LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Éd. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Jules DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;
CAMPION, L., avocat à la Cour d'appel et chargé de cours à l'Université de Bruxelles ;
CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;
DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;
de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
EECKMAN, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles ;
GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;
GILSON, président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
GODDYN, premier président de la Cour de cassation ;
GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
JOTTRAND, premier avocat général près la Cour de cassation ;
MM. LÉVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
MATAGNE, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;
MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;
MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;
SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;
SIMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
van ISEGHEM, premier président honoraire de la Cour de cassation ;
VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

UNION DES IMPRIMERIES (S. A.), FRAMERIES ET BRUXELLES
Directeur : J. RUELLE.

1927

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . 80 francs
GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . 85 »
AUTRES PAYS . . 95 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard RÉMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

Boulevard Emile Bockstael, 400.

BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Comme les autres Recueils, la **Belgique Judiciaire** *se voit obligée, par suite d'une augmentation nouvelle et considérable des frais d'impression, de fixer comme suit le prix de l'abonnement à partir du* 1er *janvier* 1927 :

Belgique	**80 Francs.**
Grand-Duché de Luxembourg .	**85 »**
Autres pays	**95 »**

Elle prie instamment ses abonnés, afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement, de verser, avant le 10 *janvier, le montant de leur abonnement au compte de chèques postaux, n°* 436.66, *de* M. SOMERCOREN, *administrateur du Recueil.*

SOMMAIRE

Installation de M. le Procureur Général Paul Leclercq.

JURISPRUDENCE BELGE.

Bail. — Dernières conclusions. — Expulsion. — Evaluation. — Incompétence du juge de paix. — Appréciation de la valeur de la demande. — Evocation. (Liége, 4e ch., 9 juillet 1926, avec avis de M. PEPIN, avocat général.)

Trafic avec l'ennemi. — Action de l'Etat. — Recevabilité. — Arrêté-loi du 10 décembre 1916. (Liége, 3e ch., 11 juin 1926.)

Séparation de biens. — Péril des reprises éventuelles. — Péril de la dot. (Gand, 1re ch., 7 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Séparation de corps. — Procédure. — Cause de la demande. — Moyens nouveaux. — Faits non cotés dans la requête. — Preuve résultant d'une information répressive faite au cours de l'instance. — Admission de la demande *de plano*. (Gand, 1re ch., 18 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

I. — **Bail sous seing privé.** — Date certaine. — Substance constatée dans un acte public. — Connaissance du bail par l'acquéreur. — Responsabilité du vendeur. — II. **Interdiction judiciaire.** — Suites dommageables des conventions conclues par le tuteur. (Gand, 2e ch., 12 juillet 1926.)

I. — **Lois et arrêtés.** — Interprétation. — Pouvoirs du juge. — II. **Bois et forêts.** — Loi du 24 mars 1919, art. 2. — Séquestres spéciaux. — Pouvoirs. — Durée. — III. **Traité de Versailles.** — Article 297. — Objet. (Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1926.)

Divorce. — Enquête. — Délai. — Nullité. — Vacances judiciaires. — Remplacement du juge-commissaire empêché. — Force probante de l'enquête nulle. (Liége, civ., 29 avril 1926.)

Action possessoire. — Trouble apporté à une situation de fait. — Réintégrande. (Nazareth, J. de p., 5 octobre 1926, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Planiol, M. et **Ripert, G.** — Traité pratique de droit civil français. Tome 3 : Les Biens.

Hémard, J. — Théorie et pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait.

Installation de M. le Procureur Général Paul LECLERCQ.

La Cour suprême s'est réunie en assemblée générale, le 28 octobre dernier, pour procéder à l'installation de M. LECLERCQ, nommé Procureur Général en remplacement de M. le Vicomte TERLINDEN.

Lecture fut d'abord donnée du procès-verbal de la prestation de serment de M. LECLERCQ en mains du Roi.

M. LECLERCQ ayant été introduit avec le cérémonial d'usage, M. le Premier Président Vicomte VAN ISEGHEM lui adressa l'allocution suivante :

Monsieur le Procureur général,

Il m'est particulièrement agréable que cette audience solennelle, la dernière que j'aurai l'honneur de présider, me procure la faveur de vous installer dans les hautes fonctions que le Roi vous a conférées, et de vous offrir nos félicitations et nos vœux.

Vous succédez à un groupe d'hommes supérieurs qui ont contribué, pour une large part, au prestige de la Cour et à l'autorité de ses décisions.

Vous continuerez cette lignée de grands magistrats : votre passé nous en est garant.

Vous n'aviez pas encore 24 ans, lorsque vous fûtes nommé substitut au parquet du tribunal de Bruxelles. Vos belles et solides qualités vous y mirent en évidence dès vos débuts. Elles se développèrent brillamment durant votre passage au parquet de la Cour d'appel, et vous désignèrent pour un siège d'Avocat général à la Cour de cassation en 1913.

Aujourd'hui, vous occupez le plus haut sommet de la hiérarchie du ministère public.

Ce qui exerça sur votre destinée une influence décisive, ce fut, mieux que la baguette d'une fée bienfaisante, l'action efficiente de trois générations de jurisconsultes de forte race, hommes d'honneur et de devoir : Olivier LECLERCQ, votre bisaïeul, Procureur Général à la Cour supérieure de justice de Liége, auteur du premier traité doctrinal du droit civil dans ses rapports avec le droit romain, paru en 1810 ; Mathieu LECLERCQ, l'illustre Procureur Général à la Cour de cassation et Constituant de 1830, votre grand-père, noble figure de magistrat que vous vous êtes proposé comme modèle, et Louis LECLERCQ, votre regretté père, avocat à notre cour, dont la mort prématurée fut pour le barreau et la magistrature une perte irréparable.

Le flambeau qu'ils se sont transmis, vous l'avez recueilli à votre tour ; vous avez suivi dans la magistrature les magnifiques exemples donnés par vos ancêtres, comme votre frère, Me Georges LECLERCQ, les a suivis à notre barreau, dont il est l'éminent doyen.

Deux de vos prédécesseurs, qui étaient à même d'apprécier le mérite, ont prophétisé votre brillante carrière. Le Procureur

Général FAIDER écrivait en 1889, dans une notice à l'Académie, que « vous arriveriez un jour au sommet d'une noble carrière » ; M. MESDACH DE TER KIELE me disait, il y a plus de trente ans, que « vous marchiez sur les traces de votre aïeul ».

Nous saluons avec une très vive satisfaction votre élévation au siège qu'il a illustré.

Pour vous dépeindre et vous louer, ce qui est tout un, je pourrais me borner à rappeler ce que la Magistrature, le Barreau, l'Académie et la Presse ont dit à l'éloge d'Olivier, de Mathieu et de Louis LECLERCQ ; tant vous portez la marque d'un enviable atavisme, de celui surtout qui vous vient de votre grand-père.

Comme lui vous êtes « un méditatif, un juriste éprouvé, qui semble ne devoir son érudition qu'à lui-même et se complaît dans les profondeurs de la raison et d'une logique rigoureuse ». Comme lui « vous appliquez une métaphysique transcendante à l'étude des lois ». Et on peut dire de vous, en toute vérité, ce qu'Edmond PICARD écrivait dans le *Journal des Tribunaux*, en parlant de Louis LECLERCQ : « Il ne remue pas les cœurs, il dompte les esprits ; il fait descendre dans la cause une grande lumière, un peu glacée peut-être, mais d'une éclatante intensité ».

Vous inspirant de la leçon donnée à son fils par Olivier LECLERCQ le 10 juillet 1817, vous vous êtes toujours attaché, comme lui, au texte de la loi, en scrutant les termes et en approfondissant le principe suivant la raison naturelle.

Vos conclusions sont des discussions d'idées et de principes, qui aident à fixer le sens et la portée de la loi et servent de guide dans son application. Elles dénotent la passion de la logique et « l'esprit de géométrie » dont parle Pascal. Elles sont rédigées en un style sobre, qui laisse apparaître toute l'armature de votre raisonnement, et relevées parfois de pointes d'humour à la manière des magistrats anglais et américains.

Elles sont abondantes et développées comme celles de Mathieu LECLERCQ. Quel que soit le sujet que vous traitez dans vos avis, vos notices ou vos discours, vous envisagez le problème sous toutes ses faces ; vous promenez le scalpel dans la doctrine que vous discutez, mettant à nu tous les muscles et tous les nerfs de l'argumentation, et les examinant à la lumière de la loi, de la science et de la raison.

Votre puissante dialectique met en valeur ce qui mérite de retenir l'attention et en déduit les conséquences qui s'imposent. Je veux rappeler ici vos mémorables réquisitions en matière de responsabilité civile des pouvoirs publics, qui ont amené notre Cour à modifier sa jurisprudence établie par de nombreux arrêts, et votre étude si fouillée sur les faux dans les actes constitutifs des sociétés anonymes, qui jeta sur cette matière un jour nouveau et fixa l'interprétation de la loi.

On peut ne pas se ranger à votre avis, — ce qui arrive rarement, — et s'écarter de la solution proposée, qui repose toujours sur de fortes assises ; il peut arriver que votre logique implacable vous conduise à un paradoxe. Mais il est certain que vous avez épuisé la matière, et qu'il ne reste rien à glaner sur le champ où votre travail a passé.

La Cour se félicite de vous voir placé à la tête de son parquet. Elle sait ce que, dans l'accomplissement de sa haute et lourde tâche, que la réduction de notre personnel rendra plus difficile encore, elle peut attendre de la collaboration, empreinte d'affectueuse courtoisie, d'un Procureur Général tel que vous, joignant à tous ses autres mérites autant de fermeté et de conscience que d'indépendance et d'impartialité. Puisse-t-elle pendant de longues années, jusqu'à la fin de 1938, en recueillir les précieux bienfaits. C'est le vœu que j'exprime en son nom.

Monsieur le Procureur Général, je vous déclare installé dans vos fonctions et vous prie de prendre possession de votre siège.

M. le Procureur Général LECLERCQ répondit en ces termes :

Je vous remercie, Monsieur le Premier Président, des amabilités qu'en votre nom et au nom de la Cour vous venez de me dire.

Je ne vous étonnerai pas en vous déclarant que je m'y attendais.

Depuis plus de cinquante ans, chaque fois qu'un nouveau Procureur Général est installé, le Premier Président lui adresse des paroles de bienvenue et de félicitation.

A coup sûr, les allocutions ne sont pas identiques.

Il y a d'abord le talent de l'orateur.

Nous savons tous combien, quand vous le voulez, vous êtes habile à tourner le compliment ; vous le faites si bien, que, la vanité aidant, l'intéressé se laisserait enivrer par toutes ces fleurs, si la raison n'était là pour le ramener à la réalité et lui rappeler à quel point l'art embellit la nature : « Toute l'invention, disait Racine, consiste à faire quelque chose de rien » (1).

Il y a ensuite le sujet.

Vous m'avez, j'en suis sûr, considéré comme un excellent sujet.

Vous pouviez me passer sous silence, ne faire allusion qu'à ceux des miens auxquels la fréquentation de la Cour a procuré quelques avantages : vous m'auriez donné grande joie. Vous êtes allé plus loin et, dans votre indulgente bienveillance, vous avez cru devoir me louer.

Si je justifie tant soit peu toutes les belles choses que vous avez dites, si, notamment, à force de méditation et de réflexion, je suis arrivé parfois à appréhender la réalité sous le verbalisme qui la cache, et à faire surgir le rayonnant paradoxe qui est souvent la vérité de demain, c'est à votre compagnie que je le dois.

A moi, élevé à l'ombre de votre Cour, on essaya, à l'âge où l'esprit se forme et prend ses disciplines, de m'inculquer les idées élevées qui sont l'atmosphère intellectuelle de votre société.

Vingt-cinq ans après que des morts successives m'eussent privé de ces enseignements, j'arrivai parmi vous, et ces grandes idées, je les retrouvai toujours vivantes, toujours honorées ; à votre tour, vous avez tenté d'en pénétrer le nouveau venu et tout d'abord de celle qui est la plus haute, la plus belle, la plus difficile à acquérir, mais aussi la plus indispensable : sans elle, toutes les autres, travail, méditation, souci de l'exactitude, probité intellectuelle, haine du mot vide mais sonore, ne servent de rien ; c'est d'elle, de l'impartialité, que tout dépend.

Par impartialité, je n'entends pas la qualité du juge qui donne gain de cause à un plaideur antipathique dont il a reconnu le bon droit : le juge qui agirait autrement, ne serait qu'un malfaiteur public.

Par impartialité, en notre compagnie, je vise cette faculté infiniment plus rare, que certains ordres religieux voudraient posséder intégralement, qui, dans d'autres fonctions, serait un défaut, et qui consiste dans le renoncement partiel à soi-même, à ses propres idées, à ses propres désirs et penchants.

Pendant la guerre, nous en eûmes un exemple magnifique.

Je vous l'exposai dans une autre enceinte.

Malgré ce qu'il y a de déplaisant à se citer soi-même, je crois pouvoir répéter ici, publiquement, les paroles que je prononçai en notre intimité, tant le fait qu'elles relatent, montre le degré de détachement de soi-même, auquel une âme bien née peut arriver, quand, longtemps, elle a vécu parmi vous et qu'elle s'est imprégnée de votre esprit.

Après avoir rappelé à mon prédécesseur les douleurs et les chagrins que la guerre lui avait causés, je lui disais :

« C'est durant ces années, où vos épreuves personnelles sont si nombreuses, que constamment il est fait appel, en vous, au magistrat. Vous étiez l'un des plus hauts fonctionnaires belges encore en exercice ; les conflits avec l'occupant étaient fréquents ; de toutes parts, des consultations vous sont demandées ; les problèmes juridiques les plus délicats se posent pour vous.

» Et alors, c'est le combat intérieur, tragique, ignoré.

» Tandis que de tout occupant, officier ou soldat, l'homme en vous pense : c'est peut-être par lui ou sur son ordre que mon fils a été tué et que les autres le seront aussi, le magistrat en vous doit considérer ce même occupant, uniquement, comme l'un des facteurs abstraits du problème juridique à résoudre.

» C'est le débat intime et douloureux.

» Savoir ne plus être que l'interprète de ce que la loi, dans sa despotique impassibilité, ordonne ; supprimer tout sentiment personnel, trouver juste la solution qui peine, chagrine et met la douleur au cœur, tuer l'homme et ses passions, même les plus respectables, sous sa fonction, c'est la victoire difficile que

(1) Préface de *Bérénice*.

seuls, les meilleurs d'entre nous, ceux qui sont magistrats jusque dans leur essence, savent emporter. Vous êtes sorti vainqueur de la lutte et vous l'avez fait avec cette simplicité élégante qui vous est habituelle. »

Certes, les conflits auxquels votre vie ordinaire de membre de la Cour de cassation vous expose, n'ont pas, heureusement, ce caractère tragique.

Défenseur de l'œuvre du législateur contre le pouvoir judiciaire qui, consciemment ou inconsciemment, la méconnaîtrait, jugeant la justice elle-même, ainsi que le disait M. le Procureur Général FAIDER (2), nous devons, quand une loi nouvelle intervient, nous pénétrer de l'esprit dans lequel elle a été faite, nous inspirer de la seule volonté de ses auteurs et l'interpréter dans ce seul sentiment.

Ce n'est pas toujours chose aisée et ce serait souvent l'occasion de combats intérieurs si l'impartialité, au sens que j'ai dit, n'était devenue un élément de votre personnalité.

Les conflits seraient fréquents, car les lois nouvelles sont nombreuses et, ordinairement, elles doivent l'être.

Presque constamment, l'homme souffre ou croit qu'il souffre ; il cherche remède à ses souffrances, le malade se retourne sur sa couche, l'état social est dans un perpétuel devenir et les relations entre les hommes se modifient sans cesse.

Aux relations nouvelles doivent correspondre des lois qui essayeront de les régler, d'après l'idée du juste.

Ces lois, vous avez sur elles votre opinion personnelle ; vos habitudes d'esprit font que vous pensez par vous-même et vous empêchent d'accepter, toutes faites, les maximes à la mode.

Que vous soyez partisan ou adversaire des idées dont la loi récente est l'expression, vous devez, quand vous avez à juger la façon dont le pouvoir judiciaire l'a appliquée, oublier vos préférences et n'avoir plus d'autre pensée que celle de ses auteurs. Etes-vous partisan de son principe, en désirez-vous l'extension, mais le législateur a-t-il voulu que la loi soit d'exception? vous ferez taire vos préférences et adopterez l'interprétation restrictive. En êtes-vous, au contraire, l'adversaire, et le législateur a-t-il décidé que la loi ne constitue qu'un principe dont les conséquences devront être tirées dans un esprit extensif? vos sentiments propres, vous les oublierez ; et à la loi que vous estimez mauvaise, vous donnerez la large application que le législateur a désirée.

Cette tâche, vous l'accomplissez si aisément, presque chaque jour, que vous ne vous apercevez plus vous-même de tout ce qu'elle implique d'abnégation et de renoncement. Tout au plus, entend-on parfois dire par un jeune conseiller, j'entends par là un quinquagénaire, récemment arrivé à la cour et pas encore tout à fait adapté à son atmosphère spéciale : « Mais cette loi, elle est mauvaise ; le juge a eu bien raison de l'interpréter restrictivement ! » Aussitôt, l'un de nos anciens de répondre : « Mais, mon cher collègue, que la loi soit bonne ou mauvaise, cela ne vous regarde pas, ici ; vous n'avez pas à juger la loi, vous avez à juger le jugement et le pouvoir des juges » (3).

La difficulté d'acquérir cette impartialité explique que, récemment encore, c'est à propos d'une loi nouvelle qu'il a fallu un arrêt de vos chambres réunies, pour ramener parquets et juges à l'observation de la volonté du législateur.

Si les allocutions adressées au nouveau Procureur Général diffèrent sous certains rapports, elles ont, toutes, un trait commun : elles sont pleines d'amabilités pour le récipiendaire, de félicitations et, dans une certaine mesure, d'encouragements pour lui.

Quand on y songe, ces encouragements, donnés à un homme sur le déclin de sa vie et à la fin de sa carrière, sont assez singuliers et, à première vue, feraient sourire.

La raison de l'usage est toutefois aisée à découvrir : il provient de la situation difficile dans laquelle le nouveau Procureur Général se trouve.

Situation difficile, d'abord pour lui personnellement : il succède à un homme d'expérience qui a la confiance de la cour, qu'il a longtemps considéré comme un exemple et un appui ; cet exemple, il se rend compte combien il est peu aisé à suivre ; cet appui, il lui manque désormais ; c'est lui, au contraire, qui devra servir d'appui aux autres.

A cet embarras personnel, se joint la difficulté de la mission qu'il doit remplir.

Votre Procureur Général, comme vos présidents, devrait, en droit, tout connaître ; dans chaque cause, il devrait savoir, le cas échéant, intervenir ; assurément, il ne peut les étudier toutes, et les membres de son parquet sont là pour cela. Mais, parce qu'il est leur chef, il devrait, avant eux, examiner tous les projets d'arrêt et avoir une science suffisante pour voir immédiatement, à cette simple lecture, si, inconsciemment, le rédacteur ne va pas à l'encontre d'une décision antérieure de la cour.

Pour le vulgaire, il paraît tout simple d'éviter de rendre un arrêt qui ne soit pas tout à fait conforme à un arrêt précédent.

C'est que le public ignore la complexité de la science du droit ; il s'imagine qu'elle se compose d'une série de formules rigides, nettement distinctes les unes des autres, et qu'il faut, par conséquent, une grande inattention pour aboutir, sans le vouloir, à des contradictions.

La science du droit est, au contraire, extrêmement compliquée. Le droit règle, d'après le juste, les rapports entre les hommes ; il est donc essentiellement une science de la vie, et la vie, elle est toute variété, toute nuance ; vos arrêts qui, aux faits indéfiniment changeants de la vie, appliquent les principes abstraits que le législateur a formulés, sont donc, eux aussi, toute nuance ; vous pourriez presque dire avec le poète :

> Car nous voulons la nuance encore,
> Pas la couleur, rien que la nuance (4).

Ces nuances innombrables, nous devons bien les distinguer de façon à appliquer à chaque cas concret, à chaque acte de vie, la teinte juridique convenable : le Procureur Général devrait savoir découvrir, à la simple lecture d'un projet d'arrêt, la plus légère erreur commise à ce point de vue.

De plus, il devrait avoir l'esprit de critique juridique assez actif et sûr, pour saisir immédiatement la moindre faiblesse de rédaction. L'arrêt ne doit dire que ce que son auteur veut dire ; il faut qu'il soit impossible d'en tirer des conséquences qui ne soient voulues par lui, et ici aussi la difficulté est grande.

Un homme, auquel sa supériorité intellectuelle le permettait et qui avait l'art de frapper de ces formules, passant immédiatement dans la circulation et donnant à l'esprit de ceux qui ne les ont pas trouvées, une apparence de profondeur, Me Edmond PICARD, critiqua la façon dont nos lois sont rédigées et parla « de la confection vicieuse des lois ».

L'expression fit fortune et, depuis lors, on entend une foule de personnes qui n'ont jamais essayé cette chose très ardue : rédiger un texte législatif, — traiter avec dérision les modernes faiseurs de lois et la rédaction de celles-ci.

La comparaison, prétendument triomphante, se fait à peu de frais ; on prend le code civil, on rapproche son style de celui des lois contemporaines : quel galimatias, dit-on de ces dernières, quelle imprécision, quelle négligence de rédaction !

La comparaison serait décisive si elle était juste ; mais elle est viciée dans son essence, car elle porte sur des choses totalement différentes.

Le code civil, M. de la Palice, cet homme dont, peut-être, on dit trop de mal, l'aurait déclaré : le code civil, c'est un code.

Un code, c'est un recueil de lois généralement préexistantes.

Spécialement, le code civil, dans sa plus grande partie, se borne à reproduire des règles qui ont été discutées pendant des siècles, sur lesquelles des générations de jurisconsultes ont disputé, les disséquant les unes après les autres. Certains d'entre vous se le rappelleront : on trouva tout naturel, au cours de l'année judiciaire dernière, pour déterminer le sens d'un article du code civil, d'invoquer certains propos qui auraient été dits par le président de Novion, à l'hôtel du chancelier Séguier, lors de la septième conférence tenue, par ordre du roi, le samedi 19 février 1667.

---

(2) Discours lors de l'audience solennelle du 7 décembre 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1569).

(3) Rapport au Congrès de M. RAIKEM. *Exposé des motifs de la Constitution belge, par un docteur en droit*, p. 662-663.

(4) VERLAINE, *Art poétique*.

Nos lois contemporaines, et principalement les plus importantes, les lois assez singulièrement appelées sociales, répondent au contraire à des idées nouvelles ; elles portent sur des relations entre les hommes que les lois anciennes, et spécialement le code civil, ignorent presque complètement. Lui, il est surtout le recueil des lois sur les immeubles et les capitaux mobiliers ; du travail et des situations variées qui naissent du fait des travailleurs, intellectuels ou manuels, il ne parle guère.

La législation récente concerne donc un domaine inexploré par les législateurs et jurisconsultes de jadis. Les idées sont neuves, les textes qui les expriment ne sont pas la résultante d'un séculaire travail d'exégèse ; il est naturel qu'ils soient pleins d'imperfections.

Cette difficulté de donner aux lois nouvelles une bonne rédaction, vous la rencontrez, chaque jour, quand vous rédigez vos arrêts. La loi établit la formule générale ; vous l'adaptez au cas concret qui vous est soumis, et vous tracez la règle qui sera désormais la loi pour tous les cas semblables. C'est à la parfaite exécution de cette tâche difficile que le Procureur général devrait aussi savoir veiller, en découvrant immédiatement les imperfections d'une rédaction trop peu précise.

Réussir parfaitement dans ce double examen est chose que je ne puis espérer ; j'avais donc bien besoin d'être, par vous, encouragé, Monsieur le Premier Président, au moment où je commence à exercer mes nouvelles fonctions et où je me trouve devant ce qui est, pour moi, une insurmontable difficulté.

Messieurs les avocats,

M. le Premier Président DE GERLACHE, parlant des jours où il était avocat, disait : « Je regrette toujours ce temps, ce fut le plus beau de ma vie » (5).

Dans ma jeunesse, mon ambition était d'être un jour, comme l'était mon père, membre de votre confrérie.

La destinée en décida autrement.

La vie judiciaire m'a montré que la profession à laquelle j'avais aspiré, et qui est la vôtre, est l'une des plus belles.

L'avocat a le rare privilège d'une entière indépendance.

Sous la seule obligation de respecter les règles de son Ordre, et elles peuvent presque se résumer dans l'obligation d'être de la délicatesse la plus raffinée, l'avocat est pleinement libre ; pour ce qu'il estime le bien, il peut tout dire, car il n'engage que sa propre responsabilité, et, seul, il portera les conséquences de ses audaces si elles se sont produites à tort.

Le danger auquel sa profession expose l'avocat, s'il y réussit, est d'être entraîné par la multiplicité des affaires et de s'éloigner peu à peu de l'étude du droit, pour ne plus considérer que le fait, assimilant, à tort, le droit à un ensemble de formules définitivement fixées.

Votre qualité d'avocat à la Cour de cassation vous protège contre ce péril.

La Cour de cassation ne pouvant connaître que du droit, forcément, dans les mémoires que vous lui adressez, vous devez abandonner le fait et vous êtes ramenés à l'étude de la belle science.

Non seulement la loi vous y oblige, mais encore elle a établi une série de prescriptions qui ont pour but d'assurer la clarté et la loyauté de la discussion juridique, et qui empêchent que, inconsciemment, car ce n'est qu'ainsi que vous auriez été capables de le faire, vous surpreniez l'adversaire.

Elles sont, parfois, l'occasion de malentendus.

En effet, lorsque le ministère public, devançant la cour, soulève à l'encontre de l'un de vos pourvois une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de ces prescriptions, je vous vis, souvent, faire grise mine ; si vous étiez trop poli pour le dire, on devinait bien, toutefois, que vous pensiez que le ministère public est un être assez insupportable, arrêtant, par un amour immodéré de la chicane, une procédure qui suivait tranquillement son cours.

Quand cette intervention du ministère public, ou, à son défaut, de la cour, se produit, et elle arrivera encore, car qui peut se flatter de ne jamais commettre d'erreur ou de faute d'inattention, vous trouverez que la chose est bonne, si vous voulez bien y réfléchir ; ces règles, en effet, à l'observation desquelles les fins de non-recevoir obligent, ont presque toutes pour objet d'assurer la parfaite et loyale étude de la difficulté juridique, soumise à la cour.

Elles garantissent ainsi le bon achèvement de la grande œuvre à laquelle nous travaillons tous, ici, de commun accord, vous Messieurs les Avocats, nous membres du parquet et vous Messieurs de la cour : faire respecter la volonté de notre seul souverain humain, la Nation belge, telle que ses trois délégués au pouvoir législatif l'ont exprimée.

Monsieur le Premier Président, en ces temps lointains où vous deveniez conseiller à notre cour, elle avait comme Premier Président M. VAN BERCHEM, et, comme Président, M. CASIER. Leurs premiers collègues avaient encore siégé avec des magistrats qui faisaient partie de la cour depuis son institution, en 1832. Ils vous ont transmis les anciens usages à l'observation desquels vous avez veillé jalousement et avec raison. Que, lors de mon installation dans mes nouvelles fonctions, l'audience ait été présidée par le fidèle dépositaire de ces grandes traditions, a été pour moi un plaisir particulier.

Tous les membres du Barreau de cassation, de nombreux avocats à la Cour d'appel et magistrats en fonctions ou retraités, ainsi qu'un brillant public, assistaient à cette belle cérémonie.

(5) Ch. des repr., 7 juin 1832, *Moniteur*, 9 juin 1832, *Suppl.*, 5e col.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEEGERS, conseiller.

9 juillet 1926.

BAIL. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — EXPULSION. — EVALUATION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE LA DEMANDE. — EVOCATION.

La nature des demandes se détermine suivant les dernières conclusions des plaideurs.

Aucune base d'évaluation n'est prévue par la loi pour les contestations portant sur l'existence même d'un bail.

En matière d'expulsion des lieux en fin de bail, le juge de paix n'est plus compétent quand le prix annuel de location est supérieur à 600 francs, ou quand, la demande dépassant 600 francs, le titre lui-même est contesté.

Il appartient au tribunal de vérifier sa compétence ratione qualitatis, *en appréciant les éléments de la cause, que les parties aient ou non évalué le litige.*

L'évocation n'est pas possible, à raison de ce que le litige ne se trouve pas en état de recevoir une solution définitive, quand l'une des parties s'est bornée à conclure sur la compétence sans aborder le fond.

(JAMOULLE — C. SIMÉNON.)

M. l'avocat général PEPIN a donné son avis dans les termes suivants :

Les questions de compétence, de recevabilité d'appel, d'évocation, qui s'entre-croisent dans cette affaire, sont compliquées et délicates.

Le droit, a dit LAURENT, est une mer de doutes ; et cet aphorisme se vérifie tous les jours, en matière de compétence et de ressort notamment.

J'essayerai de dégager la solution aussi clairement et simplement que possible, sans m'encombrer de citations et de références.

Il est facile d'aligner des auteurs et des décisions de jurisprudence en masses compactes. Mieux vaut donner des arguments : « Donnez-moi des raisons, et non des moines ! »

Pour fixer l'objet et le but de l'action, dont le tribunal civil de première instance a été saisi, c'est l'assignation qu'il faut consulter.

Elle les précise comme suit : « Attendu que l'assigné et les requérants sont en désaccord sur le point de savoir quand l'assigné, qui est locataire des requérants, doit vider les lieux ; que l'assigné prétend occuper la maison en vertu d'un bail dont

les effets perdureraient encore pendant plusieurs années, tandis que les requérants soutiennent que l'assigné s'est maintenu dans l'immeuble, en vertu de la prorogation accordée par la loi sur les loyers, du 20 février 1923 ».

Puis, l'assignation constate que, d'après les dispositions de la loi sur les loyers du 27 décembre 1924, la maison litigieuse échappe aux lois coordonnées sur les loyers, comme l'a décidé un jugement du juge d'appel des loyers du 4 juillet 1925, pour conclure ainsi : « Entendre dire pour droit que les requérants ont le droit de reprendre la jouissance de l'immeuble à partir du 1er octobre 1925 ; s'entendre condamner à vider les lieux pour cette date ; voir autoriser les requérants à l'en faire expulser par tous moyens et, au besoin, avec le concours de la force publique ».

L'action constitue donc une demande en expulsion de lieux, fondée sur l'expiration du bail et de la prorogation légale.

Que répondait Siménon ?

Qu'en vertu de son bail, il était en droit de demeurer dans la maison jusqu'au 15 octobre 1928. Il en déduisait que le différend ne portait que sur trois années de loyer à 700 francs l'an, soit sur une somme de 2,100 francs, inférieure à la compétence du tribunal de première instance.

Devant le premier juge, le défendeur Siménon s'est borné à conclure à l'incompétence ; il n'a pas abordé le fond.

Par jugement du 2 mars 1925, adoptant son système, le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent.

Il a pensé qu'il y avait, pour déterminer le montant de la demande, une base légale d'évaluation, l'article 26 de la loi sur la compétence : « Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à échoir ».

Il a cumulé les loyers à échoir jusqu'à l'époque où le défendeur prétendait avoir le droit d'occuper la maison, 15 octobre 1928.

Les demandeurs avaient cru à tort que le défendeur émettait la prétention de faire courir le bail de 15 ans dont il se prévalait, à partir du 15 octobre 1914 jusqu'au 15 octobre 1929, ce qui aurait fait porter le litige sur quatre années de bail, ou 2,800 francs. C'est ce qui explique, nous le verrons, qu'ils aient déféré le litige au tribunal de première instance.

Que le défendeur Siménon ait soutenu avoir le droit d'occuper encore la maison pendant trois ou quatre ans, cela n'avait pas d'importance au point de vue de la compétence et du ressort, contrairement à ce qu'a pensé le premier juge.

L'art. 26 de la loi sur la compétence ne prescrit l'évaluation par le cumul des loyers, que pour les actions en validité ou en résiliation de bail.

Il s'agit, en l'espèce, d'une action en expulsion pour expiration de bail. Le défendeur se prévalant d'un bail, ce qui est en jeu, c'est l'existence de ce bail.

«... Si l'existence même du bail est mise en doute, dit le rapport de M. Albéric ALLARD, cette base (le montant des loyers) fait complètement défaut, et c'est le cas d'appliquer l'art. 33 ci-dessus. Même solution, s'il s'agit d'expulsion pour cause d'expiration du bail... ; le bail étant expiré, on ne conçoit pas l'influence que pourrait avoir la question des loyers ; tout ce qui est échu et payé est évidemment hors de cause » (WAELBROECK, *Commentaire de la loi de* 1876, p. 241).

C'est l'enseignement des auteurs et la jurisprudence est unanime en ce sens (1).

Par arrêt du 28 juin 1923 (PAS., 1923, I, 389), la Cour de cassation a même décidé que, la prorogation légale ne pouvant être assimilée à un contrat de bail, les contestations sur la validité ou la résiliation de la prorogation du droit d'occupation ne sont pas régies, au point de vue du ressort, par l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, et doivent être évaluées.

Le tribunal de première instance ne pouvait donc se déclarer incompétent en invoquant l'art. 26 de la loi sur la compétence.

Il ne le pouvait pas davantage en arguant de la compétence accordée aux juges de paix par l'art. 3, 1°, de la loi du 25 mars 1876.

Si les juges de paix connaissent en dernier ressort, jusque la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des expulsions de lieux, c'est à la condition que le prix annuel de location ne dépasse pas 600 francs ; or, ici, le prix de location annuel est de 700 francs.

Il ne suit cependant pas de ces considérations que le tribunal de première instance soit nécessairement compétent pour connaître du litige. Même si les parties avaient, de commun accord, évalué le procès à une somme entrant dans sa compétence, celle-ci ne serait pas souverainement et définitivement fixée. La compétence *ratione materiae* étant d'ordre public, l'évaluation des parties ne peut lier le juge.

Si les bases légales d'évaluation font défaut, il appartient au juge, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, de vérifier sa compétence, en fixant l'importance réelle du débat, soit d'après les documents de la cause, soit par expertise ou autrement (2).

Dans notre cas, les bases légales d'évaluation font défaut, mais les appelants prétendent avoir *implicitement* évalué le litige à plus de 2,500 fr., somme à partir de laquelle commence la compétence du tribunal de première instance, depuis la loi du 11 février 1925, qui a porté à 2,500 francs la compétence, en premier ressort, des juges de paix.

Leur système est simple : Si la cause, disent-ils, n'a pas été évaluée dans l'assignation, elle l'a été dans les premières conclusions, tout au moins dans les motifs ; or, il est de jurisprudence constante que l'évaluation implicite suffit.

Du fait, d'ailleurs, que le litige est porté devant le tribunal de première instance, il est *évident* que les parties ont entendu lui donner une valeur de plus de 2,500 francs.

Ce fait est devenu *évident* depuis la loi modifiant la compétence des juges de paix. *Ceux-ci étant compétents dorénavant jusqu'à 2,500 francs, il en résulte qu'il y a une évaluation légale pour tous litiges* !

Pour être logique, Me SCHRYNEMAEKERS devait ajouter que toutes les affaires sujettes à évaluation, portées devant le tribunal de première instance, sont appelables par le fait même, et que l'art. 33, alinéa 1er, est implicitement abrogé par la loi du 11 février 1925.

En effet, je reprends ses termes, s'il y a désormais une évaluation *légale* pour tous litiges, comme cette évaluation est nécessairement de 2,501 francs au moins, et que le taux de l'appel est de 2,500 francs, en vertu de l'art. 11 de la loi sur la compétence, toutes les affaires pour lesquelles il n'existe pas de base légale d'évaluation, deviennent appelables du coup.

S'il en est ainsi, on eut bien fait de le dire, mais ce ne serait pas la première fois que, étant donné le mode de confection actuel des lois, le législateur aurait, sans le savoir, abrogé des dispositions légales étrangères à l'objet sur lequel il légiférait.

Tel est le cas pour la loi du 11 octobre 1919, qui supprime le multiplicateur officiel périodique auquel se réfère expressément l'art. 32 de la loi sur la compétence, pour l'évaluation des immeubles. D'où la conséquence, ainsi le décide la Cour de Bruxelles, que, dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, le demandeur est tenu maintenant d'évaluer le litige conformément à l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, pour déterminer le ressort (3).

L'extension de la compétence, l'élévation du taux du ressort, leur rajustement à la valeur actuelle du signe monétaire, est une œuvre d'ensemble, reposant sur des principes généraux, qui doit faire l'objet d'un même projet de loi.

Les Chambres ont été saisies par le gouvernement et par le sénateur DESWARTE de projets de lois réglant, d'une manière générale et systématique, le taux de la compétence et du ressort des diverses juridictions, mais ils sont restés en souffrance devant le Parlement. (*Pasinomie*, 1925, pp. 20 et suiv.)

En attendant leur vote, pour désencombrer les tribunaux

(1) PAND BELGES, V° *Ressort au civil (en général)*, n° 673 ; — RYCK, Encyc. du droit belge, V° *Compétence*, nos 585, 586, 588, 591 ; — BORMANS, n° 626 ; — BELTJENS, sous l'art. 26, nos 8, 16, 18, 18*bis*, 19*ter*, 26 et 28 ; — Cass., 1er juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 948) ; — Bruxelles, 17 décembre 1921 (PAS., 1922, 2, 35 et la note).

(2) Cass., 27 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, col 1105) ; — Cass., 8 janvier 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1153).

(3) Bruxelles, 27 janvier 1926 (PAS., 1926, 2, 66) ; — Bruxelles, 20 décembre 1924 (BELG. JUD., 1925, col. 168, avec avis de M. l'avocat général LOUVEAUX).

de première instance, on a rattaché l'élargissement de la compétence des juges de paix au projet de loi prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaire et de procédure, et il a été voté à part.

On a donc ajouté à un projet de loi temporaire et de pure prorogation, des textes qui sortent de son cadre et comportent une réforme définitive (*Pasinomie*, 1925, p. 21).

C'est toujours le même et déplorable expédient, le procédé de modifications par fragments, qui, en introduisant dans les textes, sans qu'on les aperçoive, des bizarreries, des contrariétés, des antinomies, détruit l'unité et l'harmonie de lois fondamentales, comme la loi sur la compétence, ébranle les principes généraux et enlève à la science juridique son caractère scientifique.

Mais il faut se garder d'exagérer la nocivité de la méthode, en attribuant au travail législatif une portée qu'il ne comporte pas, des répercussions qui n'en sont pas la conséquence nécessaire.

Dans l'espèce, ni le texte, ni le but de la loi nouvelle, ne justifient une atteinte à l'obligation, imposée aux parties par l'article 33, d'évaluer la demande quand les bases légales font défaut.

En votant la loi, personne n'a voulu autre chose qu'étendre la compétence des juges de paix. Personne n'a entendu établir une règle nouvelle, une évaluation légale implicite, résultant du seul fait que l'on saisit la juridiction de première instance. Personne n'a entendu abroger l'article 33 de la loi sur la compétence.

Certes, l'évaluation exigée par cet article peut n'être qu'implicite, mais qu'entend-on par là ?

Une évaluation qui, sans être expressément exprimée, résulte clairement des énonciations de la demande, telle qu'elle est formulée.

A défaut d'évaluation expresse, avez-vous jugé par votre arrêt du 13 novembre 1925 (PAS., 1926, 2, 80), il peut y être suppléé par une évaluation implicite, à la condition que celle-ci résulte des énonciations de l'exploit introductif d'instance ou des premières conclusions, faisant apparaître clairement cette évaluation, sans qu'il faille se livrer à des raisonnements compliqués.

Or, vous chercheriez en vain à déduire une évaluation de ce genre, de l'assignation ou des premières conclusions des appelants, qui se bornent à reproduire les motifs de l'assignation. Aucun élément, aucun chiffre ne s'y rencontre, qui permette de déterminer la valeur de la demande.

Quant au défendeur, il a conclu purement et simplement à l'incompétence du tribunal de première instance.

Aussi bien, ce que soutiennent les appelants, c'est que, depuis la loi du 11 février 1925, personne n'étant censé ignorer la loi, toute action pour laquelle les bases légales d'évaluation font défaut, *doit* être considérée comme *légalement* évaluée, par le fait qu'elle a été portée devant le tribunal de première instance, à plus de 2,500 francs, taux de la compétence du premier ressort des juges de paix.

Mais, comme le fait remarquer très justement BONTEMPS, cette maxime, dont on joue à tort et à travers, n'a pas la portée qu'une pareille conséquence lui assignerait :

« Prise dans son acception littérale, elle constituerait une erreur flagrante, non seulement en ce qui concerne la masse des citoyens, mais aussi au point de vue des jurisconsultes et des législateurs eux-mêmes ; car personne, assurément, ne peut se flatter de connaître, dans tous leurs détails, les milliers de lois qui nous régissent. Il n'y a ici, en définitive, que l'expression inexacte d'un principe de nécessité sociale, consacré par la législation positive. L'article 1er du code civil dispose que les lois seront exécutées dans tout le territoire, à partir du moment où la promulgation pourra en être connue. C'est que l'ordre public exige qu'a un moment donné, la loi soit obligatoire pour tous, dans toute l'étendue du territoire soumis à son autorité, sans que l'on puisse être admis à prétexter qu'on l'avait ignorée. Cette règle repose, il est vrai, sur la présomption que les prescriptions du législateur sont connues de tous après leur publication ; mais c'est là une pure fiction, qu'il faut éviter d'étendre au delà du but qui l'a fait établir.

» Dire que nul n'est censé ignorer la loi, c'est donc faire entendre tout simplement que personne ne peut invoquer son ignorance de celle-ci pour justifier la violation de ses commandements. Restreinte dans ces termes, la maxime est l'expression pure et simple d'une vérité légale ; étendue au delà, au contraire, elle est entièrement dépourvue de fondement juridique. Aussi, prétendre que celui qui intente une action en justice de paix l'évalue par là même à une somme qui ne dépasse pas 300 francs, parce que la loi, qu'il doit connaître, limite à ce chiffre la compétence du juge saisi, c'est tirer une conséquence en opposition avec la réalité des faits, et qui ne s'appuie sur aucun principe de droit. »

Jamais, en assignant devant le tribunal de première instance, les appelants actuels n'ont entendu faire, même implicitement, l'évaluation requise par l'article 33, avec les caractères qu'elle doit revêtir, c'est-à-dire l'indication de la valeur que la partie attribue au litige, en l'absence de bases légales d'évaluation (4). Ils croyaient, au contraire, que, pour évaluer le litige, il fallait cumuler les loyers à échoir et ils pensaient que leur adversaire avait la prétention d'occuper la maison jusqu'en octobre 1929, ce qui aurait fixé la valeur du litige à 700 × 4 ou 2,800 francs.

La preuve en est fournie par une lettre de Me SCHRYNEMAEKERS à M. le président du tribunal de première instance, après l'avis de M. le substitut TAHON, qui avait conclu à l'incompétence du tribunal, le procès ne portant que sur trois années de loyer.

« M. le substitut — écrit le conseil des appelants — conclut à l'incompétence du tribunal en disant que, puisque les défendeurs contestent que la discussion porte *sur quatre années de bail*, c'est au juge de paix qu'il faut recourir, le litige n'étant, dès lors, que de 2,100 francs. A ce point de vue, M. le substitut a *évidemment* raison ; cependant... »

Suit un argument tiré de l'art. 3, 1°, de la loi de 1876 et d'ailleurs erroné.

Si les appelants actuels avaient entendu évaluer implicitement l'action ou avaient pensé qu'il y avait une évaluation légale, Me SCHRYNEMAEKERS ne pouvait donner raison au substitut : M. le substitut a *évidemment* raison.

La thèse qu'il plaide actuellement est le contre-pied du système développé par l'officier du ministère public et admis par le jugement, ce qui démontre qu'elle a été trouvée après coup.

Voici donc la situation réelle :

Une action en déguerpissement pour expiration de bail ; pas de base d'évaluation légale ; les demandeurs n'ont évalué la demande ni explicitement, ni implicitement ; le défendeur conclut à l'incompétence.

Il ne reste au juge qu'à vérifier sa compétence d'après les documents de la cause, par expertise ou autrement, comme le dit la Cour de cassation.

J'estime qu'en fait, la valeur du procès, l'intérêt que les appelants ont à pouvoir disposer immédiatement de la maison, si, comme ils le soutiennent, le bail est expiré, dépasse certainement 2,500 francs.

La maison litigieuse est une maison de commerce louée 700 francs avant la guerre. Elle se louerait actuellement plus du double, 1,500, 1,600, 1,700 francs par an.

Si cette maison est libre de bail, contrairement aux prétentions de l'intimé, le procès a pour les appelants une valeur de 4,500 francs au moins.

A tort donc, le premier juge s'est déclararé incompétent. Il y a donc lieu de réformer.

Mais la Cour peut-elle évoquer, comme le postulent les appelants ?

J'estime qu'elle ne le peut pas, dans l'état de la cause. Les demandeurs n'ayant pas évalué le litige, on peut se demander si leur appel ne serait pas, sauf en ce qui concerne la compétence, non recevable au fond, aux termes de l'art. 33, alinéa 1er, de la loi de 1876 sur la compétence (5).

Il n'y aurait pas, notons-le, de contradiction à reconnaître la compétence du tribunal de première instance, parce que la demande dépasse en fait 2,500 francs, et à déclarer l'appel non recevable.

Si, pour les demandes que les parties sont tenues d'évaluer pour obéir au prescrit de l'article 33, l'appel n'est pas recevable,

(4) Voir BONTEMPS, III, p. 259, n° 22.

(5) Gand, 21 novembre 1879 (PAS., 1880, 2, 134); — Bruxelles, 14 mai 1915 (PAS., 1918, 2, 164).

à défaut d'évaluation, c'est pa ce que, en négligeant d'évaluer, les parties sont réputées avoir renoncé au droit d'appel, et avoir accepté d'être jugées en dernier ressort par le premier juge (6).

Comme le dit l'arrêt de cassation du 2 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 657), « à défaut de bases légales, les parties sont tenues de déterminer la valeur de la cause, *sous peine d'être jugées en dernier ressort, en vertu d'un accord que la loi présume* ».

Et la fin de non-recevoir du chef de ce défaut d'évaluation d'une action susceptible d'évaluation, étant d'ordre public, comme relative à la compétence d'attribution des cours et tribunaux, doit être opposée d'office par le juge (7).

Or, une controverse existe sur le point de savoir si l'évocation est permise pour les litiges jugés en dernier ressort par le premier juge.

J'estime, quant à moi, que l'évocation n'est pas autorisée quand la valeur de la contestation est inférieure au taux du dernier ressort, parce que, comme le dit un arrêt de Liége du 3 avril 1917 (PAS., 1917, 2, 206), « quelque généraux que puissent être les termes de l'art. 473 du code de procédure civile, il n'est pas possible d'admettre, en l'absence d'une disposition formelle, que les juges d'appel puissent faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire directement, c'est-à-dire connaître par voie d'évocation d'une action que l'on n'aurait pu porter devant eux par la voie ordinaire de l'appel ». (En ce sens : Bruxelles, 30 mai 1900, *Pas.*, 1901, 2, 20.)

La Cour de cassation a, par application de ce principe, jugé par plusieurs arrêts que, lorsqu'un juge incompétent a statué au fond, le juge d'appel doit se borner à statuer sur la compétence, sans toucher au fond, si le litige est inférieur au taux du dernier ressort (8).

Dans le procès qui vous est soumis, une situation toute particulière se présente : On ne sait pas si l'affaire sera ou ne sera pas en dernier ressort.

Les appelants n'ont, il est vrai, pas évalué leur action. Mais l'intimé, défendeur originaire, n'a jusqu'ici pris aucune conclusion sur le fond. Il n'a conclu que sur la compétence. Dès lors, il n'est pas forclos du droit d'évaluer le litige dans les premières conclusions qu'il prendra, sur le fond du procès, devant la juridiction de renvoi compétente (9).

L'appel de ses adversaires n'a pu le priver de la faculté, que lui concède l'art. 33, de rendre l'affaire appelable par son évaluation, quand les bases légales d'évaluation font défaut et que le demandeur a omis d'évaluer.

S'il évalue à un taux supérieur au chiffre du dernier ressort, il rendra l'affaire appelable pour lui-même et pour les appelants, demandeurs originaires.

Vous ne pouvez dire actuellement qu'il n'y a pas lieu à évocation, parce que l'appel ne serait pas recevable, les deux parties ayant accepté implicitement d'être jugées en dernier ressort par le tribunal de première instance, faute d'évaluation.

La Cour doit donc proclamer simplement la compétence du tribunal de première instance et renvoyer l'affaire à cette juridiction, autrement composée, pour statuer au fond.

Quel enchevêtrement de raisonnements pour aboutir à cette conclusion ! Cependant, ils sont nécessaires pour mettre en œuvre les principes qui règlent la compétence d'attribution des juridictions organisées par le code de procédure, et auxquels l'interprète doit obéissance.

Mais à quoi tient le sort d'un procès et que deviennent dans toutes ces complexités, abstractions et subtilités, le droit, la justice, l'équité ?

Vraiment, pour les profanes, le droit doit apparaître comme une science ésotérique, une sorte d'alchimie mystérieuse, et ses prêtres doivent faire figure de magiciens au bonnet, non plus rond, mais pointu, jonglant avec des formules cabalistiques.

MONTESQUIEU disait qu'un des devoirs du législateur était de rédiger les lois avec clarté et simplicité, afin qu'elles puissent pénétrer dans toutes les classes de la société. Illusion, certes ! Le droit restera toujours une science d'initiés.

Mais que je comprends DE PAEPE, écrivant dans la préface de ses *Etudes sur la compétence civile* : « Je n'aime pas mon sujet. Je n'ai aucune prédilection pour l'étude des questions de compétence. Je les considère comme des broussailles, des impedimenta, qui entravent la marche de la procédure. Souvent le bon droit y trébuche, et la mauvaise foi en profite ! »

Il en sera ainsi, je le crains, longtemps encore. Le législateur qui fera régner la simplicité et la clarté dans les lois de compétence, ce législateur idéal n'est pas encore né.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que les appelants prétendent expulser l'intimé, en soutenant que celui-ci occupe sans titre, depuis le 15 octobre 1925, une maison qui leur appartient ; qu'ils allèguent, à cet effet, que les droits de preneur ayant appartenu à l'intimé sont venus à expiration depuis cette époque ;

Attendu qu'en termes de défense à cette action, l'intimé oppose que le bail verbal intervenu entre parties continue à lui assurer, au contraire, un droit de jouissance jusqu'au 15 octobre 1928 ;

Attendu que la nature des demandes se détermine suivant les dernières conclusions des plaideurs ;

Que, par sa défense, l'intimé a mis en contestation, entre parties, l'existence d'un bail qui les lierait encore pour une période de trois années après le 15 octobre 1925 ;

Attendu qu'aucune base d'évaluation n'est prévue par la loi pour des contestations de ce genre ;

Attendu, d'autre part, que, si le tribunal de paix possède une compétence illimitée en matière d'expulsion de lieux en fin de bail, le présent litige échappe cependant à cette compétence illimitée, tant à raison de ce que le prix annuel de location dépasse 600 francs, ainsi que les parties le reconnaissent, qu'à raison de la contestation de titre soulevée par l'intimé (art. 3, § 1er et 7, de la loi du 25 mars 1876) ;

Attendu que l'action pouvait appartenir, selon la valeur qu'elle présente, soit à la compétence ordinaire du tribunal de paix, soit à celle du premier juge ;

Que, dans ces conditions, il appartenait à celui-ci de vérifier sa compétence *ratione qualitatis*, en appréciant les éléments de la cause, soit que les parties aient évalué le litige expressément ou implicitement, soit qu'elles se soient abstenues de toute évaluation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble litigieux se louait 700 francs l'an dès 1914 ;

Attendu qu'à raison des conditions économiques existant en octobre 1925, il apparaît qu'une maison de cette espèce, alors qu'il lui était permis de faire l'objet d'une libre application des lois de l'offre et de la demande, devait normalement se louer, à cette époque, pour un prix sensiblement supérieur à la majoration de 125 % prévue par les lois destinées *à limiter* le taux des loyers ;

Attendu cependant qu'une simple majoration de 125 %, aurait assuré aux appelants une augmentation annuelle de loyers de 875 francs, soit, en trois années, un bénéfice minimum de 2,625 francs ;

Qu'il s'ensuit que l'intérêt du litige, tendant à faire échapper les appelants à la jouissance dont l'intimé prétendait encore faire usage pendant trois ans, présentait pour les dits appelants une valeur nécessairement supérieure au taux de la compétence des tribunaux de paix ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge s'est déclaré incompétent, alors que les éléments de la cause manifestaient que celle-ci ressortissait à sa juridiction ;

Attendu que les appelants postulent évocation du litige par la Cour ;

Attendu que l'intimé s'est jusqu'ores borné à conclure sur la compétence, sans aborder le fond ;

Que la matière n'est, dès lors, point en état de recevoir une solution définitive ;

---

(6) BONTEMPS, p. 182 et suiv., nos 1 et 2 ; — PAND. BELGES, Vo *Compétence civile (en général)*, nos 600 et suiv. ; Vo *Degré de juridiction*, nos 604 et suiv. ; Vo *Evaluation du litige*, nos 128 et suiv.

(7) Cass., 1er juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 948) ; — Cass., 16 janvier 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 837).

(8) Cass., 2 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 657) ; — Cass., 11 mai 1923 (PAS., 1923, 1, 301). — *Adde* : Bruxelles, 21 avril 1920 (PAS., 1920, 2, 70).

(9) PAND. BELGES, Vo *Compétence civile (en général)*, nos 686 et suiv. ; — Cass., 2 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 657).

Qu'ainsi, indépendamment de tous autres obstacles éventuels à la faculté d'évocation, celle-ci, de par le motif précité, ne peut avoir lieu en l'espèce ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PEPIN en son avis conforme, met à néant le jugement *a quo*, dit que le premier juge était compétent aux fins de connaître du litige, renvoie la cause devant le tribunal de première instance, autrement composé ; condamne l'intimé aux frais des deux instances, non compris le coût de l'exploit d'assignation, sur le sort duquel statuera le juge compétent... (Du 9 juillet 1926. — Plaid. MMes SCHRYNEMAEKERS c. MAHY.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. DE BEHR, conseiller.

11 juin 1926.

TRAFIC AVEC L'ENNEMI. — ACTION DE L'ETAT. — RECEVABILITÉ. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 DÉCEMBRE 1916.

L'Etat est recevable à réclamer devant les tribunaux la réparation du préjudice qui lui a été causé par des fournitures de chevaux faites à l'ennemi pendant la guerre. Il ne s'agit pas là d'une lésion d'un droit politique, qui échapperait comme telle à l'appréciation des tribunaux, mais d'un dommage matériel, dont l'Etat, comme toute personne, est recevable à réclamer la réparation en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

De ce que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdisait aux Belges se trouvant en dehors des territoires occupés, tout commerce avec des sujets des puissances ennemies, il ne s'ensuit pas que les habitants des territoires occupés conservaient toute liberté à cet égard ; ceux-ci, restant soumis aux lois nationales, avaient pour devoir de s'abstenir de toute aide à l'ennemi, sous peine de sanctions pénales s'ils agissaient doleusement, et sous peine de sanctions civiles si, en dehors de toute contrainte physique ou morale, ils commettaient une faute ou une imprudence répréhensible.

(MARCHANT — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que les appels signifiés à la requête de l'appelant sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé à l'Etat belge par les agissements de l'appelant, auxquels sont imputées des fournitures de chevaux à l'ennemi pendant la guerre ;

Attendu que ce préjudice vise, entre autres, les pertes de toute nature et l'accroissement des charges résultant de la prolongation des hostilités, la diminution de la richesse publique et spécialement du cheptel chevalin ; que ce dommage apparaît comme étant la conséquence directe de l'aide prêtée à l'ennemi ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, ainsi que l'appelant le soutient pour la première fois devant la Cour, d'une lésion d'un droit politique, qui échapperait comme telle à l'appréciation des tribunaux, mais d'un dommage purement matériel, dont l'Etat, comme toute personne, est recevable à réclamer la réparation en vertu des articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que l'appelant s'est si peu mépris sur la portée de l'action, qu'en première instance, il y a résisté par des moyens de fond, se bornant à contester la force probante de l'instruction répressive invoquée contre lui et l'existence d'un dommage quelconque ;

Attendu que tout aussi vainement on déduisait de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, interdisant aux Belges se trouvant en dehors des territoires occupés, tout commerce avec des sujets des puissances ennemies, que les habitants des territoires occupés conservaient toute liberté à cet égard ;

Attendu, en effet, que ceux-ci restant soumis aux lois nationales, avaient pour devoir de s'abstenir de toute aide à l'ennemi, de tout acte préjudiciable à la nation, et ce, sous peine de sanctions pénales s'ils agissaient doleusement, et sous peine de sanctions civiles si, en dehors de toute contrainte physique ou morale, ils commettaient une faute ou une imprudence répréhensible (art. 113 et suiv. c. pén. ; 1382 et suiv. c. civ.) ;

Attendu que, par des motifs que la Cour adopte, le jugement *a quo* a fait justement ressortir le caractère quasi délictuel et hautement dommageable des livraisons de chevaux aux foires de Huy ;

Attendu que ce double caractère s'attache avec autant de force aux fournitures faites aux marchands, qui, après la suppression des foires et nonobstant l'interdiction officielle du commerce de chevaux, ont multiplié leurs achats chez les fermiers, sous la protection non déguisée de l'occupant ;

Attendu que, dans les régions hesbignonnes notamment, il était notoire que ce commerce ne pouvait se pratiquer qu'au profit des Allemands ;

Que c'est pour cette raison que nombre de professionnels d'antan avaient renoncé à ce commerce pendant l'occupation ennemie ;

Attendu que, si l'appelant a pu ignorer la destination de ses chevaux, la négligence qu'il a mise à se renseigner à ce sujet dans les contingences de l'époque, témoigne d'une insouciance complète des intérêts de son pays, que l'appât de bénéfices importants l'amenait à desservir, négligence qui, en l'occurrence, constitue la faute engendrant la responsabilité civile ;

Attendu que l'instruction répressive ouverte contre Marchant et clôturée par un non-lieu, établit qu'avant la guerre celui-ci était marchand de bestiaux, ne s'occupant nullement du commerce de chevaux ;

Qu'en 1915 et 1916, il a fréquenté les foires de Huy, où il reconnaît avoir vendu aux Allemands trente-cinq à quarante poulains ;

Que ses voisins le représentent comme s'étant livré pendant la guerre à un trafic important de chevaux, fait confirmé par les dires de ses domestiques, qui ont à maintes reprises ramené des lots de chevaux acquis dans le région de Genappe et les ont conduits à Huy ;

Attendu qu'il est constant que ses bénéfices de guerre imposables ont été taxés définitivement à 34,800 francs, chiffre admis par lui ;

Attendu que des éléments ci-dessus, il y a lieu de conclure que le dommage causé à l'Etat peut équitablement être arbitré à la somme de 30,000 francs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les appels signifiés à la requête de l'appelant, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et statuant sur les appels tant principal qu'incident, ouï en son avis conforme M. NAGELS, avocat général, dit l'action recevable ; émendant le jugement dont appel, fixe à 30.000 francs le montant des dommages-intérêts dus par Marchant à l'Etat belge ; confirme le dit jugement pour le surplus, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 11 juin 1926. — Plaid. MMes GIROUL et FONCOUX, tous deux du Barreau de Huy.)

Le même jour, la même chambre rendait un arrêt dans le même sens, dans une affaire Van Berwaer c. Etat belge. (Plaid. MMes TSCHOFFEN et FONCOUX, ce dernier du Barreau de Huy.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

7 mai 1926.

SÉPARATION DE BIENS. — PÉRIL DES REPRISES ÉVENTUELLES. — PÉRIL DE LA DOT.

Il y a péril de la dot, au sens de l'article 1443 du code civil, lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les revenus des propres immobiliers de la femme, qui, en régime de communauté réduite aux acquêts, constituent son apport en communauté, seront détournés de leur destination normale, laquelle est de pourvoir à la subsistance du ménage, suivant la condition des époux.

Le désordre des affaires du mari et le danger qui en résulte pour l'administration de la communauté, sont, à ce point de vue, suffisamment caractérisés par le fait de l'ébranlement du crédit du défendeur, joint à la démonstration de sa témérité et de son inaptitude en affaires.

(D... — C. D...)

L'espèce dont il s'agit dans la décision rapportée ci-dessous, nous paraît intéressante comme cas d'application de l'article 1443 du code civil.

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Les époux D... se sont mariés le 15 juin 1918. L'époux était sans fortune et sans profession ; l'épouse était dans l'aisance : son père, décédé en 1915, avait laissé des biens importants. Mme D... est aujourd'hui à la tête d'un avoir d'au moins un million en pleine propriété, représentant sa part dans la succession paternelle, et elle est, avec une sœur, héritière présomptive d'une fortune d'environ 3,000,000, possédée par sa mère.

Le contrat de mariage des époux D... stipule une communauté réduite aux acquêts, et il constate quelques apports insignifiants, faits de part et d'autre. Cette insignifiance des apports permet a priori d'écarter le péril des reprises de la femme, comme cause de la séparation de biens que celle-ci poursuit aujourd'hui. Les choses devant être appréciées d'un point de vue relatif, un apport de quelques milliers de francs ne peut raisonnablement compter, au regard d'une fortune se chiffrant par millions.

Mais, outre le péril de la reprise des apports, le code prévoit comme cause de séparation de biens, le péril de la dot. La dot, c'est tout ce que la femme met en communauté pour contribuer aux charges du mariage, et notamment, en régime de communauté réduite aux acquêts, les revenus de ses biens propres. Cette dot, en pareil régime, appartient au mari, qui, suivant une expression consacrée, est maître et seigneur de la communauté. Seulement, cette maîtrise du bien commun ne lui est pas donnée dans son intérêt exclusif ; le mari n'est, en somme, qu'un administrateur, pourvu d'un pouvoir anormal d'aliéner, et cette administration ne lui est confiée qu'en vue et à la condition d'assurer la subsistance commune, suivant la condition des époux. S'il apparaît que le mari détourne de cette destination les ressources qui lui sont confiées, ou que, par le désordre de ses affaires personnelles, il met la femme en danger de ne pas voir consacrer ces ressources, comme il le faudrait, aux besoins du ménage, la loi permet de mettre un terme à la société de biens, telle qu'elle est constituée par le contrat de mariage, et la femme, en ce cas, reprend la libre administration de sa fortune, quitte à contribuer, pour une part de ses revenus, aux charges normales du ménage.

Il y a donc lieu d'examiner si, par le désordre de ses affaires, le mari, ici défendeur, a détourné, ou s'il menace de détourner de leur destination, telle que nous venons de la définir, les revenus des biens propres à sa femme.

Que les affaires du mari se trouvent en désordre, c'est là un fait patent et incontestable. Le premier juge constate dans son jugement que, au cours des années 1924 et 1925, D... a contracté pour 100,000 francs de dettes, — dettes dont on ne peut trouver ni la cause ni la contre-partie dans une augmentation correspondante de son actif. Ces dettes ont donné lieu à des poursuites et à des saisies, qui ont entraîné, avec le déshonneur des époux, des frais énormes de procédure. Au cours de l'instance en séparation de biens, qui elle-même se fondait sur l'existence de ces dettes, le défendeur a désintéressé quelques-uns de ses créanciers ; mais il s'abstient d'expliquer d'où lui est venu l'argent qui lui a servi à effectuer, *in extremis*, ces divers payements, et pourquoi, s'il était en mesure de s'exécuter par ses propres moyens, il a laissé inutilement s'accomplir la honte des poursuites, et s'accumuler les frais de procédure. Quoi qu'il en soit, et d'après un calcul que nous faisons en ne tablant que sur des éléments certains et non contestés entre les parties, le mari est encore, à ce jour, à la tête d'un passif de 45 à 50,000 francs, qui se trouve sans contre-partie dans le tableau de son actif, — abstraction faite d'une somme de 13,000 francs, montant de ses dettes très vraisemblablement consolidées par quelque récent emprunt.

Outre ces dettes, dont nous disons qu'elles ne trouvent leur cause dans aucune augmentation de son avoir, le défendeur se trouve, aux termes de l'acte de partage de la succession de sa propre mère, chargé d'une soulte de 148,000 francs, pour laquelle ses frères ont pris hypothèque sur l'immeuble mis dans son lot ; la dette pour raison de cette soulte produit intérêt à 7 °/₀, et le défendeur s'est engagé à en amortir le capital par payements annuels de 15,000 francs. Or, comme le constate le premier juge, aucun amortissement de cette soulte n'a été effectué en 1925, et même les intérêts n'ont été payés que tardivement. Aussi, les frères du défendeur se sont-ils fait déléguer la créance des loyers de l'immeuble hypothéqué, — loyers dont le montant est de 12,000 francs l'an, — pour sûreté du payement des intérêts de la dette, ainsi que d'une partie minime de l'amortissement annuel.

Si l'on met en regard de l'avoir certain du défendeur l'ensemble de son passif incontestable, l'on arrive à un certain équilibre, c'est-à-dire que le défendeur ne possède, à peu de chose près, aucun actif net : il est, d'une part, propriétaire d'un immeuble valant 120,000 francs ; d'un mobilier évalué 77,000 francs ; d'un outillage cinématographique valant 20,000 francs, et, enfin, d'une part indivise dans un petit lopin de terre. Mais, d'autre part, il doit : soulte du partage fait avec ses frères, 148,000 francs ; plus le passif dont nous avons fait mention plus haut, savoir 45 à 50,000 francs de dettes patentes et immédiatement exigibles ; il faut noter, en outre, une somme de 13,000 francs, montant de certaines dettes, dont le règlement, effectué au cours du présent procès en séparation, aura, selon toute vraisemblance, nécessité quelque nouvel emprunt.

Cet équilibre approximatif de l'actif et du passif de D..., n'empêche que ses affaires soient en parfait désordre. D... ne pourrait, à l'heure qu'il est, acquitter toutes ses dettes exigibles qu'en vendant son mobilier, ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de sa profession. C'est-à-dire que, malgré la balance de son *doit* et de son *avoir*, il se trouve, au plein sens des mots, en état d'ébranlement de crédit, par suite de cessation de payements.

Ce qu'il y a de plus grave dans ce désordre de ses affaires, c'est le danger que cette situation révèle pour l'avenir de la communauté conjugale : D... est un faible d'esprit, prêt à tout entreprendre, mais incapable de mener quoi que ce soit à bonne fin. Sa faiblesse d'esprit et sa profonde incapacité en affaires se sont révélées, tout d'abord, par ce fait que, au jour du partage de la succession de sa mère, il se trouvait devoir, à cette succession, le rapport d'un avancement d'hoirie de 80,000 francs, dont l'emploi est demeuré absolument inconnu. Le défendeur a aussi, en 1921, autorisé sa femme à souscrire, pour la durée de cinq ans, un pacte d'indivision relatif à la succession dans laquelle celle-ci aurait pu recueillir immédiatement un capital d'un million. En vertu de ce pacte, la belle-mère du défendeur reste nantie de tout l'avoir appartenant à sa fille. En échange de cet abandon, le défendeur se contente d'une rente de 5,000 francs. Pour suppléer à la modicité de ce revenu, il se lance dans des entreprises de spectacles cinématographiques ; mais son défaut d'entendement en affaires lui crée des embarras qui changent cette médiocrité en une réelle misère.

Sans doute, comme on l'a plaidé, ce pacte d'indivision dénote, chez la belle-mère qui en a été l'inspiratrice, une certaine incompréhension des exigences de la vie. Mais, du moins, ce pacte se trouve-t-il avoir eu, pour l'épouse du défendeur, un résultat plus avantageux que celui qu'elle eût obtenu par l'abandon de la totalité de ses revenus aux mains de son mari ; car il y a lieu de croire qu'elle retrouvera plus tard ces revenus capitalisés, tandis que le défendeur, empêtré dans des entreprises pour lesquelles il manque d'aptitudes, n'eût pas même pu faire servir ces ressources au bien-être de sa famille.

Ce pacte d'indivision viendra à échéance au cours de la présente année, et il est vraisemblable que le défendeur se dispose à en refuser le renouvellement. Si donc le sieur D... est laissé à la tête de l'administration de la fortune de sa femme, il est moralement certain que les revenus importants qui tomberont en communauté, serviront au payement de ses dettes actuelles, ainsi que de toutes les dettes qu'il ne pourra manquer de contracter à l'avenir, en raison même du crédit que cette richesse nouvelle lui donnera. L'expérience de sa conduite, en ces dernières années, donne tout sujet de craindre que le ménage du défendeur ne trouve pas sa juste part dans cette augmentation de ressources, et, par conséquent, l'on peut dire que la dot de la femme est en péril d'être détournée de sa destination normale.

On objectera, peut-être, qu'il paraît peu conforme à l'intérêt bien entendu de la communauté conjugale, de créer un régime qui permettra à la femme de consentir à nouveau à un pacte d'indivision, lequel équivaudra, pour elle, à un nouveau bail

avec la misère. Mais il ne faut pas s'exagérer le danger d'une pareille éventualité. Car, ou bien la femme instruite, par l'expérience, de l'insuffisance des ressources que constitue, pour elle, sa rente de 5,000 francs, exigera la restitution de ses biens, et son mari l'obligera à contribuer, sur ses revenus, aux charges du mariage ; ou bien, si elle a la faiblesse de consentir au renouvellement pur et simple du pacte d'indivision, son mari trouvera dans la loi des armes pour attaquer cette convention comme faite en fraude de ses droits d'époux, et pour en demander la nullité, à raison de l'obligation pour la femme, même séparée de biens, de contribuer, sur ses revenus, aux charges de la vie commune.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — ..... Au fond :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a accueilli la demande en séparation de biens, intentée par l'intimée contre son époux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1443 du code civil, la femme peut demander la séparation de biens quand sa dot est mise en péril ;

Attendu que la dot, selon l'article 1540 du code civil, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du ménage ;

Que, spécialement, sous le régime de la communauté d'acquêts, la dot comprend entre autres les revenus des biens propres de la femme ;

Attendu que, pour que la femme soit autorisée à solliciter la séparation de biens, il n'est pas nécessaire que sa dot courre un danger actuel et immédiat ; qu'il suffit qu'il y ait lieu de craindre que la dot puisse être exposée au péril de se perdre ;

Attendu que, si le mari administre les biens constituant la communauté d'acquêts, et en dispose avec un pouvoir absolu, celui-ci ne va pas jusqu'au droit, pour le mari, de dissiper, par une mauvaise gestion et au détriment de la communauté, les revenus qui lui sont confiés ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la situation de fortune de l'appelant peut s'établir approximativement comme suit :

Actif. —	Un immeuble	fr. 120,000.00
	Le mobilier personnel de l'appelant	» 77,165.00
	Un outillage cinématographique .	» 20,000.00
	Pour mémoire : une part indivise dans un terrain.... et d'une contenance de 31 ares.	
	Total de l'actif : environ . . .	fr. 217,165.00
Passif. —	I. Soulte à payer par D... à ses deux frères, du chef du partage de la succession de Mme D... mère.	fr. 148,754.92
	II. Créances restant à régler. . .	» 43,608.50
	III. Au cours de l'instance devant le premier juge, et notamment en réponse à l'exposé fait par l'intimée de la situation obérée de l'appelant, celui-ci a payé certaines dettes, sous menace de poursuites et de saisie. D... ne disposant pas de fonds liquides, il a été affirmé, avec beaucoup de vraisemblance, et sans rencontrer de sérieuse contestation, que son mari avait eu recours à un emprunt pour éteindre ces dettes. Ce fait doit donc être tenu pour exact. Il s'ensuit que les sommes empruntées remplacent, au passif de l'appelant, le montant des dettes éteintes par l'emprunt, soit	» 15,322.00
	Etat approximatif du passif . . .	fr. 207,685.42

Attendu que si, d'après cet exposé, l'actif de l'appelant est légèrement supérieur à son passif, il est néanmoins certain que la situation financière de D... est mauvaise, et qu'elle dénote une déplorable gestion ;

Que cela est parfaitement démontré par les divers protêts, poursuites et saisies dont l'appelant a été l'objet, et par le fait, déjà signalé ci-dessus, que D... a eu recours à des emprunts pour tâcher d'apurer son passif ;

Attendu que D... a conclu verbalement avec sa belle-mère et sa belle-sœur, le 4 octobre 1921, un pacte d'indivision concernant la succession de son beau-père, pacte qui doit prendre fin le 4 octobre 1926 ; qu'il a laissé sous-entendre, par ses conclusions du 17 mars devant la Cour, qu'il ne consentira pas au renouvellement de ce pacte ; qu'ainsi, à partir du 4 octobre 1926, les revenus des propres de l'intimée tombent dans la communauté d'acquêts, et que l'appelant pourra en disposer ;

Qu'il est à prévoir que l'appelant s'empressera d'appliquer ces revenus à éteindre ses dettes personnelles ;

Qu'en tous cas, les preuves d'incapacité données par D... dans la gestion de la fortune propre, donnent sérieusement à craindre que la dot de l'intimée serait confiée à des mains inhabiles ;

Qu'il faut admettre, dans ces conditions, que cette dot serait en péril, et que, par conséquent, la demande en séparation de biens se trouve justifiée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à établir par expertise, par témoins et par tout autre mode de preuve, que sa situation de fortune s'est améliorée depuis son mariage, et qu'il possède un actif de plus de 100,000 francs ; que ces faits sont, dès ores, controuvés par les éléments de la cause et par l'exposé fait ci-dessus de la situation financière de D... ;

Attendu que l'appelant demande encore à la Cour de lui donner acte : 1°) de ce qu'il est d'accord pour que, lors de la cessation du pacte sur l'indivision, en octobre prochain, l'intimée ne prenne pour sa part que des biens immobiliers à concurrence de la dite part ; 2°) de ce qu'il est prêt à donner caution pour une somme de 3,350 francs, aux fins de garantir à l'intimée la reprise de ses meubles, propres imparfaits, existant dans la communauté ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la première demande d'acte, l'appelant étant à même de dissiper les revenus des propres immobiliers de l'intimée, aussi bien que ceux des propres mobiliers ; mais que la deuxième demande d'acte ne peut être accueillie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. Soenens, premier avocat général, en son avis conforme, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment toute demande d'admission à preuve et d'expertise, ainsi que la première demande d'acte relatée ci-dessus, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel ; donne acte à l'appelant de ce que, sans aucune reconnaissance préjudiciable, il est prêt à donner caution pour une somme de 3,350 francs à la Caisse des consignations, ou autrement, aux fins de garantir à l'intimée la reprise de ses quelques meubles, propres imparfaits existant, d'ailleurs, en nature dans la communauté ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 mai 1926. — Plaid. MMes Wilmots, du Barreau d'Anvers, et Dauwe c. Jacobs, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. de Haerne, conseiller.

18 juin 1926.

SÉPARATION DE CORPS. — Procédure. — Cause de la demande. — Moyens nouveaux. — Faits non cotés dans la requête. — Preuve résultant d'une information répressive faite au cours de l'instance. — Admission de la demande « de plano ».

En vertu de l'article 879 du code de procédure civile, l'action en séparation de corps est instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et aucune disposition légale n'interdit à l'époux demandeur d'invoquer comme moyen nouveau, des faits survenus au cours de l'instance, si la cause de la demande n'en est pas modifiée.

Il y a lieu d'admettre de plano *la demande en séparation formée pour cause d'injure grave, si le bien-fondé de cette demande vient à être établi, au cours de l'instance, par une procédure répressive d'où résulte, sans aucun doute possible, la preuve de faits hautement injurieux pour le demandeur, alors même que celui-ci ne les aurait pas cotés dans sa requête.*

(B... — C. VAN H...)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Sidonie B..., épouse Van H..., a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Les faits exposés dans sa requête sont constitutifs de sévices, ainsi que d'injures graves.

Il nous paraît impossible de voir, en cet exposé, une énumération limitative de faits auxquels la demanderesse entendrait réduire ses griefs. Cette énumération apparaît comme exemplative des écarts commis par le mari, écarts qui, dans leur généralité, doivent justifier l'incrimination de sévices et d'injures graves. C'est-à-dire que la demanderesse, se proposant d'agir en séparation, du chef de ces deux causes pour lesquelles pareille action lui est ouverte par la loi, et en vue de se conformer au prescrit de l'article 875 du code de procédure civile, expose sommairement les faits à l'appui de sa requête.

Il saute aux yeux que, dans ces conditions, les causes alléguées de la demande en séparation, n'excluent aucunement l'articulation d'autres faits qui viendraient à se produire ou à se révéler ultérieurement, et qui constitueraient des preuves nouvelles de l'existence de ces mêmes causes de séparation, à savoir : la brutalité du mari envers sa femme, ou le mépris, affiché par lui, de la foi conjugale.

Et peu importe, à cet égard, que les faits nouveaux ou nouvellement révélés, constituent des preuves, par elles-mêmes suffisantes, des causes alléguées de séparation, ou des charges plus graves que celles précédemment formulées. Il se peut que la preuve des faits initialement exposés advienne absolument inutile, si d'autres faits, dûment établis, viennent démontrer à suffisance l'existence des justes causes de séparation alléguées dans la requête. En cette matière, comme en toute autre, il faut savoir distinguer, de la cause de la demande, ce qui n'est allégué que comme moyen à l'appui de celle-ci.

Dans la matière du divorce, où la loi met en œuvre tous les moyens possibles de retarder l'irréparable, le code impose au futur demandeur la comparution personnelle devant le président, et la remise à ce magistrat d'un exposé détaillé des faits à l'appui de la requête. Cette prescription a pour but de mettre le président à portée de faire, au requérant, des représentations appropriées à l'énoncé de chacun des faits dont celui-ci croit pouvoir déduire l'impossibilité de continuer la vie commune. La procédure en divorce diffère, à cet égard, de celle prescrite pour la séparation de corps, la loi n'exigeant, en ce dernier cas, ni que le requérant comparaisse en personne devant le président, ni que la requête contienne un exposé détaillé des faits incriminés. La procédure de séparation de corps est donc, à ce point de vue, celle du droit commun, et il s'ensuit qu'en cette matière, il n'existe aucune prescription spéciale qui fasse obstacle à l'addition ultérieure d'un fait nouveau à l'appui de la demande, si tant est que ce fait nouveau ne soit pas constitutif d'une cause nouvelle, dépassant les limites du contrat judiciaire. (GÉRARD, *Divorce pour cause indéterminée et séparation de corps*, n° 132 ; — Liége, 14 juin 1907, *Pand. pér.*, n° 220 ; Liége, 7 avril 1897, PAS., 1898, 2, 14 ; — Bruxelles, 6 juin 1913, *Pand. pér.*, 1914, n° 871.)

D'ailleurs, même en matière de divorce, la loi ne s'oppose pas à ce que des faits nouveaux, simples moyens à l'appui de la demande, soient ajoutés ultérieurement à ceux énoncés dans la requête, pourvu que, par cette addition, la prescription qui ordonne au demandeur de soumettre préliminairement ses causes alléguées de divorce à l'examen gracieux du président, ne se trouve pas éludée. C'est-à-dire que, pour décider si le demandeur est recevable à faire état de faits nouveaux, il y aura lieu d'apprécier si ces faits nouveaux sont du même ordre et de la même gravité que ceux dont il a donné le détail dans sa requête, en sorte que, par le libellé de celle-ci, le président se soit déjà trouvé en mesure de faire, au requérant, les observations que pourrait lui suggérer l'allégation des faits nouveaux Il serait absolument frustratoire d'obliger le demandeur en divorce à subir des tentatives de conciliation qui se trouvent avoir échoué, s'agissant de faits de la même nature et de la même gravité. (LAURENT, III, n°s 227 et 330.)

Dans l'espèce, la requête en séparation énonçait une série de faits dont l'ensemble fondait, à la charge du mari, le grief d'avoir commis de nombreuses infidélités, et d'avoir affiché et proclamé publiquement son mépris de la foi conjugale. Une première décision du tribunal de 1re instance admit la demanderesse à la preuve des faits allégués. Mais, postérieurement à cette décision, la chambre correctionnelle du même tribunal prononça, à charge du défendeur, une condamnation à des peines d'amende, du chef de certains faits qui, mieux que tous ceux exposés dans la requête, prouvent l'inconduite du mari, et le caractère injurieux de cette inconduite. La condamnation est prononcée pour menaces de mort envers une dame W... et sa fille E..., ainsi que pour bris d'objets mobiliers au préjudice de la première de ces personnes : le dossier de la procédure répressive dans laquelle le prévenu a été en mesure de faire valoir tous ses moyens de défense, établit que celui-ci s'est livré à ces menaces et à ces voies de fait parce que la demoiselle W... refusait de se livrer à lui, et que la mère de cette jeune fille entendait soutenir celle-ci dans sa résistance.

Ce jugement du tribunal correctionnel étant passé en force de chose jugée, l'épouse Van H... demanda au tribunal civil de prononcer la séparation de corps *de plano*, et sur le fondement des seuls faits constatés tant par la décision répressive que par l'information qui l'avait précédée. Le tribunal refusa de faire droit à cette demande, mais ordonna l'enquête sur les faits dont question dans la procédure répressive. Son jugement, aujourd'hui déféré à notre censure, est motivé par la considération que, d'une part, ces faits nouveaux ne feraient que fortifier ceux articulés dans la requête primitive, et que, au demeurant, s'ils constituaient par eux-mêmes une cause suffisante de séparation, cette cause serait nouvelle et, par conséquent, sujette au préliminaire de l'intervention du président, suivant le prescrit de l'article 236 du code civil.

La décision dont appel nous paraît en tous points erronée. D'abord, il ne peut s'agir, dans l'espèce, de l'application de l'article 236 du code civil, puisque nous sommes en matière de séparation de corps et non point de divorce ; en deuxième lieu, il est inexact de dire que les faits nouveaux ne font que fortifier les faits articulés dans la requête primitive : les faits qui ont entraîné la condamnation du défendeur devant le tribunal correctionnel, sont d'une gravité amplement suffisante pour fonder, par eux-mêmes, le droit de la demanderesse à obtenir la séparation ; en troisième lieu, ces faits, bien que suffisants par eux-mêmes à fonder le droit à la séparation, ne sont pas pour cela une cause nouvelle de demande : il n'y a pas de relation nécessaire entre la notion de la gravité des faits nouveaux et celle de la nouveauté de la cause de la demande. La cause de la demande, suivant la requête en séparation, c'est l'injure grave résultant de la violation ouverte et publique, par le mari, de la foi conjugale, et les faits nouveaux invoqués à l'appui de la demande de prononcer la séparation *de plano*, ne sont que des moyens à l'appui de la demande, telle qu'elle est causée dans l'exploit introductif.

La seule question sur laquelle le tribunal eût dû porter son examen, était celle de savoir si l'enquête répressive offrait des garanties suffisantes de la vérité des faits, ainsi que du respect des droits de la défense, au regard du procès en séparation de corps. C'est, en définitive, à cette question de fait que la plupart des décisions rendues en pareille occurrence bornent leur examen. (Cass., 29 décembre 1881 et 16 décembre 1897, BELG. JUD., 1882, col. 1203, et 1898, col. 449 ; — trib. Bruxelles, 18 avril 1885, *Journ. Trib.*, 1885, col. 605.)

Dans l'espèce, l'information répressive présente toutes les garanties nécessaires, et nous concluons, par conséquent, à ce que la Cour, réformant la décision dont appel, prononce *de plano* la séparation demandée.

Nous sommes d'avis, au surplus, qu'il y a lieu de surseoir, jusqu'après la liquidation de la faillite du mari défendeur, au jugement sur le montant de la pension alimentaire que celui-ci aura à payer à sa femme, en suite de la séparation obtenue par celle-ci.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelante, admise, par jugement du 2 mai 1925, à fournir la preuve des faits d'injures graves allégués dans sa requête en séparation de corps, a conclu à l'admission *de plano* de sa demande, en se prévalant de faits d'injures survenus depuis le jugement d'admission à preuve ;

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré ces conclusions non recevables, sous prétexte qu'il s'agirait là d'une demande nouvelle, irrégulière pour défaut de mention des faits dans la requête présentée au président ;

Attendu que l'allégation des faits nouveaux constitue un simple moyen à l'appui de l'action, et non une demande nouvelle, l'injure grave restant la cause de l'action ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 879 du code de procédure civile, l'action en séparation de corps est instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et qu'aucune disposition légale n'interdit, à l'époux demandeur, d'invoquer comme moyen nouveau des faits survenus au cours de l'instance, si la cause de la demande n'en est pas modifiée ;

Attendu que les faits nouveaux invoqués sont dès ores établis par une procédure pénale suivie à charge de l'intimé Van H..., ainsi qu'il résulte des extraits, dûment enregistrés, produits par l'appelante ;

Qu'il est ainsi prouvé que l'intimé Van H... a, publiquement et pendant plusieurs mois, poursuivi de ses assiduités une jeune fille E. W... ;

Qu'irrité de la résistance qu'il rencontrait, tant de la part de la jeune fille que de la mère de cette dernière, l'intimé a menacé de mort ces deux personnes et a encouru de ce chef une condamnation correctionnelle ;

Attendu que l'ensemble des pièces produites concernant les poursuites répressives dont s'agit, ne laisse subsister aucun doute au sujet du caractère hautement injurieux, pour l'appelante, des agissements de son mari, dont la conduite constituait une violation ouverte de la foi conjugale ;

Qu'à eux seuls, ces faits suffisent à justifier pleinement la demande en séparation de corps ;

Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, et qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la communauté existant entre l'appelante et son mari ;

Attendu, d'autre part, qu'il échet de déterminer la pension alimentaire due à l'appelante, qui obtient la séparation de corps aux torts de son mari ;

Mais qu'à raison de l'état de faillite de ce dernier, parties ont demandé de commun accord, lors des plaidoiries, qu'il soit sursis à statuer sur ce point jusqu'après la liquidation de la faillite ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel, met le jugement dont appel à néant ; émandant, prononce la séparation de corps entre les époux Van H...-B..., aux torts du mari ; dit pour droit que les époux seront séparés de biens, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruges, autrement composé, pour les opérations de liquidation consécutives à la séparation de biens ; surseoit à statuer sur la pension alimentaire de l'appelante jusqu'après liquidation de la faillite de l'intimé Van H..., la cause devant être ramenée à ces fins devant la Cour par la partie la plus diligente ; condamne l'intimé Van H... aux dépens des deux instances... (Du 18 juin 1926. — Plaid. MMes SAVERYS c. GEUENS, du Barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

12 juillet 1926.

I. — BAIL SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — SUBSTANCE CONSTATÉE DANS UN ACTE PUBLIC. — CONNAISSANCE DU BAIL PAR L'ACQUÉREUR. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

II. — INTERDICTION JUDICIAIRE. — SUITES DOMMAGEABLES DES CONVENTIONS CONCLUES PAR LE TUTEUR.

I. — *N'est pas opposable à l'acquéreur de l'immeuble, un bail sous seing privé enregistré après la vente.*

Il en est ainsi bien qu'une délibération du conseil de famille — dont il n'est pas même prouvé qu'il en ait été donné connaissance avant ou lors de l'acquisition — eût autorisé la vente avec droit de bail pour la durée et le prix dont se prévaut l'occupant, mais sans que cette délibération désigne le preneur, ni ne constate même qu'un acte de bail existe déjà.

Est irrelevante la connaissance de ce qu'un bail était en cours, acquise par l'acheteur entre la date d'une convention par laquelle il s'engageait à offrir un prix déterminé pour l'immeuble en adjudication publique, et la date de celle-ci, étant du reste établi qu'il n'a pas dépassé l'offre promise.

Le maintien provisoire de l'occupation, aux conditions du bail opposé par l'occupant, est un acte de tolérance qui n'entraîne pour l'acquéreur, ni la reconnaissance du bail, ni l'obligation de le respecter.

Le locataire doit indemniser l'acquéreur du préjudice qu'il lui a causé par une prolongation indue de son occupation. Mais il peut récupérer ces dommages et tous autres, frais compris, à charge du bailleur-vendeur, et l'appeler en garantie à cette fin.

II. — *Lorsque, celui-ci étant en état d'interdiction judiciaire, c'est son épouse-tutrice qui a loué et vendu l'immeuble, c'est aussi contre elle en cette qualité que le locataire doit poursuivre son indemnisation.*

(S... — C. A... ET V...)

Arrêt. — Attendu que l'acte de bail produit par l'intimé A..., enregistré le 7 août 1924, à Bruges..., n'a pas date certaine ;

Attendu, en effet, que la délibération du conseil de famille, dans laquelle, d'après les intimés, cet acte serait relaté, non seulement ne contient pas la substance de cet acte, mais ne constate même pas l'existence de celui-ci ;

Attendu que la substance d'une acte comprend, pour un acte de bail comme pour un acte de vente, à côté d'autres éléments essentiels, l'indication du nom des parties contractantes, cette mention étant d'ailleurs indispensable pour distinguer l'acte relaté de tout autre acte (LAURENT, *Principes*, XIX, n° 284*bis*) ;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte de bail ne contient pas le nom du preneur ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte même pas de la délibération du conseil de famille, que l'acte de bail invoqué existât au moment de la constatation de l'existence d'une convention de bail ; que cette constatation ne rend pas impossible l'hypothèse que l'acte de bail ait été rédigé postérieurement à la délibération ;

Attendu qu'il n'est pas non plus établi que l'appelant ait eu, avant la vente, connaissance de la convention de bail ;

Qu'en admettant même que la vente ne fût devenue parfaite que lors de l'adjudication publique, encore faudrait-il constater qu'il ne résulte d'aucun acte que l'appelant ait su que l'intimé A... avait l'immeuble en location pour un terme de neuf ans ;

Qu'il ne résulte notamment pas de l'acte de vente passé par le notaire De G... le 14 avril 1924, enregistré, que, lors de l'adjudication publique, il ait été donné connaissance aux intéressés de la teneur de la délibération du conseil de famille, qui seule contient la mention de l'existence d'un bail de neuf ans ;

Attendu que l'offre de preuve faite à ce sujet par l'intimé A... ne peut être admise, le fait, tel qu'il est articulé, n'étant pas relevant ;

Que, d'un autre côté, cette délibération, nécessaire à la validité de l'acte de vente, ne fait cependant pas partie de celui-ci ;

Attendu, il est vrai, qu'on pourrait reprocher à l'appelant d'avoir dû, avant la vente, soupçonner au moins l'existence d'un bail, et d'avoir négligé de se renseigner au sujet de l'existence et des modalités de ce bail ;

Mais attendu qu'en tout cas, cette situation n'a pu se produire qu'après la convention verbale intervenue, le 15 février 1924, entre l'appelant et l'intimée V..., par laquelle l'appelant prenait l'engagement formel de faire, lors de la vente publique, une offre de 175,000 francs pour l'achat de l'immeuble ;

Attendu qu'il est sans relevance qu'entre cette date et celle de la vente publique, l'appelant ait eu connaissance de l'existence d'un bail, puisque, d'un côté, il restait, malgré tout, tenu de faire une offre de 175,000 fr., et que, d'un autre côté, il est établi qu'il n'a pas dépassé cette offre ;

Qu'il résulte de ces considérations que l'appelant est fondé à invoquer contre l'intimé A... le bénéfice des dispositions de l'art. 1743 du code civil et à demander l'expulsion du locataire ;

Que si, prenant en considération la situation de celui-ci, l'appelant a consenti à ce qu'il continuât l'occupation de l'immeuble aux conditions du bail, jusqu'au 1er février 1925, il ne faut voir là qu'un acte de pure tolérance, n'ayant entraîné pour l'appelant, ni reconnaissance du bail, ni obligation de le respecter ; qu'il a donc pu valablement donner congé au locataire ;

Attendu que les conclusions de l'appelant contre l'intimé A... sont fondées, hormis celles qui ont trait au prétendu dommage complémentaire que l'occupation des lieux aurait causé à l'appelant depuis le 15 juin 1925, et pour lequel il demande une indemnité de 50 francs par jour ; qu'aucune justification n'est fournie quant à l'existence de ce dommage ;

Attendu que, faute d'un préjudice à résulter pour l'appelant de l'obligation où il se serait trouvé de respecter le bail, les conclusions qu'il a prises contre l'intimée V... sont sans objet ;

Attendu que la demande en garantie de l'intimé A... contre son bailleur, dame V..., est recevable en tant qu'elle est formée contre celle-ci en sa qualité de tutrice de son mari interdit judiciairement, puisque c'est comme telle qu'elle a donné à bail et fait vendre l'immeuble litigieux, propriété personnelle de l'interdit ; que la demande est aussi fondée ;

Qu'il est, en effet, constant que si l'intimé A... a été empêché de continuer jusqu'au terme du bail, 31 décembre 1932, la jouissance de l'immeuble, la cause en est dans le fait seul de la dame V..., qui a provoqué la vente sans prendre, au préalable, la précaution d'user d'un des moyens que lui offrait l'art. 1328 du code civil, pour faire donner date contre les tiers à la convention de bail prétendument actée sous seing privé ; que l'intimée est donc restée en défaut de remplir l'obligation inhérente à la nature du contrat, de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail (art. 1719 c. civ.) ;

Attendu que, régulièrement appelée en cause par son locataire, l'intimée V... doit le tenir indemne des dommages-intérêts postulés contre lui à raison d'une prolongation d'occupation, qu'en dépit du congé il a pu croire légitime, puisqu'elle se fondait sur un bail ; que la garantie de l'intimée s'étend aussi à tout le dommage que cause à son locataire l'expulsion des lieux loués ;

Qu'eu égard à la durée de la jouissance dont il sera privé, à l'accroissement actuel du prix des baux et à l'élévation des frais de déménagement et de réinstallation, l'indemnité totale revenant au locataire peut être fixée, sans exagération, à 50,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. LESAFFRE, substitut du procureur général, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé ; en conséquence, met à néant le jugement dont appel ; émendant et statuant à nouveau, autorise l'intimée V... à ester en justice, déclare bon et valable le congé signifié, pour autant que de besoin, le 8 juillet 1924, au nom de l'appelant à l'intimé A..., avec ordre d'abandonner la maison et de la mettre à sa libre disposition le 1er février 1925 ; condamne A... à abandonner la maison achetée par l'appelant et à lui en laisser la libre et entière disposition dans la huitaine de la signification du présent arrêt ; autorise, sinon, l'appelant à se mettre en possession de l'immeuble, avec le concours, si besoin en est, de la force publique ; condamne en outre A..., pour le retard mis à obtempérer au congé du 8 juillet 1924, à payer à l'appelant, depuis le 1er février 1925, sur le prix d'achat de 175,000 fr., une indemnité calculée au prorata de la durée de son occupation et correspondant aux intérêts de 7.75 % sur cette somme, étant les intérêts dont l'appelant est débiteur vis-à-vis de la Banque de Bruges à raison du prêt qu'il y a contracté pour procéder à son achat ; dit l'appelant non plus avant fondé dans ses conclusions contre l'intimé A... et le déboute du surplus de celles-ci ; le déboute aussi de ses conclusions contre l'intimée V..., ces conclusions étant devenues sans objet ; dit la demande en garantie de l'intimé A..., recevable et fondée, mais en tant seulement qu'elle est formée contre la dame V... en sa qualité de tutrice de son mari interdit judiciairement ; dit que l'intimée V... tiendra son locataire A... indemne de toutes sommes que le présent arrêt le condamne à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts ; la condamne à payer à l'intimé A... la somme de 50.000 francs pour les dommages qu'il a personnellement subis ; condamne l'intimé A... aux dépens de première instance et d'appel envers l'appelant, et l'intimée, défenderesse en garantie, aux dépens envers l'intimé A..., y compris ceux auxquels il a été condamné envers l'appelant... (Du 12 juillet 1926. — Plaid. MMes G. VERHELST, SAVERYS et VERHAEGHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. le président GILSON.

22 juin 1926.

I. — LOIS ET ARRÊTÉS. — INTERPRÉTATION. — POUVOIRS DU JUGE.

II. — BOIS ET FORÊTS. — LOI DU 24 MARS 1919, ART. 2. — SÉQUESTRES SPÉCIAUX. — POUVOIRS. — DURÉE.

III. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARTICLE 297. — OBJET.

I. — *Lorsqu'une disposition légale est claire, elle ne peut donner lieu à interprétation.*

Le pouvoir judiciaire ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à appliquer une loi explicite.

II. — *En vertu de l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, les bois et forêts acquis à des ressortissants ennemis au cours des hostilités, doivent être mis sous séquestre, quelle que soit d'ailleurs la régularité de ces acquisitions.*

Les pouvoirs des séquestres institués par cette loi sont ceux définis dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de mettre fin à ces séquestres, en l'absence de disposition légale abrogeant ou modifiant l'article 2 de la loi du 24 mars 1919.

III. — *L'article 297 du traité de Versailles règle exclusivement la question des biens, droits et intérêts privés, des ressortissants étrangers en pays ennemis. Il est donc nécessairement sans répercussion possible sur la loi du 24 mars 1919, qui règle le sort de biens possédés en Belgique par des ressortissants belges, alliés ou neutres.*

(B... ET CONSORTS — C. COULON, Q. Q., ET LE PROCUREUR DU ROI.)

Ordonnance. — Attendu que l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, relative à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie, porte : « Les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, sont étendues aux bois et forêts dont les personnes de cette catégorie étaient propriétaires à la date du 4 août 1914, et qu'elles auraient aliénés depuis cette date, en quelque main d'ailleurs que ces biens se trouvent actuellement. L'article qui précède est applicable aux dits bois et forêts » ; qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que la lettre de l'art. 2 n'exprime pas la vraie pensée du législateur ;

Que cette disposition est conçue en termes clairs, exempts de toute ambiguïté ;

Qu'il est universellement admis que, quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; qu'il n'y a pas lieu à interprétation logique d'une disposition légale, lorsqu'il n'y a aucun doute sur le sens littéral ;

Qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se refuser à l'application ou de restreindre la portée d'une disposition légale dont le texte est clair, sous prétexte qu'elle ne serait pas constitutionnelle, qu'elle serait inutile, qu'elle ne répondrait pas au but du législateur, ou qu'elle n'entrerait pas dans le cadre de la loi, telle qu'elle est définie dans son intitulé ;

Que le texte de l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, dont le juge doit respecter les termes, assujettit incontestablement les bois et forêts qui avaient été acquis à des Allemands qui en étaient propriétaires au 4 août 1914, au même régime de séquestre que celui auquel l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 soumettait les biens et intérêts des sujets de nations ennemies, sans avoir égard au caractère, frauduleux ou non, pénalement punissable ou non, des acquisitions et cela pour une durée indéterminée ;

Que vainement la partie demanderesse allègue que l'article 2 de la loi du 24 mars 1919 serait abrogé, soit comme inconci-

liable avec l'article 297, *litt. b* et *d*, du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919 entrée en vigueur le 10 janvier 1920, soit par la loi du 28 janvier 1921, autorisant provisoirement le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts, prorogée successivement par les lois du 28 octobre 1921, 9 novembre 1922, 26 décembre 1923, 31 décembre 1924 et 31 décembre 1925 ;

Qu'il résulte du premier alinéa de l'article 297 du traité de paix, qui porte que cet article a pour objet de régler « la question des biens, droits et intérêts privés, en pays ennemi », que l'article règle exclusivement la question des biens, droits et intérêts privés, des ressortissants allemands en pays allié, ou ceux des ressortissants alliés en Allemagne ; que cet article est nécessairement sans répercussion possible sur l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, qui règle une question de biens n'appartenant pas à des Allemands ; qu'il en est tout particulièrement ainsi du *litt. d* et de l'annexe à laquelle ce littera renvoie, le seul qui ait quelque rapport avec la matière, la disposition qui en fait l'objet n'étant applicable qu'aux rapports entre les puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne et ses ressortissants d'autre part ;

Qu'il ne résulte ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi du 28 janvier 1921, que le législateur, en édictant les mesures provisoires qui font l'objet de cette loi, ait entendu abroger la loi du 24 mars 1919 ; que rien n'autorise à croire que le législateur ait perdu cette dernière loi de vue, lorsqu'il a édicté celle du 28 janvier 1921 ;

Qu'il se concevrait, au surplus, difficilement qu'une loi pût abroger purement et simplement l'article 2 de la loi du 24 mars 1919 ; ce qui aurait pour effet de faire bénéficier les acquéreurs de bois appartenant à des Allemands, de la plus-value que ces bois ont acquis depuis que ces derniers, en les vendant, les ont soustraits à la confiscation qu'ils redoutaient en cas de succès des Alliés ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, nullement établi que les motifs qui ont inspiré les auteurs de la loi du 24 mars 1919, lorsqu'ils ont édicté l'article 2, aient tous disparu ; qu'il est manifeste, en effet, qu'en mettant sous séquestre les bois et forêts achetés à des sujets de nations ennemies, le législateur, qui, dans l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, avait déjà réprouvé en principe les relations économiques entre Belges et ennemis, a voulu atteindre les Belges qui avaient eu avec des Allemands des relations économiques en matière forestière, où ces relations pouvaient avoir des conséquences particulièrement préjudiciables pour la Belgique ;

Que vainement B... conteste que la partie de bois qu'il a acquise ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, pour la mise sous séquestre ; qu'en effet, la carrière dite du Marouset, qui est exploitée dans la partie du bois de la Houssière que B... a acquise, fait partie intégrante du bois, au point que l'exploitation ne peut se faire qu'en portant atteinte aux arbres du bois ;

Que, dès lors qu'il apparaît que les bois litigieux se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 24 mars 1919 pour la mise sous séquestre, il n'appartient pas au président du tribunal de mettre fin au séquestre, aussi longtemps qu'une nouvelle loi n'abroge celle du 24 mars 1919 ; que, d'ailleurs, les craintes de voir s'éterniser la situation provisoire créée par la loi du 28 janvier 1921, dont le président n'a pas le droit de tenir compte en ce qui concerne le maintien du séquestre, sont d'autant plus vaines, qu'un projet de loi est déposé au Sénat par le Gouvernement pour régler définitivement les mesures propres à assurer la conservation des bois et forêts, auxquels la loi du 24 mars 1919 et celle du 28 janvier 1921 s'appliquaient ;

Qu'il n'appartient pas non plus au président de restreindre, dans l'espèce, à l'égard des séquestres, les pouvoirs du séquestre, qui sont ceux définis dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; que le séquestre, qu'il ait été nommé par application de cet arrêté-loi ou par application de l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, exerce un mandat de justice et n'a aucun compte à rendre de sa gestion aux séquestrés ;

Que la partie demanderesse est, au surplus, mal fondée à se plaindre de la mesure de séquestre qui la prive temporairement de la jouissance d'un bois qu'elle a acquis au détriment de l'Etat belge, dont le bois fut devenu le gage si ce bois était resté la propriété du vendeur allemand ;

Que, pût-on admettre que, le 30 juillet 1918, la partie demanderesse ne pouvait prévoir avec certitude la victoire finale des alliés, qui cependant ne faisait pas de doute pour aucun patriote, elle devait du moins considérer cette victoire comme une éventualité d'autant plus vraisemblable, qu'elle voyait son vendeur, le prince Charles d'Arenberg, ancien officier dans l'armée allemande, liquider son domaine de Braine-le-Comte, quoiqu'il constituât une propriété familiale séculaire ;

Qu'en achetant les bois litigieux au cours des hostilités à un ressortissant allemand, la partie demanderesse n'a eu en vue qu'une opération avantageuse, sans avoir égard à la possibilité qu'elle donnait, à leur vendeur, de souscrire, au moyen du prix qu'elle lui versait, aux emprunts de guerre allemands et de soustraire son avoir, dans l'éventualité de la victoire des Alliés, à la mainmise du Gouvernement belge ;

Qu'en fait, le prince Charles d'Arenberg a soustrait le produit de la vente du bois de la Houssière à la mainmise de la Belgique, et l'a privée du gage que ce bois eut été pour elle s'il fut resté entre les mains du prince Charles d'Arenberg ;

Qu'il serait inique que la partie demanderesse pût jouir du bénéfice d'une opération, si préjudiciable à la Belgique, qui a constitué tout au moins une imprudence dans son chef ;

Par ces motifs, Nous, Joseph GILSON, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. le procureur du roi en son avis, déboutons la partie demanderesse de sa demande, la condamnons aux dépens... (Du 22 juin 1926. — Plaid. MMes Jules DESTRÉE, Paul JAMAR, A. FOUCART et H. FELDMANN c. René MARCQ et Henri SIMONT.)

Du même jour, six ordonnances ont été rendues dans le même sens.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. PHILIPPART, vice-président.

29 avril 1926.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — NULLITÉ. — VACANCES JUDICIAIRES. — REMPLACEMENT DU JUGE-COMMISSAIRE EMPÊCHÉ. — FORCE PROBANTE DE L'ENQUÊTE NULLE.

I. — *En matière civile, est nulle l'enquête faite après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 257 du code de procédure civile. Ce délai court durant le temps des vacations.*

II. — *Au cas d'empêchement du juge commis pour recevoir les enquêtes, il est pourvu à son remplacement par la chambre des vacations ou par son président* (1).

III. — *Les déclarations reçues au cours d'une enquête nulle peuvent constituer, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à former la conviction du tribunal. Cette règle est applicable en matière de divorce* (2)

(CUVELIER — C. DEHOUSSE.)

Arrêt. — Attendu que les époux Cuvelier sont en instance de divorce ;

Attendu que le jugement interlocutoire admettant les enquêtes a été signifié à l'avoué de la défenderesse le 10 août 1925 ;

---

(1) Tournai, 13 mai 1856, CL. et B., 1856-57, p. 536 ; — Tournai, 13 janvier 1858, BELG. JUD., 1860, col. 632 ; — Cass., 21 avril 1812 (PAS., 1818-1819, p. 417, note 2), cités par BELTJENS, *Procédure civile*, art. 257, nos 7 et 8.

(2) GLASSON, *Procédure civile*, tome I, p. 606 : « La loi permettant aux juges de recourir à de simples présomptions de l'homme dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, on en conclut assez généralement que les témoignages recueillis dans une enquête nulle peuvent être acceptés comme de simples indices, à la condition que le jugement ait soin d'indiquer qu'on les a reçus à ce titre et sans, par conséquent, leur attribuer l'autorité d'une preuve testimoniale régulièrement faite. »

Voir aussi Cass. fr., 26 juin 1889, DALLOZ, 1890, I, 135 ; — Dijon, 10 décembre 1902, SIREY, 1905, II, 135 ; — Lyon, 15 mai 1895, SIREY, 1896, II, 30.

Attendu, d'autre part, que l'enquête n'a été ouverte que le 3 octobre suivant, c'est-à-dire en dehors du délai de huitaine prescrit par l'article 257 du code de procédure civile, et que, pour ce motif, la partie défenderesse conclut à la nullité de l'enquête ;

Attendu que la partie demanderesse soutient qu'elle a été dans l'impossibilité d'ouvrir l'enquête dans le délai, parce que le juge commis pour recevoir les enquêtes était, par suite des vacances judiciaires, légalement absent à cette époque ;

Attendu que le délai de huitaine prévu à l'article 257 du code de procédure civile est un délai de rigueur entraînant la nullité ; il court durant le temps des vacations ; ainsi, est frappée de nullité l'enquête faite en suite d'un jugement signifié le 15 septembre et commencée le 20 octobre suivant (BELTJENS, *Proc. civile*, art. 257, n° 6 ; — PAS., 1878, III, 69) ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'empêche de faire pendant les vacances une enquête devant le juge-commissaire ; au cas d'empêchement de ce dernier, il sera pourvu à son remplacement par la chambre des vacations ou par son président ;

Qu'il suit de là que l'enquête ouverte le 3 octobre est nulle, comme l'est d'ailleurs l'enquête contraire ouverte à la même date et frappée pour le même motif de pareille nullité ;

Attendu cependant que les déclarations sermentelles reçues à ces enquêtes, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, qui sont de nature à former la conviction du tribunal ;

Qu'elles peuvent être retenues comme élément de conviction, puisque, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, elle admet aussi la preuve par présomption ; il n'y a pas lieu de déroger à cette règle, en matière de divorce (Cass., 29 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 1203) ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. MÉLOTTE, juge, et de l'avis de M. HALLEUX, substitut du procureur du roi, rejetant comme non justifiées toutes autres conclusions, dit que l'enquête à laquelle il a été procédé le 4 janvier 1926 est nulle ; ce fait, admet le divorce au profit du demandeur ; l'autorise, en conséquence, à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 29 avril 1926. — Plaid. MMes KRUTWIG et Edmond DUBOIS.)

JUSTICE DE PAIX DE NAZARETH.

Siégeant : M. O. BEYLS, juge de paix.

5 octobre 1926.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE APPORTÉ A UNE SITUATION DE FAIT. — RÉINTÉGRANDE.

L'action en réintégrande est à bon droit exercée pour faire respecter la possession de fait d'un passage d'accès à une propriété, lorsque cette possession a été troublée par le creusement d'un fossé à travers le chemin pour mettre obstacle à sa jouissance par un propriétaire voisin.

La condamnation au rétablissement des lieux dans leur état primitif, peut être sanctionnée de dommages-intérêts par jour de retard.

(ROMBAUT ET DE RUDDER — C. VAN WONTERGHEM.)

Les demandeurs avaient construit leurs villas à Laethem-St-Martin et usaient du chemin litigieux pour entrer dans leurs propriétés. Van Wonterghem, locataire des champs avoisinants, reçut ordre de son bailleur de creuser un fossé pour les empêcher d'exercer encore ce passage. D'où la présente action.

Jugement. — Attendu que l'action dirigée par les demandeurs Rombaut et de Rudder contre le défendeur Van Wonterghem, par exploit enregistré de l'huissier Andries, de Nazareth, du 20 août dernier, est une action en réintégrande qui répond à l'interdit *Recuperandae possessionis* du droit romain ;

Cette action, à la différence de la complainte, est basée sur une voie de fait troublant une détention déjà exercée. Elle est motivée par le principe d'ordre public qui ne permet à personne d'employer la violence pour se rendre justice : *Spoliatus ante omnia restituendus* ;

Pour que la réintégrande soit recevable, il faut examiner quatre points :

1° S'il s'agit d'un droit réel susceptible d'être acquis par prescription ;

Bien que le passage soit une servitude discontinue, il est admis en doctrine et en jurisprudence que le mode et l'assiette du passage peuvent se prescrire ;

2° Si les demandeurs ont déjà, antérieurement au trouble de fait, passé par là ;

3° S'il y a eu trouble de fait ;

Quant à ces deux derniers points, parties sont d'accord pour dire qu'ils existent, car c'est précisément parce que les demandeurs exerçaient ce passage, que le défendeur y a d'abord placé des écriteaux le défendant, et ensuite creusé le fossé dont les demandeurs se plaignent. Il est tout à fait en dehors du débat de savoir si les demandeurs avaient le droit d'y passer. La seule question est de savoir s'ils y passaient ;

4° Il faut que l'action soit intentée endéans l'année du trouble de fait ;

Ce dernier — creusement du fossé — s'est produit au mois d'août dernier, et c'est le 20 du même mois que l'exploit introductif d'instance a été lancé. Parties sont également d'accord à ce sujet ;

En conséquence, l'action est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, ordonne au défendeur de combler le fossé qu'il a creusé et de rétablir les lieux dans leur pristin état ; le condamne, en outre, à payer aux demandeurs la somme de cinq francs par jour de retard qu'il met à l'exécution du présent jugement ; le condamne aux dépens... (Du 5 octobre 1926. — Plaid. MMes DUCHÊNE c. MOERMAN, tous deux du Barreau de Gand.)

Observations. — « La réintégrande est une action fondée sur la maxime *spoliatus ante omnia restituendus* et accordée contre celui qui veut se faire justice à lui-même, pour le contraindre à relâcher ou à détruire ce dont il s'est emparé ou qu'il a entrepris, non seulement par violence, mais même par simple voie de fait. A proprement parler, *elle ne constitue pas une véritable action possessoire*, puisqu'elle est indépendante de la possession et peut être donnée à quelqu'un qui n'est pas possesseur, et que, d'autre part, elle n'a pour objet qu'une détention provisoire qui peut être anéantie même au possessoire. Elle mérite pourtant la qualification d'action possessoire *sensu latissimo*, car elle ne porte pas sur le fond du droit et doit être intentée devant le juge de paix dans l'année de la dépossession. Elle n'a même pas un caractère réel : c'est une *action personnelle* qui ne peut être exercée que contre l'auteur de la dépossession ou ses héritiers, seuls responsables du dommage causé, et non contre les tiers détenteurs, — à moins que leur complicité ne soit démontrée. » (PLANIOL et RIPERT, *Traité prat. de droit civ. franc.*, tome 3, *Les Biens*, avec le concours de Maurice PICARD, p. 209, *in fine*.)

Voy. aussi CURASSON, *Traité des actions possessoires*, nos 27 et suiv. ; — WODON, *Traité théor. et prat. de la possession*, nos 113 et 502.

Sur la jurisprudence en matière d'astreintes, voy. LAURENT, tome 16, n° 302 ; — Etude de M. ESMEIN, *Rev. trim. de droit civil*, 1903, p. 5 et s.; Bruxelles, réf. civil, 22 septembre 1913 (BELG. JUD., 1914, col. 477) ; — Idem, 8 octobre 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 1136) ; — Liége, réf. civ., 11 décembre 1920 (BELG. JUD., 1921, col. 250).

Un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation, rendu sur l'avis de M. le procureur général TERLINDEN, décide que le juge ne peut

prononcer d'astreinte pour assurer l'exécution de sa décision (24 janvier 1924, PAS., 1924, I, 151). Un arrêt de la seconde chambre, encore inédit, a statué dans le même sens le 22 novembre dernier.

BIBLIOGRAPHIE

Planiol, M. et Ripert, G. — *Traité pratique de droit civil français*, par Marcel PLANIOL, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, et Georges RIPERT, professeur de droit civil à la même Faculté. — Tome 3 : *Les Biens*, avec le concours de Maurice PICARD, professeur à la Faculté de droit de Lyon. (1 vol. in-8° de 991 pages. Paris, 1926, Librairie générale de droit et de jurisprudence *R. Pichon* et *R. Durand-Auzias*, rue Soufflot, 20.)

Comme les précédents volumes de cette véritable encyclopédie du droit civil français contemporain, celui qui vient de paraître revêt une forme vivante bien moderne, et présente un vif intérêt, non seulement pratique — comme l'indique trop modestement son titre — mais aussi théorique.

C'est un livre où il y a beaucoup à apprendre, lorsqu'on veut connaître l'évolution récente du droit civil en diverses matières relatives aux biens.

Il abonde en références à la jurisprudence française et à des travaux spéciaux.

Conçu d'après la méthode si suggestive de l'ouvrage élémentaire de PLANIOL, qui a fait époque, il offre des tableaux d'ensemble, fort complets, sur de nombreux points qu'on ne trouve d'ordinaire examinés que très succinctement dans les traités de droit civil.

Nous citerons comme exemple la matière de la possession, qui fait l'objet de la deuxième partie du livre et constitue une étude de tout ce qui s'y rapporte, particulièrement les rapports du pétitoire et du possessoire, la complainte et la réintégrande.

L'ouvrage est consacré à l'examen et à la discussion de toutes les règles qui régissent les principaux droits réels, que les personnes physiques ou juridiques peuvent avoir sur les biens matériels.

Ces règles sont exposées dans leur ordre logique et non d'après les subdivisions du code civil lui-même, ce qui facilite la conception d'ensemble d'où elles dérivent et permet d'en mieux indiquer la portée et l'application.

C'est l'occasion pour l'auteur de se livrer à divers aperçus qui touchent à la philosophie du droit. Ainsi, tandis que le droit français rattache étroitement le patrimoine à la personne, comme le prouve l'impossibilité de transmettre entre vifs tout le patrimoine, ou encore à l'idée de la continuation de la personne du défunt par l'héritier, on s'oriente maintenant vers le concept d'affectation du patrimoine à un but, concept d'où procède, d'ailleurs, la subrogation réelle.

L'auteur montre que l'universalité juridique constituée par le fonds de commerce, n'est pas distincte du patrimoine général.

Il combat l'idée de voir dans la propriété l'exercice d'une fonction sociale, et non d'un droit propre à la personne.

Il signale aussi les inconvénients qu'entraînerait la défense, à laquelle on a parfois songé, qui serait faite aux étrangers, d'acquérir des immeubles dans les régions frontières ou l'institution d'un régime spécial permettant de leur en imposer la cession.

On trouve dans les développements du livre, certaines appréciations bien heureusement émises en peu de lignes. Par exemple, le droit du concessionnaire « constitue un droit réel, de caractère administratif, toujours temporaire et révocable à des conditions déterminées, mais conférant sur la chose un pouvoir opposable à toutes personnes, sauf à l'Etat, au département où à la commune, dans la mesure où l'exige la précarité ».

De même, la classification des biens, privés et domaniaux, y est envisagée fort soigneusement.

Ne pouvant donner ici qu'une idée sommaire de l'ampleur de cet ouvrage, toujours clair bien que condensé, nous devons nous borner à en signaler certaines subdivisions, telles que : Le patrimoine et la notion de droit réel ; — protection judiciaire de la possession immobilière ; — analyse et étendue du droit de propriété ; — ses garanties ; — sa protection à l'égard de l'Etat et du domaine public ; — le cadastre ; — les obligations résultant du voisinage ; — le régime des eaux et de l'énergie hydraulique ; — le régime des mines ; — la propriété mobilière ; — les propriétés incorporelles ; — droits d'auteur ; — droits sur les lettres missives ; — prescription acquisitive ou usucapion ; — démembrements de la propriété ; — servitudes ; — emphytéose et rente foncière ; usufruit et usage.

Dans ce dernier chapitre, on note d'intéressantes considérations sur l'usufruit de parts sociales ou d'obligations, et sur la notion de bénéfices.

A tous égards donc, c'est une publication fort remarquable, qu'on ne peut manquer de consulter.

Hémard, J. — *Théorie et pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait.* Etude de jurisprudence et de droit comparé, par JOSEPH HÉMARD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. (Paris, 2e édit., 1926 ; un vol. in-8° de 981 pages. — Société anonyme du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot ; Léon TENIN, Directeur de la librairie.)

Le plan de cet ouvrage considérable, qui a pour but d'envisager dans leur ensemble les nullités de sociétés et dont la première édition, moins complète, a paru en 1912, comprend trois parties : une étude des causes de nullité dans les sociétés et provenant des vices qui entachent le contrat ou la constitution légale des sociétés ; — la théorie, le fonctionnement, la disparition et la liquidation des sociétés de fait ; — les sanctions des formalités légales de constitution des sociétés en droit comparé et une conclusion déduite des enseignements de ce dernier droit.

C'est un livre de première importance sur la matière si vaste à laquelle il est consacré. Il réalise pleinement le sous-titre qui lui est donné, car on trouve mentionnées les références les plus complètes aux autorités de doctrine et de jurisprudence — particulièrement celles de notre pays — qui se sont prononcées sur les questions extrêmement variées dont il traite.

A sa grande valeur théorique, se joint donc l'utilité pratique qu'il présente.

En ne nous plaçant même qu'au point de vue belge, nous ne pouvons manquer de relever dans cette magistrale publication, l'exactitude avec laquelle elle résume le système de notre législation sur les sociétés, l'abondance des renvois qu'elle contient à des décisions rendues par nos tribunaux et à de nombreuses études doctrinales.

On remarquera aussi, dans la première partie du livre, l'étude approfondie des sociétés ayant un objet illicite et des différentes théories et solutions sur les sociétés entre époux.

Il convient de signaler également les développements du livre sur les vices qui affectent la composition légale de sociétés, telles que les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles, les sociétés contre les accidents du travail, les sociétés d'assurances sur la vie et les sociétés étrangères.

Mais où la richesse de l'examen apparaît peut-être plus grande encore, c'est quand l'auteur s'occupe des sociétés de fait et fait ressortir la distinction trop souvent méconnue entre la notion de société de fait et celle de communauté de fait.

Le régime des sociétés de fait y est étudié de la manière la plus remarquable.

Enfin, sont exposés, de façon fort instructive et suggestive, les systèmes belge, italien, allemand et anglais, à propos des sanctions des formalités légales de constitution des sociétés.

Ainsi que l'écrit M. HÉMARD, « la fonction du droit comparé n'est-elle pas de servir de facteur et de modèle à l'évolution de chaque droit national? Il doit être un élément de formation et de progrès du droit national ».

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . 80 francs
GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . 85 »
AUTRES PAYS . . 95 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Installation de M. le Premier Président Goddyn et de M. le Président Remy.

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Réclamation contre la cotisation portée au rôle. — Pouvoirs du directeur des contributions. (Cass., 2e ch., 18 octobre 1926, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.)

Détention préventive. — Communication du « dossier ». — Notion légale de ce mot. (Cass., 2e ch., 16 novembre 1926, avec note d'observations.)

I. — **Appel.** — Conclusions à fins de jugement définitif. — Institution d'arbitrage. — Jugement interlocutoire. — Recevabilité de l'appel. — II. **Lettre de change.** — Aval. — Intention de bienfaisance. — Effets de commerce à venir. — Garantie de toutes les dettes d'un commerçant envers un banquier. — Représentation de ces dettes par des effets de commerce. (Bruxelles, 6e ch., 12 mars 1926, avec note d'observations.)

Infraction. — Exercice simultané de l'action publique et d'actions civiles en raison de cette infraction. — Surséance aux actions civiles. (Bruxelles, 6e ch., 29 octobre 1926.)

Mariage. — Femme commune en biens exerçant une profession civile séparée du commerce de son mari. — Formes et étendue de l'autorisation requise. — Révocation par le mari. — Conditions. (Bruxelles, civ., 7 juillet 1926, avec note d'observations.)

Obligation. — Gestion d'affaires base de l'action. — Conclusions invoquant un mandat. — Dénaturation de la demande. — Incendie. Société gazière coupant la canalisation. — Action en remboursement de la dépense faite de ce chef. (Alost, comm., 13 juillet 1926.)

Bail à ferme. — Fermier sortant. — Indemnité d'engrais. (Bruxelles, J. de paix, 29 avril 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Resteau, Ch. — Traité des sociétés coopératives.
de Wée, M. — La compétence des juridictions mixtes d'Egypte.
Constant, J. — Le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées.
Lejeune, M. et **Moris, Ch.** — Notions de droit commercial, avec les éléments de droit civil que la matière comporte.
Thoumsin et **Thoumsin-Saintenoy.** — Le Contrat d'emploi. Troisième édition du Louage de services des employés, etc.
Ministère de la justice. — Statistique judiciaire de la Belgique.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 18 décembre 1926.

INSTALLATION
de M. le Premier Président GODDYN et de M. le Président REMY.

Cette solennité s'ouvre en présence d'un nombreux et brillant public.

Derrière la Cour, prennent place : le Vicomte VAN ISEGHEM, Premier Président honoraire ; le Vicomte TERLINDEN, Procureur Général honoraire ; le Baron HOLVOET, Président honoraire ; l'Auditeur général Baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT ; le Procureur du Roi CORNIL, plusieurs magistrats.

A la barre, se trouvent presque tout le Barreau de cassation et de nombreux avocats d'appel, ayant à leur tête MM. les Bâtonniers Paul DUVIVIER et Léon HENNEBICQ.

M. le Conseiller REMY, doyen d'âge, adresse à M. le Premier Président GODDYN, introduit selon le cérémonial d'usage, l'allocution suivante :

Monsieur le Premier Président,

Votre élévation à l'éminente dignité que vos collègues se sont plu à vous conférer, leur a permis de rendre unanimement hommage à vos services judiciaires, à votre haute conscience professionnelle et à l'étendue de vos connaissances juridiques.

Cependant, un sentiment égale — s'il ne domine même chez eux — leur grande estime pour votre talent : c'est la vive sympathie que vous leur avez inspirée par l'indépendance et l'aménité de votre caractère.

Aussi, n'avons-nous tous qu'à écouter notre raison et notre cœur pour vous accueillir aujourd'hui avec joie.

Vous arrivez, cher Premier Président, au plus insigne honneur qu'un magistrat puisse ambitionner, et cela à un âge bien moins avancé que celui où il fut donné à la plupart de vos devanciers de le recueillir.

Fait bien rare, sinon même sans précédent, dans les annales de notre juridiction, c'est en celle-ci que vous avez passé le plus d'années de votre féconde vie judiciaire, et pendant bien longtemps encore, vous êtes appelé à y demeurer.

Ce sera pour son plus grand profit.

D'abord, vous y incarnerez la tradition, autrement dit la continuité de vues directrices. Puis, vous possédez l'amour du travail, la promptitude de conception, la vivacité et la vigueur de pensée qui portent à découvrir et à mettre en relief le point essentiel à envisager dans chaque cause.

A la sûreté du jugement, vous joignez une dialectique alerte, bien vivante, et le sens pratique.

En outre, vous êtes profondément imprégné du rôle assigné à notre institution : celui d'assurer, sans déviation, l'unité d'application de la loi dans toutes les régions du pays par l'uniformité de son interprétation, et de faire de celle-ci, dans l'ordre juridique, un ciment de l'unité nationale elle-même.

Par disposition naturelle de votre esprit net, clairvoyant et pondéré, vous ne perdrez jamais de vue cette règle qui est l'idée-force, la raison d'être de notre Cour.

Votre activité ne s'est pas limitée à l'accomplissement scrupuleux de vos fonctions.

Vos collègues du Comité du contentieux administratif, d'autres commissions officielles ou d'organismes juridiques, connaissent l'efficacité de votre collaboration à leurs travaux.

Nos recueils vous doivent aussi des études approfondies, toujours appréciées.

Ainsi s'expliquent la considération déférente dont vous êtes entouré dans le monde judiciaire, et la brillante carrière,

rapidement parcourue, qu'une heureuse destinée vous a départie.

Vous prenez possession de votre nouvelle charge, alors que l'atmosphère juridique est singulièrement troublée.

Cette situation est due à la tourmente qui a ébranlé le monde et à une cause plus lointaine : des aspirations égalitaires et des tendances novatrices, que la guerre a simplement renforcées et rendues plus pressantes.

De nombreuses lois de circonstance, parfois hâtivement élaborées, mettent à une rude épreuve nos méditations.

Des principes considérés auparavant comme permanents et intangibles, ont fait place à des expédients législatifs... qui comportent néanmoins notre action régulatrice.

L'ancienne conception des droits patrimoniaux et des rapports contractuels s'altère et paraît désuète.

En certaines matières, on vit sous le régime du provisoire législatif ou réglementaire, et, en se prolongeant, ce régime prend un aspect d'essai de ce qui pourrait devenir définitif et en semble même le présage ou le programme.

Tout cela donne l'impression des tâtonnements qui caractérisent les époques de transition, les moments où l'évolution ordinaire du droit, reflet de la vie, se précipite et s'accentue.

En outre, les fréquentes revisions des lois et règlements enlèvent toute stabilité à la jurisprudence née de leur brève application. De là — faut-il s'en étonner ? — pour une large part, l'énorme augmentation d'arrêts rendus par notre Cour en ces dernières années, et souvent relatifs à des questions complètement étrangères au champ de son activité normale.

C'est à cette extension considérable de sa tâche qu'elle a pu suffire, grâce au mode quasi séculaire de composition de ses chambres, sous l'impulsion que vous avez donnée à celle que vous présidiez, comme l'a fait de son côté le magistrat d'élite à qui vous succédez.

Rarement, on peut le dire, la mission de la Cour de cassation a été plus délicate, plus complexe et plus importante, puisqu'il s'agit pour elle, selon le principe même de son organisation, d'être l'auxiliaire du Parlement en parachevant son œuvre, souvent sommaire ou disparate, malgré sa bonne volonté, d'en déduire les conséquences, d'en déterminer la portée.

La situation présente ne paraît pas près de sa fin. Vous rencontrerez donc, peut-être, certaines difficultés pour la surmonter, surtout si certain projet de réforme irraisonnée de notre statut traditionnel venait à se réaliser pleinement.

En toute éventualité, Monsieur le Premier Président, vous pouvez attendre de vos collègues un concours empressé et entièrement dévoué pour vous seconder.

Vous êtes le bienvenu parmi nous.

Veuillez occuper votre siège.

Je déclare Monsieur le Président GODDYN installé en qualité de Premier Président.

M. le Premier Président, ayant pris possession de son siège, répond en ces termes :

Mes chers Collègues,

Comment vous témoigner ma reconnaissance pour le grand honneur que vous me conférez ?

Lorsqu'en 1921, l'unanimité de vos suffrages m'éleva à la présidence de la seconde chambre, j'eus l'impression de n'avoir pu vous dire, par des paroles appropriées, à quel point cette marque de confiance m'avait touché.

Aujourd'hui, au moment où vous me chargez de la mission plus flatteuse, mais aussi beaucoup plus grave, de diriger la Cour, je me sens plus impuissant que jadis à traduire la profonde gratitude dont je suis pénétré.

Avec des maîtres du Barreau et de la littérature, il faut répéter que de pareilles manifestations troublent la pensée et enchaînent la parole, et que, dans l'émotion qu'on ressent, on constate comme eux que la langue n'est pas riche ; qu'elle ne possède qu'un mot pour exprimer les sentiments qui nous dominent. Mais ce mot, je le prononce en y mettant tout mon cœur : Merci !

Permettez-moi de nourrir l'espoir que votre indulgence suppléera à l'expression imparfaite de ma vive reconnaissance, que je vous réitère du fond de l'âme.

A ces preuves de constante estime, je répondrai en me considérant votre obligé jusqu'à la dernière heure de mes fonctions, certain de ne pas me libérer de ce que je vous dois.

Le jour où j'ai remarqué que mon excellent collègue Monsieur REMY devait être l'interprète de vos sentiments, je me suis demandé si l'orateur serait aussi consciencieux que le magistrat que vous connaissez. La question n'était pas inutile : cette audience le démontre. Car, tandis que le conseiller REMY, dans l'analyse d'un dossier met tout en lumière, étant l'esclave de la vérité et de la justice, le portraitiste que vous venez d'entendre, cédant à l'amitié et à sa bienveillance naturelle, n'a voulu me voir que sous l'angle le plus avantageux, au risque de transfigurer le sujet. Ce n'est pas tout. Songeant aux qualités de mes éminents prédécesseurs et me confondant avec eux, il m'a généreusement prêté tout ce qui fit leur autorité et leur renom. Laissez-moi, sous ces réserves indispensables, ne m'arrêter aux éloges que pour me rappeler les titres de nos devanciers.

Est-il possible de séparer de la Cour l'image de ceux qui la présidèrent avec tant d'éclat depuis un siècle ? Je relisais hier cette liste. Ecoutez : MM. le Baron DE GERLACHE, DEFACQZ, Baron DE CRASSIER, DE LONGÉ, BAYET, BECKERS, FRÉDÉRIC DE LE COURT, VAN BERCHEM, et ceux que j'ai connus : GIRON, VAN MALDEGHEM, LAMEERE, SCHEYVEN, DU PONT, Vicomte VAN ISEGHEM !

Quelle énumération et quels noms ! C'est le résumé éloquent d'un passé lourd de mérites et de grandeurs. Que de souvenirs évoque cette phalange de magistrats, asservis à un même idéal !

N'est-ce pas à l'effort continu de cet incomparable groupe, se transmettant d'âge en âge notre bien commun, c'est-à-dire ce beau patrimoine de qualités et de traditions, que nous devons d'être ce que nous sommes ?

Ces vétérans du Droit ne nous ont-ils pas tracé des voies où se rencontrent la science, la largeur de vues, le labeur acharné et inlassable, l'oblation de soi-même, la fidélité du devoir poussée jusqu'à l'extrême limite des fonctions ?

J'aurais voulu faire revivre à vos yeux certains de ces anciens — dont la figure se détache sur l'écran de l'histoire — pour vous convaincre de l'inquiétude que l'on ressent en reprenant leur succession. Et à la mémoire de ces soldats de la Justice qui ne sont plus, consacrons souvent une minute de silence et de recueillement, comme nous en réservons à ceux qui ont sacrifié leur existence à la Patrie. Cette courte méditation prouvera, de plus en plus, qu'il y a dans leurs actes un enseignement d'outre-tombe dont nous ne pouvons assez nous pénétrer.

Ce que je viens de dire de nos chers et grands disparus, s'applique aux chefs que la loi nous enleva hier, et qui veulent bien honorer aujourd'hui cette assemblée de leur présence.

Eux aussi ne connurent jamais ni la fatigue ni le repos. Ayant l'œil à tout, s'intéressant sans répit à toutes les manifestations de l'existence judiciaire, ils prévenaient, de plus, les arriérés, réprimaient les retards et ne souffraient pas, selon un mot de nos temps, que, grevée d'une dette flottante, la Justice se fît attendre.

Nous les voyons encore, payant de leur personne, revendiquant les responsabilités, défenseurs jaloux du prestige et de l'indépendance de la Magistrature.

Leur persévérante ardeur et le vide que leur retraite a causé, ont fait mesurer la place qu'ils occupaient au milieu de nous. Plaise à Dieu que nous puissions dérober le secret de leurs qualités et capter les sources d'énergie qui les soutinrent !

Je suis ici l'organe de vous tous en remerciant le Baron HOLVOET, les Vicomtes VAN ISEGHEM et TERLINDEN, de la joie que leur présence nous a procurée, et en réitérant l'expression émue des regrets que provoqua leur départ. Et les regrets, ne l'oublions pas, sont l'honneur de ceux qui les éprouvent, comme de ceux qui les font naître. Saluons en ces chefs des guides et des modèles qui s'imposent à tous. Ayons comme eux la perception des exigences de nos fonctions et, comme eux aussi, donnons-nous sans compter à l'absorbante et redoutable œuvre de la Justice. La Magistrature, aujourd'hui surtout, réclame l'homme tout entier. Nous voici, en effet, devant une série de difficultés inconnues et les caractéristiques déconcertantes de l'époque actuelle. Les hommes de notre génération, dont les heures de jeunesse se sont confondues avec les transformations radicales de la société, s'en rendent bien compte. A quelques

années d'intervalle, ils ont souligné les variétés d'allures du mouvement législatif. Si jadis le législateur marchait à pas comptés, ne fut-il pas contraint, dans ces derniers temps, de brûler les étapes ? Soucieuse de suivre l'évolution des conceptions politiques et économiques, de panser les plaies de la guerre, de s'adapter aux aspirations du jour, la loi perd à chaque instant quelque chose de son immutabilité. Se modifiant au gré des circonstances passagères, elle est comparable à une génération spontanée, d'une existence éphémère, issue des besoins du moment et disparaissant avec lui. Au point de vue juridique, de quoi demain sera-t-il fait ? Sous l'incessante fermentation des idées, tout n'est-il pas remis en question et ne faudra-t-il reconstruire l'ensemble sur nouveaux frais ?

Un des bâtonniers de notre Barreau s'écriait hier : « Oui, la vue du Droit, en son amplitude et ses mystères, est inquiétante. Oui, on se sent un voyageur mystique, descendant du rivage, pour pénétrer dans les abîmes plus vastes de la mer et se livrant à cette œuvre, en apparence décevante, de ne conquérir un peu d'espace que pour voir un espace plus profond s'ouvrir devant lui ».

Lorsque nous bornons notre examen à la législation existante, quel encombrement déjà de matériaux de toutes provenances et de tout style ! Quel éparpillement des règles qui nous régissent, dont il faut démêler, coûte que coûte, la portée, sous peine d'en compromettre la fixité et l'unité d'interprétation !

Or, la certitude, dit Bacon, « est la première dignité de la loi. Il importe tellement à la loi d'être certaine, que, sans cette condition, elle ne peut pas même être juste ».

En signalant à vos réflexions cette situation spéciale de notre temps, je ne fais que paraphraser ce que disait naguère la Conférence des Avocats à la Cour de cassation de France, par l'organe de son président : « La loi ne réside plus seulement comme autrefois dans nos cinq codes. S'immisçant dans les moindres détails de notre activité sociale, elle devient nécessairement compliquée par la complexité même des rapports qu'elle veut réglementer. Incessamment remaniée, elle ne permet en jurisprudence aucune construction durable. L'effort de l'interprète est toujours à recommencer. Jamais la mission des juridictions auxquelles nous prêtons notre concours, ne fut ni plus chargée ni plus difficile ».

Retenons ce jugement émis par ceux qui, vivant de notre vie, associés à nos travaux, sont les mieux placés pour apprécier la situation.

Et si j'ajoute que les statistiques accusent un nombre toujours grandissant de pourvois coexistant avec les projets de réduction du personnel de la Cour et de modification dans la composition du siège, vous m'autoriserez à renouveler un pressant appel à tous ceux qui coopèrent à notre grande œuvre :

A vous d'abord, mes fidèles collègues du siège, dont l'abnégation, le labeur constant, insoupçonné et souvent méconnu, l'esprit de sacrifice n'ont jamais fait défaut et légitiment tous les espoirs ;

A nos chers collaborateurs du Parquet, et à son chef estimé et aimé de tous, auquel je tiens à rendre un hommage tout spécial pour l'âpreté au travail, le sens inné de la mesure et du droit, et la scrupuleuse rectitude de conscience qui le distinguent ;

A vous qui intervenez si judicieusement dans toutes les affaires, dont les savantes conclusions, le zèle éclairé et la vigilante attention signalent souvent la voie à suivre, les écueils à éviter et facilitent la solution des litiges ;

A vous, Messieurs du Barreau, qui assurez le triomphe de toutes les idées généreuses, auquel m'attachent les précieux souvenirs d'une vie commune prolongée pendant six ans, et les liens d'une profonde gratitude envers un de vos plus éminents confrères, feu Me VAN DEN HEUVEL, qui, voici 40 ans, m'accueillit dans son cabinet, m'encouragea et m'entraîna au travail ;

A vous surtout, Messieurs les Avocats du Barreau de cassation, dont la réputation ne faiblit pas ; qui, par vos recherches patientes, votre puissante dialectique et vos soins assidus, allégez l'examen des affaires et êtes les premiers auteurs des progrès de la jurisprudence ;

A vous enfin, Messieurs les Greffiers, dont la ponctualité et l'esprit d'ordre assurent le bon fonctionnement d'un important rouage de notre institution ;

A tous je demande de n'avoir qu'un cœur et qu'un objectif pour développer, si possible, dans une austère fidélité, les traditions de travail et de dévouement qui furent les fleurons de nos devanciers, pour intensifier et faire converger nos efforts vers l'idéal de justice dont nous sommes tous épris.

M'appuyant alors sur cette union, prenant pleine conscience des obligations de ma charge, d'une âme résolue j'entreprendrai la lourde mission que vous me confiez, et mettrai au service de la Cour ma bonne volonté qui n'a pas de limites, et mes forces qui, je l'espère, ne me trahiront pas.

A nous de démontrer ensemble, dans les conjonctures actuelles, que la Cour, réduite malgré elle, reste toujours ce qu'elle était ; que les difficultés la stimulent au lieu de la rebuter ; qu'elle se retrempe dans l'optimisme propice à l'action et rejette les attitudes désenchantées ; qu'elle élève son courage à la hauteur des circonstances et n'abaisse jamais l'étiage de son dévouement ; qu'elle puise dans ses réserves d'énergie de quoi faire face, si possible, à l'insuffisance numérique de son personnel.

Et ainsi, poursuivant notre route, nous marcherons vers l'avenir, la main dans la main, avec la claire vision des difficultés, mais aussi avec le ferme désir de les surmonter et la sérénité d'une foi profonde en notre œuvre collective.

Il est ensuite procédé à l'élection du Président à la Cour de cassation.

M. le Conseiller REMY est appelé à ces fonctions à l'unanimité des voix.

Après une courte suspension de l'audience, celle-ci est reprise.

Ayant été introduit, M. REMY prête serment et M. le Premier Président le félicite en ces termes :

Monsieur le Président,

De tous les privilèges de ma nouvelle charge, le premier et le plus agréable, pour moi, est de vous adresser, au nom de la Cour, nos plus affectueuses félicitations, jointes à nos meilleurs vœux.

Depuis longtemps, nous cherchions l'occasion de vous prouver, en une circonstance solennelle, l'estime reconnaissante qu'ont suscitée en nous dix-neuf ans d'une collaboration des plus précieuse à notre œuvre commune.

Fils adoptif de la Cité ardente, gardant jalousement au cœur l'amour filial de la ville des valeureux Liégeois, et le légitime orgueil de la vallée mosanne, vous êtes entré ici, en 1908, mettant toute la flamme vivace de votre grand talent au service de la Justice, nous apportant les belles qualités de l'âme wallonne, c'est-à-dire ces vertus cardinales qu'on nomme la franchise, l'entrain, l'indépendance, l'action vive et prompte, l'âpreté au travail, la vaillance, le dévouement.

Stagiaire de l'éminent juriste et homme d'Etat que fut Emile DUPONT, vous avez suivi « le fortifiant et salutaire exemple de constance au labeur, qu'au soir de l'existence, auréolé de la considération générale, donnait sans relâche le grand avocat dont le Barreau belge déplore toujours la perte ».

Aujourd'hui, chef de la délégation de ce beau ressort de Liége, à qui nous devons le Baron DE GERLACHE, Mathieu LECLERCQ, BECKERS, D'HOFFSCHMIDT, BELTJENS, CRAHAY, RICHARD et tant d'autres, vous avez incarné les grands mérites de vos aînés.

A tous les degrés de votre carrière, vous vous êtes montré supérieur à votre tâche. Les obligations professionnelles étaient un aliment insuffisant à votre activité toujours en éveil. La collaboration, depuis 1878, à la *Belgique Judiciaire*, dont vous avez assumé la direction, le contingent considérable fourni à la bibliographie du Droit belge, ne sont qu'un pâle reflet de cette ardeur soutenue. A voir l'ensemble de tout ce que vous avez publié, on a le réconfort de constater que, dans notre siècle utilitaire, le désintéressement, le culte de la science pour la science n'est pas encore chose morte, chose périmée.

Toujours sur la brèche, sollicitant une part de besogne sans cesse plus grande, heureux de documenter un collègue et de déployer une obligeance inépuisable, veillant avec un soin méticuleux sur notre bibliothèque, vous avez démontré que le travail continu et sans limitation est une forme de la conscience.

Quel que soit l'organisme dont vous faites partie, vers vous le chef se tourne pour solliciter du regard votre intervention. C'est qu'il connaît d'expérience le prix de cette collaboration

et que l'appel ne reste jamais sans écho. S'agit-il d'apporter à pied d'œuvre les matériaux ou de renforcer par un appoint d'arguments la thèse de la vérité juridique, vous êtes le premier — j'en fus récemment le témoin et le bénéficiaire — à prêcher d'exemple et à orienter la discussion.

Et que dire de votre concours quotidien dans l'examen des affaires ? Prompt à saisir le nœud du débat, vous trouvez avec la même aisance la solution du litige. Certes, vous ne vous décidez qu'après une étude fouillée du dossier, de la doctrine et de la jurisprudence. Mais, cette étude une fois terminée, vos projets d'arrêt sont d'une venue qui dénote la rapidité de la pensée. Et, au délibéré, qui de nous n'envie pas cette chaleur communicative qui emporte les convictions, cette richesse d'argumentation que rehausse une parole abondante teintée d'une coloration qui vous est bien personnelle, qui est très prenante et trop rare dans nos tonalités judiciaires ?

Les années ont beau s'ajouter aux années, le temps peut fuir et s'envoler, qu'importe ! L'âge passe sans rien attiédir de votre fièvre de travail. Et nous vous retrouvons, après dix-neuf ans, tel que vous étiez en entrant ici, possédant toujours cette admirable flamme qu'on appelle le feu sacré, n'étant ni l'adorateur du succès, ni le courtisan de l'opinion du jour ; ayant la même âme vibrante, sensible et cordiale, ouverte à l'enthousiasme, prête aussi à réagir contre toute pression, d'où qu'elle vienne, comme contre tout entraînement irréfléchi ; continuant, en dehors des fonctions, vos notations au jour le jour dans votre Recueil judiciaire ; saluant de la plume, au passage, l'apparition de chaque nouvelle publication et ornant de préfaces les commentaires de nos lois les plus récentes.

En présence d'un tel ensemble, nous sommes tentés de croire, avec le philosophe, que le magistrat a trop peu de sa vie pour s'élever à la hauteur de ses devoirs.

Toutes les qualités que je viens d'énumérer, nous démontrent à l'évidence que les destinées de la seconde chambre sont dans les mains d'un collègue de premier plan, dont nous sommes fiers à juste titre.

Je m'en voudrais de prolonger cette harangue laudative. Mais la profonde estime que nous avons tous pour votre puissance de travail et la droiture de votre caractère, de même que le souvenir des grands services que vous avez rendus, nous imposaient l'impérieux devoir de faire violence à votre modestie.

Qu'il me soit permis d'ajouter, en terminant, que cet honneur décerné par vos pairs n'est que la manifestation bien faible de la justice qui vous est due, et que, selon les expressions de d'Aguesseau, vous pourrez toujours compter la Patrie au nombre de vos débiteurs.

Je vous prie, Monsieur le Président, de prendre possession du siège qui vous est réservé.

M. le Président Remy répond comme suit :

Monsieur le Premier Président,

Vous m'avez comblé d'éloges avec tant d'affectueuse sympathie que je ne puis vous exprimer tous mes remerciements comme je le voudrais.

Je suis réellement confus de vos généreuses paroles et de vos félicitations si chaleureuses.

Vraiment, vous avez laissé trop libre essor à la confiante amitié qui s'est établie tout de suite entre nous, lorsqu'il y a dix-neuf ans, nous nous sommes rencontrés ici. Toutefois, en me faisant un mérite — le seul que je puisse accepter — de mon application à l'étude et aux devoirs de mes fonctions, vous me procurez une satisfaction bien douce, au moment où j'arrive au faîte d'une carrière, prochainement finissante.

Vous me permettez, en effet, de laisser aller ma pensée reconnaissante vers la mémoire vénérée de mes parents, qui, par leur exemple, m'ont inspiré l'amour du travail, et vers celle aussi de l'homme supérieur dont vous avez rappelé le souvenir, du grand laborieux qui fut mon patron, et, avec sa protection, m'accorda son amitié.

J'ai d'ailleurs toujours pensé — et telle a été aussi votre manière d'agir — que, lorsqu'on a choisi un état, il faut l'aimer et s'y consacrer avec ferveur.

L'effort à faire pour se hausser au niveau de ce qu'il exige, ne doit surtout pas être épargné quand cet état est celui de magistrat, qu'un grand avocat français disait récemment être l'un des plus beaux, parce qu'il poursuit le plus noble idéal : la Justice !

Mes chers Collègues,

Je suis tenté de vous adresser le même reproche d'amicale partialité que je viens de faire à votre interprète, car je sais qu'il a fidèlement traduit vos sentiments à mon égard.

Accoutumé à votre vive sympathie, laissez-moi vous dire sans détour que je ne suis pas surpris du nouveau témoignage, si significatif, que vous venez de m'en donner.

Je me borne donc à vous remercier simplement, mais sincèrement et de tout cœur, de votre grande bienveillance.

L'importance d'un honneur qu'on reçoit est en rapport avec le prestige de ceux qui le décernent.

C'est ce qui me fait apprécier tout le prix de votre faveur. Vous donnez à ma vie judiciaire un couronnement, qui me récompense bien au delà de ce que ma bonne volonté a pu faire pour le justifier.

Soyez tous assurés de ma profonde gratitude.

Monsieur le Procureur Général,
Messieurs les Avocats Généraux,

De vous aussi, j'ai éprouvé l'amitié au cours de l'existence de véritables bénédictins du droit que vous menez, si allègrement d'ailleurs.

Toujours et infatigablement, vous êtes à la peine, rivalisant sans relâche de science, de zèle et aussi... d'affabilité.

Je sais que la marque d'estime dont je suis l'objet vous est agréable ; je vous en remercie affectueusement.

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs du Barreau de cassation,

Avec le Parquet, vous préparez la tâche que nous devons accomplir : dire le Droit et non le faire.

Au siège comme à la barre, on est uni par des sentiments réciproques d'estime et de confiance.

Nous tenons pour maxime que le Barreau et la Magistrature sont deux branches d'une même famille.

Dignes continuateurs de cette pléiade de jurisconsultes qui ont toujours illustré votre Ordre, vous êtes nos indispensables auxiliaires.

Permettez-moi donc de formuler un vœu : Donnez un peu plus de vie à notre prétoire.

Que votre intervention orale y soit plus fréquente. Ce n'est pas à nous seulement, mais à vos jeunes confrères, dont beaucoup donnent des promesses d'avenir, que profiteront les plaidoiries si substantielles dans leur concision et de belle allure littéraire, que vous savez faire avec maîtrise... quand vous le voulez.

Je vous présente mon cordial hommage, ainsi qu'à vos confrères du Barreau d'appel qui ont bien voulu assister à cette cérémonie.

M. le Procureur Général Paul Leclercq, ayant obtenu la parole, s'exprime comme suit :

Monsieur le Premier Président,

Des métaphysiciens à l'intelligence profonde et subtile ont longtemps cherché à démontrer l'identité des contraires.

Ce problème difficile, vous l'avez, pour votre compte, résolu le plus aisément du monde. Durant des années, on disait de vous, amicalement : Il est, à la fois, le Benjamin et le Doyen de la Cour.

Vous n'avez cessé d'en être le plus ancien conseiller que pour devenir son président et son premier président.

On entend par le Benjamin, l'enfant préféré, généralement le plus jeune.

Le plus jeune, peu s'en faut que vous ne le soyez encore : Trois seulement de Messieurs les conseillers n'ont pas dépassé l'âge du premier président. Jamais pareille situation ne s'est produite depuis l'institution de la Cour.

Le préféré, — je pourrais dire que vous l'êtes toujours resté, puisque la Cour vient de vous choisir pour vous mettre à sa tête, — je ne le dirai pas, car ce ne serait pas une preuve parfaite.

Une tradition qui a toujours été respectée, veut que le président soit élu premier président. Mais ce que je puis dire avec la certitude que toute la Cour ratifie ma déclaration, c'est que rarement la tradition a été observée avec plus d'allégresse.

Par l'aménité de votre caractère, le charme de vos relations, la sûreté de votre commerce, vous avez, malgré ce que j'appellerai votre jeune âge déconcertant et, dans un certain sens, prohibitif, réussi à ne compter ici que des amis, qui tous ont été heureux de la tradition les autorisant à vous donner leurs suffrages.

Lorsqu'en 1907, le Roi vous nommait conseiller à cette Cour, il vous indiquait implicitement, puisque vous n'aviez pas encore 42 ans, comme le futur premier président. Le seul fait d'une telle désignation était déjà, pour vous, une marque d'estime particulièrement grande.

Les circonstances dans lesquelles elle se produisait, en augmentaient encore la valeur.

Il fallait, en effet, trouver quelqu'un qui fût digne de succéder à Monsieur VAN ISEGHEM, destiné dès alors à être un jour premier président. On prévoyait, et l'événement a montré combien l'on avait raison, l'éclat supplémentaire que sa personnalité donnerait à cette haute fonction. Il n'était pas facile de découvrir l'homme qui pût le remplacer, sans que la transition parût trop brusque. Cet homme, le Gouvernement jugea que c'était vous. Combien vous deviez être apprécié !

La fonction de premier président a une importance considérable, parce qu'en fait, la jurisprudence de la première chambre de la Cour est en grande partie son œuvre.

Malgré la loi d'organisation judiciaire, qui veut qu'il opine le dernier, l'avis qu'il doit nécessairement émettre pendant le délibéré, a, le plus souvent, sur ses collègues, une action décisive.

Certes, on peut imaginer des esprits qui échapperaient complètement à sa direction.

Il est, en effet, des hommes qui sont de bons travailleurs, pleins de conscience, mais dont l'intelligence est lente. Ils s'efforcent de comprendre, mais ils ne comprennent qu'avec peine. Sont-ils arrivés à saisir un raisonnement, ils s'y accrochent avec l'énergie du désespoir ; pour rien au monde, ils ne l'abandonneront, tant ils ont eu de peine à le mener jusqu'au bout, tant ils craignent de retomber dans le brouillard intellectuel dont ils ont eu si grande peine à sortir.

Sur de tels hommes, le premier président serait sans influence, mais heureusement, à supposer, ce qui est invraisemblable, qu'un mauvais hasard aurait fait qu'il en existe dans la magistrature, jamais ils n'arrivent jusqu'à notre compagnie.

S'opposant à eux, se trouvent des hommes dont l'intelligence vive et extraordinairement déliée fait complet contraste avec la leur. Ceux-ci comprennent vite, ils comprennent tout, aussi bien le pour que le contre. Ils voient clairement ce qui peut être dit en faveur de chaque thèse en présence, mais aussi ce qui peut être dit contre chacune d'elles. A raison de la vivacité même de leur esprit, ils ont souvent le malheur de ne savoir s'arrêter à une opinion ; à peine l'ont-ils adoptée, qu'ils y font les objections qu'elle est de nature à susciter, et ils sont rejetés dans l'indécision. Ils rendent, toutefois, de très grands services, car, grâce à eux, chaque question est examinée sous toutes ses faces et dans tous ses replis.

Sur de tels esprits, l'action du premier président est puissante. Les considérations qu'il expose au cours du délibéré, agissent fortement sur eux ; elles seront la raison qui les entraînera dans tel sens. Vous serez, pour eux, Monsieur le Premier Président, vous ne m'en voudrez pas de la comparaison, bien que vous n'y soyez peut-être pas habitué, la feuille de rose qui fera pencher le plateau de la balance.

D'autres membres du siège auront aussi une tendance à se rallier à vos idées. Ce seront Messieurs les conseillers récemment arrivés à la Cour ; comme elle se renouvelle continuellement, ils sont toujours nombreux.

Ils manquent d'expérience ; ils se trouvent un peu dépaysés ; plus ils sont intelligents, plus ils sentent qu'ils ne sont pas au courant de cette œuvre particulière qui est la nôtre : voir le droit, sans s'occuper du fait que, pendant toute leur carrière, ils sont examiné. De là, chez eux, une facilité à adopter l'opinion du premier président ; il est, lui, le plus ancien, le plus expérimenté et jouit du prestige de ses fonctions. Si la grande masse des hommes croit qu'une chose est vraie parce que tel homme important le dit, il en est un peu ainsi dans tous les milieux.

Il est certains collègues sur lesquels votre action sera évidemment moins décisive. Ils sont expérimentés, ils ont longuement étudié la difficulté, et, après méditation, ils ont adopté telle solution pour des motifs qu'ils jugent solides.

Il ne suffira pas, évidemment, que vous soyez d'un autre avis pour qu'ils modifient leur manière de voir. Toutefois, ils vous écouteront avec une attention particulière, parce que ce sera le Premier Président qui les contredira, et ils seront satisfaits s'ils trouvent le moyen de se rallier à la solution que vous leur proposez.

Cette influence prépondérante de tout premier président sur la jurisprudence de la Cour, vous l'aurez, mon cher Collègue, à un degré plus élevé que ne l'ont eue la plupart de vos prédécesseurs.

Nul, en effet, avant vous, à la seule exception de M. DE GERLACHE, n'a occupé aussi longtemps que vous le ferez, les fonctions auxquelles la Cour vous a appelé.

Vous la verrez se renouveler presque entièrement.

Tous ces conseillers que vous installerez, il vous appartiendra de les initier à leur mission nouvelle. M. le Premier Président VAN MALDEGHEM me disait un jour : « Il faut au moins trois ans pour qu'un conseiller à la Cour de cassation commence à se former ». Cette formation, ce sera vous qui devrez y veiller. C'est à vous que chacun aura recours quand il sera embarrassé ; c'est vous qui devrez donner les bons conseils grâce auxquels chacun s'instruira et apprendra à résoudre aisément les difficultés qui se présentent. Et, par suite, votre situation sera particulièrement éminente. Non seulement vous influerez, comme tous vos prédécesseurs, par le seul fait de vos fonctions, sur la jurisprudence de la Cour, mais cette Cour elle-même, auteur de cette jurisprudence, c'est vous qui l'aurez en grande partie formée.

Ce sont là, Monsieur le Premier Président, de bien grandes et de bien lourdes responsabilités, et peu de vos prédécesseurs en ont eu d'aussi importantes.

Le fait que tous ceux qui ont été à même de vous apprécier, vous ont regardé comme digne d'en être chargé, prouve la haute considération en laquelle vous êtes tenu par chacun.

Je n'ai pas besoin de vous dire, n'est-il pas vrai, que pour faire face à cette tâche difficile, vous pouvez compter, comme tous vos prédécesseurs, sur l'assistance du Parquet. Son chef est glorieux de ses liens d'amitié avec vous, qui vous autorisent à recourir à lui dès que vous le jugez utile.

Lorsque, fin 1940, vous prendrez votre retraite, l'un de mes successeurs vous adressera les adieux du Parquet ; il constatera, j'en suis certain, que les grands espoirs que l'on avait mis en vous, vous les avez réalisés.

Examinant l'œuvre que, pendant ces 14 années, vous aurez accomplie, il constatera aussi, — celle que vous avez déjà faite en est le gage, — qu'elle aura été grande et belle.

Monsieur le Président,

La Cour de cassation est l'une des institutions dans lesquelles l'esprit belge, cette fusion des tendances qui caractérisent les diverses parties du pays, se manifeste le mieux.

Elle se recrute, en effet, dans les trois cours d'appel : une tradition, fort juste et toujours observée, veut que ses membres soient choisis de telle sorte que les conseillers venant d'une cour, ne puissent à eux seuls former la majorité ; autant que possible, la même règle est suivie dans la composition des chambres ; ainsi la jurisprudence de la Cour est protégée contre toute tendance régionaliste et reste bien nationale.

Vous représentez ici l'esprit liégeois.

Vous en êtes fier et les Liégeois, si j'en juge par les sentiments d'un homme qui, comme moi, se rattache étroitement à eux par ses ancêtres, doivent être fiers, de leur côté, d'être représentés par vous.

A vous voir, on ne devinerait pas immédiatement l'origine.

Votre aspect plutôt sévère, votre physionomie un peu austère, votre visage légèrement émacié, rappelle plus ces sérieux huguenots, compagnons d'Henri IV, que les Liégeois joyeux.

Commencez-vous à jaser, et vous excuserez l'expression, car elle vous reporte à votre bonne ville, aussitôt la race se trahit.

La parole est extraordinairement coulante ; la phrase naturellement oratoire. Un léger accent de terroir se remarque. Au cours du discours, passe-t-il un mot très familier ou prononcez-vous le nom de certaines localités de votre pays natal, alors l'accent devient plus fort et la jolie chanson liégeoise est chantée.

Dans les circonstances importantes, vous commencez généralement par déclarer qu'il faut être calme et froid ; mais ce n'est là fort heureusement qu'une déclaration ; à mesure que vous parlez, le sang chaud de la race se manifeste et le discours s'anime rapidement.

Cependant, les sujets où vous montrez toute votre ardeur surprendraient, peut-être, celui qui ne vous connaîtrait que superficiellement.

Toute personne qui vous a tant soit peu fréquenté, a vite constaté que vous êtes vraiment ce qu'on appelle familièrement un puits de science : pas de question que vous n'ayez étudiée ; quelle que soit la difficulté juridique de laquelle on vous entretient, toujours vous la connaissez et vous fournissez sur elle des autorités de doctrine et de jurisprudence ; de plus, vous appartenez à cette classe de magistrats qui estiment avec raison qu'exerçant l'un des trois pouvoirs qui émanent de la Nation, rien de ce qui la concerne ne doit leur être étranger. Vous observez la politique, puisque le sort du pays en dépend, avec grande attention, tout en vous abstenant soigneusement de vous y mêler ; vous étudiez les mouvements les plus divers des idées ; liseur infatigable, rien ne vous échappe dans ce domaine ; vous êtes à un haut degré un représentant de l'élite intellectuelle. On pourrait croire, dès lors, que ce sera pour des idées purement abstraites que vous vous échaufferez le plus.

Ce serait souvent une erreur.

L'intérêt que vous portez à la discussion s'intensifie généralement, lorsqu'elle met en jeu certains sentiments profonds dont vous êtes fortement pénétré. — Pensez-vous qu'on les contredit, oh ! alors, c'est la belle harangue toujours courtoise, mais passionnée : vous devenez extrêmement pressant ; votre discours s'anime, votre parole s'échauffe, s'enflamme : Liége, la sentimentale, flamboie.

Je vous parle comme si notre Parquet avait eu l'honneur de vous compter parmi ses membres, comme si vous aviez donné des conclusions, au lieu de rédiger ces savants arrêts, si appréciés par tous les amateurs de la jurisprudence de la Cour.

C'est que, dès mon arrivée en cette compagnie, et toujours depuis lors, j'ai remarqué combien vos interventions oratoires étaient fréquentes et efficaces. Rares ont été les délibérés pendant lesquels vous ne preniez pas la parole ; dans nos assemblées générales, et notamment dans ces assemblées souvent tragiques qui se tinrent durant la guerre, constamment vous avez, par vos discours, agi sur vos collègues. Expression de votre énergique personnalité, vos idées n'étaient pas toujours adoptées, mais toujours leur exposé avait eu un effet utile : il avait aidé à trouver la bonne solution, car il avait fait ressortir plus nettement la difficulté.

C'est à la fin de votre carrière que vous accédez à la présidence, et vous ne l'occuperez que peu de temps.

Vous n'en aurez aucun regret.

Comme conseiller, vous avez marqué votre place au premier rang de notre société ; par votre travail intensif, votre grande érudition, par vos arrêts et votre talent oratoire, vous avez profondément agi sur l'œuvre de la Cour. N'est-ce pas la plus belle récompense que nous puissions espérer ?

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.

18 octobre 1926.

IMPOT. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — RÉCLAMATION CONTRE LA COTISATION PORTÉE AU RÔLE. — POUVOIRS DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.

Saisi par la réclamation du contribuable du point de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à sa cotisation du chef de bénéfices de guerre, le Directeur des contributions a le droit et le devoir de statuer, non seulement sur celui des éléments de l'imposition qui est critiqué, mais sur l'ensemble de celle-ci établie par le rôle, et, par conséquent, de rectifier d'office les erreurs qui s'y rencontreraient.

(MASSART — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 février 1926.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général GESCHÉ a donné son avis en ces termes :

Le demandeur me paraît s'être complètement mépris sur la portée des dispositions légales qui règlent le mode de cotisation des bénéfices de guerre.

Il confond deux périodes : celle qui précède l'établissement des rôles que le Directeur des contributions est appelé à rendre exécutoires, et celle qui s'ouvre ensuite.

L'article 30 de la loi du 3 mars 1919 a rendu applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, les dispositions légales en matière de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, notamment en ce qui concerne l'établissement des cotisations, en tant que cette loi elle-même ne déroge pas à ces dispositions.

Or, de la combinaison de la législation antérieure à laquelle se réfère ainsi la loi du 3 mars 1919, et des dispositions spéciales de celle-ci, il résulte que la procédure légale pour l'établissement de la taxe, est la suivante : Le contribuable remet au receveur des contributions une déclaration qui doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa cotisation, en l'appuyant, le cas échéant, de pièces justificatives (art. 17, loi du 3 mars 1919).

Le contenu de la déclaration est ensuite examiné par la Commission de taxation.

Cette Commission a été créée par l'article 20 de la loi du 3 mars 1919, qui, en la substituant au collège des répartiteurs, lui a expressément conféré les pouvoirs dévolus à ce collège par l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 et par l'article 11 de la loi du 1er septembre 1913 — c'est-à-dire qu'elle lui a notamment confié la mission de fixer la cotisation (article 22, al. 2).

Or, il importe d'insister sur ce point.

Répondant vraiment à sa dénomination, la Commission de taxation a pour fonction de taxer ; et nous allons voir que, sauf une éventualité prévue par le § 2 de l'art. 20 de la loi du 3 mars 1919, cette fonction lui est réservée à titre exclusif, en telle manière que son exercice aboutit à la détermination de l'impôt, tel qu'il devra être porté aux rôles et mis en recouvrement par l'Administration, et restera définitivement fixé, si, après avoir reçu l'avertissement-extrait qui lui en notifie le montant, le contribuable n'use pas des voies de recours qui lui sont ouvertes à partir de l'accomplissement de cette formalité.

A la vérité, l'art. 24 de la loi du 21 mai 1819, soumettait le travail des répartiteurs au contrôle préalable du Directeur provincial, qui jugeait de son exactitude, le rectifiait éventuellement et puis formait lui-même les rôles.

Mais lorsque la loi du 3 mars 1919 substitua la Commission de taxation au collège des répartiteurs, les dispositions de l'art. 24 se trouvaient depuis longtemps abrogées par la législation intermédiaire.

En vertu des lois du 24 décembre 1868 et du 5 juillet 1871, et de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 pris en exécution de cette dernière loi, les matrices de rôles où étaient consignées par le contrôleur les taxations simplement proposées alors par le collège des répartiteurs, et sur lesquelles s'effectuait la vérification réservée au Directeur, étaient supprimées, la confection des rôles était retirée des attributions du Directeur pour être directement confiée aux receveurs, et le Directeur avait pris la place du Gouverneur de la province pour la dernière formalité nécessaire avant la mise en recouvrement, à savoir : l'apposition sur les rôles du visa destiné à les rendre exécutoires (1).

C'était à cela que se réduisait l'intervention du Directeur dans la première phase de la procédure, sauf dans un seul cas,

(1) Voy. loi du 24 décembre 1868, art. 1 et 2 ; — Loi du 5 juillet 1871, art. 7 ; — Arrêté royal du 30 novembre 1871, art. 13 et 16.

celui prévu par l'art. 23 de la loi de 1819, c'est-à-dire lorsqu'au cours des opérations auxquelles les répartiteurs procédaient avec le contrôleur, notamment lors de la revision des classifications et fixations de droits, un désaccord se produisait. Dans ce cas, les observations respectives du contrôleur et des répartiteurs, qui, d'après des instructions de l'Administration, étaient mises au bas de la déclaration au droit de patente, objet de la contestation, étaient examinées par le Directeur à qui appartenait la décision, sous réserve seulement du recours ultérieur du contribuable.

En vertu de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, ce recours devait être exercé auprès de la députation permanente. Mais le Directeur des contributions fut substitué à celle-ci, d'abord par l'art. 23 de la loi électorale du 30 juillet 1881 (24 des lois coordonnées), ensuite par l'art. 5 de la loi du 6 septembre 1895.

La taxation n'était donc plus, en principe, l'œuvre du Directeur des contributions, sauf dans ces cas exceptionnels où il était appelé à départager à leur sujet les répartiteurs et le contrôleur.

Cette opération se faisait jusqu'au bout en dehors de lui : les taxations arrêtées par le collège des répartiteurs étaient communiquées directement par le contrôleur aux receveurs qui formaient les rôles, et ceux-ci n'étaient connus du Directeur qu'au moment où il avait à accomplir l'opération, qui, pour avoir passé des mains du Gouverneur de la province dans les siennes, n'en avait pas cessé d'être exclusive par elle-même de l'examen du fond de la taxation, à savoir : rendre par son visa ces rôles susceptibles d'exécution.

Or, à cela la loi du 3 mars 1919 n'a apporté aucune modification ; elle s'est rapportée notamment à l'art. 22 de la loi de 1819 pour déterminer les pouvoirs de la Commission de taxation (art. 20, § 1er), et, lorsque dans son article 30 elle a rendu applicables à l'impôt qu'elle a institué les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, elle a notamment maintenu en vigueur les dispositions que je viens de rappeler, et en vertu desquelles le Directeur des contributions reste en principe étranger à la taxation (2).

Sa seule innovation, sous ce rapport, a été de modifier légèrement les conditions de l'intervention exceptionnelle du Directeur dans l'établissement de la cotisation : au lieu qu'il suffisait auparavant que le désaccord résultât des observations respectives consignées primitivement sur un registre *ad hoc*, plus tard, en vertu d'instructions administratives, sur la déclaration du contribuable, par le contrôleur et les répartiteurs, elle a institué un droit de référé du contrôleur auprès du Directeur, et prescrit à celui-ci de statuer par décision motivée (art. 20, § 2).

De cet exposé de la législation qui régit la matière, il y a lieu de conclure que le Directeur des contributions n'a pas le droit de modifier les bases de la cotisation arrêtées par la Commission de taxation, à défaut de recours de la part du contrôleur contre l'avis de ses collègues.

Mais cela n'est vrai que pour l'établissement de la cotisation qui sera mise en recouvrement. Aussitôt cette mise en recouvrement manifestée par la remise au contribuable de l'avertissement « extrait du rôle », il s'ouvre une nouvelle phase.

Naît alors le droit du contribuable de protester contre sa taxation, notamment de la prétendre exagérée, et, pour faire valoir cette prétention, la loi du 6 septembre 1895 lui a réservé deux recours successifs : le premier auprès du Directeur des contributions, le second devant la Cour d'appel.

Or, ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux recours, la loi n'a limité l'étendue des pouvoirs des autorités appelées à y statuer.

Ils ont tous deux nécessairement pour objet l'exactitude de la taxation, et sollicitent l'examen de tous les éléments qui ont servi de base à la détermination de celle-ci. Que l'un ou l'autre de ces éléments soit jugé non conforme à la réalité, il sera décidé que la taxation a été mal établie (3).

(2) Comp. Cass., 5 novembre 1923 (*Pas.*, 1924, I, 12).

(3) Ce principe avait déjà été consacré par la Cour de cassation, sous l'empire de la législation antérieure, par un arrêt du 14 novembre 1864, décidant notamment que « les Députations permanentes qui ont à statuer sur une demande de dégrèvement, sont, par le fait, investies du droit de rectifier les erreurs de cotisation, aussi bien dans l'intérêt du fisc que dans celui du redevable » (BELG. JUD., 1865, col. 259).

Le pouvoir juridictionnel accordé, sous ce rapport, au Directeur des contributions est complet, et il importe peu que la taxation qu'il est alors appelé à apprécier en vertu de ce pouvoir, ait déjà, par exception, fait l'objet d'une décision de sa part, par suite d'un recours exercé pendant la première période par le contrôleur.

La loi n'a pas eu égard à cette éventualité pour le constituer, sans réserve, juge en premier ressort de la taxation qui a servi de base à la formation des rôles.

C'est peut-être une erreur : elle n'existait pas dans le système primitif, où le Directeur était réellement taxateur dans tous les cas, puisqu'il avait à vérifier toutes les taxes et que c'était lui qui formait les rôles, et où c'était la députation permanente (les Etats députés, disait la loi du 21 mai 1819) qui statuait sur les recours contre les cotisations mises en recouvrement ; mais il ne s'agit point de dire si la loi est, sous quelque rapport, critiquable, il s'agit de dire ce qu'elle est. Or, elle est formelle et générale. Elle ne fait aucune distinction entre le cas où le Directeur s'est déjà prononcé sur la taxation par suite d'un référé du contrôleur, et tous les autres, c'est-à-dire lorsque son intervention s'est bornée à rendre les rôles exécutoires.

C'est à ce caractère général et absolu de la loi que se heurte la thèse du demandeur, qui voudrait interdire au Directeur des contributions, saisi par le contribuable du recours prévu par l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, de reconnaître l'inexactitude d'un des éléments qui ont servi à déterminer le montant de la somme soumise à l'impôt, et de le modifier, faute par le Directeur d'avoir été saisi d'un recours du contrôleur, et faute par le contribuable réclamant d'avoir lui-même critiqué le chiffre par lequel s'est traduite la détermination de cet élément.

La phase dans laquelle pouvait se produire le recours du contrôleur est close. Ce recours s'est produit ou ne s'est pas produit pendant cette première phase, le Directeur est intervenu ou n'est pas intervenu dans l'appréciation des éléments à envisager, peu importe ; la loi lui fait crédit de son impartialité dans toutes les hypothèses et l'institue le premier juge de l'exactitude de la taxation.

Pour se prononcer sur cette exactitude, il aura évidemment à examiner tous les éléments sur lesquels elle aura été basée, et, s'il découvre une erreur dans l'un d'eux, il aura à la rectifier.

En statuant comme il l'a fait en l'occurrence, le Directeur des contributions s'est conformé à cette règle et la Cour d'appel, en le constatant et en rejetant le recours formé devant elle contre sa décision, n'a fait qu'appliquer exactement les dispositions légales que le pourvoi l'accuse d'avoir violées.

Je conclus au rejet du pourvoi.

Note. — Le mot « taxation » s'entend, suivant la terminologie légale, de la détermination des sommes assujetties à l'impôt, et non pas de la fixation du chiffre même de la cotisation.

En ce qui concerne ce dernier, qui n'est que le résultat d'une opération arithmétique effectuée par les receveurs sur les données intangibles qui leur sont fournies par les Commissions de taxation, un droit de contrôle s'exerce nécessairement par l'autorité chargée de rendre les rôles exécutoires.

L'objet de ce contrôle rentre, en effet, dans les conditions qui vont de soi pour que les rôles puissent être rendus exécutoires.

Il faut qu'il ait été fait aux sommes imposables une exacte application du barème légal, que les receveurs n'aient point commis d'erreur de calcul. S'il en est relevé, elles doivent être rectifiées par le Directeur.

C'est ainsi que s'explique la mention qui, sur les rôles, précède la formule exécutoire suivant laquelle le Directeur a « arrêté » le montant des impositions à telles sommes.

Cela ne veut donc point dire autre chose, sinon que le Directeur a vérifié les calculs des receveurs et a corrigé les erreurs qu'il a pu y rencontrer ; cela ne comporte notamment aucune prétention à un droit de vérification et de rectification des bases de l'impôt fixées par la Commission de taxation, droit que la loi a réservé au Directeur pour le seul cas où, avant la formation des rôles, son intervention a été provoquée par un désaccord entre le contrôleur et les autres membres de la Commission.

L'Administration l'a toujours entendu ainsi, depuis que la mission de rendre les rôles exécutoires a été confiée aux Directeurs provinciaux, et rien ne permet de croire qu'en 1871, le

ministre des Finances se soit fait une conception différente du rôle qui serait désormais dévolu au Directeur des contributions, lorsqu'il disait dans l'exposé des motifs du projet qui devait devenir la loi du 5 juillet 1871 : « Ces rôles doivent être *arrêtés* par les Directeurs ; il suffira donc d'un changement de formule pour qu'une même signature les *arrête* et les rende exécutoires ».

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation du système entier de la loi du 3 mars 1919, et notamment des articles 20, 21, 22, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la décision du Directeur des contributions qui, statuant *ultra petita*, a examiné et réformé le chiffre des bénéfices réalisés pendant la guerre par le demandeur, alors que, par la seule réclamation de celui-ci, et à défaut de tout appel du contrôleur contre l'avis de la Commission de taxation, le Directeur n'était saisi que de la critique dirigée contre le calcul des bénéfices d'avant-guerre :

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la dite loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, le Directeur provincial des contributions statue par décision motivée sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, qui lui sont adressées dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle en matière de surtaxe ;

Attendu que, saisi par la réclamation du contribuable du point de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à sa cotisation, le Directeur a le droit et le devoir de statuer, non seulement sur celui des éléments de la cotisation qui est critiqué par le réclamant, mais sur l'ensemble de celle-ci, établie par le rôle, et, par conséquent, il a la faculté de rectifier d'office les erreurs qui s'y rencontreraient ;

Attendu que l'instruction administrative au cours de laquelle est intervenu l'avis de la Commission de taxation, dont le demandeur entend se prévaloir, est préalable à la confection définitive du rôle et ne prête, de la part du contribuable, à aucun recours auprès du Directeur ; qu'en conséquence, le fait que le contrôleur présidant la Commission s'est abstenu d'exercer un appel auprès du Directeur, au sujet de certaines appréciations de ce collège, ne peut non plus imprimer au rôle arrêté et exécutoire un caractère irrévocable en faveur du contribuable, alors qu'aucune déchéance n'est comminée de ce chef par la loi contre l'administration ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le Directeur des contributions a décidé qu'il avait qualité pour réformer la cotisation du demandeur, en ce qui concernait le chiffre des bénéfices réalisés par lui pendant la guerre, et que l'arrêt attaqué a maintenu cette décision ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; frais à charge du demandeur... (Du 18 octobre 1926.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.

16 novembre 1926.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — COMMUNICATION DU « DOSSIER ». — NOTION LÉGALE DE CE MOT.

Le « dossier » dont le conseil de l'inculpé peut prendre connaissance préalablement à la comparution de celui-ci en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, ne comprend pas nécessairement, comme un de ses éléments constitutifs, tout objet saisi pour former une pièce de conviction.

Ainsi, ne viole pas l'art. 1er de la loi du 23 août 1919, devenu l'alinéa 3 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, l'arrêt qui rejette la demande de communication de pièces (arguées de faux, dans l'espèce), restées en dépôt dans l'établissement de banque où elles avaient été saisies en attendant qu'il fût procédé à leur vérification.

Le conseil de l'inculpé n'a droit qu'à la communication des pièces qui font connaître l'état de la procédure et se trouvent à la disposition immédiate du juge d'instruction, quand il s'agit de procéder au maintien ou à la levée du mandat d'arrêt.

(KIEKEN.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions contraires de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 5 et 20 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par la loi du 23 août 1919 ; du droit de défense du prévenu ; des articles 37, 38, 39, 89, 133, 228, 215, 248, 360 du code d'instruction criminelle ; 1319 du code civil ; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué : 1° déclare qu'il résulte, tant des pièces versées aux débats que des conclusions mêmes du prévenu, que les documents qui ne furent pas communiqués à son conseil dans le délai légal ne faisaient pas partie du dossier, mais constituaient à ce moment des pièces de conviction, alors que ni les conclusions du prévenu, ni les pièces versées aux débats ne permettent semblable constatation ; 2° décide que le droit de défense du demandeur n'a pas été violé, parce qu'il n'est pas établi que son conseil a réclamé la communication des dites pièces et que cette communication lui a été refusée ; 3° décide que les pièces de conviction ne doivent pas être communiquées au conseil de l'inculpé dans le délai fixé par les articles 5 et 20 de la loi du 20 avril 1874, même lorsque ces pièces n'ont pas été déposées au greffe :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, du 13 août 1926, qui, statuant sur l'appel du demandeur, a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, du 19 mai 1926, déclarant que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé ; que le demandeur soutient que, dans cet état de la procédure, l'article 1er de la loi du 23 août 1919 exige, préalablement à la comparution devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, la communication à son conseil, dans le délai prescrit, de toutes les pièces à conviction qui auraient été saisies par le juge d'instruction au cours de l'information ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 5 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par l'article 1er de la loi du 23 août 1919, 222 du code d'instruction criminelle, 223 du même code, modifié par la loi du 19 août 1920, 1er, § XV, de la loi du 25 octobre 1919, que le dossier dont il est question à l'article 1er de la loi du 23 août 1919 précitée, ne peut se comprendre, dans le cours de l'information, que de l'ensemble des pièces qui en accusent les progrès et qui sont, au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction, à l'exclusion de tout ce qui, par suite de l'accomplissement des devoirs d'instruction en cours, échappe à cette disposition ;

Attendu qu'il suit du texte et de l'esprit de l'article 1er de la loi du 23 août 1919, comme des travaux préparatoires qui l'ont inspiré, que la loi a voulu, par la communication au cours de l'information, au conseil de l'inculpé, de tout acte d'instruction, assurer devant la juridiction d'instruction un débat sérieux entre une accusation et une défense également armées devant un juge sans opinion préconçue ; que si la loi exige que le dossier soit ouvert à l'inculpé avant qu'intervienne une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation, on ne peut cependant admettre que tout objet saisi pour constituer une pièce de conviction doive être envisagé immédiatement, et par cela seul, comme un élément du dossier qui doit être tenu au greffe à la disposition du conseil de l'inculpé ;

Que le souci d'assurer le droit de défense doit se concilier avec les nécessités de l'instruction ; que le dossier dont l'art. 1er de la loi du 23 août 1919 prescrit la communication, ne peut donc comprendre les pièces de conviction saisies qui, au moment de la comparution de l'inculpé, seraient encore en la possession d'experts, dont il faudrait interrompre les travaux ; que la représentation à l'inculpé des dites pièces saisies ne peut se faire que si elle ne compromet pas les devoirs d'instruction en cours d'exécution ;

Attendu, par conséquent, que si l'arrêt attaqué déclare en termes trop absolus que les pièces de conviction ne doivent pas être comprises dans le dossier que vise l'article 1er de la loi du 23 août 1919, modifiant l'article 5 de la loi du 20 avril 1874,

son dispositif est néanmoins justifié par la constatation que fait la Cour que le dossier complet, dans l'état où il était constitué, a été mis à la disposition du conseil de l'inculpé, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, tant avant la comparution devant la chambre du conseil que devant la chambre des mises en accusation ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 16 novembre 1926.)

Observations. — D'après l'art. 1er de la loi sur la détention préventive du 23 août 1919, la disposition suivante est ajoutée à l'art. 5 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, dont elle formera l'alinéa 3 : « Préalablement à la comparution en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, le dossier sera mis pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée ».

Une réforme du même genre a été réalisée par la loi du 19 août 1920, qui a remplacé l'art. 223 du code d'instr. crim., en permettant au prévenu, à la partie civile et à leurs conseils, de prendre connaissance du « *dossier* » avant que la mise en accusation soit prononcée.

Dans son sens grammatical, le dossier s'entend d'une liasse de pièces relatives à un procès. Parmi ces pièces, il peut s'en trouver qui comportent la qualification de pièces à conviction, par exemple celles qui sont arguées de faux en écritures et ont donné lieu à un procès-verbal de saisie, aux termes des art. 35, 38, 89, 125, 127 du code d'instruction criminelle, comme objets pouvant servir à la manifestation de la vérité et devenir des moyens de preuve, ainsi que le dit FAUSTIN HÉLIE, dans son *Traité de l'instruction criminelle* (édition belge), t. 2, n° 2369.

L'innovation consacrée par la loi du 23 août 1919 est moins large que celle accomplie par l'art. 10 de la loi française du 8 décembre 1897 (D. P., 1897, 4, 128), ainsi conçu : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil, la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ».

La communication de la « procédure », s'appelle communément la communication du dossier (V. note de M. NAST, D. P., 1912, 2, 313). Ce sont des expressions synonymes.

Mais s'il ne faut pas restreindre l'acception du mot « dossier », il ne convient pas davantage de lui donner une portée extensive. La loi a voulu que l'inculpé fut mis au courant des charges portées contre lui. Toutefois, elle n'a pu avoir l'intention de lui permettre de faire être au greffe, à la disposition de son conseil, des documents qui n'y seraient pas encore déposés comme éléments constitutifs de la procédure, dans l'état où elle est arrivée, ou qui auraient dû être soumis à l'examen de gens de l'art.

C'est dans ce sens qu'a statué déjà un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juillet 1926, dont l'arrêt ci-dessus reproduit les termes. Comp. aussi Cass., 21 décembre 1920 (PAS., 1921, I, 181).

On ne peut raisonnablement admettre qu'au risque de ralentir et même d'entraver le cours de l'instruction, alors même que certaines pièces saisies seraient exposées à prompte détérioration ou altération, par exemple : des empreintes digitales ou des pièces anatomiques, il faudrait les déplacer du laboratoire où elles ont été déposées, les transférer au greffe avant que la chambre du conseil pût statuer régulièrement sur la détention préventive du prévenu.

On peut dire sans s'aventurer que pareille chose n'a pu entrer dans les prévisions d'un législateur soucieux des exigences de la pratique et de celles aussi de la répression des crimes et délits.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

12 mars 1926.

I. — APPEL. — CONCLUSIONS A FINS DE JUGEMENT DÉFINITIF. INSTITUTION D'ARBITRAGE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

II. — LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — INTENTION DE BIENFAISANCE. — EFFETS DE COMMERCE A VENIR. — GARANTIE DE TOUTES LES DETTES D'UN COMMERÇANT ENVERS UN BANQUIER. — REPRÉSENTATION DE CES DETTES PAR DES EFFETS DE COMMERCE.

I. — *Lorsque parties ont conclu respectivement à la condamnation et au débouté* de plano, *le jugement qui, sur ces conclusions, a institué un arbitrage-rapport, a un caractère interlocutoire, et l'appel en est recevable.*

II. — *L'aval est un acte de commerce, même s'il est donné dans une intention de bienfaisance.*

On peut avaliser des effets de commerce à venir.

Lorsqu'une personne garantit tout ce qu'un autre devra à un banquier, cette garantie devient un aval, dès que l'obligation du débiteur garanti se trouve constituée par des effets de commerce.

(BAYET — C. PEETERS.)

Arrêt. — Attendu que par acte sous seing privé, du 8 novembre 1902, enregistré, l'intimé se porta caution solidaire, à concurrence de 10,000 francs, de tout ce dont l'appelant pourrait être ou devenir redevable envers la Banque de Reports et Fonds publics, à quelque titre que ce soit ; qu'il résulte des éléments de la cause que, dès la signature de ce cautionnement, l'intimé savait non seulement que les engagements de l'appelant envers la Banque pourraient consister, mais qu'ils consisteraient probablement en effets à ordre ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé, le 11 novembre 1920, tendait à la condamnation de l'appelant à payer à l'intimé une somme de 12,200 francs (portée actuellement à 13,600 francs), sommes que l'intimé aurait versées à la prédite Banque, en suite de l'acte de cautionnement prérappelé ;

Attendu que, bien que les deux promesses dont va s'agir ne soient pas reproduites et paraissent ne plus exister, il résulte des éléments de la cause que l'intimé paya à la Banque de Reports et Fonds publics, le 11 mars 1903, une promesse de 3,500 francs, à l'échéance du 7 mars, souscrite le 9 novembre 1902 par l'appelant, à l'ordre de la Banque, et, le 13 mai 1903, une promesse de 5,000 francs, échue le dit jour, souscrite le 13 février par l'appelant à l'ordre de la Banque ;

Qu'indépendamment des éléments de preuve qu'il fait valoir pour les deux promesses prémentionnées, l'appelant produit, à l'appui de sa prétention actuelle, deux traites acquittées, tirées par Herdies sur l'appelant, qui les accepta : l'une, d'un import de 3,400 francs, à l'échéance du 31 octobre 1901 ; l'autre, de 1,700 francs, à l'échéance du 20 novembre 1901 ; — traites qui, par l'endossement de Herdies, devinrent la propriété d'un sieur Remmès ;

Attendu que le jugement attaqué : 1° a rejeté une exception de prescription, déduite par l'appelant des articles 82 et 83 de la loi sur la lettre de change ; 2° a institué arbitrage-rapport pour élucider le fond de l'affaire ;

Attendu que la première de ces dispositions est définitive sur incident ; que la seconde a un caractère interlocutoire, car, à la prétention des parties qui concluaient l'une et l'autre à l'adjudication, *de plano*, de leurs conclusions à fin de condamna-

tion et de débouté (et c'est pourquoi actuellement encore elles concluent à l'évocation), le jugement attaqué oppose ce préjugé que la solution du litige dépendra des comptes qui seront dressés par l'arbitre-rapporteur ;

Attendu que, dès lors, ce jugement est appelable en chacun de ses chefs ;

Attendu que si, en principe, l'engagement de l'intimé, au profit de l'appelant, envers la Banque de Reports était civil, en raison de la pensée de bienfaisance qui inspirait cet engagement, il devait prendre le caractère d'un aval, dès que la dette de l'appelant envers la Banque se trouverait résulter d'une lettre de change ou constituer un billet à ordre ;

Qu'en effet, il résulte de la teneur de cet acte de cautionnement que, sauf la limitation à un maximum de 10,000 francs, les engagements de la caution devaient avoir la même étendue que ceux du débiteur principal ; que cette disposition primordiale de l'acte de cautionnement ci discuté, ne serait pas respectée si l'on déniait le caractère d'aval au prédit cautionnement, en tant qu'il s'appliquerait à une lettre de change ou à une promesse à ordre ; — car, tandis que le débiteur principal serait jugé par les voies rapides de la procédure commerciale, et sans pouvoir obtenir délai de grâce, l'engagement de la caution garderait son caractère civil, d'où cette caution devrait être assignée devant la juridiction civile, où, après avoir bénéficié des lenteurs de la procédure civile, elle serait recevable à solliciter l'octroi de termes de grâce ;

Attendu que, certes, le cautionnement donné par l'intimé est antérieur à la création des deux billets qu'il a payés, mais rien dans le régime de la lettre de change n'interdit l'aval par acte séparé, pour futur effet de commerce ;

Attendu qu'à la vérité, si la Banque preneuse des promesses de l'appelant, avait voulu les réescompter, elle aurait pu assez difficilement faire valoir le supplément de garantie attaché à ces effets par la caution de l'intimé, et ce d'autant plus que, du 13 février au 11 mars 1903, cette garantie se trouva s'appliquer à deux effets distincts ; mais que cette difficulté pratique, qui n'est point invincible, se retrouve au moins dans deux cas prévus par la loi, et où la garantie résultant d'un acte unique se trouve couvrir des effets multiples :

1° Lorsque plusieurs traites ou promesses sont escomptées en exécution d'une ouverture de crédit unique, avec garantie par une hypothèque ;

2° Lorsque plusieurs traites sont garanties par une provision unique ;

Attendu que de la généralité des articles 82 et 83 de la loi sur la lettre de change, résulte que le recours du donneur d'aval contre les créateur, accepteur, endosseurs d'effets de commerce dont la signature fut garantie par cet aval, se prescrit cinq ans après le payement fait par cet avaliseur, n'importe que ce recours se fonde sur l'article 2028 ou sur l'article 1251 du code civil ;

Que l'intimé n'ayant pas déféré à l'appelant le serment prévu par la disposition finale de cet article 82, il s'ensuit que, pour les promesses de 5,000 et de 3,500 francs, l'action de l'intimé est non recevable, comme étant prescrite depuis 1908 ;

Attendu que rien ne tend à établir que les traites de 3,400 et de 1,700 francs aient jamais été avalisées par l'intimé ; qu'en tant qu'elle est basée sur ce qu'il aurait payé ces traites, son action n'est donc pas atteinte par la prescription quinquennale des lettres de change ;

Mais que, d'autre part, rien ne tend à démontrer qu'en raison de ces traites : 1° l'appelant ait jamais été tenu envers la Banque de Reports ; 2° que l'intimé ait jamais payé quoi que ce soit au profit de cette Banque ;

Attendu que l'action récursoire de l'intimé étant limitée à ce qu'il aurait payé à la dite Banque, en suite d'un cautionnement des dettes de l'appelant envers elle, il s'ensuit que la seconde fin de cette action doit, après infirmation du dispositif instituant un arbitrage-rapport inutile et évocation de la cause, être repoussée comme étant mal fondée ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement dont appel ; émendant (et, en ce qui concerne la demande de remboursement du montant des traites de 3,400 et 1,700 francs, évoquant), déboute l'intimé de son action, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 12 mars 1926. — Plaid. MMes LEROI et JANS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — I. De sa nature, le cautionnement est un acte de bienfaisance, donc un acte civil. Cependant, il arrive très souvent que le cautionnement ait caractère commercial dans le chef de la caution.

Tout d'abord, quand la caution s'est fait rémunérer pour le service qu'elle rend ainsi : il y a là une véritable opération de courtage. De même, et à plus forte raison, quand elle fait de ses opérations une profession habituelle : il s'agit, dans ce cas, d'une entreprise d'agence d'affaires, ou encore, d'une certaine façon, d'assurance à primes. (C. comm., art. 2.)

Est de même commercial, par application des principes de droit commun en la matière, le cautionnement consenti par la caution dans l'intérêt de son commerce. (Quand il s'agit, d'ailleurs, d'un commerçant qui s'est porté caution, il faut de même appliquer le critère de droit commun pour déterminer le caractère civil ou commercial du cautionnement ; celui-ci sera toujours présumé commercial, s'il n'est prouvé qu'il trouve sa cause en dehors du commerce de la caution.)

En outre de ces applications des principes de droit commun en matière commerciale, il est une commercialisation du cautionnement qui résulte de la forme de ce cautionnement, indépendamment et parfois même à l'encontre de ses éléments de fond : c'est lorsque le cautionnement porte sur des effets de commerce ; il prend alors le nom d'aval.

Disposant relativement à la matière de la lettre de change, le code de commerce de 1807 porte que le donneur d'aval d'une lettre de change est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf convention contraire.

La loi belge du 20 mai 1872 (art. 31 et 32) reprend la même règle, sans réserve. Le caractère commercial de l'aval des lettres de change est donc nettement établi : il est d'ailleurs confirmé par l'unanimité de la jurisprudence belge et française (Cass. fr., 21 avril 1859, D. P., 1869, 1, 407 ; — PAND. BELGES, V° *Aval*, n° 16). En Belgique, il en est de même pour les billets à ordre (même loi, art. 83) et pour l'aval donné à un chèque (loi du 20 juin 1873, art. 3).

II. — De cette commercialisation du cautionnement donné aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques, résultent naturellement les conséquences de droit ci-après :

1° Si les donneurs d'aval sont des sujets de droit à capacité limitée, il faut, pour que leur aval soit pleinement valable, que cette capacité limitée comprenne capacité de faire des actes de commerce. L'article 3 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, exprime ce précepte pour les mineurs émancipés ; et cet article 3 n'est, d'ailleurs, que l'application à certaine catégorie d'actes de commerce, de ce qui allait être écrit plus tard à l'article 5 du titre Ier du code de commerce.

Pour ce qui concerne les femmes mariées, il ne faut pas en décider autrement que pour les mineurs. Certes, si la femme mariée non commerçante a donné un aval avec autorisation maritale, cet aval sortira ses pleins et entiers effets, car il ressort de cette autorisation que le mari a habilité sa femme à faire accidentellement un acte de commerce. Mais il est des cas où la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, peut, en vertu de ses pouvoirs d'administration et, par conséquent, sans

avoir besoin d'autorisation maritale, donner un cautionnement. Exemple : Pour faire réparer une de ses maisons et permettre à son entrepreneur de trouver crédit, la femme mariée séparée de biens peut cautionner la commande que cet entrepreneur fait au fournisseur de matériaux, à condition que, sur le prix de l'entreprise, on convienne d'imputer les débours éventuels à résulter de ce cautionnement. Mais, sans autorisation maritale, cette femme ne pourra valablement fournir ce cautionnement en avalisant les traites que cet entrepreneur tirerait ou accepterait au profit de ce fournisseur, car l'aval est un acte de commerce et la femme ne peut faire commerce qu'avec l'autorisation maritale. Et c'est aussi pourquoi, dans les cas exceptionnels où le tribunal pourrait autoriser la femme mariée à cautionner, il ne pourrait l'autoriser à avaliser.

Etant incapables de faire commerce, les communes et les établissements publics ne peuvent non plus donner aval.

Mais, conformément au droit commun, si l'une ou l'autre de ces personnes incapables d'accomplir un acte de commerce valable comme tel, donne aval, ce cautionnement sera valable comme acte civil, si, abstraction faite de la forme commerciale dont il a été indûment revêtu, ce cautionnement rentre dans la capacité de ces personnes.

2° L'aval, étant un acte de commerce, n'est pas soumis aux règles de forme de l'art. 1326 du code civil. (*Contra* : Bruxelles, 19 juin 1895, PAS., 1896, II, 389.)

Mais évidemment, puisque l'aval est un accessoire d'un effet de commerce, c'est-à-dire d'une relation de droit qui comporte nécessairement un écrit, la promesse verbale d'acquitter les obligations du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur d'une lettre de change, ne pourra jamais constituer un aval.

3° La nature commerciale de l'obligation du donneur d'aval, aurait suffi à établir solidarité entre lui et ceux dont il cautionne les engagements. L'article 32 de la loi sur la lettre de change rappelle cette conséquence de droit, lorsque l'aval est donné en faveur du tireur ou d'un endosseur. Quand l'aval est donné pour garantir les obligations de l'accepteur, les principes du droit commercial imposent pareillement la solidarité entre l'avaliseur et l'accepteur.

4° Dernière conséquence de la commercialisation du cautionnement par aval : les litiges y relatifs sont de la compétence des tribunaux de commerce.

III. — Ces caractères ainsi déduits de ce que l'aval est un acte de commerce, constituent presque tout le régime de cette relation de droit.

Pour posséder ce régime au complet, il faut se rappeler deux conséquences de l'incorporation de la matière de l'aval dans celle de la lettre de change : *a*) le cautionnement donné pour le payement de la lettre de change, du billet à ordre ou du chèque, ne peut être tempéré par l'octroi de terme de grâce (art. 48 de la loi sur la lettre de change) ; *b*) comme les lettres de change, les avals (même ceux donnés par actes séparés) sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

IV. — Toutes les garanties personnelles qui aident au payement d'une lettre de change, ne sont pas des avals. D'abord, pour qu'il y ait aval, il faut que cette garantie personnelle s'applique aux engagements contractuels (création d'un effet, acceptation ou endossement de cet effet) par lesquels une personne a promis payement de cet effet, à celui qui en sera propriétaire lorsque payement en sera réclamé après l'échéance arrivée. Exemple : il existe provision entre les mains du tiré, mais celui-ci n'a pas accepté la traite ; un tiers garantit au tireur le payement de la dette du tiré, mais sans accepter non plus l'effet, par intervention. La garantie du payement de la dette, qui va constituer provision de la lettre de change, n'est pas un aval. En effet, en s'abstenant d'accepter la traite, le tiré a maintenu à sa dette envers le tireur, une cause étrangère à la matière de la lettre de change ; il n'est pas le débiteur des porteurs de cette lettre. Si le tiré ne peut plus payer entre les mains de son seul créancier, le tireur, si, peut-être, il sera forcé de le faire entre les mains du porteur de l'effet, ce n'est point en vertu d'un engagement contractuel du tiré envers ce porteur ; c'est uniquement par l'effet de la loi, qui a institué, au profit du porteur de la traite et pour sûreté du payement de celle-ci, un privilège sur l'obligation du tiré envers le tireur. (Cette obligation du tiré peut même ne pas être d'origine contractuelle : elle peut résulter d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.)

Seconde observation, d'ordre plus pratique : le régime du cautionnement privilégié qu'est l'aval, n'a été établi qu'en considération de l'intérêt public qu'il y a à faciliter la circulation de l'instrument de crédit ou de payement qu'est l'effet de commerce. Si cet effet a cessé de circuler, s'il a été protesté et qu'il n'existe plus que pour justifier la réclamation du porteur contre les débiteurs de l'effet, cette créance du porteur se réduit à n'être plus qu'une créance de dommages-intérêts, pour inexécution du contrat que constituait la lettre de change. Le recouvrement de cette dette de dommages-intérêts n'est pas plus d'intérêt public que ne l'est le recouvrement d'aucune autre dette de dommages-intérêts. Et l'on ne concevrait pas que le législateur ait dérogé au droit commun du cautionnement, lorsqu'il s'agirait de procurer le payement de cet effet de commerce qui a été naguère, mais qui a cessé d'être un instrument de la circulation des biens. Le cautionnement donné à des effets, après que ces effets n'ont pas été honorés et quand, par suite des actions récursoires de porteur, ils ne peuvent plus être des instruments de circulation fiduciaire, ne peut être considéré comme un aval.

Notons toutefois que l'échéance même de l'effet ne suffit pas à enlever à cet effet le caractère d'instrument de crédit ; l'article 26, *in fine*, de la loi sur la lettre de change indique les conséquences de droit qui se produisent en suite de l'endossement d'un effet après l'échéance. Ces conséquences de droit se produisent avec une facilité particulière si la lettre contient la clause de retour sans frais (art. 59). Un cautionnement donné à une lettre que son porteur ferait circuler après son échéance, serait un aval, malgré les *impedimenta* de cette circulation.

V. — On peut valablement cautionner des dettes futures ; on peut donc valablement avaliser des effets à créer ou à transmettre ultérieurement par celui en faveur de qui l'aval est consenti.

VI. — Lorsque le cautionnement couvre (soit indéfiniment, soit avec limitation à un certain montant) toutes les dettes futures d'une personne

envers une autre personne, sans distinguer d'après la cause de ces dettes futures, le cautionnement sera tantôt un aval, tantôt un cautionnement simple, suivant que ces dettes se trouveront avoir ou non le caractère d'un effet de commerce. Pour donner à la caution d'engagements futurs, le caractère d'un aval, certaine jurisprudence exige qu'en s'engageant, cette caution ait connu *in concreto* la teneur des effets de commerce auxquels sa garantie allait être attachée par le créancier bénéficiaire de la caution. A notre avis, c'est là se montrer trop rigoureux. Il suffit que la caution ait su que la souscription d'effets de commerce par celui dont les engagements étaient garantis sans distinction d'espèces, était une chose possible.

VII. — Lorsque le cautionnement des dettes futures d'une personne envers une autre est limité à un certain montant, il appartient au titulaire de ce cautionnement de l'appliquer à telle dette qu'il préférera.

A défaut de pareille application, le cautionnement se répartira au marc le franc entre les diverses dettes garanties (argument analogique de l'art. 6 de la loi sur la lettre de change).

VIII. — Lorsque l'aval ne porte que sur une traite et qu'il résulte d'un acte séparé, il est facile de faire circuler cette garantie : celui qui l'a obtenue remet cet acte à celui à l'ordre de qui il crée ou transmet la traite.

Si l'aval porte sur plusieurs traites et qu'il résulte d'un écrit unique, voici, semble-t-il, quel moyen pourrait employer le bénéficiaire de l'aval, pour faire circuler cette garantie résultant d'un acte unique et couvrant des effets multiples : sur chacun de ces effets, il écrirait et signerait la mention ci-après : « Garanti par un aval de *Primus*, résultant d'un acte dont le soussigné est détenteur et qu'il s'engage à représenter au porteur de l'effet... »

Et *quid*, si l'aval résultant d un acte unique était limité à un montant inférieur au montant des effets auxquels cet aval serait destiné ? Si l'aval remis par *Primus* à *Secundus* était de 10,000 francs, et s'il était destiné à couvrir, à concurrence de ces 10,000 francs, deux promesses de *Tertius*, chacune de 10,000 francs ?

Supposons que *Secundus*, propriétaire de ces effets, n'entende pas faire porter cet aval de 10,000 francs plutôt sur l'un que sur l'autre de ces deux effets ; voici la mention qu'il pourrait tracer sur chacun de ces effets : « Garanti, de même qu'une autre promesse de 10,000 francs, par un aval de 10,000 francs donné par *Primus* et résultant d'un acte que le soussigné détient et s'engage à représenter aux ayants droits ».

(.... Variante appropriée de cette mention, pour le cas où *Secundus* voudrait appliquer cet aval d'abord au payement d'une promesse n° 1 de 10,000 francs, et, en second rang, d'une promesse n° 2 de 10,000 francs.)

IX. — *Précautions à prendre lorsque les personnes qui se transmettent l'effet avalisé, traitent en compte courant la généralité de leurs opérations.*

Le banquier *Secundus* et son client, le marchand *Tertius*, sont en compte courant. *Tertius* remet à *Secundus* un effet de 10,000 francs revêtu de l'aval de *Primus*, aval limité à l'effet qui est ainsi créé ou passé à l'ordre de *Secundus*. Celui-ci porte dans le compte courant de *Tertius* un crédit de 9,800 francs, représentant le net produit de l'escompte de cet effet. Mais, à l'échéance, cet effet n'est pas payé. Que *Secundus* se garde bien de porter au compte courant de *Tertius*, en raison du retour de cet effet, un débit de 10,000 francs, plus les frais de retour. En effet, l'essence du compte courant implique que les opérations y portées perdent leur caractère originaire, en devenant des articles de débit ou de crédit de ce compte ; ou, pour se servir de la terminologie technique, que ces opérations sont novées. Or, lorsqu'une obligation est l'objet d'une novation, il va de soi (et sauf les mesures conservatoires indiquées aux art. 1278 et 1281, dernier alinéa) que les garanties accessoires attachées à cette obligation s'éteignent avec elle. Partant (et toujours sauf la mesure conservatoire de l'art. 1281, *in fine*), *Primus* sera libre de ses obligations d'avaliseur, par l'effet de la passation du montant de l'effet en souffrance dans le compte courant et au débit de *Tertius*.

Tout au moins, la situation de *Secundus* envers *Primus* serait-elle maintenue intacte si, avant de passer dans le compte courant de *Tertius* le montant de cet effet, il avait pris la précaution de demander à *Primus*, et avait eu la chance d'obtenir de lui, qu'accédant à la novation qui résulterait de cette passation en compte courant, il garantît le solde du compte courant à concurrence du montant de l'effet avalisé et protesté ? Certes, en obtenant pour la dette nouvelle de *Tertius* un nouveau cautionnement de *Primus*, le banquier aurait conservé presque l'équivalent de la garantie qui existait en faveur de l'effet qui a été absorbé par le compte courant. Voici de quoi il s'en faudrait pour que cette équivalence fût complète : lorsque la garantie de *Primus* était en nature d'aval, ce garant pouvait être traduit devant le tribunal de commerce en même temps que le débiteur garanti ; et, pas plus que ce débiteur, *Primus* ne pouvait obtenir terme de grâce. Maintenant que la garantie de *Primus* ne serait plus qu'une garantie partielle du solde du compte courant, aucun texte légal ne s'oppose plus à ce que le garant sollicite terme de grâce. Puis, cette garantie du solde du compte courant serait, de sa nature, une dette civile, comme la généralité des obligations de cautionnement, bien que la dette du débiteur principal fût commerciale. Dès lors, impossibilité de poursuivre dans une même instance le débiteur principal du compte courant et sa caution.

Conclusion. — Lorsque l'aval porte sur une traite isolée, que cette traite n'est pas honorée, le porteur qui veut garder l'entièreté de sa position à l'égard de l'avaliseur, doit éviter de faire entrer cette traite dans le compte courant qu'il tient ouvert au débiteur garanti.

Cette précaution ne serait pas à prendre si la caution avait été générale et si *Primus* avait garanti toutes les dettes de *Tertius* envers *Secundus* ; dans ce cas, si *Secundus* faisait rentrer dans le compte courant et au débit de *Tertius* le montant des effets avalisés et protestés, voici l'expédient très simple que *Secundus* pourrait employer, pour replacer *Primus* dans les liens étroits de la garantie par aval : *Secundus* ferait traite sur *Tertius* pour le solde du compte courant. *Tertius* serait forcé d'accepter cette traite (art. 8 de la loi sur la lettre de change), car nous avons supposé dans notre exemple que *Tertius* était commerçant. Cette acceptation donnée, la

garantie de *Primus* prendrait naturellement le caractère d'un aval. (Cf. *supra*, n° VI.)

Et si *Tertius* refusait son acceptation, il pourrait être assigné par *Secundus* en acceptation forcée, puis solidairement avec *Primus* en payement.

Et la situation serait semblable si *Primus*, au lieu de cautionner indéfiniment l'entièreté des dettes de *Tertius* envers *Secundus*, les avait cautionnées seulement à concurrence d'un certain montant ; il n'y aurait qu'une différence : c'est que *Primus* ne pourrait, en vertu de sa garantie redevenue un aval, être assigné en payement qu'à concurrence de ce montant.

Et *quid* si le crédit en compte courant a été ouvert en vue d'opérations civiles du crédité ; si, par exemple, *Secundus* est un cultivateur et que le crédit lui a été ouvert pour exercer son industrie agricole ? Moyennant une précaution bien simple, le créditeur pourra se mettre dans la situation où il se serait trouvé, si le compte courant avait été créé à des fins commerciales dans le chef du crédité. Il suffira que le créditeur stipule dans l'acte d'ouverture de crédit, qu'il pourra faire traite sur le crédité en payement du solde du compte courant, et que le crédité sera tenu d'accepter cette traite.

Georges-Marie LEGRAND.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

29 octobre 1926.

INFRACTION. — EXERCICE SIMULTANÉ DE L'ACTION PUBLIQUE ET D'ACTIONS CIVILES EN RAISON DE CETTE INFRACTION. — SURSÉANCE AUX ACTIONS CIVILES.

La poursuite d'une infraction devant la juridiction répressive étrangère ne suspend pas l'exercice en Belgique des actions civiles nées de cette infraction.

Quand l'action publique exercée en Belgique est suivie d'une action civile relative à l'infraction, mais qui ne tend pas à la réparation du dommage causé par celle-ci, le juge saisi de cette action civile ne peut surseoir à y statuer, que s'il y a motif sérieux de craindre que ce qui serait décidé au sujet de cette action, pourrait se trouver en opposition avec les décisions ultérieures de la justice répressive.

Ce danger de contrariété de jugements doit se présenter avec le caractère d'une chose actuelle.

(BARBIER ET CONSORTS — C. SOCIÉTÉ DU KURSAAL DU LIDO DE BORDIGHERA.)

Arrêt. — Attendu qu'entre autres fins, l'action tend à ce qu'il soit dit que l'appelant Barbier est en droit de voter, aux assemblées générales de la Société intimée, pour cent vingt actions qu'il aurait jadis possédées en nature de titres au porteur, actions qui auraient été confiées en 1910 à l'intimée par le dit appelant pour garantir sa gestion d'administrateur, et qui ne sont pas reproduites ni même indiquées par leurs numéros ;

Que, postérieurement au jugement *a quo*, sur la plainte de l'appelant et de ses consorts, des instructions furent requises du chef de détournement de ces cent vingt titres, par le procureur du roi de San-Remo et le procureur du roi de Bruxelles ; que la première a abouti au renvoi de deux inculpés devant le tribunal correctionnel de San-Remo, que la seconde est encore ouverte ;

Que, se fondant sur le fait de ces poursuites, sur la disposition finale de l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale et sur les nécessités de sa défense, l'intimée demande surséance à l'instruction de l'appel soumis à la Cour ;

Attendu que la grave atteinte portée aux droits des plaideurs par la disposition légale prérappelée (c'est-à-dire la suspension de la distribution de la justice civile), a eu pour fin d'éviter le désordre social résultant de ce que, ce qui serait décidé par la juridiction civile au sujet d'une infraction lui dénoncée, pourrait advenir contraire à ce que le juge répressif déciderait ultérieurement, *erga omnes*, au sujet de l'action répressive exercée en raison de cette infraction ;

Attendu que ce scandale ne pourrait naître d'une décision de l'autorité judiciaire étrangère statuant sur l'action publique, car pareille décision n'a pas autorité de chose jugée en Belgique ;

Qu'en revanche, cette contrariété de décisions a des chances de se produire toutes les fois que, devant les tribunaux civils belges, une action est intentée en réparation du dommage causé par une infraction, tandis que, devant les juridictions répressives nationales, l'action publique s'exerce encore en raison de cette infraction ; aussi, la surséance à la poursuite de l'action civile est-elle prescrite pour le cas de cet exercice de ces deux actions ;

Que, malgré que le texte légal ne vise pas l'exercice d'actions civiles relatives à l'infraction, autres que celle tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, il est laissé à l'*arbitrium* du juge de prononcer la surséance, toutes les fois qu'il y a motif sérieux de craindre que ce qui serait décidé sur ces autres actions, pourrait se trouver en contrariété avec les décisions ultérieures de la justice répressive ; mais ce dispositif de surséance ne sera pas justifié si la raison de craindre la contrariété de jugements, résulte d'une éventualité d'ordre purement spéculatif : pour empêcher une partie d'obtenir de justice la reconnaissance d'une prétention, lorsque cette partie y a intérêt né et actuel, il faut que le danger d'une contrariété de jugements redoutée par le législateur, se présente aussi avec le caractère d'une chose actuelle ;

Attendu que si l'instruction suivie à Bruxelles est secrète, parties reconnaissent qu'elle ne peut contenir d'autres éléments que celle faite par le juge de San-Remo ; — les errements de celle-ci sont connus. Ils n'impliquent pas (au moins actuellement) que l'action publique exercée par le Parquet belge parallèlement à l'action du Parquet italien, ait chance d'aboutir à un jugement qui contredirait ce qui pourrait être décidé dans l'action (sorte de revendication mobilière) présentement soumise à la Cour ;

Attendu, d'autre part, que la défense de l'intimée paraît devoir être pleinement assurée par la fixation exprimée ci-après, sans qu'il soit besoin de prononcer, au moins quant à présent, la surséance sollicitée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis contraire de M. COPPYN, avocat général, rejette, pour le présent, l'exception de surséance proposée ; fixe les débats au fond à l'audience du 7 janvier 1927 ; condamne l'intimée aux dépens de l'incident... (Du 29 octobre 1926. — Plaid. MMes DE LEVAL et RESTEAU c. Paul VELDEKENS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. VAN DAMME, vice-prés.

7 juillet 1926.

MARIAGE. — FEMME COMMUNE EN BIENS EXERÇANT UNE PROFESSION CIVILE SÉPARÉE DU COMMERCE DE SON MARI. — FORMES ET ÉTENDUE DE L'AUTORISATION REQUISE. — RÉVOCATION PAR LE MARI. — CONDITIONS.

L'autorisation par un mari à son épouse d'exercer une profession civile, peut être donnée tacitement et habilite la femme pour tout ce qui regarde l'exercice de cette profession, notamment pour la commande de travaux et fournitures s'y rattachant étroitement et qui présentent une incontestable utilité.

La rupture du lien conjugal et le refus de reconnaître dorénavant les dettes de sa femme, ne peuvent exercer aucune influence sur les conventions passées par celle-ci antérieurement avec des tiers, à la parfaite connaissance d'ailleurs du mari, et dont l'exécution continuera à engager la communauté.

(SOCIÉTÉ ANONYME LES GRANDS MAGASINS VANDERBORGHT, FRÈRES, — C. ÉPOUX MARQUARDT-ROGGEN.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation solidaire des défendeurs, époux Marquardt-Roggen, en payement d'une somme de 55,000 francs, due pour travaux et fournitures effectués pour leur compte dans l'immeuble, sis n° 84, rue de la Loi, à Bruxelles ;

Attendu que le défendeur, partie de Me Clerbaut, prétend ne pas avoir à assumer la responsabilité de ces travaux et fournitures, ceux-ci n'ayant pas été autorisés par lui ;

Qu'il ajoute même qu'ils ont été exécutés à son insu ;

Attendu que, de plus, le défendeur fait encore valoir que son épouse a furtivement quitté le domicile conjugal dans la nuit du 17 au 18 juillet 1924, et qu'il a immédiatement fait connaître au public qu'à cause du départ de sa femme, il ne reconnaissait plus aucune de ses dettes ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur avait, depuis plusieurs années, autorisé, tout au moins tacitement, la défenderesse à enseigner la callisthénie ;

Que cette autorisation habilitait donc la défenderesse pour tout ce qui regardait l'exercice de cette profession ;

Que, d'autre part, la commande de travaux et fournitures passée à la société demanderesse, se rattache étroitement à la profession exercée par la défenderesse avec l'autorisation de son mari, et présentait pour elle une incontestable utilité ;

Attendu que l'entreprise litigieuse fut confiée définitivement à la société demanderesse le 4 juillet 1924, et que, déjà avant cette date, des fournitures avaient été faites à valoir sur l'entreprise ;

Que, dans ces conditions, la rupture du lien conjugal et le refus de reconnaître dorénavant les dettes de la défenderesse, ne pouvaient plus exercer aucune influence sur les conséquences, quant au défendeur, de la convention du 4 juillet, celui-ci, à la suite de cette rupture, n'ayant nullement fait défense à la demanderesse de continuer l'exécution des travaux entrepris, et ne lui ayant pas fait connaître qu'il entendait révoquer, à posteriori, le consentement tacite qu'il avait donné à l'exécution de ses travaux ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des éléments de la cause, qu'il était parfaitement à la connaissance du défendeur que son épouse avait installé son école de callisthénie n° 84, rue de la Loi, et y faisait exécuter des travaux importants ;

Attendu que le montant de la somme réclamée n'est pas contesté ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VERCAMMEN, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, autorise la défenderesse à ester en justice ; condamne les défendeurs solidairement, chacun pour le tout, ou l'un à défaut de l'autre, à payer à la demanderesse la somme de 55,000 francs, avec les intérêts judiciaires et tous les dépens de l'instance ; en ce compris ceux du défaut-profit joint ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 7 juillet 1926. — Plaid. MMes LÉVY MORELLE c. RESTEAU et F. DEFAYS.)

Observations. — Sur la première question, comp. AUBRY et RAU, t. VII, p. 253 ; — COLIN et CAPITANT, t. Ier, p. 641 ; — Cass. fr., req., 11 novembre 1907, D. P., 1908, I, 25 et la note de M. Ambroise COLIN. — Voy. également, pour un cas particulier, l'exercice par la femme mariée de la profession d'avocat, le rapport de la Section centrale de la Chambre (*Pasinomie*, 1922, p. 69), et le rapport de la Commission de la Justice du Sénat (*Id.*, p. 74), qui ont précédé le vote de la loi belge du 7 avril 1922.

Il est permis, semble-t-il, d'affirmer aujourd'hui que, si la femme mariée ne peut, sans l'agrément de son mari, embrasser une carrière qui va changer les conditions d'existence du ménage, l'autorisation maritale accordée expressément ou tacitement habilitera, d'un coup et une fois pour toutes, la femme à accomplir tous les actes qui se rapportent à l'exercice de cette profession, même si elle est de nature civile, le code de commerce n'ayant visé, dans ses articles 9 et suivants, que le *quod plerumque fit*, le cas le plus répandu à l'époque où il fut promulgué.

J. L. M.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Première chambre. — Prés. de M. D'HONDT.

13 juillet 1926.

OBLIGATION. — GESTION D'AFFAIRES BASE DE L'ACTION. — CONCLUSIONS INVOQUANT UN MANDAT. — DÉNATURATION DE LA DEMANDE. — INCENDIE. — SOCIÉTÉ GAZIÈRE COUPANT LA CANALISATION. — ACTION EN REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE FAITE DE CE CHEF.

L'action fondée sur la gestion d'affaires et intentée à une société commerciale, est de la compétence du tribunal de commerce.

Le demandeur ayant, dans l'exploit introductif d'instance, basé son action sur la gestion d'affaires, ne peut prétendre en conclusions se fonder sur un mandat.

La Compagnie du gaz qui, au cours d'un incendie, a, sur la voie publique, coupé sa canalisation, n'est point recevable à réclamer du sinistré la réparation des dommages qu'elle a subis de ce fait.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRICITÉ « LA DENDRE » — C. SOCIÉTÉ ANONYME « DENDRE », FABRIQUE DE MEUBLES.)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement, avec les intérêts judiciaires et les dépens, de la somme de 219 fr. 50, montant d'une note de main-d'œuvre, emploi de matériel et perte de gaz, qui serait dû à la société demanderesse pour avoir, dans la nuit du 13 novembre 1925, au cours d'un incendie qui avait éclaté dans l'usine de la société défendresse, ouvert une tranchée sur la voirie et coupé la canalisation du gaz ;

Sur la compétence « ratione materiæ » :

Attendu que les actes auxquels se rapporte le compte litigieux ne présentent, en eux-mêmes, rien qui soit d'un caractère essentiellement civil ; que, conséquemment, ils sont, aux termes de l'article 2, al. final, du code de commerce, réputés actes de commerce, étant invoqués contre une société commerciale ; que, dès lors, la compétence *ratione materiæ* du tribunal est établie ;

Au fond : Attendu que la demanderesse fonde son action sur ce qu'en procédant comme elle l'a fait, elle aurait évité à la défenderesse un plus grand désastre et aurait, de cette façon, agi dans son intérêt ; que l'exploit ainsi causé se base donc sur les articles 1372 à 1375 du code civil régissant la gestion d'affaires ; qu'en effet, il y a gestion d'affaires lorsque volontairement, sans ordre et sans mandat, l'on s'occupe de l'affaire d'autrui ; qu'il est bien vrai qu'en conclusions, la demanderesse allègue avec offre de preuve que, dans la nuit du 13 novembre 1925, vers une heure du matin, un pompier de Grammont, commissionné par le chef de service de la défenderesse, vint demander à la direction de l'Usine à gaz de Grammont son assistance pour couper la canalisation du gaz ; que c'est là affirmer l'existence ou d'un mandat ou d'un louage de services; mais que c'est là aussi modifier la base juridique de l'action, ce qui ne peut se faire que par un nouvel exploit d'ajournement ;

Attendu que le gérant d'affaires n'est en droit de réclamer le remboursement de ses débours, que si ceux-ci ont été utiles ou nécessaires au maître de l'affaire ; que rien ne démontre qu'en coupant la canalisation, la demanderesse ait, dans une mesure quelconque, diminué les conséquences de l'incendie qui avait éclaté chez la défenderesse ; qu'il semble, au contraire, qu'elle a agi beaucoup plus dans son propre intérêt, par la raison que la destruction du compteur aurait pu lui causer une perte de gaz considérable, dont il est douteux qu'il lui eût été possible de poursuivre réparation, vu la difficulté d'établir judiciairement qui en était l'auteur responsable ;

Attendu, au surplus, que si l'existence de la canalisation gazière sous la voirie publique devait constituer un danger d'aggravation des incendies, la demanderesse était tenue et était d'ailleurs seule en mesure de la couper, par l'effet de la concession qu'elle avait obtenue ; elle devait y procéder au même titre qu'en cas de régie, la ville de Grammont elle-même, qui est tenue en vertu d'une obligation lui imposée par les lois politiques, et ce sans pouvoir réclamer de ce chef aucune rémunération, tout comme lorsqu'elle met en œuvre le personnel et matériel qu'elle entretient pour le service des incendies ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, se déclare compétent *ratione materiæ*,

déclare la demande non fondée et en déboute la demanderesse ; dépens à sa charge... (Du 13 juillet 1926. — Plaid. MMes P. GRAUX, du Barreau de Bruxelles, c. Henri MASOIN, ce dernier du Barreau de Tournai.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

2e canton. — Siégeant : M. J. DELARUWIÈRE, juge de paix.

29 avril 1926.

BAIL A FERME. — FERMIER SORTANT. — INDEMNITÉ D'ENGRAIS.

Le fermier sortant a droit à indemnité par le seul fait qu'il délaisse dans la terre des fumiers et semences dont le propriétaire doit retirer profit, n'importe la date à laquelle le sol a été préparé, et surtout quand le congé donné au preneur ne lui a été signifié que deux jours avant l'expiration du bail annuel (1).

Il n'incombe pas au fermier de prouver que la terre était en meilleur état quand il l'a abandonnée, que lors de son entrée en jouissance.

(DESMET — C. DE SPOELBERCH.)

Jugement. — Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'engrais et semences — incorporés au sol et devant servir à produire des récoltes futures — lesquels participent, dès lors, de la nature des frais de labour, travaux et semences que le propriétaire du sol est tenu de rembourser, d'après l'art. 548 du code civil, pour que les fruits à en provenir deviennent sa propriété ; qu'ils sont également des impenses pour lesquelles, d'après l'art. 555, le propriétaire est tenu de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ; que le droit du fermier sortant est fondé sur le principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, principe dont ces deux articles ne sont qu'une application ;

Attendu que le droit à indemnité existe donc par le seul fait que le fermier sortant délaisse dans la terre des fumiers et semences dont le propriétaire doit retirer profit (2) ;

Attendu que la date à laquelle le sol a été préparé en vue d'une nouvelle récolte importe peu ; que le demandeur n'a fait, en somme, que ce que le propriétaire ou le nouveau locataire auraient dû faire eux-mêmes ; qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, que, dans l'espèce, congé a été signifié au demandeur deux jours avant l'expiration du bail annuel ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur, fermier sortant, ne peut réclamer d'indemnité parce que, en contractant un bail annuel renouvelable d'année en année, il a assumé les avantages et les risques, y compris celui de devoir abandonner sa terre moyennant renon donné dans les délais d'usage ;

Que ce système, qui est aussi celui de LAURENT (t. XXV, n° 453), est aujourd'hui abandonné par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que le défendeur soutient encore qu'il appartient au demandeur de prouver que le défendeur s'est enrichi à ses dépens, donc que la terre était mieux labourée, ensemencée et fumée, lorsqu'il l'a abandonnée que lors de son entrée en jouissance ; que cette prétention consiste à soutenir que le fermier a été indemnisé d'avance ; mais que la preuve de cette exception incombe au bailleur, par application de l'art. 1315 du code civil, aux termes duquel celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation (3) ;

Attendu que le défendeur n'offre pas d'établir en fait le fondement de son exception ;

Attendu, au fond, que le montant des dommages réclamés est contesté ; qu'à défaut de tout élément d'appréciation, il y a lieu de faire évaluer l'indemnité par voie d'expertise ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, recevons l'action et, avant faire droit au fond, désignons comme expert... ; réservons les dépens... (Du 29 avril 1926. — Plaid. MMes DE LA CHEVALERIE c. DEVOGHEL.)

(1) Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Louage*, n° 422.

(2) J. de p. St-Josse-ten-Noode, 13 février 1884, cité par VANDEVELD, *Traité des réparations*, n° 785.

(3) Dans le même sens : Civ. Bruxelles, 23 juin 1902, *Journ. Juges de paix*, 1903, p. 287, avec note ; — J. de p. Hal, 16 décembre 1898, *Idem*, 1899, p. 354, avec note ; — J. de p. Chièvres, 6 juin 1899, *Idem*, 1899, p. 355, avec note.

BIBLIOGRAPHIE

Resteau, Ch. — *Traité des sociétés coopératives*, par Ch. RESTEAU, Avocat à la Cour de cassation, Docteur en sciences politiques et administratives, 2e édit., revue et complétée. (Bruxelles, 1926, Ferd. Larcier, éditeur. — Un vol. in-8° d'environ 400 pages. Prix : 35 francs.)

M. RESTEAU est un de nos jurisconsultes les plus justement réputés. Indépendamment de ses nombreuses occupations professionnelles, il trouve le temps de se livrer à des travaux tels que son grand ouvrage sur les sociétés, et voilà qu'il vient de faire paraître la seconde édition, vivement souhaitée, de son livre sur les sociétés coopératives, qui était épuisé depuis longtemps.

Le développement extraordinaire qu'a pris ce mode de société commerciale, rendait bien nécessaire une mise à jour de son régime légal, d'après les études doctrinales et les solutions jurisprudentielles qu'il a suscitées si fréquemment.

Le traité de M. RESTEAU contient, à cet égard, tous les renseignements désirables.

Sur n'importe laquelle des multiples difficultés d'interprétation qu'il envisage, on parvient immédiatement à se former une opinion.

Possédant cette liberté vraiment scientifique d'appréciation, qui est nécessaire pour constituer une œuvre ayant une réelle valeur juridique, l'auteur scrute les questions et émet son avis en toute indépendance, sans jamais cependant se départir d'une absolue impartialité de jugement. C'est en homme pratique qu'il expose le droit, d'après sa formule heureuse (p. 305) : « L'interprète de la loi doit accepter celle-ci telle qu'elle est, et se borner à constater les conséquences qui en découlent ».

Cette seconde édition est assurée du même succès que la précédente, qu'elle complète par l'étude de la jurisprudence qui s'est formée et des modifications législatives intervenues dans l'intervalle, notamment en ce qui concerne le régime fiscal nouveau, qui assimile les sociétés coopératives aux sociétés anonymes pour la perception de certains droits.

C'est donc, à tous égards, une publication fort utile pour tous ceux qui participent ou sont intéressés à la gestion des sociétés coopératives, ou ont à se rendre compte des exigences légales de leur fonctionnement régulier.

---

de Wée, M. — *La compétence des juridictions mixtes d'Egypte*, par MAURICE DE WÉE, docteur en droit et en sciences politiques et diplomatiques, juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, premier substitut du procureur du roi honoraire. (Bruxelles, 1926, Librairie des Sciences juridiques, *Albert Vandeveld*, éditeur, 12, avenue de la Brabançonne. — Un vol. in-8° de 276 pages.)

Cet ouvrage a pour but d'exposer les règles relatives au pouvoir de juger que possèdent les juridictions mixtes d'Egypte, parce qu'elles ont un caractère tout à fait spécial à ce pays.

Les tribunaux mixtes n'ont pas remplacé les capitulations. Celles-ci existent encore. C'est de la nationalité des plaideurs que dépend la juridiction du tribunal. Les questions de nationalité sont préjudicielles à toutes autres questions de statut personnel. La juridiction indigène seule possède le caractère de juridiction de droit commun.

Les règles de compétence à raison de la juridiction sont d'ordre public et, par conséquent, il n'y peut être dérogé. L'exception d'incompétence peut être soulevée en tout état de cause, même pour la première fois en appel et d'office par le tribunal.

L'auteur commente le décret-loi du 26 mai 1926 sur la nationalité égyptienne, qui contient des dispositions assez complexes. Il faut noter qu'il est indifférent qu'une société soit égyptienne ou non, pour être justiciable des tribunaux mixtes, même dans des litiges contre des indigènes. On doit entendre par *étrangers*, toutes personnes non originaires du pays. Les personnes originaires d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et habitant l'Egypte au moment du transfert de souveraineté, peuvent opter pour leur pays d'origine.

De nombreuses décisions de la Cour d'appel mixte sont citées à l'appui de ces indications, et l'on voit ainsi la difficulté de la tâche de cette juridiction.

Il y a en Egypte une catégorie de personnes qu'on qualifie de « protégés » étrangers ou indigènes, et qui sont justiciables des tribunaux mixtes.

L'ouvrage entre dans beaucoup de détails intéressants sur ce point de grande importance pratique, ainsi que sur la preuve de la nationalité et sur les conflits de nationalité qui sont parfois d'ordre diplomatique.

Pour qu'une contestation civile ou commerciale soit de nature mixte et relève, à ce titre, des tribunaux mixtes, il suffit qu'il y ait parmi les parties en cause un seul étranger. Une jurisprudence abondante est rappelée à ce propos.

La loi impose la nationalité égyptienne aux sociétés fondées en Egypte.

Un chapitre du livre concerne aussi les étrangers non justiciables des tribunaux mixtes (certains agents diplomatiques ou consulaires, et aussi certains établissements religieux et d'instruction).

Dans d'autres subdivisions de l'ouvrage, il y est fort soigneusement traité de la survenance d'un fait nouveau qui enlève au litige l'intérêt mixte, de l'exécution et des conséquences des jugements, de la compétence matérielle, des actions réelles immobilières, du statut personnel, des matières administratives, des biens des établissements pieux musulmans, de la compétence pénale, législative et territoriale.

C'est donc un tableau général de la législation et de la jurisprudence sur tout ce qui se rapporte aux attributions des juridictions mixtes.

Il se recommande à l'attention de tous ceux qui désirent les connaître d'après le fonctionnement même de ces tribunaux.

Il offre l'avantage de constituer un précis théorique fort documenté, qu'on peut consulter avec sécurité, à raison de la position du magistrat distingué qui a réussi à le mener rapidement à bonne fin.

Constant, J. — *Le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées.* Commentaire législatif, administratif et jurisprudentiel des lois du 29 août 1919, mis en concordance avec les lois et circulaires subséquentes, par JEAN CONSTANT, avocat au Barreau de Liége, juge de paix suppléant. (Bruxelles, A. Vandeveld, éditeur. — Un vol. in-12 de 300 pages. Prix : 25 fr.)

S'inspirant à la fois de considérations supérieures de santé et de moralité publiques, de la nécessité de combattre l'alcoolisme et d'exigences budgétaires, les deux lois commentées consciencieusement dans ce substantiel ouvrage, réalisaient trop d'innovations et troublaient trop de fâcheuses habitudes pour ne pas susciter de sérieuses difficultés d'exacte application.

L'auteur s'est attaché à déterminer la portée de ces lois d'une manière méthodique et précise.

La première partie du livre concerne le commerce et le débit de l'alcool, le régime fiscal auquel ils sont soumis et la preuve des infractions, qui a donné lieu surtout à beaucoup de contestations quant au droit de visite et aux perquisitions des agents du fisc.

Le caractère des pénalités édictées y est soigneusement étudié.

C'est d'après le même plan que, dans la deuxième partie du Commentaire, sont examinées les questions relatives à la tenue des débits de boissons et aux taxes auxquelles ils sont soumis. De nombreuses décisions de la jurisprudence y sont relevées et appréciées avec toute l'indépendance désirable.

C'est un travail absolument à jour, que l'on consultera avec profit sur la matière assez confuse qu'il a réussi à beaucoup élucider.

Lejeune, M. et Moris, Ch. — *Notions de droit commercial, avec les éléments de droit civil que la matière comporte,* suivies d'un aperçu du droit commercial au Congo belge, par MARCEL LEJEUNE, avocat à la Cour d'appel d'Elisabethville, et CHARLES MORIS, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Quatrième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. (1 vol. in-8° de 232 pages. — Liége, 1926. Imprimerie A. Bodson.)

Ce livre, dont les précédentes éditions ont été rapidement épuisées, correspond bien à son titre.

C'est un exposé très exact et fort clair des matières auxquelles il est consacré.

On peut en recommander l'emploi aux maîtres et aux élèves des établissements d'instruction, où l'on a compris l'utilité d'initier à la connaissance du droit commercial.

Il sera consulté également avec profit par les profanes et par les praticiens, notamment pour ce qui concerne les transports, la lettre de change, les sociétés et le régime de la faillite.

Comme précis et ouvrage de vulgarisation, il serait difficile de faire mieux.

Thoumsin, Jean et Thoumsin-Saintenoy, I. — *Le Contrat d'emploi.* Troisième édition du *Louage de services des employés,* etc., mise en concordance avec la loi du 7 août 1922, par Jean THOUMSIN, référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles, et I. THOUMSIN-SAINTENOY, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Ferd. Larcier, éditeur, 1926. — Un vol. relié in-8° de XIII-243 pages. Prix : 25 francs.)

C'est une nouvelle édition d'un livre justement apprécié sur le contrat d'emploi.

Elle en constitue une mise à jour fort complète, par la manière méthodique dont y sont commentées la loi du 7 août 1922 relative à ce contrat, et celle du 9 juillet 1926 organique des conseils de prud'hommes.

La compétence particulière de ses auteurs pour traiter ce sujet assez complexe, apparaît dans leur exposé clair et précis qui a toute la concision et la solidité d'argumentation des bonnes décisions judiciaires.

Les nombreuses références qu'il contient à la doctrine et à la jurisprudence les plus récentes, en rehaussent l'utilité pour les hommes de loi

Des tables détaillées et les mentions marginales placées en vedette de chaque paragraphe, y facilitent les recherches.

Ministère de la Justice. — *Statistique judiciaire de la Belgique.* (Bruxelles, 1926 ; Ve Ferd. Larcier et Albert Dewit, éditeurs. — Un vol. cartonné grand in-8° de 213 pages.)

Ce volume contient la statistique judiciaire de notre pays pour l'année 1922, un travail de cette nature ne pouvant jamais être publié qu'après que tous les documents nécessaires pour sa composition, ont été réunis et synthétisés par les soins diligents de l'office ministériel préposé à cette laborieuse tâche.

Pour en dégager les conclusions qu'il comporte, il faudrait consacrer à chacun de ses chapitres une analyse qui dépasserait les limites forcément restreintes d'nn compte rendu. Tout ce qu'on peut en dire ici, c'est qu'il offre un tableau coordonné et instructif de l'activité judiciaire, dans ses divers domaines, au cours de l'année dont il s'occupe.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . 80 francs
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . 85 »
AUTRES PAYS . . 95 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La force des mots, par PAUL HEUPGEN.

JURISPRUDENCE BELGE.

Enfant naturel reconnu. — Exercice de la puissance paternelle. — Pension alimentaire. — Revision des baux. — Droit de la mère d'agir en justice contre le père au nom de l'enfant, sans désignation d'un tuteur *ad hoc*. — Etendue de l'obligation alimentaire du père naturel. (Bruxelles, 9e ch., 16 juin 1926.)

Enfant naturel. — Père présumé. — Pension alimentaire. — Art. 340*b* du code civil. — Caractère de la pension. — Reconnaissance ultérieure par un tiers. — Suppression de la pension. — Exception de chose jugée. (Gand, 2e ch., 28 avril 1926, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.)

Propriété de l'Etat. — Objets d'antiquité trouvés dans le domaine fluvial. — Biens vacants et sans maître. — Possession. — Bonne foi. — Saisie. — Revendication abusivement pratiquée. — Dommages-intérêts. (Gand, 2e ch., 13 juillet 1926, avec note d'observations.)

LA FORCE DES MOTS.

« Le Juge des enfants prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation. » (Loi du 15 mai 1912, art. 13.)

« La loi exclut les peines. Le Juge n'en prononce pas. Il prend des mesures ». (PAND. BELGES, V° *Tribunaux pour enfants*, n° 138.)

Pas de peine, des mesures, disent donc la loi et la doctrine. Mais quelle différence y a-t-il entre une peine et une mesure ?

Le mot *peine* a un sens relativement précis. Mais *mesure* n'est qu'un terme vague, comme *chose*, *machine*, *système*, qui doit être précisé par un complément déterminatif : mesure de grâce ou mesure de répression, de correction.

Qu'est-ce qu'une peine ?

C'est tout ce qui est difficile à supporter par la nature humaine : une douleur, physique ou morale.

« Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. » Voilà la peine des travaux forcés imposée à l'humanité par un Dieu courroucé comme par la nature.

Contre la douleur physique ou morale causée intentionnellement par l'homme à l'homme, surgit l'action de défense individuelle, qui se manifeste par la rétorsion de douleur pour douleur, la guerre privée, avec toutes ses nuisances.

Quand la collectivité se substitue à l'individu pour empêcher les nuisances intentionnelles d'homme à homme, c'est elle qui fait cette rétorsion, et impose douleur pour douleur : le talion.

Pourquoi un homme blessé par un autre, blesse-t-il son agresseur ? Pour que cet autre ne l'attaque *plus*, et pour qu'un autre ne l'attaque *pas*.

Pourquoi cet autre, blessé à son tour, ne l'attaquera-t-il plus ? Tout simplement parce qu'il « se dira » que mieux vaut s'épargner pareille douleur. Il fera un raisonnement.

Un autre « se dira » aussi : gardons-nous de nous exposer à pareille aventure. Il fera aussi un raisonnement.

Quand l'agression et la rétorsion entendues au sens naturel lement il n'est plus question de provoquer un raisonnement chez l'agresseur ; mais le but de la rétorsion est encore double : l'élimination totale de l'élément trop dangereux, qu'aucun raisonnement ne pourrait faire écarter, et aussi encore la réflexion chez les autres, qui voudront s'éviter pareil sort.

Donc, toujours *un raisonnement est en vue*, tant chez l'agresseur actuel que chez les agresseurs éventuels : deux raisonnements forment les bases de la peine. Et deux mots les caractérisent : la correction et l'exemple. Toutes les sentences criminelles de nos anciens tribunaux, dans le langage de l'époque, disaient : « pour icelui (le condamné) corrigier et les autres exempler ».

Les nombreux et volumineux traités sur la théorie de la peine ne valent pas ce laconisme réaliste.

Mais les mots ne répondent pas aux réalités.

On n'alimente pas un homme : il s'alimente. S'il n'a pas dans son système digestif les ferments et diastases nécessaires, il ne se produira aucune action transformatrice des meilleurs aliments, qu'il ne les ait pas encore, ces ferments, ou qu'il ne les ait plus.

De même, on ne corrige pas un homme : il *se* corrige.

Il se corrige, s'il raisonne, s'il peut raisonner. Il ne se corrige pas, s'il ne raisonne pas encore, ou s'il ne sait plus raisonner.

Si un être humain digère difficilement, la science médicale lui réserve des aliments qui sont plus que d'autres assimilables par l'action des sucs dont dispose cet être, et même lui procure les ferments supplémentaires ; et la science médicale appelle cela « instituer un *régime* ». Le mot *régime* satisfait déjà, à lui seul, le malade ; il lui semble que c'est autre chose qu'une vulgaire alimentation. Mais régime est aussi un terme à sens vague, collectif : c'est une *mesure* d'alimentation.

La digestion du domaine physiologique, c'est le raisonnement du domaine psychique.

Si un homme ne raisonne pas, il ne se corrige pas.

Pour qu'il se corrige, il faut instituer un *régime*.

Et, en effet, l'avant-dernier état de la science avait institué un *régime pénitentiaire*, cellulaire.

Ce *régime* est caractérisé par son qualificatif *pénitentiaire*. *Pœnitere*, c'est se repentir, action psychique.

Pour mieux la provoquer, le régime devient cellulaire : il *escompte tout d'une réaction interne, personnelle* au condamné, réaction spontanée ou subspontanée.

Les inventeurs du système, doués d'une faculté normale de raisonnement, ont admis chez les condamnés la même faculté de raisonnement que la leur. Ces criminalistes se voient en cellule et se mettent à raisonner : « C'est très désagréable d'être ici ; j'ai eu la satisfaction de voler quelques écus, mais j'en tire plus de pleurs que de joie. Après tout, mieux vaut ne pas voler : c'est d'ailleurs ce que me dit le Directeur dans ses visites ». C'est là, je pense, un manque d'esprit scientifique.

Le cerveau des condamnés ne saura pas raisonner comme le cerveau des criminalistes. On digère ce qu'on peut, on raisonne comme on peut. Les régimes alimentaires sont classés par

affections, même individualisés ; les régimes pénitentiaires doivent être aussi classés et même individualisés.

La nécessité du caractère individuel des mesures pénales est déjà nettement signalée par ce passage de l'Ancien testament : « Une réprimande sert plus à un homme prudent, que cent coups à l'insensé » (*Proverbes de Salomon*, XVII, 10).

C'est la tendance moderne : elle instaure des régimes, elle prend des *mesures* de rééducation, de réadaptation.

Voici donc maintenant des *adolescents*, des *adultes*, objets de « mesures ».

Comme les *mineurs*, donc ? Et cependant, le projet de loi sur l'adolescence coupable ne craint pas de qualifier *peines* ces mesures (art. 24 du projet).

Tout cela ne démontre-t-il pas que l'on joue sur les mots, en disant au sujet des mineurs : « plus de peines, des mesures » ?

Mais une peine n'est qu'une mesure d'un genre spécial : une mesure *pénale*, comme disent les PAND. BELGES (V° *Tribunaux pour enfants*, n° 138).

La loi de 1912 n'a voulu dire rien autre chose que ceci : les mesures de correction, *prévues par le code pénal actuel*, sont remplacées par les mesures de garde, d'éducation, de préservation.

De même, l'article 25 du projet sur l'adolescence coupable, déclare clairement : l'emprisonnement dans une prison-école *remplace* l'emprisonnement correctionnel.

Des mesures donc pour tous les âges : pas de cloison étanche entre une mesure et une peine.

La peine est une mesure, mais elle a ceci de particulier qu'elle ne cherche qu'à provoquer une action *interne* chez le condamné. Tandis que les mesures modernes appliquent des actions *externes* : l'entraînement à une fonction, pour la faire naître ou renaître.

La mécanothérapie, avec ses moteurs, anime les membres tout d'abord, pour qu'enfin ceux-ci s'animent d'eux-mêmes.

Les mesures pénitentiaires modernes ne sont pas autre chose que cette mécanothérapie de l'esprit.

Un cerveau trop jeune ne raisonne pas seul : inutile d'enfermer un enfant « devant sa conscience » ; il n'a pas de conscience, ou tout au moins de conscience formée.

Un cerveau malade ne raisonne pas bien.

Un cerveau trop vieux ne raisonne plus.

Je compare volontiers les mesures qui doivent s'appliquer aux déliquants, aux traitements qui doivent s'appliquer aux malades.

Il y a des maladies causées par une *infection* momentanée, qu'un traitement énergique, mais temporaire, vinculera : c'est la délinquance occasionnelle.

Il y a des maladies causées par une déficience *organique* : ici, il faut un traitement long, un régime, et parfois aucun traitement n'est utile : c'est l'incurabilité. C'est là délinquance habituelle, contre laquelle existe seulement un projet de loi.

Tout cela se retrouve dans la juridiction des enfants.

C'est bien de la délinquance. C'est bien du droit pénal. Ce sont bien des mesures, comme les peines sont des mesures.

Pas de différences essentielles avec le droit pénal, des nuances seulement : des mesures d'un autre genre, appliquées d'une autre façon, voilà tout.

Ces mesures doivent avoir, comme les mesures dites pénales, un double but : l'éducation du délinquant, ce que l'on ne craignait pas jadis d'appeler correction. Et aussi l'éducation des délinquants éventuels, l'exemple : comme les mesures pénales, elles sont caractérisées par la *contrainte*, la privation ou réduction de liberté.

Il semble que les mots font peur, on en cherche d'autres : « Il faut faire ressentir à l'enfant, non seulement le caractère éducatif de la mesure qu'on prend, mais également le caractère sanctionnateur » (C. COLLARD, *Le Tribunal pour enfants*, 1924, p. 47).

Sanctionnateur, néologisme pour une idée très ancienne, que l'on semble craindre de conserver.

Des mots donc toujours, question de terminologie. Ce ne serait que jeux d'esprit, si ces mots n'avaient des conséquences.

Des mesures, pas de peines : de là, *protection* de l'enfance, pas de la *punition* de l'enfance ; donc, on ne saurait trop protéger. Etendons aussi loin que possible l'effet de la loi ; interprétation extensive.

La loi ne le dit pas : mais c'est *l'esprit* de la loi !

Je considère toute cette théorie comme dangereuse.

Les Chambres votent la lettre d'une loi et non son esprit. « Quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. » (Titre préliminaire du code civil.)

Ensuite, les discussions parlementaires de la loi de 1912 se sont souvent déroulées devant des assemblées fort restreintes. (Voir MAUS, *Commentaire*, pp. 316, 323, 447, 528, 529.)

Une réaction contre l'invocation de l'esprit de la loi, s'est manifestée dans l'arrêt de cassation du 16 avril 1917. (PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 159.)

C'est un abus que de vouloir « protéger » à outrance les enfants, en invoquant l'esprit de la loi. « C'est une étrange façon de leur venir en aide, que de les inculper et de les doter pour l'avenir d'un casier judiciaire » (PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 215) : réflexion fort juste.

C'est un abus que de vouloir profiter d'une peccadille commise par un enfant, pour le soustraire à un milieu mauvais, comme le suggère une circulaire du 25 avril 1923 (*Office de la Protection de l'enfance*, 2097). Le milieu met ou ne met pas en péril la moralité de l'enfant : c'est un dilemme. Dans l'affirmative, c'est sur le milieu seul qu'il faut agir.

S'il n'y a pas d'éléments suffisants pour aboutir à la déchéance, c'est qu'il n'est pas établi que le milieu met en péril la moralité de l'enfant.

La procédure contre les enfants est trop simple à l'égard de la procédure de la déchéance : de là, la tendance a recourir à la voie la plus simple. Les parents indignes conserveront tous leurs droits sur leurs enfants, conserveront leur droit de vote : les enfants, victimes, auront un casier, seront reclus des années, surveillés jusqu'à 21 ans, sous tutelle pour leur livret d'épargne jusqu'à 25 ans !

Et l'Etat supportera tous les frais, et non pas seulement la moitié comme en cas de déchéance.

Cette théorie de la protection pure et du milieu mauvais conduit à des conséquences démoralisantes.

Voici un milieu déclaré mauvais : un enfant reste, malgré tout, inaccessible aux mauvais penchants ; il ne commet pas même une peccadille. Mais son frère commet une infraction : celui-ci sera protégé, à lui toute la tendresse de la loi et des institutions, le bon gîte, l'instruction parfaite, la carte d'honneur, les prix délivrés en séances solennelles. Pour l'autre, qui sera resté honnête, rien que les misères de son milieu mauvais. Si les « mesures » n'ont pas de caractère punitif, « sanctionnateur », l'honnête garçon a bien tort de persister : qu'il délinque, il sera sauvé !

Il ne faut pas se laisser induire par des mots.

L'enfant désobéissant est puni par sa mère : qui aime bien, châtie bien.

L'élève qui n'a pas fait son devoir ou étudié sa leçon, est *puni* par son professeur ; le mineur *qui a délinqué*, doit être puni ; mais il ne doit pas être puni comme un adolescent ou un adulte : voilà toute la différence des « mesures » et des peines de notre vieux code pénal.

Ce qu'il y aura toujours de commun entre toutes les mesures prises à l'égard des enfants, des adolescents, des adultes, c'est l'application par voie de *contrainte*.

La justice seule peut appliquer cette contrainte.

Mais la justice du Juge des enfants n'est que répressive, c'est-à-dire consécutive aux actes défendus par la loi : *le rôle préventif appartient à d'autres institutions.*

PAUL HEUPGEN,
Juge des enfants, à Mons.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. GUESNET, conseiller.

16 juin 1926.

ENFANT NATUREL RECONNU. — EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — REVISION DU TAUX. — DROIT DE LA MÈRE D'AGIR EN JUSTICE CONTRE LE

PÈRE AU NOM DE L'ENFANT, SANS DÉSIGNATION D'UN TUTEUR « AD HOC ». — ETENDUE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DU PÈRE NATUREL.

L'exercice de la puissance paternelle appartient à la fois au père et à la mère de l'enfant naturel reconnu (1).

Lorsque ceux-ci ne vivent pas en commun et que la mère a assumé la garde exclusive de l'enfant, elle puise dans cette charge le droit d'exercer l'action alimentaire, et, spécialement, de poursuivre sans désignation d'un tuteur ad hoc, *en sa seule qualité de mère, la revision du taux de la pension que le père a été condamné à payer, à sa requête, antérieurement* (2).

La tutelle n'est pas ouverte aussi longtemps que le ou les auteurs de la reconnaissance sont en vie (3).

Le père n'est pas tenu d'élever l'enfant naturel reconnu, d'une manière conforme à son rang et à sa position sociale.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation à cet égard.

(V... — C. P..., FILS.)

Arrêt.— Vu les appels principal et incident dirigés contre le jugement du tribunal de première instance de Tournai, en date du 11 juillet 1924, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'appelante, agissant en qualité de mère et tutrice de sa fille mineure reconnue Marie-José V..., née le 22 mai 1913, intenta contre l'intimé, en 1917, devant le tribunal de 1re instance de Tournai, une double action basée : la première, sur l'article 340*a* du code civil, en déclaration de paternité avec payement de pension alimentaire ; la seconde, sur l'article 340*b* du code civil, en pension alimentaire ;

Attendu que ces deux actions furent jointes ; qu'après jugement interlocutoire confirmé par la Cour, et tenue des enquêtes, la Cour, par arrêt du 4 février 1922, confirma à nouveau un jugement du 14 avril 1921, décidant que l'intimé est le père de Marie-José V..., que l'enfant portera son nom et condamnant l'intimé au payement d'une pension alimentaire de 1,200 francs par an, rétroactivement depuis la date de l'ajournement, soit le 1er octobre 1916 ;

Attendu qu'il est constant que le père et la mère de l'enfant naturel Marie-José P... ne vivent pas en commun ; que, depuis sa naissance, l'enfant est resté confié à l'appelante, qui n'a cessé d'avoir la direction de son éducation ;

Que, depuis 1916, l'intimé s'est complètement désintéressé de cet enfant et qu'il s'est même dérobé à toute intervention pécuniaire, jusqu'à ce qu'il y ait été contraint par une décision de la Cour ;

Attendu qu'ainsi, par le fait de l'intimé, c'est l'appelante qui a la garde exclusive de l'enfant et qui est chargée de pourvoir à sa nourriture, à son entretien et à son éducation ; que cette situation a été consacrée par la Cour, qui, à la requête de l'appelante agissant comme mère et tutrice légale de son enfant naturel, a condamné l'intimé à lui payer une pension destinée à l'entretien de celui-ci ;

Attendu qu'à défaut d'union légitime qui l'attribuerait au père seul, l'exercice de la puissance paternelle appartient à la fois à l'appelante et à l'intimé ;

Attendu que l'appelante puise dans la charge qui lui est impartie d'élever l'enfant commun dont elle a la garde exclusive, le droit qui en découle d'exercer l'action alimentaire et spécialement de poursuivre, en sa qualité de mère, la revision du taux de la pension que l'intimé a été condamné à payer, à sa requête, en la même qualité ;

Attendu que l'exercice de ce droit s'accorde avec le plus grand avantage de l'enfant, qui trouve dans l'amour maternel plus de garantie que dans la tutelle d'un tiers nommé par un conseil de famille composé d'étrangers ;

Attendu que l'appelante n'est pas tutrice de sa fille mineure, aucune tutelle n'étant ouverte ;

Au fond : Attendu que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier dans quelle proportion, selon leurs facultés, les père et mère naturels sont tenus des aliments vis-à-vis de leur enfant ; qu'il importe de relever que la loi n'a pas mis l'enfant naturel sur le même pied que l'enfant légitime ; que l'obligation alimentaire est moins étendue à l'égard du premier et que le père n'est pas tenu de l'élever d'une manière conforme à son rang et à sa position sociale ;

Attendu qu'en tenant compte de ces éléments, de la situation et des ressources de l'intimé, en même temps que des besoins de son enfant naturel, le premier juge a justement apprécié la part contributive de l'intimé dans l'entretien de celui-ci ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, donné en audience publique, statuant sur l'appel tant principal qu'incident et rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que l'appelante était recevable à intenter la présente action, mais uniquement en sa qualité de mère de sa fille mineure naturelle, Marie-José P... ; met à néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a reconnu à l'appelante la qualité de tutrice de la dite mineure ; émendant quant à ce, déclare l'appelante non recevable en cette qualité ; confirme pour le surplus le jugement dont appel, condamne l'appelante aux trois quarts et l'intimé au quart des dépens d'appel... (Du 16 juin 1926. — Plaid. MMes CANIVET, du Barreau de Tournai, c. LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

28 avril 1926.

ENFANT NATUREL. — PÈRE PRÉSUMÉ. — PENSION ALIMENTAIRE. — ART. 340*b* DU CODE CIVIL. — CARACTÈRE DE LA PENSION. — RECONNAISSANCE ULTÉRIEURE PAR UN TIERS. — SUPPRESSION DE LA PENSION. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

La pension de l'article 340*b du code civil n'a pas, comme l'indemnité accordée à la mère naturelle, le caractère d'une réparation pour un préjudice causé, et, par conséquent, n'est pas irrévocablement acquise.*

Le jugement qui statue sur l'octroi d'une pension alimentaire, dont le régime se règle d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur, et d'après leurs qualités respectives, est, de sa nature, toujours susceptible de modification.

La chose jugée n'est donc pas violée lorsque la demande en revision ou en modification de la pension, soumet au juge un fait nouveau survenu après le jugement et modifiant les qualités, l'état et les rapports des parties, notamment la reconnaissance ultérieure de l'enfant par un tiers.

Le changement radical dans la qualité ou l'état des parties, empêche la contradiction entre le jugement qui déclare que la pension est due, et celui qui déclare qu'elle n'est plus due par suite de la disparition de la cause génératrice de l'obligation.

L'enfant naturel non reconnu qui, après avoir acquis un « père alimentaire » par décision judiciaire, est reconnu par un autre que ce père, a, au point de vue légal, deux pères qui doivent l'entretenir. Ces deux statuts légaux sont inconciliables et ne peuvent raisonnablement coexister : l'un doit céder la place à l'autre.

Les effets du jugement qui accorde la pension alimentaire participent de la nature et du caractère de la pension même, qui est temporaire (*jusqu'à* 18 *ans*), provisoire (*variable d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur*) *et* condition-

---

(1) et (3) Voy. Cass., 28 janvier 1915, PAS., 1915, I, 175.

(2) La question soumise à la Cour était de savoir si, en cas de double reconnaissance, soit volontaire, soit forcée, le père naturel possède, à l'égard de la mère, la même prépondérance dans l'exercice de la puissance paternelle qu'en cas de mariage, et si, en conséquence, est recevable l'action de la mère qui n'a pas été désignée comme tutrice *ad hoc* par le conseil de famille. La thèse de l'arrêt est enseignée par M. G. HOLVOET, *Rev. de Droit belge*, 1909, p. 269, n° 25. — En faveur de la prépondérance du père, voy. LAURENT, t. IV, nos 359, 413, 419 ; — COLIN et CAPITANT, t. Ier, p. 539 ; — PLANIOL, t. Ier, nos 1648 et suiv. ; — Civ. Gand, 10 avril 1889, PAS., 1889, III, 273 ; — Civ. Liége, 4 janvier 1913, *Pand. pér.*, n° 1202. Cette prépondérance est d'ailleurs reconnue par l'article 158 du code civil, en cas de mariage de l'enfant naturel. — En ce qui concerne l'intervention du conseil de famille pour la désignation du tuteur *ad hoc*, en cas de conflit d'intérêts entre l'enfant naturel et son père, elle était jadis controversée, sous prétexte que l'enfant naturel n'a pas de famille. Mais la loi du 6 avril 1908 (c. civ., art. 341*b* nouveau) a mis fin à cette discussion en consacrant, dans ce cas, l'existence du conseil de famille. — Voyez aussi, sur l'ensemble de la question de la tutelle des enfants naturels, le rapport présenté par Me J. LÉVY MORELLE au 1er Congrès International pour la protection de l'Enfance, 1913, *Documents*, t. Ier, et les autorités citées.

nelle (*subordonnée à la conservation de la qualité d'enfant naturel non reconnu*).

La décision qui supprime la pension alimentaire n'est pas en contradiction avec le jugement qui en a décrété la débition ; elle est, au contraire, conforme aux principes généraux sur la matière et à l'esprit de la loi et du jugement.

(VAN S... — C. DE V... ET VAN DEN N...)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné son avis dans les termes suivants :

Les faits de la cause, dans leur ordre chronologique, peuvent se résumer comme suit :

Le registre aux actes de naissance de la commune de Voorde (Flandre Orientale) mentionne, à la date du 19 janvier 1919, la naissance de « De V..., Malthilde-Hortense, fille naturelle d'Anaïs De V... » (1).

Par exploit du 22 octobre 1920, Anaïs De V... fit donner assignation devant le tribunal de 1re instance d'Audenarde, à Alphonse Van S..., cultivateur à Voorde, aux fins de se voir et entendre condamner à payer, sur pied de l'article 340*b* du code civil (loi du 6 avril 1908), une pension annuelle de 1,080 fr. pour l'entretien et l'éducation de son enfant Mathilde-Hortense, c'est-à-dire de l'enfant de la demanderesse.

Au cours de l'instance, Anaïs De V... reconnut la prénommée Mathilde-Hortense, comme sa fille naturelle, par déclaration faite, le 11 juillet 1921, devant l'officier de l'état civil de la commune de Voorde (2).

Par jugement contradictoire rendu entre parties, le 3 janvier 1922, le tribunal de 1re instance d'Audenarde condamna Van S... « à payer à la demanderesse, *qualitate qua*, pour l'entretien et l'éducation de sa fille Mathilde-Hortense De V..., née à Voorde, le 19 janvier 1919, une pension annuelle de 1,080 fr., jusqu'au jour où la fille aura atteint l'âge de 18 ans accomplis..... ».

Sur appel de Van S..., la première chambre de la Cour d'appel de Gand, par son arrêt du 16 novembre 1922, rendu sur l'avis conforme de notre honoré collègue, M. SOENENS, aujourd'hui premier avocat général, réduisit cette pension annuelle d'un tiers et la porta à 720 fr.

Pour la première fois devant la Cour, l'appelant allégua en conclusions qu'Anaïs De V... était sans qualité pour agir en justice au nom de l'enfant, sur pied de l'article 340*b* du code civil (loi du 6 avril 1908). L'arrêt écarta ce moyen par le motif que « l'intimée a régulièrement reconnu son enfant, le 11 juillet 1921, et puise dans sa qualité de mère et dans les obligations naturelles qui en découlent, la faculté d'agir et partant d'exercer, au nom de son enfant, l'action alimentaire prévue par l'article 340*b* du code civil » (3).

Devant le tribunal d'Audenarde comme devant la Cour de Gand, Van S... s'était défendu contre l'action alimentaire lui intentée en invoquant les deux fins de non-recevoir de l'article 340*d*. Il prétendait qu'Anaïs De V... avait eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un autre individu et qu'elle était d'une inconduite notoire.

Le tribunal et la Cour examinèrent successivement ces deux fins de non-recevoir et les rejetèrent. Le jugement constate même que « la demanderesse était universellement réputée comme étant de bonne conduite ». Un témoin de l'enquête contraire avait relaté une scène de débauche qui se serait passée dans la cuisine du cabaret tenu à Voorde par les parents De V..., et dont il aurait été par hasard le témoin oculaire. Mais le tribunal écarta cette déclaration en faisant remarquer qu'elle était en contradiction avec elle-même, et la Cour confirma ce considérant.

L'arrêt précité du 16 novembre 1922, dit expressément que « les déclarations des témoins de l'enquête contraire ne permettent pas d'affirmer que l'intimée est d'une inconduite notoire, ou qu'un autre que l'appelant ait eu commerce avec elle durant le temps légal de la conception ».

Le 20 octobre 1923, devant l'officier de l'état civil de la commune de Voorde, fut célébré le mariage de Van den N..., cultivateur à Voorde, et de De V... L'acte de célébration ne contient aucune mention de reconnaissance d'enfant naturel par le mari précité (4).

Le 14 mai 1924, soit environ sept mois plus tard, Van den N... se présenta devant l'officier de l'état civil de la commune de Voorde, et déclara reconnaître comme sa fille naturelle l'enfant Mathilde-Hortense, née à Voorde, le 19 janvier 1919. L'acte de reconnaissance donne à l'enfant le nom de Mathilde-Hortense Van den N... (5).

Par exploit en date du 22 novembre 1924, Van S... Alphonse, ci-devant cultivateur, domicilié à Voorde, actuellement négociant, domicilié à Grammont, fit donner assignation à : 1° Anaïs De V..., sans profession, 2° son mari, Van den N..., cultivateur, demeurant à Voorde, à comparaître devant le tribunal de 1re instance d'Audenarde, pour : « Attendu que la charge d'entretenir et d'élever l'enfant incombe entièrement aux parents qui l'ont reconnu, et que l'action alimentaire instituée par la loi vise exclusivement des enfants naturels non reconnus ; que le requérant doit dès lors être déchargé du service de cette pension... ; entendre dire que le requérant est déchargé du service de la pension allouée au dit enfant... »

Par jugement contradictoire rendu entre parties, le 9 juin 1925, le tribunal d'Audenarde déclara le demandeur Van S... non recevable en son action, et l'en débouta avec condamnation

---

(1) Le nom de la mère naturelle doit toujours être énoncé dans l'acte de naissance, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant trouvé. Cass., 14 novembre 1853, et 10 juillet 1855, BELG. JUD., 1854, col. 24 et 1855, col. 1146 ; — A. ROLAND et Th. WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, 7e éd. (1922), revue et corrigée par P. WOUTERS, proc. du roi à Malines, n° 412, p. 128.

L'acte de naissance de l'enfant naturel non reconnu doit-il indiquer le nom que les comparants lui donnent ? ROLAND et WOUTERS font observer avec raison qu'il y a dans la loi une lacune à ce sujet. En pratique, lorsque le nom de la mère est indiqué dans l'acte, on ne donne généralement pas de nom à l'enfant, et il porte le nom de la mère. Cet usage n'a évidemment aucun caractère légal, car l'enfant n'a pas droit au nom de la femme qui ne l'a pas reconnu et qui est indiquée dans l'acte comme étant sa mère. (*Ouv. cité*, n° 418, p. 130 ; — LAURENT, *Suppl.*, t. Ier, n° 278, p. 188.)

(2) La reconnaissance d'enfant naturel est *déclarative* et non *attributive* de filiation : elle rétroagit donc jusqu'au jour de la naissance de celui-ci. (Gand, 17 juillet 1915, BELG. JUD., 1920, col. 484, avec avis de M. SOENENS, subst. du proc. gén. — Voy., en outre, l'arrêt inédit de la Cour de Gand, en cause de Van S... c. De V..., du 16 novembre 1922, dont s'agit ci-dessous ; — SIVILLE, *Suppl. aux Princ. de droit civ.*, t. II, n° 139, p. 54.)

(3) Cass., 28 janvier 1915, avec les concl. de M. le procureur général TERLINDEN (PAS. 1915-16, I, 175).

Si l'enfant naturel n'a pas même été reconnu par sa mère, par qui et contre qui l'action alimentaire pourra-t-elle être intentée ? La question fut examinée par le comte GOBLET D'ALVIELLA, dans son savant rapport au nom de la Commission de la justice du Sénat, à propos de la tutelle légale des enfants naturels non reconnus. « La Commission estime, dit-il, que l'application de ces considérations doit être ajournée jusqu'au moment où le Parlement discutera la loi protectrice de l'enfance, soit dans la revision du titre du code civil relatif à la minorité et à la tutelle. La possibilité de pouvoir intenter une action alimentaire au *père prétendu* accroîtra, dans une proportion considérable, le nombre des reconnaissances par la mère ». (PAUL LECLERCQ, *Loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel*. Travaux parlementaires extraits de la *Pasinomie*, précédés d'un commentaire, 2e part., n° 109, p. 130.)

(4) L'officier de l'état civil n'est pas juge des déclarations des parties : il doit les acter telles qu'elles sont faites.... Toute personne peut reconnaître un enfant naturel, alors même que cet enfant lui serait étranger : il n'appartient point à l'officier de l'état civil de rechercher si la personne qui fait la reconnaissance est ou n'est pas le père ou la mère de l'enfant. (ROLAND et WOUTERS, n° 1005, p. 326 ; n° 1016, p. 329.)

(5) ROLAND et WOUTERS enseignent à bon droit que l'officier de l'état civil doit appeler l'attention de la personne qui fait la déclaration sur une erreur, très répandue et très regrettable par les conséquences qu'elle entraîne, qui fait considérer les enfants naturels comme légitimés par le fait seul du mariage de leurs père et mère, alors qu'ils n'ont pas été légalement reconnus, avant leur mariage ou dans l'acte même de célébration. (*Ouv. cité*, n° 419, p. 130 ; n°s 1028 et suiv., p. 332 et suiv.)

Il semble que l'intimé Van den N... ait versé dans cette erreur : sa reconnaissance du 14 mai 1924 paraît le prouver. D'autre part, l'officier de l'état civil de Voorde aura vraisemblablement négligé d'attirer son attention sur la possibilité et les conditions de la légitimation. (Art. 331 c. civ.)

aux dépens. Cette décision, fort brève, se borne à constater que l'arrêt de la Cour d'appel du 16 novembre 1922, imposant au demandeur le service d'une pension de 720 fr., « régulièrement signifié et exécuté depuis plus de deux ans, a acquis l'autorité de la chose jugée ; que l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce qu'une des parties en cause remette en question une prétention sur laquelle l'arrêt a définitivement statué... »

Par exploit en date du 24 juin 1925, Van S... a relevé appel du jugement précité.

C'est dans ces conditions que la Cour se trouve saisie de l'affaire.

L'appel formé dans les délais légaux est régulier en la forme. La Cour le recevra.

Deux thèses se trouvent ici en présence et doivent être successivement examinées avec la plus grande attention.

La première est celle du jugement dont appel, qui est naturellement défendue par la partie intimée.

Nous constaterons d'abord que cette dernière partie oppose à la demande de l'appelant une fin de non-recevoir tirée du fait que l'action a été dirigée contre Anaïs De V... et son époux Van den N... Or, dit-elle en conclusions, c'est à l'enfant naturel lui-même que l'article 340*b* du code civil (loi du 6 avril 1908) accorde une pension alimentaire. D'autre part, l'article 340*e* dispose expressément que l'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Il en résulte, d'après elle, que l'action aurait dû être intentée, à la fois, contre l'enfant et contre ceux qui sont appelés à le représenter en justice.

S'il y avait incompatibilité entre la situation créée à l'enfant par l'arrêt de la 1re chambre de votre Cour, en date du 16 novembre 1922, et celle qui lui a été faite par la reconnaissance émanant de Van den N..., en date du 14 mai 1924, il y aurait lieu, déclare la partie intimée, de voir s'il y avait encore moyen, en droit, de reconnaître un enfant dont une décision de justice, c'est-à-dire l'arrêt précité, avait recherché et désigné le père naturel. En tout cas, il y aurait lieu d'examiner laquelle des deux situations doit être préférée à l'autre.

Or, le premier qualifié pour faire connaître sa volonté à ce sujet est certes le bénéficiaire de la pension, c'est-à-dire l'enfant lui-même. Il était donc indispensable de faire le procès à l'enfant représenté en justice par les personnes qualifiées spécialement par la loi à ces fins, et, au besoin, en cas d'opposition d'intérêts, par un tuteur *ad hoc*.

La partie intimée se croit, dès lors, autorisée à conclure à la non-recevabilité de l'action, telle qu'elle a été intentée.

Elle aborde ensuite le fond du débat.

A son avis, la pension alimentaire prévue par l'article 340*b*, basée sur le risque de paternité, a aussi le caractère d'une *réparation*, c'est-à-dire de dommages-intérêts dus à l'enfant à raison d'une faute commise à son égard par le défendeur ; dès lors, la reconnaissance faite par Van den N..., le 14 mai 1924, n'est pas de nature à produire quelque effet que ce soit, sur la pension alimentaire annuelle attribuée à l'enfant par l'arrêt du 16 novembre 1922 et mise à charge de l'appelant.

Le droit de l'enfant à la pension jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, lui ayant été reconnu par une décision de justice coulée en force de chose jugée, c'est-à-dire par l'arrêt précité, il n'est pas possible de revenir sur pareille décision, sauf dans les cas prévus au chapitre IV du code de procédure civile (tierce opposition, requête civile ou prise à partie).

Il y a *chose jugée* lorsqu'une contestation a abouti à un jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par une voie de recours *ordinaire* (6). D'après ARNTZ, il y a *chose jugée* lorsque le jugement ne peut plus être attaqué par une voie de recours quelconque, *ordinaire* ou *extraordinaire* (7).

La loi présume, sans même tolérer la preuve du contraire, que ce qui a été définitivement jugé par le juge, en fait ou en droit, est l'exacte expression de la vérité ; et, en conséquence, elle défend aux parties de le remettre en question. *Res judicata pro veritate accipitur*. C'est en cela que consiste l'autorité de la *chose jugée* (8).

La reconnaissance faite par Van den N... ne peut nuire aux intérêts de l'enfant et lui faire perdre le bénéfice de la pension.

En consacrant le droit de l'enfant naturel non reconnu à la pension alimentaire annuelle, la loi du 6 avril 1908 (art. 340*b*) n'a pas entendu trancher une question de paternité. Une reconnaissance subséquente, même suivie de légitimation, serait impuissante à modifier la sanction prévue par la disposition légale précitée.

Dans le premier procès relatif à la pension alimentaire, l'arrêt de votre première chambre, du 16 novembre 1922, n'a pas eu à décider si Van S..., l'appelant actuel, était ou n'était pas le père de l'enfant. Aux termes formels de l'article 340*b*, il a eu à examiner si le dit appelant avait eu des relations avec la mère de celui-ci, c'est-à-dire Anaïs De V..., pendant la période légale de la conception.

La décision affirmative précitée de votre première chambre ne constitue pas un certificat de paternité, car l'arrêt dont s'agit ci-dessus n'exclut pas l'hypothèse d'après laquelle l'enfant serait, en fait, né des œuvres d'un tiers. Il en résulte que, du moment que cet arrêt n'a pas statué sur une question de paternité, il n'est pas incompatible, d'après la partie intimée, avec les effets d'une reconnaissance paternelle postérieure.

En admettant même qu'il fût exact que l'arrêt du 16 novembre 1922 impliquât la paternité présumée de l'enfant dans le chef de l'appelant, cette décision ne serait pas encore en opposition avec les effets de la reconnaissance faite, le 14 mai 1924, par Van den N..., car la partie intimée affirme, en conclusions, que celle-ci ne constitue qu'une simple fiction. En toute hypothèse, dit cette partie, rien ne permet de revenir sur une décision coulée en force de chose jugée.

S'il y a incompatibilité entre les deux situations, celle qui a été créée par l'arrêt précité du 16 novembre 1922 et celle qui résulte de la reconnaissance faite par Van den N..., le 14 mai 1924, il faut décider, d'après la partie intimée, que c'était la reconnaissance qui ne pouvait avoir lieu en présence de la situation consacrée déjà par l'autorité de la chose jugée, que possède incontestablement l'arrêt du 16 novembre 1922. Dans

---

(6) PAND. BELGES, V° *Chose jugée*, n° 1. — Les voies de recours *ordinaires* contre les jugements et arrêts sont : 1° l'*opposition* (art. 149 à 165 c. proc. civ.) ; 2° l'*appel* (art. 443 à 473 c. proc. civ.) ; 3° le *recours en cassation* (décret des 4-15 germinal an II) qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile ; — *Pasin.*, 1794-1795, 1re partie, p. 113 ; — Arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas, du 15 mars 1815, contenant le règlement organique de la cour de cassation ; — loi du 18 juin 1869, art. 132 ; — loi du 25 mars 1876, art. 19, 20. — Voy. PAND. BELGES, V° *Chose jugée*, Législation).

(7) *Cours de droit civil*, n° 404. — Le livre IV du code de procédure civile contient l'indication des voies extraordinaires pour attaquer les jugements et arrêts. Ce sont : 1° la *tierce opposition* (art. 474 à 479) ; 2° la *requête civile* (art. 480 à 504) ; 3° la *prise à partie* (art. 505 à 516).

Il convient, dans l'espèce, de s'arrêter spécialement à la *requête civile*. L'énumération des onze cas de *requête civile* des articles 480 et 481 du code de procédure civile est rigoureusement limitative (Cass. fr., req., 5 juin 1899, D. P., 1899, 1, 397).

Le jugement ou l'arrêt dont s'agit à l'article 480, alin. 1er, pourra être rétracté sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés : 1° S'il y a eu *dol personnel*, c'est-à-dire de la partie au procès...

Il ne suffit pas qu'une partie ait commis un *dol*, il faut que le dol soit la cause de la décision des juges : c'est encore une application de l'article 1116 du code civil ; le dol peut résulter d'une foule de circonstances abandonnées à l'appréciation des tribunaux (GLASSON, *Procédure civile*, t. II, § 122, p. 74 et 75).

Il faut entendre par *dol personnel*, les fraudes, surprises et manœuvres pratiquées pour tromper. Quatre conditions doivent être réunies pour que le dol ouvre la voie de la requête civile : 1° le dol doit émaner de celui qui a obtenu le jugement attaqué ; 2° les manœuvres doivent être frauduleuses et avoir été employées en vue d'obtenir un jugement favorable ; 3° le dol allégué doit avoir été la cause déterminante de la décision dont on demande la rétractation ; 4° enfin, le dol doit être prouvé.

Il a été décidé que le dol peut résulter de la dénégation mensongère, par l'une des parties, d'un fait décisif allégué par son adversaire, si cette dénégation a induit le juge en erreur. — PAND. BELGES, V° *Requête civile*, nos 84, 85, 94 à 96, 121 ; V° *Dol (matière civile)*, nos 42, 43 ; — Cass., 29 décembre 1870, BELG. JUD., 1871, col. 113.

Constatons ici que l'arrêt du 16 novembre 1922 n'a pas été attaqué, par l'appelant, par la voie de la requête civile.

(8) PAND BELGES, V° *Chose jugée*, n° 4 ; V° *Adage*, n° 2 ; V° *Aveu*, n° 24.

ce cas, une reconnaissance faite malgré cette incompatibilité, pourrait être contestée par *tout intéressé*. (Art. 339 c. civ.)

Mais la partie intimée se hâte d'ajouter qu'en fait, cette reconnaissance ne serait sans doute pas contestée, car personne n'y aurait avantage. Elle n'hésite pas à déclarer qu'elle préfère l'hypothèse dans laquelle il n'y a pas incompatibilité entre les deux situations.

Elle conteste, ensuite, le soutènement de la partie appelante, d'après lequel le principe de la chose jugée ne s'oppose pas à son action, parce qu'une modification est survenue dans la qualité respective des parties en cause. C'est précisément, dit-elle, cette qualité des parties qui a fait l'objet de la décision coulée en force de chose jugée, c'est-à-dire de l'arrêt du 16 novembre 1922, et cette décision a condamné l'appelant à payer une pension alimentaire à raison de cette qualité.

Le fait que l'enfant a été reconnu par un tiers, c'est-à-dire par Van den N..., ne constitue pas, dit la partie intimée, un *fait nouveau*, qui permet de revenir sur une décision définitive. Elle fait remarquer que la survenance d'un fait nouveau n'est pas un motif suffisant pour remettre en question une décision coulée en force de chose jugée, en matière civile. Au surplus, ajoute-t-elle, le fait nouveau invoqué par l'appelant, c'est-à-dire la reconnaissance dont s'agit ci-dessus, n'a pas une portée absolue, puisque, d'après l'article 339 du code civil, cette reconnaissance peut être contestée « par tous ceux qui y auront intérêt ».

La règle d'après laquelle la chose jugée n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui ont figuré dans l'instance, a une portée générale et ne comporte aucune exception à raison de la qualité des parties (9).

S'il est vrai, dit encore la partie intimée, que la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que le montant de la pension alimentaire soit modifié dans le cas où les ressources des intéressés (le débirentier et l'enfant crédirentier) auraient subi un changement appréciable, il n'en est pas moins vrai que, dans l'espèce actuelle, il est définitivement jugé que l'enfant a droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et que ce droit ne saurait lui être enlevé.

L'intimée De V..., mère naturelle de l'enfant, reconnaît volontiers que son époux Van den N... contribue, en fait, à l'entretien de cet enfant, et que les besoins de celui-ci ont donc diminué dans une certaine mesure.

La cour aura donc à examiner si cette situation nouvelle, diminuant les besoins de l'enfant, est de nature à justifier une réduction du montant de la pension alimentaire.

La partie intimée fait enfin valoir que l'enfant n'a pas été légitimé lors du mariage de ses père et mère naturels, et qu'il fut reconnu dans la suite, sans aucun doute dans son intérêt, pour cacher aux yeux du public le fait qu'il ne pouvait pas porter le nom du mari de sa mère.

Si la mère naturelle de l'enfant ne conteste pas, comme elle en a le droit, la sincérité de la reconnaissance faite par son mari, le 14 mai 1924, c'est sans aucun doute dans l'intérêt de la réputation de son enfant.

La partie intimée conclut donc devant la Cour, à ce que celle-ci déclare l'action non recevable, parce qu'elle n'est pas dirigée contre l'enfant; subsidiairement, à ce qu'elle dise pour droit que l'autorité de la chose jugée ne permet pas de remettre en cause le principe de la débition de la pension alimentaire, au payement de laquelle l'appelant a été définitivement condamné ; qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la situation juridique créée par l'arrêt du 16 novembre 1922, coulé en force de chose jugée, et, d'autre part, par la reconnaissance faite par Van den N... ; et, au cas où la Cour estimerait qu'il y a incompatibilité entre ces deux situations, que la reconnaissance n'était plus légalement possible en présence de l'arrêt du 16 novembre 1922, coulé en force de chose jugée; tout au moins, qu'il résulte des éléments de la cause que cette reconnaissance n'est pas sincère et qu'elle peut donc être attaquée, en vertu de l'article 339 du code civil ; en tout état de cause, débouter la partie appelante de sa demande.

Nous venons de résumer ci-dessus, d'une manière objective, la première des thèses en présence, celle de la partie intimée.

Cette thèse peut se réclamer d'une haute autorité, celle d'un éminent magistrat, M. Paul LECLERCQ, actuellement premier avocat général à la Cour de cassation.

Dans son savant commentaire de la loi du 6 mai 1908, qui parut au cours de la même année, ce haut magistrat enseigne que « le jugement qui condamne au payement d'aliments, décide définitivement que le demandeur a une créance alimentaire à charge du défendeur. Il fixe le montant de la pension d'après la situation des parties, lors de l'instance. En tant qu'il détermine ainsi le chiffre de la pension, il a le *caractère provisoire* de tous les jugements qui statuent sur des demandes d'aliments. L'obligation du défendeur une fois judiciairement établie, porte le rapport fait au nom de la Commission du Sénat, remonte à la naissance de l'enfant. Celui-ci aura le droit de réclamer le payement de la pension pour le passé, à moins que le tribunal n'en décide autrement » (10).

Et plus loin, il revient à la charge : « Le jugement qui statue sur la pension alimentaire n'a qu'un caractère provisoire, en tant qu'il en fixe le montant. Si, conformément au vœu du législateur, les parties se sont mises d'accord lors de leur comparution devant le président du tribunal, la convention qui a été ainsi conclue, porte sur une créance d'aliments et n'a donc, elle aussi, qu'un caractère *provisoire* quant au chiffre de la pension ».

En effet, deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien les parties ne s'entendent pas, et l'instance suit son cours normal. Ou bien elles s'entendent devant le président du tribunal ; dans ce cas, il est dressé acte de leur accord et l'instance est terminée (11).

Le haut magistrat continue en ces termes : « Quant à la question de savoir si cette convention consacre définitivement l'existence, en faveur du demandeur, d'une créance alimentaire à charge du défendeur, sa solution dépendra des termes de l'accord et des reconnaissances qu'ils impliquent de la part du défendeur. Toutefois, le fait d'avoir consenti à cette convention n'emporte pas reconnaissance de l'enfant par le défendeur, c'est-à-dire que les effets de la filiation prouvée par la reconnaissance ne se produiront pas. Le défendeur s'est, en effet, borné à reconnaître que le demandeur a droit à une pension alimentaire ; il n'a pas entendu le reconnaître pour son enfant naturel, bien qu'en admettant le bien-fondé de l'action, il ait admis que le défendeur est son enfant, puisque l'action alimentaire est fondée sur la filiation. Evidemment, la chose est illogique... » (12).

M. PAUL LECLERCQ conclut en ces termes : « La créance alimentaire n'existe qu'en faveur des enfants qui n'ont pas été reconnus par des tiers (13). Le motif en est que, s'ils ont été reconnus par un tiers, la filiation envers lui est prouvée, et qu'ils ne peuvent prétendre, aussi longtemps que la reconnaissance garde sa valeur, à une autre filiation. Réciproquement, l'enfant qui a obtenu un jugement lui accordant des aliments, ne peut plus être reconnu par un tiers. Ce jugement suppose, en effet, que la filiation est prouvée. Il fait obstacle à la reconnaissance par un tiers, comme il crée un empêchement au mariage, d'après l'article 341*c* » (14).

Si la première thèse est conforme aux véritables principes juridiques qui régissent la matière, on voit immédiatement qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*.

Il nous reste à exposer maintenant, dans toute son ampleur, la seconde thèse, qui aboutit directement à la réformation du jugement dont appel.

Dans l'espèce soumise à la Cour, il convient d'examiner d'abord attentivement, et d'une manière approfondie, les deux notions juridiques qui se confrontent et se dressent l'une devant l'autre : celle de l'*enfant naturel reconnu par son père* et celle de l'enfant crédirentier d'aliments, c'est-à-dire ayant obtenu de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis (art. 340*b*, loi du 6 avril 1908), ou, pour employer une expression assez

(9) DALLOZ, Rép., V° *Chose jugée*, n° 127 ; — Liége, 18 avril 1925, *Jur. Cour Liége*, 9 mai 1925, n° 19.

(10) *Ouv. cité*, n° 55, p. XLVII ; 2e partie, n° 106, p. 127 et 128.

(11) *Ouv. cité*, 1re partie, n° 43, p. XL ; 2e partie, n° 231, p. 221, 223.

(12) *Ouv. cité*, 1re partie, n° 56, p. XLVII.

(13) 2e partie, n° 109, p. 129, 130.

(14) 1re partie, n° 57, p. XLVIII ; n° 53, p. XLV et XLVI.

originale, dont certains sénateurs se servirent au cours de la discussion de la loi précitée, de l'*enfant alimentaire*.

Il y a là, en effet, deux statuts légaux bien différents, qui s'opposent l'un à l'autre.

Examinons d'abord le statut légal de l'*enfant naturel reconnu*.

Une déclaration domine incontestablement la discussion de cette question, c'est la déclaration faite par RÉAL, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans son *Exposé des motifs* au Corps législatif, le 23 ventôse an IX : « Le législateur qui a reconnu que cette puissance (paternelle), uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime » (15).

Tel est le principe général qui domine la matière.

DEMOLOMBE enseigne que l'on peut appliquer *par analogie* les dispositions du code Napoléon sur la filiation des enfants légitimes, à la filiation des enfants naturels (16). LAURENT partage la même opinion : « On peut et on doit, dit-il, appliquer par analogie à la filiation naturelle les principes qui régissent l'état des enfants légitimes, parce qu'il y a même motif de décider, l'illégitimité n'exerçant aucune influence sur ces principes » (17).

Il faut remarquer ici que les articles 375 à 383 du code Napoléon ont été abrogés et remplacés par l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (18).

En résumé, la pensée de la loi est que tous les droits, sauf le droit de jouissance légale que la puissance paternelle confère, tous les devoirs qu'elle impose aux père et mère légitimes, sont communs aux père et mère naturels (19).

Les effets de la reconnaissance étant, en réalité, ceux de la filiation, il en résulte, d'après PLANIOL, qu'ils se produisent, non pas seulement à compter du jour de la reconnaissance, mais à compter du jour de la naissance de l'enfant, et même, en sa faveur, du jour de la conception (20). En effet, comme nous l'avons dit plus haut, la reconnaissance est *déclarative*, non *attributive*, de filiation.

Les enfants naturels reconnus entrent dans la famille de leur père et de leur mère qui les a reconnus. Ils y entrent par la petite porte des bâtards, mais ils y entrent tout de même. En effet, la reconnaissance établit un lien civil de parenté entre l'enfant et le père et la mère qui l'ont reconnu (21).

L'enfant naturel reconnu portera le nom de celui qui l'a reconnu, car le nom dérive naturellement de la filiation, que celle-ci soit naturelle ou légitime. En cas de reconnaissance successive émanant du père et de la mère, l'enfant ne peut porter que le nom du père (22).

Les père et mère naturels ont l'administration légale des biens de l'enfant qu'ils ont légalement reconnu. Il en est de même dans le cas d'une reconnaissance forcée ou judiciaire (art. 340*a* et 341*a*, loi du 6 avril 1908) (23). LAURENT enseigne que, si l'enfant naturel a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, l'administration légale de ses biens appartient au père seul. Il applique par analogie l'article 389 du code civil, qui dispose que « le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs » (24).

Une doctrine et une jurisprudence constantes sont d'accord pour refuser aux père et mère l'usufruit légal des biens de leurs enfants naturels reconnus. Le texte ne le leur accorde pas et l'esprit de la loi s'y oppose. La jouissance est une récompense que la loi donne aux père et mère ; or, la loi ne peut récompenser ceux qui vivent en concubinage (25).

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants naturels reconnus, et que ceux-ci doivent des aliments à leurs père et mère naturels. LAURENT fait remarquer qu'ici encore, il y a une lacune dans la loi. « La Cour de cassation avoue, dit-il, que le code ne contient aucune disposition expresse quant aux aliments en faveur des enfants naturels » (26). RÉGNIER disait à la séance du Conseil d'Etat, du 26 brumaire an X : « Si le père doit des aliments à son fils naturel, le fils naturel en doit également à son père » (27).

Le code civil accorde la puissance paternelle aux père et mère naturels. Celle-ci est établie dans l'intérêt de l'enfant, non dans celui de ses père et mère. Qui exerce la puissance paternelle quand l'enfant est reconnu par ses père et mère ? LAURENT déclare qu'à son avis, d'après le texte et l'esprit de la loi, ils y ont un titre égal et ils l'exercent concurremment. En théorie, cela est certain : le père et la mère contractent le même devoir envers l'enfant auquel ils donnent le jour. Cela est

---

(15) LOCRÉ, éd. belge, t. III, n° 13, p. 332.

(16) *Cours de code Napoléon*, t. IV, n° 480, p. 466.

(17) Tome IV, n° 1, p. 6 ; n° 2, p. 8.

(18) Cass., 20 janvier 1913, PAS., 1913, 1, 69. — Voy. les art. 13, 2° et 3°, 14 et 15 de la loi du 15 mai 1912.

(19) MOURLON et DEMANGEAT, *Répétitions écrites de droit civil*, t. 1er, n° 1069, p. 563 ; — SIVILLE, Suppl. à LAURENT, t. 2, p. 40. Cet auteur rejette l'interprétation par analogie des dispositions concernant la filiation légitime, sauf celles qui sont relatives à l'état des personnes (SERESIA, *L'acte de naissance de l'enfant naturel*, p. 71; — ALLARD, p. 39).

(20) *Traité élém. de droit civil*, t. 1er, nos 2230, 2433, 2458 à 2475 ; — LAURENT, t. IV, n° 84, p. 112 ; — SIVILLE, *ouv. cité*, t. 2, p. 54 ; — COLIN et CAPITANT, t. 1er, chap. 2, sect. 1re, II, 3°, p. 286 ; — Civ. Charleroi, 12 février 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 303.

(21) LAURENT, t. IV, n° 123, p. 187 ; — MOURLON et DEMANGEAT, t. 1er, § 975, p. 521.

(22) GALOPIN, *La filiation naturelle et la vraisemblance de paternité naturelle*, Comm. de la loi du 6 avril 1908, tit. I, chap. II, sect. 1re, § 1er, n° 45, p. 35, 1° ; — MOURLON et DEMANGEAT, *loc. cit.* et n° 146, p. 97 ; — ROLAND et WOUTERS, *ouv. cité*, n° 1013, p. 329 ; — Liége, 28 juillet 1920, BELG. JUD., 1921, col. 180 et note de M. MONS, substitut ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 543, p. 551 ; — LAURENT, t. IV, n° 124, p. 187, 188. Ce dernier auteur enseigne que « si la reconnaissance a été faite successivement, l'enfant prend le nom de celui de ses père et mère par lequel il a été reconnu d'abord et le conserve. Mais la seconde reconnaissance lui donne aussi le droit de prendre le nom de celui qui le reconnaît. Légalement, il aura deux noms ». Il conclut que l'enfant prendra le nom de ses père et mère (p. 188). — Voy. encore en ce sens : SIVILLE, *ouv. cité*, t. II, n° 150, p. 61, 62. Mais la théorie de MOURLON et DEMANGEAT, de ROLAND et WOUTERS et de DEMOLOMBE, est aujourd'hui admise très généralement.

(23) SIVILLE, t. II, n° 266, p. 111 ; — PAND. BELGES, V° *Enfant naturel*, nos 181 et suiv. ; — HUC, t. III, n° 238 ; — Huy, 12 mars 1896, *Pas.*, 1896, 3, 202. — Dans son *Cours élémentaire de droit civil*, LAURENT, traitant des droits des père et mère naturels sur les biens de l'enfant, dit : « A notre avis, ils ont l'administration de ses biens. C'est un devoir attaché à la puissance paternelle; or, la loi acccorde cette puissance aux père et mère naturels » (n° 334, p. 359). En effet, l'autorité paternelle est identique, que les enfants soient naturels ou légitimes (n° 333, p. 359).

(24) T. IV, n° 296, p. 393. — *Contra* : PLANIOL, *ouv. cité*, n° 2460, p. 795, qui tire argument des mots : « pendant le mariage » de l'article 389 du code civil, enseigne que le père n'a jamais l'administration des biens de l'enfant naturel qu'il a reconnu. Rappelons ici qu'à la séance du Conseil d'Etat, du 26 brumaire an X, BÉRENGER proposa, sans succès : « de décider... 2° que la reconnaissance du père ne donnera pas à celui-ci la gestion des biens des enfants... » (LOCRÉ, t. III, n° 14, p. 61.)

LAURENT dit que « les auteurs s'accordent à dire que les père et mère naturels n'ont pas l'administration légale des biens de leurs enfants naturels. En apparence, c'est évident. Il n'y a pas de texte et il n'y a pas d'administration légale sans texte... A notre avis, il faut appliquer l'article 389 aux père et mère naturels. L'administration des biens est un *devoir*. L'administration des biens, de même que l'éducation de la personne de l'enfant, est un attribut de la puissance paternelle, c'est un devoir que la nature impose au père et que la loi consacre. L'enfant ne peut pas veiller lui-même à ses intérêts. Qui doit y veiller, sinon le père? Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence à établir entre le père naturel et le père légitime. En tant que la puissance paternelle est un *devoir*, elle est commune au père naturel ; or, l'administration des biens est un *devoir*... » (T. IV, n° 359, p. 467. — Voy. SIVILLE, n° 197, p. 184).

(25) LAURENT, t. IV, n° 360, p. 469 ; — MOURLON et DEMANGEAT, t. I, § 975, p. 521 ; — PLANIOL, t. I, n° 2440, p. 788 et suiv.

(26) T. IV, n° 126, p. 188; — BELTJENS, *Code civil, sub art.* 339, n° 12 et renvois ; — GALOPIN, *ouv. cité*, n° 45, p. 35, 2° ; — PLANIOL, t. I, n° 2433, p. 787; — MOURLON et DEMANGEAT, t. I, § 975, p. 522 ; — SIVILLE, t. II, n° 151, p. 62 ; — COLIN et CAPITANT, t. I, p. 369.

(27) LOCRÉ, t. III, ch. IV, n° 14, p. 59.

cependant controversé. S'il y a conflit entre le père et la mère, les tribunaux le videront (28).

L'enfant naturel a droit à l'éducation. La loi ne le dit pas d'une manière expresse, mais cela résulte de l'article 383 du code civil, aujourd'hui abrogé par l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, comme nous l'avons dit plus haut. Cet article donnait aux père et mère naturels la puissance paternelle ; or, dans notre droit, dit LAURENT, la puissance paternelle n'est autre chose que le devoir d'éducation (29). Le principe général consacré par cet article est demeuré en vigueur, car il est conforme à l'esprit et à l'économie générale du code civil.

Si le père et la mère ont tous deux reconnu l'enfant, régulièrement et en principe, le droit d'éducation appartient au père, car c'est sa volonté qui, dans l'exercice de la puissance paternelle, est, selon la loi même, prépondérante (30).

En principe, dans le système du code civil, les enfants naturels ne sont point héritiers. La loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère (c. civ., art. 756). Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, c'est-à-dire ses droits successoraux, est réglé par les articles 757 à 761 du code civil. Aux termes de l'article 758, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible (c. civ., art. 338 ; loi du 6 avril 1908).

La loi ne parle pas de la tutelle des enfants naturels. On admet généralement qu'ils sont en tutelle depuis leur naissance. LAURENT enseigne avec raison qu'ils ne sont jamais en tutelle, tant qu'ils ont leur père ou leur mère, ou l'un d'eux (31).

La restriction des effets de la reconnaissance consacrée par l'article 337 du code civil, est sans application, quoique la reconnaissance ait été faite pendant le mariage, quand l'enfant est issu des deux époux, c'est-à-dire quand il est prouvé, soit par une reconnaissance volontaire, soit par une reconnaissance forcée ou judiciaire, que l'enfant reconnu par un des conjoints est en même temps l'enfant de l'autre (32). Tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle.

Aux termes de l'article 339 du code civil, « toute reconnaissance de la part du père ou de la mère.... pourra être contestée par *tous ceux qui y auront intérêt* » (33).

La contestation prévue par cet article repose sur l'inexistence véritable de la reconnaissance. Le contestant doit prouver le défaut de sincérité, c'est-à-dire que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni la mère de l'enfant. L'action appartient à tout intéressé, même moralement (34).

Il arrive fréquemment que la reconnaissance d'un enfant naturel n'est que le premier pas vers la légitimation, par le mariage subséquent de son père et de sa mère naturels. L'article 331 exige comme condition de la légitimation, la reconnaissance de l'enfant naturel par ses père et mère, avant le mariage, ou, au plus tard, dans l'acte de célébration. La contestation et l'annulation de la reconnaissance impliquent, dès lors, par voie de conséquence, la contestation et l'annulation de la légitimation.

La reconnaissance et la légitimation se trouvent ainsi, dans beaucoup de cas, étroitement unies. C'est pour ce motif que la doctrine et la jurisprudence s'occupent si fréquemment de la reconnaissance et de la légitimation réunies dans un même cas.

Une reconnaissance frauduleuse, c'est-à-dire fausse, inexacte, mensongère, peut être attaquée pour défaut de sincérité, comme contraire à la vérité, par tous ceux qui y ont intérêt, alors même qu'ils l'auraient reconnue comme valable. La nullité de la reconnaissance entraînerait celle de la légitimation (35).

Si la reconnaissance de l'enfant est constatée fausse, il n'y a pas de légitimation.

L'enfant pourrait également attaquer la reconnaissance et la légitimation, si celle-ci lui donne un état contraire à son acte de naissance et à la possession d'état antérieure à la légitimation. En effet, il a intérêt, donc qualité, pour contester la reconnaissance, et, par suite, la légitimation (36).

Une doctrine et une jurisprudence constantes considèrent comme ayant intérêt matériel et moral à contester la reconnaissance, et, par suite, la légitimation, non seulement l'enfant reconnu et légitimé lui-même, mais le père et la mère légitimes de celui qui a reconnu et légitimé l'enfant (37).

La reconnaissance et la légitimation peuvent être contestées

---

(28) T. IV, nos 347, 348, 350, p. 456, 457, 459. « En principe, dit SIVILLE, les droits des père et mère naturels sur la personne de l'enfant, sont les mêmes que ceux des père et mère légitimes. On applique les art. 371, 372 et leurs conséquences. » (T. II, n° 265, p. 112.)

(29) T. IV, n° 125, p. 188 ; — GALOPIN, *ouv. cité*, n° 45, p. 35, 5°.

(30) Art. 148, 158 et 373 combinés. — Voy. MOURLON et DEMANGEAT, t. Ier, n° 1069, p. 563. Toutefois, les tribunaux ont le droit de confier l'éducation à la mère, si le père est mal famé et la mère de mœurs convenables.

(31) *Cours élém. de droit civil*, t. Ier, n° 350, p. 368.

(32) MOURLON et DEMANGEAT, t. Ier, n° 978, p. 523 ; — LAURENT, t. IV, n° 128, p. 193 ; n° 131, p. 197 et suiv. Les deux époux n'ont fait, dans ce cas, que remplir un devoir commun. Voy. encore GALOPIN, *ouv. cité*, n° 49, § 2, p. 37.

(33) BIGOT-PRÉAMENEU, dans son *Exposé des motifs*, a dit au Corps législatif, dans sa séance du 20 ventôse an XI : « Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à l'un d'eux, ne peuvent-ils acquérir, depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfants légitimes. » (LOCRÉ, t. III, chap. IX, n° 37, p. 95.)

Au Conseil d'Etat, le 26 brumaire an X, PORTALIS proposa un amendement portant que toute *personne intéressée* pouvait contester la reconnaissance du père seul. Le consul CAMBACÉRÈS dit que cette faculté appartient de droit aux tiers, même dans le cas où la reconnaissance du père est appuyée de l'aveu de la mère. RÉGNIER déclara qu'on ne pourrait empêcher l'enfant de réclamer contre la reconnaissance du père. PORTALIS lui répondit qu'il ne s'arrêtait pas à l'enfant ; qu'il allait jusqu'à la famille, qui pouvait avoir intérêt de contester la reconnaissance (LOCRÉ, t. III, chap. IV, n° 14, p. 61, 62).

DUVEYRIER a dit au Tribunat, à la séance du 2 germinal an XI : « Tous ceux qui ont intérêt, ont le droit de contester la reconnaissance faite par le père ou la mère.... C'est l'acte lui-même qu'il s'agit d'attaquer : sa forme, si elle n'est point authentique ou si elle est irrégulière ; son contexte, si le mensonge ou la fraude l'ont dicté.... » (LOCRÉ, t. III, chap. XI, n° 49, p. 139). Et BIGOT-PRÉAMENEU ajoutait dans son *Exposé des motifs* : « Une dernière précaution prise par la loi est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt » (IBIDEM, n° 38, p. 95).

(34) SIVILLE, t. II, nos 52, 53, p. 136, 138 ; — GALOPIN, *ouv. cité*, nos 16, 17, tit. I, ch. V, p. 20 à 22.

(35) BELTJENS, *Code civil*, t. I, *sub art.* 331, n° 16, p. 430 ; — ARNTZ, t. I, nos 574, 575 ; — LAURENT, t. IV, nos 180 et suiv. ; — FUZIER-HERMAN, DARRAS et GRIFFOND, *Code civil annoté*, t. I, n° 28, p. 434 ; — Bruxelles, 3 avril 1891, BELG. JUD., 1891, col. 597, avec avis de M. l'avocat général STAES ; — Rouen, 5 janvier 1887, DALLOZ, Pér., 1887, 2, 245 ; — DALLOZ, Rép., V° *Paternité*, n° 241 ; — AUBRY et RAU, 4e éd., t. VI, n° 568*ter*, p. 55 ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 435.

(36) BELTJENS, *loc. cit.* ; — LAURENT, *loc. cit.* ; — DALLOZ, Suppl., V° *Paternité et filiation*, nos 193 et suiv. ; — PAND. FR., V° *Enfants naturels*, n° 1000. — S'il est vrai que l'enfant, même majeur, n'a pas le droit de s'opposer à la reconnaissance faite par son père ou par sa mère, il n'en est pas moins certain qu'étant *intéressé*, il peut contester cette reconnaissance et la faire annuler par les tribunaux comme frauduleuse (ROLAND et WOUTERS, *ouv. cité*, n° 1007, p. 326, 327 ; — *Rev. de l'adm.*, t. 36, p. 467). — De ce qu'un enfant a été inscrit comme fils d'un tel, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être légitimé par un autre, lorsque l'individu désigné comme père dans l'acte de naissance, n'a pas figuré à cet acte (BELTJENS, t. I, n° 12*bis*, p. 429). Voy. encore PLANIOL, t. I, n° 2325, p. 755 ; — FUZIER-HERMAN, nos 27 à 35, p. 434 et 435. — La fin de non-recevoir tirée de l'art. 322 du code civil, ne peut être invoquée ni par l'enfant, ni contre lui, dans la contestation de reconnaissance et de légitimation. Il en est de même de la fin de non-recevoir tirée de conventions ou de transactions sur la légitimation (LAURENT, Suppl., t. II, n° 171 ; — BELTJENS, t. I, nos 36, p. 431, 432). En effet, l'art. 322 suppose la ligitimité ordinaire, celle qui résulte du titre de naissance (PLANIOL, *loc. cit.*).

(37) Bruxelles, 21 janvier 1884, PAS., 1884, 2, 285 ; — LAURENT, t. IV, n° 183, p. 263 et suiv. ; — DEMOLOMBE, éd. fr., t. V, nos 331 à 335 ; — DALLOZ, t. 35, V° *Paternité et filiation*, nos 575 à 595. — Voy. encore FUZIER-HERMAN, t. I, *sub art.* 331, nos 31, 32, p. 434 et les autorités citées.

par un individu qui prétendrait être lui-même le père naturel de l'enfant reconnu et légitimé à son préjudice (38).

L'intérêt purement moral des parents collatéraux représentant la famille légitime, qui exercent l'action en nullité de la reconnaissance et de la légitimation, suffit pour rendre cette action recevable à défaut d'intérêt pécuniaire, né et actuel (39).

Il faut considérer comme ayant intérêt à contester la reconnaissance et la légitimation, le donataire contre lequel le prétendu père demande la révocation de la donation pour survenance d'enfant (40).

Les intéressés ne sont plus recevables à contester la reconnaissance et la légitimation, lorsqu'ils ont reconnu formellement ou implicitement la filiation de l'enfant (41).

SIVILLE reconnaît le droit de contester la reconnaissance aux héritiers, et, en général, aux membres de la famille de l'auteur de la reconnaissance (42).

Celui qui a reconnu et légitimé l'enfant, ne peut attaquer sa reconnaissance, sous prétexte qu'elle est inexacte, et faire annuler ainsi la reconnaissance et la légitimation (43). *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*. Mais SIVILLE enseigne que l'action en contestation de reconnaissance appartient même au propre auteur de la reconnaissance (44).

Le ministère public est-il compté au nombre des *personnes ayant intérêt* à contester la reconnaissance d'enfant, aux termes de l'article 339 du code civil, et peut-il, en conséquence, intenter lui-même l'action en contestation ?

La négative nous paraît certaine. Aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, « en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'*ordre public* ».

Cet article n'a pas été abrogé par l'article 156 de la loi du 16 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, qui dispose que « les procureurs généraux et procureurs du roi doivent veiller sous la même autorité (du ministre de la Justice).... à l'exécution des lois et règlements ».

Le ministère public, en matière civile, peut exercer une action d'office, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore lorsque l'intérêt de l'*ordre public* exige son intervention (45). Or, il est hors de doute que les contestations dont s'agit dans l'article 339 du code civil, n'intéressent pas l'*ordre public*, car elles se rapportent uniquement à des *intérêts privés*.

Nous venons d'exposer ici le statut légal des enfants naturels reconnus. Que deviennent-ils plus tard dans l'existence ? Parfois, leur père et leur mère se marient et les légitiment (46). Souvent l'un et l'autre se marient, chacun de leur côté, et l'un des deux garde l'enfant naturel qu'il a reconnu. La cruelle expérience de la vie nous apprend que les enfants naturels reconnus et même légitimés, sont fréquemment du bois dont on fait les *enfants martyrs*. La tendresse de leur mère est souvent impuissante à les préserver des mauvais traitements, surtout lorsque d'autres enfants sont nés du mariage.

Nous examinerons maintenant le statut légal des enfants naturels non reconnus, tel qu'il est déterminé par les articles 340*a* à 340*f*, 341*c* et 342*a* du code civil (loi du 6 avril 1908).

Dans la préface de son Commentaire de cette loi, M. PAUL LECLERCQ, actuellement premier avocat général à la Cour de cassation, s'exprime en ces termes :

« Les auteurs de la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel, ont compris que la solution du problème serait donnée, non par une simple modification de l'article 340 du code civil, mais par un changement plus profond, portant sur l'étendue des droits accordés à l'enfant naturel dont la paternité est constatée. Ils ont reconnu que sa filiation ne donne à l'enfant naturel que le droit à l'entretien et à l'éducation ; ils le lui ont concédé (art. 340*b*).

» Ils n'ont toutefois pas été suffisamment logiques ; ils ont eu le tort de maintenir les conséquences qui, d'après le code Napoléon, dérivent de la paternité naturelle, lorsqu'elle est constatée par la reconnaissance volontaire ou par un jugement statuant sur une action en recherche de la paternité. Ils ont ainsi créé cette règle singulière que la paternité naturelle produit des effets différents, suivant qu'elle est prouvée de telle manière ou de telle autre. Ils ont par là introduit dans la loi un principe de contradiction, qui rend parfois son application difficile » (47).

Le système de la loi du 6 avril 1908, a dit avec beaucoup de raison le ministre de la Justice, M. RENKIN, au cours des discussions parlementaires, est un système d'expédient (48).

La loi du 6 avril 1908 concernant la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel, a fixé d'une manière précise le statut de celui-ci.

Il nous sera certes permis de nous en référer, sur ce point, tout d'abord à notre avis précédant l'arrêt de votre chambre, du 17 juin 1925 (49). La question s'y trouve traitée avec certains développements.

Dans son remarquable rapport au nom de la Commission de la Justice du Sénat, le comte GOBLET D'ALVIELLA divisait les enfants en quatre catégories :

« Il y a en premier lieu les *enfants légitimes*, sur les droits desquels il est inutile d'insister. Viennent ensuite les *enfants naturels reconnus*, dont les droits sont limités, surtout au point de vue successoral. En troisième lieu, se présentent les *enfants adultérins et incestueux reconnus*, reconnus, pour ainsi dire accidentellement, dans un acte authentique : ils n'ont plus que l'action alimentaire. En quatrième lieu, se trouve la masse des *enfants naturels qui n'ont actuellement aucun droit*. C'est la majorité des malheureux confinés dans cette quatrième catégorie que nous voulons faire passer dans la troisième, où ils obtiendront du moins de leur père les conditions matérielles de la vie, la *paternité alimentaire*....

» La Commission de la Justice a tranché affirmativement la question de savoir s'il y avait lieu d'attribuer aux enfants naturels une action alimentaire contre le père prétendu, sans leur accorder le droit de réclamer toutes les conséquences de la filiation, notamment le droit de porter le nom du père, de participer au partage de sa succession, d'exercer et de subir toutes les prérogatives de la parenté, etc. » (50).

Au cours de la discussion au Sénat, à la séance du 12 mars

(38) Cass. fr., 10 février 1847, DALLOZ, Pér., 1847, 1, 49.

(39) FUZIER-HERMAN, DARRAS et GRIFFOND, t. I, *sub art.* 331, nos 3 à 6 ; — Cass. fr., 20 avril 1885, PAS. FR., 1886, 1, 745 et la note ; — Orléans, 14 avril 1886, SIREY, 1886, 2, 191. — *Contra* : Paris, 25 juin 1883, SIREY, 1883, 2, 205. — La reconnaissance et, par suite, la légitimation, peuvent être contestées par les héritiers collatéraux de l'auteur de la reconnaissance, et spécialement par ses oncles (Cass. fr., 17 mai 1870, DALLOZ, Pér., 1870, 1, 240 ; — FUZIER-HERMAN, t. I, n° 33, p. 434). Comme le fait remarquer FUZIER-HERMAN, l'action en nullité de la légitimation est distincte de l'action en nullité de la reconnaissance (t. I, p. 435).

(40) FUZIER-HERMAN, DARRAS et GRIFFOND, t. I, n° 34, p. 434; Bordeaux, 10 avril 1843, SIREY, 1843, 2, 481 ; — DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 473 ; — Agen, 29 juin 1864, SIREY, 1869, 2, 203 ; — DEMOLOMBE, t. V, n° 360 ; — LAURENT, t. IV, n° 183, p. 263 et suiv.

(41) DALLOZ, Suppl., V° *Paternité et filiation*, n° 96 ; — BELTJENS, t. I, n° 35, p. 431 ; — AUBRY et RAU, 4e éd., t. VI, p. 70, § 546.

(42) Tome II, n° 138, p. 53.

(43) Civ. Bruxelles, 20 février 1896, BELG. JUD., 1896, col. 332, avec avis de M. le substitut DIEUDONNÉ ; — SIVILLE, t. II, n° 168, p. 70 ; — BELTJENS, t. I, n° 35, p. 431.

(44) Tome II, n° 138, p. 53.

(45) Cass., 11 juin 1908, BELG. JUD., 1908, col. 859.

(46) Dans son discours à la séance du Tribunat, du 2 germinal an XI, DUVEYRIER a dit avec raison : « On peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un père, une mère, à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfants que le mariage est contracté » (LOCRÉ, t. III, n° 32, p. 134). Mais il peut arriver que, dans leur ignorance de la loi civile, les époux ne se rendent pas compte de leur droit de reconnaître et de légitimer leurs enfants naturels. D'autre part, il arrive que l'officier de l'état civil manque à son devoir de les éclairer sur la nature et l'étendue de leurs droits. C'est vraisemblablement ce qui s'est produit dans l'espèce actuelle, comme nous l'avons dit plus haut.

(47) *Ouv. cité*, p. VI.

(48) GALOPIN, *ouv. cité*, tit. II, chap. III, n° 70, p. 51.

(49) BELG. JUD., 1926, col. 43 à 50.

(50) *Pasin.*, 1908, loi du 6 avril 1908, n° 101, p. 300.

1907, le ministre de la Justice, M. VAN DEN HEUVEL, insista à son tour : « J'estime qu'il ne faut pas s'arrêter à une simple *possibilité de paternité*, et qu'on peut affirmer que, dans le cas prévu, il y a beaucoup plus ; qu'il y a une *probabilité de paternité* aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit, pour que des faits échappant, comme celui-ci, à l'observation directe, soient tenus pour établis... » (51).

A la séance du Sénat, du 14 mars 1907, M. ALEXANDRE BRAUN revint à la charge : « Le principe admis par la Commission, c'est la possibilité de la paternité, une sorte de risque d'une forme nouvelle qu'on a appelé le *risque de procréation*. L'honorable ministre de la Justice a fait observer, et avec raison, semble-t-il, que cette possibilité ne suffit pas pour engendrer une obligation, même simplement alimentaire. Il faut aller plus loin et pousser la possibilité jusqu'à la *probabilité* et jusqu'à la *vraisemblance*... » (52).

Quelques jours plus tard, à la séance du 19 mars 1907, le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur, précisa, en ces termes, l'intention de la Commission : « La Commission voudrait établir deux catégories d'enfants naturels. La filiation naturelle établie par décision judiciaire, ne donnerait droit qu'à des aliments. Etablie par reconnaissance, elle procurerait tout un ensemble de droits ; l'enfant porterait le nom de son père, serait soumis à sa puissance paternelle et obtiendrait des droits successoraux... » (53).

Comme le comte GOBLET D'ALVIELLA le constata dans un rapport subséquent, le système admis au premier vote avait pu se réclamer de deux théories divergentes dans leur point de vue originaire : la *théorie du risque*, si éloquemment défendue par EDMOND PICARD, et la théorie de la filiation vraisemblable, *bien que non certaine*. « La Commission, dit l'honorable rapporteur, s'est inspirée surtout de la première de ces thèses, tout en la tempérant par l'*exceptio plurium* » (54). Dans un autre rapport, il ajouta : « La solution adoptée par le Sénat permet de concilier les deux systèmes : la théorie du *risque* et celle de la vraisemblance » (55).

Faut-il rappeler ici que l'*exceptio plurium*, consacrée par l'article 340*d*, fut vivement combattue au Sénat, notamment par M. ALEXANDRE BRAUN, qui fit remarquer que « le fait qu'on s'est trouvé plusieurs à courir le même risque, la même aventure, ne disculpe pas chacun de ceux qui s'y sont exposés...» (56).

A la séance du Sénat, du 14 mars 1907, EMILE DE MOT, qui repoussait la « paternité économique et de seconde classe » instituée par le système de la Commission, donna un nom assez original aux enfants dont s'occupe l'article 340*b*. Il les traita d'*enfants alimentaires*, dans une interruption qu'il lança au cours du discours du comte GOBLET D'ALVIELLA (57).

Paternité alimentaire, enfants alimentaires..... Ce sont là, certes, des expressions originales, mais tout de même quelque peu impropres et risquées. Qu'il nous soit cependant permis de les employer pour éviter de longues périphrases.

Les effets de la *paternité alimentaire*, pour nous servir d'une expression assez originale dont on s'est abondamment servi au cours des discussions parlementaires, consacrée par l'article 340*b* de la loi du 6 avril 1908, ont été examinés fort attentivement au Sénat. Il était évident qu'il ne fallait pas songer à limiter les rapports entre l'enfant naturel et celui qui a été condamné à lui payer une pension alimentaire, à ceux qui existent ordinairement entre un crédirentier et un débirentier.

A la séance du Sénat, du 14 mars 1907, M. ALEXANDRE BRAUN s'est exprimé en ces termes : « Quand un homme aura été condamné à payer une pension alimentaire, demandait tout à l'heure l'honorable M. DE MOT, allez-vous proclamer que le mariage sera prohibé entre le pensionné et celui qui payera la pension ?... Mais si la dette a sa source dans une *filiation* non seulement *possible* mais *probable* et *vraisemblable*, cette vraisemblance aura à elle seule assez de force pour créer un empêchement au mariage entre personnes unies par ce lien de parenté, même purement hypothétique. Aussi, n'hésiterai-je pas à proposer un amendement dans le but de parer à cette lacune du projet, en étendant l'application des articles 161 et 162 du code civil... » (58).

L'honorable sénateur déposa cet amendement à la séance du 19 mars 1907. Le ministre de la Justice, M. VAN DEN HEUVEL, se rallia à cet amendement à la séance du 20 mars.

La Commission de la Justice du Sénat modifia en ces termes la rédaction de cet amendement, qui devint l'alinéa 2 de l'article 341*c* : « Le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage ».

Ce texte fut adopté par la Chambre, le 21 décembre 1907, et par le Sénat, le 31 mars 1908 (59).

Comme nous l'avons vu plus haut, le droit de l'*enfant alimentaire* est fondé d'après les uns (Edm. PICARD), sur la *possibilité*, le *risque de paternité* ; d'après d'autres, sur la filiation (les deux ministres de la Justice, VAN DEN HEUVEL et RENKIN).

« La question reste entière, dit M. PAUL LECLERCQ. La disposition de l'article 340*b* seule a fait l'objet d'un vote, non les raisons qui l'ont dictée... Il appartient à l'interprète, afin de fixer la portée exacte de la loi, d'en déterminer la base juridique, d'après l'ensemble de ses dispositions et en s'éclairant des principes généraux du droit » (60).

D'après M. PAUL LECLERCQ, la base légale de l'action alimentaire de l'article 340*b* se fonde sur la *certitude* de paternité (61). Cette certitude résulte, à son avis, du fait que l'*exceptio plurium*, ou l'inconduite notoire de la mère, deux fins de non-recevoir que l'article 340*d* permet d'opposer à cette action, n'ont pas été établies.

Tel est aussi l'avis de GALOPIN : « Qui oserait soutenir sérieusement, dit-il, que la preuve de la paternité n'est pas faite à suffisance de droit, lorsque la preuve de l'habitude et de la notoriété des rapports charnels, pendant la période légale de la conception (art. 340*b*, 2°), est faite et qu'aucune fin de non-recevoir n'a été établie par le père présumé (*exceptio plurium*, inconduite habituelle et publique) ... » (62).

M. PAUL LECLERCQ dit encore : « Le principe du droit donné à l'enfant de réclamer des aliments est sa filiation paternelle. Celle-ci est donc prouvée par le jugement qui condamne le défendeur à payer des aliments » (63).

L'enfant naturel non reconnu par son père, qui intente l'action alimentaire de l'article 340*b*, doit prouver d'abord sa filiation maternelle (64).

M. PAUL LECLERCQ fait remarquer que « la filiation paternelle étant prouvée, toutes les conséquences que la loi attache à la filiation naturelle *doivent* se produire, *sauf dérogation expresse*. La filiation paternelle de l'enfant, prouvée par le jugement qui déclare fondée l'action alimentaire, *devrait*, par conséquent, produire tous les effets qui sont attachés à la filiation naturelle.... La loi a apporté au droit commun une dérogation importante à l'égard de l'enfant naturel : elle a restreint les effets de la filiation au droit accordé à l'enfant de réclamer une pension alimentaire... » (65). Et, plus loin, il ajoute : « L'enfant n turel qui intente l'action alimentaire a établi sa filiation naturelle. Il est élevé par sa mère ; sa condition sociale est celle de sa mère. C'est, par conséquent, d'après le milieu social dans lequel la mère vit, que le montant de la pension doit être fixé » (66).

Nous nous bornerons ici à déclarer que, s'il est vrai, comme le dit l'éminent magistrat, que « la base légale de l'action alimentaire se fonde sur la *certitude* de paternité », on ne voit pas pour quel motif le tribunal, d'ailleurs maître souverain de fixer le montant de la pension, ne tiendrait pas également compte, dans une certaine mesure, du milieu social dans lequel

(51) *Pasin.*, 1908, p. 317, 318 ; — BELG. JUD., 1926, col. 46.
(52) et (53) *Pasin.*, 1908, p. 334.
(54) *Pasin.*, 1908, p. 391 ; — BELG. JUD., 1926, col. 45.
(55) *Pasin.*, 1908, n° 306, p. 422.
(56) *Pasin.*, 1908, n° 146, p. 335.
(57) *Pasin.*, 1908, p. 132 ; — BELG. JUD., 1926, col. 45.
(58) *Pasin.*, 1908, loi 6 avril 1908, n° 147, p. 335.
(59) *Pasin.*, 1908, n° 177, p. 353 ; n° 207, p. 380 ; n° 237, p. 400, n° 275, p. 411 ; n° 324, p. 433.
(60) *Ouv. cité*, chap. II, section 1re, n° 30, p. XXXI à XXXV.
(61) *Ibidem*, p. XXXII.
(62) Chap. 1er, sect. II, n° 70, p. 50.
(63) Chap. II, sect. V, n° 53, p. XLV.
(64) P. LECLERCQ, 1re partie, n° 31, p. XXV ; 2e partie, n° 100, p. 123.
(65) 1re partie, ch. II, sect. V, n° 53, p. XLV et LVI.
(66) *Idem*, n° 54, p. XLVI ; 2e partie, nos 106, 255, 301, p. 127, 128, 231, 232, 245.

vit le *père alimentaire*, de même qu'il tient compte des ressources de celui-ci.

En résumé, l'*enfant alimentaire* ne peut exiger, comme l'enfant naturel reconnu par son père, qu'on lui applique *par analogie* les dispositions du code civil sur la filiation des enfants légitimes. Il n'entre pas dans la famille du défendeur à l'action alimentaire, et ne porte pas le nom de celui-ci. Le *père alimentaire* n'a pas l'administration légale de ses biens, n'exerce pas sur lui la puissance paternelle et n'a pas le droit et le devoir de veiller à son éducation. L'*enfant alimentaire* n'a aucun droit sur les biens du débirentier d'aliments décédé : il n'exerce pas de droits successoraux (67).

Il n'y a entre le statut légal de l'*enfant alimentaire* et celui de l'enfant naturel reconnu par son père, que deux points communs : le premier, c'est-à-dire l'*enfant alimentaire*, a droit comme le second aux aliments, mais sans réciprocité. Le défendeur à l'action alimentaire est condamné à lui payer « une pension annuelle pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis » (art. 340*b*). Ensuite, aux termes de l'article 341*c*, « le jugement qui condamne le défendeur au payement d'aliments, en vertu de l'article 340*b*, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage ».

Certes, la loi du 6 avril 1908 n'est pas parfaite. Elle partage le sort de beaucoup de lois dont l'application a tôt fait de révéler les imperfections et les vices. Mais il ne faut jamais perdre de vue ces judicieuses paroles de RÉGNIER, à la séance du Conseil d'Etat, du 24 brumaire an X, au cours de la discussion de l'article 331 du code civil, relatif à la légitimation des enfants naturels : « Les meilleures lois ont des inconvénients : il suffit que la masse du bien qu'elles opèrent, l'emporte » (68).

L'enfant Mathilde-Hortense, née à Voorde, le 19 janvier 1919, et renseignée à l'état civil comme étant « fille naturelle d'Anaïs De V... », réunit en ce moment, sur sa tête, deux statuts légaux bien différents. Elle est, à la fois, *fille alimentaire* d'Alphonse Van S... l'appelant, et *fille naturelle* d'Hilaire-Germain Van den N..., l'intimé *qualitate qua*.

Il y a entre ces deux statuts une incompatibilité à la fois morale et légale. L'un et l'autre lui donnent droit aux aliments « pour son entretien et son éducation », à charge de deux personnes distinctes. Chacune de celles-ci est tenue légalement de l'obligation alimentaire pour le tout, car l'un statut légal est censé ignorer l'autre, et la loi ne prévoit pas le fractionnement de celle-ci. Or, un pareil état de choses est aussi choquant que manifestement contraire à la loi. *Non bis in idem*.

C'est précisément à raison de cette incompatibilité qu'il y a lieu de choisir, entre les deux statuts légaux, celui qui doit l'emporter sur l'autre et devenir ainsi définitif et unique. La *paternité naturelle* et la soi-disant *paternité alimentaire* ne peuvent coexister, en même temps, au profit du même enfant. Elles ne peuvent être maintenues simultanément, conjointement, concurremment. Il serait profondément immoral et illogique que le *père naturel*, tenu légalement pour le tout de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qu'il a reconnu, qu'il s'agisse d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance forcée ou judiciaire, exerçant les droits et assumant les devoirs de la paternité légitime, par analogie, comme nous l'avons dit plus haut, reçoive, en sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant mineur, des mains de « celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis » (69).

Il faut donc, de toute nécessité, choisir entre les deux statuts légaux. La préférence doit être accordée naturellement et forcément au statut d'enfant naturel reconnu, parce que c'est celui qui se rapproche le plus de celui d'enfant légitime, qui est le statut régulier, normal, honorable, idéal.

La reconnaissance volontaire ou forcée a pour but et pour effet de faire disparaître définitivement, dans une certaine mesure, l'irrégularité et le caractère peu honorable de la naissance de l'enfant. Or, la pension alimentaire de l'article 340*b* est une survivance de ce passé fâcheux à jamais aboli.

(67) Art. 756 à 761 du code civil.
(68) LOCRÉ, t. III, p. 46, n° 7.
(69) Art. 340*b* c. civ. (loi du 6 mai 1908).

Cette reconnaissance étant *déclarative* et non *attributive* de filiation, rétroagit jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, et même jusqu'au moment de sa conception, comme nous l'avons dit plus haut. Aux yeux de la loi, légalement, l'enfant Mathilde-Hortense est donc censée être fille naturelle de Van den N..., non point depuis le 14 mai 1924, date de la reconnaissance, mais bien depuis le 19 janvier 1919, date de sa naissance. L'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 16 novembre 1922, a condamné l'appelant Van S... à payer une pension alimentaire au profit d'un enfant qui est légalement la fille naturelle de l'intimé *qualitate qua*, Van den N.... L'enfant est censée posséder cette qualité au moment où la dite pension lui a été accordée.

Il y a là une situation immorale, fausse, inextricable, dont il n'est possible de sortir que par la suppression de la pension précitée.

Le *père naturel*, qu'il s'agisse de reconnaissance volontaire ou de reconnaissance forcée ou judiciaire, est, aux yeux de la loi, légalement, le vrai et le seul père de l'enfant reconnu, le père certain, le père officiel.

Au contraire, dans le droit strict, le *père alimentaire* n'est pas, à proprement parler, le père de l'enfant qui a bénéficié de la pension alimentaire de l'article 340*b*. Les articles 340*b* à 340*f* et 341*c*, alinéa 2, du code civil (loi du 6 avril 1908) ne parlent pas de *paternité* ; le mot *père* ne s'y trouve pas une seule fois mentionné. Le défendeur à l'action de l'article 340*b* n'est qu'un simple débirentier d'aliments. C'est, pour employer les termes mêmes dont se servent les articles 340*b* et 340*d*, « celui qui a eu des relations avec la mère, pendant la période légale de la conception », et qui a été impuissant à établir à suffisance de droit que, « pendant cette période, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire ». Il est cela et rien de plus.

La loi du 6 avril 1908, dans les articles précités, ignore qui est le véritable père de l'enfant naturel non reconnu, de l'*enfant alimentaire*. L'article 340*a* est relatif, lui, à la recherche judiciaire ou forcée de la *paternité* ; les articles 340*b* à 340*f* et 341*c*, alinéa 2, ne s'occupent que de la recherche du *droit aux aliments*.

GALOPIN lui-même, qui enseigne que la preuve de la paternité est faite à suffisance de droit dans l'action alimentaire des articles 340*b* et suivants du code civil, est cependant obligé de reconnaître qu'il s'agit là, en réalité, d'une paternité d'une nature spéciale, extraordinaire. « La reconnaissance volontaire ou forcée, dit-il, procure une *certitude complète* ; au contraire, les preuves autorisées par les articles 340*b* et 340*c* ne paraissent procurer qu'une *simple vraisemblance* : aussi la filiation ne produit-elle que des effets limitatifs déterminés » (70).

En réalité, aux yeux de la loi, sauf la dérogation de l'article 341*c*, alinéa 2, le *père alimentaire* n'est pas, à proprement parler, le père de l'enfant naturel non reconnu : il n'est qu'un débirentier d'aliments. En tout cas, pour employer des expressions abondamment usitées au cours des discussions de la loi du 6 mars 1908 à la Chambre et au Sénat, comme nous l'avons vu plus haut, il s'agit là d'une paternité « *possible, probable, prétendue, présumée, vraisemblable*, mais *pas certaine* ».

Le jugement qui accorde une pension alimentaire à l'enfant naturel non reconnu, ne peut être assimilé, sous aucun rapport, à celui qui reconnaît la paternité forcée, dans les deux cas limitatifs de l'article 340*a*. En effet, il ne crée aucun rapport de parenté, ou plutôt de paternité, entre cet enfant et le défendeur, le débirentier d'aliments. C'est précisément l'*incertitude* persistante sur cette paternité, malgré le jugement sur l'action alimentaire, qui a inspiré la sage réserve que le législateur a adoptée au sujet des effets que cette décision judiciaire est appelée à produire, et qui sont limités aux aliments et aux empêchements au mariage. Il a agi ainsi dans un but de haute moralité.

On voit aisément qu'à côté de ce que l'on appelle si souvent, mais d'une manière impropre, nous le répétons, la *paternité alimentaire* de l'article 340*b*, malgré celle-ci, contrairement même à celle-ci, il y a place pour une reconnaissance sincère, loyale, honnête, vraie, en un mot. En effet, l'*exceptio plurium*, que le défendeur à l'action alimentaire a été impuissant à établir à suffisance de droit, peut néanmoins avoir été réelle et avoir existé *en fait*. Et alors, c'est la *paternité alimentaire* qui doit

(70) *Ouv. cité*, tit. II, chap. I^er^, sect. II, n° 57, p. 42.

disparaître devant la *paternité naturelle*, comme nous l'avons démontré plus haut.

Si la pension alimentaire est supprimée, comme l'appelant Van S.... le postule dans son exploit introductif d'instance, l'empêchement au mariage de l'article 341*c*, alin. 2, qui n'est qu'une conséquence ou un accessoire de la condamnation à la pension, disparaît *ipso facto*, par la force même des choses, car l'accessoire disparaît nécessairement au moment où le principal cesse d'exister. Toutefois, par une contradiction qui paraît assez choquante, si la mère a obtenu des dommages-intérêts, conformément à l'art. 340*c*, cette condamnation, comme toute condamnation à des dommages-intérêts, est devenue irrévocable et difinitive, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'autorité de la chose jugée s'oppose ici à la répétition des sommes indûment versées, car un pareil jugement ne présente par lui-même, en ce qui concerne la mère, aucun caractère spécial qui justifie une dérogation au droit commun régissant la matière des dommages-intérêts. C'est un jugement ordinaire. Une fois que ceux-ci sont accordés et payés, il n'y a plus à revenir sur ce sujet.

En effet, aux termes de l'article 340*e*, si l'action alimentaire de l'article 340 *b* est personnelle à l'enfant, l'action en payement des frais d'accouchement et d'entretien, ainsi que des dommages-intérêts, de l'article 340*c* est personnelle à la mère. L'une des deux actions peut exister, sans l'autre. C'est ainsi que, dans l'espèce actuelle, l'action alimentaire de l'enfant n'a pas été accompagnée de l'action appartenant à la mère. La première action existe donc sans la seconde. Mais la seconde pourrait exister sans la première, par exemple, si l'enfant est mort après l'intentement de la première. Ces deux actions sont donc, à certains égards, *indépendantes* l'une de l'autre et peuvent être intentées par des exploits d'ajournement distincts. Mais, d'autre part, elles sont évidemment connexes et dépendent, dans une certaine mesure, l'une de l'autre, car elles ont la même cause qui consiste dans les relations que le défendeur a entretenues avec la mère pendant la période légale de la conception. C'est pour ce motif qu'elles se trouvent généralement réunies dans le même exploit d'assignation. La mère agit, tant en nom personnel, sur pied de l'article 340*c*, que *qualitate qua*, comme mère naturelle, administratrice légale des biens de son enfant mineur et représentant celui-ci en justice, sur pied de l'article 340*b*.

S'il y a deux exploits, les affaires seront jointes à raison de leur connexité.

Il est à remarquer que, pour pouvoir intenter les actions des art. 340*b* et 340*c*, la mère doit avoir reconnu son enfant, car elle doit être *légalement la mère*, dont ces articles parlent tous deux, et qui a eu des relations avec le défendeur pendant la période légale de la conception. Or, si elle n'a pas reconnu l'enfant, elle n'est pas *sa mère* aux yeux de la loi.

L'action alimentaire de l'article 340*b* est personnelle, intransmissible et temporaire, aux termes de l'article 340*e* (71).

Il ne faut jamais perdre de vue que le jugement sur l'action alimentaire de l'article 340*b* n'est pas un jugement ordinaire, mais présente un caractère spécial, à raison de sa nature même et de son objet. Il diffère ainsi des autres jugements. En effet, son objet est une pension alimentaire très particulière : elle n'est ni permanente ou perpétuelle, ni viagère, ni invariable, ni définitive. Mais elle présente un triple caractère : 1° elle est *temporaire*, car l'enfant n'en jouit que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; 2° elle est *provisoire*, car elle ne dure qu'aussi longtemps que l'enfant a des besoins et le père alimentaire des ressources (71*bis*) ; 3° elle est *conditionnelle*, car la pension ne lui est accordée que s'il conserve sa qualité d'enfant naturel non reconnu, qui, seule, justifie son octroi.

La suppression de la pension s'opère de plein droit, *ipso facto*, pour ainsi dire automatiquement, par la seule expiration du terme pour lequel cette pension a été accordée, c'est-à-dire au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans accomplis. Mais elle ne s'opère pas de la même façon, lorsque l'enfant alimentaire vient à perdre la qualité d'enfant naturel non reconnu. La perte de cette qualité, justifiant le retrait de la pension, doit être constatée par une décision de justice. Le jugement sur l'action alimentaire n'a plus, en effet, de raison d'être, et il vient à tomber lorsque cette qualité vient à disparaître.

Toute modification du montant de la pension alimentaire doit également être constatée et décrétée par jugement. Si les besoins de l'enfant ou les ressources du père alimentaire viennent à disparaître complètement, la pension elle-même doit disparaître tout entière : le principe de la débition aussi bien que le montant de la somme à payer. C'est encore le principe qui disparaît lorsque le crédirentier perd sa qualité d'enfant naturel non reconnu.

La reconnaissance volontaire de l'enfant naturel, telle qu'elle est établie par l'article 334 du code civil, provoque une présomption légale de paternité, dans le chef de l'auteur de la reconnaissance, mais une présomption *juris tantum*, car, aux termes de l'article 339, elle « pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt ». Si l'auteur de la contestation démontre la fausseté de cette reconnaissance, elle sera annulée par jugement.

Si, dans l'espèce, la reconnaissance faite, le 14 mai 1924, par Van den N..., était contestée par une personne *intéressée*, comme étant entachée de fraude ou de mensonge, le tribunal saisi de la demande de suppression de la pension, devrait surseoir à statuer jusqu'après décision sur la contestation. Celle-ci constitue, dans l'espèce, une véritable question préjudicielle. Il ordonnera la suppression de la pension alimentaire, si aucune demande d'annulation n'a été introduite ou si la contestation a été rejetée.

Il est très difficile et très délicat de faire annuler comme fausse, mensongère, inexacte, faite de mauvaise foi, une reconnaissance d'enfant naturel. Cette fausseté ne se présume pas : elle doit être démontrée à suffisance de droit par l'auteur de la contestation. Cette preuve ne résulte pas nécessairement et fatalement du fait qu'un tiers a été antérieurement condamné à payer à l'enfant naturel une pension alimentaire. En effet, il se peut qu'en fait, malgré le jugement qui l'écarte ou n'en parle pas, si la fin de non-recevoir n'a pas été soulevée, l'*exceptio plurium* existe néanmoins. Le père alimentaire peut avoir été hors d'état de l'établir, mais l'auteur de la contestation de reconnaissance peut réussir à faire cette preuve. L'inconduite de la mère, pendant la période légale de la conception, peut avoir réellement existé, sans être notoire, comme l'exige l'article 340*d*.

Un fait est certain et domine tout le débat : aussi longtemps que la reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas été contestée par une personne *intéressée*, et annulée par décision de justice coulée en force de chose jugée — comme c'est le cas, dans l'espèce actuelle — elle demeure debout et produit ses pleins et entiers effets. Nous avons exposé ceux-ci plus haut.

Quelle que soit la vérité relativement à la filiation, il n'en est pas moins évident qu'en ce moment, aux yeux de la loi, l'enfant Mathilde-Hortense a, dans un certain sens, deux pères : un *père alimentaire* et un père *naturel*. Quel est celui qui sera légalement tenu de pourvoir à son entretien et à son éducation ? Nous avons démontré plus haut que l'obligation alimentaire ne peut peser conjointement ou solidairement sur eux et que rien ne permet de la fractionner entre eux.

Quel est celui des deux pères qui doit finalement l'emporter ? Nous avons exposé ci-dessus pour quels motifs c'est le *père naturel*.

Et maintenant, au fond, en réalité, quel est le véritable père de l'enfant précitée, le père d'après la nature (72) ? Il est bien difficile, en fait, de répondre à cette question. Celle-ci, d'ailleurs, est dépourvue d'intérêt en présence de la fiction légale, de la présomption, qui rattache l'enfant naturel reconnu à l'auteur de la reconnaissance par le lien de la filiation, sous réserve de contestation et d'annulation dans le cas de l'article 339 du code civil.

(71) GALOPIN, tit. II, ch. III, sect. II, n° 66, p. 48.

(71 *bis*) Voy. art. 205 (loi du 20 novembre 1896, art. 2), 206, 207, 301 du code civil.

(72) Au mois de mars 1926, le tribunal civil de Vienne (Autriche) fut saisi d'un procès fort curieux. Une femme avait désigné un professeur X... comme étant le père de son enfant, mais celui-ci avait repoussé cette accusation. C'est pourquoi le tribunal ordonna de faire des prélèvements de sang sur le défendeur, sur la demanderesse et sur l'enfant. Cette *épreuve du sang* devait se faire d'après un procédé moderne. Si cette épreuve réussit, elle sera probablement adoptée par les cours de justice du pays.... Mais les milieux médicaux sont sceptiques cependant quant à la réussite de cette expérience.

Si, postérieurement au jugement qui a supprimé la pension alimentaire de l'article 340*b*, la reconnaissance de l'enfant vient à être contestée par une personne qui y aura intérêt et annulée par décision de justice, il appartiendra à l'enfant, s'il se trouve encore dans le délai de trois ans prévu par l'article 340*e*, d'introduire contre l'ancien débirentier d'aliments une nouvelle action alimentaire sur pied de l'article 340*b*, et de recommencer la première procédure. Un pareil état de choses suppose nécessairement une collusion, toujours possible, entre un *père alimentaire* riche et un *père naturel* pauvre. En effet, l'enfant a recouvré la qualité d'enfant naturel non reconnu, qui lui donne droit à la pension alimentaire de l'article 340*b*.

Le jugement dont appel déclare l'action de l'appelant Van S... non recevable, par le motif qu'elle est contraire au principe de l'autorité de la chose jugée que possède l'arrêt de la première chambre de votre cour, en date du 16 novembre 1922. Les intimés *qualitate qua*, au nom de l'enfant Mathilde-Hortense, ont repris le même argument. Ils estiment, avec le premier juge, qu'il est inadmissible que le principe de la débition de la pension alimentaire soit remis en question.

Examinons cette objection de près.

DALLOZ enseigne que « l'exception de chose jugée ne peut être invoquée quand l'ordre de choses réglé par une première décision a subi, depuis lors, des modifications, de telle sorte que la demande nouvelle, tout en étant, en apparence, identique à la première, soumet en réalité, au juge, un fait nouveau » (73).

Ainsi encore, un jugement, quelle que soit la généralité de ses termes, ne peut élever l'exception de chose jugée contre une demande fondée sur une cause qui n'a pris naissance que depuis le jugement. C'est surtout en matière de pension alimentaire que le principe recevra son application, la pension étant fixée, eu égard aux ressources toujours variables des intéressés et à leur qualité l'un vis-à-vis de l'autre. En cette matière, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les décisions intervenues sont toujours susceptibles d'être revisées ou modifiées, quand des changements se produisent dans la situation respective des parties (74).

Le *fait nouveau*, c'est-à-dire la reconnaissance de l'enfant Mathilde-Hortense, faite par Van den N..., le 14 mai 1924, modifie les rapports respectifs des parties en cause. L'appelant devait une pension en une qualité qu'il a perdue par le fait d'une fiction ou présomption légale : la paternité naturelle résultant de la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel, conformément à l'article 334 du code civil. Cette qualité est celle de *père probable, possible, vraisemblable*, mais *incertain*. Le *père naturel*, lui, est, aux yeux de la loi, le père *certain*, le *vrai père*, le *seul père*, le *père officiel*. L'enfant, crédirentier d'aliments, avait droit à la pension en une qualité qu'il a perdue, lui aussi, celle d'enfant naturel non reconnu.

Les choses ne sont donc plus demeurées en l'état depuis l'arrêt du 16 novembre 1922. Au moment de cet arrêt, il existait des raisons suffisantes de croire que l'appelant était le *père présumé* ou *probable* de l'enfant. Actuellement, la reconnaissance a modifié la situation. L'enfant ne peut plus être considéré comme la *fille présumée* de l'appelant. La charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant a été assumée par le père naturel. L'appelant, considéré comme le *père alimentaire* par l'arrêt du 16 novembre 1922, ne peut plus être tenu de payer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant naturel reconnu par un autre. L'obligation alimentaire, c'est-à-dire le devoir d'entretien et d'éducation, incombant au père naturel, le besoin n'existe plus dans le chef de l'enfant.

Dans ses conclusions prises devant la Cour, l'appelant déclare donc que la pension ne se justifie plus et doit être supprimée, tout d'abord parce que le besoin auquel elle correspond n'existe plus dans le chef de l'enfant (75) ; ensuite, parce que l'appelant et l'enfant ont cessé d'avoir la qualité respective en laquelle ils étaient l'un vis-à-vis de l'autre, à l'époque de l'arrêt du 16 novembre 1922.

La partie appelante soutient, en outre, que la chose jugée est une présomption de vérité s'attachant à une décision qui a dit droit sur un contrat judiciaire. La justice *constate, déclare*, ne fait pas naître un droit. Ce droit, reconnu par un jugement, n'a pas plus d'efficacité que s'il avait été reconnu par un acte notarié ou un simple acte sous seing privé non contesté. Le refus aux tribunaux du droit de mettre fin à une pension alimentaire liquidée par la justice, doit avoir pour corollaire nécessaire le refus du droit de faire cesser les effets d'une convention ayant le même objet.

Nous estimons que l'arrêt du 16 novembre 1922 est incontestablement coulé en force de chose jugée, par l'expiration du délai du recours en cassation. D'autre part, il ne semble certes pas qu'il puisse être attaqué par quelque voie extraordinaire de recours, notamment par la requête civile. *L'instrumentum* est donc *définitif*, mais les effets de cet arrêt, c'est-à-dire la pension alimentaire de l'article 340*b*, sont, comme nous l'avons démontré ci-dessus, *temporaires, provisoires* et *conditionnels*. Il en résulte qu'à certains égards, l'arrêt précité participe de ces trois caractères. Il est, par la force même des choses, d'une nature quelque peu spéciale. Il se différencie ainsi des autres décisions, notamment parce qu'il est *conditionnel*, comme la pension alimentaire qu'il accorde. Il ne peut continuer à produire ses effets, c'est-à-dire la pension alimentaire, qu'*à condition* que la qualité de l'enfant, c'est-à-dire l'état d'enfant naturel non reconnu, continue à subsister. Nous pouvons ainsi conclure que la suppression de la pension alimentaire, qui est postulée par l'appelant, n'est nullement contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. Au contraire, l'action se meut dans le cadre de la chose jugée, conformément à la loi elle-même et aux principes généraux qui régissent la matière, ainsi que nous l'avons démontré plus haut (76). La suppression de la pension est, à tous égards, conforme à l'esprit de l'arrêt du 16 novembre 1922.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1908 démontrent, de la manière la plus nette et la plus précise, que la solution adoptée par la seconde thèse est conforme à l'intention du législateur et à l'esprit de cette loi.

Dans son rapport au nom de la Commission du Sénat, le comte GOBLET D'ALVIELLA s'exprime en ces termes : « Que devient l'obligation du défendeur vis-à-vis de l'enfant dans le cas où celui-ci, avant l'expiration de sa dix-huitième année, serait

(73) Rép., V° *Chose jugée*, n° 98 : La présomption de vérité attachée à la chose jugée n'est pas absolue, du moins en un certain sens. Elle ne peut être invoquée ni par ni contre ceux qui y sont demeurés étrangers. Elle est donc simplement relative (PAND. BELGES, V° *Chose jugée en matière civile*, n°s 8, 379 et suiv. ; — ARNTZ, *ouv. cité*, n° 419).

(74) Voy. la note sous Cass. fr., 13 juillet 1891, DALLOZ, Pér., 1893, 1, 353. Il résulte de cet arrêt qu'une pension alimentaire, allouée par décision coulée en force de chose jugée, au beau-père et à la belle-mère d'un conjoint, cesse de courir à partir du moment où le divorce est prononcé, même s'il existe des enfants nés du mariage dissous par le divorce.

(75) Voici un exemple de disparition absolue de tout besoin dans le chef d'un enfant mineur : Au mois de mars 1926, les journaux de Berlin ont annoncé que le gros lot d'une loterie de l'Etat, qui s'élevait à 500,000 marks-or (2,600,000 fr.), venait d'échoir à un enfant de quatre ans, Gertrude Oxtel, la petite-fille d'un chauffeur de taxi.

(76) Si, au moment du jugement sur l'action alimentaire de l'article 340*b*, le tribunal a ignoré que l'enfant avait été antérieurement reconnu par un tiers, il est certain que le débirentier, c'est-à-dire le défendeur, pourra demander la suppression de cette pension, même si le jugement est coulé en force de chose jugée. Si la mère a connu cette reconnaissance à l'époque de ce jugement, le défendeur pourra faire rétracter cette décision à raison du dol personnel de la mère ou pour quelque autre motif. (Art. 480, c. proc. civ.) Mais elle peut avoir ignoré de bonne foi cette reconnaissance ; celle-ci peut avoir été postérieure à l'intentement de l'action alimentaire. En tout état de cause, la suppression de la pension s'impose : elle peut être postulée et doit être accordée par le tribunal.

Si le *père alimentaire*, postérieurement au jugement qui a accordé une pension à l'enfant, reconnaît celui-ci et le légitime par son mariage subséquent avec la mère, il réunira à ce moment sur sa tête la qualité de *père alimentaire* et celle de *père naturel*. Mais, comme nous l'avons démontré ci-dessus, la seconde qualité l'emportera sur la première et subsistera seule virtuellement. La question se trouvera d'ailleurs résolue tout naturellement par la confusion des deux qualités, sans intervention des tribunaux. Il n'est pas possible, en effet, que le *père alimentaire* donne assignation à lui-même, *qualitate qua*, c'est-à-dire comme *père naturel* et administrateur légal des biens de l'enfant, aux fins de voir supprimer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné en la première qualité.

reconnu ou même légitimé par un tiers ? Evidemment, elle prend fin, attendu que la charge d'entretenir et d'élever l'enfant incombe entièrement aux parents qui l'ont reconnu, et que l'action alimentaire instituée par le présent projet vise exclusivement des enfants naturels non reconnus » (77).

Aucune voix discordante ne s'éleva à ce sujet ni au Sénat, ni à la Chambre. On peut donc considérer que l'opinion si claire et si formelle de l'honorable rapporteur fut entérinée et ratifiée par les deux Chambres. Elle peut et doit être admise comme constituant une interprétation logique et rationnelle de la loi du 6 avril 1908.

C'est l'opinion de GALOPIN, qui, dans son étude sur la loi du 6 avril 1908, se borne à reproduire purement et simplement le passage ci-dessus du rapport du comte GOBLET D'ALVIELLA, au paragraphe qu'il consacre à la *cessation de la pension alimentaire* (78).

Cet argument nous paraît, à tous égards, décisif en faveur de la seconde thèse à laquelle nous nous rallions pleinement.

Qu'il nous soit permis d'attirer l'attention de la Cour sur un arrêt rendu, le 18 avril 1925, par la première chambre de la Cour d'appel de Liége, après avoir entendu l'avis en partie conforme de M. le substitut du procureur général DELWAIDE (79).

Un jugement du 19 mars 1924, coulé en force de chose jugée, avait admis le principe de la débition d'une pension alimentaire en faveur d'un enfant dans le chef du séducteur d'une jeune fille. Aucun appel n'avait été formé contre cette décision.

Un second jugement, du 17 décembre 1924, avait ensuite fixé le montant de cette pension. La Cour se trouvait saisie de l'appel interjeté contre ce dernier jugement.

Au cours de l'instance d'appel, la mère de l'enfant avait épousé un tiers qui avait reconnu l'enfant. Le mariage des époux avait alors légitimé celui-ci de plein droit.

Dans son arrêt, la Cour constate que « la demande en pension alimentaire devrait être écartée, attendu que la reconnaissance, suivie de légitimation, et dont la Cour n'a pas à rechercher le mobile et à apprécier la sincérité dans la présente instance, est déclarative de filiation et renverse la présomption de paternité relevée contre l'appelant ».

Elle déclare ensuite que, faute d'appel dans le délai légal, le jugement du 19 mars 1924, qui a admis le principe de la débition de la pension alimentaire, est coulé en force de chose jugée.

Elle continue en ces termes : « Mais attendu que le montant de la pension alimentaire n'a été fixé que par le jugement *a quo* du 17 décembre 1924, et que l'appelant a le droit de se prévaloir de la reconnaissance et de la légitimation faite par les époux C..., comme aussi de cette constatation faite dans l'acte de mariage que l'enfant est né d'eux, pour, conformément aux effets légaux et aux conséquences de la reconnaissance et de la légitimation, faire *réduire à zéro* la pension dont le principe avait été précédemment admis ». C'est pour ces motifs qu'elle « dit n'y avoir lieu, en l'état de la cause, à fixer une somme quelconque pour pension alimentaire de l'enfant ».

L'arrêt précité se garde prudemment d'aborder de front l'examen de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Laissant habilement de côté la théorie, il aboutit au même résultat que nous, dans la pratique. Mais nous croyons qu'il convient d'aller plus loin et de résoudre franchement la question de principe, le point de droit, que le procès actuel soulève.

L'arrêt de la Cour de Liége, du 18 avril 1925, appelle certaines observations. Réduire une pension à zéro, comme cette décision le fait, ce n'est pas, comme la Cour le dit, statuer sur le montant de cette pension, c'est la supprimer complètement ; ce n'est pas respecter le principe de la débition de la pension, qui a été consacré par un jugement coulé en force de chose jugée, c'est le violer délibérément. Si l'arrêt avait même réduit la pension à une somme dérisoire, la situation eût été la même, car une pension alimentaire, réduite à quelques francs, n'est plus une pension alimentaire et n'est plus digne de ce nom. En fait et en droit, ce serait éluder la loi, c'est-à-dire l'article 340*b* du code civil (loi du 6 avril 1908).

(77) Sénat, *Doc. parl.*, session 1906-1907, p. 18 ; — PAUL LECLERCQ, *ouv. cité*, 2e partie, n° 109, p. 130.

(78) *Ouv. cité*, tit. II, ch. IV, n° 69, p. 50.

(79) *Jur. Cour de Liége*, n° du 9 mai 1925, p. 147.

Pour réduire la pension, non à zéro, mais à une somme peu élevée, l'arrêt précité aurait pu invoquer le fait que le tiers, qui avait reconnu et légitimé l'enfant, avait contracté à son égard une obligation alimentaire légale et que, dans ces conditions, les besoins de l'enfant avaient diminué dans une certaine mesure.

Il nous reste un mot à dire au sujet d'une fin de non-recevoir que les intimés opposent à l'action intentée par l'appelant. Celui-ci a assigné le père naturel et la mère naturelle, sans indiquer leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur enfant mineure, c'est-à-dire sans déclarer qu'ils étaient assignés *qualitate qua* et non pas en nom personnel. Il est à peine besoin de faire remarquer que leur qualité réelle résulte à suffisance de droit du contexte de l'assignation. Celle-ci est, à cet égard, fort claire et les intimés n'ont pu se méprendre sur la qualité en laquelle ils étaient assignés.

Mais, en ce cas, objectent les intimés, c'est le père naturel qui aurait dû être assigné tout seul, et non la mère naturelle en même temps, car, ainsi que nous l'avons vu, si l'enfant naturel a été successivement reconnu par son père et par sa mère, c'est le père seul qui exerce l'administration de ses biens.

Le caractère pratique de cette fin de non-recevoir nous échappe entièrement. Si la cour adopte l'opinion de LAURENT, que nous venons de rappeler plus haut, elle déclarera l'action non recevable, en tant qu'elle est dirigée contre la mère naturelle, *qualitate qua*. Mais, en ce cas, l'action demeurera toujours recevable, en tant qu'elle est dirigée contre le père naturel, *qualitate qua*. Il est donc impossible de voir ce que les intimés y auront gagné. Leur intérêt nous échappe ici complètement.

La partie appelante a fait valoir qu'elle a assigné, comme elle le devait, l'enfant en la personne de son père naturel, administrateur légal de ses biens. Elle a assigné aussi la mère naturelle qui avait obtenu le jugement du 3 janvier 1922 et l'arrêt du 16 novembre suivant. Cette mise en cause de la mère lui a paru opportune, bien qu'elle ne fût pas indispensable. Le débat ainsi engagé a été accepté par les intimés.

L'assignation ne devait pas déclarer en termes sacramentels qu'en poursuivant la décharge d'une pension alimentaire accordée à l'enfant, elle mettait en cause le père et la mère naturels, parce que ceux-ci sont les administrateurs légaux de ses biens et le représentent légalement en justice.

L'affaire actuellement pendante devant la Cour révèle à coup sûr une étrange mentalité dans le chef de l'intimé Van den N..., qui a épousé la mère, et ensuite reconnu l'enfant. Son amour-propre et le souci de sa dignité auraient, certes, dû l'inciter à notifier au plus tôt à l'appelant qu'il considérait l'arrêt du 16 novembre 1922 comme non avenu, et qu'il n'entendait plus lui réclamer à l'avenir la pension alimentaire accordée à l'enfant sur pied de l'article 340*b*.

Il est à peine croyable qu'un procès pareil puisse jamais naître. Il est certain que l'intimé a une singulière conception de ses devoirs d'époux et de père naturel. Cette pension, qu'il s'obstine à vouloir toucher malgré tout ce qui est arrivé, constitue la survivance d'un passé fâcheux, la perpétuation du souvenir de la faute que son épouse a commise jadis. Mais tout cela se passe à la campagne et l'on connaît le caractère intéressé, l'avidité, la rapacité, l'âpreté au gain des paysans. Cette page de la vie rurale est déconcertante. Cet échantillon des mœurs de nos campagnards n'est certes pas à l'éloge des intéressés en cause.

Telle est la moralité qui se dégage de cette affaire, au fond si simple et si banale. C'est pour tous ces motifs que nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel, et d'adjuger à l'appelant le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, par arrêt de notre Cour, du 16 novembre 1922, l'appelant Van S... a été condamné, en vertu de l'article 340*b* du code civil, à payer à l'intimée Anaïs De V..., agissant pour son enfant naturel reconnu par elle, une pension annuelle de 720 francs pour l'entretien de cet enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ;

Attendu que Anaïs De V... ayant, depuis lors, épousé Hilaire Van den N..., qui, après le mariage, a également reconnu l'enfant, Van S... a assigné les époux Van den N... pour entendre dire

qu'il doit être déchargé du service de cette pension, parce que l'entretien de l'enfant incombe désormais au père qui l'a reconnu;

Attendu que le tribunal d'Audenarde, par le jugement dont appel, a repoussé cette action pour le motif que l'arrêt de la Cour, du 16 novembre 1922, signifié et exécuté depuis plus de deux ans, a acquis l'autorité de la chose jugée, laquelle fait obstacle à ce qu'une des parties en cause remette en question une prétention sur le sort de laquelle il a été statué définitivement ;

Attendu que les intimés prétendent à tort que l'action intentée contre eux n'est pas recevable et qu'elle aurait dû être dirigée contre l'enfant ; que l'action alimentaire est, il est vrai, personnelle à l'enfant, mais que la demande en décharge pouvait être prousuivie par Van S..., contre la mère naturelle qui a reconnu l'enfant et l'a représenté dans l'action en pension alimentaire, et contre le mari qui a également reconnu l'enfant, tous deux exerçant la puissance paternelle et gérant son patrimoine ; qu'il n'était pas nécessaire que l'assignation mentionnât *in terminis* qu'ils étaient assignés *qualitate qua*, comme mandataires légaux ; que la chose ressort suffisamment du contexte de l'assignation ; qu'en toute hypothèse, l'action est recevable en tant qu'intentée contre le père naturel, auteur de la reconnaissance, si on le considère comme seul administrateur légal des biens de l'enfant, à l'exclusion de la mère ;

Attendu que l'exception de chose jugée qui, d'après le jugement *a quo* et les intimés, s'opposerait à ce que la question de la débition de la pension tranchée par l'arrêt fût de nouveau soulevée, n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que le jugement qui statue sur l'octroi d'une pension alimentaire, dont le régime se règle d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur, et d'après leurs qualités respectives, est de sa nature toujours susceptible de modifications ; que la chose jugée n'est donc pas violée, lorsque la demande en revision ou en suppression de la pension soumet au juge un fait nouveau survenu après le jugement et modifiant les qualités, l'état et les rapports des parties ;

Attendu que la pension de l'article 340*b* du code civil n'a pas, comme l'indemnité accordée à la mère naturelle, le caractère d'une réparation pour un préjudice causé, et, par conséquent, n'est pas irrévocablement acquise ;

Attendu que l'appelant a été condamné au payement de la pension alimentaire pour avoir eu seul des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception, c'est-à-dire, en réalité, en qualité de père présumé de l'enfant; mais qu'à raison du fait nouveau, postérieur au jugement et consistant dans la reconnaissance de l'enfant par un tiers, reconnaissance déclarative de filiation et rétroagissant à la date de la conception, cette présomption est détruite et le lien que créait l'obligation alimentaire entre l'appelant et l'enfant est rompu : le premier perdant sa qualité de père probable, et le second sa qualité d'enfant naturel non reconnu par son père ;

Attendu que le changement radical dans la qualité ou l'état des parties, empêche la contradiction entre le jugement qui déclare que la pension est due, et celui qui déclarerait qu'elle n'est plus due par suite de la disparition de la cause génératrice de l'obligation ;

Attendu que la disposition de l'article 340*b* du code civil s'applique uniquement aux enfants naturels non reconnus, et que l'action alimentaire qui leur est attribuée, est basée sur un lien de paternité d'une nature spéciale, dont les effets sont réduits aux aliments et aux empêchements au mariage dans un but de moralité ;

Que le législateur a nettement montré qu'il ne voulait pas assimiler ces enfants aux enfants naturels reconnus par leur père, dont le statut légal est fixé par le code civil, qui portent le nom de leur père, sont placés sous puissance paternelle, reçoivent des aliments de leur père et lui en doivent, et jouissent d'avantages successoraux ; qu'il considère plutôt les enfants bénéficiaires de l'article 340*b* du code civil comme des crédirentiers de la pension dont le père présumé ou probable est le débirentier ;

Qu'à cet égard, il est intéressant de faire remarquer que les articles 340*b*, 340*c*, 340*d*, ne parlent pas de paternité ; que le mot *père* n'y figure pas et qu'il n'y est question que de celui qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception ;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'enfant naturel non reconnu, qui, après avoir acquis un père alimentaire par décision judiciaire, est reconnu par un autre que ce père, a, au point de vue légal, deux pères qui doivent l'entretenir ; que ces deux statuts légaux sont inconciliables, qu'ils ne peuvent raisonnablement coexister et que l'un doit céder la place à l'autre ;

Attendu que, dans la thèse de ceux qui soutiennent que le droit aux aliments de l'article 340*b* du code civil repose sur une paternité certaine, et que la filiation est prouvée définitivement par le jugement condamnant à payer la pension, la reconnaissance postérieure par un tiers est dénuée de tout effet, et le jugement qui reconnaît le droit à la pension alimentaire reste debout, sans recours ou revision possible ; que l'on aboutit toutefois ainsi à un résultat choquant et immoral, la reconnaissance ne pouvant être annulée qu'en cas de contestation et le ministère public ne possédant pas le pouvoir d'agir d'office ;

Attendu que le bien-fondé de la thèse de la certitude absolue de la paternité du père alimentaire, est loin de ressortir du texte et de l'esprit de la loi d'une façon invincible ;

Que la paternité spéciale, dite alimentaire, apparaît au contraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, comme établie en vertu d'une présomption déduite de ce que celu qui est accusé d'avoir eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception et qui les nie, n'a pas su prouver l'exception *plurium* ou l'inconduite notoire de la mère ; que, malgré ce défaut de preuve, la présomption n'exclut pas nécessairement la possibilité de relations secrètes de la mère avec un autre individu à la même époque, relations révélées et avouées plus tard ; que la présomption reste donc debout, tant qu'elle n'est pas renversée par l'aveu du véritable père, aveu manifesté sous forme de reconnaissance ; que la paternité résultant de la reconnaissance est la seule véritable et doit l'emporter sur la paternité vraisemblable, probable, mais incertaine, du père alimentaire, aussi longtemps que la reconnaissance n'est pas contestée et annulée et que la fausseté n'en est pas démontrée ;

Attendu que, dans l'espèce, la sincérité de la reconnaissance n'est pas déniée et qu'en faisant cette reconnaissance, le mari a démontré l'existence, en fait, de l'exception *plurium* ;

Attendu que ce système peut évidemment donner lieu à collusion entre un père alimentaire riche et l'auteur de la reconnaissance qui est pauvre, et dont le consentement a pu être acheté, mais que la reconnaissance peut être aussi sincère, inspirée par d'autres mobiles que des mobiles pécuniaires ; qu'elle a l'avantage incontestable de procurer à l'enfant le statut légal d'enfant naturel reconnu, avec toutes les conséquences favorables pour lui, qui en dérivent ;

Attendu que cette solution s'appuie sur l'autorité de M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur de la loi au Sénat, qui a déclaré, sans rencontrer de contradiction, que l'obligation du père alimentaire cesse en cas de reconnaissance de l'enfant avant l'âge de 18 ans par un tiers, parce que la charge d'entretien et d'éducation incombe aux parents qui ont reconnu l'enfant, et que l'article 340*b* du code civil ne vise que les enfants naturels non reconnus (Voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1906-1907, p. 118) ;

Que M. GALOPIN, professeur à l'Université de Liége, adopte cette opinion dans son commentaire de la loi du 6 avril 1908 (p. 69), sans faire aucune réserve et en invoquant la même autorité ;

Attendu que les considérations ci-dessus autorisent à dire que les effets du jugement qui accorde la pension alimentaire, participent de la nature et du caractère de la pension même qui est *temporaire* (jusqu'à 18 ans), *provisoire* (variable d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur), et *conditionnelle* (subordonnée à la condition de la conservation de la qualité d'enfant naturel non reconnu) ;

Attendu que, dans ces conditions, la décision qui supprime la pension n'est pas en contradiction avec le jugement qui en a décrété la débition ; qu'elle est, au contraire, conforme aux principes généraux sur la matière et à l'esprit de la loi et de l'arrêt du 16 novembre 1922 ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, déclare l'appel recevable et fondé, met à néant le jugement dont appel ; dit l'appelant déchargé, à partir de la demande, du service de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer par l'arrêt du 16

novembre 1922 ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 28 avril 1926. — Plaid. MMes De Cossaux et H. Vande Velde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Busschere.

13 juillet 1926.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. — Objets d'antiquité trouvés dans le domaine fluvial. — Biens vacants et sans maître. — Possession. — Bonne foi. — Saisie-revendication abusivement pratiquée. — Dommages-intérêts.

Les objets anciens trouvés dans le domaine fluvial, n'en faisaient pas partie à titre d'accessoires ou par accession.

Ce ne sont pas des épaves, mais des biens vacants, sans maître, qui appartiennent à l'Etat. Aucune disposition légale en vigueur en Belgique ne les fait acquérir par simple occupation.

Ils ne font cependant partie du domaine public proprement dit qu'en vertu d'une affectation effective, qui ne résulte pas, mais est seulement rendue possible par l'effet des arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841. Ils peuvent donc tomber sous l'application de la règle : « La possession vaut titre ».

La bonne foi qui résulte de l'ignorance de la loi n'est point présumée.

Il est dû réparation pour une saisie-revendication abusivement pratiquée.

(État belge — c. héritiers Moens.)

Arrêt. — Attendu qu'il s'agit d'objets que l'Etat, appelant et demandeur, revendique comme ayant été enlevés de son domaine fluvial ;

Attendu que les catalogues produits, où ces objets figurent, prouvent à suffisance de droit que ceux-ci proviennent effectivement de l'Escaut et de la Dendre, donc forcément, en réalité, de travaux exécutés à ces cours d'eau ; qu'il n'est point douteux que ces catalogues aient été dressés par des compétences et d'après des indications remontant à l'auteur même des intimés, collectionneur avisé, qui a rassemblé ces antiquités ;

Mais qu'il ne résulte point de là que ces objets aient fait partie du dit domaine fluvial, comme accessoires ou par accession ; qu'ils n'ont jamais formé une production ou un accroissement de quelqu'un des éléments dont se constitue un cours d'eau ;

Attendu qu'ils ne sont pas non plus des épaves, des choses perdues dont le maître ne se présente point ; que, vu leur ancienneté et l'origine préhistorique de plusieurs, il est certain que personne ne pourrait s'en faire reconnaître la propriété ; qu'il s'agit donc de biens vacants, sans maître ;

Attendu que, dans nos régions, le droit ancien attribuait les biens sans maître au seigneur haut-justicier ; qu'une ordonnance de Philippe IV, de 1663, qui figure au tome III des *Placcaeten van Vlaenderen*, reconnaît implicitement à la Couronne des droits sur de telles choses ;

Attendu que des droits de cette nature, à raison de leur caractère régalien, n'ont pas été abolis par le décret des 4-11 août 1789, mais sont demeurés à l'Etat ;

Qu'aussi, l'art. 3 du décret du 22 novembre 1790, publié quant à ce en Belgique, et confirmé, du moins pour les immeubles, par les articles 539 et 713 du code civil, a disposé que tous les biens et effets, meubles ou immeubles, déclarés vacants et sans maître, appartiennent à la Nation ;

Attendu que les antiquités, objet du présent litige, apparaissent donc comme ayant dû appartenir en principe à l'Etat ; que le droit de les acquérir par simple occupation ne résulte d'aucune disposition légale en vigueur ; que, de plus, les cahiers des charges acceptés par les entrepreneurs de travaux publics portent que tous les objets d'antiquité, d'histoire naturelle ou de numismatique, trouvés dans les fouilles, sont propriété de l'Etat ;

Attendu que celui-ci soutient que les choses litigieuses au procès sont, dès leur découverte, entrées dans le domaine public proprement dit, et devenues ainsi inaliénables et imprescriptibles ;

Qu'aux termes des arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841, les objets intéressant la géologie ou l'histoire, découverts dans les fouilles ou travaux exécutés pour l'Etat, seront remis à l'Administration et envoyés, selon le cas, au dépôt central à Bruxelles ou à l'Ecole spéciale des mines à Liége, et les objets intéressant l'histoire seront déposés au musée de Bruxelles ;

Attendu que les choses ici litigieuses ne font pas partie du domaine public proprement dit, à raison même de leur nature, comme par exemple des documents officiels à placer aux archives ; que, pour les faire entrer dans ce domaine, il faut un acte formel d'affectation de l'autorité compétente ;

Attendu que les arrêtés royaux prérappelés n'emportent pas cette affectation, mais ont seulement pour objet de la rendre possible ; qu'ils prescrivent la concentration des choses qui paraissent offrir un intérêt géologique ou historique, afin de vérifier s'ils intéressent réellement la géologie ou l'histoire, et, dans l'affirmative, les assigner à l'une ou l'autre collection ou musée — décision qui les fera passer du domaine privé de l'Etat dans le domaine public, et les mettra hors commerce ;

Attendu que, l'appelant ne prouvant pas qu'il soit intervenu pareille décision en l'espèce, les objets au procès tombent sous l'application de l'adage : « En fait de meubles la possession vaut titre », dont se prévalent les intimés ;

Attendu que l'adage implique la bonne foi au moment de l'entrée en possession ; qu'en l'espèce, les intimés, héritiers Moens, continuent la possession de leur auteur ;

Attendu que la bonne foi est présumée pour autant qu'il s'agisse de points de fait; que, par contre, l'ignorance de la loi, lorsqu'elle peut produire des effets juridiques, doit être prouvée (Laurent, tome XXXII, n° 415) ;

Attendu qu'en l'espèce, la bonne foi de Moens, l'auteur des intimés, apparaît comme positivement établie par les agissements de Moens, qui, loin d'avoir caché les objets, les a exposés, les a décrits avec complaisance, en en indiquant l'origine ;

Que, bien qu'il fût avocat, l'erreur de Moens au sujet du droit de l'Etat est d'autant plus explicable, que la propriété et l'acquisition des *res nullius* sont matière à controverse, de très bons auteurs admettant que ces choses peuvent toutes s'acquérir par simple occupation ;

Attendu que l'Etat n'affirme du reste pas que Moens ait été de mauvaise foi, ou ait dû nécessairement connaître les dispositions réglementaires et clauses des cahiers des charges qui interdisent la cession des antiquités trouvées au cours de travaux publics ;

Attendu que la possession des intimés revêt les autres caractères requis, outre la bonne foi, pour valoir titre ; que l'appelant n'établit pas qu'elle soit vicieuse à quelque égard, et est donc resté en défaut de prouver le bien-fondé de ses prétentions ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que l'appelant a pratiqué sans droit ni titre la saisie-revendication incriminée ; qu'il l'a pratiquée au moment où il allait être procédé à la vente de ces objets, et a ainsi causé aux intimés un dommage dont il doit réparation ;

Attendu que la somme de 5,000 fr., allouée par le premier juge, apparaît comme la réparation de ce dommage ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires aux motifs de l'arrêt, la Cour, ouï en son avis, en grande partie conforme, M. l'avocat général de Ryckere, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 13 juillet 1926. — Plaid. MMes Eeckhout et Steyaert.)

Observations. — Dans son avis, le ministère public avait déclaré que les antiquités litigieuses étaient, dès leur découverte, entrées dans le domaine public proprement dit de l'Etat et devenues ainsi inaliénables et imprescriptibles. En conséquence, il concluait à la validité de la saisie-revendication formée par l'Etat et à la réformation du jugement dont appel.

Comp. Cass., 21 janvier 1926, Pas., 1926, I, 187. Aux termes de cet arrêt, « il ne suffit pas, pour qu'une chose fasse partie du domaine public, qu'elle ait — telle une école communale — une destination d'utilité publique ; il faut qu'elle soit attribuée au domaine public par une loi, ou qu'elle serve indistinctement à l'usage de tous ».

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 80 francs
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . 85 »
AUTRES PAYS . . 95 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

De la stabilisation monétaire et de quelques-unes de ses conséquences, par X...

JURISPRUDENCE BELGE.

Société anonyme. — Impôt sur les revenus. — Fonds de prévision et de réserve incorporés au capital social. — Attribution aux actionnaires de titres nouveaux. (Cass., 2e ch., 6 décembre 1926, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.)

Compétence. — Accident du travail. — Frais médicaux. — Choix du praticien par la compagnie d'assurances. (Bruxelles, 11e ch., 25 février 1926, avec avis de M. SARTINI, avocat général.)

Responsabilité. — Maîtres et commettants. — Garde-chasse. — Fonctions de police judiciaire. — Article 1384 du code civil. — Inapplicabilité. (Bruxelles, 1re ch., 2 juin 1926.)

Nationalité. — Option. — Recevabilité. — Habitants d'Eupen-Malmédy. (Liége, 1re ch., 22 juin 1926.)

Nationalité. — Option de patrie. — Décision judiciaire. — Force de chose jugée. (Liége, 1re ch., 29 juin 1926.)

Compétence. — Accord franco-belge. — Défendeur français ayant domicile en France. — « Forum contractus .» (Liége, 3e ch., 13 novembre 1926.)

Bornage. — Revendication de propriété. — Caractères distinctifs. — Chose jugée. — Action immobilière. — Evaluation. — Compétence. — Ressort. — Minorité. — Tutelle. — Absence d'autorisation du conseil de famille. — Nullité relative. — Action commune aux mineurs et aux majeurs. — Compétence matérielle. — Evaluation exagérée. — Eléments d'appréciation. (Gand, 1re ch., 4 février 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.)

Responsabilité civile. — Chemins de fer vicinaux. — Point d'arrêt obligatoire. — Devoirs respectifs du machiniste et de l'usager de la route ordinaire traversée par le train. (Gand, 3e ch., 18 décembre 1926.)

I. — **Séquestre de biens ennemis.** — Société commerciale. — Majorité d'intérêts ennemis. — Conséquences. — Limites. — Négociation de valeurs séquestrées. — Nullité. — II. **Agent de change.** — Mandat. — Objet présumé. — Faute. — Effets. — III. **Action en garantie.** — Conditions. (Bruxelles, comm., 14 mai 1926.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

De la stabilisation monétaire et de quelques-unes de ses conséquences.

La stabilisation monétaire a été faite par des financiers. Ils ont surtout été préoccupés — et on ne peut le leur reprocher — du change ; ils n'ont guère, semble-t-il, songé à ses autres répercussions.

Le public qui, lui aussi, s'intéressait surtout au change, ne s'est pas parfaitement rendu compte de la nature de la modification légale qui se produisait. On entend parler de la stabilisation de la livre, et de l'enchérissement de la vie causé par la stabilisation.

Il peut être utile d'attirer l'attention sur quelques-uns des problèmes que la stabilisation soulève ; on n'a pas l'intention de les résoudre, ni de les exposer tous : on veut uniquement éveiller l'intérêt sur la question et rechercher aussi si des malentendus n'existent pas.

L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, a comme portée principale, non pas de changer la valeur des choses, mais de modifier la mesure à l'aide de laquelle cette valeur est déterminée.

Le décret des 1er-2 août 1793, qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures, institue notamment comme unité linéaire, le mètre (la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre), et comme unité monétaire, le franc d'argent.

Postérieurement, si « franc » continua à être le nom de l'unité monétaire, sa nature subit des modifications.

L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, créa une nouvelle mesure monétaire : le Belga.

Le Belga est égal à 5 francs (art. 8) ; comme le dit le rapport au Roi, « le Belga, monnaie de change, est un simple multiple du franc. L'un et l'autre seront en tous temps interchangeables sur la base de cinq francs pour un Belga » (*Moniteur* du 25 octobre 1926, p. 5933). Les remboursements en argent sont calculés d'après la valeur-or de l'argent (art. 8), ce qui supprime, semble-t-il, l'argent comme unité monétaire.

Le poids d'or fin du Belga est fixé à gr. 0,209.211 (art. 8). Or, antérieurement à l'arrêté du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation, le poids droit d'or d'une pièce d'or de 5 francs, soit d'un Belga, était fixé à gr. 1,612.90 et le poids droit d'or d'une pièce d'or de 20 francs (soit 4 Belgas) était fixé à gr. 6,451.61. (Loi du 30 décembre 1885 et Convention monétaire du 6 novembre 1885, art. 2.)

Si on divise le poids ancien d'une pièce d'or de 5 francs (1,612.90) par le poids d'un Belga (0,209.211), ou si on divise le poids ancien d'une pièce d'or de 20 fr. (6,451.61) par le poids d'or fin de 4 Belgas ou 20 francs (0,836.844), on voit que le poids d'or fin de la monnaie d'or a été réduit à son septième, plus une fraction.

Pour la facilité de l'exposé, il sera dit que le Belga vaut légalement le septième de ce que valait légalement la pièce d'or ancienne de 5 francs, ce qui revient à dire que le franc, postérieurement

à l'arrêté sur la stabilisation, vaut légalement le septième de qu'il valait, légalement, antérieurement.

L'arrêté relatif à la stabilisation est donc, contrairement à ce qu'on dit parfois, sans effet sur la valeur des choses.

Après lui, il est vrai, la chose qui avant lui valait 1 franc, franc qu'on appellera dans la suite de l'exposé, pour éviter tout doute, franc 1914, vaudra après lui 7 francs, francs qu'on appellera par opposition francs 1927 ; il ne suit pas de là que la valeur de la chose ait changé ; la valeur est restée identique, car chacun des 7 francs 1927 que la chose vaut désormais, est 7 fois moindre que le franc 1914.

Le doute vient de ce que la valeur de la chose ne tombe pas sous les sens, et qu'on oublie que la valeur n'est pas le rapport entre la chose et une quantité de francs quelconques, mais le rapport entre la chose et des francs contenant légalement telle quantité d'or.

Une comparaison fera aisément saisir cette notion.

La mesure linéaire est, depuis la loi des 1er-2 août 1793, confirmée notamment par celle du 1er octobre 1855, le mètre ou la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre. On suppose qu'une loi nouvelle décide que le mètre, tout en gardant son nom, ne sera plus que la moitié du mètre ancien, comme l'arrêté sur la stabilisation a décidé que le franc 1927 ne sera plus que le septième du franc 1914. Aussitôt que cette loi nouvelle, réduisant le mètre à sa moitié, serait en vigueur, les hommes qui anciennement mesuraient 1 m. 75, mesureraient désormais 3 m. 50.

Il est clair que leur taille n'aura pas changé : ils mesurent plus de mètres, parce que chaque mètre est moitié plus petit ; de même la chose vaut légalement, et sans changer de valeur, 7 fois plus de francs 1927 que de francs 1914, parce que chaque franc 1927 est légalement le septième du franc 1914.

De la une série de difficultés.

Un prêt a été fait en 1914, il est remboursable en 1927. Le prêteur pourra-t-il se borner à rembourser 100 francs ou devra-t-il, puisque chaque franc vaut sept fois moins, rembourser 700 francs ?

La question est prévue et résolue par l'article 1895 du code civil ; il dit expressément que le débiteur ne doit rendre que la somme prêtée et ce, dans les espèces ayant cours au moment du payement. L'emprunteur ne devra donc rembourser que 100 francs.

On admet généralement que la même règle doit être suivie pour tout payement, quelle que soit la cause de l'obligation. Comme on le voit, l'art. 1895 ne règle que les payements et les hypothèses où, entre la naissance de l'obligation et le payement qui en est l'exécution, il y a eu changement dans la monnaie. L'art. 1895 est étranger aux cas où il s'agit, non de faire un payement, mais d'évaluer une chose.

Trois exemples suffiront à montrer les difficultés qui peuvent se rencontrer et qu'on n'a pas, au surplus, la prétention de résoudre.

Les formalités nécessaires à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été déclarées accomplies par jugement de juillet 1914. En 1927, il y a lieu de fixer l'indemnité. Comment le sera-t-elle ?

La question s'était déjà posée à raison de la dépréciation, en fait, du franc, avant l'arrêté sur la stabilisation. Des tribunaux avaient accordé une indemnité spéciale, représentant le montant de cette dépréciation. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass., 27 mai 1926, BELG. JUD., 1926, col. 449 à 466) repoussa ce mode de procéder ; il faut se reporter à juillet 1914, disent les arrêts, date à laquelle le transfert de propriété a eu lieu ; il faut évaluer l'immeuble à cette date : l'évaluation se fait légalement en francs et la valeur légale du franc n'a pas changé ; légalement le franc est toujours le même.

Ce raisonnement sera-t-il encore possible lorsque l'évaluation de la valeur, en juillet 1914, sera faite en 1927 ? En 1927, la mesure des valeurs est le franc 1927 ; ce franc est le septième du franc 1914, par conséquent, dira-t-on peut-être, pour fixer la valeur en 1914, il ne suffit pas de prendre la valeur en francs 1914, mais il faut multiplier cette valeur par 7 ; si on ne le fait pas, l'évaluation ne se fera plus en franc 1927, seule monnaie légale.

A l'appui, on citera la comparaison tirée d'une modification légale dans la mesure du mètre : Le mètre a été réduit de moitié ; il s'agit, après cette réduction, soit en 1927, de déterminer la hauteur d'une maison en 1914. Cette hauteur, en mètres de 1914, était de 14 mètres, elle sera donc de 28 en mètres de 1927.

Autre difficulté. La loi sur les baux à loyer, du 28 décembre 1926, exempte de son application (art. 2, 8°) les maisons dont le loyer à Bruxelles dépassait 4,000 francs au 1er août 1914. On admettra, bien que la chose puisse être contestée, que les 4,000 francs desquels il est question, sont des francs 1914.

Voici la difficulté.

La loi autorise, en cas de prorogation forcée de l'occupation, le bailleur à faire certaines majorations. Elle s'exprime notamment comme suit :

« Article 12, § 1er : ... A partir de la dite échéance (la première à partir de la mise en vigueur de la loi), le bailleur peur réclamer, sur la base du loyer fixé au 1er août 1914....., une augmentation variable d'après l'échelle suivante : *Première catégorie* (.....) : Année 1927-1928..... 225 p. c. »

On suppose une maison, située à Bruxelles, louée au 1er août 1914, trois mille francs (Il semble qu'elle est de la première catégorie ; s'il y a erreur sur ce point, cela ne change rien à la difficulté). La loi dit que le bailleur peut majorer, en 1927, ce loyer de 3,000 francs, qui a été fixé au 1er août 1914 en francs 1914.

Comment cette majoration sera-t-elle évaluée ? Comme elle est de 225 p. c. du loyer de 6,000 francs 1914, ce loyer pourra être augmenté de 6,750 francs 1914 ; or, le calcul de cette augmentation se fait en 1927, à l'aide de francs 1927 : ne faut-il donc pas dire que l'augmentation sera de 6,750, multiplié par sept ? Si cette multiplication ne se fait pas, le bailleur, étant payé avec des francs qui sont le septième des francs 1914, ne touchera pas l'augmentation prévue.

Cette majoration n'est pas une dette datant de 1914 ; c'est une dette nouvelle, née en 1927 et dont il y a lieu, pourra-t-on dire, d'évaluer le montant à l'aide de la seule mesure monétaire alors existante : le franc 1927, qui est le septième du franc 1914. On pourrait même se demander si la multiplication par 7 ne doit pas aussi affecter la partie fixe du loyer, les

3,000 francs auxquels le prix du bail a été stipulé en 1914.

Autre exemple. Les éléments en sont fixés arbitrairement de façon à faciliter son exposé :

Une société anonyme émet en 1913 pour un million d'obligations remboursables en 1927. A l'aide de ce million, elle construit, pour le 1er juillet 1914, une usine nouvelle. Au bilan arrêté au 31 décembre 1926, postérieurement donc à l'arrêté sur la stabilisation, il y a lieu d'évaluer et cette dette et cet actif.

La dette reste d'un million de francs, à raison de l'art. 1895 du code civil dont il a été question plus haut, mais ce seront des francs 1927.

L'usine construite à l'aide du million, on suppose que, par rapport à son état en 1914, elle a perdu les trois quarts de sa valeur ; elle ne vaudra donc plus, en francs 1914, que 250,000 francs. Mais l'évaluation doit se faire au 31 décembre 1926, date à laquelle les francs légaux sont les francs 1927 ; l'usine ne devra-t-elle pas être évaluée, au bilan, 250,000 multiplié par 7, soit 1,750,000 ? Le fisc, raconte-t-on, prétend que, dans ce cas, il y a bénéfice, même sur cet actif. Pareillement, comment fixer au 31 décembre 1926, le capital d'une société qui a été constituée sous la législation antérieure à l'arrêté sur la stabilisation? Si les écritures portent que la société doit ce capital, il paraît difficile de dire que cette dette, qui provient de la façon dont les écritures sont passées, est régie par l'art. 1895 du code civil.

La prétention du fisc, à la supposer existante, dont il est question ci-dessus, proviendrait d'une confusion établie entre le franc 1914 et le franc 1927, choses différentes, quoique portant le même nom.

Cette confusion se produit dans d'autres domaines.

Le nombre index au 15 décembre 1926 était de 741. Cela veut dire que le prix moyen des marchandises, d'après lesquelles il est établi, serait de 741 au 15 décembre 1926, alors qu'avant la guerre, ce prix aurait été de 100 francs.

Ici encore, la même erreur se commet : des choses différentes sont comparées, puisqu'on compare des francs 1914 avec des francs réduits, par l'arrêté sur la stabilisation, au septième des francs 1914.

Pour faire la comparaison exactement, il faudrait commencer par multiplier par 7 les 100 francs de 1914 : la comparaison s'établira alors entre des prix fixés en francs légalement de même valeur.

En même temps, on verra qu'il est inexact de dire que la vie a enchéri en Belgique beaucoup plus que dans les autres pays. Pour vérifier dans quelle mesure elle est devenue plus chère, il faut commencer par multiplier par sept, les prix de 1914 ; alors la comparaison se fait entre des choses évaluées, en 1914 et en 1927, en francs 1927, c'est-à-dire avec la même mesure (1).

L'arrêté sur la stabilisation a donc eu pour effet, en théorie, de septupler les prix de 1914.

(1) Cette comparaison entre choses mesurées à l'aide de la même mesure, fait apparaître le caractère artificiel du chiffre index ; il est certain que la vie a enchéri en Belgique de plus que de 700 à 741. Ce caractère artificiel, chacun peut le constater en fait ; les choses de première nécessité, pain, œuf, viande, beurre, charbon, sont payées beaucoup plus cher que l'on ne s'y attendrait en calculant d'après le nombre index.

En fait, la chose ne s'est pas toujours produite ; il y a, dans les bénéfices, une marge qui permet parfois de ne pas multiplier par 7 les prix de 1914, tout en continuant à réaliser des gains.

L'observation peut en être faite à propos du prix d'abonnement des journaux :

En 1914, le prix de l'abonnement annuel était assez généralement de 12 francs. Pour 1927, il varie suivant les journaux ; il est tantôt de 60 francs environ, soit le prix ancien multiplié par 5, tantôt de 75, tantôt de 90 environ, dépassant même le septuple.

La stabilisation a eu aussi, nécessairement, une influence sur la rémunération des travailleurs intellectuels ou manuels.

Certains d'entre eux ont pu ne pas la multiplier par 7 ; ainsi, les médecins, qui en 1914 demandaient par visite 10 francs, demanderaient actuellement 60 francs, renonçant à percevoir la même rémunération qu'en 1914.

Cette renonciation n'est possible que de la part de ceux qui, en 1914, recevaient une rémunération leur permettant de réaliser des économies et de faire fortune.

Elle est impossible pour les travailleurs qui, en 1914, touchaient exactement de quoi vivre, auxquels toute idée de faire fortune était interdite. C'est le cas des travailleurs manuels, des employés de banque, de magasin, etc., de tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient.

Les travailleurs manuels, appuyés par leurs syndicats, ont obtenu généralement, prétend-on, que leurs salaires 1927 soient au moins sept fois celui de 1914.

Les autres travailleurs, employés de banque, etc., fonctionnaires de toute espèce et de tout grade, sont les victimes de ce trompe-l'œil, consistant à comparer le traitement de 1914, avec les traitements de 1927, comme s'ils étaient établis en francs de nature identique.

La péréquation des traitements a consisté à multiplier, tantôt par 2 et une fraction, tantôt par 3, tantôt par 4, les traitements de 1914, et à ajouter une indemnité de vie chère. Cette opération est viciée par le fait que les francs 1914, qui lui servent de base, valent 7 fois les francs 1927, qui sont payés aux intéressés. Il s'ensuit que les employés, fonctionnaires, etc., ne reçoivent plus, indemnité de vie chère comprise, que les deux tiers, la moitié ou même moins du traitement de 1914, qui déjà était réduit au strict nécessaire.

Si on regarde ce que l'Etat perçoit, on voit que les impôts ont été multipliés par un chiffre bien supérieur à 7, et qu'insensiblement les prix, réclamés par les régies, se rapprochent du prix ancien, multiplié par 7 ; ici, comme il a été dit plus haut, on doit tenir compte d'une marge possible dans les bénéfices.

L'art. 77 de la Constitution prescrit que la loi fixe la liste civile pour la durée du règne.

Cette disposition constitutionnelle veut que la valeur légale de la liste civile reste la même pendant la durée de chaque règne. Elle n'est pas observée si une loi réduit la valeur des francs en lesquels elle est payée : Dire que la liste civile, fixée à 3 millions 300,000 francs, est réduite à son septième, soit à 471,428 francs, ou dire qu'elle est maintenue à 3 millions 300,000 francs, mais que chacun de ses

francs est réduit à son septième, c'est exactement la même chose.

Cet exemple fait bien ressortir la confusion sur laquelle le présent article n'a d'autre ambition que d'attirer l'attention.

X.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.

6 décembre 1926.

SOCIÉTÉ ANONYME. — IMPOT SUR LES REVENUS. — FONDS DE PRÉVISION ET DE RÉSERVE INCORPORÉS AU CAPITAL SOCIAL. ATTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES DE TITRES NOUVEAUX.

Par revenus d'actions de sociétés assujetties à la taxe mobilière établie par l'article 15 des lois coordonnées le 9 août 1920, il faut entendre la richesse nouvelle produite par les apports et entrée réellement dans le patrimoine des actionnaires.

N'a pas le caractère de distribution de bénéfices, l'opération par laquelle une société anonyme incorpore à son capital des fonds de prévision et de réserve, et remet à ses actionnaires des titres nouveaux mentionnant la valeur nominale qu'acquiert leur quote-part primitive (1).

(SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PRODUITS ÉMAILLÉS ET ÉTAMÉS DE SAINT-SERVAIS-LEZ-NAMUR — C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 16 février 1926, conçu comme suit :

Arrêt. — Vu le recours de la société anonyme Société nouvelle des produits émaillés et étamés de Saint-Servais, contre la décision du directeur des contributions de Namur du 7 mai 1924 ;

I. — *Quant à la taxe mobilière de* 1920 :

Attendu que le capital primitif de la société appelante était de 300,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs ; qu'il y avait, en outre, 600 parts bénéficiaires sans désignation de valeur, donnant certains droits au partage des bénéfices et à la liquidation, droit à un six centième de l'avoir social net, après remboursement du capital ;

Attendu qu'au cours de 1920, l'appelante a décidé d'incorporer à son capital, à concurrence de 1,200,000 francs, les réserves par elle accumulées ;

Attendu que, suivant les termes de la publication au *Moniteur*, le capital a été ainsi porté à 1,500,000 francs, représenté par 3,000 actions de 500 francs, les 2,400 actions nouvelles étant attribuées gratuitement aux actionnaires, dans la proportion de quatre actions nouvelles pour chaque groupe indivisible d'une action privilégiée et une part bénéficiaire, ces dernières étant annulées ;

Attendu que l'opération ainsi réalisée ne constitue pas uniquement, comme le prétend l'appelante, un mouvement opéré à l'intérieur de la société, se traduisant par un simple jeu d'écritures ; qu'elle affecte directement les droits de l'actionnaire ;

Attendu qu'au lieu d'un droit de réalisation éventuelle sur une réserve restant à la disposition de la société, qui sur simple décision pouvait en user à son gré, l'actionnaire a obtenu un droit définitivement acquis à une part du patrimoine social, qui, en devenant capital, échappe à la libre disposition de la société, laquelle se doit à elle-même, doit à ses actionnaires comme à ses créanciers, de la garder intacte ;

Attendu que cette modification apparaît de façon tangible dans le fait qu'un titre qui n'assurait qu'une participation par tantième, est devenu en plus une valeur qui a pu être dûment chiffrée à la somme correspondant à ce qui a été apporté pour lui au capital social ; que l'actionnaire a reçu, en conséquence, des titres nouveaux entièrement libérés, représentant cette part de valeur ;

Attendu que, de plus, l'actionnaire s'est vu assurer de nouvelles garanties imposées par la loi elle-même, et consistant d'abord dans l'obligation pour la société de substituer, à ce qui n'était que réserve envers soi-même, une réserve légale pour assurer l'intégrité du capital ; ensuite dans l'obligation pour la société et les droits pour l'actionnaire inscrits à l'article 102 de la loi sur les sociétés affectant dorénavant le capital majoré des anciennes réserves ;

Attendu qu'en toute hypothèse, que l'on voie dans la transformation réalisée deux opérations successives, distribution de la réserve suivie d'apport, ou même une seule opération complexe, indécomposable, confinée, suivant l'expression de l'appelante, à l'intérieur du patrimoine social, il n'en est pas moins vrai qu'en tous cas, c'est l'affectation des réserves au capital, faite au profit des actionnaires, qui seule a permis de leur remettre des titres nouveaux, totalement libérés, de valeur en l'espèce dûment chiffrée, représentatifs non d'un droit conditionnel, mais d'une part de capital exigeant une contrepartie ; qu'ainsi l'actionnaire s'est vu attribuer en nouvelles actions une part des réserves qui, jusque-là, ne lui étaient pas définitivement acquises, ni en espèces, ni sous forme de titres, et pouvaient lui échapper ;

Attendu qu'une telle opération constitue bien l'attribution de profits à l'actionnaire comprise dans les termes très généraux de l'article 15, § 1er, *litt. a*, des lois coordonnées le 29 octobre 1919 ;

Attendu que, pour mieux apprécier la portée que le législateur a entendu donner à cet article, il y a lieu d'en étudier l'origine dans l'article 3 de la loi du 1er septembre 1913 ;

Attendu que celle-ci frappait déjà, suivant ses termes mêmes, les dividendes, intérêts, parts d'intérêts et tous autres profits attribués aux actionnaires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris les remboursements totaux ou partiels du capital social opérés en cas de bénéfices ;

Attendu que le texte de la nouvelle loi du 29 octobre 1919, en son point d'application au litige actuel, est, ainsi que cela résulte d'ailleurs des travaux préparatoires, visiblement inspiré de la loi du 1er septembre 1913, que, sur ce point précis, il reprend sans modification ;

Attendu qu'à l'exposé des motifs de la loi du 1er septembre 1913 (*Pasinomie*, 1913, p. 523 et suiv.), il est dit expressément : « Il y a bénéfice notamment dans la libération totale ou partielle d'actions au delà de ce qui a été réellement versé ; la différence entre le montant libéré et le versement effectué est conséquemment passible de taxe. Ceci s'applique à fortiori aux bénéfices affectés à la libération d'actions simplement souscrites, à la distribution de nouvelles actions ou d'obligations en représentation de la plus-value acquise par le fonds social ou en lieu et place de dividende » ;

Attendu encore que, distribuées aux actionnaires ou conservées jusqu'à la liquidation pour leur être alors réparties, les réserves auraient, en tous cas, été atteintes par l'impôt ; qu'admettre la thèse de l'appelante serait les y faire échapper ;

Attendu que cette considération, sans être par elle-même un argument déterminant, explique et justifie l'emploi dans la loi d'une formule très générale, précisément pour empêcher pareille anomalie ;

Attendu que l'administration du fisc a justement tenu compte, dans la fixation de l'impôt, des taxes précédemment perçues et ce conformément à l'article 52 ;

II. — *Quant à la taxe professionnelle de* 1921 :

Attendu que, postérieurement à l'appel, une décision du directeur des contributions de Namur, du 4 juillet 1925, a porté à 18,841 francs la déduction des revenus permanents, réduisant ainsi à 425,500 francs les bénéfices réservés de l'exercice social 1920 passibles de la taxe professionnelle pour 1921 ;

Attendu que la déduction ainsi opérée est conforme au prescrit de l'arrêté royal du 15 juin 1921, modifié par celui du 24 août 1922, pris en exécution de l'article 52 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 9 août 1920 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres ou contraires, confirme la décision dont est appel, rectifiée, en ce qui concerne la taxe professionnelle de 1921, par la décision

(1) Comp. PAND. BELGES, v° *Part de fondateur* et *Rev. prat. des sociétés*, 1926, p. 76 à 92.

du 4 juillet 1925 ; condamne l'appelante aux dépens... (Du 16 février 1926. — Paid. MMes Alph. Le Clercq, du Barreau de cassation c. Constant Dupont.)

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Gesché a donné son avis en ces termes :

Une société anonyme décide d'incorporer à son capital social des fonds de prévision et de réserve et d'attribuer, en conséquence, à ses actionnaires des titres nouveaux représentatifs de la valeur nominale qu'acquiert leur quote-part primitive dans le capital accru par cette opération. Fait-elle en réalité, à ses actionnaires, une distribution de bénéfices donnant ouverture à la taxe mobilière instituée par l'article 15 des lois coordonnées le 9 août 1920?

Telle est la question que soulève le pourvoi.

A mon avis, cette question doit être résolue négativement.

La taxe mobilière n'est applicable que lorsqu'il est fait, par la société à ses actionnaires, soit un payement en espèces, soit l'attribution d'une valeur qui accroît le patrimoine de ses bénéficiaires, exactement dans la même mesure que pourraient l'accroître des espèces liquides perçues immédiatement.

Telle est la portée certaine de l'article 15 des lois coordonnées, et l'administration des Finances en tombe d'accord.

Or, l'opération dont il s'agit ne constitue ni un payement en espèces, ni une attribution de valeurs équivalente à un payement en espèces.

En réalité, cette opération n'a rien fait sortir du patrimoine de la société, et n'a rien fait entrer dans celui des actionnaires.

Prenons, pour le démontrer, le cas concret de l'espèce : La société était au capital de 300,000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs et 600 parts bénéficiaires sans désignation de valeur.

En 1920, l'assemblée générale décide de prélever sur ses fonds de réserve une somme de 1,200,000 francs, et d'affecter cette somme à la consolidation du capital.

Le capital primitif se trouve ainsi porté de 300,000 à 1,500,000 francs. 2,400 actions nouvelles sont créées en conséquence, qui sont attribuées gratuitement aux porteurs des actions primitives, à concurrence de 4 actions par groupe indivisible d'une action privilégiée et d'une part bénéficiaire, les parts bénéficiaires étant annulées.

Une première remarque doit être faite : c'est qu'un résultat absolument identique eût été obtenu, si la société avait tout simplement décidé de supprimer la valeur nominale des titres primitifs.

Les 3,000 actions en lesquelles a été divisé le capital nouveau de 1,500,000 francs, représentent, en effet, chacune un trois millième de ce capital, soit, pour chaque 5 titres substitués à un seul, 5 trois millièmes.

S'il n'y avait pas eu d'actions nouvelles créées, les 600 actions primitives auraient représenté chacune un six centième du capital nouveau.

5/3,000 étant égal à 1/600, il y avait donc identité complète.

A la vérité, à prendre l'opération au moment où elle a été faite, la valeur nominale du titre nouveau (titre unique ou groupe de 5 titres) apparaît comme 5 fois plus considérable :

300,000 francs, divisé par 600, donne 500 francs ;

1,500,000, divisé par 600, donne 2,500 francs.

Mais rien n'est plus faux que de déterminer la valeur d'un titre en le comparant au capital social.

Le détenteur d'un titre représentant telle quote-part du capital social, ne peut nullement être assimilé au détenteur d'une somme d'argent égale au résultat de la division du montant du capital par le nombre de titres en lequel il a été partagé.

Chaque titre correspond, comme le capital tout entier dont il est une portion, à une somme livrée aux chances heureuses ou malheureuses de l'entreprise que la société a pour objet.

C'est une somme engagée que la société n'est nullement chargée de garder pour celui qui la lui a apportée, mais qu'au contraire, celui-ci a consenti à voir convertir en choses diverses, qui seront les moyens de production de la société, et dont il espère qu'elles seront exploitées de telle façon qu'annuellement elles rapporteront un certain bénéfice dont il recevra sa part, et qu'au jour de la liquidation, leur réalisation sera assez avantageuse pour qu'il retrouve cette somme engagée, et par dessus encore un dernier bénéfice.

Valeur aléatoire donc, toujours et nécessairement toute à la merci de la destinée incertaine de l'entreprise sociale.

Ce qui fait prendre le change à ce sujet, ce qui porte à déterminer le montant d'une action, soit par sa valeur nominale, soit par la quote-part qu'elle représente dans le capital social, c'est que, dans les bilans, le montant du capital social figure, du moins telle est son apparence dans les bilans qui soldent en bénéfice, comme s'il constituait une somme que la société tient toute prête à être distribuée aux actionnaires.

Or, il n'en est évidemment rien. Ce montant n'est porté au bilan que pour montrer que celui-ci est établi en ayant égard à ce que les actionnaires n'ont pas entendu faire de placements à fonds perdus, et que le solde bénéficiaire qui va être déterminé suppose la reconstitution préalable du capital investi.

Mais ce capital n'est pas là du tout ; il n'est, au moment de l'établissement du bilan, ni liquide ni susceptible de liquidation immédiate. Il a tout simplement, si le bilan est sincère, son équivalent dans l'ensemble de l'actif, c'est-à-dire des biens, droits et intérêts de toute nature que la société possède en ce moment, et qu'elle tient pour susceptibles de réalisation aux prix qu'elle leur attribue dans le bilan.

Or, il résulte de là que la valeur d'une action, à un moment quelconque de l'existence de la société, notamment au moment où elle vient d'établir son bilan et où l'on voit mentionner dans ce bilan la pleine valeur nominale du capital social, n'est jamais à apprécier par rapport au montant de cette somme représentative du capital social.

S'il s'agit du bilan de liquidation, chaque action vaut plus ou moins que le résultat de la division de cette somme par le nombre total des actions, suivant que l'*avoir* social réalisé, déduction faite des dettes, laisse un excédent qui est supérieur ou inférieur à cette somme.

S'il s'agit d'un bilan d'exploitation, la valeur de l'action reste tout simplement incertaine, quels que soient les résultats de l'exercice auquel le bilan se rapporte.

L'action pourra avoir produit, cette année-là, de gros revenus, et puisque, si le bilan a été établi honnêtement, ces revenus n'auront été distribués qu'en maintenant sauve une part d'actif équivalente au total du capital social, cette action continuera à apparaître comme un bon placement, comme une somme engagée dans une entreprise où elle promet de ne pas se perdre et de continuer, au contraire, à fructifier.

Le solde du bilan est-il déficitaire, l'action n'aura rien rapporté et de justes appréhensions pourront être conçues sur ce qu'il pourra en être retiré dans l'avenir, mais sa valeur est tout aussi indéterminée et indéterminable que dans le premier cas.

Il y a bien une différence entre les deux hypothèses, mais elle est exclusivement en ceci : c'est que, dans la seconde, se décèle de façon plus sensible l'absence de rapport entre la valeur de l'action et le capital social.

Qui donc songera à dire qu'une action qui représentait le millième du capital social au moment où elle a été créée, vaut encore le montant de ce capital divisé par mille le jour où le bilan fait voir que tout ce que la société possède encore, est, déduction faite des dettes, insuffisant pour reconstituer ce capital?

Mais à celui qui dirait : « cette action vaut maintenant le millième de ce qui subsiste de l'actif », il faudrait répondre : « non, sûrement non, car la société n'est pas entrée en liquidation ; elle doit vivre encore ; ses affaires peuvent se relever et demain, peut-être, cette autre société qui distribuait des dividendes n'en distribuera plus, et ce sera celle-ci qui sera assez riche pour pouvoir, son capital social reconstitué et ses dettes payées, attribuer des bénéfices à ses actionnaires. »

Et tout de suite la démonstration sera faite que, quant à la détermination de leur valeur, il n'y a pas de différence entre les actions de ces deux sociétés, en ce sens que cette valeur est, pour l'une et l'autre, essentiellement incertaine et indéterminable.

Est-il nécessaire que je dise que cette valeur ne peut être envisagée qu'en tant qu'elle représente les avantages que l'action peut retirer de la société, et qu'il serait véritablement absurde de songer à la déterminer d'après la cote de la Bourse?

Il ne s'agit pas de dire ce que vaut une action pour celui qui veut la vendre, mais ce qu'elle vaut pour celui qui entend la garder.

Il serait un peu plus qu'étonnant que le fisc voulût soutenir qu'il en serait autrement au point de vue de ses droits.

Sa prétention est que des titres nouveaux, attribués aux porteurs des actions primitives, à raison d'une augmentation du capital social réalisée par l'incorporation de fonds de réserve et de prévision à ce capital, représentent un revenu, un profit immédiat produit par les actions primitives ; cela ne peut évidemment signifier qu'une seule chose, c'est que les bénéficiaires de cette mesure se trouvent enrichis par le fait même de la *possession* des titres nouveaux.

Imagine-t-on le fisc disant à ceux qui lui objectent notre thèse : « Il est possible que si vous gardez vos titres, l'événement démontre plus tard que vous n'y aurez rien gagné ; mais vendez-les, la Bourse s'est laissée impressionner par l'opération qu'a faite la société, et vous verrez qu'en les vendant, vous en retirerez plus qu'ils ne vous ont coûté » ?

« Nous garderons nos titres », pourront lui répondre tous les actionnaires, « et ce que vous avez à prouver, c'est que, tout en voulant les garder, nous pouvons être tenus pour réellement plus riches que si nous ne les avions pas reçus. »

C'est dans ces termes que se pose le problème.

Eh bien ! reprenons-le alors dans ses éléments concrets.

La société possédait 1,200,000 francs de réserves disponibles. Tant que ces réserves subsistaient, et notamment si elles n'avaient pas été entamées, le jour de la liquidation finale, les actions primitives se partageaient ces réserves avec le capital : il revenait à chaque action : $\frac{300{,}000 + 1{,}200{,}000}{600} = 2{,}500$ fr.

La société a grossi son capital du montant de ses réserves. Le capital est devenu 1,500,000 francs. Si ce capital n'a pas dû être entamé, il reviendra au jour de la liquidation, à chaque groupe de cinq actions : 1,500,000 : 600 = 2,500 francs.

A supposer que les affaires de la société fussent venues à péricliter : dans le premier cas, ses réserves étaient diminuées et le partage final à faire comprenait : 1°) une somme constituée du capital primitif de 300,000 ; 2°) l'excédent des réserves. — Mettons que le prélèvement à faire eût été de 200,000 francs et que cet excédent fût donc de 1,000,000 : il y avait à partager 1,300,000 francs entre 600 titres.

La même fortune contraire atteignant la société après la consolidation de son capital, qu'arrivait-il ? Tout simplement qu'au lieu de réduire ses réserves qui n'existaient plus, c'était sur son capital que la société devait pratiquer l'amputation imposée par cette fortune contraire. Le capital, au lieu d'être encore de 1,500,000 francs, n'était plus que 1,500,000 moins 200,000, soit 1,300,000, à partager entre 600 groupes de cinq actions.

Aucune différence donc entre ces deux valeurs nécessairement aléatoires : l'action primitive avec la part bénéficiaire qui y était attachée, et les cinq actions qui y ont été substituées.

L'erreur essentielle de l'arrêt attaqué, consiste dans cet attendu :

« Qu'au lieu d'un droit de réalisation éventuelle sur une réserve restant à la disposition de la société, qui sur simple décision pouvait en user à son gré, l'actionnaire a obtenu *un droit définitivement acquis à une part du patrimoine social, qui, en devenant* CAPITAL, *échappe à la libre disposition de la société*, laquelle se doit à elle-même, doit à ses actionnaires comme à ses créanciers, de la garder intacte ».

Autant de mots, autant d'erreurs, a dit de cet attendu un spécialiste d'une compétence incontestée, M. le professeur DE PELSMAEKER, qui a critiqué notre arrêt dans la *Revue pratique des sociétés* (1926, n° 2671), et cette appréciation ne nous paraît pas trop sévère.

Il est absolument inexact qu'une société puisse disposer à son gré de ses réserves, du moins dans le sens où l'entend la Cour de Liége, c'est-à-dire puisse en distraire quoi que ce soit au détriment des actionnaires, autrement que pour satisfaire aux nécessités de l'industrie sociale et aux obligations qui peuvent en être nées à l'égard des tiers.

D'autre part, il est tout aussi inexact de dire — et ici l'erreur est capitale, car c'est elle qui a faussé tout le raisonnement de la Cour — que, par l'attribution d'actions nouvelles, les actionnaires ont obtenu un droit définitivement acquis à une part indisponible du patrimoine social.

Les réserves n'étaient pas indisponibles : elles pouvaient être employées à des acquisitions qui auraient accru l'avoir social, aussi au payement de dettes, ou encore à des distributions ultérieures de dividendes.

Mais le capital accru du montant des réserves, pas plus que le capital primitif, n'était indisponible.

La formule employée par la Cour pour exprimer cette prétendue indisponibilité, n'est pas neuve : « la société se doit à elle-même, doit à ses actionnaires, doit à ses créanciers, de garder intact son capital social ».

Je ne veux pas examiner ici jusqu'à quel point cette formule de belle allure est exacte, et si la triple obligation qu'elle prête à la société a bien, dûment et efficacement sanctionnée à cet effet, le caractère d'une *obligation de droit*, plutôt que celui d'un devoir moral. Mais ce qui est absolument certain, c'est que les actionnaires n'ont aucun droit acquis à ce que, durant toute l'existence de la société et jusqu'au jour de la liquidation, le capital social reste non entamé ; à ce que, jusqu'à ce dernier jour, la société garde un avoir suffisant pour que, toutes dettes payées, le capital libéré puisse être reconstitué.

L'auteur de l'article dont je viens de parler, a écrit, après d'autres dont je n'entends pas méconnaître l'autorité, que le capital social est institué dans l'intérêt des tiers, non dans l'intérêt des actionnaires.

Je ne veux pas contredire formellement cette proposition, bien que j'aie quelque doute à son sujet, et que ce doute me vienne de l'absence de toute disposition légale accordant quelque action aux créanciers pour assurer l'exercice du droit qu'ils auraient à cet égard, tandis que je trouve précisément dans la loi sur les sociétés une disposition qui forme l'article 102 de cette loi, et qui prévoit la mise aux voix obligatoire de la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social ; qui dit, en outre, que si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Cette partie finale de la disposition me paraît bien de nature à faire admettre que, si la loi s'est préoccupée des créanciers, elle n'a pas négligé non plus complètement l'intérêt que peuvent avoir les actionnaires à la sauvegarde du capital social.

Mais ce qu'il faut noter, c'est qu'à part ces mesures prescrites pour le cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital social, la loi n'assure d'aucune façon la préservation de ce capital au profit des actionnaires.

Le capital peut disparaître tout entier sans que, sauf l'hypothèse de malversations, qui ne doit pas être envisagée ici, les actionnaires puissent faire autre chose que de constater que, non seulement leur placement de fonds n'a pas été productif, mais qu'il ne reste rien de ces fonds eux-mêmes.

« Parler, comme le fait la Cour de Liége — dit M. DE PELSMAEKER — d'un droit acquis des actionnaires au capital social, est un non-sens. » Le mot est un peu dur, mais ce que je viens de dire démontre qu'il est juste.

Les réserves qui ont été muées en une portion de capital n'étaient pas définitivement acquises aux actionnaires de la société demanderesse, mais cette portion de capital ne leur est pas acquise davantage par l'effet de cette opération.

Il n'y a donc pas eu de profit attribué et, par conséquent, point de matière imposable créée.

J'estime que ma démonstration sera complète quand j'aurai rencontré un dernier argument invoqué par la Cour de Liége, et qui consiste à dire que, si les réserves étaient restées des réserves, le jour de la liquidation elles auraient été atteintes par l'impôt, tandis qu'incorporées au capital, elles y échapperaient, dans la thèse de la société demanderesse.

Il y a encore là une erreur certaine : en vertu du second paragraphe de l'article 15, lors de la liquidation, toute distribution de valeurs qui sera faite aux actionnaires au delà de ce qui, dans le capital nouveau, représente des titres effectivement libérés, sera sujet à la taxe mobilière ; donc, en fait, toute la somme que l'administration entend taxer dès à présent.

Je conclus : La taxe exigée n'est pas due actuellement ; elle le sera éventuellement plus tard, si le nouveau capital que la société s'est constitué est demeuré intact.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes indiqués au pourvoi, et il y a donc lieu d'en prononcer la cassation.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des principes essentiels de la société anonyme, comme aussi de la convention d'échange de titres et de la foi qui lui était due, notamment des articles 1er, 2, 9, 26, 27, 41, 44, 45, 49, 51, 70, 72, 74, 75, 78, 82, 88, 91, des lois sur les sociétés, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, comme aussi des articles 1101, 1102, 1104, 1106, 1107, 1108, 1126, 1131, 1134, 1136, 1138, 1317, 1319, 1322, 1702, 1703, 1707, 1502, 1583, 1584, 1598, 1603, 1604, 1650, du code civil et de l'article 97 de la Constitution ; des articles 4, 32, 33, des statuts ; 1er, 2, 3, 4, 14, 15, § 1er, de la loi du 29 octobre 1919 établissant les impôts cédulaires sur les revenus ; de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 sur l'annalité de l'impôt, en ce que, *première branche* : placé devant une délibération exécutée « d'échange » de titres, par équivalence et sans soulte, de manière à substituer à chaque 1/600 social, en deux papiers, la quotité identique de 5/3000, en cinq papiers, avec suscription d'une valeur nominale, l'arrêt dénoncé a cru pouvoir attribuer à cet échange le caractère juridique de l'acquisition gratuite, soit d'une valeur réelle, conforme à la nominale, soit d'un droit pur et simple substitué à un droit conditionnel, alors que, avec ou sans inscription d'une valeur, et à la différence des obligations, l'action est une quotité dans la totalité, non pas seulement du capital, mais de l'*avoir* social, avec cette circonstance que la capitalisation d'une réserve, loin de provoquer un décaissement au profit de l'actionnaire, vient précisément le prohiber, empêchant ainsi toute « taxe de sortie » ; *deuxième branche* : en ce que l'arrêt dénoncé a cru pouvoir taxer la demanderesse, pour 1920, du chef d'attribution, c'est-à-dire de sortie hors de la société, d'un profit ou revenu, alors qu'en fait, il résulte de ses propres constatations qu'il n'y a eu, en 1920, ni profit ni attribution ; que la qualification de profit n'a pu résulter que d'erreurs de droit et que l'argument final de l'arrêt n'a aucune pertinence avec l'année 1920 :

Attendu que, comme l'énonce l'arrêt attaqué, le capital primitif de la société demanderesse était de 300,000 francs, représenté par 600 actions ; qu'il y avait en outre 600 parts bénéficiaires, sans désignation de valeur, donnant certains droits au partage des bénéfices et, à la liquidation, droit à 1/600 de l'avoir social net, après remboursement du capital ;

Qu'au cours de l'année 1920, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé de porter le capital nominal de la société à 1,500,000 francs, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de prévision et de réserve ;

Que le capital a été ainsi porté à 1,500,000 francs, représenté par 3.000 actions de 500 francs, les 2,400 actions nouvelles étant attribuées gratuitement aux actionnaires, dans la proportion de quatre actions nouvelles pour chaque groupe indivisible d'une action privilégiée d'une part bénéficiaire, ces dernières étant annulées ;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si l'opération ci-dessus caractérisée, peut donner lieu à la perception de l'impôt prévu par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1919, aux termes desquels l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique à tous produits constituant des revenus d'actions de sociétés par actions ; et les revenus de ces actions comprennent les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur, et tous autres profits attribués à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;

Attendu qu'au sens de la susdite loi, il faut entendre par revenus des actions de société, la richesse nouvelle que les capitaux mis en société ont produite et qui est entrée réellement dans le patrimoine des actionnaires ;

Attendu que, par l'opération ci-dessus caractérisée, aucune quote-part des bénéfices sociaux accumulée au cours des années antérieures, n'a été mise effectivement à la disposition des associés ;

Attendu que les actions nouvelles qui leur ont été attribuées, jointes aux actions anciennes, représentent la même quote-part de l'actif social net éventuel que représentaient déjà, à elles seules, les actions anciennes ;

Que la société ne s'est dépouillée d'aucune partie de son avoir au profit de ses actionnaires ;

Que si, par suite de l'opération, les réserves de la société sont devenues indéfiniment non distribuables, elles n'en continuent pas moins à faire partie du patrimoine de la société et sont soumises, comme les autres éléments de l'actif, à tous les risques sociaux ;

D'où il suit qu'en décidant que l'opération dont il s'agit constitue l'attribution de profits à l'actionnaire, comprise dans l'article 15, § 1er, *litt. a*, des lois coordonnées le 29 octobre 1919, et en rejetant la réclamation de la société demanderesse, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la Cour casse la décision attaquée, en tant qu'elle rejette la réclamation de la société demanderesse contre sa cotisation à la taxe mobilière de 82.685 fr. 04 sur l'exercice 1923, par rappel de droits de 1920, basée sur la somme de 1,200,000 francs, prélevée sur les fonds de réserve et de prévision, pour servir à la distribution de 2,400 actions de capital nouvelles de 500 francs chacune ; ... renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand... (Du 6 décembre 1926. — Plaid. Me Alph. LE CLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. LAMAL, conseiller.

25 février 1926.

COMPÉTENCE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — FRAIS MÉDICAUX. CHOIX DU PRATICIEN PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

L'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 déroge au droit commun et doit, en conséquence, s'interpréter restrictivement, en tant qu'il rend le juge de paix seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit.

Lorsqu'un service médical n'a pas été institué par le chef d'entreprise, la compagnie d'assurances qui a contracté avec un praticien de son choix, peut être assignée par lui devant le tribunal de commerce, en rémunération des soins qu'il a donnés à la victime de l'accident du travail.

(SOCIÉTÉ ANONYME LA PRÉSERVATRICE — C. HOEYLAERTS.)

M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE a donné son avis en ces termes :

L'intimé, qui exerce la profession de masseur, a été chargé par la société appelante de donner ses soins à un sieur Evrard, qui a été victime d'un accident de travail.

Il a assigné l'appelant devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de son salaire.

L'appelante a opposé à l'action une exception d'incompétence « ratione materiae », qui a été repoussée par le premier juge.

L'exception consiste à prétendre qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit ; que l'intimé est l'ayant droit de l'ouvrier blessé et qu'aux termes de l'art. 5 de la dite loi, les personnes auxquelles sont dues des frais médicaux, ont une action directe contre le chef d'entreprise dont, dans l'espèce, la société appelante est l'ayant droit.

Cette argumentation assez compliquée se heurte au fait que l'intimé a reçu sa mission, non du blessé, mais de la société appelante, de sorte qu'il ne peut, en aucune façon, être considéré comme l'ayant droit de l'ouvrier et qu'il s'est créé entre parties un contrat de louage de services, qui est purement commercial dans le chef de l'appelante, que l'intimé a assignée en qualité de cocontractante, et non en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.

L'instance actuelle sort donc entièrement du cadre de la loi du 24 décembre 1903, qui, en matière de frais médicaux, organise l'action du praticien appelé à donner ses soins, dans deux hypothèses nettement déterminées : ou bien le patron a institué lui-même un service médical dont fait mention, soit le règlement d'atelier, soit le contrat de travail ; en ce cas, la victime n'a pas le choix du médecin, qui doit être payé selon le droit commun ; ou bien pareil service n'existe pas ; en ce cas, la victime choisit elle-même le médecin, qui sera payé d'après le tarif légal.

Aucune de ces deux hypothèses ne se vérifie dans l'espèce. Il n'y avait pas de service médical organisé, et c'est la société d'assurances qui, au nom du patron, a choisi le masseur, pour lequel n'existe aucun tarif légal ; le lien de droit existe donc entre le masseur et l'assureur, non entre le masseur et la victime, et ce lien de droit apparaît complètement indépendant de l'existence d'un contrat de travail et d'un accident du travail.

La compétence extraordinaire du juge de paix, instituée par la loi du 24 décembre 1903, est dérogatoire au droit commun et ne peut être appliquée par analogie.

Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que, pour appuyer le déclinatoire sur incompétence du juge consulaire « ratione materiae » qu'elle oppose à l'action en payement du salaire réclamé par l'intimé, masseur de profession, ayant presté comme tel des soins à une victime d'un accident de travail, l'appelante invoque l'art. 26 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que la disposition susvisée est, en effet, attributive de compétence exclusive au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la loi ; que, d'autre part, l'art. 10 met à la charge du chef d'entreprise l'exécution des obligations énumérées dans divers articles précédents, notamment à l'art. 5 de la loi ;

Mais attendu que si la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, admet en cette matière une compétence exorbitante du droit commun et d'ordre public, celle-ci est restrictive et partant de stricte interprétation ; que, dans l'espèce, il est intervenu entre l'intimé et l'appelante, directement, sans l'intervention de la victime, un contrat de louage de services professionnels, moyennant un prix forfaitairement convenu entre parties, dans l'intérêt immédiat et personnel de l'appelante et en vue de diminuer l'indemnité dont originairement le patron était tenu, obligation à laquelle l'assureur se trouve subrogé, mais qui ne peut être considérée, quant à son accomplissement et dans le chef de l'appelante, comme constituant une gestion d'affaire au regard de l'ouvrier ;

Que c'est donc bien dans son intérêt personnel et en poursuivant un but commercial que l'assureur a contracté avec Hoeylaerts ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucun lien de droit, ni direct ni par voie de subrogation, n'existe, en l'espèce, entre la victime de l'accident et l'intimé, ni même entre celui-ci et le chef d'entreprise, la société d'assurance se trouvant uniquement assignée à raison d'un louage de services et comme cocontractante du masseur, et non comme subrogée aux obligations ou comme ayant droit du chef d'entreprise ;

Attendu que vainement on chercherait à faire rentrer le différend dans l'une des hypothèses prévues par la loi sur la matière, puisqu'il n'est fait état d'aucune organisation du service médical de la part du patron, et que la victime n'a pas choisi elle-même la personne appelée à donner des soins ; que celle-ci a été désignée par l'assureur ;

Attendu que l'intimé ne conclut pas devant la Cour à des dommages-intérêts du chef de fol appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE et de son avis, écartant toutes autres conclusions non conformes au présent dispositif, reçoit l'appel, le dit non fondé, en conséquence, le met au néant ; confirme le jugement *a quo* ; dit n'y avoir lieu de rencontrer les conclusions de l'appelante concernant des dommages-intérêts du chef de fol appel, sur lesquels il n'est pas conclu par l'intimé ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 25 février 1926. — Plaid. MMes DEGEN c. FONTIGNY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

2 juin 1926.

RESPONSABILITÉ. — MAITRES ET COMMETTANTS. — GARDE-CHASSE. — FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE. — ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ.

Le principe de la responsabilité de l'article 1384, § 3, du code civil exige, pour recevoir son application, en dehors de la condition du libre choix, qu'il existe entre parties des liens de droit civil, tels que ceux qui résultent d'un louage de services ou d'un mandat, et que le fait culpeux rentre dans l'exécution de ce contrat civil ou ait été commis à l'occasion de cette exécution.

Le garde-chasse n'est le préposé du commettant qui l'a choisi que dans sa mission générale de surveillance de la chasse.

Ne peut engager la responsabilité du maître, le garde particulier qui a commis une faute dommageable dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'actes qui rentrent uniquement dans ses fonctions de police judiciaire, c'est-à-dire la recherche et la constatation des délits de chasse (1).

(DUQUESNE DE LA VINELLE — C. FOUREZ, VEUVE MARTIN.)

Arrêt. — Vu en expédition authentique, dûment enregistrée, le jugement rendu le 18 juin 1924, en cause des parties, par le tribunal de première instance séant à Tournai ;

Attendu que l'intimée Louisa Fourez prétend que son mari Arthur Martin a été tué à Havinnes, dans la nuit du 13 novembre 1920, atteint d'un coup de feu tiré par l'un des gardes-chasse de l'appelant, et postule contre celui-ci, en vertu de l'article 1384, § 3, du code civil, la réparation du dommage qui a été causé à la victime et à elle-même ;

Sur le principe de la responsabilité de l'appelant :

Attendu qu'en dehors de la condition du libre choix, le principe de la responsabilité de l'article 1384, § 3, du code civil, du fait qu'il est inscrit dans le code civil, exige, pour recevoir son application, qu'il existe entre parties un lien de droit civil, des rapports de subordination civile, impliquant des droits et des obligations civiles, tels que ceux qui résultent d'un contrat de louage de services ou d'un mandat ; que le fait culpeux, base de la responsabilité, rentre dans l'exécution de ce contrat civil ou ait été commis à l'occasion de cette exécution ;

Qu'ainsi, le garde champêtre, présenté par le conseil communal et nommé par le Gouverneur, ne pourra jamais, par un fait culpeux commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, engager la responsabilité de la commune ou de l'Etat, encore que ceux-ci peuvent lui faire des recommandations de prudence, parce que cette présentation ni cette nomination n'ont créé entre parties un lien de nature civile ;

Attendu que le garde-chasse particulier qui a été présenté par le particulier, a été agréé par le Gouverneur et a prêté serment, est investi d'une double mission : *a*) d'une mission générale de surveillance de la chasse (art. 61, § 1er, du code rural, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 janvier 1924) ; *b*) de fonctions de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire lui confié (art. 61, § 2, *loc. cit.*) ;

Attendu que si, pour la première, le garde-chasse est le préposé du commettant qui l'a choisi et a le droit de lui donner des ordres et des directions dans l'exercice de sa surveillance, pour les secondes, il devient fonctionnaire public, détient une parcelle de la puissance publique et dresse des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire ; d'où la conséquence que le propriétaire n'a aucune injonction à lui faire, aucun ordre spécial à donner notamment pour la rédaction des procès-verbaux ; le garde reçoit à cet égard un pouvoir direct de la loi, il n'est plus le subordonné civil du commettant ;

Attendu que pour résoudre la question de savoir si un acte culpeux et dommageable commis par un garde chasse, entraîne, pour son commettant, l'application de l'article 1384 du code civil, il faut distinguer : 1° les actes qui ne concernent que la surveillance de la chasse, par exemple la destruction des mordants ; 2° les actes mixtes, qui relèvent de la surveillance et de la recherche des délits à une tournée faite le jour, dirigée à la fois contre les mordants et contre les braconniers ; 3° les actes qui rentrent uniquement dans les fonctions de police judiciaire, qui sont spécifiquement des actes de police judiciaire : la

(1) Comp. Gand, 5 mars 1888, BELG. JUD., 1888, col. 715 ; — Civ. Bruxelles, 10 juin 1891, PAS., 1891, III, 322 ; — Rouen, 1er mars 1893, DALLOZ, Pér., 1894, 2, 28 ; — Bruxelles, 15 février 1896, PAS., 1896, II, 178 ; — Cass. fr., 20 décembre 1904, DALLOZ, Pér., 1905, 1, 16 ; — Gand, 17 juillet 1907, PAS., 1907, II, 327 ; — Civ. Bruxelles, 20 juillet 1908, PAS., 1908, III, 326 ; — DEMOGUE, *Obligations*, t. V, n° 910.

recherche et la constatation des délits de chasse de droit commun ;

Attendu que si, dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des actes repris sous les nos 1 et 2, le garde particulier qui a commis une faute dommageable peut engager la responsabilité de son commettant, il n'en peut être ainsi en ce qui concerne les faits n° 3, qui se rapportent à un ordre de choses sans lien civil ;

Attendu que, dans l'espèce, et suivant le soutènement de l'intimée, Arthur Martin aurait été atteint d'un coup de feu tiré par un garde de l'appelant, la nuit, alors qu'avec d'autres gardes, ce dernier se livrait à la recherche et à la constatation de délits de chasse ;

Attendu que la faute que le garde peut avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, ne peut engager la responsabilité du propriétaire de la chasse, à défaut de lien civil entre ce dernier et le garde, relativement à ces fonctions ; pas plus qu'un fait du même genre commis par un garde champêtre communal qui aurait accompagné le garde particulier, n'aurait pu engager la responsabilité de la commune ou de l'Etat ;

Attendu que l'article 61, § 2, du code rural assimile expressément, *in terminis*, les gardes particuliers aux gardes champêtres des communes, pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a estimé admissible la responsabilité de l'appelant ; que le fait que celui-ci pouvait révoquer à son gré son garde, ne modifie pas le caractère public de l'officier de police, pas plus que la faculté de faire certaines recommandations ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. JANSSENS, premier avocat général, en son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit la partie Fourez non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 2 juin 1926. — Plaid. MMes PAUL VELDEKENS c. JEAN GILMET, *loco* LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, premier président.

22 juin 1926.

NATIONALITÉ. — OPTION. — RECEVABILITÉ. — HABITANTS D'EUPEN-MALMÉDY.

I. — *L'individu devenu belge de plein droit par application de l'article 4, 2°, de la loi du 25 octobre 1919, ne peut recourir à la voie de l'option organisée par les articles 6 et suivants de la loi du 15 mai 1922.*

II. — *N'acquiert pas de plein droit la nationalité belge en vertu de l'article 36 du traité de Versailles, ni de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, celui qui n'était pas établi sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles d'Eupen et de Malmédy, au moment du transfert de souveraineté sur ces territoires.*

III. — *L'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.* (Art. 7, loi du 15 mai 1922.)

IV. — *En détachant de l'Allemagne, pour être remis à la Belgique, les territoires des cercles d'Eupen et de Malmédy, le traité de Versailles n'a pas,* ipso facto, *soustrait à leur loi nationale tous les ressortissants allemands établis ou nés sur ces territoires, mais ceux seulement qu'il déclare devenir belges de plein droit ou qu'il admet à devenir belges, suivant des conditions de son article 36.*

V. — *L'Allemagne n'ayant pas, jusqu'à présent, réalisé ses promesses relatives à l'abrogation de la loi* Delbruck, *du 22 juillet 1913, les ressortissants allemands conservent la faculté d'invoquer cette loi pour se faire autoriser à conserver la nationalité allemande, malgré l'acquisition d'une autre nationalité.*

VI. — *Le fait par un Allemand, habitant le cercle des territoires d'Eupen et de Malmédy, d'avoir exprimé dans les registres ouverts par l'autorité belge, conformément à l'article 33 du traité de Versailles, son désir de voir ces territoires non maintenus sous la souveraineté allemande, ne constitue ni un mode d'acquisition de la nationalité belge, ni une renonciation à la nationalité allemande.*

(MINISTÈRE PUBLIC — C. HAVENITH.)

Arrêt. — Attendu que l'objet de l'instance est de faire prononcer sur l'agréation de la déclaration d'option souscrite par l'intimé, René Havenith, aux fins d'acquérir la qualité de belge sous les conditions et suivant les formes établies par les articles 6 à 10 de la loi du 15 mai 1922 ;

Attendu que l'option prévue et réglée par ces articles, ne peut se concevoir que si l'intéressé ne possède pas la nationalité belge qu'il se propose d'acquérir ;

Qu'en conséquence, si René Havenith était, ainsi qu'il le soutient à tort, devenu belge de plein droit par application de l'article 4, 2°, de la loi du 25 octobre 1915, il ne pourrait être admis à recourir à la voie de l'option, organisée par les articles 6 et suivants de la loi du 15 mai 1922 ;

Mais attendu que René Havenith est allemand, pour être né, en Belgique, le 16 octobre 1909, d'un père allemand né, en 1878, à Eupen (Prusse), et qui n'est devenu belge par aucun mode d'acquisition de cette dernière nationalité ;

Attendu qu'Havenith père n'a, notamment, pas acquis la nationalité belge par application de l'art. 36 du traité de Versailles, ni de l'art. 4 de la loi du 25 octobre 1924 ;

Qu'en effet, il n'était pas établi sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles d'Eupen et de Malmédy, au moment du transfert de souveraineté sur ces territoires ;

Qu'à cette époque, il ne résidait pas non plus en Belgique depuis une date antérieure au 1er août 1914, et que, d'autre part, il ne justifie, et ne prétend pas d'ailleurs avoir réclamé la qualité de belge dans le délai prescrit, et conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 susvisé ;

Attendu que, de son côté, René Havenith n'a pu, personnellement, étant âgé de moins de 18 ans, acquérir la nationalité belge en vertu du 2° du dit article, et a suivi la nationalité de son père, resté allemand ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 15 mai 1922 porte que l'option n'est point recevable, lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle ;

Qu'il faut donc qu'il soit établi, dans l'espèce, que la loi nationale régissant le statut de René Havenith, avant qu'il n'acquière la nationalité belge, ne lui permet pas de se faire autoriser à conserver sa nationalité première, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, est allemande ;

Attendu que l'on ne saurait admettre, comme l'a fait le premier juge, qu'en détachant de l'Allemagne, pour être remis à la Belgique, les territoires des cercles d'Eupen et de Malmédy, le traité de paix de Versailles a, *ipso facto*, enlevé à tous les ressortissants allemands, établis ou nés sur ces terrtioires, leur qualité d'allemand, les a soustraits à leur loi nationale, et qu'en conséquence, l'article 7 de la loi du 15 mai 1922 ne peut recevoir d'application en l'espèce ;

Attendu, au contraire, que le traité de paix de Versailles n'a enlevé leur nationalité originaire qu'aux ressortissants allemands, établis sur les territoires rédimés, qu'il déclare expressément devenir belges de plein droit ou admet à devenir belges, suivant les conditions déterminées dans son article 36 ;

Que, quant aux ressortissants allemands Eupenois ou Malmédiens qui ne sont pas devenus belges de plein droit, ou n'ont pas acquis la nationalité belge par application de cet article ou de la loi du 25 octobre 1919, ils ont conservé leur nationalité d'origine et restent soumis à la législation allemande, notamment à la loi *Delbruck* du 22 juillet 1913 ;

Attendu, il est vrai, que l'article 278 du dit traité de paix, énonce des stipulations relatives à l'abrogation par l'Allemagne de cette dernière loi ;

Mais attendu que, jusqu'à ce jour, l'Allemagne n'a pas réitéré ses promesses ; que le déclarant d'option, Havenith, René, a donc toujours la faculté de se prévaloir de cette législation allemande restée en vigueur, qui lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité première ;

Attendu enfin qu'il n'échet pas de s'arrêter au système présenté par l'intimé en 1re instance, et d'après lequel Havenith père aurait acquis la nationalité belge, en exprimant, dans les registres ouverts par l'autorité belge, conformément à l'article 33 du traité de paix, son désir de voir les territoires d'Eupen et de Malmédy non maintenus sous la souveraineté allemande ;

Que pareil acte, s'il a été réellement accompli par le dit

Havenith, ne constitue nullement un mode d'acquisition de la nationalité belge, ni une renonciation à la nationalité allemande ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'option de l'intimé apparaît comme étant non recevable et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir lieu de l'agréer ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de M. le procureur du roi de Liége, et ouï M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres ou contraires, réforme le jugement dont est appel, dit l'option de René Havenith, non recevable ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 22 juin 1926. — Plaid. Me Cam. HAVERSIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

29 juin 1926.

NATIONALITÉ. — OPTION DE PATRIE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — FORCE DE CHOSE JUGÉE.

La décision du tribunal sur une agréation d'option de nationalité ayant force de chose jugée vis-à-vis du ministère public, celui-ci ne peut revenir sur l'option agréée et irrévocablement acquise.

Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 15 mai 1922, l'acte d'agréation a été dépouillé du caractère administratif que lui avait attribué le Conseil de législation, pour revêtir, suivant l'intention du législateur, réitérée par le vote du texte définitif, le caractère d'une véritable sentence judiciaire motivée.

On ne saurait admettre que l'agréation ainsi prononcée et devenue définitive, ne serait pas irrévocable à l'égard du ministère public, et que celui-ci pourrait remettre en question cette agréation pour cause d'inexistence d'une des conditions exigées par la loi.

(PROCUREUR GÉNÉRAL — C. P...)

Le jugement frappé d'appel a été publié BELG. JUD., 1925, col. 182 et suiv., avec note d'observations.

Arrêt. — Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nulle et non avenue, l'option de nationalité souscrite par l'intimé P... le 17 décembre 1923, en conformité de l'art. 6, § 2, de la loi du 15 mai 1922 et agréée par une décision devenue définitive du tribunal de première instance de Liége, régulièrement transcrite dans les registres aux actes de nationalité de la commune de Wandre ;

Que cette section est basée sur ce que l'option du dit P... aurait été reçue à tort, à défaut de la condition prescrite par l'article 7 de la loi susvisée ;

Attendu que c'est à bon droit que les intimés excipent d'une fin de non-recevoir tirée de ce que, la décision d'agréation ayant force de chose jugée vis-à-vis de l'appelant, celui-ci ne peut revenir sur l'option agréée et irrévocablement acquise ;

Attendu, en effet, qu'au cours des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 15 mai 1922, l'acte d'agréation a été dépouillé du caractère administratif que lui avait attribué le Conseil de législation, pour revêtir, suivant l'intention du législateur, réitérée par le vote du texte définitif, le caractère d'une véritable sentence judiciaire motivée ;

Qu'il appert des travaux préparatoires comme du texte et de l'économie de cette loi, que, dans le but de soumettre l'agréation de l'option de nationalité à un contrôle sévère, le législateur a instauré et organisé toute une procédure, suivant laquelle le procureur du roi, après avoir dressé acte de la déclaration de l'optant, est chargé d'assurer à cette déclaration la plus grande publicité, et d'ouvrir une enquête aux fins de provoquer et de recueillir tous renseignements et éléments de nature à établir l'identité du déclarant ; que, de plus, pour donner à l'agréation la garantie la plus complète d'un examen attentif et impartial, le législateur a appelé le pouvoir judiciaire à intervenir dans ce contrôle ; qu'il a, en conséquence, confié au tribunal de première instance la mission de vérifier l'existence des conditions de recevabilité de l'option et des conditions de moralité et de loyalisme de l'optant, après débat contradictoire entre ce dernier et le procureur du roi, et de statuer ensuite sur l'agréation de l'option par une sentence motivée, ayant le caractère d'une décision judiciaire susceptible d'appel par l'une et l'autre des parties endéans un délai déterminé ;

Attendu que l'on ne saurait admettre que l'agréation ainsi prononcée et devenue définitive, ne serait pas irrévocable à l'égard du ministère public, et que celui-ci pourrait remettre en question cette agréation pour cause d'inexistence d'une des conditions exigées par la loi ;

Qu'en effet, le ministère public, agissant au nom de l'intérêt et de l'ordre public en jeu lorsqu'il s'agit de conférer à un étranger la nationalité belge, est, dans le débat ouvert devant le pouvoir judiciaire, le véritable et seul contradicteur du déclarant d'option ; qu'il a, à ce titre, le droit et le devoir de veiller à ce que les conditions de recevabilité de l'option, aussi bien que celles de moralité et de loyalisme de l'optant, soient réunies, et doit soulever, s'il échet, toutes contestations pour les soumettre à la juridiction saisie de l'agréation ;

Qu'il faut en conclure que la décision judiciaire qui a définitivement clos le débat contentieux dans lequel le ministère public a été partie, a, vis-à-vis de celui-ci, force de chose jugée, et que le débat ne peut plus être rouvert par lui ;

Attendu que, les considérations qui précèdent établissant le bien-fondé de l'exception de non-recevabilité opposée par les intimés à l'action que l'appelant, d'ailleurs, reconnaît aujourd'hui mal fondée, il devient inutile d'examiner le fond ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'il y a lieu de laisser à la charge des intimés les dépens qu'ils ont faits, les autres restant à charge de l'administration qui en a fait l'avance ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en ses réquisitions, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, des parties, confirme la décision du premier juge, en ce qu'elle a déclaré l'action non recevable et statué sur les dépens de première instance ; dit n'y avoir lieu d'examiner le fond ; dit que les intimés supporteront ceux des dépens de l'instance d'appel qu'ils ont faits, les autres restant à charge de l'administration qui en fait l'avance... (Du 29 juin 1926. — Plaid. Me TART.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. LOUCHE.

13 novembre 1926.

COMPÉTENCE. — ACCORD FRANCO-BELGE. — DÉFENDEUR FRANÇAIS AYANT DOMICILE EN FRANCE. — « FORUM CONTRACTUS ».

La convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900, a fait, au point de vue de la compétence territoriale, une assimilation complète, tant en matière civile que commerciale, des nationaux des deux pays.

De ce que le défendeur, sans résidence ni domicile en Belgique ou en France, peut, en vertu de l'article 2 de cette convention, être attrait devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, on ne peut conclure, par argument a contrario, *que le* forum domicilii *est seul compétent à l'exclusion du* forum contractus, *quand le défendeur y a un domicile, l'article 2 n'ayant pas pour but de restreindre la portée de l'article premier, mais d'ajouter, en faveur des Belges, une compétence nouvelle, celle du* forum contractus, *aux cas de compétence déjà existants en France.*

(MAISIER — C. SOCIÉTÉ JACOB HOLTZER.)

Arrêt. — Attendu que la contestation est de nature mobilière et commerciale ; qu'il est constant que la convention d'entre parties dont la résiliation est postulée aux torts de l'intimée, a été conclue à Liége ;

Attendu qu'aux termes des articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce de Liége était compétent pour statuer sur le litige, même à l'égard d'étrangers ;

Attendu que l'intimée, dont la thèse a été consacrée à tort par le jugement *a quo*, soutient qu'étant française et ayant son siège social à Paris, elle n'a pu valablement être assignée devant un tribunal belge ;

Qu'elle invoque l'article 2, al. 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, ratifiée par la loi du 31 mars 1900, portant que « si le défendeur n'a ni domcicile ni résidence en

Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée » ;

Qu'elle déduit de ce texte *a contrario* que, lorsque, comme dans l'espèce, le défendeur a un domicile en France, le *forum domicilii* devient seul compétent à l'exclusion du *forum contractus*, et ce, même en matière commerciale ;

Attendu que cette argumentation méconnaît la portée de l'accord franco-belge et spécialement l'objet propre de l'article 2, lequel, loin de restreindre le principe déposé à l'article 1er, en étend l'application en France aux Belges, mais dans le cas seulement où le défendeur n'y a ni domicile ni résidence ;

Attendu, en effet, que la règle dominante qu'énonce l'article 1er est l'assimilation complète, tant en matière civile que commerciale, des nationaux des deux pays, dans chacun de ces pays, au point de vue de la compétence territoriale ;

Attendu que l'application de cette règle essentiellement conforme aux principes de la législation belge, n'offrait de difficultés qu'en France, où le *forum contractus* n'était réservé, en vertu de l'article 420 du code de procédure civile, qu'aux seules matières commerciales ;

Qu'ainsi que le déclaraient les délégués de la Belgique dans leur rapport au Gouvernement, « la France faisait une concession importante aux Belges » en admettant sur son territoire le *forum contractus* en matière civile, lorsque le défendeur n'y a ni domicile ni résidence (*Pasinomie*, 1900, p. 334) ;

Attendu que, dans l'esprit des négociateurs du traité, l'article 2 a eu pour but d'ajouter en France une compétence nouvelle, celle du *forum contractus*, aux cas de compétence déjà existants ;

Attendu qu'il en résulte que cette disposition ne concerne que la compétence des tribunaux français, et laisse subsister intégralement en Belgique le régime de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que cette interprétation, conforme à la lettre comme à l'esprit de la convention, est celle qu'en donne M. DE PAEPE, dans son commentaire du traité dont il fut un des négociateurs : *Compétence à l'égard des étrangers* (tome I, p. 263) ;

Attendu que les parties n'ont pas conclu au fond ;

Que l'affaire n'est pas en état et ne peut être évoquée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. NAGELS, avocat général, en son avis conforme, réformant le jugement dont appel, dit que le tribunal de commerce de Liége est compétent *ratione loci* pour connaître du litige, renvoie la cause devant le dit tribunal, autrement composé, pour être statué au fond et sur les dépens de première instance qui sont réservés ; condamne la société intimée aux dépens d'appel... (Du 13 novembre 1926. — Plaid. MMes COLLIGNON et MUSCH c. WILKIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re ch. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE, prem. prés.

4 février 1926.

BORNAGE. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — CHOSE JUGÉE. — ACTION IMMOBILIÈRE. — EVALUATION. — COMPÉTENCE. — RESSORT. — MINORITÉ. — TUTELLE. — ABSENCE D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. NULLITÉ RELATIVE. — ACTION COMMUNE AUX MINEURS ET AUX MAJEURS. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — EVALUATION EXAGÉRÉE. — ELÉMENTS D'APPRÉCIATION.

L'action en bornage demeure distincte de l'action en revendication de propriété, aussi longtemps que les parties, bien qu'en désaccord sur la fixation de la limite séparative de leurs héritages, ne formulent aucune contestation quant à la propriété d'une partie déterminée des terrains à délimiter. Dans ces conditions, la décision rendue par le juge de paix sur l'action en bornage, ne peut fonder l'exception de chose jugée à l'encontre d'une action ultérieure en revendication de propriété. (Avis du ministère public.)

Le juge ne peut opposer d'office le moyen de nullité résultant du défaut de l'autorisation du conseil de famille, dont le tuteur a besoin tant pour intenter une action immobilière au nom de son pupille, que pour évaluer le litige à un taux supérieur à celui du dernier ressort. (Avis du ministère public.)

Les majeurs qui se trouvent dans l'indivision avec le mineur, peuvent, du reste, au titre de leurs droits dans l'indivision, défendre et revendiquer la totalité du bien. (Avis du ministère public.)

Il y a lieu à déclaration d'incompétence du tribunal de 1re instance, lorsque, par la comparaison de la valeur de la parcelle de terrain revendiquée avec celle de la totalité de l'héritage, ainsi que de l'appréciation objective de l'importance que la possession de cette parcelle peut présenter pour la possession de l'ensemble, il apparaît que la valeur du litige ne dépasse pas le taux de la compétence du juge de paix.

(DE VULDER ET CONSORTS — C. CONSTANT MONSIEUR.)

L'avis que M. le premier avocat général SOENENS a donné, dans les termes ci-après, devant la Cour d'appel, expose les rétroactes de l'affaire, la solution donnée par le premier juge et l'état des questions que l'examen de la procédure soulevait. Nous reproduisons les conclusions du ministère public, en raison de l'intérêt que la plupart de ces questions présentent pour la pratique, bien que la solution adoptée par la Cour d'appel n'en ait pas comporté l'examen dans l'arrêt :

Suivant les qualités d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Herzele, à la date du 16 mai 1923, les consorts De Vulder avaient, par exploit en date du 9 mai précédent, cité devant ce magistrat le sieur Monsieur, dans les termes suivants (*Traduction*) :

« Attendu que les requérants sont copropriétaires indivis d'une ferme sise à Haeltert et joignant, à l'Est, la propriété du défendeur... ; Attendu qu'il n'existe pas de bornes légales entre les propriétés contiguës des parties, et que celles-ci n'ont pu s'entendre à l'amiable, au sujet de la limite séparative de ces héritages ;... voir nommer, par M. le juge de paix, un géomètre-expert, auquel les parties remettront leurs titres de propriété, et qui sera chargé de procéder au mesurage des fonds, de procéder à toutes les investigations nécessaires, et de dresser, de ces opérations, un procès-verbal avec un plan sur lequel figureront les points où il y a lieu de placer les bornes ; lequel rapport il déposera au greffe, pour, après être conclu par les parties et statué par M. le juge de paix comme de droit... »

Nous avons tenu à reproduire les termes de cette citation en vue de préciser, dès le début de l'examen de cette affaire, quels étaient, en cette première procédure, l'objet et la cause de la demande.

L'objet de la demande introduite devant le juge de paix d'Herzele était précisément et exclusivement le bornage des propriétés contiguës, c'est-à-dire la recherche et la fixation des limites de ces héritages ; et la cause de cette demande n'était autre que l'obligation que l'article 646 du code civil fait, à chacun des voisins, de se prêter à une telle opération. Le bornage, par lui-même, ne comporte pas nécessairement une revendication de propriété de la part de l'un des propriétaires contigus ; il ne comporte pas nécessairement la contestation des propriétés à borner, ni celle des titres qui, pour l'opération d'abornement, devront être pris en considération. La preuve en est que, dans la loi française de 1838, qui, tout comme la loi belge de 1876, attribue en principe, au juge de paix, la connaissance des actions en bornage, réserve est faite en cas où la propriété ou les titres sont en contestation ; et, quant à notre loi de 1876, elle dispose, en son article 7, que le juge de paix, compétent en principe pour connaître des actions en bornage, devra se déclarer incompétent en cas d'une contestation du titre ou de la propriété, si la valeur de l'action en bornage dépasse le taux ordinaire de sa compétence.

Quand peut-on dire que l'action en bornage comporte une contestation du titre ou de la propriété ? Suffit-il, pour cela, que les parties litigantes discutent par quels endroits il y a lieu de faire passer la ligne séparative de leurs héritages ? Evidemment non, car, à ce compte, aucune ou presque aucune action en bornage ne serait exempte d'une contestation de titre ou de propriété, et la compétence attribuée aux juges de paix pour de pareilles actions serait purement illusoire. Il n'y a aucune action en bornage, ou presque aucune, qui ne donne lieu à recherche dans les actes de propriété, à comparaison de ces actes entre eux ou avec les énonciations du cadastre, ou encore, à des

mesurages ou arpentages, aux fins de comparer la contenance réelle des propriétés à borner avec celle indiquée dans les titres, et d'assigner à chacune d'elles ce qui leur revient, ou, le cas échéant, de diminuer chacune d'elles dans une même proportion; il faut aussi, très souvent, inspecter les lieux, tenir compte de la configuration matérielle, et, par exemple, de certaines indications fournies par l'existence de haies, murs, fossés ; toutes choses qui sont précieuses pour fixer l'état suivant lequel, à défaut de contestations d'une autre nature, la propriété de chacun doit se comporter. Tout cela n'est autre chose que le bornage, c'est-à-dire la recherche et la fixation des limites encore incertaines, fussent-elles même discutées, des héritages contigus. En cet état du litige, les parties ne contestent, ni leur qualité respective de propriétaires des héritages à borner, ni la valeur juridique des titres qu'elles produisent de part et d'autre. Il n'y a donc encore, au sens de l'article 7 de la loi sur la compétence, ni contestation de titre, ni contestation de propriété, et le juge de paix demeure compétent, malgré la contestation qui divise les parties quant à la recherche de la limite séparative entre les deux propriétés, dont elles se reconnaissent respectivement titulaires (1). Et pour nous tenir de plus près à l'examen du point qui est actuellement discuté devant nous, nous dirons que, dans l'espèce, en l'état du litige, tel qu'il était pendant devant le juge de paix, il n'était pas encore question d'une revendication de propriété, parce que, suivant les qualités du jugement rendu par ce magistrat, les parties n'y ont formulé aucune contestation *quant à la propriété d'une partie déterminée des terrains à délimiter*. Le seul objet en discussion a été de savoir où il fallait tracer la frontière, suivant les données à fournir par la teneur même des actes, ainsi que par l'état matériel de chacun des héritages.

Aussi bien, la décision rendue par M. le juge de paix ne tranche-t-elle, ni au principal ni incidemment, ni dans le dispositif ni dans les motifs, aucune contestation quant à la propriété des terrains à délimiter, ou d'une partie déterminée de ceux-ci. Le juge se borne, dans les motifs de sa décision, à constater que, ni la teneur des pièces et actes divers produits par les parties, ni la configuration de chacun des héritages, n'autorise à tracer la frontière conformément aux prétentions des parties demanderesses. Il y a, dit-il, pour chacun de ces héritages, un déficit de contenance au regard des titres de propriété, et il s'agit de répartir ce déficit à proportion de l'importance de chacun des fonds, d'autant que cette répartition proportionnelle du déficit correspond au tracé d'un fossé établi anciennement, lequel se présente avec l'apparence d'un signe de mitoyenneté. Le dispositif du jugement se borne à dire pour droit que la limite séparative des héritages est fixé suivant ces directives, et que le géomètre-arpenteur commis par le magistrat, plantera les bornes tout au long de la frontière indiquée.

De ce jugement du juge de paix, il ne fut pas relevé appel ; mais, à la date du 19 août 1924, les mêmes parties Devulder citèrent le sieur Monsieur devant le tribunal de 1re instance d'Audenarde, dans des termes assez confus, mais dont une saine interprétation permet néanmoins de reconnaître à cette nouvelle action, une cause et un objet très distincts de ceux dont il s'agissait dans l'action en bornage. L'exploit porte notamment ce qui suit (*Traduction*) :

« Attendu que mes requérants sont, depuis de longues années, en tous cas depuis plus de 30 ans, propriétaires d'une ferme joignant du côté Est l'héritage du défendeur ; Attendu que le géomètre De Corte a délimité les propriétés..., mais que, par suite de déclarations et de données inexactes, le droit de propriété a été dénié à mes requérants quant à une bande de terrain, large de 23 mètres et d'une longueur égale à celle de l'héritage de mes requérants ; qu'il n'existait, jusqu'ores, aucune contestation quant à ce, et que, depuis des temps immémoriaux, mes requérants avaient la possession de ce terrain ;... qu'il échet de restituer ce terrain à mes requérants ;... Si est-il que j'ai cité..., aux fins d'entendre décider que la bande de terrain large de 23 mètres appartient à mes requérants. »

Ces phrases, que nous extrayons du corps de l'exploit d'ajournement, où les demandeurs avaient eu le tort de les mêler avec quelque désordre à des considérations plus spéciales à la procédure en bornage, marquent à suffisance l'objet et la cause nouvelle de l'action introduite devant le tribunal, à savoir la *revendication* de la partie de terrain dont le bornage récent avait eu pour effet de déposséder les demandeurs, *et la possession au moins trentenaire comme cause juridique de cette revendication*. Cette constatation nous permet de dire, par anticipation sur l'examen du fond de l'affaire dont il s'agit aujourd'hui, que le juge d'arrondissement appelé à en connaître, a fait erreur en affirmant que la demande portée devant lui, allait à l'encontre de la chose jugée, aux termes de la décision rendue par le magistrat cantonal.

L'action portée devant le tribunal d'Audenarde était donc une action en revendication, et, dès lors, se pose une question préalable à toute autre, à raison de l'état de minorité de l'un des demandeurs. L'action en revendication est une action immobilière qui, aux termes de l'article 464 du code civil, ne peut être introduite en justice, par le tuteur au nom de son pupille, que moyennant l'autorisation du conseil de famille. Dans l'espèce, il ne conste d'aucune pièce de la procédure que le tuteur du mineur intéressé au procès ait obtenu l'autorisation d'agir, en l'occurrence, au nom de son pupille. Quelle est, ou quelle peut être la conséquence de cette lacune dans la procédure ?

Il est certain que l'autorisation, si elle survenait au cours des débats, produirait cet effet rétroactif, de ratifier les agissements du tuteur et de valider *ab initio* la poursuite des droits du mineur. Que si, au contraire, la décision finale était intervenue, ou intervenait en dehors d'une pareille autorisation, ou bien, suivant certains auteurs, le mineur aurait éventuellement le droit de la considérer comme inopérante à son égard, et cela parce que le tuteur, non autorisé à agir, ne serait, au regard du mineur, qu'un tiers sans mandat ; ou bien, suivant une doctrine plus généralement adoptée, le mineur aurait été représenté au procès, et il ne disposerait, à l'encontre de la chose jugée en sa cause, que d'une action en nullité ou de la requête civile (PANDECTES BELGES, V° *Mineur d'âge-Minorité*, n°s 166, 178, 179, 201 ; V° *Chose jugée en matière civile*, n° 435, 437). Pareille situation ou pareille éventualité sont-elles de nature à nous obliger, ou seulement à nous permettre de refuser audience à celui qui se présente pour plaider au nom du mineur ?

A nous en tenir à la rigueur des principes, nous pensons devoir répondre à cette question par la négative. Car, dans ces conditions, ou bien le tuteur, procédant au nom du mineur, aura agi sans mandat légal et comme un simple gérant d'affaires, ce qui est au pouvoir de quiconque et dans n'importe quelle situation, réserve faite de la faculté, pour celui dont l'affaire a été ainsi gérée, de refuser sa ratification s'il se trouve que la gestion ne lui a pas été utile (comp. Gand, 17 juillet 1915, avis du ministère public, dans BELG. JUD., 1920, col. 486) ; ou bien le tuteur aura agi comme mandataire légal du mineur, mais dans des conditions d'irrégularité qui donneront ouverture, au profit de ce dernier, à la voie de la requête civile. En toute hypothèse donc, il appartiendra au mineur de décider, lorsqu'il sera en état de prendre une pareille détermination, s'il entend s'approprier le bénéfice de la chose jugée, ou se prévaloir, au contraire, de l'inefficacité ou de la nullité de la décision. Les nullités établies au profit des mineurs sont des nullités relatives, en ce sens qu'elles ne peuvent être invoquées par les parties qui ont agi dans la maîtrise de leurs droits. Du caractère relatif de ces nullités, une doctrine et une jurisprudence imposantes déduisent, comme une conséquence nécessaire, que l'on ne peut considérer comme intéressant principalement l'ordre public, les prescriptions tutélaires auxquelles il a été contrevenu par les actes entachés de pareilles irrégularités, et que, par conséquent, ces nullités ne peuvent ni être proposées ni suppléées d'office (2). La situation est, à cet égard, différente de celle qui résulte des incapacités établies par la loi, dans des vues s'inspirant princi-

(1) Sur la différence entre l'action en bornage et la contestation de propriété ou de titre, voir l'excellent Traité de JAY (Dictionnaire général et raisonné des Justices de paix), V° *Bornage*, et particulièrement les n°s 65 à 72. C'est, à notre connaissance, la meilleure étude sur la question.

(2) PLANIOL, Traité pratique de droit civil, titre I, *Des personnes*, n° 293 ; — PAND. BELGES, V° *Action civile*, n° 88 ; V° *Incapacité (actions judiciaires)*, n° 27 ; V° *Mineur d'âge*, n° 165 ; — Liége, 13 mars 1886, PAS., 1888, 3, 128 ; — Cass., 1er octobre 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1566.

palement du souci de l'ordre public. Ainsi, l'incapacité de la femme mariée est fondée sur la nécessité d'assurer la primauté du mari dans le gouvernement de la famille. Lors donc qu'une femme mariée agit en justice sans y être légalement autorisée, les juges sont obligés de lui refuser audience, car autrement ils se trouveraient coopérer à des pratiques que la loi considère comme subversives.

Devant le tribunal de 1re instance d'Audenarde, le défendeur avait conclu à l'incompétence *defectu summae*, contestant, à cet égard, l'évaluation que les demandeurs avaient faite du litige. Suivant la jurisprudence adoptée par notre Cour de cassation, la disposition de l'article 33 de la loi de 1876, qui ne vise que l'évaluation au point de vue du ressort, ne fait aucun obstacle à ce que le défendeur soit reçu à évaluer le litige, au même titre que le demandeur, sous le contrôle du juge, non seulement au point de vue de la détermination du ressort, mais aussi au point de vue de la détermination de la compétence (Cass., 27 mai 1886 et 8 janvier 1903, BELG. JUD., 1886, col. 1105 et 1903, col. 1153). L'évaluation à laquelle, dans l'espèce, il a été procédé par le défendeur, a été repoussée par le juge. Mais nous avons le devoir de l'examiner en ce degré de juridiction, quand bien même nous déciderions, par ailleurs, qu'à raison de l'insuffisance de la valeur de la demande, l'affaire est, quant au fond, jugée en dernier ressort. En effet, le montant de la demande, qu'il soit évalué par la loi elle-même ou par les parties, détermine la compétence matérielle, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de savoir si l'action doit, à raison de sa valeur, être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal d'arrondissement. Si donc, le juge du second degré reconnaît qu'à raison de l'insuffisance de la valeur, le litige appartenait à la compétence du juge de paix, il doit, suivant le prescrit de l'article 454 du code de procédure civile, annuler la décision du tribunal de 1re instance, en s'abstenant, d'ailleurs, d'examiner le fond du procès. (BELTJENS, art. 33 de la loi sur la compétence, n° 100.)

Quelle est donc, en réalité, la valeur de ce litige ? Il s'agit de la revendication d'une infime languette de terre, dont le défendeur porte, à juste titre, à la somme de 600 francs l'évaluation maxima, eu égard à sa valeur comme terrain, au cours actuel. En supposant que la possession de cette languette représente un élément considérable de plus ou de moins-value au regard du restant de la propriété des demandeurs, encore nous paraît-il impossible d'admettre que l'addition ou le retranchement de ces quelques pouces de terrain puisse majorer ou diminuer de 2,500 francs la valeur objective de l'héritage des demandeurs, puisque cet héritage, qui, dans son entièreté, est d'une contenance vingt fois plus grande, et qui comporte des bâtiments de ferme, n'aurait, suivant une évaluation sur laquelle les parties sont d'accord, qu'une valeur de 6,000 francs. (Comp. Cass., 8 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1154;— PAND. BELGES, V° *Degré de juridiction, matière civile*, nos 774 et 775.) A notre avis, le premier juge aurait dû se refuser à connaître de ce procès, à raison de la valeur insuffisante du litige, et nous convions la Cour à réformer sa décision sur ce point,

Si, contrairement à notre sentiment, la Cour estimait devoir admettre l'évaluation faite par les demandeurs, en vue de la compétence, s'ensuivrait-il que cette évaluation vaudrait également, et au profit de chacun d'eux, pour la détermination du ressort ?

Il y a une raison d'en douter, et c'est à savoir que, dans l'espèce, il ne conste d'aucune pièce de la procédure que le tuteur du mineur demandeur justifierait avoir été autorisé par le conseil de famille à évaluer le litige au taux de l'appel. Suivant un arrêt de notre Cour de cassation, en date du 1er juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 948), cette inobservation d'une condition prescrite par l'art. 34 de la loi du 25 mars 1876, serait à relever d'office par le juge, non pas au titre de la protection des incapables, mais en raison du caractère d'ordre public des règles sur la compétence d'attribution, et parce que, à défaut d'avoir été évalué en temps utile, conformément aux prescriptions de la loi, le litige se trouverait irrévocablement soustrait au second degré de juridiction (3).

Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que l'évaluation du litige a rendu l'affaire susceptible d'appel, soit au regard de tous les demandeurs, soit au regard seulement des demandeurs majeurs, il y aurait lieu de dire, contrairement à la décision du premier juge sur ce point, que la demande est différente de celle jugée par le juge de paix, et qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, à l'exception de chose jugée...

(3) Comp., sur cette question, Cass., 20 novembre 1881 (BELG. JUD., 1882, col. 1281) ; — PAND. BELGES, V° *Degré de juridiction (matière civile)*, nos 740 à 747. — *Contra* : une étude parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1884, col. 1219, et principalement le paragraphe V.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les consorts De Vulder ont introduit contre Constant Monsieur, devant le tribunal de première instance d'Audenarde, une action en revendication concernant une petite parcelle de terrain située entre les propriétés respectives des parties ; qu'ils ont évalué le montant de leur demande à 6,000 francs ;

Attendu que le défendeur a contesté cette évaluation, prétendant que la valeur du litige ne dépassait pas 600 francs; que, partant, l'action relevait de la compétence du juge de paix ;

Attendu que le premier juge, admettant l'évaluation de 6,000 francs faite par les demandeurs, s'est déclaré compétent et a dit pour droit que l'action n'était pas recevable ;

Attendu que les consorts De Vulder ont interjeté appel de cette décision ; que, de son côté, Constant Monsieur a formé appel incident en ce qui concerne l'évaluation du litige, par le jugement *a quo*, à la somme de 6,000 francs ;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimé a soutenu, devant le premier juge, que cette valeur attribuée par les appelants à leur demande était exagérée et n'était pas supérieure à 600 francs ;

Qu'en effet, la languette de terrain revendiquée n'est, d'après les éléments de la cause, que la vingtième partie de la ferme occupée par Constant Monsieur et comportant une superficie de 5 ares 55 centiares ; que ce bien a été acquis par l'intimé, en 1879, pour le prix de 1500 francs; qu'en portant sa valeur actuelle à 6,000 francs, la parcelle litigieuse ne vaudrait que 300 francs ; qu'en tous cas, elle ne saurait avoir une valeur dépassant 600 francs ;

Attendu que, d'ailleurs, les appelants ne prouvent pas et ne demandent pas à établir que le taux du litige serait de 6,000 francs ;

Qu'ils se bornent à prétendre qu'il faut tenir compte de la valeur que présente pour eux la possession de cette languette de terre, sans laquelle ils ne peuvent ériger les constructions indispensables à la bonne exploitation de leur ferme ; mais que ces allégations sont contredites par la situation des lieux ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général SOENENS et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, met à néant le jugement *a quo* ; déclare que le premier juge était incompétent, *defectu summae*, pour connaître de la demande ; condamne les appelants aux dépens des deux instances... (Du 4 février 1926.— Plaid. MMes DEBEUCKELAERE, du Barreau d'Audenarde, c. CALEWAERT, du Barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

18 décembre 1926.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHEMINS DE FER VICINAUX. POINT D'ARRÊT OBLIGATOIRE. — DEVOIRS RESPECTIFS DU MACHINISTE ET DE L'USAGER DE LA ROUTE ORDINAIRE TRAVERSÉE PAR LE TRAIN.

L'obligation de ne point passer outre à un point d'arrêt obligatoire, sanctionnée par l'article 20 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 sur la police des chemins de fer vicinaux, existe dans l'intérêt tant des usagers de la route ordinaire que des voyageurs qui utilisent le train qui la croise.

Le machiniste qui enfreint cette obligation est civilement responsable envers l'usager de la route ordinaire, même si, avant d'arriver à cet endroit, il a donné le coup de sifflet réglementaire.

Mais, de son côté, le dit usager doit, en l'occurrence, prêter l'oreille au sifflement qui annonce un train en marche vers la route, corner en s'approchant du croisement et s'assurer, avant de traverser la ligne vicinale, de ce qu'aucun train ne se trouve à proximité.

(VANDEN NESTE — C. DE VISSCHER.)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que les appels sont réguliers et faits dans le délai ;

Attendu que, le 8 mai 1925, à 6 heures et quelques minutes du matin, à Oosterzeele (Smessenbroeck), à l'intersection du chemin de fer vicinal et de la chaussée de Grammont à Gand, la locomotive du train vicinal en marche vers Grammont, que conduisait le premier prévenu, heurta et mit en pièces l'auto-camionnette du second prévenu, conduite par lui-même ; qu'il y eut plusieurs blessés ;

Sur la prévention A (coups et blessures involontaires) :

Attendu que l'instruction, le rapport et les débats établissent comme il suit les causes et les conséquences civiles de l'accident, ainsi que les responsabilités ;

Attendu que le machiniste est en faute pour ne s'être pas arrêté, sans l'autorisation du chef-garde, à la station de Smessenbroeck, où l'arrêt était obligatoire, station ou halte sis, par rapport à lui, en deçà et à peu de distance de la chaussée ; qu'il a même violé par là l'art. 20 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 ;

Attendu, il est vrai, qu'avant d'arriver à cet endroit, le machiniste avait donné le coup de sifflet réglementaire, mais que ce signal n'indiquait nullement aux passants que le train défilerait devant la halte sans y stationner ;

Attendu que la fixité des arrêts, notamment sur des points situés à proximité d'une voie publique, est établie et publiée non seulement en vue des voyageurs devant descendre du train ou y monter, mais aussi dans l'intérêt des usagers de la route que traversent les rails ; que si le machiniste avait observé l'art. 20 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 sur les chemins de fer vicinaux, qui lui ordonnait de stationner aux points d'arrêt fixe, le conducteur de l'auto-camionnette aurait traversé la voie ferrée pendant le stationnement du train ;

Attendu, de plus, qu'ayant ainsi brûlé l'étape, le machiniste était tenu de garder, dans la traversée de la route, une allure d'autant plus modérée ; qu'il n'en fit rien ; que sa marche, au moment de l'accident, était, d'après le chauffeur même, d'environ 15 kilomètres à l'heure ; que la violence extrême du choc prouve au surplus l'exagération de la vitesse ;

Mais attendu que le second prévenu, partie civile, cherche en vain à se justifier et à justifier l'intégralité de sa demande, en faisant valoir que, si le machiniste avait stoppé au point d'arrêt obligatoire, l'accident eût été impossible ;

Que, de même, il allègue à tort qu'il ne lui eût servi de rien, à lui, conducteur d'une automobile, de corner, puisque les véhicules sur rails passent avant tous autres véhicules (arr. roy. du 26 août 1925, art. 10) ;

Attendu que le premier prévenu est fondé à lui répondre que, s'il avait lui-même prêté l'oreille au sifflement annonçant qu'un train était en marche vers la route, s'il avait, en cornant, annoncé que lui-même s'approchait du croisement (art. 27, 4°, de l'arrêté royal du 1er novembre 1924, remplacé par le même article 27, 4°, de l'arrêté royal du 26 août 1925), s'il s'était assuré, avant de traverser la ligne vicinale, qu'aucun train ne se trouvait à proximité (arr. roy. 24 mai 1913, art. 21, 4°), il aurait pu à son tour éviter la rencontre ;

Attendu que les lois et règlements formant la police des chemins de fer vicinaux et du roulage, ne sont qu'une application du précepte général sur lequel se fonde toute responsabilité résultant du fait de l'homme : le devoir mutuel d'être attentif à ne point léser autrui ;

Que spécialement, en matière de circulation, nul ne peut se fier à la vigilance du prochain au point de se dispenser d'être soi-même vigilant ;

Attendu qu'en l'espèce, ce devoir a été méconnu par l'un et l'autre inculpés ; que leur responsabilité, tant pénale que civile, peut être évaluée aux deux tiers pour le premier, à un tiers pour le second ;

Attendu qu'il suit de cet exposé, qu'ils sont tous deux coupables de s'être porté des coups ou causé des blessures l'un à l'autre, ainsi qu'à M..., B..., E... et V..., par défaut de prévoyance et de précaution ;

Attendu que chacun des deux inculpés ayant, en agissant ainsi, commis un délit distinct, c'est par erreur que le premier juge, en les condamnant aux dépens, a prononcé la solidarité ;

Sur la prévention B (à charge du premier) :

Attendu que cette prévention, qui vise le prescrit de l'art. 11, 2°, de l'arrêté royal du 24 mai 1913, est sans application à l'espèce ;

Que la disposition applicable ici est l'art. 20 du même arrêté royal, punissant le machiniste qui passe outre au point d'arrêt obligatoire ;

Attendu que, par une citation directe, la partie civile a inculpé de ce fait le premier prévenu ; que cette citation est fondée, mais que la faute ainsi relevée à la charge de Vanden Neste forme, avec le fait des coups et blessures involontaires dont il vient d'être convaincu, un seul et même fait ; qu'il n'y a donc lieu qu'à une seule peine, la plus forte (art. 65, c. pén.) ;

Sur la prévention C (à charge du second inculpé : n'avoir pas corné en s'approchant de la croisée des voies; art. 27, 4°, arr. roy. 26 août 1925) :

Attendu que cette faute est établie, mais qu'ici encore la peine se trouve englobée, en vertu de l'art. 65 du code pénal, dans la peine plus forte inscrite en l'art. 420 ;

Sur la prévention D (à charge du second prévenu : ne s'être pas assuré, avant de traverser la ligne vicinale, qu'aucun train ne se trouvait à proximité ; arr. roy. 24 mai 1913, art. 21, 4°) :

Attendu qu'il échet de rendre ici la même décision que sur la prévention C ;

Attendu que les peines prononcées et l'allocation du sursis ne répondent point, en l'espèce, aux nécessités de la répression et aux exigences de la sécurité publique... (le reste, sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, en ce qu'il a reconnu les deux prévenus comme auteurs de l'accident et a fixé leur responsabilité respective dans la proportion des deux tiers pour le premier, d'un tiers pour le second... ; déclare la prévention B établie, mais telle qu'elle est formulée dans la citation directe ; déclare établies les préventions C et D, mais dit que les faits relevés dans les dites préventions B, C et D, forment respectivement, avec ceux tombant sous l'application de l'art. 420 du code pénal, une seule infraction et ne donnent lieu, en vertu de l'art. 65 du code pénal, qu'à une seule peine, la plus forte, à charge de chacun des deux prévenus ; condamne... (Du 18 décembre 1926. — Plaid. MMes Arthur LIGY, F. VAN FLETEREN et Gérard VERHELST.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. LEGRAND, vice-président. Référendaire : M. VAN MEERBEKE, prem. référ. adj.

11 mai 1926.

I. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — MAJORITÉ D'INTÉRÊTS ENNEMIS. — CONSÉQUENCES. — LIMITES. — NÉGOCIATION DE VALEURS SÉQUESTRÉES. — NULLITÉ.

II. — AGENT DE CHANGE. — MANDAT. — OBJET PRÉSUMÉ. FAUTE. — EFFETS.

III. — ACTION EN GARANTIE. — CONDITIONS.

I. — *La mise sous séquestre d'une société commerciale contrôlée par des ressortissants ennemis, ne peut dépouiller de leurs droits les actionnaires ressortissants des puissances alliées ou associées. Elle ne peut, par conséquent, faire considérer comme frappées* ipso facto *de séquestre, les actions de ces actionnaires ; celles-ci restent régulièrement négociables.*

La négociation de biens ou valeurs frappés de séquestre est radicalement nulle, parce que portant sur des choses mises hors du commerce, comme frappées d'une inaliénabilité d'ordre public.

II. — *Lorsque existent concurremment sur le marché, des titres frappés de séquestre et des titres négociables, l'agent de change chargé d'acquérir ces titres est présumé avoir reçu mandat d'acheter des valeurs négociables. La livraison de titres frappés de séquestre constitue, en ce cas, une faute contractuelle. Rien ne s'oppose à ce que la réparation d'une faute soit demandée en justice.*

III. — *L'agent de change responsable envers le mandant auquel il a livré des titres litigieux, est non fondé à appeler en garantie le collègue qui lui a vendu de tels titres, lorsqu'en en prenant livraison, il n'a pu ignorer leur nature.*

(1° RAKOWSKI — C. WIENER ; 2° WIENER — C. A. ET C. COLS ; 3° A. ET C. COLS — C. SOCIÉTÉ BEUBLET ET MIDEN ; 4° SOCIÉTÉ BEUBLET ET MIDEN — C. ELOY.)

Jugement. — Attendu que, les 26, 27 et 28 avril 1920, Wiener, sur l'ordre de Fromols Rakowski, achetait pour ce

dernier soixante titres actions de jouissance de la société Overpelt-Lommel, dont trente étaient achetés par lui à A. et O. Cols; que ces titres avaient été achetés, le même jour, par A. et O. Cols à la société Beublet et Miden, qui elle-même les vendait sur l'ordre d'Eloy ;

Attendu qu'en exécution de ces derniers ordres, il fut livré, dans les premiers jours de mai, par Eloy à la société Beublet et Miden, ensuite par celle-ci à A. et O. Cols, ensuite par ceux-ci à Wiener, et enfin par Wiener à Fromols Rakowski, trente titres actions de jouissance de la société d'Overpelt-Lommel portant les nos 13.706 à 13.735 ;

Attendu que ces titres avaient figuré sur la première liste de titres frappés d'opposition et publiée par Me Stellingwerff, dès novembre 1919, en sa qualité de séquestre des intérêts allemands dans la société d'Overpelt-Lommel ; que ces titres se trouvaient donc sous séquestre ;

Attendu que, telle qu'elle est déterminée et précisée par l'exploit du 8 décembre 1925, l'action principale tend à faire condamner le défendeur Wiener à remettre au demandeur, trente actions de jouissance de la société Overpelt-Lommel, négociables et non frappés d'opposition, contre restitution des trente actions non négociables de la dite société, à faire condamner en outre le défendeur à payer au demandeur la somme de 3,851 fr. 40, représentant le montant des coupons des trente actions de jouissance dont s'agit, sauf à majorer en cours d'instance ; en ordre subsidiaire, à entendre déclarer résolue, aux torts et griefs du défendeur, la convention verbale avenue entre parties les 26, 27 et 28 avril 1920, et à faire condamner le défendeur : *a*) à rendre au demandeur, contre restitution des titres, les 30,000 francs par lui payés au défendeur pour l'achat des trente actions dont s'agit ; *b*) à lui payer 30,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Wiener appelle A. et O. Cols en garantie ; que ceux-ci en font de même vis-à-vis de la société Beublet et Minden, et enfin celle-ci, à son tour, prétend exercer son recours contre Eloy ;

Sur l'action principale :

Attendu que, en matière commerciale, aucun texte de loi n'interdit à un plaideur de majorer sa demande, en cours d'instance, par un second exploit d'huissier, pourvu que cet exploit réunisse toutes les conditions d'une assignation introductive d'instance ; que l'action, telle qu'elle est déterminée plus haut, est donc recevable ;

Attendu qu'il échet d'abord de préciser la nature des relations juridiques existant entre parties ;

Attendu que les 26, 27 et 28 avril 1920, en exécutant les ordres à lui donnés par le demandeur, le défendeur, annonçant cette exécution au demandeur, lui déclarait qu'il avait acheté les titres pour lui, et lui réclamait un courtage ;

Attendu qu'il est ainsi nettement établi que, dans l'ensemble de l'opération, le défendeur a agi comme mandataire du demandeur ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur, en rendant compte au demandeur des achats faits par lui, ne lui a pas indiqué les prix réels de ces opérations, mais des prix plus élevés, faisant ainsi sur l'opération un bénéfice autre que son courtage ;

Attendu toutefois que si ce fait, inconnu d'ailleurs du demandeur au moment où il s'est produit, constitue un abus et une faute manifeste du défendeur dans l'exécution de son mandat, il n'a pu cependant influer en rien sur la nature même de son contrat ;

Attendu que ce sont donc les règles du mandat qui déterminent les droits et les devoirs des parties en cause ;

Attendu que le défendeur plaide, en ordre principal, que l'opération litigieuse était nulle, parce que, au moment où elle s'est faite, la société anonyme des métaux d'Overpelt-Lommel était elle-même sous le séquestre (indépendamment du séquestre mis sur certains de ses titres), et qu'en conséquence, aucune de ses actions n'étaient négociables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 août 1919, interprétative de l'article 25 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre de biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, les sociétés constituées sous l'empire des lois belges sont considérées comme fonctionnant fictivement sous l'empire des dites lois, lorsque, à une époque quelconque comprise entre le 1er août 1914 et la date de cessation du temps de guerre, les capitaux soumis au régime de l'association appartenaient en majeure partie à des sujets des nations visées au dit arrêté-loi ;

Attendu qu'ainsi, pour qu'une société anonyme soit mise sous séquestre, il n'est pas nécessaire que tous les capitaux y investis appartiennent à des sujets de nations ennemies : il suffit que la majeure partie de ces capitaux leur appartiennent ; qu'il en découle immédiatement que certaines actions de ces sociétés peuvent appartenir à des sujets belges ou de nations alliées ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et la loi interprétative du 20 août 1919, n'ont été édictées qu'en exécution de l'article 297 du traité de Versailles ; qu'aux annexes du dit article, il est dit, au paragraphe I, que les mesures prises à l'égard des biens ou intérêts ennemis, ne peuvent porter préjudice au droit acquis de bonne foi par les ressortissants des puissances alliées ou associées ;

Attendu qu'ainsi il apparaît nettement que, lorsqu'une société anonyme est mise sous séquestre, les actionnaires belges ou alliés, propriétaires de titres dans les conditions voulues, conservent, sur la partie de l'avoir social représentée par leurs titres, leurs droits, et doivent donc, lors de la liquidation de la société, être admis à toucher leur part du produit de la réalisation de l'avoir séquestré (Gand, 19 juin 1924, PAS., 1925, II, 96) ; que, comme le dit cet arrêt, la solution opposée aurait pour effet de porter atteinte aux principes généraux du droit de propriété, et d'établir, sans l'existence du texte formel légal, une confiscation des intérêts belges et alliés dans les sociétés susdites (1) ;

Attendu qu'il faut ajouter que cette solution serait inique ;

Qu'en effet, les sujets de nations ennemies dont les biens sont sous séquestre, ont, en vertu du traité de Versailles, un recours contre leurs gouvernements, que n'auraient pas les actionnaires belges d'une société anonyme sous séquestre ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1598 du code civil dispose que « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois n'en ont pas prohibé l'aliénation »; qu'ainsi est posé le principe de la négociabilité des choses ;

Attendu que, puisque les actionnaires belges ou de nations alliées, propriétaires, dans les conditions voulues, de titres de sociétés anonymes mises sous séquestre, conservent leurs droits sur l'actif social, ces droits sont dans le commerce, et il faudrait une loi spéciale pour leur interdire de céder ces droits ou le titre qui les représente ; que cette loi n'existe pas ;

Attendu que la thèse principale de la défenderesse ne peut donc être accueillie ; que cette thèse ne deviendrait vraie, et en fait seulement, que s'il était établi que l'entièreté du capital investi dans la société sous séquestre appartenait à des sujets de nationalité ennemie, ce qui est loin d'être le cas pour la société des Métaux d'Overpelt-Lommel ;

Attendu que, subsidiairement, la défenderesse prétend que le mandat que lui a donné le demandeur, était nul, parce que l'objet de l'opération était l'achat d'un titre frappé lui-même de séquestre et, en conséquence, hors du commerce ;

Attendu qu'il est évident que toutes les considérations faites plus haut ne peuvent s'appliquer qu'aux titres d'une société sous séquestre, non mis eux-mêmes et comme tels sous séquestre ; qu'en ce dernier cas, ce sont ces titres eux-mêmes qui sont hors du commerce ;

Attendu donc que si la convention portait sur des titres qui étaient eux-mêmes sous séquestre, cette convention serait nulle, puisqu'elle porterait sur des choses frappées d'une inaliénabilité d'ordre public ;

Attendu qu'il appartiendrait, en conséquence, au défendeur d'établir que, lors de la convention de mandat, c'étaient des titres sous séquestre qu'il devait acheter pour le demandeur ;

Attendu, en effet, qu'il est constant aux débats qu'il y avait en ce moment, sur le marché, quantité de titres de la société Overpelt-Lommel qui n'étaient pas frappés par cette mesure ;

Attendu qu'on ne peut présumer que l'objet du mandat était tel ; qu'il faut, au contraire, présumer que l'intention du demandeur était d'avoir des titres libres et négociables ;

Attendu qu'ainsi il n'est nullement établi que le mandat ait porté sur un achat de choses hors du commerce, et que, dès lors, ce mandat est parfaitement valable ;

(1) Comp. Gand, 19 juin 1924, BELG. JUD., 1925, col. 17, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.

Attendu, il est vrai, qu'en exécution de ce mandat, ce sont des titres frappés d'inaliénabilité que le défendeur a livrés au demandeur, mais que cette manière par lui d'exécuter le contrat et de le mal exécuter, ne peut en rien avoir un effet rétroactif sur l'objet de celui-ci ;

Attendu qu'ainsi le mandat donné au défendeur était parfaitement valable ;

Attendu d'autre part que, dès le 27 novembre 1919, le séquestre des intérêts allemands, dont la société des Métaux d'Overpelt-Lommel, faisait publier à profusion, dans les journaux financiers de Belgique, l'annonce de la mise sous séquestre de toute une série de titres de cette société ; que les numéros des titres litigieux figuraient sur cette liste ; qu'enfin, à l'annonce de la mise sous séquestre de la société elle-même, le 6 décembre 1919, la commission de la Bourse de Bruxelles suspendait la cotation des prix ;

Attendu qu'ainsi il est impossible que Wiener, agent de change, ait pu recevoir les titres des frères Cols, sans savoir qu'il s'agissait de titres sous séquestre ;

Attendu que Wiener n'ayant pas le mandat d'acheter de tels titres, mais bien des titres libres et coursables, n'a pas exécuté son mandat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, dans les conventions synallagmatiques, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a choisi la première alternative ; que c'est évidemment son droit ;

Attendu que le défendeur prétend que, par son inaction pendant un certain délai, le demandeur a ratifié l'exécution qu'il avait donnée au mandat, mais qu'il ne l'établit nullement ; et que le retard apporté par le demandeur à l'intentement de son action s'explique suffisamment, et sans qu'on puisse y voir une ratification quelconque des actes du défendeur, par le fait que le demandeur habite l'étranger (Pologne) et ensuite par les démarches faites auprès du séquestre ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner le défendeur à livrer au demandeur des titres coursables, en remplacement de ceux qu'il a livrés, et de le condamner, à titre de dommages-intérêts, à la valeur des coupons que le demandeur eut touchés si le défendeur avait exécuté son contrat ; qu'il n'échet cependant pas d'accorder l'astreinte sollicitée, mais seulement de réserver tous droits au demandeur pour le cas où le défendeur ne s'exécuterait pas ;

Sur l'appel en garantie de Wiener contre A. et O. Cols :

Attendu que cette action tend à faire condamner A. et O. Cols à s'acquitter, garantir et indemniser Wiener de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit du demandeur principal ;

Attendu que A. et O. Cols prétendent que cet appel en garantie n'est pas recevable, mais à tort ; que, pour que l'appel en garantie soit recevable, il faut, mais il suffit, que l'action en garantie trouve sa source dans l'action principale ;

Attendu que les condamnations à prononcer contre Wiener au profit de Fromols Rakowski, sont le remplacement par des titres libres et coursables, des titres non coursables livrés, et le payement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme égale au montant des coupons que ces titres eussent permis au demandeur de toucher depuis l'opération ;

Attendu que, pour déterminer si Wiener a le droit d'être garanti par A. et O. Cols de ces condamnations, il échet d'examiner la valeur juridique de la convention avenue entre Wiener et A. et O. Cols, au sujet des titres litigieux ;

Attendu que cette convention constitue une vente ;

Attendu que, comme il a été dit plus haut, le séquestre aux intérêts allemands de la société Overpelt-Lommel avait donné la plus large publicité à la liste de titres mis sous séquestre, et que ni l'acheteur ni le vendeur, tous deux agents de change, ne pouvaient ignorer que les titres que A. et O. Cols remettraient à Wiener figuraient sur cette liste ;

Attendu que, dans ces conditions, si la vente avait porté sur des titres coursables et libres, Wiener eut évidemment refusé livraison des actions frappées de séquestre, que lui présentait son vendeur ; que si, au contraire, il les a acceptées, il faut bien en conclure que cette vente, dans l'intention des deux parties, portait sur des titres séquestrés ;

Attendu que cette vente ayant ainsi pour objet des choses frappées d'inaliénabilité, est radicalement nulle ; qu'elle ne peut donc produire aucun effet ;

Attendu que, dans ces conditions, A. et O. Cols ne peuvent être condamnés a garantir Wiener, ni de la condamnation de celui-ci au remplacement des titres, ni de la condamnation à des dommages-intérêts ; que le seul droit de Wiener vis-à-vis de A. et O. Cols est de leur réclamer, contre restitution des titres sous séquestre, remboursement de la somme à eux payée par lui pour les dits titres ;

Que cette réclamation ne rentre pas dans l'appel en garantie et doit faire l'objet d'une demande principale ;

Attendu qu'il résulte de ces condamnations que l'appel en garantie n'est pas fondé ;

Sur l'appel en garantie A. et O. Cols contre société Beublet et sur l'appel en garantie société Beublet et Minden contre Eloy :

Attendu que ces diverses actions deviennent sans objet ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes... ; statuant sur l'action principale, la déclare recevable ; condamne le défendeur Wiener a remettre au demandeur trente actions de jouissance de la société des Métaux d'Overpelt-Lommel, négociables et non frappées d'opposition, ce, contre restitution des trente actions non négociables de la dite société, portant les numéros 13706 à 13735, et faute de ce faire par le défendeur dans les huit jours de la signification du présent jugement, réserve tous les droits du demandeur ; condamne le défendeur à payer au demandeur : 1°) la somme de 3,851 fr. 40, à titre de dommages-intérêts, représentant le montant des coupons échus d'actions valables et les intérêts de cette somme depuis le 23 juin 1923 ; 2°) la somme de 2.868 fr. 90, pour intérêts échus pendant l'instance et les dépens ; statuant sur l'appel en garantie Wiener contre A. et O. Cols, déclare cet appel en garantie recevable mais non fondé, en déboute Wiener, le condamne aux dépens ; statuant sur les appels en garantie A. et O. Cols contre société Beublet et Minden et Société Beublet et Minden contre Eloy, dit ces appels en garantie sans objet, condamne chacun des appelants en garantie aux dépens avancés par lui... (Du 11 mai 1926. — Plaid. MMes De Laveleye c. L. Moreau, Bousin, Delhaye et Lejeune.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

11 *octobre* 1926. — L'avocat a tort, lorsqu'un différend s'élève entre deux de ses clients qui ont eu des intérêts communs dans une affaire dont il était chargé, d'accepter de demeurer le conseil de l'un d'eux contre l'autre ; en agissant ainsi, il manque de prudence en s'exposant aux soupçons que peut faire naître la situation délicate dans laquelle il se place.

Idem. — Lorsqu'un avocat estimant qu'une affaire, fixée à une audience du tribunal correctionnel et dans laquelle un détenu est impliqué, n'est pas en état d'être jugée et en demande la remise par lettre adressée au président, il a, en tout cas, pour devoir de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la défense de son client pour le cas où la remise serait refusée.

Lorsque le tribunal, malgré la demande de remise, passe outre et juge le prévenu en l'absence de son avocat, celui-ci a manqué à son devoir de défense.

Idem. — Comme il a été signalé que les stagiaires défendent d'une manière insuffisante les causes en cour d'assises, il est décidé d'établir une liste d'avocats inscrits au Tableau, qui consentiront volontairement à seconder dans les affaires graves (Cour d'assises ou Tribunal correctionnel) les jeunes avocats chargés de défendre les indigents.

25 *octobre* 1926. — En principe, l'avocat doit agir avec la plus grande circonspection lorsqu'il est sollicité de se charger d'intérêts de tiers contre un ancien client.

Idem. — Les relations entre avocat et client nécessitent une confiance réciproque ; l'avocat en voyant qu'il n'a plus celle de son client, agit parfaitement en renonçant à s'occuper des affaires de ce client.

L'avocat est toujouts libre d'abandonner la charge qu'il a assumée, à la condition de ne pas user de ce droit à un moment inopportun.

Idem. — Lorsque les sommes versées par le client à son avocat l'ont été à titre de provision, celui-ci a le droit de les conserver jusqu'au moment où ses honoraires seront réglés.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ÉTRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Des clauses préventives usitées dans la pratique notariale belge et française, en vue d'écarter la responsabilité du notaire instrumentant, par Oswald CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE.

Intervention agressive en instance d'appel. — Conditions de recevabilité. — « Nul ne plaide par procureur ». (Bruxelles, 6e ch., 6 novembre 1926.)

Concordat préventif. — Homologation. — Opposition. — Appel. — Délai. — Intervention. (Liége, 3e ch., 23 avril 1926.)

Accident du travail. — Conditions. — Coup porté au cours d'une dispute. — Responsabilité du chef d'entreprise. — Prescription de l'action civile et contre le civilement responsable. — Suspension de la prescription. (Liége, 2e ch., 20 octobre 1926.)

Société. — Liquidation. — Créanciers postérieurs à la dissolution. — Non-application de l'art. 159 de la loi sur les sociétés. (Liége, 3e ch., 6 novembre 1926, avec note d'observations.)

I. — **Responsabilité.** — Pollution d'eaux par une usine. — Responsabilité éventuelle de la commune pour défaut de curage des fossés. — Action en déclaration de jugement commun. — Compétence. — Devoirs d'instruction. — II. **Demande nouvelle en appel.** — Faits compris dans la cause de demande examinée par le premier juge. — Recevabilité. (Gand, 1re ch., 20 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.)

I. — **Crédits à l'étranger.** — Loi du 16 mars 1919. — Garantie accordée au consortium des banques belges. — Crédits en livres consentis aux industriels. — Action directe de l'Etat contre les industriels. — II. **Cession.** — Promesse simultanée de rétrocession des livres. — Opération unique. — Garantie de change. — III. **Subrogation légale.** — Identité d'objet des obligations. — Intérêt du garant à exécuter l'obligation. — Action récursoire. — Modification et limitation de l'objet de la créance. — Droit au remboursement des avances avec intérêt. (Gand, 1re ch., 20 novembre 1926.)

ERRATUM.

Des clauses préventives usitées dans la pratique notariale belge et française, en vue d'écarter la responsabilité du notaire instrumentant.

Le notaire appelé à recevoir un acte, a non seulement pour devoir de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités constitutives de l'authenticité, mais il est tenu, en outre, d'éclairer les parties sur la nature, la portée, les effets et les conséquences juridiques des conventions qu'elles se proposent de conclure, les dangers auxquels ces conventions les exposent, les mesures à prendre pour en assurer l'efficacité, et, enfin, de suppléer à leur ignorance des règles du droit.

Et cette obligation est d'autant moins douteuse et plus étroite, que leurs clients sont plus dénués de l'intelligence des affaires, et plus disposés à subir l'influence que ces officiers publics exercent sur les gens illettrés et incompétents (1).

De là naît, suivant une jurisprudence imposante, une source de responsabilité pour les officiers publics (2).

Comment le notaire peut-il se prémunir contre l'éventualité d'avoir à justifier un jour, peut-être très éloigné, de l'accomplissement des devoirs professionnels ci-dessus précisés ?

Le moyen le plus simple, imaginé par les praticiens, consiste à insérer dans l'acte une ou plusieurs *clauses préventives*.

« On appelle *clauses préventives* — disent SCHICKS et VANISTERBEEK (3) — certaines mentions que les notaires formulent dans leurs actes, soit pour constater qu'ils se sont bornés à prêter leur ministère pour la réception de l'acte, qu'ils n'ont point eu la mission de négocier l'opération, soit pour attester qu'ils ont rempli tel devoir de leur mission, spécialement le devoir de conseiller, qui leur impose souvent une très lourde responsabilité. »

La validité de ces clauses est généralement admise en doctrine (4), et la jurisprudence belge, dans son ensemble, en a toujours reconnu l'efficacité (5).

La jurisprudence française présente, au contraire, à cet égard, de regrettables variations.

Alors, en effet, que certaines décisions impliquent la reconnaissance formelle de la légalité des clauses dont il s'agit, en les invoquant pour écarter la responsabilité du notaire pour-

(1) Cons., à cet égard, notre étude publiée BELG. JUD., 1926, col. 546.

(2) Liége, 18 février 1914, BELG. JUD., 1914, col. 473 ; — Cass. fr., 6 juin 1894, SIREY, 1895, I, 395 ; — Id., 21 juillet 1921 et 2 janvier 1924, D. P., 1925, I, 29 et 1924, I, 15.

(3) *Le Droit notarial*, p. 632, n° 10.

(4) L. TART, Diss. dans BELG. JUD., 1891, col. 810, nos 53 et suiv. ; — SCHICKS, *Cours de droit notarial*, 2e éd., n° 418 ; — BELTJENS, *Code civil*, t. 4, art. 1382-1383, nos 337 et 339 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op cit.*, p. 167, n° 83, et p. 632, n° 10 ; J. SAMOY, *Rép. gén. de la prat. not.*, 1907, p. 334 ; — RUTGEERTS et AMIAUD, *Comm. de la loi du 25 ventôse an* XI, t. I, n° 295, note 2 ; — BAUBY, *Resp. civ. des not.*, p. 449 ; — PAND. FR., Vo *Notaire* (*décharge de responsabilité*), nos 3688 et s. ; — *Journ. du not. et de l'enreg. belge*, 1892, p. 169 ; — MATON, Dict., t. IV, Vo *Resp. des not.*, p. 757, nos 26 à 29 ; — PAND. BELGES, Vo *Clauses préventives*, nos I et s. ; Vo *Notaire* (*Resp. civ.*), nos 117 et s. et 356 ; Vo *Notaire* (*Chambre de disc.*), nos 201 et 202 ; *Rev. prat. not. belge*, 1881, p. 289 et s. et p. 410 et s. ; — *Journ. des not. et des avoc.*, art. 20048, 20049 et 20409.

(5) Trib. Bruxelles, 24 mai 1875, 26 avril 1887, 18 février 1891 et 27 juillet 1894 (PAS., 1880, 3, 405 ; 1887, 3, 269 ; 1891, 3, 181 et 1895, 3, 60) ; — Trib. Anvers, 11 décembre 1890 et Trib. Mons, 18 février 1892 et 14 décembre 1907 (PAS., 1891, 3, 118 ; 1892, 3, 174 et 1908, 3, 168) ; — Trib. Liége, 22 décembre 1888 et Termonde, 13 juillet 1889 (*Rev. prat. du not.*, 1889, p. 93 et BELG. JUD., 1889, col. 1071) ; — Trib. Anvers, 2 février 1890 ; Hasselt, 28 juin 1894 ; Verviers, 6 janvier 1896 et Liége, 13 février 1897 (*Pand. pér.*, 1890, n° 1396 ; 1897, nos 1078 et 1079 ; 1898, n° 658) ; — Gand, 20 février 1897 et Bruxelles, 5 novembre 1906 (BELG. JUD., 1898, col. 357 et 1906, col. 1404) ; — Trib. Tournai, 27 juillet 1904 et Bruxelles, 26 janvier 1903 (*Ann. du not. et de l'enreg.*, 1904, p. 325 et 1903, p. 91, avec note d'observ.). — *Contra* : Trib. Bruxelles, 17 février 1880, *Rec. gén.*, 1880, p. 139, n° 9376.

suivi (6), ou en blâmant l'officier public de ne pas les avoir insérées dans l'acte (7), d'autres tendent à en restreindre la portée, en affirmant que de pareilles énonciations ne pourraient, en thèse générale, affranchir le notaire de sa responsabilité ou des obligations de sa charge, surtout à l'égard des parties illettrées et incapables de saisir la portée et les conséquences juridiques des stipulations contenues dans les actes qui les concernent (8) ; ou elles les considèrent comme inefficaces en droit et en fait, lorsqu'elles ne les taxent pas d'ambiguës ou d'équivoques (9).

Enfin, la Cour suprême de France, après avoir proclamé que « les notaires ne pouvant instrumenter pour eux-mêmes, les tribunaux ne sont pas liés, d'une façon absolue, par la déclaration que fait à son profit et dans son intérêt le notaire rédacteur d'un acte...., relativement à la responsabilité qui peut naître contre lui de la conduite qu'il a tenue, ou des conseils qu'il a donnés, dans les circonstances qui ont accompagné ou précédé la passation de cet acte » (10), a décidé, plus tard, que « ni les parties ni les juges ne sont obligés de tenir pour valables des mentions de ce genre manifestement écrites dans l'intérêt du notaire, en violation des dispositions contenues dans l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI (11), et qu'au surplus, les officiers publics ne pouvaient en aucun cas stipuler l'immunité de leurs fautes, ni, par suite, décliner le principe de leur responsabilité en alléguant s'être strictement bornés à donner la forme authentique aux déclarations des parties » (12).

Les décisions judiciaires rendues en France, qui, pour invalider les clauses insérées dans les actes authentiques en vue d'écarter la responsabilité du notaire instrumentant, s'appuient principalement sur cette idée que le notaire ne peut instrumenter pour lui-même, c'est-à-dire dans son propre intérêt, ont fait une fausse application d'un principe incontestable. Les juges qui les ont prononcées ont vu une clause relative aux intérêts de l'*homme privé*, dans une mention qui ne concerne que le *fonctionnaire public*. La règle défendant au notaire de recevoir un acte contenant *une disposition en sa faveur* (13), s'entend uniquement du cas où le notaire est intéressé comme particulier.

Elle s'applique à la personne privée et aux intérêts privés du notaire, et ne concerne nullement sa personnalité officielle de fonctionnaire public (14).

« L'article 8, dans son texte ou dans son esprit — rappelle très exactement ARNAULT (15) — défend au notaire, à peine de la nullité prononcée par l'article 68, d'instrumenter pour lui-même, ou d'avoir un intérêt dans l'acte. Mais il faut bien préciser : c'est comme particulier qu'il est sous le coup de cette défense ; la loi n'a pas voulu, avec juste raison, qu'il pût jouer à la fois le double rôle de notaire et de partie. Mais la défense ne l'atteint pas comme notaire, comme fonctionnaire public, car, à ce point de vue, il a le droit et le devoir et il ne cesse pas d'instrumenter dans son propre intérêt.... »

Cette interprétation de l'article 8, conforme à l'enseignement de tous les auteurs, est consacrée par de nombreux textes légaux. Citons, entre autres, les articles 13 et 14 (16) de la loi du 25 ventôse an XI ; les articles 972, 973, 976 et 979 du code civil ; les articles 44 de la loi bursale du 22 frimaire an VII, 6 de la loi du 28 juillet 1879, 12 de la loi du 10 octobre 1913, 15 et 34, al. final, de la loi du 11 octobre 1919, etc.

Tous ces articles enjoignent aux notaires d'insérer dans leurs actes certaines mentions destinées à attester qu'ils ont fidèlement rempli les formalités, les obligations et les prescriptions que ces textes leur imposent ; mentions qui, remarquons-le en passant, ont avec les clauses préventives dont nous nous occupons, une très grande analogie.

A quel titre instrumentent les notaires quand ils déclarent avoir ainsi accompli ces devoirs légaux ? C'est évidemment, et personne ne le conteste, comme fonctionnaires publics et rien qu'en cette qualité.

Et jamais, que nous sachions, il n'a été dit, ni dans les discussions législatives auxquelles ont donné lieu les divers articles ci-dessus énumérés, ni depuis, que les dispositions qui en font l'objet fussent une dérogation à l'article 8 de la loi de ventôse, et permissent exceptionnellement aux notaires d'instrumenter en leur faveur.

Or, si les notaires qui, pour satisfaire aux injonctions impérieuses de la loi, énoncent dans leurs actes qu'ils ont exécuté les formalités et les prescriptions dont celle-ci les a chargés, font ces attestations en qualité de fonctionnaires publics et non à titre privé, il en est et il doit en être de même quand ils insèrent, également dans leurs actes, des clauses préventives constatant qu'ils ont rempli, dans toute leur étendue, vis-à-vis des parties, leurs autres devoirs professionnels, et spécialement celui de conseil légal des clients qui ont eu recours à leur ministère. *Ubi eadem ratio, ibi idem ejus.*

Il serait étrange et contraire à l'esprit général de la loi d'admettre, dans le premier cas, la non-application de l'article 8 de la loi notariale, et de décider, dans le second cas, que les notaires contreviennent à ce texte, en formulant les clauses préventives dont nous venons de parler.

Ainsi que l'a fait très judicieusement observer GALOPIN (17), « il est absolument vrai que la qualité de notaire est incompatible avec celle de partie ou de bénéficiaire de l'acte ; mais le notaire qui insère une clause préventive dans son acte, ne cesse pas d'y agir en la seule qualité d'officier ministériel : la clause constate uniquement, de l'aveu des parties, les termes de la *réquisition* qu'elles lui ont adressée et qu'il n'a pu décliner (art. 3), et les soins qu'il a apportés à l'accomplissement des devoirs *professionnels* qui lui incombaient en l'espèce ».

D'autre part, si la thèse des tribunaux français devait l'emporter sur notre opinion, elle devrait logiquement et nécessairement aboutir à cette conséquence inévitable, *devant la gravité de laquelle les juges eux-mêmes ont reculé*, que non seulement les clauses préventives contenues dans les actes notariés devraient être déclarées nulles comme constituant une infraction à l'article 8 de la loi de ventôse, mais également l'acte tout entier, en exécution de l'article 68 de la même loi, qui, à cet égard, ne comporte ni distinction ni restriction (18).

---

(6) Metz, 17 juin 1863 et Paris, 15 mars 1870 (*Mon. du not.*, nos 943 et 1202) ; — Douai, 26 juin 1889 (*Rép. Defrénois*, art. 5392) ; — Paris, 7 décembre 1892 ; 6 décembre 1894 et Trib. Lyon, 18 mai 1895 (*Journ. enreg. et not. belge*, 1893, no 16480 et 1895, nos 16748 et 16749) ; — Cass. fr., 24 juin 1902 et Toulouse, 22 mai 1900 (*Rec. gén.*, 1902, p. 542 et 1901, p. 330).

(7) Amiens, 29 janvier 1863 et Trib. Blaye, 4 juin 1873 (*Journ. enreg. et not. belge*, 1864, p. 394 et 1873, p. 334).

(8) Paris, 27 août 1852, D. P., 1854, 2, 75 ; — Toulouse, 18 juillet 1914, *Rev. hyp.*, 1925, no 5275 ; — Trib. Nice, 3 mars 1926, *Rép. Defrénois*, art. 21194 ; — Cass. fr., 6 juin 1894 et 2 janvier 1924 (D. P., 1894, 1, 359 et 1924, 1, 14, 1re espèce).

(9) Trib. Toulon, 30 juin 1869 et Aix, 28 avril 1870 (*Mon. du not.*, 1872, p. 331 et 1870, p. 345).

(10) Cass. fr., 2 avril 1872, D. P., 1872, 1, 362.

(11) Cass. fr., 17 juillet 1872 et 6 juin 1894 (D. P., 1873, 1, 87 et 1894, 1, 359) ; — Douai, 5 août 1873, SIREY, 1875, 2, 74 ; Trib. Seine, 26 janvier 1878 et Paris, 12 novembre 1889 (*Journ. des not. et des avocats*, art. 21906 et 24335) ; — Agen, 23 décembre 1889 et Paris, 15 mars 1895 (D. P., 1890, 2, 202 et 1896, 2, 145) ; — Douai, 2 juin 1892, D. P., 1894, 1, 359.

(12) Cass. fr., 21 juillet 1921, D. P., 1925, 1, 29.

(13) Sur la signification de cette expression, voy. note de J. MAGNOL, au D. P., 1914, 1, 81. — Voy. également DEMOGUE, *Rev. trim. droit civil*, 1911, p. 805-806.

(14) Sur l'art. 8 de la loi du 25 ventôse au XI, voy. SCHICKS, Diss. dans *Rev. prat. du not. belge*, 1913, p. 577 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, nos 55 à 103.

(15) *Rev. prat. du notariat*, 1880, p. 594 et 595.

(16) Cet art. 4 a été modifié par la loi du 16 décembre 1922.

(17) *Cours de droit notarial*, 2e éd., no 418.

(18) Mons, 17 février 1888, *Rev. prat. du not.*, 1888, p. 351 ; — Cass. fr., 29 juillet 1863, D. P., 1863, 1, 465. — Sans doute, l'acte peut valoir comme acte sous seing privé, s'il est revêtu de la signature de toutes les parties (art. 1318, c. civ., et 68, loi notariale) ; mais la nullité de l'acte en tant qu'acte authentique, entraîne la ruine de l'opération juridique elle-même, s'il s'agit d'un contrat solennel, tel qu'une constitution d'hypothèque ou une donation entre vifs. Mais, dans tous les cas, l'acte ne saurait produire aucun effet — ni, par conséquent, la clause préventive y insérée, même à titre de sous seing privé, — vis-à-vis du notaire intéressé, car il ne doit pas être permis à celui-ci de se constituer un titre par le fait de sa contravention à une disposition légale d'ordre public (Paris, 29 novembre

Tel est également l'avis du professeur ARNAULT (19). « Ou bien, dit-il, les déclarations du notaire en sa faveur tombent sous le coup de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, et alors il faut aller jusqu'à dire que tout l'acte est nul, ce que personne ne propose ; ou bien elles ne tombent pas sous le coup de cet article, qui n'a pu viser que les cas où le notaire agissait comme particulier ; et alors elles doivent être acceptées par les tribunaux, comme toutes les autres mentions qui constatent que les formalités ou obligations imposées au notaire comme fonctionnaire public ont été fidèlement accomplies ».

Ajoutons encore que, si l'interprétation de la jurisprudence française devait définitivement prévaloir, il en résulterait que, quel que soit le parti que prendrait le notaire dans le cas où ses clients résisteraient à ses conseils, sa responsabilité se trouverait toujours compromise : qu'il refuse la prestation de son ministère ; qu'il rédige les conventions des parties sans mentionner les avertissements que la prudence lui a suggérés ; qu'il fasse figurer dans l'acte la constatation de ces avertissements ; qu'il insère que cet acte a été dressé sur la réquisition expresse des comparants ; qu'il déclare l'avoir rédigé sur projet présenté et repris ensuite par ses clients, ou que la convention porte qu'elle a été conclue et arrêtée antérieurement entre les parties, hors la présence du notaire et sans aucune ingérence de sa part ; ou, enfin, que l'acte stipule que son ministère n'a été requis que pour conférer l'authenticité aux conventions ainsi intervenues entre les parties, il restera néanmoins exposé aux recours en garantie les plus graves et aux périls les plus grands (20).

Une conséquence aussi redoutable est inadmissible ; elle placerait le notariat dans une situation inextricable et injuste. Il faut que le notaire puisse se prémunir contre l'éventualité d'avoir à répondre, un jour, à une action en dommages-intérêts qui lui serait intentée par l'une ou l'autre des parties. Il serait, d'ailleurs, illogique d'admettre la responsabilité du notaire comme conseil légal, sans admettre corrélativement la validité des mentions insérées dans l'acte pour couvrir cette responsabilité (21).

Ces diverses considérations, motivées en fait et en droit, nous paraissent suffisantes pour démontrer que c'est à tort que la plupart des décisions judiciaires rendues en France, ont prononcé la nullité des clauses préventives usitées dans la pratique notariale, en s'appuyant uniquement sur ce motif que les notaires ne pouvant, aux termes de l'article 8 de la loi de l'an XI, instrumenter pour les personnes visées par cet article, ils ne peuvent, à plus forte raison, instrumenter pour eux-mêmes.

Ces clauses, à notre avis, sont parfaitement licites et doivent mettre les officiers ministériels, *sauf dans des cas tout à fait exceptionnels*, à l'abri des actions en responsabilité que des parties, mal intentionnées ou mal conseillées, croiraient devoir leur intenter.

« Les clauses dites préventives — écrivent les auteurs du *Répertoire pratique de* DALLOZ (22) — dont le but est de constater que le notaire n'est intervenu que comme officier public et non comme mandataire, qu'il n'a pas eu à examiner si l'opération était bonne ou mauvaise, ou à remplir les formalités subséquentes à l'acte, ou que telle clause dangereuse a été voulue par les parties malgré l'exposé qu'a fait le notaire du danger qu'elle présentait, dégagent la responsabilité du notaire, mais seulement dans la mesure où ce qu'elles constatent dispense le notaire de ses obligations. »

Mais qu'on ne s'y trompe pas. L'insertion dans les actes notariés de clauses ayant pour but de dégager la responsabilité des officiers publics, ne les dispensent, en aucune circonstance, de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, telles que celles de conseiller et d'éclairer les parties qui recourent à leur ministère. Si les clauses préventives sont efficaces, c'est surtout parce qu'elles établissent que ces obligations ont été remplies.

Il n'est pas douteux que, s'il s'agissait d'un acte manifestement illégal ou frauduleux, la responsabilité du notaire qui l'aurait reçu, resterait engagée malgré la clause préventive y stipulée en sa faveur, parce que, dans ce cas, à supposer que les parties n'aient pas voulu suivre ses conseils, il avait pour devoir impérieux de s'abstenir et de refuser la prestation de son ministère (23).

Mais si, au contraire, la convention à authentiquer ne cache chez les contractants aucune intention dolosive, bien qu'elle expose l'un d'eux à quelque préjudice plus ou moins imprévu ; si, d'autre part, loin de donner aux parties un concours malhonnête, l'officier public a tenu, sans succès, à les éclairer sérieusement de conseils inspirés par la sagesse, la connaissance du droit et l'expérience des affaires, la clause préventive n'est plus alors que la manifestation de ces circonstances et le témoignage d'un devoir scrupuleusement observé. Son efficacité, dans ce cas, ne peut être discutée, méconnue ou diminuée, ni par les parties qui en ont reconnu la sincérité en signant l'acte, ni par les magistrats appelés à en consacrer la valeur ou à les interpréter.

Les Cours d'appel et les tribunaux civils de France semblent actuellement revenir à une appréciation plus pratique et plus réfléchie de la situation que font parfois au notaire l'ignorance et l'entêtement des parties. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des décisions que nous donnons en note (24) ; ces décisions, en rompant avec les errements trop longtemps suivis par la jurisprudence que nous avons critiquée plus haut, reconnaissent la légitimité des clauses préventives et en conseillent même parfois l'insertion dans les actes notariés.

Quoi qu'il en soit de ce revirement d'opinion, qui, du reste, n'a pas encore été sanctionné par la Cour de cassation de France, il est toujours prudent pour les notaires de ne point abandonner l'usage des clauses préventives. Si, au point de vue de la responsabilité notariale, ces clauses ne produisent pas toujours l'effet qu'en attendent leurs bénéficiaires, elles peuvent cependant avoir une utilité réelle, car elles sont, dans certains cas, de nature à faire repousser une action en dommages-intérêts injustifiée, et même à empêcher un procès de naître.

Nous conseillons toutefois aux intéressés d'apporter à la rédaction de ces clauses un soin tout particulier.

Pour être admissible et dégager, le cas échéant, la responsabilité de son auteur, toute clause préventive doit présenter un caractère de précision et de netteté ; elle serait, d'après nous, inopérante si elle était formulée en termes vagues et équivoques. Elle doit être, en outre, formelle, explicite, aussi circonstanciée que possible, et, cela va de soi, conforme à la vérité, afin qu'elle n'ait rien à redouter de la contradiction qu'on pourrait lui opposer en établissant que les affirmations qu'elle contient constatent des faits inexacts (25).

Dans la plupart des clauses préventives soumises à notre examen ou dont nous avons pris communication dans des actes notariés, il s'agissait presque toujours de déclarations laconiques et banales, autant dire de clauses de style (26), n'ayant, avec celles dont nous reconnaissons la validité, qu'une très lointaine ressemblance. Les praticiens doivent éviter avec soin l'emploi de telles clauses, afin d'écarter les contestations auxquelles elles pourraient donner lieu ; qu'ils ne perdent jamais de vue que *ea quae sunt styli non operantur* (27).

1895, *Rev. prat. du not.*, 1896, p. 126). Cependant, la question est controversée. Cons. à cet égard : SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, nos 91 et s. ; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, nos 116 et s. ; — D., Rép. prat., t. 8, Vo *Notaire* no 308 ; — DALLOZ, *Nouv. Code civil annoté*, Appendice à l'art. 1317, nos 234 et suiv.

(19) *Rev. prat. du not.*, 1880, p. 594 et 595.

(20) *Mon. du not.*, 1903, p. 293, 2e col. ; — BAUBY, *op. cit.*, p. 456.

(21) GALOPIN, *op. cit.*, no 418 ; — TART, dans BELG. JUD., 1891, col. 785 et s., no 59.

(22) Tome X, Vo *Responsabilité civile*, no 411 et autorités citées.

(23) SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le Droit notarial*, p. 633.

(24) Paris, 7 décembre 1892 et 6 décembre 1894 ; Lyon, 18 mai 1895 ; Paris, 3 avril 1904 (*Rev. prat. du not.*, 1894, p. 317 ; 1895, p. 638 ; 1896, p. 114 et 1904, p. 352) ; — Trib. Toulouse, 26 juin 1895 et Alger, 14 février 1900 (*Ann. du not. et de l'enreg.*, 1896, p. 80 et 1900, p. 300) ; — Amiens, 6 novembre 1902, *Mon. du not.*, 1903, p. 308.

(25) Paris, 6 décembre 1894, précité.

(26) Sur les clauses de style, voy. SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 223, no 7 ; — GOUGNARD, Nouv. Dict. du not., t. 2, Vo *Acte*, no 6.

(27) Comp. PAND. BELGES, Vo *Notaire* (*Resp. civile*), no 356.

Point n'est besoin de dire que les notaires ont le devoir rigoureux de s'abstenir d'insérer dans les actes pour lesquels leur ministère est requis, des clauses préventives ambiguës ou obscures, dont la portée et les conséquences échapperaient à leurs clients.

Il appartient, d'ailleurs, aux juges d'apprécier si la bonne foi des parties n'a pas été surprise, et d'écarter toute clause préventive conçue en termes trop laconiques ou dont le texte semblerait anormal, suspect et insolite.

Une décharge de responsabilité donnée soit par lettre explicative, soit par écrit distinct librement signé par les parties, en parfaite connaissance de cause, est, en général, préférable à l'insertion dans l'acte d'une clause préventive.

Nous recommandons de mode ce procéder, surtout quand le notaire est requis de prêter son ministère pour un acte présentant quelque complication, ou pour l'exécution duquel des difficultés sont susceptibles de surgir et de faire courir un risque quelconque à l'une ou l'autre des parties.

Dans la décharge, les parties devront reconnaître notamment que le notaire rédacteur de la convention leur en a expliqué tous les effets, qu'elles en ont parfaitement compris le sens et la portée, et que, par suite, elles font leur affaire personnelle des conséquences de cet acte, ainsi que de toutes les formalités nécessaires pour assurer son exécution, sans aucun recours contre l'officier public, quoi qu'il arrive ultérieurement (28).

Malheureusement, ce moyen extrinsèque, quoique plus efficace et moins sujet à contestation qu'une clause préventive proprement dite, n'est pas toujours possible. Il en est ainsi spécialement quand les parties sont illettrées.

Et même à l'égard des clients lettrés, des difficultés pourront naître au sujet de la sincérité de l'écrit, car, dirons-nous avec MATON, « les parties aiment à se poser en victimes, et les tribunaux sont généralement disposés à accueillir leurs doléances. Il n'est pas moins vrai, cependant, que la preuve du dol incombera aux parties, et si, en fait, l'écrit a été librement signé, il sera impossible à la partie d'administrer la preuve au moyen de laquelle elle avait conçu le dessein d'anéantir l'écrit établissant, soit l'irresponsabilité du notaire, soit la loyale et entière exécution du mandat qui le rendait responsable » (29).

Reproduisons, à titre d'exemples, certains cas d'application envisagés par GALOPIN (30) :

I. — Le notaire se ménage la preuve des mesures qu'il a prises pour vérifier la capacité des témoins, en insérant dans l'acte les interpellations qu'il leur a adressées sur chacune des causes d'incapacité, les explications qu'il leur a données, les réponses qui lui ont été faites.

Il a été jugé plusieurs fois que cette formule générale insérée dans les actes : *témoins ayant les qualités requises*, ne constitue pas la preuve que le notaire a interpellé les témoins sur leurs qualités (31).

II. — Le notaire se ménage la preuve qu'il a rempli sa mission de conseil légal des parties, en mentionnant dans l'acte les avertissements qu'il leur a donnés sur l'importance de leurs stipulations respectives et sur les conséquences juridiques qui doivent en résulter, comme sur les précautions légales qu'elles ont à prendre pour en assurer l'efficacité entre elles et vis-à-vis des tiers.

Ainsi, l'énonciation, dans un acte de vente, que le notaire a conseillé à l'acheteur de lever un certificat hypothécaire, mais que celui-ci s'y est refusé, tant pour éviter de nouveaux frais qu'à raison de sa confiance dans les déclarations du vendeur, décharge le notaire de toute responsabilité quant à la situation hypothécaire de l'immeuble vendu (32).

III. — La mention, à la clôture de l'acte : *fait et passé sur projet présenté par les parties et à l'instant rendu*, exprime suffisamment que les parties ont déclaré être éclairées déjà sur la portée et les suites de leurs stipulations, et qu'elles ont ainsi limité leur réquisition du ministère notarial à l'accomplissement des formes légales de l'authenticité (33).

D'après BELTJENS (34), « le notaire pourrait échapper à toute responsabilité, quant aux conséquences juridiques de l'acte passé devant lui, s'il constatait authentiquement qu'il n'a reçu l'acte que sur un projet écrit lui présenté par les parties ».

Nous pensons, quant à nous, que la déclaration que l'acte a été fait *sur projet présenté par les parties*, ne saurait affranchir d'une *manière absolue* le notaire de toute responsabilité.

Sans doute, la validité de cette déclaration n'est pas contestable ; sans doute aussi, cette circonstance sera de nature à protéger le notaire, *en fait*, surtout s'il a pris soin de conserver le projet par devers lui ; mais, *en droit*, on pourra toujours lui faire observer que c'était à lui et non à une tierce personne, auteur du modèle ou conseil des parties, que la loi imposait l'obligation d'éclairer celles-ci : donc, le projet ne met pas toujours le notaire à l'abri de toute responsabilité (35).

« Acte fait sur projet ! — écrit TART (36) — Mais c'est une constatation de ce que le notaire n'a pas rempli les devoirs de sa charge. Il devait éclairer les parties ; il ne l'a pas fait ; il devait leur prodiguer ses conseils, les avertir de tous les dangers, leur montrer toutes les précautions à prendre. Il ne l'a pas fait, ou, du moins, son acte ne le constate pas. Que mentionne l'acte ? Que le notaire y est resté étranger, qu'il ne s'en est pas occupé. Il a donc trahi les devoirs de sa charge. Et c'est en donnant lui-même la preuve du manquement à ses fonctions, qu'il voudrait se retirer indemne du débat ! Ce qu'il doit constater, c'est qu'il a donné aux clients tous les conseils que comportait l'occurrence, mais que ceux-ci n'ont pas voulu les suivre. A mon avis, la mention elle-même que les parties l'ont dispensé de donner ses conseils, serait inopérante ; car rien ne peut dispenser un fonctionnaire de l'accomplissement d'un devoir légal... » (37).

Pour nous, la mention dont il s'agit, ou celle attestant que les parties réalisent des conventions arrêtées directement entre elles, sans le concours ni la participation du notaire instrumentant, ou que cet officier public n'a été que le rédacteur de ces conventions, exonère ce dernier de toute responsabilité éventuelle, *en tant qu'homme d'affaires*, s'il est constant qu'elle est l'expression exacte de la vérité ; mais il en est autrement, et elle ne saurait produire aucun effet, s'il résulte des circonstances qu'elle est inexacte ou que le notaire a été le conseil technique de son client (38).

Dans tous les cas, nonobstant cette mention, le notaire serait responsable de la validité de l'acte, soit qu'il l'ait rédigé lui-même, soit qu'il l'ait reçu tout fait des mains des parties ou de leurs avocats (39).

IV. — En ce qui concerne la mention : *dont acte sur les réquisitions des parties*, souvent usitée en pratique, il a été jugé que l'emploi de cette formule ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du notaire qui a cru devoir l'utiliser (40). Il est évident qu'une semblable clause est trop peu explicite, et ne

(28) Voy. en ce sens : BOULET, *Code du notariat* (éd. de 1897), t. 2, n° 1038 ; — Circ. du Comité des notaires des départements, n° 195 (25 octobre 1885).

(29) Dict. de la prat. not. belge, t. IV, V° *Resp. des notaires*, p. 760 et 761. — Conf. SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 633.

(30) GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e éd., n° 419 ; — *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1897, p. 1.

(31) Liége, 11 décembre 1878, BELG. JUD., 1879, col. 282 ; — Chambéry, 8 février 1875, D. P., 1875, 2, 85.

(32) Trib. Bruxelles, 26 avril 1887, PAS., 1887, 2, 259 ; — Douai, 26 juin 1889, *Mon. du not.*, 1889, p. 354.

(33) Bruxelles, 24 mai 1875, PAS., 1880, 2, 405 ; — Bruxelles, 14 mai 1902, BELG. JUD., 1902, col. 849 et 867 ; — Nancy, 27 novembre 1895, D. P., 1896, 2, 96 ; — BELTJENS, *Code civil*, 3e éd., t. IV, art. 1382 et 1383, n° 350 *bis*.

(34) *Code civil*, 3e éd., t. IV, art. 1382 et 1383, n° 339.

(35) Comm. Bruxelles, 15 avril 1893, et Bruxelles, 18 janvier 1895 (*Mon. du not.* 1893, p. 182 et 1895, p. 51) ; — Paris, 27 août 1852, D. P., 1854, 2, 75 ; — TANAZACQ, *Principes de la resp. civ. des notaires*, p. 101 et 102.

(36) BELG. JUD., 1891, col. 815, n° 61.

(37) Conf. Paris, 27 août 1852, D. P., 1854, 2, 75.

(38) Paris, 12 novembre 1889 et Trib. Nice, 3 mars 1926 (*Rép. Defrénois*, art. 5870 et 21194) ; — Paris, 6 décembre 1894, précité ; — Idem, 3 avril 1903, *Mon. du not.*, 1904, p. 58 et note d'observ.

(39) Ann. parl., *Chambre*, 1892-93, p. 1752 ; — Amiens, 6 novembre 1902, précité.

(40) Toulouse, 24 mars 1879, D. P., 1879, 2, 244. — *Contra* : Mons, 18 février 1892, PAS., 1892, 3, 174 et notes.

prouve nullement que le notaire a réellement satisfait à tous ses devoirs professionnels envers ses clients.

Il en est de même de la formule employée dans certains actes de prêt : « Par devant Me..., ont comparu, d'une part, M. *Primus* et, d'autre part, M. *Secundus*, lesquels ont réalisé de la manière suivante le prêt convenu et arrêté directement entre eux : M. *Secundus* reconnaît devoir... etc. »

Cette formule est, en effet, insuffisante pour décharger son auteur de l'obligation de conseiller et d'éclairer les parties, de vérifier la propriété et la situation hypothécaire des immeubles à hypothéquer, les conventions matrimoniales et la capacité juridique des emprunteurs, etc... (41).

Néanmoins, nous reconnaissons avec le *Journal des notaires et des avocats* (art. 20409) et BONNET (42), que cette formule peut présenter une certaine utilité, sinon pour décharger le notaire de la responsabilité qui est attachée à ses fonctions d'officier public, du moins à celle, plus lourde encore, qui résulte du mandat conventionnel ou de la gestion d'affaires.

Disons, en passant, qu'en l'absence même de toute clause préventive, le notaire devra nécessairement échapper au recours exercé contre lui, si, alors que déjà protégé par cette circonstance qu'il n'a fait que rédiger une convention préparée par les parties en dehors de toute intervention de sa part, il apparaît en outre que, tenant compte de l'inexpérience de ses clients, il les a prévenus des dangers auxquels ils s'exposeraient en ne prenant pas certaines précautions, et que ses conseils ont été méconnus ou n'ont pu devancer des actes déjà accomplis.

Les clauses préventives émanant du notaire agissant en sa qualité de fonctionnaire public, font foi jusqu'à inscription de faux, comme tout ce que le notaire constate dans l'accomplissement de sa mission (43).

Il ne faut pas confondre les *clauses préventives* proprement dites, par lesquelles les officiers publics se ménagent la preuve de l'accomplissement de tous leurs devoirs professionnels, avec les *clauses d'exonération*, tendant à affranchir les notaires de toute responsabilité.

Les notaires sont responsables, en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil, de la nullité de leurs actes et des autres fautes commises dans l'exercice de leur profession ; ils peuvent également être responsables, en vertu des articles 1372, 1991 et 1992 du même code, comme gérants d'affaires ou mandataires des parties.

En tant que responsables comme gérants d'affaires ou mandataires, ils peuvent stipuler qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes, *la faute lourde et le dol exceptés*, car on est ici en matière d'obligation contractuelle, où les parties peuvent, en général, stipuler l'immunité de leurs fautes.

En tant que responsables dans les termes des art. 1382 et 1383, les notaires ne pourraient pas s'affranchir de la responsabilité qui leur incombe, car les dispositions de ces articles ont un caractère d'ordre public, qui frappe d'inefficacité toute convention au moyen de laquelle on se déchargerait, à l'avance, de la responsabilité des fautes dont les articles précités ont pour objet d'assurer la réparation (44).

Il suit de là que, si le notaire peut valablement insérer dans l'acte reçu par lui une clause préventive attestant les faits qui ont accompagné ou déterminé la prestation de son ministère, ou constatant qu'il a rempli les devoirs de sa charge, il ne lui est pas permis de stipuler l'immunité de ses fautes, c'est-à-dire de s'exonérer préventivement de toute responsabilité (45). Une semblable stipulation serait donc nulle et de nul effet, et ne mettrait pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts introduite, par la partie lésée, contre l'officier public coupable.

Cette solution se justifie par le motif que la clause d'irresponsabilité supprimerait toute action, et laisserait la victime du dommage sans aucun recours, tout en accordant au notaire instrumentant la faculté de se ménager par avance la possibilité de faillir, sans risques, à ses devoirs professionnels et aux obligations qui lui sont imposées par la loi.

« Responsables — dit la Cour de cassation de France — en vertu de l'article 1382 du code civil, les notaires ne peuvent stipuler l'immunité de leur faute, et, par suite, décliner le principe de leur responsabilité, en alléguant qu'ils se sont bornés à donner la forme authentique aux déclarations des parties » (46).

La jurisprudence a reconnu, à diverses reprises, d'une part, que les clauses de non-responsabilité notariale sont inopposables à une femme dotale (47), et, d'autre part, que les notaires ne peuvent, à l'aide de telles stipulations, s'affranchir, notamment envers un bailleur de fonds inexpérimenté en affaires, de la responsabilité de placements hypothécaires réalisés à leur intervention (48).

En tous cas, il est incontestable que les clauses d'exonération de responsabilité ne sauraient jamais soustraire les officiers publics aux conséquences résultant, soit d'une infraction à leurs obligations professionnelles, soit de leur impéritie ou de leur négligence grave, soit d'une fraude, d'un dol ou d'une faute lourde : *Illud nulla pactione effici protest, ne dolus praestitur* (49).

OSWALD CAMBRON.

---

(41) Bruxelles, 22 juin 1887, BELG. JUD., 1888, col. 41. — Comp. Cass. fr., 6 juin 1894, précité ; — Idem, 19 octobre 1897, D. P., 1898, 1, 41 et note 3 ; — Idem, 9 janvier 1907, SIREY, 1911, 1, 399.

(42) F. BONNET, *Resp. not. en matière de prêt hyp.*, p. 49.

(43) TART, dans BELG. JUD., 1891, col. 818, n° 67 ; — PRÉEL, *De la resp. professionnelle des notaires*, p. 243. — La question est cependant controversée. Voy. sur la controverse : BAUBY, *op. cit.*, p. 457 ; — AMIAUD, Diss. dans *Rev. prat. du not.*, 1881, p. 410 et suiv., et spécialement, sur la force probante des clauses préventives, p. 427 ; — E. THOMAS, observ. dans *Mon. du not.*, 1896, p. 395 ; — Nantes, 28 janvier 1884, *Rép. Defrénois*, art. 2039.

(44) SOURDAT, *Traité gén. de la resp.*, t. 1er, n° 662 ; — SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie*, p. 15 et 18, nos 2 et 5 ; Cass. fr., 6 juin 1894, précité ; — Liége, 1er février 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1544.

(45) Cass. fr., 21 juillet 1921 et 2 janvier 1924 (D. P., 1925, 1, 29 et 1924, 1, 15) ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 633.

(46) Cass. fr., 21 juillet 1921, D. P., 1925, 1, 29 ; — Diss. du notaire VAN BASTELAER, *Mon. du not.*, 1892, p. 65, n° 2341.

(47) Cass. fr., 6 juin 1894, précité ; — Id., 20 mars 1894, D. P., 1895, 1, 45 ; — Paris, 15 mars 1895, SIREY, 1895, 2, 275 ; — Aix, 3 novembre 1903 et Trib. Péronnes, 9 mai 1913 (*Rép. Defrénois*, art. 13372 et 18229) ; — Trib. Lodève, 6 avril 1910, D. P., 1912, 2, 295.

(48) Aix, 18 août 1882 et Trib. Nantes, 28 janvier 1884 (*Rép. Defrénois*, art. 1739 et 2039) ; — Diss. dans *Rép. Defrénois*, sous l'art. 4468.

(49) « On ne peut aucunement convenir qu'on ne sera pas tenu de son dol. » (DIG., *de Diversis regulis juris antiqui*, liv. 50, tit. 17, règle 23.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

6 novembre 1926.

INTERVENTION AGRESSIVE EN INSTANCE D'APPEL. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ».

Lorsqu'une personne intervient en instance d'appel pour se faire reconnaître droit à portion de l'émolument du litige sur lequel le jugement dont appel a statué sans que cette personne y ait été partie, cette intervention est de nature agressive.

Si, pour se faire reconnaître droit à cet émolument, l'intervenant néglige le jugement a quo *comme* res inter alios acta, *son intervention doit être écartée comme violant le principe du double degré de juridiction. Mais elle est recevable si l'intervenant se prévaut du jugement attaqué et des errements qui le précédèrent, comme d'actes où, pour la défense de ses intérêts, il aurait été représenté par ses consorts.*

Parties peuvent renoncer à l'application de la maxime : « *Nul ne plaide par procureur* ».

(COMMUNE DE SCHAERBEEK — C. MATHEYS ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant entre parties que les parcelles litigieuses appartiennent en indivision aux trois intimés et à l'intervenant Sauvage ; que la procédure en reconnaissance de l'accomplissement des formalités de l'expropriation fut dirigée contre ces quatre copropriétaires, et qu'ils figurent en nom comme défendeurs au jugement du 27 juin 1922, qui statua sur cette procédure et ordonna l'expertise pour fixer les indemnités revenant aux expropriés ; mais attendu que, par une erreur de plume, le nom de Sauvage ne fut pas repris dans la procédure ultérieure, de sorte que le jugement *a quo* du 25 février 1925, qui statua sur le montant de ces indemnités, n'est point déclaré rendu en cause du dit Sauvage, et l'appel de la commune de Schaerbeek n'a point été dirigé contre lui ;

Attendu qu'il intervient pour se faire admettre à partager avec les intimés, en proportion de leurs droits respectifs, les indemnités à attribuer en raison de l'expropriation ;

Attendu que, certes, cette intervention de Sauvage est de nature agressive, puisqu'elle a pour but de procurer à son auteur une partie de l'émolument du litige, qui, par l'erreur de plume signalée, ne demeura plus établi qu'entre la commune de Schaerbeek et les consorts de l'intervenant ;

Attendu que si, pour se faire reconnaître droit à cet émolument, Sauvage négligeait comme *res inter alios acta* le jugement *a quo*, son intervention devrait être écartée comme violant le principe du double degré de juridiction ; mais que, tout au contraire, Sauvage se prévaut du jugement du 25 février 1925, et des errements qui le précédèrent, comme d'actes où, pour la défense de ses intérêts, il aurait été représenté par ses consorts;

Attendu que parties peuvent renoncer à l'application de la maxime : « Nul ne plaide par procureur » ;

Attendu que, sous le bénéfice de ces considérations, et étant donné l'accord des parties pour recevoir l'intervention de Sauvage et reconnaître le droit de copropriété sur lequel elle se base, cette intervention doit être déclarée recevable et fondée ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. COPPYN, avocat général, statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, reçoit l'intervention de Sauvage ; le déclare fondé à réclamer, au prorata de ses droits dans les parcelles litigieuses, sa quote-part des indemnités allouées ci-après ; moyennant cette injonction du partage des indemnités, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel, en ce compris ceux de l'intervention... (Du 6 novembre 1926.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. DE BEHR, conseiller.

23 avril 1926.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — APPEL. — DÉLAI. — INTERVENTION.

L'article 21 de la loi du 29 juin 1887 reconnaît le droit d'appel, d'une façon générale, au débiteur et aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués, ou qui auraient voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auraient été rejetées en tout ou en partie. Il n'en est pas de même de la voie de l'opposition, qui n'est accordée par l'article 20 qu'à titre exceptionnel, à trois catégories de créanciers limitativement déterminées.

Est recevable l'appel interjeté, dans les formes spéciales et les délais prescrits par le dit article 21, contre le jugement statuant sur l'opposition au jugement d'homologation du concordat, et après le délai de huit jours fixé pour l'appel du jugement d'homologation, le fait de l'opposition remettant l'existence même de l'homologation en question devant le juge dont la décision première est ainsi tenue en suspens.

Le créancier non contesté qui a fait valoir ses droits devant le tribunal, dans l'instance en demande de concordat, est recevable à intervenir en appel.

(VERHULST — C. PONCELET ; TERENZI, INTERVENANT.)

Arrêt. — Attendu que, par jugement en date du 19 octobre 1925, le tribunal de première instance de Dinant, siégeant consulairement, a homologué le concordat préventif de faillite sollicité par Georges Poncelet, entrepreneur à Waulsort ;

Attendu qu'une opposition à ce jugement, formée en vertu de l'article 20 de la loi du 29 juin 1887 par Jean Verhulst, se disant créancier de Poncelet et concluant à la résolution du concordat, fut rejetée par décision du 11 janvier 1926 ;

Attendu qu'appel de ce dernier jugement a été interjeté dans les formes et délais prescrits par l'article 21 de cette même loi, mais que l'intimé conteste la recevabilité du recours ;

Attendu que la loi du 29 juin 1887, voulant hâter les opérations concordataires, a, en principe, par son article 20, refusé la voie de l'opposition contre le jugement d'homologation, en ne l'accordant à titre exceptionnel qu'à trois catégories de créanciers limitativement déterminées ;

Qu'au contraire, le texte de l'article 21 reconnaît le droit d'appel d'une façon générale au débiteur, aux créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie ;

Attendu que, lors des opérations pour l'admission du concordat, la créance produite par Verhulst a été rejetée ; que celui-ci figure donc dans la catégorie des créanciers auxquels le droit d'appel est réservé contre le jugement qui a statué sur l'homologation ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé objecte que l'appel formé par Verhulst est dirigé non pas contre le jugement d'homologation, du 19 octobre 1925, mais contre la décision du 11 janvier 1926 qui a rejeté l'opposition du jugement initial ;

Mais attendu que ce grief est sans pertinence ; qu'en effet, par le fait de l'opposition régulièrement formée, l'existence même de l'homologation est remise en question devant le juge dont la décision première est ainsi tenue en suspens ;

Que, dans l'espèce actuelle, le jugement qui a rejeté l'opposition constitue bien la décision qui consacre au profit de Poncelet l'octroi du concordat ; que le dispositif même du jugement *a quo* confirme cette interprétation ;

Qu'en effet, après avoir rejeté l'opposition de Verhulst, le tribunal ajoute qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de prononcer d'office la résolution du concordat et de déclarer la faillite ;

Attendu que ce jugement a été publié et affiché conformément à l'article 19 de la loi du 29 juin 1887, et l'appel interjeté dans les formes spéciales et les délais prescrits par l'article 21, qui constitue la règle générale dans le régime institué par la loi sur le concordat préventif de la faillite ;

Attendu que cet appel est donc recevable ;

En ce qui concerne l'intervenant Terenzi :

Attendu que celui-ci, créancier non contesté de l'intimé Poncelet, a fait valoir ses droits devant le tribunal de Dinant dans l'instance en demande de concordat, et qu'il s'est opposé à l'admission de cette demande ; que, partant, son intervention, réalisée conformément à l'article 21 de la loi du 29 juin 1887, est recevable en instance d'appel, le contexte de la requête ne laissant d'ailleurs aucun doute, en dépit d'une ambiguïté de rédaction à laquelle aucune des parties n'a pu se méprendre ; que l'intervention concerne bien l'instance dirigée contre le jugement rendu sur opposition le 11 janvier 1926 ;

Par ces motifs, entendu M. NAGELS, avocat général, en son avis, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel régulièrement introduit contre le jugement du 11 janvier 1926, reçoit l'intervention formulée par Geovani Terenzi, condamne l'intimé Poncelet aux frais de l'incident, tant envers l'appelant qu'envers l'intervenant, renvoie les parties pour conclure et plaider à l'audience de cette Cour du... (Du 23 avril 1926. — Plaid. MMes GODENNE, du Barreau de Namur, et GOBLET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. CAPELLE.

20 octobre 1926.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CONDITIONS. — COUP PORTÉ AU COURS D'UNE DISPUTE. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE ET CONTRE LE CIVILEMENT RESPONSABLE. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

I. — *Les accidents survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, sont seuls assujettis à la réparation forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903. Ceux qui ne réunissent pas les conditions prévues par cette loi, sont, comme les accidents provoqués intentionnellement par le chef d'entreprise, régis par les articles 1382 et suivants du code civil.*

II. — *Le coup de « havresse » porté par un ouvrier à un autre ouvrier travaillant avec lui au fond de la mine, coup provoqué par les injures et les menaces de la victime, alors qu'il existait entre eux une certaine animosité manifestée par des disputes antérieures, ne peut être considéré, bien que porté à l'occasion du travail et dans le cours de l'exécution du contrat de travail, comme l'ayant été par le fait de l'exécution de ce contrat. En conséquence, la loi du 24 décembre 1903 n'est pas applicable à cette espèce.*

III. — *Commet une faute engageant sa responsabilité aux termes de l'article 1384 du code civil, le patron qui conserve dans la même voie de mine deux hommes qui avaient l'un pour l'autre des antipathies profondes.*

IV. — *Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile. Ce principe s'applique à l'action contre le civilement responsable.*

V. — *L'action civile intentée en temps utile est suspendue, sauf désistement ou péremption, pendant toute la procédure par laquelle peut passer cette action, c'est-à-dire jusqu'à décision de la juridiction de renvoi après cassation.*

(CHARBONNAGES DES KESSALES — C. MARIE HAQUET.)

Arrêt. — Attendu que la société appelante soutient d'abord qu'en vertu de la loi du 24 décembre 1903, le chef d'entreprise ne peut plus encourir de responsabilité civile que dans le cas où il aurait intentionnellement provoqué lui-même le dommage ; qu'en dehors de ce cas, la responsabilité patronale édictée par l'art. 1384 du code civil disparaît complètement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi précitée, sont seuls assujettis à la réparation forfaitaire, les accidents survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ; que, dès lors, lorsque le fait générateur du préjudice ne réunit pas les conditions exigées par cette disposition légale, le droit commun reprend son empire et la responsabilité prévue par les articles 1382 et suivants du code civil peut et doit être appliquée ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le coup de « havresse » porté, le 24 avril 1919, par Laureys au mari de l'intimée, alors qu'ils travaillaient tous deux au fond de la mine, a été provoqué par des injures et des menaces de la victime ; qu'il existait entre ces deux hommes une certaine animosité manifestée par des disputes antérieures ;

Attendu qu'il résulte de ces faits, comme le dit la Cour de cassation dans son arrêt du 11 juin 1923, que le coup mortel, quoique porté à l'occasion du travail et dans le cours de l'exécution du contrat de travail, ne l'a cependant pas été par le fait de l'exécution de ce contrat, et que, partant, la loi du 24 décembre 1903 ne peut recevoir son application dans l'espèce ;

Attendu que l'article 1384, § 3, du code civil n'exige pas, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, que le fait délictueux commis par le préposé constitue un acte des fonctions auxquelles il était employé ; que cette responsabilité du maître est fondée sur la faute qu'il a commise en accordant sa confiance à un homme maladroit ou imprudent, ou à un homme méchant et pervers ; que sa responsabilité s'étend aux actes accomplis par le préposé dans le cours de l'exécution du travail (PAS., 1899, I, 348) ;

Attendu que, dans l'espèce, on peut reprocher à la société appelante d'avoir conservé dans la même voie de mine deux hommes qui avaient l'un pour l'autre des antipathies profondes ;

Attendu que l'appelante invoque encore vainement la prescription de l'action intentée par l'intimée le 17 octobre 1924 ;

Attendu que les articles 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 lient le sort de l'action civile née d'une infraction à celui de l'action publique ; que l'art. 25 stipule que les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement ; que la loi ne faisant aucune distinction entre l'action civile et l'action dirigée contre le civilement responsable, celle ci comme l'autre est régie par les dispositions précitées, tant en ce qui concerne le point de départ que la durée de la prescription ;

Qu'il faut encore admettre que les actes interruptifs de la prescription produisent leurs effets dans l'une comme dans l'autre action ;

Que cette conséquence se déduit du fait que ces deux actions sont si intimement liées l'une à l'autre, que, dès que celle contre l'auteur de l'infraction a été admise définitivement par justice, celle contre le civilement responsable doit l'être également, puisque l'art. 1384 du code civil établit à charge du maître une présomption de faute *juris et de jure*, et qu'il oblige celui-ci et l'auteur de l'infraction à une même chose : la réparation du préjudice ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 30 mars 1891, se référant à l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878 et le complétant quant aux actes d'interruption ou de poursuite, stipule que, lorsque l'action civile poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction ;

Attendu qu'il faut interpréter ce dernier membre de phrase en ce sens que la prescription est suspendue pendant toute la procédure par où peut passer une action, c'est-à-dire à travers tous les degrés de juridiction, jusqu'à la décision de la juridiction de renvoi après cassation (BELG. JUD., 1901, col. 1396) ;

Attendu que la présente action a été intentée le 17 octobre 1924 ; que le fait délictueux reproché à Laureys et déclaré couvert par l'amnistie, date du 24 avril 1919 ; que l'assignation donnée à Laureys devant le tribunal civil de Liége le 11 avril 1921, a été suivie d'un jugement du 16 décembre 1921, frappé d'appel par l'intimée le 2 mars 1922 ;

Que l'arrêt de cette cour, du 3 juin, ayant confirmé le jugement attaqué déclarant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident de travail, une requête en règlement de juges fut déposée par l'intimée le 8 juin 1922 et a donné lieu à l'arrêt de cassation du 11 juin 1923, nécessité par le fait que le tribunal de Liége avait confirmé, le 8 juin 1920, la décision de la Commission arbitrale de la Caisse commune de l'industrie charbonnière de la province de Liége, ayant jugé que le cas lui soumis ne constituait pas un accident du travail prévu par la loi du 24 décembre 1903 ; qu'en suite de cet arrêt de la cour suprême, assignation fut donnée, le 27 octobre 1923, par l'intimée à Laureys, et l'arrêt de cette cour, du 9 mai 1924, a définitivement mis fin à l'instance née de la citation du 11 avril 1921 ;

Attendu que toute cette procédure proteste contre l'exception de prescription soulevée par la société appelante ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que la citation devant cette cour, du 2 mars 1922, a interrompu la prescription de l'action civile et, partant, celle de l'action publique si l'infraction n'avait été amnistiée, et ce, conformément aux dispositions légales précitées ; qu'en effet, cette infraction datant du 24 avril 1919, l'acte d'appel dont il s'agit reportait au 2 mars 1925 l'accomplissement de la prescription, donc à une date postérieure à la présente action : 17 octobre 1924 ;

Attendu qu'est sans portée l'argument tiré du fait que l'appelante serait actuellement déchue du droit de se retourner contre un de ses préposés ; qu'il était loisible à la société appelante, touchée par l'assignation de l'intimée, d'intenter cette action récursoire et de demander à justice de la déclarer recevable et fondée ;

Au fond : Attendu que Laureys, en qualité d'ouvrier mineur, était le préposé de la société appelante ; qu'il est constant qu'il a volontairement porté un coup et fait une blessure au mari de l'intimée, coup qui a, mais sans intention de la donner, causé la mort de ce dernier ; que l'article 1384 du code civil établit à charge du commettant une présomption de faute du chef du fait dommageable causé par son préposé ;

Attendu que l'arrêt de cette cour, du 9 mai 1924, a alloué à l'intimée, à charge de Laureys, une somme de 40,000 francs ; que la société appelante, n'ayant pas été appelée à la cause dans cette affaire, est en droit de discuter la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est à remarquer que l'arrêt précité a tenu compte — l'extrait enregistré des conclusions prises par Laureys en fait foi — des faits dont la société appelante postule la preuve; qu'il a apprécié tous les éléments de nature à fixer équitablement

le préjudice causé, notamment la part de responsabilité incombant à la victime du chef de ses provocations, l'âge, les aléas de sa profession, le taux de son gain journalier et les prévisions normales d'augmentation de son salaire, l'aide que l'intimée pouvait légitimement attendre de son époux pour les nécessités de l'existence, et enfin le préjudice moral subi, non seulement par l'intimée, mais aussi par son mari qui a survécu quelques heures à ses blessures ; qu'il y a donc lieu d'admettre le chiffre de 40,000 francs à titre de réparation du préjudice causé, et que, partant, la cause est en état de recevoir une solution définitive ; que, dès lors, les demandes d'enquête sont irrelevantes ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement interlocutoire du tribunal de Liége du 26 janvier 1926 ; évoquant et statuant par voie de dispositions nouvelles, condamne la société appelante à payer à l'intimée la somme de 40,000 francs, avec les intérêts judiciaires, et aux dépens des deux instances... (Du 20 octobre 1926. — Plaid. MMes TAHON c. SERVAIS et FRAIPONT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

6 novembre 1926.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA DISSOLUTION. — NON-APPLICATION DE L'ART. 159 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

L'article 159 de la loi sur les sociétés n'est pas applicable aux dettes nées postérieurement à la mise en liquidation d'une société. Ces dettes ne sont pas soumises à la loi du dividende et doivent être payées intégralement par le liquidateur.

(SOCIÉTÉ HEINTZ ET Cie, EN LIQUIDATION, — C. DELHAXE.)

Le Tribunal de commerce de Liége, sous la présidence de M. EYMAEL, vice-président, avait, le 29 janvier 1926, rendu le jugement suivant (Référendaire : M. GROULARD) :

Jugement. — Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 1er juin 1921, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 16 février 1923, les défendeurs ont été condamnés à restituer au demandeur un moteur Tangy avec ses accessoires, loué à la société défenderesse et, à défaut de ce faire, à en payer la valeur, soit 6,200 francs ;

Attendu que l'arrêt susvisé a été régulièrement signifié au sieur Dupont, en sa qualité de liquidateur de la société Heintz ;

Que celui-ci répondit que le moteur avait été vendu en même temps que tout le matériel garnissant les ateliers de la société défenderesse dissoute, offrit d'inscrire le demandeur au passif de la liquidation pour la somme de 6,200 francs, et, en conséquence, de ne lui payer que 50 % de sa valeur ;

Qu'il fonde cette prétention sur ce que, le moteur étant vendu, le demandeur n'est plus créancier que d'une somme d'argent vis-à-vis de la société ; que celle-ci étant en liquidation, aux termes de l'article 159 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il doit comme tous les créanciers être payé proportionnellement ;

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs au payement intégral : 1° de la somme de 6,200 francs, représentant la valeur entière du moteur litigieux ; 2° les intérêts légaux sur cette somme depuis le 27 janvier 1920 jusqu'au payement ; 3° les dépens de la précédente action s'élevant à 623 fr. 50 ;

Attendu que le demandeur soutient, d'une part, que le liquidateur ne pouvait par son fait diminuer l'étendue de son droit, et que, d'autre part, l'article 159 ne vise que les dettes antérieures à la liquidation et n'est pas applicable aux dettes postérieures ;

Attendu qu'il résulte des décisions susvisées qu'au moment de la liquidation, le demandeur était propriétaire d'un moteur d'une valeur de 6,200 francs, dont il avait loué la jouissance à la société Heintz ;

Attendu que le demandeur avait incontestablement le droit d'en revendiquer la propriété, et d'exercer son droit de reprise de la chose louée ;

Que c'est donc abusivement que le liquidateur a vendu une chose qui n'appartenait pas à la société, et qui, à aucun moment, n'était entrée dans son patrimoine ; qu'en décider autrement, reviendrait à violer le principe de bon sens et d'équité que « nul ne peut, sans juste cause, s'enrichir au détriment d'autrui » ;

Attendu, d'autre part, qu'en l'espèce, l'article 159 n'est nullement applicable ; qu'il s'agit, en effet, d'une dette postérieure à la liquidation de la société ;

Que le locataire d'un corps certain contracte, au moment de la convention de louage, l'obligation de restituer la chose louée à l'expiration du bail ; qu'en l'espèce, le moteur ayant été vendu deux mois après la mise en liquidation de la société, c'est donc au moment de la vente, soit après la liquidation, que l'obligation de restituer s'est transformée en celle d'en payer la contre-valeur, estimée à 6,200 francs par les décisions de justice prérappelées ; qu'en conséquence, il s'agit d'une obligation née après la mise en liquidation de la société ;

Attendu que les défendeurs objectent que l'article 159 ne distingue pas entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la dissolution ;

Que les uns et les autres doivent être payés au marc le franc, à peine d'établir au profit des seconds un droit de préférence qu'aucun texte ne justifie ; que les créanciers postérieurs comme les créanciers antérieurs ont la société comme débitrice, et doivent être mis sur le même pied ;

Attendu que l'article 159 ne peut s'appliquer qu'aux dettes nées postérieurement à la liquidation ; que le principe d'égalité absolue aboutirait à des conséquences étranges, et rendrait pratiquement irréalisable la mission confiée au liquidateur ; qu'en effet, si le liquidateur, conformément à l'art. 157, recourait à la collaboration d'un expert pour s'aider dans sa mission, c'est en monnaie de liquidation qu'il réglerait ses honoraires ; c'est de la même manière qu'il réglerait les fournitures qu'il aurait commandées pour continuer les affaires de la société, qu'il rembourserait le prêteur auquel il se serait adressé pour payer les dettes sociales, et qu'il payerait le porteur d'effets de commerce qu'il aurait acceptés ;

Qu'on se demande où il trouverait des créanciers assez bénévoles pour entrer en négociations avec lui, sachant d'avance qu'ils seraient payés en monnaie de liquidation ;

Attendu qu'il est malaisé d'admettre que le législateur ait voulu aboutir à des conséquences de ce genre, alors que les textes démontrent sa préoccupation constante de favoriser les intérêts des créanciers antérieurs à la liquidation ;

Attendu qu'il est logique d'admettre, au contraire, que le législateur a voulu soustraire les créanciers postérieurs à la liquidation, à la loi du dividende ;

Attendu, en effet, que cette manière de voir écarte toutes les conséquences ci-dessus énumérées et ne paralyse en rien l'action du liquidateur ;

Attendu, d'autre part, que la dissolution entraîne la destruction de l'être moral qui était la société, et que, si celle-ci est censée continuer pendant la durée de la liquidation, c'est par une fiction de la loi, qui veut éviter les difficultés qui surgiraient du fait que chaque associé deviendrait cocréancier et codébiteur de l'actif et du passif de la société ;

Que c'est donc dans l'intérêt, tant des créanciers que des associés, qui avaient, lors de la dissolution, des droits acquis sur le patrimoine social, que la survivance de la société pendant la liquidation a été adoptée ;

Attendu, en outre, que l'article 157 permet au liquidateur muni de l'autorisation de l'assemblée générale des associés, d'emprunter pour payer les dettes sociales ; qu'il ne peut évidemment être question dans ce texte que du règlement des dettes antérieures à la liquidation ;

Attendu qu'en matière de faillite, l'art. 561 prescrit que les dettes contractées par le curateur agissant *qualitate qua*, soient prélevées sur la masse partageable et payées intégralement ;

Que cette disposition, qui permet aux créanciers de la masse de se faire payer intégralement avant les créanciers faisant partie de la masse, a été édictée dans l'intérêt même des créanciers de la masse, et afin qu'il soit possible au curateur de rencontrer les concours dont il peut avoir besoin ;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre, par analogie, cette disposition à la matière de la liquidation ; qu'en effet, s'il est vrai que le curateur représente à la fois les créanciers et le failli,

tandis que le liquidateur n'est pas le mandataire des créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'il doit agir dans l'intérêt de ceux-ci et même parfois contre l'intérêt des associés, puisque l'article 158 lui permet d'exiger d'eux le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la caisse sociale ;

Attendu que la nécessité de payer intégralement les créanciers de la liquidation par prélèvements sur l'actif, et avant tout payement aux créanciers antérieurs, se justifie en fait par les difficultés que le liquidateur rencontrerait, s'il ne pouvait offrir aux créanciers postérieurs qu'un payement en dividende ; qu'elle se justifie encore en droit par l'application de l'article 1375 du code civil, relatif à la gestion d'affaires ;

Qu'en effet, si le liquidateur n'est pas le mandataire des créanciers, la loi lui impose l'obligation de veiller à leurs intérêts, à telle enseigne que l'article 161 le rend responsable vis-à-vis d'eux de l'exécution de son mandat ; or, lorsqu'une personne accomplit des actes juridiques dans l'intérêt d'autrui, sans en avoir été chargée par le bénéficiaire de ces actes, celui-ci doit remplir les engagements contractés par le gérant (1) ;

Attendu qu'il découle de ces considérations, que l'article 159 ne trouve pas son application en l'espèce ; qu'il ne s'applique qu'aux créanciers antérieurs à la dissolution, et non pas à ceux dont les droits sont nés après celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce ; que ces créances apparaissent comme une charge, non pas de la société désormais inexistante par le fait de la dissolution, mais comme une obligation de la liquidation proprement dite, chargée, non de continuer les affaires sociales, mais de liquider le passé ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur fondé en son action ; dit pour droit que l'offre du défendeur Dupont d'inscrire le demandeur au passif de la liquidation pour la somme de 6,200 francs, plus les frais, n'est pas satisfactoire ; le condamne à payer intégralement au demandeur, des deniers de la société défenderesse : 1° la somme de 6,200 francs ; 2° les intérêts légaux sur cette somme depuis le 27 janvier 1920 jusqu'au jour du payement ; 3° les dépens de la précédente instance se montant à 623 fr. 50, et les dépens de la présente instance, liquidés à 39 fr. 25, non compris le coût du présent jugement... (Du 29 janvier 1926.)

La Cour d'appel de Liége a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il est acquis aux débats que l'appelant Dupont, liquidateur de la société Heintz et C^ie^, a abusivement vendu comme bien de la société en liquidation, le moteur qui était la propriété exclusive de l'intimé ;

Attendu que, condamné à restituer ce moteur ou à en payer la valeur, il est singulièrement mal venu de prétendre faire offre satisfactoire en en offrant la moitié, sous le prétexte que, liquidateur, il ne peut payer les dettes de la société qu'en monnaie de liquidation ;

Attendu, en effet, que la faute même que le liquidateur a commise en vendant sans titre ni droit le moteur litigieux appartenant à l'intimé, aurait pour résultat, contraire au principe que « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui », de faire entrer dans le patrimoine de la société en liquidation la moitié de la valeur de ce bien d'autrui ;

Qu'il s'ensuit, — ainsi d'ailleurs que pour les considérations émises par le premier juge et que la Cour fait siennes, — qu'il échet de confirmer la décision entreprise ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant Dupont, *q. q.*, aux dépens d'appel... (Du 6 novembre 1926. — Plaid. MM^es^ Camille HAVERSIN c. Marcel HAVERSIN DE LEXHY et L. TART.)

Observations. — Aux termes de l'art. 159 de la loi sur les sociétés, les liquidateurs doivent, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payer toutes les dettes de la société proportionnellement. Cette disposition est-elle applicable aux dettes contractées par le liquidateur *qualitate qua*, ou bien ces dettes, nées postérieurement à la mise en liquidation de la société, échappent-elles à la loi du dividende et doivent-elles être payées avant toute répartition aux créanciers dont le titre est antérieur à la mise en liquidation ?

Cette question est discutée en doctrine et en jurisprudence (2).

Toutefois, antérieurement au jugement et à l'arrêt ci-dessus rapportés, la thèse consacrée par ces décisions n'avait été exposée que d'une façon très sommaire.

Le système suivant lequel les créanciers antérieurs et postérieurs à la mise en liquidation doivent être mis sur la même ligne, argumente des termes généraux de l'art. 159 de la loi sur les sociétés. La société continue à exister pour les besoins de sa liquidation, disent ceux qui défendent ce système; les tiers qui contractent avec le liquidateur qui la représente, ont donc la société pour débitrice : il faut, dès lors, leur appliquer la disposition qui règle, sans distinction, le mode de payement par le liquidateur de toutes les dettes de la société. Sans doute, en matière de faillite, les dettes que le curateur contracte *qualitate qua*, doivent être payées par privilège, de préférence aux dettes antérieures à la déclaration de faillite ; mais cette solution ne peut être étendue à la matière des liquidations, pour deux raisons :

1° Il existe, en matière de faillite, un texte spécial, l'art. 561 de la loi sur les faillites, aux termes duquel l'actif du failli n'est réparti aux créanciers inscrits, qu'après distraction des frais et dépenses de l'administration de la faillite ;

2° Le curateur représente non seulement le failli, mais également les créanciers de la faillite ; les dettes qu'il contracte sont donc opposables à ces derniers, qui doivent, dès lors, les laisser payer avant de pouvoir rien exiger pour eux-mêmes ; le liquidateur, au contraire, ne représente que la société et non les créanciers de celle-ci (3).

La thèse adverse n'a pas, à notre connaissance, été accueillie par les auteurs, mais elle a été adoptée par plusieurs décisions de jurisprudence, qui sont, toutefois, fort brièvement motivées. Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 août 1879 (D. P., 1879, I, 465), admet qu'une créance postérieure à la liquidation doit être payée intégralement, parce qu'elle « grève la liquidation elle-même ». Un arrêt de Bruxelles, du 25 avril 1893 (PAS., 1893, 2, 314), interprété à contre-sens dans la *Rev. prat. des Sociétés* (1893, p. 273), déclare que, les achats effectués postérieurement à la liquidation étant faits aussi bien dans l'intérêt des créanciers que dans l'intérêt de la société, la masse créancière doit, comme la société elle-même, être tenue des engagements pris par les liquidateurs. Un jugement de Charleroi, du 31 mars 1888 (*Rev. Soc.*, 1889,

(1) Voir dans le même sens : Liége, 11 août 1861 (PAS., 1862, 2, 61) ; — Bruxelles, 25 avril 1893 (PAS., 1893, 2, 314) ; — Charleroi, 31 mars 1888 (*Rev. Soc.*, 1889, p. 357).

(2) BELTJENS, *Droit commercial*, t. II, *sub art.* 117, n° 13 ; — P. B., V° *Liquidation des sociétés commerciales*, n^os^ 551 à 553.

(3) En ce sens : MASIUS, étude dans la BELG. JUD., 1893, col. 744, n° 12 ; — RESTEAU, *Sociétés anonymes*, IV, n° 1914 ; — Etude dans *Rev. prat. Soc.*, 1893, p. 273 ; — HOUPIN et BOSVIEUX, *Sociétés commerciales*, I, n° 245, p. 295 ; — LYON-CAEN et RENAULT, II, n° 402 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Sociétés commerciales*, n° 780 ; — DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Sociétés*, n° 628 ; — Bruxelles, 25 janvier 1886 (PAS., 1886, 2, 115) ; — Comm. Bruxelles, 15 mai 1878 (PAS., 1878, 3, 341).

p. 357), adopte la même solution, pour le même motif. Un arrêt de Liége, du 11 août 1861 (PAS., 1862, 2, 61), reconnaît au liquidateur le droit d'être payé de ses débours et honoraires avant toute répartition aux créanciers de la société, parce que, « s'il n'a pas un privilège légal, il a tout au moins contre ces créanciers, soit l'action *negotiorum gestorum*, soit l'action *de in rem verso* ». Un autre arrêt de Liége, du 26 juin 1890 (PAS., 1891, 2, 56), adopte la même solution, sans la motiver spécialement.

Le jugement du tribunal de commerce de Liége, confirmé par arrêt de la Cour, adopte la même thèse que les décisions ci-dessus, mais en posant la question plus nettement que celles-ci ne l'avaient fait, et en s'appuyant sur des arguments plus précis. Ces arguments sont les suivants :

I. — Si l'on met sur la même ligne les créanciers antérieurs et postérieurs à la liquidation, on aboutit à des conséquences inadmissibles et l'on rend souvent inexécutable la mission du liquidateur. Lorsque la situation de la société dissoute apparaîtra comme peu brillante, le liquidateur sollicitera en vain l'aide d'un expert, qui se soucierait peu de fournir un travail dont il serait payé en monnaie de liquidation. S'il est autorisé, par application de l'art. 157, à continuer le commerce ou l'industrie de la société, il cherchera en vain des fournisseurs bénévoles qui consentiraient à lui procurer des matières premières et des marchandises, contre payement d'un dividende indéterminé. S'il est autorisé à contracter un emprunt, qui voudra lui prêter une somme quelconque avec la perspective, lors du remboursement, d'être traité de la même manière que tous les autres créanciers ? Admettra-t-on qu'à l'échéance de l'effet de commerce accepté par lui, le liquidateur puisse se borner à payer un dividende ? Et lorsque la situation d'une société sera obérée, comment trouvera-t-on un liquidateur, si celui-ci ne peut espérer, comme tout autre créancier social, qu'un payement en dividende de ses débours et honoraires ?

Les partisans de la thèse adverse s'efforcent d'échapper aux conséquences qui découlent nécessairement de celle-ci. Nous ne trouvons guère qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles, de 1886 (cité ci-dessus), qui, logique avec les prémisses du raisonnement, décide que les fournisseurs du liquidateur, en cas de continuation de l'industrie, ne devront être payés que par dividende ! De façon presque unanime, lorsqu'ils examinent les espèces ci-dessus, auteurs et jugements, tout en proclamant le principe de l'égalité entre créanciers, sont d'accord pour dire que l'expert, le fournisseur, le prêteur, le liquidateur lui-même, pourront se faire payer par préférence aux autres créanciers, en invoquant le privilège accordé par l'art. 20, 4°, de la loi hypothécaire au conservateur de la chose. En effet, disent-ils, ces diverses personnes ont agi, aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des créanciers, pour conserver l'avoir social (4).

Ce système ne peut évidemment être adopté. Les privilèges sont de stricte interprétation. Or, le privilège de l'art. 20, 4°, est un privilège particulier sur certains meubles, — accordé à celui qui a exposé des frais pour la conservation de tel objet déterminé. En admettant même que l'on puisse interpréter de façon fort extensive la notion de conservation, comment serait-il possible d'accorder ce privilège à celui qui aurait contribué à conserver, non pas tel objet déterminé, mais l'ensemble de biens meubles et immeubles que constitue le patrimoine social ?

Etant écarté, ce moyen auquel on a eu recours pour obvier aux injustices et aux impossibilités qu'entraîne la thèse adverse, nous restons donc en présence de ces injustices et de ces impossibilités.

De cette situation, on peut tirer, en faveur de la thèse du jugement et de l'arrêt, un argument de bon sens, qui ne serait peut-être pas suffisant s'il s'agissait d'interpréter une loi d'après-guerre, mais qui conserve toute sa valeur lorsqu'il s'agit d'une loi comme la loi sur les sociétés.

II. — L'argument tiré par la thèse adverse des termes généraux de l'art. 159 ne peut être retenu. En effet, lorsque le législateur parle, à la section IX de la loi, des « dettes sociales » ou des « dettes de la société », il ne comprend pas dans ces termes les dettes contractées par le liquidateur : il songe uniquement aux créanciers sociaux dans l'intérêt desquels la liquidation est organisée, c'est-à-dire aux créanciers qui avaient un droit acquis sur le patrimoine social, lors de la dissolution de la société. C'est, en ordre principal, pour empêcher le morcellement du gage de ces créanciers, pour qu'ils ne soient pas obligés de subir, sur la part d'actif revenant à chacun des associés, le concours des créanciers personnels de ceux-ci, que l'on a admis le principe de la survivance de l'être moral. C'est eux que l'on vise dans les divers articles traitant de la liquidation.

Nous le constatons notamment aux art. 156 et 157. Il est certain que les dettes sociales, pour le payement desquelles le législateur autorise le liquidateur à vendre les immeubles sociaux ou à contracter un emprunt, sont les dettes antérieures à la dissolution de la société. Spécialement, au sujet des emprunts que peut contracter le liquidateur, M. PIRMEZ (GUILLERY, II, p. 143) en justifie le principe, en disant qu'ils peuvent préserver la société d'une faillite ; or, la faillite ne pourrait résulter que des dettes antérieures à la dissolution et non de celles que le liquidateur peut contracter et qui, aux termes de sa mission, doivent avoir pour seul but la réalisation et le partage de l'avoir social.

Nous constatons, au surplus, par le commentaire que M. PIRMEZ fait de l'art. 74 de la loi (art. 159 actuel), que le législateur avait envisagé l'éventualité « de rendre toutes les créances exigibles par le fait de la dissolution de la société », mais qu'il a estimé suffisant « de prendre des mesures rigoureuses pour qu'une partie des créances ne soit pas payée aux dépens des autres ». La solution d'abord envisagée montre que le législateur, à l'art. 159, ne disposait que pour les créances antérieures à la liquidation, puis, que c'est au moment de la dissolution de la société qu'il se plaçait, pour établir le montant des dettes sociales dont l'art. 159 régit le payement.

(4) En ce sens : RESTEAU, IV, n° 1914, *in fine* ; — WAUWERMANS, *Sociétés anonymes*, n° 977 ; — Bruxelles, 15 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 836) ; — Bruxelles, 12 juin 1867 (BELG. JUD., 1868, col. 839) ; — Comm. Seine, 27 décembre 1884, *Rev. franç. des soc.*, 1885, p. 205 ; — Dijon, 17 mars 1862, D. P., 1862, 2, 94.

III. — Il n'est pas contesté que les dettes contractées par un curateur de faillite *qualitate qua*, doivent être payées avant toute répartition aux créanciers antérieurs à la faillite. Les mêmes nécessités pratiques doivent faire adopter la même solution quant aux dettes contractées par un liquidateur de société.

Que les nécessités pratiques soient les mêmes, cela n'est pas discutable. Nous avons examiné plus haut quelques-unes des conséquences auxquelles aboutirait la thèse adverse logiquement appliquée. C'est la même situation qui est invoquée pour justifier, en fait, la disposition de l'art. 561 de la loi sur les faillites (5).

Il reste à écarter les deux objections présentées de part adverse : *a*) qu'il n'existe pas en matière de liquidation de texte analogue à l'art. 561 de la loi sur les faillites ; *b*) que le curateur, représentant à la fois le failli et les créanciers sociaux, a le pouvoir d'engager ces derniers, tandis que le liquidateur, ne représentant que la société dissoute, ne peut valablement engager les créanciers de celle-ci.

a) Quant à la première objection, elle ne serait pertinente que si la suppression de l'art. 561 devait nécessairement entraîner, en matière de faillite, l'adoption de solutions différentes de celles qui sont actuellement consacrées. Si, au contraire, cet article se borne à confirmer une situation qui existerait indépendamment d'un texte spécial, on ne peut en tirer argument en notre matière.

Or, aucun auteur ne considère cet art. 561 comme ayant un caractère exceptionnel et spécial à la matière de faillite. HUMBLET (*Des faillites*, n° 729) dit, au contraire, que les dispositions de cet article ne sont pas de nature à soulever des difficultés, et qu'il est *évident* que les frais d'administration du curateur devaient être tout d'abord prélevés. Les PAND. BELGES (V° *Privilèges sur les meubles et immeubles*, n° 176) enseignent que l'art. 561 ne fait que confirmer explicitement, en ce qui concerne les meubles, le privilège dont les frais d'administration d'une faillite doivent bénéficier, en vertu des art. 17 et 19 de la loi sur les privilèges et hypothèques. MARTOU (n° 345) est du même avis.

On peut noter dès lors que, si l'art. 561 n'est qu'une application de l'art. 17 de la loi de 1851, — que l'on applique sans texte spécial aux frais d'administration d'une succession bénéficiaire, d'une succession vacante, des biens d'un présumé absent, d'un séquestre, etc. (6), — on pourrait appliquer ce même art. 17 à la matière des liquidations. C'est ce que fait notamment un arrêt de la Cour de cassation de France, du 1er avril 1890 (*Rev. franç. soc.*, 1890, p. 291), relatif à des avances faites par un tiers au liquidateur d'une société, pour les besoins de la liquidation. Les termes de cet arrêt sont reproduits par LEMAIRE-BOSERET (*Sûretés réelles*, n° 97), lorsqu'il définit les frais de justice privilégiés par l'art. 17 de la loi de 1851.

L'art. 561 n'ayant pas un caractère exceptionnel, on ne peut donc argumenter du fait qu'il n'existe pas un texte semblable en matière de liquidation.

b) Y a-t-il lieu de retenir, par contre, le fait que le curateur représente la masse créancière et peut, en conséquence, contracter des engagements opposables à celle-ci, alors que le liquidateur ne représente que la société dissoute ? Nous ne le pensons pas. Si le liquidateur n'est que le mandataire de la société, il faut observer que l'activité de celle-ci est limitée aux besoins de sa liquidation, et que le but primordial de la liquidation est de sauvegarder les intérêts des créanciers sociaux. « Bien qu'institués par leurs associés — dit M. PIRMEZ (GUILLERY, II, p. 143) — les liquidateurs sont chargés de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants ». Le liquidateur administre dans l'intérêt des créanciers, bien que n'étant pas le mandataire de ceux-ci : il agit donc en gérant d'affaires. Or, aux termes de l'art. 1375 du code civil, le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés. Telle est la portée de l'arrêt de la Cour de Liége, du 11 août 1851, accordant au liquidateur contre les créanciers sociaux l'action *negotiorum gestorum*.

Marcel HAVERSIN DE LEXHY.

(5) Conf. LACOUR, *Précis de droit commercial*, n° 1786.

(6) Conf. MARTOU, nos 342 à 344 ; — PAND. BELGES, V° *Privilèges sur meubles et immeubles*, nos 156, 167, 175, 208.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

20 mai 1926.

I. — RESPONSABILITÉ. — POLLUTION D'EAUX PAR UNE USINE. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE DE LA COMMUNE POUR DÉFAUT DE CURAGE DES FOSSÉS. — ACTION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — COMPÉTENCE. — DEVOIRS D'INSTRUCTION.

II. — DEMANDE NOUVELLE EN APPEL. — FAITS COMPRIS DANS LA CAUSE DE DEMANDE EXAMINÉE PAR LE PREMIER JUGE. — RECEVABILITÉ.

I. — *Dans une action en dommages-intérêts intentée, devant la juridiction consulaire, à des industriels, pour raison des dommages causés à des récoltes par l'écoulement, dans des fossés bordant les terrains, des eaux polluées provenant des usines des défendeurs, l'intérêt de la bonne administration de la justice justifie l'appel en déclaration de jugement commun de la commune, celle-ci pouvant avoir éventuellement à répondre, devant le juge compétent, du défaut de curage des fossés, en tant que ce défaut d'entretien, par les débordements qui s'en sont suivis, puisse, en quelque mesure, être considéré comme la cause du dommage.*

L'action en dommages-intérêts dont il est actuellement saisi, autorise le juge à ordonner des actes d'instruction quant aux faits dont les défendeurs imputent la responsabilité à la partie appelée en déclaration de jugement commun, en tant que ces faits soient de nature à exclure ou diminuer la responsabilité des défendeurs.

II. — *Est recevable en degré d'appel, la demande nouvelle à raison d'un préjudice subi depuis la décision du premier juge, si ce préjudice nouveau est résulté de faits antérieurs, compris dans la cause de la demande dont le premier juge a eu à connaître.*

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF GANSMAN ET DE MYTTENAERE, ET SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF VAN GROOTENBRUL ET Cie — C. VILLE DE RENAIX ET JEAN CAMBIER ET CONSORTS.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

La première question qui, dans ce procès, requiert un avis du ministère public, est celle de savoir si le tribunal, siégeant en matière consulaire, a bien ou mal jugé en se déclarant incompétent pour connaître de l'appel en intervention dirigé contre la ville de Renaix.

Cette décision, à notre avis, ne peut se justifier ni en fait ni en droit.

Les défendeurs originaires avaient eu bien soin d'expliquer, dans leur exploit de citation en intervention, qu'ils n'entendaient appeler la ville de Renaix qu'en déclaration de jugement commun, et à raison du recours en garantie qu'ils auraient éventuellement à exercer contre elle, devant le tribunal civil. Le tribunal, néanmoins, a jugé comme si la ville de Renaix

était appelée en garantie, et il s'est déclaré incompétent, par application des règles qui interdisent la prorogation des juridictions.

Nous ne nous attarderons pas autrement à relever la violation de la foi due aux actes de procédure, qui entache la décision sur ce point, et nous croyons superflu de rappeler la différence entre l'action en garantie et l'appel en déclaration de jugement commun.

Le jugement du tribunal d'Audenarde ne pourrait se défendre que par un autre motif, absolument étranger à l'ordre d'idées dans lequel le premier juge s'est placé, c'est-à-dire que l'appel en déclaration de jugement commun pourrait être déclaré *frustratoire*, s'il était certain a priori, comme le prétend la ville de Renaix, qu'en aucune hypothèse, elle ne pourrait se voir ultérieurement assignée en responsabilité, du chef des faits discutés entre le demandeur originaire et le demandeur en intervention.

Mais cette défense a priori nous paraît absolument inadmissible. La ville de Renaix — que l'on menace d'un recours à raison du défaut d'entretien des fossés d'écoulement bordant les terrains d'exploitation des demandeurs — soutient que, en aucune hypothèse, elle ne pourrait être exposée à répondre de ce défaut d'entretien, parce que le curage de ces fossés relèverait de son pouvoir administratif ou de sa puissance publique. Une pareille argumentation heurte des principes très clairement formulés par notre Cour de cassation, en matière de responsabilité des administrations. Il est acquis, désormais, que ce que l'on est convenu d'appeler les pouvoirs publics, sont justiciables des tribunaux, au même titre que les particuliers, à raison des lésions qu'ils ont infligées aux citoyens dans leurs droits civils. Et, partant de ce principe, la Cour de cassation admet qu'il n'y a plus lieu de distinguer suivant que, dans le chef du pouvoir public, l'acte est de nature civile ou de nature administrative, ou suivant que le dommage résulte d'une faute commise dans l'exécution des travaux entrepris par l'administration, ou du défaut même, par l'administration, d'avoir exécuté les travaux nécessaires. Il suffit, pour justifier la compétence des tribunaux et l'application de la loi civile, que les droits civils du citoyen aient été lésés.

Du reste, déjà sous l'empire des anciennes conceptions, la jurisprudence tendait à reconnaître la compétence des tribunaux et la responsabilité des administrations publiques, dans les cas où celles-ci, par leurs actes de gestion, avaient porté atteinte aux droits des particuliers, en supprimant ou diminuant les aisances ou les facultés que la propriété privée doit comporter normalement. M. BECKERS, premier président de la Cour de cassation, avait fondé l'obligation des pouvoirs publics, en pareille hypothèse, sur la notion des droits acquis, ceux-ci devant, par définition, s'imposer au respect de tous, gouvernants ou gouvernés, collectivités ou individus. La théorie de M. BECKERS rencontra une appobation qui, pour être unanime, ne fût pourtant pas absolue, car, par une bizarrerie qui est demeurée inexplicable, la jurisprudence en restreignit l'application aux dommages causés aux immeubles des particuliers par l'exécution des travaux entrepris sur la voirie terrestre (1). Il fallut une révolution dans la jurisprudence pour faire enfin prévaloir une notion de si élémentaire justice, en toute matière où, par quelque moyen que ce fût, l'administration avait lésé les particuliers dans n'importe lequel de leurs droits civils. L'arrêt de notre Cour de cassation, du 5 novembre 1920 (2), constitue un précédent absolument topique pour le principe de la responsabilité dont l'éventualité est ici mise en question, en ce sens que, dans l'espèce de cette décision, comme dans celle qui nous occupe aujourd'hui, la responsabilité de l'administration communale dérivait, non pas d'une faute commise par elle dans l'exécution de travaux dont elle avait assumé l'entreprise, mais bien de son abstention même de procéder aux travaux dont le respect de la propriété riveraine lui faisait une obligation.

Dans ses conclusions prises en instance d'appel, la ville de Renaix soulève un second moyen aux fins de justifier sa mise hors de cause, prononcée par le premier juge. Elle prétend que les défendeurs originaires, en sollicitant une expertise sur l'état d'entretien des fossés dont le curage incombe à la ville, auraient conclu directement contre celle-ci et, par le fait même, changé en une véritable demande en garantie leur prétendu appel en déclaration de jugement commun.

Ce soutènement de la ville de Renaix nous paraît erroné : Le fait que l'expertise sollicitée peut intéresser la responsabilité éventuelle du tiers appelé en déclaration de jugement commun, et constituer un préjugé au regard de l'action qui lui sera intentée ultérieurement, n'a pas du tout pour effet de le rendre partie en la cause actuellement débattue. La possibilité d'un pareil préjugé existe en toutes circonstances où l'appel en déclaration de jugement commun est autorisé par la loi ; bien plus, la loi ne permet l'appel en déclaration de jugement commun, qu'en raison de la possibilité d'un pareil préjugé. Du reste, dans l'espèce, les investigations sollicitées n'excèdent en rien le débat formé entre les parties litigantes : les demandeurs, propriétaires ou occupants des héritages endommagés, imputent aux industriels défendeurs, d'avoir causé ce dommage par leur fait, en déversant, dans les fossés qui longent les propriétés en question, et dont les eaux sont sujettes à des débordements périodiques, des substances corrosives. Les industriels défendeurs répondent qu'à supposer exacts les faits allégués à leur charge, encore il y aurait lieu de rechercher si le dommage dont se plaignent les demandeurs est, en tout ou en partie, la conséquence de leur faute ; et, dans cet ordre d'idées, ils demandent à établir, par la voie de l'expertise, si l'insuffisance du curage, dont la charge incombe à la ville, n'est pas la cause des débordements qui ont amené les substances délétères sur les propriétés des demandeurs ; c'est-à-dire qu'ils prétendent que, sans la faute de la ville, le fait qui leur est reproché n'aurait pu avoir de conséquences dommageables pour les propriétés, et que, par conséquent, leur responsabilité propre doit être, sinon exclue, du moins réduite à proportion de leur intervention personnelle dans le fait dommageable. Cette défense, disons-nous, n'excède en rien le débat lié entre les parties litigantes, car les défendeurs assignés en responsabilité d'un dommage ont le droit de faire établir la mesure et la proportion de leur responsabilité à l'encontre des demandeurs, fût-ce en l'absence du tiers qui aurait coopéré au fait illicite. C'est pourquoi nous concluons que le premier juge eût bien fait de charger les experts, non seulement, et comme l'y invitaient les demandeurs, d'examiner si les terres étaient imprégnées de substances corrosives, mais aussi, et comme y concluaient les défendeurs, de rechercher comment et dans quelle mesure le curage des fossés avait été assuré. La Cour, nous n'en doutons pas, réformera la décision sur ce point.

Voici maintenant la seconde question qui appelle les conclusions du ministère public : les demandeurs intimés concluent, devant la Cour, à ce qu'elle ajoute, à la mission déjà conférée aux experts par le premier juge, celle de rechercher la nature et le montant du dommage subi par eux, depuis la date de la décision dont appel.

Les défendeurs intimés prétendent que cette conclusion est constitutive d'une demande nouvelle, formée au mépris des conditions stipulées par l'article 464 du code de procédure civile, du moins dans l'hypothèse où les demandeurs entendraient rattacher ce dommage à un acte que les défendeurs auraient fait postérieurement au jugement dont appel. Les dommages-intérêts nés depuis le jugement ne peuvent, en effet, être demandés *omisso medio* que pour autant qu'ils dérivent d'une cause qui ait été examinée par le premier juge.

Nous estimons que le libellé de cette conclusion, prise en appel par les demandeurs, n'autorise pas une interprétation suivant laquelle ceux-ci rattacheraient le dommage subi depuis le jugement, à des actes nouveaux des défendeurs, — actes commis par eux depuis le jugement dont appel.

Les défendeurs appelants insistent, et prétendent que l'expertise, si elle était ordonnée dans les termes proposés par les demandeurs, pourrait amener une confusion dans la défense de leurs intérêts : ils disent, et se réservent de prouver, en réponse à l'action nouvelle, dont les faits postérieurs au jugement devront faire l'objet, que, depuis le jugement dont appel, ils ont établi des installations qui ont, dès ce moment, rendu impossible tout déversement d'eaux impures.

(1) Voir sur ces questions, René MARCQ, *Responsabilité de la puissance publique*, nos 77 à 127.

(2) Voir BELG. JUD., 1921, col. 65 et 75.

Mais nous croyons que, s'il en est ainsi, il y a une raison de plus d'ordonner l'expertise dans les termes proposés par les demandeurs intimés. En effet, si vraiment le déversement d'eaux impures est devenu impossible depuis la date du jugement, il est, par le fait même, devenu impossible que les dommages à relever par les experts se trouvent être la conséquence de quelque fait illicite commis après le jugement ; et, par conséquent, il n'y a plus, de l'aveu même des défendeurs, aucun danger que le juge, en condamnant ceux-ci à la réparation du dommage constaté, leur inflige la sanction d'un acte non prévu dans la demande primitive.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les intimés Cambier et consorts allèguent, à l'appui de leur action, que les sociétés appelantes ont fait écouler des eaux polluées, provenant de leurs usines, dans les fossés longeant les prairies des intimés, et que ces eaux, inondant à certaines périodes de l'année les propriétés riveraines, ont fait périr les récoltes ou les ont rendues impropres à la consommation ;

Attendu que, devant le premier juge, tout en contestant le bien-fondé de la demande, les appelantes ont soutenu que les faits dommageables, à les supposer établis, auraient plutôt leur cause dans les inondations périodiques dues au défaut de curage des fossés, dont l'entretien incombe à l'administration communale de Renaix ;

Que, reconnaissant l'incompétence du juge consulaire pour connaître d'un appel en garantie dirigé contre cette administration, les appelantes se sont bornées à l'appeler en intervention aux fins de déclaration de jugement commun ;

Attendu que, malgré la précision des termes de l'exploit d'assignation, le premier juge, considérant erronément la mise en cause de la ville comme une demande de garantie, s'est à tort déclaré incompétent pour en connaître ;

Attendu qu'en degré d'appel, la ville de Renaix prétend vainement que les appelantes ont conclu directement contre elle, pareille prétention ne trouvant aucun fondement dans les éléments de la cause ;

Que tout aussi vainement elle conteste la pertinence, quant à l'action des intimés, de la question de l'entretien des fossés, et soutient que ce point ne pourrait concerner qu'une demande principale éventuelle à diriger contre elle-même ;

Qu'à supposer acquis que les appelantes aient fait écouler des eaux polluées, il advient utile de rechercher, pour déterminer l'existence ou l'étendue de leur responsabilité, si le préjudice allégué n'a pas été causé ou aggravé par les inondations dues au défaut d'entretien des fossés ;

Que, dans ces conditions, l'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie la mise en cause de la ville de Renaix aux fins de déclaration de jugement commun, puisque l'examen de la demande principale nécessite des devoirs de preuve relatifs à des faits dont la ville pourrait éventuellement avoir à répondre devant la juridiction compétente ;

Attendu qu'il suit aussi de ces considérations qu'il y a lieu de compléter la mission que le premier juge a donnée aux experts, et qui consiste à visiter les lieux litigieux, à en décrire l'état, à dire si les prairies litigieuses ne sont pas imprégnées d'eaux chargées d'aniline et d'acides, ou d'autres produits nocifs, provenant des usines des appelantes, et, le cas échéant, à déterminer la moins-value subie par les récoltes d'herbages, de foins et de regains de l'année 1924 ;

Que cette mission doit être étendue à l'examen des conditions d'écoulement des eaux des fossés riverains, et qu'il échet notamment d'enjoindre aux experts de s'enquérir de l'état d'entretien et de curage des dits fossés, tant à l'époque des faits incriminés qu'au moment de l'expertise ;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, les experts auront aussi à rechercher si les intimés, usant mal à propos du droit d'irrigation que leur confère l'art. 644 du code civil, plutôt que de faire valoir en justice leurs droits contre les auteurs de la pollution des eaux, n'ont pas aggravé eux-mêmes le dommage, en favorisant l'écoulement artificiel des eaux sur leurs prairies ;

Attendu enfin que les intimés, interjetant pour autant que de besoin appel incident, demandent, sans formuler d'autres griefs contre la décision attaquée, que la mission des experts soit également complétée en leur enjoignant de fixer le montant du préjudice subi au cours de l'année 1925, depuis le jugement de première instance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, cette demande nouvelle est recevable en degré d'appel, en tant que le préjudice dont la constatation est demandée, serait la suite des faits illicites commis en 1924 ou antérieurement, et visés dans l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit les appels tant principal qu'incident, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a écarté la demande en intervention forcée dirigée contre la Ville de Renaix, et qu'il a condamné les appelantes aux frais de la mise en cause de la ville ; émendant quant à ce, déclare le présent arrêt commun à la ville de Renaix, et condamne celle-ci aux frais susvisés ; met également le jugement à néant en tant qu'il a déterminé de façon incomplète la mission des experts ; émendant quant à ce, et complétant la mission des experts, enjoint à ceux-ci : 1° d'examiner les conditions d'écoulement des eaux des fossés litigieux, de s'enquérir de l'état d'entretien et de curage des dits fossés, tant à l'époque des faits incriminés qu'au moment de l'expertise ; 2° de rechercher si, par l'établissement fait mal à propos de barrages, rigoles ou saignées, certains intimés n'ont pas favorisé l'écoulement des eaux nocives sur les prairies ; 3° de déterminer le préjudice subi en 1925 en suite des faits illicites commis en 1924 ou antérieurement ; confirme le jugement pour le surplus ; renvoie les parties devant le premier juge... (Du 20 mai 1926. — Plaid. MMes Léon HALLET, Léon HEBBELYNCK et V. MARIAGE, ce dernier du Barreau de Tournai.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

20 novembre 1926.

I. — CRÉDITS A L'ÉTRANGER. — LOI DU 16 MARS 1919. — GARANTIE ACCORDÉE AU CONSORTIUM DES BANQUES BELGES. — CRÉDITS EN LIVRES CONSENTIS AUX INDUSTRIELS. — ACTION DIRECTE DE L'ETAT CONTRE LES INDUSTRIELS.

II. — CESSION. — PROMESSE SIMULTANÉE DE RÉTROCESSION DES LIVRES. — OPÉRATION UNIQUE. — GARANTIE DE CHANGE.

III. — SUBROGATION LÉGALE. — IDENTITÉ D'OBJET DES OBLIGATIONS. — INTÉRÊT DU GARANT A EXÉCUTER L'OBLIGATION. — ACTION RÉCURSOIRE. — MODIFICATION ET LIMITATION DE L'OBJET DE LA CRÉANCE. — DROIT AU REMBOURSEMENT DES AVANCES AVEC INTÉRÊT.

I. — *L'Etat qui, en exécution de la loi du 16 mars 1919, a garanti contre toutes pertes le consortium des Banques belges formé, à son initiative, sous la présidence de la Banque Nationale, à l'effet d'obtenir des crédits à l'étranger en faveur des industriels belges, ne peut justifier sa prétention d'exercer une action directe en restitution des livres avancées par les Banques aux industriels, ni par son intervention dans la négociation des crédits, ni par la garantie qu'il a assumée, ni par l'intervention dans la répartition des crédits de l'organisme créé par le gouvernement et dénommé « Comité des changes », ni par la gratuité de l'intervention des Banques belges dans la gestion des crédits, ni enfin par l'effet de la loi du 12 juin 1922, régularisant les opérations couvertes par sa garantie.*

II. — *La convention qualifiée de cession à réméré, par laquelle les industriels acquéraient du consortium des livres, moyennant consignation de leur valeur en francs au jour de la cession, et l'engagement de les rembourser en la même monnaie étrangère à une date fixée, constituait, dans la commune intention des parties, une opération unique, dont l'un des effets était de mettre à charge des industriels le risque de la hausse de la devise étrangère, et de créer en réalité au profit du consortium une garantie de change.*

III. — *La garantie de change contractée par les industriels ayant le même objet que l'engagement assumé par l'Etat à l'égard du consortium et étant couverte par la garantie de l'Etat, celui-ci était* tenu pour *les industriels et, d'autre part, avait* intérêt, *vu la hausse persistante de la livre, à exécuter les obligations leur incombant, ce qui lui a procuré, à défaut d'action directe comme créancier originaire ou comme cessionnaire des créances,*

l'action récursoire fondée sur la subrogation légale, avec les modifications et limitations apportées aux créances par l'effet des règles de la matière.

En vertu de ces règles, l'Etat, subrogé aux droits du consortium, ne peut poursuivre l'exécution de l'engagement des industriels de restituer une somme en livres, et n'a droit qu'au remboursement de ses avances augmentées des intérêts qui lui sont dus comme gérant d'affaires.

(ÉTAT BELGE ET BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE — C. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE L'OFFICE CENTRAL DES FILATURES DE LIN, CHANVRE ET JUTE DE BELGIQUE ET CONSORTS.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 9 février 1925, le jugement suivant, M. VREBOS siégeant comme référendaire :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub* n^os^.... ont été plaidées simultanément, que les demandeurs ont déclaré à la barre agir contre tous les assignés pour des considérations identiques, et ont pris, à l'égard de tous, des conclusions semblables par un seul et même écrit; que, dans ces conditions, sur ces causes jointes en fait, il y a lieu de statuer par un même jugement ;

Attendu, sur les fins de non-recevoir, que les actions ne sont assurément pas recevables à la fois dans le chef des deux demandeurs ; que les défendeurs ayant lié le contrat judiciaire avec l'Etat lui-même, et celui-ci soutenant que la Banque Nationale n'est intervenue dans les opérations financières dont question qu'à sa demande et en raison de sa qualité de caissier de l'Etat, et la Banque Nationale reconnaissant qu'elle agit ici en son nom pour le compte de l'Etat et sans avoir un intérêt personnel en le litige, les actions adviennent non recevables dans le chef de la seconde demanderesse ;

Et que ces actions ne sont pas davantage recevables contre la Banque de Gand, car les éléments versés aux débats démontrent que celle-ci a agi simplement en qualité d'intermédiaire, faisant connaître le nom de ses clients qui sollicitaient des devises anglaises, et n'ayant reçu celles-ci qu'à seule fin de les transmettre aux clients désignés, qui seuls pouvaient en disposer; qu'elle n'a fait aucune déclaration ni commis aucun acte d'où l'on pourrait induire qu'elle serait « ducroire », ou coobligée solidaire des clients envers les organismes officiels belges distributeurs du crédit ; qu'elle n'a jamais renoncé à la garantie contre tous risques du chef de l'utilisation des crédits qu'en vertu de la loi du 16 mars 1919, l'Etat a accordé aux banques, y compris la Banque de Gand, faisant partie du consortium dit « Syndicat de garantie » ;

Attendu au fond que, pour donner à ses demandes une apparence de fondement, l'Etat doit invoquer les obligations nées, à charge des défendeurs, des contrats qu'ils ont conclus, et partant soutenir que, par l'intermédiaire de la Banque Nationale, il a été partie à ces contrats ; car, à défaut de l'action contractuelle, l'Etat ne disposerait vis-à-vis des défendeurs que de l'action née de la gestion d'affaires, ou de celle du payement de la dette d'autrui avec subrogation, et que, dans l'un et l'autre cas, une disposition légale formelle limiterait ses droits au montant de ses débours (c. civ., art. 1375, 1236, 1251, 3°) ;

Mais attendu que même les actions nées des contrats manquent de fondement ;

Qu'en effet, eu égard aux circonstances dans lesquelles la cession des devises anglaises aux défendeurs, par le mode dit à réméré, s'est effectuée, il n'est point permis de considérer la convention de crédit conclu avec les banques anglaises et celles conclues avec les défendeurs, comme étant sans relation entre elles ;

Que ces engagements assumés par les défendeurs, de revendre, endéans un délai convenu à l'Etat, ou tout au moins aux organismes institués par lui aux fins des opérations ici litigieuses, une quantité de devises égale à celle qu'ils en avaient reçue, ne s'expliquent que par l'obligation qu'avaient ces organismes eux-mêmes, de rembourser aux banques anglaises les sommes prélevées sur les crédits ouverts aux mêmes fins par celles-ci ;

Que, dans ces conditions, et l'Etat ayant effectué ce remboursement au taux de 50 fr. 80 par livre sterling, les défendeurs auront acquitté les obligations découlant pour eux de l'esprit des contrats, en payant à l'Etat la valeur totale, calculée au même taux de 50 fr. 80, des livres sterling qu'ils ont reçues, augmentée des intérêts à partir du remboursement, et en le tenant ainsi indemne de toute perte ;

Attendu que c'est vainement que l'Etat, en demandant, conformément à la lettre des contrats, que les défendeurs lui recèdent une quantité de livres sterling égale à celle qu'ils ont reçue, veut, eu égard au cours actuel de cette devise, réaliser à leur détriment un bénéfice sur ces opérations, et qu'il tente de justifier ces demandes par une compensation à effectuer entre ces bénéfices et les pertes qu'il a faites sur les cessions fermes, et par des nécessités budgétaires ;

Qu'en effet, la réalisation de pareils bénéfices est contraire à la commune intention des parties contractantes, laquelle ressort nettement de cette circonstance qu'en consentant aux défendeurs des cessions à réméré plutôt que des ventes fermes, l'Etat, qui à ce moment escomptait une amélioration du change, a renoncé à leur profit à tout le bénéfice qu'une vente ferme aurait pu lui procurer ;

Et qu'aucune stipulation contractuelle et aucun principe de droit n'autorisent l'Etat à faire intervenir les défendeurs dans les pertes que, par suite d'une imprévoyance que l'optimisme et les illusions n'excusent pas, il a subies dans les opérations qui leur sont complètement étrangères ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes *sub* n^os^.... du rôle, les dit non recevables, en tant qu'elles émanent de la Banque Nationale ou sont intentées à la Banque de Gand ; déclare satisfactoires les offres faites :

1° par la Société coopérative « Office Central des filatures de lin, chanvre et jute de Belgique », de payer à l'Etat une somme de francs belges équivalant à 194,003 livres sterling 15 shillings, au taux de 50 fr. 80 par livre sterling, sous déduction de la couverture de 6,858,032 fr. 56 versée par elle, et augmentée des intérêts à 5 pour cent depuis le 7 décembre 1921 ;

2° par la Société anonyme des Anciens établissements Monckarnie et fils, en liquidation, d'admettre l'Etat au passsif chirographaire pour une somme de francs belges équivalant à 3,000 livres sterling, au même taux, sous la déduction de la couverture de 105,525 fr., et augmentée des intérêts comme ci-avant ;

3° par la Maison d'Art Adolphe Dangotte, de payer à l'Etat une somme de francs belges équivalant à 600 livres sterling, au même taux, sous déduction de la couverture de 19,080 fr. et augmentée des intérêts comme ci-avant ;

4° par la Société en nom collectif Vande Putte et Baudts, de payer à l'Etat une somme de francs belges équivalant à 12,448 livres sterling 19 shillings 7 pence, au même taux, sous déduction de la couverture de 425,238 fr. 20, et augmentée des intérêts comme ci-avant ;

5° par Herman Enke, de payer à l'Etat une somme de francs belges équivalant à 16,000 livres sterling, au même taux, sous déduction de la couverture de 504,700 fr., et augmentée des intérêts comme ci-avant ;

Dit que, moyennant réalisation de ces offres dans les quinze jours du prononcé du présent jugement, les défendeurs passeront sans frais... (Du 9 février 1925.)

Sur appel interjeté par l'Etat Belge et la Banque Nationale de Belgique, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déclaré les actions non recevables, en tant qu'elles sont intentées au nom de la Banque Nationale et aussi en tant qu'elles sont dirigées par l'Etat contre la Banque de Gand ;

Au fond : Attendu qu'au début de l'année 1919, le gouvernement, voulant favoriser le relèvement économique du pays, prit l'initiative de faciliter aux industriels, l'obtention de crédits en devises étrangères ;

Que ses démarches aboutirent notamment à la conclusion d'une ouverture de crédit de 4 millions de livres, qui fut accordée le 18 février 1919, par un syndicat de Banques anglaises, au consortium des Banques belges, formé à l'initiative du Gouvernement et présidé par la Banque Nationale ;

Que la loi du 16 mars 1919 autorisa le gouvernement « à

garantir contre toutes pertes les groupements bancaires, formés, à l'intervention de la Banque Nationale, à l'effet d'obtenir des crédits à l'étranger en faveur des industriels et commerçants, pour les acquisitions.... nécessaires au relèvement économique du pays » ;

Qu'en exécution de cette loi, le Premier ministre écrivit, le 30 juin 1919, à la Banque Nationale, que le gouvernement « garantissait à la Banque Nationale de Belgique, agissant au nom des Banques belges, le remboursement à l'échéance des traites tracées... sur les Banques anglaises pour l'utilisation du crédit de 4 millions de livres » ;

Attendu que, par arrêté royal du 28 mars 1919, mis à exécution par une décision ministérielle communiquée le 7 mai 1919 à la Banque Nationale, le gouvernement institua un organisme, dénommé Comité des changes, chargé « d'aider le gouvernement et la Banque Nationale à donner satisfaction aux besoins... de la restauration économique du pays » ;

Qu'à cet effet, le Comité, après avoir pris connaissance du montant des crédits mis à l'étranger à la disposition de l'Etat, ainsi que des crédits *privés* obtenus à l'étranger à l'intervention de groupements bancaires belges, devait « examiner les demandes de devises étrangères », et « écarter celles qui avaient pour objet des placements en emprunts étrangers, des achats immobiliers, des spéculations de change », ou d'autres opérations ne présentant pas un intérêt immédiat pour la restauration du pays ;

Attendu que les demandes de devises accueillies par le Comité, ont donné lieu à deux sortes d'opérations : les unes, qui seules avaient été prévues à l'origine, consistant en un achat ferme et définitif des devises ; les autres, improprement qualifiées de cessions à réméré, qui, d'après les déclarations de M. le ministre THEUNIS, à la séance de la Chambre du 3 août 1921, avaient été conseillées aux industriels, et qui entraînaient l'obligation de consigner la valeur en francs des devises au cours du jour de la cession, ainsi que l'engagement de rembourser les devises, en la même monnaie étrangère, à la Banque Nationale, avant une date fixée, correspondant à l'échéance des crédits consentis au consortium de Banques belges ;

Attendu que les actions dictées par l'Etat belge contre les parties intimées retenues en la cause, ont pour objet la liquidation d'opérations conclues selon la formule dite de « réméré » ;

Attendu qu'après l'admission des demandes de devises par le Comité des changes, les intéressés ont été avisés par la Banque Nationale, gérant les crédits accordés au consortium, de ce qu'elle mettait à leur disposition, aux conditions susvisées, les chèques tracés sur l'Angleterre ;

Qu'à l'expiration du terme primitivement fixé pour le crédit, le gouvernement, déterminé par la hausse de la livre, invita le consortium des Banques belges à solliciter des dirigeants du groupe des Banques anglaises, le renouvellement du crédit, ce qui fut obtenu ;

Que, de leur côté, les industriels furent avisés par la Banque Nationale de ce que la prorogation de leurs engagements de restituer des livres, leur était accordée ;

Attendu qu'au mois de juin 1921, le gouvernement, craignant une nouvelle hausse de la livre et soucieux de limiter l'étendue de la responsabilité qu'il avait assumée comme garant, « pria le consortium des Banques belges de proposer, aux Banques anglaises, de rembourser une partie du crédit » et de proroger de six mois les échéances du solde ;

Que toutefois, en septembre 1921, le gouvernement, « ayant eu à sa disposition d'importants avoirs à Londres », fit savoir à la Banque Nationale qu'il pourrait fournir la provision nécessaire au remboursement anticipé des parties prorogées du crédit ; qu'à la date du 20 septembre 1921, la Banque Nationale, agissant à la décharge du consortium des Banques belges et d'après les instructions du gouvernement, avait complètement remboursé les crédits des banquiers anglais, le cours moyen en francs belges des livres ainsi remboursées à la demande de l'Etat, étant de 50,80 francs ; que, le 4 janvier suivant, la Banque Nationale, déclarant expressément agir au nom du consortium des Banques belges, rendit compte au gouvernement de sa gestion du crédit bancaire anglais ; qu'elle exposait que le règlement avait été effectué au moyen : 1° du montant du crédit du compte courant du consortium, s'élevant à 125,709,407 fr., et 2° d'une avance de 117,092,751 fr., faite par la Banque Nationale, figurant au débit du consortium des Banques dans les livres de la Banque Nationale ; que, déduisant de cette dernière somme le produit d'un placement fait à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, elle arrêtait le solde débiteur du compte du consortium à la somme de 112,633,557 fr. 84, somme qu'elle invitait le gouvernement à lui rembourser ; qu'effectivement le gouvernement remboursa la dite somme à la Banque Nationale, au mois d'octobre 1922 ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé, que l'Etat ne peut prétendre, sans dénaturer les termes et la portée des opérations conclues entre le consortium et les preneurs de livres, avoir été partie contractante à ces conventions par l'intermédiaire de la Banque Nationale ; que celle-ci a traité avec les preneurs de livres comme présidente du consortium, au nom et pour compte des Banques qui le composaient ; que, dès lors, ce n'est pas vis-à-vis de l'Etat, mais bien vis-à-vis du consortium, que les preneurs de livres se sont engagés ;

Attendu que l'intervention du Comité des changes, créé par le gouvernement pour l'aider, ainsi que la Banque Nationale, dans la répartition des devises étrangères disponibles, n'a pu avoir pour effet de substituer l'Etat au consortium comme partie contractante vis-à-vis des preneurs de livres ;

Que, dans cet ordre d'idées, il importe peu que la décision ministérielle communiquée le 7 mai 1919 à la Banque Nationale, dispose que celle-ci, agissant en sa qualité de *caissier de l'Etat*, sera chargée de l'exécution des opérations d'achat et de vente de devises étrangères arrêtées par le Comité des changes ; que cette disposition se rapporte aux achats et ventes que le Comité était chargé de décider pour compte de l'Etat, soit pour les mettre à la disposition des industriels et commerçants, soit « pour agir sur les marchés belges et étrangers », mais que l'intervention de la banque en qualité de caissier de l'Etat, ne concerne pas les crédits *privés* déjà obtenus à l'étranger à l'intervention de groupements bancaires belges ;

Que vainement l'on invoquerait l'admission des demandes de crédit par le comité, ou l'emploi des termes d'achat et de vente dans la correspondance échangée entre les preneurs de livres et le comité, la mission de cet organisme, quant aux crédits obtenus par le consortium, consistant non à en disposer, mais bien à contrôler si les demandes étaient justifiées par les nécessités de la restauration du pays, et si elles rentraient dans la catégorie des opérations que l'Etat avait voulu faire bénéficier de sa garantie ;

Attendu que l'existence de cette garantie suffit à expliquer l'intervention active du gouvernement, tant dans la conclusion des crédits bancaires que dans les négociations relatives à la prolongation du délai des crédits ;

Qu'elle explique aussi que le gouvernement ait cru devoir faire régulariser, par la loi du 10 juin 1922, les opérations couvertes par sa garantie, et que le ministre des Finances se soit fait autoriser à accorder un nouveau délai pour la restitution des devises cédées à réméré ;

Qu'ainsi, le vote de cette loi ne prouve nullement que l'Etat ait été originairement le titulaire des crédits bancaires et le créancier des preneurs de livres ; qu'au surplus, à l'époque du vote de la loi, la situation s'était complètement modifiée par suite des remboursements que l'Etat avait effectués comme garant, et qui avaient donné naissance, entre parties, à des rapports juridiques nouveaux, justifiant l'intervention de l'Etat dans la liquidation des opérations litigieuses, mais à un autre titre que celui qu'il invoque ;

Attendu qu'à l'appui de la thèse de l'appelant, l'on ne peut tirer argument de ce que les banquiers belges ont prêté aux opérations dont s'agit, un concours non rémunéré, leur intervention gratuite se justifiant par leur volonté de collaborer à l'œuvre du relèvement du pays, ainsi que par leur intérêt bien entendu de voir revivre l'industrie nationale ;

Attendu que ces considérations font justice du soutènement de l'Etat représentant la Banque Nationale et le consortium des banques comme des prête-noms du gouvernement ;

Qu'on ne peut d'ailleurs admettre que l'Etat se soit livré à des opérations simulées, ni qu'il ait eu recours à des fictions de nature à compromettre sa réputation de loyauté ;

Que le règlement effectif, intervenu entre l'Etat et la Banque Nationale agissant pour le consortium, démontre la réalité des opérations faites pour compte du syndicat des Banques belges ;

Attendu enfin qu'une instruction adressée par le ministre des Finances, le 6 janvier 1923, au Directeur de l'Enregistrement de la Flandre Orientale, porte « qu'à l'expiration des prorogations consenties par les banques étrangères au consortium, l'Etat belge *intervint*, conformément à la loi du 16 mars 1919, et *reprit l'opération pour son compte* » ;

Qu'ainsi, le gouvernement a reconnu qu'il n'était pas partie aux opérations conclues avec les preneurs de livres ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des pièces de la procédure, que l'appelant n'a pas entendu agir en vertu de cessions de créances qu'il eut pu obtenir du consortium et faire accepter par les débiteurs de livres ;

Qu'il n'est pas allégué, en conclusion, que de pareilles cessions ou acceptations aient été stipulées dans l'espèce ;

Que partant l'Etat, qui n'est ni créancier originaire des intimés, ni cessionnaire des créances, n'est pas fondé à poursuivre directement, en vertu d'une action contractuelle, contre les intimés, l'exécution de leurs promesses de restitution de livres, aux fins de règlement des opérations dites « à réméré » ;

Attendu que les intimés, plaçant le débat sur son véritable terrain, soutiennent que le litige donne ouverture, au profit de l'appelant, à une action récursoire du chef des payements effectués par lui à raison de la garantie qu'il avait assumée ;

Qu'en conséquence, ils ont fait à l'appelant des offres réelles du montant de ce qu'ils estiment lui devoir, en tenant compte des sommes en francs déjà versées par eux lors de la cession des livres ;

Attendu que l'appelant, qui a persisté dans le moyen erroné invoqué à l'appui de sa demande, a par là même contesté le soutènement des intimés, et que, dans ces conditions, le débat a été lié sur l'action récursoire née de la subrogation ;

Que, d'ailleurs, le débat ainsi précisé continue à porter sur les créances que l'appelant prétendait faire valoir par voie d'action directe, la défense des intimés consistant à opposer à l'appelant les modifications et limitations apportées à l'objet des créances litigieuses par l'effet des règles de la subrogation ;

Attendu que l'objet principal de la garantie assumée par l'Etat vis-à-vis du consortium, était de couvrir l'aléa de la hausse du change ;

Que le rapport, fait à la Chambre des représentants le 20 février 1919, porte que « tout le risque de la garantie accordée par l'Etat, repose sur la différence entre le cours du change au moment de la vente de la devise et celui de la liquidation du crédit » ;

Que l'Etat a donc entendu garantir au consortium les moyens de liquider les crédits bancaires anglais à leur échéance, quelles que fussent les variations du cours de la livre ;

Attendu que la même « garantie de change » faisait aussi l'objet des obligations contractées par les intimés vis-à-vis du consortium ;

Que vainement l'Etat prétend considérer isolément l'engagement des intimés de restituer au consortium une somme en livres ;

Que la cession et la promesse de rétrocession des livres ont été conclues simultanément, et que la cession comportait la mise à la disposition du consortium, jusqu'au jour de la rétrocession, de la valeur en francs des devises au jour de la cession ; que dès lors, dans la commune intention des parties, la cession et la rétrocession constituaient une opération unique, dont l'un des effets était de permettre aux preneurs de livres, de bénéficier éventuellement de la baisse de cette devise et de mettre à leur charge le risque de la hausse ;

Que les obligations des intimés tendaient donc à garantir le consortium contre la hausse du change, et à lui assurer les livres nécessaires pour le règlement des crédits bancaires anglais ;

Que telle est bien la portée réelle de l'engagement des preneurs de livres « à réméré », puisque, dans les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1922, il est mentionné que, pour les cessions faites à réméré, la perte de change incombe aux cessionnaires, alors que le Trésor la subit sur les cessions faites à titre définitif ;

Que, toutefois, l'engagement pris par les cessionnaires à réméré, n'a pas eu pour effet de libérer l'Etat de la garantie qu'il avait assumée ;

Qu'au contraire, l'Etat, en réglant vis-à-vis du consortium l'opération du crédit bancaire anglais, a implicitement reconnu que sa garantie subsistait pour toutes les cessions de livres, sans distinction entre les achats ferme et les achats à réméré ;

Que, dès lors, au cas où les intimés seraient restés en défaut de tenir leurs engagements, l'Etat avait à se substituer à eux et à procurer au consortium les moyens de liquider les crédits anglais ;

Qu'il suit de là que les obligations des intimés vis-à-vis du consortium étaient couvertes par la garantie de l'Etat, qui était ainsi *tenu pour les intimés* ;

Attendu qu'à raison de la hausse persistante de la livre, l'Etat, dont la garantie menaçait de devenir de plus en plus onéreuse, avait *intérêt* à exécuter les obligations incombant aux preneurs de livres à réméré et couvertes par sa garantie ;

Attendu que toutes les conditions requises par l'article 1251, 3°, du code civil étant réunies, l'Etat, en faisant régler les crédits bancaires anglais et en déchargeant ainsi les intimés de leurs engagements de garantie de change vis-à-vis du consortium, a bénéficié de la subrogation légale ;

Que, partant, il advient fondé à réclamer aux intimés le montant de ses avances, lesquelles doivent être calculées, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, d'après le cours moyen de la livre à 50 fr. 80 ;

Qu'en outre, son intervention, qui constitue vis-à-vis des intimés un acte de gestion d'affaires, lui donne droit aux intérêts de ses avances, calculés à partir de la date du remboursement, sur la différence entre la somme provenant du versement effectué lors de la cession des livres et la somme payée pour le remboursement ;

Attendu, enfin, qu'aucune solidarité ni garantie n'a été stipulée entre les divers cessionnaires ; d'où il suit que l'Etat ne peut se prévaloir contre les intimés de ce qu'il a subi des pertes considérables dans les opérations des livres prises ferme, ces opérations étant complètement étrangères aux parties en cause ;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré satisfactoires les offres de payement des intimés, mais qu'il échet d'impartir à ceux-ci un nouveau délai pour leur réalisation ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf quant au délai de réalisation des offres réelles des intimés ; statuant à nouveau sur ce point, dit que, moyennant la réalisation de leurs offres dans les 15 jours du prononcé du présent arrêt, les intimés passeront sans frais, tous les frais étant mis à charge de l'appelant, sauf les frais afférents à l'appel de la Banque Nationale, qui resteront à charge de cette dernière... (Du 20 novembre 1926. — Plaid. MMes Georges LECLERCQ, du Barreau de cassation, Maurice BODDAERT c. Louis VERHAEGHE, DE CNYF, HALLET, VANDER EECKEN, D'ASSELER et TYTGAT.)

ERRATUM.

Le lecteur aura rectifié de lui-même l'erreur d'impression commise dans le n° précédent, col. 100, avant-dernier alinéa : « Comme elle est de 225 p. c. du loyer de 6,000 francs 1914... » Il faut évidemment lire : « ...du loyer de 3,000 francs 1914... »

Collection Economique de la Belgique Judiciaire
1886-1927

Cette Collection comprend : 1° les **TABLES GÉNÉRALES** des quarante années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° l'année 1926 de la *Belgique Judiciaire* et l'**ABONNEMENT** pendant l'année 1927.

Prix : 280 francs à verser au compte de chèques postaux n° **436.66**, ou **310** francs, payables par fractions mensuelles de 12,50 francs ou bimestrielles de 25 francs (*).

(*) *La même Collection avec l'année* **1925** *du Recueil :* **310** *francs au comptant, ou* **340** *francs par versements fractionnés.*

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.66

SOMMAIRE

~~Le cinquantenaire professionnel de Me Léon Theodor.~~

Les nouvelles lois de compétence s'appliquent elles aux procès en cours ? par E. VAN DIEVOET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Injures par lettre missive. — Vérification de l'écrit ordonnée par le procureur du roi. — Frais. (Cass., 2e ch., 6 décembre 1926, avec note d'observations.)

Assurance maritime. — Caractère impératif des clauses de la police. — Commissaire d'avaries. — Délai pour la constatation des avaries et manquants. (Bruxelles, 5e ch., 2 octobre 1926.)

Faux témoignage. — Matière criminelle. (Liége, 5e ch., 20 octobre 1926.)

I. — **Guerre.** — Commune sinistrée. — Adoption. — Travaux de réconstruction. — Délégation de payement. — Cession de créance. Faillite du cédant après la cession. — Effets quant à celle-ci. — Payement de bonne foi. — Art. 1240 du c. civ. — II. **Fabrique d'église.** — Travaux au presbytère. — Engagement envers les entrepreneurs. — III. **Compétence.** — Appel en garantie. — Appel en déclaration de jugement commun. — Décret du 26 pluviôse an II invoqué par le curateur à la faillite de l'entrepreneur. (Gand, 1re ch., 1er avril 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.)

BIBLIOGRAPHIE.

Delbeke, F. — L'action politique et sociale des avocats au XVIIIe siècle. — Leur part dans la préparation de la Révolution française.

Le cinquantenaire professionnel de Me Léon Theodor.

Le 15 janvier, fut fêté avec un éclat extraordinaire le cinquantenaire professionnel de l'avocat éminent, de l'homme de caractère dont le nom demeurera dans les fastes du Barreau.

La manifestation fut empreinte de grandeur et d'émouvante sympathie pour celui qui en était le héros.

Ce fut une inoubliable cérémonie que celle qui se déroula dans la salle somptueuse des audiences solennelles de la Cour de cassation, en présence de plusieurs ambassadeurs, du président du Sénat, de ministres, de hauts magistrats français, de parlementaires, de membres de tous les corps judiciaires de la capitale, revêtus de leur costume, du bâtonnier et d'anciens bâtonniers du Barreau de Paris, d'avocats, tous en robe, venus du Grand-Duché de Luxembourg, de Lyon et de divers points du pays, des chefs de la magistrature militaire.

En ouvrant la séance, Me HENNEBICQ, bâtonnier de l'Ordre, donne lecture de télégrammes de nos Souverains, de MM. Raymond POINCARÉ, BRIAND, BARTHOU, du président de la Cour de cassation de Rome, des Barreaux de Rome, de Londres et de New-York, des premiers présidents et procureurs généraux de Gand et de Liége.

Le roi d'Espagne est représenté par son ambassadeur à Bruxelles, et le Barreau de Madrid par le consul d'Espagne.

Me Léon THEODOR est introduit par une délégation composée de Me Henri ROBERT, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris et membre de l'Académie française ; Me Emile BRUNET, ancien bâtonnier, ministre d'Etat et président de la Chambre des représentants ; Me Henri LE CLERCQ, secrétaire de l'Ordre et Me DESEURE.

Des acclamations sans fin saluent le jubilaire.

Me HENNEBICQ donne lecture d'une adresse, artistement reliée, du Barreau bruxellois à son ancien chef.

Puis, s'ouvra la série des brillants discours prononcés par M. le ministre de la Justice Paul HYMANS ; Me AUBÉPIN, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ; Me ASOU, président de la Fédération des Avocats de Belgique ; Me DESEURE, qui parle au nom des anciens stagiaires et collaborateurs de Me THEODOR ; Me HENNEBICQ, au nom de ses confrères ; Me STINGLHAMBER, organe du Jeune Barreau.

Par leur belle allure littéraire, leurs mouvements oratoires, l'élévation de la pensée, les nobles sentiments qu'elles expriment, toutes ces harangues, dont le texte a été reproduit intégralement dans les journaux quotidiens, font crépiter les applaudissements de l'auditoire d'élite, qui en ressent la cordiale sincérité, le charme et l'impressionnante beauté (1).

Elles rendent au grand bâtonnier THEODOR, qui incarna l'indomptable indépendance du Barreau pendant la guerre, l'hommage mérité pour ses hautes vertus professionnelles et l'impérissable grandeur des protestations qu'il éleva, en termes magnifiques, contre les prétentions de l'occupant essayant de dompter toute résistance à ses ukases.

(1) Voy. *Journ. Trib.*, 1927, suppl. au n° 3074.

Sous l'empire d'une vive émotion, Me THEODOR s'apprête à exprimer ses remerciements.

A l'exemple donné par son ami, le bâtonnier Henri ROBERT, toute l'assemblée se lève et lui fait une nouvelle et chaleureuse ovation.

Le silence s'étant rétabli, il dit sa gratitude pour la manifestation grandiose dont il est l'objet, et rappelle avec simplicité certaines circonstances de sa comparution devant les lansquenets qui préparèrent sa déportation en Allemagne.

Mais il fit ce récit d'une voix moins ferme, on peut en être sûr, que celle avec laquelle il répondit alors à leur interrogatoire cauteleux.

Enfin, le vaillant jubilaire, qui ne sent pas le poids de l'âge, annonce qu'il continue allègrement la vie professionnelle qu'il commença il y a un demi-siècle.

A tous égards donc, ce fut une superbe manifestation, empreinte d'enthousiasme spontané et communicatif, que caractérisa l'union intime de la Magistrature et du Barreau pour glorifier celui qui en était si digne.

Ce fut plus que la commémoration de la noble carrière d'un vétéran de l'Ordre : ce fut un nouveau témoignage de reconnaissance envers celui dont l'attitude pendant la guerre fut un réconfort moral pour le pays, et lui valut l'admiration des Barreaux étrangers et de ses concitoyens. C'est l'impression générale qui se dégagera de la mémorable solennité, où tous les cœurs vibrèrent à l'unisson, dans un même élan d'affection, de sympathie et de respect.

ED. R.

Les nouvelles lois de compétence s'appliquent-elles aux procès en cours?

Le 23 juin 1926, la Chambre des représentants discutait le projet de loi sur les Conseils de prud'hommes. Les articles 4 et 124 du projet, étendant la compétence de la juridiction du travail à certaines catégories d'employés qui jusqu'alors n'en relevaient pas, donnèrent lieu à l'échange de vues que voici :

« M. PONCELET. — Les litiges actuellement pendants resteront-ils devant les juridictions qui en sont saisies, ou bien celles-ci devront-elles se déclarer incompétentes? Je ne doute pas de la réponse, mais il importe que cela soit précisé. J'estime que les litiges commencés doivent être achevés devant la juridiction actuellement saisie, et M. le Ministre sera sans doute d'accord avec moi sur ce point... »

« M. VAN DIEVOET, rapporteur. — ... On a introduit devant le tribunal de première instance, devant le tribunal de commerce ou devant le juge de paix, un procès qui rentre désormais dans la compétence du conseil de prud'hommes. Le demandeur devra-t-il quitter le tribunal régulièrement saisi et recommencer son procès devant le conseil de prud'hommes? La réponse à cette question est simple et, je crois, indiscutable. En matière de compétence, les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif, en ce sens que les affaires régulièrement introduites suivront leur cours. L'introduction régulière d'une demande devant un juge compétent, constitue pour le plaideur un droit acquis, et la loi nouvelle ne lui enlève pas ce droit. Comme il n'existe à cet égard aucune disposition spéciale dans le texte que nous discutons, c'est la doctrine générale qui devra être suivie. » (Ann. parl., *Chambre*, 23 juin 1926, p. 1748 et 1750.)

Trois jugements ont été rendus récemment, et plusieurs études ont paru sur la question.

La première décision déclare : « La disposition concernant les employés est la seule dont le législateur a prescrit la mise en vigueur immédiate, et l'on doit admettre que la disposition dont il venait par là même de reconnaître l'utilité et l'urgence, devait, *dans sa pensée*, s'étendre rétroactivement au passé » (1).

Le second jugement considère que « la loi a même marqué de façon non douteuse que le législateur a considéré la réforme apportée en matière de compétence comme extrêmement urgente ; qu'en effet, l'art. 124 décide que l'art. 4 sera immédiatement applicable » ; d'où le jugement *déduit* la volonté du législateur de faire rétroagir la règle de compétence (2).

Le troisième jugement est d'un avis tout opposé : il déclare, lui aussi, qu'il appartient au juge de scruter l'intention du législateur et d'interpréter sa volonté, mais, continue-t-il, on ne peut conclure de l'absence de disposition transitoire *et du silence du législateur*, que celui-ci a voulu attribuer à la loi un effet rétroactif (3).

Pauvre législateur ! Il s'exprime en termes formels par l'organe de deux de ses représentants, dont le rapporteur du projet, et les déclarations faites ne sont contredites ni par le ministre, auteur du projet, ni par les membres de la Chambre présents à la séance. Or, les juges et les commentateurs font comme si rien n'avait été dit, ils se livrent à des exercices de logique pour découvrir la volonté *présumée* du législateur, et tel jugement examine sérieusement quelle est la conclusion à tirer de son « silence »! Si un avocat bruxellois n'était allé un jour assister à un banquet à Louvain (4), peut-être les juges, les justiciables et les conseils de ces derniers auraient-ils à jamais ignoré l'existence d'un document, qui n'est pourtant ni ancien ni rare : le passage des Annales parlementaires relatif à la discussion de l'article 124.

Le législateur a donc fait connaître sa pensée : s'il est peut-être excessif de dire, comme on l'a fait, que les textes cités « tranchent la question d'une manière définitive », toujours est-il qu'ils constituent un élément d'interprétation qu'on a eu le grand tort d'ignorer.

On a fait ressortir, d'autre part, que la raison qui a fait porter de 6,000 à 24,000 francs, la rémunération maximum des employés justiciables des Conseils de prud'hommes, c'est la dépréciation progressive que notre monnaie subissait depuis un certain temps : au cours même des travaux préparatoires, le chiffre a été successivement porté de 12,000 à 18,000 et à 24,000 francs. Ce que l'on a voulu, c'est restituer à la juridiction du travail les employés dont la rémunération ne dépassait pas

(1) Comm. Bruxelles, 4e ch., 30 septembre 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 562.

(2) Comm. Bruxelles, 1re ch., 19 octobre 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 614.

(3) Comm. Liége, 16 novembre 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 657.

(4) *Journ. Trib.*, 1926, col. 662.

6,000 francs en 1910, et qui, de plus en plus, lui échappaient, à la suite de la diminution de la valeur de la monnaie. « C'est donc le degré de dépréciation du franc *au moment où la loi fut votée*, qui fit inscrire le chiffre de 24,000 francs dans la loi », écrit Me De Preter (5). Et il ajoute : « Si, comme le décide le jugement du tribunal de commerce, le juge consulaire doit, pour les procès en cours, apprécier sa compétence à la lumière de la loi nouvelle, et non d'après la législation qui était en vigueur au moment où il fut saisi du litige par l'assignation, il pourra advenir que de nombreux employés, effectivement de rang supérieur, ayant intenté leur action sous l'empire de la loi précédente, devront être renvoyés devant le Conseil de prud'hommes, même si, par l'effet d'augmentations obtenues depuis l'intentement de leur action, ils gagnent aujourd'hui un salaire supérieur au chiffre maximum de la compétence de ces Conseils ».

C'est juste. Si l'on a été d'avis qu'il y avait urgence à faire rentrer certains employés dans la compétence des prud'hommes dès 1926, au lieu d'attendre, pour ce faire, l'année 1928, c'est-à-dire l'époque où les élections auront pu avoir lieu, il n'en résulte pas nécessairement que cette disposition doive s'étendre rétroactivement à 1925 ou à 1920.

Cette considération, jointe à l'échange de vues qui a eu lieu à la Chambre, doit faire écarter l'application des articles 4 et 124 de la loi du 9 juillet 1926 aux procès en cours.

Prenant texte de la controverse qui s'est élevée à propos de ces articles, nous croyons qu'il est utile d'examiner, d'un peu plus près, la question plus générale de l'effet rétroactif des lois de compétence.

Il arrive qu'une disposition transitoire de la loi de compétence nouvelle s'explique formellement sur la question. On peut citer en ce sens l'art. 1041 du code de procédure civile, portant que « le code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 ; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément à ses dispositions ». Il y a l'art. 55 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, disant que « toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la loi, seront continuées devant le juge qui en est saisi ». Il y a l'art. 7 de la loi du 12 août 1911, étendant la compétence des juges de paix, qui déclare à son tour que « les affaires régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, seront continuées devant le juge qui en sera saisi ». Il y a enfin l'art. 2 de la loi du 20 avril 1920 sur la compétence territoriale en matière d'assurances, qui porte que « la loi n'est pas applicable aux actions qui auront été intentées avant son entrée en vigueur ». Toutes nos lois importantes relatives à la compétence civile se sont ainsi expliquées sur le passage du système ancien au système nouveau, mesure sage qui prévient la controverse.

Il arrive aussi que, sans insérer dans le texte une disposition transitoire, les auteurs de la loi expriment leurs intentions d'une manière suffisamment précise. C'est, à notre avis, le cas de la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes.

Mais que fera le juge, dans l'hypothèse où le texte et les travaux préparatoires sont muets? Appliquera-t-il la loi aux procès en cours? L'appliquera-t-il au moins aux litiges nés après l'entrée en vigueur de la loi, mais se rapportant à des faits antérieurs?

Rappelons les éléments du problème.

L'art. 2 du code civil porte que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a point d'effet rétroactif. Cette disposition figure, il est vrai, au titre préliminaire du code civil, mais elle s'applique à toutes les lois en général, et non seulement aux lois civiles proprement dites. Or, une chose est certaine : c'est que les rédacteurs du code Napoléon voulaient en finir avec les abus auxquels avait donné lieu la rétroactivité des lois de la Révolution. « Il est des vérités utiles, — disait Portalis, — qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit. L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir. Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même... Les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent. La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas... Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup, il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits, par une loi postérieure » (6) ?

Le tribun Faure le proclame à son tour : « La loi ne doit avoir pour but que de régler les cas non encore arrivés. S'il en était autrement, jamais il ne pourrait exister rien de stable. Ce qu'on aurait fait aujourd'hui conformément à la loi, ou sans qu'aucune loi s'y opposât, serait détruit demain par une seconde loi, et l'ouvrage de demain pourrait être à son tour anéanti par l'intervention d'une loi nouvelle » (7).

Ces textes sont bien caractéristiques des opinions des rédacteurs du code. Or, à lire certains auteurs modernes et certaines décisions récentes, il semble que l'art. 2 ne doive vraiment avoir aucune portée, spécialement en matière d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure. Glanons quelques déclarations.

« Les lois relatives à la compétence et à la procédure régissent les faits accomplis et les instances engagées antérieurement à leur publication. En effet, elles sont présumées assurer une meilleure distribution de la justice que les précédentes, et doivent pour ce motif s'étendre au passé ». Telle est la doctrine exposée par M. H. Capitant (8). Elle se retrouve au *Cours élémentaire* de MM. Colin et Capitant : « Les lois qui ont trait à la compétence et à la procédure civile — intéressant d'ailleurs aussi bien le Droit public que le Droit privé — sont faites pour assurer une meilleure distribution de la justice, et, dès lors, il est à la fois d'ordre public et de l'intérêt même des parties qu'elles leur soient applicables immédiatement, chaque fois du moins que cette application est possible. Par conséquent,

(5) *Journ. Trib.*, 1926, col. 594.

(6) Second Exposé des motifs du titre prélim., 4 ventôse an XI.

(7) Discours au Corps législatif, 14 ventôse an XI.

(8) *Introduction à l'étude du droit civil*, 4e édit., 1923, p. 77.

une loi qui modifierait la détermination du juge compétent ou le taux de sa compétence, devrait régir les faits accomplis et même les instances déjà engagées au moment de sa publication » (9). La même doctrine est déjà dans PLANIOL : « Les lois qui déterminent la compétence et la procédure s'appliquent à tous les procès, à partir de leur promulgation, même à ceux qui porteraient sur des faits ou sur des actes antérieurs. Elles s'appliquent même aux procès en cours » (10).

Le vrai théoricien de l'idée paraît avoir été M. GLASSON. « L'art. 2, — écrivait-il dans une note déjà ancienne (11), — ne veut pas qu'une loi nouvelle puisse porter atteinte à des droits antérieurement acquis. C'est dans cette mesure qu'elle ne sera pas rétroactive, mais dans cette mesure seulement. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi est souveraine, et qu'à ce titre elle ne doit comporter aucune restriction dans son application. La non-rétroactivité constitue une dérogation à cette souveraineté, et il résulte de là qu'en réalité, l'art. 2, au lieu de poser un principe absolument général, établit plutôt une exception à un principe qu'il suppose préexister. Avant tout, la loi est souveraine et par conséquent aussi rétroactive ». Et M. GLASSON de conclure que les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, doivent en principe rétroagir. Le DALLOZ reproduit la doctrine de GLASSON et se l'attribue en 1892 (12).

Quoi qu'en pense M. BONNECASE (13), la doctrine du procureur général BAUDOUIN, dans ses conclusions relatives à l'affaire de Beaurepaire, n'est nullement nouvelle : le principe que la loi est, en règle générale, rétroactive et exceptionnellement non rétroactive, n'a pas été énoncé pour la première fois en 1904, il remonte à 1887. Ce qui est vrai, c'est que jamais auparavant cette règle n'avait été proclamée avec une franchise aussi brutale. « La théorie vraie de notre législation, — déclare le procureur général, — se résume en cette triple proposition : *la loi est souveraine, donc rétroactive.* Il n'en est autrement que s'il existe des droits acquis antérieurement à sa promulgation. Et encore, dans les deux cas, le législateur peut décider le contraire, à la condition qu'il s'en explique nettement, soit explicitement, soit implicitement ». Ceci posé, le procureur général déclare que la loi du 1er juillet 1901 sur les congrégations est et doit être essentiellement rétroactive, vu son objet et vu son caractère d'ordre public (14).

Dans son *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, qui forme la 3e édition du *Précis* de GLASSON, M. TISSIER écrit plus formellement que jamais : « Les lois modifiant la compétence absolue des tribunaux s'appliquent en principe immédiatement, sauf disposition contraire du législateur. En principe, une loi modifiant la compétence absolue d'un tribunal, a pour effet de le dessaisir des litiges qui lui étaient soumis et pour lesquels, par suite des lois nouvelles, il n'a plus de juridiction : l'incompétence de ces tribunaux est absolue et elle doit être déclarée d'office. Peu importe que les procès en cours soient ou non en état. La mise en état d'une affaire ne crée pas le droit d'être jugé par un tribunal dont la juridiction est supprimée. Seuls les litiges pour lesquels un jugement a déjà été rendu sur le fond, échappent, sauf volonté contraire du législateur, à l'application de la loi nouvelle de compétence, même si le jugement n'a pas passé en force de chose jugée » (15).

N'avais-je pas raison de dire que, en notre matière, certains se permettent de soutenir exactement le contraire de ce que prescrit l'art. 2 ? Il faut le relire : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

D'où cette tendance à ne pas appliquer notre article en matière judiciaire? Tous les manuels nous le repètent à l'envi : les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont des lois d'ordre politique, elles intéressent l'Etat et l'ordre public. A l'encontre de pareilles lois, il ne peut y avoir de droits acquis. Les jugements de Bruxelles le proclament avec force : « Les lois sur la compétence sont des lois de droit public et plus spécialement des lois d'organisation judiciaire ; ayant pour but de constituer un régime dont la condition nécessaire est l'unité et l'indivisibilité, semblables lois s'imposent à l'observation dès leur promulgation ; ... les changements apportés aux lois de compétence sont présumés assurer une meilleure distribution de la justice... Il n'y a point un droit acquis à ce que la juridiction devant laquelle l'instance a été régulièrement engagée, reste saisie malgré la loi nouvelle qui lui retire compétence ; on ne peut concevoir, à cet égard, que des espérances qu'une loi nouvelle peut ravir, puisque la forme politique de l'Etat, son mécanisme, comme aussi l'organisation de ses pouvoirs, restent toujours à la disposition du pouvoir constituant ou législatif. Ainsi les lois politiques ne lèsent aucun droit dont la société ne puisse disposer dans l'intérêt général » (16).

Reprenons le raisonnement.

« Les lois judiciaires ont pour but une meilleure organisation de la justice, elles intéressent l'Etat et l'ordre public. Donc, elles doivent rétroagir ».

Les prémisses sont exactes. Mais elles ne comportent pas la conclusion qu'on en déduit, car, d'abord, le texte ne dit rien de pareil.

« La caractéristique de la règle posée par le législateur dans l'article 2 du code civil est, en effet, d'être générale et absolue ; elle ne renferme aucune distinction et s'applique, en conséquence, à toutes les lois, quelles qu'elles soient... Que l'on se fonde sur l'objet d'une loi ou sur son caractère d'ordre public pour lui donner un effet rétroactif, on ruine du coup et intégralement la règle inscrite dans l'article 2 du code civil... Nous prétendons qu'une loi d'ordre public ne doit jamais, en sa seule qualité, être rétroactive » (17).

Et ensuite : « De ce que l'intérêt social est engagé à ce qu'une situation légale soit modifiée, il ne s'ensuit pas nécessairement que cet intérêt impose la loi nouvelle pour la liquidation du passé » (18).

(9) Tome I (1923), p. 55.

(10) *Traité*, 6e édit. (1911), tome I, n° 258.

(11) Sous Aix, 18 février 1886, DALLOZ, 1887, 2, 97.

(12) Rép., Suppl., V° *Lois*, nos 210 et 215.

(13) Suppl. au Traité de BAUDRY-LACANTINERIE, tome I, p. 178.

(14) BONNECASE, Suppl., tome I, p. 179 et 183.

(15) *Traité*, tome I (1926), p. 10 et 11.

(16) Jugement du 30 septembre 1926, *loc. cit.*, col. 563.

(17) BONNECASE, suppl., tome I, p. 228, 231, 232.

(18) Note E. NAQUET (SIREY, 1886, 2, 170).

PORTALIS l'avait déjà remarqué : « Loin de nous — déclarait-il — loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et un autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre. Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer ? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle » (19).

Les inconvénients de la rétroactivité en notre matière sont fort graves. Quelqu'un s'est adressé, par la voie d'une citation régulière, au tribunal compétent pour juger, en vertu de la loi applicable à l'époque de l'exploit introductif. L'adversaire a comparu, il a peut-être formé une demande reconventionnelle, on a échangé des conclusions, des experts ont été nommés, des enquêtes ont eu lieu, etc. Ensuite, il intervient une loi nouvelle, qui enlève au tribunal saisi une partie de sa compétence. On a fait des frais en vain. On a perdu du temps inutilement. On s'est livré à des mesures d'instruction désormais sans portée. GLASSON le reconnaît : « L'application de la loi nouvelle peut avoir des inconvénients plus ou moins sérieux... Nous ne contestons pas que cette solution puisse en pratique produire parfois des résultats fâcheux... Mais c'est au législateur à prévoir ces dangers, à rechercher s'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun. Le législateur peut toujours déclarer ces lois non rétroactives... » GLASSON oublie une chose : c'est que le législateur l'a fait, une fois pour toutes, à l'art. 2 du code civil.

Le même auteur achève sa note du DALLOZ, par cette déclaration : « Il ne faut pas que l'interprète perde de vue les principes supérieurs qui concernent la souveraineté des lois ». Si nous ne nous abusons, cette formule solennelle signifie simplement que la loi commande, qu'elle a le pouvoir de lier les citoyens sans leur consentement et même malgré eux. Cela n'est contesté par personne. Il s'agit seulement de savoir à partir de quel moment la loi possède ce pouvoir. Or, la chose n'est pas douteuse : tout, dans notre droit positif, nous impose la solution. Notre système législatif repose tout entier sur le principe de la sécurité des citoyens : on a préféré à la coutume, trop incertaine, le texte législatif ; — on a pris des mesures fort strictes pour que ce texte soit connu avant d'être obligatoire (publication au *Moniteur* et entrée en vigueur dix jours après) ; — on a complété ce système par l'art. 2 du code civil. La loi est souveraine, c'est entendu. Mais elle ne l'est qu'à partir de son entrée en vigueur.

Ajoutons que la loi ne conservera son autorité et le respect qui lui est dû qu'à la condition d'être respectée par les autorités elles-mêmes, et notamment par le pouvoir judiciaire. A l'heure actuelle, en raison de l'instabilité de la monnaie et des prix, et par suite de la fringale de tout chambarder qui s'est emparée de certains, des changements nombreux sont apportés à nos lois judiciaires ; des changements plus nombreux encore existent à l'état de projet. Or, ce qu'il faut à pareille époque, c'est que le justiciable puisse s'adresser en pleine tranquillité aux tribunaux établis, sans devoir craindre que le vote d'un projet de loi ne vienne, en cours de route, détromper la confiance qu'il a mise en la justice de son pays, défaire ce qu'il a fait en conformité de la loi, détruire les effets des actes judiciaires valablement posés par lui. L'intérêt public se joint à l'intérêt du particulier pour réclamer la non-rétroactivité des lois de compétence.

« La loi se détruirait elle-même en détruisant l'œuvre qu'elle a permise dans le passé, au grand préjudice de son autorité personnelle d'abord, et des intérêts de ceux qu'elle régit ensuite, puisque rien ne serait stable dans la société. Quelque supérieure qu'elle soit à la loi ancienne, la loi nouvelle doit donc s'imposer en principe le respect des droits acquis » (20).

Le droit a pour but le bien commun, et il le poursuit en faisant régner la justice. Or, il n'est pas juste de priver un justiciable des effets utiles d'un acte valablement fait. Il est contraire à l'intérêt général de ruiner l'autorité de la loi et la confiance des citoyens en la justice.

Cela résout le problème. Tout le reste est littérature.

La question de l'effet rétroactif des lois préoccupe depuis cinq quarts de siècle tous les auteurs de droit civil : ils se sont évertués à trouver un critérium technique, permettant de résoudre sans peine toutes les difficultés concrètes auxquelles l'article 2 du code civil peut donner naissance. Ils n'y ont guère réussi.

A la suite de MERLIN, la plupart des auteurs du XIX^e^ siècle ont opposé les droits acquis aux simples expectatives ; d'autres, parmi lesquels HUC, et, semble-t-il, Fr. LAURENT (21), opposent le droit à l'intérêt ; MM. DUGUIT et JÈZE, professeurs de droit public, opposent les situations juridiques légales ou objectives aux situations individuelles ou subjectives ; M. BONNECASE enfin, dans une longue étude historique et critique (22), oppose la situation juridique concrète à la situation juridique abstraite. Sauf volonté contraire du législateur, le juge ne pourra porter atteinte au droit acquis, au droit tout court, à la situation individuelle ou subjective, à la situation juridique concrète. Mais il ne donnera pas à la loi un effet rétroactif, en l'appliquant sans tenir compte des simples expectatives, des intérêts, des situations juridiques légales ou objectives, des situations juridiques abstraites existant avant sa promulgation.

Quelle que soit parmi ces formules — toutes approximatives d'ailleurs (23) — celle que l'on préfère, le problème de l'application des lois de compétence aux faits antérieurs à leur promulgation, nous paraît devoir se résoudre par une distinction.

Une loi nouvelle de compétence entre en vigueur. S'appliquera-t-elle aux procès engagés après cette date, mais relatifs à des faits et à des actes antérieurs à la promulgation? Seuls, semble-t-il, CHAUVEAU

(19) Second Exposé, 4 ventôse an XI.

(20) BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, *Les Personnes*, I, n° 133.

(21) *Traité*, tome I, n^os^ 160 et 161.

(22) Suppl. au *Traité* de BAUDRY, t. I, p. 13-280, et notamment p. 247 et suiv.

(23) DEMOGUE, *Notions fondamentales du droit privé*, p. 98.

et HÉLIE ont soutenu que la loi ancienne doit continuer à s'appliquer (24). C'est évidemment une erreur. Nul ne peut prétendre, dans cette hypothèse, se faire juger suivant la loi ancienne. D'une part, cela reviendrait à faire survivre la loi pendant une période peut-être fort longue. D'autre part, les justiciables n'ont acquis aucun droit à être jugés par un tribunal qui, au moment de l'introduction de la demande, aura perdu la compétence requise pour juger celle-ci. Ils ne se trouvaient pas à l'égard de la loi ancienne dans une situation subjective, concrète, leur permettant d'invoquer son application comme un droit (25).

La vraie difficulté surgit seulement lorsque, sous l'empire d'une loi en vigueur, un procès a été intenté devant les juges alors compétents, mais qui, aux termes d'une loi nouvelle, cessent de l'être, au cours du procès.

Plusieurs doctrines sont en présence. Certains disent qu'on appliquera la loi ancienne aux procès dans lesquels, au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, il est intervenu un jugement définitif en dernier ressort: cette doctrine semble abandonnée à l'heure actuelle. D'autres, plus nombreux, déclarent qu'il en sera ainsi dès qu'il aura été rendu un jugement définitif sur le fond, encore bien que ce jugement ne soit qu'en premier ressort. D'autres encore ne font plus rétroagir la loi nouvelle du moment où, l'instruction finie, la cause est en état. Sur quoi se basent ces distinctions? C'est malaisé à dire : « Cette distinction, à l'appui de laquelle on ne peut invoquer aucune raison autre que les difficultés auxquelles donne lieu la théorie erronée de laquelle elle est issue, prouve la fausseté de la thèse que nous combattons » (26).

Reprenons les principales doctrines des auteurs en matière de rétroactivité, et appliquons-les à notre matière. Quelle que soit celle que l'on adopte, on est, croyons-nous, amené à écarter l'application de la loi nouvelle de compétence aux procès engagés au moment de son entrée en vigueur.

Prenons d'abord la doctrine classique, et demandons-nous si l'introduction de la demande constitue un droit acquis (un droit tout court), ou une simple expectative (un simple intérêt).

BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE ont fort bien exposé l'opinion que l'intentement de l'action constitue un droit acquis. Par droits acquis, ces auteurs entendent les facultés légales régulièrement exercées. Ils écrivent : « Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, sont immédiatement applicables, même aux contestations qui portent sur des faits antérieurs à leur publication, à moins que l'instance ne soit déjà pendante devant l'ancienne juridiction dont la compétence seule est modifiée, auquel cas les parties ont droit acquis à ce que cette instance suive son cours. Saisie par elles, conformément à la loi qui leur en donnait le droit, cette juridiction doit rester saisie, dès l'instant qu'elle n'est pas supprimée... L'existence de ce droit nous paraît certaine, s'il est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré, qu'il faut voir un droit acquis dans toute aptitude légale déjà exercée, puisque, en l'espèce, le demandeur a usé de la faculté que lui accordait la loi de soumettre ses prétentions à des juges déterminés... Pas n'est besoin, par suite, pour que ce droit doive être respecté, que la cause soit en état, et à plus forte raison qu'il soit intervenu un jugement définitif, en premier ou en dernier ressort » (27).

Spécifions un peu. Je formule une demande régulière devant un tribunal compétent. Il en résulte pour moi le droit d'être jugé : le juge doit, en effet, la justice aux citoyens qui relèvent de son tribunal au point de vue matériel et au point de vue territorial. La jurisprudence belge admet même qu'il ne peut la leur refuser en cas de prorogation volontaire par eux de la compétence territoriale.

Il en résulte aussi des droits pour le défendeur : par le fait de l'intentement de ma demande, s'ouvre pour le défendeur le droit de former contre moi une demande reconventionnelle, et je ne puis, en règle générale, me désister de mon action sans son consentement.

« Comment — s'écriait M. GLASSON — mais vous n'avez ni droit réel, ni créance ! » Et M. JÈZE insiste : « L'individu qui remplit les conditions légales et manifeste sa volonté, peut bien exiger du fonctionnaire public l'exercice de la compétence ; il ne devient pas pour cela créancier de l'agent public » (28). C'est entendu, mais cela est indifférent : où est-il dit qu'il n'y a d'autres droits que les droits réels et les droits de créance? Les droits de la personnalité, les droits politiques ne sont-ils pas des droits? Il y a des droits « judiciaires » : ce qui le prouve bien, c'est l'existence de la prise à partie et du déni de justice.

A quel moment faut-il se placer pour déterminer la compétence d'un tribunal? Telle est la vraie question, et elle ne comporte pas d'autre réponse que celle-ci : au moment même où le justiciable doit se conformer à la loi de compétence, c'est-à-dire, lors de l'intentement de la demande. « C'est la loi en vigueur à ce moment qui fixe seule la compétence. Il n'importe qu'ultérieurement et avant la solution du procès, la loi ait été changée ; lorsque la loi nouvelle, en effet, est intervenue, la compétence du tribunal était déjà réglée ; et, dès lors, la loi nouvelle ne peut la régir, puisqu'elle ne peut réglementer le passé... Il ne s'agit pas d'appliquer une loi abrogée : l'application de la loi ancienne est faite, la compétence est fixée, et prétendre déterminer celle-ci par la loi nouvelle, serait annuler une procédure régulièrement introduite ; ce serait admettre que, par suite d'une fiction, la loi existait, lorsque l'instance a été introduite » (29).

Le marquis DE VAREILLES-SOMMIÈRES arrive à la même conclusion par une autre voie : sa doctrine, assez compliquée, est consignée dans la *Revue*

(24) *Théorie du code pénal*, 1re édit., t. I, p. 42 et suiv.

(25) Voy. en ce sens, tous les auteurs ; — Bruxelles, 10 novembre 1808 et 20 janvier 1809 (PAS., 1re *série*, t. II, p. 447 et 489) ; — Bruxelles, 21 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 609) ; — Gand, 18 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1226) ; Cass., 3 avril 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 771) ; — Besançon, 11 mars 1895 (SIREY, 1898, 2, 297 et DALLOZ, 1899, 2, 465) ; Civ. Seine, 1er juin 1897 (DALLOZ, 1898, 2, 65). — Comp. Cass. fr., 31 octobre 1900 (SIREY, 1902, 1, 241).

(26) LAURENT, Suppl., t. I, n° 87, p. 56.

(27) *Des Personnes*, t. I, nos 175 et 176.

(28) *Revue de droit public*, 1913, p. 66.

(29) LAURENT, Suppl., t. I, n° 87, p. 55 et 56. — On pourra consulter, dans le même sens : MERLIN, v° *Compétence*, § 3 et v° *Effet rétroactif* ; — BAZOT, *Revue crit. de lég.*, 1872-1873, p. 513-547 ; — AUBRY et RAU, 5e éd., t. I, p. 105, § 30, texte et note 15 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure*, 3e éd., 1912, t. I, n° 463*bis*, p. 727-728 et t. II, n° 44, p. 87.

critique de 1893 et intitulée : « Une théorie nouvelle sur la rétroactivité des lois ». Il écrit (30) :

« La loi qui change la compétence ne porte pas atteinte à l'action régulièrement intentée, et pendante devant la juridiction dépouillée pour l'avenir de la connaissance de cet ordre d'affaires. Il y aurait rétroactivité à annuler cette instance et à forcer le demandeur à recommencer le procès devant une autre juridiction : on le priverait de son droit à la validité de la procédure accomplie, à raison de ce fait passé qu'il a saisi, conformément pourtant à la loi qui régnait alors, telle juridiction ».

Il nous reste à indiquer brièvement la solution, telle qu'elle résulte des théories les plus récentes, celles de MM. JÈZE, DUGUIT et BONNECASE.

M. JÈZE a exposé sa doctrine en termes presque identiques dans la *Revue de droit public*, 1913 (31) et dans ses *Principes généraux de droit administratif* (32). Il applique immédiatement la nouvelle compétence à tous les cas, *sans exception*. « Telle est, — d'après lui, — la solution qui, logiquement, découle de la nature juridique objective, légale et réglementaire, de la compétence considérée, soit du point de vue de l'agent public qui en est investi (le juge), soit du point de vue du particulier soumis à sa compétence (dans notre hypothèse, du justiciable). Ni le juge ni le justiciable n'ont le pouvoir d'exiger le maintien de l'ancien régime de compétence. Tous les deux sont dans une situation juridique légale et réglementaire... » (33). C'est évident, aussi longtemps que la demande n'a pas été intentée.

Mais l'auteur continue : « Jamais la compétence ne devient une situation individuelle, subjective. Voilà le point capital ». Nous croyons avoir répondu plus haut : il existe des droits, disons, avec l'auteur, des situations individuelles, subjectives en matière judiciaire, tout comme en matière civile ou commerciale. Il en est ainsi, dès qu'un exploit introductif d'instance a fait application de la règle de compétence.

D'ailleurs, M. DUGUIT, dont la doctrine générale ne se différencie guère de celle de son collègue, s'est chargé de la réponse. L'auteur distingue la situation légale, la situation générale et permanente, la situation de droit objectif, existant au moment de la promulgation de la loi, et à laquelle celle-ci s'applique immédiatement ; — et, d'autre part, la situation juridique subjective, née d'un acte de volonté, auquel il applique la règle : *tempus regit actum*. S'occupant spécialement de notre matière dans son *Traité de Droit constitutionnel*, il écrit :

« On ne doit point, à moins de lui attribuer un effet rétroactif, appliquer une loi de compétence aux affaires dont un tribunal est régulièrement saisi au moment de la promulgation de la loi, parce qu'alors, en réalité, on modifie, non pas une situation légale ou objective, mais véritablement une situation subjective née à la suite de l'acte de volonté, acte subjectif qui a régulièrement saisi le tribunal. Peu importe, au reste, la personne qui l'a saisi ; à la suite de l'introduction de l'instance, il naît une situation juridique subjective, consistant dans l'obligation pour le tribunal de statuer sur l'affaire dont il est saisi : la loi nouvelle ne peut modifier cette situation » (34).

Pour M. BONNECASE, la notion de droit acquis, au sens classique du terme, doit être condamnée et se voir substituer la notion de situation juridique concrète, la notion d'expectative cédant elle-même la place à celle de situation juridique abstraite.

« Le juge devra donc considérer comme régie par la loi ancienne, la situation juridique concrète née sous l'empire et en vertu de celle-ci. Cette situation, par opposition à la situation juridique abstraite, est une matière d'être dérivée, pour une personne déterminée, d'un acte juridique ou d'un fait juridique qui a fait jouer à son profit ou à son encontre les règles d'une institution juridique, et lui a du coup conféré effectivement les avantages ou les obligations inhérents au fonctionnement de cette institution. C'est le cas chaque fois que cette personne aura été obligée de subir, sous la loi ancienne, les conséquences d'une situation dérivant de cette dernière loi » (35). L'auteur ne s'occupe que du droit civil proprement dit (36). Mais il est aisé de voir que le demandeur se trouve dans la situation concrète visée : l'acte ou le fait juridique qui a fait jouer à son égard les règles de l'ancienne loi de compétence, c'est l'assignation ; au moment où il a introduit sa demande, il a été obligé de subir les conséquences de la loi de compétence qui existait alors.

Que fait la jurisprudence ?

En France, à l'heure actuelle, elle admet généralement l'application rétroactive de la loi nouvelle de compétence aux procès en cours (37). Mais, pas plus que la doctrine, elle ne s'entend sur le moment de la naissance du droit acquis. Nous pouvons, à ce point de vue, classer les décisions en trois catégories. Les unes écartent les effets de la loi nouvelle, si le procès a donné lieu à un jugement sur le fond (38). Les autres en font autant dès que l'affaire est en état (39). Enfin, un certain nombre d'arrêts et de jugements dénient à l'exploit introductif l'effet que nous lui attribuons, mais sans déterminer exactement quelle partie de la procédure il faut avoir achevée pour avoir le droit d'être jugé par le tribunal saisi (40).

J'ai eu l'occasion de dire combien peu, en France, on tient compte de l'article 2 du code civil. Se produit-il un revirement ? M. BONNECASE cite certains arrêts qui paraissent indiquer un courant favorable à une saine application de la règle de la non-rétroactivité des lois (41). Nous pouvons y

(30) *Revue critique*, 1893, n° 94, p. 511.

(31) Note de jurisprudence, p. 61 et suiv.

(32) Troisième édit., 1925, p. 135 et suiv.

(33) *Revue de droit public*, 1913, p. 62 et 63.

(34) *Traité*, 2e édit., 1923, t. II, p. 213. — Dans le même sens : 1re édit., 1911, t. I, p. 184.

(35) Suppl. BAUDRY, t. I, nos 217 à 221, p. 246-247.

(36) *Idem*, n° 227, p. 257.

(37) *Contra* : Perpignan, 20 février 1895, SIREY, 1895, 2, 220.

(38) Voir jurisprudence citée par E. NAQUET dans SIREY, 1886, 2, 169. — *Adde* : Cass. fr., 25 novembre 1895, SIREY, 1899, 1, 502 ; — Amiens, 9 novembre 1901, *Journ. Clunet*, 1903, p. 167.

(39) Aix, 18 février 1886, DALLOZ, 1887, 2, 97 et SIREY, 1886, 2, 169 ; — douteux : Grenoble, 12 août 1902, SIREY, 1904, 2, 206 et DALLOZ, 1904, 2, 77.

(40) Civ. Lyon, 20 décembre 1895, DALLOZ, 1896, 2, 289 ; Cass. franç., 29 mars 1897, SIREY, 1898, 1, 441 ; — Paris, 4 décembre 1922, SIREY, 1923, 2, 39. — Comp. Comm. Anvers, 27 septembre 1901, *Journ. Trib.*, 1901, col. 1100.

(41) Suppl. BAUDRY, t. I, nos 193-197, p. 220-224.

ajouter un arrêt de Besançon du 26 janvier 1924 (42), qui proclame qu'un décret ou une loi nouvelle, *même d'ordre public*, ne peut porter atteinte à des droits acquis dérivant d'une convention, si le législateur n'a pas nettement manifesté sa volonté de déroger à la règle ordinaire de la non-rétroactivité des lois.

La jurisprudence belge, malgré certains flottements, fait preuve, dans son ensemble, de plus de bon sens et d'un esprit d'équité plus éveillé : elle admet, sauf certaines exceptions, que l'intentement de la demande fixe la compétence, nonobstant tous changements ultérieurs des attributions du juge saisi (43).

Voici le principe énoncé par l'arrêt de Bruxelles de 1887 : si la règle de la non-rétroactivité consacrée par l'article 2 du code civil ne s'étend pas, en général, aux lois de compétence, il ne faut cependant appliquer ces dernières aux procès dont un juge se trouve régulièrement saisi, que dans les cas où le législateur a clairement manifesté son intention de les rendre immédiatement obligatoires pour ces procès. Et l'arrêt applique la règle : si le législateur avait voulu que, par le seul effet de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, les citations données en conformité des dispositions anciennes (devant le tribunal de commerce) fussent annulées, et que les tribunaux qu'elles avaient valablement saisis fussent dessaisis (au profit des tribunaux civils), il aurait pris soin de le dire. L'arrêt reproduit cette déclaration faite à la Chambre, le 21 mai 1875, par M. THONISSEN, rapporteur de la loi de compétence : « Il est de principe qu'un tribunal, lorsqu'il a été régulièrement saisi, n'est point dessaisi par une loi postérieure modifiant la compétence ».

Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 novembre 1842 (BELG. JUD., 1843, col. 195), a tranché la question dans un sens opposé à notre thèse. « Les juridictions étant d'ordre public — déclare l'arrêt — les lois sur la compétence ne peuvent conférer de droits acquis : aussi longtemps qu'une contestation n'est pas définitivement terminée, les parties sont tenues de se soumettre à la loi nouvelle qui change la compétence ». Pour bien comprendre la portée réelle de cet arrêt, il y a lieu de rappeler l'hypothèse assez spéciale à laquelle la Cour applique ce principe : Le prince de Broglie, Evêque de Gand, avait été condamné par contumace, le 9 octobre 1815, pour avoir provoqué à la désobéissance d'un acte émané de l'autorité publique. Le prince mourut en France, et ses héritiers assignèrent le Gouvernement des Pays-Bas devant le tribunal de Bruxelles en payement de quatre années de traitement. Le gouverneur du Brabant éleva un conflit d'attribution, sur le motif que la demande rentrait dans la compétence du pouvoir exécutif. Le 22 février 1827, un arrêté du Gouvernement maintint le conflit d'attribution, et déféra ainsi la connaissance de la demande au pouvoir exécutif. Après la Révolution, le tribunal de Gand fut saisi à nouveau, et il accueillit le déclinatoire de compétence invoqué par le Ministre des Finances. La Cour d'appel infirma le jugement, et la Cour de cassation rejeta un pourvoi introduit contre l'arrêt. La Cour déclare que l'arrêté du Gouvernement, en date du 22 février 1827, qui maintenait le conflit, ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée, pour déterminer quelle était, sous la Constitution belge, l'autorité compétente pour connaître de l'action des héritiers de l'Evêque, alors que, aux termes de l'art. 92 du pacte fondamental, la contestation était du ressort exclusif des tribunaux. Sans vouloir en rien diminuer la force des attendus rappelés ci-dessus, nous nous permettons cependant de faire observer que la Cour aurait pu déclarer plus simplement, et sans engager aucun principe, que l'article 92 de la Constitution, dirigé directement contre les abus d'un régime dont on venait de sortir, devait être considéré, dans l'intention du Constituant, comme ayant un effet rétroactif.

Un jugement de Hasselt, du 14 janvier 1874 (BELG. JUD., 1875, col. 1167), qui paraît, à première vue, en opposition avec notre thèse, constate que l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel le titre III du livre 1er du code de commerce de 1807 est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la loi, contient l'abrogation implicite de l'arbitrage forcé en matière de sociétés. En conséquence, déclare-t-il, le jugement des contestations entre associés pour raison de la société, appartient désormais aux tribunaux de commerce, alors même qu'une instance a été introduite avant la mise en vigueur de la loi nouvelle. Les motifs de la décision déclarent en termes trop généraux que « le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois de procédure et de compétence, lesquelles n'affectent pas le fond du droit ». Mais le dispositif est à l'abri de toute critique : lorsque la loi abroge une juridiction, il faut bien admettre que celle-ci perd le droit de juger, même les procès engagés devant elle ; la loi met fin aussitôt à son existence, et, sauf disposition expresse, elle ne survit pas pour connaître des procès en cours (44). Il n'y a plus de juges, comment pourrait-il y avoir encore des jugements ? « Un obstacle légal insurmontable nous empêche de reconnaître au tribunal le droit persistant de juger. »

Mais, dira-t-on, limiter la compétence d'un tribunal, cela équivaut à une suppression partielle. Dans sa note citée du SIREY, E. NAQUET répondait : « Ce ne serait là qu'un jeu de mots, qu'une objection sans portée ». Ce qui nous dicte la solution, c'est la disparition effective de la juridiction elle-même, et non pas l'enlèvement de sa compétence. Dans le cas de suppression d'une juridiction, l'intention du législateur de conférer à la loi un effet rétroactif résulte de son œuvre même. La dérogation à l'article 2 est évidente.

Rappelons, à l'encontre de notre thèse, les deux jugements de Bruxelles, des 30 septembre et 19 octobre 1926, et, conforme à nos idées, le jugement de Liége du 16 novembre 1926, tous trois relatifs à la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes. Et, pour finir, citons un jugement du tribunal civil de Mons, en date du 14 novembre 1925 (cité *supra*, note 43). Il s'agit de l'application de la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré des ouvriers mineurs. La loi du 5 juin 1911 décidait que

(42) SIREY, 1925, 2, 22.

(43) Bruxelles, 10 novembre 1808 et 20 janvier 1809, cités *supra*, note 25 ; — Bruxelles, 31 décembre 1887, PAS., 1888, 2, 285 ; — Civ. Mons, 14 novembre 1925, *Journ. Juges de paix*, 1926, p. 40. — *Contra* : Cass., 18 novembre 1842, BELG. JUD., 1843, col. 195 ; — Comm. Anvers, 27 septembre 1901, cité *supra*, note 40.

(44) BAUDRY, *Des Personnes*, t. I, n° 176, p. 148.

le recours contre les décisions rendues par la Commission d'une caisse de prévoyance serait porté devant le juge de paix, et, semble-t-il, en appel devant le tribunal de première instance. La loi nouvelle, au contraire, a érigé les commissions administratives des nouvelles caisses de prévoyance en juridictions du premier degré, l'appel devant être porté devant un conseil supérieur d'arbitrage siégeant à Bruxelles. Dans l'affaire soumise au tribunal, le juge de paix avait prononcé le 5 février 1924, et l'appel avait été interjeté par un acte d'appel daté du 15 avril 1924. Dans ces conditions, le tribunal de Mons devait-il se déclarer incompétent, la loi nouvelle étant entrée en vigueur le 1er janvier 1925, donc après que le tribunal avait été régulièrement saisi? Le jugement répond négativement, et déclare que les lois qui modifient les règles de compétence s'appliquent à toutes les actions mises en mouvement dès leur empire, mais non aux actions intentées antérieurement ; en conséquence, un tribunal régulièrement saisi n'est pas dessaisi par une loi postérieure modifiant la compétence, à moins que ce dessaisissement ne soit expressément ordonné par la loi nouvelle.

Concluons.

Le législateur a le pouvoir de déroger à l'article 2 du code civil ; il peut appliquer une nouvelle loi de compétence aux procès déjà engagés, mais il ne le fera que lorsque l'intérêt général l'exige absolument. En cas de doute au sujet de ses intentions, l'interprète écartera l'effet rétroactif. Il admettra cependant que la suppression d'une juridiction emporte le dessaisissement immédiat du tribunal supprimé ; si la loi veut maintenir celui-ci pour la liquidation des procès en cours, elle le dira.

En l'absence de toutes dispositions formelles et d'éléments suffisants pour établir la volonté contraire du législateur, le juge n'appliquera pas la loi nouvelle de compétence aux procès régulièrement engagés, et les juridictions saisies ne seront pas dessaisies. L'article 2 le déclare, la justice l'exige, l'autorité de la loi le réclame. La solution se dégage de l'examen des doctrines générales relatives à la non-rétroactivité des lois. Enfin, une partie notable de la jurisprudence belge en décide ainsi.

E. Van Dievoet,
Professeur à l'Université de Louvain,
Membre de la Chambre des représentants.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. Remy, conseiller.

6 décembre 1926.

INJURES PAR LETTRE MISSIVE. — Vérification de l'écrit ordonnée par le procureur du roi. — Frais.

Il n'appartient pas au procureur du roi d'ordonner une expertise, même officieuse, pour rechercher l'auteur de la contravention de police d'injures par écrit non rendu public.

Le coût de cette vérification doit être laissé à charge de l'Etat, en cas de condamnation de l'inculpé.

(PROCUREUR DU ROI, A NEUFCHATEAU — C. REZETTE.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux décisions rendues les 30 juin 1926 et 12 juillet 1926 par le tribunal de Neufchâteau, siégeant en degré d'appel, le code d'instruction criminelle, en dehors de ses art. 43 et 44, ne traçant pas de règles spéciales pour les expertises en matière répressive, les magistrats du Parquet peuvent les requérir — la désignation d'un expert n'est pas un acte de juridiction, mais simplement la délégation d'un mandat de police judiciaire — les rapports d'experts ainsi obtenus, de même que les procès-verbaux, ne valent qu'à titre de renseignement en vue de la recherche et de la constatation des infractions ; enfin, en mettant à charge de l'Etat le coût de l'expertise après l'avoir écartée des débats, le second des jugements attaqués a violé l'article 162 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, sur plainte lui adressée pour obtenir la répression d'injures par écrits anonymes et non rendus publics, dont le défendeur était soupçonné être l'auteur, le procureur du roi à Neufchâteau chargea un expert de procéder à la vérification de ces écrits ;

Attendu que le premier des jugements dénoncés a écarté des débats le rapport de cet expert, en décidant que le procureur, ne possédant que le droit de réquisition, à moins de flagrant délit, était sans compétence pour faire procéder, sans intervention du juge d'instruction, à une vérification d'écritures ;

Attendu que le demandeur reproche au second jugement dénoncé de n'avoir pas compris dans le montant de la condamnation aux frais, prononcée à charge du défendeur pour contravention à l'art. 561, 7°, du code pénal, le coût d'une vérification d'écritures, à laquelle il a fait procéder avant de transmettre, à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent, la plainte qui lui avait été adressée pour faire rechercher et punir l'auteur de cette contravention ;

Attendu que, sans devoir examiner si le procureur du roi, avant d'exercer l'action publique, peut faire procéder à une expertise officieuse ne devant être utilisée qu'à titre de simple renseignement, il faut décider que ce magistrat est, en tout cas, sans qualité pour faire rechercher les auteurs des contraventions de police commises dans son ressort, l'initiative de la poursuite et les mesures à prendre pour en permettre l'exercice en connaissance de cause, appartenant à l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Attendu, en conséquence, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement n'a ni méconnu les attributions dont le procureur du roi est investi par l'art. 22 du code d'instruction criminelle, ni violé l'art. 162 du même code ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, frais à charge de l'Etat... (Du 6 décembre 1926.)

Observations. — Le juge d'instruction ne peut être chargé de rechercher l'auteur d'une contravention de police (Cass., 7 juin 1875, Belg. Jud., 1875, col. 797 ; — Concl. de M. Mesdach de ter Kiele, Pas., 1875, I, 287).

On admet généralement que le procureur du roi peut ordonner une expertise officieuse pour lui permettre d'apprécier la suite que peut comporter une plainte qu'il reçoit du chef de crime ou de délit.

Mais cette pratique extra-légale soulève des objections : Voy. Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, t. I, n° 323 et t. 2, n°s 686, 748 et suiv. ; Le Poittevin, sur les art. 22, 43 et 44 c. instr. crim.

En tous cas, comme l'écrit Faustin Hélie (éd. belge, t. 1er, n° 696, p. 240), aucune disposition de loi n'a investi le procureur du roi du droit de provoquer ou d'exercer l'action publique en matière de police. S'il résulte de l'art. 22 du code d'instruction criminelle que ce magistrat peut faire tout ce qui tend à mettre sur les traces de crimes et de délits, il ne peut s'immiscer dans les attributions de l'officier du ministère public près le tribunal de police, seul compétent pour assurer la répression des contraventions, et possédant d'ailleurs le droit de provoquer, au besoin, une mesure d'information

de la part du juge de paix, par application analogique de l'art. 148 du code d'instruction criminelle. Voy. toutefois BELTJENS, sur l'article 22 du code d'instr. crim., n° 6.

Lorsque les plaintes et les dénonciations ont pour objet des contraventions de police, les officiers qui ont qualité pour les recevoir sont indiqués par l'art. 11 du même code. (FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 2245, p. 290 et HAUS, *Princ. gén. du droit pénal*, 3e éd., n° 155.)

En définitive, ce n'est que dans la sphère de ses attributions que le procureur du roi peut exercer la police judiciaire (art. 8 et 9 c. d'instr. crim.).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. SCHEYVAERTS, conseiller.

2 octobre 1926.

ASSURANCE MARITIME. — CARACTÈRE IMPÉRATIF DES CLAUSES DE LA POLICE. — COMMISSAIRE D'AVARIES. — DÉLAI POUR LA CONSTATATION DES AVARIES ET MANQUANTS.

Les obligations imposées à l'assuré, expéditeur de la marchandise, par la convention des parties, de faire faire, dans un délai de trois jours de l'arrivée à destination, la constatation des avaries ou pertes survenues en cours de route, et de les faire relever ou constater par l'agent spécialement désigné, ne l'ont point été à titre purement comminatoire ou indicatif, mais constituent, en réalité et dans la commune intention des parties, des obligations corrélatives à celles assumées par l'assureur, de telle sorte que le défaut par l'assuré de remplir et d'exécuter ces obligations, entraîne pour l'assureur la libération de ses propres obligations.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF JULES WAUCQUEZ ET Cie — C. LE LLOYD BELGE.)

Arrêt. — Attendu que l'appelante envoya, le 11 février 1921, une balle de tissus à son client, le sieur Perez, franco bord à Barcelone ; que, le 14 février 1921, elle fit assurer cette balle de tissus, par la société intimée, pour une somme de 12,500 francs ;

Attendu que Perez, client de l'appelante, n'ayant pas pris possession de la marchandise qui lui fut adressée, et celle-ci ayant disparu, en totalité ou en grande partie tout au moins, au cours du voyage, l'appelante réclame à l'intimée le payement de la somme pour laquelle cette marchandise avait été assurée par elle ;

Attendu que la société intimée refuse ce payement, prétendant que l'appelante n'a point rempli les obligations du contrat d'assurance verbalement intervenu entre parties, et suivant lesquelles l'appelante devait faire constater les avaries et les manquants dans les trois jours de l'arrivée de la marchandise, et s'adresser, en cas d'avaries, à un agent spécialement désigné ;

Attendu qu'il est constant que la balle de tissus envoyée à Barcelone par l'appelante, y arriva fin février ou début de mars 1921 ;

Que, le 22 juillet 1921, l'appelante, voulant faire rembarquer la marchandise que son client n'avait pas acceptée, apprit du transporteur qu'elle avait été en grande partie dérobée ;

Que ce n'est qu'en septembre 1921, qu'elle s'adressa directement à la société intimée pour obtenir le dédommagement de sa perte ;

Attendu que les obligations imposées à l'assurée par la convention des parties, de faire faire, dans un délai de trois jours de l'arrivée de la marchandise, la constatation des avaries ou pertes survenues en cours de route et de les faire relever et constater par l'agent spécialement désigné, ne l'ont point été à titre purement comminatoire ou indicatif, mais constituent, en réalité et dans la commune intention des parties, des obligations corrélatives à celles assumées par l'assureur, la société intimée, de telle sorte que le défaut par l'assuré de remplir et d'exécuter ses obligations, entraîne pour l'assureur la libération de ses propres obligations ;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat, que l'appelante ne s'est pas adressée à l'agent de l'intimée à Barcelone pour les constatations, agent dont l'intervention présentait un vif intérêt pour l'intimée, pour la sauvegarde de ses droits quant à la détermination des risques pouvant lui incomber, et quant aux recours qu'elle pouvait avoir à exercer ;

Qu'en avisant l'intimée plus de six mois après l'arrivée de la balle à Barcelone, où elle avait été mise en entrepôt sur le refus du destinataire de la recevoir, et plusieurs semaines après avoir été avertie elle-même, l'appelante ne s'est pas non plus conformée aux termes, ou, tout au moins, à l'esprit de la convention qui lui faisait un devoir de déclarer le fait dans un délai rapproché ;

Que ce délai avait pour l'intimée une grande importance pour éviter de devoir discuter sa responsabilité et de devoir rechercher les auteurs des soustractions longtemps après l'événement ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelante n'ayant point rempli envers l'intimée ses obligations essentielles et corrélatives à celles de la dite intimée, n'est pas fondée à réclamer le bénéfice de celles prévues en sa faveur ; que, partant, sa demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel formé par la société appelante recevable, mais non fondée, l'en déboute ; en conséquence, confirme la sentence arbitrale intervenue entre parties et rendue exécutoire le 14 janvier 1924 ; condamne l'appelante aux frais d'appel... (Du 2 octobre 1926. — Plaid. MMes H. PIERLOT c. René MARCQ et W. HANSSENS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Cinquième chambre. — Prés. de M. VROONEN, conseiller.

20 octobre 1926.

FAUX TÉMOIGNAGE. — MATIÈRE CRIMINELLE.

Les articles 215 et suivants du code pénal, relatifs au faux témoignage en matière criminelle, n'ont point précisé la nature des obligations qu'ils répriment, autrement qu'en spécifiant que celles-ci doivent être soit favorables ou défavorables à l'inculpé.

Tombent sous l'application de ces articles, les déclarations faites sous serment qui, bien que ne tendant pas directement à établir, soit la culpabilité, soit l'innocence d'un prévenu, sont cependant de nature à fausser l'appréciation du juge, quant à la valeur des éléments de preuve qui lui sont fournis.

(PIRON.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour :

1° Que le prévenu Piron a fait des démarches auprès d'un sieur Remy-Thurion, aux fins d'obtenir que celui-ci empêche sa femme de venir témoigner en justice devant le tribunal de simple police de Verviers, lors des débats intéressant une poursuite engagée contre les femmes Simart, Catherine, et Douffet, Norbertine ;

2° Que, le 13 août 1924, le même prévenu se rendit, en compagnie d'autres ouvriers, au bureau de la direction de l'usine « La Vesdre », aux fins de réclamer contre la femme Simart les sanctions prévues au règlement en vigueur dans cette usine ;

Attendu, en conséquence, qu'à l'audience tenue le 15 octobre 1924 par le tribunal de police de Verviers, Piron a sciemment altéré la vérité, en niant, sous la foi d'un serment régulièrement prêté, l'une et l'autre de ces circonstances ;

Attendu que les débats sur lesquels se produisirent les dépositions incriminées, ont été clos le 22 octobre 1924 ;

Attendu, à la vérité, que ces déclarations de Piron ne tendaient point directement à établir, soit la culpabilité, soit l'innocence des femmes Simart et Douffet, prévenues, la dernière d'injures verbales et l'une et l'autre de coups réciproques ;

Mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elles ne peuvent servir de base à une condamnatiou du chef de faux témoignage ;

Attendu, en effet, que les articles 215 et suivants du code pénal n'ont point précisé la nature des allégations qu'ils répriment, autrement qu'en spécifiant que celles-ci doivent être, soit défavorables, soit utiles, à l'inculpée, c'est-à-dire être préjudiciables, de quelque manière que ce soit, au prévenu ou à la partie publique ;

Attendu que causent un tel préjudice, non seulement les allégations mensongères relatives à l'existence de l'infraction, à son plus ou moins de gravité ou à son excusabilité légale, mais encore toutes celles qui sont de nature à fausser l'appréciation du juge, quant à la valeur des éléments de preuve qui lui sont fournis ;

Attendu qu'il résulte, en l'espèce, de l'instruction faite au tribunal de police de Verviers, que la femme Simart faisait valoir que Piron, d'une part, était animé de sentiments hostiles à son égard, tandis que, d'autre part, il était favorable aux intérêts de la femme Douffet ;

Qu'aux fins d'établir ce double état d'âme chez Piron, elle invoquait précisément les deux faits niés par celui-ci devant le tribunal précité ;

Attendu que la femme Simart et la partie publique avaient, l'une et l'autre, intérêt à ce que les dits faits fussent tenus pour pleinement constants, aux fins de permettre au juge de police d'apprécier d'abord la véritable valeur des dépositions de Piron quant à la scène de coups et d'injures, objet de la poursuite, et de statuer ensuite, ainsi éclairé, soit sur l'existence des infractions, soit sur l'application de peines appropriées ;

Qu'il s'ensuit qu'en trompant le juge de police sur la réalité des faits invoqués contre lui, Piron a donné faussement à ses témoignages à charge de Simart et à la décharge de Douffet, la couverture d'une impartialité que ces circonstances avouées auraient, au contraire, dû rendre suspecte; qu'ainsi, en déposant ainsi qu'il le fit, il a réellement témoigné contre la femme Simart et en faveur de la femme Douffet, d'une manière telle que ses dépositions pouvaient influencer la décision du juge ;

Attendu que les faits mis à charge de Piron résultent d'une même intention criminelle ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, condamne Piron à trois mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances... (Du 20 octobre 1926. — Plaid. Me FRANÇOIS PIETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE PERRE, conseiller.

1er avril 1926.

I. — GUERRE. — COMMUNE SINISTRÉE. — ADOPTION. — TRAVAUX DE RECONSTRUCTION. — DÉLÉGATION DE PAYEMENT. CESSION DE CRÉANCE. — FAILLITE DU CÉDANT APRÈS LA CESSION. — EFFETS QUANT A CELLE-CI. — PAYEMENT DE BONNE FOI. — ART. 1240 DU CODE CIVIL.

II. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRAVAUX AU PRESBYTÈRE. ENGAGEMENT ENVERS LES ENTREPRENEURS.

III. — COMPÉTENCE. — APPEL EN GARANTIE. — APPEL EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II INVOQUÉ PAR LE CURATEUR A LA FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR.

I. — *Aux termes de l'articles 4 de la loi du 8 avril 1819, qui règle l'adoption des communes par l'Etat, celui-ci ne peut se substituer à une commune, que pour autant qu'elle soit dans l'impossibilité d'agir elle-même, en raison des dévastations dont elle a été victime. Lorsque la commune est demeurée en état de poursuivre elle-même l'exécution des travaux de restauration, l'Etat se borne à la subsidier. En cette dernière hypothèse, c'est, à moins de preuve contraire, la commune, et non l'Etat, qui est censée avoir contracté pour tout ce qui se rapporte aux travaux à effectuer.*

Eu égard à l'intention des parties et aux circonstances de la cause, la convention par laquelle un débiteur, en vue de donner une garantie efficace à son créancier, délègue celui-ci pour toucher les sommes lui revenant ou à lui revenir, doit être réputée une cession de créances.

La survenance de la faillite du cédant, postérieurement à la signification de la cession, ne peut influer sur les droits résultant, pour le cessionnaire, de l'acquisition légitime de la créance.

Le débiteur qui, au mépris de la cession lui signifiée, paye au curateur de la faillite de son créancier, n'est pas fondé à invoquer l'article 1240 du code civil, qui stipule que le payement fait de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, est valable.

II. — *Ce sont les communes, et non les fabriques d'église, qui ont la possession des presbytères et la charge de fournir le logement au desservant. Il en résulte que c'est aussi la commune, et non la fabrique d'église, qui doit être présumée avoir contracté avec l'entrepreneur des travaux de construction ou de restauration du presbytère. Le fait que la fabrique d'église aurait procédé à l'ouverture des soumissions, ne suffit pas à renverser cette présomption.*

III. — *Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'un appel en garantie ayant rapport à un état de faillite, et dirigé contre le curateur ; mais il est tenu d'accueillir l'appel en déclaration de jugement commun.*

Le curateur d'une faillite ne représentant pas les créanciers privilégiés comme tels, n'est pas recevable à invoquer les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, lequel consacre un privilège au profit des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, ainsi que de leurs fournisseurs de matériaux.

(COMMUNE DE SLYPE ET Me LOUIS DE TOLLENAERE, CURATEUR DE LA FAILLITE OLIVIER DE SMET, — C. BANQUE GÉNÉRALE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le sieur Olivier Desmet, entrepreneur à Ostende, avait obtenu de la Banque Générale de la Flandre Occidentale, une ouverture de crédit destinée à lui permettre d'entreprendre divers travaux de reconstruction dans la région dévastée. Une de ces entreprises avait trait à la restauration du presbytère et de la vicairie de Slype. Pour s'assurer le remboursement des fonds mis à la disposition de Desmet, la banque avait fait, avec celui-ci, certaines conventions accessoires, consacrant, pour l'établissement financier, le droit d'encaisser le montant des créances à résulter, pour l'entrepreneur, de l'exécution de ses ouvrages. La portée juridique de quelques-unes de ces conventions accessoires a été discutée dans les procès dont nous avons eu précédemment à juger. Aujourd'hui, il s'agit de définir la portée de la convention par laquelle Desmet a autorisé la Banque Générale à toucher le montant de ses créances afférentes à son entreprise de Slype.

Cette convention porte la date du 29 septembre 1920 ; elle a été enregistrée le 1er octobre suivant. Il y est exprimé ce qui suit :

« Le soussigné, Olivier Desmet, donne par la présente plein pouvoir et procuration à la Banque Générale d'Ostende, qui accepte, de, pour lui et en son nom, toucher de l'administration communale de Slype, toutes sommes que la dite administration doit, ou dont, à l'avenir, elle serait redevable à M. Olivier Desmet, du chef de travaux de réparation effectués à la cure ou à la vicairie de Slype. En conséquence, M. Olivier Desmet déclare que l'administration communale de Slype se libérera valablement vis-à-vis de lui en payant toutes sommes dont elle lui serait redevable, à la Banque Générale d'Ostende ; et, à cet effet, cette dernière pourra signer tous mandats et quittances. M. Desmet déclare, en outre, que tous mandats ou ordonnances de payement émis en son nom, ne pourront être payés valablement que munis de la signature de la Banque Générale d'Ostende, précitée. »

Cette convention fut signifiée le 5 octobre 1923, par exploit d'huissier, de la part de la Banque Générale, à la commune de Slype, « pour son information et direction, et à telles fins que de droit ». Cet acte de signification qualifie de *cession* la convention signifiée.

Ayant égard à cette signification, la commune de Slype régla, entre les mains de la banque, les acomptes qui échurent successivement à Desmet, jusqu'au jour où celui-ci fut déclaré en faillite.

A cette date (30 mars 1922), il restait à payer un solde assez important ; mais la créance de l'entrepreneur n'était pas liquide, l'administration prétendant retenir une certaine partie de la somme due, à titre de cautionnement et pour la garantie du parachèvement des travaux. A l'intervention du curateur de la faillite et du Haut Commissaire royal pour la région dévastée, l'acompte à payer immédiatement à Desmet fut liquidé à la somme de 33,448 fr. 37, et la commune retint

10,749 fr. 48, à payer après l'exécution intégrale de l'entreprise. Cet acompte de 33,448 fr. 37 fut payé par la commune entre les mains du curateur, sur la prétention que celui-ci y élevait au nom de la faillite, et sur l'ordre formel du Haut Commissaire royal.

Mais voici qu'aujourd'hui, la Banque Générale de la Flandre Occidentale assigne la commune de Slype en payement de la dite somme, prétendant que le versement, ainsi effectué entre les mains du curateur, a été fait au mépris de la convention conclue avec Desmet, et de la signification qui en avait été faite à la commune.

A cette demande, la commune de Slype oppose, en premier lieu, une défense qu'elle fonde sur la disposition de l'article 1240 du code civil. Elle prétend être libérée par le payement qu'elle a fait au curateur, parce qu'elle l'a fait de bonne foi, et que le curateur était en possession de la créance.

Nous admettons très volontiers que la commune ait fait de bonne foi ce payement : la situation de faillite de l'entrepreneur, la réclamation du curateur et l'intervention comminatoire du Haut Commissaire, l'ont vraisemblablement amenée à croire qu'elle devait régler sa dette comme elle l'a fait. Seulement, la bonne foi du *solvens* ne suffit pas, à elle seule, à rendre valable le payement qui est fait à un autre que le créancier ; il faut, tout au moins, et c'est ce que l'article 1240 exige en termes formels, que l'*accipiens* soit en possession de la créance. Or, dans l'espèce, la question de savoir qui, du curateur ou de la Banque Générale, était en possession de la créance, se ramène à savoir si la signification que la Banque a faite à la commune de Slype, le 5 octobre 1923, a eu, ou non, pour effet de saisir l'établissement financier, au regard des tiers, de la créance de l'entrepreneur. Et, pour trancher cette question-là, il s'agit de savoir, tout d'abord, si la convention signifiée comportait, ou non, la cession de cette créance, entre l'entrepreneur et la banque, ou si, comme le prétend actuellement la commune défenderesse, elle ne contenait qu'une procuration ou mandat, donné par l'entrepreneur à la Banque, aux fins de recevoir le montant de la créance *au nom de l'entrepreneur*.

Examinons donc la portée de cette convention avenue entre Desmet et la Banque Générale.

Cette convention est fort mal rédigée, et l'on peut s'étonner qu'un établissement financier, pour qui de pareils contrats doivent être de pratique courante, ne soit pas mieux inspiré dans le choix de ses formules. S'il fallait s'en tenir au texte de la première partie de cet acte, il faudrait dire que celui-ci ne contient qu'un mandat, donné par l'entrepreneur à son propre créancier, de recevoir du débiteur le montant de la dette. L'acte dit, en effet, que la Banque Générale reçoit procuration de Desmet, pour toucher pour lui et en son nom — c'est-à-dire pour Desmet et au nom de celui-ci — les sommes qui lui seraient dues. C'est-à-dire que, à s'en tenir à cette partie initiale du texte, il ne s'agirait que d'une simple indication de payement, — indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. Ce cas est celui que prévoit le code civil, en l'article 1277, alin. 2, pour le distinguer de celui des délégations, qui, soit parfaites, soit imparfaites, ont pour effet de constituer le délégué débiteur du délégataire. Dans le cas d'une simple indication de payement, il est clair que le débiteur du créancier mandant n'est pas l'obligé du créancier mandataire, et que celui-ci n'a le pouvoir d'exiger le payement de la dette qu'au titre de son mandat, sauf à user de l'action oblique, en vertu de l'article 1166 du code civil. Si le mandat est révoqué, ou si la créance du mandant vient à s'éteindre par une cause quelconque, personnelle à celui-ci, le mandataire perd tout pouvoir ou qualité pour exiger le payement. En cas de faillite du créancier déléguant, ce pouvoir et cette qualité viennent nécessairement à tomber, car alors même que, comme dans l'espèce, le mandat serait bilatéral et, par suite, irrévocable sans l'assentiment du mandataire, l'exécution en adviendrait incompatible avec l'administration unitaire de la masse, confiée au curateur. D'ailleurs, en cas de faillite du créancier mandant, le créancier mandataire n'aurait plus aucun avantage à exercer le mandat, puisqu'il ne pourrait plus s'appliquer le profit des sommes touchées par son intermédiaire, en *compensation* de la créance qu'il possède sur le failli.

Ce qui est de nature à confirmer l'impression que cet écrit donne à la première lecture, à savoir qu'on se trouve devant un acte unilatéral, c'est que les parties s'y qualifient respectivement de mandant et de mandataire, et signent le contrat en cette qualité ; c'est, en outre, que l'écrit ne porte pas la mention qu'il est fait en plus d'un exemplaire.

Mais la convention contient, en sa partie finale, une disposition qui, à notre avis, manifeste clairement que, malgré la qualification que les parties ont donnée à leur acte, celui-ci constitue tout autre chose qu'une procuration donnée par l'entrepreneur à la banque. En effet, Desmet, après avoir énoncé que la commune de Slype pourra se libérer en payant entre les mains de la banque, déclare, en outre, que « tous mandats et ordonnances de payement émis en son nom, ne pourront être payés valablement que munis de la signature de la Banque Générale d'Ostende ».

Une telle disposition est, à n'en pas douter, de nature à exclure le caractère unilatéral de la convention. Le mandat, si mandat il y avait, serait constitué dans l'intérêt du mandataire, plutôt que dans celui du mandant, et, dès lors, il cesserait d'être révocable au seul gré du mandant. Mais il y a plus, car si, dans l'interprétation du contrat, il faut tenir compte de l'intérêt qui a déterminé les parties, en vue de pouvoir reconnaître si le contrat est unilatéral ou bilatéral, il faut aussi tenir compte de l'intérêt qu'elles ont envisagé, en vue de pouvoir reconnaître l'objet réel de leur convention. Or, il tombe sous le sens que, si la banque a stipulé un pareil pouvoir à l'occasion de l'ouverture de crédit qu'elle accordait à l'entrepreneur, c'est aux fins de se constituer, par ce moyen, une garantie sérieuse du remboursement de ses avances. Tel est le but économique du contrat, et le juge est obligé d'y avoir égard, à peine de fausser complètement le sens de la convention dont on lui demande la sanction. D'autre part, comme le fait remarquer un arrêt de notre Cour, rendu dans une affaire en tous points semblable à celle-ci (Aff. Banque populaire c/ la faillite Boedri, Gand, 21 février 1896, PAS., 1896, 2, 243), « en pareilles circonstances, les parties n'ayant, d'ailleurs, pas suivi les formalités légales de la constitution de gage, la cession de la créance apparaît comme le seul moyen auquel elles aient pu avoir recours, pour établir la garantie que le contrat avait pour but d'assurer au bailleur de fonds ».

A défaut d'une cession de la créance, la garantie résultant, pour le créditeur, de son pouvoir d'immixtion dans la réception des payements, eût été pour lui une garantie illusoire, puisque, dans l'éventualité d'une faillite de son débiteur, le mandat, même bilatéral, n'eût plus pu fonctionner. C'est donc très justement que le jugement dont appel reconnaît, dans le contrat qui est ici en question, un abandon de la créance, consenti par l'entrepreneur à la Banque créditrice, c'est-à-dire une cession ou transport de ce droit personnel, avec tous les effets que les articles 1689 et suivants du code civil attachent à un parail contrat. La Cour se souviendra d'un arrêt rendu par elle, le 19 mars 1925, dans une espèce également très voisine de celle-ci, et où le procès mettait aux prises la Banque Générale d'Ostende et le curateur de la faillite Desmet. Nous y trouvons ce considérant, qui trouve son entière application en la présente cause : « Attendu, dit la Cour, qu'il résulte des termes employés par les parties, qu'il est bien question, dans l'occurrence, de contrats de transport de créances, c'est-à-dire de cessions de créances, réglées par les articles 1689 et suivants du code civil ; que le prix de ces cessions consiste dans les sommes que Desmet avait déjà reçues, ou allait encore toucher de la Banque Générale d'Ostende, en vertu de son compte courant ».

Il est donc certain que le contrat avenu dans l'espèce constituait, dans l'intention des parties contractantes, une cession de créance. Cet acte de cession de créance doit produire son effet à l'égard de la masse faillite du cédant, puisque, d'une part, il est antérieur à la faillite et à la période suspecte, et que, d'autre part, le curateur de la faillite ne formule, à son encontre, aucune articulation de fraude. C'est en vain que le curateur, pour faire entrer dans le patrimoine de la masse la créance cédée, se prétend, en cette qualité, un tiers au regard de cet acte de cession : La faillite est liée par les actes faits légitimement par le débiteur, au temps où il avait la maîtrise de ses biens, et elle ne pourrait, sur le fondement de la saisie dont le jugement déclaratif de faillite est constitutif, repousser les effets de ces actes légitimes, qu'au cas où ceux-ci seraient en contradiction avec la situation ostensible du patrimoine frappé de saisie. (Voy. arrêt Cranz c/ Verdeyen, *q. q.*, Gand, 21 juin 1923, BELG. JUD., 1924, col. 592.)

Or, dans l'espèce, au moment de la déclaration de faillite, le patrimoine du failli était ostensiblement diminué de ses créances contre la commune de Slype, puisque l'acte de cession de cette créance avait été fait ouvertement, et que même l'écrit constatant ce transport avait reçu la formalité de l'enregistrement.

La commune de Slype, débitrice de la créance cédée par cet acte de transport, prétend, de son côté, n'avoir pu être liée ni par l'acte de cession, ni par la signification qui lui en fut faite par la suite, et cela par le motif que, à supposer que l'acte eût, entre les parties contractantes, le sens et la portée d'une cession de créance, ce sens et cette portée ne résultaient pas, pour les tiers, du texte même de la convention. En d'autres termes, l'acte, dans son apparence objective, n'aurait été qu'une procuration ou mandat, comportant le maintien de la créance dans le patrimoine du mandant, et, par conséquent, la signification de cet acte n'aurait pu obliger le débiteur de la créance à se libérer entre les mains du mandataire, que pour autant que la procuration n'eût pas été révoquée par le mandant, ou qu'elle ne fût pas venue à tomber par l'effet de sa faillite.

Ce soutènement de la commune défenderesse nous paraît se heurter à la réalité des faits ; car, d'abord, l'acte de signification du contrat avenu entre l'entrepreneur et la banque, qualifie textuellement de *cession* la convention signifiée ; ensuite, et surtout, il nous paraît inadmissible que la commune de Slype ait pu ignorer les relations de créditeur à crédité qui étaient la cause de cet acte, et que, ayant connu ces relations et l'intérêt du créditeur à obtenir une garantie sérieuse, elle ait pu croire que la banque s'était contentée de se faire investir d'un mandat, dont les effets viendraient précisément à cesser le jour où cette garantie deviendrait nécessaire. La commune, à n'en pas douter, a su que l'acte qui lui était signifié contenait autre chose, et plus qu'une simple procuration ou indication de payement. Ce qui nous paraît établi, c'est qu'elle a été induite en erreur sur la conséquence juridique de l'état de faillite de son créancier, quant au sort de la cession que celui-ci avait antérieurement consentie à la banque. Cette erreur a été déterminée par la prétention affirmée par le curateur, lequel, nous l'avons déjà dit, paraît considérer la masse comme un tiers au regard de cet acte. La prétention du curateur a, d'ailleurs, été appuyée par le Haut Commissaire royal, qui a cru pouvoir user de son imperium pour contraindre la commune a déférer aux exigences formulées par le représentant de la masse faillie. Mais cette erreur de droit dont la commune a été victime, ne peut exonérer celle-ci de sa responsabilité envers la banque cessionnaire, et il ne lui reste qu'à se retourner contre qui de droit.

La commune a excipé d'un second moyen, consistant à prétendre qu'elle ne serait pas la débitrice de la créance cédée ; qu'elle n'aurait été qu'un intermédiaire entre l'Etat, qui avait adopté la commune, et l'entrepreneur travaillant pour le compte de la collectivité nationale.

Ici encore, le soutènement de la défenderesse nous paraît être en contradiction avec la réalité des faits. Sans doute, l'adoption d'une commune sinistrée peut comporter l'absorption de son administration dans l'administration centrale représentée par le Haut Commissaire, et c'est ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur l'adoption nationale des communes et la restauration des régions dévastées : « Pour le rétablissement du domaine et des services publics », porte cette disposition, « le Haut Commissaire royal, agissant au nom de l'Etat, peut se substituer à la commune, si celle-ci se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée par lui, d'agir par elle-même. L'Etat est alors subrogé à tous les droits et obligations de la commune, vis-à-vis des adjudicataires, concessionnaires ou autres intéressés ».

Mais le paragraphe suivant du même article de la loi prévoit aussi une situation bien différente, à savoir que le Haut Commissaire peut se borner à subsidier la commune, si celle-ci est en mesure de poursuivre l'exécution des travaux, soit par ses propres ressources, soit au moyen de libéralités qui lui seraient faites. Or, la situation administrative de la commune de Slype est celle prévue en cette dernière disposition de l'article 4 de la loi sur l'adoption nationale. Ceci résulte, d'abord, de ce que, en fait, la commune s'est toujours gérée envers l'entrepreneur comme si le contrat d'entreprise avait été conclu avec elle ; car, suivant les documents versés aux dossiers des parties, les acomptes en règlement de la créance de l'entrepreneur ont été payés, non pas au nom de l'Etat et par le Haut Commissaire, mais par la commune agissant en nom propre, bien qu'en réalité, elle effectuât ces payements au moyen des subsides qui, chaque fois, lui avaient été préalablement adressés par l'Etat, à l'intervention du Haut Commissaire ; cela résulte, ensuite, de ce que, en dépit de la sommation qui lui en fut faite par la banque, la commune défenderesse est demeurée en défaut de produire le titre administratif, en vertu duquel les pouvoirs du Haut Commissaire auraient été substitués à ceux de l'administration communale.

Un troisième moyen dont excipe la commune, consiste à soutenir, en ordre subsidiaire, que le débiteur de la créance du chef de l'entreprise dont s'agit, serait non pas la commune, ni la collectivité nationale, mais la fabrique d'église.

Cette prétention est appuyée de certaines pièces, d'où résulte que la fabrique d'église aurait procédé à la réception des soumissions concurrentes pour les travaux de restauration à accomplir au presbytère et à la vicairie. Mais, il convient de le remarquer, ces pièces ne nous apprennent en aucune façon, ni envers quelle autorité l'adjudicataire à déclaré s'engager, ni quelle autorité a adjugé le travail à l'entrepreneur. Tout ce que nous trouvons, c'est que le Haut Commissaire a *approuvé* la soumission de l'entrepreneur Desmet. L'approbation de l'adjudication est autre chose que l'adjudication elle-même ; elle est, sans doute, une condition de l'octroi des subsides à la personne morale qui fera exécuter les travaux, mais elle n'est que cela ; et, dans l'espèce, l'écrit du Haut Commissaire qui déclare approuver la soumission faite par Desmet, ne nous révèle aucunement si le contrat d'entreprise est lié entre l'entrepreneur et la fabrique d'église, plutôt qu'entre l'entrepreneur et l'administration communale.

C'est pourquoi nous trancherons cette question par le même argument que celui qui nous a fait, tout à l'heure, rejeter l'idée d'une substitution de l'Etat à l'administration communale. Ce n'est pas la fabrique d'église qui a reçu et payé les ouvrages exécutés par l'entrepreneur, c'est la commune qui les a reçus et payés ; c'est elle, et c'est elle seule qui s'est gérée, au regard de l'entrepreneur, comme son créancier et son obligé. Du reste, on se demande en vain à quel titre la fabrique d'église aurait fait un pareil contrat : c'est, dans notre organisation de droit administratif, la commune, et non la fabrique, qui possède les presbytères ; c'est elle qui est tenue de fournir au desservant le logement qui convient, et c'est aussi elle seule qui, à ce titre, a capacité pour acquérir les maisons presbytérales, et pour recevoir les libéralités destinées à ce service public. Dans ces conditions, le troisième argument développé en cette instance, par la commune défenderesse, nous paraît aussi peu fondé que les deux premiers.

La commune de Slype et le curateur de la faillite se rabattent sur un moyen déjà proposé par celui-ci, dans une autre instance, et dont l'arrêt précité, du 19 mars 1925, a fait complètement justice. Ce moyen consiste à prétendre que la cession de créance intervenue entre Desmet et la banque serait nulle, comme contraire aux dispositions d'ordre public de certain décret de pluviôse an II, lequel interdit à tous créanciers des entrepreneurs de travaux publics, sauf à leurs ouvriers et fournisseurs de matériaux, de saisir les sommes déposées dans les caisses de l'Etat pour être délivrées aux dits entrepreneurs. Dans le système des défendeurs, cette insaisissabilité des créances dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics, aurait nécessairement pour corollaire l'incessibilité de ces mêmes créances.

Le jugement dont appel repousse ce soutènement par un argument qui nous paraît péremptoire, à savoir que ces dispositions du décret de pluviôse, étant exceptionnelles, ne peuvent trouver leur application que dans la situation prévue par ce décret : lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour la nation et à payer par les caisses de l'Etat. Dans l'espèce, nous croyons l'avoir démontré, les travaux n'ont pas été exécutés pour la nation, et, bien que l'Etat ait fourni, pour le payement de ceux-ci, des subsides, ce n'est pas la caisse de l'Etat, mais celle de la commune qui, en droit, a dû le prix des ouvrages, et qui est réputée l'avoir payé.

Mais l'argument du tribunal de Bruges est un argument du

fond, et il eût convenu d'examiner, tout d'abord, si la commune et le curateur étaient recevables à arguer la cession dont s'agit, de cette prétendue nullité. A cette question, il eût fallu répondre négativement, parce que, suivant une doctrine et une jurisprudence désormais constantes (1), et à laquelle, à notre avis, il n'y a rien à objecter, la prohibition du décret de pluviôse n'est édictée qu'en faveur d'une catégorie spéciale des créanciers des entrepreneurs, et en vue seulement d'assurer à ceux-ci, et par ce moyen, un règlement privilégié de leur créance ; il s'ensuit que le droit de demander la nullité des saisies ou cessions faites en contravention à cette prohibition légale, ne peut appartenir qu'à cette même catégorie de créanciers, à l'exclusion de tous autres tiers. La commune n'est donc pas recevable à exciper de la nullité de la cession de créance dont s'agit, même à considérer le décret de pluviôse comme applicable au cas de travaux faits pour le compte de l'administration communale. Le curateur, non plus, n'a qualité pour exciper de cette nullité, car il représente l'ensemble des créanciers, et non les créanciers privilégiés, qui, comme tels, poursuivent des intérêts distincts de ceux de la masse faillie.

Il nous reste un mot à dire au sujet de l'appel en garantie et en déclaration de jugement commun, dirigé, en cette cause, par la commune contre le curateur.

Le tribunal s'est, à bon droit, déclaré incompétent pour connaître de l'appel en garantie : L'obligation de garantie qui est invoquée dans l'espèce, est certainement commerciale dans le chef du curateur, agissant au titre de la curatelle. Le jugement est à confirmer sur ce point, et il ne peut être question, comme la commune le propose, d'évoquer ce recours en garantie, puisque la faculté d'évocation suppose l'infirmation de la décision du premier juge (art. 472 c. proc. civ.). Mais l'appel en déclaration de jugement commun était recevable devant le tribunal civil, malgré le caractère commercial de l'action à laquelle le jugement à déclarer commun pourrait servir de base dans une instance ultérieure. Sur ce point, le jugement est à réformer. Toutefois, à cet égard, la faculté d'évocation se trouve être sans objet, puisque, en vertu même de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour a le pouvoir de redresser l'erreur commise par le premier juge.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'Olivier Desmet, entrepreneur à Ostende, avait été chargé de certains travaux de réfection à la cure et à la vicairie de la commune de Slype, à la suite d'une adjudication publique en date du 21 juin 1920 ;

Attendu que Desmet, titulaire d'un compte courant chez l'intimée, Banque Générale de la Flandre Occidentale, céda à celle-ci, le 29 septembre 1920, toutes les sommes dont la commune de Slype lui serait redevable du chef de l'exécution des dits travaux ;

Que cette cession fut notifiée à la commune, par exploit de l'huissier Piers, de Bruges, en date du 5 octobre 1920, enregistré;

Attendu que, nonobstant cette notification, l'appelante paya, le 13 décembre 1922, à Me De Tollenaere, curateur de Desmet qui avait été déclaré en état de faillite, la somme de 33,448 fr. 75, relative à l'exécution des travaux dont question ci-dessus ;

Attendu que la Banque, se basant sur l'acte de cession, assigna, devant le tribunal civil de Bruges, la commune de Slype en payement de la dite somme ; que, de son côté, la commune appela le curateur de la faillite Desmet en intervention et, pour autant que de besoin, en garantie ;

Attendu que la jonction de ces deux causes a déjà été ordonnée par le premier juge, aux termes de sa décision du 23 juillet 1923 ; qu'il n'y a donc plus lieu de décréter cette jonction, comme l'appelante le postule dans ses conclusions du 30 janvier 1926 devant la Cour ;

Attendu que l'appelante prétend, tout d'abord, que l'action qui lui est dictée par la Banque ne serait pas recevable, pour le motif qu'étant commune adoptée, elle n'aurait été qu'un simple intermédiaire ; que l'Etat, c'est-à-dire le ministère des Affaires Economiques, qui a surveillé et reçu les travaux et donné ordre à la commune de payer, est seul débiteur ; que c'est donc l'Etat que la banque aurait dû assigner ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919, qui règle l'adoption des communes par l'Etat, si celui-ci peut se substituer à une commune, ce n'est que pour autant qu'elle soit dans l'impossibilité d'agir elle-même par suite des dévastations dont elle a été victime; que, dans cette hypothèse, il peut être vrai de dire que c'est l'Etat qui contracte et s'engage envers les tiers ;

Qu'il n'en est plus ainsi lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la commune, malgré les dégâts subis, est en état de poursuivre elle-même l'exécution des travaux de restauration, soit par ses propres ressources, soit à l'aide de libéralités qui lui sont faites ; qu'alors l'Etat se borne, et c'est ce qui a eu lieu dans l'occurrence, à subsidier la commune qui seule est et reste obligée envers les tiers ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelante a toujours agi envers la banque comme si elle était personnellement engagée à l'égard de l'entrepreneur Desmet ;

Qu'en outre, avant d'effectuer le payement litigieux entre les mains du curateur de Desmet, elle avait déjà, en vertu de l'acte de cession, payé divers acomptes à la banque, et ceci sans aucune protestation ni réserve ;

Qu'aussi, la commune reste en défaut d'établir, par un document probant quelconque, que l'Etat se serait substitué à elle pour l'exécution des travaux de réfection à la cure et à la vicairie de Slype ;

Attendu qu'il suit de ces considérations :

1° que l'exception de non-recevabilité soulevée par l'appelante à l'encontre de l'action dirigée contre elle par la banque, ne saurait être accueillie ;

2° que la cession de créance effectuée par Desmet au profit de la banque ne devait pas être notifiée à l'Etat ;

Au fond :

I. — Attendu que l'appelante soutient qu'il n'y a pas eu cession de créance de la part de Desmet à la banque, mais simplement procuration ou mandat de toucher ;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a établi le non-fondement de cette prétention (2);

(1) DALLOZ, Rép. de jurisprudence, t. IX (1922), n° 382 ; — Bruxelles, civ., 30 juin 1906, BELG. JUD., 1907, col. 923 ; — Bruxelles, comm., 3 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 926; — Paris, 10 mai 1845, PAS. FR., 1845, p. 337, vol. II ; — Amiens, 7 décembre 1895, D. P., 1896, 2, 500 ; — Cass. fr., 20 octobre 1902 et 24 janvier 1906, D. P., 1902, 1, 565, et 1906, 1, 72 ; — PAND. BELGES, V° *Adjudication par l'Etat*, n° 108 ; — PLANIOL, éd. 1921, n° 2592, note 2 ; — BAUDRY, t. XXII, n°s 725 et suiv.; — PAND. FR., V° *Privilèges et hypothèques*, n° 2920 ; — LAURENT, t. 24, n°s 536 et 537 ; — Bruxelles, 14 mai 1910, BELG. JUD., 1910, col. 849.

(2) La décision du premier juge, sur ce point, était conçue comme suit :

Attendu qu'il ressort, tant des termes de la convention que des motifs qui ont inspiré les parties à contracter, que la convention susdite contient une véritable cession de créance ; qu'en effet, le sieur Olivier Desmet, en donnant procuration et plein pouvoir à la Banque Générale d'Ostende, de, pour lui et en son nom, toucher les sommes que la commune de Slype lui doit ou pourrait lui devoir, a manifesté nettement sa volonté, non pas de donner simplement une procuration à la dite banque, mais bien de se dessaisir à son profit de toutes les créances nées ou à naître, à charge de la commune ;

Qu'en effet, le sieur Desmet fait abandon total de ses droits, puisqu'il déclare, non seulement que la commune se libérera valablement vis-à-vis de lui en payant à la Banque d'Ostende toutes sommes qu'elle lui doit ou pourrait lui devoir, mais s'interdit encore de toucher tout mandat ou toute ordonnance, émis en son nom, qui ne serait pas revêtu de la signature de cette dernière ;

Attendu, au surplus, qu'il conste des faits de la cause que le motif qui détermina les parties à contracter, se trouve dans la nécessité où était le sieur Olivier Desmet de garantir, vis-à-vis de la Banque Générale d'Ostende, les avances lui faites ou à lui faire par celle-ci, pour lui faciliter l'exécution de l'entreprise que lui avait confiée la commune de Slype, et par le désir, dans le chef de la banque, d'avoir une garantie réelle l'assurant du recouvrement de ses créances ;

Que, pour que pareille garantie eût ce caractère, il importait à la banque que le sieur Desmet lui transférât, ainsi qu'il l'a fait, la propriété de tous ses droits à l'égard de la commune de

II. — Attendu que la commune de Slype objecte vainement qu'aux termes de l'article 32 du cahier des charges général, auquel renvoie le cahier des charges spécial régissant l'entreprise de Desmet, la faillite de l'entrepreneur entraînait la résiliation de l'entreprise ; que, partant, toutes obligations accessoires de cette entreprise, y compris les obligations de payement, étaient également résiliées ; que la banque devait donc savoir que, par suite de la faillite de Desmet, elle n'était plus autorisée à faire état de la convention de cession ;

Qu'il y a lieu de faire remarquer que la résiliation pour cause de faillite, édictée par l'article 32 susvisé, ne pouvait avoir effet qu'à partir du jugement déclaratif ; que, spécialement, la faillite de Desmet était sans influence sur les cessions faites par lui au moment où il était à la tête de ses affaires et en l'absence de toute fraude ;

III. — Attendu que l'appelante, pour justifier le payement qu'elle a effectué, entre les mains du curateur, au mépris de l'acte de cession, invoque encore l'article 1240 du code civil, qui stipule que le payement fait de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, est valable ;

Attendu qu'il importe de faire observer à ce sujet que, si l'on peut admettre que l'appelante a payé de bonne foi, il est certain que le curateur n'était pas en possession de la créance ;

Qu'en effet, au moment de la déclaration de faillite, la créance que Desmet pouvait faire valoir à charge de la commune ne faisait plus partie de son patrimoine ;

Que cette créance avait été, en temps non suspect, Desmet étant *in bonis*, et abstraction faite de toute idée de collusion entre lui et la banque, valablement et régulièrement cédée à cette dernière ;

Qu'elle ne faisait donc plus partie de la masse active au moment ou celle-ci passait aux mains du curateur ;

IV. — Attendu qu'après avoir prétendu que l'Etat était débiteur du coût des travaux exécutés à la cure et à la vicairie de Slype, et que c'est à l'Etat qu'aurait dû être notifiée la cession de créance querellée, l'appelante a soutenu ensuite que la fabrique d'église de Slype était la véritable débitrice et que c'est à cet organisme qu'eut dû être faite la notification de la cession ;

Attendu que les pièces invoquées à ce sujet, par l'appelante, sont sans valeur ;

Que, selon ces documents, non produits aux débats, mais dont les termes sont admis par les parties, la fabrique d'église aurait, le 21 juin 1920, procédé à l'ouverture des soumissions et, le 24 septembre suivant, le commissaire de l'Etat lui aurait adressé, dûment approuvée, la soumission de l'entrepreneur Desmet ;

Mais que ceci ne prouve pas que ce serait la fabrique qui aurait commandé le travail à Desmet et que celui-ci se serait engagé envers elle ;

Qu'au surplus, il importe de faire observer que ce sont les communes et non les fabriques d'église qui possèdent les cures et qui doivent pourvoir au logement des desservants ;

En ce qui concerne l'action en intervention et, pour autant que de besoin, l'action en garantie dirigées par la commune de Slype contre le curateur de la faillite Desmet :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette *action en garantie* ;

Qu'il s'agit bien, dans l'occurrence, d'une action ayant sa source dans l'état de faillite et échappant ainsi à la compétence du tribunal civil, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'action en intervention doit être déclarée recevable ;

Attendu que le curateur de la faillite Desmet, à l'encontre de l'action en intervention dictée contre lui par la commune, fait remarquer :

1° Qu'en admettant l'existence de la cession de créance, *quod non*, le curateur qui représente la masse est un tiers à l'égard de cette cession et, par conséquent, ne doit pas respecter celle-ci ;

2° Que la signification, telle qu'elle a été faite à la commune de Slype, est une signification de *pouvoir* ou de *procuration*, révoquée *ipso facto* par la faillite ;

3° Que le curateur, conformément au décret du 26 pluviôse an II, est en droit de poursuivre la nullité de la cession dont s'agit, au nom des créanciers privilégiés, du chef de salaires ou de fournitures de matériaux ;

Mais attendu :

1° Que la cession de créances consentie par Desmet à la banque, a acquis date certaine, par suite de la formalité de l'enregistrement à une époque non suspecte et en l'absence de toute idée de fraude, comme il a déjà été dit ci-dessus ; qu'elle peut donc être opposée au curateur ;

2° Que l'acte du 29 septembre 1920 constitue bien, comme l'a démontré le premier juge, une cession de créances et non un simple pouvoir ou procuration de toucher, remis par Desmet à la banque et qui aurait pu être révoqué par la faillite du dit Desmet ;

3° Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que le curateur ne représente pas les créanciers privilégiés, et que, partant, il n'est pas autorisé à invoquer, au nom des créanciers privilégiés du chef de salaires ou de fournitures, une nullité résultant de la violation des dispositions du décret de pluviôse, nullité qui n'est stipulée qu'à leur profit (Gand, 19 mars 1925, PAS., 1925, 2, 57) ;

Attendu que le curateur a affirmé que la somme de 33,448 fr. 75, lui payée par la commune de Slype, se rapporte, *pour partie*, à des travaux d'achèvement que lui, curateur, a fait exécuter à la cure et à la vicairie en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée de continuer les opérations commerciales du failli ;

Que l'appelante demande, en conséquence, que le curateur précise l'importance des travaux qu'il a ainsi fait effectuer, de façon à établir une ventilation, pour être ensuite statué comme de droit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette demande de la commune ;

Que les éléments de la cause établissent que la somme de 33,448 fr. 75 ne se rapporte, pour aucune partie, aux travaux d'achèvement exécutés par le curateur ;

Que cela résulte notamment :

1° du fait que, lorsque le Haut Commissaire a remis à la commune de Slype la somme de 33,448 fr. 75, il lui a fait remarquer qu'une somme de 10,749 fr. 48 était réservée et aurait été payée à Desmet *après l'exécution des travaux qui restaient encore à effectuer* ;

2° de la déclaration verbale du curateur qui, en informant la banque que la commune de Slype avait versé entre ses mains la somme de 33,448 fr. 75, sans respect pour la cession, ajoutait que cette somme *aurait servi à achever les travaux* ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. SOENENS, premier avocat général, en son avis conforme, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare recevable la demande en intervention formée par la commune de Slype contre Me De Tollenaere en sa qualité de curateur de la faillite d'Olivier Desmet ; et statuant par un seul et même arrêt, déclare recevable l'action intentée par la Banque Générale de la Flandre Occidentale contre la commune de Slype ; confirme le jugement *a quo* ; le déclare commun, ainsi que le présent arrêt, au curateur de la faillite d'Olivier Desmet ; condamne l'appelante aux dépens d'appel...

(Du 1er avril 1926. — Plaid. MMes VERHAEGHE c. DE TOLLENAERE, celui-ci du Barreau de Bruges, René MARCQ, du Barreau de cassation et Gaétan DELACROIX, du Barreau de Bruxelles.)

Slype, et non pas qu'il lui donnât une simple procuration qui ne saurait constituer une garantie, au sens propre du mot ; qu'il suit de ces considérations que nous nous trouvons en présence d'une cession, dont l'objet et le prix ont rencontré l'accord réciproque des parties ; qu'il échet d'en conclure qu'au regard des parties, cette cession est parfaite ;

Attendu que toute cession, pour valoir vis-à-vis des tiers, doit être notifiée au débiteur cédé ; attendu que la Banque Générale d'Ostende, se conformant au prescrit de l'art. 1690 du code civil, notifia à la commune de Slype cette cession par exploit enregistré, en date du 5 octobre 1920 ; d'où il suit que la Banque Générale d'Ostende a acquis, vis-à-vis de la commune susdite, la propriété de toutes les créances que le sieur Olivier Desmet avait ou pourrait avoir contre elle ;

Que, par ce fait, la commune préqualifiée avait pour obligation de payer dorénavant à la caisse de la Banque d'Ostende, toutes les sommes dues ou à devoir au sieur Desmet...

BIBLIOGRAPHIE

Delbeke, F. — *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle. — Leur part dans la préparation de la Révolution française*, par le Baron Francis DELBEKE, avocat, licencié en Sciences historiques. (Louvain, Uystpruyst, éditeur, 1927. — Un vol. in-8° de 302 pages.)

L'auteur s'est proposé d'exposer la formation de l'avocat à la vie professionnelle, l'organisation du Barreau, sa situation vis-à-vis de la magistrature, et, dans la société de l'ancien régime, ses relations avec les écrivains et les hommes d'Etat.

Dans un second volume, il étudiera le rôle de l'avocat dans la vie publique à la fin du XVIII^e siècle et son influence sur la Révolution française.

Pour accomplir la première partie de cette tâche, qui n'avait pas encore été entreprise jusqu'ici avec une pareille étendue, il a dû se livrer à d'innombrables recherches et lectures, consulter une foule de documents, de publications, de travaux indiqués, par ordre de chapitres, dans la bibliographie extrêmement abondante et variée par laquelle s'ouvre le volume.

Nous ne pouvons donner qu'une esquisse sommaire de ce docte et consciencieux ouvrage.

Tout d'abord, la Révolution ayant été dirigée par des hommes dont la plupart n'avaient pas 40 ans, c'est principalement leur formation intellectuelle qui doit attirer l'attention.

Cette formation est essentiellement classique : chez les Jésuites, dont les collèges sont nombreux, l'étude du latin est fort soignée.

M. DELBEKE fait connaître leurs méthodes d'enseignement, les livres qu'ils emploient pour développer l'amour de l'étude.

Les Oratoriens, groupe de prêtres ne faisant pas de vœux et vivant en commun, joignent au culte de la science une indépendance compatible toutefois avec l'autorité de l'Eglise. Leur plan d'enseignement a pour base le grec et le latin, celui-ci étant enseigné en français, d'où la prépondérance de la version sur le thème. Ces prêtres donnent aussi une grande place à l'histoire.

Le clergé séculier et les écoles royales militaires desservies par des ordres religieux, concourent aussi à l'œuvre de l'instruction secondaire.

L'enseignement du droit dans les Universités, la considération qu'on y témoigne au droit romain sans guère se préoccuper du mouvement des idées, sauf de rares exceptions, l'absence de toute réclamation à ce sujet dans les cahiers de 1789 aux Etats généraux, font l'objet du second chapitre du livre.

Viennent ensuite d'instructifs renseignements sur l'organisation du Barreau, ses rapports avec la Magistrature et la situation sociale des avocats.

D'après l'auteur, quoi qu'on en ait dit, l'avocat se trouve, au XVIII^e siècle, dans une situation tout à fait inférieure vis-à-vis du magistrat : Pour entrer dans la magistrature, qui est devenue un ordre, il faut avoir quatre quartiers de noblesse. L'avocat n'est qu'un homme du Tiers, sans fortune, exerçant une profession qui n'y mène guère. Une barrière de caste sépare le Barreau de la Magistrature et rien n'amène celle-ci à se départir de sa morgue.

M. DELBEKE est même d'avis que le célèbre discours de d'Aguesseau sur l'indépendance de l'avocat, est trop vanté, parce qu'il n'exalte pas la véritable indépendance, celle qui est la garantie de la liberté de la défense, et ne s'attache qu'à l'indépendance morale. Mais cette appréciation nous paraît fort contestable, malgré ses efforts pour la justifier.

Quoi qu'il en soit, la profession d'avocat prend rang immédiatement après celles qui procurent la noblesse.

Et, observation assez savoureuse, l'avocat jouit du privilège d'éloigner de sa demeure les voisins gênants pour son travail.

La profession d'avocat était interdite aux protestants.

M. DELBEKE reproduit une lettre insidieuse d'un doyen de l'Ordre des avocats demandant si l'un de ses membres religionnaires peut rester avocat, et rappelle la fiction juridique par laquelle Louis XIV crut justifier la révocation de l'édit de Nantes : « Tout le monde en France est réputé catholique ».

Il n'y avait pas de « patrons » comme aujourd'hui. Le jeune avocat devait faire lui-même son apprentissage.

La plupart des avocats qui exerçaient leur profession dans les villes de Parlement ou dans les petites villes, sortaient de la bonne bourgeoisie et certains appartenaient à la noblesse (car la profession ne déroge pas à celle-ci). Ils étaient fort considérés et ne montraient aucune âpreté au gain. Souvent même, ils faisaient preuve d'un désintéressement très digne. Déjà alors ils refusèrent avec succès de devoir donner quittance de leurs honoraires, et de mettre au bas de leurs consultations le prix qu'ils en avaient réclamé.

La réputation, légitime en général, que le Barreau avait acquise, le désigna tout naturellement au choix des électeurs pour leurs députés aux Etats généraux de 1789. C'est dans le Barreau de l'ancien régime qu'il faut chercher les propagandistes de la Révolution et des idées philosophiques qu'exprimaient les cahiers rédigés sous leur impulsion.

M. DELBEKE retrace ensuite le rôle des avocats dans quelques grands procès criminels, tels que les affaires Calas, Sirven et de la Barre, sur lesquelles il fournit des renseignements d'un vif intérêt.

Il note avec raison que l'ancienne procédure criminelle, si barbare, procède de l'idée que l'impunité des crimes constitue un grave danger social, et que toutes les mesures doivent être prises pour que l'instruction soit dirigée contre l'accusé de la manière la plus rigoureuse et la plus secrète, sauf à l'admettre seulement, quand elle a été clôturée, à la preuve de ses faits justificatifs.

Mais il fait remarquer que l'interdiction d'avoir un conseil en cas de crime capital, ne semble avoir frappé l'attention des juristes et des avocats eux-mêmes que fort tard dans le XVIII^e siècle, et que généralement on ne se plaignait pas de ce que ceux-ci eussent seulement le droit de publier des mémoires de défense.

Examinant les *mémoires* de l'avocat Sudre, dans l'affaire Calas, ils lui paraissent en bien donner la vraie physionomie. C'est là, dit-il, que presque tous les défenseurs de Calas ont été puiser leurs arguments, trop souvent sans le dire. Il les trouve plus intéressants, plus exacts et plus sincères que ceux de Voltaire, animé surtout de l'intention de faire le procès au fanatisme.

M. DELBEKE prétend, en effet, que, dans tous les écrits de Voltaire au sujet de cette affaire, il n'y a pas une critique contre le secret des procédures, contre l'impossibilité de se faire assister d'un conseil.

Cette assertion se concilie cependant bien difficilement avec certaine lettre de Voltaire à Elie de Beaumont, que l'auteur cite lui-même à plusieurs reprises (p. 165, note, 174, 175 et 267), où il est dit « qu'il est bien étrange que l'ordonnance de Louis XIV ait si peu pourvu à la sûreté de la vie des hommes et qu'on soit obligé de recourir aux capitulaires de Charlemagne ».

On peut donc différer d'avis sur ce point et ne pas souscrire complètement à l'appréciation de l'auteur, que « Voltaire ne voulait pas s'attaquer aux institutions qui n'étaient pas religieuses », puisque, ailleurs, il cite une lettre dans laquelle le coryphée de l'esprit philosophique écrit : « Cependant, on rendrait un vrai service à la nation en s'élevant contre le secret des procédures ».

En tout cas, si les encyclopédistes n'ont guère eu de rapports avec les avocats, Voltaire a vu « tout ce qu'on pourrait tirer de tels auxiliaires pour la diffusion de ses idées », et n'est pas sans mérite pour avoir écrit aussi : « la nation française est la seule dans l'Univers entier, chez qui l'on achète le droit de juger les hommes et chez qui les avocats ne parviennent pas à être jugés par leur seul mérite » (p. 243, 256 et 275).

Par cette courte analyse du livre qui vient de paraître, on peut se rendre compte de l'importance qu'il présente, pour l'étude de la question qui y est traitée avec autant de science que d'agrément.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La partie civile peut-elle être entendue en chambre du conseil ? par Jean Constant.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Fins de non-recevoir. — Mitoyenneté subsistant après une expropriation pour utilité publique. — Prescription par un copropriétaire. (Cass., 1re ch., 14 octobre 1926.)

Société anonyme. — Augmentation de capital. — Existence de plusieurs catégories d'actions. — Conditions de présence et de majorité. — Art. 71 des lois coordonnées sur les sociétés. — Atteinte aux droits respectifs des diverses catégories d'actions. — Interprétation des statuts. — Compétence du juge du fond. (Cass., 1re ch., 8 juillet 1926.)

Jugement. — Empêchement de signer. — Régularisation. — Formalités. (Bruxelles, 1re ch., 7 février 1927.)

Société anonyme. — Bilan. — Impôts. — Revenu professionnel. — Immobilisations. — Réévaluation. — Bénéfices non acquis. (Gand, 5e ch., 1er février 1927.)

Arrêts et jugements. — Matière civile. — Destruction des minutes. Application par analogie des articles 521 à 524 du code d'instruction criminelle. (Gand, 2e ch., 19 janvier 1927, avec note d'observations.)

Don manuel. — Action erronément qualifiée. — Invocation de la règle de l'article 2279 du code civil. — Conditions. (Bruxelles, civ., 7 février 1927, avec note d'observations.)

Militaire. — Position des officiers de l'armée. — Mise en non-activité. — Compétence. — Lois du 16 juin 1836 et du 15 septembre 1924. (Bruxelles, civ., 2 février 1927.)

I. — **Testament.** — Incapacité de recevoir relative aux médecins et pharmaciens. — Traitement. — Délivrance de médicaments par un pharmacien. — Conseils. — Soins isolés et accidentels. — II. **Captation et suggestion.** — Insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament. — Preuve. — Expertise médicale. — Conditions requises. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1927, avec note d'observ.)

Société anonyme. — Empêchement des administrateurs. — Référé. Séquestre. (Bruxelles, réf. civ., 13 janvier 1927, avec note d'observ.)

Contrat d'emploi. — Loi du 7 août 1922. — Applicabilité. — Ordre public. (Bruxelles, civ., 5 janvier 1927.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Donation. — Rente viagère. — Cause immorale. — Relations illicites. — Nullité. — Conditions. — Pouvoir d'appréciation. (Cass. fr., req., 8 juin 1926.)

Tierce opposition. — Syphilis. — Contamination d'une femme. — Dommages-intérêts à la charge de l'auteur de la contamination. — Tierce opposition intentée par la femme légitime de ce dernier. — Absence de préjudice matériel. — Absence de préjudice moral. — Représentation par le mari des intérêts moraux de sa femme légitime dans la précédente instance. — Débouté. (Lyon, 1re ch., 7 janvier 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Bonnecase, Julien. — Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire.

Payen, Van Kelecom et Lust. — Commentaire pratique de la loi sur les loyers, du 28 décembre 1926.

Jofé, E. — L'occupation ennemie et la loi.

Une réforme nécessaire.

La partie civile peut-elle être entendue en chambre du conseil ?

Parmi les innombrables anomalies juridiques qui soulignent chaque jour de plus en plus la confection vicieuse de nos lois, il convient de mettre en bonne place la situation faite à la partie civile devant les juridictions d'instruction, par les lois des 25 octobre 1919 et 19 août 1920.

Modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les tribunaux, rompant notamment avec le principe de l'instruction secrète, proclamé par le code d'instruction criminelle, la loi du 25 octobre 1919, en son article unique, § XV, autorisait la communication des pièces du dossier répressif à l'inculpé et à son conseil, 48 heures au moins avant la délibération de la chambre du conseil chargée de statuer. Avis du dépôt du dossier au greffe doit être donné au conseil par lettre recommandée. Enfin, le procureur du roi et l'inculpé, assisté le cas échéant de son conseil, sont admis à comparaître devant la chambre du conseil pour y débattre contradictoirement les indices relevés à charge du prévenu.

Cette réforme rendait enfin possible le débat « contradictoire et réfléchi » voulu par le législateur de 1874, et qui jusqu'alors n'avait été qu'illusoire. Elle faisait droit aux critiques unanimes de la doctrine (1).

Mais elle ne disait mot de la partie civile qui restait, par conséquent, entièrement soumise aux dispositions du code d'instruction criminelle. Celle-ci devait donc borner son rôle au dépôt d'un mémoire, droit qui lui était formellement reconnu par les articles 217, 223 et 224 du code d'instruction criminelle, devant la chambre des mises en accusation, et qu'une certaine jurisprudence, pourtant critiquable en droit pur, lui avait reconnu par extension devant la chambre du conseil.

Il ne fallut pas très longtemps pour s'apercevoir que la loi du 25 octobre 1919 avait introduit dans l'économie générale de nos lois de procédure pénale, une grossière *inelegantia juris*. Une hypothèse pratique suffit à la faire comprendre. Un inculpé, assisté de son conseil, bénéficiait d'un non-lieu après débat contradictoire avec le ministère public devant la chambre du conseil. Le procureur du roi interjette appel. Voici que, devant la chambre des mises en accusation, l'inculpé ne pourra plus

(1) Cons. Trav. prép., déclaration de M. THONISSEN (*Pasinomie*, 1874, p. 155, 156). — Quant aux critiques, voy. DE LE COURT, discours de rentrée (BELG. JUD., 1874, col. 1449) ; — BOUGARD, discours de rentrée (BELG. JUD., 1874, col. 1577, 1582 et 1583) ; — PEPIN, *La chambre du conseil*, dissertation dans BELG. JUD., 1899, col. 467 à 469 ; — PAND. BELGES, V° *Détention préventive*, n° 143 ; etc.

présenter sa défense qu'au moyen d'un mémoire. Le code d'instruction criminelle n'a, en effet, rien modifié quant à la procédure devant la chambre des mises en accusation.

Le législateur, avouant que, dans son esprit, la proposition consacrée dans le § XV de la loi du 25 octobre 1919 devait s'appliquer devant toutes les juridictions, reconnut qu'il importait de « combler sans retard cette lacune de la loi ; car nul ne contestera — disait M. le député PONCELET qui présentait la proposition — que la réforme s'impose avec plus de raison encore devant la chambre des mises en accusation que devant la chambre du conseil » (2).

Et, corrigeant une lacune de la loi précédente par une *inelegantia juris* plus grave encore que la première, nos Chambres législatives adoptaient, à l'unanimité et sans discussion, le texte suivant destiné à remplacer l'ancien article 223 du code d'instruction criminelle : « Le prévenu, *la partie civile* et leurs conseils seront entendus. A cet effet, le dossier sera mis au greffe à leur disposition, au moins dix jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie. Les témoins ne comparaîtront pas » (3).

De ce nouvel illogisme, est née toute la discussion qui sépare actuellement la jurisprudence des chambres du conseil, parfois même au sein d'un même tribunal (4).

Précisons la question. La partie civile qui, depuis la loi du 19 août 1920, est admise à comparaître devant la chambre des mises en accusation et à s'y faire assister d'un conseil, doit-elle encore être exclue du débat devant la chambre du conseil, juridiction du premier ressort, où aucun texte ne l'a jamais autorisée à pénétrer ?

Les uns (5) prétendent qu'il est déraisonnable et contraire à l'esprit du législateur, qu'ils veulent malgré tout « logique et réfléchi », d'admettre un débat contradictoire en degré d'appel, alors qu'en première instance, la partie civile ne pourrait être entendue que par un mémoire, droit même contestable (6) !

D'autres, fidèles à la rigueur du texte, se bornent à déplorer la situation créée par une législation profondément irrationnelle, et refusent à la partie civile le droit de comparaître devant la chambre du conseil (7).

Nous n'hésitons pas à partager cette dernière opinion. En effet, c'est en vain que les partisans de l'autre thèse appellent à leur aide l'esprit de la loi du 19 août 1920. Sans doute, il est exact que les travaux parlementaires, d'ailleurs excessivement réduits, qui ont précédé cette loi votée sans la moindre discussion, paraissent révéler l'intention du législateur de « compléter » (c'est le mot des deux rapports) la modification introduite dans l'instruction criminelle par le texte de 1919 (8).

Mais rien, dans ces rapports, ne tend à modifier le texte du code d'instruction criminelle relatif à la procédure *devant la chambre du conseil*. Les travaux préparatoires sont muets sur ce point, tout comme le texte de la loi. Et, pourtant, le rapporteur au Sénat, M. DU BOST, a parfaitement souligné l'intervention de la partie civile devant la chambre des mises en accusation. Après avoir repris le but du projet : remédier à la « réelle inconséquence de la loi de 1919 », il ajoute : « De plus, le projet fait bénéficier la partie civile de la faculté qu'elle consacre au profit du prévenu ».

L'attention était donc attirée sur le rôle que la partie civile allait jouer devant la juridiction d'instruction, en degré d'appel. Malgré cela, aucune modification de la procédure de première instance n'a été proposée.

Nous pensons donc qu'il n'est pas permis de tirer argument des travaux préparatoires pour étayer la thèse que nous combattons. Gageons plutôt que le projet a mis la partie civile sur le même pied que le prévenu, tout simplement parce que l'ancien article 223 du code d'instruction criminelle en faisait autant (9). On n'a retenu l'interdiction de comparaître qu'à l'égard des témoins, sans remarquer la contradiction nouvelle créée entre les deux degrés de juridiction pour la partie civile.

Que l'on ne dise pas non plus que, par analogie et pour identité de motifs, la procédure admise devant la chambre des mises en accusation doit être étendue à la chambre du conseil !

Le jugement de Liége (1er avril 1926. Siégeant : M. le juge GOFFIN), très longuement et très judicieusement motivé, a déjà répondu avec infiniment de raison à cet argument illusoire : « Le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales et d'instruction criminelle, s'y oppose. Vainement encore, poursuit cette décision, on objecterait que la défectuosité des lois actuelles commande d'appliquer à leur interprétation des règles nouvelles plus souples. Cette opinion, si elle était mise en pratique, aboutirait fatalement à substituer un droit prétorien au droit positif, dont les cours et tribunaux doivent rester les fidèles serviteurs ».

Est-ce, d'ailleurs, la seule anomalie qu'il importerait de corriger dans nos lois de procédure criminelle, pour ne pas en ébrécher l'économie impeccable ? Mais non. Et le jugement ne se fait pas faute d'en citer d'autres, et notamment l'illogisme créé par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, dont l'article 32 refuse le droit d'appel à la partie civile, illogisme tant de fois dénoncé, sans que jamais la Cour suprême ait consenti à se départir de la rigueur d'un texte parfaitement clair.

Il convient, au surplus, de rechercher l'intention du législateur du 25 octobre 1919. Lorsqu'il a

(2) Doc. parl., *Chambre*, 1919-1920, n° 369.

(3) Cons. pour le vote : Ann. parl., *Chambre*, 1919-1920, p. 2319 et *Sénat*, 1919-1920, p. 965.

(4) Voy. Liége, 28 juillet 1925 (*Jur. Cour de Liége*, 1925, p. 260) et 1er avril 1926 (*Ibid.*, 1926, p. 182).

(5) Voy. Liége, 28 juillet 1925, cité ci-dessus.

(6) Voy. dans le même sens : Anvers, ch. cons., 6 novembre 1922, confirmé par Bruxelles, ch. mises en acc., 24 novembre 1922 (*Rev. droit pénal*, 1923, p. 277).

(7) Voy. Liége, 1er avril 1926, cité ci-dessus ; — Termonde, 13 avril 1923 (*Rev. droit pénal*, 1923, p. 573 et note d'observ.) — Cons. aussi, par analogie, Gand, ch. mises en acc., 25 mai 1923 (*Rev. droit pén.*, 1923, p. 743). — Voy. enfin Bruxelles, ch. mises en acc., 27 octobre 1925 (*Rev. droit pén.*, 1926, p. 254 et *Journ. Trib.*, 1925, col. 564 et note d'observ.).

(8) Voy. proposition PONCELET, Doc. parl., *Chambre*, 1919-1920, n° 369 ; — Rapport PIRARD à la Chambre, *Doc. parl.*, 1919-1920, n° 443, p. 1275 ; — Rapport DU BOST au Sénat, Doc. parl., *Sénat*, 1919-1920, n° 217, 9 août 1920. Il y a, en tout, à peu près 25 lignes conçues presque dans les mêmes termes : « combler une lacune..., compléter la modification... »

(9) « La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront pas. » Tel était le texte de l'ancien article 223 du c. instr. crim.

voulu, à titre d'essai essentiellement provisoire, confier les attributions de la chambre du conseil à un juge unique, il a entendu, d'autre part, « ajouter une garantie *pour le prévenu*, en décidant que désormais le juge ne statuerait pas sans avoir, au préalable, donné au *prévenu* et à son conseil la faculté d'être entendus » (10).

Voilà le but du législateur à cette époque : donner une garantie supplémentaire au *prévenu*, pour compenser la diminution de sécurité pouvant éventuellement résulter de l'institution du magistrat unique. Rien dans cette pensée ne milite en faveur de l'intervention de la partie civile, dont les intérêts, pour respectables qu'ils soient, n'ont jamais paru nécessiter des mesures spéciales de garantie, comme en exige la liberté individuelle. Le texte est donc conforme à l'esprit de la loi.

Dans sa récente étude sur la détention préventive, M. HAYOIT DE TERMICOURT, substitut du procureur général près la Cour de Bruxelles, poussant jusqu'en ses dernières déductions le principe de l'application restrictive des lois de procédure pénale, nous apporte encore un nouvel argument (11).

Pour lui, la loi du 19 août 1920, en instaurant le débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation, quand elle statue *sur le règlement de la procédure conformément au code d'instruction criminelle*, n'a en rien modifié les règles de la procédure propres à la loi de 1874 sur la détention préventive. *Generalia specialibus non derogant* ! Il en résulte que *jamais* la partie civile ne pourrait être présente à la chambre des mises en accusation, lorsqu'il s'agit uniquement de statuer sur le maintien de la détention préventive de l'inculpé (12).

Si donc, alors que le texte nouveau de l'article 223 du code d'instruction criminelle ne fait aucune distinction, la doctrine et la jurisprudence admettent que la modification apportée par ce texte en faveur de la partie civile, ne peut trouver application que strictement, lorsqu'il s'agit de statuer sur le règlement de la procédure, à plus forte raison doit-on admettre que, dans une hypothèse où les textes sont muets, il n'y a « aucune assimilation possible entre les règles qui régissent le fonctionnement de la chambre du conseil, et celles qui s'appliquent à la chambre des mises en accusation, pas plus sous le régime de la loi du 19 août 1920 que sous celui de la loi du 25 octobre 1919 » (13).

Reconnaissons bien volontiers, avec les partisans de la thèse adverse, que notre solution, exigée par les termes mêmes de la loi, est profondément irrationnelle, mais si grave que soit l'atteinte qu'elle porte au bon sens, il n'appartient pas au magistrat de la corriger.

La parole est au législateur.

Jean CONSTANT,
Avocat à Liége,
Juge de paix suppléant.

(10) Rapport PONCELET, Doc. parl., *Chambre*, 1918-1919, n° 21, p. 634, col. 1.

(11) *Revue de droit pénal*, 1924, p. 400, Etude, n° 35.

(12) Voy. en ce sens : Gand, ch. mises en acc., 25 mai 1923, cité ci-dessus.

(13) Conf. Liége, 1er avril 1926, cité ci-dessus.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

14 octobre 1926.

CASSATION. — FINS DE NON-RECEVOIR. — MITOYENNETÉ SUBSISTANT APRÈS UNE EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. PRESCRIPTION PAR UN COPROPRIÉTAIRE.

I. — *Une fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen manque de base en fait, ne peut être accueillie lorsque le juge du fond a statué, tout au moins implicitement, sur une question de domanialité publique d'un mur dont la mitoyenneté était contestée.*

L'immeuble exproprié pour utilité publique conserve son caractère de bien du domaine privé et partant susceptible d'appropriation par prescription, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'affectation en vue de laquelle il avait été acquis (1). *Il en est ainsi pour le pignon d'un mur mitoyen de cet immeuble, sa démolition n'entraînant qu'une indivision ordinaire de tout son ensemble.*

II. — *Est rendue en droit, une décision déduite de constatations que le juge du fond envisage comme constitutives d'une possession, réunissant les conditions exigées par l'article 2229 du code civil pour pouvoir prescrire.*

Le communiste peut prescrire quand les faits qu'il invoque sont exclusifs des droits de ses copropriétaires.

(VILLE DE LIÉGE — C. LOVINFOSSE.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 538, 551, 552, 1714, 2224, 2229 du code civil ; 5 de la loi du 25 mars 1876 ; 21 de la loi du 17 avril 1835 ; 1er des lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, § 653 du code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'assiette d'un mur mitoyen exproprié pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement d'une rue, ne faisait pas partie du domaine public, tant qu'elle n'était pas incorporée dans la rue et pouvait faire l'objet d'une possession :

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen manque de base en fait, le jugement entrepris n'ayant pas statué en ce qui concerne l'assiette du mur mitoyen, mais s'étant borné à statuer sur la possession du pignon lui-même :

Attendu que si, devant le juge du fond, la contestation a porté sur la possession du mur séparant la propriété du défendeur du bien exproprié par la Ville demanderesse, le jugement attaqué, en statuant sur la question de non-domanialité du dit pignon, n'en a pas moins statué, tout au moins implicitement, sur la domanialité de l'assiette du mur et a entendu appliquer, au terrain formant cette assiette, le caractère de bien du domaine privé de la commune, qu'il attribue au mur mitoyen lui-même, à défaut d'avoir reçu une affectation au service public ;

Que la fin de non-recevoir opposée au premier moyen ne peut donc être accueillie ;

Attendu que l'immeuble exproprié n'est mis hors du commerce que pour autant qu'il reçoive la destination en vue de laquelle il a été acquis ; qu'en tant qu'il n'a pas été affecté à l'utilité des travaux décrétés, il reste dans le domaine de l'administration, susceptible d'appropriation privée, aliénable et prescriptible ;

Attendu qu'il suit des constatations du jugement entrepris que le mur litigieux, pas plus que le terrain sur lequel il est bâti, n'a été incorporé à la voie publique ; qu'il est, par conséquent, resté dans le commerce, à défaut d'avoir reçu une destination d'utilité publique ; que le jugement en déduit que la demanderesse, devenue d'abord propriétaire de la mitoyenneté du mur, a vu cette copropriété, après la démolition de l'immeuble exproprié, transformée en indivision ordinaire, chacun des communistes ayant, par suite, un droit, non sur une portion

(1) Comp. PLANIOL, RIPERT et PICARD, *Traité pratique de droit civil français*, tome 3 *(Les biens)*, n° 312 ; — trib. de Bruxelles, 20 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 583).

déterminée de l'immeuble, mais sur chacune des molécules dont l'agrégation constitue le mur tout entier ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la mitoyenneté constitue, aux termes des articles 656, 657 et 658 du code civil, une copropriété indivise ; que les droits de la demanderesse sur le pignon litigieux faisant partie de son domaine privé, étaient, par conséquent, susceptibles d'être acquis par prescription ;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des dispositions légales invoquées au premier moyen et des articles 2228, 2229, 2232, 2240 et 2262 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que la possession du défendeur réunit les conditions exigées par l'article 2229 précité :

Attendu que le jugement attaqué déduit des constatations de fait qu'il énumère, que la possession, par le défendeur, du mur litigieux réunissait les conditions prévues par l'article 2229 du code civil ; que les conséquences juridiques que le juge du fond a tirées de ces constatations ne peuvent être isolées de celles-ci ; que, par conséquent, la décision attaquée a bien été rendue en droit, et non uniquement en fait, comme le soutient le défendeur ; que la fin de non-recevoir opposée par celui-ci au second moyen, ne peut donc être accueillie ;

Attendu que rien, en principe, n'empêche le propriétaire communiste de prescrire ; que si sa possession est souvent équivoque et promiscue, il en est tout autrement lorsque les faits qu'il allègue sont exclusifs des droits de ses copossesseurs;

Attendu, d'autre part, que la possession à titre de propriétaire ne s'entend pas d'un possesseur propriétaire, ni d'une personne qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété ; que le caractère essentiel que doit avoir la possession pour que le possesseur puisse prescrire, consiste, non dans la manifestation d'un droit, mais dans la manifestation de la prétention au droit ;

Attendu qu'il suit des constatations du jugement attaqué, que la possession du défendeur résultait de faits exclusifs des droits de son copossesseur ; que le défendeur possédait donc à titre de propriétaire ; qu'en décidant, dans ces conditions, que la dite possession réunissait toutes les conditions exigées par l'article 2229 du code civil, les autres caractères de la possession, requis par cette disposition, n'étant pas contestés, le jugement attaqué, loin de violer les textes invoqués au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... (Du 14 octobre 1926. — Plaid. MMes G. Leclercq et Aug. Braun.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. van Iseghem, prem. prés.

8 juillet 1926.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Augmentation de capital. — Existence de plusieurs catégories d'actions. — Conditions de présence et de majorité. — Art. 71 des lois coordonnées sur les sociétés. — Atteinte aux droits respectifs des diverses catégories d'actions. — Interprétation des statuts. — Compétence du juge du fond.

Sauf disposition contraire des statuts, il ne peut être porté atteinte, directement ou indirectement, aux droits respectifs des diverses catégories d'actions, que dans les conditions de présence et de majorité déterminées par l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés.

L'article 71 de ces lois s'applique aux délibérations futures des sociétés existantes lors de la mise en vigueur de la loi.

Le juge du fond apprécie souverainement si une augmentation de capital, eu égard à ses modalités, est de nature à porter atteinte aux droits respectifs des diverses catégories d'actions.

L'interprétation des statuts, en ce qui concerne la détermination de la quotité des droits conférés à chacune des catégories d'actions, au point de vue de leur participation à la gestion de la société, aux bénéfices actuels et aux bénéfices de liquidation, est du domaine exclusif du juge du fond.

(Société anonyme Brasserie de Nice et consorts. — c. Jacobs et consorts.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 97 de la Constitution belge ; 1134, 1135, 1319, 1320, 1322 du code civil ; 41, 70, 71, 72 et 74 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées par arrêté royal en date du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919 ; la violation de la foi due aux actes et plus particulièrement la violation des articles 6, 31, 37, 41 des statuts de la société « Brasserie de Nice », constituée par acte du 13 août 1897, publié au *Moniteur* sous le n° 3161, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il suffisait aux demandeurs en cassation d'établir que l'augmentation de capital en litige avait été décidée dans les conditions déterminées par les statuts sociaux : *a*) dit que, faute par les demandeurs d'avoir fait procéder à l'augmentation du capital conformément aux prescriptions de l'article 71 de la loi sur les sociétés, la délibération de l'assemblée générale du 20 décembre 1921 est nulle et de nul effet, alors que l'augmentation de capital visée était prévue et organisée par les statuts sociaux, telle qu'elle fut réalisée, et que les dispositions statutaires ne requièrent nullement l'observation des formalités prescrites par l'article 71 de la loi sur les sociétés ; *b*) dit que la délibération incriminée était de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions et que les défendeurs ont été lésés dans leurs droits acquis, alors que les avantages concédés par les statuts aux porteurs d'actions de jouissance, sont conditionnés par les dispositions statutaires permettant et organisant les augmentations de capital ; alors aussi que l'augmentation de capital dont litige n'était pas de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, et n'a nullement porté atteinte aux droits acquis dont seraient titulaires les défendeurs en leur qualité de porteurs d'actions de jouissance ; *c*) étaye son dispositif sur ce que la souscription était réservée aux porteurs des anciennes actions de capital, alors que le droit de préférence est accordé à ces actionnaires par les statuts mêmes :

Sur la première branche :

Attendu que l'action a pour objet l'annulation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société demanderesse, en date du 20 décembre 1921, d'augmenter son capital de 3,000,000 à 3,750,000 francs, par création et émission, au prix de 500 francs l'une, de 1500 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur ; qu'elle est basée sur ce que cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale, sans distinction entre la catégorie des actions de capital et celle des actions de jouissance, partant en violation de l'article 71 des lois coordonnées, et sur ce que cette augmentation lèse les droits acquis aux propriétaires d'actions de jouissance ;

Attendu que la société demanderesse a été constituée le 13 août 1897 ; que, des statuts publiés aux annexes du *Moniteur belge*, le 20 août suivant, il résulte que le capital social était fixé à 380,000 francs, représentés par 760 actions de capital de 500 francs chacune ; que, pour rémunérer les apports en études, projets, plans, concours des neuf fondateurs, il était créé autant d'actions de jouissance, au porteur, sans désignation de valeur ; que 240 actions de jouissance seraient encore émises lorsque le capital social serait porté à 500,000 francs, augmentation que le conseil d'administration était autorisé à décréter ; que 120 de ces actions seraient attribuées au principal fondateur et 120 aux souscripteurs de l'augmentation de capital ; qu'il ne pourrait plus être créé d'actions de jouissance ultérieurement ;

Attendu que l'acte constitutif stipulait encore que le capital social pourrait être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués à cet effet et délibérant conformément à l'article 59, § 2, 3, 4 et 5, de la loi sur les sociétés ; qu'en cas d'augmentation du capital social, les propriétaires des actions de capital antérieurement créées auraient un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun au prorata du montant des actions de capital qu'il possédera au moment de la nouvelle émission ;

Attendu que, sous le régime des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital,

accordé à l'assemblée générale, statuant dans les conditions légales de l'article 59, était limité par l'obligation de respecter les droits acquis de certains actionnaires ou de certaine catégorie d'actions ; que, sauf disposition contraire dans le pacte social, une modification ne pouvait être apportée directement ou indirectement à ces droits que du consentement unanime des associés ;

Attendu que la loi du 25 mai 1913, par son article 59*bis* (art. 71 de la coordination), a permis à l'assemblée générale, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, de prendre une délibération modifiant leurs droits respectifs ; que toutefois la délibération, pour être valable, doit réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 des lois coordonnées ;

Attendu que l'article 71 s'applique aux délibérations futures des sociétés existantes lors de la mise en vigueur de la loi du 25 mai 1913 ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune disposition statutaire n'investit « l'assemblée générale des actionnaires du droit de modifier les droits des répartitions, attribués par le pacte social aux actions de jouissance, sans que pareilles modifications soient dispensées de réunir l'unanimité des dites actions, si pas de tous les membres de la société » ;

Attendu que cette appréciation des statuts, qui n'en dénature pas les termes et à l'appui de laquelle le juge du fond invoque l'interprétation donnée par la société demanderesse lors d'une précédente augmentation de capital, est souveraine ;

Que, du moment où il admettait que l'augmentation de capital, telle qu'elle devait être réalisée en vertu de la délibération du 20 décembre 1921, était de nature à porter atteinte aux droits et avantages que la délibération du 15 janvier 1921 et l'acte constitutif avaient définitivement acquis aux actions de jouissance, l'arrêt attaqué a pu décider que « statutairement, la société n'était pas dispensée de conformer l'augmentation de son capital aux conditions de présence et de majorité déterminées par l'article 71 précité pour chacune des catégories d'actions » ;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés est applicable, lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions à l'égard de l'autre catégorie ;

Attendu que la décision dénoncée détermine la quotité des droits conférés par le pacte social à chacune des catégories d'actions, au triple point de vue de leur participation à la gestion de la société, aux bénéfices actuels et aux bénéfices de liquidation ;

Qu'elle interprète les statuts en ce sens qu'en ce qui concerne les trois éléments essentiels du contrat, ils assurent le maintien du rapport établi entre les droits de chaque groupe d'actions ;

Attendu que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond ; qu'elle n'est pas inconciliable avec les dispositions de l'acte constitutif, qui permettent et organisent l'augmentation de capital ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la délibération du 20 décembre 1921 avait pour effet de réduire très sensiblement les droits et avantages statutairement attribués aux actions de jouissance, aux trois points de vue ci-dessus spécifiés ;

Que, de cette constatation, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, il a pu déduire que la délibération litigieuse, entraînant une modification des droits respectifs des deux catégories d'actions, tombait sous l'application des règles édictées par l'article 71 susvisé ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif indépendamment du motif critiqué ; que celui-ci est donc surabondant et ne peut donner lieu à cassation ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que la décision dénoncée n'a contrevenu à aucun des textes cités au moyen ; que celui-ci n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 8 juillet 1926. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU et RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

7 février 1927.

JUGEMENT. — EMPÊCHEMENT DE SIGNER. — RÉGULARISATION. FORMALITÉS.

Les articles 36, 37, 38 et 74 *du décret impérial du* 30 *mars* 1808 *ont été abrogés par les articles* 163 *et suivants de la loi du* 18 *juin* 1869, *qui établissent un système complet, par lui-même, en vue de suppléer à la signature que les magistrats ou le greffier aurait été empêché d'apposer au bas des jugements.*

Des articles 163 à 165 *de la loi du* 18 *juin* 1869, *se déduit la règle générale, applicable en toutes matières civiles comme en matière pénale, que l'empêchement de tous les magistrats ayant pris part à un jugement, habilite le greffier à authentiquer ce jugement par sa seule signature, moyennant par lui de dresser procès-verbal de l'événement et de le faire certifier par le chef de corps indiqué par la loi pour chaque juridiction.*

Lorsqu'un juge consulaire, siégeant comme juge unique en vertu de la loi temporaire du 25 octobre 1919, est empêché de signer les jugements qu'il a prononcés, les minutes peuvent être régularisées par la seule signature du référendaire qui a siégé, moyennant qu'il en dresse procès-verbal et le fasse certifier par le président du tribunal de 1re instance.

Un juge qui n'a pas concouru au jugement ne peut être autorisé à le signer.

Requête adressée, le 31 janvier 1927, au procureur général par le président et le référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles :

Nous avons l'honneur de vous exposer :

Que M. le juge de notre tribunal, Eugène De Keyser, siégeant seul en vertu de la loi du 25 octobre 1919, assisté de M. le premier référendaire adjoint Janssens remplissant les fonctions de greffier, a rendu, le 17 janvier courant, des jugements qu'il n'a pu signer, étant devenu subitement malade gravement ;

Qu'il est décédé hier, 30 janvier ;

A ces causes, les exposants sollicitent M. le procureur général qu'il vous plaise en référer à la 1re chambre de la Cour d'appel, aux fins d'obtenir que, sur les conclusions par écrit que vous voudrez bien prendre, un autre membre du tribunal soit autorisé à signer, en lieu et place de M. le juge De Keyser, les jugements susdits ;

Ce, en application des articles 138 et suivants du code de procédure civile, 166 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 et 36 et suivants du décret du 30 mars 1808...

M. le procureur général SERVAIS a libellé au pied de la requête les réquisitions suivantes :

Le procureur général près la Cour d'appel,

Vu la requête ci-dessus ; ensemble l'article 165 de la loi du 18 juin 1869 ;

Considérant que la procédure suggérée par les requérants trouve sa base, en France, dans la disposition de l'article 74 du décret du 30 mars 1808, remplacée en Belgique, en même temps que l'article 38 du même décret, par les articles 163, 164 et 165 de la loi du 18 juin 1869, et étend dans ce pays à la juridiction de paix, composée d'un seul juge, un texte qui vise des juridictions composées de plusieurs juges ;

Considérant que, si la disposition de l'article 165 de la loi du 18 juin 1869 paraît, dans ses termes littéraux, ne viser que les jugements des tribunaux de paix et de police, seules juridictions composées d'un seul juge existant à cette époque, elle s'applique, par identité de motifs, aux juridictions composées d'un seul juge instituées par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par celle du 30 juillet 1921 et prorogée par celle du 29 juillet 1926 ;

Considérant, en conséquence, que, sans intervention de la Cour, les minutes des jugements dont s'agit peuvent être régularisées par la seule signature du référendaire adjoint qui a siégé, moyennant qu'en même temps il dresse procès-verbal de l'événement, certifié par M. le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles ; que, dès lors, la requête est sans intérêt et manque de base en droit ;

Requiert qu'il plaise à la Cour dire la requête non recevable.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Vu la requête adressée à M. le procureur général par M. le président et M. le référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles, le 31 janvier 1927 ;

Vu les réquisitions écrites portées à la suite par M. SERVAIS, procureur général ;

Entendu, en chambre du conseil, le rapport de M. le premier président EECKMAN ;

Attendu que la demande d'autoriser un autre magistrat du tribunal de commerce à signer, en lieu et place de M. le juge De Keyser, les jugements prononcés par lui comme juge unique et qu'il s'est trouvé empêché par la maladie de signer avant son décès, est inspirée par les articles 36, 37, 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, et 166 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 ;

Attendu que les articles précités du décret de 1808 ont été abrogés par les articles 163 et suivants de la loi de 1869 précitée, qui établissent un système complet, par lui-même, en vue de suppléer à la signature que les magistrats ou le greffier aurait été empêché d'apposer au bas des jugements ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'article 164, faisant suite, tant à l'article 163 s'appliquant plus spécialement aux matières civiles, qu'aux paragraphes antérieurs de l'art. 164 s'appliquant plus spécialement aux matières pénales, dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges siégeant en collège, le greffier signe seul, après avoir dressé procès-verbal de l'accident et l'avoir fait certifier par le président du tribunal ou de la Cour ;

Que l'art. 165 prescrit l'observation de cette même formalité toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge de police se trouve dans l'impossibilité de signer, le procès-verbal du greffier devant, en ce cas, être certifié par le président du tribunal de 1re instance ;

Attendu que du rapprochement de ces dispositions, se déduit la règle générale, s'appliquant en toutes matières civiles, comme en matière pénale, que l'empêchement de tous les magistrats ayant pris part à un jugement, habilite le greffier à authentiquer ce jugement par sa seule signature, moyennant la constatation de cet empêchement dans la forme légale ;

Attendu que, par son caractère de généralité, cette règle régit les cas d'empêchement des juges ayant siégé seuls dans les tribunaux de 1re instance et de commerce, en exécution de la loi temporaire du 25 octobre 1919, modifiée par celle du 30 juillet 1921 et prorogée par celle du 29 juillet 1926 ;

Attendu, d'ailleurs, que la disposition finale de l'art. 166 de la loi de 1869, comme l'article 74 du décret de 1808 dont le législateur belge s'est inspiré, ne permettrait à la Cour d'autoriser à signer les feuilles ou procès-verbaux d'audience, que l'un des juges qui ont assisté aux audiences ; qu'il ne se voit pas, en effet, quelle force probante authentique pourrait donner aux jugements la signature d'un magistrat qui n'y a pas concouru ;

Attendu que la vérification des feuilles et procès-verbaux d'audience des tribunaux de commerce incombe au procureur du roi, et non au procureur général ; qu'il en découle comme corollaire que, sans intervention de la Cour, les minutes des jugements non signés par M. le juge De Keyser peuvent être régularisées par la seule signature du référendaire adjoint qui a siégé, moyennant qu'il dresse procès-verbal de l'événement, cause de l'empêchement du juge, et le fasse certifier par le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles ;

Attendu que, dans ces conditions, la requête n'est justifiée par aucun intérêt et est dénuée de base en droit ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'audience publique en conformité des réquisitions de M. le procureur général SERVAIS, déclare la demande irrecevable... (Du 7 février 1927.)

Observations. — La question résolue par cet arrêt est neuve en Belgique. Sur la jurisprudence et la doctrine françaises, voir Louis PABON, *Traité des Justices de paix*, tome I, p. 583, nos 936 à 940; — GARSONNET, tome III, p. 343, note sous le n° 664. Voir également une étude de M. VENTE, substitut à Beauvais, publiée par CLOES et BONJEAN, tome II (1853-54), pages 646 et suivantes.

COUR D'APPEL DE GAND.

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE PERRE, conseiller.

1er février 1927.

SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — IMPÔTS. — REVENU PROFESSIONNEL. — IMMOBILISATIONS. — RÉÉVALUATION. — BÉNÉFICES NON ACQUIS.

Lorsque, dans le but de mettre le chiffre représentant au bilan la valeur de son capital investi, en rapport avec la réalité, et, faisant usage de la faculté accordée par l'administration des finances, une société anonyme a procédé à la réévaluation de ses immobilisations et fait figurer la somme dont celles-ci ont été majorées, à la fois à l'actif et au passif, cette majoration, qui ne peut en aucune façon influencer ni le solde du bilan, ni celui du compte profits et pertes, ne fait pas apparaître un bénéfice acquis.

Alors même que certains documents communiqués, tel un inventaire fait par experts, démontreraient que les immobilisations avaient une valeur supérieure à celle qui était portée aux bilans antérieurs, l'administration n'est pas fondée à soutenir que cette plus-value a pour origine des amortissements extraordinaires pratiqués dans le passé, qui ne correspondaient pas à une dépréciation réelle.

L'administration n'est pas davantage en droit de prétendre que la plus-value ainsi constatée, fait apparaître au bilan l'existence de « réserves occultes constituées dans le passé à l'aide de bénéfices dissimulés », *et qui seraient passibles de la taxe du revenu professionnel, alors que les bilans antérieurs ont été dressés conformément aux principes de comptabilité consacrés par les usages reçus, d'accord avec les agents du fisc, régulièrement soumis à l'administration et approuvés par elle.*

(SOCIÉTÉ ANONYME LA LYS — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS, A GAND.)

Arrêt. — Vu le recours régulièrement formé, dans les délais légaux, par la société anonyme « La Lys », ayant son siège social à Gand, quai de la Lys, 93, contre la décision de M. le Directeur des contributions directes de la Flandre Orientale, en date du 1er avril 1926 ;

Attendu qu'il est acquis que M. le Receveur des contributions, Casaer, Emile, du 6e bureau de Gand, a établi à charge de la société requérante, par l'article 119 du rôle du relevé n° 253 de l'année 1921, dont un extrait lui a été communiqué le 25 novembre 1923, une taxe sur ses revenus professionnels pour l'année 1921, qu'il a fixée à la somme de 1,030,358 fr. 40, calculée sur un bénéfice présumé de 11,673,650 fr. 50, afférent à l'exercice social expiré le 31 décembre 1920 ;

Attendu que, par une requête en date du 4 janvier 1924, la société requérante a introduit une réclamation contre la dite taxation auprès de M. le Directeur des contributions directes de la Flandre Orientale, tendant à entendre dire qu'il n'est dû par elle aucun impôt au revenu professionnel pour l'année 1921 et la décharger de toute taxation ;

Attendu que, par sa décision critiquée du 1er avril 1926, M. le Directeur des contributions a repoussé la réclamation de la société, en tant que celle-ci concluait à une exonération totale de la taxe, et s'est borné à lui accorder, pour les motifs invoqués dans la décision *a quo* et censés ici reproduits, une réduction de 234,140 fr. 65 sur la dite taxe professionnelle de 1921, et, en conséquence, a ramené celle-ci à la somme de 796,217 fr. 75 ;

Attendu qu'il est constant que la société requérante a procédé à la revision des évaluations de son actif au cours de l'exercice social 1920, et qu'il appert des énonciations du bilan arrêté au 31 décembre 1920, qu'elle a estimé la valeur de ses immobilisations à 19,233,909 fr. 74, soit une plus-value apparente de 16 millions, par rapport à la valeur renseignée, sous cette rubrique, dans ses bilans antérieurs ;

Attendu que la société requérante, invitée expressément par l'Administration des contributions à faire connaître avec précision la valeur réelle de ses immobilisations existant au 31 décembre 1920, évaluées au prix d'avant guerre, c'est-à-dire de 1914, a fixé cette valeur, suivant inventaires dressés par experts à 15,551,201 fr. 80, soit 82,825 fr. 82 pour les acquisitions nouvelles de 1920, comprises dans les dits inventaires

et 15,468,375 fr. 98 pour les anciennes immobilisations, c'est-à-dire celles antérieures à 1920 ;

Attendu que l'Administration soutient, en se basant sur les renseignements ci-dessus, lui fournis volontairement par la société La Lys, que le fait seul pour la requérante d'avoir réduit dans ses bilans d'avant 1920 la valeur comptabilisée de ses anciennes immobilisations à 2,803,620 fr. 06, alors que leur valeur réelle atteignait encore 15,468,375 fr. 98, suffit pour établir que la somme formant la différence entre ces deux estimations émanant de la société elle-même, soit 12,664,755 fr. 92, a eu son origine dans des amortissements extraordinaires pratiqués avant 1920, qui ne correspondaient pas à une dépréciation réellement survenue ;

Attendu que, partant de ce principe, l'Administration soutient encore que la susdite différence représente des excédents d'amortissements, c'est-à-dire des bénéfices acquis avant le 1er janvier 1920 et non distribués, qui n'ont pas apparu précédemment dans les bilans et constituent, dès lors, des réserves occultes constatées en 1920 à la suite de la revision des évaluations de l'actif social ;

Attendu que l'Administration conclut que les dites réserves occultes, ayant été soustraites antérieurement aux bases imposables, doivent — en tant qu'elles proviennent d'excédents d'amortissements pratiqués antérieurement à la législation de 1913 — être considérées comme un accroissement d'avoir au cours de l'exercice social pendant lequel il a été constaté, soit, dans l'espèce, en 1920, et que cet accroissement, quelle que soit d'ailleurs sa nature ou sa provenance, doit être considéré comme bénéfice et subir à ce titre la taxe professionnelle de 1921, ce, conformément à une instruction ministérielle du 12 novembre 1920 ;

Attendu toutefois que l'Administration admet qu'il est équitable de ne pas considérer comme un accroissement d'avoir actuel, à soumettre comme tel à la taxe professionnelle, la partie des réserves occultes résultant d'amortissements pratiqués avant le 1er janvier 1920, sous le régime de la loi du 1er septembre 1913 ; que, dans l'espèce, les amortissements pratiqués pendant cette période s'élèvent à une somme globale de 1,400,000 francs ;

Qu'il s'ensuit donc que l'accroissement d'avoir à considérer pour l'application de la taxe professionnelle de 1921, peut être réduit à 12,664,755 fr. 92 moins 1,400,000, soit 11,264,755 fr. 92;

Attendu qu'à l'encontre des prétentions de l'Administration, résumées ci-dessus, la société requérante soutient qu'au cours de l'exercice social qui s'est clôturé le 31 décembre 1920, elle n'a pas réalisé le bénéfice qu'on prétend lui attribuer ; qu'au contraire, elle a subi une perte considérable, s'élevant en réalité à 285, 382 fr. 05 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme de 19 millions 233,909 fr. 74, inscrite à l'actif du bilan litigieux, représente la valeur des immobilisations de l'exposante au 31 décembre 1920, après la réévaluation que les sociétés anonymes ont été autorisées à faire de leur avoir ; qu'à cet égard, le rapport présenté en avril 1921 par le conseil d'administration de la société La Lys, sur l'exercice 1920, s'exprime comme suit : « Usant de la faculté — accordée par le ministère des Finances — de procéder à une nouvelle évaluation de l'actif, nous avons augmenté le poste des immobilisations de 16,000,000 et porté au passif, conformément aux instructions officielles, un poste nouveau intitulé : Réserve résultant de la réévaluation de l'actif » ;

Attendu que la requérante fait observer avec raison que cette majoration de 16 millions, justifiée par la nécessité de mettre dans les bilans le capital investi en rapport avec la réalité, n'apparaît pas au bilan litigieux comme un bénéfice acquis, puisqu'elle est contre-passée au passif par un compte rectificatif de même importance ; que, partant, cette majoration ne peut en aucune façon influencer ni le solde de ce bilan ni celui du compte de profits et pertes ;

Attendu qu'une plus-value purement apparente et ne répondant à aucun enrichissement, ne peut être considérée comme bénéfice et subir à ce titre la taxe professionnelle ;

Attendu que pour décider ce qu'il faut entendre par les mots « Bénéfices professionnels de l'exploitation », il y a lieu de s'en tenir rigoureusement au texte et à l'esprit de la législation qui régit la matière, et qu'à cet égard, des circulaires ministérielles doivent être considérées uniquement comme des directives données aux agents de l'administration ayant pour objet de régler l'application de la loi en ce qui concerne leur service, mais que les prescriptions y contenues n'ont de valeur que lorsqu'elles sont sanctionnées par la loi ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si la plus-value critiquée constitue, au regard de la loi fiscale applicable en l'espèce (loi 29 octobre 1919, art. 25 et 32), des bénéfices assujettis à la taxe professionnelle ;

Attendu que pour définir ce qu'il faut entendre par bénéfices, au sens des lois coordonnées de 1919 et 1920, il y a lieu de s'en rapporter à la loi générale du 23 janvier 1849 sur la patente des sociétés anonymes, laquelle est demeurée en vigueur et règle cette matière ; qu'il en résulte que les bénéfices que la nouvelle législation fiscale a soumis à l'impôt cédulaire sur le revenu professionnel, sont les mêmes que ceux qui jadis étaient assujettis à la patente, et se trouvent définis à l'article 3 de la loi de 1849 ;

Attendu que, sous l'empire de cette législation, il ne peut être question de bénéfice, que lorsque les opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la société, et que celle-ci se trouve posséder ainsi un excédent sur son capital, maintenu d'ailleurs intact en un avoir réel ; qu'un bénéfice, pour être soumis à l'impôt, doit être net, réalisé, entré dans les caisses de la société ;

Qu'il en résulte que la valeur des immeubles ne peut pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la taxe ; le bilan, en effet, constate la valeur des immeubles sociaux ; c'est un élément qui, ajouté aux autres articles de l'actif, est contre-balancé par les divers articles du passif ; tous ces éléments contribuent à former les bénéfices qui, seuls, sont imposables ;

Attendu que, de même, la plus-value des immeubles, établie en comparant les bilans de deux exercices successifs, ne peut pas être comprise parmi les éléments imposables, car ce n'est ni un bénéfice, ni un accroissement du capital social, dans le sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

Attendu que la taxe, pas plus que la patente, ne peut avoir pour assiette une valeur immobilière : seuls, les bénéfices distribués ou susceptibles de l'être, sont visés par la loi ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la plus-value litigieuse résultant de la réévaluation, ne peut être considérée comme un bénéfice actuel et partant taxable : elle ne le deviendra qu'au moment de la réalisation ou de sa distribution ;

Attendu, il est vrai, que l'Administration prétend justifier l'imposition établie à charge de la requérante, par cette considération spéciale, qu'elle certifie que les amortissements de la période antérieure à la loi du 1er septembre 1913 ont été cachés, et que la plus-value critiquée représente, en réalité, des réserves occultes qui n'ont apparu, pour la première fois, au fisc que dans le bilan de 1920 et sont, dès lors, taxables au moment de leur découverte ;

Attendu que l'Administration invoque à l'appui de son raisonnement certaine discussion parlementaire, mais que l'argument qu'elle en tire n'est guère décisif ;

Qu'il ressort, en effet, de cette discussion qu'en cas de réévaluation d'actif, la plus-value qui en résulte n'est considérée comme un bénéfice que dans la mesure où elle représente, soit des réserves occultes précédemment dissimulées, soit des sommes provenant de la réalisation des objets réévalués, ce qui signifie donc bien qu'on n'envisage que des réserves occultes précédemment dissimulées et nullement une pure réévaluation de valeur ;

Qu'il en résulte donc qu'il appartient au fisc, dans chaque cas spécial, d'apporter, à l'appui de ses prétentions, la preuve de la dissimulation ;

Attendu que, dans la présente cause, il n'est pas contesté que les bilans afférents à la période antérieure à 1913, ont été dressés conformément aux principes de comptabilité consacrés par les usages reçus et d'accord avec les agents du fisc ; que les évaluations de l'actif et les amortissements ont été faits suivant les règles admises à ce moment ; que les bilans ont été régulièrement soumis à l'Administration et approuvés par elle ;

Attendu que, dans ces conditions, l'Administration (qui prétend que des amortissements extraordinaires ont été pratiqués dans ces anciens bilans) ne peut revenir sur les bilans qu'elle a acceptés et procéder à leur revision, qu'en établissant

une erreur ou une fraude commise par la requérante dans la confection de tel ou tel bilan, qu'elle entend reprendre et rectifier ; qu'en effet, il ne suffit pas d'alléguer la fraude, qu'il y a lieu de l'établir ;

Attendu d'une part que, si l'Administration a des doutes sur les énonciations d'un bilan et veut le contester, la loi du 22 janvier 1849 (art. 3, *in fine*) lui donne le droit, moyennant une autorisation spéciale du ministre des Finances, de faire procéder à une vérification dans les livres de la société ;

Que c'est là le seul recours, le seul mode de preuve que la loi autorise ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de droit qu'à défaut de preuve contraire, les énonciations du bilan doivent être admises comme exactes ; que le bilan fait la loi des parties et constitue le titre pour la perception des impôts ;

Que c'est dans les éléments du bilan, dans les documents justificatifs de celui-ci et dans les opérations sociales de l'exercice, qu'il y a lieu de puiser les indications nécessaires pour rechercher les bénéfices réalisés et établir l'impôt prévu par la loi de 1919 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il ne suffit pas à l'Administration fiscale de constater — comme dans l'espèce — certain accroissement d'avoir ou une pure réévaluation de valeurs, pour affirmer sans autre preuve qu'elle provient de la fraude ou de la dissimulation ;

Qu'il échet encore de faire observer, à cet égard, que la valeur de ses immobilisations pouvait parfaitement être portée par la requérante, aux bilans d'avant guerre, en dessous de leur valeur réelle sans aucune fraude à la loi, et qu'elle n'avait pas l'obligation légale de réévaluer son actif immobilier à chaque bilan : la sous-évaluation du dit actif ne pouvant apparaître comme le résultat d'amortissements dissimulés en vue d'échapper à l'impôt, que s'il était établi — *quod non* — que les écritures sociales n'étaient pas sincères ;

Attendu enfin que l'argumentation que le fisc se plaît à déduire de la phrase « Politique prudente et sage », comme étant caractéristique de l'habilité déployée par le conseil d'administration de La Lys, pour masquer les réserves occultes, ne repose sur aucun fondement ;

Que cette phrase, en effet, ne renferme aucun aveu de fraude, mais est la constatation d'une situation de fait, à savoir que la plus-value des immobilisations provient, à la fois, et des circonstances économiques de la guerre (soit de la baisse du franc) et d'une politique habile et sage pratiquée par la requérante au cours de ses 82 années d'existence, sa constitution, au capital initial de 4 millions, remontant au 6 juillet 1838 — politique faite d'agrandissements progressifs, combinés avec des amortissements corrects et avoués, ainsi qu'il conste de ses bilans, auxquels l'Administration n'a rien trouvé à redire dans le passé et qui constituent, dès lors, un titre définitif liant les deux parties en cause ;

Attendu qu'il est certain que le législateur de 1919 n'a pas voulu frapper cette augmentation de valeur après guerre, laquelle ne peut en aucune façon être assimilée aux bénéfices professionnels de l'exploitation, qui seuls sont assujettis à l'impôt ; que, d'ailleurs, la plus-value litigieuse apparaît clairement au bilan de la société comme exceptionnelle et nullement comme certaine, réalisée ou acquise, puisque, « ainsi qu'il est dit plus haut », elle est contre-balancée au passif du bilan par un article correspondant et équivalent ;

Attendu donc que, dans l'espèce, il est suffisamment démontré que le bilan, qui doit servir de base à la perception de l'impôt, est déficitaire ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'exonérer totalement la société requérante de l'imposition établie à tort à sa charge ;

Attendu qu'il n'échet plus de rencontrer *les conclusions subsidiaires* prises par la requérante, celles-ci étant devenues sans objet ;

Quant à la demande de réouverture des débats :

Attendu qu'après que la Cour eût régulièrement prononcé la clôture des débats, et que le ministère public eût donné son avis sur la cause à l'audience publique du 30 novembre 1926, l'Administration des finances déposa une requête tendant à obtenir la réouverture des débats et l'autorisation de produire des pièces nouvelles, à savoir : un dossier fiscal de la société appelante, datant de 1872 à 1912 ;

Attendu que la seule autorisation par justice, que prévoit la loi du 6 septembre 1895 pour le dépôt de pièces nouvelles, est celle visée en son article 10 ; que cette disposition légale ne s'applique qu'à des dépôts de pièces faits par les contribuables, en réplique aux pièces que l'Administration fiscale a déposées elle-même en vertu de cette même disposition légale (Cass., 21 décembre 1925, PAS., 1926, I, 137) ;

Attendu qu'il y a lieu de décider — bien que la disposition légale susvisée soit muette à cet égard — que cette même autorisation doit être accordée à l'administration ; qu'en effet, la réponse au dépôt d'une pièce est de droit et ne doit pas être expressément prévue ;

Attendu toutefois que, s'il y a lieu d'admettre ce principe comme inhérent au droit de défense, il est indiscutable qu'il appartient à la Cour d'apprécier, dans chaque cas particulier, si, en fait, l'Administration doit être admise à déposer des pièces nouvelles, dans les limites bien entendu de l'article 10 de la loi précitée, c'est-à-dire en réplique aux pièces déposées par la partie adverse ;

Attendu que, dans l'espèce, l'Administration demande cette autorisation pour établir, par la dite production de pièces, que les excédents d'amortissements constatés en 1920 n'ont pas été assujettis à l'ancien droit de patente pour la période de 1872 à 1912, et que, pour ces mêmes années, l'examen des bilans et les investigations du fisc, telles qu'elles étaient organisées à cette époque, n'ont certainement pas entrainé la découverte des amortissements extraordinaires, réserves occultes ou autres bénéfices dissimulés ;

Attendu que les différents points que l'Administration demande à établir par la production des nouvelles pièces, sont, ou bien non sérieusement contestées, ou bien étrangers et sans connexité directe avec ceux qui font l'objet de la présente contestation ; qu'en tous cas, ils portent non sur des faits essentiels, mais purement accessoires pour la solution du litige ; que, d'autre part, ils sont irrelevants et ne constituent ni une réponse directe à l'argumentation de la réclamante, ni une réfutation de celle-ci ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, le dépôt des dites pièces ne peut entraîner aucune preuve de nature à éclaircir le fait contesté ; que les points qu'elles pourraient établir sont dépourvus de tout caractère de pertinence au regard des faits litigieux ;

Qu'il en résulte donc que ces pièces ne peuvent pas être considérées comme une réplique, au sens indiqué ci-dessus, et que, dès lors, il n'appartient pas à la Cour d'ordonner la réouverture des débats et d'autoriser la production des pièces, la seule conséquence de cette mesure devant être de retarder inutilement la solution du litige ;

Attendu que, pour autant que de besoin, il y a lieu de faire remarquer que pour découvrir éventuellement, par la production de ces pièces, les prétendues réserves occultes dont l'Administration a certifié l'existence, sans en rapporter jusqu'ici la preuve, il y aurait lieu de soumettre les dites pièces à l'examen d'un expert ;

Attendu que, dans l'hypothèse où la demande de l'Administration serait faite dans ce but, elle aurait dû nécessairement solliciter une expertise ; que telle cependant, en saine logique, ne saurait être son intention, puisqu'elle n'a jamais conclu dans ce sens et que, tout au contraire, elle a toujours énergiquement soutenu qu'elle n'avait aucune preuve à faire en cette matière ;

Par ces motifs, la Cour, joignant l'incident au fond et statuant par un seul et même arrêt, ouï M. le conseiller DE CLERCQ, en son rapport fait en audience publique, les parties en leurs moyens, et M. le substitut du procureur général DE BIE, en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, reçoit la demande en réouverture des débats, mais la rejette comme non fondée ; et, statuant au principal, déclare le recours recevable et fondé ; en conséquence, met à néant la décision *a quo* ; dit qu'il n'est dû aucun impôt au revenu professionnel pour l'année 1921 et décharge la requérante de toute taxation de ce chef ; dépens à charge de l'Administration... (Du 1er février 1927. — Plaid. MMes G. BEATSE, du Barreau de cassation et Léon HALLET c. Maurice BODDAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

19 janvier 1927.

ARRÊTS ET JUGEMENTS. — MATIÈRE CIVILE. — DESTRUCTION DES MINUTES. — APPLICATION PAR ANALOGIE DES ARTICLES 521 A 524 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

La loi n'ayant pas déterminé la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire en matière civile, il y a lieu de procéder par analogie, *dans la mesure du possible, des articles 521 et suivants du code d'instruction criminelle, qui règlent la procédure à suivre en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement en matière criminelle ou correctionnelle.*

(PROCUREUR GÉNÉRAL — C. SOCIÉTÉ ANONYME LES REMORQUEURS ANVERSOIS, CHÉRON ET ERNALSTEEN.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à la reconstitution de la minute d'un arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel de céans, le 24 avril 1917, en cause de la société anonyme *Les Remorqueurs anversois* contre Chéron, Edgar et Ernalsteen, Edmond, minute détruite dans l'incendie du Palais de Justice de Gand, le 19 mars 1926 ;

Attendu que la loi n'a pas déterminé la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire en matière civile ; qu'il y a lieu de procéder par analogie, dans la mesure du possible, des articles 521 et suivants du code d'instruction criminelle, qui règlent la procédure à suivre en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement en matière criminelle ou correctionnelle;

Attendu qu'à la date du 29 décembre 1926, Me Paul VANDER HAEGHEN, avoué près cette Cour, dépositaire d'une expédition en due forme du dit arrêt, en a, sur l'ordre du premier président, effectué la remise au greffe de la Cour, comme il conste d'une déclaration du greffier en chef ;

Attendu que la demande du procureur général advient donc sans objet et qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions d'audience, actées au plumitif de cette chambre, du 29 décembre 1926 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et rejetant comme non recevables toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'expédition de l'arrêt susdit tiendra lieu de minute ; ordonne qu'elle restera comme telle déposée au greffe de la Cour ; déclare l'action non recevable à défaut d'objet, en déboute le requérant et met les frais à la charge de l'Etat... (Du 19 janvier 1927. — Plaid. MMes A. LIGY c. O. TYTGAT.)

Observations. — Voy. Gand, 7 juin 1926 (BELG. JUD., 1926, col. 501).

Le procureur général près la cour d'appel de Gand avait été amené à demander, à la deuxième chambre de cette cour, la reconstitution de l'arrêt rendu par celle-ci, le 24 avril 1917, dans les circonstances suivantes :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme *Les Remorqueurs anversois* contre l'arrêt précité, la Cour de cassation, par son arrêt du 29 janvier 1926, avait cassé le dit arrêt et avait ordonné, conformément à l'article 30 de la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire, que son arrêt serait transcrit sur les registres de la cour d'appel de Gand et que mention en serait faite en marge de l'arrêt annulé (PAS., 1926, I, 196).

Le procureur général près la Cour de cassation, en transmettant ultérieurement au procureur général près la Cour d'appel de Gand une expédition de l'arrêt du 29 janvier 1926, lui enjoignit de faire remplir les formalités prescrites par l'article 30 de la loi du 4 août 1832, et de lui faire parvenir le certificat du greffier constatant que ces formalités avaient été accomplies.

La première de ces formalités, la transcription de l'arrêt de cassation dont s'agit sur les registres de la Cour d'appel de Gand, était aisée à remplir. La seconde, la mention faite en marge, était impossible à remplir, la minute de l'arrêt du 24 avril 1917 ayant été détruite au cours de l'incendie du Palais de Justice de Gand, le 19 mars 1926.

Le procureur général près la Cour d'appel de Gand s'efforça néanmoins de prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins de permettre d'accomplir les formalités prescrites par l'article 30 de la loi du 4 août 1832.

Devant l'abstention des parties en cause, il se décida à agir d'office en reconstitution de la minute détruite.

Dans le silence du code de procédure civile au sujet de la reconstitution des minutes détruites d'arrêts civils, il estima qu'il y avait lieu d'appliquer, *par analogie* à ce cas, les dispositions des articles 521 à 524 du code d'instruction criminelle.

Pendant plusieurs mois, il rechercha sans succès une expédition ou une copie authentique de l'arrêt du 24 avril 1917. En effet, « s'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts ». C'est le texte même de l'alinéa 1er de l'article 522.

Or, il était certain qu'une expédition de l'arrêt du 24 avril 1917 avait été levée, car le demandeur en cassation devait avoir produit soit une expédition, soit une copie signifiée de cet arrêt.

De guerre lasse, le procureur général près la cour d'appel de Gand demanda à la deuxième chambre de cette cour, par voie de requête, d'ordonner la reconstitution de l'arrêt précité, avec condamnation du sieur Ernalsteen aux frais de la procédure en reconstitution. Cette partie avait, en effet, été condamnée aux frais de l'instance en cassation.

Il fit notifier cette requête aux trois parties intéressées et leur fit donner assignation à comparaître devant la Cour aux fins de la dite requête.

Le jour même de l'audience, un des avoués, Me VANDER HAEGHEN, déclara que l'expédition en question avait finalement été découverte par hasard et déposa celle-ci sur le bureau de la Cour.

M. l'avocat général DE RYCKERE prit alors des conclusions verbales tendantes à la non-recevabilité de la demande de son office. Elles furent actées au plumitif de l'audience.

La Cour rendit ensuite l'arrêt reproduit ci-dessus.

C. B.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMON, juge.

7 février 1927.

DON MANUEL. — ACTION ERRONÉMENT QUALIFIÉE. — INVOCATION DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL. — CONDITIONS.

Est recevable, encore qu'erronément qualifiée demande en délivrance de legs, l'action tendant à la restitution d'une somme dépendant d'une succession, dès lors que le but réel de la demande ressort clairement de l'exploit introductif d'instance, et qu'il n'est même pas allégué que l'erreur qui a été commise ait porté atteinte aux droits de la défense.

Quand celui qui, étant en possession d'un objet mobilier, l'a détenu originairement en vertu d'un titre qui l'oblige à restitution, il lui incombe, s'il prétend l'avoir depuis reçu à titre de don manuel, d'établir qu'une interversion de titre s'est produite en sa faveur.

(CONSORTS VAN STAPPEN — C. HENRIETTE FEYTENS.)

Jugement. — Attendu qu'il appert clairement de l'exposé sommaire des motifs, que l'instance mue par l'exploit de l'huissier Wenmaekers, en date du 12 décembre 1925, bien qu'erronément qualifiée demande en délivrance de legs, tend en réalité à la restitution de la part revenant aux demandeurs dans une somme de 21,786 fr. 51, que les demandeurs prétendent dépendre de la succession de feu J.-B. Van Stappen, en son vivant cultivateur à Merchtem, décédé en cette commune le 12 septembre 1925 ;

Attendu qu'il n'est même pas allégué que l'erreur ainsi commise ait porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que le défunt, aux termes de son testament reçu le 7 février 1925 par Me Heckelers, notaire à Merchtem, a légué au premier demandeur le tiers des biens composant sa succession et aux cinq autres défendeurs, enfants de feu Frans Van Stappen, un autre tiers des dits biens ;

Attendu que la défenderesse soutient être propriétaire de la somme dont restitution est réclamée, à raison de la donation manuelle qui lui en a été faite par feu J.-B. Van Stappen, le 7 septembre 1925 ;

Attendu qu'en dehors des aveux de la défenderesse, il ressort des éléments de la cause que feu J.-B. Van Stappen possédait, au bureau de poste à Merchtem, un livret d'épargne ouvert sous le n°..., et que ce titre a été liquidé le 7 septembre 1925, au dit bureau des postes, par une somme de 21,786 fr. 51, payée à la défenderesse sur le vu d'une procuration délivrée, le 2 septembre précédent, par devant le bourgmestre de la commune de Merchtem ;

Attendu que la défenderesse a, par conséquent, reçu la somme litigieuse en vertu d'un mandat, c'est-à-dire d'un titre qui l'obligeait à la restituer ; qu'il lui incombe, dès lors, de prouver qu'une interversion de titre s'est produite en sa faveur ;

Attendu que la prétendue bénéficiaire ne pourrait se borner à invoquer, à cet effet, l'article 2279 du code civil, qui suppose une possession non entachée d'équivoque et de précarité ;

Attendu que la preuve de l'interversion du titre en vertu duquel la défenderesse détient la somme réclamée, n'est pas rapportée ni offerte ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'action recevable et fondée ; en conséquence, condamne la défenderesse a restituer : 1° au demandeur Jean-François Van Stappen la somme de 7,262 fr. 17 ; 2° à chacun des cinq autres demandeurs la somme de 1,452 fr. 43 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 7 février 1927. — Plaid. MMes Félix JACOBS et VAN OEYEN.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence se sont fixées en ce sens que celui qui excipe d'un don manuel, est présumé propriétaire des objets mobiliers (ou des valeurs mobilières) qui sont trouvés en sa possession. Cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire, administrée par celui qui conteste le don manuel.

La règle ainsi formulée doit se combiner avec le principe que les possesseurs tenus d'une obligation personnelle de restitution, ne peuvent se prévaloir de leur possession pour refuser de restituer.

Dans l'espèce, la source originaire de la possession de la défenderesse se trouvait dans un mandat, donc dans un contrat qui impose au possesseur l'obligation de restituer. (Art. 1993, c. civil.)

La défenderesse, en opposant le don manuel à l'action en restitution dirigée contre elle, devenait demanderesse sur exception. Il lui incombait, en conséquence, d'établir l'interversion de titre qu'elle invoquait. Elle ne pouvait faire cette preuve en invoquant la règle de l'article 2279, pour les motifs indiqués dans le jugement.

En ce sens : Bordeaux, 16 mars 1869, SIREY, 1869, II, 455 ; — DALLOZ, Rép., V° *Donations entre vifs*, n° 391.

J. S.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. VAN DAMME, vice-prés.

2 février 1927.

MILITAIRE. — POSITION DES OFFICIERS DE L'ARMÉE. — MISE EN NON-ACTIVITÉ. — COMPÉTENCE. — LOIS DU 16 JUIN 1836 ET DU 15 SEPTEMBRE 1924.

I. — *L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel mettant en non-activité un officier, alors que celui-ci prétend qu'au Roi seul il appartient de prendre pareille mesure.*

II. — *Chef du pouvoir exécutif, le Roi peut dire par voie réglementaire par qui la mise en non-activité peut être prononcée. C'est ce qui découle de l'article 8 de la loi du 16 juin 1836.*

Cette mesure disciplinaire peut être prononcée, sans que toutes les peines de moindre gravité aient été infligées déjà par le ministre de la Défense nationale ou par le Roi, selon la durée qu'elle doit avoir (Loi du 15 septembre 1924, art. 5, 5°).

(X..., LIEUTENANT AU GÉNIE, — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire déclarer illégales les trois mises en non-activité dont le demandeur a été l'objet ; en conséquence, à les faire biffer des registres des punitions, à faire bénéficier le demandeur de tout l'avancement auquel il aurait droit, et à le rétablir dans la situation qu'il aurait acquise sans ces mises en disponibilité ; enfin, à lui faire restituer les traitements et indemnités qui auraient été indûment retenus et lui allouer des dommages-intérêts ;

Attendu que le tribunal est compétent pour connaître de la demande, en tant qu'elle a pour objet de discuter la légalité de l'arrêté du ministre de la Défense nationale, en date du 2 décembre 1922, et des arrêtés royaux du 19 octobre 1923 et 20 septembre 1924, mettant le demandeur en non-activité, et de réclamer le payement de la partie de traitement qui aurait été retenue à la suite de ces mises en non-activité ;

Attendu que l'arrêté ministériel, en date du 2 décembre 1922, et les arrêtés royaux des 19 octobre 1923 et 20 septembre 1924, ont été pris en conformité de l'article 59 du règlement de discipline faisant l'objet de l'arrêté royal du 30 mai 1916 ;

Attendu que, selon le demandeur, le dit arrêté royal serait illégal, parce qu'il autorise la mise en non-activité par arrêté ministériel, alors que, par application de la loi du 16 juin 1836, il appartiendrait au Roi seul de prendre pareille mesure ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 16 juin 1836 réserve au Roi le droit de conférer l'emploi du grade et de le retirer ; il ajoute que cet emploi est exercé en vertu de lettres de service du ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du rapport présenté au Sénat, en sa séance du 10 juin 1832, par la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la position des officiers, qui devint la loi du 16 juin 1836, que, si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de retirer le grade sans se conformer aux prescriptions légales, il doit avoir celui de conférer et de retirer l'emploi ; que la commission estime que, par la création des quatre positions de l'officier, le Gouvernement disposera des moyens nécessaires pour maintenir dans l'armée l'esprit de subordination et de discipline, qui sont l'âme du service militaire ;

Attendu que, suivant l'article 10 de l'arrêté royal du 13 octobre 1838, les propositions pour la mise en non-activité doivent être faites par les chefs de corps et transmises avec leur avis, par la voie hiérarchique, au ministre de la Guerre ;

Attendu que la loi du 16 juin 1836 ne contient aucun texte déterminant, d'une façon précise, par qui la mise en non-activité doit être prononcée ; qu'il appartient donc au Roi, chef du pouvoir exécutif, de le dire par voie réglementaire ;

Attendu que, si l'article 8 de cette même loi détermine par qui doit être prononcée la mise en traitement de réforme, et réserve au Roi l'application de cette mesure disciplinaire la plus grave, tout en s'abstenant de formuler des prescriptions

analogues pour l'application des autres mesures disciplinaires, il en résulte manifestement que le droit d'appliquer les autres mesures disciplinaires d'importance moindre, peut être confié par le Roi au ministre de la Défense nationale ;

Attendu que le demandeur, à l'effet de démontrer l'illégalité des mesures de mise en non-activité prises contre lui, soutient encore que celles-ci n'auraient pu être appliquées, que lorsque toute l'échelle des peines disciplinaires établies pour les officiers auraient été épuisées contre lui ; qu'il base cette prétention sur ce que la mise en non-activité ne peut être prononcée que contre l'officier qu'il y a obligation d'éloigner de son corps ;

Attendu que c'est aux seules autorités auxquelles est réservé le droit de prononcer la mise en non-activité, qu'il appartient d'apprécier s'il y a obligation d'éloigner un officier de son corps ; que gratuitement le demandeur estime que cette obligation ne peut naître que lorsque tous les moyens de répression mis à la disposition du chef de corps, ont été successivement et vainement épuisés par lui contre son subordonné, puisque aucun texte légal ne prescrit que la peine de la mise en non-activité ne pourra être portée que contre les officiers auxquels ont déjà été infligées, successivement, toute la gradation des peines disciplinaires prévues par les règlements ;

Attendu que le demandeur allègue encore que prononcer la mise en non-activité sans respecter l'échelle des peines, constituerait une violation du principe de la stabilité du grade des officiers, mais que c'est là une appréciation personnelle, qui n'est soutenue par aucun texte légal et ne tient pas compte des motifs pour lesquels cette mesure disciplinaire peut être prononcée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VERCAMMEN, premier substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, mais en tant seulement qu'elle a pour objet de faire discuter la légalité des mesures de mise en non-activité prises, par le ministre de la Défense nationale et le Roi, à charge du demandeur, et de poursuivre la réparation du préjudice que lui aurait causé l'exécution des mesures prétendument illégales prises à son égard ; et, statuant sur le fond, dit pour droit que le ministre de la Défense nationale et le Roi avaient qualité pour prononcer la mise en non-activité du demandeur ; en conséquence, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... (Du 2 févier 1927. — Plaid. MMes DUBOIS-GUILLOT, du Barreau de Liége, c. DE WINDE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMON, juge.

17 janvier 1927.

I. — TESTAMENT. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR RELATIVE AUX MÉDECINS ET PHARMACIENS. — TRAITEMENT. — DÉLIVRANCE DE MÉDICAMENTS PAR UN PHARMACIEN. — CONSEILS. SOINS ISOLÉS ET ACCIDENTELS.

II. — CAPTATION ET SUGGESTION. — INSANITÉ D'ESPRIT AU MOMENT DE LA RÉDACTION DU TESTAMENT. — PREUVE. — EXPERTISE MÉDICALE. — CONDITIONS REQUISES.

I. — *« Traiter » une personne, au sens que l'article 909 du code civil attache à ce mot, c'est déterminer le régime médical et alimentaire approprié à l'état d'un malade pour le guérir ou, tout au moins, pour pallier ses souffrances.*

Ne constitue pas un traitement médical, le simple fait pour un pharmacien de délivrer des médicaments (1).

Des soins isolés et accidentels, comme, par exemple, le conseil d'employer et le fait de fournir certains produits pharmaceutiques, n'ont pas un caractère suffisamment suivi pour constituer le traitement visé par l'article 909.

II. — *La captation et la suggestion ne vicient la volonté du disposant et n'entraînent la nullité du testament que pour autant qu'elles soient empreintes de dol et de fraude, en d'autres termes, accompagnées de pratiques artificieuses, telles que violences physiques ou morales, insinuations mensongères ou calomnieuses, séquestration, etc., de nature à déterminer le testateur à disposer de ses biens autrement qu'il ne l'eût fait, s'il avait joui d'une complète liberté morale ou connu la vérité des faits.*

L'emploi de procédés simplement blâmables, comme, par exemple, la manifestation de sentiments d'affection exagérés ou même simulés, ne peut donc être invoqué comme moyen de nullité.

Un testament ne peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, que pour autant qu'il soit établi que le disposant n'avait pas sa pleine intelligence et la liberté entière de sa volonté, au moment précis où le testament a été rédigé.

Si l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament, ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une preuve directe, encore faut-il, tout au moins, qu'elle puisse se déduire avec certitude de la circonstance que le disposant se trouvait, pendant l'époque qui a précédé et celle qui a suivi la rédaction du testament querellé, dans un état habituel de démence ou d'imbécillité excluant la possibilité d'un intervalle lucide.

Une demande d'expertise médicale sur la nature de la maladie de la testatrice, ne peut être admise quand cette mesure d'instruction, à défaut d'éléments d'appréciation positifs, n'aboutirait qu'à un avis trop vague et trop incertain pour être pris en considération.

(AUCLAIR-LANGLOIS — C. VAN MOL.)

Jugement. — Attendu que l'action intentée par les demanderesses en leur qualité d'héritières légales de feu dame Flore De Grigny, veuve J.-B. Charbo, décédée à Schaerbeek le 17 juillet 1921, tend : 1° à faire dire que le défendeur, exerçant la profession de pharmacien, est incapable de profiter des dispositions testamentaires faites en sa faveur par la dame De Grigny, veuve Charbo, suivant testament authentique, reçu le 13 juin 1921 par Me VAN BENEDEN, notaire à Schaerbeek, pour avoir traité cette dame pendant la maladie dont elle est morte ; 2° à faire déclarer nul et de nul effet le testament susvisé, comme n'étant pas l'œuvre de la volonté consciente et libre de la testatrice ;

I. — *En ce qui concerne l'incapacité de recevoir* :

Attendu qu'il ne ressort pas des témoignages recueillis au cours des enquêtes, ni des éléments de la cause, que le défendeur a traité la disposante au sens que l'article 909 du code civil attache à ce mot ;

Qu'il n'est, en effet, pas établi que le défendeur a dirigé avec autorité le régime, le choix des aliments, l'emploi des remèdes et déterminé les soins à donner à la malade pour la guérir ou tout au moins pour pallier ses souffrances (LABBÉ, sous Paris, 8 mars 1867, SIREY, 1867, I, 680) ;

Attendu que le simple fait pour un pharmacien de délivrer les médicaments, ne saurait être considéré comme un traitement médical (AUBRY et RAU, X, § 644, p. 490 ; — COLIN et CAPITANT, III, 672 ; — PLANIOL, III, n° 2964) ;

Attendu que, s'il est établi par les enquêtes que le défendeur a conseillé à la disposante l'emploi d'une pommade au dermatol, d'un flacon d'exargol et d'une potion calmante, et lui a fourni ces produits pharmaceutiques, encore ces soins isolés et purement accidentels n'ont-ils pas un caractère suffisamment suivi pour constituer le traitement exigé par l'article 909 du code civil (PLANIOL, *loc. cit.* ; — COLIN et CAPITANT, *loc. cit.* ; — Cass. fr., 17 janvier 1876, SIREY, I, 299 ; — 8 août 1900, DALLOZ, Pér., I, 559) ;

II. — *En ce qui concerne la nullité du testament* :

Attendu que les demanderesses soutiennent que le testament querellé n'est pas l'œuvre d'une volonté consciente et libre, soit parce que la liberté morale de la disposante a été viciée par la suggestion et la captation, soit parce que la testatrice était atteinte d'insanité d'esprit au moment de la confection du testament ;

A) Sur la première branche du moyen :

Attendu que tous les actes de l'homme étant déterminés par des causes et des mobiles, la volonté du disposant ne cesse pas d'être lucide et libre par cela seul qu'elle a été inspirée ;

Attendu que la suggestion, c'est-à-dire l'emploi de moyens de persuasion pour décider une personne à disposer en faveur de certaines personnes, ainsi que la captation, c'est-à-dire l'emploi de moyens propres à se rendre agréable à la personne

---

(1) DALLOZ, Suppl., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 119 et 120 ; — LAURENT, t. XI, n° 340. — Sur l'abrogation proposée de l'article 909 du code civil, voy. le discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Agen, en 1902, par l'avocat général BESNARDBEIG.

dont on cherche à obtenir une libéralité, ne peuvent, dès lors, être considérées comme viciant la volonté du disposant et entraînant la nullité du testament, que pour autant qu'elles soient empreintes de dol et de fraude, en d'autres termes, accompagnées de pratiques artificieuses, telles que violences physiques ou morales, insinuations mensongères ou calomnieuses, séquestration, etc., de nature à déterminer le testateur à disposer de ses biens autrement qu'il ne l'eût fait, s'il avait joui d'une complète liberté morale ou connu la vérité des faits ;

Attendu que l'emploi de procédés simplement blâmables, par exemple la manifestation de sentiments d'affection exagérés ou même simulés, ne peut donc être invoqué comme un moyen de nullité ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur a cherché sinon à séquestrer, tout au moins à isoler la testatrice ;

Que, s'il ressort des enquêtes que certains visiteurs n'ont pu approcher celle-ci, rien cependant ne permet d'affirmer que l'entourage de M^me^ veuve Charbo, en empêchant ces visites, ait agi de sa propre initiative ou sur les instructions du défendeur, et non en exécution des ordres de la disposante ;

Que, notamment, le témoin Vander Kelen déclare ignorer si le défendeur a contribué à faire écarter son père et lui-même du domicile de la défunte ;

B) Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que le testament querellé, dont les dispositions ne contiennent en elles-mêmes rien de déraisonnable et semblent n'être que l'exécution du désir formulé par M. J.-B. Charbo, époux défunt de la testatrice, dans la lettre adressée le 2 février 1894 à ses exécuteurs testamentaires, ne pourrait être annulé du chef d'insanité d'esprit, que si les demanderesses établissaient que la disposante n'avait pas sa pleine intelligence et la liberté entière de sa volonté au moment précis où le testament a été rédigé ;

Attendu que si l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament, ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une preuve directe, encore faut-il, tout au moins, qu'elle puisse se déduire avec certitude de la circonstance que la testatrice se trouvait, pendant l'époque qui a précédé et celle qui a suivi la rédaction du testament querellé, dans un état habituel de démence ou d'imbécillité excluant la possibilité d'un intervalle lucide ;

Attendu que la preuve de l'état habituel de démence de la testatrice pendant les périodes à envisager, n'est pas rapportée ;

Qu'il ressort, en effet, des déclarations... (sans intérêt) ;

Attendu qu'en leurs conclusions subsidiaires, les demanderesses sollicitent la désignation d'experts chargés de donner leur avis sur la nature et les conséquences, au point de vue du psychisme, de la maladie dont la testatrice était atteinte ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que, pour s'acquitter de leur mission, les experts ne pourraient disposer que d'éléments imprécis et, à raison de la brièveté de la période qui sépare l'apparition des premiers symptômes de déséquilibre mental, d'une part, de la rédaction du testament incriminé, d'autre part, du décès de la testatrice, trop peu nombreux pour fournir une base suffisamment objective à l'avis que les experts seraient appelés à émettre ;

Qu'en conséquence, l'expertise ne pourrait aboutir qu'à un avis trop vague et trop incertain pour éclairer le tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit les demanderesses mal fondées en leur action ; en conséquence, les en déboute, les condamne aux dépens... ; donne acte au défendeur de ce qu'il évalue la demande, pour la compétence et le ressort seulement et vis-à-vis de chacune des parties en cause, à plus de 10,000 francs... (Du 17 janvier 1927. — Plaid. MM^es^ De By et Journez, ce dernier du Barreau de Liége, c. Emile Janson.)

Observations. — L'article 909 du code civil ne prononce la nullité de la disposition faite au profit du médecin ou du pharmacien, qu'autant que celui-ci ait *traité* le disposant. Labbé a défini avec sa netteté et précision habituelles ce qu'il faut entendre par « *traiter* ».

Le jugement rapporté ci-dessus ne fait que consacrer l'enseignement du grand arrêtiste français.

Si l'on analyse la définition de Labbé, on constate que le traitement médical se caractérise par l'*autorité* et la *continuité*.

Le pharmacien qui se borne à fournir les médicaments prescrits par le médecin, ne traite pas. Il n'est qu'un simple fournisseur. La doctrine sur ce point est formelle (voyez les autorités citées par le jugement).

Que faudrait-il décider si, oublieux des prescriptions légales sur la matière, le pharmacien avait conseillé un régime ou des médicaments ?

Il n'est pas douteux qu'en pareil cas, le pharmacien pourrait avoir traité le malade. Les tribunaux apprécieront, dans chaque cas particulier, si les soins ont été donnés avec autorité et s'ils ont eu la continuité requise. (Cons., outre les autorités et les décisions citées dans le jugement, Limoges, 6 février 1889, Sirey, 1889, II, 175.)

Le traitement médical exige l'autorité et la continuité. Aussi, est-il généralement admis qu'un médecin *purement consultant* ne traite pas.

La captation et la suggestion ne sont pas des causes de nullité spéciales aux dispositions entre vifs et testamentaires. Elles n'entraînent la nullité de la libéralité que pour autant qu'elles soient empreintes de dol.

Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord. Voyez notamment Aubry et Rau, X, § 654, p. 550 ; — Colin et Capitant, III, p. 672 ; Liége, 22 mars 1916, Pas., 1915-1916, II, 241, et 12 juillet 1919, Pas., 1919, I, 170.

Dans la rigueur des principes, celui qui attaque un testament pour cause d'insanité d'esprit, devrait établir que le disposant n'était pas sain d'esprit au moment de la rédaction du testament. Dans la plupart des cas, cette preuve serait impossible à fournir. Aussi, la jurisprudence a-t-elle allégé le fardeau de la preuve en se contentant d'une preuve indirecte : la démence au moment de l'acte peut, d'après elle, s'inférer de l'état de démence sans intervalle lucide, où le disposant s'est trouvé durant la période qui a précédé la rédaction du testament et durant celle qui l'a suivie.

J. S.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Gilson, président.

13 janvier 1927.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Empêchement des administrateurs. — Référé. — Séquestre.

Lorsque tous les administrateurs d'une société anonyme sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, et que cet état de choses laisse les intérêts sociaux à l'abandon, le président du tribunal civil, siégeant en référé sur assignation donnée par un actionnaire à la société, peut désigner un séquestre avec mission d'assurer la conservation de l'avoir social, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pu prendre les mesures nécessaires.

(Verbrugghen — c. société anonyme la grande tonnellerie kramer, frères.)

Ordonnance.— Nous, Joseph Gilson, président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu l'assignation donnée dans les termes suivants :

« Attendu que le requérant est actionnaire de la société assignée, étant propriétaire de quatre actions portant les n^os^ 3, 4, 5 et 6 ;

» Attendu que la dite société était statutairement administrée par trois administrateurs ; que l'un, M. Théodore Steyaert, industriel à Bruxelles, place Sainctelette, 9, est démissionnaire ; que l'autre, M. Jean Dubrucq, industriel à Molenbeek-Saint-Jean, avenue Jean Dubrucq, 90, est décédé, et que le troisième, M. René Kramer, administrateur-délégué, industriel à Woluwe-

Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 282, est mourant, ne reconnaissant plus personne ;

» Que cet état de choses laisse la société sans défense et ses intérêts à l'abandon ; que, notamment, il n'existe plus personne ayant qualité pour assurer la vie sociale dans ce qu'elle a de plus rudimentaire, spécialement pour exercer la surveillance, payer les ouvriers, recevoir la correspondance recommandée ou chargée, recevoir les chèques et autres valeurs, en créer, assurer la rentrée des factures, recevoir les ordres de commande, etc. ; qu'il en résulte un péril qui pourrait se transformer en désastre ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il incombe à la justice de prendre les mesures urgentes nécessaires, d'autant plus que les formalités et délais à observer pour compléter le collège des administrateurs ne permettent pas d'envisager, dans un temps suffisamment rapproché, une solution par le moyen d'une assemblée générale ;

» Attendu que l'extrême urgence résulte à l'évidence de l'exposé qui précède ;

» Entendre nommer à la dite société un administrateur provisoire, avec les pouvoirs de l'administrateur-délégué, aux fins d'assurer la vie sociale de l'être moral, en attendant que l'assemblée générale ait pu se réunir et prendre les dispositions qu'exige l'état de choses actuel ;

» Dépens comme de droit ; et vu l'absolue nécessité, entendre dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement » ;

Ouï le demandeur, comparaissant en personne, qui a conclu à l'allocation des fins de son assignation ;

Attendu qu'assignation a été dûment donnée pour la présente audience ;

Attendu que les conclusions du demandeur paraissent justes et bien vérifiées ; qu'il échet d'y faire droit, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Qu'un retard apporté à la solution poursuivie mettrait en péril les intérêts de la partie qui la poursuit ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, vu l'urgence, tous droits des parties saufs au principal, désignons en qualité de séquestre M. L. Bruynseels, greffier au tribunal de commerce séant à Bruxelles, demeurant rue de Savoie, 56, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, lequel aura pour mission, sans préjudice aux pouvoirs des administrateurs, d'assurer la conservation de l'avoir social de la défenderesse, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pu prendre les mesures nécessaires ; disons que la présente ordonnance cessera ses effets si l'assemblée n'est pas convoquée dans la huitaine ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ; commettons l'huissier audiencier Perpet pour signifier l'ordonnance à la défenderesse défaillante ; condamnons la défenderesse aux dépens... (Du 13 janvier 1927.)

Observations. — L'ordonnance a statué de façon irréprochable au fond, parce qu'elle constate non seulement que tous les administrateurs ont disparu ou sont totalement empêchés, mais qu'en outre, il n'existe plus personne pour veiller aux intérêts de la société. La solution pourrait être différente si la société était pourvue d'un directeur en état d'assurer la gestion journalière.

Mais il est permis de se demander si le président du tribunal civil était compétent pour connaître de cette action dirigée contre une société anonyme. L'extrême urgence ne justifie pas l'oubli des règles élémentaires de la compétence matérielle, qui est d'ordre public.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMON, juge.

5 janvier 1927.

CONTRAT D'EMPLOI. — LOI DU 7 AOUT 1922. — APPLICABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

La loi du 7 août 1922 n'a pas pour objet de régler d'une façon générale, par un code complet, la situation juridique des employés et des commis.

Quoique ses effets ne s'étendent qu'à la seule catégorie des employés qui ne gagnent pas plus de 12,000 francs par an, et qu'elle constitue, dès lors, une loi spéciale et exceptionnelle, la loi du 7 août 1922 n'en revêt pas moins un caractère d'ordre public dans ses dispositions relatives au préavis et aux indemnités de congé ; il appartient, en conséquence, au juge de vérifier, au besoin d'office, si elle est applicable dans chaque espèce.

(HELLENDALL — C. CAPART.)

Jugement. — Attendu que l'action tend :

1°) A la résiliation, aux torts et griefs du défendeur, de la convention verbale par laquelle le demandeur engagea, le 13 juin 1925, le défendeur à son service en qualité de voyageur de commerce, à dater du 1er juillet suivant, sans limitation de durée ;

2°) A la réparation du préjudice résulté pour le demandeur de l'inexécution de la convention dont s'agit ;

Attendu que le défendeur reconnaît n'avoir pas exécuté le contrat d'emploi conclu avec le demandeur, et se borne à soutenir que le taux de la rémunération convenue étant inférieur à 12,000 francs, la convention litigieuse se trouve soumise aux dispositions générales de la loi du 7 août 1922 ;

Qu'en conséquence, la rupture injustifiée de cette convention ne l'oblige qu'au payement de l'indemnité forfaitaire fixée par les articles 12 et 15 de la susdite loi ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires, notamment du rapport de la commission de l'Industrie et du Travail du Sénat (*Pasinomie*, 1922, p. 343), du rapport de la Commission de la Chambre, après le premier vote du Sénat (*Ibidem*, p. 350), ainsi que des déclarations faites au cours de la discussion au Sénat (Ann. parl., *Sénat*, 1921-1922, p. 370), que la loi du 7 août 1922 n'a pas pour objet de régler d'une façon générale, par un code complet, la situation juridique des employés et des commis ; que ses effets, au contraire, ne s'étendent qu'à la seule catégorie des employés qui ne gagnent pas plus de 12,000 francs par an, et que les autres employés et commis restent soumis aux principes du droit commun (WAUWERMANS, *Contrat d'emploi*, n° 139, *in fine* ; — CROKAERT et LÉGER, *Contrat d'emploi*, n° 918) ;

Attendu que si la loi du 7 août 1922 constitue, dès lors, une loi spéciale et exceptionnelle, il ne s'en suit nullement qu'il incombe au défendeur seul d'établir qu'elle lui est applicable (*Contra* : Note TART, dans BELGIQUE JUDICIAIRE, 1925, col. 150) ;

Attendu, en effet, que les dispositions de la loi relatives au préavis et aux indemnités de congé, en tant qu'elles sont protectrices du droit des employés, revêtent un caractère d'ordre public ;

Attendu que le tribunal doit, en conséquence, vérifier d'office si la loi du 7 août 1922 est applicable dans l'espèce ;

Attendu que la mesure d'instruction que le demandeur sollicite dans ses conclusions subsidiaires, est de nature à permettre de fixer à la fois le montant de la rémunération convenue, la base légale et le montant de l'indemnité due au demandeur ;

Qu'il échet conséquemment de faire droit à ces conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare résiliée, aux torts et griefs du défendeur, la convention verbale avenue entre parties le 13 juin 1925 ; avant de statuer sur le second chef de la demande : à défaut par les parties de convenir dans le délai légal du choix d'un ou de plusieurs experts, désigne en cette qualité, MM....lesquels....auront pour mission... 1°) d'évaluer le chiffre d'affaires que le défendeur aurait pu atteindre au cours de la première année du contrat litigieux, ainsi que la rémunération qui lui serait revenue de ce chef, sur la base du contrat du 13 juin 1925 ; 2°) au cas où cette rémunération dépasserait la somme de 12,000 francs l'an, évalueront le préjudice subi par le demandeur par suite de l'inexécution de ce contrat ; 3°) évalueront la valeur d'une collection d'échantillons de la maison Hellendall ; pour, leur rapport déposé et la cause ramenée, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra... ; réserve les dépens... (Du 5 janvier 1927. — Plaid. MMes J. LÉVY MORELLE c. Georges ANDRÉ.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. BLONDEL.

8 juin 1926 (*).

DONATION. — RENTE VIAGÈRE. — CAUSE IMMORALE. — RELATIONS ILLICITES. — NULLITÉ. — CONDITIONS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec la bénéficiaire de la disposition, des relations illicites et même adultères, ne suffit pas pour invalider l'acte. Celui-ci n'est frappé de nullité que s'il a eu pour cause, soit la formation, la continuation ou la reprise des rapports immoraux, soit leur rémunération.

L'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine.

(ANDRÉA.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 26 octobre 1924.

Arrêt. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1108, 1131, 1133, 1351 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale :

Attendu que la dame Ambroise a assigné Andréa en validité de la saisie pratiquée par elle entre les mains du trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure, et en payement de sommes à elles dues, pour exécution d'une reconnaissance d'une rente annuelle et viagère souscrite à la date du 27 août 1920 ; qu'Andréa a opposé à cette demande que la reconnaissance serait nulle comme ayant pour cause les rapports qu'il entretenait, à cette époque, avec la dite dame ;

Mais attendu que le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec la bénéficiaire de la disposition des relations illicites et même adultères, ne suffit pas pour invalider l'acte ; que celui-ci n'est frappé de nullité que s'il a eu pour cause, soit la formation, la continuation ou la reprise des rapports immoraux, soit leur rémunération ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il n'est pas démontré que l'engagement litigieux ait été pris pour obtenir la continuation de relations illicites ; qu'il résulte, au contraire, des documents versés aux débats qu'Andréa, conscient de la responsabilité qu'il avait encourue en déterminant par ses promesses la dame Ambroise à quitter son foyer et à sacrifier sa position, a entendu réparer le dommage qu'il lui avait ainsi causé ; qu'il a donc contracté en pleine connaissance de cause et en toute liberté ;

Attendu que cette appréciation des juges du fond est souveraine, et qu'en l'état des faits constatés, c'est à bon droit que la Cour de Rennes a déclaré que la reconnaissance était valable ; qu'en statuant ainsi, elle n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur invoque vainement la prétendue violation de la chose jugée par un jugement du tribunal civil de Nantes, en date du 15 juin 1923, lequel, à défaut de tout recours, aurait définitivement décidé que la rupture des promesses faites à la dame Ambroise ne provenait pas d'Andréa ;

Attendu, en effet, qu'il ne résulte ni des motifs, ni des qualités de l'arrêt attaqué, que cette exception ait été soumise aux juges du fond ; que, par suite, elle n'est pas recevable pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller RAMBAUD en son rapport et sur les conclusions de M. WATTINE, avocat général, rejette... (Du 8 juin 1926. — Plaid. Me AUGER.)

COUR D'APPEL DE LYON.

Première chambre. — Prés. de M. CARRIER, prem. prés.

7 janvier 1926 (**).

TIERCE OPPOSITION. — SYPHILIS. — CONTAMINATION D'UNE FEMME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA CONTAMINATION. — TIERCE OPPOSITION INTENTÉE PAR LA FEMME LÉGITIME DE CE DERNIER. — ABSENCE DE PRÉJUDICE MATÉRIEL. — ABSENCE DE PRÉJUDICE MORAL. — REPRÉSENTATION PAR LE MARI DES INTÉRÊTS MORAUX DE SA FEMME LÉGITIME DANS LA PRÉCÉDENTE INSTANCE. — DÉBOUTÉ.

Lorsqu'un homme marié a été condamné à des dommages-intérêts pour avoir communiqué la syphilis à sa maîtresse, la femme légitime de cet homme ne peut attaquer l'arrêt par la voie de la tierce opposition.

La voie de la tierce opposition n'est ouverte à l'encontre d'un arrêt passé en force de chose jugée, qu'à la double condition que le tiers opposant établisse qu'il préjudicie à ses droits et qu'il n'y ait point été représenté.

Le femme légitime ne peut invoquer un préjudice matériel, lorsqu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, du fait d'une condamnation prononcée contre le mari à la suite d'un quasi-délit de celui-ci.

Il en serait de même si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, la communauté n'ayant pas droit à récompense pour les réparations pécuniaires dues de ce chef.

La femme légitime ne peut pas, non plus, invoquer un préjudice moral résultant des soupçons de contamination susceptibles de l'atteindre elle-même, rendant plus difficile, en cas de dissolution de son présent mariage, la reconstitution d'un nouveau foyer et n'épargnant même pas les enfants qui viendraient à naître de ses œuvres.

Ce préjudice moral est purement hypothétique, étant subordonné à la réalisation de simples probabilités ou éventualités lointaines.

Au point de vue de ses intérêts moraux, la femme légitime a été représentée par son mari dans l'instance entre celui-ci et sa maîtresse, étant donné qu'elle n'avait aucun intérêt qui fût alors distinct de ceux de son mari, gardien du patrimoine moral de l'association conjugale.

La femme légitime n'aurait pas pu intervenir aux côtés de son mari pour prendre ou se voir opposer d'autres conclusions que celles qui ont lié le débat entre le mari et sa maîtresse.

(DAME COUTURIER — C. Dlle RONDET.)

Arrêt. — Attendu que l'arrêt de cette Cour, du 11 juillet 1924, confirmatif du jugement du tribunal civil de Villefranche du 1er avril précédent, a déclaré que le sieur Couturier, atteint de la syphilis, avait communiqué cette affection à la Dlle Rondet, qui est elle-même avariée, et maintenu la désignation de l'expert-médecin appelé à constater et déterminer les conséquences dommageables résultant de cette contamination ;

Attendu que l'expertise avait cet objet limité, sans qu'il y eût aucune raison d'étendre ses recherches en procédant à l'examen de Couturier, qui s'avérait syphilitique dans ses conclusions ainsi conçues : « Attendu que l'ensemble des lettres écrites par la Dlle Rondet elle-même, dans la période où se place la contamination, démontre à l'évidence que c'est elle qui a communiqué la syphilis qu'elle avait à son amant » ; et, plus loin : « Attendu que la correspondance vient encore éclairer ce point que, si le concluant, après avoir constaté qu'il avait la syphilis, eut une période de révolte et d'écœurement, il se laissa ensuite aller à son amour et, ayant perdu la santé, ne voulant pas perdre la femme qu'il aimait, il reprit sa liaison avec elle... » ;

Attendu que ces conclusions n'ont fait l'objet d'aucun désaveu dans le délai de la loi ; que la Cour, en cet état, fondée à tenir pour certaine la réalité de l'affection dont Couturier se reconnaissait atteint, n'avait qu'à rechercher si la responsabilité de la contamination alléguée par son ancienne maîtresse lui incombait ; qu'elle l'a admis en se basant sur les faits, documents et correspondance, analysés dans son arrêt, et ordonné la mesure d'instruction qui en était la conséquence nécessaire ;

Attendu que la dame Couturier, femme du défendeur dans la dite instance, a formé tierce opposition au dit arrêt, en prétendant, contrairement à la chose jugée, que son mari n'a jamais été atteint de la syphilis ; qu'elle invoque, à l'appui de sa demande, le préjudice matériel et moral qui résulterait pour elle de cette décision, soit à raison des condamnations pécuniaires auxquelles son mari se trouverait exposé à l'égard de la Dlle Rondet, soit des soupçons de contamination susceptibles de l'atteindre elle-même, rendant plus difficile, en cas de dissolution de son présent mariage, la reconstitution d'un nouveau

(*) *La Loi*, 25 novembre 192 .
(**) *La Loi*, 5 juin 1926.

foyer et n'épargnant même pas les enfants qui viendraient à naître de ses œuvres ;

Attendu que la voie de la tierce opposition n'est ouverte à l'encontre d'un arrêt passé en force de chose jugée, qu'à la double condition que le tiers opposant établisse qu'il préjudicie à ses droits et qu'il n'y ait point été représenté ;

Attendu, sur le préjudice matériel allégué par la dame Couturier, que, si la femme mariée sous le régime de la communauté, n'est point fondée à former tierce opposition à un arrêt de condamnation à raison d'un quasi-délit prononcé contre son mari, la communauté n'ayant point droit à récompense pour les réparations pécuniaires dues de ce chef, et ayant été, en outre, représentée dans l'instance par le mari, à plus forte raison cette voie de recours est-elle, du moins pour le premier de ces motifs, interdite à la femme mariée sous le régime de la séparation de biens adopté par les époux Couturier ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible, en se plaçant au point de vue des intérêts matériels de la dame Couturier, d'envisager quel préjudice résulterait pour elle de l'arrêt rendu contre son mari, alors que leurs patrimoines restent distincts et qu'aucune condamnation prononcée contre lui ne peut avoir de répercussion sur ces biens personnels ;

Attendu, il est vrai, qu'elle fait état de la clause de son contrat de mariage d'après laquelle « la future épouse sera dispensée de toute contribution aux charges du mariage qui incomberont entièrement au futur époux, sauf le cas où les revenus de ce dernier seraient insuffisants », d'où un risque pour elle d'être obligée dans l'avenir de supporter partie de ces charges ;

Attendu que l'on ne peut admettre comme une cause de préjudice, la contribution à ces charges par application des conventions matrimoniales des époux et de la loi elle-même (art. 1537 c. civ.) ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas sérieusement soutenable que ce soit une telle crainte qui ait déterminé l'action de la dame Couturier et que son modeste apport, s'élevant à 50,000 fr., soit exposé à subir les conséquences d'un léger amoindrissement de la situation de son mari, défendeur à la demande en 100,000 fr. de dommage-intérêts de la Dlle Rondet, qui ne pourrait avoir, même admise en totalité, qu'un retentissement infime sur son importante fortune ; qu'un risque aussi aléatoire ne saurait tenir lieu du préjudice immédiat, et certain à tout le moins, exigé par la loi pour autoriser la procédure de la tierce opposition;

Sur le préjudice moral :

Attendu qu'il est non moins hypothétique ; que la dame Couturier n'a été, à aucun moment, nommée ou désignée dans l'instance suivie contre son mari ; que le vague soupçon d'une contamination l'atteignant dans son intégrité physique, susceptible de rendre plus difficile pour elle un mariage ultérieur, ne saurait non plus, s'il est entré dans l'esprit du sieur Couturier pour l'autoriser à intenter son action, être retenu comme un élément de préjudice moral de nature à la justifier ; qu'un tel préjudice, aussi bien que le préjudice matériel, doit être la conséquence directe de la décision entreprise, et non point être subordonné à la réalisation de simples probabilités ou éventualités lointaines ; que les mêmes considérations sont applicables au préjudice qui pourrait atteindre des enfants qui viendraient à naître de l'union de la dame Couturier ;

Attendu, en outre, que si, au point de vue de ses intérêts matériels, elle n'a point été partie à l'instance, ses intérêts moraux y ont été représentés ; qu'elle n'en avait aucun, en effet, qui fût distinct de ceux de son mari, qui, chef de l'association conjugale, gardien de son patrimoine moral, quel que soit le régime adopté, avait seul qualité pour défendre ses intérêts collectifs, tant au regard de sa femme que des enfants à naître ; qu'il est impossible de concevoir que la dame Couturier eût pu intervenir à ses côtés dans l'instance, et y prendre alors ou se voir opposer d'autres conclusions que celles qui ont lié le débat entre son mari et la Dlle Rondet ;

Attendu, dès lors, que la dame Couturier ne peut invoquer l'atteinte portée à des intérêts moraux, auxquels, en droit comme en fait, son mari a en cette qualité assuré la protection nécessaire ; que l'instance actuelle ne tend en réalité qu'à provoquer un nouveau débat sur un litige exactement délimité et jugé ;

Sur les conclusions prises par Couturier dans la présente instance :

Attendu que, leur recevabilité étant subordonnée à la déclaration de recevabilité de la tierce opposition, il n'y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable la tierce opposition formée par la dame Couturier, à l'arrêt précité du 11 juillet 1924 ; la rejette, ainsi que toutes autres demandes, fins et conclusions contraires ; condamne la dame Couturier, par application de l'art. 479 du code de procédure civile, à 50 fr. d'amende et aux dépens... (Du 7 janvier 1926. — Plaid. MMes AMIEUX, VERNAY et VIAILLY, ce dernier du Barreau de Villefranche.)

BIBLIOGRAPHIE

Bonnecase, Julien. — *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire.* Eléments de clinique juridique plus spécialement à l'usage des aspirants au Barreau, à la Magistrature et au Notariat, par Julien BONNECASE, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. (Paris, Soc. An. du Recueil *Sirey*, édit., 1927. — Un vol. in-8°, broché.)

M. BONNECASE est l'un des maîtres les plus justement renommés de l'enseignement du droit en France, à notre époque. Sa souplesse d'esprit s'allie à une érudition variée, ainsi qu'en témoignent ses nombreuses publications, et spécialement son supplément à l'œuvre considérable de BAUDRY-LACANTINERIE et de ses collaborateurs, et sa monographie sur l'*Ecole de l'exégèse en droit civil*, que nous avons déjà signalée. (BELG. JUD., 1925, col. 27 et suiv.)

Cette fois, c'est un livre d'initiation à la mise en application du droit enseigné à l'Université, qu'il a composé pour ceux qui se destinent aux professions s'exerçant au Palais ou dans une étude notariale.

Il a voulu dégager beaucoup de points de vue qu'on ne découvre pas toujours aisément dans cette floraison du droit que constitue la jurisprudence, et faire un exposé raisonné des règles directrices qu'on en peut tirer.

Pour arriver à ce résultat, il s'est demandé s'il ne conviendrait pas, au risque d'encourir un reproche d'une sorte de préciosité ou de pédantisme, d'assimiler — par métaphore, bien entendu — la pratique judiciaire et la pratique notariale à la clinique médicale, en se servant de cette expression imagée dans le sens d'art juridique ou d'application du droit, d'après la contingence des faits.

Certes, cette idée n'a rien de paradoxal ni de révolutionnaire, si elle ne tend qu'à mieux mettre en relief les moyens à employer pour pénétrer les arcanes du droit, et discerner les questions que son application soulève.

M. BONNECASE ne devait pas non plus éprouver de scrupule à entreprendre la confection d'un *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire*, alors qu'il sera l'œuvre d'un professeur étranger personnellement à la pratique.

C'est avec raison qu'il fait remarquer que la plupart des traités de droit civil et de procédure civile émanent de jurisconsultes de la chaire.

Son livre a une telle richesse d'aperçus et de considérations, qu'on serait tenté de lui faire le reproche d'être un peu trop savant pour être toujours bien compris par les jeunes docteurs en droit ou aspirants au notariat. Et il nous semble même que les anciens praticiens en recueilleront plus encore de profit, en y voyant nettement l'explication ou la critique de procédés d'application du droit, qu'ils imaginent ou utilisent parfois assez machinalement.

La forte condensation des réflexions dont l'ouvrage fourmille ne permet guère d'en indiquer la substance avec des détails sur les points principaux qui y sont examinés.

Nous nous contenterons donc d'en indiquer ici le plan fort sommairement.

Dans une instruction assez longue, M. BONNECASE montre le caractère nouveau de son travail, entièrement différent des *manuels* ordinaires, qui ne sont que des instruments professionnels pour l'application des lois.

Les subdivisions suivantes traitent de la notion de jurisprudence, de son extrême importance au point de vue de la pratique, de la valeur des arrêts à portée doctrinale et des rapports de la jurisprudence et de la loi, — ce qui fournit à l'auteur l'occasion d'apprécier la doctrine classique d'interprétation juridique, et les diverses conceptions qui tendent à s'y substituer.

C'est ici une des parties les plus intéressantes et les plus instructives du livre. On y montre, en les clarifiant souvent, les idées de M. GÉNY et leur influence sur la formation juridique des nouvelles générations de juristes et la pratique du droit. On y retrace, avec de nombreuses citations, des appréciations de tous ceux qui, en notre pays, ont publié des études sur la méthode d'interprétation juridique.

Exprimant son sentiment personnel sur ce sujet controversé depuis plus d'un siècle, l'auteur estime que « toute loi a une portée essentiellement limitée et objective, qui se détermine à l'aide, d'une part, de la formule du texte et, d'autre part, du but social poursuivi lors de l'élaboration de la loi à interpréter ».

A son sens, « l'élément légal joue un rôle important en matière de droit positif, surtout à une époque de codification continue. Décider autrement, serait aller contre la Constitution elle-même. Mais il s'agit d'intrepréter la loi, c'est-à-dire de savoir préciser sa portée et de ne pas lui donner une force d'expansion indéfinie ».

M. BONNECASE dit fort justement que le juge doit s'inspirer de l'esprit général de la législation ; que, si celle-ci est l'expression de la doctrine individualiste de la notion du droit, il n'est pas possible au magistrat de prendre pour point de départ de sa décision, une conception socialiste de cette même notion (p. 223, n° 92*bis*).

Seulement, il n'eut pas été inutile de préciser ce qu'on entend par « but social de la loi », comme critérium d'application du texte légal en dehors de ses termes, et de montrer en quoi il diffère de l'esprit de la loi, dont le juge s'inspire quand il emploie la méthode ancienne d'interprétation de la loi. (Voy. BELG. JUD., 1925, col. 31.)

L'auteur n'écrit-il pas, en effet (p. 195 et 196) : « Seule, nous importe la formule littérale du texte, éclairée au besoin par le but de la loi. La disposition législative se détache de la sorte de *l'esprit* du législateur, ou, si l'on préfère, de son *intention*, au sens de la doctrine classique de l'Ecole de l'exégèse ».

La suite du livre est consacrée à la notion de pratique extra-judiciaire, à l'extension progressive des conventions-types et des contrats d'adhésion qui ne sont pas librement consentis, puis à l'action de la pratique notariale sur l'évolution du droit.

Quantité d'observations intéressantes sont émises à ce propos et particulièrement au sujet des clauses d'irresponsabilité. Par exemple, en matière maritime, par suite des formules adoptées de contrats, « on est en présence d'un droit corporatif, unilatéral et, dans son ensemble, anarchique, d'une négation formelle de la notion de droit de la part des divers intéressés, puisque cette notion commande l'harmonie et la conciliation, tandis qu'ici chacun veut exercer une opération lucrative sans risques, ou, en tout cas, en laissant les risques à ceux dont, moyennant une rémunération, on prétend servir les intérêts » (p. 238).

L'auteur note aussi la tendance des rédacteurs d'actes de société ou de contrats de mariage, à s'inspirer de formules préconçues, communément suivies dans une circonscription territoriale ou dans les études notariales, sans approprier les règles de ces contrats à la situation personnelle de ceux qu'ils intéressent — l'art suprême de l'administration de l'enregistrement à restituer à un acte sa véritable nature. Il montre aussi que la conception psychologique de l'acte juridique et de la notion de cause, prévaut encore maintenant.

Enfin, M. BONNECASE envisage la mentalité actuelle des membres d'une même corporation et il la décrit comme fort influencée par une compétition des intérêts, peu compatible avec la règle de sincère confraternité ostensiblement professée.

Il donne, à ce sujet, des conseils qui lui paraissent avoir place dans ce qu'il appelle, nous l'avons vu, la clinique juridique par auscultation et diagnostic.

Certains penseront, peut-être, que ce livre est parfois encombré de considérations transcendantes, peu à l'usage des commençants au Barreau et des aspirants à la Magistrature, à qui il est destiné, et que la multiplicité des questions parfois assez disparates qui y sont examinées, lui donnent l'aspect d'un de ces ouvrages qu'on pourrait intituler aussi bien « Mélanges » que Précis.

Sous cette réserve, c'est une production extrêmement savante, pleine d'idées à examiner attentivement et que les praticiens de tout âge consulteront utilement.

Payen, Van Kelecom et Lust. — *Commentaire pratique de la loi sur les loyers*, du 28 décembre 1926, avec la jurisprudence et les travaux préparatoires, par René PAYEN, conseiller juridique au Ministère de la Justice, secrétaire de la Commission des loyers, Georges VAN KELECOM, juge de paix de Vilvorde et René LUST, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, *Ferd. Larcier*, éditeur, 1927. Un vol. in-8°, de 205 pages.)

Cette revision du commentaire des lois antérieures en cette matière, constitue une soigneuse mise au point des éditions précédentes qui avaient été favorablement accueillies. Les modifications introduites par la loi du 28 décembre 1926 y sont fort bien étudiées.

Dans sa première partie, le livre met en regard les lois des 20 février 1923, 27 décembre 1924, 31 décembre 1925, coordonnées par l'arrêté royal du 1er février 1926 et les dispositions nouvelles, de manière à permettre de se rendre compte immédiatement des changements intervenus.

Chacun des articles de la loi en vigueur maintenant, est ensuite examiné tant en lui-même qu'au point de vue de certaines questions qu'il peut soulever.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, on trouve l'exposé des motifs et les rapports faits aux Chambres.

Cet ouvrage répond donc parfaitement au but pratique qu'il s'est assigné et rendra de nouveau les services qui avaient fait apprécier au Palais, et par tous ceux qui avaient besoin de se renseigner sur cette touffue et hétéroclite législation, les publications émanant à ce sujet des mêmes auteurs, particulièrement compétents pour en indiquer l'évolution et la portée.

Il nous est agréable d'en avoir constaté la valeur doctrinale et documentaire, à la suite de recherches que nous avons dû y faire sur certains points de la loi nouvelle.

Jofé, B. — *L'Occupation ennemie et la loi.* — Du droit des tribunaux belges d'apprécier la légalité des dispositions impératives de l'occupant, par B. JOFÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Extrait du « Journal des Tribunaux » du 2 janvier 1927.)

Cette étude est une contribution importante à l'examen de la nature du pouvoir de légiférer que l'occupant revendique.

Il y est établi fort exactement que ce pouvoir ne participe aucunement de l'autorité légitime nationale et n'est pas le continuateur de celle-ci. D'ailleurs, il a fallu obscurcir singulièrement la quatrième Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre pour lui attribuer une autre portée (V. John WESTLAKE, *Traité de droit international*. Traduction A. DE LAPRADELLE, Oxford, 1924).

Le travail de M. JOFÉ a été composé en avril 1915 pour confirmer la thèse juridique qui était si justement présentée par Me Léon THEODOR dans son conflit avec l'occupant.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : 60 fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : 60 fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : 75 fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable en trois versements mensuels de 20 francs pour le 1° et le 2°, de 25 francs pour le 3°.*

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.86

SOMMAIRE

Les doubles reconnaissances, par Eugène VERHAEGEN.

JURISPRUDENCE BELGE.

Ministère public. — Partie principale. — Action en déchéance de la qualité de belge. — Conclusions données irrégulièrement après la clôture des débats. (Cass., 1re ch., 17 février 1927.)

I. — **Séquestre de biens ennemis.** — Arrêté-loi du 10 novembre 1918. — Effets. — II. **Traité de Versailles.** — Article 297 et annexe. — Droits précédemment acquis. (Bruxelles, 4e ch., 16 décembre 1926.)

I. — **Séquestre de biens ennemis.** — Titres frappés de séquestre. — Action en mainlevée. — Caractère. — Compétence. — Evocation. — Arrêté-loi de 1918. — Effets. — II. **Traité de Versailles.** — Article 297 et annexe. — Droits précédemment acquis. (Liége, 1re ch., 23 mars 1926.)

I. — **Ministère public.** — Action d'office. — Recevabilité. — Conditions. — II. **Séquestre de biens ennemis.** — Arrêté-loi de 1918. — Effets. — III. **Traité de Versailles.** — Article 297 et annexe. — Droits précédemment acquis. — IV. **Notaire.** Publication légale. — Effets. — Ignorance de fait. — Acte nul. — Pas de responsabilité. (Liége, 1re ch., 11 mai 1926, avec note d'observations.)

Haut commissaire de Eupen-Malmédy. — Pouvoirs. — Séquestre. — Ordonnance de mainlevée. — Appel. — Recevabilité. — Arrêté royal du 6 mars 1925. (Liége, 1re ch., 4 janvier 1927, avec note d'observations.)

Hypothèque. — Article 127 de la loi hypothécaire. — Demande de certificat. — Obligations et devoirs du conservateur. (Liége, 2e ch., 15 décembre 1926.)

Jugement. — Attestation du greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — Mention dépassant les termes de cette déclaration. — Divorce. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 29 janvier 1927, avec note d'observations.)

Ministère public. — Responsabilité civile. — Délit. — Personne civilement responsable. — Frais. — Condamnation solidaire. (Mons, corr., 18 décembre 1926.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

I. — **Puissance paternelle.** — Droit de garde. — Art. 374 du code civil. — Enlèvement de mineure. — Grand'mère. — Action du père. — Moyens de coercition. — Adresse de l'enfant. — Dommages-intérêts. — II. **Avoué.** — Faute disciplinaire. — Quasi-délit. — Non-complicité. — Préjudice causé. — III. **Ordonnance de non-lieu.** — Chose jugée au pénal. — Mesure provisoire. (Versailles, civ., 7 janvier 1927.)

Legs. — Préciput. — Usufruit. — Quotité disponible. — Héritiers réservataires. — Droit d'option. — Article 917 du code civil. — Caractère exceptionnel. — Extension impossible. (Espalion, civ., 18 février 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Campion, L. — La notion d'assistance en droit privé.

Journal pratique de droit fiscal. — Revue mensuelle d'études et de documentation.

LES DOUBLES RECONNAISSANCES.

Il se produit assez fréquemment que des enfants se voient reconnus successivement par deux personnes du même sexe ; parfois même, la légitimation vient s'ajouter à l'une des reconnaissances.

Dans la pratique, la seule éventualité du préjudice irréparable que le refus d'acter une seconde reconnaissance pourrait causer à l'enfant, a pour conséquence que l'on autorise régulièrement aujourd'hui les officiers de l'état civil à recevoir les actes de double reconnaissance. Il se pourrait, en effet, que l'un des auteurs de la double reconnaissance, contractât mariage par la suite avec la mère, sans légitimation expresse dans l'acte de célébration : si l'enfant n'a pas été reconnu antérieurement, il est évident qu'il ne pourra plus jamais être légitimé par cet auteur, et cette situation est irrémédiable.

Et la question se pose alors de savoir quels seront les effets de ces secondes reconnaissances.

Certains Parquets, et c'est l'opinion que nous essayerons de défendre ici, se sont depuis longtemps arrêtés, selon qu'il y a eu ou non légitimation subséquente, à la règle de conduite suivante :

Au cas de concurrence de deux reconnaissances simples par deux personnes du même sexe, l'enfant sera considéré le plus généralement comme appartenant à la famille du premier auteur, avec cette réserve que pareille solution est toute d'ordre pratique, et non de principe. Nous disons d'ordre pratique, parce que la doctrine dont s'inspire cette règle, n'en est pas moins que les deux reconnaissances ont essentiellement *la même valeur* ; mais, comme il n'est pas possible, dans la vie courante, d'admettre qu'un enfant paraisse avoir deux pères (ou deux mères) naturels, il est recommandé de le rattacher généralement, sauf indications contraires, à la famille du premier reconnaissant.

Il s'est rencontré, toutefois, des espèces où la vraisemblance motivée sur la possession d'état et l'intérêt de l'enfant, par exemple, commandèrent la solution contraire, tant il est vrai de dire que le principe adopté est celui qui reconnaît égale valeur aux deux reconnaissances simples.

Au contraire, si l'une ou l'autre des reconnaissances est suivie de légitimation, l'enfant sera considéré comme légitime avec toutes les conséquences de droit, et la reconnaissance simple sera considérée comme inopérante.

Cette solution est de principe, dans l'esprit de ses auteurs.

Malgré sa constante application dans l'arrondissement de Bruxelles, la théorie que nous venons d'exposer, rencontre ailleurs des oppositions marquées ; nous allons essayer de les définir, en distinguant les deux hypothèses, pour nous, toutes différentes : celle de deux reconnaissances simples qui s'excluent, et celle d'une reconnaissance simple en conflit avec une reconnaissance-légitimation. L'hypothèse-type, étant celle de la légitimation s'ajoutant à la deuxième reconnaissance, sera celle que nous aurons surtout en vue.

Nous ne répéterons pas assez que nous nous placerons exclusivement aussi dans l'éventualité où le pouvoir judiciaire

n'a pas été appelé à faire choix entre les deux reconnaissances et à décider de la réalité de l'une à l'exclusion de l'autre.

La question, chacun l'a compris, a quelque importance ; trop de droits sont attachés à la filiation établie (légitime ou naturelle), pour que toutes les autorités ne soient pas mises à même de la reconnaître au premier abord : nationalité, sujétion à la puissance paternelle, droits civils et politiques, électorat, éligibilité, domicile, service militaire, droit d'interdire, de faire partie du conseil de famille, etc., tout dépend en dernière analyse de la filiation.

Notre solution, disions-nous, est loin de réunir l'adhésion unanime ; même, des cours et tribunaux ont accueilli et sanctionné l'opinion d'après laquelle l'intervention de la légitimation ne peut être d'aucun effet dans la controverse. D'après cette jurisprudence, qu'il y ait légitimation ou non, on ne doit considérer en présence que deux reconnaissances contradictoires ; et comme un enfant ne peut avoir deux pères (ou deux mères), on décide que la première reconnaissance emporte *toujours* une présomption légale de vérité et de sincérité, dont ne bénéficie pas la seconde. Or, comme, d'autre part, toute légitimation a pour base la reconnaissance qui l'a précédée (sinon dans le temps, tout au moins juridiquement), l'intervention d'un acte de légitimation reste sans conséquences ni effets possibles, dès qu'une reconnaissance première en date existait déjà à l'état civil. Conclusion pratique : c'est la légitimation qui est intervenue sur reconnaissance seconde qui restera frappée de stérilité; seule, la légitimation sur reconnaissance première en date est susceptible de produire ses effets et de légitimer, au vœu de la loi, l'enfant reconnu.

Cette opinion, qu'ont adoptée les Cours de Gand et de Liége, a trouvé des interprètes éloquents dans un jugement du tribunal de Liége (30 mars 1916), confirmé par arrêt de cette cour, du 4 août 1916 (BELG. JUD., 1920, col. 303. — Voir aussi STANDAERT, *L'Indigénat en Belgique*, p. 25 et suiv.). Ces décisions reprennent la théorie même que nous venons d'exposer.

Je la résumerai, en définitive, en deux points : 1° inopérance d'une reconnaissance seconde en date par le fait de l'existence d'une reconnaissance première ; 2° l'intervention de la légitimation est sans effet ni influence en la matière.

Nous allons essayer de rencontrer ces deux points, et d'en discuter les arguments.

I. — *Inopérance d'une reconnaissance seconde en date.*

L'argument assez séduisant que développent les décisions rappelées et ses défenseurs, consiste à considérer *la reconnaissance souscrite devant l'officier de l'état civil*, comme un acte ayant une valeur *erga omnes*, comme tout acte de l'état civil ; et puisque telle est la valeur que les auteurs se plaisent à reconnaître à l'acte de l'état civil, il en faut faire bénéficier également la reconnaissance. Or, ce serait méconnaître cette valeur *erga omnes* à la première reconnaissance, que d'admettre que la seconde puisse être tenue pour son égale. S'il était admis, par exemple, que A... était le fils reconnu de X..., il ne pourrait être également toléré, sans méconnaître la valeur du premier acte de reconnaissance, que A... puisse être aussi considéré comme fils reconnu de Y..., second auteur (1).

A cet argument, il faut répondre par cette observation dont doivent être pénétrés tous ceux qui traitent de l'état civil, à savoir que les actes de cette espèce ne font preuve, comme tels, que des faits que leurs rédacteurs constatent eux-mêmes : naissance, présentation d'un enfant sans vie, mariage, décès, déclaration de nationalité, etc.

Au seul fait de l'existence de ces actes, la loi attribue certains effets qu'elle détermine minutieusement ; or, l'objet propre de la constatation de l'officier, n'est ici que la volonté exprimée par un citoyen qu'un tiers soit dorénavant considéré comme né de lui, comme son fils ou sa fille.

Le seul rôle de l'officier, c'est de recevoir authentiquement pareille déclaration de volonté, en vérifiant l'identité du comparant (il ne lui est même pas prescrit d'exiger la preuve authentique de l'existence du bénéficiaire de la reconnaissance).

Il suit de là que la sincérité et la réalité de la déclaration ne sont pas en question ; le comparant peut avoir trahi, sciemment ou non, la vérité ; il peut avoir été de bonne foi, mais être dans l'erreur. En d'autres termes, la réalité de la paternité ne fait pas l'objet de l'acte ; et c'est confondre l'authenticité d'une déclaration avec sa véracité, que déduire la réalité de son objet du seul fait de son existence authentique.

Mais l'acte de reconnaissance une fois existant, la loi intervient alors, et à cet acte attache certains effets qu'elle détermine, sans les déclarer définitifs, à l'encontre de ce qu'elle dispose en général, pour les enfants légitimes, notamment.

Pour les enfants naturels, pas de présomption *légale* de filiation ; il n'y a que des effets légaux conditionnels attachés à l'accomplissement d'une formalité : la reconnaissance.

LAURENT le dit péremptoirement. Après avoir examiné le cas hypothétique de l'enfant légitime né dans les dix mois après la dissolution du premier mariage de sa mère, mais plus de six mois après la seconde union présumée de celle-ci, cet auteur dit très justement que « l'enfant a pour lui deux présomptions, à la vérité, contradictoires, mais chacune *absolue*. S'il choisit l'une, il est dans son droit, puisqu'il invoque la loi, et on ne peut contester son choix, puisque la loi n'admet pas la preuve contraire aux présomptions de légitimité qu'elle établit. Il n'en est pas de même de deux reconnaissances, *car la reconnaissance ne forme pas une présomption légale : elle peut être combattue par toute preuve* ; ainsi, la reconnaissance que l'enfant choisirait pourrait être contestée en vertu de l'art. 339. C'est donc toujours le tribunal qui est appelé à décider d'après les circonstances ». (LAURENT, t. IV, p. 114. — *Quid* s'il y a plusieurs personnes qui ont reconnu le même enfant ?)

Il nous paraît donc que l'argument tiré de la valeur *erga omnes* de l'acte de reconnaissance, est sans pertinence, parce que l'objet d'un acte d'état civil est tout autre chose que sa vérité, et que cela est si vrai, que les effets que la loi attache aux reconnaissances sont essentiellement relatifs et contestables.

A la conclusion de LAURENT, ajoutons même qu'il se pourrait rencontrer des procès où le tribunal ne puisse même, faute de preuve, adjuger une demande tendant à faire triompher une des deux reconnaissances : ce ne serait pas un déni de justice, et l'effet d'une pareille décision serait de laisser en présence les deux reconnaissances toujours opposées.

A cette première observation d'ordre général, il faut ajouter immédiatement que toute l'argumentation tirée de la valeur des actes de l'état civil ne concerne exclusivement, on s'en est rendu compte, que les reconnaissances reçues à *l'état civil*.

Or, c'est oublier que de nombreuses reconnaissances sont reçues par les notaires, et qu'aucune disposition légale n'oblige les officiers de l'état civil à transcrire sur leurs registres les reconnaissances reçues par d'autres officiers publics. Bien plus, le but même des actes notariés, en cette matière, c'est même d'éviter la publicité.

Faut-il ajouter ici que les tribunaux, y compris les juges de paix, sont aptes à faire acter, au prétoire, les aveux de paternité ou de maternité naturelles qui leur sont faits, et que les testaments authentiques peuvent aussi les comporter valablement ?

Toutes ces reconnaissances sont valables : elles échapperont donc nécessairement à l'application de la théorie que nous avons exposée, puisqu'elles ne sont pas constituées par des actes de l'état civil, et qu'elles ne doivent en aucune manière être transcrites dans ces registres.

Elles seront donc opérantes, même quand elles seront secondes en date : leurs bénéficiaires pourront les invoquer ; leurs auteurs en resteront tenus valablement.

De ces deux considérations d'ordre théorique, il faut rapprocher l'opinion des jurisconsultes qui ont été appelés à traiter la question.

On connaît le rapport de la Commission de revision du code civil, où M. VAN BERCHEM, conseiller à la Cour de cassation, déclarait que le choix entre les deux reconnaissances devait être laissé à l'enfant...

M. LE JEUNE, alors ministre de la Justice, qui avait été saisi de la question, n'osa point la trancher ; néanmoins, il maintint les instructions données aux Parquets, en vertu desquelles l'auteur d'une seconde reconnaissance devait toujours être reçu dans sa déclaration.

Les commentateurs sont aussi dans ce sens : LAURENT (t. IV,

(1) Voir la valeur *erga omnes* des actes de l'état civil : GALOPIN, *Etat et capacité des personnes*, n° 608 ; — DEMOLOMBE, n° 458 ; BAUDRY-LACANTINERIE, I, 908 ; — AUBRY et RAU, VI, 568.

p. 115) le dit expressément ; DEMOLOMBE (V, n° 544), MARCADÉ, (art. 339, n° 2), tout comme LOISEAU (*Traité des enfants naturels*), ZACHARIAE et ARNTZ, défendent la même opinion. BEUDANT, HUC et FUZIER-HERMAN éludent la controverse ou la trouvent insoluble.

Seuls, MERSIER et RIEFF enseignent que l'officier de l'état civil ne peut même acter la seconde reconnaissance, opinion qui est définitivement abandonnée aujourd'hui, et pour cause.

ROLAND et WOUTERS (*Guide pratique de l'officier de l'état civil*) admettent, eux aussi, l'avis du Parquet de Bruxelles, suivant lequel les secondes reconnaissances sont toujours recevables.

Dans BAUDRY-LACANTINERIE, on trouvera un exposé très clair du problème et sa solution est nette : « La seconde reconnaissance produit ses effets comme la première, tant qu'elle n'a pas été annulée ; et, pour la faire tomber, il ne suffira pas d'alléguer que l'enfant a déjà été reconnu : il faudra démontrer qu'elle est contraire à la réalité... » (*Des personnes*, IV, p. 632).

On ne peut être plus formel dans le sens que nous suivons.

Il a été également tiré argument des difficultés considérables qui naissent du choix laissé à l'enfant, ou tout au moins du fait de l'équivalence des deux reconnaissances.

Ces difficultés sont indéniables ; mais il n'est pas besoin d'insister : le légitime souci de difficultés administratives n'a rien à faire dans une discussion de droit.

On a encore objecté que la première reconnaissance se recommande généralement par plus de vraisemblance.

Ici, nous pourrions répondre par l'affirmation contraire, si ce deuxième argument de pur fait avait quelque valeur. Ceux qui ont l'expérience des conflits de reconnaissances, savent que la priorité dans le temps est souvent, au contraire, en raison inverse de la vérité.

Cet argument n'est donc pas à retenir non plus, et si l'on recherche des espèces où l'argument de priorité s'est trouvé réalisé, nous lui opposerons combien d'autres, où il s'est révélé négatif ; il s'est même rencontré des cas où les deux reconnaissances successives étaient fausses toutes les deux !

Faut-il s'en étonner ? Pas du tout. L'état civil n'enregistre-t-il pas à chaque instant des inexactitudes, des contre-vérités criantes ?

Un enfant naît plus de dix mois après la mort de son père, mari de la mère : aucune reconnaissance ne se manifeste, et la légitimité (légalement contestable, en ce cas) reste acquise au nouveau-né, bien qu'il est certainement bâtard.

Autre exemple : des reconnaissances sont reçues, dans des conditions telles que son auteur était impubère au moment de la conception de la personne reconnue ; et pareilles reconnaissances doivent aussi être reçues et sont opérantes. Et pourtant elles sont radicalement, essentiellement fausses !

Nous pourrions multiplier les exemples des erreurs légales de l'état civil : la reconnaissance adultérine d'un enfant né d'une femme mariée, par un autre auteur que le mari, est annulée d'office par le tribunal, sur les poursuites civiles du ministère public. Le résultat immédiat de cette décision, transcrite à l'état civil, est d'attribuer l'enfant à son père légitime, alors que celui-ci n'en est pas l'auteur et ne pourra jamais, peut-être, parvenir à désavouer judiciairement l'enfant que la loi vient de lui attribuer ?

On ne doit donc pas s'étonner de ce que l'état civil enregistre des actes d'une vérité douteuse, puisqu'il doit en recevoir d'une contre-vérité certaine. L'argument de vraisemblance ne peut donc être retenu.

Il y a enfin, contre la théorie de la préférence à la reconnaissance première, un argument d'équité qui a sa valeur.

Si l'enfant reconnu ne pouvait en droit avoir comme auteur que le premier reconnaissant, ce serait nécessairement imposer à cet enfant, s'il veut bénéficier de la seconde reconnaissance, l'obligation de plaider et de prouver en justice la fausseté de la première, alors qu'il se trouvera peut-être dans l'impossibilité matérielle d'administrer semblable preuve, et qu'il se peut que la seconde reconnaissance soit précisément la vraie.

En plus qu'elle est non juridique, cette conséquence est, on le voit, tout à fait inique et de nature à nuire à la vérité.

Nous pouvons donc conclure que théorie, jurisprudence, équité, sont contraires à la thèse de la priorité. Et, dès lors, nous pouvons à présent constater que la clef de voûte de ce système semble ébranlée, puisque, s'il est loisible à tout citoyen bénéficiaire de deux reconnaissances (dont une suivie de légitimation), de choisir cette dernière, celle-ci ne pourra plus, selon l'ingénieux système proposé, être escamotée au profit de la première reconnaissance.

Au contraire, toutes deux tenant état, le bénéficiaire pourra valablement faire choix de la seconde.

Et ceci nous amène logiquement à examiner le second point, c'est-à-dire l'intervention de la légitimation.

II. — *Intervention de la légitimation.*

A notre avis, la reconnaissance qui a servi de base à la légitimation peut, non seulement faire l'objet du choix de l'intéressé, mais la loi fait pour lui de ce choix un droit. Pour nous, la légitimation prime la reconnaissance simple, et c'est, pensons-nous, un second reproche qu'il faut faire à l'opinion contraire, c'est d'avoir traité sur le même pied reconnaissance simple et reconnaissance-légitimation.

Certes, nous en tombons d'accord, toute légitimation peut être contestée, parce que toute reconnaissance peut l'être ; et si la reconnaissance servant de base à la légitimation est annulée judiciairement, la légitimation qui la couronne, aura nécessairement le même sort.

Mais aussi longtemps que la reconnaissance-légitimation n'a pas été contestée, les droits et les obligations qui s'attachent à cet acte dans le chef de son auteur et du bénéficiaire, priment par leur nature même ceux de toute reconnaissance qui lui serait contraire.

C'est l'esprit même du législateur (c. civ., art. 312 et suiv.), que de toujours favoriser la légitimité.

En effet, dès qu'une légitimation est reçue dans l'acte de célébration de mariage — soit expressément, soit que l'enfant ait déjà été reconnu — son auteur contracte des devoirs et acquiert des droits vis-à-vis de son enfant, droits et devoirs qui sont supérieurs à ceux résultant d'une filiation purement naturelle : c'est le résultat même de la combinaison des art. 333, 339, 341 et suivants, et 731 et suivants du code civil.

Hormis les reconnaissances adultérines ou incestueuses, qui sont frappées d'exclusion par le législateur, toute légitimation succédant à une reconnaissance même seconde, est valable et opérante, au même titre que la reconnaissance qui lui sert de base.

C'est le texte même de la loi, et le législateur de 1804 était trop avisé pour n'avoir pas prévu les difficultés possibles. Il a néanmoins disposé que toutes les reconnaissances peuvent être contestées, laissant ainsi au ministère public, gardien de l'ordre, et, mieux encore, à toutes personnes intéressées (pécuniairement ou moralement), le droit de discuter devant les juges toute reconnaissance suspecte. (C. civ., art. 339 ; — loi du 20 avril 1810, art. 46.)

Et la preuve en est qu'il faudrait évidemment un texte pour décréter qu'une légitimation suspecte est inopérante. Ce texte, nous ne le découvrons point, alors qu'il est manifeste, répétons-le, que le législateur a prévu le cas qui nous occupe et qu'il n'a excepté du bénéfice de la reconnaissance, nous le savons, que la postérité adultérine ou incestueuse (2).

Il n'y a donc aucun texte pour écarter spécialement du bénéfice de la légitimation les enfants qui auraient été déjà reconnus par un auteur du même sexe.

Les commentateurs qui ont abordé la question, admettent d'ailleurs implicitement la nécessité d'une procédure victorieuse pour faire annuler toute légitimation erronée ou frauduleuse.

« La reconnaissance frauduleuse, suivie d'une légitimation frauduleuse, — écrit LAURENT, — peut-elle être attaquée ? L'affirmative ne souffre aucun doute... » (T. IV, n° 180.)

N'est-ce pas dire, par le fait même, qu'aussi longtemps que pareille reconnaissance n'a pas été contestée, elle produira tous ses effets ?

(2) On a même prétendu que Napoléon, prévoyant les contestations à venir, aurait objecté, au Conseil d'Etat, que l'on ne pouvait permettre aux époux de créer des enfants par consentement mutuel, en légitimant des enfants qui leur étaient étrangers...

DALLOZ (Suppl., v° *Paternité*, n° 243) n'envisage non plus le conflit entre deux reconnaissances, que porté devant le prétoire : «.... On ne saurait donner (en justice) la préférence à la reconnaissance qui aurait été suivie de légitimation, en s'inspirant de ce seul fait ». Cet auteur n'envisage donc aussi la question que soumise au juge.

Le *Traité pratique de la légitimation des enfants naturels*, de LÉVY, ne pose pas différemment le problème. Dans son n° 234, nous lisons : « Si deux individus ont reconnu le même enfant, et que l'un d'eux épouse la mère, les tribunaux examineront à qui des deux la paternité doit vraisemblablement être imputée... : *la priorité en date de l'une des deux reconnaissances ne suffit pas non plus, à elle seule, pour lui faire donner la préférence* ».

Dans le Supplément de LAURENT (I, n° 170), se trouve commenté le principe que si la reconnaissance est *constatée* fausse, il n'y a pas de légitimation. PLANIOL (n° 2963) avec les PAND. FRANC. (V° *Enfant naturel*, n° 1000) et les PAND. BELGES (V° *Légitimation*, n°s 69 et suiv.), donnent le même enseignement.

C'est donc, suivant ces ouvrages, qu'aussi longtemps que le pouvoir judiciaire n'a été appelé à décider, la légitimation vaut par elle-même. En d'autres termes, la question se résout par l'article 333 du code civil.

Cette solution est, du reste, de bon sens, car à qui appartiendrait-il, toujours dans l'hypothèse de l'absence de toute décision judiciaire, de dire pour droit que telle légitimation est inopérante, sous le seul prétexte qu'elle a pour base une reconnaissance seconde en date ? Aucun pouvoir, hormis le judiciaire, n'a évidemment pareil droit : c'est l'article 92 de la Constitution qui le proclame.

BAUDRY, que nous citions plus haut, n'a pas d'autre opinion : « Alors même que l'une des reconnaissances aurait été suivie d'une légitimation, — expose-t-il, — elle pourrait néanmoins être contestée par l'auteur de l'autre. Cette circonstance ne la rend pas inattaquable » (*Des Personnes*, III, n° 660).

C'est proclamer que cette légitimation subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas été attaquée. Et cet excellent auteur, étudiant plus loin la contestation et l'annulation de la légitimation, ajoute : « L'enfant (légitimé) n'a que la qualité d'enfant naturel jusqu'à la célébration du mariage. Il n'est pas couvert par la présomption : *pater is est...*, et il ne peut être question de le désavouer. Sa filiation est simplement prouvée par l'acte de reconnaissance, que tout intéressé est admis à critiquer en vertu de l'article 339. Si la reconnaissance est déclarée mensongère, il sera démontré par là que l'enfant est étranger au mari et qu'il n'a pu être légitimé » (*Ibid.*, n° 740).

Sous une autre forme, c'est toujours la même idée, c'est-à-dire la légitimité qui opère tant qu'elle n'a été *démontrée* mensongère ou erronée.

HUC, en son tome III, n° 103, n'a pas un autre langage. Et le Parquet de Bruxelles ne faisait que s'inspirer de cette doctrine dans l'avis-injonction paru dans la *Revue communale* de 1906 (p. 138). Il s'agissait du cas-type qui est le nôtre, c'est-à-dire de deux reconnaissances, dont la seconde avait été suivie d'une légitimation : l'enfant, suivant les instructions du procureur du roi, devait porter le nom du seul légitimant et être inscrit au domicile de celui-ci.

Des avis identiques ont toujours été donnés, du reste, à l'occasion de différents référés. Pour n'en citer que quelques-uns : 20 juillet 1867, à M. l'officier de l'état civil de Schaerbeek ; — 24 février 1908, à M. le Gouverneur du Brabant ; — 25 mai 1900, à M. l'avocat B... (Voir aussi *Rev. comm.*, 1888, p. 156 ; 1890, p. 122 ; 1889, p. 315 ; — Bruxelles, 3 avril 1891, BELG. JUD., 1891, col. 597, avec avis de M. l'avocat général STAES ; — Gand, 24 mai 1860, BELG. JUD., 1860, col. 833).

On voit donc que, dans notre arrondissement, une pratique plus que cinquantenaire a consacré notre point de vue, et la signature des avis qui l'exposèrent a certes quelque autorité.

Ainsi donc, théorie pure, auteurs et pratique locale constante, sont donc d'accord : équivalence des reconnaissances simples, priorité de la reconnaissance-légitimation. C'est plus que suffisant, nous paraît-il, pour emporter une conviction.

Au point où nous en sommes, on pourrait se demander pourquoi le ministère public n'intervient pas d'office, dans l'intérêt de l'ordre public, pour faire cesser la contradiction existant entre deux actes publics ; il puiserait son droit dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, auquel la jurisprudence donne actuellement une portée extensive.

A cette question, il faudra répondre que d'abord, en fait, le ministère public est le plus souvent bien mal placé pour recueillir des éléments de preuve au profit de l'une ou l'autre des reconnaissances.

Cette faiblesse écartera son intervention dans nombre de cas ; dans les autres, où il pourrait donc composer un dossier civil solide, son intervention sera presque certainement de nature à troubler beaucoup plus l'ordre public que ne le serait le maintien de situations fausses, sans doute, mais connues et tolérées par les seules familles et parfois même par les seules personnes intéressées.

Et cette observation prend encore plus de valeur, quand on se sera rendu compte que l'intervention du procureur du roi devra se produire, soit contre un mineur — et, dans ce cas, l'intérêt de ce dernier à conserver une légitimité, même erronée, triomphera aisément du souci de la vérité absolue — soit contre un majeur, qui se trouve en possession d'état depuis si longtemps que la procédure du Parquet apparaîtra d'une évidente inopportunité.

Aussi loin que nous ayons poussé nos recherches dans les exemples de procédure d'office en contestation de reconnaissance-légitimation, nous n'en avons pas découvert, malgré les sollicitations dont le ministère public n'a pas manqué d'être l'objet.

Et nous croyons que cette abstention est bien dans l'esprit du législateur. Pour nous, la seule sanction aux erreurs fatales, aux erreurs nécessaires de l'état civil, réside uniquement dans le droit de contestation ouvert à tous intéressés, et les moindres sont recevables. Réserve faite de cette éventualité, l'esprit de la loi est celui de la tolérance, chaque citoyen étant le meilleur juge, en des matières aussi délicates, et de l'opportunité d'une procédure en contestation de reconnaissance, et de son véritable intérêt.

Eugène VERHAEGEN,
Substitut du Procureur du Roi, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. MASY, conseiller.

17 février 1927.

MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE PRINCIPALE. — ACTION EN DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ DE BELGE. — CONCLUSIONS DONNÉES IRRÉGULIÈREMENT APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS.

L'audition du ministère public après la clôture du débat né d'une poursuite en déchéance de la qualité de Belge, où il agit comme partie principale, entraîne la cassation de l'arrêt rendu, comme s'il n'y était intervenu qu'à titre de partie jointe (1).

(EUTROP — C. PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 décembre 1924.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions contraires de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 28, 33, 34, 35, 37 et 87 du décret du 30 mars 1808 ; 46 de la loi du 20 avril 1810 ; 144 de la loi du 18 juin 1869 ; 83, 116, 343, 410 du code de procédure civile ; chap. VI, §§ 1er, 3, 4 des dispositions transitoires faisant suite à l'art. 24 de la loi du 15 mai 1922, en ce que l'arrêt attaqué a été prononcé après avoir entendu l'avis du défendeur en cassation, à l'audience du 29 décembre 1924, donné après la clôture des débats de la cause, et sans que le demandeur ait pu le combattre, alors que, dans le litige,

(1) Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Ministère public*, n° 90 et FUZIER-HERMAN, V° *Ministère public*, n°s 717 et 742.

le défendeur en cassation était partie principale et non partie jointe, et que, comme tel, il ne pouvait être admis à conclure et à plaider que comme un plaideur ordinaire :

Attendu que le ministère public, agissant comme partie principale, poursuivait, en vertu de la loi du 15 mai 1922, devant la juridiction civile, contre Eutrop, la déchéance de sa qualité de Belge ;

Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué, reproduisant la teneur des procès-verbaux d'audience, constatent que la cause fut retenue et plaidée aux audiences des 16 et 17 décembre 1924 ; qu'à l'audience du 16 décembre, Me DRIES, pour l'appelant Eutrop, et M. le premier avocat général JANSSENS pour le procureur général, ont pris des conclusions ; que Me GODFROID, un des conseils de l'appelant, fut entendu en ses moyens à l'appui de ses conclusions ; qu'à l'audience du 17 décembre 1924, Me GODFROID continua et termina sa plaidoirie ; que la cause étant entendue, les débats furent déclarés clos et toutes les pièces communiquées au ministère public pour conclure dans une audience ultérieure ; qu'à l'audience publique du 29 décembre 1924, M. le procureur général déclara persister dans ses conclusions et que la Cour, après délibéré, rendit l'arrêt attaqué ;

Attendu que c'est après l'accomplissement des formalités d'audience, ainsi constatées, que la Cour d'appel a prononcé contre Eutrop la déchéance de sa qualité de Belge ;

D'où il résulte que, dans une cause où il était partie principale, le ministère public, après la clôture d'un débat contradictoire, a pris des conclusions qu'il n'aurait pu prendre que comme partie jointe ;

Attendu qu'en statuant au fond, dans l'état de la procédure, la Cour d'appel a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la Cour casse la décision attaquée... ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 17 février 1927. — Plaid. Me RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. JOLY.

16 décembre 1926.

I. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — EFFETS.

II. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARTICLE 297 ET ANNEXE. — DROITS PRÉCÉDEMMENT ACQUIS.

I. — *Les titres représentant les parts d'un avoir social situé en Belgique, sont frappés de séquestre, alors même qu'ils se trouveraient hors du territoire au moment où les mesures légales organiques du séquestre ont été adoptées.*

Les biens frappés de séquestre l'ont été par l'effet de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, indépendamment de l'accomplissement de formalités qui ne tendent qu'à assurer la réalisation de la mesure générale résultant de cette disposition légale.

II. — *Les droits précédemment acquis, visés à l'annexe de l'article 297 du traité de Versailles, sont ceux qui ont été acquis avant l'adoption des mesures exceptionnelles de guerre.*

(BOUNIE ET CONSORTS — C. MMes NUYENS ET BOTSON, Q. Q.)

Arrêt. — Vu, en expédition authentique enregistrée, le jugement rendu, le 17 février 1926, en cause des parties, par le tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

Attendu que les appelants, dans les critiques du jugement dont appel, ne précisent pas en quelle matière la mise sous séquestre d'intérêts ennemis dont il s'agit, aurait été irrégulière, si ce n'est en un point : qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi susvisé, le 13 novembre 1918, les titres litigieux n'appartenaient plus à la société en liquidation des Tréfileries Anversoises ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit écarté ce soutènement ; qu'en effet, les déclarations verbales des liquidateurs, relatives à un partage prétendument effectué le 14 octobre 1918, apparaissent comme ayant eu pour but, quelques jours avant l'armistice, de simuler un transfert de titres et une liquidation réelle, ainsi qu'il résulte des circonstances suivantes :

Que, depuis 1917, époque de la mise en liquidation, il n'y eut aucun acte régulier de liquidation ;

Que, le 14 octobre 1918, il n'y a pas eu d'assemblée générale des actionnaires, précédée des convocations et des publications prescrites par la loi sur les sociétés commerciales ; qu'il n'y a donc pas eu de répartition régulière ce jour-là ; que, notamment, les deux actionnaires belges Collin et Brasseur n'ont pas été convoqués et n'ont pas reçu de titres en échange de leurs actions ;

Que, postérieurement au 14 octobre 1919, les 300 actions de capital et les 150 actions de jouissance ont formé toujours un tout déposé au nom de von Spruner, un des liquidateurs, tout que la Direction de la *Deutschebank* a fait transporter à Berlin ;

Que, le 18 décembre 1918, von Spruner a fait savoir au séquestre Nuyens que le partage des actions a eu lieu, il y a un an environ ;

Que von Spruner, après avoir déclaré à la susdite banque que les titres déposés étaient sa propriété, a fait valoir, en décembre 1921, vis-à-vis du ministère des Finances allemand, que ces titres, depuis 1918, étaient la propriété de la société anonyme susmentionnée ;

Que, le 30 mars 1920, tous les titres des Tréfileries étaient encore réunis entre les mains de von Spruner, qui en a fait encaisser les coupons ;

Attendu qu'il est donc certain qu'au 13 novembre 1918, les titres dont s'agit étaient encore la propriété des Tréfileries Anversoises en liquidation ;

Attendu qu'il importerait peu que les titres litigieux se trouvaient à cette date hors de Belgique, alors que l'arrêté n'aurait qu'un caractère territorial ;

Que, suivant une jurisprudence constante, l'arrêté-loi vise non seulement l'*instrumentum*, mais le *gestum* ;

Que cette interprétation est conforme tant à l'esprit de l'arrêté-loi qu'à son texte ; qu'il dispose, en effet : *a*) dans son article 2, que, « donnent lieu à déclaration, les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie » ; *b*) dans le même article, sous le 3° : « tous intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques » ; *c*) dans le même article, sous le 6°, « les actions, parts de fondateur, obligations ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies » (1) ;

Attendu que les 300 actions de capital et les 150 actions de jouissance dans la société Sambre-et-Escaut, sise en Belgique, apparaissent dès lors comme représentant des intérêts sis en Belgique, appartenant à des sujets de nation ennemie ;

Attendu que, même si on admettait que les titres ou actions des sociétés anonymes ont parfois une valeur en eux-mêmes, on ne peut contester qu'outre cette valeur spéciale, ils représentent toujours une part dans l'avoir social (2) ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 décide qu'il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, sans faire d'exception en faveur de possesseurs ultérieurs de bonne foi, et qu'il n'y a pas d'opposition entre cette disposition générale et celle qui est proclamée par l'article 297 du traité de Versailles, invoqué par les appelants ;

Attendu en effet que, si on lit le dit article 297, annexe I, en dégageant la phrase des énumérations et des incidentes qui l'encombrent, il apparaît de son texte, qu'est également confirmée la validité de toutes mesures quelconques rendues, données ou exécutées, par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits et intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à juste prix, conformément à la loi, et de la situation des biens par les ressortissants des puissances alliées ou associées;

Attendu que « précédemment » ne peut s'entendre que dans le sens de droit acquis précédemment aux mesures exceptionnelles dont il vient d'être question ;

Attendu que le traité de Versailles, dans le § 3 de l'annexe

---

(1) Voir rapport de M. WAUWERMANS, reproduit p. 65 dans *Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique*, par DE WÉE et HOUTART.

(2) Art. 41 de la loi sur les sociétés commerciales.

à l'article 297, a pris soin de définir ce qu'il entend par l'expression « mesures exceptionnelles de guerre », lesquelles comprennent, outre les mesures de nature administrative ou judiciaire (comme la mise sous séquestre ou l'opposition), les mesures de toute nature, même *législative*, qui ont dû ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 rentre dans les mesures législatives exceptionnelles de guerre visées par l'article 297, annexe, § 3, du traité de Versailles ;

Qu'il suit que la bonne foi envisagée par le traité de Versailles est celle qui résulterait du fait que les appelants auraient acquis leurs titres de bonne foi, par juste prix, conformément aux lois belges, mais précédemment au 13 novembre 1918, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que les appelants ont acquis leurs titres postérieurement à cette date ; qu'ils ne peuvent donc exciper de leur bonne foi ;

Attendu que cette bonne foi, d'ailleurs incontestée, ne peut ainsi empêcher l'application des dispositions de l'arrêté-loi de 1918 aux titres litigieux ; que le Gouvernement pourra, s'il lui convient, en tenir compte lorsqu'il sera disposé des biens séquestrés, mais que les tribunaux chargés de l'application de la loi, ne peuvent que se borner à observer celle-ci, quelles qu'en puissent être les conséquences ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les appelants reprochent à tort au jugement *a quo* d'avoir considéré les appelants comme dessaisis de leurs titres de par l'arrêté-loi, indépendamment de toutes déclarations et avant la séquestration et l'opposition, ces mesures n'étant que la réalisation particulière d'une mesure générale prise par l'arrêté-loi ;

Attendu que, ces critiques étant écartées, le jugement *a quo* est justifié à suffisance de droit par les motifs qu'il expose et que la Cour adopte ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Baron VANDEN BRANDEN DE REETH en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel ; le déclare non fondé, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 16 décembre 1926. — Plaid. MMes PHOLIEN c. BOTSON.)

Observation. — Voyez les deux arrêts qui suivent.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

23 mars 1926.

I. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — TITRES FRAPPÉS DE SÉQUESTRE. — ACTION EN MAINLEVÉE. — CARACTÈRE. — COMPÉTENCE. — EVOCATION. — ARRÊTÉ-LOI DE 1918. — EFFETS.

II. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARTICLE 297 ET ANNEXE. DROITS PRÉCÉDEMMENT ACQUIS.

I. — *L'action tendant à obtenir la mainlevée du séquestre frappant des titres au porteur, constitue une véritable action en revendication, qui échappe à la compétence reconnue au président du tribunal par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 17 novembre 1921.*

Saisie par voie d'appel d'une ordonnance émanant du président du tribunal, la Cour, juge d'appel de la juridiction compétente, peut statuer par voie d'évocation.

Les titres représentant les parts d'un avoir social situé en Belgique sont frappés de séquestre, alors même qu'ils se trouveraient hors du territoire au moment où les mesures légales organiques du séquestre ont été adoptées. Les biens susceptibles de séquestre ont été frappés d'indisponibilité par le seul effet de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

II. — *Les droits précédemment acquis, visés à l'annexe de l'article 297 du traité de Versailles, sont ceux qui ont été acquis avant l'adoption des mesures exceptionnelles de guerre.*

(DE W... — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant a introduit devant le président du tribunal de première instance de Hasselt, une demande aux fins d'obtenir mainlevée du séquestre, en tant qu'il frappe 50 actions de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel, nos 16207 à 16256, dont il se prétend légitimement propriétaire pour les avoir, lui sujet belge, acquises de bonne foi d'un sieur Mersch, sujet luxembourgeois, et en avoir payé le juste prix ;

Attendu qu'il s'agit là d'une véritable action en revendication échappant à la juridiction spéciale accordée au président du tribunal, dont la compétence en la matière se limite aux cas spécialement visés aux articles 2, 4 et 6 de la loi du 17 novembre 1921, et dans lesquels on ne peut faire rentrer la demande de l'appelant ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a retenu la connaissance du litige et statué au fond ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive, et que la Cour est juge d'appel du tribunal auquel incombait la mission de statuer sur le différend soulevé ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et en vue d'éviter aux plaideurs des frais frustratoires, de recourir à l'évocation ;

Attendu que vainement l'appelant fait remarquer que la Cour ne peut être saisie du litige, parce que la procédure employée ne serait prévue par aucune loi ;

Attendu que la requête adressée au président, contenant l'objet de la demande et les moyens à l'appui de celle-ci, valait en réalité assignation ;

Attendu que s'il n'a rien été organisé de spécial en la matière quant à la procédure à suivre, on doit s'en référer aux règles ordinaires tracées par le code de procédure civile, et notamment par l'article 473, qui est conçu en termes généraux ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'au 13 novembre 1918, date de la promulgation de l'arrêté-loi organisant la mise sous séquestre des biens allemands, les titres litigieux appartenaient à des sujets germaniques ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'arrêté-loi doit recevoir son application, lors même que les titres constatant les parts d'intérêts des ressortissants ennemis dans des sociétés anonymes belges se trouveraient à l'étranger, la loi voulant atteindre non le titre *in se*, mais les intérêts que cet *instrumentum* représente, et qui doivent servir de gage à la Belgique pour le payement des indemnités dont l'Allemagne serait reconnue débitrice et qui seraient réglées de par le traité de paix ;

Attendu que l'appelant, ayant acheté les 50 titres litigieux le 1er décembre 1919, invoque à l'appui de sa revendication le paragraphe 1er de l'annexe à l'article 297 du traité de Versailles, qui, après avoir validé les mesures, spécialement celles du séquestre prises par les alliés, ajoute toutefois que ce doit être à condition de ne pas porter préjudice « aux droits précédemment acquis » de bonne foi et à juste prix ;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'acquisition du paquet de 50 titres dont s'agit, n'a eu lieu ni en bourse ni chez des agents de change établis en Belgique, mais a été traitée avec un étranger contre lequel un arrêt de cette Cour, en date du 8 novembre 1921, relève le fait assez significatif de l'achat, en Hollande, de 2405 titres d'Overpelt-Lommel, d'une valeur approximative de 2,500,000 francs, à une société suspecte de servir d'intermédiaire aux Allemands ;

Attendu que si, nonobstant l'impression plutôt fâcheuse qui, à première vue du moins, se dégage presque forcément d'un marché relatif à des titres d'Overpelt, conclu avec cet étranger, l'appelant pouvait encore être admis à invoquer et à prouver sa bonne foi, toujours est-il qu'il devrait néanmoins être déclaré non fondé en son action en revendication ;

Attendu, en effet, que c'est l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 qui, créant une mesure exceptionnelle née de la guerre, a, *ipso facto*, frappé les biens allemands d'indisponibilité et les a rendus inaliénables en les mettant hors du commerce ;

Attendu que le traité de Versailles n'a fait que ratifier et consacrer la validité de la mesure exorbitante de séquestration, que le Gouvernement belge a été contraint de prendre pour se protéger, du moins dans une certaine mesure, contre l'insolvabilité voulue d'un débiteur cherchant à ne pas s'exécuter ;

Attendu, partant, que les mots « droits précédemment acquis », mentionnés à l'annexe de l'article 297 prérappelé, doivent être mis en concordance avec la disposition légale organisant la mise sous séquestre, et doivent s'entendre de droits acquis antérieu-

rement au 13 novembre 1918, date de la promulgation de l'arrêté-loi précité, ce qui n'est pas le cas pour les titres litigieux, dont l'acquisition remonte seulement au 1er décembre 1919 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses réquisitions conformes M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général de complément, dit que le président du tribunal de Hasselt était incompétent pour connaître de la demande ; statuant par évocation, déboute l'appelant de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 23 mars 1926. — Plaid. Me NEUJEAN.)

Observation. — Voyez l'arrêt qui précède et celui qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

11 mai 1926.

I. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS.

II. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — ARRÊTÉ-LOI DE 1918. — EFFETS.

III. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — ARTICLE 297 ET ANNEXE. — DROITS PRÉCÉDEMMENT ACQUIS.

IV. — NOTAIRE. — PUBLICATION LÉGALE. — EFFETS. — IGNORANCE DE FAIT. — ACTE NUL. — PAS DE RESPONSABILITÉ.

I. — *Le ministère public agissant en vertu de son office, est recevable à intenter toute action tendant à faire cesser une situation lésant l'ordre public. Par contre, il est non recevable à intervenir, afin de faire valoir les intérêts privés de l'Etat.*

II. — *L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a frappé* ipso facto *d'indisponibilité, tous les biens assujettis aux mesures de séquestre.*

III. — *Les droits précédemment acquis, visés à l'annexe de l'article 297 du traité de Versailles, sont ceux qui ont été acquis avant l'adoption des mesures exceptionnelles de guerre.*

IV. — *Le notaire qui, dans l'ignorance de fait d'une disposition que, comme les parties contractantes, il était censé connaître en vertu de la fiction résultant de la publication légale, vend un bien frappé de séquestre et par conséquent d'indisponibilité, échappe à toute responsabilité civile.*

(MINISTÈRE PUBLIC — C. DIVERS.)

Arrêt. — Attendu que les actions inscrites sous les nos ... sont connexes, qu'il échet de les joindre et de statuer sur icelles par un seul et même arrêt ;

Attendu que l'action du ministère public tend, en ordre principal, à faire annuler la vente d'un bien appartenant encore à un ressortissant allemand, à l'époque de la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, bien qui, à ce titre, était frappé d'indisponibilité et d'inaliénabilité, et constituait un gage au profit de la Belgique ;

Attendu que telle étant la fin principale de la demande, elle a trait en réalité à la suppression d'un état de choses lésant l'ordre public, et est partant, aux termes de l'article 46 du décret du 20 avril 1810, évidemment recevable ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a cru pouvoir d'office soulever une fin de non-recevoir, tirée de ce que le ministère public n'a pas qualité pour agir au nom de l'Etat dans un débat d'ordre financier privé ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, sur lequel se fonde l'appelant pour demander l'annulation de la vente litigieuse du 20 novembre 1918, a été publié au *Moniteur belge* du 13 novembre 1918 et déclaré obligatoire le jour même de sa publication ;

Attendu que de l'insertion au *Moniteur*, texte français et flamand, d'une disposition législative et de l'expiration du délai de 10 jours, si aucun autre n'en a été spécialement imparti, résulte une présomption *juris et de jure* de la connaissance obligatoire de la loi pour tous ;

Attendu que cette présomption n'admet pas de preuves contraires, nonobstant la situation de fait créée par la guerre, qui rendait difficile et parfois impossible la connaissance des dispositions législatives prises en dehors des territoires occupés par l'autorité légitime belge ;

Attendu que ces principes s'induisent non seulement des lois des 28 février 1845 et 18 avril 1898, mais trouvent encore leur confirmation dans l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, pris au Havre en pleine période de guerre et d'occupation, et qui stipule que « sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires *dans toute l'étendue du royaume*, et que les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et *sans nouvelle publication* » ;

Attendu, en conséquence, que quelque dure et rigoureuse que soit l'application obligatoire d'une fiction légale, force est à ceux qui ont pour mission d'appliquer la loi et non de la refaire, de décider que les parties intéressées ne peuvent efficacement se prévaloir de ce que, par suite de la désorganisation des services au lendemain de l'armistice, et de l'occupation en fait de la ville de Verviers jusqu'au 25 novembre 1918 par les derniers débris de l'armée allemande vaincue, ils n'ont pu avoir, en fait et temps opportun, connaissance de l'arrêté-loi qui leur est opposé par le ministère public ;

Attendu que ce n'est pas, comme on le soutient, l'ordonnance du président relative à la mise sous séquestre, mais bien le susdit arrêté-loi du 10 novembre 1918, décrété obligatoire le 13 du même mois, qui a, *ipso facto*, frappé les biens allemands d'indisponibilité et les a rendus inaliénables en les plaçant hors du commerce ;

Attendu, en effet, que l'ordonnance du président n'a d'autre portée que la consécration judiciaire d'une situation créée par la loi ;

Attendu, ainsi que l'a déclaré un arrêt de ce siège, en date du 23 mars dernier, que le traité de Versailles n'a fait que ratifier et consacrer la validité de la mesure exorbitante, mais nécessaire, de la séquestration que le Gouvernement belge a été contraint de prendre pour se protéger, du moins dans une certaine mesure, contre l'insolvabilité d'un débiteur qui pourrait éventuellement ne pas s'exécuter ;

Attendu que vainement les intéressés soutiennent que, vu la bonne foi de l'acheteur et le juste prix payé pour l'immeuble litigieux, Godfroid est en droit de se prévaloir de la réserve insérée à l'annexe, § 1er, de l'article 297 du traité de Versailles ;

Attendu en effet que, si le prix payé semble réellement correspondre à la valeur de la propriété au moment de la vente, et s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur ait agi dans une pensée de fraude, on est bien contraint, dès l'instant où l'on admet que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a frappé d'indisponibilité et d'inaliénabilité tous les biens allemands en Belgique, de décider qu'aucune acquisition de semblables biens ne peut plus, postérieurement au 13 novembre 1918, être, au *sens strictement légal*, considéré comme ayant eu lieu de bonne foi ;

Attendu enfin que les mots « droits précédemment acquis », mentionnés à l'annexe prérappelée de l'article 297 du traité de Versailles, doivent être mis en concordance avec la disposition légale établissant la mise sous séquestre, et doivent partant s'entendre de droits acquis antérieurement au 13 novembre 1918, date de la promulgation de l'arrêté-loi précité, ce qui n'est pas le cas pour la vente incriminée à laquelle il a été procédé, le 20 novembre 1918, par le ministère du notaire appelé en garantie ;

Attendu que c'est erronément que l'on soutient qu'interprétée dans le sens ci-dessus indiqué, la restriction apportée par le paragraphe 1er de l'annexe susdite serait dépourvue de toute utilité ;

Attendu en effet, d'une part, qu'en présence des dispositions de la loi interprétative du 20 août 1919, la restriction ci-dessus rappelée peut, en Belgique, trouver son application et son efficacité en matière de sociétés contrôlées par les Allemands et fonctionnant sous le couvert des lois belges ;

Attendu, d'autre part, que cette restriction n'a pas été introduite uniquement pour les Belges, mais bien pour tous les ressortissants alliés et associés, et qu'en France et en Angleterre, où l'on avait en 1916 et 1917 pris des mesures de garantie et de séquestration avec effet rétroactif pour la période commençant à courir à partir du 1er août 1914, il était extrêmement utile d'avoir une disposition de nature à éviter une véritable spoliation pour les nationaux qui, postérieurement au 1er août 1914 et avant 1916 et 1917, avaient, dans l'ignorance bien compréhensible de mesures non encore édictées, acquis honnêtement des biens ayant appartenu à des ressortissants allemands ;

Attendu que la nécessité, telle qu'elle vient d'être expliquée, de la restriction apportée au texte général, démontre le sens et la portée véritable, mais restreinte, qu'il faut donner à la réponse faite aux demandes et contre-propositions allemandes par les alliés, lorsque ceux-ci déclarèrent « que la disposition finale du premier alinéa, d'après lequel ce paragraphe ne peut porter préjudice aux droits de propriété précédemment acquis, de bonne foi et à juste titre, conformément à la loi de la situation du bien, par les ressortissants des puissances alliées et associées, a été introduite pour éviter tout préjudice causé par la *confirmation* d'actes effectués par les Etats alliés et associés » ;

Attendu qu'en déclarant vouloir éviter le préjudice à résulter de la *confirmation d'actes effectués par les Etats alliés et associés*, il s'agit évidemment d'actes dont l'acquéreur d'un bien ennemi ne pouvait, au moment de l'acquisition, prévoir les effets rétroactifs, parce que ces actes n'existaient pas encore, et non d'actes existant déjà alors et qu'obligatoirement, en droit, il devait connaître, nul n'étant censé ignorer la loi ;

Attendu que des considérations ci-dessus développées, il conste que la vente litigieuse, du 20 novembre 1918, d'un bien situé à Verviers, appartenant au sieur Reuter, sujet allemand, est entachée d'un vice radical ; qu'elle doit donc être considérée comme inexistante, parce qu'ayant porté sur un bien hors du commerce et que, partant, l'immeuble est censé n'être pas sorti du patrimoine du séquestre Reuter ;

Attendu que si, à cet égard, l'action du ministère public est recevable et fondée, il en est autrement lorsqu'il postule la condamnation de Godfroid au payement de certaines sommes du chef de l'occupation de l'immeuble, et au délaissement de celui-ci dans un certain délai ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit là d'un intérêt d'ordre purement privé, pour lequel le ministère public ne peut être considéré comme le mandataire légal de l'Etat ;

Attendu, quant à l'intervention de la Banque Populaire de Verviers, qu'à juste titre elle a été déclarée recevable, vu l'intérêt évident que cet établissement financier avait à la solution du litige existant entre son débiteur et le ministère public ;

Attendu que, par les considérations relevées à l'occasion de l'examen de l'action dirigée contre Godfroid, la demande en intervention doit être déclarée non fondée ;

En ce qui concerne l'action en garantie :

Attendu qu'après avoir, en plaidoiries, rendu un hommage bien mérité à la haute honorabilité et aux qualités professionnelles du notaire Jaminet, et après avoir proclamé que, si l'acte incriminé avait été reçu par ce dernier, c'était, ce qui est vrai, dans l'ignorance du fait de l'existence de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le sieur Godfroid entend néanmoins rendre responsable le notaire des conséquences dommageables de l'annulation et de l'inexistence de la vente ;

Attendu qu'il est constant, ainsi que cela résulte des débats devant la Cour, que le notaire n'est pas intervenu dans les préliminaires et pourparlers qui ont précédé la passation de l'acte incriminé ;

Attendu que celui-ci a été reçu concurremment avec un acte authentique d'ouverture de crédit, contenant, au profit de la Banque Populaire de Verviers, constitution d'hypothèque sur le bien litigieux, pour la garantir de la somme qu'elle avançait à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de payer le prix de vente ;

Attendu que ces deux actes n'ont été dressés par le notaire qu'après avoir été concertés entre le sieur Godfroid et la Banque, qui, pourvue d'un conseil juridique des plus distingué, n'aura pas manqué de recourir aux lumières de celui-ci ;

Attendu que, de même que le notaire, l'acheteur était lui aussi, en vertu de la fiction légale, censé connaître l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prohibant, dans un intérêt national supérieur, la vente de semblables biens ;

Attendu que la seule connaissance présumée d'une disposition d'une telle nature et d'une telle portée, était suffisante à elle seule pour faire comprendre à Godfroid qu'il devait s'abstenir d'acheter à un ressortissant allemand ;

Attendu que l'on peut admettre, dans l'espèce, que le notaire ait pu se croire dispensé d'attirer sur un fait aussi clair en lui-même l'attention de l'acheteur, et qu'il ait pu supposer que celui-ci, en cas de besoin, avait été renseigné par les banquiers, gens compétents et intéressés au premier chef dans l'affaire ;

Attendu, vu les circonstances ci-dessus rappelées, que l'on ne peut rendre le notaire responsable des conséquences dommageables d'une opération malheureuse atteinte par l'arrêté-loi précité, censé connu en droit, mais ignoré en fait par tous les intéressés au procès, à raison de la désorganisation des services résultant de l'occupation ;

Par ces motifs, la Cour, vu les réquisitions conformes de M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, écartant toutes autres conclusions, joint les causes inscrites sous les n^{os}..... ; ce fait, confirme la décision entreprise, en tant qu'elle a déclaré recevable l'intervention de la Banque Populaire de Verviers, a joint l'action principale et l'action en garantie, a donné à l'intimé Godfroid et au séquestre les actes par eux postulés et a déclaré non recevable l'action de M. le procureur du roi de Verviers, mais en tant seulement qu'elle avait trait au payement de certaines sommes pour l'occupation de l'immeuble dont il réclamait le délaissement ; émendant le jugement *a quo*, dit recevable et fondée pour le surplus l'action du ministère public ; déclare inexistante la vente querellée du 20 novembre 1918, et dit, en conséquence, que les biens litigieux ne sont pas sortis du patrimoine du séquestre Reuter ; déboute l'intimé Godfroid de son action en garantie contre Jaminet, déclare non fondée l'action en intervention de la Banque Populaire de Verviers et l'en déboute, donne au séquestre l'acte qu'il postule ; condamne l'intimé Godfroid aux dépens des deux instances, à l'exception de ceux, tant de première instance que d'appel, résultant de la demande en intervention, lesquels resteront à charge de la Banque Populaire. .. (Du 11 mai 1926. — Plaid. MM^{es} FONSNY et JANNE, tous deux du Barreau de Verviers, et CORNESSE.)

Observations. — Les trois arrêts rapportés ci-dessus ont résolu de manière identique deux questions, dont la solution présente, spécialement en matière de séquestre de biens ennemis, une importance pratique considérable.

Ils ont décidé, tout d'abord, que les biens assujettis aux mesures de séquestre, l'étaient, *ipso facto*, à dater de la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, indépendamment de l'exécution des formalités prévues par cette disposition légale.

C'est la consécration de la théorie du séquestre occulte, en vertu de laquelle, à dater du 13 novembre 1918, tous les biens susceptibles d'être mis sous séquestre ont été frappés d'indisponibilité, alors même qu'ils n'auraient fait qu'ultérieurement l'objet d'une déclaration, suivie d'une ordonnance les confiant à la garde d'un séquestre déterminé.

Ils ont précisé ensuite qu'aux termes de l'annexe à l'article 297 du traité de Versailles, les droits acquis de bonne foi et à un juste prix par les ressortissants des puissances alliées ou associées, n'échappaient à l'effet des mesures exceptionnelles de guerre ratifiées par le traité, que pour autant qu'ils aient été acquis avant la mise en vigueur des dites mesures.

Ces trois arrêts écartent donc la thèse suivant laquelle les droits précédemment acquis, visés par l'annexe à l'article 297, seraient tous ceux acquis avant la mise en vigueur du traité.

HENRI SIMONT.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

4 janvier 1927.

HAUT COMMISSAIRE DE EUPEN-MALMÉDY. — POUVOIRS. — SÉQUESTRE. — ORDONNANCE DE MAINLEVÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — ARRÊTÉ ROYAL DU 6 MARS 1925.

Le Haut Commissaire, Gouverneur de Eupen-Malmédy, investi des pouvoirs législatif et exécutif, a pu valablement se réserver,

lors de l'organisation des séquestres dans les territoires rédimés, la faculté de provoquer, de sa propre initiative et à l'intervention du Parquet, la mainlevée totale ou partielle de séquestres, lorsque l'intérêt général paraîtrait le justifier.

L'appel des ordonnances rendues sur sa requête, en vue de la levée de séquestres, dans les limites de l'article 23 du décret du 9 août 1922, n'est pas recevable.

Il en est de même de l'appel de semblables ordonnances rendues après le 31 mai 1925, date de la cessation de ses pouvoirs, sur requêtes déposées par lui avant cette date, l'article 11, litt. d, de l'arrêté royal du 4 octobre 1925 autorisant l'appel de ces décisions, dépassant les prévisions de la délégation donnée au Roi par l'article 10 de la loi du 6 mars 1925.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. KLINKENBERG ET DIVERS.)

Dans cette affaire, les conclusions suivantes avaient été prises pour les intimés :

Attendu que l'appel introduit le 16 novembre 1925 par M. le procureur du roi de Verviers, est dirigé contre une ordonnance de levée de séquestre, rendue par M. le président du tribunal de première instance de Verviers, et signifiée tant au séquestre qu'à M. le procureur du roi, le 22 juillet 1925 ; que l'appel ayant été notifié quatre mois environ après cette signification, il n'est pas douteux que cette ordonnance était, au moment de l'appel, devenue définitive et avait acquis force de chose jugée, et que partant le dit appel est tardif et irrecevable ;

Attendu que, pour échapper à cette forclusion, l'appel se base sur l'article 11, litt. *d*, de l'arrêté royal du 4 octobre 1925, mettant en vigueur les lois belges dans les territoires d'Eupen-Malmédy ;

Attendu que cet article n'a pas la portée que lui attribue M. le procureur du roi ; qu'il dispose : « toute ordonnance rendue en exécution de l'article 23 du décret du 10 août 1922, après le 31 mai 1925, date de la cessation des pouvoirs du Haut Commissaire du Roi, sera susceptible d'appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté » ;

Qu'il résulte de ce texte que cette disposition ne vise que les ordonnances qui ne seront pas coulées en force de chose jugée au moment de la publication de l'arrêté royal, ordonnances vis-à-vis desquelles le droit d'appel est étendu jusqu'au 15 janvier 1926 ;

Que, ainsi qu'il est dit plus haut, l'ordonnance dont appel étant coulée en force de chose jugée au moment où est intervenu l'arrêté invoqué par le ministère public, celui-ci est sans application en l'espèce ;

Attendu que, s'il en était autrement et si le point de vue de M. le procureur du roi, appelant, devait être admis, il en résulterait que l'arrêté du 4 octobre 1925 est contraire à la Constitution ; qu'il serait d'ailleurs également contraire à la loi du 6 mars 1925, relative au rattachement des cantons d'Eupen, de Malmédy et de St-Vith ;

Que l'article 10 de cette dernière loi dispose : « Lorsque les pouvoirs exceptionnels attribués au Haut Commissaire du Roi, en matière législative, auront pris fin et jusqu'au moment où le statut définitif d'Eupen-Malmédy et St-Vith aura été réglé par une loi, le Roi pourra introduire dans les dits territoires la législation belge et fixer les modalités et délais de son application » ;

Attendu qu'il ne peut être admis que fixer une modalité d'application de la loi belge, puisse consister à prolonger un délai d'appel, voire (dans la thèse du ministère public) accorder un effet rétroactif à une loi civile, ou atteindre la force obligatoire des décisions judiciaires contre lesquelles aucun recours n'a été formé dans les délais prévus par la loi, et qui sont, par conséquent, coulés en force de chose jugée ;

Qu'en conséquence et s'il fallait interpréter l'article 11, litt. *d*, de l'arrêté du 4 octobre 1925, comme le fait le ministère public, la Cour devrait déclarer que, cet arrêté étant contraire aux lois, elle doit, conformément à l'article 107 de la Constitution, en refuser l'application ;

Attendu enfin que, s'il fallait admettre, contrairement à ce qui est démontré ci-dessus, que l'arrêté royal du 4 octobre 1925 permettait à M. le procureur du roi d'interjeter appel contre l'ordonnance entreprise par lui, il faudrait alors décider que cet appel est irrecevable, parce que prématuré ; qu'en effet, au moment où le dit appel a été interjeté (16 novembre 1925), l'arrêté royal du 4 octobre 1925 n'était pas encore en vigueur, l'article 1er de cet arrêté ne prévoyant sa mise en vigueur générale que pour le 1er janvier 1926, et partant l'appel ne pouvant être valablement interjeté que du 1er au 15 janvier 1926 ;

Très subsidiairement, au fond, attendu que le ministère public conclut à la réformation de l'ordonnance, pour le motif qu'au jour où l'ordonnance a été rendue par le président, les pouvoirs du Haut Commissaire avaient cessé ; que le Gouvernement belge n'entend pas persister dans la requête du Haut Commissaire et qu'en conséquence, la mainlevée du séquestre ne peut subsister ;

Attendu qu'en l'espèce, il échet d'examiner si les requêtes remises au Parquet, en vertu de l'article 23, ont été dressées et déposées par le Haut Commissaire au moment où il avait la plénitude des pouvoirs lui conférés ; qu'il n'a jamais été contesté que ces requêtes datent des mois d'avril, mars et mai, et que, si ces ordonnances n'ont été rendues qu'au cours du mois de juillet, ce retard est dû uniquement au Parquet de M. le procureur du roi de Verviers, qui a attendu des semaines et même des mois pour remettre ces requêtes, avec son avis conforme d'ailleurs, à M. le président du tribunal de première instance ; qu'on ne peut, dans ces conditions, comprendre que l'appelant fasse aujourd'hui à l'intimé un grief d'un retard que son office a seul causé ;

Par ces motifs, plaise à la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, *en ordre principal*, dire pour droit l'appel interjeté par M. le procureur du roi de Verviers non recevable du chef de tardiveté, l'ordonnance entreprise étant coulée en force de chose jugée ; dire que l'arrêté du 4 octobre 1925 invoqué n'a pas comme portée de permettre au ministère public d'interjeter valablement appel contre les ordonnances vis-à-vis desquelles les voies de recours n'existent plus, les délais étant expirés ; dire que, s'il en était autrement, l'arrêté royal susvisé serait nul comme contraire à la Constitution, ainsi qu'à la loi du 6 mars 1925, dont cet arrêté doit régler l'application ; sinon, et en tous cas, dire que cet appel serait non recevable comme prématuré, le délai d'appel instauré prenant cours à la date de la mise en vigueur de cet arrêté, soit le 1er janvier 1926 ; *subsidiairement au fond*, déclarer l'appel du ministère public non fondé et confirmer l'ordonnance entreprise ; dans tous les cas, condamner l'Etat aux dépens d'appel.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que la loi du 15 septembre 1919 a confié à un Haut Commissaire désigné par le Roi, le gouvernement des territoires rattachés à la Belgique en vertu des articles 33 à 35 du traité de Versailles, et l'a en même temps investi de la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif, sous l'autorité du Premier ministre ;

Attendu qu'il s'ensuit que les décrets et arrêtés pris par ce haut fonctionnaire dans l'exercice de ses attributions souveraines, acquéraient force obligatoire dans les limites des susdits territoires, à l'égal des lois promulguées et des arrêtés ou règlements pris sur le territoire de l'ancienne Belgique par les pouvoirs institués ;

Attendu que c'est ainsi, notamment, que le Haut Commissaire du Roi a, par plusieurs décrets, organisé, dans des conditions déterminées, le séquestre des biens appartenant à des ressortissants allemands dans les districts placés sous son autorité, et que, plus spécialement, par l'article 23 de son décret du 9 août 1922, il s'est réservé exceptionnellement, lorsque l'intérêt général lui paraîtrait le justifier, la faculté de provoquer, de sa propre initiative et à l'intervention du Parquet, la mainlevée totale ou partielle d'un séquestre établi conformément aux décrets prérappelés ;

Attendu que le Haut Commissaire du Roi ayant, dans le cas soumis à la Cour, décidé d'user de la faculté dont s'agit, il y a lieu d'examiner si l'appel du ministère public est recevable ;

Attendu que celui-ci soutient d'abord que, l'ordonnance dont appel ayant été rendue après que le Haut Commissaire du Roi avait cessé ses fonctions, c'est à tort que cette ordonnance a reçu sa requête basée sur l'article 23 du décret du 9 août 1922 ;

Mais attendu que cette requête, par laquelle le Haut Commissaire du Roi manifestait sa volonté formelle d'user de ses

prérogatives légales, ayant été déposée régulièrement à une époque où il jouissait encore de ses pleins pouvoirs, il n'était possible, ni au procureur du Roi, ni au président du tribunal, de s'ériger en quelque sorte en arbitres de cette volonté et de s'abstenir d'y faire droit, surtout si l'on considère que leur intervention se réduisait, en fait, à la consécration judiciaire d'une décision du pouvoir exécutif, agissant légalement dans la sphère de ses attributions ; que, bien plus, suivant l'esprit de cet article 23, l'appel ne se concevait même pas, étant inadmissible que le Haut commissaire du Roi, agissant en tant que Pouvoir, ait pu réserver le droit d'appel contre l'expression d'une volonté émanée, dans une circonstance exceptionnelle, de son autorité suprême, dans un but qu'il estimait conforme à l'intérêt général ;

Attendu que le ministère public invoque ensuite que le Gouvernement belge, qui a repris les pouvoirs conférés par l'article 23 au Gouverneur d'Eupen-Malmédy, a déclaré ne pas entendre persister dans la requête de ce dernier et ne pas postuler la mainlevée du séquestre ;

Attendu que ce moyen n'est pas davantage fondé ;

Attendu, en effet, qu'il appert des travaux préparatoires de la loi du 6 mars 1925, déléguant au Roi le pouvoir d'introduire la législation belge dans les territoires rédimés et de fixer les modalités et les délais de son application, que ces droits acquis devaient être respectés ; que, dans sa partie générale, l'exposé des motifs porte notamment ce qui suit : « De même, il va de soi que, malgré l'introduction de la législation belge, les actes antérieurs accomplis valablement — c'est-à-dire conformément à la législation en vigueur à leur époque — conservent leurs pleins et entiers effets (exemples : effets des contrats, décisions judiciaires, *levées de séquestres*, nominations à des fonctions publiques, etc.) » ;

Attendu que ce n'est là que l'application du principe général de l'article 2 du code civil sur la non-rétroactivité des lois ;

Attendu qu'en présence de telles déclarations, qui exprimaient si clairement l'intention du législateur, on ne peut prétendre avec l'appelant que la délégation donnée au Roi par l'article 10 de la loi du 6 mars 1925, conférait au Gouvernement le pouvoir d'annuler les actes régulièrement accomplis par le Haut Commissaire du Roi dans l'exercice de son pouvoir suprême, spécialement dans les circonstances visées par l'exposé des motifs ;

Attendu qu'il s'en déduit que la disposition de l'article 11, litt. *d*, de l'arrêté royal du 4 octobre 1925, accordant au gouvernement le droit d'appeler de toutes ordonnances rendues par le Haut Commissaire du Roi en exécution de l'article 23 du décret du 9 août 1922, après le 31 mai 1925, date de la cessation de ses fonctions, dépasserait les prévisions de la délégation prérappelée, en tant qu'elle serait susceptible de porter atteinte à l'autorité des mesures légalement prises par le Haut Commissaire du Roi, au cours de son administration, dans un but d'intérêt général ;

Attendu que, dans l'éventualité où le gouvernement estimerait qu'un événement nouveau serait de nature à entraîner un changement d'attitude, à l'égard de quelque personne ayant bénéficié d'une ordonnance de mainlevée, en vertu d'une décision du Haut Commissaire du Roi, il lui serait loisible d'apprécier l'opportunité et la validité d'une nouvelle demande de séquestration ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en ses réquisitions, déclare l'appel non recevable et délaisse les frais à charge de la masse séquestrée... (Du 4 janvier 1927. — Plaid. Me VAN WERVEKE (Eupen.)

Observations. — La législation sur les séquestres n'a été introduite dans les territoires d'Eupen-Malmédy qu'en 1921.

Un premer décret relatif à la mise sous séquestre, ordonne la séquestration des biens des Allemands non domiciliés dans les territoires au 7 août 1921. On le voit, la mesure de séquestre a un autre but qu'en Belgique, l'idée de gage et de réparation est exempte ; ce qui domine, c'est l'idée d'épuration ; d'autre part, les aliénations de biens allemands, faites antérieurement au 7 août 1921, ne sont pas frappées de caducité, et les Allemands habitant les territoires, ne voient pas leurs biens séquestrés. Pour le surplus, la législation sur les séquestres est identique à la loi belge (procédure, nomination de séquestre, etc.).

Un second décret, du 9 août 1922, règle la question de la liquidation de séquestre, en appliquant, *mutatis mutandis*, les principes du premier décret à cette liquidation. Un nouveau tempérament est cependant apporté à ce décret : c'est l'art. 23 dont il est question dans l'arrêt, permettant au Haut Commissaire de lever le séquestre par requête au président, quand l'intérêt politique semble l'exiger.

Il y avait des cas intéressants, comme les biens situés à la frontière, biens appartenant à des Eupenois-Malmédiens, séparés par suite de rectifications de frontière, etc. Le Haut Commissaire a fait usage de cette prérogative jusqu'à la fin de ses pouvoirs (31 mai 1925) ; à ce moment, il y avait encore quelques requêtes déposées à Verviers et au sujet desquelles le président n'avait pas encore rendu son ordonnance. Ces ordonnances ne furent rendues qu'au mois de juillet et signifiées régulièrement.

Dans l'arrêté royal du 4 octobre 1925, se trouve une disposition aux termes de laquelle un droit d'appel nouveau est donné au Parquet, des ordonnances rendues postérieurement au 31 mai 1925, date de la fin des pouvoirs du Haut Commissaire, dans les 15 jours de la mise en vigueur de l'arrêté. Cet appel fut interjeté au début de novembre, dans la quinzaine après la publication de l'arrêté royal, alors que l'arrêté royal n'entrait en vigueur que le 1er janvier 1926.

C'est sur cet appel, tant au point de vue de sa recevabilité que du fond, que la Cour d'appel a rendu son arrêt.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. CAPELLE.

15 décembre 1926.

HYPOTHÈQUE. — ARTICLE 127 DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE. — DEMANDE DE CERTIFICAT. — OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU CONSERVATEUR.

Il appert du texte et de l'esprit de l'article 127 de la loi hypothécaire, que le conservateur des hypothèques a pour devoir de délivrer, à quiconque lui en fait la réquisition régulière, l'état des inscriptions hypothécaires à charge d'une ou plusieurs personnes spécialement désignées, ou un certificat constatant qu'il n'en existe pas.

Mais il n'est nullement obligé de satisfaire à une réquisition qui se bornerait à lui demander de certifier que sont périmées ou non, les inscriptions prises au profit d'un ou de plusieurs créanciers déterminés.

Les registres dont la tenue est imposée au conservateur reposant sur l'état nominatif des propriétaires et non des propriétés, les réquisitions ne peuvent être présentées qu'aux fins de savoir s'il existe ou non des charges hypothécaires inscrites contre tel ou tel individu, et non s'il en existe ou pas, au profit de tel ou tel créancier, sur tel ou tel immeuble.

L'élément indispensable de la réquisition est l'indication exacte de celui contre qui l'inscription a été prise.

Le conservateur a pour droit et pour devoir de se tenir dans les termes de la réquisition, telle qu'elle lui a été adressée, et l'on ne pourrait lui faire une obligation d'y donner suite lorsqu'elle présente quelque incertitude sur l'intention du requérant.

(DE FOOZ ET JADIN — C. HENROT.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la loi hypothécaire, les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin ; qu'ils sont également tenus de délivrer à tous requérants copie des inscriptions ou transcriptions existantes ou des certificats constatant qu'il n'en existe point ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié que le conservateur des hypothèques, intimé dans la présente instance, a refusé de faire droit à la demande lui faite, le 13 octobre 1922, par le notaire de Fooz, ici appelant, aux fins d'obtenir la délivrance d'un certificat constatant que les inscriptions du 12 octobre 1907 (vol. 885, nos 49 et 50), respectivement au profit de Louis Praillet-Naniot et de Pierre-Joseph Moreau, sont ou ne sont pas périmées; que, de même, il s'est abstenu de donner suite à la sommation qui lui fut signifiée à la requête du dit appelant, le 5 décembre 1922, par exploit de l'huissier Vincent, de Huy, enregistré à Huy, d'avoir à délivrer un ou des certificats constatant que les inscriptions prises dans ses registres (vol. 885, nos 49 et 50) ont ou n'ont pas été renouvelées ;

Attendu que l'intimé soutient que son attitude est justifiée par le motif que les conservateurs des hypothèques ne doivent satisfaire qu'aux réquisitions qui leur sont faites dans les termes de l'article 127 prérappelé, et que la réquisition de l'appelant ne répond pas à ces conditions ;

Attendu qu'il appert du texte et de l'esprit de cet article, que le conservateur des hypothèques a pour devoir de délivrer, à quiconque lui en fait la réquisition régulière, l'état des inscriptions hypothécaires à charge d'une ou de plusieurs personnes spécialement désignées, ou un certificat constatant qu'il n'en existe pas, mais qu'il n'est nullement obligé de satisfaire à une réquisition qui se bornerait à lui demander de certifier que sont périmées ou non, les inscriptions hypothécaires prises au profit d'un ou de plusieurs créanciers déterminés ; que, si le conservateur doit, il est vrai, à moins de réquisition formelle à cet égard, omettre dans les états de charge qui lui sont demandés contre telle personne dénommée les inscriptions qui remontent à plus de quinze années, il ne s'ensuit pas qu'il soit qualifié pour attester, d'une façon générale, que les inscriptions d'une date déterminée au profit de tel créancier sont périmées ou non ;

Attendu, en effet, qu'une inscription hypothécaire n'est périmée que si elle n'a pas été renouvelée en temps voulu ; que le conservateur des hypothèques, à qui il est possible de vérifier par l'examen de ses registres si cette inscription a été renouvelée ou non, contre tel débiteur ou tel détenteur nominativement indiqué, ne pourrait constater qu'elle n'a pas été renouvelée contre un débiteur ou détenteur non désigné, aucune disposition légale ou réglementaire n'ordonnant que le renouvellement d'une inscription hypothécaire soit mentionné en marge de cette inscription ;

Attendu que pareil renouvellement est, au contraire, simplement inscrit dans les registres à sa date et sous nom de celui contre qui il a été pris ; que, dans le cas où l'inscription a été renouvelée contre un autre que le grevé originaire, le renouvellement n'est pas signalé, à la table ou au répertoire, sous le nom du premier grevé, par une indication ou un renvoi quelconque ;

Attendu que les registres dont la tenue est imposée au conservateur reposent sur l'état des propriétaires et non des propriétés ; que c'est précisément pour ce motif que les réquisitions ne peuvent être présentées qu'aux fins de savoir s'il existe ou non des charges hypothécaires inscrites contre tel ou tel individu déterminé, et non s'il en existe ou non, au profit de tel ou tel créancier, sur tel ou tel immeuble ;

Que la réquisition peut, il est vrai, être limitée à une ou plusieurs inscriptions spécifiées par leur date ou par les immeubles qu'elles frappent, mais l'élément indispensable de la réquisition reste néanmoins l'indication exacte de celui ou de ceux contre qui les inscriptions ont été prises ;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant a indiqué dans sa demande le volume et le numéro du répertoire où se trouvent reprises les inscriptions au profit des créanciers qu'il désigne ; qu'il n'a toutefois en aucune façon précisé que sa réquisition visait uniquement la péremption qui aurait pu être acquise, ou le renouvellement qui aurait pu être fait contre le seul grevé Jadin, dont le nom figurait dans les dites inscriptions ; qu'il a, au contraire, formulé sa demande d'une façon tellement générale que le conservateur n'aurait pu lui donner une réponse adéquate;

Attendu que le conservateur des hypothèques a pour droit et pour devoir de se tenir dans les limites de la réquisition, telle qu'elle lui est adressée, et que l'on ne pourrait lui faire une obligation d'y donner suite lorsqu'elle présente quelque incertitude sur l'intention du requérant ;

Attendu que l'on ne saurait, par conséquent, imputer à faute à l'intimé d'avoir opposé une fin de non-recevoir à la sommation du 5 décembre 1922, alors surtout qu'il avait fait connaître antérieurement à l'appelant, que les demandes conçues dans le sens de la sienne, du 13 octobre 1922, ne comportaient pas de certificat ;

Qu'en présence de cette réponse, l'appelant n'a pas pu se méprendre sur ce que le conservateur attendait de lui, et qu'il ne pouvait ignorer, étant donnée sa longue pratique des fonctions notariales, les formes usitées pour les réquisitions de certificats d'inscription ;

Que, s'il entendait obtenir simplement l'attestation que les inscriptions n'avaient pas été renouvelées contre le grevé Jadin, il lui suffisait de requérir un état d'inscription relatif à ce dernier ;

Qu'en reproduisant, au contraire, sa demande par exploit d'huissier, sous une forme aussi ambiguë que la première, il a laissé subsister l'équivoque au lieu de la dissiper, et a porté l'intimé à croire qu'il persistait à vouloir lui faire certifier, d'une façon générale, si oui ou non les inscriptions dont il s'agit avaient été renouvelées ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 15 décembre 1926. — Plaid. MMes VAILLANT c. TART et PHILIPPE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

29 janvier 1927.

JUGEMENT. — ATTESTATION DU GREFFIER QU'IL N'EXISTE CONTRE LE JUGEMENT NI OPPOSITION NI APPEL. — MENTION DÉPASSANT LES TERMES DE CETTE DÉCLARATION. — DIVORCE. — RÉFÉRÉ.

L'attestation du greffier constatant, en vertu de l'article 548 du code de procédure civile, qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel, ne peut être refusée, à défaut d'intérêt, parce qu'il y est en outre mentionné qu'elle n'implique nullement que le jugement soit coulé en force de chose jugée.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner que la dite attestation ne reproduira que les termes dont se sert l'article précité en vue de la prononciation d'un divorce.

(VANDERELST, ÉPOUSE BOUCAR — C. VERWÉE.)

Ordonnance. — Nous, Joseph GILSON, président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, assisté de M. Maurice De Coster, greffier ;

Vu l'assignation donnée à la requête de Mme Charlotte-Marie Vanderelst, épouse du sieur Boucar,... à M. Verwée, greffier en chef du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles,... plus amplement renseignés dans l'exploit d'assignation qui sera annexé à notre ordonnance et dont les termes sont tenus ici pour reproduits :

« L'an 1927, le 25 janvier, à la requête de Mme Charlotte-Marie Vanderelst, ménagère, épouse du sieur Boucar...;

» Je, soussigné, Philippe Sterckx, huissier près le tribunal de 1re instance séant à Bruxelles..., ai sommé et mis en demeure M. Verwée, greffier en chef du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles... :

» Attendu qu'un jugement, en date du 5 juillet 1926, enregistré, rendu par la 12e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, a, dans son dispositif, admis le divorce au profit de ma requérante, demanderesse, contre son mari, le sieur Boucar, Jean-Baptiste... défendeur défaillant ; en conséquence, a autorisé ma requérante à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent

pour le faire prononcer ; a dit que la garde des enfants mineurs issus du mariage des parties sera confiée à ma requérante ; lui a donné acte des réserves formulées par elle en conclusions au sujet du droit de réclamer ultérieurement au sieur Boucar, une pension alimentaire et a condamné ce dernier aux dépens ;

» Attendu que l'expédition dont il s'agit fut, par les soins de la partie demanderesse (avoué Me Lenaerts), régulièrement levée et signifiée au vœu de la loi à Jean-Baptiste Boucar... ;

» Attendu qu'après l'expiration des délais d'appel, la requérante, par le ministère de son avoué Me Lenaerts, a sollicité du sommé le certificat prévu par l'article 548 du code de procédure civile, puisque le jugement du 5 juillet 1926 était passé en force de chose jugée et pouvait, par suite, être mis à exécution par l'officier de l'état civil compétent (en l'espèce, l'officier de l'état civil de Bruxelles), moyennant production à ce magistrat des pièces prévues à l'article 548 du code de procédure civile ;

» Attendu que ma requérante est en droit de faire prononcer par le dit officier de l'état civil le divorce admis par le jugement du 5 juillet 1926 ; qu'à ces fins, elle a fait présenter à M. le greffier en chef du tribunal susdit, par l'organe de son avoué Me Lenaerts : 1° l'expédition en forme exécutoire du jugement du 5 juillet 1926, dûment enregistrée ; 2° l'original enregistré de la signification à partie de ce jugement ; 3° le certificat enregistré de l'avoué, prévu par l'article 548 du code de procédure civile ; requérant le dit greffier de lui délivrer, en conformité du dit article 548 du code de procédure civile, l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel ;

» Attendu que M. le greffier du tribunal se refuse à délivrer l'attestation en question sous le prétexte : « *Le délai d'appel n'étant pas expiré ; il faut cinq mois* » ;

» Attendu qu'en ce faisant, M. le greffier outrepasse ses droits et commet une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ;

» Attendu, en effet, que l'article 548 du code de procédure civile donne au greffier l'unique mission d'attester qu'il existe ou n'existe pas, au moment où on le requiert, contre le jugement qu'on lui présente, accompagné des pièces annexes, ni opposition ni appel ;

» Attendu qu'en refusant de délivrer le certificat demandé avant que le jugement ne soit coulé en force de chose jugée, le greffier se substitue aux droits du tiers contre lequel le jugement doit être exécuté, en l'espèce, l'officier de l'état civil compétent ; qu'en effet, il appartient à cet officier seul de constater que la décision est passée en force de chose jugée et, par suite, de décider s'il peut procéder à son exécution ;

» Attendu que les mentions prévues par l'article 163 du code de procédure civile, ne sont indispensables que si l'exécution doit être poursuivie contre un tiers, car c'est pour sûreté de celui-ci seul qu'a été prévue l'obligation des mentions aux registres (PAND. BELGES, V° *Exécution des jugements en mat. civile*, n° 206 ; — JAMAR, *Formulaire de procédure civile*, tome 1er, p. 392, note 1) ; que c'est donc en vain que le greffier excipe d'un intérêt des parties, dont il serait prétendument le gardien ;

» Attendu que le greffier n'a pas à estimer si le délai d'appel est expiré ou non ; que cette obligation incombe exclusivement *au tiers* qui a pour obligation de mettre le jugement à exécution, en l'espèce, l'officier de l'état civil (c. proc. civ., art. 548) ;

» Attendu que, malgré la production d'un renseignement émanant du service de la population, daté du 15 janvier 1927, et par lequel il a été justifié à M. le greffier que le sieur Boucar préqualifié est inscrit actuellement à Bruxelles, rue des Capucins, n° ..., il persiste dans son attitude de refus ;

» Attendu qu'en agissant de la sorte, c'est-à-dire en faisant ce qui ne lui est pas légalement prescrit, le sommé engage sa responsabilité personnelle et que ma requérante entend lui faire supporter, par suite, toutes les conséquences dommageables de son attitude ;

» D'avoir, sur le champ, à délivrer à ma requérante, en mains de son avoué Me Armand Lenaerts, l'attestation prévue par l'article 548 du code de procédure civile, lui faisant offre des documents prérappelés, justifiant sa demande ;

» A quoi il m'a été répondu : « Le certificat demandé sera délivré le 27 janvier », disant qu'à ce jour, il n'y a pas de mention d'appel sur le registre du greffe, tout en faisant remarquer que le délai d'appel n'est pas expiré ;

» Ce que, prenant pour refus de satisfaire à la présente mise en demeure, j'ai d'un même contexte, à même requête et avec même constitution d'avoué que dessus, donné assignation au sommé préqualifié, à comparaître le samedi 21 janvier 1927, à 9 h. 1/2 du matin, devant le président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, tenant l'audience publique des référés..., pour s'entendre condamner à délivrer sur le champ, à ma requérante, en mains de son avoué Me Armand Lenaerts, l'attestation prescrite par l'article 548 du code de procédure civile... (Signé) STERCKX » ;

Ouï la demanderesse par l'organe de Me Xavier CARTON DE WIART, avocat, qui a conclu à l'allocation des fins de son assignation ;

Ouï le défendeur par l'organe de Me Cox, avoué, qui a contesté la demande ;

Attendu qu'assignation a été dûment donnée pour la présente audience ;

Que le défendeur a offert et offre encore à la barre de délivrer à la demanderesse l'attestation prévue par l'article 548 du code de procédure civile ;

Que la demanderesse refuse d'accepter l'attestation rédigée par le défendeur, à raison de ce que ce dernier y a inséré la mention : « Le présent certificat n'implique nullement que ce jugement soit coulé en force de chose jugée » ;

Que la demanderesse ne justifie d'aucun intérêt légitime à protester contre l'insertion d'une mention conforme à la vérité, et insérée dans le seul but d'éviter toute confusion sur la portée de l'attestation délivrée par le défendeur ;

Que la délivrance par le greffier de l'attestation prévue par l'article 548 du code de procédure civile, constitue un acte de l'autorité administrative ;

Qu'il n'appartient ni au tribunal ni à son président siégeant en référé, d'imposer l'exécution d'un acte à l'autorité administrative ;

Que la demande, qui a pour seul objet la délivrance d'une pièce en vue de la prononciation d'un divorce est principale ; que pareille demande ne comporte pas de solution provisoire ;

Que le juge des référés ne peut rendre une ordonnance qui prescrirait la délivrance demandée, pareille ordonnance épuisant nécessairement le litige ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, nous déclarons incompétent ; condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 29 janvier 1927. — Plaid. Me Xavier CARTON DE WIART c. Me Cox, avoué.)

Observations. — Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires que dans les conditions indiquées à l'art. 548 du code de procédure civile.

Il faut délivrer à ce tiers un certificat du greffier constatant l'absence d'opposition ou d'appel, puisque ces voies de recours empêcheraient l'exécution. Le greffier sait si le jugement est attaqué en consultant le registre sur lequel l'avoué de l'opposant, ou l'avoué de première instance de l'appelant, fait mentionner l'opposition ou l'appel. Le certificat du greffier sert à calculer le délai d'appel et à avertir les tiers, intéressés à posséder ce renseignement. (Comp. GLASSON et TISSIER, *Précis de procédure civile*, t. 1, n° 602, et t. 2, n° 1161.)

En principe, tout fonctionnaire tenu de délivrer un certificat, doit se borner à consigner ce que cette pièce est destinée à faire connaître, et éviter de commenter la portée de la déclaration. Mais en s'exprimant dans les termes, fort prudents et réservés, reproduits dans l'ordonnance présidentielle, le certificat ne paraissait nullement irrégulier, puisqu'il n'avait d'autre but que d'empêcher les tiers de croire erronément que la production de cette pièce faisait preuve irréfragable de l'impossibilité de tout recours contre le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Paul QUINET, vice-président.

18 décembre 1826.

MINISTERE PUBLIC. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉLIT. PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — FRAIS. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Le ministère public est recevable et fondé à demander, au nom de l'Etat, que la personne civilement responsable d'un délit commis par son préposé, soit condamnée solidairement avec celui-ci aux frais de la poursuite (1).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. DELHAYE ET SOCIÉTÉ ANONYME D'ANGLEUR ET CHARBONNAGES BELGES.)

Jugement. — Attendu que la prévention... (sans intérêt) ;

Et statuant sur l'action du ministère public contre la société anonyme d'Angleur et Charbonnages Belges comme civilement responsable du fait de son préposé :

Attendu que la dite société soutient qu'elle ne peut être tenue des frais de l'action publique que dans les cas spécialement prévus par la loi pénale ; que la responsabilité de l'article 1384 du code civil ne régit que les intérêts privés des citoyens, et non le dommage causé à l'ordre public ;

Attendu que le dommage matériel causé, les intérêts lésés par un délit ou un quasi-délit, donnent naissance à une obligation d'essence civile ; que ce dommage comprend les restitutions, les dommages et les frais ; que, si le législateur, dans les lois pénales, décrète comme accessoire aux peines comminées pour les infractions la condamnation aux dites réparations, cette stipulation n'enlève nullement à celles-ci leur caractère civil ; que, tout au plus, pour certains délits et contre l'auteur de l'infraction seulement, elles revêtent un caractère double ou mixte, à la fois civil et pénal ; que le caractère pénal, avec toutes ses conséquences, reste toujours personnel à l'auteur du délit ; seule, la responsabilité civile de l'infraction pouvant être encourue par le tiers responsable (2) ;

Attendu que les articles 162, 194 et 365 du code d'instruction criminelle sont l'application de ces principes, et ne sont que la transposition, en matière pénale, de l'article 130 du code de procédure civile : « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens » ; que l'article 194 dispose, à la vérité, que « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique » ; mais cette disposition ne fait qu'accentuer le caractère civil des frais, comme de toute autre réparation de l'infraction, en y comprenant expressément « les frais même envers la partie publique » ;

Attendu, dès lors, que l'Etat, en vertu de l'article 1384 du code civil et au même titre que tout autre particulier, a une action civile en réparation du dommage matériel qui lui a été causé par l'infraction ; que les frais de poursuite sont compris dans ce dommage ; que plusieurs lois pénales édictent même cette action contre le tiers civilement responsable, en y comprenant parfois des réparations à caractère mixte, comme les amendes, ces dernières ne gardant jamais vis-à-vis du dit tiers que le caractère civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action *publique* » ; que la doctrine et la jurisprudence admettent que toute personne civilement responsable du fait d'autrui, peut être recherchée en garantie de l'action civile principale intentée contre le délinquant devant le tribunal répressif, et comme accessoire à cette action ;

Attendu que, pour le même motif, *accessorium sequitur principale*, le ministère public, qui représente l'Etat dans l'action principale contre le prévenu en payement des frais, a aussi par le fait même qualité pour mettre en cause le tiers responsable du fait de ce prévenu ;

Attendu, pour le surplus, qu'en l'espèce, aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure n'a été proposée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions conformes M. G. VAN DE VELDE, premier substitut du procureur du roi, déclare recevable et fondée l'action civile en garantie intentée par le ministère public, au nom de l'Etat belge, contre la société anonyme d'Angleur et Charbonnages Belges, comme responsable des frais de poursuite judiciaire contre le prévenu Delhaye, Léopold, son préposé, du chef de délit commis dans l'exercice de ses fonctions ; ordonne, en conséquence, que la dite société sera tenue solidairement avec le dit prévenu du montant des frais de l'action publique ; la condamne en outre aux dépense de l'action civile... (Du 18 décembre 1926. — Plaid. Me AUGUSTE JOTTRAND.)

(1) Comp. Cass., 3 décembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 495) ; — HAUS, *Princ. gén. du droit pénal belge*, 3e éd., t. 2, nos 1068 et 1077, *in fine* ; — CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, no 75 ; — DALLOZ, Suppl., Vo *Frais et dépens*, nos 603 et 604 et Vo *Responsabilité*, no 690.

(2) LAURENT, t. XX, nos 614, 615 et 618 ; — DEMOLOMBE, t. XXXI, nos 632 à 635 ; — LAROMBIÈRE, t. 3, nos 31, 32 et 37 ; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 765 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. XV, nos 2933 et 2934 ; — NYPELS, t. I, art. 44, 45, no 1.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

Présidence de M. GRUET.

7 janvier 1927 (*).

I. — PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE GARDE. — ART. 374 DU CODE CIVIL. — ENLÈVEMENT DE MINEURE. — GRAND'MÈRE. — ACTION DU PÈRE. — MOYENS DE COERCITION. ADRESSE DE L'ENFANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. — AVOUÉ. — FAUTE DISCIPLINAIRE. — QUASI-DÉLIT. — NON-COMPLICITÉ. — PRÉJUDICE CAUSÉ.

III. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE AU PÉNAL. — MESURE PROVISOIRE.

I. — *Le fait par une grand'mère de s'enfuir avec sa petite-fille du domicile paternel, à l'insu des parents de l'enfant, mettant le père dans l'impossibilité d'exercer son droit de garde, constitue une faute génératrice de préjudice moral et matériel, dont les parents sont fondés à demander réparation. Il en est ainsi même si la faute de l'enfant est spontanée et si la grand'mère s'est bornée à l'accompagner, car son devoir était d'avertir les parents et de leur indiquer l'adresse de l'enfant pour leur permettre de prendre toutes mesures utiles* (1re espèce).

La grand'mère peut être condamnée à donner l'adresse de l'enfant, mais non à la ramener, car elle ne dispose d'aucun moyen de droit à cet effet (1). (1re espèce.)

II. — *Une instruction pour enlèvement de mineure étant close par un non-lieu, l'avoué de la grand'mère qui a bénéficié du non-lieu, n'est passible de dommages-intérêts à l'égard des parents de l'enfant, que si ceux-ci font la preuve du préjudice qui leur a été causé ; une « complicité morale » de l'avoué avec sa cliente ne*

(*) *La Loi*, no du 5 février 1927.

(1) La fuite d'une enfant mineure du domicile paternel, accompagnée de sa grand'mère, que celle-ci ait provoqué le départ ou qu'elle se soit bornée à accompagner l'enfant — le fait n'a pu être précisé dans les espèces ci-dessous — qui a donné lieu aux deux décisions ci-après, sont, à notre connaissance, les deux premières de cette nature.

Le droit de garde établi par l'article 374 du code civil est absolu : le devoir d'éducation dont le père est tenu ne pourrait, en effet, être rempli s'il n'avait le droit de forcer l'enfant à rester à la maison paternelle ou dans toute autre qu'il lui assigne. Il s'ensuit que le père peut requérir les agents de la force publique pour ramener à la maison l'enfant qui l'a quittée.

Mais l'enfant étant partie en compagnie de sa grand'mère et s'étant fixée à l'étranger à une adresse inconnue des parents, la grand'mère pouvait-elle être condamnée à ramener l'enfant ? Le tribunal ne l'a pas pensé, puisqu'il s'est borné à imposer à la grand'mère l'obligation de faire connaître l'adresse où s'était réfugiée la fugitive.

peut être sanctionnée, le code civil ne sanctionnant pas la complicité morale d'une faute civile (2). (2e espèce.)

III. — *L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives, non aux ordonnances ou arrêts de non-lieu* (3). (1re espèce.)

Première espèce.

(VEUVE CALUYER — C. BOURSE.)

Jugement. — Attendu que la dame veuve Caluyer, demeurant à Paris, 128, avenue de Versailles, est opposante à un jugement rendu par défaut le 1er décembre 1925, par le tribunal civil de Rambouillet, qui a condamné la dite dame à payer au sieur Bourse une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, à une astreinte de 1,000 francs par jour pendant un mois et aux dépens ;

Attendu que, le 27 octobre 1923, la jeune Marie-Thérèse Bourse, mineure de 16 ans, quittait avec sa grand'mère le domicile de ses parents à Rambouillet, pour n'y plus reparaître ; que l'on apprit qu'elle vivait dans une résidence inconnue, avec la dite grand'mère, la dame veuve Caluyer ;

Attendu qu'une instruction fut ouverte contre la dame Caluyer pour enlèvement de mineure ; que l'on ne put retrouver la jeune fille ; que l'information ne put, d'autre part, établir que la demoiselle Bourse avait été détournée de l'autorité paternelle par fraude ou par violence ; qu'elle fut close, en conséquence, le 6 décembre 1924, par une ordonnance de non-lieu ; que, sur opposition, cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation du 13 octobre 1925 ;

Attendu que c'est à la suite de ces faits que les époux Bourse décidèrent d'intenter une action civile contre la dame Caluyer, en vue d'obtenir de cette dame, sous une astreinte de 1,000 francs par jour, la remise de leur enfant mineure, et de la faire condamner à leur verser, pour le préjudice causé, une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, action qui revient aujourd'hui devant le tribunal de Versailles ;

Attendu que cette demande est basée, aux termes de la requête abréviative et de l'assignation du 20 novembre 1925, sur les agissements de la dame veuve Caluyer, qui a disparu subitement, emmenant avec elle Marie-Thérèse Bourse, mineure alors âgée de 16 ans, qui n'a pas craint de frapper ses enfants dans leur plus chère affection en enlevant brutalement et sans motifs leur fille mineure, et en s'abstenant de leur donner de ses nouvelles ; agissements qui ont eu leur répercussion sur la santé des demandeurs et leur ont causé un préjudice matériel et moral dont ils entendent demander réparation ;

Attendu que la dame Caluyer soutient qu'une telle action est aujourd'hui impossible, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, « à raison de ce principe que la chose jugée en pénal ne laisse plus de place à une action civile, qui n'a pas le droit de la contredire » ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives ; que, par suite, les ordonnances ou arrêts de non-lieu n'ayant qu'un caractère provisoire et étant susceptibles de tomber, en cas de survenance de charges nouvelles, ne peuvent pas exercer d'influence sur l'action en dommages-intérêts intentée devant les tribunaux civils ;

Attendu d'ailleurs que les demandeurs n'ont pas entendu viser que le fait de rapt par violence ou par fraude que punit le code pénal, mais le simple fait par la grand'mère d'avoir emmené l'enfant, et, d'une manière générale, les agissements de la dame Caluyer, c'est-à-dire les faits imputables à la grand'mère, qui ont pu contribuer à tenir l'enfant éloignée d'eux et à l'enlever à leur affection ;

Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse ne saurait être accueillie ;

Attendu que la défenderesse soutient alors qu'on ne saurait reprocher à une grand'mère de ne pas avoir abandonné sa petite-fille et de l'avoir protégée autant qu'elle l'a pu ; ni davantage lui reprocher de n'avoir pas trompé la confiance de l'enfant en révélant sa retraite ;

Attendu que la dame Caluyer reconnaît être partie du domicile des époux Bourse avec la jeune fille, à l'insu des parents de celle-ci ; qu'elle reconnaît l'avoir depuis lors aidée et protégée autant qu'elle l'a pu ;

Attendu qu'il est naturel qu'une grand'mère vienne en aide à sa petite-fille qui a quitté le domicile paternel, à supposer que celle-ci soit partie volontairement, mais qu'en le faisant, elle a le devoir d'avertir sans tarder les parents pour leur permettre d'apprécier la meilleure solution à adopter ;

Attendu qu'en fournissant, au contraire, pendant si longtemps un abri et des subsides à une fille mineure, pour lui permettre d'échapper aux dispositions de l'article 374 du code civil, et de se soustraire à l'autorité paternelle, en privant par là même les parents de cette mineure des prérogatives et des avantages légaux de cette autorité, des jouissances de l'affection qui l'accompagnent, la dame Caluyer a commis sciemment une faute, dont les parents, qui en ont souffert moralement et matériellement, sont fondés à demander réparation ;

Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour estimer que la somme de 20,000 francs qui leur était attribuée par le jugement dont est oppposition, n'a rien d'exagéré ;

Attendu que le même jugement a décidé que, sous une astreinte, la dame veuve Caluyer serait tenue de remettre aux demandeurs leur fille mineure Marie-Thérèse Bourse ;

Attendu qu'étant donné l'âge auquel la mineure est parvenue, la dame veuve Caluyer ne paraît pas disposer de moyens de fait suffisants pour l'obliger à réintégrer le domicile paternel ; que les moyens de droit lui font également défaut ; qu'il suffira donc que la dame Caluyer soit contrainte à donner l'adresse de la jeune fille pour que les parents aient satisfaction, et soient mis en mesure d'utiliser à son encontre les moyens amiables ou légaux qu'ils jugeront utiles ; que cette adresse est connue d'elle, ainsi qu'il a été reconnu au cours des débats ;

Par ces motifs, le Tribunal, en la forme, reçoit la dame Caluyer opposante au jugement rendu contre elle par défaut le 1er décembre 1925 par le tribunal civil de Rambouillet ; au fond, condamne la dame veuve Caluyer à payer aux époux Bourse, pour le préjudice causé, la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ; dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la dame Caluyer sera tenue de donner aux demandeurs l'adresse de leur fille mineure Marie-Thérèse Bourse, et ce, sous une astreinte de 200 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai, il sera fait droit ; vu l'urgence, ordonne l'exécution provisoire du jugement ; condamne la dame Caluyer aux dépens... (Du 7 janvier 1927.)

Seconde espèce.

(BOURSE — C. BRUNET.)

Jugement. — Attendu que, suivant exploit de Houillier, huissier à Rambouillet, en date du 20 février 1926, les époux Bourse ont assigné Me Brunet, avoué à Rambouillet, en payement d'une somme de 238,342 fr. 70, pour le préjudice causé, en outre les dépens ;

Attendu qu'ils basent cette demande sur le fait que Me Brunet, avoué et mandataire de Mme Caluyer, a entravé l'œuvre de la justice en faisant parvenir à plusieurs reprises à cette dame plusieurs sommes d'argent ;

Attendu que la dame Caluyer était inculpée d'avoir enlevé la fille mineure des demandeurs ; que l'instruction a été close par un non-lieu confirmé par la chambre des mises en accusation;

Attendu que les demandeurs rappellent que la faute de Me Brunet a été sanctionnée par jugement du tribunal civil de Rambouillet, siégeant disciplinairement le 15 décembre 1925, lequel a prononcé contre lui une suspension de deux mois ;

Attendu qu'ils voient dans l'attitude de Me Brunet une sorte de complicité morale avec la dame veuve Caluyer, et des agissements répréhensibles, qui leur ont causé le plus grave préjudice ;

---

(2) Les envois de fonds faits à la grand'mère par son avoué pendant le séjour à l'étranger — l'instruction pour enlèvement de mineure ayant été close par un non-lieu — ne constituant que la complicité d'un quasi-délit civil, ne pouvait donner lieu à dommages-intérêts.

(3) Aux termes d'une jurisprudence constante, les ordonnances de non-lieu ont un caractère provisoire et peuvent toujours tomber en cas de survenance de charges nouvelles. (Req., 28 novembre 1888 ; — Civ., 28 avril et 26 juillet 1904 ; 28 avril et 29 décembre 1909 ; 29 juillet 1918 ; 26 juin 1920.)

Attendu que le défendeur soutient avec raison que l'article 1382 du code civil ne sanctionne pas la complicité morale d'une faute civile ; qu'il reste à savoir si, en fait, les agissements de Me Brunet, qui ont consisté à adresser à diverses reprises des sommes d'argent à la dame Caluyer, ont pu causer un préjudice aux époux Bourse ;

Attendu qu'il n'en pourra être ainsi que si, par des envois de fonds, Me Brunet a permis à la jeune Marie-Thérèse de se soustraire à l'autorité de ses parents ;

Attendu qu'il est établi que Brunet a cessé l'envoi de fonds depuis 1925 ; que, depuis lors, malgré cette carence et malgré la saisie de tous les dépôts et comptes en banque de la dame Caluyer, la jeune Marie-Thérèse n'est pas revenue au domicile de ses parents ; que, dans ces conditions, il n'est nullement établi que ce furent les fonds envoyés par Brunet qui ont contribué à maintenir la demoiselle Bourse éloignée du toit paternel ;

Qu'il s'ensuit que la demande de dommages-intérêts formée par les époux Bourse contre Brunet n'est pas fondée ;

Attendu que Me Brunet a formé une demande reconventionnelle de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il incrimine la plainte inconsidérée avec constitution de partie civile portée par Bourse contre lui, les communiqués aux journaux donnés par les époux Bourse, tant sur l'instruction en cours, que sur le jugement disciplinaire du 15 décembre 1925, la distribution de journaux à tous les notables de Rambouillet, faite avec une intention sciemment malveillante ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les époux Bourse aient agi par malice et de mauvaise foi, en portant la plainte qu'ils avaient introduite contre Me Brunet, dont le rôle pouvait, à cette époque, n'être pas exactement défini ;

Attendu qu'il n'est pas établi non plus que des communiqués aient été faits aux journaux par les époux Bourse ; qu'au contraire, la distribution de journaux aux notables de Rambouillet par leurs soins apparaît comme démontrée et justifie la demande de dommages-intérêts formée par Brunet ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur demande de dommages-intérêts ; et recevant Me Brunet reconventionnellement demandeur, condamne les époux Bourse à lui verser la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour les causes dont il s'agit ; condamne les époux Bourse aux dépens... (Du 7 janvier 1927. — Plaid. MMes Berthon, Loche et Ribet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ESPALION.

Présidence de M. Thédenat.

18 février 1926 (*).

LEGS. — Préciput. — Usufruit. — Quotité disponible. — Héritiers réservataires. — Droit d'option. — Article 917 du code civil. — Caractère exceptionnel. — Extension impossible.

L'article 917 du code civil prévoit et règle l'hypothèse où le défunt a légué, à titre préciputaire, un usufruit ou une rente viagère dont il laisse la nue propriété à ses héritiers réservataires.

En ce cas, si ces derniers estiment que le droit viager ainsi légué excède les revenus de la quotité disponible, et que la jouissance de leur réserve se trouve entamée, ils ont le choix, ou d'exécuter intégralement la disposition, ou d'abandonner au bénéficiaire la pleine propriété de la quotité disponible.

Mais c'est là une disposition de nature exceptionnelle et qui déroge au droit commun, et, par suite, elle ne doit pas être étendue à des cas autres que celui pour lequel elle a été édictée.

(Bonal et autres.)

Jugement. — Attendu que, par exploits des 16 mai, 20 mai et 11 juin 1925, Clémentine Ramon et Bonal, mariés, ont assigné leurs cohéritiers en partage de la succession de dame Marie Ginisty, veuve Ramon, mère, belle-mère et grand'mère commune des parties en cause, décédée à Espalion, le 8 mars 1924, en l'état d'un testament reçu par Me Gaubert, notaire, le 1er mars 1924, par lequel la *de cujus* déclare confirmer et ratifier son testament olographe du 16 juin 1919 et son codicille également olographe du 28 décembre 1922, déposés aux minutes de Me Gaubert et les précise dans les termes suivants : « Je donne et lègue à Léontine Ramon, ma fille, demeurant avec moi, le quart par préciput et hors part de tous les biens qui composeront la masse partageable de ma succession. Je lui lègue, sa vie durant, la jouissance de ma maison et de la propriété d'Espalion attenante à cette maison. J'autorise ma fille Léontine à limiter son usufruit à tout ou partie des immeubles de Pradis. La valeur de la jouissance qu'elle pourra retenir, s'imputera sur le montant du quart que je viens de lui donner, de sorte que ma fille ne pourra prendre que le quart des biens qui composeront ma succession » ;

Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas au partage demandé ;

Que toutes parties sont également d'accord sur le mode de partage et concluent à la licitation des immeubles indivis ;

Mais qu'elles se séparent en ce qui concerne le caractère, la portée et l'étendue de la disposition en susufruit, faite par la *de cujus* dans son testament précité au profit de Léontine Ramon ;

Que les parties de Me Ferrieu soutiennent que cette disposition tombe sous l'application de l'article 917 du code civil et, prétendant user de la faculté que ce texte accorde aux héritiers réservataires, demandent que la disposition dont s'agit ne soit pas exécutée, moyennant l'abandon qu'ils feraient à Léontine Ramon de la propriété de la quotité disponible ;

Mais attendu que le tribunal estime que l'article 917 ne saurait trouver son application dans l'espèce ;

Que cet article prévoit et règle l'hypothèse où le défunt a légué, à titre préciputaire, un usufruit ou une rente viagère dont il laisse la nue propriété à ses héritiers réservataires ;

Qu'en ce cas, si ces derniers estiment que le droit viager ainsi donné ou légué excède les revenus de la quotité disponible, et qu'ainsi la jouissance de leur réserve se trouve entamée, ils ont le choix d'exécuter intégralement la disposition ou d'abandonner au bénéficiaire la pleine propriété de la quotité disponible ;

Attendu que c'est là une disposition d'une nature tout exceptionnelle et qui déroge au droit commun, soit au regard des héritiers réservataires qui ne peuvent demander la réduction de la libéralité excessive, contrairement aux dispositions des articles 920 et suivants et 1970, soit au regard du gratifié qui peut être contraint par les héritiers réservataires de recevoir autre chose que ce qui lui a été donné ou légué, contrairement à la règle de l'article 1243 ;

Que du caractère exceptionnel de cette disposition de la loi, il résulte qu'elle ne doit pas être étendue à des causes autres que celui pour lequel elle a été édictée ;

Or, attendu que ce cas n'est pas celui de l'espèce soumise au tribunal ; que la dame Ramon n'a pas légué à sa fille Léontine un simple usufruit ; qu'elle lui a légué l'entière quotité disponible en pleine propriété, avec stipulation que la valeur du droit de jouissance qu'elle lui lègue en même temps s'imputera sur le montant de cette quotité, de façon à ce que la légataire ne puisse rien avoir au delà, et que la réserve ne soit pas entamée, même en jouissance ;

Qu'ainsi disparaît, dans l'espèce, le motif qui a inspiré au législateur la disposition de l'article 917, qui est de permettre aux héritiers réservataires de parer, par l'abandon de la quotité disponible, à une atteinte qu'ils estimeraient trop grave, portée à leur réserve ; qu'ici cette atteinte n'est pas à craindre, puisque la libéralité faite au profit de Léontine Ramon est renfermée dans les limites de la quotité disponible ;

Attendu, d'autre part, que les conditions de l'option laissée par l'article 917 aux héritiers réservataires et qui est, précisément, cet abandon de la quotité disponible, ne peut non plus être réalisée dans l'espèce, puisque les réservataires n'ont pas et ne peuvent donc pas abandonner la nue propriété de ce disponible, lequel a été légué tout entier et en pleine propriété à Léontine Ramon, avec faculté de l'appliquer, à due concurrence, à la jouissance du domaine de Pradis, de sorte que les dits réservataires n'ont rien à céder à cette dernière en échange et en compensation de ce qu'ils prétendent lui enlever ;

Attendu que l'espèce actuelle se trouvant ainsi hors de la sphère d'application de l'article 917, le droit commun doit

(*) *La Loi*, 10 mars 1926.

reprendre son empire, et qu'il y a lieu de déterminer, conformément d'ailleurs aux termes du testament de la *de cujus*, la valeur en capital de l'usufruit légué à Léontine Ramon, en vue de son imputation, à due concurrence, sur le montant de la quotité disponible qui lui a été aussi léguée, calculée d'après les règles tracées par les articles 922 et suivants, et, le cas échéant, en vue de sa réduction à cette quotité ;

Attendu que la licitation de l'immeuble situé à Paris peut être ordonnée immédiatement en pleine propriété ; qu'en ce qui concerne les immeubles sis à Espalion et composant le domaine dit « de Pradis », ce n'est que lorsque le montant de la quotité disponible, d'une part, et la valeur en capital de l'usufruit légué, d'autre part, auront été fixés, qu'il y aura lieu de procéder à la vente de ce domaine, soit en nue propriété pour le tout, soit partie en nue propriété et partie en pleine propriété, suivant que la valeur de l'usufruit dont s'agit sera ou bien inférieure ou égale, ou bien supérieure à la quotité disponible, d'après l'estimation qui sera faite du dit domaine par les experts ci-après nommés ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer également un notaire et un juge-commissaire pour les diverses opérations de partage ;

Attendu que les dépens doivent venir comme frais de partage ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant publiquement en premier ressort, après en avoir délibéré, ordonne, conformément aux droits des parties, le partage des biens de toute nature composant la succession de Marie Ginisty, veuve Ramon, et, rejetant comme mal fondées la contestation soulevée et la demande d'option faite par les parties de Me Ferrieu, et déclarant les dispositions de l'article 917 inapplicables à l'espèce, ordonne au profit de Léontine Ramon, le prélèvement du quart préciputaire qui lui a été légué par la *de cujus* aux termes de ses dispositions testamentaires susénoncées, et l'imputation sur ce quart de la valeur du droit de jouissance et du mobilier qui lui ont été également légués... (Du 18 février 1926.)

BIBLIOGRAPHIE

Campion, L. — *La notion d'assistance en droit privé.* Etude de doctrine, de jurisprudence et de législation comparée, par Lucien CAMPION, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. (Bruxelles, 1927 ; Etablissements Emile Bruylant, édit. — Un vol. in-8°, de 144 pages.)

La pénétration du sentiment moral sous une forme particulière d'idée maîtresse dans un domaine juridique, fait l'objet de cette belle étude, où se trouve développé de la manière la plus intéressante, enrichi et fortifié dans ses aperçus, un chapitre du livre remarquable de M. Georges RIPERT : *La règle morale dans les obligations civiles*, dont nous avons rendu compte. (BELG. JUD., 1925, col. 350.)

M. CAMPION montre d'abord l'œuvre créatrice de la jurisprudence sous l'impulsion raisonnée ou instinctive de la solidarité sociale, dans certains cas qu'offre la pratique, par exemple: l'inaction d'un hôtelier ou d'un médecin demeurant impassible devant l'état d'une personne qu'il pourrait secourir.

Il en vient ainsi à envisager le concept de la faute par omission en dehors de tout devoir professionnel ou imposé positivement par une loi, et à rechercher si cette omission peut donner lieu à responsabilité, surtout quand l'obligation de protection ou d'assistance et la notion du risque résultant d'une situation de fait, agissent simultanément.

Il établit fort bien que les diverses formules employées pour justifier l'obligation d'assistance sont critiquables, si l'on ne prend soin de la baser sur une faute par commission ou par omission, qui n'a pas dû être envisagée comme telle par un texte formel

La notion d'assistance peut alors avoir son principe dans une large conception de la faute dont parlent les articles 1382 et 1383 du code civil, en envisageant cette faute d'après les circonstances et les idées régnantes de solidarité sociale ou d'entr'aide.

Jusqu'ici, cette notion ne trouve de fondement juridique que dans une interprétation fort large et partant discutable du quasi-délit. Or, suivant la remarque de M. RIPERT, « dans l'état actuel du droit, il paraît difficile d'admettre la responsabilité de celui qui s'abstient, quand il n'a pas l'obligation légale d'agir ». Mais, ajoute-t-il, « il serait bien facile de transformer le devoir moral en obligation légale » (p. 265, *in fine*).

Cette dernière assertion commande les plus expresses réserves. Comment pourrait-on proclamer législativement que le fait de demeurer inactif, passif ou indifférent, quand on peut empêcher un acte nuisible à autrui sans s'exposer soi-même à un danger imminent ou à une charge sérieuse, sera toujours constitutif d'une faute aquilienne ou même d'un délit?

Le principe est excellent et l'on ne peut qu'adhérer à la consécration qui en a été faite avec modération par certaines législations, mais il conviendrait d'en limiter l'application, pour ne pas faire inconsidérément une œuvre plutôt sentimentale que sagement raisonnée. Et cette tâche ne pourrait s'accomplir, sans rencontrer des difficultés de précision qui en feront ajourner longtemps la réalisation.

M. CAMPION fait précisément connaître certaines règles, anciennes déjà ou récentes, qui se sont inspirées du devoir moral d'intervention en faveur d'autrui : en matière maritime, aérienne, de roulage où est imposé au conducteur d'un véhicule qui a occasionné un accident, de s'arrêter pour en secourir au besoin les victimes.

Puis, viennent à l'appui de la notion d'assistance envisagée comme un concept juridique consacré déjà par la loi ou par la jurisprudence, d'intéressantes considérations relatives à l'obligation alimentaire entre parents et enfants naturels, entre époux ou entre alliés, à l'action *ad exhibendum*, à la réparation du dommage éprouvé en rendant service à autrui.

L'auteur établit qu'il n'y a pas d'antinomie entre l'obligation d'assistance et la rémunération due parfois à celui qui s'en acquitte. Par là, disparaît le reproche de conception purement sentimentale qu'on pourrait faire, à première vue, à la notion d'assistance devenant un précepte juridique.

Comme il le dit, le droit à l'assistance, inspiré par l'équité, n'est que relatif, et l'obligation qu'il entraîne n'exclut pas l'esprit de rétribution.

Cette substantielle étude, véritable synthèse d'une jurisprudence et de publications déjà fort importantes, fournit un fil conducteur au milieu de décisions ou d'appréciations doctrinales, qu'on était d'abord tenté de considérer comme purement empiriques ou des solutions d'espèces, et ne procédant pas d'une idée générale.

C'est l'un de ces ouvrages qui élargissent les horizons et contribuent au progrès du droit.

Journal pratique de droit fiscal. — *Revue mensuelle d'études et de documentation.* Abonnement annuel : 40 francs. (Établissements Emile Bruylant, éditeurs, à Bruxelles.)

La multiplicité et la diversité de nos lois fiscales ont bouleversé l'ancien régime des contributions directes et indirectes. Impôt sur les revenus, taxes de toutes natures pèsent lourdement sur les contribuables, particulièrement sur les industriels, commerçants, sociétés de capitaux dont les charges s'aggravent tous les jours, et les modifications constantes à nos lois d'impôts désorientent les plus expérimentés. Les fondateurs du *Journal pratique de droit fiscal* se sont proposé d'élucider les nombreuses questions qui surgissent journellement : la revue nouvelle, par ses études doctrinales, ses commentaires de la jurisprudence administrative et judiciaire et l'ensemble de sa documentation, fera la lumière dans les ténèbres où sont plongés les intérêts de tous les citoyens. On ne peut qu'applaudir à semblable initiative, au moment où la situation économique générale du pays suscite de si légitimes préoccupations.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.68

SOMMAIRE

A propos de la valeur des travaux préparatoires dans l'interprétation des lois, par J.-M. MARX.

JURISPRUDENCE BELGE.

Jugement. — Défaut-jonction. — Réassignation de la partie défenderesse (ou intimée) qui n'a pas constitué avoué. — Matière indivisible. (Bruxelles, 4e ch., 6 janvier 1927.)

Responsabilité. — Transport gratuit en automobile. — Renonciation implicite, de la personne transportée, au bénéfice de l'art. 1384 du code civil. (Bruxelles, 6e ch., 11 décembre 1926, avec note d'observations.)

Douanes. — Entrepôt. — Vol de marchandises. — Déclaration de transit. — Cession du document à un tiers. — Débition du droit en l'absence de faute de l'Etat. — Action en restitution de la garantie donnée. — Compétence civile. — Intérêts moratoires. (Bruxelles, 10e ch., 25 juin 1926.)

Expropriation d'utilité publique. — Envoi en possession. — Ordonnance. — Référé. — Compétence. (Bruxelles, 1re ch., 23 mars 1925.)

Ordonnance sur requête. — Recours devant le président statuant comme juge du fond. — Tierce opposition. — Séquestre. (Bruxelles, réf., civ., 5 février 1927, avec note d'observations.)

Agent de change. — Opération de bourse faite à terme. — Présomptions de constitution de contre-partie. — Nullité facultative. — Marché. — Report. (Bruxelles, civ., 22 janvier 1927.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Responsabilité civile. — Commettant. — Préposé. — Chauffeur d'automobile. — Prêt à un tiers. — Accident. (Cass. fr., civ., 15 juin 1926.)

Courtage matrimonial. — Tiers. — Engagement de payer une somme en cas de mariage. — Convention licite. — Intermédiaire non professionnel. — Démarches loyales. — Bénéfice légitime. (Seine, civ., 3 février 1927, avec note d'observations.)

Rapport à succession. — Dettes. — Prescription. (Seine, civ., 22 mai 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Ansiaux, Ch. — La nouvelle loi sur les loyers (1927).

de Bal, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1925-1926.

Nisot, P. — L'âge et le consentement de la victime en matière d'infractions contre les mœurs, perpétrées envers des filles mineures.

A propos de la valeur des travaux préparatoires dans l'interprétation des lois.

Nos tribunaux, et nos juristes praticiens, ont une certaine inclination à invoquer les travaux préparatoires, non seulement pour élucider des textes de lois obscurs, mais aussi pour faire dire à ces textes plus — ou autre chose — que ce qu'ils expriment clairement, quand on leur applique seulement l'interprétation grammaticale ou même logique. Ce procédé, que l'on justifie habituellement par la nécessité de rechercher l'intention précise et complète du législateur, ce qui est parfois imposé par le caractère ambigu ou le style défectueux de la disposition législative, comporte certains risques qu'à notre avis, on sous-estime trop. Et le moindre n'est pas un relâchement de plus en plus marqué du législateur dans la rédaction des textes de lois, assuré qu'il est que, pour les interpréter, les tribunaux et les juristes rivaliseront de recherches dans les documents législatifs, analyseront les exposés des motifs et les rapports des commissions, disséqueront les moindres discours prononcés lors des discussions devant les Chambres, feront état des interruptions, interjections et protestations diverses, et même n'oublieront pas de tenir compte du seul silence de tel ou tel personnage intéressé à la controverse. Qu'il nous soit permis de citer brièvement le passage d'une discussion qui vient d'avoir lieu au Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant les dispositions du chapitre VI, titre V, du livre Ier du code civil : « Des droits et devoirs respectifs des époux » (1).

M. le Président. — Nous passons à l'article 214 *f*, ainsi conçu : « Le jugement peut être modifié, même lorsqu'il est devenu définitif, si la situation respective des époux le justifie ».

M. Lebon prend alors la parole pour exposer la signification et la portée qu'il attribue à cet article.

M. Deswarte. — Nous voudrions connaître l'avis du gouvernement et du rapporteur sur la question que M. Lebon vient de soulever.

M. Hymans, Ministre de la Justice. — M. Lebon a commenté le texte, mais n'a pas posé de question.

M. Deswarte. — M. Lebon donne une explication judicieuse du texte. Le ministre et le rapporteur sont-ils d'accord sur cette interprétation ?...

M. Hymans, Ministre de la Justice. — M. Lebon n'a pas, je le répète, posé de question. Il a donné son interprétation. Le texte est clair comme de l'eau de roche. Je refuse de donner une interprétation qui appartiendra à la magistrature....

M. Deswarte. — Votre attitude ne doit pas dicter la nôtre. Nous voulons tâcher de voir clair dans les textes qui nous sont soumis. Nous ne trouvons pas de commentaires dans le rapport sur le texte en discussion et qui innove. Vous vous taisez, le rapporteur se tait. M. Lebon et moi nous nous réjouissons de ne rencontrer aucune opposition à notre interprétation.

M. Vauthier. — Aucune adhésion non plus.

. . . . . .

(1) Compte rendu analytique de la séance du Sénat, du 1er février 1927.

M. Deswarte. — Votre silence est un accord avec notre interprétation.

M. Hymans, Ministre de la Justice. — Ah, non !

M. Vauthier. — Nous n'interprétons rien.

En suite de quoi le texte est adopté.

Dans les conjonctures qui viennent d'être rappelées, l'insistance mise par un des sénateurs à prendre acte du silence de l'assemblée pour en déduire une adhésion, a provoqué des réserves qui empêcheront, sans doute, les commentateurs d'épiloguer sur la possibilité d'un assentiment tacite. Mais dans combien de cas une opinion émise par un membre du corps législatif, et qui n'a pas été relevée par l'assemblée, n'a-t-elle pas été présentée comme consacrée en quelque sorte par le mutisme général, mutisme bien souvent dû à la distraction, à l'indifrence, ou — qu'on nous excuse de le supposer — à l'ignorance de la question ?

Aussi, ne pouvons-nous nous empêcher de penser que les « travaux préparatoires », surtout à notre époque où l'on construit des lois un peu comme on monte un « puzzle » — et d'ailleurs avec des résultats moins assurés — devraient être presque totalement écartés des procédés d'interprétation. Cette conception peut paraître paradoxale, et l'on serait tenté de dire que, moins la loi est achevée, plus il importe de la compléter en remontant à ses éléments premiers ; si l'immeuble n'est pas terminé, allons donc sur le chantier rechercher les matériaux qu'on y a abandonnés.

Mais cette méthode se heurte, à notre sens, à une objection que certains qualifieront peut-être de sentimentale, mais qui, en tous cas, nous paraît mériter une certaine considération. Qu'on nous permette de l'appeler l'objection du justiciable et de l'énoncer dans ces termes :

La loi est l'acte par lequel le législateur fait connaître sa volonté au justiciable ; pour ce dernier, c'est le *texte* de la loi, d'après son interprétation grammaticale et, au besoin, logique, qui exprime la volonté du législateur ; les études, projets, rapports, discussions qui ont précédé le vote de la loi, sont des éléments que le justiciable ne connaît pas *et n'a pas à connaître*. C'est une considération que, dans les controverses entre juristes, on a peut-être un peu trop perdu de vue ; il ne faut pas oublier que ce n'est pas seulement dans les instances judiciaires que se posent des questions d'interprétation, instances dans lesquelles des techniciens sont appelés à intervenir ; la loi reçoit de la part de milliers de justiciables une application courante qui, dans la plupart des cas, n'aboutit pas à un litige ; elle ne peut être l'objet, à cette occasion, que d'une seule interprétation, à savoir : l'interprétation grammaticale et logique ; c'est dans son texte seul qu'à bon droit, nous semble-t-il, les intéressés ont à rechercher la discipline que leur impose le législateur, et il ne faut pas qu'éventuellement les actes juridiques accomplis en s'inspirant de pareille interprétation — à supposer, bien entendu, qu'au point de vue grammatical et logique, elle soit correcte — puissent être critiqués dans la suite, parce que les travaux préparatoires révéleraient, avec d'ailleurs une certitude plus ou moins grande, que l'expression de la volonté du législateur n'aurait pas répondu exactement à ses intentions.

Certes, la doctrine, par ses considérations, et la jurisprudence, par ses décisions, contribuent à organiser et à vivifier le principe juridique déposé dans la loi ; elles projettent sur l'édifice une lumière qui en révèle mieux les lignes et qui en accuse aussi les défectuosités ; mais alors que la loi est faite pour recevoir une application immédiate, le travail de la doctrine et de la jurisprudence est lent. La doctrine naît quand il lui plaît, un beau jour. La jurisprudence est faite d'essais, de tâtonnements, de contradictions aussi, et parfois de revirements brusques, qu'aucune modification de texte n'a pu annoncer aux intéressés ; elle prend, en tout cas, un certain temps à se former, pendant lequel le justiciable est dans l'incertitude. C'est, en réalité, en vue de la reconstitution de la loi, l'application de la méthode expérimentale ; mais les sujets de l'expérience, les « cobayes juridiques », ce sont les citoyens, et c'est un rôle qu'il faut leur épargner autant que possible.

La loi doit être un statut préétabli et non une règle que l'on découvre au jour le jour ; elle a en vue l'ordre ; elle doit être claire et d'une application égale. Si son texte est clair dans un sens, s'il a dû être compris de tous d'une façon déterminée, il n'est travaux préparatoires qui tiennent.

Une disposition que nous trouvons dans une loi récente illustre cet antagonisme. L'article 1er de la loi du 10 mars 1925, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, stipule que « sont soumis aux dispositions de la présente loi, les employés des deux sexes de nationalité belge, attachés en Belgique ou à l'étranger à une *firme* belge ou à une succursale d'une *firme* étrangère établie en Belgique..... ».

Le mot « firme » — dont on ne trouve d'ailleurs point la définition dans les dictionnaires — a, dans l'usage courant, un sens qui n'est évidemment pas d'une précision extrême. Venu sans doute du mot *firmare* (signer), il a probablement signifié tout d'abord la signature sociale, puis l'entreprise, la maison de commerce connue par sa signature, sa raison sociale. De toute façon, il ne viendrait à personne l'idée que ce terme peut désigner un médecin, un peintre, un ingénieur, un avocat, un fonctionnaire, un ecclésiastique et même un particulier sans profession, et, en conséquence, il n'est pas possible, en prenant connaissance du texte de la loi, de croire qu'elle s'applique à un employé travaillant pour le compte d'une de ces personnes. Et cependant, en invoquant l'exposé des motifs, on considère généralement qu'il en est de la sorte. Un des plus clairs esprits juridiques que nous possédions, commente, dans la *Revue de l'Administration* (2), l'article 1er de la loi du 10 mars 1925, dans ces termes :

« Nous ne croyons pas que le mot *firme* ait jamais été employé pour désigner un établissement dont l'activité ne fût pas dirigée vers le gain, vers l'enrichissement. Toutefois, il est très vraisemblable que les auteurs de la loi du 10 mars 1925 ont eu l'intention d'attribuer au mot *firme* un sens beaucoup plus général, et, somme toute, d'en faire une espèce de synonyme du mot *patron*. Ainsi que le dit l'exposé des motifs : « Les dispositions de l'art. 1er » sont générales ; seront ainsi tenus par la loi, » les employés attachés à un établissement indus- » triel, commercial ou financier, ceux occupés chez » un officier ministériel (notaire, avoué ou huissier) » ou chez un particulier, quelle que soit la profes- » sion de ce dernier (avocat, ingénieur, architecte),

(2) *Revue de l'Administration*, 1926, page 104.

» etc. Cette énumération n'est pas limitative, mais » simplement exemplative ». On ne peut que déplorer (une fois de plus, hélas !) le sans-gêne avec lequel les rédacteurs de nos lois se servent de la langue française, le manque de précision de leur vocabulaire ; mais, quand il s'agit d'appliquer la loi, nous devons nous incliner devant une volonté formelle du législateur. »

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la conclusion du savant rédacteur de la *Revue de l'Administration*. Certes, « nous devons nous incliner devant une volonté formelle du législateur », mais cette volonté « formelle » — le mot est excellemment choisi — trouve sa « formule » dans le texte de la loi. Si ce texte est clair — et, en l'occurrence, il est clair, en ce sens que le mot *firme* ne s'est jamais appliqué qu'à des entreprises commerciales ou industrielles — le justiciable n'a pas à rechercher cette volonté ailleurs. Au surplus, les motifs et les explications donnés par les « auteurs de la loi » (nous aimerions mieux dire : du projet de loi) n'ont pas nécessairement été agréés par les Chambres, quand celles-ci ont voté le texte proposé. D'autres considérations ont pu les guider. L'histoire est classique du juge anglo-saxon qui, ayant à choisir entre l'avis de Primus et celui de Secundus, déclarait adopter l'avis de Primus, mais pour les motifs donnés par Secundus ! Pour notre compte, si nous devions interpréter le texte critiqué en nous servant des travaux préparatoires, nous serions plutôt tentés de dire que, si l'expression *firme* du projet de loi n'a soulevé aucune objection au cours des discussions devant les deux Chambres, il faut considérer que celles-ci ont été unanimes à l'entendre dans son acception ordinaire. L'attachement au texte seul de la loi se justifie, en outre, par cette circonstance que les infractions sont sanctionnées par des amendes.

Dans le même ordre d'idées, un exemple plus récent encore montre le danger qu'il y a, pour le législateur, à considérer les échanges de vues qui se produisent au cours des discussions parlementaires, comme un achèvement du texte qu'il édicte. Au cours de la discussion, à la Chambre des représentants, des articles 4 et 124 du projet de loi sur les Conseils de prud'hommes, étendant la compétence de la juridiction du travail à de nouvelles catégories d'employés (3), un représentant demanda si les litiges déjà pendants devant d'autres juridictions resteraient soumis à ces juridictions ; le rapporteur répondit par l'affirmative, en faisant remarquer qu'à défaut d'une disposition spéciale dans le texte, c'était la doctrine générale qui devait être suivie. Le législateur ne prit cependant pas la précaution de le stipuler dans le texte de la loi, et, peu après, des jugements contradictoires furent rendus sur la question. En fait, à notre avis du moins, le juge et le justiciable se trouvaient en présence du « silence du législateur », qui n'avait pas daigné se prononcer sur un point aussi important. Dans une question aussi essentielle, nous nous refusons à considérer comme incorporée à la loi, l'opinion personnelle du rapporteur, même si elle n'a pas soulevé d'objections : le vote de majorité qui a consacré la loi, n'a porté que sur le texte, et non sur toutes les considérations qui ont pu être exposées à son sujet ; sans parler du vote du Sénat, et de la sanction du pouvoir exécutif (art. 26 et 69 de la Constitution). Il n'est donc pas étonnant que, faute d'indications dans la loi, les tribunaux se soient référés à la doctrine et à la jurisprudence, malheureusement contradictoires sur la question de rétroactivité des lois de procédure.

Dans l'intérêt d'une bonne justice et d'une confection consciencieuse des lois, les tribunaux devraient, à notre avis, se refuser à tenir compte des invitations qui leur sont en quelque sorte faites, au cours des discussions parlementaires, de compléter ou d'amender la loi, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions mettant en œuvre des procédures complexes, sanctionnées par des amendes ou des nullités. Il incombe notamment au législateur, s'il veut donner à un terme un sens déterminé, plus étendu ou plus étroit que le sens courant, d'en faire l'objet d'une définition dans la loi même, et c'est le procédé appliqué couramment dans certaines législations.

Et si l'on nous objectait que notre théorie est réactionnaire et qu'elle s'oppose à la « valorisation » de la loi, pour employer une formule empruntée à la science monétaire, recherchant dans cette même science la réponse à donner, nous dirions qu'il est des époques où il est préférable de stabiliser que de valoriser. Mais, pour ne pas être accusé d'esquiver l'objection par une boutade, nous invoquerions deux autorités : l'une doctrinale, l'autre jurisprudentielle. M. François GÉNY, le doyen de la Faculté de Nancy, l'un des protagonistes du « droit vivant », du *Freies Recht*, s'exprime comme suit, touchant les travaux préparatoires, dans son important ouvrage : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, au n° 104 de la deuxième édition :

« Les travaux préparatoires d'une loi ne doivent être accueillis, comme illustration autorisée du texte et pour son interprétation intrinsèque, qu'autant que les idées qu'on y puise ont été exprimées sans contradiction notable, dans des conditions permettant de les attribuer à la volonté, le plus souvent collective, qui crée la loi, et pourvu encore que le texte de celle-ci ne répugne pas à ce complément d'explication.

» Ceci dit, il faut bien convenir que, dans la complexe organisation du pouvoir législatif moderne, ces exigences seront rarement satisfaites, du moins pour les lois proprement dites. Et l'on comprend aisément que notre jurisprudence française, contrairement au sentiment d'un grand nombre de jurisconsultes, tende, de plus en plus décidément, à restreindre la part des travaux préparatoires, à l'encontre d'un texte possédant, en lui-même, un sens net et précis... N'est-il pas également nécessaire, en présence de la formule authentique de la loi, seule consacrée par la procédure parlementaire, seule exprimant officiellement la volonté du législateur, de faire la part très étroite aux inductions tirées des pourparlers, d'opinions ou de simples velléités personnelles, qui ont pu préparer l'élaboration de la pensée législative, mais qui, en dehors de circonstances relativement rares, n'en sauraient révéler le résultat définitif? »

D'autre part, dans une ordonnance récente (4), le président du tribunal de Bruxelles rappelait :

(3) Séance de la Chambre des représentants, du 23 juin 1926. Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, 1927, page 163.

(4) Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1926 (BELG. JUD., 1927, col. 26).

« Qu'il est universellement admis que, quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; qu'il n'y a pas lieu à interprétation logique d'une disposition légale, lorsqu'il n'y a aucun doute sur le sens littéral. »

A plus forte raison, ce haut magistrat eut-il rejeté les travaux préparatoires.

J.-M. MARX,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. JOLY.

6 janvier 1927.

JUGEMENT. — DÉFAUT-JONCTION. — RÉASSIGNATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE (OU INTIMÉE) QUI N'A PAS CONSTITUÉ AVOUÉ. — MATIÈRE INDIVISIBLE.

En matière indivisible, et notamment lorsqu'il s'agit de l'action en revendication d'objets saisis, prévue par l'art. 608 du code de procédure civile, le litige doit être débattu entre toutes les parties, dans toutes les phases de la procédure, et résolu par une seule et même décision.

En conséquence, et à défaut par le demandeur (ou l'appelant) de réclamer le jugement de défaut-jonction prévu à l'article 153 du code de procédure civile, il appartient à l'un des défendeurs (ou intimés) de provoquer ce jugement et d'assurer la réassignation du défendeur (ou de l'intimé) qui reste en défaut de constituer avoué.

(Ve BEERSMANS ET CONSORTS — C. HAUBRECHTS ET D'ILGARD.)

Arrêt. — Attendu que la dame Dewatine, veuve d'Ilgard, a interjeté appel, contre les saisissants et le débiteur saisi, d'un jugement qui l'a déboutée d'une revendication de meubles saisis en possession de celui-ci ;

Attendu que les saisissants intimés sont représentés par l'avoué Me DEMEUSE, mais que le saisi intimé n'a pas constitué avoué ;

Attendu qu'à la date du 25 octobre 1926, l'avoué DEMEUSE a fait sommation à Me LESCARTS, avoué de l'appelante, d'avoir à prendre défaut-jonction contre le saisi défaillant, ce, à la plus prochaine audience utile de la 4e chambre de la Cour ;

Attendu que cette sommation étant demeurée sans effet et Me LESCARTS se déclarant sans instructions, Me DEMEUSE sollicite lui-même le dit défaut-jonction, « sous réserve de conclure ultérieurement à ce que l'appel principal soit déclaré ni recevable ni fondé, et sous réserve d'appel incident » ;

Attendu que l'action formée, suivant l'article 608 du code de procédure civile, entre le revendiquant, le saisissant et le saisi, doit nécessairement se poursuivre entre eux, est indivisible et nécessite la mise en cause du saisi dans chacune des phases de la procédure ;

Attendu que la propriété des meubles litigieux, qui sert de fondement à la revendication, les intéresse essentiellement tous les trois ; qu'elle doit être débattue entre eux trois et solutionnée par un seul et même arrêt, à l'effet de prévenir des surprises et d'éviter, dans cette cause indivisible, la pluralité et la contrariété de décisions, attribuant éventuellement le droit de propriété contesté, l'une au saisi, l'autre au revendiquant, selon que la Cour aurait statué, soit entre le revendiquant et le saisissant, soit entre le revendiquant et le saisi ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, avant de connaître de l'appel de la revendiquante, d'accorder le défaut profit-joint sollicité contre le saisi, intimé défaillant ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, avocat général, donne défaut contre le sieur Haubrechts défaillant, joint le profit du défaut au principal pour être fait droit entre toutes les parties par un seul et même arrêt, proroge la cause à cet effet à l'audience du 17 février prochain ; réserve les dépens... (Du 6 janvier 1927. — Plaid. Me Emile BRUNET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

11 décembre 1926.

RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT GRATUIT EN AUTOMOBILE. RENONCIATION IMPLICITE, DE LA PERSONNE TRANSPORTÉE, AU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL.

Lorsqu'une personne a été invitée gracieusement à faire un voyage en automobile, il est de la nature de l'obligation qui se contracte entre cet invité et le maître de l'automobile, que le premier renonce, mais au profit du second seulement, au bénéfice de l'article 1384 du code civil.

Si le maître de l'automobile s'est fait assurer contre les conséquences de l'application de l'article 1384 du code civil aux accidents de transport qui arriveraient à son invité, celui-ci conserve, contre la personne qui l'a invité, le recours institué par l'article 1384, mais il le conserve seulement dans la mesure où le maître de l'automobile est couvert par son assurance.

Si, en cours de route, l'invité pâtit d'un accident survenu par le fait de la voiture, sans qu'il soit possible de déterminer si ce fait est imputable ou non au maître de la voiture, ce dernier doit être condamné à la réparation du dommage que cet accident a causé à l'invité, mais cette condamnation doit être tempérée par un dispositif portant que le condamné sera libéré en remettant à son invité l'émolument du recours du condamné contre son assureur.

(MYNCKE — C. ROUSSEAUX.)

Arrêt. — Attendu que l'ordonnance de non-lieu vantée par l'intimé ne peut avoir d'influence que sur les poursuites au répressif ; qu'elle est de nul effet quant à l'action civile ;

Attendu que, pour les motifs déduits par le premier juge, il ne peut être retenu à charge de l'intimé aucune des fautes rentrant dans le cadre de l'article 1382 du code civil ;

Attendu, en ce qui concerne la demande en tant que basée sur l'article 1384 du code civil, qu'il résulte des éléments de la cause, que l'accident litigieux est dû à un défaut de l'appareil de direction, par suite du bris ou de la perte d'une des pièces qui devaient en assurer la cohésion ; que ce défaut est constitutif d'un vice de la chose, qui crée, contre le gardien de celle-ci, une présomption de faute ;

Attendu que l'intimé n'a pas réussi à écarter cette présomption en établissant, par exemple, que le vice serait dû à un cas de force majeure, comme le serait un bris causé par un vice d'une nature telle, qu'il était impossible de constater son existence et de se prémunir contre ses suites ;

Que, dès lors, en l'absence d'une telle preuve, l'intimé ne peut échapper à la responsabilité intégrale de l'accident litigieux, qu'en démontrant que l'appelante a déchargé cet intimé, au moins en partie, de la responsabilité résultant du fait de la chose dont il avait la garde ;

Attendu que, certes, il n'y a eu aucune stipulation expresse de cet ordre, mais que, d'une part, c'est à titre gracieux que l'intimé avait pris en sa voiture l'appelante, qui projetait de rendre visite à l'épouse du premier ; que, d'autre part, lorsque le gardien d'une chose n'est déclaré responsable que sur pied de l'article 1384 du code civil, cette responsabilité peut s'étendre à des accidents qui, si la cause n'en était demeurée obscure, se trouveraient n'être point dus à la faute de ce gardien ;

Attendu qu'étant donné le caractère de la convention tacite qui intervint entre parties, lorsque l'intimé accueillit l'appelante dans son auto, on doit reconnaître comme « suite que l'équité donne à la convention, selon sa nature » (art. 1135, c. civ.), que l'appelante n'a maintenu, à charge de l'intimé, la responsabilité de l'article 1384 que dans la mesure où le dit intimé était couvert par son assureur, mais se refusa à ce que l'homme qui lui offrit le bienfait d'une sorte d'hospitalisation pendant la durée d'un voyage, dût, en suite de cet acte de bienveillance, porter contributoirement la responsabilité de faits dont la cause, restée incertaine, ne lui est imputée qu'en vertu d'une simple présomption ;

Attendu, quant au montant du dommage qu'en tenant compte des divers éléments acquis aux débats il y a lieu — sous réserve de ce qui a été dit ci-avant — d'allouer à l'appelante pour frais médicaux, opératoires et pharmaceutiques, pour coût d'appareils et de massage, pour souffrances physiques et morales, et pour préjudice professionnel et toutes autres causes de préju-

dice, une indemnité globale qui peut équitablement être fixée à la somme de 98,000 francs, jouissance à partir de l'assignation ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 98.000 francs avec les intérêts judiciaires ; dit toutefois que l'intimé sera libéré envers l'appelante, en réclamant le montant de l'assurance et en cédant à l'appelante l'émolument de cette assurance ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 11 décembre 1926. — Plaid. MMes QUINTIN et CORBIAU c. BOELENS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — I. Un autobus roulant sur la voie publique y blesse un passant : celui-ci aura action contre l'exploitant de ce véhicule, s'il parvient à démontrer :

ou bien que cet accident est dû à la faute directe de cet exploitant (par exemple, il aurait imposé à son personnel la consigne de rouler à une allure dangereuse : responsabilité sur pied de l'art. 1382, c. civ.) ;

ou bien que l'accident est dû à une faute du chauffeur, préposé de cet exploitant : le conducteur de la voiture aurait pris l'initiative de donner une vitesse excessive (responsabilité sur pied de l'art. 1384, c. civ.) ; cette faute du conducteur étant démontrée, il y aurait présomption *juris et de jure* que l'exploitant a mal choisi ou mal dirigé son employé ;

ou bien que l'accident est dû à un vice de l'autobus : les organes de direction se sont brisés (art. 1384). En ce cas, le propriétaire de la voiture peut échapper à la responsabilité, en établissant que ce vice du véhicule ne lui est pas imputable. Par exemple, c'était un vice tellement bien caché, qu'il était impossible au propriétaire de le découvrir ; enfin, si, dans l'accident de roulage, c'est l'un des voyageurs transportés par l'autobus qui subit une lésion corporelle, le transporteur sera responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 4 de la loi du 25 août 1891).

Dans le deuxième, le troisième et le quatrième cas que nous venons d'indiquer, le système de notre législation peut rendre l'exploitant de l'autobus responsable de l'accident, alors qu'il n'y a pas faute de sa part.

En effet (*deuxième espèce*), il se peut que le conducteur de l'auto était prudent et habile ; la faute qu'il aurait commise est, de sa part, un fait tout à fait exceptionnel, que le patron n'aurait pu ni prévoir ni empêcher. Et si l'affaire devait être jugée sur pied de l'article 1382 au lieu de l'article 1384 du code civil, il faudrait relaxer l'entrepreneur de transport de toute responsabilité, et non parce qu'aucune faute n'est établie à sa charge, mais même parce qu'il est établi qu'aucune faute n'a été commise par lui.

Troisième espèce : Il se peut que le vice constaté dans le véhicule soit mal connu ; que l'organe qui s'est brisé n'ait pas été retrouvé (cela paraît avoir été le cas dans l'accident qui a fait l'objet de l'arrêt relaté ci-dessus) ; qu'on ne sache si le vice qui affectait cet organe était de ceux dont le conducteur avait pu s'apercevoir ou de ceux qu'il ne pouvait découvrir. Dans cette incertitude, le transporteur sera responsable, soit qu'il y ait eu pour lui possibilité de découvrir le vice de son matériel (et en ce cas, il y aurait faute de sa part), soit que cette découverte n'ait pas été possible (et, dans ce cas, il n'y aurait rien à lui reprocher).

Et la même situation peut se produire dans la *quatrième espèce*, si c'est en raison de l'obscurité sur l'origine de l'accident, que le transporteur est dans l'impossibilité d'établir que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

II. — Mais voici que, par pure gracieuseté, le propriétaire d'un auto invite un ami à prendre place dans sa voiture, pour procurer à cet ami l'avantage d'un voyage gratuit. En cours de route, un accident se produit : l'ami est blessé. Si la faute du propriétaire de l'auto est démontrée, il devra à son invité la réparation du dommage que, par sa faute, le premier a causé au second.

Mais *quid* si la cause de l'accident est impossible à déterminer ?

Le voyageur blessé pourra-t-il s'emparer de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1891, pour prétendre que le propriétaire de l'auto doit être tenu pour responsable de l'accident, puisque, nous l'avons supposé, le propriétaire de l'auto est dans l'impossibilité de prouver que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère ?

La question a été plusieurs fois posée en justice : elle a toujours été résolue négativement, et avec raison.

Le contrat de transport de personnes auquel s'applique la loi du 25 mars 1891 est un contrat bilatéral, obligeant, d'une part, le voiturier à transporter sain et sauf le voyageur dans un endroit déterminé ; d'autre part, le voyageur, à payer le prix de ce voyage. L'obligation du voiturier comporte donc la « garantie » du résultat que voici : l'arrivée du voyageur sain et sauf à destination. Si ce résultat ainsi garanti par contrat n'est pas presté, il est conforme au droit commun que le voiturier, qui était débiteur de cette garantie, soit tenu des dommages-intérêts, s'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée ; ainsi, l'article 4 de la loi du 25 mars 1891 apparaît comme une application de l'article 1147 du code civil. Et la contre-valeur de cette créance de garantie que le voyageur a fait entrer dans son patrimoine, c'est le prix du billet qu'il a fait sortir de son patrimoine pour payer le voyage, prix qui a été établi en fonction de toutes les obligations du voiturier, en fonction de la garantie de bonne arrivée assumée par ce voiturier, *en fonction de ce dont la prestation de cette garantie peut excéder la prestation de la faute de ce voiturier*.

Mais lorsque, par pure officiosité, le propriétaire d'un auto invite un ami à prendre place dans la voiture du premier, sans devoir aucune rémunération pour ce voyage, l'un des éléments du contrat de transport organisé par la loi du 25 mars 1891, savoir : l'obligation du voyageur de payer le prix du voyage, manque certainement ; l'autre, la garantie de bonne arrivée en lieu déterminé, se retrouve-t-elle dans le contrat qui se forme entre le propriétaire et celui à qui il donne une sorte d'hospitalité ? Rien n'est moins certain : en vertu de l'article 1382 du code civil, indépendamment de tout lien contractuel, le propriétaire de l'auto est tenu de prendre toutes les précautions de nature à préserver la vie de celui qu'il transporte. Le voyageur qui a accepté l'invitation d'être transporté gratuitement dans un auto, n'a-t-il pas, dans cette responsabilité

de droit commun, tout ce qu'il peut exiger pour la sauvegarde de sa personne? Comment cet invité qui ne paie rien pour être transporté, cet homme que le propriétaire de l'auto aurait pu, sans commettre de lésion de droit, laisser sur la route, pourrait-il justifier que du propriétaire déjà tenu par le droit commun à tous les devoirs de précaution, il ait, en outre, stipulé une garantie de bonne arrivée, c'est-à-dire une promesse obligeant ce propriétaire bienveillant à prester la réparation d'accidents qui, si leur genèse était bien connue, se trouveraient ne pas lui être imputables?

III. — L'article 4 de la loi du 25 mars 1891 étant écarté, se pose une autre question. Même en la matière du respect de la vie d'autrui, parties peuvent contractuellement renoncer au bénéfice de l'article 1384 du code civil.

Dans notre espèce d'un piéton que, par bienveillance, le propriétaire d'un auto accueille et transporte dans sa voiture, il s'établit entre ces personnes une variante de ce que l'on pourrait appeler le contrat d'hospitalisation, c'est-à-dire une variante d'un contrat par lequel le maître d'une chose destinée à recevoir des êtres humains (d'une maison, d'une voiture ou d'une barque), met gratuitement cette chose à la disposition d'une autre personne.

Dans notre variante du contrat d'hospitalisation, y eût-il de la part de l'hospitalisé renonciation implicite au bénéfice de l'article 1384 du code civil, du moins en tant qu'il excède la responsabilité de l'article 1382?

Pour ne parler en ce moment que de la responsabilité du dommage causé par le fait de choses que l'on a sous sa garde, ne serait-il pas conforme à la nature des relations contractuelles des parties, de supposer chez l'invité les intentions que voici :

« C'est par générosité que le propriétaire de l'auto m'a accueilli dans sa voiture, et, dans l'hypothèse où le voyage doit se faire sans encombre, me conduira gratuitement au lieu où je voulais me rendre ; cette générosité, le propriétaire de l'auto l'a faite, sans doute, parce que normalement (c'est-à-dire dans le cas d'un voyage qui ne comporte pas de malheur) cette générosité devait lui coûter peu, ou parfois même ne lui coûter quoi que ce soit. C'est dans ces prévisions étroites qu'il a décidé d'être généreux ; c'est dans ces prévisions étroites que j'ai accepté qu'il fût généreux... Et maintenant, voici que survient un accident dans lequel je suis blessé. Si l'accident est dû à la force majeure, je devrai, comme de raison, supporter les conséquences de cet événement. Le propriétaire de la voiture n'a jamais songé à me fournir réparation de ce malheur ; je n'ai jamais songé à la stipuler de sa bonté. Par contre, si je suis blessé par la faute de mon transporteur, il devra, comme de raison, m'indemniser.

» Et, au cas où l'accident qui m'est survenu est dû *au fait de la voiture qui me portait*, sans qu'il soit possible de savoir si ce fait s'est produit ou non par la faute du propriétaire, est-il vraisemblable que le propriétaire qui m'a accueilli dans sa voiture en considération de ce que cet acte d'obligeance lui coûterait peu, ait consenti à accepter la présomption de faute de l'article 1384 du code civil, de sorte qu'il risquerait, outre la responsabilité de son fait personnel, de devoir réparer les conséquences pécuniaires, peut-être fort graves, d'un accident qui parfois devrait être déclaré ne pas lui être imputable, si le processus de cet accident était complètement connu?

» A la vérité, en renonçant au bénéfice de l'article 1384 du code civil, pour m'en tenir à l'article 1382, je risque de ne pouvoir obtenir réparation d'accidents dans lesquels la responsabilité du maître de la voiture se trouverait manifeste, si toutes les phases de l'événement étaient connues.

» Mais notre intention commune, à ce propriétaire de la voiture qui m'accueillit et à moi-même, notre intention primordiale a été que le contrat d'hospitalisation qui est intervenu entre lui et moi, ne doit pas être pour lui une occasion de subir une responsabilité imméritée moralement. Si, pour l'en dégager, il est nécessaire que je renonce à l'article 1384, et qu'ainsi je m'expose à ne pas avoir réparation d'accidents sans cause connue, mais dont la cause, si elle n'était ignorée, se trouverait dans une négligence de propriétaire, il faut bien que je subisse cette réduction de mes droits. L'incertitude au sujet de la cause exacte de l'accident sera une nouvelle sorte de force majeure ; de ces cas de force majeure, dont, en principe, je dois supporter la charge.

» Dans deux matières d'ailleurs où une personne rend gratuitement un service à autrui, le code a admis (art. 1928 et 1992), en considération de l'*animus benefaciendi* du promettant, atténuation de la responsabilité de fautes, de fautes réelles. Dans notre contrat d'hospitalisation, combien est-il plus logique de penser que, *comme suite que l'équité donne à l'obligation de l'hospitalisation, suivant la nature de cette obligation* (art. 1135 c. civ.), le bénéficiaire de ce contrat de bienfaisance qu'est la promesse d'un transport gratuit, ait renoncé, pas même à la réparation d'une faute réelle (et légère), mais simplement au bénéfice de la présomption de faute.

» Et voici même une analogie plus frappante : Supposons qu'au lieu de m'accueillir dans la voiture qu'il dirige lui-même, mon ami m'ait prêté son auto et que, tandis que profitant de ce prêt je me promène dans cette voiture, un accident m'arrive, un accident dû *au fait de ce véhicule*, mais à un fait qui ne se rattache d'aucune façon à la garde momentanée que j'en ai ; par exemple à un vice de construction que le propriétaire de l'auto ignore peut-être, mais que, certes, je suis encore plus excusable que lui de ne pas connaître. De cet accident, mon prêteur ne sera responsable que s'il a connu le défaut de sa machine et ne m'en a pas averti. En raison de la gratuité, caractéristique essentielle du commodat (art. 1876 c. civ.), l'article 1891 a dérogé à l'article 1384. Pourquoi ne pas admettre pareille dérogation si, allant au delà de la générosité de celui qui prête à usage, mon ami me conduit lui-même dans son auto, mettant ainsi gratuitement à ma disposition, et sa chose et son *facere* ?

» Ah ! certes, avec cette théorie de la renonciation présumée de celui qui est transporté gratuitement dans un auto, au bénéfice de l'article 1384 du code civil, on arrivera à la conséquence suivante : Certains accidents dus à un *fait* du véhicule automobile, sans que l'on sache si le propriétaire de cette voiture pouvait ou non maîtriser ce fait, peuvent causer des blessures, d'une part à l'invité, d'autre part à un passant ; l'invité ne pourra invoquer contre le

propriétaire de la voiture l'article 1384, le passant pourra invoquer cet article. A cela, rien que de logique : en contre-valeur de sa renonciation, l'invité avait reçu l'avantage d'un transport gratuit ; au passant, le propriétaire de l'auto n'avait rien donné. »

IV. — A la question ainsi posée par le procès Myncke contre Rousseau, la Cour de Bruxelles a répondu par la distinction ci-après :

Le propriétaire de la voiture était-il assuré contre la responsabilité que ses invités pourraient prétendre sur pied de l'article 1384 du code civil, en raison du fait de la chose que l'on a sous sa garde ? N'était-il pas assuré contre cette éventualité ?

Dans la seconde hypothèse, renonciation de l'invité à la responsabilité du fait de la chose que le propriétaire de l'auto a sous sa garde (pour les raisons qui ont été développées ci-dessus).

Mais si le propriétaire de la voiture était assuré contre la responsabilité à résulter de l'article 1384 au profit de ses invités, la solution doit être différente. La raison de la renonciation que nous avons rencontrée dans l'autre hypothèse, c'est que parties sont censées ne pas avoir voulu que le contrat de bienfaisance intervenu entre le propriétaire de l'auto et ses invités, soit, pour le premier, l'occasion de l'application d'une responsabilité non justifiée moralement.

Si ce propriétaire est assuré, ce n'est pas lui qui encourra une responsabilité, c'est son assureur ; donc, pas de raison d'exonérer ce propriétaire d'une responsabilité dont il sera tenu obligatoirement, dont il sera libéré contributoirement par l'intervention de l'assureur. Et pas de raison — est-il besoin de le dire ? — d'exonérer l'assureur qui a encaissé la prime, contre-valeur de l'indemnité qu'il devra payer, et qui n'a conclu aucun contrat de bienfaisance avec l'invité.

Cette prémisse admise, qu'il n'y a pas lieu de déroger à l'article 1384 du code civil, quand, par l'effet d'une assurance, le propriétaire de l'auto est couvert contre la responsabilité que ses invités pourraient prétendre contre lui sur pied de l'article 1384, il en découle les conséquences ci-après :

Il est nécessaire de condamner le propriétaire de l'auto (sans cela, il n'y aurait pas matière à recours, de sa part, contre les assureurs) ; mais, cette condamnation prononcée, il faudra la tempérer, en disant que le propriétaire assuré sera libéré en transférant à l'invité l'émolument de son assurance. Et, dès lors, si l'assurance est limitée, si l'assureur est insolvable, le bénéficiaire de la condamnation la verra réduite dans la mesure de cette limitation de l'assurance, de l'insolvabilité de l'assureur ! Le propriétaire n'étant condamné à remettre à son invité que l'émolument de son assurance (il s'agit évidemment de l'émolument net), il en résulte que l'assuré pourra déduire de l'indemnité ses frais d'avocat, de l'avocat auquel il recourrait pour plaider contre l'assureur. Bien mieux : ce propriétaire, avant de plaider ce procès d'assurance, apparemment dans son intérêt propre, réellement dans l'intérêt de la victime de l'accident, pourra demander à cette victime, au profit de laquelle il plaidera, provision pour les dépenses de ce procès d'assurance.

V. — Il faut savoir être logique.

La renonciation à l'article 1384 du code civil, que l'arrêt déduit du caractère de la convention intervenue entre le propriétaire d'un auto et la personne qu'il s'engage à faire transporter gratuitement dans cet auto, opérera non seulement lorsque l'article 1384 sera invoqué en raison du « fait de l'auto », mais en raison du fait du préposé. Certes, si la faute du préposé implique la faute du maître (si celui-ci a choisi comme chauffeur un ivrogne, un homme inexpérimenté ou téméraire, si le propriétaire a commandé à son mécanicien l'excès de vitesse, cause de l'accident), le propriétaire sera tenu sur pied de l'article 1382. Mais, dans le cas où la présomption de mauvais choix ou de mauvaise surveillance du préposé sera de pure fiction légale, la théorie de l'arrêt s'appliquera (par exemple, si le chauffeur est un homme prudent et habile, et si la faute qu'il a commise en dehors de la présence du maître est loin de la ligne de conduite habituelle de ce préposé).

La théorie de l'arrêt doit s'appliquer dans tous les cas de responsabilité présumée : les accidents par voyages en yacht, en avion ; les accidents dans une promenade sur un cheval non vicieux, prêté par le propriétaire (il est manifeste que l'art. 1891 du code civil déroge à l'article 1385 autant qu'à l'article 1384).

Elle doit s'appliquer (art. 1386) au cas où une personne hospitalisée dans une maison, périt dans l'incendie de ce bâtiment, survenu par un vice de construction, si ce vice était ignoré du propriétaire et s'il pouvait être ignoré sans faute, s'il n'a été révélé que par l'enquête ouverte sur les causes de l'incendie.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Dixième chambre. — Présidence de M. HULIN.

25 juin 1926.

DOUANES. — ENTREPÔT. — VOL DE MARCHANDISES. — DÉCLARATION DE TRANSIT. — CESSION DU DOCUMENT A UN TIERS. — DÉBITION DU DROIT EN L'ABSENCE DE FAUTE DE L'ÉTAT. — ACTION EN RESTITUTION DE LA GARANTIE DONNÉE. — COMPÉTENCE CIVILE. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

I. — *La surveillance exercée sur les entrepôts par l'administration des domaines, n'ayant d'autre objet que d'empêcher la fraude, est étrangère aux obligations imposées au dépositaire salarié. Par conséquent, la possibilité pour l'Etat de réclamer le payement des droits d'entrée sur marchandises disparues de l'entrepôt à la suite d'un vol, n'exige pas de sa part la preuve qu'il a été commis dans des circonstances excluant toute faute en son chef.*

II. — *Bien qu'elle doive s'assurer si les locaux servant d'entrepôt présentent les garanties de sécurité et de conservation requises pour empêcher qu'aucune issue clandestine n'y soit pratiquée, il n'en résulte pas qu'elle puisse être déclarée en faute, quand il est seulement reproché à ses agents d'avoir négligé d'apporter, dans la surveillance des choses entreposées, une vigilance telle que, s'ils l'eussent exercée, ils eussent dû s'apercevoir de ce qu'une issue avait été pratiquée clandestinement, par escalade et effraction, dans la toiture de l'entrepôt.*

III. — *La responsabilité du vol ne pouvant être imputée à l'Etat, l'entrepositaire doit l'amende et les droits en vertu des articles 27, § 1er, et 29 de la loi du 6 août 1849.*

IV. — *L'entrepositaire qui a fait la déclaration de transit et s'est fait délivrer le document qui le constate, est redevable des droits, alors même qu'il a cédé ce document à un tiers, surtout s'il a agi comme mandataire ou préposé, à titre intéressé, de celui-ci, qui deviendrait ainsi responsable de son fait, aux termes de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822.*

V. — *Par application de l'article 246 de la même loi, échappe à la compétence de la juridiction répressive, l'action en restitution d'une somme remise à l'Etat à titre de garantie du payement de droits et amendes qui seraient jugés être dus.*

VI. — *La constatation de la débition de ces droits entraîne l'allocation d'intérêts moratoires.*

(MINISTÈRE PUBLIC ET ADMINISTRATION DES FINANCES — C. DE WAEGENAERE ET SOCIÉTÉ CH. VAIRON ET COMPAGNIE.)

Arrêt. — Sur l'action poursuivie à la requête du ministre des Finances :

Attendu que la poursuite en payement de l'amende de 25 francs se trouve prescrite, l'infraction ne constituant, par rapport à cette amende, qu'une contravention et plus d'un an s'étant écoulé depuis le jour où cette dernière a été commise ;

Pour le surplus :

Attendu que si, en vertu de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accise, ainsi qu'en vertu de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et du règlement pris le 7 juillet 1847 en exécution de celle-ci, l'Administration des Domaines exerce sur les entrepôts une certaine surveillance, il ne faut point perdre de vue que cette dernière n'a d'autre objet que d'empêcher la fraude ; que cette surveillance ne dérive donc point d'un contrat privé et qu'elle est étrangère aux obligations imposées au dépositaire par le dépôt salarié ; d'où il suit qu'en ce qui concerne la garde des choses entreposées, l'Administration et ses agents ne sont point responsables de la faute que ne commettrait point un bon père de famille, c'est-à-dire un propriétaire soigneux et diligent ; qu'il ne faut dès lors point, pour que l'infraction fiscale imputée à J. C. De Waegenaere et à la société Ch. Vairon et Cie, soit établie, que l'Etat démontre que le vol dont il s'agit a été accompli dans des circonstances telles, qu'elles excluent toute faute en son chef ;

Attendu que c'est l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846 qui définit le caractère et l'étendue de la responsabilité de l'Administration, en disposant que cette dernière n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues à la suite de la négligence reconnue de ses agents ;

Attendu que cette disposition a pour but de mettre la régie à l'abri de toute réclamation, à raison des dommages ou pertes provenant, non seulement de la nature de la marchandise et des agissements mêmes de l'entrepositaire, mais encore du cas fortuit ou de la force majeure, et, en général, de tout fait imprécisé et d'où ne peut s'induire, de façon certaine, la faute des agents du fisc ;

Mais que la responsabilité de celui-ci se trouvera engagée si les marchandises entreposées ont été détériorées ou perdues, soit parce que ses préposés n'ont point observé les dispositions réglementaires de la loi du 4 mars 1846 et de l'arrêté d'exécution du 7 juillet 1847, soit parce qu'ils ont commis dans leurs fonctions ou leur service, ou tout au moins en rapport avec ceux-ci, des fautes par commission ou même par omission, comme de simples négligences ou des erreurs, et aussi, à plus forte raison, des actes doleux ;

Attendu que, si le manquement aux mesures réglementaires prescrites, ainsi que la faute ou le dol, tels qu'ils viennent d'être caractérisés dans le chef des agents de l'Etat, sont susceptibles d'être établis par tous les moyens de preuve du droit commun, ils ne peuvent cependant être présumés, mais doivent être prouvés à charge de l'Administration d'une façon directe et précise ;

Attendu que les cités n'imputent à l'Etat et à ses agents d'autre faute qu'un défaut de surveillance ; qu'il échet donc uniquement de déterminer, en l'espèce, quelle est la nature et l'étendue de la surveillance que la douane et ses préposés se trouvaient tenus de prester aux entrepositaires, relativement aux neuf boucauts de tabac entreposés dans le magasin situé rue des Ardoises, 18, à Anvers, et agréé comme succursale d'entrepôt public pour le dépôt des tabacs en transit interrompu ;

Attendu que nul contrat de droit privé, mais uniquement la loi du 4 mars 1846 et l'arrêté royal du 7 juillet 1847, pris en exécution de celle-ci, établissent des règles qui gouvernent les rapports de l'Administration avec l'entrepositaire, et prescrivent les mesures d'ordre et de police sanctionnées par les peines déterminées aux articles 51 et suivants de la loi précitée ;

Attendu que, s'il ressort des dispositions générales de la loi susvisée, et notamment des articles 52 et 53, 61 à 63 inclus et spécialement, en ce qui concerne l'entrepôt public, des articles 4 de cette loi et 143 de l'arrêté royal précité, et, pour ce qui a trait à l'entrepôt particulier, des articles 3 et 41 de la même loi et 250 du même arrêté royal, que l'Administration doit s'assurer si les locaux servant d'entrepôt présentent les garanties de sécurité et de conservation requises pour empêcher que toute issue clandestine n'y soit pratiquée, il ne s'en suit nullement qu'elle dût veiller, de façon tout à fait particulière, aux intérêts privés des entrepositaires, en exerçant autour et à l'intérieur de l'entrepôt une surveillance tellement exacte et attentive, que celle-ci impliquât pour elle l'obligation d'apporter à la garde des choses entreposées, des soins encore plus étendus que ceux exigés d'un dépositaire salarié et qui ne sont imposés qu'à l'aubergiste, la loi déclarant ce dernier même responsable du vol commis avec escalade et effraction, puisqu'elle ne le soustrait qu'à la responsabilité « des vols faits avec force armée ou autre force majeure » (art. 1954 c. civ.) ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal dressé le 2 novembre 1921 par les agents du fisc, que la disparition des huit boucauts de tabac et l'enlèvement d'une partie du neuvième, est due à un vol qui s'est pratiqué par une ouverture faite dans le toit, durant la période du 9 octobre au 4 décembre 1919, pendant laquelle le magasin est resté fermé et les cadenas apposés sur la porte d'entrée, constatés intacts ;

Qu'il est donc constant au procès : 1°) que l'Administration et ses agents n'ont contrevenu en rien aux mesures prescrites par la loi et l'arrêté royal prémentionnés, pour garantir la parfaite clôture, couverture et fermeture du local, et 2°) que l'on se trouve en présence d'un vol commis à l'aide d'une issue pratiquée clandestinement et par escalade et effraction dans la toiture;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent, que les faits articulés par les cités et dont ils offrent de subministrer la preuve en ordre subsidiaire, manquent de pertinence, puisqu'ils tendent à établir, non que l'Administration et ses agents auraient négligé d'observer, en ce qui concerne la surveillance du magasin où se trouvaient entreposés les boucauts en question, les mesures d'ordre et de police prescrites par la loi et les règlements, mais à prouver que le fisc et ses préposés n'auraient point apporté, dans la garde des choses entreposées, une vigilance telle que, s'ils l'eussent exercée, ils eussent dû s'apercevoir de ce qu'une issue avait été pratiquée clandestinement et par escalade et effraction dans le toit de l'entrepôt ;

Attendu que ni la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, ni l'arrêté royal du 7 juillet 1847, n'imposent à l'Administration et à ses agents une pareille vigilance ;

Attendu, au surplus, que le fait coté que toutes les clefs de l'entrepôt auraient été gardées par l'Administration, se trouve dès à présent controuvé, puisqu'il résulte des dépositions faites sous serment, à l'audience du tribunal correctionnel d'Anvers, le 4 novembre 1924, par Aug. Rijckeboer et J. Wouters, respectivement brigadier et préposé des douanes à Anvers, que le magasin dans lequel se trouvait le tabac entreposé était pourvu de deux cadenas, dont les deux différentes clefs étaient, l'une, en la possession de l'Administration, et l'autre, en celle des cités, et qu'il n'était accessible à l'un sans la présence de l'autre ; que, dès lors, les cités n'ont nullement été entravés dans leur droit de veiller eux-mêmes à la conservation de leurs marchandises ;

Attendu que la responsabilité du vol ne pouvant être imputée à l'Etat, les entrepositaires restent devoir l'amende et les droits en vertu des articles 27, § 1er, et 29 de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois du 3 mars 1851 et 1er mai 1858 ;

Attendu qu'il appert des documents produits que c'est le premier cité, J. C. De Waegenaere, qui a fait la déclaration de transit et s'est fait délivrer le document qui la constate ; qu'il est donc redevable des droits ; qu'en vain objecte-t-il qu'il a cédé le document à la société en nom collectif Charles Vairon et Cie, seconde citée ; qu'il perd, en effet, de vue qu'il ne peut se dégager de ses obligations envers le fisc par une cession à un tiers qui peut être insolvable ; qu'il ressort, de plus, de tous les éléments de la cause, qu'en réalité, J. C. De Waegenaere, en cédant le document de transit à la société Ch. Vairon et Cie,

n'a agi dans l'affaire que comme mandataire ou préposé, à titre intéressé, de la société Ch. Vairon et Cie ; que cette dernière est, dès lors, responsable du fait de De Waegenaere, aux termes de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 ;

Attendu que l'Etat réclame, en outre, les intérêts judiciaires sur les sommes à allouer à titre de droits et amendes ; que les intérêts sur les droits dus sont dus parce qu'ils ne présentent nullement le caractère d'une augmentation non permise d'impôt, mais celui d'une indemnité revenant au Trésor, en vertu du droit commun et par application de l'article 1153 du code civil, et ce, en réparation du préjudice causé par le retard apporté au payement de l'impôt ; que les intérêts exigés sont donc moratoires et doivent courir, dès lors, à compter du jour de la sommation ; que la première citation, datée du 10 mai 1924, constitue un acte équivalent à sommation ; d'où il suit que les intérêts moratoires doivent courir à compter de cette dernière date (c. civ., art. 1153 ; — loi du 1er mai 1913, art. 6) ;

Attendu qu'il ressort donc de l'instruction faite à l'audience de la Cour, qu'à l'encontre de ce qu'a décidé le premier juge, l'infraction fiscale mise à charge de J. C. De Waegenaere et de la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie, se trouve établie, sans préjudice toutefois à la prescription acquise de la poursuite en payement de l'amende de 25 francs ;

Sur l'action introduite par la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie, suivant citations directes, en date des 3 et 20 juin 1924, et tendant à obtenir la restitution d'une somme de 7,853 fr. 24 :

Attendu qu'à bon droit, le premier juge s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

Attendu qu'il conste d'une quittance délivrée par le ministère des Finances, que celui-ci n'a reçu cette somme de Ch. Vairon et Cie, qu'à titre de garantie du payement des droits et amendes en litige, et qu'il s'engageait à la restituer s'il était ultérieurement décidé que cette firme n'en était point redevable ; qu'il s'agit donc bien de numéraire donné en gage pour sûreté du payement de l'amende et des droits qui seraient jugés être dus ;

Attendu que la constitution de ce gage n'était nullement obligatoire et qu'elle ne perd rien de son caractère volontaire, à raison de ce que la firme Ch. Vairon et Cie ne l'aurait effectuée que pour n'avoir point à essuyer, pour l'avenir, un refus de documents de la part de l'Administration, car il dépendait de cette firme de se soumettre ou non aux exigences du fisc ;

Que, si l'action avait pour but d'obtenir la restitution du produit d'une confiscation, en cas où le tribunal correctionnel se refuserait à la valider, on pourrait considérer qu'elle se rattache, de la façon la plus étroite, à la contestation sur la validité de la confiscation, et qu'elle accompagne, à ce titre, devant la juridiction répressive, l'action en application de cette confiscation ;

Mais qu'il n'en est nullement ainsi dans l'espèce, puisqu'elle tend uniquement à la restitution d'un gage constitué volontairement, et qui devait tomber, au cas où justice dirait que la dette principale dont il était la garantie n'existait point ;

Que, si elle n'est point sans rapport avec l'infraction fiscale elle-même, elle n'a cependant pour objet direct et immédiat, ni la réparation du préjudice causé par celle-ci, ni la restitution des choses dont celle-ci a entraîné la confiscation ;

Qu'elle ne participe donc en rien aux règles spéciales des actions civiles poursuivies à ces dernières fins, et ce, ni au point de vue de la compétence, ni au regard de la prescription, celle-ci ayant, pour l'action en restitution du gage, une durée de trente ans et ne commençant à courir que du jour où le débiteur principal a exécuté son obligation ;

Qu'elle apparaît, dès lors, comme une cause purement civile, qui n'est accompagnée d'aucune action en application de peine, d'amende ou de confiscation ; que, par suite, et aux termes des articles 246 de la loi générale de 1822 et 18 de celle du 25 mars 1876, sur la compétence, la connaissance doit en être réservée exclusivement aux tribunaux civils ;

En ce qui concerne la condamnation de l'Etat au payement de 24,731 fr. 36 de dommages-intérêts à J. C. De Waegenaere et à la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie :

Attendu que le premier juge n'a été saisi d'aucune action tendant à pareille condamnation ; qu'il a donc excédé ses pouvoirs en la prononçant ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. De Vooght, substitut du procureur général, sauf en ce qui concerne la compétence du tribunal correctionnel pour connaître de l'action en restitution de la somme de 7,853 fr. 24, remise à l'Etat à titre de gage, et écartant toutes autres fins et conclusions, et notamment les offres de preuve libellées en ordre subsidiaire par J. C. De Waegenaere et la société Ch. Vairon et Cie ;

Statuant sur l'action poursuivie à la requête du ministre des Finances contre J. C. De Waegenaere et la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie, infirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a acquitté ces deux cités, les a renvoyés des fins de la poursuite sans frais et a condamné l'Etat au payement de ceux-ci; émendant, déclare la poursuite en payement de l'amende de 25 francs prescrite, et statuant à l'unanimité :

Vu les articles 17 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts ; 2 et 3 du règlement général du 7 juillet 1847 sur le service de ceux-ci ; 246, 247 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et des accises ; 18 de la loi du 25 mars 1786, sur la compétence ; 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code d'instruction criminelle ; vu encore le tarif douanier officiel belge de 1906 et par application des articles 27, § 1er, et 29 de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858 ; vu les articles 50 et 100 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle ;

Condamne solidairement J. C. De Waegenaere et la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie au payement envers l'Etat des droits sur les tabacs volés, soit 7,828 fr. 24, avec les intérêts moratoires et légaux à partir du 10 mai 1924, jour de la première citation équivalant sommation ; les condamne, en outre, solidairement aux frais de première instance et d'appel, tant vis-à-vis de l'Etat (Administration des Finances) que de la partie publique ;

Statuant sur l'action en restitution de la somme de 7,853 fr.24, poursuivie contre l'Etat par citation directe à la requête de la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie ; confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action et a condamné la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie aux dépens ; condamne la susdite société aux dépens d'appel tant vis-à-vis de l'Etat que de la partie publique ;

Statuant sur la condamnation de l'Etat au payement de 24,771 fr. 36 de dommages-intérêts envers J. C. De Waegenaere et la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie, dit pour droit que le premier juge n'a point été saisi d'une action tendant à pareille fin, et qu'il a donc excédé ses pouvoirs en allouant les dommages-intérêts en question ; annule, en conséquence, le jugement *a quo*, en tant qu'il a condamné l'Etat belge à payer à J. C. De Waegenaere et à la société en nom collectif Ch. Vairon et Cie, la susdite somme de 24,771 fr. 36 à titre de dommages-intérêts... (Du 25 juin 1926. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Buisseret, celui-ci du Barreau d'Anvers, et Veldekens.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dupret.

23 mars 1925.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Envoi en possession. — Ordonnance. — Référé. — Compétence.

L'ordonnance d'envoi en possession en matière d'expropriation, rendue sur requête par le président du tribunal, est susceptible d'opposition devant ce magistrat exerçant sa juridiction gracieuse; elle n'est pas susceptible de recours devant le juge des référés.

(COMMUNE DE SCHAERBEEK — C. BROECKAERT.)

Arrêt. — Vu en expéditions authentiques dûment enregistrées : 1° l'ordonnance rendue en cause des parties le 8 novembre 1924, par le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, siégeant en référé ; 2° l'ordonnance en date du 2 septembre 1924, rendue, en cause des parties, sur requête par le président du tribunal de 1re instance de Bruxelles ;

Attendu que, par la première ordonnance, le juge de référé a dit qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution de la seconde ordonnance, jusqu'au prononcé de l'arrêt interprétatif de la Cour d'appel ;

Attendu que, par cette seconde ordonnance, le président du tribunal, faisant acte de juridiction gracieuse, avait envoyé la commune de Schaerbeek en possession des biens expropriés par elle à charge de Broeckaert, Paul, soit : 1° une maison sise à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, cadastrée... pour une contenance de 60 centiares ; 2° une emprise de 15 centiares dans un jardin attenant, cadastrée..... ;

Attendu que cette ordonnance, en vertu de son dispositif et conformément à l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, était exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

Attendu que le juge de référé est sans compétence pour suspendre l'exécution d'une décision judiciaire, exécutoire de plein droit par une disposition de la loi ; qu'admettre le contraire, serait méconnaître le prescrit de l'article 12 susvisé ;

Attendu que la loi, en matière d'expropriation d'utilité publique, n'a institué d'autre recours contre semblable ordonnance que l'opposition et l'appel, non suspensif ;

Que l'opposition elle-même doit se porter devant le juge qui a rendu l'ordonnance ; dans l'espèce, devant le président exerçant sa juridiction gracieuse et non devant le juge des référés (Voir PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique*, n° 765 ; — Anvers, 20 novembre 1885, PAS., 1886, 3, 316) ;

Que, pour ces deux motifs, le premier était incompétent ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. JANSSENS, premier avocat général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant l'ordonnance dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétente et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 23 mars 1925. — Plaid. MMes G. DUPONT c. DUPLAT.)

Observation. — Voy. ci-après l'ordonnance de référé du 5 février 1927, et la note d'observations.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

5 février 1927.

ORDONNANCE SUR REQUETE. — RECOURS DEVANT LE PRÉSIDENT STATUANT COMME JUGE DU FOND. — TIERCE OPPOSITION. — SÉQUESTRE.

Le recours contre une ordonnance rendue sur requête doit être porté devant le magistrat dont elle émane et qui statuera sur l'opposition, non comme juge des référés, mais comme juge du fond, en vertu des articles 474 et suivants du code de procédure civile (1).

Le président du tribunal peut rétracter une ordonnance d'envoi en possession surprise par la production d'un testament révoqué, et nommer un séquestre.

(CONSORTS JACOBS ET VANDEVELDE — C. CONSORTS VANDEVELDE, DE SCHUTTER ET AUTRES.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a un double objet : 1° une tierce opposition tendant à la rétractation à titre définitif de notre ordonnance d'envoi en possession, rendue sur requête le 7 décembre 1926 ; 2° la nomination par mesure provisoire d'un séquestre à la succession, qui faisait l'objet de l'envoi en possession ;

A. — *Quant à la tierce opposition* :

Que le défendeur De Schutter a surpris l'ordonnance litigieuse, en articulant qu'il était légataire universel, alors que le testament mystique, qui l'avait institué, avait été révoqué par un testament olographe postérieur ;

Que la distinction entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse peut être définie avec HENRION DE PANSEY, dans les termes suivants : « Le juge exerce la juridiction contentieuse toutes les fois qu'il prononce sur des intérêts opposés après des débats contradictoires entre deux parties, dont l'une a cité l'autre à son tribunal. Tout ce que le juge fait sur la demande d'une seule personne, ou sur celle de plusieurs d'accord entre elles et sans contradicteur, appartient à la juridiction volontaire. Les actes (de la juridiction volontaire) cessent d'appartenir à la juridiction volontaire et passent dans le domaine de la juridiction contentieuse et en suivent les formes, toutes les fois qu'ils sont attaqués par des tiers » (HENRION DE PANSEY, *De l'Autorité judiciaire*, chap. XVII, définitions auxquelles se réfère DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, 1891, t. II, p. 241) ;

Que, dès lors, l'ordonnance sur requête est en principe un acte de juridiction gracieuse, non susceptible de recours, et conserve ce caractère jusqu'à survenance d'un adversaire légitime ; que, toutefois, elle devient contentieuse comme tout acte de juridiction gracieuse, et, partant, susceptible de recours, dès qu'elle est attaquée par un tiers dont elle lèse les intérêts ;

Que le droit pour un tiers de s'opposer à une ordonnance qui lui porte préjudice, est l'exercice d'un droit naturel auquel la loi ne peut déroger (MERLIN, Rép., V° *Opposition à un jugement*, § 1er, 1°) ; « qu'il est certain qu'en vertu des droits imprescriptibles de la défense, une voie de recours doit être ouverte à la partie dont les intérêts se trouvent lésés par une décision rendue à son insu, et, de ce fait, sans contradiction possible » (CURET, *La Juridiction des référés*, n° 31) ;

Que le droit du tiers préjudicié de s'opposer à une ordonnance est consacré par les articles 474 et suivants du code de procédure, qui permet à une partie de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; que l'ordonnance sur requête est un jugement, au sens de cet article ; qu'en effet, dans la langue du code de procédure, les mots *ordonnance* et *jugement* ont le même sens (voir notamment l'art. 809) ; que, d'ailleurs, l'Ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 3) permettait de « se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition contre les arrêts et *jugements* en dernier ressort... *donnés* sur *requête* » ; que, si cette disposition ne se retrouve pas dans le code de procédure, c'est uniquement parce que les auteurs du code ont voulu que le recours contre les ordonnances sur requête fût exercé d'après les règles du droit commun, par voie d'assignation et non plus par simple requête, comme le permettait l'Ordonnance de 1667 ;

Qu'aux termes de l'article 475 du code de procédure, la tierce opposition sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement ; qu'en vertu de cet article, le recours contre une ordonnance sur requête, rendue par le président du tribunal, doit donc être porté devant ce magistrat ; que, si l'assignation doit être nécessairement donnée pour l'audience des référés, seule audience publique qu'il tienne en qualité de président du tribunal, il ne statuera cependant pas sur l'opposition comme juge des référés, en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 806 et suivants du code de procédure, ou de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, où sa juridiction est subordonnée à l'existence de certaines conditions et soumise à certaines restrictions ; que, pour statuer sur l'opposition à une de ses ordonnances sur requête, le président du tribunal tient ses pouvoirs des articles 474 et suivants du code et statue, par conséquent, comme juge du fond, qu'il y ait ou non urgence, qu'il y ait ou non certitude du droit de l'opposant ;

Que la jurisprudence paraît actuellement fixée en ce sens ;

Que l'ordonnance sur requête qui est préjudiciable à un tiers, est susceptible d'un recours de ce tiers devant le magistrat de qui elle émane ; que, s'il n'y a pas de jurisprudence de notre Cour suprême sur la question, celle de la Cour de cassation de France a, par contre, été constante dans le sens de la recevabilité du recours (16 mai 1860, SIREY, 1861, 1, 181 ; — 26 novembre 1867, SIREY, 1868, 1, 73 ; — 10 novembre 1885, *Journ. Palais*, 1886, 1, 12 ; — 3 avril 1895, SIREY, 1895, 1, 221 ; — 14 mai 1901, *Le Droit*, du 3 janvier 1902) ; que la jurisprudence des cours d'appel s'est conformée à celle de la Cour de cassation, depuis l'arrêt doctrinal du 3 avril 1895, rendu en matière d'ordonnance d'envoi en possession, mais dont la doctrine peut, à raison des motifs qui ont déterminé la Cour, être généralisée et étendue à toutes les ordonnances sur requête qui portent préjudice à des tiers (Caen, 20 mai 1901, PAND. FRANÇ., 1902, 2, 256 ; — Bourges, 13 juillet 1903, *Journ. Palais*, 1905, 2, 167 ; — Besançon, 15 novembre 1905, *Journ. Palais*, 1905, 2, 862 ; — Angers, 25 juin 1906, DALLOZ, 1909, 3, 17 ; — Dijon, 26 juin 1907, DALLOZ, 1909, 2, 12 ; — Paris, 23 décembre 1909, DALLOZ, 1910, 5, 19) ;

(1) Cons. la dissertation de GLASSON sous Cass. fr., 3 avril 1895, DALLOZ, Pér., 1896, 1, 5 et suiv. ; — Etude de BERTIN, *Le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal. — Ordonnances sur requête.* (Paris, Plon, 1866.)

Que les auteurs récents, notamment les arrêtistes, sont ralliés à la doctrine de la Cour de cassation de France (CURET, *loc. cit.*, nos 32, 36; — BONJEAN, *Traité des ordonnances sur requête et sur référé*, nos 250 et suiv. ; — GLASSON, COLMET D'AAGE et TISSIER, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, I, n° 451 ; — Notes sous Cass. fr., 10 novembre 1885 et 3 avril 1895, parues dans le *Journ. Palais*, 1886, p. 12 et 1895, p. 221) ;

Que vainement la recevabilité de ce recours est contestée, sous prétexte que la tierce opposition est réservée aux parties qui auraient dû être appelées, et que la distinction des ordonnances purement gracieuses et celles qui ont un caractère contentieux, repose sur une base très fragile (GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure*, 3e édit., t. VIII, n° 77) ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il y a lieu d'admettre à former tierce opposition, tous les tiers qui y ont intérêt, qu'ils dussent ou non être appelés dans l'instance (GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 555 ; — Bruxelles, 25 février 1860, PAS., 1861, 2, 387) ; que, d'autre part, la difficulté alléguée de distinguer les ordonnances purement gracieuses de celles qui ont un caractère initialement contentieux, peut d'autant moins faire refuser le recours pour ces dernières, que tout acte de juridiction gracieuse devient contentieux par la survenance d'un juste adversaire (note sous Cass. franç., 10 novembre 1885, *Journ. Palais*, 1886, p. 13), de sorte que la difficulté alléguée de distinction ne se pose pas au point de vue de l'opposition, qui n'appartient qu'au tiers préjudicié, lequel est nécessairement un juste adversaire ; que la question de fait de savoir si le tiers opposant a ou non un intérêt légitime à se pourvoir, se pose de la même manière pour les ordonnances sur requête que pour les autres jugements, et ne peut donc constituer un obstacle à la recevabilité du recours ;

Que c'est également vainement que la recevabilité de la tierce opposition contre les ordonnances que le président du tribunal rend sur requête, est contestée, par le double motif : 1° qu'une demande de rétractation d'une ordonnance est principale et excède la compétence attribuée, par les art. 806 et suivants du code de procédure, aux juges des référés ; 2° qu'une ordonnance sur requête n'est pas un jugement, aux termes des articles 474 et 475 du code de procédure, et que le juge des référés n'est pas le tribunal qui a rendu le jugement, aux termes de ce dernier article (MÉRIGNHAC, *Ordonnance sur requête*, 2e édit., 1923, nos 21 et suiv.) ; qu'en effet, comme il a été vu, le président du tribunal, pour statuer sur la tierce opposition, puise ses pouvoirs dans les articles 474 et suivants, non dans l'article 806 et suivants, et n'est pas soumis, par conséquent, aux restrictions que cet article apporte à sa compétence ; que, d'autre part, rien ne justifie l'interprétation restrictive du terme *jugement* dans les articles 474 et suivants, comme excluant les ordonnances ; que le président du tribunal, statuant sur le référé qui lui est fait par l'opposant, est, en fait et en droit, le même magistrat que celui qui a statué sur la requête, et est bien, par conséquent, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, aux termes de l'art. 474 ;

Que, dès lors, la présente opposition est recevable et fondée ;

B. — *Quant à la demande de séquestre* :

Que les biens qui dépendent de la succession dont l'envoi en possession est rapporté par la présente ordonnance, sont litigieux, aux termes de l'article 1961 du code civil ;

Qu'il y a lieu, dans l'espèce, à nomination de séquestre, aux seules fins d'assurer la conservation des dits biens, sans préjudice au droit aux fruits que confère, aux demandeurs et à la défenderesse Henriette Vandevelde, épouse Ferdinand Landuyt, leur qualité d'héritiers ;

Qu'un retard apporté à la solution poursuivie mettrait en péril les intérêts de la partie qui la poursuit ;

Par ces motifs, Nous, Joseph GILSON, président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, assisté de M. Maurice De Coster, greffier, statuant au principal, recevons la tierce opposition et, la déclarant fondée, mettons au néant l'ordonnance rendue le 7 décembre 1926 par le président du tribunal de ce siège, sur requête du défendeur De Schutter ; et statuant au provisoire, vu l'urgence, tous droits des parties saufs au principal, nommons séquestre M. le juge suppléant Jacques VAN ACKERE, avec mission d'administrer provisoirement les biens dépendant de la succession litigieuse, aux fins d'en assurer la conservation et à charge d'en remettre les fruits aux demandeurs et à la défenderesse Henriette Vandevelde, épouse Ferdinand Landuyt, en proportion de leurs droits héréditaires ; condamnons la défenderesse Henriette Vandevelde, De Schutter et Dewinter chacun au tiers des dépens... (Du 5 février 1927.— Plaid. MMes NOSSENT c. DE CRAENF.)

Observations. — La question des recours contre les ordonnances sur requête est peut-être celle qui, en procédure, est la plus controversée.

Les controverses auxquelles cette question a donné lieu, paraissent avoir généralement pour source, l'incertitude sur la nature de la juridiction gracieuse et sur celle de la juridiction contentieuse.

Il n'y a pas de définition de ces deux espèces de juridictions dans notre législation. Il n'y en avait pas non plus dans le droit romain. Par contre, l'Ancien Droit français possédait des définitions très précises dues à D'ARGENTRÉ (*Coutume de Bretagne*, art. 1er, note 1, n° 2) ; HEINNECIUS (*Ad Pandect.*, lib. 11, tit. 2, *de Jurisdictione*, n° 249); VOET (sur le *Digeste*, tit. *de Jurisdictione*, n° 3) et POTHIER (*Pandectes*, liv. 11, n° 8).

Rien n'autorise à croire que les auteurs du code de procédure civile aient entendu en rien innover en la matière. Bien au contraire, les plus éminents juristes de l'Empire, HENRION DE PANSEY (*De l'Autorité judiciaire*, chap. XVI et XVII) et MERLIN (Rép., v° *Juridiction gracieuse*) sont d'accord pour conserver les définitions et distinctions de l'Ancien Droit. Ce sont les définitions et distinctions que, de nos jours encore, les meilleurs juristes, tel DE PAEPE (*Etudes sur la compétence*, t. II, *De la reconvention*, n° 42), considèrent comme indiscutées.

La juridiction gracieuse ou volontaire est celle qui s'exerce sur la réquisition de ceux qui y sont intéressés, *quae in volentes exercetur* (POTHIER), « sur la demande d'une seule personne, ou sur celle de plusieurs d'accord entre elles et sans contradicteur » (HENRION DE PANSEY). « Elle comprend non seulement tous les actes de juridiction, que le juge fait entre les parties qui y consentent, et sans le consentement desquelles ils ne pourraient avoir lieu, mais aussi tous ceux qu'il fait sur la demande d'une partie, sans qu'il doive ni puisse la communiquer préalablement à une autre partie ayant intérêt à la contredire » (MERLIN).

« Le juge exerce la juridiction contentieuse toutes les fois qu'il prononce sur des intérêts opposés, après des débats contradictoires entre deux parties, dont l'une a cité l'autre à son tribunal » (HENRION DE PANSEY).

Les actes de juridiction gracieuse cessent d'appartenir à cette espèce de juridiction, passent dans le domaine de la juridiction contentieuse et en suivent les formes, toutes les fois qu'ils sont attaqués par des tiers : *Volontaria jurisdictio transit in contentiosam interventu justi adversarii.* (D'ARGENTRÉ, HENRION DE PANSEY, MERLIN, DE PAEPE.)

Il résulte de ces définitions que la question de savoir si une ordonnance sur requête appartient ou non à la juridiction gracieuse, ne dépend pas de l'objet de la demande, de la nature de la requête. Toutes les ordonnances sur requête, notamment celles rendues par le président du tribunal, sont du domaine de la juridiction volontaire ou gracieuse, aussi longtemps qu'elles ne sont pas attaquées par les tiers auxquels elles sont préjudiciables. Mais dès qu'une ordonnance sur requête donne lieu à contestation de la part d'un tiers dont elle lèse les intérêts,

cette ordonnance passe dans le domaine de la juridiction contentieuse.

Les ordonnances sur requête rendues par le président, à la demande d'une partie, *inaudita alia parte*, ne sont que l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère. Il suit de là que ces ordonnances ne peuvent faire l'objet d'un recours, aussi longtemps qu'elles restent dans le domaine de la juridiction gracieuse, tant qu'elles ne sont pas contestées par un tiers. Comment concevoir que celui qui recourt au pouvoir discrétionnaire d'un magistrat, puisse se pourvoir contre une décision non motivée, que le juge peut rendre en tenant compte de ses connaissances personnelles (HENRION DE PANSEY), sans instruire l'affaire, *sine causae cognitione* (VOET)?

Aussi MERLIN, comme HENRION DE PANSEY, estime-t-il avec HEINNECIUS, VOET et POTHIER, qu'aucune voie de recours n'est ouverte contre les ordonnances sur requête, tant qu'elles appartiennent à la juridiction gracieuse.

Nous avons vu que l'ordonnance sur requête, dès qu'elle est attaquée par un tiers, passe dans le domaine de la juridiction contentieuse, où le recours est de règle.

Le respect du droit de la défense est une nécessité sociale, que le législateur n'a pas le droit de méconnaître. C'est, comme le dit CURET, « un principe de justice qui domine tout notre droit et qui a presque la force d'un texte » (*La juridiction des référés*, n° 32). La législateur en a d'ailleurs fait de nombreuses applications.

Dans l'Ancien Droit, la question du recours ouvert au tiers préjudicié par une ordonnance sur requête, était résolue par un texte formel, l'art. 3, tit. 35, de l'Ordonnance d'avril 1667, qui permettait « de se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition, contre les arrêts et jugements en dernier ressort..... donnés sur requête ».

Cette disposition ouvrait la voie à des procédures interminables, le jugement intervenu sur requête d'opposition pouvant être attaqué à son tour par une nouvelle opposition.

C'est pourquoi le code de procédure n'a pas reproduit la disposition.

Cette omission n'implique en aucune façon que le législateur ait entendu supprimer le recours des tiers, mais seulement qu'il a supprimé le recours par voie de simple requête. Le code de procédure ne fait plus de distinction, au point de vue procédure d'opposition, entre les jugements sur requête et les autres jugements ; aux uns et aux autres, il trace une voie unique, celle de la tierce opposition par voie d'assignation. Le silence de la loi doit s'interpréter en ce sens que la tierce opposition prévue, pour tous les jugements, par les articles 474 et suivants du code de procédure, est nécessairement ouverte contre les jugements sur requête, par cela seulement qu'aucune disposition légale ne les excepte.

C'est ce que MERLIN a exprimé en disant : « La disposition (Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3) ne se retrouve pas dans le code de procédure civile, mais elle y est nécessairement sous-entendue. L'opposition aux jugements rendus sur la demande d'une partie, étant de droit naturel, il n'est pas au pouvoir de la loi d'y déroger, et, à plus forte raison, la loi n'est-elle pas censée y déroger par son silence ».

Il est donc acquis que, pour les premiers commentateurs du code de procédure, sous l'empire de ce code comme dans l'Ancien Droit, la question des recours contre les ordonnances sur requête, comme celle de la nature gracieuse ou contentieuse de ces ordonnances, ne présentait en droit aucune difficulté. La recevabilité d'un recours ne soulève qu'une question de fait, celle de savoir si l'ordonnance préjudicie aux droits du tiers qui la conteste. Cette question se pose d'ailleurs dans les mêmes termes pour les procédures de tierce opposition contre les jugements rendus contradictoirement ou par défaut.

Si la question des recours contre les ordonnances présidentielles sur requête, ne soulève pas de controverse chez les premiers commentateurs du code de procédure, aussi versés en Droit Ancien qu'avisés dans l'interprétation de la loi nouvelle, il n'en a plus été de même lorsqu'à ces illustres praticiens, a succédé une école pour laquelle le texte des codes napoléoniens était l'alpha et l'omega de la science juridique.

Cette école, qu'on qualifie d'école de l'exégèse ou d'école classique, a régné en doctrine et en jurisprudence pendant tout le XIX^e^ siècle. Elle a cherché dans le texte des lois, notamment des codes, la solution de questions que les auteurs des lois ou des codes n'avaient point traitées, au lieu de la chercher dans les principes généraux du droit, dont les dispositions des codes n'étaient que des applications. Elle a constamment méconnu les enseignements du droit ancien, faute de le connaître. Elle n'a pas suffisamment tenu compte des nécessités sociales dont le droit devrait toujours s'inspirer.

La solution d'une difficulté n'est trop souvent, pour l'école classique, qu'une déduction savante tirée du rapprochement arbitraire des textes étrangers à la matière, et aboutissant à une conclusion à laquelle le législateur n'eût jamais songé. En cas de silence de la loi, cette école préfère chercher la solution dans une conclusion subtile, plutôt que dans des considérations d'équité, de bon sens, d'utilité sociale.

Les codes napoléoniens ne contiennent pas de disposition expresse érigeant en règle générale le respect des droits de la défense, qui implique l'impossibilité de laisser sans recours, de la part de tiers, des mesures qui portent préjudice à leurs droits et qui ont été obtenues sans qu'ils aient été entendus.

La doctrine et la jurisprudence ont généralement interprété ce silence sous le règne de l'école de l'exégèse, comme impliquant suppression du recours.

Ce n'est guère que dans le dernier quart du XIX^e^ siècle, quand l'insuffisance des codes napoléoniens s'est affirmée devant les problèmes sociaux nouveaux, quand le déclin de l'école classique a commencé, quand une nouvelle école, dite historique, a rappelé l'attention des juristes sur les origines des codes, qu'une évolution s'est produite dans le sens du respect du droit de défense.

Jusque-là, les présidents des tribunaux de première instance, notamment l'éminent M. DE BELLEYME, que leurs fonctions appelaient, mieux que les juridictions supérieures, à constater les dangers et les inconvénients que présentent les décisions prises sur les allégations d'une seule partie, avaient été presque seuls à se rendre compte de la nécessité d'un recours.

C'est toutefois à la Cour de cassation de France

que revient l'honneur d'avoir fait un rétablissement, que notre Cour suprême eût sans doute fait, si elle avait été saisie de la question.

Après avoir amorcé dans plusieurs arrêts la théorie qu'elle allait consacrer dans l'arrêt doctrinal du 3 avril 1895, la Cour de cassation de France a, dans cet arrêt, résolu la question du recours dans les termes suivants :

Attendu que l'envoi en possession ordonné dans les conditions prévues par les articles 1006 et 1008 du code civil, peut avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts de l'héritier légitime ; que, dès lors, le recours doit appartenir à celui-ci contre la décision du juge qui a ordonné l'envoi, si aucune disposition de loi ne l'interdit ; que cette interdiction n'existe pas ;

Attendu que le recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire en vertu de l'article 474 du code de procédure civile, par une opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, au cas où elle a été rendue en l'absence de l'héritier légitime cité, ou, par appel, devant la Cour, quand cette ordonnance a été contradictoire ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant, contrairement à ces principes, que l'ordonnance du président du tribunal de Joigny, en date du 11 août 1892, qui avait ordonné l'envoi en possession de la dame Gorgeron, était un acte de juridiction gracieuse, qui, par sa nature, n'était pas susceptible d'opposition, a violé la loi ;

Par ces motifs, casse... (DALLOZ, Pér., 1896, 1, 5).

L'arrêt de la Cour de cassation, bien que rendu en matière d'envoi en possession, doit être considéré comme s'appliquant, par parité de motifs, à toutes les ordonnances présidentielles sur requête.

« Il faut tenir pour certain — dit CURET (*op. cit.*, n° 35) — 1° que toute ordonnance sur requête est susceptible de recours, parce qu'elle peut léser les intérêts légitimes qui n'ont pu être défendus, et que la défense est un droit sacré et inviolable ; 2° que ce recours peut être exercé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance. »

Si la théorie de la Cour de cassation de France n'est pas contestée par la jurisprudence, il s'en faut qu'elle ait rallié l'unanimité de la doctrine. Elle est encore critiquée de nos jours par GARSONNET et CÉZAR-BRU dans leur *Traité de procédure* (3e édit., t. VIII, n° 77), et par MÉRIGNHAC dans son *Traité des ordonnances sur requête* (2e édit., nos 21 et suiv.).

Les critiques que ces auteurs adressent à la jurisprudence de la Cour de cassation, visent moins ce que dit l'arrêt du 3 avril 1895, que les commentaires auxquels cet arrêt a donné lieu, et les applications jurisprudentielles qui en ont été faites.

Les commentateurs de l'arrêt du 3 avril 1895, exception faite pour CURET, ont généralement entendu cet arrêt comme n'admettant le recours que pour les ordonnances présidentielles de caractère contentieux, et comme ouvrant ce recours devant le juge des référés.

La jurisprudence française s'est fixée dans le même sens.

Les critiques tant de MÉRIGNHAC que celles de GARSONNET et CÉZAR-BRU sont fondées, en tant qu'elles s'attaquent aux deux propositions complémentaires ainsi greffées sur la thèse de la Cour de cassation.

La distinction que certains auteurs prétendent faire dans les ordonnances sur requête entre des ordonnances contentieuses, qui peuvent léser les droits de tiers, et des ordonnances gracieuses, qui ne le peuvent pas, n'a aucun fondement en droit.

Comme dit ci-dessus, toutes les ordonnances présidentielles sur requête sont gracieuses jusqu'à survenance d'un légitime contradicteur ; toutes deviennent contentieuses, dès qu'elles sont attaquées par un tiers lésé.

C'est pure question de fait, de savoir si une mesure lèse les droits d'un tiers, et si le tiers qui conteste l'ordonnance est justifié à le faire.

L'arrêt du 3 avril 1895 ne dit pas expressément que le président qui statue sur opposition contre l'ordonnance attaquée par un tiers, statue comme juge des référés. Il est cependant généralement admis que la Cour de cassation a « organisé le référé comme voie de recours contre l'ordonnance sur requête » (MÉRIGNHAC, *op. cit.*, n° 23).

Si, en fait, l'assignation pour faire statuer sur l'opposition est utilement donnée pour l'audience des référés, seule audience publique que le président tienne en qualité de président du tribunal, ce n'est pas cependant comme juge des référés qu'il statue sur l'opposition.

Le président du tribunal a une double juridiction : celle sur référé, où il statue au provisoire ; celle sur requête, où il statue au principal. C'est en qualité de juge des requêtes que le président statue sur l'opposition contre une de ses ordonnances sur requête, par conséquent comme juge du principal. Les pouvoirs du président pour rapporter sur opposition la mesure qu'il a ordonnée, sont de mêmes nature et étendue que ceux en vertu desquels il l'a prise ; il lui appartient donc, le cas échéant, de mettre au néant sur opposition l'ordonnance qu'il a rendue.

Le droit pour les tiers de faire opposition à une ordonnance sur requête, a été consacré par le législateur belge dans la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'art. 12 rend exécutoire l'ordonnance d'envoi en possession, nonobstant opposition ou appel. Cette disposition implique nécessairement l'existence d'un droit d'opposition. Comment, d'ailleurs, le législateur de 1835, nourri des enseignements des MERLIN et des HENRION DE PANSEY, n'eût-il pas reconnu l'existence du droit, pour les tiers, à l'opposition ?

Si le législateur n'a pas cru pouvoir sacrifier le droit naturel de défense à des considérations de célérité, et a admis l'opposition dans une procédure rapide comme celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il doit à fortiori l'admettre dans les autres matières.

L'opposition prévue par l'article 12 de la loi de 1835, quoique nécessairement poursuivie par voie d'assignation, doit être portée devant le président du tribunal siégeant comme juge du principal, en vertu de sa juridiction sur requête ; elle ne doit pas l'être devant le président siégeant comme juge du provisoire, en vertu de sa juridiction sur référé. C'est ce qu'a reconnu l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 mars 1925, en cause commune de Schaerbeek c. Broeckaert, rapporté ci-dessus, col. 274.

J. G.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — M. CATERS, juge unique suppléant.

22 janvier 1927.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATION DE BOURSE FAITE A TERME. — PRÉSOMPTIONS DE CONSTITUTION DE CONTRE-PARTIE. NULLITÉ FACULTATIVE. — MARCHÉ. — REPORT.

Quand l'une des parties qui ont fait à terme une opération de bourse, ne fournit aucune justification des liquidations qui auraient dû intervenir à la fin de chaque quinzaine, selon l'usage, et n'offre à l'autre partie de prendre livraison des titres qu'alors qu'ils ont subi une forte dépréciation, on peut présumer qu'elle s'est constituée contre-partie de son cocontractant, à l'insu de celui-ci.

Son action en prise de livraison des valeurs qui ont fait l'objet du marché ne peut être accueillie, alors même que, dans son ignorance du mécanisme des opérations à terme, il a consenti ultérieurement à laisser reporter sa position (1).

(X... — C. D...)

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement de la somme de 17,379 fr. 25, pour solde d'un compte d'opérations de bourse, et ce, contre restitution de certains titres remis en gage et spécifiés dans l'exploit d'ajournement ;

Attendu que le litige a pour objet l'achat par le demandeur, pour compte du défendeur, le 9 décembre 1925, de cinquante actions *Hévéa* pour la somme de 36,162 francs ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que l'opération devait être traitée à terme ;

Attendu que le défendeur ne soulève pas l'exception de jeu ; que, d'ailleurs, les marchés à terme devant être présumés sincères et sérieux comme toute opération licite, il incomberait au défendeur d'établir que les deux parties avaient, dès l'origine, l'intention de liquider l'opération par le payement de différences, en excluant toute possibilité d'exécution effective ; que le défendeur ne fait, à cet égard, aucune preuve ni offre de preuve ;

Mais attendu que le défendeur prétend que son ordre d'achat n'a pas été exécuté, et que le demandeur s'est constitué contre-partie ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a avisé le défendeur, le 9 décembre 1925, de l'achat, pour son compte, de 50 *Hévéa*, et que, depuis ce jour, jusqu'au 8 janvier 1926, date à laquelle le demandeur a informé le défendeur qu'il tenait les titres à sa disposition, le demandeur s'est abstenu d'adresser à son client une communication quelconque ;

Que le demandeur n'a fourni aucune justification au sujet des opérations effectuées dans l'intervalle, et des liquidations qui auraient dû intervenir à la fin de chaque quinzaine ;

Que, si des reports ont eu lieu automatiquement à chaque liquidation, le demandeur devait envoyer au défendeur le relevé de son compte, arrêté pour chaque quinzaine ;

Qu'il ne s'est donc pas conformé aux usages et règlements du marché à terme, qui fixent des échéances et liquidations périodiques ;

Que l'exécution à l'échéance fixée par le Comité de liquidation, est de l'essence de l'opération de bourse à terme ;

Attendu que ce n'est que le 8 janvier 1926, sans avoir adressé, dans l'intervalle, des bordereaux constatant les reports effectués aux échéances périodiques, et alors que les titres litigieux avaient subi une forte baisse, que le demandeur a offert au défendeur d'en prendre livraison ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur ne paraît pas avoir exécuté en bourse, l'ordre d'achat et de report des titres ;

Qu'il y a, au contraire, de fortes présomptions qu'il s'est constitué contre-partie, en prenant, en son nom et pour son compte, une position inverse de celle du défendeur, et à son insu ;

Attendu que le mandat d'ordre de bourse exécuté par voie de contre-partie, est entaché de nullité relative ;

Que le défendeur est fondé à s'en prévaloir ;

Attendu qu'il importe peu que, le 10 janvier 1926, le défendeur ait donné ordre de reporter sa position ;

Que cet ordre faisait suite à la communication verbale du demandeur, du 8 janvier 1926, informant le défendeur qu'il tenait les titres à sa disposition, contre payement de 36,162 fr., et lui demandant s'il fallait reporter ;

Qu'il est probable que le demandeur, en plaçant le défendeur devant cette alternative, a voulu faire ratifier des opérations manifestement irrégulières ;

Que l'ordre donné par le défendeur, qui pouvait ignorer le mécanisme des opérations à terme, devait évidemment viser dans son esprit un mandat loyalement exécuté, et ne peut constituer une ratification d'un marché entaché de nullité ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas établi le bien-fondé de son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ANNE DE MOLINA, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 22 janvier 1927. — Plaid. MMes SASSERATH c. LANGIE.)

(1) Cons. BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3e éd., nos 624 et 634 ; — Cass. fr., 10 décembre 1912, DALLOZ, Pér., 1914, 1, 97 ; — Poitiers, 15 juillet 1913, *Idem*, 1914, 2, 145 ; — Paris, 23 janvier 1907, *Idem*, 1914, 5, 26.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE,

Chambre civile. — Prés. de M. Paul ANDRÉ, prem. prés.

15 juin 1926 (*).

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — CHAUFFEUR D'AUTOMOBILE. — PRÊT A UN TIERS. — ACCIDENT.

La responsabilité des faits du préposé, mise par l'article 1384, § 3, *du code civil à la charge du maître ou commettant, suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé.*

Si, pour un temps ou une opération déterminés, un commettant met son préposé habituel (dans l'espèce, un chauffeur d'automobile) à la disposition d'une autre personne, la responsabilité ne se déplace, pour incomber au deuxième commettant, que si, au moment de l'accident, le préposé se trouve soumis, en vertu d'une convention ou de la loi, à l'autorité et à la direction de ce commettant.

(LEGROS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 31 mai 1922.

Arrêt. — Sur le premier moyen :

Attendu que Legros, ayant pris place, le 30 août 1919, dans une automobile appartenant à Mercadier, son beau-père, et conduite par le chauffeur de celui-ci, a été blessé par suite de la chute de la voiture dans un fossé ;

Attendu qu'ayant assigné Mercadier en réparation du préjudice, l'arrêt attaqué l'a débouté de sa demande, par le motif que Mercadier, s'étant borné à lui prêter son automobile et les services de son chauffeur, avait par ce fait cessé temporairement d'avoir la surveillance de son préposé, qui s'était trouvé placé sous l'autorité de Legros ;

Attendu, d'après le pourvoi, qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué aurait violé les règles du contrat de transport, ou aurait tout au moins, en laissant sans réponse sur ce chef les conclusions des parties, omis de se prononcer sur la nature juridique du contrat dont ces conclusions alléguaient l'existence ;

Mais attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'invoquait les règles du contrat de transport ; que leurs conclusions respectives portaient uniquement sur l'application des principes de la responsabilité quasi-délictuelle, prévue par les articles 1382 et suivants du code civil ; que l'arrêt attaqué a statué dans les limites de ces conclusions, et n'a, dès lors, violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1384, § 3, du code civil ;

Attendu que la responsabilité des faits du préposé, mise par l'article 1384, § 3, du code civil à la charge du maître ou du commettant, suppose que ce dernier a eu le droit de donner

(*) *La Loi*, n° du 5 novembre 1926. — Cons. Bruxelles, 11 décembre 1926, *supra*, col. 264 et note d'observations.

au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé ; que c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination, sans laquelle il n'existe pas de véritable commettant ; que si, pour un temps ou une opération déterminés, un commettant met son préposé habituel à la disposition d'une autre personne, la responsabilité ne se déplace, pour incomber au deuxième commettant, que si, au moment de l'accident, le préposé se trouve soumis, en vertu d'une convention ou de la loi, à l'autorité et à la direction de ce commettant ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le jour de l'accident, « Mercadier avait prêté son automobile et les services de son chauffeur Policano à son gendre Legros », pour le transporter de Constantine à Djidjelli ; qu'il déclare « que, par ce fait, Mercadier avait cessé temporairement d'avoir la surveillance de son chauffeur, qui se trouvait placé sous l'autorité et la surveillance de Legros », et qu'en conséquence, Mercadier ne pouvait être tenu pour responsable des suites de l'accident ;

Mais attendu que la circonstance que Mercadier avait prêté à Legros son automobile et les services de son chauffeur pour un voyage déterminé, n'impliquait pas nécessairement, et sans autre constatation de fait, que le chauffeur avait cessé d'être le subordonné de son patron et se trouvait momentanément sous l'autorité de Legros pour la direction et la conduite de la voiture;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé, par voie de conséquence, le texte susvisé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FURBY en son rapport et sur les conclusions de M. MATTER, avocat général, casse... (Du 15 juin 1926. — Plaid. MMes SAINT-MARC et PALYART.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Huitième chambre. — Présidence de M. BARJOT.

3 février 1927 (*).

COURTAGE MATRIMONIAL. — TIERS. — ENGAGEMENT DE PAYER UNE SOMME EN CAS DE MARIAGE. — CONVENTION LICITE. — INTERMÉDIAIRE NON PROFESSIONNEL. — DÉMARCHES LOYALES. — BÉNÉFICE LÉGITIME.

Doit être déclaré valable, l'engagement de payer à un tiers une certaine somme après le mariage de deux personnes déterminées, alors que le pacte n'a pas eu pour objet de disposer d'un consentement qui est hors du commerce, mais de rémunérer des diligences qui se sont multipliées et des démarches qui ont été couronnées de succès.

Il en est ainsi surtout lorsque le tiers n'a été qu'un agent matrimonial occasionnel, qu'il n'a pas été un pourvoyeur de dot, qu'il n'a usé d'aucun subterfuge, et n'a exercé aucune pression sur les intéressés.

(DRY — C. NETTER.)

Jugement. — Attendu que, suivant exploit de Ruey, huissier à Paris, en date du 8 mars 1926, Netter a formé opposition au jugement de cette chambre, du 29 janvier 1926, lequel a été prononcé par défaut contre lui à la requête de Dry, l'a condamné à payer à ce dernier la somme principale de 3,000 francs avec intérêts de droit, et a validé la saisie-arrêt pratiquée pour avoir payement de cette somme ;

Que l'opposition a été réitérée dans la huitaine, avec constitution d'avoué, ainsi qu'il résulte d'un acte du Palais en date du 16 mars 1926 ; qu'elle est motivée et recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que le titre de créance ayant servi de base à cette condamnation, consiste en un écrit de la main de Netter, en date à Paris du 2 juillet 1925, enregistré, lequel a été adressé à Dry et contient la phrase suivante : « Je m'engage à vous verser, le jour du mariage de M. Henri Paillard avec Mlle Noélie Uzès, la somme de 3,000 francs en espèces » ;

Qu'il n'est point contesté que la condition qui tenait en suspens l'exécution de l'obligation, se soit réalisée ; que les parties sont d'accord pour reconnaître que la somme réclamée avait été promise à titre de rémunération de l'entremise de Dry, lequel avait rapproché en vue d'un mariage deux personnes qui ne se connaissaient pas ;

Que la cause de l'engagement étant ainsi précisée, il convient de rechercher si celle-ci était licite, ou si son immoralité n'a pas eu pour effet de vicier l'obligation souscrite par Netter ;

Attendu que le but poursuivi étant des plus honorable, puisqu'il tendait à la fondation d'un foyer, et le mandat reçu par Dry ayant été accompli dans des conditions de loyauté et de correction reconnues par son adversaire, seule la stipulation d'un salaire faisant dégénérer la convention en une sorte de mandat commercial incompatible avec la dignité du mariage, serait de nature à entacher celle-ci d'immoralité ; qu'à ce point de vue, les circonstances de la cause sont aussi favorables que possible à l'intermédiaire ;

Que celui-ci n'a été qu'un agent matrimonial occasionnel ; qu'il n'a pas été un pourvoyeur de dot, la demoiselle Uzès, par lui présentée à Paillard, étant presque entièrement dénuée de fortune ; qu'il n'a usé d'aucun subterfuge et n'a exercé aucune pression sur les intéressés, ni employé aucune manœuvre susceptible de porter atteinte à la liberté de leur consentement réciproque ;

Que le pacte, dont l'immoralité est dénoncée par l'opposant, n'ayant point eu pour objet de disposer d'un consentement qui est en effet hors du commerce, mais de rémunérer des diligences qui se sont multipliées, et des démarches qui ont été couronnées de succès, le tribunal ne saurait, alors que la somme convenue n'est pas excessive, en refuser le légitime bénéfice à celui qui a été l'actif négociateur d'une union, à l'occasion de laquelle le sieur Paillard, qui en définitive est le véritable obligé, lui a témoigné toute sa reconnaissance ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; au fond, déclare Netter mal fondé en la dite opposition ; dit, en conséquence, que le jugement dont s'agit sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses formes et teneur ; condamne Netter aux dépens... (Du 3 février 1927. — Plaid. MMes Julien MARTIN c. Edouard MONNOT.)

Observations. — La question de la validité du courtage matrimonial a donné lieu à des discussions (PAND. FR., v° *Agence matrimoniale*, nos 2 et suiv. ; v° *Mariage*, nos 43 et suiv. ; v° *Obligations*, nos 7769 et suiv.). La tendance dominante était de considérer comme nulle l'obligation, contractée par une personne, de payer à un tiers une somme à titre de commission pour l'obtention d'un consentement à mariage (Caen, 22 février 1904, *Rec. des Arrêts de Caen*, 1905, I, 73 ; — Cass. belge, 16 mars 1905, BELG. JUD., 1905, col. 929, avec l'avis de M. TERLINDEN, prem. avocat gén.). Mais cette manière de voir perd chaque jour du terrain, ainsi qu'en témoigne le jugement ci-dessus, intervenu d'ailleurs dans des circonstances particulièrement favorables.

(*) *La Loi*, 16 février 1927.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. CARILIAN.

22 mai 1926.

RAPPORT A SUCCESSION. — DETTES. — PRESCRIPTION.

Les cohéritiers du cohéritier débiteur ne peuvent prescrire, à l'encontre de la succession ouverte du créancier, la dette de leur auteur, tout au moins tant que dure l'indivision (1).

(CONSORTS J. REY — C. HÉRITIERS REY.)

Jugement. — Attendu que par deux jugements contradictoires de cette chambre, dont l'un sur requête en date du 4 novembre 1922, l'autre rendu le 18 mai 1923, il a été ordonné qu'il serait par Cottenet, notaire à Paris, commis à cet effet, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des successions confondues des dames Masson-Fromage et Rey-Masson, sa fille ;

Attendu qu'il a été procédé aux opérations par le notaire commis, suivant procès-verbal en date, au commencement, du 23 juin 1925 ;

Attendu que la veuve Rey-Masson laissait pour héritiers ses

(1) *La Loi*, 4 septembre 1926.

six enfants, dont l'un, Jules Rey, représenté par ses différents ayants droit ; que ceux-ci soulèvent, à l'encontre du travail du notaire liquidateur, une seule contestation, dont il échet d'examiner le bien-fondé ;

Attendu que les contestants, en leur qualité d'héritiers pour partie du sieur Jules Rey, soutiennent que c'est à tort que le notaire a compris à l'actif de la succession de la dame veuve Rey-Masson, une prétendue créance, se montant en principal et intérêts à 18,750 francs, sur la succession du sieur Jules Rey ; que cette créance aurait été recueillie par la susdite dame au décès de son mari, créancier, et que c'est à tort qu'elle a été attribuée aux ayants droit de Jules Rey, débiteur ;

Attendu que, sans s'arrêter aux deux moyens invoqués dans leurs premières conclusions, et qu'ils paraissent avoir abandonnés dans le dernier état de leurs écritures, il échet d'examiner seulement leur dernière prétention, qui consiste à soutenir que la créance de 18,750 francs, que le notaire a fait figurer à l'actif de la succession Rey-Masson, pour leur être ensuite attribuée, a été éteinte par la prescription de l'art. 2262 du code civil, le titre, en date du 9 janvier 1889, constatant l'existence de cette créance, remontant à plus de trente ans, et aucun acte n'ayant valablement interrompu ce mode d'extinction ;

Attendu, en fait, que Jean-Gustave Rey, en son vivant fabricant de bronzes, à Paris, est décédé le 17 févier 1917 ;

Qu'à cette date, la créance de 15,000 francs qui lui avait été reconnue par son fils Jules, du 9 janvier 1889, n'avait encore, à l'époque du décès, que vingt-huit années d'existence ;

Que les contestants objectent que, si la prescription n'était pas acquise au jour du décès de Jean-Gustave Rey, elle l'a été postérieurement, le 9 janvier 1919, et qu'en admettant que les dispositions du décret du 5 août 1914 soient applicables à l'espèce, cette prescription se serait encore trouvée révolue, suivant eux, au 31 mars 1925, aucun acte interruptif de celle-ci n'étant intervenu entre le décès de Jean-Gustave Rey et le 9 janvier 1919, ni, au besoin, pendant la période complémentaire nécessitée par l'observation des dispositions du décret du 5 août 1914, précité ;

Que, suivant eux, la prescription édictée par l'art. 2251 du code civil court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne se trouvent dans quelque cas d'exception prévue par la loi ;

Attendu en droit qu'il est de doctrine et de jurisprudence à peu près constantes, que les cohéritiers du débiteur ne peuvent prescrire la dette de leur auteur, à l'encontre de la succession ouverte du créancier ;

Que l'art. 829 du code civil prescrit que chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur, assimilant ainsi le rapport des dons au rapport des dettes ;

Attendu qu'il ressort des termes de cet article que les cohéritiers d'un *de cujus* créancier n'avaient, à partir du décès de celui-ci, à l'encontre de leurs cohéritiers débiteurs, non plus l'action en payement, mais l'action en rapport de dettes, qui procède de l'action en partage, et qui, comme telle et à son exemple, est imprescriptible, tant que dure l'indivision ;

Attendu que, sans rechercher si les assignations en partage formalisées dans l'espèce actuelle comportent, ou non, une interpellation interruptive de prescription, il y a lieu de constater, avec toute la doctrine, que l'ouverture de la succession change la nature de la dette due, par un successible, au défunt ; que cette dette ne peut plus être l'objet d'une action en payement, mais seulement d'une action en rapport de dette, la créance qui n'était pas exigible le devenant, celle qui ne produisait pas d'intérêts en devenant productive à partir de cette date ;

Attendu, dans ces conditions, que la dette de Jules Rey, qui n'était pas prescrite le 17 février 1917, date du décès de Jean-Gustave Rey, son père, créancier, n'a pu l'être à partir de cette date ;

Qu'en vain, les contestants soutiennent que la dette étant divisible, conformément à l'art. 1220 du code civil, chacun des cohéritiers aurait pu agir pour interrompre la prescription ; mais que ce principe ne trouve pas son application dans l'espèce, l'action en payement, comme il est dit plus haut, ayant été remplacée par l'action en rapport de dette ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les contestants mal fondés dans leur contredit à l'encontre du travail du notaire liquidateur, aucune prescription n'ayant atteint ni éteint la dette de leur auteur ; homologue purement et simplement, pour être exécuté selon ses forme et teneur, l'état liquidatif dressé par Cottenet, notaire, le 23 juin 1925, comme faisant une juste et équitable appréciation des droits des parties... (Du 22 mai 1926. — Plaid. MMes Gustave FORTIER et Henri LALOU.)

BIBLIOGRAPHIE

Ansiaux, Ch. — *La nouvelle loi sur les loyers* (1927). Commentaire explicatif suivi du texte de la loi, par Charles ANSIAUX, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. (Brochure in-8°, de 80 pages, 1927. — Librairie de droit et de jurisprudence *Albert Hauchamps*, éditeur, rue de l'Abbaye, 21, Bruxelles.)

L'auteur s'est proposé modestement d'indiquer, d'après les travaux préparatoires et la jurisprudence née de l'interprétation des lois antérieures sur les loyers, la portée des dispositions de la loi du 28 décembre 1926, et de montrer que certaines de celles-ci constituent des innovations nécessitant des éclaircissements.

Grâce à cette claire, précise et substantielle étude, on peut s'orienter dans les méandres de cette législation empirique, où abondent les cas particuliers d'application.

C'est un travail de bonne vulgarisation que profanes et gens de loi consulteront avec profit, et qui leur suffira souvent pour se renseigner exactement.

Il permet de bien augurer de l'examen approfondi dont l'auteur annonce la publication quand la loi aura subi l'épreuve de la pratique.

de Bal, A. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice* 1925-1926, par Auguste DE BAL, président. (Bruxelles, 1926 ; impr. Louis Desmet-Verteneuil. — Broch. in-8° de 48 pages.)

Ce rapport émet le vœu de voir ajouter à la loi qui a établi le registre du commerce, une disposition déclarant non recevable toute action judiciaire intentée par un commerçant non inscrit à ce registre, et ordonnant de rejeter des débats tout document produit qui ne mentionnerait pas semblable inscription en indiquant le numéro de l'immatriculation. Ce serait le moyen de révéler au fisc nombre de trafiquants marrons qui cherchent à se soustraire au payement des impôts, et d'élargir le corps électoral consulaire, de manière à y empêcher l'introduction par fournées de gens qui viendraient participer aux scrutins pour faciliter des manœuvres de parti, de groupement ou de coterie.

La création d'une nouvelle chambre serait nécessaire, eu égard à l'accroissement des litiges. La dépense qu'elle entraînerait serait largement compensée par les ressources que l'Etat en retirerait.

Le rapport se plaint de l'insuffisance et de l'exiguïté des locaux dont les services du tribunal de commerce disposent.

Il recommande d'enjoindre aux experts de déposer leur travail dans un délai déterminé, sauf à les remplacer à la requête de la partie la plus diligente, s'ils ne tiennent pas compte de cette prescription.

Nisot, P. — *L'âge et le consentement de la victime en matière d'infractions contre les mœurs, perpétrées envers des filles mineures.* Etude de droit comparé par Pierre NISOT, licencié en droit, docteur en droit civil et en droit canon. (Bruxelles, 1926 ; Association internationale pour la Protection de l'Enfance.)

L'imposante documentation contenue dans cette publication, qui a nécessité de longues et patientes recherches, permet d'avoir une idée générale des efforts accomplis, dans une foule d'Etats, pour protéger la pureté de l'enfance ou de personnes mineures d'âge, selon les conceptions de chacun d'eux.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La présomption du quasi-délit, par J.-H. DEFROIDMONT.

JURISPRUDENCE BELGE.

Faux incident. — Cassation. — Inscription de faux. — Cour d'assises. — Procédure instituée par le règlement du 28 juin 1738 et l'ordonnance de juillet 1737. — Lecture de dépositions écrites de témoins. — Nullité ne pouvant être couverte par l'assentiment des parties à cette irrégularité. — Frais. (Cass., 2e ch., 14 mars 1927, avec note d'observations.)

Vente. — Marché de coton. — Clause de « rembours de banque ». — Crédit ouvert par l'acheteur au profit du vendeur ou de son banquier. — Droit de celui-ci d'en jouir pour le règlement du prêt à « rembourser » par l'acheteur. — Interprétation. — Prétendue contrariété de motifs. — Compensation opposable. (Cass., 1re ch., 10 mars 1927, avec note d'observations.)

Succession. — Législation du Congo. — Saisine. — Héritier présumé ou ne prenant pas position. (Cass., 1re ch., 3 mars 1927, avec note d'observations.)

Discipline du Barreau. — Immunité de la défense. — Imputation étrangère à la cause ou aux parties. — Compétence du Conseil de discipline. — Devoir de contrôle de l'avocat. (Bruxelles, 1re ch., 21 février 1927.)

Expropriation par zones. — Travaux non exécutés. — Rétrocession. (Liége, 1re ch., 8 février 1927.)

Accident d'automobile. — Pluralité de fautes. — Responsabilité pour le tout. — Recours. — Devoirs du préjudicié. (Gand, 1re ch., 10 mars 1927, avec note d'observations.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Transport. — Accident. — Voyageur monté après le signal du départ. Contravention. — Faute. (Bourges, 4 mai 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Pavard et Guislain. — La nouvelle loi sur les loyers, expliquée aux propriétaires, locataires et sous-locataires.

La présomption du quasi-délit.

(*Articles* 1382 *à* 1386 *du code civil.*)

On sait la difficulté où l'on est de justifier le chapitre des délits et des quasi-délits. Les civilistes n'ont guère pour s'éclairer que quelques mots de POTHIER sur la responsabilité des maîtres, des parents et des précepteurs, quelques phrases de BERTRAND DE GREUILLE, de TARRIBLE, de TREILHARD. Cette éloquence fut plus propre à nous égarer qu'à nous instruire. Pour avoir reçu de la bouche des orateurs du Tribunat la justification de leur œuvre, les commentateurs se sont trouvés à jamais empêchés d'en donner une théorie qui satisfasse l'esprit.

A tort se figurerait-on que les auteurs d'une loi en ont toujours dégagé la conception nette et qu'ils l'ont pleinement exprimée. Souvent l'idée est demeurée inchoative. Rien d'étonnant, dès lors, que ce qu'ils ont dit de la loi n'ait point eu la clarté et la précision souhaitables. Jusqu'où leur autorité s'impose-t-elle? Si le droit est science, il a un fondement plus profond que l'opinion des hommes ; le sentiment du législateur ne vaut que dans la mesure où il convient avec la nature des choses. Et du moment que les rapports et les débats ne donnent pas la raison suffisante de la loi, on ne doit pas hésiter à remonter aux sources supérieures : *Ex intima philosophia haurienda est juris disciplina* (CIC., *de leg.*, I, 5).

Il se pourrait, il est vrai, qu'il n'y eût pas de synthèse. Mais va-t-on présumer l'incohérence et l'arbitraire? On doit croire que les jurisconsultes ont voulu faire œuvre de science, enchaîner au regard de la réalité morale des règles qui toutes dépendent d'un principe supérieur. S'ils n'ont pas construit un système explicite, ils ne se sont cependant pas aventurés hors de toute vue et de toute voie. Il nous arrive, selon une réflexion d'ARISTOTE, d'être dans le vrai, non par déduction et raisonnement, mais par une sorte d'instinct et sous la poussée de la vérité : *Ab ipsa veritate coacti.* Une vérité latente ne les inspirait-elle pas? « Un cri soudain de la justice s'élève ! » proclamait TARRIBLE. A ce cri répond le règlement de la faute. Les tribuns ont suivi le sentiment naturel de justice. Et, puisque le juste relève de la raison, si leur sentiment ne les a pas déçus, il faudra que nous rendions un compte logique de tout ce qu'ils ont ordonné. Du moins, sied-il de le tenter.

De fait, les règles des articles 1382 à 1386 du code civil ne heurtent le sens de personne. Il serait singulier qu'elles fussent conformes à notre sens, si elles n'étaient, somme toute, un fruit de notre raison. C'est ce que nous allons vérifier.

L'acte de la volonté est à la racine de toute faute. Le délinquant et le quasi-délinquant ont voulu le fait, cause du dommage ; mais ils diffèrent en ceci, que le délinquant a voulu le dommage, du moins comme conséquence, et que le quasi-délinquant n'a pas voulu le dommage, comme tel.

Mais si le dommage n'est pas voulu, comment l'imputer à la volonté du quasi-délinquant?

La faute est dans l'action de l'agent ; elle se manifeste dans l'effet, qui est déficient ; on la retrouve parfois en l'agent comme en sa cause. Si la cause du manque est extérieure à l'action de l'agent, l'insuffisance de l'effet ne sera pas imputée à l'agent.

Comment le manque peut-il être en l'agent? Ou bien, l'agent n'a pas voulu mettre dans l'agir toute la vertu qu'il y eût fallu : la faute est un délit. Ou bien, il a voulu y mettre ce qu'il y eût fallu, mais il s'est trouvé ne pas le posséder ; ou bien, en étant capable, il ne s'y est pas assez appliqué : la faute est un quasi-délit. Le quasi-délinquant est celui qui agit sans tenir un compte exact de ses forces. La présomption, inconsidération, témérité, voilà donc le vice originel de la volonté du fautif ; il viciera l'acte et l'effet, et le mal sera immédiatement reporté dans le chef de l'agent comme en sa source.

Mais l'effet dommageable vient rarement d'un seul acte. Le plus souvent, il est la suite d'une série. Les antécédents seront aussi cause du dommage, en vertu du principe : *Causa causae est causa causati*. Et si l'agent avait dû et pu prévoir que l'antécédent posé par lui allait amener l'acte ultime et le dommage, acte et dommage lui seront imputés, que le conséquent soit devenu nécessaire, ou qu'il ait échappé au pouvoir de l'agent ; il n'importe. Et c'est ce que dit expressément l'article 1383 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence ». Car la négligence est précisément de permettre les antécédents, et l'imprudence, de les poser, comptant sur la fortune pour qu'il n'en arrive point de mal.

La faute quasi-délictuelle ne peut être présumée. Le préjudicié prouvera le *damnum injuria datum*, le fait dommageable, l'auteur du fait. Sa preuve est complète. Il n'a pas à prouver la déficience de la volonté de l'auteur, laquelle est cependant toute la source de la responsabilité : la déficience est présumée. Et l'auteur vient-il à prétendre l'intégrité de sa volonté, qu'il prouve, lui, la cause extrinsèque du mal : cas fortuit, impulsion d'autrui, défaillance inopinée d'un organe corporel.

Dans la faute de pure omission, le manque est absolu, et de l'effet, et de l'action ; et la volonté de l'agent, déficiente absolument. Si l'abstention est voulue et les conséquences voulues, il y a délit. Si l'abstention est voulue et les conséquences non voulues, il y a quasi-délit. Mais il se peut que l'abstention ne soit pas voulue, qu'elle soit due à l'erreur, à l'ignorance, à l'oubli. C'est toujours la même présomption qui joue : le préjudicié prouvera l'abstention, l'obligation de l'abstenant de ne pas s'abstenir. Il n'a rien à prouver de plus. Il n'a pas à prouver que l'abstention vient d'une déficience de la volonté de l'abstenant. Le responsable entend-il invoquer quelque excuse? A lui d'établir l'excuse. L'excuse est-elle l'erreur, l'ignorance, l'oubli ? Il ne lui suffira pas de prouver l'oubli, l'erreur, l'ignorance ; il lui faudra prouver qu'ils ne viennent pas d'un acte déficient de sa volonté.

Par conséquent, au fond de toute responsabilité quasi délictuelle, il y a une présomption qui dispense la victime de la preuve de l'élément primordial du quasi-délit : la déficience de la volonté de l'auteur du dommage.

Et ce principe, maintenant dégagé, sera fécond. Dans toute la suite, nous retrouverons cette présomption, nous ne trouverons que celle-là, et elle suffira à tout expliquer.

Sur la foi des travaux préparatoires, les auteurs enseignent que la responsabilité du fait des choses, des animaux, des préposés, repose sur une présomption de faute, faute qui consisterait dans le choix inattentif de la chose, de l'animal, du serviteur.

Qui ne voit qu'un tel motif n'explique et ne justifie rien? La loi présumerait donc chez le maître une attention, une prudence, un scrupule plus qu'humains, et même, parfois, irait jusqu'à lui défendre de se décharger d'une telle présomption. Mais le premier devoir de la loi n'est-il pas de se tenir à la mesure de l'homme? Comment croire que, par une étrange exception, elle vienne exiger ici ce qui est au-dessus de la nature? N'est-il pas arbitraire de supposer que le choix antérieur serait cause du dommage postérieur? Sans doute, en est-il souvent l'occasion ; mais pourquoi le dommage serait-il nécessairement lié au choix?

Voici qu'un serviteur, dans la maison du maître, hors du service du maître, blesse un autre serviteur qu'il n'a connu que par le service du maître. Le maître n'est pas responsable de ce fait. Mais que le serviteur ait blessé pendant qu'il travaillait pour le maître, le maître est responsable du fait du serviteur. Comment, sur le motif invoqué, légitimer cette différence? Le choix est-il plus cause dans un cas que dans l'autre?

Enfin, il ne suffit pas d'affirmer que la loi présume la faute ; il faudrait encore indiquer pourquoi elle la présume. Ce dont nul ne s'avise. Toutes les dispositions du code vont s'éclairer et se justifier pleinement, si l'on considère que l'homme n'agit sur le monde extérieur que par le concours des organes de son corps, et qu'outre ces instruments, qui lui sont le plus proches et connaturels, il en a d'autres, distincts de sa personne : les choses inanimées, les animaux, d'autres hommes.

Or, tout dommage issu d'un fait culpeux, est immédiatement reporté dans le chef de son auteur comme en sa source, et présumé venir de la déficience de sa volonté. L'auteur veut-il prétendre l'intégrité de sa volonté et la défaillance de l'organe corporel, il doit la preuve de la défaillance. Il n'en va pas autrement, lorsque l'auteur s'est servi pour agir d'un instrument distinct de lui, d'une chose, d'un animal, d'un serviteur. La chose, l'animal, le serviteur opèrent pour lui ; c'est lui qui travaille par eux. Leur fait est son fait. Il en répond parce qu'il répond de sa volonté, qui est la seule chose dont on puisse et doive répondre. S'est-il produit un dommage, il sera immédiatement rapporté au maître, dont la volonté est présumée déficiente, et qui doit la preuve de son intégrité. Quand l'auteur ne s'est servi d'autres instruments que de ses membres, il en répond. Ce ne sont pas les membres, c'est la volonté qui a fléchi : telle est la présomption. Et quand il s'est servi d'autres instruments, il en répond tout de même, de par la même présomption, qui suffit. Et c'est juste. Comment l'auteur, pour avoir utilisé d'autres instruments que ses membres, rendrait-il pire la position du lésé? Aussi BERTRAND DE GREUILLE ne se trompait-il pas tout à fait quand il hasardait que rien de ce qui appartenait à quelqu'un, ne pouvait nuire impunément à autrui. Ces paroles partaient d'un sentiment confus, mais assez juste au fond, de la vérité juridique.

Les choses que l'on a sous sa garde, les personnes dont la loi reconnaît qu'on doit répondre, sont donc, tout d'abord, les instruments.

Les instruments sont des moyens matériels qui suppléent à l'insuffisance de nos organes. Certains

préposés sont des instruments qui suppléent à notre insuffisance, tout court.

Lorsque les animaux cessent d'être instruments, nous ne sommes plus responsables de leur fait, du moins comme maîtres de l'instrument. Le serviteur qui ne sert plus, est l'égal du maître ; il s'appartient à lui-même ; le maître n'en répond plus. Mais de la chose et de l'animal, quand ils ne servent plus, le maître peut encore avoir à en répondre, mais à un autre titre que d'instrument, comme nous le verrons.

La maître est responsable *du fait* des choses. Mais comment peut-il y avoir fait d'une chose inanimée? Il faudra qu'elle sorte de son inertie naturelle. Ce peut être par quelque cause physique externe, comme le vent, ou interne, comme un travail chimique. Mais ces cas relèvent de la faute positive ou du cas fortuit. Ne perdons pas de vue que toute faute positive est supposée absente, et qu'il est fait abstraction du cas fortuit, qui, prouvé, déchargerait incontinent le maître.

Les choses reçoivent le mouvement, immédiatement ou médiatement, du maître, du serviteur, d'une autre chose mue, des animaux, ou d'elles-mêmes par artifice. Elles reçoivent le mouvement de deux façons : ou elles sont mues à leur tour, ou elles subissent le poids d'un effort. Certains instruments sont actifs et passifs à la suite ; d'autres, à la fois actifs et passifs dans leurs diverses parties.

Il n'y a donc fait d'une chose que lorsque l'instrument, chose artificielle, ou chose naturelle dont on use comme d'une artificielle, est le siège d'une énergie active ou passive. C'est alors seulement qu'elle peut nuire par son fait. En dehors de cela, elle peut nuire encore, mais non plus par son fait.

Il suit de là que le propriétaire d'une chose inanimée n'est pas responsable, par sa seule qualité de propriétaire, du mal dont sa propriété peut être l'occasion. Il n'a sous sa garde que la chose à laquelle il a communiqué une force pour son utilité ou son agrément, et qui est susceptible d'un fait, dont la racine est en définitive dans la volonté du maître.

On veut voir dans l'article 1386 une application du principe de la responsabilité du fait des choses. L'examen des cas nous montrera que l'article 1386 n'applique jamais la règle de la responsabilité du fait des choses :

La ruine du bâtiment est-elle arrivée par défaut d'entretien? le propriétaire est responsable de sa propre faute.

Si par vice de la construction :

ou le bâtiment fut construit de la main du propriétaire, et le vice est son fait ;

ou par les ouvriers du propriétaire : le vice est le fait du propriétaire qui commande, ou des ouvriers dont le fait est le fait du propriétaire ;

ou par louage d'ouvrage : le vice est le fait du propriétaire s'il a fourni la matière et que le vice soit dans la matière.

Restent cinq cas : 1° Le vice n'est pas dans la matière fournie ; 2° il est dans la matière fournie, mais le propriétaire ne pouvait pas le déceler ; 3° le propriétaire n'a pas fourni la matière ; 4° il a acheté le bâtiment tout construit ; 5° un tiers a assumé la charge de l'entretien.

Dans ces cinq cas, à quel titre le propriétaire sera-t-il tenu du dommage causé par la ruine? Est-il vraiment nécessaire de se forger la fiction d'une faute? Où aperçoit-on « le fait personnel à celui qui se trouve obligé »? Ne voit-on pas que l'engagement est formé *involontairement* « de l'autorité seule de la loi »? (Art. 1370 c. civ.)

Impossible ici de reporter l'effet dommageable dans la volonté du propriétaire comme en sa source. Partant, point de déficience, point de faute présumée, point de quasi-délit. Mais, de sa seule autorité, la loi impose au propriétaire une obligation vis-à-vis des tiers lésés par la ruine, tout comme elle impose des obligations aux propriétaires voisins. Et c'est juste. Car le propriétaire, en principe, a son recours contre ses cocontractants ; les tiers, étrangers à ces tractations, ne connaissent pas les garants. Ils ne connaissent que le propriétaire.

Mais il arrive que l'action de l'agent ait eu toute la vertu qu'il fallait normalement pour produire l'effet, et que cependant l'effet n'ait pas été obtenu à cause d'une résistance inattendue de la matière réceptive de l'effet. Eh bien ! il en sera comme de l'instrument. L'effet dommageable sera immédiatement reporté dans le chef de l'auteur de l'acte comme en sa source ; sa volonté sera présumée déficiente ; et il ne lui suffira pas de s'excuser sur une résistance imprévue de la matière : il lui faudra prouver la résistance et la juste proportion de son acte à l'objet normalement conditionné.

Par conséquent, ceux qui ont un devoir de surveillance, qui ont charge d'empêcher autrui de mal faire, ou d'empêcher, soit une chose en mouvement, soit un animal, être mobile par nature, de nuire par leur mouvement, dans les moments qu'ils ne servent pas au maître, à son agrément, à son utilité, ceux-là seront soumis à la même présomption. Que le surveillant veuille invoquer l'indocilité excessive de l'objet dont il devait empêcher le mal, il lui faudra prouver qu'elle était excessive, intraitable pour ses moyens ; et, de plus, qu'elle n'était pas elle-même le fruit d'une surveillance inexacte, d'une éducation négligée.

Disons, enfin, que la présomption de la déficience de la volonté ne sera légitime que sous cette condition, qu'instrument et matière n'ont pas été imposés au responsable. S'ils ont été imposés, l'agent sera lui-même, en cela, instrument d'un autre, et rien ne permettra plus de situer la cause de la disproportion de l'acte à l'effet dans sa volonté, plutôt que dans la matière rebelle. Là où tombe la présomption, là meurt la responsabilité.

Nous pouvons donc maintenant ordonner sous un principe unique, *la présomption de la déficience de la volonté*, toute la matière du quasi-délit. En vertu de cette présomption, et tant qu'elle demeure debout, l'on est responsable :

Du mal que l'on a fait, soit immédiatement (art. 1382), soit médiatement (art. 1383), et que l'on n'a pas voulu ;

Et du mal que l'on a occasionné par l'usage des instruments, choses, bêtes et gens (art. 1384, 1° et 2°, et 1385) ;

Et du mal commis par autrui, ou par les animaux, ou par les choses en mouvement, et que l'on avait charge d'empêcher (art. 1384, 2° et 4°).

Le reste (art. 1386), ou rentre dans les propositions précédentes, ou doit être rejeté du chapitre des délits et quasi-délits.

J.-H. DEFROIDMONT,
Juge d'instruction, à Nivelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. REMY.

14 mars 1927.

FAUX INCIDENT. — CASSATION. — INSCRIPTION DE FAUX. COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE INSTITUÉE PAR LE RÈGLEMENT DU 28 JUIN 1738 ET L'ORDONNANCE DE JUILLET 1737. — LECTURE DE DÉPOSITIONS ÉCRITES DE TÉMOINS. — NULLITÉ NE POUVANT ÊTRE COUVERTE PAR L'ASSENTIMENT DES PARTIES A CETTE IRRÉGULARITÉ. — FRAIS.

Après avoir admis une requête en inscription de faux, introduite conformément à l'article 1er, titre X, de la seconde partie du Règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure du Conseil, et à l'article 3 du titre « Du faux incident » de l'Ordonnance de juillet 1737, la Cour de cassation apprécie si les faits articulés à l'appui, à les supposer établis, sont de nature à entraîner la nullité de l'arrêt attaqué.

Dans l'affirmative, elle autorise le demandeur à formaliser l'inscription de faux.

S'il postule ensuite la preuve de ces faits, la Cour commet l'un de ses membres pour procéder à l'enquête, en constatant que la requête ne conteste que l'exactitude matérielle d'une mention au procès-verbal de l'arrêt prononcé.

Lorsqu'il résulte de cette enquête qu'au cours des débats en cour d'assises, il a été donné lecture de déclarations écrites de témoins, contrairement au principe de l'oralité de l'instruction en cette matière, que consacrent les articles 317 et 341 du code d'instruction criminelle, fût-ce même de l'assentiment des parties en cause, la Cour casse l'arrêt et la déclaration du jury, sauf sur la réponse négative de cette déclaration et condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation.

Elle renvoie l'affaire devant une autre cour d'assises.

(VAN DE VORST — C. LES ÉPOUX LISSOIR-DEBEUR.)

Van de Vorst, représenté par Me LADEUZE, avocat à la Cour de cassation, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu en sa cause par la Cour d'assises d'Anvers, le condamnant pour meurtre.

Il convient d'indiquer les phases successives de cette procédure à laquelle on a eu recours, pour la première fois chez nous, dans la présente affaire :

Le 16 juillet 1926, par requête adressée à la Cour de cassation, Van de Vorst demande la permission de s'inscrire en faux contre certaines mentions du procès-verbal de l'audience du 10 mai 1926, en conformité de la partie II, titre X, du règlement du 28 juin 1738 et des articles 458 et suivants du code d'instruction criminelle (1).

Il est exposé dans la requête qu'à la suite du dépôt du mémoire à l'appui du pourvoi en cassation, signalant le fait que certaines dépositions de témoins reçues au cours de l'instruction avaient été lues à l'audience, au mépris du principe de l'oralité de la procédure aux assises (Cass., 3 avril 1916, PAS., 1917, I, 75), il avait été constaté que le procès-verbal de l'audience mentionnait ce qui suit : « A la demande de M. le procureur du roi et de la défense, et sans opposition de la partie civile, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, autorise le procureur du roi à rappeler en substance les déclarations faites en la cause par certains témoins, déclarations qui ont déjà été rapportées par le juge d'instruction... »

Le demandeur affirme, avec ses conseils, qu'on ne s'est pas borné à « rappeler en substance » les dépositions dont il s'agit ou à en faire un simple « exposé » ; qu'elles ont été lues intégralement par le procureur du roi ; que, sauf peut-être pour un témoignage, la défense n'a nullement « demandé » ni simplement autorisé, ni même été conviée à autoriser la lecture des dépositions en question ; que l'un des conseils de l'accusé s'est même opposé à la lecture d'une déposition écrite que réclamait la partie civile.

Dans ces conditions, la mention incriminée du procès-verbal avait fait l'office de paratonnerre à cassation.

Le demandeur dépose au greffe, avec la requête, la quittance de la consignation de l'amende de 100 livres et les lettres de ses conseils relatives à la lecture des dépositions. Il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il entend s'inscrire et s'inscrit en faux contre les mentions du procès-verbal de l'audience du 10 mai 1926 ; que la permission requise à cette fin lui soit accordée, et prie la Cour de dire « qu'il sera instruit et statué comme de droit sur cet incident, par telle Cour d'appel qu'il lui plaira de désigner ; surseoir à statuer sur le pourvoi ; dépens réservés ».

Premier arrêt (27 septembre 1926), décidant que si la preuve des faits invoqués était administrée, il en résulterait que, contrairement à ce qui est affirmé au procès-verbal, les déclarations de divers témoins auraient été lues textuellement, ce qui constituerait une violation des articles 317, 318, 341 du code d'instruction criminelle et devrait entraîner l'annulation de toute la procédure ; — Par ces motifs, et avant de statuer sur le mérite du pourvoi, admet Van de Vorst à formaliser l'inscription de faux dans les limites de sa requête, pour, après le dépôt de cette inscription au greffe, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra. (Prés. M. GODDYN. — Rapp. M. GOMBAULT. — Min. pub. M. Paul LECLERCQ, prem. avoc. gén.)

Dans les trois jours à partir de cet arrêt, sommation fut faite à la partie défenderesse de déclarer si elle entendait se servir de la pièce arguée de faux. (V. sur ce point : FAYE, n° 255, p. 281.)

Le 2 octobre 1926, Me LADEUZE, au nom de son mandant, s'inscrit en faux contre les mentions prérappelées du procès-verbal de l'audience de la Cour d'assises. Il offre, pour autant que de besoin, de faire la preuve des faits qu'il y oppose, par le témoignage des membres de la Cour d'assises au siège, des membres du jury, de toutes autres personnes qui assistaient à l'audience du 10 mai 1926, notamment des conseils de la partie civile, nominativement désignés.

Le comparant déclare conclure à ce que les mentions susdites du procès-verbal soient déclarées fausses et, subsidiairement, avant faire droit, lui donnant acte de l'offre de preuve par lui formulée, ordonner aux fins de cette preuve telles mesures d'instruction que de droit ; à cette fin, renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'appel qu'il lui plaira désigner.

(1) Quant aux formes à suivre, voy. SCHEYVEN, n° 81 et annexes, p. 765, 771 et suiv. ; — PAND. BELGES, V° *Cour d'assises*, n°s 3356 et suiv., 3432 et suiv. ; V° *Cassation en général*, n°s 315 et suiv. ; V° *Cassation civile*, n°s 201 et suiv. ; V° *Faux incident*, n°s 119 et suiv., 347 et suiv. ; — BELTJENS, *Code d'instr. crim.*, art. 372, n° 57 ; art. 459, n°s 16, 22*bis* et suiv. ; — FAYE, n°s 250 et suiv. ; — Cass., 27 juin 1848 (BELG. JUD., 1849, col. 238) ; — Cass. fr., 20 février, 27 février et 21 mars 1913, DALLOZ, Pér., 1916, I, 181 à 183 et les notes d'autorités ; — GARRAUD, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n° 238, p. 328 ; — NOUGUIER, *La Cour d'assises*, t. 3, n° 2423 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Procédure criminelle*, n° 1134.

Deuxième arrêt (6 décembre 1926), commettant M. GOMBAULT, conseiller rapporteur, pour procéder à l'enquête sur la réalité du fait allégué dans l'inscription de faux.

L'arrêt se borne à constater que l'articulation de ce fait est conforme à celle dont l'admission a été autorisée par l'arrêt du 27 septembre 1926, et que la requête n'entend pas incriminer les intentions du président et du greffier, et ne s'attaque qu'à la constatation matérielle consignée au procès-verbal des débats. (Prés. M. REMY, cons. ff. de prés. — M. GESCHÉ, avoc. gén., concl. conf.)

Cet arrêt est signifié le 13 décembre au procureur général à Bruxelles, au procureur du roi à Anvers, et aux époux Lissoir. Il en est de même du procès-verbal d'enquête en suite duquel Van de Vorst les assigne à comparaître, le 14 mars 1927 à 9 h. et demie du matin, comme à toutes autres audiences auxquelles la cause viendrait à être remise, devant la Cour de cassation, pour y entendre faire droit tant sur le pourvoi en cassation que sur l'inscription en faux, formés par lui ; entendre casser et annuler les arrêts attaqués ; dépens de l'instance annulée et de l'instance en cassation à charge des parties civiles, et, sinon, du gouvernement.

Troisième arrêt. — Vu le pourvoi ; vu l'arrêt de cette Cour, en date du 6 décembre 1926 ; vu l'information à laquelle il a été procédé le 20 décembre 1926 ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 317 et 341 du code d'instruction criminelle, statuant sur l'inscription de faux, et sur le moyen tiré de la violation des articles précités du code d'instruction criminelle, en ce que le principe de l'oralité des débats n'a pas été respecté ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte qu'au cours des débats de l'affaire Van de Vorst devant la Cour d'assises de la province d'Anvers, il a été donné lecture des dépositions de plusieurs témoins, telles qu'elles avaient été reçues par le juge d'instruction, soit dans leur intégralité, soit dans leurs éléments essentiels ;

Attendu qu'il importe peu que cette lecture ait été sollicitée par l'une ou l'autre des parties en cause, ou qu'elle ait eu lieu de l'assentiment de toutes ; qu'en effet, la prohibition dérivant des articles 317 et 341 du code d'instruction criminelle est absolue et ne peut être couverte par aucun consentement ;

D'où il suit que la lecture incriminée constitue une contravention formelle aux dispositions légales visées au moyen, et que les débats sont entachés d'un vice substantiel qui en entraîne l'annulation, aussi bien que celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général, casse l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la province d'Anvers, des 10 mai 1926 et jours précédents, et, pour être statué sur l'accusation portée contre Van de Vorst, Albert, renvoie la cause et l'accusé devant la Cour d'assises du Brabant, pour y être soumis à de nouveaux débats sur le pied de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sauf en ce qui concerne la question relative à la préméditation, dont la réponse négative reste acquise à l'accusé ; ordonne la restitution de l'amende spéciale consignée par Van de Vorst préalablement à son inscription de faux ; condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation, ceux de la procédure annulée restant à charge de l'Etat... (Du 14 mars 1927. — Plaid. MMes LADEUZE et RESTEAU.)

Observations. — En cas de faux incident, comme en toute autre matière, la Cour de cassation ne peut exercer son contrôle que sur les faits résultant des constatations des décisions qui lui sont déférées. C'est ainsi qu'elle n'a pas admis la preuve que des jurés se seraient mis, hors de l'audience, en communication avec des témoins (Cass., 5 janvier 1863, PAS., 1863, I, 110), alors que semblable irrégularité, constatée au cours des débats aux assises, peut motiver, de la part de la Cour d'assises, l'exclusion du jury d'un des membres de celui-ci, qui s'est fait donner des explications par un témoin ou un expert pendant une suspension des débats.

Mais la Cour de cassation se trouve dans l'un des rares cas où elle peut ordonner une enquête, lorsqu'il s'agit pour elle d'apprécier l'exactitude d'une mention du procès-verbal d'audience, comme celle de l'espèce, qui tendait à établir que le président des assises avait simplement autorisé le ministère public à rappeler, en substance, comme l'avait fait déjà le juge d'instruction, certaines déclarations de témoins, autorisation qui était d'ailleurs inutile.

Or, la requête en faux avait pour but de prouver qu'au lieu d'une relation condensée et orale, il y avait eu lecture textuelle de dépositions écrites, ce qui est prohibé, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (Cass., 3 avril 1916, PAS., 1917, I, 75.)

Cette jurisprudence ne s'appuie sur aucun texte explicite, mais elle dérive de l'esprit de la loi, de l'intention de celle-ci de ne pas lier le témoin par sa déposition antérieure, de permettre au jury d'apprécier la créance qu'il mérite d'après la spontanéité dont il fait preuve. (Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Témoins*, n° 118.) C'est là, pour l'accusé, une garantie dont il peut réclamer le bénéfice, alors même qu'il l'a abdiquée en demandant lui-même la lecture d'une déposition écrite, sauf à s'en faire une arme s'il vient à être condamné, en se réservant parfois, ainsi, malicieusement un moyen de cassation.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

10 mars 1927.

VENTE. — MARCHÉ DE COTON. — CLAUSE DE « REMBOURS DE BANQUE ». — CRÉDIT OUVERT PAR L'ACHETEUR AU PROFIT DU VENDEUR OU DE SON BANQUIER. — DROIT DE CELUI-CI D'EN JOUIR POUR LE RÈGLEMENT DU PRÊT A « REMBOURSER » PAR L'ACHETEUR. — INTERPRÉTATION. — PRÉTENDUE CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS. — COMPENSATION OPPOSABLE.

Lorsque le juge constate qu'en vertu d'une stipulation spéciale, le banquier du vendeur a le droit, pour assurer le « remboursement » par l'acheteur du prix de la marchandise, de disposer d'une ouverture de crédit consentie par cet acheteur, il ne se contredit pas en décidant, par une interprétation souveraine de la stipulation en question, que ce droit de disposition n'est pas sans limite et qu'il n'exclut pas l'exception de compensation opposée par l'acheteur.

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE DE GAND — C. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF VAN ACKER ET BRAUN.)

Les faits, tels qu'ils sont exposés par la requête, sont en réalité les suivants :

L'affaire jugée par l'arrêt attaqué met en question les effets d'une stipulation que les difficultés financières nées de la guerre ont introduite dans les contrats d'achat du coton brut. Les acheteurs de coton ne veulent pas s'acquitter du prix de la marchandise avant de l'avoir transformée et revendue. Le vendeur, d'autre part, ne connaît pas l'acheteur et ne se contente pas d'une traite acceptée à trois mois, qu'il pourrait d'ailleurs difficilement escompter, puisque le banquier américain ne connaît pas davantage la solvabilité de l'accepteur étranger.

C'est dans ces conditions que, dès avant la guerre, les cotons américains étaient expédiés sous le couvert d'une combinaison nommée « rembours de Banque », qui avait des affinités avec les envois par chemin de fer contre remboursement. Le vendeur (dans l'espèce, les courtiers Dennis et Brown) trouve à escompter sa traite chez un banquier, (dans l'espèce, la Banque de Gand, à l'intervention de la Banque *Brown Brothers*, à New-York), parce que l'acheteur (Sté Van Acker et Braun) désigne un banquier américain (dans l'espèce, la *Irving Bank* de New-York, par l'entremise de la Banque de Flandre) qui lui consent une ouverture de crédit et qui, en son lieu et place, acceptera la traite et la payera à l'échéance ; — les opérations se réalisaient ainsi, avant 1914, de la part du vendeur, par l'escompte de la traite chez son banquier et par l'endossement du connaissement, ce qui couvrait à la fois le banquier endossataire en question, par la provision de la traite, par l'ouverture de crédit chez le banquier de l'acheteur chargé de l'acceptation de cette traite, et par le gage résultant de l'endossement du connaissement de la marchandise embarquée.

Depuis la guerre, les vendeurs de coton américains ne se contentent plus de traites à trois mois ; ils exigent que la marchandise soit payée comptant ou « financée » avant l'embarquement. Le « rembours de Banque » s'est adapté à cette exigence, par application d'une clause que le vendeur a, notamment dans l'espèce, stipulée en ces termes : « Remboursement par traite en dollars à 90 jours de date à New-York. Ouverture de crédit à faire par vos soins en notre faveur ou à notre ordre dans une Banque de New-York ».

Ce qui donne lieu au procès, c'est que les courtiers vendeurs Dennis et Brown ont suspendu leurs payements, et que les acheteurs Van Acker et Braun, étant d'autre part, du chef de certaines bonifications consenties à l'occasion du même marché, créanciers de leurs vendeurs pour une somme de 4,111.20 dollars, ont voulu compenser cette somme avec partie de celle de 17,579.18 dollars, représentée par l'import de la traite que les vendeurs avaient escomptée à la Banque de Gand, et ont fait défense à leur banquier à New-York, la *Irving Bank*, d'accepter pour une somme supérieure à 13,339.38 dollars la traite créée au profit de la Banque de Gand pour la somme de 17,579.18 dollars.

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Gand, le 13 juin 1925, est ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que, par convention verbale du 28 juillet 1923, les sieurs Dennis et Brown, du Havre, avaient vendu à l'appelante, la Société Van Acker et Braun, 500 balles de coton livrables par 100 balles mensuellement, de mai à septembre 1924 ;

Qu'en vue de la délivrance des cotons d'Amérique, l'appelante s'était fait ouvrir un crédit, par l'entremise de la Banque de Flandre, à la *Irving National Bank* de New-York, qui était chargée de régler le prix de la marchandise ;

Attendu que le présent litige se rapporte au règlement de la dernière livraison de 100 balles, effectuée le 9 octobre 1924 ;

Attendu que Dennis et Brown, qui avaient reçu de l'intimée, la Banque de Gand, certaines avances sur le prix de ces balles, tracèrent, le 10 octobre suivant, une traite d'un import de 17,579.18 dollars, équivalant à la valeur des cotons et l'endossèrent à la Banque de Gand ;

Attendu que la société appelante était, dans l'intervalle, devenue créancière de Dennis et Brown d'une somme de 4,179.80 dollars ; que cette créance était relative à diverses bonifications consenties par Dennis et Brown sur certaines livraisons antérieures de balles de coton, livraisons effectuées en vertu de la même convention verbale du 28 juillet 1923 ;

Attendu que l'appelante prétendait déduire la somme de 4,179.80 dollars de celle de 17,579.18 dollars, formant l'import de la traite dont l'intimée était porteur ; qu'ainsi, elle n'autorisa la *Irving Bank* à accepter la dite traite que jusqu'à concurrence de 13,399.38 dollars (soit 17,579.18 moins 4,179.80) ;

Attendu que, dans ces conditions, la Banque de Gand assigna la partie appelante pour l'entendre condamner : 1°) à lui procurer l'acceptation et le payement, par la *Irving Bank*, de la traite pour son import total de 17,579.18 dollars ; 2° et à payer en francs belges la somme correspondante, le jour du payement, à 4,179.80 dollars, pour le cas où la traite n'aurait été réglée que jusqu'à concurrence de 13,399.38 dollars ; 3°) à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à 5.76 dollars, plus 81.50 francs du chef de protêt et de certains frais, ou toute autre somme à libeller ;

En ce qui concerne la compétence du premier juge :

Attendu que, si la convention verbale du 28 juillet 1923 prévoit, en cas de difficultés entre les parties, la compétence du tribunal de commerce du Havre et l'arbitrage de Liverpool, il résulte cependant des agissements de l'appelante que celle-ci a entendu renoncer à la compétence élue par les parties, dans la convention susdite, pour se soumettre à la juridiction du juge légalement compétent ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

Attendu que la Société Van Acker et Braun objecte qu'elle n'est engagée envers l'intimée par aucun lien contractuel ; que, partant, l'action intentée par celle-ci doit être déclarée non recevable ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, que le premier juge déclare par erreur que le crédit ouvert à la *Irving Bank*, pour compte de la société appelante, l'aurait été par l'entremise de l'intimée, alors qu'il n'est pas contesté que cette opération a été faite par l'intermédiaire de la Banque de Flandre ;

Attendu que la Banque de Gand, obligée de reconnaître que la traite tirée par Dennis et Brown sur la *Irving Bank* ne contient aucune mention de l'appelante, base son action sur la convention verbale intervenue, le 28 juillet 1923, entre Dennis et Brown d'une part, et l'appelante d'autre part ; qu'il y fut notamment stipulé ce qui suit sur le mode de payement des cotons : « Remboursement par traite en dollars à 90 jours de date sur New-York. Ouverture de crédit à faire par vos soins (c'est-à-dire de l'appelante) en notre faveur (c'est-à-dire de Dennis et Brown) ou à notre ordre dans une Banque de New-York » ;

Attendu que l'intimée voit dans cette clause une stipulation en faveur d'un tiers à désigner ultérieurement ; qu'ainsi, Dennis et Brown, dit-elle, ont stipulé de la Société Van Acker et Braun une ouverture de crédit en faveur du tiers porteur éventuel des traites à créer ; qu'elle, Banque de Gand, est le tiers désigné bénéficiaire du crédit à ordre ; que, partant, elle a le droit de s'adresser à la société appelante pour l'obliger à lui fournir ce crédit ;

Attendu que l'appelante fait remarquer, tout d'abord, que la clause rapportée ci-dessus ne peut être envisagée comme une stipulation pour autrui ; que les mots « crédit à notre ordre » doivent être interprétés comme voulant dire « crédit réalisé à l'aide de traites à notre ordre » ;

Attendu que les termes clairs et précis de la clause querellée s'opposent à pareille interprétation ; qu'il faut admettre que c'est bien le crédit dont ils allaient être bénéficiaires sur une banque de New-York que, selon la volonté des parties, Dennis et Brown pouvaient transmettre à l'endossataire éventuel des traites ;

Attendu que l'appelante prétend ensuite qu'en tous cas, il ne peut être question dans l'occurrence de stipulation pour autrui valable, pour la raison que le tiers bénéficiaire n'a pas été désigné par le stipulant ;

Mais attendu que, s'il est admis que la stipulation pour autrui, sans indication du tiers bénéficiaire, n'est pas valable, il ne saurait en être ainsi quand le stipulant s'est réservé le droit de désigner ultérieurement ce tiers ;

Qu'il est vrai que, dans cette hypothèse, la stipulation pour

autrui ne fera pas acquérir au tiers, dès la conclusion de la convention, le droit stipulé à son profit, droit qui demeurera provisoirement dans le patrimoine du stipulant ; mais que, si ce dernier fait usage de son droit, en indiquant le tiers bénéficiaire, et si celui-ci entend bénéficier de la stipulation, il faut admettre que cette stipulation rétroagit jusqu'au jour du contrat ;

Que, dans l'espèce actuelle, Dennis et Brown, en stipulant « crédit à notre ordre », ont parfaitement fait allusion à un tiers endossataire qui aurait été connu ultérieurement ;

Que, dans la suite, ce tiers, la Banque de Gand, a été indiqué et a accepté la stipulation au moment où la traite lui a été endossée par Dennis et Brown ; qu'ainsi, l'intimée jouit rétroactivement, depuis le 28 juillet 1923, du crédit stipulé à son profit par Dennis et Brown ;

Attendu que la partie appelante croit devoir signaler cette conséquence, qu'elle qualifie de singulière, que, si l'intimée avait le droit de se prévaloir de la stipulation dont s'agit, il faudrait admettre que tous les porteurs subséquents pourraient, le cas échéant, l'invoquer également ;

Attendu que cette situation n'aurait rien d'anormal ; qu'elle serait l'effet logique de la cession successive, par voie d'endossement, des droits résultant de la stipulation querellée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande formée par la Banque de Gand doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu que le différend qui sépare les parties réside dans la question de savoir si la Société Van Acker et Braun est autorisée à compenser une créance de 4,179.80 dollars qu'elle possède à charge de Dennis et Brown, avec une somme dé 17,579.18 dollars, figurant sur une traite créée par Dennis et Brown et dont l'intimée est porteur ;

Attendu que la compensation suppose deux personnes, respectivement débitrices l'une envers l'autre, et deux dettes de sommes d'argent ou de choses fongibles de même espèce, qui sont également liquides et exigibles ;

Qu'il importe d'ajouter que, la compensation n'étant pas d'ordre public, les parties sont libres de décider qu'elle ne produira pas d'effet ;

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties, que Dennis et Brown, d'une part, et la Société Van Acker et Braun, d'autre part, étaient débiteurs l'un envers l'autre, et que les choses dues respectivement consistaient en sommes d'argent traduites en la même unité monétaire, c'est-à-dire en dollars, tout au moins en ce qui concerne les trois premières bonifications admises par Dennis et Brown et dont il sera parlé ci-après ;

Attendu que la somme de 4,179.80 dollars réclamée par l'appelante à charge de Dennis et Brown, se décompose comme suit : 1°) 1,000 dollars du chef de certaine bonification, valeur au 15 octobre 1924 ; 2°) 126.02 dollars du même chef, valeur au 23 septembre 1924 ; 3°) 2,985.18 dollars pour même cause, valeur au 31 octobre 1924 ; 4°) 16.1.1 livres sterling, bonification d'arbitrage, valeur au 31 octobre 1924 ; — Total : 4,179.80 dollars ;

Attendu que l'intimée prétend que la créance de la Société Van Acker et Braun, du chef de ces bonifications, n'était ni liquide ni exigible ;

Concernant la liquidité de la créance de l'appelante :

Attendu que la Banque de Gand, pour établir que cette créance ne serait pas liquide, invoque un extrait de compte non produit aux débats, mais admis par les parties, extrait de compte dressé le 10 octobre 1924 par Dennis et Brown, renseignant les trois premières bonifications indiquées ci-dessus et se clôturant, au profit de l'appelante, par 4,107.77 dollars ;

Qu'au regard de ce chiffre, un des représentants de l'appelante aurait mis, au crayon, le chiffre de 4,111.20 dollars, ce qui prouverait, selon l'intimée, que les parties n'étaient pas d'accord sur ces bonifications ;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer que cet écart de 3.43 dollars dont question ci-dessus, provenait uniquement de certains frais de protêt et de télégramme, mis, à cet extrait de compte, au débit de la Société Van Acker et Braun ; que cette somme de 3.43 dollars ne se rapportait aucunement à ces bonifications ;

Que, d'ailleurs, celles-ci figuraient à ce compte exactement pour les sommes respectives de 1,000, 126.02 et 2,985.18 dollars, sommes qui avaient toujours été admises par les parties et qui n'avaient jamais fait l'objet, entre ces dernières, de la moindre contestation ;

Qu'en outre, ce n'est pas le solde de cet extrait de compte qu'il faut considérer ici, mais spécialement chacune des trois bonifications prises isolément ;

Attendu qu'il est intéressant de faire observer que ces bonifications sont relatives au même contrat qui a amené la création de la traite litigieuse ; qu'il y a donc connexité de créances ;

Attendu qu'il faut reconnaître cependant avec l'intimée que la créance de 16.1.1 livres sterling dont l'appelante est bénéficiaire, n'est pas compensable ;

Qu'il avait été convenu, entre parties, que ces livres sterling auraient fait l'objet d'une conversion en dollars ; qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause, que les parties se soient mises d'accord sur le cours du change auquel cette conversion devait être faite ; que, partant, cette créance, d'un import actuellement indéterminé, ne peut être considérée comme liquide à l'égard de la créance de Dennis et Brown ;

Concernant l'exigibilité des créances respectives :

Attendu qu'on ne saurait, à ce point de vue, soulever une contestation sérieuse ;

Qu'il est vrai qu'au moment de la création de la traite par Dennis et Brown, le 10 octobre 1924, une seule créance seulement, du chef des trois bonifications rappelées plus haut, était exigible, celle de 126.02 dollars, valeur 23 septembre ; mais qu'on ne peut perdre de vue que la traite tracée par Dennis et Brown ne venait à échéance que le 4 janvier 1925 ; que c'est à cette date qu'il fallait se placer pour apprécier l'effet de la compensation, et qu'à ce moment, les deux autres créances de 1,000 et de 2,985.18 dollars étaient arrivées à échéance respectivement les 15 et 31 octobre 1924 (Cass., 1er juillet 1909, BELG. JUD., 1910, col. 65) ;

Que Dennis et Brown n'ignoraient pas, le 10 octobre 1923, au moment où ils créaient la traite de 17,579.18 dollars, qu'à la date de son échéance, soit le 10 janvier 1924, les trois bonifications, respectivement de 126.02, 1,000 et de 2.985.18 dollars, auraient été exigibles et partant opposables par voie de compensation ;

Attendu que l'intimée prétend que l'intention des parties était que la compensation n'opérât point ; qu'elle fait valoir, à ce sujet, diverses considérations :

I. — Attendu que, aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'appelante, en prenant livraison des cotons, le 9 octobre 1924, aurait accepté une facture de 17,573.18 dollars, dressée par Dennis et Brown, portant la clause « remboursement en notre traite au 4 janvier prochain sur *Irving National Bank* » ;

Que l'intimée en conclut que la Société Van Acker et Braun a accepté le chiffre de 17,573.18 dollars et consenti à ce que la *Irving Bank* en paye le montant exact ; qu'ainsi, elle a entendu renoncer à la compensation ;

Mais attendu qu'aucune facture n'accompagnait la livraison des balles de coton, le 9 octobre ; que cette facture, comme il résulte des pièces du dossier, n'a été dressée par Dennis et Brown que le 10 octobre et n'est parvenue aux mains de la société appelante que le 13 octobre ;

Que, d'ailleurs, dès la réception des cotons, c'est-à-dire le 9 octobre, l'appelante informa Dennis et Brown qu'ils avaient à déduire de leur facture concernant les 100 balles reçues, les trois bonifications de 1,000, 126.02 et 2,985.18 dollars et les 16.1.1 livres sterling converties en dollars ;

Que, bien plus, le 17 octobre, la Société Van Acker et Braun fit savoir à l'intimée que sa dette envers Dennis et Brown était réduite dans les proportions susdites ; que ces faits démontrent clairement que l'appelante n'entendait pas renoncer au bénéfice de la compensation ;

II. — Attendu que l'intimée fait remarquer que la Société Van Acker et Braun, en achetant les cotons de Dennis et Brown, devait savoir : qu'une banque belge aurait financé les cotons avant leur départ d'Amérique ; que les avances n'auraient été consenties par cette banque qu'à raison de la provision versée par l'appelante à la *Irving Bank* ; enfin, que Dennis et Brown

avaient l'obligation de céder la traite à la banque qui financerait les cotons ;

Attendu que la connaissance de ces faits et circonstances dans le chef de l'appelante, n'est nullement prouvée ; que cette connaissance pourrait se présumer si, comme le premier juge l'affirme par erreur, la Banque de Gand avait négocié le crédit à la *Irving Bank* en faveur de la société Van Acker et Braun, et non la Banque de Flandre ; que, bien au contraire, tout porte à croire que l'appelante ignorait que la Banque de Gand fût intéressée dans ce marché de coton ; qu'en effet, les 100 dernières balles, comme les balles précédentes, furent délivrées à l'appelante par les représentants gantois de Dennis et Brown ; que les traites étaient directement tracées sur la *Irving Bank*, sans passer par les bureaux de la Société Van Acker et Braun ;

Que, même en admettant que celle-ci eût connu les faits articulés ci-dessus par l'intimée, encore cela ne prouverait-il pas qu'elle aurait entendu renoncer au bénéfice de la compensation ;

III. — Attendu que, selon l'intimée, la clause de « rembours de Banque » convenue par les parties, Société Van Acker et Braun et Dennis et Brown, au contrat verbal du 28 juillet 1923, s'oppose à toute compensation, en ce qui concerne la traite de 17,579.18 dollars, cette clause garantissant le payement intégral des traites tracées par Dennis et Brown sur la *Irving Bank* ;

Attendu que cette manière de voir ne saurait être accueillie ; que la clause de « rembours de Banque » a simplement pour effet de remplacer l'acheteur, qui devait être le tiré, par une banque qui fera l'office de tiré ;

Que la substitution d'une banque au tiré n'a d'autre but que d'accorder au vendeur des facilités plus grandes pour la négociation de la traite, et des garanties plus sérieuses résultant de la solvabilité d'un établissement financier ;

Que cette clause ne peut être considérée comme devant garantir le payement intégral de la traite et emporter interdiction d'invoquer les principes de la compensation ;

IV. — Attendu que l'intimée fait encore valoir cette considération que, d'habitude, les bonifications sont remboursées séparément et ne sont pas compensées avec des livraisons subséquentes ;

Qu'on peut répondre à juste titre à l'intimée, avec la partie appelante, qu'il ne faut pas voir ce que consacre l'habitude, mais bien ce qu'autorise le droit ;

Que, d'ailleurs, si le remboursement séparé de bonifications ne présente aucun inconvénient quand celui qui doit opérer le remboursement est solvable, il n'en est plus ainsi quand la solvabilité devient douteuse, comme c'est le cas dans l'occurrence ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelante était en droit, à l'égard de Dennis et Brown, de compenser le montant de la traite de 17,579.18 dollars avec les bonifications de 1,000, 126.02 et 2,985.18 dollars, ensemble 4,111.20 dollars ; mais qu'elle ne pouvait invoquer la compensation en ce qui concerne les 16.1.1 livres sterling ;

Attendu que si le crédit en faveur de Dennis et Brown était soumis à la loi de la compensation, il doit en être de même du crédit stipulé par Dennis et Brown à leur ordre, c'est-à-dire, dans l'occurrence, au profit de la Banque de Gand ;

Qu'en effet, il faut admettre que, dans la commune intention des parties, il avait été convenu que le crédit à ordre était stipulé dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités que le crédit personnel en faveur de Dennis et Brown ;

Que partant, si la Banque de Gand est en droit, comme endossataire, de se réclamer du crédit que lui accorde la convention du 28 juillet 1923, ce n'est que pour autant que ce crédit soit affecté de la compensation, comme l'était le crédit personnel de Dennis et Brown ;

Qu'ainsi, l'appelante doit être autorisée à faire valoir, à l'égard de l'intimée, la compensation jusqu'à concurrence de 4,111.20 dollars, qu'elle aurait pu invoquer envers Dennis et Brown ;

Attendu que la non-acceptation de l'effet étant justifiée, il n'y a pas lieu de condamner l'appelante aux frais de protêt et autres, s'élevant à 5.67 dollars et 81.50 francs ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare d'office que le premier juge était compétent ; déclare la demande formée par l'intimée recevable ; met le jugement *a quo* à néant ; émendant, condamne l'appelante à procurer à l'intimée l'acceptation et le payement de la traite dont s'agit, mais jusqu'à concurrence seulement de 13,467.98 dollars ; déboute l'intimée du surplus de la demande ; et attendu que l'intimée succombe sur la plus grande partie de ses prétentions, la condamne à 11/12 des dépens des deux instances, 1/12e étant mis à charge de l'appelante... (Du 13 juin 1925. — Plaid. Me De Cock, pour la Société Van Acker, et Me Hallet, pour la Banque de Gand.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Silvercruys en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1121, 1134, 1179, 1317 et 1319 du code civil ; 97 de la Constitution ; 6, 8 et 11 de la loi du 20 mai 1872 sur la provision et l'acceptation de la lettre de change ; 1289 à 1291 du code civil et 1295 du même code, relatifs à la compensation des dettes, en ce que l'arrêt attaqué, appelé à appliquer la clause suivante insérée dans un contrat de vente : « remboursement par traite en dollars sur New-York à 90 jours de date. Ouverture de crédit à faire par vos soins, en notre faveur ou à notre ordre, dans Banque à New-York... », après avoir, en repoussant la fin de non-recevoir opposée à la demande, décidé à juste titre, par une interprétation souveraine du contrat, que cette clause contient une stipulation en faveur d'un tiers à désigner et permet au vendeur, pour assurer le remboursement du prix, de tracer des traites à 90 jours sur la Banque de New-York indiquée par l'acheteur et de transférer à ce tiers, par endossement des traites, le crédit à ordre ouvert dans cette Banque, — après avoir constaté en fait que les vendeurs ont cédé ce crédit au porteur de l'une des traites, la demanderesse en cassation, et que celle-ci en a joui rétroactivement depuis la conclusion de la vente, a, ensuite, admis par une contradiction flagrante que le même crédit, bien que cédé avec effet rétroactif, a pu être diminué du montant de créances nées, postérieurement à la cession, au profit des acheteurs à charge des vendeurs et cédants, et décidé que ces créances devaient être déduites par compensation du montant de la lettre de change à accepter par la banque de New-York, et ce, au détriment de la demanderesse en cassation qui en est porteur, comme si la création de la dite lettre de change et son endossement n'avaient pas produit leurs effets rétroactifs dès le jour de la vente contenant la stipulation litigieuse, et empêché la compensation :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, qu'en vue de la délivrance d'une certaine quantité de cotons bruts en Amérique et pour en régler le prix d'acquisition par les défendeurs Van Acker et Braun, il fut, par convention verbale du 23 juillet 1923, avenue entre eux et leurs vendeurs Dennis et Brown, stipulé ce qui suit : « Remboursement par traite en dollars à 90 jours de date sur New-York. Ouverture de crédit à faire par vos soins en notre faveur ou à notre ordre dans une Banque de New-York » ;

Attendu que, suivant les mêmes constatations, les défendeurs ont obtenu, pour se conformer à cette clause et par l'entremise de la Banque de Flandre, une ouverture de crédit à la *Irving Bank*, chargée de régler le prix de la marchandise ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate enfin que la dernière livraison, que comportait l'exécution de ce marché de coton, eut lieu le 9 octobre 1924 et que les vendeurs tracèrent le lendemain « une traite d'un import de 17,579.18 dollars, équivalant à la valeur des cotons (de cette livraison) et l'endossèrent à la Banque de Gand », demanderesse en cassation, qui en poursuivit le règlement à charge des défendeurs ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir « autorisé les défendeurs à faire valoir à l'égard de la demanderesse, jusqu'à concurrence de 4,111.20 dollars, la compensation qu'ils auraient pu invoquer envers les vendeurs », du chef de diverses bonifications consenties par ces derniers sur certaines livraisons antérieures du même marché ;

Attendu que ce grief, en tant qu'il est fondé sur une contradiction flagrante de motifs, manque de base en fait ; que le juge du fond motive, à la vérité, le rejet d'une fin de non-recevoir opposée à l'action de la demanderesse, en déclarant que, les

vendeurs ayant, par la clause préindiquée, stipulé des défendeurs « une ouverture de crédit en faveur du tiers porteur des traites à créer, la demanderesse est ce tiers bénéficiaire du crédit à ordre et que, partant, elle a le droit de s'adresser aux défendeurs pour les obliger à lui fournir ce crédit », dont elle a accepté la stipulation à son profit comme endossataire de la traite en question et qu'ainsi, elle « jouit rétroactivement, depuis le 28 juillet 1923, du crédit stipulé » ; mais qu'en s'exprimant ainsi, le juge se garde d'en conclure que la disposition du crédit ouvert aux stipulants, en vue d'assurer le règlement du prix, est sans limite, et qu'après avoir écarté, dans les termes qui viennent d'être rappelés, la fin de non-recevoir préindiquée, il ne se contredit pas en admettant, dans l'espèce et l'état des conventions, l'exception de compensation opposée à la demande par les défendeurs, devenus créanciers des vendeurs du chef de certaines bonifications que ces derniers leur avaient consenties, à raison des livraisons antérieures du même marché de coton dont le crédit ouvert ne devait assurer que le juste prix ;

Attendu que tout le système du pourvoi repose sur la prétention que la clause litigieuse impliquait, sans restriction pour les défendeurs, l'obligation d'accepter les traites successivement créées par les vendeurs en remboursement du prix des cotons ; mais que, précisément, le juge du fond, par une interprétation qui n'est pas contraire aux termes mêmes de la disposition à laquelle elle se rapporte, admet que « la clause de *rembours de Banque*, telle qu'elle avait été stipulée en la cause, a simplement pour effet de remplacer l'acheteur, qui devait être le tiré, par une banque qui fera l'office de tiré ; que la substitution d'une banque au tiré n'a d'autre but que d'accorder au vendeur des facilités plus grandes pour la négociation de la traite, et des garanties plus sérieuses résultant de la solvabilité d'un établissement financier » ; mais « qu'à l'égard de Dennis et Brown..., cette clause ne peut être considérée comme devant garantir le payement intégral de la traite et emporter interdiction d'invoquer les principes de la compensation ; ... que si le crédit en faveur des vendeurs était soumis à la loi de la compensation, il doit en être de même du crédit stipulé par eux à leur ordre, c'est-à-dire au profit de la Banque de Gand ; qu'en effet, il faut admettre que, dans la commune intention des parties, il avait été convenu que le crédit à ordre était stipulé dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités que le crédit personnel en faveur de Dennis et Brown » ; qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la force obligatoire du contrat, telle qu'il lui est permis d'en apprécier souverainement le sens et la portée, dès l'instant où il n'en méconnaît pas manifestement les termes ; qu'il ne méconnaît pas davantage le droit, pour la demanderesse, d'invoquer rétroactivement le bénéfice de la stipulation de crédit destiné à assurer la bonne fin des traites à créer par les vendeurs en recouvrement du montant de leur créance ; mais que ce crédit n'étant, dans l'intention attribuée aux parties par le juge, susceptible que de cette destination, c'est dans l'étendue de son droit d'appréciation souveraine qu'à défaut d'acceptation de la traite escomptée par la demanderesse, il a décidé que celle-ci ne pouvait se réclamer de ce crédit que dans la mesure de la provision, telle qu'elle consistait en une créance susceptible de compensation ; d'où il suit que, sur ce point, le moyen invoqué ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, le Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de cent cinquante francs envers les défendeurs... (Du 10 mars 1927. — Plaid. Me René MARCQ.)

Observations. — Une stipulation nouvelle paraît s'être introduite dans les marchés de cotons, conclus entre les producteurs américains et les filateurs belges. Les premiers n'entendaient pas se dépouiller de la marchandise sans en avoir reçu le payement, et les seconds ne consentaient à en acquitter le prix qu'après en avoir obtenu livraison et l'avoir déjà transformée.

Ces prétentions opposées, au lieu de s'affronter, ont abouti à un arrangement qui s'est caractérisé par l'introduction, dans ce genre de marché, d'une clause spéciale qu'on a qualifiée de *rembours de Banque* et dont l'arrêt préindiqué rappelle la teneur.

Cet arrêt ne se prononce pas et, dans l'espèce, n'avait pas à se prononcer sur le sens et la portée de cette clause. Le juge du fond, en l'interprétant, était resté dans les limites de son droit souverain d'appréciation. Mais on peut se demander si cette appréciation tient compte du but de la stipulation en question. Evidemment, la clause manque de précision ; mais l'intention qui en a inspiré l'adoption, n'a-t-elle pas été de faciliter le crédit du vendeur apparent de la marchandise, qui n'est généralement qu'un courtier, en assurant au banquier, qui lui fait l'avance des fonds destinés à payer le producteur, l'intégral *remboursement* de ces fonds par l'acheteur, lequel s'engage dans ce but à obtenir, en faveur du vendeur et de son banquier, une ouverture de crédit dans un établissement financier de New-York ?

S'il en est ainsi, ce banquier ne tient-il pas, de la clause de remboursement stipulée à son profit, une situation plus avantageuse que celle qui résulterait simplement pour l'acheteur de l'obligation d'effectuer, en mains du tiers porteur, le payement d'une traite dont l'import, à défaut d'acceptation de cette traite, ne serait dû que dans les limites de la provision affectée par l'effet de la compensation ?

F. S.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

3 mars 1927.

SUCCESSION. — LÉGISLATION DU CONGO. — SAISINE. — HÉRITIER PRÉSUMÉ OU NE PRENANT PAS POSITION.

L'Etat, détenteur de l'avoir successoral d'une personne décédée au Congo, ne peut surseoir à s'en dessaisir à la demande de la mère légitime de cette personne, en se fondant sur ce qu'un acte de notoriété mentionne que celle-ci a aussi pour héritiers des cousins germains.

Tant que ces derniers, non autrement désignés, restent inertes, la mère, héritière réservataire, a l'entièreté de la saisine héréditaire et peut réclamer la remise d'effets mobiliers et de fonds qui ont été transmis au ministère des Colonies, conformément aux arrêtés pris en exécution du décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 28 décembre 1888.

Il n'est pas dû d'intérêts moratoires sur les fonds ainsi déposés. (Résolu par les juridictions d'instance et d'appel.)

(ÉTAT BELGE — C. DUBOIS, VEUVE LEMOINE.)

John-A.-P. Lemoine, fils unique de la défenderesse en cassation, mourut le 9 janvier 1921 à Akara (Congo Belge).

Conformément aux arrêtés pris en exécution du décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 28 décembre 1888, les autorités compétentes procédèrent dans la Colonie à l'administration et à la liquidation de la succession ; les effets mobiliers non vendus et les fonds provenant de la succession furent transmis au ministère des Colonies.

Il ne paraît pas avoir été contesté que, d'après un acte de notoriété dressé le 21 avril ou le 14 juin 1923, le défunt a laissé comme héritiers, sa mère et des cousins germains de la ligne paternelle, dont l'acte de notoriété n'indique pas les noms.

Le 2 juillet 1923, la dame Dubois, veuve Lemoine, fit donner assignation, pour comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'Etat Belge représenté par le ministre des Colonies, aux fins de s'entendre condamner à remettre à la

demanderesse (originaire) une somme de 30,721 fr. 69, plus celle de 2,685 francs à titre d'intérêts, ainsi que les souvenirs de famille délaissés par le défunt, et de s'entendre condamner aux intérêts judiciaires, frais et dépens.

Dans les conclusions signifiées, jointes au pourvoi, la demanderesse originaire invoque spécialement à l'appui de ses prétentions « qu'en qualité d'héritière réservataire, elle a la saisine de la totalité de la succession ».

Le 30 janvier 1924, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à obtenir la remise, entre les mains de la demanderesse, de l'actif de la succession de son fils, feu John Lemoine, décédé au Congo, le 9 janvier 1921, actif délaissé dans la Colonie et détenu par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que cet actif comporte, outre certains objets mobiliers, sur le nombre et la spécification desquels les parties sont d'accord, une somme s'élevant en numéraire à 29,431 fr. 61 ;

Attendu que l'arrêté du 31 juillet 1891, pris par l'Administrateur général du département des Affaires Etrangères de l'Etat du Congo, en exécution du décret du Roi-Souverain, en date du 28 décembre 1888, et rendu exécutoire dans la Colonie du Congo, par l'article 1er de la loi du 18 octobre 1908, détermine les mesures à prendre par l'Administration en vue de la conservation et de la dévolution des successions d'étrangers décédés au Congo ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du prédit arrêté, les effets mobiliers non vendus et les fonds provenant de la succession seront délivrés, par les soins du département des Affaires Etrangères de Bruxelles, aux héritiers qui, à l'expiration des six mois à compter de la date du décès du *de cujus*, justifieront de leurs droits ;

Attendu que la demanderesse produit un acte de notoriété dressé, le 21 avril 1923, par le notaire Mahy, d'Ixelles, et enregistré, d'où résulte que la Dame Pauline-Henriette Dubois, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue des Eburons, n° 37, veuve de Amand-Auguste Lemoine, demanderesse au présent procès, est seule héritière réservataire de son fils John-Amand-Paulin Lemoine, décédé à la Mission de Ten Akara, dans le Congo Belge, le 9 janvier 1921 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1004 du code civil, les héritiers réservataires sont saisis de plein droit, par la mort du *de cujus*, de tous les biens de sa succession ; que la saisine des héritiers auxquels la loi réserve une quotité des biens du *de cujus*, prime et exclut celle des légataires universels et des héritiers légitimes ;

Attendu que le fondement légal du droit dont se prévaut la demanderesse ne saurait donc être sérieusement contesté et que, dans ces conditions, nul ne pourrait faire grief au défendeur d'avoir fait droit aux légitimes prétentions de la veuve Lemoine ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur n'entend se dessaisir que moyennant décharge de tous les ayants droit ; que le droit d'administration reconnu à l'Etat par l'arrêté du 31 juillet 1891, cesse au bout de trois mois ; que les comptes doivent être clôturés et homologués au bout de quatre mois, et les fonds et effets mobiliers délivrés aux héritiers justifiant de leurs droits, à l'expiration du sixième mois à compter du décès ;

Attendu que la présence d'héritiers légitimes, qui jusqu'ores n'ont pas pris attitude vis-à-vis de l'hérédité dont ils sont les successibles, ne saurait, en quoi que ce soit, énerver le droit de saisine dont se prévaut à juste titre la demanderesse ; que celui-ci lui confère, de plein droit, la possession de tous les biens de la succession, et qu'il ne peut appartenir au défendeur de lui refuser cette possession, pour le motif que certains héritiers légaux auraient éventuellement à lui demander la délivrance de la part de succession qui pourrait leur revenir ;

Attendu que les mesures d'administration et de liquidation, prises gratuitement par le défendeur sur les biens délaissés dans la Colonie par les étrangers, ont uniquement pour but de sauvegarder les intérêts de leurs héritiers ; que les capitaux ainsi détenus ne sont pas susceptibles de produire des intérêts, et que la réclamation formulée de ce chef par la demanderesse, se trouve donc être mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, condamne l'Etat Belge, département des Colonies, à remettre immédiatement à la demanderesse la somme principale de 29,431 fr. 61, et les souvenirs de famille qu'il détient ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires sur la somme principale, aux frais et aux dépens de l'instance ; donne acte à la demanderesse de ce qu'elle se réserve le droit de renoncer à la succession de son fils ou d'accepter celle-ci sous bénéfice d'inventaire ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 30 janvier 1924.)

Sur appel principal de l'Etat et appel incident de la Dame Dubois, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt, aujourd'hui attaqué, qui est conçu comme suit :

Arrêt. — I. *En ce qui concerne l'appel direct :*

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que, produisant un acte de notoriété, dressé le 21 avril 1923 par le notaire Mahy, d'Ixelles, dont il résulte qu'elle est seule héritière réservataire de feu John-Amand-Paulin Lemoine, décédé au Congo Belge le 9 janvier 1921, l'intimée a pleinement justifié de son droit à se faire délivrer les biens délaissés par ce dernier dans la Colonie ou le produit de leur liquidation ;

Que, conformément au prescrit de l'article 1004 du code civil, elle est en effet, comme héritière réservataire, saisie de plein droit, et par le seul fait du décès, de tous les biens de la succession, et que sa saisine prime celle des autres héritiers légitimes, comme elle exclurait éventuellement celle du légataire universel (PAND. BELGES, V° *Saisine*, n°s 41 et suiv.) ;

Attendu qu'il est inexact que, comme le soutient l'appelant, le législateur aurait, quant à la succession des biens délaissés au Congo par des Belges ou des étrangers, dérogé à ce principe de la saisine instauré par la loi en faveur des héritiers du sang et du légataire universel ; que l'arrêté du 31 juillet 1891 de l'Administrateur général du département des Affaires Etrangères, modifié par l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 26 mars 1896, l'un et l'autre pris en exécution du décret du Roi-Souverain, en date du 28 décembre 1888, ordonnent, en effet, qu'à partir du sixième mois qui suit le décès, on s'en rapporte à la règle ordinaire et qu'on remette l'hérédité à l'héritier qui peut justifier de son droit sur elle ; qu'en stipulant cela, ils ont évidemment visé, en tout premier lieu, le droit de possession que, par suite de l'indivisibilité de la saisine, tout héritier réservataire et, à défaut d'héritier réservataire ou de légataire universel, tout héritier légitime, peut exercer sur la totalité de la succession (*Ibidem*, n°s 52 et 53) ;

Attendu, au surplus, que priver les héritiers réservataires, le légataire universel ou les héritiers légitimes, de la possession intégrale des biens, eut abouti à bouleverser toute l'économie de nos lois en matière de successions ; par exemple : à entraver le droit des héritiers d'exercer les actions actives du défunt auquel ils succèdent ; comme celui de répondre aux actions que les créanciers de l'hérédité sont en droit d'intenter contre eux-mêmes, avant l'acceptation de la succession (PAND. BELGES, V° *Action possessoire*, n° 331 ; — THIRY, t. II, n° 20) ; à les mettre indéfiniment dans l'impossibilité de satisfaire, en connaissance de cause, à l'obligation de la déclaration de la succession que la loi leur impose, même vis-à-vis d'une succession absorbée par legs particuliers ou des legs à titre universel (PAND. BELGES, V° *Déclaration de succession*, n°s 44 et suiv.) ; à rendre enfin inopérante l'éventuelle demande en délivrance de légataires à titre universel ou à titre particulier, qui cependant ne peut, aux termes de la loi, être faite qu'à eux (art. 1011 et 1014 c. civ.) ;

Attendu que le texte même de l'arrêté du 31 juillet 1891 montre, d'ailleurs, suffisamment que ce n'est jamais qu'à défaut d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou dans le cas où les héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de l'Etat du Congo ou trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession, que les autorités coloniales sont habiles à intervenir pour prendre les mesures nécessaires à la conservation et à la liquidation des biens délaissés dans la Colonie

par des Belges ou des étrangers y décédés (art. 1er, 2, 3) ; que l'arrêté du 26 mars 1896 limite la durée de leur intervention, laquelle ne peut se prolonger au delà du quatrième mois qui suit la date du décès, et que, conformément au prescrit de l'article 5 du susdit arrêté de 1891, celle du département des Affaires Etrangères à Bruxelles, auquel ils transmettent à la fin du quatrième mois les effets mobiliers non vendus, les pièces de liquidation et les fonds provenant de la succession, expire au delà du sixième mois à compter du jour du décès ; que cet article stipule, en effet, que, durant le cinquième et le sixième mois, ce département pourra encore recueillir et payer sur l'actif consigné entre ses mains, les créances qui seraient produites à charge de la succession, mais que nulle créance ne sera plus admise par lui au delà de ce délai, terme et fin de sa gestion ;

Qu'il résulte évidemment de là que, dans l'esprit des auteurs des arrêtés, à partir de ce moment, rien ne permet de soustraire plus longtemps l'hérédité à la règle de droit commun, ce qu'on ferait en n'accueillant pas la demande de délivrance introduite par une héritière réservataire qui justifie de sa qualité, et, par le fait même, de son droit évident à la possession des biens ;

II. — *Quant à l'appel incident* :

Attendu que le premier juge a estimé à bon droit que les mesures d'administration et de liquidation prises par l'appelant, relativement aux biens délaissés dans la Colonie par des Belges ou des étrangers, ne pouvaient exposer celle-ci à devoir payer en outre, aux héritiers, des intérêts sur les sommes dont elle assure la conservation à leur profit ; que l'Etat fait aussi justement remarquer que, responsable de ces capitaux envers les ayants droit, il ne peut être tenu de les placer à ses risques ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général JANSSENS en son avis et écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant principal, ainsi que l'appelant sur incident, sans griefs et, confirmant le jugement *a quo*, met leur appel à néant ; condamne l'appelant principal aux dépens d'appel... (Du 30 mars 1925. — Plaid. MMes NEECKX c. POUPPEZ DE KETTENIS.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique de cassation. — Fausse interprétation et violation des articles 1er et 2 du décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 28 décembre 1888, concernant les successions d'étrangers décédés au Congo ; des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'arrêté de l'Administrateur général du département des Affaires Etrangères de l'Etat Indépendant du Congo, du 31 juillet 1891, ce dernier article 5 modifié par l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, du 26 mars 1896, concernant la liquidation des successions ; de l'article 1er de l'arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, du 26 mars 1896 ; violation des articles 1er et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ; violation des articles 724 et 1004 du code civil ; violation des articles 746 à 755 du code civil et, plus spécialement, des articles 753 et 754 du dit code, en ce que l'arrêt dénoncé, alors que : 1°) la défenderesse ne prouvait pas qu'elle était seule héritière de son fils, mais qu'au contraire, il était établi, et non contesté d'ailleurs, qu'il existait des héritiers dans la ligne paternelle auxquels devait aller la moitié de la succession de son fils (art. 753 c. civ.), sous réserve du droit d'usufruit établi par l'article 754 du code civil, 2°) que, d'après le décret et les arrêtés précités, le demandeur ne doit remettre les biens du défunt détenus par lui qu'aux héritiers qui justifient de leur droit, a décidé que le demandeur devrait remettre ces biens à la défenderesse, sous le prétexte qu'elle avait la saisine des biens dépendant de la succession de son fils.

Mémoire à l'appui du moyen. — D'après les développements du pourvoi, il est manifeste que l'arrêté de l'Administrateur général du département des Affaires Etrangères, en date du 31 juillet 1891, organise un système qui est incompatible, en ce qui concerne les biens délaissés au Congo, avec la saisine des héritiers et qui enlève à la saisine sa raison d'être.

L'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 porte que délivrance (des effets mobiliers et des fonds) sera faite aux héritiers qui justifieront de leurs droits, à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès.

On ne voit pas en quoi la saisine des héritiers devrait intervenir à ce moment, puisque, dans la mesure où il a été nécessaire que la possession de fait et de droit soit assurée en vue de sauvegarder les intérêts des héritiers et des créanciers, elle a été attribuée au demandeur ou à ses agents par le décret et les arrêtés susvisés.

Au surplus, quand il n'y a pas de légataire universel, mais seulement des héritiers légitimes en concours, comme c'est le cas de l'espèce, seul l'article 724 du code civil est applicable. Il donne la saisine aux héritiers légitimes, sans créer de privilège au profit du réservataire.

Vainement on invoque l'article 1004 du code civil.

Il ne peut s'agir, quand l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 parle de justification des droits des héritiers, que de la justification des droits successoraux, c'est-à-dire du droit de propriété qui peut appartenir à celui qui réclame la remise des sommes et effets mobiliers.

Réponse. — En substance, le défendeur répond que le décret du 28 décembre 1888 et les arrêtés pris en exécution de ce décret, ont pour objet des mesures purement conservatoires, d'une durée de six mois, à l'expiration desquels les héritiers peuvent se faire remettre la succession, suivant les prescriptions de leur loi nationale. La dévolution de la succession n'est en rien modifiée. D'après l'article 1004 du code civil, l'héritier réservataire est saisi de plein droit de tous les biens de la succession. C'est de leur droit à la délivrance que les héritiers doivent justifier.

Dans le cas prévu par le décret de 1888, les héritiers réservataires ne peuvent exercer leur droit de saisine qu'après l'expiration de six mois.

Le décret et l'arrêté, s'il fallait admettre la thèse du pourvoi, ou bien auraient modifié la loi belge pour régler la succession d'un Belge, ce qu'une loi étrangère ne peut faire, ou bien admettraient l'application de la loi belge, quand il y aurait un légataire universel ; or, aucune des dispositions discutées ne fait cette distinction.

Même, si on pouvait admettre, *quod non*, que le décret du Roi-Souverain et l'arrêté de l'Administrateur général des Affaires Etrangères pouvaient être interprétés comme le soutient le pourvoi, encore seraient-ils inapplicables comme contraires à la loi belge.

L'article 1004 va plus loin que l'article 724. S'il y a un réservataire, celui-ci est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est à remarquer que l'arrêt attaqué, pas plus que le jugement, ne constate qu'il n'y a pas de légataire universel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique... (voir colonne précédente) ;

Attendu que si un Belge ou un étranger décède au Congo sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de la Colonie ou trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession, les autorités indiquées par l'arrêté, daté du 31 juillet 1891, de l'Administrateur général du Département des Affaires Etrangères de l'Etat Indépendant du Congo, prennent d'office toutes mesures nécessaires à la conservation de la succession, administrent celle-ci et la liquident ;

Attendu qu'après la clôture de la liquidation, il est, aux termes de l'arrêté du Secrétaire d'Etat, du 26 mars 1896, procédé immédiatement comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 ; que, si des héritiers sont connus existant à l'étranger, les effets mobiliers non vendus sont, en principe, transmis, avec les pièces de liquidation, au département compétent à Bruxelles, et les fonds provenant de la succession sont versés à la Caisse de l'Etat ; qu'il est enfin prescrit d'en faire délivrance aux héritiers « qui justifieront de leurs droits », à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1004 du code civil, l'héritier auquel une quotité des biens est réservée par la loi, est saisi à la fois des biens réservés et de ceux compris dans le legs universel ; mais que, de cette disposition, on ne saurait déduire que l'héri-

tier réservataire est, comme tel, saisi des biens déférés par la loi à des collatéraux ;

Attendu que, lorsqu'il est réclamé délivrance de biens successoraux se trouvant entre les mains d'un simple détenteur, la demande de l'héritier justifiant de sa qualité ne saurait être écartée en considération des droits d'individus dont l'existence n'est pas reconnue (art. 136 c. civ.) ; qu'il en est de même quand le défendeur se fonde exclusivement sur l'existence d'autres héritiers dont l'identité n'est pas connue et dont la mise en cause ne pourrait, par conséquent, être ordonnée ; que le défendeur ne peut davantage, en se bornant à invoquer l'existence d'héritiers appelés par la loi, mais demeurés inactifs, faire repousser *de plano* la demande de l'héritier appelé à leur défaut ; qu'il appartient en pareil cas, au juge, de constater l'absence de toute réclamation de leur part et de considérer le titre éventuel de l'héritier appelé à leur défaut comme préférable, à l'égard du simple détenteur ; qu'à supposer que la loi n'accorde pas indivisiblement et en toute circonstance, sur les biens déférés à tout héritier, la saisine à tout cohéritier appelé conjointement, il est certain qu'elle peut lui être reconnue, moyennant les conditions prérappelées ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que l'Etat, représenté par le ministre des Colonies, n'a pas contesté que John Lemoine, décédé au Congo le 9 janvier 1921, ait laissé comme héritière sa mère, aujourd'hui défenderesse en cassation ; que, pour refuser à cette dernière la délivrance de l'avoir successoral, l'Etat s'est borné à invoquer la circonstance que, d'après un acte de notoriété, le défunt a laissé comme héritiers, outre sa mère, des cousins germains de la ligne paternelle, dont l'acte de notoriété n'indique pas les noms ; qu'il est, au surplus, constaté par le jugement *a quo*, dont l'arrêt adopte les motifs, que ces héritiers n'ont pas, jusqu'ores, pris attitude ;

Attendu qu'en se basant sur ces éléments pour décider que la demanderesse a justifié de son droit à la possession de l'entièreté des biens délaissés par son fils, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs... (Du 3 mars 1927. — Plaid. MMes HERMANS et G. LECLERCQ.)

Observations. — On décide généralement que la saisine est accordée à tous les cohéritiers d'une manière indivisible, et que chacun d'eux peut revendiquer, pendant l'indivision, l'entièreté de la succession, sans que les tiers puissent lui opposer qu'il y a des cohéritiers. (DALLOZ, Suppl., Vo *Succession*, nos 35 à 38 inclus ; — PAND. BELGES, Vo *Saisine*, no 52 ; — BELTJENS, sous l'art. 724 c. civ., no 5 ; — Bruxelles, 1er février 1908, PAS., 1908, 2, 274 ; — 1er décembre 1858, BELG. JUD., 1859, col. 795. — *Contra* : COLIN et CAPITANT, t. 3, p. 450 ; — PLANIOL, édit. 1918, t. 3, no 1935. — Comp. DEMOLOMBE, édit. belge, t. 7, nos 148 et 152 ; t. 8, no 559.)

Alors même qu'on admet, avec ces derniers auteurs, que la saisine n'est donnée qu'aux seuls héritiers appelés, il faudrait décider que, dans le cas d'appel simultané des cohéritiers indiqués à l'article 753 du code civil, l'inertie des collatéraux ou l'incertitude sur leur existence ne pourrait pas faire obstacle à la prise de possession de l'hérédité par l'ascendant, sauf à ces cohéritiers demeurés inactifs à exercer ensuite l'action en pétition d'hérédité (LAURENT, t. 9, nos 232 et suiv.).

L'argument tiré par la Cour de cassation de l'article 136 du code civil, est un élément nouveau de la solution de la question. Cet article, posant un principe général en matière d'absence, peut être invoqué par analogie, quand l'existence d'un cohéritier est incertaine. — Comp. jug. de Gand, 21 février 1900 et d'Anvers, 20 décembre 1900 (PAS., 1901, 3, 238 à 240).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

21 février 1927.

DISCIPLINE DU BARREAU. — IMMUNITÉ DE LA DÉFENSE. IMPUTATION ÉTRANGÈRE A LA CAUSE OU AUX PARTIES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — DEVOIR DE CONTRÔLE DE L'AVOCAT.

Les conseils de discipline sont les juges ordinaires des fautes de discipline commises par les avocats.

Si les chambres des cours et tribunaux ne se saisissent pas sur le champ du jugement des fautes commises ou découvertes à leur audience, la faute n'est pas couverte ; elle demeure de la compétence de la juridiction disciplinaire ordinaire.

L'article 452 du code pénal subordonne la poursuite disciplinaire à raison des discours prononcés devant les tribunaux, à un ordre du tribunal devant lequel les imputations incriminées ont été prononcées, lorsque celui-ci ne s'en est pas saisi lui-même, si les imputations sont relatives à la cause ou aux parties. Il en autorise la poursuite d'après le droit commun, si elles y sont étrangères.

Est étrangère à la cause ou aux parties, l'imputation, dirigée contre l'avocat plaidant pour l'adversaire, relative à un incident qui ne peut exercer aucune influence sur la décision postulée et sans la connaissance duquel la défense demeurait complète.

L'avocat ne peut accepter sans contrôle les imputations dirigées contre son confrère par son client ; il a le devoir de les contrôler avant de les faire siennes en cours de plaidoiries.

(AVOCAT X...)

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le tribunal de 1re instance d'Anvers, avait, le 7 juillet 1926, rendu la décision suivante :

Décision. — Attendu qu'en date du 3 juin 1926, Me X... a été mis en prévention du chef d'avoir, par des propos tenus à l'audience du 27 mai dernier du tribunal de première instance, compromis la dignité de l'Ordre et porté atteinte à la considération de Me Y... ;

Attendu que Me X..., assisté de M. le Bâtonnier RYCKMANS, a comparu devant le Conseil, à la date du vendredi 18 juin, et a été invité à s'expliquer sur les faits de la prévention ;

Attendu que les enquêtes ont eu lieu régulièrement et que le Conseil a recueilli les témoignages, tant des témoins cités sur les indications du plaignant, Me Y..., que des personnes citées à la requête de la défense ;

Attendu que le prévenu et son conseil, M. le Bâtonnier RYCKMANS, ont fait valoir les moyens de la défense, en la séance tenue le 23 juin ;

Attendu qu'il ressort des témoignages concordants de Me D..., Me S... et de Me S..., qu'au cours d'une plaidoirie prononcée par Me X..., celui-ci a déclaré que sa cliente, bailleresse d'un appartement occupé par une certaine demoiselle Ch..., ayant été attirée par le tapage qu'on y faisait, s'y est rendue vers le milieu de la nuit et y aurait trouvé deux jeunes femmes, dont la dite demoiselle Ch..., en costume sommaire et se trouvant en société de deux messieurs, dont l'un était avocat à Anvers ;

A la suite de l'intervention de la dite bailleresse, l'avocat se serait avancé et aurait proféré la menace d'introduire incessamment une action en restitution de loyers ;

Attendu que Me X... a ajouté ensuite, d'après les témoignages recueillis : « et quelques jours après, ma cliente reçut une lettre signée Y... » ;

Attendu que les témoins sont unanimes à déclarer qu'à la façon dont Me X... s'exprimait, les personnes assistant à l'audience ont dû admettre que Me X... visait nettement Me Y... comme étant le personnage qui se serait trouvé dans la chambre de la demoiselle Ch..., et qui aurait prononcé les menaces susindiquées ;

Attendu que cette version est confirmée par les rétroactes de l'affaire ; qu'en effet, au cours des débats antérieurs devant le juge de paix, des allusions de ce genre paraissent avoir été produites et avaient déjà fait l'objet de certains propos de couloir, et Me V... rapporte avoir été interpellé à ce sujet par Me X... lui-même ;

Attendu que, dans le système plaidé par ce dernier, il a d'ailleurs été affirmé qu'un avocat aurait non seulement le droit, mais, à certains égards, le devoir de reproduire devant la justice les allégations formulées par ses clients, lorsqu'elles sont de nature à contribuer à apprécier les éléments du procès, indépendamment du point de savoir si ces affirmations mettent en cause la personnalité de l'avocat de la partie adverse ;

Attendu que la cliente de Me X..., épouse R..., prétend, il est vrai, que Me Y... était un visiteur assidu de l'appartement de Mlle Ch..., et qu'elle l'aurait vu entrer chez cette demoiselle, lors des faits, et reconnu au timbre de sa voix, mais que ces allégations sont formellement contredites par les témoignages non seulement de la Dlle Ch..., mais également de MM. V... et V... ;

Attendu que le prévenu plaide que le Conseil de discipline serait incompétent pour juger d'un incident par lequel un avocat met personnellement en cause un de ses confrères, au cours d'une audience, à raison de ce que le pouvoir disciplinaire de l'audience appartient exclusivement au magistrat-président devant lequel les plaidoiries se déroulent, et qu'il se base principalement sur le texte de l'article 452 du code pénal ;

Attendu que pareille exception ne peut être admise ;

Attendu, en effet, que le Conseil de discipline possède un droit de juridiction complet sur les agissements des avocats dans l'exercice de leur profession, quelles que soient les circonstances dans lesquelles leur profession s'exerce ;

Attendu que, si le magistrat qui préside une audience a le droit d'appliquer ou non certaines sanctions, de prononcer ou non certaines peines et de prendre ou non telles mesures vis-à-vis d'un plaideur qui se livrerait à certains écarts de langage ou à des infractions vis-à-vis de la magistrature, au respect aux lois, etc.., le Conseil de discipline n'en reste pas moins absolument libre d'apprécier si, à l'occasion de ces faits, l'avocat qui fait l'objet d'une plainte n'a pas manqué aux règles de discrétion et de courtoisie professionnelles, ou plus spécialement aux obligations que la confraternité impose, en toutes circonstances, aux avocats les uns vis-à-vis des autres, particulièrement lorsqu'ils se rencontrent comme adversaires dans des procès ;

Attendu que l'immunité accordée par les dispositions de l'article 452 du code pénal, concerne les poursuites répressives éventuelles, mais non la juridiction disciplinaire à laquelle les avocats restent soumis, en toutes circonstances, dans l'exercice de leur profession ;

Attendu qu'en tenant à l'audience les propos prérappelés, et en mettant ainsi personnellement en cause Me Y..., Me X... a manqué aux règles de la confraternité et a agi avec une légèreté répréhensible, ce qui est de nature à porter atteinte à la considération de son confrère et à compromettre, dans une certaine mesure, la dignité de l'Ordre ;

Attendu que, s'il y a lieu de tenir compte de ce que les confrères ayant une pratique déjà ancienne du Barreau, doivent faire preuve de bienveillance et de modération, lorsqu'ils ont comme adversaires des confrères jeunes et peu expérimentés, il y a lieu, d'autre part, de prendre en considération que Me X... s'est toujours acquitté d'une façon irréprochable de ses devoirs d'avocat et qu'il a, d'ailleurs, déclaré personnellement devant le Conseil, à la fin des débats, qu'il exprimait le regret d'avoir pu offenser un confrère ;

Par ces motifs, le Conseil prononce la peine de la censure à charge de Me X... (Du 7 juillet 1926.)

Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles, par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Vu la décision rendue le 7 juillet 1926 par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le tribunal de 1re instance d'Anvers, dont appel ;

Attendu qu'à l'audience du 27 mai 1926 du juge d'appel des loyers d'Anvers, l'appelant représentait les époux R..., bailleurs d'un appartement loué à la demoiselle Ch..., qui leur avait intenté une action en répétition de loyers indûment perçus ; qu'il avait comme adversaire Me Y... ;

Attendu qu'il est établi qu'au cours de sa plaidoirie, il a affirmé qu'une nuit, sa cliente attirée par le bruit s'était rendue à l'appartement loué, qu'elle y avait trouvé deux jeunes femmes à moitié nues en compagnie de deux messieurs dont un avocat ; que l'avocat aurait menacé de l'assigner en répétition de loyers ;

Attendu qu'après une pause, l'appelant a ajouté que, peu de jours après cette scène, ses clients avaient reçu de Me Y..., une lettre dont il a ensuite donné lecture ; qu'après cette lecture, il a encore ajouté : « *Signé* Y... » ;

Attendu que les avocats présents à l'audience ont compris qu'il attribuait à Me Y... le rôle de l'avocat dont il parlait, d'autant plus naturellement que l'affaire avait déjà fait l'objet de commentaires dans les couloirs du Palais de Justice à la suite de la comparution devant le premier juge ;

Attendu que l'intention de viser son adversaire apparaît, au surplus, de ce fait que l'appelant avait consulté quelque temps auparavant Me Van den Bosch, ancien membre du Conseil de discipline, sur le point de savoir si un confrère peut articuler à charge de son adversaire des faits personnels, en lui laissant entendre qu'il s'agissait d'un procès dans lequel était mêlé comme auteur le confrère contre lequel il plaidait ;

Attendu que Me Y... ayant protesté contre ce qu'il appelait un « déballage », le président lui dit qu'il était « inutile de dramatiser les choses », et n'intervint pas autrement ;

Attendu que, sur la demande de Me Y... de soumettre sa propre conduite à l'appréciation du Conseil de discipline, ce Conseil décida la mise en prévention de l'appelant ;

Sur l'exception d'incompétence rejetée par le Conseil de discipline :

Attendu que l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, pris en exécution de la loi du 22 ventôse an XII rétablissant l'Ordre des avocats, charge le Conseil de discipline, entre autres devoirs, « de réprimer ou de faire punir par voie de discipline les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu » ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, les Conseils de discipline, là où ils sont établis, sont devenus les juges ordinaires des fautes de discipline commises par les avocats, étant maintenu le pouvoir exercé par les chambres des cours et tribunaux, en vertu des codes de procédure civile et d'instruction criminelle et de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, de connaître des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à leur audience ;

Attendu que cette compétence des chambres des cours et tribunaux statuant par jugements, est subordonnée à la condition qu'elles en fassent usage sur le champ, ou tout au moins avant d'être dessaisies de l'affaire dont l'examen est en cours ; qu'en général, si pour un motif quelconque elles ne se saisissent pas du jugement de l'incident, l'abstention de la juridiction extraordinaire ne couvre pas l'infraction; que celle-ci demeure de la compétence du juge ordinaire (1) ;

Attendu, il est vrai, que l'article 452 du code pénal, réglementant la responsabilité naissant des discours prononcés devant les tribunaux, autorise le tribunal devant lequel ils sont prononcés à faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même à ordonner des poursuites disciplinaires lorsque ces discours sont relatifs à la cause ou aux parties ; qu'il résulte du rapport de Forgeur au Sénat (Nypels, *Lég. crim. de la Belgique*, tome III, p. 396) que le législateur, dans le cas visé, subordonne la poursuite disciplinaire à un ordre de ce tribunal, s'il ne la retient pas lui-même ; mais que, d'autre part, le texte formel de l'article 452 laisse sous le régime du droit commun les imputations ou injures étrangères à la cause ou aux parties ;

Attendu que tout juge ayant le devoir de constater le fondement de sa compétence, il appartient à la Cour, à défaut par le Conseil de l'avoir fait, de vérifier si l'imputation incriminée est ou non relative à la cause ou aux parties (2) ;

Attendu que le jugement du procès pendant entre la demoiselle Ch... et les époux R..., ne comportait que l'examen de deux questions, à savoir : si l'appartement loué est de ceux tombant sous l'application des lois exceptionnelles sur les loyers, et si la portion répétée des loyers dépassait

(1) Cass, 8 novembre 1852, Belg. Jud., 1853, col. 558 ; — Pas., 1853, I, 130, avec note affirmant une jurisprudence conforme ; — trib. Liége, 14 août 1852, Belg. Jud., 1852, col. 1196.

(2) Cass., 27 décembre 1886, Belg. Jud., 1887, col. 846 ; — Pas., 1887, I, 34.

l'augmentation autorisée sur la base du loyer de 1914 ; qu'il n'était ni nécessaire ni même utile de rappeler un incident qui ne pouvait exercer aucune influence sur la décision postulée, et sans la connaissance duquel la défense demeurait absolument complète ; qu'il était en tout cas sans aucune pertinence d'y mêler le nom de Me Y... ;

Attendu, dès lors, que l'imputation dirigée contre Me Y... est étrangère à la cause ; qu'elle l'est également aux parties, l'avocat plaidant n'étant pas partie à la cause qu'il défend ;

Au fond :

Attendu que l'imputation dirigée contre Me Y... est attentatoire à son honneur d'homme privé comme à son honneur professionnel ; qu'elle constitue un manquement à la modération qui doit caractériser les discours de l'avocat comme aux obligations qu'impose la confraternité nécessaire entre les membres du Barreau ; que ce manquement revêt une gravité spéciale en ce que l'appelant a agi de propos délibéré, malgré l'avis exprimé par l'ancien qu'il avait consulté ; que le procédé serait inadmissible et contraire aux règles professionnelles ; qu'il est d'autant plus regrettable que l'enquête a démontré que Me Y... n'avait pas été l'hôte de sa cliente, et que si l'appelant avait averti son confrère de ses intentions, au lieu d'accepter sans contrôle l'allégation de ses clients, il aurait tout au moins été mis en garde contre sa valeur véridique (3) ;

Attendu que la peine de la censure prononcée par le premier juge paraît proportionnée à la gravité de la faute caractérisée par les motifs qui précèdent ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le premier président Eeckman en son rapport, M. le premier avocat général Janssens en ses réquisitions conformes, et l'appelant en ses explications, moyens et conclusions, tant par lui-même que par l'organe de ses conseils, dit que le Conseil de discipline était compétent en premier ressort, et, statuant au fond, confirme la décision dont appel, condamne l'appelant aux frais... (Du 21 février 1927. — Plaid. MMes P.-E. Janson et Ryckmans, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. Delhaise, prem. prés.

8 février 1927.

EXPROPRIATION PAR ZONES. — Travaux non exécutés. Rétrocession.

Le jugement qui décide que les formalités préalables à l'expropriation par zones ont été accomplies, a pour conséquence immédiate de transférer définitivement à l'expropriant la propriété des emprises dans toute son étendue, le laissant seul juge, dans la sphère de ses attributions administratives, de l'opportunité de la mise à exécution des plans suivant la destination prévue.

L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, accorde à l'exproprié le droit de rétrocession dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés ; ce droit n'existe pas pour l'exproprié dans l'expropriation par zones.

(Ville de Dinant — c. Gérard.)

Arrêt. — Attendu que, le 28 mai 1920, deux arrêtés du Haut Commissaire royal adjoint pour les régions dévastées de la province de Namur, approuvant les délibérations du conseil communal de Dinant, en date des 10 septembre 1917 et 23 septembre 1919, décrétaient l'expropriation par zones des terrains nécessaires pour l'amélioration de la voirie et en vue de la transformation de divers quartiers de la Ville ;

Qu'il est constant qu'au nombre de ces emprises se trouvaient les parcelles litigieuses ;

Attendu que l'intimé soutient d'abord que ses immeubles n'ont pas fait l'objet d'une expropriation par zones, et que seule peut être appliquée, en l'espèce, la loi du 17 avril 1835 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli en présence du jugement coulé en force de chose jugée, par lequel le tribunal de première instance de Dinant, statuant le 18 mai 1922 sur les conclusions déposées par les parties en cause et reprenant dans son dispositif les termes mêmes des arrêtés autorisant l'expropriation par zones, a déclaré accomplies toutes les formalités prescrites par la loi ;

Attendu que l'intimé n'a pu se méprendre sur la nature de l'action qui lui était intentée, puisqu'il ressort de l'exploit introductif d'instance, en date du 15 février 1922, enregistré, que la Ville de Dinant sollicitait par autorité de justice l'expropriation par zones de la propriété Gérard ;

Attendu d'ailleurs que l'intimé a, dans ses conclusions du 9 mars 1922, envisagé nettement pour sa défense les caractères particuliers de l'expropriation par zones, et qu'il a reconnu lui-même, le 18 avril 1922, que, sous l'empire des lois coordonnées de 1858 et 1867, le droit de rétrocession n'existait plus pour les propriétaires expropriés par zones ;

Attendu que l'intimé prétend encore à tort que la décision entreprise ne s'est basée que sur la loi du 17 avril 1835, puisque le premier juge argumente précisément d'une prétendue renonciation de la partie appelante à la réalisation de ses plans d'expropriation par zones, alors que cette expropriation échappait à son contrôle, pour reconnaître erronément à M. Gérard le droit de rétrocession ;

Attendu, en effet, que lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique se fait par zones, en vertu des lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, le jugement qui décide que les formalités préalables ont été accomplies, a pour conséquence immédiate de transférer définitivement à l'expropriant la propriété des emprises dans toute son étendue, le laissant donc seul juge, dans la sphère de ses attributions administratives, de l'opportunité de la mise à exécution des plans suivant la destination prévue ;

Attendu que cette liberté d'action laissée au pouvoir administratif, consacre la distinction établie par le législateur entre l'expropriation ordinaire et l'expropriation par zones, et rend ainsi inconciliables les articles 23 de la loi de 1835 et 10 des lois coordonnées de 1858 et 1867 ;

Qu'en effet, tandis que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 oblige l'expropriant à exécuter les travaux prévus dans un intérêt public sur les emprises strictement limitées, sans lui permettre d'arrondir son domaine, il accorde à l'exproprié, au cas où les travaux ne seraient pas exécutés, le droit de rétrocession, alors qu'au contraire, sous le régime des lois de 1858 et 1867, ce droit de rétrocession a été supprimé, puisqu'en vertu de l'article 10 de cette législation, l'expropriant par zones est autorisé à revendre les parcelles qui n'entrent pas dans le domaine public, conformément aux lois précitées et suivant les conditions déterminées dans l'arrêté approuvant l'expropriation ;

Qu'il s'ensuit donc que la ville de Dinant a agi dans la plénitude de ses droits et suivant les règles tracées par la procédure de l'expropriation par zones ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'appartenait pas à la décision entreprise de s'abstenir de l'application des principes édictés par les lois de 1858 et 1867, et, par une critique abusive des actes posés par l'appelante, de transformer en expropriation ordinaire une expropriation par zones définitivement acquise à la ville de Dinant ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Schwachhofer, avocat général, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo*, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 8 février 1927. — Plaid. MMes Tschoffen et Gérard, ce dernier du Barreau de Dinant.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. de Busschere, prem. prés.

10 mars 1927.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — Pluralité de fautes. — Responsabilité pour le tout. — Recours. — Devoirs du préjudicié.

Lorsqu'un auto (A) *en a dépassé un autre* (B) *quand il était sur le point d'en croiser un troisième* (C), *mais que celui-ci roulait*

(3) Comp. Liége, 23 juillet 1891, Belg. Jud., 1891, col. 1471.

trop vite, n'a pas été freiné en temps utile et n'a point — bien que l'ayant pu — évolué à droite au moment critique, et qu'il en est résulté un accrochage entre A *et* C, *il y a faute de part et d'autre chez ces derniers.*

Si l'une de ces voitures a, par suite du choc, rebondi sur un quatrième auto (D), *le dommage ainsi causé indivisiblement à ce dernier, peut être réclamé pour le tout à chacune des parties en faute, mais cette responsabilité donne lieu à recours de celle qui a dû payer intégralement, contre l'autre, au prorata des culpabilités.*

(VANDER MIES — C. DEGRYSE ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé Degryse avait actionné l'appelant Vander Mies et les coïntimés Boelens et Giacomini comme responsables « solidairement » des dégâts causés à son auto, dans un accident survenu au littoral, le dimanche 13 juillet 1924 ;

Que le premier juge a imputé l'accident à l'appelant seul, et débouté Degryse vis-à-vis de Boelens et de Giacomini ;

Qu'il n'a été interjeté appel — contre les trois autres parties — que par Vander Mies, qui conclut à voir dire que Boelens et Giacomini ont une part de responsabilité dans le préjudice éprouvé par Degryse, mais n'a point, même en première instance, demandé leur condamnation envers lui-même ;

Attendu que l'accident est dû pour la très grande part à la faute de l'appelant, qui a dépassé un auto en même temps qu'il allait croiser celui de Boelens ; que, ces deux véhicules s'étant accrochés, la machine de Boelens s'est jetée par contre-coup sur l'auto de Degryse, avec cette conséquence que celui-ci fut aussi tamponné légèrement à l'arrière, mais sans effet dommageable pour lui, par Giacomini, qui roulait derrière ;

Attendu que la Cour adopte quant à ces divers points, sous réserve de ce qui suit, les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

Attendu, toutefois, que celui-ci a estimé à tort qu'aucune faute n'était établie dans le chef de Boelens et qu'en toute hypothèse, les dégâts subis par l'auto de Degryse ne pouvaient être attribués à une faute de Boelens ;

Qu'il résulte, au contraire, des documents et circonstances de la cause, et notamment de la déclaration du sieur Stembert, telle qu'on s'accorde à dire qu'elle fut faite au cours d'une information à fins répressives, que l'intimé, accompagné de son fils mineur, laissait celui-ci rouler à une vitesse notablement supérieure à celle qu'autorisait le règlement du 27 avril 1914 ;

Que, d'autre part, cet excès de rapidité et le fait, avoué par Boelens fils, de n'avoir freiné qu'après la collision, ont, tout au moins, augmenté la violence du choc avec la voiture de Vander Mies, et l'importance des avaries causées aussi, par répercussion, à celle de Degryse ;

Qu'on est fondé également à reprocher à l'intimé que son auto n'a point appuyé à droite au moment où l'accrochage avec celui de Vander Mies allait se produire, au carrefour de la route de Lisseweghe ;

Que la culpabilité de Boelens, à charge duquel aucune autre faute n'est prouvée, peut, dans ces conditions, être équitablement estimée à un quart de celle de l'appelant ; que, toutefois, le dommage indivisiblement causé à Degryse par Boelens et par Vander Mies, eût été entièrement évité si ceux-ci n'eussent pas été chacun en faute, bien qu'à des degrés différents ; qu'il échet donc de maintenir la condamnation de Vander Mies pour tout le dommage, sous réserve de tel recours que de droit (1) ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que l'appelant s'en est référé aux chiffres de l'expert — commis en première instance — pour le coût des réparations (9,660 fr.) et pour la moins-value persistante de l'auto de Degryse (2,205 fr.) ;

Attendu qu'à bon droit il critique l'énorme exagération des frais de garage et de chômage réclamés ;

Que Degryse, comme l'a fait Boelens, aurait dû, agissant avec les soins d'un bon père de famille, ramener son auto dans son propre garage au lieu de le laisser, pendant une année environ, dans un garage de Blankenberghe ;

Qu'à tort il allègue — sans produire un élément quelconque de preuve — un dommage de 60 francs par jour, pour avoir dû soi-disant louer une voiture de rechange ;

Qu'il résulte des indications fournies que la voiture endommagée est une petite Citroën 5/6 chevaux, modèle Torpedo sans dénomination spéciale (et non le cabriolet, ni le « trèfle »), à deux places ; que ce genre de voiturette n'est pas un type de machine de location, mais sert aux garagistes pour leurs courses et pour leurs excursions dominicales ; que, tenant compte de ces données, l'indemnité de remorquage, garage et chômage, s'évalue équitablement à 2,500 francs ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant, comme non fondées, toutes autres conclusions, reçoit l'appel, et le déclare fondé pour autant que le premier juge n'a pas — tout en condamnant Vander Mies à réparer *in solidum* l'intégralité du préjudice — admis chez Boelens une culpabilité concomitante évaluable à un quart de celle de l'appelant, sous réserve dans cette mesure, pour ce dernier, de tel recours que de droit ; en tant aussi qu'il a admis, pour détériorations, garage et non-usage de la voiture, un dommage supérieur, en principal, à 9,660 + 2,205 + 2,500 = 14,365 fr. ; reforme quant à ce le jugement dont appel ; dit l'appel non fondé pour le surplus et confirme à cet égard la décision entreprise ; condamne Degryse et Boelens aux frais d'appel qui les concernent, et Vander Mies aux frais d'appel vis-à-vis de Giacomini, Vander Mies restant tenu de tous les frais faits devant le tribunal de 1re instance... (Du 10 mars 1927. — Plaid. MMes DEVOS, du Barreau de Bruxelles ; VAN DER MEERSCH, CARTON, tous deux du Barreau de Bruges ; DE PESSEROEY, du Barreau de Termonde ; VERHAEGHE et DE COCK.)

Observations.— Le procès soulevait la question, qui a été tant discutée, de la corréalité, en d'autres mots, des obligations de ceux qui ont commis ensemble un délit ou un quasi-délit. L'article 1382 du code civil pose le principe : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Lorsque plusieurs commettent un même fait dommageable, qui eût été entièrement évité sans l'intervention de tous, chacun en est responsable pour le tout vis-à-vis du préjudicié, car s'il n'en était responsable que partiellement, il ne remplirait pas son obligation de réparer le dommage qu'il a causé, celui-ci étant total. Cela n'est pas, à proprement parler, la solidarité, cette modalité aggravante dont le code parle en matière de contrats, et qui — comme y insiste LAURENT — ne peut se présumer ; c'est une nécessité intrinsèque de l'obligation de réparer.

Cette responsabilité pour le tout, *in solidum*, se justifie dans tous les cas où, comme facteurs du fait dommageable, chacun des auteurs a joué un rôle qui affecte l'entièreté de ce fait. L'intervention de quelqu'un des agents peut même avoir été superflue : les autres auraient suffi à la besogne ; il n'en a pas moins joué le rôle de cause par rapport à l'ensemble du résultat, et doit donc, en vertu du principe même de l'article 1382, réparation pour le tout.

Il en est autrement lorsque le fait dommageable peut être envisagé divisément, c'est-à-dire avoir été commis *pro parte* par ses auteurs. Supposons une couple d'ivrognes qui s'en vont démolir simultanément, l'un une vitrine et l'autre deux, au même magasin, sans aucune entr'aide. On ne pourra rendre chacun d'eux responsable pour le bris des trois glaces.

Mais lorsque, le fait étant indivisible, l'un des coupables a dû payer intégralement le dommage,

(1) Cfr. Cass. fr., 26 novembre 1907, *Gaz. Trib.*, 1908, I, 195 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité théor. et prat. de droit civ.*, t. XV, n° 2882.

il doit avoir un recours contre les autres. Si, comme nous venons de le voir, le principe de la réparation adéquate due au préjudicié permettait à celui-ci de la réclamer pour le tout à n'importe lequel des auteurs, on se demande en vain en vertu de quel principe, dans les rapports entre ces derniers, l'un devrait pâtir pour les autres. Tous étaient débiteurs du dommage, parce que tous étaient en faute. Ceux qui n'auraient rien à payer s'enrichiraient donc sans cause aux dépens de celui qui a désintéressé la partie lésée. Et puisque leur faute respective était la cause productrice de leur dette, elle en était aussi, l'un vis-à-vis de l'autre, la mesure, et leur enrichissement indu serait proportionné à leur culpabilité ! D'où il appert que la réparation doit se répartir finalement au prorata des degrés de faute, grâce à la *condictio sine causa* que pourra exercer celui qui a dû payer pour le tout.

Il serait au moins aussi peu juridique de lui refuser ce recours que d'imposer, par exemple, à l'auteur de blessures involontaires, l'intégralité du dommage subi par une victime elle-même en faute.

Le recours en question ne sera pas basé sur quelque pacte plus ou moins immoral entre codélinquants, mais sur cette règle primordiale d'équité et de justice, dont le code consacre l'application à l'article 1376 notamment, que personne ne peut s'enrichir sans cause au détriment d'autrui. Nous croyons néanmoins que celui qui, pour exercer son recours, devrait établir qu'il a commis un acte soit criminel, soit simplement pervers ou de mauvaise foi, pourrait se voir opposer la maxime : *Nemo auditur suam turpitudinem allegans.*

J. V.

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

22 *novembre* 1926. — Il est de principe qu'aussi longtemps qu'un état d'honoraires n'a pas été intégralement réglé, il appartient au Conseil, saisi d'une demande de taxation, d'en arrêter le montant ; tous payements partiels effectués ne peuvent être considérés que comme de simples provisions susceptibles, le cas échéant, de ristourne. Telle est la signification de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810. Il appartient donc au Conseil d'apprécier le montant des honoraires promérités, abstraction faite de tous règlements antérieurement intervenus.

6 *décembre* 1926. — On ne peut faire grief à un avocat de visiter, en compagnie de son client et dans le but de s'éclairer sur les circonstances de fait, les lieux loués au sujet desquels une contestation s'est élevée.

24 *janvier* 1927. — Commet une faute professionnelle passible d'une peine disciplinaire, l'avocat qui prête son concours à une agence s'occupant de recouvrements.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE BOURGES.

4 mai 1926.

TRANSPORT. — ACCIDENT. — VOYAGEUR MONTÉ APRÈS LE SIGNAL DU DÉPART. — CONTRAVENTION. — FAUTE.

Les voyageurs transportés par une Compagnie de chemins de fer ne peuvent se prévaloir de l'obligation contractuelle de celle-ci de les conduire sains et saufs à destination, qu'autant qu'ils respectent les règlements et qu'ils ne mettent pas, par leur faute et en commettant des contraventions, les préposés de la Compagnie dans l'impossibilité d'exercer librement le contrôle qui doit assurer la sécurité de ceux qui ont contracté avec le transporteur.

Ainsi, lorsqu'un voyageur qui était monté dans le train après le signal du départ et qui avait lui-même fermé la portière, est tombé en cours de route sur la voie par suite de l'ouverture de cette portière, contre laquelle il s'était appuyé, la Compagnie doit être exonérée de toute responsabilité, l'accident étant dû à la contravention commise par la victime, alors, d'ailleurs, que la fermeture fonctionnait normalement.

Il importe peu que cette chute ne se soit produite qu'après un trajet d'une certaine durée au cours duquel le train s'était arrêté à diverses stations, si aucun voyageur n'y était monté ni descendu, en sorte que la vérification de la fermeture ne s'imposait pas.

(COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

Arrêt, du 4 mai 1926, conforme à la notice.

BIBLIOGRAPHIE

Pavard et Guislain. — *La nouvelle loi sur les loyers, expliquée aux propriétaires, locataires et sous-locataires,* avec la jurisprudence et une annexe relative à la question des contributions et taxes, par MM. FERNAND PAVARD et ALBERT GUISLAIN, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Éditeurs : Établissements Emile Bruylant, à Bruxelles. — Prix : 5 francs.)

Plusieurs dispositions anciennes sur les loyers ayant été maintenues, les auteurs de cette consciencieuse étude pratique ont, avec raison, cru devoir exposer l'interprétation que la jurisprudence leur avait donnée jusqu'à la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Ils ont fait connaître avec le même soin les innovations de celle-ci et traité de la question si discutée des contributions et des taxes. Un aperçu de la législation en vigueur à l'étranger, complète cet utile travail, qui pourra servir de guide pour s'orienter dans la matière complexe, touffue et purement empirique, à laquelle il est consacré.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1927

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° l'année 1926 de la *Belgique Judiciaire* et l'ABONNEMENT pendant l'année 1927.

Prix : **280** francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou **310** francs, payables par fractions mensuelles de 12,50 francs ou bimestrielles de 25 francs (*).

(*) *La même Collection avec l'année 1925 du Recueil :* **310** *francs au comptant, ou* **340** *francs par versements fractionnés.*

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Divorce. — Appel. — Désistement. (Cass., 1re ch., 24 mars 1927, avec note d'observations.)
Dommages de guerre. — Victime civile. — Tardiveté de la demande. — Déchéance. (Cass., 1re ch., 17 mars 1927, avec note d'observations.)
Impôts directs. — Taxation déférée à la cour d'appel. — Exécution par saisie immobilière. (Cass., 1re ch., 17 février 1927.)
Responsabilité. — Dommage subi en monnaie étrangère. — Condamnation en monnaie belge. (Bruxelles, 6e ch., 2 avril 1927.)
I. — **Effet de commerce.** — Chèques documentaires. — Contrat de change. — Absence d'action directe du porteur contre le tiré. — Pas de stipulation pour autrui. — Recours du chef de la provision. — Conditions. — II. **Saisie-arrêt téméraire et vexatoire.** — Dommages-intérêts. — Tribunal compétent. — Appel. — Evocation. (Bruxelles, 3e ch., 3 mai 1926, avec note d'observations.)
Contrat de louage de services. — Directeur d'usine. — Renvoi intempestif. — Dommages-intérêts. (Gand, 1re ch., 4 mars 1927, avec note d'observations.)
I. — **Bail.** — Cession. — Sous-location. — Défaut de dénonciation au bailleur principal. — Art. 1753 du code civil. — II. **Faillite.** — Compétence. — Vente par le curateur au mépris de la saisie-gagerie sur les meubles du cessionnaire du bail. — Action en indemnité. — Art. 20 de la loi hypothécaire. (Gand, 1re ch., 24 février 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)
Domicile. — Radiation d'office. — Inefficacité pour le transfert de domicile. — **Huissier.** — Détermination du domicile. — Mandant. — Responsabilité. — **Statut réel.** — Lois de procédure. — **Ajournement.** — Personne se trouvant à l'étranger. — Insertion dans un journal d'un extrait de l'exploit. (Bruxelles, civ., 8 novembre 1926.)
Société anonyme. — Inscription d'hypothèque. — Radiation. — Assemblée d'obligataires. — Mandataire. — Nomination. (Bruxelles, ordonn., 28 août 1926.)
Société commerciale. — Substitution d'une société en nom collectif à une société en commandite simple. — Droits d'enregistrement et autres impositions. (Anvers, civ., 12 février 1927.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

24 mars 1927.

DIVORCE. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

Le désistement de l'appel formé contre un jugement de divorce est inopérant ; il équivaut à mettre fin à l'instance par consentement mutuel (1).

(VAN SCHEPDAEL — C. 1° LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES ; 2° DE POTTER, ÉPOUSE VAN SCHEPDAEL.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 mai 1925, conçu comme suit :

(1) FUZIER-HERMAN, Rép., Suppl., V° *Désistement*, n° 71 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, Suppl., quest. 1584, § 10 ; — Gand, 30 juillet 1920, PAS., 1920, 2, 223 ; — note de TISSIER, sous Caen, 27 décembre 1899, SIREY, 1902, 2, 89 ; — LAURENT, t. I, nos 47 et 52.

Arrêt. — Attendu que par acte signifié le 22 novembre 1924, l'appelante a déclaré se désister de son appel ; que l'intimé déclare accepter ce désistement et que l'une et l'autre des parties demandent à la Cour de le décréter ;

Attendu que les lois qui règlent l'état civil des citoyens sont faites non seulement dans l'intérêt de ceux-ci, mais dans l'intérêt de la société ; qu'il ne peut, dès lors, dépendre de la seule volonté des parties de donner force de chose jugée à des décisions modifiant leur état civil ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général COLARD, entendu en audience publique, déclare sans valeur le désistement signifié par l'appelante ; dit en conséquence n'y avoir lieu de le décréter ; ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience du... (Du 30 mai 1925.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique de cassation. — Violation des articles 402, 403, 470 du code de procédure civile ; 262, 263 du code civil ; 443 du code de procédure civile et 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, saisie dans le délai légal du seul appel de la défenderesse originaire en divorce, à l'exclusion d'un appel du ministère public, a déclaré sans valeur le désistement régulièrement formé par l'appelante et dûment accepté par le demandeur en cassation, alors intimé, et s'est, nonobstant ce désistement, saisie du fond de la cause, en ordonnant aux parties de la plaider.

Développement. — La thèse de l'arrêt n'est pas nouvelle, elle a été notamment formulée par les PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 859 et 39, et par un arrêt de Bruxelles, du 23 janvier 1903 (PAS., 1903, II, 82). Le demandeur croit qu'elle ne résistera pas à l'examen de la Cour de cassation. Et le demandeur cite à l'appui de sa thèse : PAND BELGES, V° *Désistement*, n° 50 ; — AUBRY et RAU, t. V, p. 192 ; — LAURENT, t. III, n° 248 ; — Suppl., t. I, n° 694 ; — Etude spéciale de M. MADIER, *La loi du 4 avril* 1886, etc.

La défenderesse pouvait-elle, pendant le délai d'appel, acquiescer au jugement et renoncer à un droit d'appel ouvert ?

Il est permis de croire le contraire ; les articles 264 et 265 du code civil subordonnent à l'expiration du délai d'appel le prononcé du divorce, et ne prévoient pas que ce délai pourra être abrégé par un acquiescement ; au point de vue de l'époux condamné, le délai d'appel peut, du reste, apparaître comme un véritable délai de réflexion, auquel il ne pourrait renoncer.

Mais, dans l'espèce, la défenderesse, après avoir dans le délai d'appel formé son recours, mais après que ce délai a expiré, renonce à un recours que la loi l'avait, pendant toute la durée du délai, laissée libre de ne pas former. Et l'arrêt lui refuse le droit d'en agir de la sorte, parce que ce serait ainsi sa volonté qui donnerait force de chose jugée au jugement *a quo*.

Mais pareil effet résulte essentiellement de la loi elle-même, qui, sauf le droit d'appel réservé au ministère public, a entièrement soumis à la volonté de la partie condamnée l'éventualité d'un recours en appel.

Dès que cette volonté est restée libre pendant toute la durée du délai d'appel, la loi est satisfaite. Ce droit d'appel, la partie

pouvait l'abandonner par simple inaction. Pourquoi vouloir lui interdire d'y renoncer, après avoir commencé à l'exercer ? (Art. 402, 403, c. proc. civ.)

Réponse du procureur général. — Fin de non-recevoir : Le procureur général n'a pas été partie à l'arrêt dénoncé.

Subsidiairement, au fond : Le désistement s'est produit après l'expiration du délai d'appel, alors qu'un nouvel appel serait désormais non recevable.

Le code de procédure, dans les articles 402 et 403, ne règle que le désistement d'instance ; ce désistement emporte consentement que les choses soient remises, de part et d'autre, au même état qu'elles avaient avant la demande. Il est l'abandon, non pas du droit, non pas de l'action, mais de l'instance, l'abandon de la procédure.

Tel n'est pas le caractère du désistement, dans le cas actuel.

Les lois qui règlent le mariage sont d'ordre public, et, dans ces matières, le désistement ne peut porter que sur l'instance et non sur l'action elle-même. Le désistement porterait sur l'instance, s'il tendait au maintien du lien conjugal. (BAUDRY-LACANTINERIE, *Des Personnes*, t. IV, n° 151.)

Le mémoire cite une foule d'autorités : Cass. fr., 23 octobre 1889, DALLOZ, 1890, 1, 397 ; — Paris, 30 novembre 1893, DALLOZ, 1894, 2, 98 ; — Cass. fr., 10 janvier 1894, SIREY, 1895, 1, 81 et la note ; — PAND. BELGES, V° *Désistement en matière civile*, n°s 50 à 52 ; V° *Acquiescement*, n°s 74 à 79, 466, 592, 719 ; — V° *Divorce*, n°s 859 et suiv. ; V° *Séparation de corps et divorce*, n° 1169 ; — BELTJENS, *Code proc. civ.*, sous art. 402 ; *Code civil*, sous art. 262, n° 18 ; — Paul GÉRARD, *Du divorce*, n°s 210*bis* et 210*ter* ; — Liége, 14 août 1851, BELG. JUD., 1851, col. 1460 ; — Bruxelles, 14 mars 1883, BELG. JUD., 1883, col. 678 ; — Gand, 4 mars 1908, BELG. JUD., 1908, col. 421 ; — Liége, 28 juillet 1919, PAS., 1919, 2, 176 ; — Bruxelles, 25 janvier 1924, BELG. JUD., 1924, col. 276, avec avis de M. l'avocat général PHOLIEN ; GARSONNET et CÉZAR-BRU, 3e éd., t. 3, p. 669 ; — MERLIN, Rép., V° *Jugement*, § 3, n° 6 ; — Id., Questions de droit, V° *Acquiescement*, § 19, n° 11 ; — DALLOZ, V° *Désistement*, n°s 19 et 20 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Désistement*, n°s 82 et suiv. ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des personnes*, 3e édit., t. 3, n° 150 ; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. 2, n° 698 ; — DURANTON, t. 2, n° 608 ; — DEMOLOMBE, *Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, t. 1 (1851), p. 132. — Certains arrêts ont admis le désistement d'appel, du moins quand il intervient avant que les délais d'appel ne soient expirés : Rouen, 5 janvier 1895, DALLOZ, Pér., 1895, 2, 495 ; — 30 janvier 1897, SIREY, 1897, 2, 239.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Attendu que le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas été partie à la décision attaquée ;

Qu'en tant qu'il est dirigé contre lui, le pourvoi n'est donc pas recevable ;

En ce qui concerne le pourvoi formé contre De Potter, épouse Van Schepdael :

Sur l'unique moyen... (V. col. précédente) ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de ses qualités, que la Dame De Potter, épouse Van Schepdael, après avoir interjeté appel d'un jugement obtenu contre elle par son mari, s'est désistée de cet appel ;

Que Van Schepdael a accepté ce désistement et que les deux époux en ont demandé le décrètement ;

Attendu que la Cour d'appel s'y est refusée, par le motif que « les lois qui règlent l'état civil des citoyens sont faites, non seulement dans l'intérêt de ceux-ci, mais dans l'intérêt de la société ; qu'il ne peut, dès lors, dépendre de la seule volonté des parties de donner force de chose jugée à des décisions modifiant leur état civil » ;

Attendu que le jugement de première instance n'est pas produit et que l'arrêt n'indique pas ce qu'avait décidé ce jugement ;

Que, néanmoins, l'on peut déduire de l'arrêt que, dans l'espèce, le jugement avait modifié « l'état » des époux Van Schepdael ;

Que le demandeur allègue d'ailleurs lui-même que le jugement avait admis le divorce à son profit ;

Attendu qu'à bon droit, la Cour d'appel a déclaré sans valeur le désistement de l'appelante ;

Que pareil désistement constituait, en réalité, un mode d'acquiescement au jugement, et aurait eu pour effet, s'il avait été admis, de créer par consentement mutuel une situation que la loi a entendu placer en dehors et au-dessus des conventions des parties ;

Attendu que la Dame De Potter pouvait, sans doute, s'abstenir de faire appel et laisser passer les délais qui auraient donné au jugement modifiant « son état », force de chose jugée ;

Mais qu'il y a cette différence entre la simple expiration du délai d'appel et le désistement d'un appel interjeté, que, dans le premier cas, la décision de première instance devient définitive par l'autorité que la loi attache aux jugements, tandis que, dans le second cas, elle le devient par la seule volonté de la partie qui se désiste ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse, dit n'y avoir lieu de le condamner à l'indemnité envers le procureur général, pour qui le pourvoi n'a entraîné aucuns frais extrajudiciaires... (Du 24 mars 1927. — Plaid. Me LADEUZE.)

Observations. — L'acceptation d'un désistement d'appel formé en matière de divorce ou de séparation de corps, ne saurait constituer par elle-même une convention contraire à l'ordre public, interdite par les art. 6, 1131 et 1134 du code civil.

Elle créerait, dit l'arrêt ci-dessus rapporté, une situation de divorce par consentement mutuel, que la loi n'a pu vouloir laisser établir de cette manière.

Ce motif, qui n'est pas absolument concluant, se rapproche des raisons invoquées dans le même sens par DEMOLOMBE (éd. belge, t. 2, n° 488), en se fondant sur ce que l'époux appelant ne peut pas renoncer au droit que la loi lui accorde de contester la décision qui prononçait contre lui, peut-être sans cause, la séparation de corps. Mais, ajoute-t-il (n° 489), le désistement du demandeur qui aurait succombé en première instance, serait au contraire valable, parce que la réconciliation des époux est toujours favorable.

L'arrêt décide que le désistement de l'appel interjeté, constitue en réalité un mode d'acquiescement au jugement, pouvant avoir pour effet de permettre un divorce par consentement mutuel.

A quoi on peut répondre, avec DALLOZ (Suppl., V° *Divorce et Séparation de corps*, n°s 477 et 506), que le désistement diffère de l'acquiescement et que si l'appel a été formé témérairement, rien ne s'oppose à ce qu'il y soit renoncé.

Le désistement d'appel n'équivaut pas forcément à un acquiescement à la demande en divorce, bien que cette opinion prévale maintenant en jurisprudence. (V. les arrêts de Paris, Bordeaux et Lyon, reproduits DALLOZ, Pér., 1908, 2, 230.) Les art. 262 et 263 relatifs à l'appel n'impliquent aucunement pareille conséquence. Le désistement n'a d'autre effet que de rendre définitive la décision prononcée contre celui qui a ensuite interjeté appel.

La jurisprudence est fort divisée sur la question, et les raisons qu'elle invoque ne manquent point parfois de subtilité. Un arrêt de Gand, du 30 juillet 1920 (PAS., 1920, 2, 223), décide que la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, a la faculté de ne pas interjeter appel ; que, dans ce cas, son droit de débattre à nouveau devant la cour ses prérogatives d'époux, n'était pas né et que, partant, son défaut d'appel n'aurait pu être interprété comme une renonciation à ce droit, comme celle que constitue le désistement d'appel, alors que le divorce est une matière d'ordre public.

De part et d'autre, on fait valoir des arguments sérieux ; mais on voit par la solution que lui donne l'opinion qui vient d'être consacrée par notre Cour de cassation, que c'est une considération tirée d'une nécessité pratique, s'inspirant d'ailleurs de la nature même de l'institution du divorce : la nécessité de prévenir une collusion qui fait pencher la balance entre des arguments qui s'opposent à peu près avec la même force.

C'est bien là, d'ailleurs, le but du droit positif : atteindre le résultat qu'il a en vue.

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 octobre 1889, rendu sur rapport du conseiller FÉRAUD-GIRAUD (DALLOZ, Pér., 1890, 1, 397), qui faisait remarquer que, lorsqu'il s'agit du mariage et de sa dissolution, c'est-à-dire de l'établissement, de la constitution de la famille, des droits sociaux des conjoints et de leurs enfants, et que la matière tient donc à l'ordre public, est peut-être celui qui indique le mieux pourquoi le désistement d'appel est alors inadmissible. Lorsque, dit-il, « l'une des parties a régulièrement investi les juges d'appel, il est du devoir de ceux-ci d'examiner si le divorce qui a été prononcé par les premiers juges, a été légalement déclaré, et il ne peut dépendre de l'appelant, par son abstention à soutenir régulièrement l'appel, de mettre la Cour d'appel dans l'impossibilité d'exercer le contrôle dont la loi lui fait un devoir, de l'obliger à maintenir un divorce qu'elle considérerait comme ayant été irrégulièrement prononcé. Cette règle, dans la matière spéciale dont s'agit, fait exception au principe posé par l'art. 434 du code de procédure civile, relativement au défaut-congé ». — *Sic* : PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *Traité prat. de droit civ. franç.*, t. 2 (*La famille*), n° 578.

Mais, d'après un arrêt de la même cour, du 28 décembre 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, 1, 114), il en serait autrement en cas d'acquiescement à un jugement prononçant la séparation de corps, quand cet asquiescement n'est pas entaché de concert frauduleux.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

17 mars 1927.

DOMMAGES DE GUERRE. — VICTIME CIVILE. — TARDIVETÉ DE LA DEMANDE. — DÉCHÉANCE.

Est tardive, la demande de réparation introduite le 1er septembre 1925 et fondée sur le décès du mari de la demanderesse, survenu en 1916.

Pareille demande ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1926.

(MALAISE, VEUVE HAMBLENNE — C. COMMISSAIRE D'ÉTAT.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article unique de la loi du 29 juillet 1926, en ce que l'arrêt attaqué prononce la déchéance de la demanderesse pour tardiveté de sa demande, alors que la loi précitée déclare recevables les demandes déposées dans les six mois de sa promulgation pour les faits antérieurs au 31 janvier 1925, et abolit ainsi la déchéance du chef de tardiveté, qui avait été prescrite par les lois antérieures :

Attendu que le législateur, estimant en 1925 que les victimes civiles de la guerre avaient disposé d'un temps suffisamment long pour formuler leurs demandes d'indemnités, a entendu mettre fin à l'introduction de toute demande nouvelle (1) ;

Que tel a été le but de l'article 21 de la loi du 23 janvier 1925, aux termes duquel les demandes en réparation prévues par les lois des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921 ne seront plus recevables après le 31 janvier 1925 ;

Attendu que l'application de cette disposition eût pour conséquence de priver de réparation les victimes d'accidents causés par des explosions de munitions, postérieures au 31 janvier 1925, ainsi que les veuves et enfants d'invalides civils décédés après cette date ;

Attendu qu'en vertu de la même loi, les tribunaux de dommages de guerre ne pouvaient plus relever de la déchéance encourue les intéressés qui, par suite d'une cause indépendante de leur volonté, n'avaient pas formulé leur demande de réparation avant le 31 janvier 1925 ;

Attendu que pour remédier à cet état de choses, qui lui a paru peu équitable, le législateur a, par la loi du 29 juillet 1926, remplacé par un texte nouveau celui de l'art. 21 de la loi du 23 janvier 1925 ;

Attendu que l'espèce actuelle ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1926 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en effet, que la demande de réparation fondée sur le décès du mari de la demanderesse, survenu en 1915, n'a été introduite que le 1er septembre 1925, et que la demanderesse ne fait valoir aucun motif pour justifier ce retard ;

Attendu qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a déclaré cette demande tardive ;

Attendu que la loi du 29 juillet 1926 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure, en ce qui concerne la recevabilité de pareille demande ;

Que celle-ci aurait dû, en vertu de l'article 8 de la loi du 10 juin 1919, être introduite dans les trois mois de la publication de cette loi ;

Attendu qu'en énonçant que la demanderesse ne fait valoir aucun motif pour justifier ce retard, l'arrêt décide implicitement qu'il n'y a pas lieu de relever la demanderesse de la déchéance encourue ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... ; frais à charge de l'Etat... (Du 17 mars 1927.)

Observations. — Les textes qui ont successivement fixé les délais endéans lesquels doivent être formées, par les victimes civiles de la guerre, les demandes en réparation, sont les suivants :

Loi du 10 juin 1919, art. 8. — La demande doit être formée, à peine de déchéance, dans les trois mois de la présente loi, ou, si le fait dommageable est postérieur à cette mise en vigueur, dans les trois mois à dater de ce fait.

Toutefois, les tribunaux de dommages de guerre pourront relever l'intéressé de la déchéance encourue à raison de l'inobservation du délai, s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté.

Loi du 25 juillet 1921, art. 8, devenu l'art. 9 de l'arrêté royal de coordination du 19 août 1921. — La demande en réparation doit être formée, à peine de déchéance, dans les six mois de la publication de la présente loi, ou, si le fait dommageable est postérieur à cette publication, dans les six mois à dater de ce fait.

Toutefois, les tribunaux de dommages de guerre peuvent relever l'intéressé de la déchéance encourue en raison de l'inobservation du délai, s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté (2).

---

(1) Doc. parl., *Chambre*, session 1924-1925, p. 178 à 181.

(2) Sous l'empire de cette dernière loi, la Cour de cassation, par arrêt du 8 janvier 1925 (PAS., 1925, 1, 99), a décidé que les victimes civiles de la guerre qui n'avaient pas présenté leur réclamation dans le délai prescrit par la loi du 10 juin 1919, n'ont pu valablement formuler leur demande dans les six mois de la publication de la loi du 25 juillet 1921 ; que l'art. 8 de la loi du 25 juillet 1921 vise, d'une part, les demandes ayant pour objet des indemnités prévues par la loi du 10 juin 1919, et pour lesquelles le délai prévu par cette loi était encore ouvert au moment où la loi du 25 juillet 1921 a été mise en vigueur, et, d'autre part, les demandes en réparation d'un dommage également prévu par la loi du 10 juin 1919, mais s'étant manifesté après la loi du 25 juillet 1921.

Loi du 23 janvier 1925 intitulée : « Loi instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre », art. 21. — Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'art. 4 (3) de l'arrêté royal du 19 août 1921, portant coordination des dispositions de la loi du 25 juillet 1921 avec celles de la loi du 10 juin 1919 qui restent en vigueur, les *demandes en réparation* prévues par les dites lois ne seront plus recevables après le 31 janvier 1925.

Cette disposition a été introduite dans le projet de loi primitif, par un amendement présenté par le Gouvernement et que le Premier ministre justifiait en ces termes : « La réparation des dommages physiques subis par les victimes civiles de la guerre, consacrée par la loi du 10 juin 1919, touche à sa fin, et le Gouvernement estime que le moment est venu de mettre un terme à l'introduction de demandes nouvelles, les intéressés ayant disposé d'un temps suffisamment long pour satisfaire sur ce point aux exigences de la loi » (4).

Loi du 29 juillet 1926 (5), article unique. — L'art. 21 de la loi du 23 janvier 1925 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. — Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 2 et du deuxième alinéa de l'art. 4 (6) de l'arrêté royal du 19 août 1921, portant coordination des dispositions de la loi du 25 juillet 1921 avec celles du 10 juin 1919 qui restent en vigueur, les demandes en réparation prévues par les dites lois ne seront plus recevables six mois après la promulgation de la présente loi pour les faits antérieurs au 31 janvier 1925 ; elles seront *toujours* recevables pour des faits nouveaux, dont le rapport direct avec les événements de la guerre sera dûment établi.

» Art. 22. — Les cours et tribunaux seront compétents pour l'examen des *nouvelles demandes, même au cas où un jugement ou un arrêt déboutant le sinistré serait intervenu.* »

A s'en tenir uniquement au texte de cette loi, on serait tenté d'en déduire :

1° Que si, pour les faits antérieurs au 31 janvier 1925, les demandes de réparation ne sont plus recevables six mois après la promulgation de la loi, ces demandes seront recevables si elles se produisent avant l'expiration de ces six mois. — Telle était la prétention de la demanderesse dans le litige qui a donné lieu à l'arrêt de cassation rapporté ci-dessus.

2° Que, pour les faits postérieurs au 31 janvier 1925, les demandes étant toujours recevables, aucun délai n'est imposé pour la présentation de ces demandes.

3° Que les cours et tribunaux seront compétents pour reviser tous les jugements et arrêts déboutant les sinistrés.

Ce serait là attribuer à la loi une portée que le législateur n'a jamais entendu lui donner.

Quel a été le but de la loi ?

L'exposé des motifs le dit clairement (7) : C'était de remédier aux inconvénients qu'avait révélés l'application de la loi précédente, celle du 23 janvier 1925, qui avait déclaré non recevables toutes les demandes en réparation introduites après le 31 janvier 1925, bien que les faits sur lesquels elles se fondaient ne se fussent produits qu'après cette date.

L'exposé des motifs indique comme faits nouveaux qui se sont produits après le 31 janvier 1925 : les accidents causés par des explosions de munitions ; les décès d'invalides civils laissant veuve et enfants ; les demandes d'anciens réquisitionnés, qui ne purent être introduites plus tôt, soit à cause de l'absence des intéressés, soit à cause d'une ignorance justifiable, soit enfin parce que des demandes précédentes, régulièrement introduites, furent égarées à l'insu des intéressés.

Le rapport fait au nom de la section centrale par M. DELACOLLETTE n'est pas moins explicite : « La modification proposée a simplement pour but de faire disparaître certaines iniquités qui résultent de l'article 21 de la loi du 23 janvier 1925, aux termes duquel les demandes en réparation prévues par les lois des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921 ne seront plus recevables après le 31 janvier 1925 » (8).

Le rapport présenté au Sénat par la commission de la Défense nationale (9), après avoir rappelé, dans des termes analogues à ceux qui viennent d'être cités, quel est le but de la modification apportée à la loi du 23 janvier 1925, s'exprime comme suit : « D'après l'article 22 que le projet tend à ajouter à la loi du 23 janvier 1925, les cours et tribunaux seront compétents pour l'examen des nouvelles demandes, même au cas où un jugement ou un arrêt déboutant ce sinistré, serait intervenu. Cette disposition vise l'hypothèse où la demande a été rejetée par application de l'ancien article 21 pour cause d'expiration des délais utiles ; à l'unanimité de ses membres, la commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet ».

Au Sénat, la loi du 29 juillet 1926 a été votée sans discussion.

Les observations auxquelles elle a donné lieu à la Chambre des représentants, ne sont pas de nature à en modifier la portée, telle qu'elle résulte des documents parlementaires ci-dessus rappelés (10).

La loi du 29 juillet 1926 doit donc, nous paraît-il, être interprétée de la façon suivante :

1°. — En ce qui concerne les faits antérieurs au 31 janvier 1925 : Comme le porte le texte de la loi, les demandes en réparation ne seront plus recevables six mois après la promulgation de la loi. Par conséquent, à l'expiration de ces six mois, les intéressés ne pourront même plus être relevés de la déchéance.

Mais ce texte n'implique pas que toute demande de réparation fondée sur un fait antérieur au 31 janvier 1925, ce fait remontât-il à dix ans, sera toujours recevable jusqu'à l'expiration de six mois après la promulgation de la loi.

En effet, la loi du 29 juillet 1926 se borne, comme l'indique son intitulé, à modifier la loi du 23 janvier 1925, mais n'abroge pas les lois des 10 juin 1919 et 25 juillet 1921, qui déterminent les délais endéans lesquels doit être formée, par les victimes civiles de la guerre, toute demande de réparation.

2°. — En ce qui concerne les faits postérieurs au 31 janvier 1925, mais antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1926, on ne peut reprocher aux

(3) Le troisième alinéa de l'art. 2 et le deuxième alinéa de l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 août 1921 concernent les demandes en *revision* ou en *renouvellement* des indemnités, et sont étrangers à la question, ici examinée, de savoir dans quel délai les demandes en *réparation* doivent être formées.

(4) Doc. parl., *Chambre*, session 1924-1925, p. 178 à 181. — La disposition a été adoptée sans discussion : Ann. parl., *Chambre*, séance du 24 décembre 1924, p. 290.

(5) *Moniteur* du 12 août 1926.

(6) Comme nous l'avons déjà signalé, le troisième alinéa de l'art. 2 et le deuxième alinéa de l'art. 4 concernent uniquement les demandes en revision ou en renouvellement d'indemnité.

(7) *Chambre*, session 1925-1926, Doc., n° 136, p. 720.

(8) Annales, *Chambre*, 1925-1926, Doc., n° 260, p. 1328.

(9) Annales, *Sénat*, 1925-1926, Doc., n° 216, p. 824.

(10) Annales, *Chambre*, séance du 14 juillet 1926, après-midi, p. 2237 et 2248.

intéressés leur inaction pendant cette période, puisque l'art. 21 de la loi du 23 janvier 1925 les privait de toute action en justice.

Il faut donc admettre que, pour les demandes d'indemnités fondées sur les faits qui se sont produits au cours de la dite période, les délais fixés par l'art. 8 de la loi du 25 juillet 1921 n'ont pu commencer à courir avant la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1926.

3°. — En ce qui concerne les faits postérieurs à la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1926, les demandes en réparation seront *toujours* recevables.

Cela signifie que, quelle que soit la date à laquelle ces faits nouveaux se produiront, les demandes de réparation pourront être reçues. Mais cela n'implique pas que les intéressés pourront présenter leur demande à la date qu'il leur plaira de choisir. L'article 8 de la loi du 25 juillet 1921 fixe le délai endéans lequel ces demandes devront être présentées, à savoir : dans les six mois à dater du fait.

4°. — Les cours et tribunaux de dommages de guerre seront compétents pour examiner les demandes qui auraient été déclarées non recevables, uniquement par application de la loi du 23 janvier 1925, et qui seront renouvelées dans les six mois de la publication de la loi du 29 juillet 1926, par application de l'art. 8 de la loi du 25 juillet 1921.

V. G.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

17 février 1927.

IMPOTS DIRECTS. — TAXATION DÉFÉRÉE A LA COUR D'APPEL EXÉCUTION PAR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Lorsqu'une imposition directe, établie par l'administration des Finances et confirmée par le Directeur provincial des contributions, est soumise à la Cour d'appel, il peut être procédé au recouvrement de cet impôt par la voie de la saisie immobilière, mais il ne peut être statué sur la validité de cette saisie, avant décision définitive de la Cour d'appel sur le recours formé, par la personne imposée, contre la décision du Directeur des contributions directes.

(MARIEN — C. ADMINISTRATION DES FINANCES ET LE RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS X...)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution belge ; 12, 32, 36, 54, 66 de la loi du 15 août 1854 ; 25, 30 de la loi du 3 mars 1919 ; 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920; 24 à 30, 32, 38, 39 de l'arrêté royal du 30 août 1920; 7, 11, al. 1er, de la loi du 2 juillet 1920, en ce que l'arrêt entrepris dit bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à charge du demandeur, par exploit du 6 décembre 1921, en vertu d'une imposition du chef de bénéfices de guerre, établie par l'administration des Finances, imposition confirmée par le Directeur provincial des contributions, dont la décision est soumise à la Cour d'appel, alors qu'il ne pouvait être statué sur la validité de cette saisie immobilière, aussi longtemps que la Cour d'appel ne s'était pas prononcée définitivement sur les mérites du recours, pris par le demandeur, contre la décision du Directeur des contributions de la province d'Anvers, en date du 17 janvier 1921 :

Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, relative à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, dispose que « l'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 % au prorata du retard » ; qu'il ajoute que « l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt » ; qu'il résulte de ce texte que le payement de l'impôt peut être exigé à l'expiration du délai fixé, malgré l'introduction d'une réclamation ou d'un recours, et que le recouvrement peut en être poursuivi, la créance étant constatée par un titre exécutoire, par les voies d'exécution prévues par la loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 août 1920, portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les déclarations, rôles, payements, quittances et poursuites, arrêté applicable à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre en vertu des articles 30 de la loi du 3 mars 1919, 60 de la loi du 29 octobre 1919, 7 et 11, § 1er, de la loi du 2 juillet 1920, détermine le mode à suivre pour les poursuites ; que l'article 26 du dit arrêté royal stipule que « les poursuites directes comprennent la saisie immobilière », et que l'article 38 porte que « l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire, s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la dite loi, le tribunal doit statuer sur la validité de la saisie et notamment sur les moyens de nullité, s'il en a été proposé, conformément à l'article 66 de la loi, c'est-à-dire sur les moyens de fond ou de forme dirigés contre elle ; que l'article 12 permet de pratiquer la saisie immobilière en vertu d'un jugement provisoire ou d'un jugement définitif exécutoire par provision, nonobstant appel, mais défend de procéder au jugement sur la validité de la saisie avant une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée ;

Attendu que ni l'article 25 précité de la loi du 3 mars 1919 qui règle uniquement l'exigibilité de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, ni l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920 qui détermine exclusivement les formes de la poursuite en expropriation forcée, ne déroge au prédit article 12 de la loi du 15 août 1854, qui établit une condition de fond à laquelle est soumise, non la poursuite, mais la validation de la poursuite ; qu'il ne résulte pas davantage des travaux préparatoires de la loi du 3 mars 1919, que le législateur ait voulu soustraire à l'application de cette disposition légale de droit commun en matière d'expropriation forcée, la saisie immobilière pratiquée en vue du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre ; qu'il ressort, au contraire, de l'article 29 de la loi du 3 mars 1919, qu'il a entendu assimiler à la saisie immobilière poursuivie en vertu d'une décision judiciaire exécutoire par provision, la saisie pratiquée en vertu d'un titre qui ne serait pas définitif ;

Attendu au surplus que, si l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ne vise que le jugement provisoire et le jugement définitif exécutoire par provision, cette disposition devait, dans l'intention des auteurs de la loi, s'appliquer dès que le titre servant de base à la saisie n'était pas définitif ; que M. LELIÈVRE, dans le rapport qu'il a déposé au nom de la Commission de la Chambre, disait : « Il est évident que la saisie immobilière ne peut être déclarée valable par le juge, lorsque le titre du poursuivant est incertain et peut être anéanti » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, si les défendeurs avaient le droit de procéder au recouvrement de l'impôt par la voie de la saisie immobilière, l'arrêt attaqué n'a pu, sans contrevenir aux dispositions légales visées au moyen, valider la dite saisie, avant qu'il n'ait été statué définitivement par la Cour d'appel sur le recours formé, par le demandeur, contre la décision du Directeur des contributions de la province d'Anvers ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 17 février 1927. — Plaid. MMes RESTEAU c. Georges LECLERCQ.)

Observations. — *Contra* : Bruxelles, 22 février 1922, BELG. JUDIC., 1922, col. 469 ; — 23 mai 1922, IDEM, 1923, col. 171 ; — 24 janvier 1923, IDEM, 1923, col. 241 ; — 14 février 1925, IDEM, 1926, col. 12.

Conf. : Bruxelles, 12 novembre 1924, BELG. JUDIC., 1925, col. 114 ; — Gand, 23 juin 1926, IDEM, 1926, col. 499 ; — Etude doctrinale publiée BELG. JUDIC., 1924, col. 577 et la note d'observations sous l'arrêt de Bruxelles, précité, du 14 février 1925.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

2 avril 1927.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE SUBI EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — CONDAMNATION EN MONNAIE BELGE.

Celui qui, par la faute d'un tiers, a perdu des sommes de monnaies étrangères ou a manqué d'en gagner, est fondé à postuler, en réparation de ce dommage, la quantité de francs qui, au jour du payement, sera nécessaire pour reconstituer la quantité de monnaies étrangères ayant fait l'objet du délit ou du quasi-délit litigieux.

(CAPITAINE FOXWELL — C. VILLE D'ANVERS.)

Arrêt. — Vu en expédition régulière l'arrêt de cette chambre, en date du 11 juillet 1924 (contre lequel fut vainement formé un pourvoi en cassation) ;

Attendu que cet arrêt dit que la ville intimée est responsable envers l'armement appelant, de toutes les conséquences résultant de ce que, le 1er juillet 1921, le steamer *Corwen*, appartenant à cet armement, lors en partance d'Anvers pour Londres avec un plein chargement, avait brisé les quatre ailes de son hélice sur un haut-fond qui s'était formé dans l'un des bassins du port d'Anvers ;

Attendu que l'appelant a libellé en dix-sept articles, et par un total de 2,336 livres 17 shellings 9/12, le montant de ce préjudice, et qu'utilisant les réserves qu'il avait formulées en son exploit introductif d'instance, il postule actuellement condamnation de l'intimée à la somme en francs nécessaire pour reconstituer, au jour du payement, le montant ci-dessus prérappelé de monnaie anglaise ;

Attendu que, sauf ce qui sera dit ci-après : 1° au sujet du taux auquel il faudra convertir en monnaie belge les montants en monnaie anglaise qui sont litigieux, et 2° au sujet de la compensation prétendue par l'intimée, celle-ci accepte tous les éléments de ce décompte, à l'exception des articles 1 à 4 et 11 dont elle discute la hauteur ; 13 et 17 dont elle conteste le principe ;

Art. 1er. — *Examen de l'hélice, scaphandrier, etc., 35 livres.* — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, pour ce travail d'inspection, l'appelant, excédant l'évaluation d'ailleurs conjecturale de l'expert Toint, a réglé par son équivalent en monnaie belge au cours d'alors, soit par 1,700 francs, un prix qui d'abord avait été fixé à 35 livres ;

Art. 2. — *Remorquage du « Corwen » d'Anvers à Flessingue.* — Attendu qu'il est aussi acquis aux débats que l'appelant a payé pour ce touage, à la Compagnie de remorquage à hélice, une somme de 9,001 fr. 80, représentative de 200 livres, prix convenu pour cette opération ;

Art. 3 et 4. — *Remorquage du même navire, de Flessingue à Southend et de Southend à Purfleet.* — Attendu qu'il est établi que, pour ce remorquage, l'appelant a payé à la firme « Cory Lichterage », avec laquelle il est en étroite communauté d'intérêts, le prix fort élevé de 565 livres ; que si, comme c'était son devoir, l'appelant s'était préoccupé principalement de réduire à son minimum le coût de la réparation des dégâts qu'il avait subis, et dont il se proposait de réclamer couverture à l'intimée, il eût accepté l'offre de la Compagnie de remorquage à hélice, de touer de Flessingue à Purfleet le steamer avarié, et ce, moyennant un supplément de prix de 21,000 francs ;

D'où suit que, pour ces quatre premiers articles, l'appelant n'est fondé qu'à réclamer, au lieu de 35 + 200 + 500 + 65 = 800 livres, la somme de 1,700 + 9,001.80 + 21,000 = 31,701.80 francs ;

Art. 11. — *Immobilisation du bateau pendant onze jours,* soit, d'après l'indemnité de surestarie convenue dans la charte-partie pour le voyage contrarié par l'accident litigieux, 963 livres 12 shellings :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment du rapport de l'expert Toint, que l'accident a infligé un chômage de onze jours et non de trois jours, comme le dit l'intimée ; que l'indemnité de surestarie convenue pour le voyage au cours duquel l'accident s'est produit, est de 9 pence par tonne brute et par jour ; que le tonnage brut du *Corwen* était de 2,337 unités ; que si cette pénalité de 9 pence par tonne et par jour ne lie que les parties au contrat de transport maritime en cours d'exécution, et non l'intimée, elle peut cependant être considérée, vis-à-vis de la dite intimée, comme une évaluation équitable de la faute aquilienne constatée à sa charge ; que le gain dont l'appelant a été privé par suite de l'accident, se serait réalisé en monnaie anglaise ; d'où suit que l'indemnité portée à l'article 11 du libellé de l'appelant, est justifiée en tous ses éléments ;

Articles 13 et 17. — *Dépenses extra du capitaine ; débours divers des armateurs, au total 13 livres 5 shellings.* — Attendu que l'obligation de parer aux suites de l'accident, a certainement entraîné, pour l'armement et pour son capitaine, l'obligation de faire des frais extraordinaires, et que, ainsi que l'a apprécié l'expert Toint, les montants réclamés de ce chef ne sont pas exagérés ;

Attendu qu'en faisant remorquer son navire d'Anvers à Purfleet (remorquage dont l'intimée sera ci-après condamnée à payer les frais), l'appelant s'est conservé le charbon de soute qu'il avait approvisionné pour, dans l'hypothèse d'un voyage s'effectuant normalement, se rendre d'Anvers à Southend par ses propres moyens ;

Que l'approvisionnement que l'appelant s'est ainsi conservé, peut être arbitré avoir été de 18 tonnes, valant 49 livres et demie ; que cette somme doit être déduite du montant des dommages-intérêts que l'appelant peut réclamer en monnaie anglaise ; car, d'avoir retrouvé cette provision de charbon à Poplar Dry Dock après réparation de l'avarie de son bateau, l'appelant fut dispensé pour des voyages ultérieurs, de faire en Angleterre, à concurrence de dix-huit tonnes valant 49 livres et demie, l'approvisionnement de sa soute ; d'où suit qu'en outre des 31,701 fr. 80 dont s'est agi ci-avant, le dommage subi par l'appelant, tant en *damnum emergens* qu'en *lucrum cessans*, s'élève à 2,336.17.9 livres moins 800 livres et moins 49.10 livres, soit 1,487 livres 07 shellings 9/12 ;

Attendu qu'avant la loi monétaire du 5 juin 1832, celui qui, par le fait d'un tiers, avait perdu des sommes de monnaies étrangères, ou manqué d'en gagner, pouvait postuler condamnation de ce tiers à la quantité de monnaies étrangères dont le premier avait été injustement privé : l'article 551 du code de procédure civile lui imposait seulement de faire liquider en monnaie belge, *avant la vente des biens du débiteur*, la condamnation qui aurait été libellée en monnaie étrangère ;

Attendu que si l'article 26 de la prédite loi (dont le précepte a été reproduit dans divers actes législatifs qui ont approuvé la constitution ou le renouvellement de l'Union latine), a disposé que l'on serait forcé d'exprimer les sommes en francs et centimes dans les actes authentiques, cette disposition de pur droit public n'a en rien modifié l'étendue du droit des parties ; elle leur impose seulement, ainsi qu'au juge, une modification de la formule destinée à exprimer les prétentions et les *dits pour droit* pour le cas où une personne a été injustement privée de monnaies étrangères : cette personne doit postuler condamnation à la somme de francs qui, au jour du payement (volontaire ou forcé), sera nécessaire pour reconstituer la quantité de monnaies étrangères ayant fait l'objet du délit ou du quasi-délit litigieux ;

Attendu que si (comme le prétend l'intimée), en pareille hypothèse, le préjudicié avait droit à la somme de francs nécessaire pour reconstituer cette quantité de monnaies étrangères d'après le cours des changes au jour du délit, l'on aboutirait, en cas de baisse de la monnaie nationale, à ne procurer au préjudicié qu'une réparation insuffisante, et, dans le cas de hausse de cette monnaie, à lui allouer une réparation excessive ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne pourrait arriver à ces résultats, que parce que l'on aurait méconnu ce qui est le principe de la condamnation à la réparation d'un délit. Cette condamnation a pour objectif de contraindre la personne civilement responsable, à fournir la réparation à laquelle cette personne s'est jusqu'ici refusée, et, dès lors, la logique impose que ce moyen d'exécution forcée soit constitué par le juge, en fonction des nécessités économiques du jour où cette exécution sera imposée au débiteur, et non en considération des conditions économiques du moment où la réparation de ce délit fut empêchée par le refus de celui qui la devait ; et qu'ainsi, à celui qui a droit à la reconstitution d'un avoir en livres, il faut allouer autant de francs qu'il en faudra pour cette reconstitution au moment où elle pourra être imposée au débiteur récalcitrant, et non la somme qui eût été suffisante jadis, si la chose qui n'est pas arrivée

était arrivée, c'est-à-dire si ce débiteur ne s'était pas dérobé à l'exécution de son obligation»;

Attendu que si, contrairement à ce qui vient d'être dit, il devait être décidé qu'*en principe*, pour procurer à l'appelant réparation de la perte des 1,487 livres qu'elle lui a causée dans la première quinzaine de juillet 1921, l'intimée doit seulement la somme de francs qui aurait été nécessaire, en cette première quinzaine de juillet 1921, pour reconstituer ces 1,487 livres, encore cette condamnation *de base* devrait-elle être complétée par une autre, destinée à compenser l'appelant de la dépréciation du franc depuis cette première quinzaine de juillet 1921 ; en effet, l'intimée se trouve responsable, non seulement de la perte subie par l'appelant en effectuant des réparations qu'il a dû faire à son navire et en subissant un chômage de ce bâtiment, mais, de plus, elle doit dédommager l'appelant de tout le préjudice qu'elle lui a causé en différant de réparer le dommage initial ;

Pour qu'elle fournisse complètement la réparation de ce dommage secondaire, l'intimée doit être condamnée, non seulement aux intérêts judiciaires, mais à garantir l'appelant de la perte que celui-ci devrait subir parce que la monnaie belge a baissé pendant que l'intimée différait injustement d'exécuter son obligation principale. L'article 1153 du code civil ne s'oppose pas à ce développement d'indemnité, car, comme toutes les dispositions du titre III, livre III de ce code, il s'applique uniquement aux « obligations conventionnelles », et point aux « engagements qui se forment sans convention » ;

Attendu qu'à la vérité, dans le système qui vient d'être justifié, la ville intimée devra, pour acquitter sa dette en monnaie anglaise, payer près de trois fois plus que ce qu'elle aurait dû payer si (certes, de bonne foi, mais à tort) elle n'avait contesté le droit de l'appelant à toute indemnité ; mais il est juste que l'intimée porte la peine de n'avoir pas saisi l'occasion de se libérer sans grands débours, et d'autant plus qu'elle aurait pu très aisément, sans rien abandonner de ses moyens de défense, se mettre à l'abri des conséquences que devait produire sa résistance combinée avec la baisse de la monnaie belge ; pour cela, il eût suffi qu'au début de juillet 1921, l'intimée achetât, au cours du jour, assez de livres pour couvrir le montant éventuel de sa responsabilité ; au contraire, s'il était admis que, pour se couvrir du dommage qu'il subit en livres, l'appelant doit se contenter de ce qui, au jour de l'accident, était l'équivalent en francs de ce montant en livres, il n'y aurait eu pour cet appelant aucun moyen efficace de se prémunir contre les suites de la baisse éventuelle de la devise belge ;

Attendu enfin que si, le 22 mars 1922, dans son exploit introductif d'instance, l'appelant réclama payement de 140,000 francs (somme qui représentait un peu plus que l'équivalent, traduit au cours de mars 1922, des dommages que l'appelant prétend avoir subis en monnaie anglaise), cette façon de procéder ne peut être considérée comme impliquant que l'appelant aurait accepté que sa créance en livres fut convertie en francs, au cours pratiqué le jour de l'assignation ; en effet, cette demande de 140,000 francs a été faite sous réserve, non seulement d'augmenter, mais de diminuer la somme réclamée, ce qui manifestait, dans le chef de l'appelant, la volonté de soumettre le montant de sa demande à toutes les fluctuations ultérieures des changes ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en partie conforme du ministère public, et rejetant toutes autres conclusions, condamne l'intimée à payer à l'appelant, avec intérêts judiciaires : *a*) 31,701 fr. 90 ; *b*) la somme nécessaire pour reconstituer à l'appelant, au jour du payement, l'équivalent de 1,487 livres 07 shellings 9/12 ; la condamne à tous les dépens qui n'ont point été jusqu'ici attribués...' (Du 2 avril 1927. — Plaid. MMes Georges Leclercq c. Valerius, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. Ernst de Bunswyck.

3 mai 1926.

I. — EFFET DE COMMERCE. — Chèques documentaires. Contrat de change. — Absence d'action directe du porteur contre le tiré. — Pas de stipulation pour autrui. — Recours du chef de la provision. — Conditions.

II. — SAISIE-ARRÊT TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — Dommages-intérêts. — Tribunal compétent. — Appel. Évocation.

I. — *L'article 6 de la loi du 20 mai 1872 a pour objet d'attribuer au porteur — vis-à-vis des créanciers du tireur — un privilège sur la provision qui existe entre les mains du tiré, et de la faveur accordée par cet article, on ne peut déduire que le législateur aurait donné implicitement au porteur une action directe contre le tiré.* (Résolu par le premier juge.)

Le porteur d'un chèque n'est pas le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, dont son intérêt serait l'unique objet. La stipulation pour autrui n'existe pas à l'état isolé et doit, pour être valable, trouver son support dans une convention principale conclue entre le stipulant et le promettant. (Idem.)

Le porteur, pour être recevable à agir contre le tiré, doit prouver que celui-ci avait au préalable reçu — tout au moins pour le jour de la présentation du chèque — les fonds disponibles ou leur équivalent.

II. — *La demande de dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire est l'accessoire et doit suivre le sort des actions en validation ou invalidation de la saisie, lesquelles sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance.*

(Société anonyme Banque commerciale roumaine — c. Ghioni.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 17 février 1926, le jugement suivant :

Arrêt. — Vu les citations enregistrées, en date du 22 et du 24 octobre 1925 ;

Attendu que les causes introduites par ces exploits sont connexes ;

I. — *Action de la Banque* :

Attendu que la Banque commerciale Roumaine est porteur de deux chèques, d'un montant total de 36,662 livres sterling, tirés le 23 septembre 1925, par Podimatopoulo, de Braïla, sur Ghioni, d'Anvers, et protestés faute de payement ;

Attendu que l'action tend au payement de l'import de ces deux chèques, sous déduction du produit net de la vente de 4441 tonnes de maïs ;

A. — Attendu que l'action, en tant qu'elle a pour objet le payement de ces deux chèques et qu'elle se base sur le contrat de change, est non recevable faute de lien de droit entre parties, respectivement porteur et tiré des dits chèques (Comm. Bruxelles, 27 juillet 1925, Pas., 1925, III, 192) ;

Attendu que cette solution s'impose, alors même que l'on devrait considérer, ainsi que le fait la demanderesse, les chèques comme des lettres de change ;

Attendu que la demanderesse soutient à tort qu'elle a une action directe contre le tiré, parce que les chèques sont provisionnés ;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 a pour objet de donner au porteur — vis-à-vis des créanciers du tireur — un privilège sur la provision qui existe entre les mains du tiré, mais il ne lui donne rien de plus, et de la faveur accordée par cet article, on ne peut déduire que le législateur aurait donné implicitement au porteur une action directe contre le tiré ;

Qu'au surplus, ce moyen manque de base en fait, car, comme il sera établi ci-après, le montant des chèques n'était pas dû par le tiré au moment de l'échéance, et il n'existait donc aucune provision entre ses mains ;

B. — Attendu que la demanderesse fonde à tort son action sur l'article 1121 du code civil, en soutenant que tireur et tiré avaient stipulé à son profit ;

Attendu que la stipulation pour autrui exige nécessairement une convention entre le stipulant et le promettant ;

Attendu, dit Planiol (*Droit civil*, tome II, n° 1231), qu'il faut qu'elle s'appuie sur quelque chose ; elle ne peut être que la charge ou la condition d'une convention principale, produisant ses effets entre les parties et lui servant de support ; notre loi n'admet donc pas la validité de la stipulation pour autrui « à l'état isolé », lorsque l'intérêt du tiers en est l'objet unique ;

Attendu que Podimatopoulo, soi-disant stipulant, remit les chèques à la demanderesse le 23, au plus tard le 24 septembre, sans avoir rien convenu avec Ghioni, soi-disant promettant ; que celui-ci ne prit d'engagement envers Podimatopoulo que le 28 septembre, à un moment où les chèques n'étaient plus entre les mains de la Banque et où ils faisaient route vers Londres ;

C. — Attendu que la demanderesse invoque aussi à tort l'article 1166 du code civil, en soutenant que, son débiteur Podimatopoulo étant créancier de Ghioni, elle peut exercer contre ce dernier l'action subrogatoire que lui donne cet article ;

Attendu que cela est exact, mais, dans ce cas, le défendeur peut opposer à la demanderesse toutes les exceptions qu'il pourrait opposer à Podimatopoulo lui-même ;

Or, le 23-24 septembre, à la création et à la remise des chèques, Ghioni n'était point débiteur de Podimatopoulo, il en était plutôt le créancier ou à la veille de l'être, puisqu'il lui réclamait des marges à concurrence de 1,000 livres sterling ;

Attendu qu'à la présentation des chèques au défendeur, celui-ci n'était pas non plus débiteur du montant de ces chèques, bien qu'il eut promis à Podimatopoulo, depuis le 29 septembre, d'en payer l'import ; la promesse de Ghioni était, en effet, subordonnée à certaines conditions connues de la demanderesse, qui ne furent pas réalisées et qui ne le furent pas par la faute de Podimatopoulo ou de la demanderesse elle-même;

Attendu que Podimatopoulo étant, de ce fait, sans droit vis-à-vis de Ghioni, la Banque demanderesse est sans action ;

Attendu, il est vrai, que les montants que représentaient les connaissements par steamer *Aviemore* et par steamer *Destounis* ayant été remis à Ghioni vers le 10 octobre, la demanderesse ayant, de son coté, fait saisir et fait vendre la cargaison du *Magda* (4441 tonnes de maïs), il s'est créé une situation qui nécessite l'établissement d'un compte entre Podimatopoulo et Ghioni, et tant qu'il ne sera pas établi que, par solde, le défendeur est le débiteur de Podimatopoulo, la demanderesse sera toujours sans action, ou tout au moins il y aura lieu de dire que la présente action est prématurée ;

II. — *Action de Ghioni* :

Attendu que cette action tend : 1°) à ce que le tribunal déclare nulle la saisie-arrêt que la Banque commerciale Roumaine a fait pratiquer sur l'avoir de Ghioni, à la Banque de Crédit commercial à Anvers, et 2°) à ce que le tribunal condamne la Banque Roumaine à payer à Ghioni la somme de 500,000 francs, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice lui occasionné par cette saisie ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que la Banque défenderesse a surpris, par des allégations inexactes et mensongères, la religion du président de ce siège, qui a rendu l'ordonnance de saisie ;

Attendu que la défenderesse décline à tort la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu que l'action se fondant sur les motifs allégués dans la requête, sur le « bien rendu » de l'ordonnance présidentielle et non sur l'exécution donnée à celle-ci, la doctrine et la jurisprudence sont, en général, d'accord pour dire que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de pareille action ;

Attendu qu'il est naturel — et ces actions en sont une preuve — que ce soit le tribunal qui connaît de la demande tendant à l'établissement de la dette pour sûreté de laquelle la saisie est demandée et ordonnée, qui connaisse aussi de la demande tendant à l'annulation de la saisie, lorsque cette demande est basée sur l'inexactitude des motifs qui l'ont fait ordonner ;

C'est, en effet, ce tribunal qui pourra le mieux, le plus rapidement et de façon contradictoire, apprécier les éléments sur lesquels le président a basé son ordonnance, rendue, sans débat contradictoire, sur les allégations d'une seule des parties ;

Attendu, au fond, qu'il est constant et établi que :

1°) Ghioni était à Anvers le correspondant, le mandataire de Podimatopoulo, et ce fut en cette qualité et non comme acheteur de la cargaison du *Magda* que, le 24 septembre, il reçut avis de son mandant que le connaissement à cette cargaison de 4441 tonnes de maïs et les chèques litigieux avaient été remis à la Banque Roumaine. Il résulte de là — chose que la Banque connaissait et qui n'est point discutée — que Ghioni n'était pas débiteur d'un prix de vente et que son engagement de payer les chèques n'a pu provenir que d'une convention spéciale, qui en déterminera la portée et l'étendue ; la Banque, en se servant néanmoins dans sa requête des mots *chèques documentaires*, faisait naître l'idée d'une vente ;

2°) Podimatopoulo était en compte avec la Banque, qui lui avait fait, en diverses fois, des avances sur la cargaison du *Magda*, ce qui explique que le connaissement se trouvait entre les mains de la Banque ; d'autre part, au moment des faits litigieux, le *Magda* faisait route vers Falmouth où sa destination devait lui être ordonnée ;

3°) Il n'est pas contesté par la Banque que les chèques étaient destinés à lui permettre de se rembourser des avances qu'elle avait faites à Podimatopoulo, et c'est à cette seule fin que ce dernier les lui avait remis ;

C'est donc erronément que la Banque a affirmé, dans sa requête en obtention de saisie, qu'elle avait escompté les chèques, car, le 24 septembre, au moment où elle les reçut, elle ne paya rien au tireur. Il ne s'agissait donc pas d'escompte proprement dit, mot qui devait faire naître, dans l'esprit du président, la seule idée que comporte cette opération commerciale, alors qu'elle n'avait pas existé ;

4°) Le 25 septembre, Ghioni, chargé de vendre d'autres marchandises lui consignées par Podimatopoulo, ayant fait des avances importantes à ce dernier et voyant, par suite de la forte baisse du prix, son gage diminuer de valeur, au point qu'il allait être à découvert, lui réclama une marge de 1000 livres sterling ;

Le 26 septembre, Podimatopoulo prévint Ghioni de ce qu'il recevrait la marge demandée et que celle-ci lui serait fournie par les connaissements par *Aviemore* (231 tonnes d'orge) et par *Destounis* (730 tonnes d'orge) ; en même temps, il l'avisait du tirage pour les 4441 tonnes de maïs du *Magda*, le priant de payer ces chèques et d'ordonner la destination du *Magda* ;

Le même jour, Podimatopoulo, confirmant son premier télégramme pour les connaissements par *Aviemore* et par *Destounis*, modifia quelque peu ses instructions quant aux payements à faire : Ghioni devait d'abord apurer son compte, régler les différences et utiliser ensuite l'excédent pour la « liquidation totale ou partielle du *Magda* » ;

Ce n'est que le 28 septembre, alors qu'il avait connaissance des dernières instructions de Podimatopoulo, que Ghioni télégraphia qu'il « paierait le tirage *Magda* » ;

A ce moment, la Banque n'était certainement plus en possession des chèques ; elle les avait envoyés à Londres et c'est donc faussement qu'elle a affirmé, dans sa requête, qu'elle n'avait escompté les chèques que sur le vu de la déclaration de Ghioni qu'il paierait le montant ;

La banque n'a jamais été en relation directe avec Ghioni, à ce moment-là tout au moins ; jamais Ghioni n'a pris vis-à-vis d'elle l'engagement de payer les chèques litigieux, et, dès lors, il ne se conçoit pas que la Banque ait pu affirmer — troisième inexactitude — que pareil engagement avait été pris directement par Ghioni vis-à-vis d'elle ;

5°) Il résulte nettement des déclarations échangées entre tireur et tiré et rapportées ci-dessus, qu'à leur présentation, les chèques devaient être accompagnés des trois connaissements, et, dans ses conclusions, la Banque reconnaît qu'il en était bien ainsi et que c'était à elle à présenter les deux chèques et les trois connaissements ; or, les chèques furent présentés, l'un le 1er et l'autre le 6 octobre, accompagnés d'un seul connaissement, celui du *Magda*. C'est donc au su de la banque — si pas par sa faute — que la condition à laquelle le payement des chèques était subordonné, ne fut pas réalisée ; la Banque n'ignorait donc pas que c'était légitimement que Ghioni refusait de payer les chèques à leur présentation, puisque « les connaissements par *Aviemore* et par *Destounis* » ne lui étaient pas présentés et que, sans eux, il n'avait pas à payer les chèques ;

Attendu que, dans la suite, les événements se déroulèrent sans que l'on puisse adresser le moindre reproche à Ghioni, qui se mit à la disposition de la Banque pour l'aider à sortir de la situation difficile dans laquelle elle s'était mise ;

Attendu que la Banque défenderesse est sans excuse et a agi avec un manque absolu de scrupules, en affirmant des choses mensongères et en apportant des réticences à son exposé des faits, et ce, tant dans la plainte qu'elle adressa au Parquet que dans sa requête en obtention de saisie ;

Attendu que la Banque est, dès lors, responsable du préjudice que la saisie a causé à Ghioni ;

Attendu, quant au préjudice spécial subi par Ghioni dans ses affaires commerciales, qu'il échet de désigner un arbitre rapporteur pour donner son avis sur sa réalité et son montant ;

Attendu, quant au préjudice moral, qu'il échet de l'évaluer *ex aequo et bono* à la somme ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés, déboute la Banque commerciale Roumaine de son action avec dépens ; se déclare compétent pour connaître de l'action intentée à la requête de Ghioni ; déclare la Banque défenderesse responsable du préjudice moral et matériel causé au demandeur par la saisie dont s'agit ; condamne la Banque commerciale Roumaine à payer à Ghioni, à titre de réparation du préjudice moral, la somme de 25,000 francs avec les intérêts judiciaires ; désigne... (Du 17 février 1926.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que la Banque commerciale Roumaine est appelante de deux jugements produits en expéditions régulières, rendus, le premier, le 17 février 1926 par le tribunal de commerce d'Anvers, statuant sur deux actions jointes en cause Ghioni contre Banque commerciale Roumaine, et Banque commerciale Roumaine contre Ghioni ; le second, le 12 mars 1926, par le tribunal de 1re instance d'Anvers en cause Banque commerciale Roumaine contre Ghioni ;

Attendu que ces causes concernent les mêmes parties ; que ce sont les mêmes faits qui ont donné naissance aux différentes actions solutionnées par les jugements dont appel ; qu'il échet, en conséquence, de joindre les appels inscrits aux rôles sous les numéros 18097 et 18098, ainsi que l'intimé en formule la demande dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour ;

I. — *Jugement du tribunal de commerce d'Anvers* :

Attendu que le premier juge a statué sur deux actions ; l'une, intentée par Ghioni contre la Banque commerciale Roumaine par son exploit introductif d'instance du 22 octobre 1925 ; que cette action tendait à trois fins : 1°) entendre dire que Ghioni ne devait rien à la Banque commerciale Roumaine ; 2°) entendre dire que celle-ci avait surpris la bonne foi du président du tribunal de commerce d'Anvers qui avait autorisé la saisie-arrêt pratiquée à sa charge ; qu'en conséquence, cette autorisation serait annulée ; 3° condamner la Banque commerciale Roumaine à lui payer la somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts ; — la seconde action, intentée par la Banque commerciale Roumaine contre Ghioni par son exploit introductif d'instance du 24 octobre 1925 ; que cette action tendait à faire condamner Ghioni à payer à la demanderesse le montant de deux chèques documentaires dont elle était porteur, tirés par un sieur Podimatopoulo sur Ghioni, de l'import global de 36,662 livres sterling, représentant la valeur de la cargaison de maïs chargée à bord du steamer *Magda*, sous déduction de la somme provenant de la vente de la dite marchandise ;

Attendu que le premier juge a débouté la Banque commerciale Roumaine de son action, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts formulée par Ghioni, a accordé à celui-ci la somme de 25,000 francs à titre de préjudice moral, et a désigné un arbitre rapporteur avant de statuer sur le préjudice matériel causé à Ghioni par la saisie-arrêt intempestive et vexatoire pratiquée par la Banque ;

A. — Actions de la Banque commerciale Roumaine contre Ghioni :

Attendu qu'il est constant que le sieur Ghioni était en relations d'affaires suivies, pour la vente des céréales, avec le sieur Podimatopoulo, négociant en grains à Braïla (Roumanie) ; que celui-ci, d'autre part, était secondé dans ses achats par le crédit qui lui était accordé par la Banque appelante ; qu'en septembre 1925, à l'occasion du chargement du steamer *Magda*, qui faisait route de Roumanie vers un des ports du Nord-Ouest de l'Europe, la Banque Roumaine reçut de Podimatopoulo le connaissement relatif à la marchandise transportée par le dit steamer et deux chèques documentaires, l'un de 17,900 livres sterling, l'autre de 18,762, soit au total 36,662 livres sterling, tirés par Podimatopoulo sur l'intimé Ghioni à l'ordre de la Banque commerciale Roumaine ;

Attendu qu'il est, d'autre part, constant que ces chèques ne furent pas payés à présentation et furent protestés le 10 octobre 1925, par acte enregistré des huissiers De Buck et Duwaerts, d'Anvers ;

Qu'à la requête de la Banque appelante, la cargaison du *Magda* fut vendue judiciairement ; que le déficit entre le montant des chèques et le produit de la vente est de 7,890 livres 16 shill., dont l'appelante postulait condamnation à charge de l'intimé, après avoir au préalable fait procéder, en vertu d'une autorisation émanant du président du tribunal de commerce d'Anvers, à une saisie-arrêt à charge de Ghioni, en mains de la Banque de Crédit commercial à Anvers, où celui-ci était client ;

Attendu que, pour réclamer à l'intimé le payement du solde des chèques litigieux protestés, l'appelante se fonde : 1°) sur l'action directe qu'elle prétend posséder contre le tiré ; 2°) sur l'article 1121 du code civil ; 3°) sur l'article 1166 du même code ;

1°) Action directe : Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 20 juin 1873, le chèque est un titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;

Attendu dès lors que, pour prétendre que le tiré était obligé d'honorer les chèques à leur présentation, il faut prouver que celui-ci avait au préalable reçu (tout au moins pour le jour de leur présentation) les fonds disponibles ou leur équivalent ;

Attendu que la Banque Roumaine n'allègue pas que Ghioni avait reçu, pour le jour de la présentation des chèques, du tireur Podimatopoulo ou d'un tiers en son nom, le numéraire représentant l'import des chèques ;

Qu'elle entend faire consister la provision des chèques dans un accord verbal qui serait intervenu entre l'intimé et Podimatopoulo, en vertu duquel Ghioni s'était formellement engagé à acquitter à leur présentation les chèques documentaires du *Magda* ; que cet accord, l'appelante veut le faire découler principalement des communications des 26, 28 et 29 septembre 1925 ;

Attendu, dès lors, que la question qu'il échet pour la Cour d'élucider en tout premier lieu, est celle de savoir quelle est la portée des engagements prétendument intervenus entre parties, si formellement l'intimé s'était engagé à honorer les chèques documentaires tirés par Podimatopoulo sur lui pour la cargaison du *Magda* ;

Attendu qu'à cet effet, il importe, tout d'abord, de préciser la position de l'intimé Ghioni vis-à-vis du tireur des chèques Podimatopoulo ;

Attendu que Ghioni n'était pas l'acheteur de la cargaison du *Magda*, pas plus qu'il ne l'avait été de la cargaison d'autres steamers précédents ; qu'ainsi que cela résulte des éléments de la cause, Ghioni exerçait sur la place d'Anvers la profession de courtier, chargé, moyennant une commission, du placement des grains expédiés par Podimatopoulo de l'Est de l'Europe vers les ports du Nord-Ouest ; que, pour ce faire, il était aidé par la Banque de Crédit commercial à Anvers, qui lui consentait certaines avances pour pouvoir lever les documents nécessaires à la délivrance de la marchandise ; que l'intimé n'était ni l'associé de Podimatopoulo sur la place d'Anvers ni son bailleur de fonds, ainsi que semble l'affirmer l'appelante dans les conclusions qu'elle prend devant la Cour ; qu'il ne résulte, en effet, pas des éléments de la cause, que les rapports généraux de créditeur à crédité qui ont pu exister entre Ghioni et Podimatopoulo, autorisaient celui-ci à tirer des chèques documentaires sur le premier, sans en avoir au préalable constitué la provision ;

Attendu qu'à tort l'appelante, pour établir l'accord qui selon elle constitue la provision, n'entend retenir aux débats que certaines des communications verbales échangées entre parties : celles des 25, 26, 28 et 29 septembre 1925 ; que, pour se rendre compte de la portée exacte de ces communications, il faut les prendre toutes dans leur ensemble et non les isoler ; qu'il faut notamment considérer que, le 25 septembre, Ghioni sollicitait un envoi de 1,000 livres sterling pour combler le déficit du *Trevillez*, vendu défavorablement en raison de la baisse des cours du marché communication à laquelle aucune réponse spéciale ne fut donnée, proche de celles concernant spécialement le *Magda* ; que, le 26 septembre, il y eut deux communications verbales, l'une à 15 h. 17, émanant de Podimatopoulo, annonçant le tirage des chèques concernant le *Magda* et la

remise des documents relatifs au *Destounis* et à l'*Aviemore* ; la seconde à 18 h., émanant d'un fondé de pouvoirs du premier, ainsi conçue : « Notez mon compte courant ; couvrez toutes les différences ; utilisez excédent pour liquidation *partielle* ou totale *Madga* » ; qu'il n'a jamais été allégué que le sieur Zissos, de qui elle émanait et qui est l'auteur d'autres communications verbales faites dans la suite, a méconnu ou outrepassé les instructions qui lui avaient été données ; que le rapprochement de ces deux communications, distantes l'une de l'autre de quelques heures seulement, postérieures à la demande formelle de marge de 1,000 livres sterling, démontre que l'appelante fait erreur quand elle allègue que le produit de la vente des cargaisons du *Destounis* et de l'*Aviemore* était uniquement destiné au payement des chèques documentaires du *Magda* ;

Attendu que l'on ne conçoit pas logiquement que Ghioni se serait engagé formellement à payer les chèques litigieux, alors qu'il n'était pas acheteur de la marchandise, qu'il réclamait une marge supplémentaire pour l'apurement des comptes précédents, que l'état du marché était franchement défectueux, que les documents relatifs au *Destounis* et à l'*Aviemore* ne constituaient, sans en défalquer rien pour des opérations précédentes, que le sixième de l'import des chèques du *Magda* ; que l'on conçoit aisément la communication verbale de l'intimé : « Payerons *Madga* », puisqu'il pouvait en faire la liquidation partielle ou totale selon les circonstances du marché ;

Attendu que les documents *Destounis* et *Aviemore* n'ont pas été remis à l'intimé au moment de la présentation des chèques ; que ceux concernant le *Destounis* avaient été remis à un sieur Nicopoulo, avec lequel l'intimé a dû prendre certaines dispositions ; qu'à supposer que l'intimé se soit engagé à payer les chèques du *Magda* à la condition d'être mis en possession à leur présentation des documents des steamers précités, cette condition n'avait pas été accomplie ;

Attendu que tous les faits de la cause s'éclairent complètement par la communication verbale, du 20 novembre 1925, de Podimatopoulo à Ghioni, aux termes de laquelle il est dit : « En tout état de cause, vous n'êtes pas responsable, à supposer même que je les aurais escomptés (les chèques), parce que vous n'avez pris aucun engagement, ni par écrit ni verbalement, que vous payeriez la susdite somme » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'à bon droit le premier juge a estimé que les chèques litigieux n'avaient pas été provisionnés ; que ni le tireur ni ses ayants cause ne pouvaient, en conséquence, en réclamer le payement ; qu'en l'absence de provision, les chèques litigieux ne pouvaient servir de base à aucune action ;

2°) Action résultant de l'art. 1121 du code civil : Attendu qu'eu égard aux considérations ci-dessus énoncées, c'est à bon droit que le premier juge a considéré qu'il n'y avait eu, de la part du tiré, aucune stipulation au profit de l'appelante justifiant son action ;

3°) Action résultant de l'art. 1166 du code civil : Attendu qu'à bon droit, le premier juge a estimé qu'au moment de la création et de la présentation des chèques, il n'était pas établi que le sieur Podimatopoulo était le créancier de l'intimé Ghioni ; que les comptes existant entre parties n'étaient pas établis ; que l'action de l'appelante était tout au moins prématurée ;

B. — Action de Ghioni contre la Banque Roumaine :

Attendu qu'il est constant que la Banque appelante avait, tout d'abord, sollicité du président du tribunal de 1re instance, le 15 octobre 1925, l'autorisation d'entamer la procédure de saisie-arrêt contre Ghioni ; qu'elle lui fut refusée ;

Que, le 16 octobre, elle sollicita cette autorisation du président du tribunal de commerce, qui la lui accorda moyennant caution de 150,000 francs ;

Attendu que le premier juge, à tort, s'est déclaré compétent pour connaître de l'action en dommages et intérêts de Ghioni pour saisie téméraire et vexatoire ; qu'à tort, il a estimé que l'action était fondée sur le bien rendu de l'ordonnance présidentielle et non sur son exécution ;

Attendu que l'autorisation une fois accordée, la procédure suit son cours ; que si cette autorisation a été erronément accordée, le seul moyen d'y remédier est de poursuivre l'invalidation de la dite saisie ; que le tribunal de 1re instance est seul compétent à cette fin ;

Attendu que l'accessoire suit le principal ; que la demande de dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire, est de la compétence du tribunal saisi de la demande de validation ;

Attendu que cette demande en dommages et intérêts avait été formée par l'intimé, sous forme de demande reconventionnelle, lors de la procédure en validité de la dite saisie poursuivie par l'appelante ; que le tribunal de 1re instance a estimé à juste titre qu'elle faisait double emploi avec la demande formulée et jugée par le tribunal de commerce ;

Attendu que, s'il échet de déclarer que le juge consulaire était incompétent pour connaître de cette demande en dommages et intérêts, il échet pour la Cour de l'évoquer conformément au prescrit de l'art. 473 du code de procédure civile, mais qu'il importe logiquement, avant d'y statuer, d'examiner la demande de validation de la saisie ;

II. — *Jugement du tribunal de première instance d'Anvers* :

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a annulé la saisie-arrêt pratiquée le 17 octobre 1925 par l'appelante à charge de l'intimé, et lui a ordonné d'en donner mainlevée sous peine d'avoir à payer 1,000 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts ; qu'en effet, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, l'appelante ne possédait pas, à charge de l'intimé, de créance liquide et certaine justifiant les mesures d'exécution qu'elle a entreprises ;

III. — *Demande de dommages-intérêts évoquée par la Cour* :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par le fait duquel il est arrivé, à le réparer ;

Attendu que, pour apprécier la responsabilité de la Banque commerciale Roumaine, il échet, non pas seulement de constater l'attitude qu'elle a prise devant les présidents des tribunaux auxquels elle s'est successivement adressée pour obtenir l'autorisation nécessaire, à l'origine de la procédure en saisie-arrêt, en l'absence de titre indiscutable, mais aussi celle qu'elle a adoptée dans la suite ;

Attendu que par les conclusions qu'elle a prises devant la Cour, la Banque reconnaît que, contrairement aux énonciations de son exploit introductif de l'action en validité de la saisie-arrêt, il n'avait été pris vis-à-vis d'elle personnellement aucun engagement formel ;

Attendu que de telles affirmations erronées dans une procédure d'exécution, constituent pour le moins, pour une banque sérieuse, une grande légèreté ;

Attendu que l'intimé a subi de ce chef un préjudice matériel ;

Que le préjudice moral peut être équitablement fixé à la somme de 15,000 francs ;

Que, pour apprécier le préjudice matériel, il échet de recourir au devoir d'instruction proposé par le tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu qu'il n'y a lieu de faire courir les dommages et intérêts pour défaut de donner mainlevée de la saisie-arrêt, que dans le délai de 24 heures à partir de la signification du présent arrêt ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï sur la compétence, en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général RICHARD, donnant acte aux parties de leurs dires et réserves, écartant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites *sub nis* 18097 et 18098, reçoit les appels et, y faisant droit, met à néant le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en tant seulement qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande d'annulation de l'ordonnance présidentielle préalable à la saisie-arrêt, et sur les dommages et intérêts causés par celle-ci à l'intimé ; et le jugement du tribunal civil, en tant qu'il a ordonné à l'appelante de donner mainlevée de la saisie dans les 48 heures à compter du prononcé du dit jugement, sous peine d'avoir à payer une somme de 1,000 francs par jour de retard à titre de dommages et intérêts ; confirme les deux jugements *a quo* pour le surplus ; statuant par voie d'évocation en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts de Ghioni, pour saisie-arrêt téméraire et vexatoire, condamne l'appelante Banque commerciale Roumaine à payer à Ghioni, à titre de réparation du préjudice moral, la somme de 15,000 francs avec les intérêts judiciaires ; avant de statuer sur le préjudice matériel, désigne en qualité d'arbitre rapporteur... ; ordonne à l'appelante de donner

mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 17 octobre 1925 par l'appelante à charge de l'intimé, dans les 24 heures à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'avoir à payer une somme de mille francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts ; condamne l'appelante aux dépens faits à ce jour, réserve le surplus des dépens... (Du 3 mai 1926. — Plaid. MMes DEVÈZE et SMEESTERS, ce dernier du Barreau d'Anvers, c. Aug. BRAUN, du Barreau de cassation et Albert VAN DE VORST, du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Il s'agissait, dans l'espèce rapportée ci-dessus, de chèques documentaires qui avaient été refusés et protestés à présentation. Les documents étaient donc demeurés épinglés aux chèques, et le porteur impayé avait d'abord sollicité l'autorisation de vendre le gage dont les dits documents constituaient le titre. Il s'était ensuite retourné contre le tiré pour lui réclamer la différence entre le produit de la réalisation du gage et le montant nominal des chèques.

Il faut reconnaître que cette procédure était logique.

Il n'est pas douteux, en effet, que la créance-provision du tireur contre le tiré, dont le porteur entendait se prévaloir, pouvait subsister, en principe, indépendamment de la vente judiciaire du gage, — autrement dit, que les documents, pas plus d'ailleurs que la marchandise elle-même, ne constituaient pas la provision des chèques ; qu'ils étaient une simple sûreté réelle garantissant la bonne fin des opérations (1).

Signalons en passant que ce point, qui n'a jamais été discuté en Belgique, et dont le tribunal et la Cour n'ont pas eu, en conséquence, à connaître, continue en France à faire l'objet de vives controverses (2).

La situation du présentateur des chèques documentaires, après réalisation du gage, apparaissait donc identique à celle du porteur d'un chèque ordinaire qui n'aurait été payé que pour partie, et qui se serait trouvé dans l'obligation de s'adresser à justice pour obtenir le règlement du solde de sa créance.

Cette position semblera singulière à première vue, puisqu'il est admis en Belgique que la provision du chèque doit être intégrale et que, si elle est insuffisante, c'est comme si elle n'existait pas du tout (3).

Mais on sait que le chèque, nul comme tel, peut valoir comme lettre de change, du moment où la clause à ordre y figure (4). Aussi, les décisions rapportées ci-dessus, sans s'arrêter à l'objection, ont-elles à bon droit abordé le problème dans toute son ampleur, en se plaçant, comme il convenait, sur le terrain de la législation cambiaire.

Le porteur avait le choix, théoriquement, entre un certain nombre de recours (5), et il ne nous appartient pas d'apprécier pour quels motifs de fait il élut celui qui offre les aléas les plus grands, c'est-à-dire le recours contre le tiré.

L'action, qu'elle soit directe ou oblique (c. civ., art. 1166), du porteur contre le tiré implique en effet, presque toujours, pour réussir, la collaboration du tireur, qui seul est en mesure généralement de procurer au porteur les justifications nécessaires, quant à la fourniture régulière et au maintien de la provision liquide et disponible en mains du tiré. Et cependant, c'est du sort de cette provision que dépend en fait l'issue du procès.

Nous nous sommes expliqué à diverses reprises à ce sujet (6) et nous n'y reviendrons plus, si ce n'est pour constater que l'arrêt adopte notre opinion.

Mais l'intérêt des décisions rapportées ci-dessus, réside principalement dans la condamnation, formelle et catégorique, des moyens juridiques par lesquels les porteurs cherchent d'ordinaire à éluder les difficultés signalées plus haut, savoir : l'invocation d'un lien de droit, générateur d'une action directe contre le tiré, et fondé tantôt sur le contrat de change considéré *in abstracto*, indépendamment du sort réservé à la provision, depuis qu'elle a été fournie, tantôt sur une prétendue stipulation pour autrui, qui aurait été faite lors de l'émission par le tireur en faveur du porteur futur et souvent inconnu de l'effet.

En ce qui concerne l'absence d'un lien direct dérivant du contrat de change, le premier juge avait consacré la thèse un peu absolue que M. le référendaire FONTAINE a développée, avec infiniment de talent, depuis plusieurs années, et qui ne consent à apercevoir dans le recours du porteur du chef de la provision que l'exercice de l'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil. Le jugement renvoie à la PAS., 1925, 3, 192, où le lecteur trouvera à cet égard toutes les références utiles (7).

On remarquera que l'arrêt, tout en s'appropriant dans une certaine mesure les considérants du tribunal d'Anvers, prend soin de préciser — ainsi que nous le disons plus haut — que si l'action du chef de la provision exercée par le porteur a été déclarée non fondée, celui-ci était en droit cependant de l'intenter, en principe, soit sous forme d'action directe, soit sous forme d'action oblique.

Quant à la conception de la stipulation pour autrui, elle méconnaissait — comme nous l'avions déjà indiqué dans ce recueil (8) — aussi bien les conditions de l'article 1121 du code civil que la réalité des faits économiques.

Elle semble, au surplus, à peu près abandonnée aujourd'hui par la doctrine française, qui ne l'avait imaginée que pour tenter de justifier, en l'absence de sanctions pénales prises ultérieurement, la thèse de l'irrévocabilité du chèque.

L'arrêt rapporté ci-dessus résout encore, inci-

(1) LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque* (1923), n° 56 ; — DROUETS, *La provision en matière de chèque* (1924), nos 54 et suiv. ; — WINKELMOLEN, *Les principes de la vente* CIF (1926), nos 74 et 75.

(2) TERREL et LEJEUNE, *Traité des opérations commerciales de banque* (1921), p. 291 ; — MONTARNAL, *Traité pratique du contentieux commercial de la Banque et de la Bourse* (1922), p. 128 ; — DROUETS, *op. cit.*, nos 49 et suiv. ; — BOUTERON, *Le Chèque* (1924), p. 245 et suiv. ; — A. MATER, *Le chèque dit documentaire*, dans « Revue de droit bancaire » 1926, p. 481. Voy. aussi, pour l'Italie, VIVANTE, *Droit commercial* (1911), tomé III, n° 1392.

(3) LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, nos 57 à 59.

(4) *Les mêmes*, nos 13 et 61 à 63.

(5) Cf. notre note d'observations sous Comm. Bruxelles, 13 juillet 1926, BELG. JUDIC., 1926, col. 630, et les renvois aux annotations antérieures.

(6) Voir note précédente. — *Adde* : DEMONTÈS, *Les payements par chèques*, dans « Revue critique », 1926, p. 370 à 372, et la note (22) de la page 367.

(7) Voyez aussi FONTAINE, *Etudes sur la lettre de change* (Première étude, 1922) ; — LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, nos 76, 81 et suiv.

(8) Cf. notre note d'observations sous Comm. Bruxelles, 20 février 1919, BELG. JUDIC., 1925, col. 88, et les références citées.

demment, une autre question controversée, en décidant qu'il suffit que la provision (dont le porteur doit prouver la fourniture régulière pour réussir dans son action dirigée contre le seul tiré) existe *au jour de la présentation* ; il s'en suit que le chèque doit être tenu pour valable et obligera dans ce cas le tiré à payement, quoique la provision n'ait pas été faite au moment même du tirage.

C'est une opinion que nous avions également défendue (9).

Elle n'a pas cessé cependant d'être discutée sur le terrain des principes ; la jurisprudence française, notamment, interprète parfois la notion de la préalabilité de la provision avec une telle rigueur, qu'au lieu de protéger les relations commerciales, seul but envisagé par le législateur, elle en arrive à porter atteinte à leur sécurité (10).

Les autres considérants des décisions que nous venons de commenter relèvent du domaine du fait plutôt que de celui du droit.

Remarquons simplement combien les difficultés rencontrées par le porteur dans l'administration de la preuve qui lui incombait, et son échec final, soulignent la sagesse du conseil donné par PLANIOL (11), au demandeur dans l'action subrogatoire, de toujours mettre en cause son propre débiteur. Dans l'espèce actuelle, cette mise en cause s'imposait, semble-t-il, d'autant plus qu'il s'agissait en même temps du tireur des chèques.

J. LÉVY MORELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

4 mars 1927.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — DIRECTEUR D'USINE. — RENVOI INTEMPESTIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le renvoi d'un directeur d'usine, surtout sans préavis, ne peut se faire que pour des fautes lourdes. Fait sans motifs suffisamment graves, il donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a entraîné.

(SOCIÉTÉ ANONYME BONNETERIE DE MOUSCRON — C. MACHAULT.)

Arrêt. — Attendu qu'avec raison le premier juge a déclaré l'appelante tenue à réparation pour avoir mis fin, par un renvoi intempestif, au contrat de louage de services qui la liait à l'égard de l'intimé ;

Attendu que, les divers actes reprochés à l'intimé fussent-ils établis, l'appelante n'y pouvait trouver la justification d'une révocation immédiate, au mépris de ses obligations ;

Attendu qu'à supposer que les griefs articulés aient eu l'importance que leur attribuait l'appelante, celle-ci n'était, en tous cas, pas fondée à rompre le contrat de sa seule initiative et sans intervention de justice ;

Attendu, d'ailleurs, que les faits invoqués ne pourraient, ainsi que le constate le premier juge, constituer la faute lourde autorisant la résiliation du contrat d'emploi ;

Attendu que l'appelante est tenue de réparer le préjudice causé par sa faute, mais qu'en évaluant celui-ci à 50,000 francs, le premier juge s'est manifestement trompé ;

Que l'intimé ne peut légitimement prétendre percevoir le montant intégral de la rémunération que lui assurait la convention pendant toute sa durée ; qu'il avait pour devoir de chercher un emploi analogue et de limiter ainsi le préjudice ;

Attendu qu'il faut admettre comme délai normal pour permettre à un directeur d'usine de trouver un emploi analogue, une durée de douze mois ;

Attendu que le traitement de l'intimé s'élevant à 2,000 francs par mois, il a droit de ce chef à 24,000 francs ;

Attendu qu'à tort l'intimé prétend y ajouter le pourcentage qui devait lui être attribué sur les bénéfices nets ; qu'il n'est, en effet, par vraisemblable qu'il eût pu, de ce chef, augmenter sensiblement ses ressources, puisqu'il est avéré que sa gestion s'était traduite en pertes pour la société appelante ;

Attendu qu'il échet d'augmenter la prédite somme de 24,000 francs du montant des frais occasionnés à l'intimé pour dédit locatif, frais de déménagement (qui normalement ne devaient être amortis qu'au bout de trois ans) et recherche d'emploi ; que, de ces divers chefs, il est dû à l'intimé une indemnité qui peut équitablement être évaluée à 6,000 francs ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant comme non recevables ou non fondées toutes conclusions plus amples et toutes offres de preuve, reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré la Société appelante responsable du préjudice causé à l'intimé par la rupture du contrat d'emploi ; le met à néant, en tant qu'il a fixé à 50,000 francs la hauteur de ce préjudice ; émendant quant à ce, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 30,000 francs, outre les intérêts judiciaires et les dépens de première instance ; dit que, chacun des intéressés succombant en une partie de ses prétentions en degré d'appel, les frais de l'instance d'appel seront supportés pour moitié par chacun d'eux... (Du 4 mars 1927. — Plaid. MMes VERHAEGHE, DRION, celui-ci du Barreau de Lille, et STRYPSTEEN, du Barreau de Courtrai.)

Observations. — Le cas soumis à la Cour sortait du cadre de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi. Celle-ci, en ses articles 12 et suivants, précise et règle de façon spéciale la situation juridique des parties en ce qui concerne le congé de l'employé. Des délais de préavis sont fixés, et s'ils ne sont point observés, le contrat est néanmoins résilié, sans formalités judiciaires, mais à charge pour le patron, sauf motifs graves justifiant un renvoi immédiat, de payer une indemnité forfaitaire.

Dans l'affaire actuelle, la solution reste sous l'empire du droit commun. Dès lors, la résiliation du contrat doit, aux termes de l'article 1184 du code civil, être demandée en justice. Si le patron renvoie sur l'heure, il ne pourra pas, par cet acte unilatéral de volonté, mettre fin au contrat. Mais le directeur congédié pourra trouver, soit dans les circonstances mêmes où s'est opéré le renvoi (par exemple : le caractère injurieux que celui-ci a revêtu), soit dans le fait qu'après le renvoi, le patron, se considérant comme dégagé, n'aura plus observé le contrat, un motif pour en poursuivre la résolution avec dommages-intérêts.

Il se peut, toutefois, que le directeur ait des torts d'une telle gravité qu'ils justifient l'acte du patron. Celui-ci ne pourra-t-il donc, de son côté, demander devant les tribunaux la résiliation du contrat, et postuler des dommages-intérêts ? Le défendeur n'aura-t-il, pour écarter cette demande, qu'à invoquer son renvoi immédiat ? Pareille fin de non-recevoir ne trouve sa justification dans aucun texte ni aucun principe. Les juges apprécieront de quel côté sont les torts prépondérants et si ceux du directeur ne rendaient pas impossible son maintien en fonctions jusqu'à résiliation judiciaire du contrat. Ils prononceront cette résiliation aux torts de qui de droit, la faisant rétroagir au moment du

(9) LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, nos 45 et suiv. ; — Bruxelles, 8 février 1926, BELG. JUDIC., 1926, col. 239 et la note.

(10) Caen, 6 juin 1882, SIREY, 1884, 2, 138, confirmé par Cass. franç., 12 mai 1885, SIREY, 1886, I, 473. L'intérêt de ces décisions s'accroît du fait qu'elles ont été rendues précisément en matière de chèques documentaires.

(11) *Traité élém. de droit civil* (1921), tome II, no 290.

renvoi, s'il y a lieu, et accorderont à chaque partie les réparations dont elle établirait le bien-fondé (Cf. LAURENT, *Principes*, t. XVII, n° 126).

Il va néanmoins de soi que, après un renvoi jugé intempestif par le directeur, les parties peuvent, de commun accord, résilier, ou considérer comme résilié, un contrat dont l'exécution serait désormais délicate et pénible, et se borner à débattre en justice la responsabilité de l'état de choses survenu, ainsi que les réparations éventuellement dues.

Et tel paraît avoir été le cas dans l'espèce.

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

24 février 1927.

I. — BAIL. — CESSION. — SOUS-LOCATION. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION AU BAILLEUR PRINCIPAL. — ARTICLE 1753 DU CODE CIVIL.

II. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — VENTE PAR LE CURATEUR AU MÉPRIS DE LA SAISIE-GAGERIE SUR LES MEUBLES DU CESSIONNAIRE DU BAIL. — ACTION EN INDEMNITÉ. — ARTICLE 20 DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE.

I. — *Il y a cession de bail et non sous-location, lorsque la jouissance cédée porte sur l'ensemble du bien loué.*

L'article 1753 du code civil ne s'applique qu'au cas d'une sous-location et non à celui d'une cession, et encore faut-il que le propriétaire ait connu cette sous-location et qu'il l'ait agréée ou ait dû l'agréer.

II. — *Est de la compétence du tribunal de commerce, parce qu'elle concerne la faillite, l'action par laquelle le propriétaire d'un immeuble demande réparation du préjudice que lui cause la vente du mobilier, faite par le curateur au mépris d'une saisie-gagerie.*

Le propriétaire est fondé à réclamer indemnité à la faillite du cessionnaire du bail, à raison de ce que le curateur, au mépris de la saisie-gagerie, a fait vendre, au profit de la faillite, les meubles garnissant la propriété louée. La cause et l'objet de pareille action excluent la notion d'une créance du bailleur contre le cessionnaire du bail, et, par suite, celle d'un privilège au regard de la masse.

Le propriétaire ayant, aux termes de l'article 20 de la loi hypothécaire, privilège pour toutes les créances dérivant du bail, l'indemnité due, en l'occurrence, par la faillite du cessionnaire, doit être calculée en fonction du montant global de ces diverses créances.

(BERNOLET, Q. Q. — C. DELFOSSÉ.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

A la date du 13 juillet 1922, la dame Delfossé avait donné à bail au sieur Mestreau, un immeuble à usage d'hôtel, sis à Blankenberghe. La convention de bail portait que « le locataire aurait la faculté de sous-louer ou céder son bail à une personne reconnue honorable et solvable ; que, toutefois, il devrait au préalable aviser de cette cession la propriétaire, et donner à celle-ci les noms et adresse des preneurs ».

Cette clause concernant la sous-location ou cession équivalait, en fait, à une clause d'interdiction de sous-louer ou céder sans l'assentiment de la bailleresse, puisque, suivant une jurisprudence constante, le bailleur, alors même qu'il a formellement interdit pareils actes, n'est pas fondé à s'opposer par pur caprice à la sous-location ou cession, si celle-ci est consentie par le preneur à une personne présentant toute garantie d'honorabilité et de solvabilité.

A la date du 23 avril 1923, Mestreau consentit à un sieur Robbens la sous-location de l'immeuble, ou, plus exactement, la cession du bail qu'il avait obtenu de la dame Delfossé. Nous disons qu'il s'agissait, en ce contrat, d'une cession de bail, parce que le preneur primitif y cédait la jouissance de tout l'immeuble ; or, dans la terminologie du code, de même que dans le langage courant, la cession de bail et la sous-location sont des actes de même nature, différant uniquement d'après l'importance de la jouissance cédée : On appelle cession de bail la sous-location de tout l'immeuble, tandis qu'on appelle sous-location, la cession de la jouissance d'une partie de l'immeuble. (PLANIOL, t. II, n° 1750.)

Il est constant au procès que cette cession de bail ne fut pas portée à la connaissance de la bailleresse propriétaire ; de sorte que la condition dont s'accompagnait l'autorisation de sous-louer ne fut pas remplie à son égard. Nous déduisons de ce fait cette conséquence, que Robbens n'a pas acquis envers la bailleresse la qualité de sous-locataire, et que, par conséquent, il ne sera pas fondé à lui opposer le bénéfice de l'article 1753 du code civil, d'après lequel le sous-locataire dont les meubles sont saisis-gagés pour sûreté de l'obligation du locataire principal, n'est tenu de supporter cette exécution que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve encore débiteur envers son propre bailleur. (Comp. Cass. fr., 11 avril 1892, DALLOZ, Pér., 1892, 1, 345, avec note de DE LOYNES.)

Il est, d'ailleurs, un second motif pour lequel, dans l'espèce, Robbens ne pourra exciper du bénéfice de l'article 1753, et c'est à savoir qu'il est devenu *cessionnaire* et non pas *sous-locataire* de l'immeuble. Or, comme l'explique fort bien PLANIOL (t. II, n° 1754), le législateur a délibérément restreint ce bénéfice à l'hypothèse d'une sous-location, c'est-à-dire d'une cession partielle des lieux loués. Son objet a été de faire échapper les petites gens, « les sous-locatifs », comme on disait en ce temps-là, c'est-à-dire les occupants d'une ou plusieurs chambres de l'immeuble, au danger de voir saisir leurs meubles pour sûreté de la dette de leur bailleur. Le législateur n'a eu cure de soustraire au gage du propriétaire le mobilier de ceux qui, occupant l'immeuble tout entier, étaient réputés assez riches pour pouvoir supporter ce mauvais coup du sort.

Mestreau, le locataire principal, se trouvant en demeure de payer des loyers échus, la dame Delfossé procéda à la saisie-gagerie des meubles garnissant la propriété. Ces meubles étaient devenus la propriété de Robbens, à qui, à l'insu de la bailleresse, Mestreau avait cédé son fonds de commerce, en même temps que son bail ; mais peu importait ceci, à l'égard de la propriétaire, puisque, aux termes de l'article 20 de la loi hypothécaire, le bailleur a un privilège, résultant d'un gage tacite, sur les meubles qui garnissent les lieux loués, quel que soit le propriétaire de ces meubles. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour ne soustraire les meubles d'un tiers au gage du propriétaire, que si celui-ci a été averti que ces meubles appartenaient à ce tiers, et qu'il n'ait pu, par conséquent, compter que ce mobilier garantissait sa créance.

Il est à remarquer que, dans le cas où le mobilier aurait été introduit par un sous-locataire de l'immeuble, l'avertissement qui en serait donné au propriétaire équivaudrait à une dénonciation de la sous-location, et que, par conséquent, en pareille hypothèse, le sous-locataire serait fondé à se prévaloir, à l'encontre du propriétaire, du bénéfice de l'art. 1753 du code civil.

La saisie-gagerie eut lieu à la date du 18 octobre 1923.

Le 19 novembre de la même année, la dame Delfossé assigna Mestreau, locataire principal, en payement des loyers échus et en validité de la saisie-gagerie, ainsi qu'en résiliation du bail pour défaut de payement, et en dommages-intérêts pour raison de cette résiliation. Mestreau fit défaut sur cette assignation, et le tribunal de Bruges, par jugement en date du 30 janvier 1924, alloua à la demanderesse les diverses fins de sa demande, ordonnant, au surplus, la conversion de la saisie-gagerie en saisie-exécution. Ultérieurement, en mars 1924, le juge de paix de Bruges condamna Mestreau, par défaut, au payement d'une certaine somme, à raison de dégradations causées à la propriété.

Dans l'intervalle entre l'assignation devant le tribunal de Bruges et la décision de cette juridiction, — à la date du 10 décembre 1923, — Robbens, cessionnaire du bail, avait été déclaré en faillite ; et, le 14 avril 1924, le curateur, sans autrement se soucier de la saisie-gagerie pratiquée par la dame Delfossé, fit vendre à sa requête tout le mobilier du failli.

C'était peut-être là un excès de pouvoir, car si, suivant certaine interprétation de l'article 564 de la loi des faillites (HUMBLET, n° 636), le curateur peut faire procéder à la réalisation du gage des créanciers privilégiés ou hypothécaires du failli, l'on peut se demander s'il a le droit de se substituer à la

poursuite de ceux qui, n'étant pas créanciers du failli, prétendent diligenter eux-mêmes la réalisation de leur gage. On comprend que le curateur arrête la voie parée d'un créancier hypothécaire du failli ; car si, en pareil cas, le titulaire de l'hypothèque n'est pas créancier dans la masse, il est du moins créancier du failli, et, à ce titre, l'on peut considérer qu'il relève de l'administration unitaire exercée par le curateur : Celui-ci n'aura que l'obligation de le payer de sa créance, par privilège, sur les fonds provenant de la vente. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'une personne qui n'est ni se prétend créancière du failli ; cette personne est tout uniment créancière de son locataire, et le failli n'est, pour elle, que le détenteur des objets sur lesquels elle a un droit de gage.

La vente ayant donc été faite à la diligence du curateur, la dame Delfossé assigna celui-ci devant le tribunal de Bruges, pour entendre dire *qu'elle serait payée par privilège* sur le produit de la réalisation.

Il semble que cette action eût dû être portée devant le tribunal de commerce, car elle paraît bien concerner la faillite ; on peut, nous semble-t-il, soutenir à bon droit que le différend dont le tribunal était saisi en l'occurrence, fut né de cette faillite, et que, sans la faillite, il ne se fût pas produit. La Cour aurait donc à évoquer le litige, si elle jugeait que l'article 12 de la loi sur la compétence était d'application en l'espèce.

A notre avis, la demanderesse a qualifié erronément l'objet de la demande qu'elle formait contre le curateur. Puisque, comme nous croyons l'avoir démontré, elle n'était pas créancière du failli, — ce qu'elle proclame d'ailleurs dans ses conclusions, — il ne peut être question d'un privilège à exercer au regard des créanciers de ce dernier. On n'est privilégié que par rapport à d'autres créanciers d'un même débiteur. En réalité, la demanderesse n'était créancière que du locataire principal ; mais à à raison de cette créance contre son locataire, elle avait un droit de gage sur les meubles appartenant au failli. Ce droit de gage, le failli et son curateur ne l'ont pas respecté, et c'est sur le fondement de cet acte illicite, consistant en la méconnaissance de ses droits, qu'elle est en droit de demander à la faillite des dommages-intérêts : la faillite est responsable des actes posés par le curateur en tant qu'organe de la masse. Ce qu'elle demande au curateur, ce n'est donc pas, en réalité, un traitement privilégié, comme créancière du failli, mais la réparation d'une action illicite par laquelle elle a été frustrée des objets de son gage. En tout cas, et à supposer qu'il ne puisse être question de quasi-délit dans l'espèce, toujours est-il que, par cette réalisation des objets de son gage, la masse s'est enrichie à son détriment et qu'il y aurait lieu, par conséquent, à l'action *de in rem verso*.

Le curateur objecte que les jugements pris par défaut contre le locataire principal, ne peuvent lui être opposés, parce que le failli serait demeuré étranger à ces débats.

Mais le curateur se trouve au présent procès en mesure de faire valoir les raisons qui, d'après lui, s'opposeraient à ce que l'on considérât les meubles par lui réalisés comme affectés au gage de la partie demanderesse, et il n'a pas manqué de faire valoir ces raisons. Nous avons déjà examiné par avance le premier de ces arguments, celui déduit du texte de l'article 1753, et nous pensons en avoir fait justice, en démontrant que le failli était un cessionnaire et non pas un sous-locataire, et que, d'ailleurs, la cession du sous-bail n'avait été ni agréée par la propriétaire, ni portée à la connaissance de celle-ci.

Le second argument du curateur consiste à soutenir que le privilège du bailleur, à ne le considérer même qu'au regard du preneur principal, ne couvre ni les intérêts légaux de la créance — dus à partir de la sommation — ni les dommages-intérêts de résiliation, ni les réparations locatives. Ceci est une erreur, car, aux termes de l'article 20, alinéa 2, de la loi hypothécaire, le privilège du bailleur a lieu non seulement pour les loyers, mais aussi pour les réparations locatives, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. (V. pour l'interprétation de cette disposition, et notamment sur le point de savoir si les dommages-intérêts de résiliation concernent, ou non, l'exécution du bail : BELTJENS, sur l'article 20 de la loi hypothécaire.)

Reste à savoir si, en fait, le tribunal a apprécié sainement la hauteur du préjudice causé par le locataire principal à la propriétaire ; nous croyons pouvoir nous référer, sur ce point, à l'appréciation de la Cour.

Sous le bénéfice de ces observations, nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimée Delfossé ayant pratiqué une saisie sur les meubles de son locataire Mestreau, qui avait, à son insu, cédé son bail, son fonds de commerce et son mobilier à Robbens, déclaré plus tard en faillite, a assigné devant le tribunal civil l'appelant, curateur de la faillite, qui, au mépris de la saisie, a vendu le mobilier au bénéfice de la faillite ; que l'action tend au payement, par privilège sur le prix de vente, de 14,968 fr. 80, montant de diverses sommes dues pour payements de loyer, coût de réparations locatives, dommages-intérêts pour résiliation, taxe, impôts, etc., le tout concernant l'exécution du bail, ce en vertu de deux jugements coulés en force de chose jugée ;

Attendu que l'intimée a d'abord intenté son action devant le tribunal de commerce, qui s'est déclaré, à tort, incompétent ; qu'en effet, si l'intimée n'est pas créancière du failli Robbens, mais de son locataire Mestreau, il est certain, cependant, que la contestation actuelle dérive directement de la faillite, sans laquelle elle n'aurait jamais pu prendre naissance ; que le tribunal de commerce était donc compétent pour en connaître, à l'exclusion du tribunal civil, qui s'est attribué erronément compétence ; qu'il y a donc lieu à évocation, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive ;

Attendu qu'en réalité, l'intimée ne se prétend pas créancière de la faillite et ne réclame pas un privilège vis-à-vis des autres créanciers de celle-ci, mais que son action tend plutôt à obtenir réparation du préjudice éprouvé par suite de l'acte illicite du failli et de son curateur, qui l'ont privée de son gage et ont enrichi la masse à son détriment ;

Attendu que vainement l'appelant soutient qu'il est resté étranger aux jugements invoqués et qu'on ne peut pas les lui opposer ; qu'il est au procès actuel, et y a discuté en pleine liberté le droit de gage de l'intimée sur les meubles réalisés ;

Attendu qu'il prétend tout aussi vainement que Robbens prouve qu'il a désintéressé Mestreau, son bailleur, et qu'il peut, en conséquence, se prévaloir de l'article 1753 du code civil, d'après lequel le sous-locataire n'est tenu sur ses meubles propres envers le propriétaire que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à son bailleur ;

Attendu que Robbens, qui a repris le bail entier de Mestreau, n'est pas un sous-locataire, mais un cessionnaire ; qu'il y a cession de bail ou sous-location, suivant que la jouissance porte sur la totalité de l'immeuble ou sur une partie de celui-ci ;

Attendu que, d'autre part, d'après l'esprit de l'art. 1753 du code civil, le bénéfice doit en être restreint aux petits occupants de chambres, que le législateur a voulu protéger contre le danger de voir saisir leurs meubles par le propriétaire pour dettes de leur bailleur ;

Attendu, en toute hypothèse, que, contrairement aux stipulations du bail verbal avenu entre Mestreau et Delfossé, la cession a été faite à l'insu de celle-ci et ne lui a pas été notifiée; que, Delfossé n'ayant pas été mis à même d'agréer le cessionnaire, celui-ci ne peut lui opposer l'art. 1753 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi hypothécaire, le privilège du bailleur comprend non seulement le montant des loyers, mais aussi les intérêts, le coût des réparations locatives, les dommages-intérêts pour résiliation, les taxes, les impôts, en un mot, tout ce qui concerne l'exécution du bail ; que les frais de justice sont également dus, l'intimé n'agissant pas comme créancière de la faillite, mais de son locataire Mestreau ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ou subsidiaires, comme non fondées, et toutes offres de preuve comme frustratoires, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, met à néant le jugement dont est appel, dit que le tribunal civil était incompétent pour connaître du litige ; évoquant, condamne l'appelant à payer à l'intimée par privilège sur les meubles vendus, les sommes détaillées dans l'exploit introductif d'instance, soit 14.968 fr. 85, avec les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens d'appel... (Du 24 février 1927. — Plaid. MMes Henri VAN DE VELDE c. CURSTERS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Douzième chambre. — Prés. de M. HENNEBICQ, vice-prés.

8 novembre 1926.

DOMICILE. — RADIATION D'OFFICE. — INEFFICACITÉ POUR LE TRANSFERT DE DOMICILE.

HUISSIER. — DÉTERMINATION DU DOMICILE. — MANDANT. — RESPONSABILITÉ.

STATUT RÉEL. — LOIS DE PROCÉDURE.

AJOURNEMENT. — PERSONNE SE TROUVANT A L'ÉTRANGER. INSERTION DANS UN JOURNAL D'UN EXTRAIT DE L'EXPLOIT.

La radiation faite d'office par l'autorité administrative à raison du départ de l'intéressé, est sans effet pour opérer le transfert de domicile ; l'intéressé doit être réputé avoir conservé son domicile là où il avait manifesté la volonté d'être inscrit, et les exploits lui signifiés uniquement à domicile inconnu sont nuls, aux termes des art. 68 et 70 du code de procédure civile.

Il n'appartient pas à l'huissier instrumentant de déterminer un domicile contre la volonté expresse de son mandant ; la réquisition formelle de ce mandant garantit, d'ailleurs, l'huissier contre toute responsabilité.

Les lois de procédure sont de statut réel et non de statut personnel.

Lorsque la personne à « toucher » par un exploit paraît se trouver à l'étranger, l'huissier doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 et à peine de nullité, faire insérer un extrait de son exploit dans un journal, quelle que soit la nationalité de la dite personne.

(V... — C. V...)

Jugement. — Sur la régularité de l'exploit introductif d'instance, du 24 février 1926, et de celui du 10 juillet 1926 signifiant l'ordonnance de renvoi à l'audience publique :

Attendu qu'il est constant que l'huissier chargé de prêter gratuitement son ministère à la demanderesse, a été expressément requis de signifier les dits exploits au dernier domicile que le défendeur s'était donné par une inscription dans les registres de la population à Bruxelles, rue..., et, en outre, à résidence inconnue avec insertion d'un extrait au *Moniteur Belge* ;

Attendu que néanmoins le dit huissier a refusé son ministère : 1°) pour signifier les dits exploits à ce dernier domicile, et 2°) pour faire insérer un extrait de ses exploits dans le *Moniteur Belge* ;

Attendu que c'est à tort que, pour la première de ces formalités, l'huissier a invoqué la radiation d'office du défendeur des registres de la population ;

Que le fait d'une radiation faite d'office par l'autorité administrative, à raison du départ de l'intéressé, est inopérant pour opérer la translation de domicile prévue par l'article 104 du code civil ; que l'intéressé doit être réputé avoir conservé son domicile là où il avait manifesté sa volonté d'être inscrit, et que les exploits lui signifiés uniquement à domicile inconnu sont nuls aux termes des articles 68 et 70 du code de procédure civile (Civ. Bruxelles, 14 mars 1896, PAS., 1896, III, 153) ;

Qu'il doit d'autant plus en être ainsi, dans l'espèce, que la demanderesse elle-même reconnaissait, par sa réquisition à l'huissier, que son mari avait conservé son domicile au lieu où il avait manifesté, en dernier lieu, sa volonté de le fixer par son inscription dans les registres de la population ;

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse prétend que la sécurité des actes des justiciables ne peut être abandonnée à l'arbitraire d'un huissier, à qui il n'appartient pas de déterminer un domicile contre la volonté expresse de son mandant ; que la réquisition formelle de ce mandant garantit d'ailleurs l'huissier contre toute responsabilité, et ce, d'autant plus, dans l'occurrence, que la formalité requise était, aux yeux de l'huissier, surabondante, et qu'il déclare lui-même qu'il ne se serait pas refusé à satisfaire à la réquisition s'il s'était agi d'une procédure « payante » ;

Attendu que c'est également à tort que l'huissier a refusé de faire insérer un extrait de ses exploits au *Moniteur Belge*, sous prétexte que le défendeur était de nationalité belge ;

Qu'en effet, les lois de procédure sont de statut réel et non de statut personnel ; qu'elles s'appliquent uniformément à tous ceux que les actes qui en sont l'application concernent, sans distinction de nationalité (GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de proc.*, t. 2, p. 166 ; — Etude dans *Journ. de proc.*, 1908, p. 10 et suiv. ; — PAND. BELGES, V° *Exploit (matière civile)*, n° 487 et V° *Acte d'appel (matière civile)*, n° 261 ; — GLASSON et COLMET D'AAGE, *Précis théor. et prat. de proc.*, t. I, p. 268) ;

Qu'en fait, dans l'espèce, la demanderesse articulait dans sa requête en divorce que son mari paraissait se trouver en France, sans que sa résidence fut connue ;

Que, dès lors, elle avait l'obligation de requérir de l'huissier l'insertion d'un extrait de ses exploits au *Moniteur Belge*, conformément à l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ;

Que l'inaccomplissement de cette formalité entraîne la nullité des exploits susvisés, et que la demanderesse a intérêt à la faire elle-même prononcer, à la fois pour sauvegarder les droits de défense de son mari et pour éviter qu'ultérieurement, son mari fasse prononcer la nullité du divorce dont elle escompte l'admission ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WINCKELMANS, substitut du procureur du roi, statuant par défaut faute de comparaître, déclare nuls les exploits susvisés de l'huissier X..., en date des 24 février 1926 et 10 juillet 1926 ; dit que la demanderesse reprendra sa procédure à partir de l'exploit introductif d'instance du 24 février 1926 ; met les frais des actes annulés à charge de l'huissier X..., par application des dispositions impératives de l'article 1031 du code de procédure civile ; commet l'huissier Y..., de Bruxelles, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant, ou, en cas d'empêchement de l'huissier commis, tout autre huissier à désigner par M. le président du tribunal... (Du 8 novembre 1926. — Plaid. Me Marcel ROGER et Me CLERBAUT, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le vice-président Armand LECLERCQ.

28 août 1926.

SOCIÉTÉ ANONYME. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — ASSEMBLÉE D'OBLIGATAIRES. — MANDATAIRE. NOMINATION.

Lorsqu'une inscription d'hypothèque a été prise au profit de la masse des obligataires et que toutes les obligations sont restées à la souche, ou ont été annulées par suite de remboursement ; qu'ainsi, il y a impossibilité de provoquer une réunion d'obligataires pour la désignation du mandataire prévu par les art. 91 et 97 de la loi sur les sociétés, à l'effet de représenter cette masse dans les opérations relatives à la radiation de la dite inscription, cette impossibilité de réunir une assemblée générale d'obligataires doit être envisagée comme équivalente au défaut de désignation du mandataire par pareille assemblée, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer par analogie la solution prévue par la loi pour cette dernière hypothèse.

En conséquence, le mandataire est nommé par le président du tribunal de 1re instance, sur la requête de la société.

(SOCIÉTÉ ANONYME « INSTITUT HYGIÉNIQUE DE BRUXELLES », EN LIQUIDATION.)

A Monsieur le Président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles,

La Société anonyme « Institut hygiénique de Bruxelles », en liquidation,... a l'honneur d'exposer :

Qu'en vertu d'un acte passé, le 11 décembre 1916, devant Me Bulcke, alors notaire de résidence à Schaerbeek, inscription d'hypothèque a été prise, pour sûreté d'une somme de 200,000 francs, sur les biens immeubles ci-après décrits, au profit de la masse des obligataires de la société exposante, à savoir : ... (désignation des biens hypothéqués) ;

Que ces biens immeubles ont été vendus sur expropriation forcée, suivant procès-verbal d'adjudication publique du ministère du notaire De Valkeneer, de Bruxelles, en date du 10 mars 1926, enregistré, et qu'il échet de les purger des inscriptions hypothécaires qui les grèvent, et notamment de l'inscription susvisée prise au profit de la masse des obligataires ;

Qu'aux termes des articles 91 et 97 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913,

coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, la masse des obligataires devrait être représentée, dans toutes les procédures relatives à la radiation de l'inscription en question, par un mandataire à désigner par l'assemblée générale des obligataires, et, faute par celle-ci de faire cette désignation, par un représentant à désigner par vous à la requête de la société ;

Que, dans l'occurrence, toutes les obligations sont restées à la souche ou ont été annulées par suite de remboursement, et qu'ainsi il y a impossibilité de provoquer une réunion d'obligataires pour la désignation du mandataire nécessaire ;

Que cette impossibilité de réunir une assemblée générale d'obligataires, doit être envisagée comme équivalente au défaut de désignation du mandataire par pareille assemblée, et que, dès lors, il échet d'appliquer, par analogie, la solution que la loi a prévue pour cette dernière hypothèse ;

Que, d'une part, l'article 4 du code civil vous fait une obligation de statuer et que, d'autre part, la solution envisagée est évidemment celle qu'aurait adoptée le législateur, s'il avait été appelé à résoudre directement la question ; qu'à tous égards donc, votre désignation sera conforme à l'esprit général de la loi sur les sociétés et aux principes généraux du droit (PLANIOL, t. I, nos 209 et 221) ;

C'est pourquoi l'exposante vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien désigner le mandataire chargé de représenter la masse des obligataires dans toutes les opérations relatives à la radiation de l'inscription hypothécaire susrappelée prise à son profit.

(*Signé*) CLERBAUT.

Nous, Armand LECLERCQ, président de la chambre des vacations du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Haelewaters,

Vu la requête ci-contre ;

Désignons en qualité de mandataire chargé de représenter la masse des obligataires dans toutes les opérations relatives à la radiation de l'inscription hypothécaire dont il s'agit en la dite requête, Me Groensteen, notaire, de résidence à Bruxelles... (Du 28 août 1926.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Prés. de M. MONTENS, juge unique.

12 février 1927.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SUBSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF A UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES IMPOSITIONS.

L'acte sous seing privé qui implique la substitution d'une société en nom collectif à une société en commandite simple, est assujetti aux droits d'enregistrement et autres charges fiscales que comportent les actes de constitution de société.

(SOCIÉTÉ TOLKOWSKY — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que suivant acte sous seing privé du 11 septembre 1913, dûment enregistré à Anvers..., il a été constitué une société en commandite simple, sous la raison sociale « A. P. et C. Tolkowsky, P. C. Tolkowsky successeurs », entre Paul et Charles Tolkowsky, associés solidaires, et les héritiers A. Tolkowsky comme commanditaires ; aux termes du dit acte, les associés solidaires Paul et Charles Tolkowsky avaient tous deux la gestion et la signature sociales, à l'exclusion des opérations de jeu ou de spéculation, et la signature des deux associés solidaires était exigée pour l'acceptation des traites ; aux termes du dit acte aussi, les héritiers de A. Tolkowsky avaient versé en espèces la somme de 325,000 francs, et la société commençait le 11 septembre 1913 pour finir le 11 septembre 1917 ; à défaut toutefois de renonciation de l'un des associés au moins six mois avant l'expiration du contrat, la société devait continuer à exister pour une durée de quatre ans, et ainsi de suite de quatre en quatre ans ;

Attendu que, le 23 janvier 1923, il fut présenté à l'enregistrement un acte, publié le 4 février 1923 au *Moniteur Belge*, conçu comme suit : « Le soussigné M. Paul Tolkowsky, domicilié à Anvers, agissant en sa qualité d'associé solidaire avec M. Charles Tolkowsky de la société en commandite simple, sous la raison sociale A. P. et C. Tolkowsky, successeurs, constituée par acte sous seing privé en date du 11 septembre 1913, enregistré, etc., déclare, tant en son nom personnel que comme se portant fort de son associé solidaire M. Charles Tolkowsky, actuellement aux Indes, qu'à leur demande et de l'accord des associés commanditaires, les héritiers de M. A. Tolkowsky, ceux-ci ont retiré leur commandite. En conséquence, la société n'est plus en commandite simple. Elle continue entre les associés solidaires MM. Paul et Charles Tolkowsky. Les autres clauses et conditions de la Société demeurent inchangées. Ainsi fait en triple à Anvers, le 31 décembre 1922, chaque partie reconnaissant avoir retiré son exemplaire. (*Signé*) Paul Tolkowsky » ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'acte relaté dans la déclaration faite par M. Paul Tolkowsky, n'aurait pas été ratifié par M. Charles Tolkowsky, ni consenti par les héritiers de M. A. Tolkowsky ; que cet acte doit donc être considéré comme existant ;

Attendu que les lois organiques relatives aux sociétés commerciales, en créant la société en commandite simple, en ont fait une entité juridique distincte des autres sociétés, auxquelles elles conféraient également la personnalité civile ; qu'elles ont défini les éléments constitutifs propres à chacune d'elles et réglementé leur activité suivant des règles distinctes et particulières aussi à chacune d'elles, en attribuant à chacune une appellation spéciale ;

Attendu qu'il ne résulte nullement des articles 18 et 20 des lois coordonnées relatives aux sociétés, que la société en commandite simple ne serait, en réalité, que la juxtaposition de deux espèces de sociétés : une première en nom collectif à l'égard des commandités, et une seconde en commandite seulement à l'égard des commanditaires ; que la société en commandite simple forme un tout qui ne se conçoit pas sans commandités et sans commanditaires, dont les rapports entre eux et vis-à-vis des tiers sont soumis à des dispositions légales *sui generis* ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte relaté dans la déclaration faite le 23 janvier 1923, implique nécessairement la dissolution de la société en commandite simple créée par l'acte sous seing privé susmentionné, et la substitution d'un être juridique nouveau, étant une société en nom collectif, à la société en commandite simple dissoute ;

Attendu que c'est en vain que la demanderesse soutient que la déclaration de M. Paul Tolkowsky n'est qu'une déclaration unilatérale ne comportant aucune convention, et ne peut être envisagée comme étant un acte passible des droits réclamés ; qu'il est incontestable qu'à défaut de production de l'acte visé par la dite déclaration, et celui-ci ne faisant l'objet d'aucune contestation, cette déclaration en tient lieu vis-à-vis de l'Administration des Finances ; que c'est sans plus de fondement qu'il allègue que la déclaration querellée n'est ni une constitution ni une prorogation de société, et que c'est le même être moral qui a continué à exister ;

Attendu que les droits prévus aux articles 68 de la loi du 22 frimaire an VII, 4 de la loi du 30 août 1913, 17 de la loi du 29 octobre 1919 et 6, § 1er, de la loi du 10 août 1923, sont dus ;

Attendu que le taux du droit appliqué ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que, dans les conclusions prises par la demanderesse le 4 février 1927, celle-ci n'élève plus de critique au sujet du montant des apports faits à la société en nom collectif A. P. et C. Tolkowsky ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MAENHOUT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens ; donne à la demanderesse l'acte par elle postulé... (Du 12 février 1927. — Plaid. MMes Eug. VAN DEN BOSCH c. WILMOTS.)

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Mandat. — Transport. — Responsabilité. (Bruxelles, 9e ch., 22 février 1927, avec note d'observations.)

Opérations de bourse. — Report. — Agent de change. — Non-indication de la Banque. — Responsabilité personnelle. — Livraison des titres. (Bruxelles, 11e ch., 19 mai 1926.)

Notaire. — Honoraires. — Séquestre. — Exécuteur testamentaire. (Liége, 1re ch., 15 mars 1927.)

Séquestre. — Biens propres de la femme, belge d'origine, allemande par son mariage, décédée avant la promulgation de la loi du 17 novembre 1921. — Successibles neutres. (Liége, 1re ch., 8 mars 1927.)

Société anonyme. — Négociabilité des actions représentant l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq années d'existence. — Art. 48 des lois coordonnées. — Interprétation. — Sens des mots « apport de l'avoir ». (Liége, 4e ch., 10 décembre 1926, avec note d'observations.)

Accident. — Entrepreneur de travaux publics. — Cahier des charges. Responsabilité. (Liége, 4e ch., 13 novembre 1925.)

Faillite. — Sens du mot « délivrance » dans l'art. 570 de la loi du 18 avril 1851. — Poursuite en exécution des obligations de l'acheteur. — Rétention. — Revendication. — Résolution. — Offre du curateur d'exécuter le marché. — Tardiveté de cette offre. — Conditions et réserves qui la rendent inacceptable. — Frais et dépens de la poursuite en exécution, antérieure à l'intentement de l'action en résolution. — Admission au passif chirographaire. (Gand, 1re ch., 3 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Coups et blessures involontaires. — Réparation du préjudice matériel et du dommage moral. — Epouse commune en biens. (Gand, 3e ch., 10 février 1927, avec note d'observations.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Charivari. — Tapage nocturne et injurieux. — Tambours, trompettes et sonnailles. — Secondes noces. — Trouble de la tranquillité publique. — Amende. (Tavernes, trib. pol., 26 juin 1925, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Mechelynck, Ed. — Encyclopédie du droit commercial belge.

Constant, J. — Les cercles privés et la loi sur le régime de l'alcool.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. CONVENT, conseiller.

22 février 1927.

MANDAT. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.

Le mandataire n'agit pas nécessairement au nom du mandant : le mandataire prête-nom agit en son nom propre pour compte du mandant, et est tenu envers ce dernier de toutes les obligations du mandataire ordinaire.

Le débiteur d'un corps certain n'est libéré, par application des articles 1302 et 1158 du code civil, que si la chose a péri par cas fortuit, sans sa faute, et c'est par lui que la preuve de la libération doit être faite.

Il y a lieu d'assimiler à la faute du débiteur celle des personnes dont il est responsable.

Le fait que le recours du mandataire contre le transporteur se trouvait prescrit au moment où le mandant a intenté au mandataire une action en dommages-intérêts, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre cette dernière action.

(MAERTENS — C. KEMPLER.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 14 juin 1924, rendu le jugement suivant (M. FONTAINE, référ. adj.) :

Jugement. — Attendu qu'en juin 1921, le demandeur, négociant en fourrures, a confié au défendeur, qui exerce le même commerce, diverses pièces de fourrures aux fins de les faire relustrer ;

Attendu qu'il est constant que, dans l'intention commune des parties, le travail devait être exécuté en Allemange par une maison avec laquelle le défendeur était en relations ; que le défendeur devait être un simple intermédiaire entre le demandeur et la maison allemande, et ne devait recevoir du demandeur aucune rémunération spéciale pour l'accomplissement de ses services ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que cette convention avenue entre parties, constitue un mandat ;

Attendu que le mandat dont le défendeur a été chargé consistait simplement à faire parvenir la marchandise à la maison allemande, et, après exécution du travail, de la faire retourner au demandeur ;

Attendu que le défendeur a, en juillet 1921, chargé les expéditeurs Steinacker et Rueff de l'expédition de la marchandise à Leipzig ; que cette expédition fut faite le 2 juillet ;

Attendu que le colis fut égaré en cours de route ; que les expéditeurs introduisirent une réclamation à l'administration des chemins de fer ; que, le 25 avril 1922, l'administration leur déclara qu'elle déclinait la responsabilité des transporteurs, en vertu des dispositions des articles 3 et 43 de la Convention de Berne ;

Que, le 28 juillet, les expéditeurs firent observer à l'administration que l'article 3 de la Convention de Berne (qui n'admet au transport les objets de grande valeur que sous certaines conditions) n'était pas applicable aux pelleteries ; que le colis avait été accepté au départ sans aucune réserve ; que l'article 43 (excluant la responsabilité du transporteur en cas de déclaration incorrecte) n'était pas applicable non plus ; qu'il n'y avait pas de déclaration inexacte ;

Attendu que, le 11 août 1922, l'administration fit valoir qu'en trafic belge-allemand, les objets visés par l'article 3 ne peuvent être remis avec une lettre de voiture internationale, mais doivent être adressés à un intermédiaire, à la frontière, chargé de la réexpédition ; que, le 12 août, les expéditeurs répondirent qu'ils avaient adressé la marchandise à un intermédiaire, la maison Clermont, d'Aix-la-Chapelle ; qu'ils maintenaient la responsabilité de l'administration ;

Attendu que, dès le 3 janvier 1922, le défendeur avait donné ordre aux expéditeurs Steinacker et Rueff de verser le montant du colis perdu au demandeur ; que, dès le 6 janvier 1922, le demandeur s'était mis en rapport avec les expéditeurs, aux fins de prier ceux-ci de faire les démarches nécessaires pour rentrer en possession de l'indemnité ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que, le 31 janvier 1923, le dossier relatif au différend avec l'administration lui a été remis par Steinacker et Rueff ;

Attendu que, si le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion (c. civ., art. 1992), il ne peut être tenu pour responsable d'un objet qui lui est confié, lorsqu'il appert que la perte de cet objet est due à une cause qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que le défendeur devait s'adresser à un commissionnaire expéditeur pour faire l'expédition ; que ce point n'est pas contesté ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le défendeur aurait commis une faute en portant son choix sur MM. Steinacker et Rueff ;

Attendu que la seule faute qui est articulée contre le défendeur, est de n'avoir pas fait assurer la marchandise ; que le demandeur prétend et offre de prouver par témoins qu'il est d'usage d'assurer les fourrures en cas de transport par chemin de fer ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que, lorsque le propriétaire d'une marchandise s'adresse à un commissionnaire expéditeur pour son expédition, ce n'est pas lui-même qui assure la marchandise contre les risques de route, mais bien le commissionnaire, qui seul, par des conventions d'assurance-abonnement, est en situation pour l'assurer ;

Que le reproche qui pourrait être fait au défendeur, c'est donc, non point de n'avoir pas assuré la marchandise, mais bien de ne pas avoir donné ordre à Steinacker et Rueff de l'assurer ;

Attendu que le défendeur a pu croire que Steinacker et Rueff s'acquitteraient de la mission qui leur était confiée, de la manière dont le ferait tout commissionnaire soigneux ;

Attendu que, s'il arrive fréquemment que le propriétaire de fourrures qui expédie celles-ci par chemin de fer, prenne soin de les assurer ou donne ordre à son commissionnaire de les assurer, il n'existe pas cependant, à ce sujet, de pratique à ce point générale et universelle, qu'il puisse être admis qu'il existe en la matière un véritable usage, et que celui qui ne s'y conforme pas commet une négligence ;

Attendu que le défendeur n'a donc commis aucune faute en ne donnant pas pour instruction à Steinacker et Rueff d'assurer la marchandise ;

Attendu que la perte des marchandises sans indemnisation par l'administration, pourrait tout au plus être attribuée aux faits invoqués par celle-ci pour décliner sa responsabilité ;

Attendu qu'il n'est pas allégué et qu'il n'appert pas que, si Steinacker et Rueff ont commis dans l'expédition l'irrégularité vantée par l'administration, leur façon de faire puisse être attribuée à quelque faute commise par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la perte des marchandises dont s'agit au procès, est due, non à une faute quelconque commise par le défendeur dans l'accomplissement de son mandat, mais à une cause qui ne peut lui être imputée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... (Du 14 juin 1924. — Plaid. MMes LEFEBVRE-GIRON et DE LAVELEYE c. HIRSCH et GOLSTEIN.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que, le 17 juin 1921, l'appelant confia à l'intimé un lot de fourrures avec mission de les faire relustrer en Allemagne ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la convention ainsi verbalement avenue entre les parties, était une convention de mandat ;

Que l'appelant soutient que ce contrat ne serait pas constitutif du mandat, parce que ce n'était pas au nom de Maertens, mais en son nom personnel que Kempler devait expédier les fourrures à son correspondant de Leipzig ;

Mais que c'est à tort qu'on déduirait du texte de l'art. 1984 du code civil que le mandataire agit nécessairement au nom du mandant ;

Que l'intimé était, dans l'espèce, un mandataire prête-nom agissant en son propre nom, mais pour compte du mandant, et tenu envers ce dernier de toutes les obligations du mandataire ordinaire (BAUDRY-LACANTINERIE, t. XXIV, nos 361, 513, 880 et suiv. ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 410, p. 157 et 158) ;

Qu'à ce titre, l'intimé avait l'obligation de restituer à l'appelant la chose à laquelle s'appliquait le mandat, c'est-à-dire les fourrures ;

Que, pour se soustraire à cette obligation et pour résister à l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée, l'intimé fait valoir que les fourrures ont été perdues au cours du transport par chemin de fer, entre Bruxelles et Aix-la-Chapelle ;

Qu'il s'appuie donc sur les articles 1302 et 1148 du code civil ;

Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de ces articles, il faut nécessairement que la chose ait péri par cas fortuit et sans la faute de l'intimé, et que la preuve doit en être faite par ce dernier ;

Attendu que, comme au cas de détérioration de la chose due (art. 1245 c. civ.), il y a lieu, lorsqu'il s'agit de la perte totale de celle-ci (art. 1302), d'assimiler à la faute du débiteur celle des personnes dont il est responsable (BAUDRY-LACANTINERIE, t. XIV, n° 1919, *in fine* ; t. XIII, n° 1465) ;

Que, puisqu'il s'agit ici de la restitution d'un corps certain, il échet de considérer l'intimé mandataire comme responsable du fait des personnes qui sont ses ayants cause, relativement à la détention des fourrures, à savoir Steinacker et Rueff, commissionnaires expéditeurs choisis par lui, et l'Etat Belge transporteur (AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, § 308, p. 167, texte et note 33 ; — DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 558) ;

Que, si l'intimé n'a commis lui-même aucune faute, il n'établit point cependant que la perte ait eu lieu par véritable cas fortuit, c'est-à-dire sans la faute de ceux qui ont successivement détenu la marchandise pour son compte ;

Attendu que c'est en vain que l'intimé soutient qu'il serait dégagé de toute responsabilité envers l'appelant, parce que celui-ci, mis en possession du dossier en janvier 1922, n'a pas en temps utile intenté, aux expéditeurs et au transporteur, l'action en garantie basée sur le contrat de transport et a ainsi laissé s'accomplir la prescription ;

Que cette argumentation ne peut être retenue, puisque les démarches vainement tentées par l'appelant auprès du transporteur, laissent intacts les droits qu'il pouvait avoir contre l'intimé, son mandataire, et qu'il n'a jamais renoncé à ceux-ci ;

Qu'au surplus, l'intimé n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il n'a pas, en temps opportun, agi contre ses cocontractants Steinacker et Rueff et contre l'Etat Belge ;

Que l'intimé n'est donc pas libéré envers son mandant, mais que son obligation de restituer se transforme en une obligation de payer des dommages-intérêts représentant la valeur des fourrures disparues ; qu'il est déjà démontré que ces fourrures valaient 11,200 francs ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 11,200 francs, avec les intérêts judiciaires sur cette somme et les dépens des deux instances... (Du 22 février 1927. — Plaid. MMes LEFEBVRE-GIRON et DE LAVELEYE c. HIRSCH et GOLSTEIN.)

Observations. — Maertens, négociant en fourrures, a chargé Kempler, qui exerce le même commerce, de transmettre à un fourreur de Hambourg, inconnu de Maertens mais correspondant de Kempler, certaines fourrures pour les faire relustrer, sans qu'une rémunération ait été stipulée au profit de Kempler.

Celui-ci charge Steinacker et Rueff, commissionnaires expéditeurs, d'envoyer la marchandise au destinataire allemand.

Steinacker et Rueff expédient les fourrures sans les assurer ; les fourrures disparaissent, égarées ou volées.

Qui est responsable? Que faut-il prouver et à qui incombe la charge de la preuve?

Maertens estime que Kempler est responsable et l'assigne en dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de Bruxelles le déboute, en décidant que Kempler est le mandataire de Maertens et que Maertens doit démontrer l'existence, à charge de ce mandataire, d'une faute qui ait eu pour conséquence la disparition des fourrures.

La Cour réforme en décidant que, obligé de restituer un corps certain, Kempler n'est libéré de son obligation que pour autant que la chose ait péri par cas forfuit, et qu'il doit faire la preuve de ce cas fortuit.

Ces principes sont vrais.

I. — Une première question était soulevée et a été tranchée dans le même sens par le tribunal et par la Cour : c'est celle de la nature du contrat avenu entre Maertens et Kempler.

Etait-ce un mandat? Le doute était permis : d'après la définition de l'art. 1984 du code civil, « le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et *en son nom* ».

Or, Kempler n'agissait pas au nom de Maertens, mais en son nom propre.

Etait-il mandataire? L'arrêt l'affirme en décidant que « c'est à tort qu'on déduirait du texte de l'art. 1984 du code civil, que le mandataire agit nécessairement au nom du mandant ».

L'affirmation est peut-être un peu absolue ; l'élément essentiel du mandat, c'est le fait d'agir au nom du mandant : l'art. 1984 l'énonce et si sa définition est souvent critiquée, ce n'est pas sur ce point que les critiques portent ; du reste, la définition n'en existe pas moins et doit être respectée.

Ajoutons que c'est la différence caractéristique qui existe entre le mandat et le contrat commercial de commission : le commissionnaire agit en son propre nom pour compte d'un commettant (loi du 5 mai 1872, art. 12 ; — LAURENT, t. XXVII, nos 332, 333 ; — BELTJENS, sur l'art. 1984, nos 2, 3).

Il est cependant exact qu'en matière civile, il est un cas dans lequel il peut y avoir mandat, sans que le mandataire agisse au nom du mandant : c'est le cas du mandant prête-nom, et l'arrêt semble avoir exactement apprécié les rapports des parties en leur appliquant la notion du mandat prête-nom. En effet, Kempler traitera directement en son nom avec le fourreur allemand, sans lui révéler la personnalité de Maertens ; il prête son nom à celui-ci pour l'exécution de ce contrat. (Voir sur le mandat prête-nom : BELTJENS, sur l'art. 1984, nos 20 à 24 ; — DALLOZ, Rép., Vo *Mandat*, nos 6, 7, 158, 246 et suiv., 338 ; — Bruxelles, 8 décembre 1855, BELG. JUDIC., 1856, col. 408.)

II. — Kempler, mandataire qui a reçu les fourrures, a l'obligation de les restituer à son mandant.

Il ne le fait pas, parce que, affirme-t-il, les fourrures auraient été perdues au cours du transport par chemin de fer entre Bruxelles et Aix-la-Chapelle, ce qui constituerait un cas fortuit et l'exonérerait de toute responsabilité, aux termes des articles 1302 et 1148 du code civil.

Il est exact que l'art. 1302 dispose que le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré, si ce corps se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, et sans qu'il y ait eu faute du débiteur.

Mais ici naît la question de preuve, mal résolue par le premier juge et résolue conformément aux principes par la Cour.

Le jugement qui déboute le demandeur de son action, se fonde sur ce qu'il ne démontre pas l'existence d'une faute dans le chef de Kempler, et sur ce qu'il faut, dès lors, admettre que c'est par suite d'un fait qui est étranger à Kempler, et dont il ne peut être rendu responsable, qu'il se trouve dans l'impossibilité de restituer les fourrures.

C'est perdre de vue la disposition formelle de l'art. 1302, suivant laquelle « le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue ».

Et c'est perdre de vue aussi l'art. 1315, suivant lequel « celui qui se prétend libéré, doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Principe général qui s'applique à tous les contrats et même à toutes les obligations (LAURENT, t. XIX, no 81).

Maertens n'avait donc pas à établir une faute dans le chef de Kempler ; celui-ci avait reçu les fourrures : il était tenu de les restituer et, s'il se prétendait libéré de cette obligation, c'était à lui à prouver le fait qui avait produit l'extinction de l'obligation.

Comme l'écrit PLANIOL (*Droit civil*, t. II, no 624), « le débiteur qui se prétend libéré par la perte fortuite de la chose ou toute autre cause fortuite qui rend impossible l'exécution, est tenu d'en faire la preuve. Cette décision n'est qu'une application très correcte des principes généraux sur les preuves. Le créancier, en prouvant que l'obligation est formée à son profit, a fait toute la preuve qu'on pouvait lui demander. Maintenant le débiteur se prétend libéré ; c'est à lui de prouver le fait qui lui a procuré la libération (art. 1315, al. 2). Or, dans l'hypothèse dont nous nous occupons, cette libération ne peut venir que du caractère fortuit de la cause qui a rendu impossible toute exécution de l'obligation ». (LAURENT, t. XVIII, no 520 ; — DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, no 1234.)

La Cour de cassation de France a décidé que « le vol n'est pas en lui-même un cas de force majeure ; le vol n'a ce caractère que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose était confiée ; le débiteur est tenu, pour sa libération, de prouver ces circonstances » (Cass. fr., 8 novembre 1881, DALLOZ, Pér., 1882, I, 54).

La même règle est appliquée aussi en matière de louage d'ouvrage. (Art. 1789, c. civ. ; — LAURENT, t. XXVI, no 9 ; — BELTJENS, sur l'art. 1789, no I ; DALLOZ, Rép., Vo *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 608 et suiv.)

La Cour fait donc une exacte application des principes, en décidant que Kempler n'aurait été libéré que si la chose avait péri par cas fortuit, sans sa faute, et à condition qu'il fasse la preuve du cas fortuit.

Dans cet ordre d'idées, la Cour examine le point de savoir si cette preuve est faite, et notamment si la circonstance que la marchandise aurait péri alors qu'elle se trouvait en la garde des commissionnaires expéditeurs ou de l'Etat, était de nature à libérer Kempler.

Elle décide à juste titre que le commissionnaire expéditeur, ayant été choisi par Kempler et chargé

par lui d'expédier la marchandise, est son ayant cause, et que Kempler répond donc de sa faute.

C'est le principe expressément consacré par l'art. 1245 du code civil et qui n'est, du reste, que l'application d'une règle générale sur la responsabilité. (LAURENT, t. XVII, n° 557 ; — DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n°s 706 et suiv.)

Alb. LEFEBVRE-GIRON.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. LAMAL, conseiller.

19 mai 1926.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — REPORT. — AGENT DE CHANGE. — NON-INDICATION DE LA BANQUE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — LIVRAISON DES TITRES.

L'agent de change qui, pour compte d'un client, vend des titres au comptant et les achète au même moment à terme, est personnellement tenu comme acheteur au comptant et vendeur à terme, s'il ne fait pas connaître, en contractant, le nom de la banque à laquelle il s'adresse pour l'opération de report (1).

Le client de l'agent de change ne peut disposer, pour une nouvelle opération, de titres dont il n'est autorisé à exiger la livraison qu'à l'échéance convenue, et moyennant règlement du prix en même temps que des intérêts dus en vertu de la convention de report.

L'agent de change est en droit, à défaut d'une liquidation régulière de l'opération en cours, de ne donner aucune suite à un ordre prescrivant la vente immédiate des titres et l'achat, en leur remplacement, d'autres valeurs.

(MARGUERITE ORBAN, Q. Q. — C. JOSEPH DOSVELD.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, 3e chambre, en date du 12 novembre 1921, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que feu Louis Orban, agent de change, a vendu le 15 juillet 1914, pour compte de Dosveld, diverses valeurs, parmi lesquelles 14 fondateur Lacourt et 10 dividende Boryslaw, et qu'il a acheté les mêmes valeurs au 31 juillet 1914 ;

Attendu que Dosveld ne leva pas les titres à l'expiration du terme et que, le 29 juin 1918, alors que la convention de report avait antérieurement été renouvelée à chaque échéance, Dosveld donna verbalement l'ordre à Orban de vendre les fondateur Lacourt et les dividende Boryslaw, et d'acheter en remplacement des actions Madrid Palace Hôtel, dividende et capital par moitié ; qu'Orban refusa d'exécuter l'ordre et que Dosveld lui réclame de ce chef des dommages et intérêts ;

Attendu qu'Orban ne fit pas connaître, en juillet 1914, le nom de la banque à laquelle il s'était adressé pour l'opération de report ; qu'il s'ensuit, en vertu de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, qu'il est personnellement tenu, comme acheteur au comptant et vendeur à terme des 14 fondateur Lacourt et des 10 dividende Boryslaw, de livrer ces titres à Dosveld à l'échéance du terme, en exécution de la convention de report ;

Attendu que, par son ordre verbal du 29 juin 1918, Dosveld ne visait pas l'exécution de la convention de report du 15 juillet 1914 ; qu'il outrepassait les droits dérivant pour lui de cette convention, à laquelle il substituait une opération nouvelle, consistant en la vente immédiate des titres litigieux et l'achat en leur remplacement d'actions Madrid Palace Hôtel ;

Attendu qu'Orban a réclamé vainement, à diverses reprises, le payement des intérêts lui revenant du chef des opérations en cours ; que Dosveld n'a pas effectué un versement quelconque, en exécution de la convention de report, antérieurement au 29 juin 1918 ;

Attendu que Dosveld ne pouvait, le 29 juin 1918, disposer, pour l'achat de valeurs nouvelles, de titres dont il n'était autorisé à exiger la livraison qu'à l'échéance convenue, et moyennant règlement du prix en même temps que des intérêts dus en vertu de la convention de report ;

Attendu qu'Orban était donc en droit de ne donner aucune suite à l'ordre verbal du 29 juin 1918, et d'exiger une liquidation régulière de l'opération en cours, à l'échéance convenue ;

Attendu que Dosveld reste en défaut d'établir qu'il avait la faculté de vendre à tout moment les titres litigieux pour acheter des valeurs offrant des garanties analogues ; qu'il soutient à tort qu'il y aurait eu aveu à cet égard de la part d'Orban, le 1er et le 2 juillet 1918 ; que de l'ensemble des communications verbales d'Orban, en date du 1er et du 2 juillet 1918, il ressort clairement qu'il n'a pas reconnu la validité de l'ordre verbal du 29 juin 1918 ; que, le 1er juillet 1918, Orban déclarait notamment qu'il n'avait jamais été convenu que Dosveld pourrait en tout temps vendre les valeurs pour les remplacer par n'importe quelles autres valeurs ; que, le 2 juillet 1918, Orban faisait valoir que l'opération conclue le 15 juillet 1914 était valable pour un mois, et comportait pour chaque partie le droit de demander le remboursement tous les mois ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le premier juge a ordonné à tort la mesure d'instruction sollicitée par l'intimé, et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, sauf en ce qu'il a condamné l'appelante à reprendre l'instance en sa qualité de seule et unique héritière de Louis Orban ; déclare l'action non fondée, en déboute l'intimé et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 19 mai 1926. — Plaid. MMes RESTEAU et VOETS.)

(1) Il s'agit des règles applicables à « l'opération consistant à acheter des titres au comptant ou à un certain terme, en les revendant en même temps à terme ou à un terme plus éloigné » (LYON-CAEN et RENAULT, *Droit commercial*, 4e éd., t. IV, n° 965).

« Il arrive, sans doute, bien souvent qu'une personne achète et revend *successivement* des titres de la même nature ; car c'est là le moyen naturel qui permet de réaliser des bénéfices grâce à la variation des cours. Il n'y a pas pour cela *report*. La simultanéité de la vente et de l'achat est un caractère essentiel de cette opération ; en cas de *report*, c'est au même moment qu'une personne achète au comptant ou à terme une valeur qu'elle revend tout de suite à terme ou à un autre terme » (IBID.).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

15 mars 1927.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — SÉQUESTRE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

La rédaction des déclarations de succession, généralement confiée aux notaires, ne constitue pas un acte de leur ministère. Le notaire qui fait une déclaration de succession en qualité de séquestre de cette succession, n'a pas l'obligation de se soumettre au tarif conventionnel arrêté par la chambre des notaires pour la fixation des honoraires qui lui sont dus pour l'exécution de ce travail.

Pour déterminer les honoraires promérités par un notaire en sa qualité de séquestre, il convient de s'inspirer des principes inscrits dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 1891 pour le règlement des actes non tarifés, et d'après lequel la taxe de ces actes doit se faire suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties.

S'il est vrai, en principe, que la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite, il n'en est pas de même lorsque l'exécuteur testamentaire a été choisi, non pas à titre d'ami, mais à raison de sa profession et de ses connaissances.

(LEJEUNE — C. CONSORTS JEUNEHOMME.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant a, en sa qualité de notaire, de mandataire, d'exécuteur testamentaire et de séquestre, prélevé, lors de la liquidation de la succession de Guillaume Lambert, la somme de 43,727 fr. 23, en payement des émoluments qui lui étaient dus ;

Attendu que les héritiers n'ont soulevé aucune protestation contre les différentes sommes réclamées par l'appelant à titre d'honoraires ; que seuls les intimés en contestent trois et réclament 6,553 fr. 30, qui auraient été prélevés en trop par l'appelant ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner successivement les postes contestés ;

I. — Attendu que les intimés ne dénient pas devoir à l'appelant des honoraires pour la déclaration de succession faite par lui, mais soutiennent que cet honoraire devait être fixé conformément au tarif, arrêté par la chambre des notaires, en vigueur au moment de la déclaration, et non d'après le tarif de 1920 ; qu'ainsi, la somme de 4,433 fr. 52 réclamée devrait être réduite à 1,911 fr. 13 ;

Attendu que la rédaction des déclarations de succession, qui est généralement confiée aux notaires, ne constitue pas un acte de leur ministère ;

Attendu que c'est en sa qualité de séquestre que l'appelant a été appelé à faire cette déclaration de succession ; qu'en effet, sa nomination comme séquestre comportait la mission de gérer et d'administrer la succession de feu Guillaume Lambert, et de prendre toutes les mesures que comporteraient cette gestion et cette administration ;

Attendu que la déclaration de succession dit expressément qu'elle est faite par l'appelant, en sa qualité de séquestre ;

Attendu que les honoraires dus pour pareil devoir ne sont pas prévus par le tarif légal ; qu'ils ne sont pas non plus soumis au tarif conventionnel arrêté par la chambre des notaires, celui-ci s'appliquant uniquement aux opérations, non prévues par le tarif légal, que le notaire fait en sa qualité de notaire ;

Attendu, dès lors, que l'appelant, agissant comme séquestre, n'était soumis à aucun tarif ; que, s'il a pris comme base d'évaluation de ses émoluments, la tarif de la chambre des notaires, il ne s'ensuit pas qu'il ait eu l'obligation de se soumettre aux conditions d'application qu'il comporte ;

Attendu qu'en présence de l'importance de la déclaration et du travail qu'elle a exigé, la somme réclamée n'est pas exagérée ;

II. — Attendu que la deuxième somme contestée par les intimés, concerne la somme de 12,000 fr. demandée par l'appelant, en sa qualité de séquestre, pour l'établissement d'une comptabilité, la rédaction et le dépôt de la déclaration de fortune mobilière pour 1918, la conservation et la surveillance des grosses des prêts hypothécaires et de leurs inscriptions, de la garde des valeurs de portefeuille, détachement et encaissement des coupons, vérifications des tirages et encaissement des titres remboursés, correspondances, conférences, consultations, déplacements ;

Attendu que, pour déterminer les honoraires promérités par un notaire en sa qualité de séquestre, il convient de s'inspirer des principes inscrits dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 1891 pour le règlement des actes non tarifés, et d'après lequel la taxe de ces actes doit se faire suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties ;

Attendu que la succession Lambert comportait un actif d'environ 2,740,000 francs, partiellement représenté par 243 créances hypothécaires ; que la part des intimés s'éleva à la somme respectable de 1,023,000 francs environ ; que l'état déplorable des comptes laissés par le *de cujus*, nécessita l'établissement d'une comptabilité qui donna lieu à de patientes et minutieuses recherches ; que la gestion de cette importante fortune fut longue et laborieuse ;

Attendu qu'en présence de ces différents éléments, on doit reconnaître que la somme de 12,000 francs réclamée ne dépasse en rien les limites d'une sage modération ;

III. — Attendu que les intimés contestent enfin devoir la somme de 5,000 francs, représentant les frais et honoraires « relatifs aux actes de délivrance des legs » ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges déclarent que l'appelant a reconnu, dans ses conclusions signifiées le 11 décembre 1923, avoir agi, en ce qui les concerne, en qualité d'exécuteur testamentaire ;

Attendu, en effet, que ces conclusions établissent nettement la distinction entre l'acte dressé par l'appelant, en sa qualité de notaire, pour constater la délivrance des legs dont les honoraires, soumis au tarif légal, ont été supportés par les légataires universels, et le travail préalable d'état liquidatif et de lotissement rendu indispensable, par la teneur même du testament, pour arriver à la délivrance des legs ;

Attendu que c'est pour ce travail exécuté, comme conséquence des dispositions testamentaires et en sa qualité d'exécuteur testamentaire, que l'appelant réclame la somme de 5,000 francs ;

Attendu que s'il est exact, en principe, que la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite, il n'en est pas de même lorsque l'exécuteur testamentaire a été choisi, non pas à titre d'ami, mais à raison de sa profession et de ses connaissances ; que ce choix suppose, chez le testateur, la volonté tacite de conférer à la personne désignée, comme en l'espèce actuelle, un mandat rémunéré ;

Attendu qu'en cette qualité d'exécuteur testamentaire, l'appelant n'est soumis à aucun tarif ;

Attendu que, si l'on applique les principes ci-dessus exposés aux devoirs exécutés par lui pour arriver à la délivrance des legs, on est amené à conclure que la somme réclamée correspond à une équitable rémunération ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, émende le jugement *a quo* ; déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 15 mars 1927. — Plaid. MMes TSCHOFFEN et TAHON.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

8 mars 1927.

SÉQUESTRE. — BIENS PROPRES DE LA FEMME, BELGE D'ORIGINE, ALLEMANDE PAR SON MARIAGE, DÉCÉDÉE AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1921. — SUCCESSIBLES NEUTRES.

S'il est vrai que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 forme la base du système général d'attribution et de liquidation de la loi du 17 novembre 1921, il ne s'ensuit pas que les mesures exceptionnelles admises par elle doivent trouver leur application, comme le principe général lui-même, à la date du 10 novembre 1918.

L'exception résultant de l'article 4, § 1er, n° 3, en faveur de la femme qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée, uniquement par l'effet de son mariage, est un avantage personnel; il n'existe qu'en faveur de la femme encore en vie au moment de la promulgation de la loi.

La dérogation prévue par l'article 4, § 1er, n° 2, en faveur des successibles de nationalité belge, ne peut être étendue aux héritiers de nationalité neutre.

(VON SCHUMACHER ET CONSORTS — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que les appelants, de nationalité suisse et habiles à se dire héritiers de feu Gabrielle David, demandent la mainlevée du séquestre frappant :

1°) 120 actions de la Banque Générale de Verviers, 2°) 127 actions du Charbonnage des Kessales, ces titres constituant des biens propres de la dite Gabrielle David ;

Attendu qu'il est constant que Gabrielle David, belge d'origine, a épousé en mai 1866 Antoine Bettendorff, de nationalité allemande ; que ce dernier est mort en octobre 1902, qu'elle-même est décédée à Bonn en mars 1919 ;

Attendu que les appelants invoquent à l'appui de leur prétention l'article 4, § 1er, n° 3, de la loi du 17 novembre 1921, qui exclut des mesures de déclaration, de séquestration et de liquidation, les biens propres de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage, à moins que celui-ci n'ait été contracté postérieurement au 4 août 1914, ou qu'elle ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ;

Attendu que Gabrielle David étant décédée avant la promulgation de la loi du 17 novembre 1921, il importe de rechercher si elle a pu bénéficier de la disposition invoquée, et transmettre aux appelants des droits pouvant être considérés comme entrés dans son patrimoine avant son décès ;

Attendu que les appelants soutiennent que la seule date à considérer est celle de l'entrée en vigueur de la législation organique des séquestres de guerre, par la promulgation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; que c'est à cette date que se réfère le principe de la règle applicable et que, par conséquent,

c'est également à cette date que se réfèrent toutes les exceptions au principe, peu importe que la loi soit l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ou une des lois postérieures destinées à compléter la législation à cet égard ;

Attendu que s'il est vrai, ainsi que le proclame l'exposé des motifs de la loi du 17 novembre 1921, que la mainmise absolue sur les biens des ressortissants allemands, résultant de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, forme la base du sytème général d'attribution et de liquidation que cette loi consacre, il ne s'ensuit pas que les mesures exceptionnelles admises par elle doivent trouver leur application, comme le principe général même, à la date du 10 novembre 1918 ;

Attendu que pour établir le caractère restrictif du droit commun qu'ils attribuent à la loi du 17 novembre 1921, les appelants invoquent le droit international public moderne, qui proclame le principe du respect de la propriété privée des ennemis ;

Attendu que ce principe de droit international ne peut, en l'espèce actuelle, être mis en discussion, ni servir à l'interprétation de la loi du 17 novembre 1921, cette question ayant été conventionnellement tranchée par les parties intervenant au traité de Versailles ;

Attendu que le droit absolu et complet de rétention des biens ennemis, prévu par l'article 297, litt. *b* du traité, base de la loi du 17 novembre 1921, a été admis sans discussion ni protestation de la part de l'Allemagne, et est devenu la règle du droit commun, en sorte que ce qui était l'exception, est devenu la règle générale et fondamentale de la loi ;

Attendu que les exceptions admises par elle dérogent donc à ce principe absolu, et qu'il importe de rechercher l'intention du législateur sur les conditions d'application de ces exceptions ;

Attendu que le projet déposé ne prévoyait aucun tempérament à la séquestration, à la liquidation et à l'attribution de tous les biens indistinctement appartenant à des ressortissants allemands ;

Attendu que les exceptions proposées n'ont été admises que contrairement à l'avis de la section centrale, qui voulait s'en tenir au principe absolu de la séquestration et de la liquidation, et repoussait toute restriction à la règle générale formant la base de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne l'article 4, § 1er, n° 3, qu'il apparaît clairement des discussions auxquelles donna lieu la mesure de faveur proposée, qu'elle ne pouvait être accordée qu'à la femme encore en vie au moment de la promulgation de la loi ;

Attendu que les différents amendements n'octroyaient le bénéfice de la faveur proposée qu'à la condition, pour la femme, d'être dans l'indivision avec des ressortissants belges, ou de résider en Belgique le 1er janvier 1921, ou d'être autorisée à y résider (amendement WAUWERMANS), ou bien encore à la condition de résider en Belgique (amendement VISART), ou de recouvrer la nationalité belge dans les six mois de la dissolution du mariage (amendement MECHELYNCK-CRICK) ;

Attendu que la commission du Sénat proposa d'ajouter au texte adopté par la Chambre, la condition que la femme intéressée établisse qu'elle a conservé des sentiments d'attachement pour sa patrie d'origine ;

Attendu que M. MAGNETTE, rapporteur au Sénat, attira l'attention de la haute assemblée sur l'anomalie du projet qui paraissait exclure les veuves d'Allemands, libérées de la puissance et de l'influence maritales, de la faveur qu'il accordait aux femmes d'Allemands ;

Attendu qu'il faut en conclure que le Sénat, comme la Chambre, considérait que l'avantage réservé à la femme par l'article 4, § 1er, n° 3, était un avantage personnel, et qu'il faisait de la survie de la femme la condition de l'octroi de la faveur qui lui était accordée ;

Attendu que si des conditions supplémentaires à celles prévues au projet gouvernemental n'ont pas été admises, le principe de la survie n'était cependant mis en doute par personne ;

Attendu que les déclarations faites au Sénat par M. VAN DE VYVERE, d'où il résulterait que la faveur accordée à la femme était basée, « en outre, sur une considération du caractère des biens eux-mêmes », n'est pas de nature à donner à l'intention du législateur, quant à la condition de survie, une autre portée ;

Attendu, d'ailleurs, que ces déclarations se produisirent spécialement à l'occasion du sens à donner aux mots « propres de la femme », et après la reconnaissance faite que l'exception que le Gouvernement avait proposée, se basait à la fois sur la considération des personnes et sur la considération des biens ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Gabrielle David, décédée en mars 1919, n'a pu bénéficier de la faveur inscrite dans l'article 4, § 1er, n° 3, de la loi du 17 novembre 1921, et que ses héritiers n'ont pu trouver dans son patrimoine plus de droits qu'elle-même n'en possédait ;

Attendu que les appelants, de nationalité suisse, ne peuvent non plus invoquer l'article 4, § 1er, n° 2, lequel limite son application aux successibles de nationalité belge seulement ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en admettant cette autre dérogation au principe général de séquestration et de liquidation, le législateur a voulu éviter cette incohérence qu'aurait commise l'Etat belge, en prenant un gage sur des biens appartenant à ses nationaux pour se couvrir d'une dette due par l'Allemagne ;

Attendu que les mêmes raisons n'existent pas pour les neutres, auxquels on n'a pas voulu faire de largesses, ainsi que le déclarait à la Chambre le ministre des Affaires économiques, et qui n'ont pas été assimilés aux successibles belges, ainsi que le rappelait M. MAGNETTE, dans son rapport au Sénat ;

Attendu que pour se couvrir de leurs droits, ils conservent néanmoins une créance à charge de l'Allemagne ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, ouï M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en ses réquisitions, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme l'ordonnance dont appel, condamne les appelants aux dépens... (Du 8 mars 1927. — Plaid. MMes FRAIPONT et DE CRAENE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEGERS, conseiller.

10 décembre 1926.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS REPRÉSENTANT L'APPORT DE L'AVOIR D'UNE SOCIÉTÉ AYANT PLUS DE CINQ ANNÉES D'EXISTENCE. — ART. 48 DES LOIS COORDONNÉES. — INTERPRÉTATION. — SENS DES MOTS « APPORT DE L'AVOIR ».

Ni le texte de l'art. 48 des lois coordonnées sur les sociétés, ni le but poursuivi par le législateur, n'autorisent à interpréter cette disposition en ce sens qu'elle n'est applicable que lorsque l'apport représente tout l'avoir de la société apporteuse.

La doctrine et la jurisprudence interprétant la loi française à laquelle la disposition susvisée est empruntée, sont unanimement d'accord pour décider que cette condition n'est pas requise pour que l'exception s'applique, du moment que la société apporteuse est réellement dissoute.

En substituant aux mots « actions d'apport » de la loi française, ceux d' « apport de l'avoir », le législateur a marqué avec précision qu'il avait en vue l'apport de l'actif net, ou l'excédent de l'actif sur le passif.

Du moment que l'apport peut consister dans l'actif net, il va de soi qu'il doit être permis à la société apporteuse de distraire des valeurs actives de son bilan, celles qui lui sont nécessaires pour liquider elle-même son passif.

(JACQUET — C. MANUFACTURE DU « COQ CHANTANT ».)

Arrêt. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que la cession litigieuse a pour objet 500 actions entièrement libérées, attribuées à la société en liquidation *Le Coq chantant*, en rémunération de l'apport de son outillage et de ses immeubles à la Société *Concordia*, nouvellement agréée ;

Attendu que l'art. 48, § 1er, des lois coordonnées sur les sociétés, apportant exception à l'article 47 des mêmes lois, qui crée des entraves à la transmission des actions d'apport, dispose que ce dernier article ne s'applique pas aux actions représentant l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq années d'existence ;

Attendu qu'au moment de sa dissolution, la Société *Le Coq chantant* existait depuis plus de cinq années, pendant lesquelles elle avait régulièrement publié son bilan, mais que, néanmoins, l'appelant soutient que l'article 48 précité n'est applicable en l'espèce, son apport ne représentant pas la totalité de son avoir ;

Attendu que ni le texte ni le but poursuivi par le législateur en introduisant cette disposition dans la loi, n'autorise cette interprétation restrictive ; qu'en effet, par le terme « avoir », le législateur a entendu spécifier l'actif net dégrevé de toute dette, de telle manière que l'acheteur des actions qui le représentent, puisse se rendre compte de la valeur de celles-ci par l'inspection des bilans où il figurait antérieusement ; que la garantie qu'il cherchait contre l'exagération de la valeur attribuée aux apports étant ainsi atteinte, on ne voit pas, dès lors, pourquoi il aurait exigé, pour rendre l'exception susvisée applicable, l'apport de tout l'actif grevé de son passif ou le patrimoine tout entier de la société apporteuse ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence interprétant la loi française à laquelle les dispositions susvisées sont empruntées, sont unanimement d'accord pour décider que cette condition n'est pas requise pour que l'exception s'applique, du moment que la société apporteuse est réellement dissoute ;

Attendu que rien dans les travaux préparatoires ne révèle, chez le législateur belge, l'intention de s'écarter sur ce point de la loi française dont il s'est inspiré, encore qu'il n'en ait pas reproduit exactement le texte ni les dispositions quant aux conditions de l'exception de la règle édictée à l'art. 47 ; qu'au contraire, en substituant aux mots « actions d'apport » de la loi française, ceux « d'apport de l'avoir », le législateur a marqué avec plus de précision qu'il avait en vue l'apport de l'actif net, ou l'excédent de l'actif sur le passif ;

Attendu que, du moment que l'apport peut consister dans l'actif net, il va de soi qu'il doit être permis à la société apporteuse de distraire des valeurs actives de son bilan, celles qui sont nécessaires pour liquider elle-même son passif ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les immeubles et l'outillage du *Coq chantant*, cédés à *Concordia* dans l'acte de fondation de celle-ci, représentaient tout son actif, à part ses marchandises et matières premières, d'une valeur totale de 61,282 fr. 28, qui furent vendues séparément à cette dernière ;

Attendu qu'il est également constant que les immeubles cédés étaient grevés d'une dette hypothécaire de 40,000 francs, dont le remboursement devait être justifié, aux termes de l'acte constitutif susvisé, dans les quatre mois de sa date, et qu'en outre, le *Coq chantant* avait un découvert en banque de 20,000 francs, ainsi qu'il a été révélé par les pièces du dossier ;

Attendu qu'il en résulte que, dans l'espèce, c'est, en réalité, tout son avoir qui a fait l'objet de son apport à la Société *Concordia* ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la cession des actions représentant cet apport, échappe à la disposition de l'art. 47 de la loi précitée ;

Attendu qu'il importe peu, à cet égard, que, soit par un surcroît de précaution, soit par une fausse interprétation de la loi, l'intimée ait cherché à se conformer aux prescriptions de cet article, quant aux formalités à remplir pour la validité de la cession intervenue avec l'appelant ;

Que cette interprétation ne saurait, en tout cas, pas lier le juge chargé d'appliquer la loi, alors surtout que celle-ci est d'ordre public et qu'il n'est pas permis aux parties d'y déroger ;

Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt de rechercher si l'acte constatant la cession litigieuse réunit, ou non, les conditions imposées par le dit article pour sa validité ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, notamment en ce qui concerne la prétendue erreur relativement à la liberté hypothécaire des immeubles cédés, qui aurait vicié le consentement de l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appelant en son opposition et, y faisant droit, dit celle-ci non fondée ; ordonne que l'arrêt dont opposition sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux frais d'opposition... (Du 10 décembre 1926. — Plaid. MMes Goblet et Roisin, ce dernier du Barreau de Namur, c. Tart.)

Observations. — La question tranchée par l'arrêt présente cet intérêt spécial qu'elle n'avait jusqu'à présent fait l'objet, en Belgique, d'aucune décision judiciaire.

L'espèce était, synthétiquement, la suivante :

Une société anonyme, ayant plus de cinq années d'existence, est déclarée dissoute et mise en liquidation. Elle fait apport, à une société nouvelle, de son avoir représenté notamment par des immeubles, des machines et de l'outillage. Mais la société dissoute a un passif. *Elle retient par devers elle une certaine quantité de matières premières, facilement réalisables, et dont la vente lui servira à apurer son passif.*

En rémunération de son apport, la société dissoute se voit attribuer 500 actions de la société nouvelle. Ces titres sont vendus par les liquidateurs de la société apporteuse, à un sieur Jacquet, pour la somme de 150,000 francs. La vente est conclue par simple correspondance.

Jacquet, refusant de payer le prix convenu, se voit assigner en payement par les liquidateurs.

Jacquet plaide la nullité de la cession. Celle-ci est nulle, dit-il, pour inobservation des formalités de l'art. 47 des lois coordonnées sur les sociétés (art. 40*bis* de la loi de 1913).

Ce texte est ainsi conçu : « Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement droit à ces actions, ne sont négociables que 10 jours après la publication du deuxième bilan qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public, ou sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession ».

Or, la cession est nulle, dit Jacquet, faute de signification, à la société nouvellement constituée, d'un acte de cession régulier portant les mentions requises par l'alinéa 3 de l'article 47.

Les liquidateurs opposaient à cette thèse l'art. 48 des lois coordonnées (art. 40*ter* de la loi de 1913), aux termes duquel « les dispositions de l'article précédent (47) ne sont pas applicables : 1° aux actions qui représentent l'apport de l'*avoir* d'une société ayant plus de cinq années d'existence ».

Mais, nous l'avons dit plus haut, la société apporteuse avait gardé par devers elle, sans l'apporter, une partie de son actif, afin d'apurer elle-même son passif. Dès lors, l'article 48 est inapplicable — plaidait Jacquet — parce que ce texte exige que les actions représentent l'apport de *tout l'avoir*, c'est-à-dire tout le patrimoine de la société apporteuse.

La question soumise à la Cour était donc, en définitive, celle de savoir comment interpréter, dans l'article 48, les mots « *apport de l'avoir* ».

Aux termes des articles 47 et 48 des lois coordonnées sur les sociétés, les actions d'apport, c'est-à-dire celles qui sont attribuées à un souscripteur en rémunération de biens autres que du numéraire, soit lors de la constitution d'une société, soit lors d'une augmentation de capital, sont bloquées pendant tout le temps qui s'écoule entre leur création et les dix jours après la publication du deuxième bilan qui suit leur création.

Elles ne pourront être cédées que par acte public ou écrit sous seing privé, enregistré et signifié dans le mois (art. 47).

Cette disposition a pour but de protéger les acheteurs contre l'exagération, hélas trop commune, des apports en nature.

Faute d'observer les prescriptions de ce texte, la vente est nulle d'ordre public. La nullité existe et peut être invoquée même entre parties.

Par exception à cette règle, les actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq années d'existence, sont librement négociables. Dans ce cas, en effet, les acheteurs de ces titres pourront aisément se rendre compte, par l'examen des bilans, de la réelle valeur des apports et, par conséquent, des actions qui les représentent.

Etant donnés l'économie et le but de l'article 48, les mots « apport de l'avoir » signifient-ils l'apport de l'actif brut ou l'apport de l'actif net? En d'autres termes, le législateur a-t-il voulu faire bénéficier de cette disposition exceptionnelle, les seules sociétés apportant leur actif brut, c'est-à-dire grevé des dettes? A-t-il voulu exclure les sociétés apportant — comme en l'espèce — *tout leur actif net*, c'est-à-dire sous défalcation d'une partie réalisable nécessaire pour apurer directement le passif?

L'arrêt, confirmant un jugement du tribunal de Namur, répond par la négative. Sa décision nous semble parfaitement fondée, que l'on s'en réfère au texte, aux travaux préparatoires, à la doctrine ou à la jurisprudence.

Le *texte* de l'article 48 est de stricte interprétation. Il constitue, en effet, une exception à l'article 47, qui édicte une règle générale : la mise hors commerce des actions représentant des apports en nature.

Or, l'article 48 emploie tout simplement le mot *avoir* et non *avoir total* ou *patrimoine*. Ce serait donc, en réalité, ajouter au libellé de l'article 48, ce serait restreindre arbitrairement le champ de l'exception légale que de lire « l'apport de l'avoir total », là où le texte dit uniquement « apport de l'avoir ».

Ce mot *avoir* correspond parfaitement à l'idée d'actif net, c'est-à-dire : dettes restant à charge de l'apporteur. Et si les dettes restent à charge de l'apporteur, il faut évidemment que celui-ci conserve de l'actif ce qui lui est nécessaire pour apurer lui-même son passif. S'il pouvait, du reste, y avoir doute sur l'interprétation du mot *avoir*, ce doute devrait être résolu contre le principe restrictif de la liberté des conventions, posé par l'article 47.

Les *travaux préparatoires* de la loi de 1913 ne fournissent aucune indication, soit dans le sens de l'arrêt, soit dans le sens contraire. La question semble ne pas avoir été aperçue.

En Belgique, la *jurisprudence* est nulle en la matière.

La *doctrine* ne touche pas directement à la question. (Voir RESTEAU, *Sociétés anonymes*, t. I, n° 706 ; — WAUWERMANS, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, art. 48, n° 268*bis*, p. 160.) Ces auteurs se bornent à examiner le point de savoir si l'on peut bénéficier ou non de l'article 48, quand on apporte une *partie seulement de l'avoir*. Ils le tranchent par la négative.

Ce n'est pas exactement le cas qui nous occupe. La Cour avait, en effet, à juger du point de savoir si le mot *avoir* signifie *actif net* ou *actif brut*. Dans les deux cas, l'on apporte *tout* l'avoir, d'une part avec les dettes, d'autre part sans les dettes.

WAUWERMANS, qui paraît avoir entrevu la question, s'exprime dans les termes ambigus que voici : « L'avoir ne *comprend pas* l'ensemble de la situation active et passive ; généralement, l'apport sera fourni grevé de dettes, mais on peut concevoir que les apporteurs assument l'obligation de régler le passif par la réalisation de tout ou partie des actions qui leur seront remises ».

Ce n'est pas le cas exact de l'espèce, mais nous notons cependant que WAUWERMANS ne considère pas l'*avoir* comme étant le *patrimoine*, le patrimoine qui comprend et les biens et les dettes. Alors?... Si l'on apporte l'avoir, c'est donc le fonds social diminué de ce qui est nécessaire pour payer les dettes : *l'actif net*. Car il est évident que l'on ne pourrait apporter *tout* son avoir et conserver les dettes.

En l'absence, chez nous, de toute solution nette de doctrine et de toute décision quelconque de jurisprudence, l'arrêt a eu recours à la doctrine et à la jurisprudence françaises.

Il résulte des travaux parlementaires de notre loi de 1913 que le législateur belge a entendu transporter, dans la loi belge, la disposition de la loi française du 16 novembre 1903, modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1887 (1).

Ce texte est ainsi conçu : « En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier, ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence ».

Le législateur a entendu transposer ce texte dans notre loi avec son but, ses causes et ses effets. Il en est si bien ainsi que le projet du gouvernement présenté aux Chambres, reproduisait *textuellement* le texte français. Modifié par la commission du Sénat, ce texte est devenu notre article 40*ter* de la loi de 1913 (art. 48 des lois coordonnées).

Dès lors, si la loi française a le même objectif et le même sens pratique que la nôtre, il paraît évident que l'interprétation qu'en donnent la doctrine et la jurisprudence françaises, doit, par le fait même, s'appliquer à la loi belge.

C'est ce que la Cour de Liége a parfaitement compris et c'est pourquoi, très légitimement, elle a puisé aux sources françaises d'interprétation.

En France, la doctrine et la jurisprudence sont absolument fixées et en parfait accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire, afin que l'article 3 de la loi de 1903 s'applique, que la *fusion* comprenne la totalité de l'actif de la société apporteuse, pourvu que celle-ci ait été effectivement dissoute (2).

(1) RESTEAU, *Commentaires législatifs de la loi du 25 mai* 1913, Exposé des motifs, 1re partie, nos 17-19 ; — Rapport au Sénat, II, nos 23, 24 et 26 ; — Discussion générale au Sénat, III, n° 20, *in fine* ; — Sénat, séance du 16 mai 1905 (art. 47 et 48), discours de M. DUPONT ; — Chambre, séance du 22 novembre 1912 (art. 47), discours de M. BRUNET, n° 33 ; — séance du 22 avril 1913 (art. 47), discours de M. CARTON DE WIART, ministre de la Justice, n° 44.

(2) Trib. comm. Seine, 11 octobre 1907, *Journ. Sociétés* (HOUPIN), 1908, p. 183 ; — 3 août 1911, *Ibidem*, 1912, p. 84

« Il arrive souvent, disent notamment HOUPIN et BOSVIEUX (*Traité des sociétés*, 5e éd., t. I, n° 383), que la société qui se fusionne en apportant son exploitation industrielle ou commerciale, se réserve une partie de son actif facilement réalisable (espèces, créances, marchandises), afin de pouvoir elle-même acquitter son passif et éviter les droits d'enregistrement, de mutation, qui seraient dus si tout l'actif était apporté, à charge de la société absorbante de payer le passif de la société absorbée. Dans ce cas, et *bien que l'apport soit partiel*, il y a fusion dans le sens de la loi de 1903 ».

Il est à remarquer, cependant, que la loi française aurait peut-être pu prêter à controverse. Elle parle, en effet, en termes assez vagues d'*absorption* d'une société par une autre, de sociétés *englobées*, supposant donc, à première vue, l'apport par la société ainsi absorbée ou englobée, de *tout son patrimoine*.

Nous venons de voir ce que décident, malgré cette rédaction, somme toute assez lâche, la doctrine et la jurisprudence.

La même décision s'impose chez nous, à plus forte raison même qu'en France. En effet, notre loi n'a pas repris exactement les expressions de la loi française. Elle s'est montrée plus claire et plus formelle. Au lieu du mot *fusion*, notre loi a employé ceux d'*apport de l'avoir*, marquant par là, avec plus de précision que la loi française, ainsi que le dit excellemment l'arrêt, qu'elle avait en vue l'apport de l'actif net, ou l'*excédent de l'actif sur le passif*.

En se servant directement des mots *apport de l'avoir*, soit *actif* opposé à *passif*, le législateur belge indique nettement que le cas visé est celui où la société apporteuse se chargera elle-même de liquider son passif, donc retiendra par devers elle, pour ce faire, une partie de son actif.

L'article 48 a voulu éviter d'entraver les liquidations sérieuses, effectives. Il n'a certes pas voulu entraver la liquidation d'une société ancienne qui, retenant des éléments actifs de son bilan de quoi liquider son passif, apporte le reste disponible, c'est-à-dire *tout son avoir, son actif net*, à une société nouvelle.

A. PHILIPPE,
Avocat, à Liége.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEGERS, conseiller.

13 novembre 1925.

ACCIDENT. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur de travaux publics qui n'a pas pris les précautions stipulées par le cahier des charges en vue d'éviter les accidents, n'est pas responsable des conséquences d'un accident survenu en cours d'exécution des travaux, si l'absence des mesures prescrites n'est pas la cause déterminante de cet accident.

Il en est notamment ainsi lorsque le cahier des charges impose à l'entrepreneur d'un pont à construire sur la Meuse, l'emploi de procédés de balisage pour signaler une passe, alors que des obstacles bordant la passe la révèlent et la délimitent plus efficacement.

(SOCIÉTÉ LÉON MONNOYER — C. SOCIÉTÉ Ve ARNOLD MAASEN.)

Le Tribunal de Dinant, siégeant consulairement, avait prononcé le jugement suivant :

Jugement. — Vu l'exploit introductif d'instance en date du 24 mai 1924, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer une somme de 4,837 fr., pour réparation du préjudice subi par le demandeur en suite d'un accident causé à son entreprise de reconstruction du pont de Rouillon, le 30 mars 1924, par un bateau appartenant à la défenderesse ;

Attendu que les circonstances de l'accident et l'importance du préjudice paraissent établis par un rapport d'expertise, enregistré, à laquelle il a été procédé en suite d'une instance de référé mue par exploit de l'huissier Bacquelaine, en date du 8 avril 1924, enregistré ;

Attendu que la défenderesse prétend échapper à toute responsabilité du fait que le demandeur, entrepreneur de travaux de la reconstruction du pont, aurait négligé de se conformer au cahier des charges de l'entreprise, qui lui prescrivait le balisage de l'entrée de la passe de 12 mètres, laissée libre dans la travée gauche du pont, négligence qui, au dire de la défenderesse, aurait été la cause réelle de l'accident ;

Attendu que le demandeur reconnaît n'avoir pas fait baliser l'entrée de la passe, mais prétend avoir remplacé cette mesure par une mesure plus efficace encore, en faisant verbalement prévenir, par l'éclusier de Hun, les mariniers descendant le fleuve, du danger de la passe qu'ils allaient avoir à franchir quelques kilomètres en aval ;

Attendu qu'à supposer ce fait établi, il ne pouvait appartenir au demandeur de remplacer arbitrairement une mesure de sécurité qui lui avait été formellement prescrite, par une autre dont l'efficacité est loin d'être démontrée ;

Attendu que si le balisage avait été effectué, si donc l'entrée de la passe avait été convenablement indiquée, on peut croire que ne se serait pas produite la manœuvre maladroite reprochée au remorqueur précédant le bateau abordeur ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que le choc subi par les ouvrages a été occasionné par le premier bateau qui suivait le remorqueur ; qu'il ressort de là que la défenderesse, en faisant suivre son remorqueur de deux bateaux, et ce malgré la crue des eaux, n'a commis aucune faute ayant eu, avec l'accident, un rapport direct de cause à effet ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que le balisage au coude brusque du fleuve est illusoire et même dangereux ; qu'une telle prétention est inconciliable avec les termes formels du cahier des charges se rapportant spécialement à l'entreprise ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que les faits articulés avec offre de preuve par le demandeur, manquent de pertinence et de relevance, et qu'il y a lieu de considérer le demandeur lui-même comme seul responsable de l'accident survenu, le 30 mars 1924, aux travaux de reconstruction du pont de Rouillon ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle se réserve éventuellement de faire profit des art. 46 et 47 du livre II du code de commerce, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens, y compris les frais de l'instance en référé et les frais d'expertise... (Du 28 juillet 1924. — Plaid. MMes THIRIONNET et PHILIPPE, celui-ci du Barreau de Liége.)

Sur appel, la Cour de Liége statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelante, conformément aux prescriptions du cahier des charges de son entreprise, avait laissé subsister, à la date du 30 mars 1924, une voie d'eau navigable, large de 12 mètres, entre des ouvrages fixes et apparents, qu'il lui était nécessaire d'établir entre la rive gauche de la Meuse et le premier pilier du pont de Rouillon à reconstruire ;

Attendu qu'un train de bateaux, appartenant à l'intimée et conduit par les préposés de celle-ci, vint buter contre ces ouvrages et les détruisit partiellement ; que cette manœuvre, évidemment contraire en principe à l'art de la navigation, implique par elle-même l'existence d'une imprudence chez l'un ou chez l'autre des conducteurs des différentes unités du dit

---

et surtout la note ; — Rodolphe ROUSSEAU, *Traité théor. et prat. des soc. comm. franç. et étrangères*, p. 592 et 593 ; — DECUGIS, *Sociétés par actions*, 4e éd. (1920), n° 429, p. 593 ; — IDEM, *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion*, 3e éd., p. 64-65 ; — ARTHUYS, *Sociétés commerciales*, t. I, n° 530, note ; — HOUPIN et BOSVIEUX, *Traité des sociétés*, 5e éd., n° 383.

train, à moins qu'il ne soit démontré que le heurt incriminé n'ait été la conséquence d'une faute imputable à l'appelante elle-même ;

Attendu qu'à cet égard, l'intimée soutient qu'au mépris de ses obligations, l'appelante aurait omis de baliser, ainsi qu'il le fallait, la passe en laquelle son train de bateaux devait s'introduire ;

Attendu qu'à l'endroit litigieux, la partie de Meuse, à qualifier du nom de passe, se localise entièrement sur un parcours de quelques mètres entre les pilotis d'échafaudages parallèles, ainsi qu'entre les « ducs d'Albe » d'amont et d'avant protégeant les échafaudages ;

Attendu que, d'après les obligations qui lui étaient imposées, l'appelante était uniquement chargée de signaler « l'entrée » de la passe délimitée comme ci-dessus, et non point, ainsi que le prétend l'intimée, de déterminer dans le fleuve, jusqu'à une certaine distance des ouvrages précités, le chemin qu'il apparaissait convenable de faire parcourir aux bateaux ;

Attendu, au contraire, qu'aux fins de franchir la passe du pont de Rouillon, il appartenait aux mariniers d'évoluer dans toute la surface des eaux libres précédant celui-ci, ainsi qu'ils le jugeaient expédient d'après les circonstances ;

Attendu d'autre part que, d'après l'intimée, l'appelante se serait abstenue de tout balisage quelconque, tandis que l'appelante offre d'établir qu'elle a signalé les obstacles entre lesquels existait la passe, au moyen de drapelets rouges fixés sur les pilotis ; mais qu'il importe de rechercher si, dans les circonstances de la cause, le non-emploi des procédés de balisage auxquels l'appelante était véritablement astreinte, aurait pu être la cause déterminante de la collision dont l'allège l'*Eburon* fut l'instrument ;

Attendu qu'il résulte des éléments d'appréciation dont dispose la Cour, que les obstacles bordant la passe étaient visibles à grande distance ; que la passe, de très minime longueur, offrait un trajet rectiligne ; que la collision a eu lieu en plein jour et qu'enfin, les équipages du train de bateaux pouvaient, sur un parcours de plusieurs centaines de mètres, apercevoir le pont de Rouillon et remarquer les travaux qui s'y effectuaient, ainsi que la passe en laquelle ils devaient s'engager ;

Attendu, dans ces conditions, que les équipages de l'intimée, ainsi que celle-ci le reconnaît d'ailleurs, devaient voir en temps utile cette passe et les obstacles qu'ils avaient à éviter, bien plus aisément que les objets de moindre dimension que l'on aurait pu disposer aux fins de les leur signaler ; d'où suit que l'absence de tels signaux, fût-elle établie, n'aurait pu induire les préposés de l'intimée en erreur, ni sur l'existence ni sur la délimitation de la passe ;

Attendu que le fait qui éventuellement pourrait être mis à charge de l'appelante, se trouve sans corrélation de cause à effet avec la collision survenue ; qu'il échet de reconnaître dès ores que celle-ci est imputable exclusivement aux agissements des préposés de l'intimée, ou tout au moins de l'un d'entre eux, sans même qu'il y ait lieu d'accueillir préalablement les offres de preuve de l'appelante ;

Attendu que l'appelante s'est abstenue de conclure devant la Cour quant au montant de l'indemnité qu'elle s'estime, en définitive, en droit de réclamer à l'intimée ; qu'il y a lieu de renvoyer la cause à l'audience du 21 janvier 1926, pour y être, par les parties, conclu et plaidé quant à la détermination de la susdite indemnité ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à l'intimée de ce qu'elle se réserve de faire éventuellement profit des articles 46 et 47 du livre II du code de commerce ; ce fait, réforme le jugement dont appel, dit pour droit que l'intimée est tenue à réparer le dommage survenu aux ouvrages de l'appelante ; avant de statuer sur le montant de l'indemnité à allouer à celle-ci, ordonne aux parties de conclure et de plaider relativement au susdit montant, fixe jour à cette fin au 21 janvier 1926 ; réserve à statuer sur les dépens ... (Du 13 novembre 1925. — Plaid. MMes Moris c. Tart.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. de Busschere, prem. prés.

3 mars 1927.

FAILLITE. — Sens du mot « délivrance » dans l'article 570 de la loi du 18 avril 1851. — Poursuite en exécution des obligations de l'acheteur. — Rétention. — Revendication. — Résolution. — Offre du curateur d'exécuter le marché. — Tardiveté de cette offre. — Conditions et réserves qui la rendent inacceptable. — Frais et dépens de la poursuite en exécution, antérieure a l'intentement de l'action en résolution. — Admission au passif chirographaire.

La délivrance, qui, aux termes de l'article 570 de la loi du 18 avril 1851, prive le vendeur du droit de rétention, suppose le dessaisissement du vendeur, par le transport de la chose en la possession de l'acheteur, et, de la part de ce dernier, une action qui lui permette de disposer matériellement de la chose.

S'agissant d'une vente d'arbres sur pied, l'on ne peut dire qu'il y ait eu pareille délivrance, lorsqu'il n'a été accompli aucun acte enlevant au vendeur la détention matérielle de ces arbres, ceux-ci n'ayant été ni abattus ni débités, et l'acheteur n'y ayant apposé aucune marque.

Si les vendeurs ont tenté d'obtenir l'exécution forcée des obligations de l'acheteur, il ne s'ensuit ni qu'ils auraient, par ce fait, accompli leur obligation de livrer, ni qu'ils auraient renoncé au droit que leur confère l'article 1612 du code civil, ni qu'ils auraient reconnu que l'acheteur avait été mis en possession des objets vendus. Au contraire, les poursuites entamées contre un acheteur en retard d'exécuter ses obligations, doivent normalement s'interpréter en ce sens que les vendeurs sont moins que jamais disposés à renoncer à l'exécution concomitante des obligations réciproques nées du contrat, et qu'ils n'entendent abandonner la possession de la chose vendue que contre versement intégral du prix stipulé.

L'article 570 de la loi du 18 avril 1851 impliquant dérogation à l'article 546 de la même loi, le vendeur est en droit de poursuivre la résolution du contrat, au cas où il n'y a pas eu délivrance, au sens de la première de ces dispositions.

En admettant qu'une réserve formulée en ordre subsidiaire par le curateur, en instance d'appel, du droit d'exiger la livraison au prix convenu, puisse être considérée comme une offre d'exécution opposée à la demande en résolution de la vente, cette offre est légitimement repoussée par le vendeur, lorsque, en raison de sa tardiveté, il se trouve que l'état des choses vendues s'est complètement modifié, et que, à raison de la condition dont elle s'accompagne, elle implique, au profit de la partie qui la fait, la faculté d'opter encore ultérieurement, suivant ce qu'elle estimera être de son intérêt.

Il y a lieu d'admettre au passif chirographaire, les frais exposés par le vendeur aux fins d'obtenir de l'acheteur, alors encore à la tête de ses affaires, l'exécution, à défaut de laquelle le vendeur a demandé ultérieurement, contre la faillite, la résolution de la vente.

(Lecroart — c. de Hert, curateur de la faillite Cannoot.)

Le Tribunal de commerce d'Alost, sous la présidence de M. A. D'Hondt, avait, le 18 mai 1926, rendu le jugement suivant (M. Scheerlinckx, référendaire) :

Jugement. — Attendu que les défendeurs sont produisants à la faillite Cannoot pour les sommes suivantes : 1°) 26,000 fr., à titre d'indemnité pour la résiliation d'une vente d'arbres de 64,000 francs ; 2°) 2,854 fr. 02, frais de justice afférents à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Tournai, condamnant au payement de la susdite somme de 64,000 francs ;

Attendu que, dans la vente d'arbres en question, il était stipulé que la somme de 64,000 francs serait payée avant l'enlèvement des arbres et, au plus tard, le 15 février 1925, la vente étant « nulle et résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, pour le cas où le prix stipulé ne serait pas payé à la date fixée » ;

Attendu que cette journée du 15 février se passa sans que le

prix de 64,000 francs fut payé ; qu'ainsi, la clause de nullité convenue entre parties joua automatiquement ;

Attendu dès lors que, lorsque le 11 mars 1925 les défendeurs assignèrent néanmoins le failli devant le tribunal de commerce de Tournai en payement du prix de 64,000 francs, et prirent un jugement de ce montant qu'ils exécutèrent par la vente forcée de son mobilier, ils n'ont pu le faire qu'en se soumettant à l'empire des règles du droit commun régissant la vente ; or, qu'aux termes de l'article 1651 du code civil, s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au temps où se fait la délivrance ; qu'il résulte de là qu'on ne conçoit pas de payement du prix sans qu'il y ait eu tradition de l'objet vendu ; que, conséquemment, les défendeurs, en assignant le failli en payement du prix de vente devant le tribunal de commerce de Tournai, et en exécutant *manu militari* le jugement, ont implicitement reconnu que le failli se trouvait en possession des arbres, quoique non encore abattus ; qu'ils les ont fait ainsi apparaître aux yeux des tiers comme entrés définitivement dans son patrimoine, ne s'en considérant plus eux-mêmes que comme dépositaires et ne pouvant plus frustrer la masse créancière d'un gage sur lequel, par leur attitude, ils lui ont permis de compter ;

Attendu que c'est donc à tort que les défendeurs prétendent exercer le droit de rétention institué par l'art. 570 du code de commerce et se faire inscrire comme créanciers pour une indemnité de résiliation ; que, d'autre part, l'action en résolution leur échappe en vertu de l'article 546 du code de commerce ; qu'ils ne peuvent, dès lors, être admis au passif que pour le prix de vente des arbres, ceux-ci restant en possession de la faillite, outre par privilège pour les frais de justice par eux exposés et qui ont conservé l'avoir du failli ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que les produisants n'ont pas le droit de retenir les arbres litigieux, ni celui d'en tenir la vente pour résiliée, mais que ceux-ci appartiennent à la faillite Cannoot qui en disposera en toute propriété ; ordonne au curateur d'admettre les produisants au passif de la faillite Cannoot pour la somme de 64,000 francs, prix de vente des arbres, et à titre privilégié pour la somme de 2,854 fr. 02, pour frais de justice ayant conservé le patrimoine du failli ; déclare pour le surplus la production non fondée ; dépens à charge des produisants... (Du 18 mai 1926.)

Appel.

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Par une convention qui porte la date du 25 *février* 1925, les sieurs Lecroart ont vendu au nommé Cannoot, des arbres sur pied, pour le prix de 64,000 francs. La convention porte que « le prix sera payable avant l'enlèvement des arbres, et au plus tard le 15 *février* 1925 ; que la vente serait nulle et résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans le cas où le prix stipulé ne serait pas payé à la date fixée ».

Il y a, sans doute, une erreur dans la mention de la date de la signature du contrat, car l'on ne conçoit pas que les parties aient stipulé et promis le payement pour une date antérieure au jour de la convention.

Le premier juge a vu, dans la clause que nous venons de reproduire, non pas un *pacte commissoire*, c'est-à-dire une clause de résolution qui n'opère de plein droit que si le stipulant entend s'en prévaloir, mais une *condition résolutoire expresse*, opérant automatiquement, par sa seule vertu et malgré la volonté contraire des parties. Les termes du contrat favorisent, si elles ne l'imposent, une pareille interprétation, car, en prévoyant que la résolution opérera sans qu'il soit besoin d'aucune espèce de formalité, ils paraissent exclure la nécessité d'une sommation ou de quelque autre acte propre à manifester la volonté du stipulant de tenir le contrat pour résolu de plein droit (LAURENT, t. XVII, n° 168).

Il est toutefois peu juridique d'affirmer, comme le fait le premier juge, que la clause de résolution ayant joué automatiquement, les vendeurs, en poursuivant ultérieurement l'exécution du contrat, se sont soumis à l'empire des règles qui régissent la vente. Si le contrat était résolu fatalement et en dépit de la volonté des parties, il ne pouvait être au pouvoir du vendeur de le ressusciter par son fait unilatéral. La vérité est que, ou bien la clause en question n'était qu'un pacte commissoire, et que les vendeurs, en poursuivant l'exécution en justice, ont renoncé à se prévaloir du bénéfice d'une stipulation qui leur conférait le pouvoir de tenir la vente pour résolue dès ores et sans intervention de justice ; ou bien que, la résolution étant dès ores accomplie, les parties ont convenu de considérer cette résolution comme non avenue et de former, en définitive, un lien contractuel nouveau.

Cette dernière hypothèse nous paraît trouver appui dans des lettres adressées par l'acheteur aux vendeurs, et sollicitant de ceux-ci des prorogations de délai. Ces sollicitations marquent dans sa pensée le désir de s'obliger à nouveau, sans doute pour éviter le payement d'une indemnité de résiliation — à moins que l'acheteur n'ait pensé que la clause de résolution ne pouvait opérer que du consentement du vendeur, et qu'à défaut de ce consentement, lui-même ne pouvait considérer la vente comme dès alors résolue.

Que les parties se trouvent actuellement dans les liens d'un nouveau contrat, ou qu'elles se trouvent encore dans les liens de la convention prérappelée, il est certain que, comme le dit le premier juge, leurs rapports sont régis par les règles du droit commun. Si elles ont conclu une nouvelle convention, celle-ci, à défaut du rappel de la clause de résolution inscrite dans la convention précédente, comportera l'application éventuelle de la condition résolutoire tacite, laquelle, selon l'article 1184 du code civil, est sous-entendue dans tous les contrats, pour le cas où l'une des parties demeurera en défaut d'exécuter ses obligations. Si, au contraire, l'on considère qu'elles sont encore liées par leur convention du début, celle-ci comportera de même l'application éventuelle de l'article 1184. Sans doute, le vendeur, en poursuivant l'exécution du contrat, aura renoncé à se prévaloir du bénéfice d'une clause qui lui eût permis de tenir la vente pour résolue, sans intervention de justice ; mais ce n'est pas à dire qu'il ait pour cela renoncé à se prévaloir d'une faculté de droit commun : celle de demander la résiliation en justice, au cas où l'exécution poursuivie ne lui ferait pas obtenir ce à quoi il a droit. Cette faculté, dit la loi, est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et elle est une conséquence logique de la nature même des contrats de cette espèce, puisque, dans ces contrats, l'obligation de l'une des parties ne se conçoit, d'après la loi, qu'en tant qu'elle ait comme cause l'objet de l'engagement réciproque. C'est pourquoi les auteurs enseignent unanimement que le créancier d'une obligation, en poursuivant l'exécution de celle-ci, n'est pas censé renoncer à demander la résolution du contrat ; il n'est pas censé renoncer à demander la résolution, parce qu'il ne peut être présumé avoir consenti à être dupe. Tout ce que l'on peut dire, écrivent BAUDRY et BARDE (*Obligations*, II, n° 617), c'est que, en demandant l'exécution, la partie poursuivante a renoncé à faire prononcer la résolution, *si le contrat était exécuté à son profit*. Cette renonciation était donc conditionnelle, et l'autre partie ne peut l'opposer, puisque, la condition de la renonciation n'a pas été réalisée. (Comp. LAURENT, XVII, n° 1367 ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1184, n°s 13 et 14.)

Dans l'espèce, les vendeurs ont obtenu, contre l'acheteur, un jugement condamnant celui-ci, par défaut, à payer le montant du prix de vente. Au lendemain de ce jugement, Cannoot a été déclaré en faillite, et le curateur prétend tenir les arbres vendus dans le patrimoine de la masse, moyennant de régler, en dividende, le montant du prix de vente.

L'action résolutoire du vendeur trouve, en principe, dans le fait de la faillite, un obstacle à son exercice. La loi ayant interdit la revendication des objets mobiliers tombés dans le patrimoine du failli, a dû, de même, interdire l'action en résolution, laquelle conduit normalement à la revendication. L'article 546 de la loi des faillites dispose donc qu'en pareil cas, l'action en résolution est exclue, comme l'action en revendication.

Mais si la nécessité de prévenir l'action en revendication est la raison de la prohibition de l'action résolutoire, elle marque aussi les limites de l'interdiction de celle-ci. Du moment où il ne s'agit plus d'assurer le maintien des objets dans l'actif de la faillite, l'action résolutoire doit pouvoir librement s'exercer. Si, par exemple, comme il y conclut dans l'espèce, le cocontractant du failli est autorisé à retenir les objets qu'il avait vendus à celui-ci, il a aussi le droit de faire consacrer en justice la résolution de la vente en vertu de laquelle il s'était obligé à livrer.

Le vendeur a-t-il, dans l'espèce, le droit d'user de la rétention ?

Ce droit de rétention, dont l'article 570 règle l'exercice en matière de faillite, n'est, en son principe, que l'application de l'exception *non adimpleti contractus*, laquelle est, comme la condition résolutoire elle-même, une conséquence logique de la réciprocité des obligations dans les conventions synallagmatiques. L'exception *non adimpleti contractus* est la sanction préventive des obligations du cocontractant, comme la condition résolutoire en est la sanction répressive.

Pour que le vendeur puisse, en cas de faillite, exercer le droit de rétention, la loi exige cette condition, que les marchandises par lui vendues n'aient pas été délivrées au failli. Que faut-il entendre par cette *délivrance* qui prive le vendeur du droit à la rétention ?

Cette délivrance doit s'entendre d'une tradition effective, qui, en même temps et par là même qu'elle consacre ostensiblement la mise des objets en la possession du failli, donne aux tiers amenés à contracter avec celui-ci, la confiance légitime que ces objets sont compris dans le gage général que forment, à leur profit, les biens de leur débiteur.

Ce motif de la confiance légitime que la situation apparente du failli a pu inspirer aux tiers, est la seule et unique raison de la condition à laquelle l'article 570 de la loi des faillites subordonne, en pareille occurrence, l'exercice du droit de rétention. Il s'ensuit que, pour apprécier si cette condition est remplie, le juge doit se préoccuper uniquement de savoir si la tradition a été effectuée en manière telle, que les tiers pussent raisonnablement compter que les objets en question fissent partie du patrimoine de leur débiteur. C'est pourquoi les auteurs et la jurisprudence décident unanimement qu'il peut y avoir eu tradition en ce sens, alors même que, de fait, les choses vendues n'auraient pas été transportées chez l'acheteur, si néanmoins celui-ci a pris ostensiblement possession de ces choses. Par exemple, s'agissant d'une vente d'arbres, il y aura eu tradition effective, si, publiquement et paisiblement, l'acheteur a apposé sa marque sur ceux-ci, ou si, les ayant abattus, il les a mis et laissés en tas, sur les lieux mêmes de l'abatage. D'autre part, l'on ne verra pas une tradition suffisante, au sens de l'article 570 de la loi des faillites, dans le fait d'une tradition purement civile, lorsque, par exemple, l'acheteur et le vendeur auront convenu entre eux que celui-ci garderait les marchandises vendues dans ses propres magasins, à la disposition de l'acquéreur. En pareil cas, sans doute, les choses sont mises à la disposition de l'acheteur, et l'obligation de délivrance a reçu entre parties une exécution suffisante ; mais cette exécution n'est pas un fait ostensible, de nature à augmenter, aux yeux des tiers, la surface apparente de leur débiteur. (Comp. BELTJENS, *Droit commercial*, art. 570, nos 19, 21, 22, 23, 28, 31 à 36 ; et art. 568, nos 105 à 114.)

Dans l'espèce, il n'y a eu ni tradition, soit réelle, soit civile, ni mise en possession, soit de droit, soit de fait. Les arbres en question n'ont été ni délivrés ni offerts par le vendeur à l'acheteur, et celui-ci n'a fait, sur ces arbres, aucun acte quelconque d'appropriation.

Le premier juge, toutefois, voit une tradition effective dans le fait même que le vendeur a poursuivi l'exécution de la vente. Son raisonnement, à cet égard, est assez singulier : En poursuivant l'exécution, dit en somme le tribunal, les vendeurs ont implicitement reconnu que l'acheteur se trouvait en possession de la marchandise, car, l'acheteur n'étant tenu de payer qu'à raison de la délivrance qui lui est faite d'autre part, on ne conçoit pas de payement du prix sans qu'il y ait eu tradition de l'objet.

Cette argumentation nous paraît indéfendable, tant dans son ensemble qu'en chacune de ses propositions : Il n'est pas vrai qu'en poursuivant l'exécution, les vendeurs aient reconnu que l'acheteur était en possession de la chose, car, d'abord, il semble bien que le contrat imposât à l'acheteur un payement anticipatif ; et, alors même que les vendeurs n'auraient pas entendu se prévaloir d'une clause imposant le payement anticipé, rien ne permet de croire qu'ils aient, de leur propre chef, en l'absence de toute réclamation de la part du défendeur, entendu lui abandonner la chose vendue, avant le versement intégral du prix de vente. Si l'acheteur, assigné en justice, eût formulé la prétention de se voir préalablement, ou en même temps, délivrer les arbres dont s'agit, la question de l'exécution anticipée ou concomitante des obligations eût été posée, et les vendeurs eussent alors avisé comme de conseil ; mais cette question ne s'est pas posée, parce que le défendeur a jugé plus expédient de faire défaut sur l'assignation.

A supposer que l'acheteur ne fût pas obligé de payer anticipativement, il disposait, comme les défendeurs, de l'exception *non adimpleti contractus* ; mais de ce qu'il disposait de cette exception, on ne peut absolument pas conclure, comme le fait le premier juge, qu'il l'ait, en réalité, opposée. Le fait, par les vendeurs, d'assigner en payement du prix de vente, est donc encore moins caractéristique d'une délivrance effective, que ne le serait une tradition civile, puisqu'elle ne constituerait tout au plus, de leur part, qu'une disposition à reconnaître éventuellement à l'acheteur la libre possession des choses vendues. Cette disposition des vendeurs ne peut, à notre avis, être envisagée que comme conditionnelle, et cela pour une raison que nous avons déjà fait valoir à un autre point de vue : En demandant l'exécution, disions-nous tout à l'heure, le vendeur ne renonce à demander la résolution du contrat qu'à la condition que ce contrat soit exécuté à son profit. Or, ce qui est vrai de la résolution, doit être vrai également de la rétention, car celle-ci n'est que le moyen d'assurer l'effet pratique de celle-la. Si le vendeur, en poursuivant l'exécution, ne renonce pas au droit de demander éventuellement la résolution de la vente, il ne peut être non plus censé renoncer à user du droit de rétention, si, d'ailleurs, en exécutant, il n'a fait aucun acte quelconque qui démente son intention de recourir à ce moyen, en cas d'insuccès des poursuites en exécution.

Il serait, à notre avis, fort peu judicieux de dire que les tiers, sur la foi de ces poursuites, ont dû croire à une augmentation du patrimoine de leur débiteur. Il nous paraît, tout au contraire, qu'une poursuite en justice, suivie, comme dans l'espèce, d'une saisie sur les biens de ce débiteur, ont dû plutôt constituer, pour les tiers, un suffisant avertissement du danger de traiter avec celui-ci.

Nous estimons, en conséquence, que les appelants sont fondés à user du droit de rétention. La conservation des choses vendues, dans l'avoir de la faillite, étant ainsi écartée du débat, nous sommes amené à conclure que l'article 546 de la loi des faillites cesse de faire obstacle, en l'espèce, à l'action en résolution de la convention : Les vendeurs ont le droit de voir consacrer en justice, non seulement leur droit de retenir les choses vendues, aussi longtemps que leur cocontractant n'exécutera pas ses propres obligations, mais aussi celui de se considérer comme définitivement déliés.

Sans doute, de son côté, le curateur a le droit d'exiger la livraison, en payant aux vendeurs l'intégralité du prix de vente ; mais il faut pour cela qu'il paye ou qu'il fasse des offres réelles ; dans l'espèce, il se borne à se réserver le droit d'exécuter le contrat, au cas ou l'arrêt de la Cour le débouterait de sa prétention. Il serait contraire à l'équité qu'il tienne les vendeurs indéfiniment en suspens, ou qu'il puisse attendre les fluctuations du marché avant que de prendre position, soit pour l'abandon du contrat, soit pour son exécution. C'est pourquoi, et pour suivre des errements consacrés par la pratique, nous proposons de fixer au curateur un délai rappoché, passé lequel, s'il n'a pas opté pour la résolution de la vente, celle-ci sera prononcée au profit des vendeurs. (V. à ce sujet : THALLER et PERCEROU, II, no 1058 ; — BELTJENS, *Droit commercial*, art. 571, nos 12 et 51.)

L'hypothèse de la résolution fait surgir la question de savoir si la masse peut, en principe, être tenue de dommages-intérêts pour un fait d'inexécution imputable au failli. La jurisprudence en Belgique est fixée dans le sens de l'affirmative. (V. sur cette question : BELG. JUD., 1925, col. 434, note 12.) En fait, il n'y aura pas lieu, en l'espèce, à des dommages-intérêts de résiliation, le prix des arbres ayant certainement augmenté depuis le temps du contrat.

Les vendeurs, par contre, ont le droit de produire à la faillite, à titre chirographaire, pour le remboursement des frais de justice qu'ils ont légitimement exposés pour l'exécution du contrat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'en admettant avec le premier juge que la vente originairement consentie par les appelants au sieur Cannoot, actuellement en état de faillite, ait été sujette à résolution de plein droit par suite du défaut de payement du prix à la date convenue, il résulte des éléments du procès que les

parties se sont considérées comme restant liées par une convention identique à l'ancienne quant à l'objet et au prix, mais soumise pour le surplus aux règles du droit commun régissant la vente ;

Attendu que les appelants prétendent que, comme tout vendeur, ils ont non seulement le droit de retenir, par application de l'art. 570 de la loi du 18 avril 1851, les arbres vendus qui n'ont pas été délivrés au failli, mais aussi celui de poursuivre, en vertu des art. 1184 et 1654 du code civil, comme suite de la faculté de rétention, la résolution du contrat avec dommages-intérêts, l'art. 570 précité impliquant dérogation à l'art. 546 de la même loi, qui n'admet pas le droit de résolution en cas de faillite ;

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que les appelants, qui ont d'abord vainement tenté d'obtenir payement du prix de vente par voie d'assignation devant le tribunal de commerce de Tournai, suivie d'un jugement par défaut et d'une saisie-exécution, ont par là même implicitement reconnu qu'ils avaient fait à l'acquéreur la délivrance des arbres vendus ;

Attendu que la délivrance, qui, aux termes de l'art. 570, prive le vendeur du droit de rétention, suppose le dessaisissement du vendeur par le transport de la chose en la possession de l'acheteur, et, de la part de ce dernier, un acte qui lui permette de disposer matériellement de la chose vendue ;

Que la disposition légale dont s'agit est fondée sur ce que la tradition effective opérée par le vendeur à l'acheteur, consacre ostensiblement la mise des objets vendus en la possession du failli, et donne aux tiers qui contractent avec lui, la confiance légitime que ces objets sont compris dans le gage général que forment à leur profit les biens de leur débiteur ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'il n'a été accompli aucun acte enlevant aux vendeurs la détention matérielle des arbres vendus, qui n'ont été ni abattus ni débités, et sur lesquels l'acquéreur n'a apposé aucune marque ;

Que si les vendeurs ont tenté d'obtenir l'exécution forcée des obligations de l'acheteur, il ne s'ensuit pas qu'ils auraient, par ce fait, accompli leur obligation de livrer, ni qu'ils auraient renoncé au droit, que leur confère l'art. 1612 du code civil, de ne délivrer la chose que si l'acheteur en paye le prix, ni qu'ils auraient reconnu que l'acheteur avait été mis en possession des objets vendus ;

Qu'au contraire, les poursuites entamées contre un acheteur en retard d'exécuter ses obligations, doivent normalement s'interpréter en ce sens que les vendeurs sont moins que jamais disposés à renoncer à l'exécution concomitante des obligations réciproques nées du contrat, et qu'ils n'entendent abandonner la possession de la chose vendue que contre versement intégral du prix stipulé ;

Qu'il suit de ces considérations que les appelants sont fondés à se prévaloir, vis-à-vis de la faillite, de leur droit de rétention et à poursuivre, en conséquence, la résolution du marché que l'acheteur est resté en défaut d'exécuter ;

Attendu que, devant la Cour, et pour le cas où le droit de rétention des appelants serait reconnu, le curateur prétend, en ordre subsidiaire, se réserver le droit d'exiger, par application de l'art. 571 de la loi du 18 avril 1851, la livraison des arbres au prix convenu ;

Qu'en admettant que cette simple réserve puisse être considérée comme une offre d'exécution opposée à la demande de résolution, encore ne pourrait-on y avoir égard dans les circonstances de la cause ;

Qu'en effet, les appelants ayant demandé la résolution de la vente, de façon implicite dans leur production de créance, et de façon expresse dans leurs conclusions de première instance, le curateur s'est borné à leur contester, en ordre principal, le droit de rétention, et à prétendre, en ordre subsidiaire, que la vente avait été résolue de plein droit et sans dommages-intérêts par l'effet d'un pacte commissoire ;

Que ce n'est qu'après avoir laissé écouler plus d'une année, qu'il a manifesté, en degré d'appel, l'intention d'exécuter la convention litigieuse, conformément à l'art. 571 précité ;

Que, si l'on tient compte des fluctuations considérables du prix des marchandises vendues, de ce que les arbres vendus ont continué à croître pendant deux ans, et qu'ils ont nécessairement augmenté de valeur, il apparaît que l'état des choses s'est complètement modifié ; que cette considération advient décisive, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de marchandises dont, faute de stipulation de délai, l'acheteur était tenu de prendre livraison immédiatement, conformément aux usages du commerce, et qu'il n'appartient pas plus au curateur de la faillite de l'acheteur qu'à l'acheteur lui-même, de demander la livraison des marchandises, alors que cette exécution, à raison de l'époque et des circonstances dans lesquelles elle se ferait, ne pourrait plus avoir lieu sans porter atteinte aux conditions essentielles de la convention ;

Qu'il serait d'ailleurs contraire à l'équité que le curateur puisse, à son gré, à l'issue du procès en revendication et après l'avoir perdu, prendre livraison des marchandises si le prix en avait monté, ou les abandonner au vendeur si la valeur en avait baissé ;

Qu'il échet donc de prononcer aux torts de l'intimé la résolution de la vente litigieuse ;

Attendu toutefois que les appelants ne justifient pas que la résolution de la vente doive les constituer en perte ;

Qu'il appert, au contraire, des éléments constants au procès, notamment de la hausse considérable qui s'est produite sur le prix des bois, qu'ils ne subiront, du chef de la résolution, aucun préjudice qui ne soit largement compensé par les avantages qu'ils en retireront ;

Que, dans ces conditions, la preuve qu'ils offrent de faire à ce sujet apparaît comme inutile et frustratoire ;

Attendu enfin que les appelants étaient fondés à commencer par poursuivre l'exécution du marché à charge de leur débiteur ;

Que, dès lors, celui-ci doit supporter les frais qui ont été légitimement exposés à ces fins, et dont le payement est réclamé ;

Que, toutefois, ces frais n'ayant pas été faits dans l'intérêt de la masse faillie, les appelants ne peuvent être admis comme produisants au passif qu'à titre chirographaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en majeure partie conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel, et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment comme inutiles ou frustratoires toutes offres de preuve, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare les appelants fondés à exercer leur droit de rétention sur les arbres vendus au failli Cannoot ; prononce la résolution de la vente aux torts de l'acquéreur ; dit les appelants non fondés en leur demande de dommages-intérêts en suite de la résolution ; dit que les appelants seront admis, à titre chirographaire, au passif de la faillite pour le montant des frais exposés par eux contre le failli, à raison de la poursuite en payement du prix de vente, soit la somme de 2,804 fr. 02 ; condamne le curateur *q. q.*, aux deux tiers, les appelants à un tiers des dépens des deux instances dont il est fait masse... (Du 3 mars 1927. — Plaid. MMes VERMOESEN, du Barreau de Bruxelles, c. P. DE HERT, du Barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

10 février 1927.

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL ET DU DOMMAGE MORAL. — EPOUSE COMMUNE EN BIENS.

Le mari dont la femme a péri dans un accident est fondé à réclamer, de l'auteur responsable du fait, une réparation pécuniaire de ce dommage exclusivement moral, abstraction faite du dommage matériel résultant, pour le demandeur, de la perte de la collaboration de son épouse à la vie domestique. Mais cette demande ne peut donner lieu à des contestations blessantes pour l'honneur des défunts, lésant la considération et troublant la paix des familles, et portant atteinte à la dignité des débats judiciaires. Elle ne peut point, surtout, mener à une véritable évaluation de l'être humain. Une telle action, par conséquent, ne doit être intentée et accueillie que dans une mesure modérée, comme formant certes la demande d'une réparation à fixer, ex aequo et bono, à raison d'une perte inestimable et irréparable, mais comme étant avant tout l'expression de sentiments profondément lésés et une protestation publique contre l'acte de l'inculpé. Le préjudice matériel trouvera sa juste réparation dans les dommages et intérêts alloués de cet autre chef, tandis que le délit sera réprimé au nom de la société par le moyen de la peine.

La somme due en réparation de ses angoisses et de ses souffrances à une femme mariée, victime d'un accident, revient à la communauté. Si la femme a succombé, cette somme se partage donc entre le mari et les héritiers.

(MINISTÈRE PUBLIC ET GEKIÈRE ET CONSORTS, PARTIES CIVILES, — C. V...)

Arrêt. — Attendu qu'après l'instruction, le rapport et les débats, les faits suivants doivent être tenus pour vrais ;

Attendu que la mort de Mathilde Goormachtig ne peut être attribuée à une vitesse exagérée de l'automobile conduite par le prévenu, puisqu'il a pu bloquer ses freins aussitôt, mais que l'accident mortel eut pour cause l'inattention de l'inculpé ; qu'en effet, il n'avait pas remarqué cette femme, quoiqu'elle traversât la rue devant lui, à une distance d'une trentaine de mètres, et s'arrêtât un instant, — précisément sur le côté de la voie suivie par l'automobiliste, — pour laisser passer une voiture ;

Attendu aussi que le prévenu n'a pas corné en s'approchant de cette passante ;

Attendu qu'il est d'autant plus coupable que son inadvertance était due à un certain état d'ivresse ;

Attendu, d'autre part, que la victime n'avait commis aucune imprudence ; qu'au contraire, elle s'était montrée calme et attentive, comme il appert de la relation qui vient d'être faite ;

Attendu que le prévenu s'est donc rendu coupable à Gand, le 6 mars 1926, d'homicide involontaire sur la personne de Mathilde Goormachtig, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ;

Attendu qu'à raison de la gravité de ce manque de prévoyance et de précaution, ainsi que des conséquences irréparables du délit, il n'est pas permis au juge de descendre au-dessous du minimum de la peine, ni de prononcer le sursis à son exécution ;

Attendu que... (préventions accessoires, sans intérêt) ;

Concernant la demande des parties civiles (veuf, sœurs, neveu) :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a écarté certains frais somptuaires, d'où il suit que les frais funéraires peuvent être raisonnablement réduits à 1,200 francs ;

Attendu que dans la somme de 10,000 francs demandée par Jules Gekière, du chef de la perte de son épouse, une somme de 8,000 francs peut être considérée *ex aequo et bono* comme compensant la collaboration de sa femme à la vie domestique ; que cette partie de la demande est recevable ; qu'elle est aussi fondée ;

Attendu que le surplus de cette demande est basé sur un dommage moral consistant exclusivement dans la perte, faite par le mari, de son épouse, — abstraction faite du manque de la collaboration de la femme à la vie domestique ;

Attendu qu'il ne faut point que semblables demandes donnent lieu à des contestations blessantes pour l'honneur des défunts, lésant la considération et troublant la paix des familles et portant atteinte à la dignité des débats judiciaires ; qu'il ne faut point, surtout, qu'elles mènent à une véritable évaluation, en argent, d'un être humain, chose contraire aux principes élémentaires du droit ;

Attendu, par conséquent, qu'une telle action ne doit être intentée et accueillie que dans une mesure modérée, comme formant certes la demande d'une réparation à fixer *ex œquo et bono* à raison d'une perte inestimable et irréparable, mais comme étant avant tout l'expression de sentiments profondément lésés, et une protestation publique contre l'acte de l'inculpé ;

Attendu qu'en l'espèce, cette plainte légitime trouvera une juste satisfaction dans l'allocation, à la partie civile Jules Gekière, d'une somme de 1,000 francs, — le préjudice matériel qu'elle a subi étant réparé par la condamnation civile à prononcer ci-après, mais surtout le délit étant réprimé au nom de la société par les peines dont l'application va suivre (Cf. HAUS, *Principes*, 2e édit., t. II, n° 991 ; — CHAUVEAU-HÉLIE, édit. belge, *Théorie du code pénal*, t. I, n° 322 ; — PRINS, *Science pénale et Droit positif*, n° 606 ; — LOCRÉ, t. VI, p. 287, édit. belge ; — LAURENT, t. XX, n° 525 ; — LAROMBIÈRE, t. III, art. 1382-1383, n° 27 ; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, § 445, p. 748-749 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. XV, n° 2871, p. 559 ; — G. RIPERT, *La Règle morale dans les obligations civiles*, n° 181, p. 331, 332) ;

Attendu qu'avec raison le tribunal a rejeté le chef de la demande basé sur le salaire que la défunte aurait gagné jusqu'à la fin de son existence... (le reste sans intérêt) ;

Touchant la réparation demandée pour les angoisses et souffrances endurées par la victime (ce chef de la demande devant être entendu ainsi), demande formée tant par Jules Gekière, le veuf, que par les quatre sœurs de feu son épouse et le fils mineur de son frère (représenté par son tuteur) :

Attendu qu'en les circonstances de la cause, ces angoisses et souffrances se trouveront réparées à suffisance de droit par l'allocation d'une somme de 2,000 francs ;

Attendu que cette somme tombe en communauté (Concl. de M. l'avocat général TERLINDEN avant Cass., 12 mars 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1357 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. XIV, p. 645, n° 739. — *Contra* : Cass. fr., 13 avril 1921, PAS. BELGE, 1923, II, 191) ;

(Le reste sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, *sur l'action pénale* : confirme le jugement, sauf quant à la peine ; condamne à l'unanimité des voix le prévenu à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 50 francs, sans sursis ; acquitte etc... (sans intérêt) ; *sur l'action civile* : condamne V... à payer à Jules Gekière : *a*) pour frais : 1,200 fr. ; *b*) pour perte de la collaboration de son épouse : 8,000 fr. ; *c*) pour dommage moral du fait de la perte de son épouse : 1,000 fr. ; le tout, outre les intérêts judiciaires, courant depuis le jour de sa constitution ; dit que la réparation due à feu Mathilde Goormachtig (angoisses et souffrances) s'élève à la somme de 2,000 fr., outre les intérêts judiciaires à compter de la date de la constitution des parties civiles (le surplus sans intérêt)... (Du 10 février 1927. — Plaid. MMes DE VLIEGHER et DAUWE.)

Observations. — Sur la question de savoir si le capital revenant à des femmes mariées pour l'atteinte même portée à leur personnalité physique et morale (abstraction faite de préjudices pécuniaires, tels que perte de salaire, etc.) tombe en communauté, une tendance nouvelle — et contraire à cette solution — se dessine à l'encontre d'une longue tradition de doctrine et de jurisprudence. L'arrêt ci-dessus mentionne celui de la Cour de cassation de France du 13 avril 1921, qui a consacré la tendance nouvelle. La Cour de Gand s'y est ralliée dans un arrêt en date du 22 décembre 1923, publié avec une note d'observations dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1924, col. 189). Il est à remarquer que l'ouvrage de BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et SURVILLE (*Du Contrat de mariage*, t. I, p. 470) y ouvrait déjà la voie.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

TRIBUNAL DE POLICE DE TAVERNES (Var).

Présidence de M. CHAPELLE.

26 juin 1925.

CHARIVARI. — TAPAGE NOCTURNE ET INJURIEUX. — TAMBOURS, TROMPETTES ET SONNAILLES. — SECONDES NOCES. — TROUBLE DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — AMENDE.

Doivent être condamnés à une amende contraventionnelle, les jeunes gens qui, dans les villages, à proximité du domicile de personnes qui ont récemment convolé en secondes noces, se rassemblent, le soir, et y font du tapage, pendant plusieurs jours consécutifs, au moyen de tambours, trompettes et sonnailles.

La conduite de ces jeunes gens est d'autant plus blâmable qu'elle n'est pas désintéressée, et qu'elle tend à obtenir des époux ou des futurs époux une dîme susceptible de mettre parfois dans l'embarras certaines personnes peu fortunées (1).

(1) *La Loi*, n° du 14 octobre 1925.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. ROUX ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que, le 28 mai 1925, à 21 h. 30, il a été dressé, par les gendarmes de la résidence d'Aups, un procès-verbal constatant que les prévenus se livraient dans la rue de l'Eglise, à Moissac (Var), et aux approches de la maison habitée par les époux Arniaud, à un « charivari » au moyen de tambours, trompettes et sonnailles, et qu'invités par eux à les accompagner devant M. le maire de Moissac, ils s'y sont rendus et ont décliné alors leurs états civils ;

Attendu que, s'ils ont reconnu alors les faits de « charivari » auxquels ils se livraient depuis quinze jours, ils ont dénié les avoir exécutés en vue de taquiner les époux Arniaud récemment remariés, mais que, à l'audience, ils sont rentrés dans la voie des aveux et ont expliqué que telle était la coutume du pays pour les mariages autres que ceux entre jeunes gens ;

Attendu que, si une vieille coutume du pays autorise ainsi la jeunesse à faire usage d'instruments ou d'ustensiles plus ou moins bruyants pour faire, à l'occasion des mariages de personnes convolant en secondes noces, un « charivari », ce n'est qu'à la condition de ne pas troubler le repos public et la tranquillité des habitants ;

Attendu que le « charivari », objet des présentes poursuites, a eu lieu pendant plusieurs soirées consécutives et n'a cessé qu'à 22 heures, et a ainsi troublé le repos et la tranquillité publics;

Que cette manière d'agir offre tous les aspects de mesures, non seulement vexatoires, mais encore intéressées ;

Attendu, en effet, ce qui est beaucoup plus grave, que cette coutume de « charivari » n'a pas pour but de fêter une noce et se réjouir avec les mariés de l'union qu'ils viennent ou qu'ils vont accomplir, mais bien celui de leur faire payer une sorte de dîme, soit en espèces, soit en nature ; que cette manière de faire est susceptible de mettre parfois dans l'embarras certaines personnes peu fortunées ;

Attendu notamment que, dans le cas actuel, il a été reconnu au cours des débats que la dîme a été offerte, mais que, si le « charivari » a continué, la cause en est à ce que cette « dîme » n'a pas été jugée suffisante ; qu'il n'est donc plus possible de voir ici une dîme volontaire destinée à respecter une coutume, mais bien un véritable impôt qui pourrait même être dénommé plus sévèrement, et qu'il est inadmissible d'admettre ou de sanctionner ;

Attendu que c'est avec regret qu'il est constaté que, parmi les quatre prévenus, il s'en trouve deux assez âgés pour prétendre au titre d'homme et que, si ces « charivaris » peuvent, jusqu'à un certain point, s'excuser chez de tout jeunes gens inexpérimentés, ils sont moins compréhensibles et sans excuses chez des hommes jeunes, ayant fait leur service militaire et, par conséquent, sortis pour un temps de leur village, qui se sont mêlés à la vie sociale ordinaire et auraient dû perdre ces habitudes enfantines et arriérées, et que, tout au moins, ils n'auraient pas dû se mettre à la tête de ces vieilles coutumes aujourd'hui désuètes et destinées à disparaître de plus en plus ;

Attendu, enfin, qu'en agissant de la sorte, les prévenus ont contrevenu à l'article 479, § 8, du code pénal, ainsi conçu : « *Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants* » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 482 du code pénal, l'art. 463 du même code est applicable à toutes les contraventions ; qu'il y a lieu ici d'en faire l'application aux prévenus qui se sont repentis et excusés, et de tenir compte de l'âge et du degré de responsabilité de chacun des prévenus pour la fixation de la peine ;

Par un motifs, le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, condamne Roux et Dauphin à cinq francs d'amende chacun ; Bagarry et Artaud à trois francs d'amende chacun, et Roux, Bagarry, Dauphin et Artaud, conjointement et solidairement à tous les dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu, pour chacun d'eux ; et vu l'art. 161 du décret du 5 octobre 1920 et l'art. 194 du code d'instruction criminelle, condamne Mme Bagarry et M. Artaud, mère et père des prévenus Bagarry et Artaud, comme civilement responsables du payement des frais qui viennent d'être prononcés contre ces derniers... (Du 26 juin 1925.)

Observations. — La coutume odieuse des charivaris organisés sous les fenêtres des veufs et des veuves qui vont se remarier, ou qui viennent de se remarier, est très ancienne en France, et elle tend heureusement à devenir de plus en plus rare.

On trouvera à ce sujet d'utiles renseignements dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, de GUYOT, tome III (1784), pages 270 à 274, au mot *Charivari :*

C'est un bruit confus de poêles, chaudrons et autres instruments, qu'accompagnent des cris et des huées, et que les gens du peuple ont coutume de faire la nuit devant la maison des femmes veuves et âgées qui se remarient...

Autrefois, les reines mêmes n'étaient pas épargnées...

L'abus dont il s'agit était autorisé dans certaines juridictions, du moins dans le ressort de Beaune, où des juges avaient condamné de nouveaux mariés à payer les frais d'un charivari.

Aujourd'hui, les charivaris sont proscrits partout, soit par les arrêts des Cours, soit par divers règlements de police, qui prononcent des amendes plus ou moins fortes et d'autres peines contre les contrevenants.

GUYOT cite, à la suite de ces observations, différents arrêts du XVIe siècle et du XVIIe siècle ; il raconte, notamment, l'histoire burlesque d'un sieur Cadet, principal du collège de Joinville, contre lequel un charivari avait été organisé par des parents d'élèves. Il reproduit, enfin, un arrêt du Parlement de Lorraine, du 17 janvier 1715, qui contient ce passage curieux :

La plupart des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des artisans et gens de boutique, s'attroupent de jour et de nuit pour insulter les nouveaux mariés, soit sous prétexte de seconds mariages, en faisant des charivaris nocturnes avec des huées insolentes et des instruments bruyants, soit même au sujet des premiers mariages, pour faire payer des droits qu'ils prétendent leur être dus, ce qui aboutit à de si grands excès que souvent il naît des querelles violentes, avec blessures d'armes à feu ou à coups d'épée.

Et l'arrêt du Parlement de Lorraine conclut ainsi :

La Cour enjoint aux officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenants, sans attendre autre plainte ni dénonciation, et faire punir ceux qui seront convaincus de contraventions, tant par prison que par condamnations d'amendes, dont il seront tenus solidairement, sauf leurs recours les uns contre les autres.

L'arrêt prévoyait que les pères et mères seraient responsables pour leurs enfants, les maîtres et maîtresses pour leurs ouvriers, apprentis ou domestiques.

Les PANDECTES FRANÇAISES (V° *Bruits et tapages*, nos 30 et suivants) signalent que les charivaris pour convol en secondes ou en troisièmes noces ont été défendus, sous peine d'excommunication et amende arbitraire, par le concile de Tours en 1848, «... *quos charivarium vulgo appellant...* », et rapportent des décisions de jurisprudence du siècle dernier (Cass., 5 septembre 1835, SIREY, 1836, I, 149 ; — 13 octobre 1836, DALLOZ, Pér., 1837, I, 158 ; — 24 avril 1842, SIREY, 1842, I, 806 et DALLOZ, Pér., 1842, I, 223).

Nous avons trouvé, dans les dossiers conservés aux Archives nationales (série BB 15), des traces de ce vieil usage. La série BB 15 est composée de demandes de dispenses matrimoniales : dispenses de secondes publications, dispenses d'âge, dispenses de parenté. Voici quelques exemples caractéristiques pris dans les premières liasses de cette série :

Millau (Aveyron), 22 octobre 1809. — « Monseigneur, j'ai l'honneur de vous instruire que le sieur Aldebert, fabricant de

bas, du lieu de Saint-Jean, m'ayant exposé qu'à l'occasion de son prochain mariage avec la veuve Prunier, un attroupement tumultueux se portait, tous les soirs, devant la porte de sa maison et se permettait contre lui et contre sa future épouse des railleries indécentes et injurieuses, et que le moyen d'y mettre un terme était de passer à une prompte célébration, j'ai cru, pour la hâter, pouvoir lui accorder la dispense de deuxième publication des bans de son mariage, ainsi que j'y suis autorisé par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI.

« Signé : Vaissière-Saint-Martin, juge au Tribunal civil à Millau, remplaçant provisoirement le procureur impérial décédé. » (BB 15 1.)

Pontarlier, 5 fructidor an XIII ; le procureur impérial, Maire fils, écrit au grand juge :

On est venu me demander aujourd'hui une dispense de seconde publication du mariage projeté entre Jean-Joseph Baud, de Rondefontaine, et Marie-Françoise Guittard ; les motifs sont que le futur est veuf et que, dans des circonstances semblables, la jeunesse est accoutumée à faire du bruit la nuit, d'une publication à l'autre, à donner ce qu'on appelle *charivari*, ce qui occasionne fréquemment des rixes et voies de fait. On a produit un certificat des maire et adjoint constatant qu'ils ne répondent pas des événements dans leur petite commune, par lequel ils invitent d'une manière pressante à déférer à la demande. Je n'ai pas cru pouvoir balancer, vu surtout que dernièrement il y a eu, en semblable circonstance, des procédés de nature grave et dont la répression a été prononcée par notre tribunal : je me suis déterminé d'après les craintes que m'ont manifestées les fonctionnaires locaux, vu surtout qu'il s'agit de personnes absolument libres.

J'espère que vous approuverez, Monseigneur, cette dispense et les motifs qui l'ont dictée d'après l'article 169 du Code et l'article 3 de l'arrêté du 20 prairial an XI. » (BB 15 1.)

Mêmes faits dans l'arrondissement de Brignoles (Var), le 11 février 1817, pour le mariage du sieur François Brémond, natif de la commune de Néouls, âgé de 51 ans, veuf en premières noces d'Elisabeth Blanc, de la même commune, et de Marie-Madeleine Fabre, née à Signe, âgée de 33 ans et veuve de Jean Reymonenq, de la Roquebrussanne, «... pour déjouer la malignité du public, qui se mettait en devoir de faire essuyer bien des avanies aux deux époux veufs et avancés en âge. » (BB 15 2.) — Pareils charivaris, le 1er février 1809, pour le second mariage du veuf Le Boullier (arrondissement de Lorient), et, dans l'arrondissement d'Aurillac, le deuxième jour complémentaire de l'an XI, etc...

De nos jours encore, ces charivaris ont parfois des conséquences graves, nous en relevons la preuve dans le journal *Le Savoyard de Paris* :

Numéro du 28 mars 1925 : « Mardi soir, à Pontchy, au cours d'un charivari qui a dégénéré en rixe, le jeune René Suard a reçu un coup de couteau, qui lui a complètement coupé la moitié de la figure. » Des faits semblables se sont produits à Abondance (Haute-Savoie). En Corse, il y eut, au cours d'une rixe consécutive à un charivari, un meurtre.

On ne saurait donc que féliciter les juges de paix qui, comme celui de Tavernes, stigmatisent et répriment, dans toute la faible mesure où le permet la loi, ces charivaris, mais il serait à souhaiter que des instructions générales fussent données aux maires, pour mettre définitivement fin à cette coutume d'un autre âge, qui devrait avoir disparu depuis longtemps.

Edouard LÉVY,
Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE

Mechelynck, Ed. — *Encyclopédie du droit commercial belge*, annotée d'après les principes juridiques, la doctrine des auteurs, les décisions des cours et des tribunaux, par Gustave BELTJENS, conseiller à la Cour de cassation. — Deuxième édition, mise à jour à partir du décès de l'auteur, par Edouard MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation. — Tome IV, *Le code maritime belge*, 28e et dernière livraison. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1926.)

L'*Encyclopédie du droit commercial* de notre pays se trouve achevée maintenant par la publication de sa 28e livraison.

On se figure difficilement l'énorme labeur que sa composition a exigé, car c'est l'inventaire méthodique et le commentaire le plus complet de toute cette branche de notre droit.

Depuis 1913, M. le conseiller MECHELYNCK a assumé la révision de la première édition.

Des quatre énormes volumes que comprend la deuxième édition, une fort petite partie seulement du premier avait pu être mise au point par Gustave BELTJENS.

M. MECHELYNCK a été son digne continuateur à tous égards. C'est assez dire à quelle tâche ardue il s'est voué, vaillamment et sans répit, pour tenir à jour cette vaste publication et lui conserver le caractère de persistante actualité, qui est une des conditions d'utilité doctrinale et documentaire d'ouvrages de cette nature.

On est donc heureux de lui rendre l'hommage qu'il mérite.

Constant, J. — *Les cercles privés et la loi sur le régime de l'alcool*, par Jean CONSTANT, avocat à Liége, juge de paix suppléant. (Bruxelles, Ferd. Larcier, 1927. — Broch. in-8° de 26 pages.)

L'auteur, qui a publié un bon livre sur « le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées », a cru utile de rechercher, dans la doctrine et la jurisprudence relatives à la matière des cercles privés prévus par l'article 305 du code pénal et par la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, des éléments de nature à préciser la notion des termes généraux de l'article 5 de la loi du 29 août 1919 : « tout établissement où l'on vend des boissons fermentées à consommer sur place », et des mots : « tous les endroits accessibles au public », dont se sert l'article 1er de cette loi, quand on rapproche ces dispositions de l'article 8, § 4, 1°, où il est fait mention des « cercles, sociétés ou associations particulières ».

Sa consciencieuse étude l'amène à conclure qu'il n'y a cercle privé que celui qui est institué avec ce réel caractère par des statuts fidèlement observés et dont les membres, ayant une certaine communauté d'origine, d'idées ou d'intérêts, ne se sont pas groupés ou auxquels un local n'a pas été rendu accessible sous ce vocable, pour éluder l'application de la loi sur le régime de l'alcool.

En définitive, le nom ne fait rien à la chose. Il faut voir la réalité — ce qui revient à dire que c'est là une question de fait.

LOI COMMUNALE. — **Commentaire pratique** par Camille WILIQUET, docteur en droit, en sciences politiques et administratives, candidat notaire, greffier provincial du Hainaut, etc. — *Quatrième édition* par Paul PASTUR, avocat, membre de la Députation permanente du Hainaut, et Georges DOVILLÉE, chef de division au Gouvernement provincial du Hainaut, attaché au Greffe provincial, secrétaire des services spéciaux du Conseil provincial. — 1 volume de 624 pages. — Format 27×19. — Texte en deux colonnes. — Près de 2300 paragraphes et groupes de paragraphes numérotés. — Table générale. — Tables partielles développées pour les matières particulièrement importantes.

Prix de l'ouvrage broché : fr. **61.60** (franco).

S'adresser à l'administrateur de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

SOMMAIRE

De la responsabilité civile et professionnelle des notaires, par Oswald CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE.

Procédure pénale. — Arrêt par défaut. — Opposition notifiée au ministère public. — Partie civile. (Cass., 2e ch., 21 mars 1927, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.)

Compétence civile territoriale. — Litispendance. — « Forum destinatae solutionis ». (Bruxelles, 6e ch., 9 avril 1927.)

Nantissement. — Constitution par un non-propriétaire. — Bonne foi du preneur. — Inobservation des formes légales. — Droit de rétention à l'égard du propriétaire. (Bruxelles, 2e ch., 2 février 1927, avec note d'observations.)

Pouvoir judiciaire. — Attributions. — Réparation pour lésions physiques imputées à une négligence de l'administration. — **Responsabilité de l'administration.** — Estacade. — Mauvais état manifeste et manque d'éclairage. — Usage non réglementaire. — Non-responsabilité. (Gand, 1re ch., 18 février 1927.)

Divorce. — Provision « ad litem ». — Pension alimentaire. — Refus de satisfaire aux condamnations provisionnelles. — Sanction. (Gand, 1re ch., 24 février 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.)

Servitude de passage. — Etendue du fonds dominant. — Fonds dominant devenant l'accessoire d'une autre propriété. — Servitude limitée à l'avantage du seul fonds dominant. — Propriété. — Possession. — Présomption de leur réunion. (Gand, 1re ch., 24 fév. 1927.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

Willquet, Pastur et Dovillée. — La loi communale du 30 mars 1836 et les lois modificatives (4e édit.).

Roland et Wouters. — Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique (8e édit.).

Schnock, L. — Les droits de succession.

De la responsabilité civile et professionnelle des notaires.

I. — *Des conditions requises pour que la responsabilité civile d'un notaire puisse être encourue.*

Il est certain que les notaires sont soumis, comme tous les citoyens, à la responsabilité générale des articles 1382 et 1383 du code civil (1).

Il en résulte que les règles qui gouvernent la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, sont applicables *mutatis mutandis* à la responsabilité civile et professionnelle des notaires, et cette responsabilité peut dériver, aux termes de l'article 1383, non seulement de leur fait, mais encore de leur négligence ou de leur imprudence, abstraction faite de toute idée de dol ou de fraude (2).

En conséquence, toute faute commise par un notaire dans l'exercice de son ministère (3), ne peut engager sa responsabilité et motiver contre lui une condamnation à des dommages-intérêts, qu'autant qu'un préjudice direct, actuel et certain, ait été causé, soit à une partie à l'acte, soit à un tiers étranger à cet acte (4).

Il s'ensuit que, quelque lourde que soit la faute professionnelle dont s'est rendu coupable un notaire, une condamnation à des dommages-intérêts ne serait justifiée que si le demandeur démontrait positivement avoir subi un préjudice. Faute de faire cette preuve, la responsabilité de l'officier public serait hors de cause ; il ne pourrait y avoir lieu qu'à une action disciplinaire et, dans certaines circonstances, à une action pénale (5).

Il importe que les juges du fond spécifient et précisent les faits sur lesquels ils basent la responsabilité ou la non-responsabilité du notaire incriminé, afin que la Cour suprême soit à même d'exercer son contrôle à cet égard (6).

Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour que la responsabilité du notaire soit engagée, que cet officier ministériel ait commis une faute suffisamment caractérisée et qu'un préjudice actuel et certain en soit résulté, il faut encore et surtout que ce préjudice soit la conséquence directe de la faute.

Le demandeur en dommages-intérêts doit donc établir non seulement la faute qu'il impute au notaire et le préjudice dont il poursuit la réparation, mais également la relation de cause à effet entre ces deux éléments, et qui seule peut justifier légalement une condamnation pécuniaire (7).

« Attendu, en droit, dit un jugement du tribunal civil de Marseille (8), qu'un notaire ne saurait être engagé par ses fautes professionnelles vis-à-vis de ses clients, que lorsqu'il y a relation de cause à effet entre les fautes qu'il aurait commises et le préjudice éprouvé par les clients... »

(1) V. notre étude sur « le fondement de la responsabilité civile et professionnelle des notaires » (*La Basoche belge*, n° de janvier 1927). — V. également PAND. BELGES, V° *Resp. des fonct. et off. publics* (mat. civ. et pén.), nos 69 et 71.

(2) DALLOZ, V° *Resp. civ.*, n° 396.

(3) V. sur la nécessité d'une faute comme élément de la responsabilité notariale : DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, art. 1383, nos 1132 et suiv.

(4) V. sur la nécessité du préjudice : Cass. fr., 11 décembre 1918, D. P., 1923, 1, 96 ; — 26 mars 1907, S., 1909, 1, 394 ; — 8 novembre 1899, *Mon. not.*, 1900, p. 124 ; — Caen, 12 décembre 1910, D. P., 1911, 2, 341 ; — DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, nos 1146 et suiv., 1335. — Cons., en ce qui concerne le préjudice causé à des tiers, BAUBY, *Traité théor. et prat. de la resp. civ. des not.*, p. 374.

(5) PAND. BELGES, V° *Notaire* (*Resp. civ.*), n° 31.

(6) Cass. fr., 28 janvier 1879, S., 1879, 1, 358.

(7) SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le droit notarial*, p. 624 et note 4 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3e éd., t. 3, n° 2258 et notes 2 et 3 ; tome 4, n° 2873 et note 3 ; DALLOZ, Rép., V° *Resp. civ.*, n° 477 ; — TANAZACQ, *Princ. de la resp. civ. des not.*, p. 171, *in fine*, 172 et 174 ; — Cass. fr., 30 mars 1908, D. P., 1910, 1, 255, note 1 ; — 13 mars 1900, D. P., 1900, 1, 588. — V. également autorités sous Cass. fr., 9 janvier 1907, D. P., 1910, 1, 215, note 1, p. 216, 2e col.

(8) 23 juin 1926, D. H., 1926, p. 511.

Une des plus grandes difficultés que présentent dans la pratique les questions de responsabilité notariale, est la démonstration de ce *rapport de cause à effet*. Les circonstances de fait, qui sont presque toujours complexes, rendent parfois très difficile l'appréciation de ce lien, et cependant il est impossible de condamner un notaire à des dommages-intérêts, tant qu'il n'est pas démontré que c'est lui qui a, *par sa faute*, causé le dommage dont il lui est demandé réparation (9).

Le préjudice peut, du reste, être purement moral.

La jurisprudence (10) et la doctrine, dans leur ensemble (11), admettent, en effet, que le préjudice moral permet, aussi bien que le préjudice matériel, l'allocation des dommages-intérêts.

La difficulté d'apprécier un préjudice moral ne saurait être un obstacle à l'action en responsabilité, car tout préjudice moral est, en définitive, susceptible de produire un préjudice matériel.

Ainsi, le préjudice moral subi par les époux du chef de l'annulation de leur contrat de mariage, ressort notamment de ce que leur volonté d'adopter tel ou tel régime matrimonial n'aura pas reçu son exécution (12).

Par contre, un préjudice incertain, hypothétique ou éventuel, serait insuffisant pour légitimer l'exercice actuel d'une action en dommages-intérêts à charge d'un notaire (13).

Il importe de ne pas confondre le préjudice futur et incertain, qui ne peut donner lieu à réparation, avec le dommage qui, tout en ne devant se réaliser que dans l'avenir, n'en présente pas moins, dans le présent, un caractère de certitude et d'actualité, et qui, à ce dernier titre, justifie suffisamment l'allocation de dommages-intérêts (14).

BAUBY formule, à ce propos, quelques distinctions et quelques réserves, que nous croyons utile de signaler :

« Il arrivera assez fréquemment, par exemple, — dit cet auteur, — qu'un préjudice soit éventuel uniquement au point de vue de la détermination de son étendue, mais parfaitement actuel en ce qui concerne son existence. Nul doute qu'en pareil cas, l'action en responsabilité ne soit recevable, puisqu'un préjudice quelconque se sera révélé, peu importe qu'il doive, dans la suite, prendre des proportions ou des physionomies diverses, augmenter, diminuer ou même complètement changer de caractère.

» La loi n'exige qu'un préjudice certain et actuel ; du moment qu'il existe, les juges n'ont qu'à s'incliner. Seulement, leur pouvoir se bornera, en pareil cas, à condamner le notaire, à titre de garantie, par voie de mesure conservatoire, à la réparation du préjudice dont le montant sera définitivement liquidé plus tard sur des données plus solides » (15).

II. — *De l'étendue de la responsabilité civile et professionnelle des notaires.*

Malgré la disposition formelle de l'article 1382, malgré la volonté clairement exprimée par le législateur, la doctrine et la jurisprudence, dans leur ensemble, sont d'accord pour affirmer que la responsabilité des notaires dépend de la nature et de la gravité de la faute qu'on leur reproche ; que cette responsabilité et ses conséquences sont subordonnées à l'appréciation équitable des tribunaux et que le dommage, quelque considérable qu'il soit, ne doit se mesurer que conformément à cette appréciation, qu'elle soit plus ou moins préjudiciable à la partie lésée ; qu'à cet égard, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour la détermination du chiffre des dommages-intérêts, pour étendre ou restreindre leur quotité, suivant les circonstances de chaque affaire (16).

On invoque pour justifier cette latitude indéfinie accordée aux tribunaux, la disposition spéciale de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui, dit-on, ne soumet les notaires à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si la faute reprochée à l'officier public est suffisamment grave pour entraîner une telle condamnation.

« On conçoit, en effet, — observe ELOY, — que les fautes commises par le notaire étant de différentes natures, et de degrés multiples de gravité, il importait que les tribunaux fussent libres de tenir compte de toutes les considérations, de suivre une gradation que les hypothèses diverses justifient, et d'établir une différence notable entre les fautes lourdes assimilables au dol, et les fautes de légèreté, d'erreur, qui peuvent échapper à l'officier public le plus sage et le plus expérimenté. »

« Il est donc nécessaire, — ajoute TANAZACQ, — que les tribunaux puissent décider si la faute légère peut donner lieu, dans l'espèce qui leur est soumise, à des dommages-intérêts, et quelle en doit être la quotité.... » (17).

Cette doctrine a été consacrée par notre Cour de cassation (18), dans un arrêt où nous lisons :

« Que l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, établissant le principe de la responsabilité des notaires dans les cas qu'il prévoit à raison de la nullité de leurs actes, a apporté une modification aux principes du droit commun renfermés dans les articles 1382 et 1383 du code civil ; qu'en effet, si ces derniers articles prononcent, d'une manière générale et absolue, la responsabilité de l'auteur de tout fait dommageable à autrui, toutes les fois que ce fait est le résultat, soit de la faute, soit de la négligence ou imprudence de son auteur, l'art. 68, au contraire, n'exige pas, d'une manière générale, que la responsabilité du notaire, du chef de nullité d'un acte, soit prononcée pour toute faute, imprudence ou négligence quelconque, quelque légères et excusables qu'elles puissent être ; que cette responsabilité, d'après les termes du dit art. 68, ne doit être prononcée que *s'il y a lieu* ;

» Attendu que ces expressions de l'art. 68 ne signifient pas *s'il y a préjudice occasionné par une faute quelconque*, puisque alors cet article ne serait qu'une répétition inutile et surabondante des principes du droit commun en matière de responsabilité, et renouvelés par les articles 1382 et 1383 du code civil ; mais qu'ils signifient *si le notaire doit, à raison de la gravité de sa faute, être déclaré responsable* ; qu'il suit de ce qui précède que, lorsque les tribunaux sont appelés à statuer sur une poursuite en responsabilité dirigée contre un notaire à raison de la nullité d'un de ses actes, la loi leur fait un devoir d'apprécier l'étendue et le degré de gravité de la faute imputée au notaire, et qu'ils ne sont pas tenus, par application des articles 1382 et 1383, de prononcer cette responsabilité pour la faute même la plus légère. »

Cette interprétation des mots *s'il y a lieu* de l'article 68 constitue, à notre avis, une erreur évidente.

Cet article, en effet, ne parle pas de la faute, ni du degré de faute, il se borne à dire que le notaire pourra être condamné à des dommages-intérêts *s'il y a lieu*, ce qui, pour nous, signifie :

---

(9) PLANIOL, *Traité élém. de droit civ.*, 9e éd. (1923), t. 2, n° 869.

(10) Cass., 17 mars 1881, BELG. JUD., 1881, col. 561 ; — Bruxelles, 17 novembre 1888, *Pand. pér.*, 1889, n° 162 ; — Pau, 3 mars 1909, D. P., 1911, 2, 171 ; — Cass. fr., 10 avril 1922, D. P., 1923, 1, 52 et note. — V. également D. P., 1920, 2, 137, notes 1-4.

(11) LAURENT, t. 20, nos 522 et 525 ; — BELTJENS, *Droit civil*, dern. édit., t. IV, art. 1382-1383, n° 7 ; — GOUGNARD, Nouv. dict. du not., t. X, V° *Délit et quasi-délit*, n° 6 ; — DALLOZ, V° *Obligations*, n° 452 ; V° *Resp. civ.*, n° 250 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et GUYOT, *Précis de droit civil*, 13e éd. (1925), t. 2, n° 707 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, 3e éd., t. 1er, n° 360. — Voy. également BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3e éd., t. IV, n° 2871.

(12) Pau, 3 mars 1909, cité.

(13) BAUBY, *op. cit.*, p. 372 et note 3 ; — TANAZACQ, *op. cit.*, p. 173 ; — PAND. BELGES, V° *Resp. civ.*, n° 89 ; — LAURENT, t. 20, n° 526, p. 570 ; — Cass. fr., 11 décembre 1918, précité ; Douai, 15 décembre 1898, D. P., 1900, 2, 420.

(14) LAURENT, t. 20, n° 526.

(15) *Op. cit.*, p. 372-373. — Comp. Pau, 3 mars 1909, précité ; Cass., fr., 22 août 1864, 24 janvier 1887 et 9 juillet 1890, D. P., 1865, 1, 64 ; 1887, 1, 409 et 1891, 1, 381.

(16) BELTJENS, *Code civil*, 3e éd., t. IV, art. 1382-1383, n° 336 ; LEFRANÇOIS, *Resp. civ. des notaires*, p. 109, notes 1 et 3 ; — DALLOZ, V° *Resp. civ.*, n° 658 ; — PRÉEL, *Resp. profess. des notaires*, n° 43 ; — DALLOZ, *Code civ. annoté*, art. 1383, nos 375 et suiv., 1270 et suiv. ; — Tournai, 24 mai 1905, *Rev. prat. du not.*, 1905, p. 414 ; — PAND. BELGES, V° *Notaire* (*resp. civ.*), n° 11 ; — ELOY, *Resp. des not.* (1863), t. 1, n° 37 ; — BAUBY, *op cit.*, p. 487.

(17) ELOY, *loc. cit.* ; — BAUBY, *op cit.*, p. 37, *in fine*, 38 et suiv., 475 et suiv. ; — TANAZACQ, *op. cit.*, p. 176.

(18) 20 mai 1853, BELG. JUD., 1853, col. 1016 ; — En ce sens : Cass. fr., 27 novembre 1837 et 19 mai 1885, D. P., 1837, 1, 465 et 1885, 1, 345.

s'il y a lieu, d'après le droit commun, de prononcer des dommages-intérêts (19).

« Quand y a-t-il lieu à des dommages-intérêts ? L'article 68 ne répond pas à cette question et ne devait pas y répondre. Quel est l'objet de cette disposition ? Est-ce de déterminer de quelle faute le notaire est tenu ? Non, la loi décide dans quels cas l'acte notarié est nul, et c'est seulement par voie de conséquence que la loi ajoute que le notaire pourra être condamné à des dommages-intérêts. En disant *s'il y a lieu*, la loi s'en réfère au droit commun, quant aux conditions requises pour que le notaire puisse être tenu à une réparation civile » (20).

D'après le droit commun de la responsabilité, il faut deux conditions : Préjudice et faute. Quelle faute ? C'est ce que la loi de ventôse n'avait pas à décider ; elle renvoie aux principes généraux sur la matière, c'est-à-dire aux articles 1382 et 1383 du code civil, qui, eux, ne font aucune distinction entre les différents degrés que peut comporter la faute.

La thèse que nous combattons est encore critiquable à un autre point de vue. D'après elle, en effet, l'expression *s'il y a lieu* signifie : *si le notaire doit, en raison de la gravité de sa faute, être déclaré responsable*. D'où il suit que les tribunaux chargés d'apprécier cette faute, seraient investis à cet égard du pouvoir le plus absolu : les uns condamneraient le notaire pour la moindre faute, sans admettre aucune excuse ; les autres, au contraire, ne le rendraient responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde. Certains ne le condamneraient que s'ils le jugent opportun, et dans la mesure où ils le jugeraient opportun ; d'autres encore ne le condamneraient que s'ils estiment qu'il y a lieu et dans la mesure où ils croiraient qu'il y a lieu.

Cet arbitraire illimité est-il admissible ? N'est-il pas à craindre que les juges n'obéissent aux inspirations de leur fantaisie, et que l'on revienne à cette *équité des parlements*, contre laquelle tant de protestations se sont autrefois élevées ?

« L'arbitraire illimité, — dit fort exactement LAURENT (21), — n'est pas dans l'esprit de notre législation moderne ; elle tend, au contraire, à enchaîner le juge par des règles invariables. Pourquoi le législateur aurait-il consacré, dans la loi de ventôse, un arbitraire qu'il repousse partout d'ailleurs ? On en chercherait vainement la raison. »

Ce n'est pas, en effet, quatorze ans après la Révolution qui, on le sait, s'est faite autant contre l'équité flottante et indécise des parlements que contre la royauté elle-même, ce n'est pas au moment où se discutait le code civil dont le but et toute la raison d'être étaient de délivrer, dans la mesure du possible, les citoyens de l'arbitraire des juges, ce n'est pas à ce moment-là qu'un législateur identique eût commis la contradiction inexplicable d'abandonner, parmi tous les citoyens, les notaires seuls et leurs clients, à la discrétion des tribunaux. Et ce serait par ces quatre mots : *s'il y a lieu*, que ce législateur aurait manifesté son intention de repousser les principes généraux du droit, qu'il était occupé à formuler en vue de leur insertion dans le code civil ; ce serait par ces quatre mots qu'il aurait détruit ce qu'il créait de l'autre, et qu'il aurait introduit dans notre législation une innovation inique autant que déplorable (22) !

Nous ne concevons pas qu'on puisse le soutenir.

Nous le concevons d'autant moins que les auteurs du code civil ont toujours eu au premier rang de leurs préoccupations, cette ancienne maxime proclamée par l'expérience des siècles et que rappelle BACON dans ses *Aphorismes* (23), à savoir que, si la meilleure loi est celle qui enlève l'arbitraire au juge, le meilleur juge est celui qui se l'interdit à lui-même : *Optima est lex, quae minimum relinquit arbitrium judici ; optimus judex qui minimum sibi.*

Attendu, porte un jugement du tribunal civil de Bruxelles (24), « qu'on ne saurait admettre que le législateur de ventôse an XI, par les mots *s'il y a lieu*, ait voulu créer, relativement à la responsabilité des notaires, un système nouveau et spécial, dérogatoire au droit commun et consistant à laisser la justice apprécier, d'après les circonstances et l'équité, si le notaire doit ou non être déclaré responsable ; qu'en effet, ce pouvoir arbitraire laissé aux tribunaux répugne à l'esprit de la législation intermédiaire et de la législation moderne, lesquelles ont toujours soin d'enfermer la conscience du juge dans des règles fixes et précises... »

Nous ne nous dissimulons pas que l'application des articles 1382 et 1383 à la responsabilité notariale conduit à une sévérité qui paraîtra souvent excessive. « Les notaires — on l'a fait observer (25) — peuvent être ruinés pour la moindre négligence, pour la moindre faute ; ils ne peuvent invoquer aucune excuse, sauf celle du cas fortuit, et il ne peut guère être question de force majeure en matière de nullité d'actes. »

Mais la loi est telle, et force nous est de reconnaître que, si rigoureuse qu'elle soit, elle est préférable à l'arbitraire des tribunaux.

« Car, — dirons-nous avec LEFRANÇOIS, — si grande que soit l'équité des juges, si absolues que soient leur indépendance et leur impartialité, si complet que soit leur détachement de toutes les préoccupations étrangères à la justice pure, il n'en reste pas moins que, si leur faculté d'appréciation n'est limitée par aucune règle légale, il en résultera des différences dans le chiffre de la condamnation prononcée dans deux espèces identiques.

» Tel tribunal se montrera indulgent pour les notaires, tel autre sévère ; celui-ci excusera volontiers les fautes professionnelles, et sera impitoyable pour les notaires qui se constituent mandataires ou gérants d'affaires. En faisant ainsi, chaque tribunal sera dans son droit, de sorte que, pour avoir causé un préjudice de 500,000 francs, un notaire pourra être condamné à payer un franc ou un million de dommages-intérêts et, dans la deuxième hypothèse, il ne pourrait aucunement se plaindre, non plus que le client dans la première, puisque la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux un libre pouvoir d'appréciation » (26).

Un système qui doit nécessairement aboutir à de pareilles conséquences n'est acceptable à aucun point de vue ; les tribunaux qui le consacrent et les auteurs qui l'approuvent méritent, à notre avis, d'encourir le blâme énergique que formulait D'ARGENTRÉ par ces paroles sévères : *Stulta videtur sapientia qua lege vult sapientia videri.*

Et cependant l'usage, en matière de responsabilité notariale, de prendre uniquement la faute imputable à l'officier public, au lieu du préjudice, comme base de quantum des dommages-intérêts à allouer à la personne lésée, est devenu si constant en jurisprudence, qu'il est, peut-on dire, passé à l'état de tradition, et que les tribunaux qui le mettent en pratique, pourraient le motiver en nous objectant, non pas l'article 68 de la loi de l'an XI, constamment invoqué dans leurs décisions, mais simplement l'adage des lois romaines : *Optima legum interpres est consuetudo* (27).

Quoi qu'il en soit, cette manière de procéder manque de base légale, car, en déterminant les dommages-intérêts, non d'après le dommage, mais d'après la gravité de la faute, elle introduit dans le droit civil une notion pénale, ce qui est contraire aux principes généraux.

Loin de nous de contester le pouvoir souverain qu'ont les tribunaux d'apprécier, en matière de responsabilité notariale, si le notaire a commis une faute et si, de cette faute, un préjudice est résulté, mais dès l'instant où ces deux éléments sont établis, que la faute est constatée et le préjudice prouvé, les juges doivent condamner l'officier ministériel à réparer d'une manière complète le tort qu'il a causé, sans avoir, à cet égard, à se préoccuper du plus ou moins de gravité de la faute dont s'est rendu coupable le notaire, ou à rechercher s'il n'existe pas de circonstances atténuantes de nature à diminuer l'allocation des dommages-intérêts sollicités.

Or, bien loin de condamner les notaires à réparer la totalité du préjudice qu'ils ont causé à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leur ministère, certaines décisions leur permettent de ne pas le réparer du tout.

(19) V. sur l'interprétation de ces mots, notre étude citée note 1.

(20) LAURENT, t. 20, n° 508, p. 543, *in fine* et notre étude citée note 1.

(21) *Ibidem*, p. 544, *in fine*.

(22) LEFRANÇOIS, *op. cit.*, p. 38.

(23) BACON, *Aphorismes*, n° 46.

(24) Trib. Bruxelles, 17 février 1880, PAS., 1880, 3, 219.

(25) LAURENT, t. 20, n° 509.

(26) *Op. cit.*, p. 116. — V. également DALLOZ, V° *Cassation (Pourvoi en)*, n° 363.

(27) Dig., lib. I, tit. 3, *de Legibus*, L. 37.

Prétendant user du libre pouvoir d'appréciation qu'ils se reconnaissent, ces décisions, tout en constatant l'existence de la faute et du préjudice, condamnent les notaires, pour tous dommages-intérêts, soit aux dépens de l'instance (28), soit aux frais de l'acte annulé (29), soit tout à la fois aux frais de l'acte et aux dépens (30), ou même le renvoie des fins de la poursuite intentée contre lui, sans mettre à sa charge une partie quelconque des dépens dérivant du procès (31).

Il va sans dire que nous n'approuvons pas de telles sentences.

Pour nous, lorsque le préjudice dont se plaint la personne lésée est justifié, quelque minime ou quelque élevé qu'il soit, il doit en être entièrement tenu compte à celui qui l'a éprouvé ; l'appréciation doit toujours en être faite, chiffrée par les juges aussi exactement que leur permettent les circonstances et les inspirations de leur conscience, et toujours aussi en dehors, soit des dépens (32), accessoires de la condamnation et qui ne doivent jamais avoir d'autre caractère, soit des frais de l'acte annulé.

« Au surplus, — observe MUTEAU (33) — le sentiment qui a inspiré les art. 1382 et 1383 n'est-il pas le seul qui réponde aux exigences de l'équité comme de la justice? Que la faute de celui qui a commis le dommage soit plus ou moins grave, ce dommage en est-il moindre pour cela et est-ce donc à celui qui l'a éprouvé et qui, lui, n'a rien à se reprocher, à subir les conséquences de cette pondération arbitraire ? La réponse du législateur sur ce point ne paraît pas moins catégorique que sur le premier.... : en déclarant que l'auteur du dommage est tenu de réparer le préjudice, a-t-il pu croire que jamais la doctrine et les tribunaux interpréteraient ces mots dans un sens autre que lui-même ? Que, *le* réparer, qui, cela est indiscutable, ne peut être, n'étant accompagné d'aucune exception ou restriction, compris que d'une réparation complète, exactement proportionnée au préjudice, serait traduit par : le réparer à moitié, au quart, partiellement, au besoin par l'allocation seule des dépens, qui ne répare rien du tout ? De pareilles contradictions à l'esprit et au texte de la loi ne sont pas soutenables ; et c'est bien le cas, certes, de rappeler ici qu'elle n'est jamais si bien interprétée que par ceux qui l'ont faite (34), et d'appliquer la maxime très sage qui garantit le juge contre les erreurs d'application : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Je n'hésite pas, malgré l'opinion qui a généralement cours aujourd'hui, à répéter ce que d'autres ont dit avant moi : « Une faute *si légère qu'elle soit*, oblige son auteur à réparer *tout le dommage* qui en est résulté pour autrui » (35).

On objecte, il est vrai, qu'il est peu équitable de condamner un notaire à payer une même somme à titre de dommages-intérêts, soit qu'il ait commis une de ces fautes très légères qui, bien souvent, peuvent échapper à l'officier public le plus capable, le plus diligent, le plus attentif, soit qu'il se soit rendu coupable d'une faute lourde, grossière, équipollente au dol, et partant inexcusable. Une justice trop rigoureuse n'est-elle pas souvent une grande injustice ?

Nous répondrons que, si ces considérations peuvent avoir une certaine influence en matière pénale, où le degré de culpabilité subjective est l'un des éléments essentiels de la condamnation, elles ne sont d'aucune importance en droit civil, parce qu'ici il ne s'agit plus de punir, c'est-à-dire de proportionner la condamnation à la faute, mais d'indemniser, c'est-à-dire de la proportionner au préjudice souffert.

C'est ce préjudice et non pas la gravité intrinsèque, plus ou moins grande, de la faute notariale qui doit donc servir de mesure à la réparation.

Sans doute, les considérations d'équité ou même d'humanité sont des plus respectables ; mais elles ne le sont pas moins, elles ne doivent pas avoir moins de poids, que l'on envisage l'une ou l'autre des parties au procès, dont la plus intéressante est, à coup sûr, celle qui a éprouvé le préjudice à la suite d'une faute notariale à laquelle elle est restée totalement étrangère.

On l'a dit avec raison, « entre l'auteur du dommage qui a commis une faute, même légère, et la victime de cette faute, le choix ne saurait être douteux, la perte doit retomber sur celui qui est en faute » (36).

Et telle a été aussi la pensée clairement manifestée par le législateur de 1804, ainsi que l'on peut s'en convaincre par la lecture du passage du rapport au Tribunat, fait par le tribun DE GREUILLE, que nous reproduisons ci-dessous en note (37).

« On s'est effrayé — remarquent SCHICKS et VANISTERBEEK (38) — sinon à tort, du moins outre mesure, de cette responsabilité de droit commun appliquée aux notaires, en pensant que le moindre instant d'inattention pouvait causer leur ruine. Il faudra voir si cette inattention constitue une faute ; il n'y a pas de responsabilité sans faute. Il faudra rechercher ensuite s'il y a un préjudice et si, entre la faute et le préjudice, existe la relation de cause à effet » (39).

Il arrive quelquefois que le dommage dont la réparation est poursuivie en justice, dérive d'une faute commise par le notaire et par l'une ou l'autre des parties contractantes. Il y a alors ce qu'on appelle dans la pratique *faute commune*.

Dans ce cas, il appartient au juge du fond d'atténuer la responsabilité de l'officier public, en tenant compte de la part prise par le client dans la faute génératrice du préjudice, et d'arbitrer, par voie de conséquence, le *quantum* de la réparation incombant à chacun d'eux (40) ; mais, d'après les arrêts les plus récents, elle ne lui permet pas d'affranchir le notaire de toute responsabilité (41).

La décision de ces magistrats doit, en cas de faute commune, être suffisamment motivée pour permettre à la Cour de cassation

---

(28) Gand, 15 juillet 1871, BELG. JUD., 1871, col. 970 ; — Malines, 14 janvier 1875, PAS., 1875, 3, 192 ; — BAUBY, *op. cit.*, p. 400, note 2 ; — DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, art. 1383, nos 1286, 1298 et 1434 ; — Arlon, 20 juillet 1892, *Pand. pér.*, 1893, n° 1889.

(29) Colmar, 5 juin 1812 et 10 août 1818, *Journ. des not. et des avocats*, art. 2779 et 2780.

(30) En tout ou en partie : BAUBY, p. 400, note 3 ; — DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, art. 1383, nos 1280 à 1284, 1393, 1409, 1491.

(31) DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, art. 1383, n° 386 ; Rép., V° *Responsabilité*, nos 316 et jurisp. du n° 317 ; — Arthur OLIVIERS, *La théorie jurisprudentielle du délit civil*, BELG. JUD., 1914, col. 65 et suiv.

(32) Il n'est permis aux tribunaux de mettre les dépens à la charge de la partie gagnante, que si celle-ci a, par son attitude, rendu l'action nécessaire ou plus coûteuse, et si la décision révèle à sa charge une faute caractérisée aux termes de l'art. 1382 du code civil. — Voy. en ce sens : Cass. fr., 22 juillet 1913, D. P., 1917, 1, 54.

(33) *De la responsabilité civile*, p. 370.

(34) *Ejus est legem interpretari cujus est legum condere*. Leg. 1, 9 et 12, § 1 et ult. Cod., *de Legibus*.

(35) En ce sens : Bruxelles, 29 novembre 1827, PAS., 1827, p. 339.

(36) SOURDAT, *Traité gén. de la respons.*, 2e éd. (1872), t. 1, n° 657, p. 612.

(37) La loi — dit BERTRAND DE GREUILLE — ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. (LOCRÉ, éd. belge, t. VI, p. 280, 2e col., n° 9 ; — DALLOZ, V° *Responsabilité*, p. 296, note 1, n° 6.)

(38) *Op. cit.*, p. 624.

(39) Voy. en ce sens : Liége, 23 janvier 1897 et Gand, 25 juin 1892, *Rev. prat. du not.*, 1897, p. 586 et 1892, p. 496 ; — Cass. fr., 10 mars 1908, *Même revue*, 1908, p. 314.

(40) PROCÈS, *Rev. prat. du not.*, 1891, p. 657 ; — BELTJENS, dern. édit., t. 4, art. 1382-1383, nos 69 et suiv., et 111 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 633, n° 11 ; — DALLOZ, V° *Responsabilité civile*, n° 477 ; — Besançon, 24 février 1897 et Cass. fr., 31 mars 1862, D. P., 1897, 2, 222 et 1862, 1, 330 ; — Cass. fr., 19 juillet 1892 et Lyon, 24 juillet 1918, SIREY, 1892, 1, 560 et 1920, 1, 359 ; — Lyon, 7 juillet 1899 et Orléans, 14 mai 1886, *Rec. gén.*, nos 13305 et 10890 ; — Lyon, 13 avril 1923, *Gaz. Palais*, 1923, 1, 269 ; — trib. Bruxelles, 7 décembre 1886, *Rec. gén.*, n° 10760 ; — Bruxelles, 6 mai 1886, PAS., 1886, 2, 330. Voy. également BAUBY, *op. cit.*, p. 489 et note 2 ; — DALLOZ, *Nouv. code civ. annoté*, art. 1383, nos 805 et suiv., 917 et suiv., 1265.

(41) BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, 3e éd., t. 4, n° 2881 et arrêts cités note 2 de la page 583.

d'examiner si les motifs invoqués pour diminuer la responsabilité du notaire, ne reposent pas sur une erreur de droit, ou si c'est légalement que leur décision a atténué cette responsabilité à raison de la faute imputée *pro parte* à un tiers (42).

L'obligation du notaire de réparer le dommage qu'il a causé, se traduisant par une somme d'argent, est une dette commune à tous ses héritiers, divisible entre eux, aux termes de l'article 1220 du code civil, leur incombant proportionnellement à leurs parts et portions, et donnant à celui qui a payé toute la dette un recours contre ses cohéritiers. Il ne se rencontre en effet, ici, ni l'une des exceptions que l'article 1221 présente comme dérogeant au principe de l'article 1220, ni aucun cas de solidarité légale, en sorte que les héritiers ne sont tenus que pour les parts dont il sont saisis, et dans l'état où ils représentent le *de cujus* débiteur (43).

Par contre, ils peuvent être condamnés solidairement aux dépens de l'instance, à titre de dommages-intérêts, s'ils les ont occasionnés par leur résistance abusive.

On enseigne généralement que la responsabilité doit être appliquée avec moins de rigueur aux héritiers du notaire qu'à ce dernier personnellement, et que c'est surtout à leur égard que le juge du fait doit, dans la fixation des dommages-intérêts, user de son pouvoir d'appréciation, en tenant compte de leur position de fortune, du temps que le demandeur a laissé s'écouler avant d'agir, du fait que l'action n'a pas été dirigée contre l'officier public lui-même, ou que celui-ci n'a pas été mis en cause dans l'instance qui a donné naissance à l'action en dommages-intérêts (44).

Nous ne saurions partager cette opinion, si bienveillante qu'elle soit pour les héritiers du notaire.

Aux termes de l'article 724 du code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Or, parmi ces charges, rentre incontestablement celle de réparer le préjudice occasionné par le notaire, à la suite d'une faute commise par lui dans l'exercice de sa profession, et cette réparation, devant être proportionnée à l'étendue du dommage causé et n'avoir point d'autre base, doit toujours le compenser entièrement.

Pourquoi, d'ailleurs, la personne qui a éprouvé le préjudice et qui, après tout, est la plus intéressante, devrait-elle pâtir du décès du notaire coupable ?

Nous ne contestons pas que les héritiers du défunt verront ainsi peser sur eux, peut-être pendant de longues années, une responsabilité qu'il leur est difficile d'apprécier et de prévoir. Mais il est incontestablement plus équitable de faire supporter les conséquences des fautes commises par le notaire, par ceux qui recueillent et profitent des biens qu'il a délaissés : *Bona non intelliguntur nisi deductocere alieno.*

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession du *de cujus*, faite dans les conditions prescrites par les articles 793 et suivants du code civil, constitue d'ailleurs, pour les héritiers, un moyen préventif mis légalement à leur disposition, et qu'ils doivent toujours mettre en pratique s'ils ne veulent pas être tenus des dettes de la succession de leur auteur au delà des forces de celle-ci.

S'ils négligent de le faire, ils commettent une imprudence, et, dès lors, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, des suites préjudiciables qu'entraîne pour eux leur imprévoyance.

Il va sans dire que les successeurs à titre particulier du notaire incriminé, ne peuvent jamais être tenus de réparer le dommage causé par la faute professionnelle imputable à cet officier public (45).

Le notaire qui induit son client en erreur sur la portée juridique de ses engagements, commet une faute dont il doit réparation dans toute son étendue (46).

Point n'est besoin de dire que le notaire auquel on réclame une indemnité ne peut encourir aucune condamnation, s'il prouve que le préjudice a été exclusivement causé par la faute du demandeur : *Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligetur damnum sentire* (47). Il est évident, en effet, que le demandeur ne peut trouver dans sa propre faute, le principe d'un droit à des dommages-intérêts (48).

Il en serait ainsi, par exemple, si le notaire avait été entraîné par la partie demanderesse, et malgré lui, dans une erreur de fait (49).

Les articles 1146, 1150, 1151 et 1153 du code civil sont inapplicables aux dommages-intérêts réclamés à raison des fautes professionnelles imputables aux notaires. La raison en est qu'en matière de responsabilité notariale, il s'agit de fautes délictuelles ou quasi-délictuelles, et non de fautes contractuelles ou quasi-contractuelles, seules prévues par ces articles.

En conséquence, qu'il ait ou non agi avec intention de nuire, et quel que soit le degré de gravité de sa faute, le notaire coupable est toujours obligé de réparer le tort qu'il a causé, même dans ses suites les plus éloignées (50).

La réparation due doit, avons-nous déjà dit, être adéquate au préjudice souffert : *nec ultra re vera inducitur damnum.* La partie intéressée doit être rendue indemne, mais elle ne doit pas s'enrichir.

III. — *De la nature de la réparation.*

L'article 1382 du code civil, en obligeant l'auteur du dommage à le réparer, ne détermine aucun mode spécial de réparation. En thèse générale, la réparation du préjudice dérivant de la faute professionnelle du notaire consistera en l'allocation d'une somme d'argent, qui est, dans notre droit, la forme la plus courante de l'indemnisation du dommage (51).

Mais la nature de la réparation peut cependant varier suivant les circonstances. Le juge du fait jouit, à cet égard, d'un pouvoir souverain pour apprécier la gravité du préjudice et la forme des dommages-intérêts la plus convenable et la plus efficace, en vue du but à atteindre. Il lui appartient donc de déterminer non seulement le chiffre, mais également la nature de l'indemnité à allouer à la partie lésée (52).

« Il convient de remarquer, à cet égard, — écrit BAUBY (53), — que l'article 1153 du code civil, visant uniquement les dommages-intérêts dus à raison d'*obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme*, se trouve absolument étranger à l'espèce qui nous occupe ; en sorte que les juges sont parfaitement libres d'allouer à titre de dommages-intérêts, en pareil cas, les intérêts des condamnations qu'ils prononcent non seulement du jour de la demande ou de la liquidation de cette indemnité, mais même du jour où le dommage a été souffert.

» Dans certaines circonstances, l'objet de la condamnation pourra consister en un simple fait, comme par exemple la rédaction, aux frais du notaire, d'un nouvel acte régulier. De plus, il pourra se faire que l'officier public soit atteint par une condam-

---

(42) Cass. fr., 2 mai 1882 et 24 octobre 1893, SIREY, 1884, 1, 416 et 1894, 1, 226.

(43) ELOY, *op. cit.*, t. 2, n° 948.

(44) DALLOZ, V° *Resp. civ.*, n° 403 ; — Dict. du not., 4e éd., V° *Resp. des not.*, n° 458 ; — BAUBY, *op. cit.*, p. 389-390 et note 2 de la p. 390.

(45) V. en ce sens : Cass. fr., 5 avril 1870, D. P., 1871, 1, 234 ; LAURENT, t. 20, n° 540 ; — BELTJENS, *Code civil*, dern. éd., t. 4, art. 1382-1383, n° 54 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, 3e éd., t. 4, n° 2886.

(46) Cass. fr., 11 décembre 1905, D. P., 1906, 1, 254.

(47) DIG., *de Reg. jur.*, L. 203, liv. 50, tit. 17.

(48) *Nemo auditur suam propriam turpitudinen allegans.*

(49) SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 633.

(50) En ce sens : AUBRY et RAU, 5e éd., t. VI, § 445, p. 352 à 354, notes 9 *undecies* à 11 ; — PLANIOL, *op. cit.*, nos 896 et suiv. ; LAURENT, t. 20, nos 523 et 529 ; — SOURDAT, *op. cit.*, nos 690 et suiv.

(51) DALLOZ, V° *Resp. civ.*, nos 613 et 615.

(52) Voy. comme exemples d'application : Paris, 12 août 1842 et Montpellier, 16 janvier 1856, D. P., 1842, 1, 155 et 1857, 2, 138 ; — Nîmes, 16 août 1870 et Rouen, 31 mars 1886, D. P., 1872, 5, 331 et 1887, 2, 228 ; — Cass. fr., 28 décembre 1886, *Journ. not. de France*, n° du 8 janv. 1887 ; — Cass. fr., 22 mars 1852, 11 août 1857 et 27 juin 1911, D. P., 1852, 1, 282 ; 1858, 1, 135 et 1914, 1, 93.

(53) BAUBY, *op. cit.*, p. 485, notes 4 à 6 ; — Cass. fr., 20 janvier 1841, SIREY, 1841, 1, 577 ; — Paris, 28 juillet 1890, *Journ. des not. et avocats*, art. 24748 ; — Rennes, 15 juin 1892, D. P., 1892, 2, 591.

nation alternative l'astreignant à fournir à son choix, soit un fait, soit une indemnité pécuniaire. »

Les dommages-intérêts sont nécessairement limités, dans leur quotité, par le montant du préjudice et, en outre, par les conclusions du demandeur en réparation. C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsque le demandeur a conclu à ce que le notaire fut condamné, à son choix, à payer une rente ou un capital, le juge ne peut priver le notaire de l'option qui lui a été laissée, sans statuer *ultra petita* (54).

OSWALD CAMBRON.

(54) PAND. BELGES, V° *Notaire (Resp. civ.)*, n°s 27 et 28.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. REMY.

21 mars 1927.

PROCÉDURE PÉNALE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NOTIFIÉE AU MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE CIVILE.

L'opposition notifiée au procureur général contre un arrêt rendu par défaut, sans distinction entre les condamnations pénale et civile, permet à la partie civile d'intervenir au débat, surtout en l'absence de contestation à cet égard.

Pour remettre en question la condamnation civile prononcée accessoirement à la peine infligée par un arrêt rendu par défaut, l'opposant doit notifier son recours à la partie civile, sinon, la Cour d'appel ayant épuisé sa juridiction, la condamnation prononcée au profit de la partie civile devient définitive et l'opposition est non recevable de ce chef.

Cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 9 mars 1908, remplaçant l'article 187 du code d'instruction criminelle.

(LONDNER — C. MINISTÈRE PUBLIC ET C. DESUTTER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 décembre 1926.

Devant la Cour de cassation, M. GESCHÉ, avocat général, a donné son avis en ces termes :

... Le second moyen soulève une question très délicate.

Un arrêt rendu par défaut le 3 novembre 1926, a condamné le demandeur à l'emprisonnement et à l'amende, notamment du chef de détournement frauduleux au préjudice de la partie civile Desutter, et au payement d'une somme de 4,089 fr. 95, à titre de dommages-intérêts à la dite partie civile.

Cet arrêt fut signifié à domicile le 22 novembre et le demandeur y fit opposition par un acte d'huissier signifié uniquement au procureur général.

La Cour d'appel statua sur cette opposition, toutes les parties présentes, notamment la partie civile qui, d'après le procès-verbal d'audience, fut entendue en ses moyens par l'organe d'un avocat.

L'arrêt rendu le 6 décembre, maintint les condamnations pénales prononcées par l'arrêt dont opposition, et, quant à l'action civile, déclara que, l'opposition n'ayant pas été signifiée à la partie civile, l'arrêt par défaut était définitif en ce qui concernait celle-ci.

C'est contre cette seconde partie de l'arrêt qu'est dirigé le moyen.

« La partie civile n'était pas en cause, — dit le mémoire, — puisque l'opposition ne lui avait pas été signifiée et que le demandeur n'avait pas conclu contre elle. L'arrêt par défaut n'avait pas été signifié au demandeur en personne et celui-ci n'avait appris qu'à l'audience du 6 décembre, la condamnation civile prononcée à sa charge ; il était donc encore dans les délais pour signifier son opposition à la partie civile, et, dès lors, la Cour n'avait pas le droit de déclarer définitif, en ce qui concernait celle-ci, l'arrêt par défaut du 3 novembre. »

Le demandeur entend donc soutenir que son opposition ne remettait en question que la décision sur l'action publique et que la faculté lui restait réservée de faire statuer, par une opposition ultérieure régulièrement notifiée à la partie civile, sur l'action de celle-ci.

Cette prétention est-elle fondée ?

Il semble bien qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel se soit inspirée de l'enseignement de FAUSTIN HÉLIE.

« S'il y a partie civile en cause — dit cet auteur (tome III, n° 3921) — la notification doit être faite à cette partie ; que, si l'opposition n'était notifiée qu'au ministère public, *on pourrait en inférer qu'il y a acquiescement en ce qui concerne la condamnation civile* » (1). Au n° 4340, consacré plus spécialement à l'opposition en matière correctionnelle, le même auteur énonce formellement que « l'opposition doit être notifiée à la partie civile, *à peine de laisser devenir définitive la partie* du jugement qui la concerne » ; et, plus loin encore, sous le n° 4342, il écrit : « La signification au ministère public suffit quand le condamné acquiesce au jugement en ce qui concerne la partie civile ».

Divers arrêts de la Cour de cassation de France sont cités à l'appui de cette opinion ; notamment, l'un du 9 juillet 1813 (*Journ. du Palais*, à sa date), un autre du 5 juillet 1849 (*Bull. Cour de cass.*, 1849, n° 147), un troisième du 11 août 1853 (DALLOZ, 1853, 5, 180).

Ces arrêts, auxquels on pourrait en ajouter un troisième du 13 juin 1851 (*Bull. crim.*, n° 221) et un quatrième du 18 juin 1863 (DALLOZ, 1863, 1, 384), n'autorisent peut-être pas la déduction formelle que FAUSTIN HÉLIE a cru pouvoir en tirer, et consistant à dire que, faute de notification de la décision par défaut à la partie civile, il y aura présomption d'acquiescement à la condamnation prononcée au profit de celle-ci, et que la seule notification au ministère public suffira pour remettre valablement en question la condamnation pénale.

DALLOZ (Rép., V° *Jugement par défaut*, n° 481) comprend l'arrêt du 9 juillet 1813 simplement dans ce sens que le défaut de notification à la partie civile rend l'opposition non recevable, alors que cette partie n'a pas renoncé au bénéfice du jugement par défaut rendu à son profit, et celui du 11 août 1853, comme réclamant, pour que l'opposition puisse être reçue dans pareille hypothèse, un acquiescement formel de l'opposant à la décision rendue sur l'action civile.

FUZIER-HERMAN (V° *Jugement et arrêt en mat. crim.*, ch. VI, n° 1118) réduit aussi à cette proposition la portée de ce dernier arrêt.

Il semble cependant bien que la théorie de FAUSTIN HÉLIE soit dans l'esprit de ces décisions, car, du moment que l'on admet que la signification faite seulement au ministère public peut rendre l'opposition valable sur l'action publique, moyennant acquiescement de l'opposant à la condamnation civile, il serait excessif et même illogique d'éconduire par une fin de non-recevoir, pure et simple, l'opposant qui ne ferait pas une déclaration d'acquiescement.

On reconnaît alors, en effet, qu'il n'y a plus une cause de nullité absolue dans le défaut de notification à la partie civile.

L'opposant qui a omis cette notification, veut, à tout le moins, qu'il soit statué à nouveau sur l'action pénale. On ne peut pas le priver du minimum auquel il a droit, sous prétexte qu'il ne peut obtenir le maximum qu'il persiste à réclamer.

Il n'y a, nous semble-t-il, qu'une solution réellement juridique dans ce cas : c'est de traiter l'opposant comme s'il avait renoncé à demander la rétractation de la décision rendue au profit de la partie civile ; c'est de proclamer cette décision définitive, faute d'opposition régulière contre elle.

Contre cette solution, s'élève cependant une objection :

Statuant sur l'action pénale seule, le juge saisi de l'opposition pourrait être amené à prononcer l'acquittement du prévenu, et, cette hypothèse se réalisant, la condamnation civile, déclarée définitive, manquerait de la justification légale qui lui est nécessaire, à savoir : la consécration judiciaire du caractère délictueux de l'acte, à raison duquel les dommages-intérêts ont été alloués à la partie civile.

La contrariété qui existerait dans ce cas entre la décision par défaut et la décision sur opposition, constituerait assurément une anomalie. Mais peut-on trouver dans cette observation une raison suffisante pour condamner la solution que nous examinons ?

(1) DALLOZ, Suppl., V° *Jugement par défaut*, n° 207.

Ce n'est plus aujourd'hui au regard de l'article 187 du code d'instruction criminelle, tel qu'il était conçu lorsque le commentait FAUSTIN HÉLIE et que la Cour de cassation de France rendait les arrêts cités plus haut, que nous devons résoudre la question.

Cet article, modifié en France en 1866, l'a été également chez nous par la loi du 9 mars 1908. Or, au cours de l'élaboration de cette loi, plusieurs déclarations importantes ont été faites, d'où il résulte que le législateur avait conscience qu'il légiférait en une matière hérissée de difficultés, et qu'il ne pouvait se bercer de l'illusion de faire une œuvre irréprochable, où ne subsisteraient certaines anomalies inhérentes à sa fatale imperfection.

Les principales de ces anomalies furent signalées, reconnues réelles, mais déclarées ne pouvoir faire obstacle au vote des textes qui les impliquaient.

Toutes sont de la nature de celle que nous venons de relever. A propos du double délai extraordinaire qui a été institué, l'un pour l'opposition contre le ministère public, l'autre pour l'opposition contre la partie civile, M. HOYOIS déclara qu'il serait inique que le condamné qui, sur une opposition formée dans le nouveau délai contre le ministère public, obtiendrait une décision de relaxe, restât tenu des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile *qui aurait exécuté la décision par défaut*. Or, M. RENKIN, ministre de la Justice, lui répondit que, si ce pouvait être là, en effet, une conséquence fâcheuse de la loi, dans l'hypothèse invraisemblable, d'après lui, où l'exécution aurait eu lieu à l'insu du condamné, un intérêt supérieur n'en commandait pas moins de ne pas imposer à la partie civile une attente de dix ans, pour rendre enfin ses droits définitifs. (*Pasinomie*, 1908, p. 154 et 155.)

Sur ce même point, le rapporteur de la commission de la Justice au Sénat, fit la déclaration suivante : « Il pourra y avoir, en fait, des décisions judiciaires contradictoires, en raison de la règle que nous examinons en ce moment, et cet inconvénient se produira lorsque, après exécution d'un jugement correctionnel accueillant les conclusions de la partie civile, le condamné fera plus tard opposition à sa condamnation et obtiendra un acquittement. Il est cependant impossible de méconnaître complètement les droits de la victime, en laissant les choses en suspens aussi longtemps qu'au correctionnel. Une contrariété analogue de jugements peut se produire, sous la législation actuelle, lorsque la partie publique interjette appel, tandis que la partie civile s'en tient au jugement de première instance. Il a paru à votre commission qu'il était préférable d'adopter, sur ce point, la théorie admise par la Chambre, afin d'assurer la réalisation immédiate de la réforme réclamée depuis si longtemps ».

A la séance de la Chambre du 5 décembre 1907, M. WOESTE fit observer notamment, au sujet de la disposition du projet relative au droit d'opposition de la partie civile et de la partie civilement responsable, pour lesquelles les anciens délais étaient maintenus, qu'il pourrait se faire, par application de cette disposition, qu'une partie civilement responsable restât définitivement condamnée, tandis que le prévenu condamné par défaut comme cette partie, aurait réussi, en faisant opposition, à faire décider qu'il n'avait pas commis l'infraction qui lui était imputée. M. RENKIN convint qu'il en était ainsi : *Parfaitement*, dit-il, et il ajouta même : *C'est très rationnel* ! M. WOESTE ayant ensuite insisté sur le caractère insolite de l'éventualité qu'il signalait, le ministre ne dit plus autre chose, sinon que cette éventualité se réaliserait rarement et que la facilité qu'avait, en général, la partie civilement responsable, notamment dans les affaires d'accidents où était invoqué l'article 1384 du code civil, d'être éclairé sur l'étendue de la responsabilité et sur ses causes, suffisait à justifier le régime différent établi pour elle quant au délai de l'opposition. (*Pasinomie*, p. 151 et 152.)

A la même séance, M. HOYOIS insista encore sur ce point, mais ses paroles restèrent sans écho : aucune réponse n'y fut faite. La réplique du ministre se borna aux autres points du discours de M. HOYOIS et elle fut, comme nous l'avons dit, pour consacrer le caractère inéluctable d'une autre anomalie.

M. MECHELYNCK avait posé, de son côté, la question, si, dans l'hypothèse d'une action civile, intentée séparément devant la juridiction civile, cette action ne reprendrait son cours qu'après l'expiration des nouveaux délais. (*Pasinomie*, p. 141, 2e col.)

« En répondant à cette question — dit le ministre de la Justice — je pourrai rencontrer l'objection tirée de contradictions possibles entre les décisions judiciaires : quelle que soit la perfection des lois, il est impossible qu'il n'y ait pas des contradictions de cette nature. Mais, dans la confection des lois, il ne suffit pas de tenir compte de la théorie. Il faut avoir égard aux nécessités de la pratique. »

Puis, faisant pavois de cette déclaration, il déclara résolument : « Je pense qu'à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, l'action civile reprendra son cours ». Et quant à la contrariété de jugements qui pourrait en résulter, il l'assimila à celle qui, sous l'empire de la législation en vigueur, se produisait déjà lorsque, sur l'appel de la partie civile seule contre un jugement d'acquittement, le juge d'appel déclarait le fait délictueux établi, sans plus pouvoir prononcer de peine.

M. JANSON intervint à son tour dans la discussion pour faire une déclaration analogue à celle du ministre. Tout en constatant qu'il y aurait une atteinte fâcheuse au principe de la chose jugée, il conclut en ces termes : « La partie civile aura obtenu un jugement définitif qu'elle pourra exécuter et dont elle gardera le profit, mais au moins, et ceci est important, le malheureux qui n'aura pu faire opposition, pourra venir défendre son honneur et sa liberté. Il suffit qu'il en soit ainsi pour que notre devoir soit de voter le projet de loi. » (*Pasinomie*, p. 152, 2e col.)

Ces constatations doivent dissiper nos scrupules, pensons-nous.

Sous l'empire de notre législation actuelle sur l'opposition en matière répressive, telle que cette législation a été commentée par ses auteurs eux-mêmes, l'objection que nous nous sommes posée vis-à-vis de la théorie de FAUSTIN HÉLIE, ne peut pas nous arrêter.

Que si nous tournons nos regards vers la législation française, nous pouvons faire à son sujet la même observation et en tirer la même conclusion.

En France aussi, l'article 187 du code d'instruction a subi une réforme. La loi du 27 juin 1866 porte que, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Ce nouveau texte a soulevé la question si le délai extraordinaire qu'il instituait, était applicable en ce qui concernait la condamnation aux dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile, et cette question a été tranchée négativement au cours des travaux préparatoires. Il fut dit formellement qu'à l'égard de la partie civile, le délai de l'opposition continuait de prendre cours à dater de la signification à domicile.

Il résulte de là qu'actuellement, en France, il suffit que dix jours se soient écoulés depuis la notification à domicile, pour que le jugement par défaut soit définitif vis-à-vis de la partie civile, et que, plus tard donc, le prévenu pourra obtenir la rétractation de la condamnation pénale prononcée à sa charge, sans que cette décision ait le moindre effet sur la condamnation civile qui subsistera en toute hypothèse.

Cette conséquence a été formellement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1901, qui est rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1901, col. 752.

On peut donc voir qu'en France où, comme chez nous, la législation sur la matière a été remaniée dans un esprit de plus grande équité envers ceux que la justice avait frappés sans les entendre, il subsiste, dans cette législation, une anomalie identique à celle dont nous nous préoccupons ici.

Ces considérations nous paraissent suffisantes pour justifier notre solution. Nous ne répondrions pas cependant complètement au pourvoi si nous nous arrêtions ici.

Ce que nous avons dit pourrait, nous semble-t-il, servir de réfutation complète à la thèse qui consisterait à prétendre que, lorsque l'opposition du prévenu n'a été signifiée qu'au ministère public, la juridiction saisie de cette opposition n'en aurait pas moins à statuer au fond et par disposition nouvelle sur l'action civile.

Nous disons : Non, il n'y a qu'une solution juridique, et elle consiste à déclarer définitive la décision rendue par défaut sur l'action civile.

Mais la prétention du demandeur est tout autre ; il veut que son opposition signifiée au ministère public seulement, soit tenue pour avoir laissé sauve sa faculté d'user encore séparément

de cette même voie de recours vis-à-vis de la partie civile. Non seulement, dit-il, la cour d'appel ne pouvait pas déclarer son arrêt par défaut définitif en ce qui concernait la partie civile, elle ne pouvait pas statuer du tout sur l'action civile : elle n'en était pas saisie, la décision intervenue sur cette action était susceptible encore d'être rétractée sur une opposition dirigée séparément contre elle.

L'énoncé du moyen où figure notamment cette proposition : « il (le demandeur) était donc encore dans les délais pour signifier son opposition à la partie civile », démontre que le demandeur croit trouver le fondement de cette prétention dans le fait que l'article 187, tel qu'il a été modifié par la loi de 1908, a établi deux délais extraordinaires pour l'opposition, l'un quant aux condamnations pénales, l'autre quant aux condamnations civiles.

Mais il a déduit de là, bien à tort, qu'il pouvait y avoir deux oppositions distinctes : l'une contre le ministère public et l'autre contre la partie civile.

L'établissement d'un délai distinct en ce qui concerne les condamnations civiles, constitue une mesure prise exclusivement dans l'intérêt de la partie civile.

Le législateur s'en est expliqué très clairement. Le texte primitif du projet de loi ne faisait pas de distinction et accordait dans tous les cas, au prévenu, le droit de faire opposition jusqu'à la prescription de la peine, si le jugement n'avait pas été signifié à personne, et, si ce texte fut modifié, c'est exclusivement parce que, sur l'observation de M. MECHELYNCK, il fut reconnu que les intérêts de la partie civile étaient sacrifiés et qu'il n'était pas bon de laisser les droits de cette partie douteux pendant tout le délai extraordinaire de l'opposition, alors qu'il n'y avait aucune faute à lui imputer. (GENDEBIEN, *Rev. de Droit belge*, 1907, p. 325.)

Il fut même dit, à cette occasion, qu'il pouvait résulter de l'application de cette règle des contrariétés de jugements, mais, comme nous l'avons vu, les Chambres ne s'arrêtèrent pas à cette objection.

On se méprend donc absolument sur la portée de la disposition de l'article 187 instituant un délai distinct pour les condamnations civiles, lorsqu'on croit y voir une faveur accordée au prévenu. C'est tout le contraire. Seule, la partie civile avait intérêt à ce que cette disposition fût inscrite dans la loi, seule elle peut s'en prévaloir.

Ce ne sont pas, à proprement parler, deux délais d'opposition qui ont été ouverts au prévenu. Après avoir dit que l'opposition pourrait être formée jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, la loi a tout simplement apporté une restriction à cette règle, en décidant que, si des condamnations civiles avaient été prononcées, il fallait que l'opposition fût formée dès que la partie civile aurait fait procéder à l'exécution définitive du jugement, sous peine de voir le bénéfice de ces condamnations irrévocablement acquis à la partie civile, et de ne plus laisser ouverte au prévenu que l'opposition contre le ministère public.

Il résulte assurément de la loi que ce dernier recours reste sauf, malgré l'exécution des condamnations civiles, bien que le prévenu ait laissé s'accomplir cette exécution sans faire opposition. Mais il n'en résulte pas, comme le croit le demandeur, qu'après avoir formé opposition contre la partie civile exécutant le jugement, le prévenu pourrait encore former ultérieurement une seconde opposition contre le ministère public, ou qu'après avoir formé opposition contre le ministère public, il pourrait encore, tant que la partie civile n'aurait pas exécuté le jugement, en former une contre celle-ci.

Non seulement cela ne peut être déduit du texte de la disposition ou des commentaires dont le texte a été l'objet lors de son élaboration, mais cela doit être tenu pour n'avoir pu être voulu par le législateur.

Une disposition qui aurait pareille portée méconnaîtrait, en effet, à la fois la notion essentielle de l'opposition et les règles qui régissent l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive (2).

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui n'a fait que reproduire l'article 3 du code d'instruction criminelle, le juge de répression ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique.

Si les deux actions introduites simultanément devant la juridiction répressive, peuvent ultérieurement, dans certaines éventualités, se séparer et vivre chacune de leur vie propre, elles sont à l'origine véritablement soudées entre elles.

Pour que le juge puisse condamner à des dommages-intérêts, il faut qu'il décide que le fait dans lequel la demande de la partie civile entend trouver sa cause juridique, constitue une infraction à la loi pénale, qu'il déclare le prévenu coupable de cette infraction et lui applique la peine dont la loi la punit.

D'où la conséquence que le titre judiciaire de la condamnation civile se trouve intégré dans la condamnation pénale, et que, partant, toute demande de rétractation s'en prend nécessairement à la condamnation pénale et remet la légitimité de celle-ci en question.

Demander au juge de dire qu'il a à tort accueilli la prétention de la partie civile, c'est lui demander de dire que le prévenu n'est pas coupable. Or, comment pourrait-il dire cela, sans anéantir sa décision sur l'action publique ?

On ne conçoit donc point une opposition qui ne serait dirigée que contre la partie du jugement statuant sur les intérêts civils (3). Nous entendons évidemment une opposition totale contre cette partie du jugement.

Peut-être la question serait-elle douteuse si l'opposant acquiesçait à la condamnation et déclarait ne vouloir remettre en discussion que, soit la relation entre l'infraction et le dommage, soit l'importance de celui-ci, soit le titre qu'aurait personnellement la partie civile à en demander la réparation, mais nous n'avons pas à examiner cette hypothèse, qui est étrangère à la présente cause.

La question se pose ici dans ces termes : une opposition pure et simple et comportant, comme telle, contestation du bien-fondé de la condamnation civile dans son principe, c'est-à-dire dans l'imputation au condamné du fait dommageable, peut-elle être formée exclusivement contre cette condamnation civile ? Et cette question doit être résolue négativement, pour le motif que nous venons d'indiquer.

Ce motif, nous le répétons, est si impérieux, qu'il est impossible d'admettre que le législateur de 1908 ait voulu le méconnaître.

Si ce motif s'oppose à ce qu'il y ait d'abord une opposition limitée aux intérêts civils le jour où la partie civile exécute le jugement, et plus tard une opposition dirigée contre le ministère public, à fortiori s'oppose-t-il à ce qu'il y ait d'abord une opposition limitée à l'action publique, et plus tard une opposition dirigée contre la partie civile.

La thèse du pourvoi se heurte à une véritable impossibilité juridique.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le premier moyen :... (sans intérêt) ;

En ce qui concerne l'action civile :

Sur la première branche du deuxième moyen, visant la violation des art. 187, 188, 208 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a statué à l'égard de la partie civile, qui n'était pas régulièrement à la cause, aucune opposition ne lui ayant été notifiée :

Attendu que l'opposition notifiée au procureur général par exploit de l'huissier Sterckx, du 25 novembre 1926, était conçue en termes généraux et formée contre l'arrêt par défaut du 3 novembre 1926, sans distinction entre les condamnations pénale et civile ; qu'à raison des termes de cet exploit, la partie civile était recevable à intervenir volontairement au débat pour la sauvegarde de ses droits ; que le procès-verbal d'audience constate que la partie civile fut entendue en ses moyens par l'organe de son avocat ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de ce procès-verbal que le demandeur aurait protesté contre cette intervention de la partie civile ;

(2) Voir sur ce point : GARRAUD, *Instr. crim.*, tome I, nos 186 et suiv., surtout 190 et 191, p. 413.

(3) FAUSTIN HÉLIE, tome III, n° 4342 ; — DALLOZ, Suppl., V° *Jugement par défaut*, n° 260.

Que le moyen, en sa première branche, ne peut, en conséquence, être accueilli ;

Sur la seconde branche du moyen, visant la violation des art. 187, 188, 208 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré définitif vis-à-vis de la partie civile, un arrêt par défaut qui n'avait pas été exécuté vis-à-vis d'elle :

Attendu qu'en règle générale, le juge répressif ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ;

Attendu qu'il ne résulte ni du texte de la loi du 9 mars 1908, remplaçant l'art. 187 du code d'instruction criminelle, ni des travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que le législateur ait voulu déroger à ce principe essentiel de la procédure pénale ; que, partant, si le demandeur entendait faire réformer, quant aux condamnations civiles, l'arrêt par défaut prononcé contre lui, il ne pouvait se borner, comme il l'a fait, à notifier son opposition au ministère public ; qu'il devait la notifier également à la partie civile ;

Attendu qu'en statuant sur l'opposition telle qu'elle avait été formée, la Cour d'appel épuisait sa juridiction, et la condamnation par défaut prononcée au profit de la partie civile devenait définitive ;

Attendu qu'en disposant que, dans le cas où la signification du jugement par défaut n'aurait pas été faite à personne, le condamné pourrait faire opposition quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement, le législateur avait pour but de ne pas laisser douteux les intérêts de la partie civile jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, mais que cette règle spéciale perd sa raison d'être lorsque, comme dans l'espèce, le condamné notifie son opposition au ministère public avant que la partie civile n'ait exécuté le jugement ; qu'alors, rien n'empêche le condamné de notifier également son opposition à la partie civile ;

Que le prévenu ne peut donc se prévaloir de l'art. 187 pour prolonger le délai extraordinaire d'opposition, lorsqu'il l'a laissé expirer vis-à-vis de la partie civile ;

D'où il suit que le moyen, en sa seconde branche, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 21 mars 1927.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, conseiller.

9 avril 1927.

COMPÉTENCE CIVILE TERRITORIALE. — LITISPENDANCE. — « FORUM DESTINATAE SOLUTIONIS ».

Quand le tribunal auquel une action a été présentée, s'est déclaré incompétent ratione loci *et que le demandeur porte son action devant un autre tribunal, l'intentement de ce nouveau procès emporte acquiescement au jugement de renvoi rendu par le tribunal saisi en premier lieu. Et cet acquiescement empêche qu'une exception de litispendance puisse, en raison de l'intentement du premier procès, être opposée à l'exercice de l'action devant le tribunal saisi en second lieu.*

Lorsqu'un acheteur s'est engagé à payer son prix par chèques à envoyer à son vendeur, le lieu de l'exécution de cette obligation est le domicile du vendeur, quel que soit le lieu où les chèques seront payables.

(SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CORNETTE — C. CAYPHAS.)

Arrêt. — Attendu que l'action qui a donné lieu au jugement dont appel, avait d'abord été présentée par Cayphas au tribunal de Charleroi jugeant consulairement ; que, sur déclinatoire de la partie présentement appelante, ce tribunal s'est déclaré incompétent *ratione loci* ; qu'à la différence des décisions par lesquelles un tribunal se déclare incompétent en raison de la matière, les décisions de renvoi pour incompétence territoriale ne peuvent être attaquées par le plaideur qui les a obtenues ; que, dès lors, pour que le jugement prérappelé du tribunal de Charleroi devînt définitif, il suffisait que Cayphas y asquiesçât ; que cet acquiescement résulte manifestement de ce que cette partie a porté son action devant le tribunal de Mons ; d'où suit que l'instance introduite devant le tribunal de Charleroi étant définitivement éteinte par l'acquiescement ci-avant constaté, il n'y a jamais eu litispendance entre ce qui fut demandé au tribunal de Mons, et ce qui avait été demandé jadis au tribunal de Charleroi, mais qui, par le fait même de l'assignation devant le tribunal de Mons, ne pouvait plus être demandé ni au tribunal de Charleroi, ni à la Cour en tant que juge d'appel de ce tribunal ;

Attendu que les fournitures dont le prix est litigieux, devaient être payées par chèques qui devaient être remis à l'intimé, en son domicile dans l'arrondissement de Mons ; que l'appelante avait, il est vrai, la faculté de tirer, sur des personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mons, les chèques destinés à l'intimé, et que l'appelante était normalement garante du payement de ces chèques au domicile des tirés ;

Mais de ce que l'objet de cette obligation *éventuelle* de garantie pouvait devoir être presté en dehors de l'arrondissement de Mons, il ne peut résulter que l'obligation *primordiale* de l'appelante — remettre à l'intimé dans l'arrondissement de Mons un titre de payement transmissible à exercer ou au porteur — a été dépouillée du prédicat que l'article 2 de la Convention franco-belge du 30 juillet 1900 confère à cette obligation, savoir : attribuer compétence au tribunal de commerce de Mons ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï sur l'exception de litispendance et d'incompétence *ratione loci*, l'avis conforme de M. COPPYN, avocat général, confirme... (Du 9 avril 1927. — Plaid. MMes DE FONTAINE, du Barreau de Charleroi, c. POSSCHELLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. MOREL DE WESTGAVER, cons.

2 février 1927.

NANTISSEMENT. — CONSTITUTION PAR UN NON-PROPRIÉTAIRE. — BONNE FOI DU PRENEUR. — INOBSERVATION DES FORMES LÉGALES. — DROIT DE RÉTENTION A L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE.

Quand une personne donne en gage une chose mobilière appartenant à autrui, sans que cette chose ait été volée à son propriétaire ou perdue par lui, celui qui a reçu ce gage de bonne foi peut, à l'encontre de la revendication du propriétaire, se prévaloir de l'article 2279 du code civil pour retenir la chose revendiquée. Il en est ainsi même si le gage a été constitué sans accomplissement des formalités légales.

(DECKERS — C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE.)

Arrêt. — Attendu que les faits suivants sont constants :

1° Le 13 mars 1920, un sieur Dom reçut de la société intimée un cadre contenant les portraits en médaillons de ses cinq gouverneurs, sculptés sur ivoire, en vue de les faire figurer à une exposition artistique, après clôture de laquelle il s'engageait à les remettre à leur propriétaire ;

2° Le sieur Dom fut condamné, du chef de détournement des dits objets, pour les avoir frauduleusement remis à titre de gage à l'appelant Deckers, dans le but de lui fournir une garantie en raison des prêts d'argent qu'il en avait reçus ;

3° Rien ne permet de supposer que l'appelant Deckers, qui bénéficie d'ailleurs d'une ordonnance de non-lieu, ait eu connaissance de la fraude de son débiteur et ait été de mauvaise foi en acceptant ce gage ; tout, au contraire, porte à croire que Deckers, qui jouit d'une parfaite honorabilité et dont la situation est à l'abri de tout soupçon, ne se serait pas prêté à une opération malhonnête, de nature à le compromettre très gravement ;

4° Les médaillons litigieux, saisis au cours de l'instruction répressive antérieure au présent litige, reposent au greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles, jusqu'à ce que justice ait statué sur leur restitution ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la société intimée fait notamment valoir les considérations suivantes : La dette du débiteur Dom vis-à-vis de l'appelant, avait été contractée, non pour des fins commerciales, mais pour pourvoir aux besoins de son existence ; cette dette avait donc un caractère essentiellement civil et le gage qui la garantissait avait le même caractère ; or, ce gage n'a pas été constitué dans les formes requises par l'art. 2074 du code civil ; dès lors, le gage est nul et la possession

invoquée par l'appelant, manquant de juste titre, ne peut être protégée par l'art. 2279 du code civil ;

Attendu que la disposition de l'art. 2279 du code civil érige le principe général qu'en fait de meubles, possession vaut titre, et n'admet en faveur du possesseur dépossédé que deux exceptions : dans les cas de perte ou de vol de la chose ;

Attendu qu'il en résulte que la possession forme à elle seule le titre de la propriété du possesseur ;

Attendu que généralement cette possession est exercée à titre de propriétaire, parce que c'est le cas le plus usuel, mais qu'il est cependant admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le bénéfice de cette disposition doit s'accorder à tout possesseur d'objets mobiliers exerçant sa possession en vertu d'un droit réel quelconque, tel le créancier gagiste relativement à la chose qui forme son gage ;

Attendu que, cela posé, il importe d'examiner si le gage de l'appelant Deckers a été valablement constitué et, éventuellement, quelles seraient les conséquences juridiques de l'irrégularité de la constitution du gage ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, vis-à-vis de l'emprunteur Dom, la dette par lui contractée envers l'appelant Deckers a un caractère civil ;

Attendu que le gage garantissant cette dette devait être constitué dans la forme de l'art. 2074 du code civil, puisque le titre du gage est destiné à établir le caractère privilégié d'une créance non commerciale vis-à-vis d'un débiteur non commerçant ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de préciser les conséquences de l'inobservation de l'art. 2074 du code civil, au point de vue du litige actuel ;

Attendu que les art. 2073 et suivants du code civil constituent des dispositions relatives à une matière spéciale, organisant le contrat de gage ;

Attendu que, suivant l'art. 2073, « le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers » ;

Attendu que cette disposition révèle la nature intime et le but de la législation en matière de gage ;

Attendu qu'il est un principe général et d'ordre public, énoncé d'ailleurs dans l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 : « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers » ;

Attendu que les dérogations à ce principe sont matière extrêmement grave, ne peuvent résulter que de la loi, et qu'en les créant, la loi les entoure de toutes les précautions nécessaires pour éviter la fraude qui tendrait à rompre illégalement l'égalité entre créanciers ;

Attendu que la disposition spéciale de l'art. 2074 du code civil a donc uniquement pour but et pour effet de régler les formes et les conséquences de la dation de gage entre les seuls intéressés au gage, à savoir : le créancier gagiste, les créanciers chirographaires éventuels et le débiteur ;

Attendu que vouloir donner à la disposition de l'art. 2074 du code civil d'autres effets que ceux ci-dessus signalés, vouloir y trouver notamment une dérogation aux principes de l'art. 2279 du code civil et admettre, par là, des revendications autres que celles des deux cas limitativement prévus par cet article, c'est étendre une disposition spéciale à une matière particulière, au delà des limites que lui assigne le but de la loi spéciale, alors que celle-ci doit s'interpréter et s'appliquer restrictivement ;

Attendu que, conformément à l'art. 2279 du code civil, l'appelant a la possession régulière et de bonne foi des objets litigieux ; que cette possession ne résulte ni d'une perte de la société intimée, ni d'un vol à son préjudice ;

Attendu que, partant, l'action en restitution de la société intimée n'était ni recevable ni tout au moins fondée ;

Par ces motifs, et rejetant toutes autres conclusions, la Cour reçoit l'appel de la partie de Me Lauffer, et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit l'action de la partie intimée non recevable ou tout au moins non fondée ; dit non avenues toutes oppositions faites par l'intimée à la restitution des médaillons saisis ; dit que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée des dites oppositions et que, sur production de son expédition, le greffier du tribunal de première instance de Bruxelles sera tenu de restituer à l'appelant les médaillons litigieux ; condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel... (Du 2 février 1927. — Plaid. MMes Quintin c. Xavier Carton de Wiart.)

Observations. — Voyez en sens contraire : Bruxelles, 30 juin 1923, Belg. Jud., 1923, col. 545 et le n° V de la note qui accompagne cet arrêt.

La question à laquelle la Cour de Bruxelles a ainsi donné deux solutions opposées, est délicate. Pour bien la poser, il est nécessaire de rappeler les principes qui dominent la matière.

A) Sauf exception, tout droit est muni d'une action. L'action en revendication est le mode naturel de faire valoir le droit de propriété. En principe, le propriétaire d'une chose mobilière à donc le droit de la revendiquer contre celui qui la détient sans droit. Mais, à ce principe, la loi a apporté, dans l'intérêt de la circulation des choses, une exception considérable : l'article 2279 du code civil. En fait de meubles, la possession vaut titre ; le légitime propriétaire d'une chose mobilière ne peut donc la revendiquer contre celui qui la possède de bonne foi, c'est-à-dire qui la détient de bonne foi *animo domini* (pour exercer sur cette chose, soit la propriété, soit un démembrement du droit de propriété).

Encore à cette règle du *principium* de l'article 2279, doit-il être apporté deux restrictions : celle qui est écrite à la fin de cet article pour les choses perdues ou volées, et, de plus, celle qui est universellement admise pour les meubles faisant partie du domaine public.

B) Dans l'application de cet article 2279, ce qu'il faut retenir avant tout, c'est qu'il est une exception ; qu'en dehors de cette exception, la revendication mobilière subsiste ; que, dès lors, le légitime propriétaire d'une chose mobilière peut la revendiquer, non seulement contre celui qui la possède de mauvaise foi, mais contre celui qui la détient sans en avoir la possession juridique, contre celui qui la détient non pour l'exercice d'un droit réel, mais pour l'exercice d'un droit personnel.

Par exemple, Pierre est propriétaire d'un cheval ; il le prête à Paul. De mauvaise foi, Paul cède le cheval en usufruit à Jean, qui est de bonne foi. Pierre ne pourra revendiquer le cheval contre Jean, car celui-ci détient l'animal pour exercer un droit réel, l'usufruit : il possède.

Au contraire, Paul a-t-il donné ce cheval à bail à Jean, que nous supposons toujours de bonne foi : quoique ce cheval n'ait été ni perdu ni volé, au sens spécifique du mot (il a été détourné), Pierre pourra le revendiquer contre Jean. En effet, ce dernier, ne détenant la bête qu'aux fins d'exercer le droit personnel résultant du bail que Paul lui a consenti, se trouve *ipso facto* n'être pas possesseur du cheval : il n'est donc pas couvert par le précepte initial de l'article 2279.

C) Mais une fois que le détenteur d'une chose jouit du bénéfice de l'article 2279 du code civil, cette disposition ne lui servira pas seulement pour qu'il se défende contre la revendication du véritable propriétaire ; si cette chose est enlevée à ce détenteur dans les conditions exceptionnelles (vol ou perte de la chose) dans lesquelles l'action en revendication est admise, ce possesseur pourra se servir de l'article 2279 du code civil pour exercer ce droit exceptionnel de suite en matière mobilière. Exemple : si, par un abus de confiance, non par un vol, Paul a donné en usufruit le cheval de Pierre à Jean qui est de bonne foi, et si, plus tard, ce cheval est volé, Jean pourra le revendiquer, contre le nouveau détenteur, pendant trois ans pour la sauvegarde de son usufruit.

Au contraire, si c'est seulement à titre de bail que Paul a abusivement livré à Jean le cheval de Pierre, non seulement Jean ne pourra se servir de l'article 2279 pour résister à l'action en revendication de Pierre, mais, si ce cheval est volé dans l'écurie de Jean, celui-ci ne pourra se fonder sur l'article 2279 pour intenter une action en revendication de ce cheval.

D) Venons maintenant à l'hypothèse où Paul aurait donné le cheval de Pierre en nantissement à Jean, que nous supposons toujours de bonne foi. Et supposons d'abord que ce nantissement ait été fait dans toutes les formes légales. Le droit du créancier gagiste se compose de trois éléments : 1° droit de retenir, jusqu'à payement de sa créance, la chose donnée en gage ; 2° droit de faire vendre cette chose ; et 3° à l'encontre des autres créanciers du bailleur de gage, droit de préférence sur le prix de la chose engagée.

De ces trois éléments, les deux premiers ne sont que les accessoires du troisième : le droit de retenir et le droit de faire vendre la chose engagée tendent surtout à ce que le créancier gagiste puisse exercer son privilège sur cette chose. Et ce droit de privilège, qui existe non seulement au regard du propriétaire de la chose engagée, mais au regard des acquéreurs de cette chose, au regard des créanciers de ce propriétaire, en définitive *erga omnes*, c'est manifestement un droit réel.

Aussi, dans ce cas d'un gage régulier en la forme, qui a été constitué par un *non dominus* au profit d'un créancier de bonne foi, nul doute que celui-ci pourra se prévaloir de l'article 2279 du code civil, et pour résister à la revendication du véritable propriétaire, et pour intenter une revendication au cas où la chose donnée en nantissement aurait été soustraite au créancier gagiste ou perdue par lui.

E) Mais voici que Paul a donné en gage le cheval de Pierre, sans observer les formalités de l'article 2074 du code civil. Si Paul était propriétaire du cheval engagé en de pareilles conjonctures, voici à quoi se réduirait pour le créancier gagiste les droits résultant du gage irrégulièrement constitué : Il n'aurait sur le cheval aucun privilège à l'égard des autres créanciers du bailleur de gage ; mais il aurait le droit de retenir jusque payement la chose irrégulièrement donnée en nantissement ; il aurait même le droit de faire vendre cette chose (seulement, faute de privilège, il devrait, après la vente faite, partager le prix avec les autres créanciers au marc le franc).

Dans notre espèce, Jean ne détient donc plus le cheval de Pierre qu'aux fins de le garder jusque payement de sa créance, et aux fins de le faire vendre. Pareille détention avec un tel *animus*, est-elle une détention avec l'intention de faire valoir un droit qui se trouve être un droit réel, en ce cas, cette détention est une possession ; elle est protégée par l'article 2279 du code civil, de la même façon que la détention d'un meuble à titre d'usufruit. Si, au contraire, le droit que cette détention de la chose irrégulièrement engagée a pour fin de faire valoir, est un simple droit personnel, cette détention n'est pas une possession, pas plus que la détention à titre de location ; elle ne peut donner lieu à l'application de l'article 2279.

Notre controverse revient donc à ceci : lorsqu'il ne peut être suivi de l'exercice d'un privilège, le droit de retenir et de faire vendre la chose engagée, est-il un droit réel ou un droit personnel ?

En ce qui concerne le droit de faire vendre, pas de doute : Il n'est jamais venu à l'idée de personne que le créancier qui, pour se faire payer, fait vendre le bien de son débiteur, exerce un droit réel.

En ce qui concerne le droit de rétention, la question est beaucoup plus délicate. Nous nous bornons à exposer le dissentiment qui s'est produit dans la doctrine à son sujet.

LAURENT enseigne que le droit de rétention n'existe qu'à l'égard du propriétaire débiteur, non à l'égard de celui à qui ce propriétaire aurait vendu la chose formant l'objet du droit de rétention, non à l'égard des créanciers de ce propriétaire. Evidemment, au droit de rétention ainsi restreint, LAURENT ne peut reconnaître que le caractère d'un droit personnel (t. XXIX, n° 292).

AUBRY et RAU (5e édit., III, p. 194, § 256*bis*, note 2), PLANIOL (7e éd., II, n° 2536), BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES (*Du nantissement*, I, n° 228) admettent que le titulaire d'un droit de rétention peut l'exercer contre les tiers ; pour eux, cependant, c'est un droit personnel. Leur opinion s'appuie sur cette considération notamment, que le droit de bail est un droit personnel, même lorsque le preneur s'en prévaut pour retenir l'immeuble loué et qui a été vendu par le bailleur au cours du contrat de bail (art. 1743 et 1749 c. civ.).

GUILLOUARD (*Du nantissement*, p. 300 et suiv.) soutient le caractère réel du droit de rétention. Il ne s'explique pas sur le point de savoir si le titulaire de ce droit peut revendiquer la chose au cas où elle serait volée.

COLIN et CAPITANT (t. II, p. 769) estiment que, du moment que le droit de rétention peut être opposé aux tiers, il est sans intérêt de rechercher s'il a un caractère réel ou personnel : ce qui vient d'être dit plus haut, fait apparaître tout l'intérêt pratique de cette controverse.

Z.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

18 février 1927.

POUVOIR JUDICIAIRE. — ATTRIBUTIONS. — RÉPARATION POUR LÉSIONS PHYSIQUES IMPUTÉES A UNE NÉGLIGENCE DE L'ADMINISTRATION.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — ESTACADE. — MAUVAIS ÉTAT MANIFESTE ET MANQUE D'ÉCLAIRAGE. USAGE NON RÉGLEMENTAIRE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Est du ressort des tribunaux, la réparation des conséquences d'une lésion physique dont la cause est attribuée à une négligence de l'administration.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident survenu à un pêcheur qui s'est aventuré de nuit sur une estacade non employée comme promenoir ni aménagée pour l'amarrage des bateaux, et manifestement en mauvais état, où la victime s'est rendue pour la manœuvre de sa barque, y amarrée par tolérance et contrairement aux dispositions réglementaires. L'administration communale n'est pas non plus responsable de cet accident, pour avoir laissé l'estacade dans l'obscurité.

(ÉTAT BELGE — C. JANSSENS ET VILLE DE BRUGES.)

Arrêt. — *Quant à la recevabilité de l'action* :

Attendu que l'intimé Janssens, demandeur en première instance, poursuit la réparation des conséquences d'une lésion physique, dont il attribue la cause à une négligence illicite de l'Etat Belge et de la Ville de Bruges ; que le cas rentre donc dans

la catégorie des contestations qui ont pour objet des droits civils et sont du ressort des tribunaux ;

Au fond :

Attendu que l'accident s'est produit sur une estacade, non employée comme promenoir, qui était en mauvais état et où Janssens circulait de nuit, pour la manœuvre d'un bateau y amarré à la faveur d'une tolérance et contrairement aux dispositions réglementaires (arrêtés royaux des 13 janvier 1894, art. 4, et 13 juillet 1906, art. unique) ;

Qu'à la vérité, l'article 4, alin. 3, de l'arrêté de 1894 porte le mot « jetée », mais qu'il n'apparaît pas douteux que ce terme n'y revêt point un sens spécialisé ou restreint, mais comprend les constructions telles que les estacades ;

Attendu que les administrations publiques mises en cause seraient en faute si, en admettant, à titre explicitement temporaire et de tolérance, l'intimé à faire du domaine public confié à leur gestion l'usage qu'il en a fait, elles lui avaient donné le fondement d'une fausse confiance ;

Qu'il n'apparaît point qu'il en soit ainsi ;

Attendu, en effet, que Janssens n'a pu croire raisonnablement que l'Etat, dont le règlement lui interdisait d'attacher son bateau à l'estacade, non aménagée à cette fin, lui assurât des conditions sûres pour les opérations relatives ou subséquentes à cet amarrage ;

Que moins encore, il a pu croire à quelque garantie de sécurité de la part de la ville de Bruges, du fait que celle-ci avait laissé l'estacade dans l'obscurité ; que seul l'éclairage des quais rentre dans les devoirs des communes, et que la Ville de Bruges était d'autant moins tenue d'éclairer la jetée ou estacade dont s'agit, qu'elle ne devait, en vertu des dispositions réglementaires, y prévoir aucun amarrage ;

Attendu, d'autre part, que Janssens savait fort bien que l'ouvrage d'art en question se trouvait, depuis la guerre, en mauvais état, et qu'il était gravement imprudent de s'y aventurer la nuit ;

Attendu que l'intimé, dans ces conditions, ne prouve pas que l'Etat ou la Ville aient commis, en l'espèce, une faute à son égard, ni que cette prétendue faute l'ait entraîné, par un lien de cause à effet, à faire un acte périlleux ; qu'il ne tenait, au contraire, qu'à lui-même d'éviter le danger auquel il s'est exposé en pleine connaissance de cause ; que, par conséquent, il n'a pas établi le fondement de son action ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en grande partie conforme de M. le premier avocat général SOENENS, et rejetant, comme non fondées, toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment, comme irrelevantes, les offres de preuve formulées, reçoit l'appel, le déclare fondé et met à néant le jugement entrepris ; émendant, déboute l'intimé Janssens de l'action intentée, tant vis-à-vis de l'Etat belge que de la Ville de Bruges ; le condamne aux dépens des deux instances... (Du 18 février 1927. — Plaid. MMes HEBBELYNCK, DE SCHRYVER et CLAEYS, celui-ci du Barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

24 février 1927.

DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — PENSION ALIMENTAIRE. REFUS DE SATISFAIRE AUX CONDAMNATIONS PROVISIONNELLES. SANCTION.

S'il est du devoir des juges de veiller à ce que chaque partie puisse user pleinement de son droit d'action et de défense, et si, par conséquent, l'ordre public leur fait un devoir de refuser audience à la partie qui procéderait devant eux en entravant le droit de défense de l'adversaire (hypothèse du refus de payement de la provision ad litem), *il n'appartient pas aux tribunaux de recourir à des moyens indirects de contrainte qui ne trouvent leur légitimation dans quelque disposition légale (hypothèse du refus de payement de la pension alimentaire, pendant la procédure en divorce).*

(VAN DER BRUGGE — C. COPPENHOLLE.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le sieur Van der Brugge est appelant d'un jugement qui le déboute de sa demande en divorce.

L'épouse intimée s'est abstenue, jusqu'à ce jour, de conclure au fond, sur l'appel, et elle demande à la Cour de refuser audience à l'appelant jusqu'à ce qu'il ait exécuté l'arrêt de cette Cour, en date du 15 juillet 1926, qui le condamne à payer, à la défenderesse, une pension alimentaire de 650 francs par mois.

Le mauvais vouloir du mari a obligé son épouse à faire opposition, entre les mains du directeur de l'établissement où il est employé, au payement de la partie saisissable de ses appointements, et il reste à la défenderesse à accomplir les formalités de la procédure de saisie-arrêt.

Cette partie saisissable des appointements de l'appelant est loin d'équivaloir au montant des prestations périodiques mises à sa charge, et il est évident que l'insaisissabilité dont le demandeur bénéficie pour les 4/5 de son revenu professionnel, ne l'exonère pas de son obligation dans la même proportion : L'insaisissabilité n'intéresse que l'exécution de l'obligation ; elle n'est pas une cause d'extinction de la dette.

La défenderesse, toutefois, déclare, en ses conclusions d'appel, ne demander qu'il soit sursis à l'examen de la demande en divorce, que pour autant que le demandeur se refuse à payer volontairement la pension alimentaire à concurrence de la quotité saisissable de ses appointements.

L'appelant n'ayant pas cru devoir déférer à cette exigence extrêmement modérée, il échet d'examiner si la Cour peut lui infliger la sanction postulée par l'intimée.

Nous disons : « infliger la sanction », et, par là, nous voulons marquer que la surséance que l'on nous invite à prononcer, ne serait pas simplement une mesure nécessitée par l'état actuel de la procédure ; à la différence de la provision *ad litem*, laquelle a précisément pour objet d'assurer à l'une des parties le moyen de débattre au procès, la pension alimentaire a pour objet de pourvoir à des nécessités étrangères à la défense en justice. La surséance ne serait donc pas, dans l'espèce, une mesure s'imposant par les nécessités de la procédure ; elle ne serait qu'une mesure de coercition ou de répression, destinée à assurer le respect d'une obligation dont l'une des parties se trouve tenue pour une autre cause.

Les juges ont-ils le pouvoir d'ordonner de pareilles mesures ?

Il est des cas nombreux où la loi, par des dispositions expresses, édicte des peines civiles : Le code de procédure prévoit des injonctions, des déchéances, des condamnations à l'amende ; le code civil, de son côté, prévoit des déchéances ou des incapacités, qui ne sont que des sanctions de certaines obligations civiles. Par exemple, la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations et des legs (art. 955 et 1046) ; la perte des avantages matrimoniaux, en cas de divorce ou de séparation de corps (art. 299) ; la privation, en cas de recel, des effets dépendant de la succession ou de la communauté (art. 792 et 1477) ; la déchéance du terme, contre le débiteur qui a diminué les sûretés données à son créancier (art. 1188) ; la déchéance du bénéfice d'inventaire, en cas d'omission, de mauvaise foi, de la part de l'héritier. Aux termes de l'article 269 du code civil, « la femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise ; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites ». Toutes ces exclusions et déchéances sont formulées à raison de l'indignité ou de la culpabilité du titulaire du droit. Le droit civil se sert surtout de ce moyen, lorsque l'acte accompli a un rapport direct avec le droit dont il prononce la déchéance. (RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, n° 178.)

La question de savoir si le droit civil doit plutôt se désintéresser de la culpabilité de l'auteur d'un acte illicite, a été, en ces derniers temps, l'objet de très intéressantes discussions (1). « Il semble — dit RIPERT (*Ibidem*, n° 177) — que cette limitation de la règle civile soit justement un progrès du droit. A sa naissance, le droit civil était tout enveloppé d'idées pénales ; il s'en est dégagé peu à peu, et la séparation est aujourd'hui nettement marquée. Ce n'est pas à dire, toutefois, que le droit civil ne

(1) HUGUENEY, *L'idée de peine privée dans le droit contemporain* (Thèse de doctorat) ; — JACQMET, *Essai sur les sanctions civiles de caractère pénal* (Idem).

demande pas parfois le secours de la peine, mais le législateur porte alors une loi pénale, destinée à sanctionner une obligation civile. A notre époque, un courant très net se marque en ce sens, et l'affaiblissement des sanctions civiles rend nécessaire ce recours à la sanction pénale. On pourrait dire que l'histoire du délit est une création continue... Cette intervention de la loi pénale assure d'une façon efficace l'exécution des obligations. C'est ainsi, par exemple, qu'en France, la création du délit d'abandon de famille, permet actuellement le payement de pensions alimentaires, qui n'étaient pas acquittées par mauvaise volonté du débiteur... Elle a pourtant de graves inconvénients: l'emploi constant de la force publique dans les rapports privés, crée à l'Etat une charge qu'il ne peut remplir à la satisfaction générale, et elle a, de plus, le défaut d'acclimater cette idée que seule l'injonction de la force publique est respectable... »

C'est pourquoi, — comme l'observe encore M. RIPERT, — laissant de côté l'intervention possible de la loi pénale, et en dehors des cas où la loi civile prévoit expressément des pénalités, la doctrine et la jurisprudence se sont attachées à justifier l'emploi de certains procédés, tendant à suppléer à l'insuffisance des voies d'action ou d'exécution organisées par la loi. Au nombre de ces procédés, figurent la réparation du préjudice moral et l'astreinte.

La réparation du préjudice moral : Et, en effet, il est un grand nombre de cas où, en l'absence de tout préjudice matériel, s'agissant, par exemple, d'une atteinte à des convictions religieuses, à des sentiments de pudeur ou à la fidélité conjugale, la réparation en argent ne peut avoir, pour le demandeur, une valeur de remplacement, et où, par conséquent, il faut bien reconnaître, avec M. RIPERT (n° 181), que l'action en justice et la décision qui s'ensuit tendent à la punition du coupable, plutôt qu'à l'indemnisation de la victime.

L'astreinte n'est, elle non plus, qu'une manifestation de l'idée de peine privée, et c'est pourquoi précisément, à la différence de la pratique qui prévaut en France, notre jurisprudence n'admet la légalité des condamnations aux dommages-intérêts, qu'en tant que ceux-ci soient représentatifs du préjudice réel causé par l'inexécution de l'obligation.

Il est encore un autre procédé dont on a usé parfois en justice pour amener les récalcitrants à s'exécuter. Ce procédé consiste à leur refuser audience, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leurs propres obligations. Nous supposons, naturellement, qu'il ne s'agisse pas de l'exécution d'un contrat bilatéral, car, en pareil cas, les tribunaux ne feraient que consacrer l'exception *non adimpleti contractus*, laquelle n'est elle-même qu'une conséquence logique de la disposition de l'article 1184 du code civil. L'expédient auquel nous faisons allusion, a été surtout usité en matière de divorce et de séparation de corps. Il s'agit, par exemple, de contraindre l'un des époux à remettre les enfants au conjoint qui en a obtenu la garde, ou de forcer l'un des époux à payer à son conjoint une pension alimentaire pendant l'instance en divorce. La mesure du refus d'audience est-elle, en pareils cas, et pour ces seules raisons, justifiée devant la loi, alors que celle-ci ne lui prête l'appui d'aucune disposition spéciale ?

Nous opinons pour la négative, car le refus d'audience, s'il n'est pas commandé par les nécessités de l'instruction du procès, ne peut être qu'une mesure de coercition ou de répression ; or, il n'y a pas place, dans l'état de notre droit, pour des mesures de coercition autres que les voies d'exécution organisées par la loi. Les voies d'exécution sont d'ordre public, et rien de ce qui touche à l'ordre public n'est abandonné à l'arbitraire des tribunaux (LAURENT, III, nos 192, 256, 259). Et quant aux peines, elles ne peuvent, en vertu de l'article 9 de la Constitution, être établies qu'en vertu de la loi.

Examinant la question de savoir quels sont les moyens de coercition dont pourrait user un mari pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal, DEMOLOMBE exprime l'opinion que les juges pourraient l'autoriser à saisir les revenus de son épouse : « Les tribunaux, dit cet auteur, ont le droit de choisir les moyens d'exécution qui ne sont contraires ni à la loi ni aux bonnes mœurs, parce qu'ils ont le droit suprême d'assurer l'exécution de leurs décisions » (t. IV, n° 105). Nous croyons bien qu'en France, tout de même qu'en Belgique, l'organisation constitutionnelle réserve à la loi seule l'établissement des peines et des voies d'exécution. Le « droit suprême des tribunaux » est conditionné par cet ordre constitutionnel et légal, et notre procédure ne connaît pas l'équivalent du *Contempt of Court*, qui, en Angleterre, permet à certains juges de sanctionner par des peines le mépris de leurs décisions.

Nous concluons, pour ces raisons, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la surséance qui est sollicitée par l'intimée, pour l'unique motif que l'appelant demeurerait en défaut de satisfaire à la condamnation au payement d'une pension alimentaire.

Nous serions d'un autre avis, si la surséance était demandée à raison de l'inexécution d'une condamnation au payement d'une provision *ad litem*. La surséance, en pareil cas, s'imposerait comme une nécessité du procès. C'est qu'alors, en effet, par la faute du mari, la femme se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa défense, et le juge aurait à trancher le litige sans une suffisante connaissance de la cause. Il se trouverait ainsi qu'en passant outre aux protestations de l'intimée, le juge coopérerait à une lésion de son droit, et qu'il commettrait envers elle un déni de justice.

Dans l'espèce, l'épouse, défenderesse en divorce, conclut à l'allocation d'une provision *ad litem* ; mais, à la différence de l'attitude qu'elle prend au sujet de l'inexécution de l'obligation à la pension alimentaire, elle s'abstient de solliciter la surséance jusqu'au payement de la provision demandée, se bornant à prendre acte de ce que l'adversaire n'en conteste pas la débition.

Nous ne pouvons, assurément, prononcer une mesure que la partie intéressée s'abstient de solliciter, et il ne nous reste, dans ces conditions, qu'à lui ordonner de conclure au fond.

Voir, sur la question de la surséance :

1° En ce sens que la surséance peut être prononcée comme sanction du défaut de payement, tant de la pension alimentaire que de la provision *ad litem* : Civ. Bruxelles, 1er décembre 1894, *Pand. pér.*, 1895, 1050.

2° En ce sens que la surséance ne peut être prononcée ni à raison du défaut de payement de la pension alimentaire, ni à raison du défaut de payement de la provision *ad litem* : Bruxelles, 15 juin 1894, BELG. JUD., 1894 col. 1119 ; — Gand, 4 avril 1896, PAS., 1896, 2, 332 ; — Gand, 16 décembre 1901, *Pand. pér.*, 1902, n° 739 ; — Civ. Bruxelles, 6 juin 1903, PAS., 1903, 3, 295 ; — BELTJENS, art. 268 c. civ., nos 72 et 94 à 96 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Divorce*, n° 1380.

3° En ce sens que la surséance peut être prononcée à raison du défaut de payement de la provision *ad litem*, mais non à raison du défaut de payement de la pension alimentaire : Civ. Bruxelles, 1er avril 1905, PAS., 1905, 3, 151 ; — Civ. Bruxelles, 9 février 1907, BELG. JUD., 1907, col. 765 ; — GÉRARD, *Divorce pour cause déterminée*, n° 281.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il s'agit uniquement, en l'état actuel de la cause, de statuer : 1° sur une fin de non-procéder opposée par l'intimée et déduite de ce que l'appelant n'exécute point l'arrêt incidentel qui l'a condamné à lui payer une pension alimentaire ; 2° sur la demande de provision *ad litem* formée par l'intimée ;

Attendu que la mission des cours et tribunaux se borne à consacrer les droits des parties et à rendre les décisions prévues par les lois de procédure pour en réaliser l'objet ; qu'il ne leur appartient pas de recourir à des moyens indirects de contrainte, à moins que ceux-ci ne puissent trouver expressément leur légitimation dans quelque disposition légale ; qu'ils doivent, il est vrai, veiller à ce que chaque partie puisse user pleinement de son droit d'agir et, plus encore peut-être, de se défendre en justice, et que l'ordre public leur fait un devoir de refuser audience à la partie qui procéderait devant eux en entravant le droit de défense de l'adversaire ;

Attendu que tel n'est point, du moins *hic et nunc*, le cas de l'espèce ; que la fin de non-recevoir opposée ne répond donc pas aux exigences légales ;

Mais attendu que, si le non-payement de la pension alimentaire et l'absence de provision *ad litem* n'ont pas, jusqu'ores, empêché l'intimée de satisfaire aux nécessités primordiales de l'existence, en même temps qu'à celles de la procédure engagée contre elle, il appert des faits et circonstances de la cause qu'elle ne pourrait y faire face plus longtemps sans le secours de cette

double provision ; que la demande d'une provision *ad litem* est donc fondée ; que, nonobstant l'octroi du *Pro Deo* pour l'instance d'appel, la somme de 500 francs réclamée pour les débours de procédure qu'il a fallu et qu'il faudra encore faire, apparaît justifiée ; qu'elle est même admise par l'appelant, mais que celui-ci n'en fait point offre réelle ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, et écartant, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, dit actuellement dénuée de base légale la fin de non-procéder opposée par l'intimée ; reçoit l'appel, condamne l'appelant à payer à l'intimée une provision *ad litem* de 500 francs ; ordonne de conclure plus avant et réserve les dépens... (Du 24 février 1927. — Plaid. MMes VAN IMPE c. DAUWE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

24 février 1927.

SERVITUDE DE PASSAGE. — ETENDUE DU FONDS DOMINANT. — FONDS DOMINANT DEVENANT L'ACCESSOIRE D'UNE AUTRE PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE LIMITÉE A L'AVANTAGE DU SEUL FONDS DOMINANT. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — PRÉSOMPTION DE LEUR RÉUNION.

Lorsque la contiguïté d'un fonds et d'un chemin qui lui est asservi dépend du point de savoir qui, lors de la constitution de la servitude de passage, était propriétaire d'une languette prétendument séparative, il y a présomption, dans le doute, que la propriété et la possession en étaient réunies.

Les avantages d'une servitude établie pour l'utilité d'un fonds dominant déterminé, ne peuvent passer à un autre fonds dont il serait devenu postérieurement l'accessoire.

(DOPCHIE — C. THOMAES.)

Arrêt. — Attendu que, le 14 septembre 1875, par acte enregistré..., du notaire De Malander, de résidence à Renaix, les auteurs des parties en cause procédèrent à un échange de parcelles de terrain, aux fins de constituer un passage privé ; qu'un des éléments de l'opération consistait, pour Magherman, l'auteur de l'intimé, à céder un passage antérieurement existant, qui était la propriété du cédant ; que les autres parties cédaient le terrain de la nouvelle issue, mais en réservant à leurs propriétés contiguës à cette dernière, droit de passage de toute manière et d'autres droits à exercer sur l'issue ; qu'il était stipulé que le nouveau passage restait, comme l'ancien, une dépendance de la propriété Magherman, mais devenait commune aux parties contractantes, et qu'il y serait établi un pavage à entretenir à frais communs ;...

Attendu que le droit de passage que fait valoir l'appelant n'existe qu'à titre de servitude ;

Attendu que l'appelant soutient qu'en toute hypothèse, ce droit peut s'exercer au profit des parcelles connues au cadastre, en 1875, sous les numéros 133, pour autant qu'il peut lui en rester une partie, 134 et 139, vu qu'elles étaient, d'un seul tenant, sa propriété et que celle-ci était contiguë au passage ;

Attendu que l'intimé conteste que le 139 fût limitrophe au 134 ;

Attendu que, d'après les plans cadastraux, un coin de la parcelle 138, alors propriété d'un tiers, séparait en effet ces numéros, mais que l'appelant affirme que c'est une erreur du plan et qu'il existait une soudure entre eux ; qu'à l'appui de son soutènement, il invoque l'acte d'achat, enregistré..., par lequel son auteur avait, le 18 août 1875, acquis des Hospices de Renaix les nos 133, 134 et 139, celui-ci y indiqué, ainsi que dans la décision administrative de vente, comme contigu au 134 ; qu'il invoque, en outre, l'acte du 22 juillet 1883, enregistré..., par lequel fut vendu le 138, et qui confirme cette contiguïté ;

Attendu que l'intimé ne conteste du reste pas que, sous l'administration des Hospices, le 134 et le 139 formaient respectivement cour et jardin d'un orphelinat et qu'on se rendait directement de l'un à l'autre ;

Attendu que, dans ces conditions, possession et propriété devant être présumées réunies, la contiguïté de propriété, lors de la création du chemin, apparaît établie ; que, tout au moins, elle était considérée comme telle dans l'esprit de tous, et notamment de Magherman, qui, en concédant droit de passage aux propriétés contiguës de ce chemin, a voulu y comprendre la parcelle 139 ;...

Attendu que l'intimé, par appel incident, conteste à l'appelant le droit d'user du chemin comme celui-ci le fait, et, dans l'état actuel des choses, d'y faire circuler des automobiles, des camions et des camionnettes, et conclut à voir dire qu'il est fondé à s'opposer à cette circulation ;

Attendu que l'appelant Dopchie a construit sur le n° 134 un garage pour son propre usage, alors que ce qui lui reste, depuis la création du chemin, de cette parcelle et du 133, se réduit à peu de chose et que le 139 est demeuré à l'état de jardin ; que l'intimé Thomaes objecte que ce garage ne constitue pas une utilisation, à titre principal, des 133, 134, ni du jardin qu'est le 139, seules propriétés contiguës en 1875, mais n'existe que comme accessoire de propriétés voisines, à l'avantage desquelles la servitude de passage ne peut être étendue, à savoir la maison d'habitation de l'appelant ou l'usine de ce dernier, à laquelle Dopchie projetterait d'annexer le 139 ;

Attendu que le droit de passage a été réservé aux « propriétés » contiguës, sans spécification aucune de leur nature, donc quels qu'en dussent être l'usage ou l'affectation, et quels que fussent les motifs personnels qui inspireraient cette utilisation ou cette jouissance ;

Qu'à la vérité, il ne peut se pratiquer qu'au profit des propriétés contiguës en 1875, condition qui ne serait plus remplie si, réellement, le garage apparaissait comme étant une dépendance ou un accessoire d'un autre fonds, de telle sorte qu'en définitive, la servitude s'exercerait au profit de ce dernier ; mais que l'intimé n'a pas établi ni offert d'établir l'existence actuelle d'un état de choses ainsi caractérisé ;...

Par ces motifs, et ceux non divergents du premier juge, la Cour, rejetant comme non fondées — tout au moins *hic et nunc* quant à l'appel incident — toutes conclusions plus amples ou contraires,... reçoit les appels, tant incident que principal, et, faisant droit, dit l'appel principal fondé en tant que le premier juge n'a admis une servitude de passage qu'au profit de la parcelle 134, section E, du cadastre de Renaix... ; émendant et évoquant, dit que le droit de passage, avec l'étendue reconnue à cette servitude par le premier juge, existe aussi au profit de ce qui pourrait subsister de la parcelle 133 et au profit de la parcelle 139 ; dit que celle-ci est contiguë au sens de l'acte du 14 septembre 1875... (Du 24 février 1927. — Plaid. MMes LIGY et VERHAEGHE.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

7 *Mars* 1927. — Sur le rapport de M. le Bâtonnier Charles DEJONGH, qui a entendu les explications de Me X... ;

Vu la lettre adressée à M. le Bâtonnier par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, le.... et la copie, jointe à cette lettre, d'un jugement rendu le.... par le tribunal de première instance de...., en cause de Me X... contre la Société Y..... ;

Vu les documents et correspondances versés aux débats ;

Ouï les observations présentées par Me X... et par son conseil ;

I. — Attendu que Me X..., au moment de devenir le conseil de la Société Y..., qui avait à réclamer à l'Etat Belge d'importants dommages de guerre, fit, avec sa cliente, une convention par laquelle ses honoraires étaient forfaitairement fixés à 200.000 francs ;

Attendu que l'existence de cette convention, qui se place au moment où commençaient les procédures, est établie ; qu'elle résulte de deux lettres de Me X... ; que, dans la première de ces lettres, Me X... écrit : « Il a été convenu que mes honoraires auraient été fixés forfaitairement à la somme de 200,000 francs ; jusqu'à présent, la Société n'avait pas songé à contester cette convention » ; qu'il écrit, dans la seconde lettre : « Le montant

de mes honoraires avait été fixé forfaitairement, au moment où j'ai commencé les diverses procédures.... » ;

Attendu qu'à la suite de cette correspondance, Me X... a fait assigner son ancienne cliente en payement d'une somme de 50,000 francs qui lui restait due sur le forfait ;

Attendu que, reconventionnellement, la Société Y..., demanda la restitution de la somme de 150,000 francs qu'elle avait payée déjà ; que cette demande reconventionnelle était basée, en droit, sur l'article 65 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif aux dommages de guerre ; que le jugement du 6 novembre 1926 rejeta l'action principale et accueillit la demande reconventionnelle ;

Attendu que ce litige est actuellement terminé à l'amiable ;

II. — Attendu que l'art. 36 du décret du 14 décembre 1810, interdit aux avocats de « faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive » ; que cet article est complété par l'article 43 du décret, qui autorise le Conseil de discipline à réduire les honoraires dépassant les bornes d'une juste modération, s'il y a lieu, même avec réprimande, sauf recours au tribunal en cas de contestation ; que la combinaison de ces dispositions constitue en la matière un système complet, garantissant à la fois la discipline du Barreau et les intérêts tant des avocats que des plaideurs ;

Attendu que l'article 65 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est ainsi conçu : « Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage. Toute somme payée en exécution de semblable convention, sera sujette à répétition » ; que cette disposition ne s'applique pas aux avocats agissant dans l'exercice normal de leur profession, et ne fait que généraliser certains principes du décret de 1810 ; que le Rapport au Roi qui a précédé l'arrêté-loi, dit expressément que « l'article 65, édicté pour éviter l'intervention de personnes peu scrupuleuses, ne fait qu'appliquer une jurisprudence constante et les règles relatives à la profession d'avocat » ; que cet article 65 est donc étranger au Barreau et n'abroge ni ne modifie expressément ou tacitement, en aucune manière, les dispositions visées ci-dessus du décret de 1810 ;

Attendu que, sans invoquer l'arrêté-loi de 1918, il eût donc été normal que la société eût saisi le Conseil de l'Ordre d'une demande en réduction d'honoraires, par application de l'article 43 du décret de 1810 ; que ce point est d'ailleurs devenu sans intérêt, dans l'espèce, en présence de l'accord finalement intervenu entre parties ;

III. — Attendu qu'au point de vue disciplinaire, le seul auquel le Conseil ait encore à se placer, il n'est point douteux que l'engagement bilatéral par lequel les honoraires de Me X... ont été fixés à 200,000 francs forfaitairement, constitue un traité liant les deux parties et que Me X... a considéré comme tellement obligatoire, qu'il a assigné la société en payement du solde de 50,000 francs qui ne lui avait pas été versé au cours des procédures en règlement des dommages de guerre ; que c'est cette stipulation d'une rémunération forfaitaire dont parle expressément l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et qu'il interdit aux mandataires qu'il vise, comme elle est interdite aux avocats par une de leurs traditions, sanctionnée par le décret de 1810 ;

Attendu que cette tradition a pour base les fondements mêmes de notre profession, qui dépend essentiellement de l'absence de tout lien préalable et obligatoire entre le client et l'avocat ; que leurs relations, purement volontaires, relèvent uniquement de la confiance du client, d'une part, et, d'autre part, de la délicatesse que les avocats doivent apporter dans tous les actes de leur vie professionnelle ; que cette délicatesse se traduit, notamment, par le rapport d'équivalence qui doit exister entre l'honoraire et les devoirs accomplis par l'avocat ; qu'il est impossible, en effet, de prévoir exactement, au moment où commence une affaire, les développements qu'elle peut prendre, les incidents éventuels de la procédure, le travail de cabinet et d'audience qu'elle comportera ; que si l'avocat peut formuler, au sujet de ses honoraires, certaines prévisions, quand son client les lui demande, il ne peut lui fournir, sur ce point, les précisions qui justifieraient la rigidité d'un traité forfaitaire et feraient du procès une espèce d'entreprise ;

Attendu que si le versement d'une provision peut être admis, c'est à la condition qu'elle n'ait pas le caractère d'un forfait conventionnel, mais, au contraire, la portée d'une simple évaluation précaire d'un objet essentiellement imprévisible et soumis à la possibilité d'une revision constante, eu égard aux circonstances ;

Attendu que vainement Me X... se prévaut de l'avis d'un ancien Bâtonnier de l'Ordre ; que cet avis, portant d'ailleurs une date postérieure au traité dont question, ne peut prévaloir contre la loi, contre une constante jurisprudence et contre une règle invariable remontant, en Belgique, à plusieurs siècles, car elle était appliquée aux avocats exerçant, sous l'ancien régime, devant le Conseil souverain de Brabant (DE WYNANYS, *Remarques sur l'Ordonnance du 13 avril 1604*) ;

Attendu que, vainement encore, Me X... invoque la clause d'abonnement ; que cette clause n'est pas celle de l'espèce ; qu'elle n'est admise par nos usages qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances spéciales ; qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 février 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 180), décide que si l'avocat ne peut d'avance engager son ministère ni traiter de ses honoraires avant de les avoir mérités, rien ne s'oppose pourtant à ce qu'il accepte un abonnement fixe et annuel, pour les affaires contentieuses dont il pourrait être éventuellement chargé par une administration publique, ou par une société dont les intérêts peuvent donner lieu à l'intervention plus ou moins fréquente d'un avocat, pourvu toutefois qu'il n'engage pas la liberté de sa profession et qu'il ne s'oblige à rien de contraire au serment qu'il a fait en cette qualité (Voir aussi Liége, 12 août 1858, BELG. JUD., 1859, col. 889. — Pour les avocats de l'Etat, qui sont nommés par arrêts royaux, cet arrêt dit que l'abonnement n'est pas contraire au décret de 1810, mais qu'en fût-il autrement, le décret serait modifié, en ce qui concerne les avocats, par les lois budgétaires qui visent les allocations leur revenant) ;

Attendu que l'article 36 du décret de 1810 enjoint au Conseil, dans les cas de l'espèce, d'appliquer la réprimande, pour la première fois, et celle de l'exclusion ou de la radiation, en cas de récidive ; qu'il n'est donc pas loisible au Conseil de tenir compte, au point de vue de la peine, de l'accord actuellement intervenu entre Me X... et son ancienne cliente, non plus que de l'absence de toute peine disciplinaire antérieurement encourue et de l'offre qu'avait faite Me X... de soumettre son état à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre ;

Par ces motifs, le Conseil prononce contre Me X.... la peine de la réprimande.

BIBLIOGRAPHIE

Wiliquet, C. — *La loi communale du 30 mars 1836 et les lois modificatives*. Commentaire pratique par Camille WILIQUET, greffier provincial du Hainaut. — Quatrième édition, revue, complétée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence, par Paul PASTUR, avocat, membre de la Députation permanente du Hainaut, et Georges DOVILLÉE, chef de division au Gouvernement provincial du Hainaut. (Frameries, Imprimerie centrale des communes. — Un vol. grand in-8° de 624 pages. Prix : 61 fr. 60, franco.)

Ce fort volume montre dans toute son intensité, sa variété, sa fécondité, ce que le Congrès national a qualifié d'*institutions communales*, au titre III de la Constitution, alors que le rapport de la section centrale leur donnait la dénomination de *Pouvoir*, qui fut reprise par l'arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 926), en disant que, sous réserve de certain contrôle à exercer par le Roi, chef de l'administration générale du royaume, le *pouvoir communal* est autonome et indépendant.

Vraiment, il constitue un gouvernement local régissant, conformément aux lois, les intérêts régionaux, ainsi que le déclarent les articles 31 et 108 de la Constitution.

Le procureur général FAIDER a pu dire que « l'institution communale occupe, dans l'ensemble des institutions nationales, une place si considérable et offre tant de solidité que bien des choses s'ébranleraient si elle subissait la moindre atteinte : elle restera un fondement et un élément d'indestructible liberté politique » (1).

La guerre mondiale a entièrement justifié cette appréciation.

L'importance du pouvoir communal pour le maintien de l'ordre et de la vie publics, s'est manifestée spécialement pendant cette terrible période, l'occupant n'étant point parvenu à en interrompre le fonctionnement et n'ayant réussi qu'à usurper et à étendre abusivement les prérogatives du pouvoir central.

La loi communale du 30 mars 1836, qui s'inspire si largement de l'esprit de la Constitution, de nos traditions historiques, des besoins de l'existence municipale, et ses nombreuses lois modificatives, font l'objet de la quatrième édition du Commentaire de C. WILIQUET, revu, complété et mis en rapport avec la législation et la jurisprudence par MM. PASTUR et DOVILLÉE.

C'est un ouvrage d'une étonnante richesse de renseignements.

Tout ce qui se rattache à chacune des dispositions législatives en vigueur, est indiqué soigneusement. Les références administratives, les circulaires et instructions interprétatives, s'ajoutent aux appréciations doctrinales et jurisprudentielles.

On possède ainsi sous chaque article l'état de la pratique usuelle et le moyen de se former rapidement une opinion raisonnée sur les difficultés à résoudre.

Une foule de dispositions nouvelles y ont été examinées, qu'il s'agisse notamment de la bienfaisance publique, d'enseignement primaire et professionnel, de distributions d'énergie électrique, de permissions de voirie, de l'administration des biens communaux et particulièrement des règlements de police sur divers points, ainsi que des impositions communales de toute nature qui témoignent d'une ingéniosité fiscale se développant sans cesse.

Sans nul doute, cette partie du commentaire sera une précieuse ressource pour les hommes de loi et leur évitera de longues recherches.

En consultant ce livre, on assiste à l'impressionnante floraison de cette existence communale, originairement si calme et quelque peu étriquée.

Ses auteurs l'ont composé avec une méthode, une clarté et une précision qui ne peuvent manquer d'en assurer le durable succès.

L'exécution typographique est digne du mérite de l'ouvrage.

Wouters, P. — *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, par A. ROLAND, premier président de la Cour d'appel de Gand, et Th. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Gand. — Huitième édition, revue et complétée par P. WOUTERS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Ferd. Larcier, 1927. — Un vol. in-8°, de VIII-536 pages. Prix : 45 francs.)

Les éditions antérieures de cet ouvrage, dont les dernières, la 6e et la 7e, remontent à 1913 et à 1922, lui avaient déjà donné le caractère de l'un de ces livres définitifs et fondamentaux, sur une matière qu'il ne reste plus qu'à mettre au jour par la suite, pour tenir compte des modifications législatives et des interprétations judiciaires ou administratives survenues depuis sa plus récente publication.

Sa huitième édition, revue et complétée, satisfait complètement à la nécessité, pour un travail pratique de ce genre, de présenter l'état actuel des questions qui y sont examinées, de façon à constituer pour les officiers de l'état civil, leurs auxiliaires, les secrétaires communaux, les agents consulaires et, en général, les praticiens, un guide leur permettant de suivre ses indications avec confiance et sécurité.

Le fonctionnement de l'état civil en ses multiples branches et ramifications y est admirablement exposé.

Il faut vraiment parcourir ce livre pour constater la variété et parfois la difficulté de bonne solution des cas d'application qui se présentent.

C'est aussi un travail juridique de réelle valeur, qui fait connaître et apprécier succinctement les plus récents éléments de doctrine et de jurisprudence sur de nombreux points.

On y trouve ce qui concerne la légitimation des enfants dont les parents n'ont pu contracter mariage ou se sont mariés à l'étranger pendant la guerre, et les actes de l'état civil reçus par certains officiers de l'état civil spéciaux, la législation des pays limitrophes de la Belgique en matière de mariage, un aperçu des législations étrangères, spécialement au point de vue du consentement des ascendants au mariage, et le tarif fort long des indemnités et droits exigibles en francs-or — selon la mode coûteuse de notre époque et vu sa contagion partout — pour la légalisation des actes de l'état civil.

Des formulaires d'actes de toute espèce et des tables fort développées accroissent encore les avantages de cette publication, dont le succès se maintiendra à tous égards.

Schnock, L. — *Les droits de succession.* Coordination et commentaire des lois en vigueur, par Louis SCHNOCK, Receveur de l'enregistrement et des domaines. — 2e édition, revue et mise à jour. (Bruxelles, 1927, A. Vandeveld, éditeur. — Un vol. in-8° de 250 pages. Prix : 25 francs.)

Ce livre expose méthodiquement tout ce qui règle maintenant la perception des droits de succession, dont on peut dire qu'ils donnent à l'Etat figure de cohéritier et parfois de cohéritier incommode et extrêmement exigeant.

Les textes en vigueur, depuis les multiples innovations réalisées après la guerre en cette matière, y sont parfaitement coordonnés et expliqués. C'est un véritable travail de codification que son auteur a accompli pour le profit des membres de son administration, des contribuables et des praticiens du droit, auxquels il l'a particulièrement destiné pour faciliter leurs recherches.

Dans la première partie de son substantiel et consciencieux ouvrage, M. SCHNOCK commente succinctement les dispositions anciennes qui n'ont pas été abrogées, tandis qu'il consacre aux articles des lois parues de 1913 les développements que leur examen comporte. Cette partie comprend neuf chapitres, dont la simple énumération suffit pour indiquer l'importance : causes d'exigibilité des droits, exemptions, matières imposables, évaluation de l'actif et du passif, organisation de la perception et de la liquidation de l'impôt, répression de la fraude, prescriptions diverses, poursuites et instances, dispositions transitoires.

On y trouve le texte complet des instructions intervenues et les notices de décisions administratives et judicieuses sur de nombreuses questions.

Nulle difficulté de s'orienter alors, grâce à d'excellentes tables des matières, dans ce fouillis législatif et de se renseigner sur la transformation qui s'est parfois opérée dans la conception des droits de succession, sous l'empire des besoins financiers en notre temps, et de certaines tendances au nivellement des particuliers, au moyen d'une législation frappant systématiquement la fortune, et cela, avec une rigueur de nature à décourager l'épargne et à provoquer la fraude par suite de l'exagération de l'impôt.

La deuxième partie du livre reproduit, dans leur ordre chronologique, les diverses lois sur les droits de succession, promulguées de 1817 à 1927, avec les changements que plusieurs d'entre elles ont subis.

De la sorte, tous les éléments de renseignement se trouvent réunis dans un même ouvrage de codification, de manière à procurer aux praticiens du Palais, du Notariat et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'utiles directions pour l'exacte application d'une législation touffue, formaliste et soupçonneuse.

(1) Discours de rentrée du 15 octobre 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1345 et suiv.).

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

SOMMAIRE

Le serment de l'avocat, par L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE.

Ministère public. — Acte de l'état civil. — Titre de noblesse. — Mention dans l'acte de l'état civil antérieur. (Cass., 1re ch., 7 avril 1927, avec note d'observations.)
Régime de l'alcool. — Perquisitions inopérantes autorisées par le juge de paix desservant exclusivement le tribunal de police à Anvers. (Cass., 2e ch., 9 mai 1927.)
Heure de fermeture des établissements publics. — Hôtel. — Café indépendant resté ouvert après 1 heure du matin. — Contravention imputable au chef de l'établissement. (Cass., 2e ch., 9 mai 1927.)
I. **Société coopérative.** — Intermédiaire. — Signature de deux administrateurs pour les engagements de la société. — Réception non contestée d'une lettre. — Preuve. — II. **Réméré.** — Achat de devises. (Gand, 1re ch., 29 avril 1927.)
I. **Arbitrage.** — Fin du contrat. — II. **Avocat.** — Honoraires. — Renvoi au Conseil de discipline. — Evaluation de l'honoraire. (Gand, civ., 1er juin 1927.)
Appel. — Recevabilité. — Intervention forcée. — Bail à loyer. — Sous-locataire. — Prorogation. (Mons, civ., 11 octobre 1926.)

Péréquation, par P. HEUPGEN.

BIBLIOGRAPHIE.

Speyer, H. — La réforme de l'Etat en Belgique.
Dr Robert Coester. — « Die Rechtskraft der Staatsakte. »
Ripert, G. — La règle morale dans les obligations civiles.
Maus, Is. — I. L'office belge de la protection de l'enfance. — II. L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, de 1913 à 1925.

ERRATUM.

LE SERMENT DE L'AVOCAT (*)

Sous l'ancien régime, devant l'Official de nos Princes-Evêques, tous les avocats liégeois prêtaient le serment d'être fidèles et obéissants à l'évêque-prince, au grand-vicaire et à l'official, et que, selon leur pouvoir, ils soutiendront leur honneur, état et juridiction, sans jamais faire ou conseiller au contraire ; de ne patrociner sciemment pour mauvaise cause, de ne demander délais superflus et de ne rien proposer pour vexer autrui (1).

C'est en somme notre serment actuel, puisqu'en Belgique, pour être reçu à exercer la profession d'avocat, le docteur en droit, présenté à la première chambre de la Cour par un ancien (2), jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ; de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (3) ; de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croira pas juste en son âme et conscience. Tels sont les termes de l'article 14 du décret organique du 14 décembre 1810, mis en rapport avec nos institutions nationales par l'article 31, al. 5, de la loi du 4 août 1832. A l'obéissance aux constitutions de l'Empire et à la fidélité à l'Empereur, notre législateur s'est borné à substituer la fidélité au Roi et l'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ; il a maintenu, pour tout le reste, la formule de 1810.

Le serment est donc chez nous à la fois politique et professionnel.

En France, la partie politique du serment, maintenue par l'article 38 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, avec adaptation aux circonstances, a été supprimée, d'une manière générale, par le décret du Gouvernement provisoire en date du 1er mars 1848, et elle n'a jamais été rétablie en ce qui concerne les avocats. Mais la partie vraiment professionnelle a également disparu.

Si l'on peut actuellement dire en France, avec PAYEN et DUVEAU : « Les engagements que prend l'avocat sont redevenus d'ordre purement professionnel » (4), c'est à la condition de ranger parmi les obligations professionnelles, le respect de l'ordre public, des lois et des mœurs, respect qui s'impose à tous les citoyens indistinctement, et d'en exclure — par une singulière ironie — toutes les obligations inhérentes à l'exercice même de la profession, qui s'imposent à l'avocat seul. Car voici le serment, tel qu'il est actuellement formulé par l'article 23 du décret du 20 juin 1920, portant règlement d'administration publique sur l'exercice et la profession d'avocat et la discipline du Barreau, seules dispositions légales régissant aujourd'hui le Barreau en France : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

Le serment ne sanctionne donc plus, en France, que les devoirs civiques, et non plus les devoirs professionnels, dont le plus haut est de ne jamais s'associer à la défense d'une cause que l'on réprouve en son âme et conscience. Ce n'est pas un progrès, cette amputation du décret de Napoléon. Que l'on supprime complètement le serment d'avocat, soit ! Mais qu'on l'ampute dans sa partie essentielle, non !

(*) Causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau, le 11 février 1927.

(1) SOHET, *Instituts de droit liégeois*, liv. I, tit. XI, ch. 5.

(2) Que faut-il entendre par « ancien avocat » ? Cette expression, que l'on retrouve dans l'article 495 du code de procédure civile, n'est définie nulle part ; elle est traditionnelle. D'après la tradition, jouit de cette qualité, tout avocat qui, porté actuellement au tableau, a prêté serment depuis dix ans au moins. Il ne faut pas dix ans d'inscription ; il suffit de dix ans d'exercice de la profession, y compris le temps du stage. (PAND. BELGES, V° *Avocats près les Cours d'appel*, n° 40 ; — PICARD et OLIN, n° 10.) Il est exact de prendre la prestation du serment comme point de départ des dix années, car le stagiaire exerce la profession. Or, l'article 495 du code de procédure civile, seule trace écrite de la tradition, exige simplement l'exercice de la profession.

(3) A noter qu'à la page 53 de leur traité, DUCHAINE et PICARD ont, sans doute par inadvertance du correcteur des épreuves, omis de reproduire cette dernière phrase.

(4) *Les Règles de la profession d'Avocat*, n° 182.

A noter également que la formule française, par l'adjonction des mots : « comme défenseur ou conseil », semble établir une cloison étanche entre l'exercice de la profession d'avocat et les actes étrangers au Barreau. Il semble que l'on ait admis la dualité de la personne et que le serment astreigne l'avocat au Barreau seulement, en lui laissant partout ailleurs toute sa liberté.

En Belgique, cette distinction ne trouve heureusement de base nulle part ; l'unité persiste. En conséquence, chez nous, ses engagements suivent et obligent partout l'avocat, quel que soit le champ de son activité, au Barreau ou au dehors. Qu'il y manque là ou ailleurs, toujours il est parjure.

De ces engagements d'une portée double, il faut examiner tout d'abord la partie politique.

Il est certes illogique d'imposer de façon spéciale aux avocats la fidélité au Roi et l'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Car l'avocat n'est ni un fonctionnaire, ni un officier ministériel, ni un agent de l'autorité, à quelque titre ce soit. Le Barreau est indépendant des pouvoirs publics ; il ne relève ni du Roi ni de ses ministres. Aussi, les avocats n'ont aucun rang dans les cérémonies publiques ; leur indépendance les protège de ces vains honneurs, qui constituent en réalité une marque de servitude ou, tout au moins, de subordination.

On a demandé à assez juste titre la suppression de la partie politique du serment.

OLIN, en 1863 (5), déclare le serment politique « un parasite dangereux qui vise fatalement à tout absorber en lui », il le considère comme un acte de soumission humiliant. Autant il exalte les engagements d'ordre professionnel, autant OLIN répudie la promesse de fidélité au pouvoir. Il semble du reste bien qu'OLIN ne vise que la soumission au régime établi et l'obligation, dont il exagère du reste la portée, de fidélité au souverain du jour : roi, empereur ou président de république. « Oui — dit-il — il faudra jurer, quels que soient les événements, de conserver toujours les mêmes sympathies et les mêmes répulsions ; il faudra qu'un homme prenne l'engagement de ne jamais varier dans ses opinions, de jeter un voile de plomb sur sa liberté de conscience en politique, de se condamner éternellement à adorer les mêmes principes et à se prosterner devant les mêmes autels ! Arrière l'indépendance de l'historien ou du philosophe, arrière les critiques du publiciste, arrière les essais de réforme, les discussions de principes, arrière tout cela : la fidélité n'est-elle pas un culte sacré dont l'on ne froisse pas les idoles?... Si tel est votre serment, je vous répète qu'il est tyrannique ; s'il est moins que cela, il est superflu, il n'est rien : choisissez ! Pour nous, notre choix est fait. Nous repoussons le serment politique. »

Belles phrases, mais exagération manifeste. Non, tel n'est pas notre serment.

Le serment d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge n'a rien de gênant ; c'est, au surplus, la consécration du devoir de tout citoyen. L'obéissance aux lois, même mauvaises, tant qu'elles ne sont pas abrogées, est un devoir et une nécessité. Le plus grand mal pour un pays est l'anarchie, qui place le citoyen au-dessus des lois.

C'est dans l'article 2 d'un décret de notre Congrès national — le décret du 20 juillet 1831 sur la presse — qu'il faut trouver le commentaire authentique du serment politique et l'indication de ses limites. Cette disposition se borne à punir quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois et provoqué directement à y désobéir. Encore ajoute-t-il : « Cette disposition ne préjudicie pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux et toutes autorités constituées ».

L'avocat a donc le droit de critiquer, même publiquement, les lois, de dénoncer leurs injustices, si elles en contiennent, et de demander leur réformation par les voies légales. Son serment ne l'en empêche pas le moins du monde. Même pour les militaires, l'obligation n'est, du reste, pas plus stricte (loi du 27 novembre 1870, art. 27) ; comment le serait-elle davantage pour les avocats, dont l'indépendance doit toujours être sauve?

Et puis, lois et constitutions varient. Or, ce n'est jamais la constitution abrogée que les avocats s'obligent à respecter ; c'est celle qui lui succède ; c'est l'actuelle. Le serment d'obéissance aux lois est donc, si on l'examine quelque peu en dessous de sa surface, purement illusoire.

(5) OLIN, *Le serment d'avocat*, BELG. JUD., 1863, col. 1467.

Il n'en est peut-être pas tout à fait de même du serment de fidélité au Roi, ou, pour s'exprimer de façon plus large, au souverain, c'est-à-dire à celui qui incarne dans l'Etat l'autorité suprême : roi, empereur ou président de république. Il est cependant universellement admis que, même sous ce rapport, le serment ne lie que *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire tant que persiste la forme gouvernementale ou que reste au pouvoir le personnage qui l'incarne.

Si la souveraineté se déplace, la fidélité suit. Telle est la vérité en matière politique, en dépit de l'humoriste qui voudrait y voir, non sans raisons, la négation même de l'idée de fidélité.

Mais c'est au souverain, c'est-à-dire à l'incarnation actuelle de l'Etat, que les citoyens prêtent serment de fidélité. Si donc le souverain, de monarchique devient oligarchique, l'allégeance cesse ou se déplace.

Il en résulte que le seul devoir créé par le serment politique, c'est de ne rien faire pour modifier ou ébranler la forme actuelle de la souveraineté. De par son serment, un avocat ne peut, en Belgique, être républicain, tout au moins de façon effective et militante, car, de son for intérieur, nul ne peut demander compte à l'homme.

Le serment politique, c'est en réalité le respect du fait accompli.

Ses contemporains ont pu, non sans raisons plausibles, trouver choquant de voir le baron SÉGUIER se maintenir imperturbablement, jusqu'à sa mort, à la première présidence de la Cour de Paris, en adhérant successivement à trois régimes : Empire, Restauration, Monarchie de juillet, mais l'on ne peut l'en blâmer vraiment, si l'on pouvait justement l'en railler et le chansonner.

Mais cela démontre l'inanité du serment politique. Et comme ce lien sembla blesser l'indépendance, un mouvement se dessina chez nous contre lui, dès 1832. Les Barreaux en réclamèrent la suppression ; ils se souvenaient de l'arrêté du roi Guillaume, en date du 25 février 1817, dont l'article 2 imposait aux avocats le serment de fidélité au roi et de soumission à la loi fondamentale. Certains avocats avaient refusé de le prêter, considérant ces obligations comme contraires à leurs convictions religieuses, et le gouvernement hollandais avait sévi.

Ces tentatives avortèrent et le serment fut maintenu, sans que l'arrêté royal du 5 août 1836 fit même allusion à cette campagne. Les protestations d'OLIN, en 1863, ne trouvèrent pas plus d'échos.

Passons à la partie professionnelle du serment : c'est, au fond, la seule qui importe aux avocats ; l'autre est presque un hors-d'œuvre.

Dans une formule lapidaire, le serment condense tous les devoirs de l'avocat, ou tout au moins il en contient tous les germes. Cette brève formule s'impose à la mémoire ; c'est un grand avantage en soi.

L'exigence à la fois la plus rigoureuse et la plus importante pour l'avocat, c'est celle de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croie pas juste en son âme et conscience. C'est elle qui nous fait vraiment participer à l'administration de la justice ; c'est elle qui nous fait les serviteurs du droit.

Souvent, les débutants s'arrêtent devant cette obligation, soit angoissés, soit sceptiques. Ils voient des deux côtés de la barre des confrères également estimés ; ils les entendent soutenir le plus souvent, avec une fougue et une conviction égales, des thèses et des intérêts contraires et qui s'entrechoquent parfois avec violence. Et cependant l'un d'eux a tort. Le vrai est ici et le faux est là : le juste, l'injuste. Et les débutants se demandent dans leur âme si vraiment il n'y a pas dans cet engagement solennel un vrai simulacre, si ce n'est pas le manteau bienséant de l'hypocrisie.

Ce serait oublier qu'un procès a des aspects multiples et qu'au fond, il est bien rare qu'un plaideur ait tout à fait tort ou tout à fait raison. L'intérêt personnel gonfle les prétentions en principe les plus légitimes et les rend outrancières. Mais où commence cette outrance, où trouver la balance pour les peser à plus juste poids?

La jurisprudence est ondoyante et diverse ; l'interprétation des textes prête à des confusions ; les lois sont obscures et les mots trahissent volontiers la pensée du législateur. Ne faut-il pas élucider tous ces doutes?

L'avocat écoute les confidences et les raisons de son client et, jusqu'à la preuve contraire, il doit y croire ; les éléments

de preuve sont parfois insuffisants ou douteux eux-mêmes ; la mémoire des contractants est infidèle et courte ; et puis, la même déclaration, le même texte, même en toute bonne foi, le premier les a compris dans un sens et le second dans l'autre. Et puis encore, l'étude du procès, commencée nécessairement de façon unilatérale, engendre forcément des partis pris dont il devient bien difficile de se débarrasser. Les procès se transforment dans leur cours, sans que nous parvenions parfois à évoluer avec eux. Il n'est pas toujours vrai de dire avec le poète ancien : *Tempora mutantur et nos mutamur in illis.*

L'esprit souffle où il veut. Si l'on transpose cette maxime biblique dans les choses terrestres, on doit même dire : souffle où il peut. L'esprit tendu vers un objet unique, s'hypnotise ; quand l'on est parti dans une direction, il est bien difficile parfois de revenir en arrière. A vouloir retourner sur ses pas, l'on s'égare encore davantage. C'est le danger énorme du juge unique. L'avocat n'échappe pas à la contagion des pensées et des sentiments du client : « Qui de nous ne connaît l'influence de l'étude d'une question dans un sens? s'écrie OLIN. Qui n'a subi l'empire d'une tendance qui, à la longue, finit par avoir raison des hésitations les plus profondes » (6) ?

Toutes ces raisons justifient les plaidoiries ; et elles expliquent que deux avocats puissent, avec une conviction égale, entière et sincère, exposer et défendre des thèses opposées et contraires.

Le vrai n'est pas de ce monde. Les hommes sont limités à la vraisemblance. Au lieu de la vérité, l'erreur est trop souvent, même de part et d'autre, la matière de nos disputes.

Et voilà pourquoi, tandis que les juges s'étonnent parfois de l'âpreté d'un défenseur, c'est en toute loyauté que celui-ci sert les intérêts de son client. Il faut la décision définitive pour le convaincre d'une erreur cependant certaine, et encore !

Le droit immuable est, du reste, interprété de façon si muable que toutes les thèses peuvent être soutenues. Ce n'est pas manquer à la correction que de défendre successivement, dans des procès successifs, des thèses de droit différentes. Par exemple, de plaider dans telle affaire avec sa conviction personnelle et, dans telle autre, avec la jurisprudence que l'on a une première fois combattue et qui a triomphé.

Mais qu'est-ce qu'une cause juste? C'est celle que l'avocat, dans la plénitude de son indépendance, estime à la fois défendable et conforme à l'équité.

Telle n'est pas en apparence la formule d'Edmond PICARD. Dans le *Paradoxe sur l'avocat*, il écrit : « La cause est-elle défendable, est-elle plaidable, un homme sensé et loyal peut-il la considérer comme telle, voilà la seule question que doivent se poser notre âme et notre conscience ». Et plus haut, il disait : « L'avocat n'a pas à se constituer à priori juge de la cause (comme le dit une formule pédantesque), et, prud'homme judiciaire, à prétendre sottement résoudre au début, à lui tout seul, ce qui ne sera que le résultat laborieux de cette alchimie que je viens de décrire ». L'alchimie, ce sont les triturations, les manipulations que subit la cause au cours des débats contradictoires. Et antérieurement encore, il posait en axiome : « Eh bien, il n'est pas vrai que l'avocat ne doit défendre que les causes qu'il croit justes en son âme et conscience. C'est là une fausse maxime, une maxime déplorable, parce qu'elle enfante l'hypocrisie et le découragement » (7).

Querelle de mots, vérités énoncées sous une forme paradoxale. Il n'est pas, en effet, possible d'admettre que PICARD ait jamais songé à enseigner que l'avocat pourrait, en quittant l'audience, se sentir l'âme à l'aise et se glorifier, quand il aurait conscience qu'il vient de collaborer à une iniquité et à une erreur judiciaire. C'est une iniquité, quand une décision des magistrats, mal éclairés, attribue à l'un ce qui appartient à l'autre, et s'ils ont, eux, pour absolution d'avoir erré, l'avocat qui les a sciemment lancés dans cette voie est sans aucune excuse.

L'avocat qui a conscience de l'iniquité d'une cause ne peut, à aucun prix, s'en charger, fût-elle défendable, pût-on même l'engager avec l'espoir le mieux fondé du succès.

Non, PICARD n'a jamais voulu dire qu'un avocat peut être malhonnête. Favoriser une malhonnêteté, c'est plus vil que de la commettre.

Non, le serment n'est pas une formule surannée. Oui, l'avocat ne doit défendre que les causes qu'il estime justes en son âme et conscience.

Mais qu'il n'ait point la sotte prétention de vouloir dominer le procès, avant d'en connaître tous les détours et tous les secrets. Au juge seul, il appartient de trancher en pleine connaissance de cause. L'avocat n'a jamais — même peut-être pas après les débats terminés — l'intégrale connaissance de la cause.

L'avocat ne doit pas se constituer le juge de la cause, il doit être ce qu'est la chambre du conseil à la juridiction correctionnelle. Qu'il se place, pour interroger le fait et le droit, à un double point de vue : La thèse est-elle raisonnable, le but à atteindre est-il conforme à l'honnêteté?

S'il répond affirmativement, il se charge du dossier. Car il juge la cause juste en son âme et conscience. Il n'a, du reste, à rendre compte de sa décision qu'à lui-même et à lui seul. Et s'il s'est trompé après cet examen sincère, il est sans faute et sans reproche.

Si le but poursuivi par le plaideur est l'iniquité, l'avocat doit toujours opposer un refus, malgré même la certitude du triomphe. Je voudrais ajouter : surtout alors. Car toute collaboration à une œuvre perverse est interdite. Si la cause, malgré son équité, n'a aucune chance de succès, il faut aussi la refuser. Mais quelle est l'affaire dans laquelle de minces chances ne luisent pas au moins? Il n'en est guère, si même il en existe.

En sorte qu'en réalité, l'avocat peut estimer justes toutes causes où l'honnêteté et la probité n'entrent pas en compromission.

Je ne puis croire que telle n'ait pas été l'opinion d'Edmond PICARD. Sinon, il établirait une dualité entre la conscience de l'avocat et celle de l'homme. Non, l'avocat, pas plus que l'homme, n'a jamais le droit de préparer l'iniquité.

Nous distinguerons tantôt entre les causes civiles et les causes criminelles.

Tantôt, car une question nous retient en route, qui vaut la peine d'être élucidée. Toute prétention conforme à la loi est-elle juste? L'avocat manque-t-il à son serment ou bien l'observe-t-il quand il se charge d'un dossier où l'on voit l'équité ou l'honneur aux prises avec la loi? Quand la loi dit *oui* et la probité *non*, l'avocat doit-il se charger de la cause?

Oui, disent certains. Car c'est une sotte sagesse que celle qui veut se mettre au-dessus de la loi. Tout ce que le législateur a décidé est juste. « La loi a ses nécessités sociales avec lesquelles il faut compter, écrit OLIN. Quel trouble et quel danger s'il était enjoint aux membres du Barreau de ne pas patronner une cause qui tendît à l'application d'une disposition jugée inique ! Cette coalition revient indirectement à maîtriser l'action du législateur, dont les décrets auraient à subir une sorte de révision avant d'être appliqués aux faits » (8).

C'est mal raisonner. Les seuls qui puissent admettre cette thèse, ce sont ceux auxquels la loi tient lieu de conscience.

Pour les autres, qu'ils interrogent la formule du serment. Elle ne leur impose pas de se charger de toutes les causes conformes à la loi ; elle leur interdit, au contraire, de plaider et de consulter, lorsque, dans leur âme et conscience, dans leur for intérieur, ils réprouvent l'action.

La loi est une règle générale et non pas universelle ; il n'y a pas de règle sans exception. Le législateur se guide sur des moyennes et des approximations ; son œuvre en est le résultat.

Promulguée pour faire régner la justice dans la plupart des cas, il arrive qu'appliquée à une espèce déterminée, la loi tombe dans l'injustice. Faut-il la suivre en aveugle jusque-là, ou plutôt l'avocat ne doit-il pas alors refuser son ministère? A notre sens, il doit refuser son ministère ; car, en le prêtant, en faisant rentrer ce cas spécial dans la généralité, loin d'obéir au législateur et de se conformer à sa volonté, il lui désobéirait.

Au surplus, le degré de probité, de scrupule et de délicatesse de chacun des avocats, est facteur de l'acceptation des causes.

Le 10 février 1926, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Liége rappelait aux confrères ce qu'il croyait une vérité indiscutable. Peut-être certains membres du Conseil avaient-ils même hésité à adhérer à cette déclaration, la considérant comme un truisme : « Même en présence d'un texte rigoureux — disait le Conseil dans cette circulaire — l'avocat ne doit intervenir

(6) BELG. JUD., 1863, col. 1474.

(7) PAND. BELGES, tome 3, *Introduction*, p. XXIV, XXIII et XXII.

(8) BELG. JUD., 1863, col. 1475.

que dans les causes qui lui paraissent justes, et il a le droit et même le devoir de refuser son concours, s'il estime que les prétentions de son client, fondées sur le texte, sont incompatibles avec l'équité » (9).

Il ne s'agissait du reste pas d'injonction, mais d'un simple conseil, d'un rappel des principes. Les conseils de l'Ordre n'ont aucun pouvoir d'injonction.

La presse a fait un sort à cette circulaire anodine, les uns blâmant, les autres approuvant, d'autres encore s'étonnant. Il faut négliger les appréciations de la presse quotidienne. Mais l'on doit s'étonner qu'au Barreau, l'attitude de Liége ait soulevé quelques tempêtes dans un verre d'eau.

Sous ce titre vengeur du droit méconnu : *Les lois corruptrices*, HOLBACH, dans le *Journal des Tribunaux*, a donné à la manière de voir du Barreau liégeois sa pleine approbation, et il disait : « Le Barreau liégeois a senti et exprimé cette haute et bienfaisante vérité que servir la Justice et le Droit, ne consiste pas à se faire l'instrument résigné des lois que l'on ne peut estimer, que le devoir peut être, au contraire, pour tout bon citoyen, d'en atténuer les ravages ».

GHEUDE lui répondait ; il prenait la défense de la législation, tout en donnant à la circulaire liégeoise sa juste portée et en reconnaissant qu'elle visait seulement « tous les litiges où l'équité se trouverait froissée par l'application littérale d'un texte » (10). DESTRÉE faisait également au Conseil de l'Ordre l'honneur de s'occuper de sa circulaire, et l'apostrophait en ces termes : « Et votre serment, mes chers confrères, qu'en faites-vous » (11)?

Je réponds : « Nous le respectons ; nous avons juré de nous conformer à la justice. C'est notre devoir professionnel le plus strict. Avant tout, passe la justice ».

Et c'est en vain que DESTRÉE écrit : « Vous avez juré obéissance aux lois du peuple belge. Vous avez juré de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. Et voilà que vous vous laissez aller à juger les lois, ce qui est de la politique, mais non du Barreau ».

DESTRÉE parle-t-il sérieusement? Comprend-il autrement que pour les besoins de la contradiction et la partie politique et la partie professionnelle du serment? Il n'ignore cependant pas que tout ce qui est défendu à l'avocat, ce n'est pas de juger la loi, c'est de se livrer contre elle à des attaques méchantes et séditieuses. Ne sont-ils pas les seuls qui pourraient être suspectés de violer leur serment, ceux qui se font des agitateurs publics, pour la bonne ou pour la mauvaise cause? Non, ce n'est pas faire de la politique que de juger la loi ; c'est faire du droit. L'avocat n'est pas l'esclave du législateur ; où serait, sinon, l'indépendance du Barreau?

Et puis, peut-on concevoir qu'en l'obligeant avec raison au respect de la loi, son serment imposerait du même coup aux avocats de collaborer à l'application d'une loi qu'ils jugeraient inique, quand ce même serment leur fait un devoir strict de n'accepter que les causes par eux jugées justes en leur âme et conscience?

Quelle utopie, quel sophisme serait le culte du droit, s'il fallait admettre que tout ce qui est légal est juste !

Que DESTRÉE n'ajoute pas : « Dans votre vie professionnelle, vous avez, comme les magistrats, à obéir à la loi ». Il serait, en effet, très facile de répondre : « Tout le monde doit obéissance à la loi, mais l'avocat ne désobéit pas à la loi quand sa conscience lui dit de ne pas plaider une cause injuste, fût-elle légalement fondée. Le magistrat doit appliquer la loi ; l'avocat n'est pas forcé de collaborer à son application. Il peut refuser, il doit refuser sa collaboration toutes les fois que sa conscience murmure ». VIGNY a écrit *Servitude et grandeur militaires* ; personne, sauf peut-être DESTRÉE dans ces lignes, n'a encore écrit *Servitude et grandeur professionnelles*.

Quant à sa conclusion, elle se réfute d'elle-même ; car elle marque l'incompréhension de la thèse ou bien la hâte trop grande avec laquelle DESTRÉE en a pris connaissance. Il dit, en effet : « Je n'admets pas que, d'une façon générale, l'on proclame comme un devoir professionnel, un refus d'obéissance à la loi, ou, inversement, on taxe d'indélicatesse un effort pour la faire respecter ».

Qui donc a jamais proclamé cela? Qui donc a jamais soutenu, d'une manière générale, que les lois sont injustes ? Mais si cela arrivait, je dirais que la Justice et le Droit sont au-dessus des lois dont ils doivent être la source, et qui seuls peuvent donner à celles-ci la majesté dont elles ont besoin pour s'entourer de respect. Le serment imposerait alors à l'avocat de ne pas se révolter ; il ne pourrait jamais le contraindre à coopérer à une œuvre néfaste.

LEFEBVRE-GIRON, après avoir réfuté l'opinion de DESTRÉE, concluait : « L'interprétation du serment, dans le sens que préconise Me DESTRÉE, est donc essentiellement dangereuse ; elle n'a jamais, à ma connaissance, été admise en Belgique » (12).

Me QUETELET l'a appuyé avec des considérations très judicieuses (13). Me MAILLIEUX, dans deux articles, a défendu ses confrères du Conseil de Liége (14).

Les deux autres Barreaux d'appel se sont, du reste, aussi préoccupés de la question.

Le Conseil de discipline de Gand, par délibération en date du 6 mars 1926, a adhéré à la manière de voir du Barreau liégeois, et décidé de porter la circulaire à la connaissance des avocats du ressort (15).

Quant au Barreau de Bruxelles, sans se prononcer en sens contraire, il a, dans une délibération, un peu ondoyante, du 26 avril 1926 (16), fait siennes la plupart des considérations de Me DESTRÉE. Les raisons qu'il développe ne s'écartent cependant sur aucun point des traditions professionnelles. On y lit, en effet : « Dans l'appréciation des raisons qui pourraient le décider à refuser une cause, l'avocat doit cependant se

(9) Voir le texte complet de la circulaire, ci-après, note 15.

(10) et (11) *Journ. des Trib.*, 1926, col. 161, 206 et suiv.

(12) (13) et (14) *Journ. des Trib.*, 1926, col. 242 et suiv., 256 et suiv., 276 et suiv. et 323 et suiv.

(15) Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Gand, en date du 6 mars 1926, où étaient présents : MM. Hubert FRAEYS, bâtonnier, Octave VANDER EECKEN, Maurice DE WEERT, René WAUTERS, Victor DE COSSAUX, Louis VERHAEGHE, Georges VANDEN BOSSCHE, Rodolphe DE SAEGHER, Joseph DE CNYF, Joseph ZENNER, membres ; Léon HEBBELYNCK, secrétaire.

M. le Bâtonnier communique au Conseil, à la demande d'un membre, la circulaire suivante, émanant du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége, à laquelle la presse a donné une certaine publicité :

Conseil de l'Ordre des Avocats.

Liége, 10 février 1926.

« *Cher Confrère,*

» Le Conseil de l'Ordre croit devoir, en présence de certaines difficultés que peut présenter l'application des lois actuelles, attirer votre attention sur la liberté d'appréciation de l'avocat, et sur la circonspection qui s'impose à lui dans l'exercice de son ministère.

» Même en présence d'un texte rigoureux, il ne doit intervenir que dans les causes qui lui paraissent justes, et il a le droit, et même le devoir, de refuser son concours, s'il estime que les prétentions de son client, fondées sur ce texte, sont incompatibles avec l'équité.

» Par exemple, il peut paraître fâcheux de voir un avocat poursuivre une action en répétition de loyers excédant le maximum légal, lorsque le demandeur a librement souscrit au contrat et que les conditions du bail n'ont rien d'excessif. L'appréciation de ces cas ressortit naturellement à la délicatesse professionnelle de chacun, et peut varier avec les circonstances de chaque cause. L'important est de ne porter aucune atteinte au prestige du Barreau, dont les traditions sont faites d'honneur et de loyauté.

» La même circonspection s'impose, d'ailleurs, dans tous les litiges où l'équité se trouverait froissée par l'application littérale d'un texte.

» Veuillez agréer...

» *Le Secrétaire,* » Marcel PHILIPPART. »

» *Le Bâtonnier,* « Louis TART. »

Après un échange de vues, le Conseil adhère pleinement à l'esprit qui anime cette circulaire, comme étant l'expression des principes essentiels sur lesquels est fondé l'Ordre des Avocats, et décide de porter celle-ci à la connaissance du Barreau.

Le Bâtonnier, Hubert FRAEYS.

Le Secrétaire, Léon HEBBELYNCK.

(16) *Journ. des Trib.*, 1926, col. 322 et suiv.

placer, avant tout, au point de vue de l'examen de la cause et non de la critique de la loi. L'avocat n'est pas tenu de conseiller à d'autres une abstention que, dans sa modération professionnelle et sa délicatesse toute spéciale, il s'imposerait peut-être à lui-même. En tout état de cause, il a le devoir essentiel de veiller à ce que l'application de la loi, surtout en ses dispositions exceptionnelles, ne serve pas, dans certains cas spéciaux, des intérêts manifestement illégitimes ou des calculs malhonnêtes ».

Si l'on fait de ces trois phrases un ensemble, et surtout si l'on considère bien la restriction relative aux calculs malhonnêtes et aux intérêts illégitimes, c'est-à-dire toutes les hypothèses où le plaideur veut abuser de la loi, l'on ne peut qu'approuver cette manière de voir.

L'avocat n'a qu'une chose à se demander : « La cause est-elle honnête ou malhonnête? En soutenant personnellement semblable procès, me conformerais-je ou non à la probité » ? Voilà tout. Mais du moment où la malhonnêteté, l'intérêt illégitime apparaissent, qu'importe la conformité entre la prétention et la loi? Il doit repousser le dossier. Telle est la portée de la circulaire liégeoise, qu'il s'agisse de la loi sur les loyers ou de l'application d'autres textes quelconques.

La délibération de Bruxelles n'est pas en discordance ; question de forme réservée, le fond est le même.

Quand le Barreau de Bruxelles estime que « dans l'appréciation de ces divers éléments, toute ingérence, fût-ce celle des autorités de l'Ordre, constituerait une atteinte grave à l'indépendance de l'avocat, qui doit demeurer maître de conseiller ou de défendre toute cause, pourvu qu'elle lui paraisse juste en son âme et conscience », il n'a certes pas voulu dénier aux Conseils de l'Ordre le droit de donner des directives ou des avertissements. Sinon, ce serait ébranler, sinon annihiler, leur autorité morale. Les Conseils de discipline n'ont pas pour seule mission de réprimer et de punir ; aux tournants du chemin, ils doivent montrer aux avocats la route du devoir.

L'indépendance de l'avocat doit être assurée, mais une conscience faussée n'est pas un gage d'impunité. Il faut éclairer les consciences. Car le Conseil de discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats et au maintien des principes de probité et de délicatesse.

Sans doute, l'on peut et l'on doit dire, avec le Barreau de Bruxelles : « L'autorité disciplinaire ne pourrait exercer sur les avocats aucune pression, même sous forme de simple recommandation générale, pour qu'ils adoptent comme règle de refuser telle ou telle catégorie de causes, sous prétexte d'immoralité de la loi ; pareille pression serait illégitime, puisqu'elle aurait pour but de détourner l'avocat du respect de la loi, dont l'observation même serait érigée en faute ». Mais cela ne peut ni ne doit empêcher les Conseils de montrer aux confrères, quand l'opportunité en apparaît, la circonspection qu'exigent certaines circonstances, et de rappeler aux avocats leur serment même.

Dans les procès civils, c'est donc le fond de la cause que l'avocat doit apprécier, avant de s'en charger. En ce sens, mais en ce sens seul, il est le premier juge du procès.

En matière pénale, la règle est toute différente. Ici, la défense peut toujours être acceptée. Je ne dis pas *doit*, mais *peut*.

On a soutenu parfois (17) que l'avocat avait pour devoir de se charger des intérêts de tous ceux qui, en cette matière, s'adressaient à lui, et qu'il ne pouvait jamais éconduire personne. Peut-être la théorie est-elle belle, mais je demande : Quel avocat l'a jamais mise en pratique?

Si la thèse est belle, elle est fausse aussi. L'avocat ne peut jamais être requis ; il n'est pas officier ministériel. En matière pénale aussi bien qu'en matière civile, il a le choix des causes. Il ne manque aucunement à son devoir s'il refuse de plaider une cause s'écartant de son talent, voire même de son tempérament. On ne fait bien que ce que l'on aime, et l'on trahit les intérêts mêmes du client, au lieu de les servir, quand on en accepte la charge, sans se sentir ni le goût ni les capacités suffisantes pour les soutenir dignement.

Mais l'on peut toujours accepter. « La défense quand même est un privilège de l'avocat » (18).

(17) Voir notamment HENNEBICQ, *Les quatre points cardinaux.*

(18) SAILLARD, *Le rôle de l'avocat en matière criminelle*, p. 30.

L'intervention de l'avocat en matière pénale est toujours juste et légitime. Même s'il croit à la culpabilité de l'accusé, il reste au défenseur les circonstances atténuantes ; il lui reste l'infirmité des preuves. Certes, c'est un coupable qui échappe à une répression légitime. Mais ne vaut-il pas mieux cent coupables absous qu'un inculpé condamné sans preuves? Songez à l'innocence menacée, au juste condamné à la légère. Une condamnation arbitraire est un si grave danger social ; c'est le germe de l'anarchie. Quelle haine doit germer contre l'organisation sociale, dans le cœur de l'homme qui sort de l'audience injustement flétri !

L'avocat peut donc, en matière pénale, accepter toute cause quelconque ; il ne fait tort à personne. En matière civile, le gain d'un procès est une ruine pour l'autre plaideur. L'acquittement même d'un coupable est, au contraire, un grand profit pour la société, s'il allait être condamné sans preuves suffisantes. Il n'y a pas de répression légitime sans preuve certaine de culpabilité. L'avocat qui enlève un acquittement en démontrant la fragilité et l'insuffisance des preuves, a bien mérité de ses concitoyens.

Mais il y a un écueil qu'il faut éviter; sous aucun prétexte, la barre correctionnelle ne peut devenir une école du mensonge.

Quelle que soit, du reste, la nature de la cause, l'avocat doit apporter dans la défense ou dans l'attaque la loyauté et la modération. Le décret le rappelle dans son article 37, en termes, sans doute trop impératifs et trop comminatoires, même blessants, mais lapidaires :

« Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles ou superflus.

» Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients, le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du code pénal ».

L'article 371 du code pénal de 1810 était celui qui punissait les calomniateurs.

Ce n'est pas tout, en effet, d'accepter des causes justes ; pour être fidèle, non seulement à sa mission, mais au serment prêté, il faut encore les plaider en conscience. Et nul ne plaide en conscience qui falsifie les faits ou les textes, qui se livre à des attaques inconsidérées ou à des propos offensants, même si ces procédés doivent lui donner gain de cause.

L'avocat doit respecter les plaideurs et, à plus forte raison, ses confrères. Le 21 février 1927, la Cour de Bruxelles confirmait une sentence du Conseil de discipline d'Anvers, censurant un avocat pour avoir soulevé un incident personnellement désagréable pour son confrère, et qui ne pouvait exercer aucune influence sur la décision postulée (19).

Sans doute, un avocat n'est jamais obligé de dévoiler les côtés faibles de sa thèse ; il a le droit de reléguer les objections dans l'obscurité, de laisser dans l'ombre une doctrine ou des arrêts défavorables. L'adversaire doit y pourvoir.L'avocat se sert de ses armes ; il ne doit pas en approvisionner son confrère. Et cependant quand une thèse est sérieusement contestée, l'habileté même commande de ne pas la présenter comme incontestable ; mieux vaut parfois prévenir l'objection ; elle perd de son poids. Le trait sera moins acéré, il sera déjà émoussé quand l'adversaire le lancera.

Mais c'est surtout la narration des faits qui doit toujours être strictement véridique. Sans doute, pas plus ici qu'ailleurs, tout n'est bon à dire et tout ne doit être dit. L'exposé peut et doit même être tendancieux, dans la bonne signification du mot, en ce sens qu'il doit tendre au but et contenir déjà les germes de la démonstration. Mais il faut que les magistrats sachent que la vérité ne sera jamais fardée par ceux qui ont mission de la lui présenter ; que la sincérité présidera constamment au récit des faits. Il faut qu'à tout avocat, le juge puisse rendre le témoignage que rendait le Premier Président de la Cour de Paris à LENOR-

(19) BELG. JUD., 1927, col. 312.

MAND, contredit et démenti par un adversaire : « Croyez LENORMAND, quand il avance un fait » (20).

Seul, l'avocat véridique trouve crédit auprès des juges. Quel ascendant devait avoir sur les magistrats un MONTHOLON, que le Parlement croyait sur parole et dispensait de la preuve (21) !

Si la bonne foi est absente, la confiance disparaît bientôt.

Quant à l'obligation de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, elle se confond presque avec l'obéissance aux lois. Nous nous en sommes déjà expliqués.

Un avocat peut, sans forfaire, critiquer les lois et les institutions, vanter même les bienfaits de la république, tandis qu'un roi préside aux destinées de l'Etat. Mais il doit s'abstenir de tout ce qui, délaissant le domaine de la théorie, descendrait dans celui de la pratique.

Il peut, fût-ce avec véhémence, réclamer l'abrogation d'une loi ; il ne peut inviter à la violer. S'il ne pouvait rien publier de contraire aux règlements, au sens strict du mot, il ne pourrait plus dire le mal qu'il pense d'un règlement communal sur la voirie ou la circulation ; il ne pourrait réclamer pour des automobilistes la faculté de circuler aussi vite qu'un piéton, dans les communes qui prescrivent la marche à cinq ou même quatre kilomètres à l'heure. Ce serait de l'incohérence ou de l'esclavage !

Telle n'est évidemment pas la portée du serment. Le serment ne fait que sanctionner le devoir du citoyen ; tout ce qu'on peut dire, c'est que le serment doit rendre l'avocat plus circonspect et plus courtois dans la lutte. Il doit se garder des violences du langage et des écarts de la plume, si la vivacité lui demeure permise. Comme l'écrivait déjà MOLLOT : « Son indépendance lui permet de tout penser, de tout dire, pourvu qu'il n'attaque pas le gouvernement établi ; la loi réglementaire ne lui demande rien de plus » (22).

Les attaques inconsidérées pourraient, aux termes de l'article 39, être réprimées comme délits d'audience par le président, disciplinairement ou pénalement, sur réquisition du ministère public, ainsi que l'énonce cette disposition : « Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie, et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur le champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus (c'est-à-dire l'une des peines disciplinaires) ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article ».

Cette disposition, qui chez nous est heureusement presque lettre morte, a donné lieu autrefois à de véritables abus.

Reste le respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. Le décret lui-même, dans son article 38, en donne un commentaire notable : « Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère ».

Il faut souligner cette antithèse véritable : respect à la justice, justes égards à chacun des magistrats, car elle contient toute la vérité et tout le développement du serment sur ce point.

Les avocats ont, en principe, le droit de traiter les magistrats en égaux, surtout les magistrats du ministère public, qu'ils rencontrent journellement comme adversaires à la barre. Mais c'est l'égalité théorique dont le coloris se nuance de mille tons divers, comme dans toutes les relations entre les hommes.

Le respect rend, au contraire, la justice intangible ; le respect est mélangé de subordination et de soumission ; il emprunte à la solennité de l'audience. On n'a de respect que pour les choses supérieures. Et la Justice, c'est-à-dire la représentation de l'idée du droit, est chose supérieure ; et jamais elle ne doit quitter le ciel ni sa sérénité ; elle doit constamment planer au-dessus des contingences et des mesquineries d'ici-bas.

Le respect de la justice, c'est le respect de la magistrature comme entité, comme incarnation du pouvoir souverain et redoutable de juger. C'est pour ce motif que nous nous levons et que nous nous découvrons quand les magistrats prennent séance ; c'est pour ce motif que nous écoutons debout et découverts la lecture des jugements et des arrêts, dans les causes que nous avons soutenues.

La justice est une majesté.

Les magistrats ne sont que ses serviteurs. Pour eux, nous avons de justes égards, qu'HATZFELD et DARMESTETER définissent dans leur *Dictionnaire général* : « L'action de montrer à quelqu'un qu'on le considère particulièrement à cause de son caractère, de sa position ».

A cause de sa position. A tout magistrat, nous devons les égards, parce qu'il participe à cette mission souveraine de dire le droit et de discriminer les faits, la plus lourde, la plus honorable des fonctions sociales. Fût-il inférieur à sa tâche, la fiction commande de l'entourer de considération.

Justes égards. Ce n'est pas de la même manière qu'un avocat traite un premier président ou un juge de paix, un procureur général ou bien un officier du ministère public près le tribunal de police ; à cause de sa position, en proportion de sa position élevée ou moindre.

A cause de son caractère, c'est-à-dire à raison de sa personnalité.

Dans leurs nuances multiples et délicates, les témoignages de considération permettent de dispenser une juste et douce flatterie. Pour ceux qui veulent être hautains et distants, la politesse sèche et glaciale suffit ; elle comble même la distance. Mais ce n'est assurément pas assez pour ceux dont la famille judiciaire est fière, pour ceux dont l'autorité sans morgue s'impose d'elle-même, parce qu'elle est faite de la noblesse des sentiments, de la courtoisie et de la dignité des manières, de l'aménité du caractère. Autour de ceux-là, il faut maintenir une atmosphère de déférence et de sympathie ; ils ont le droit d'en être enveloppés, car, en somme, c'est eux qui l'ont créée.

Au demeurant, que l'avocat fidèle aux égards envers les magistrats, sache, le cas échéant, exiger d'eux la réciprocité. Les justes égards sont des égards réciproques. Jamais l'avocat ne doit supporter d'être traité en inférieur, fût-ce devant la plus haute juridiction ; chaque fois qu'il se sent blessé, sous-estimé, il doit faire comprendre aux magistrats son mécontentement, avec courtoisie, mais avec fermeté. La robe noire de l'avocat peut et doit toujours aller de pair avec la robe rouge du magistrat.

La dignité du Barreau vaut celle de la Magistrature, et c'est un devoir absolu pour l'avocat de faire respecter la dignité de son Ordre. Ce qui, à lui personnellement, pourrait paraître chose indifférente, il doit le relever à la barre, parce que la mésestime montrée sans raison à un avocat, atteint tout le Barreau.

Or, si la mission a été donnée au Conseil de discipline de veiller à l'honneur du Barreau, chacun d'entre nous doit cependant s'en préoccuper individuellement. Car son honneur à lui participe de l'honneur de tous.

Voilà le serment avec ses obligations et ses devoirs. Ne nous en plaignons pas, ne cherchons pas à l'alléger. Visons plutôt à l'aggraver.

Rappelons-nous toujours que notre serment nous fait une règle inflexible, non seulement de l'honnêteté, mais de son raffinement : l'honneur (23).

Le serment est un réconfort, c'est une armure ; c'est un soutien dans les périodes inévitables de trouble et de défaillance.

Heureux l'avocat qui, au déclin de sa carrière, dans le silence de sa conscience, songeant à ce culte du droit et de la justice dont il a fait sa vie, peut se rendre témoignage et tenir en lui-même ce langage peut-être un peu altier : « Mon serment était grand ; il était digne de moi et j'ai été digne de lui ».

L. TART.

(20) et (21) LIOUVILLE, *Profession d'avocat*, p. 221.

(22) MOLLOT, *Profession d'avocat*, t. I, p. 65.

(23) Chacun méditera avec émotion et profit les nobles pensées exprimées à ce sujet, le 29 octobre 1870, par celui dont Edmond PICARD a voulu faire le type même de l'avocat, Alexandre DE BURLET. (Discours sur *L'honnêteté dans la profession de l'avocat*, BELG. JUD., 1870, col. 1441.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

7 avril 1927.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE DE NOBLESSE. — MENTION DANS L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL ANTÉRIEUR.

I. — *Le ministère public ne pouvant agir d'office en matière civile que pour faire cesser une atteinte à l'ordre public, il ne suffit pas qu'il relève une irrégularité dans un acte de l'état civil ou une rectification illégale de cet acte, pour qu'il puisse en demander la suppression* (1). *Il doit établir que l'acte ou le jugement de rectification met l'ordre public en péril. Tel n'est pas le cas lorsque les intéressés ayant obtenu un titre de noblesse, en réclament la mention en marge de leurs actes de naissance.*

II. — *Bien que distinct du nom patronymique, le titre de noblesse en est un complément honorifique et doit être énoncé dans les actes de l'état civil. En conséquence, n'est pas contraire à l'ordre public, le jugement qui ordonne que les actes de naissance de personnes anoblies seront mis en concordance avec les titres qui leur ont été conférés par la suite* (2).

(DE BECKER-REMY — C. PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 46 de loi du 20 avril 1810 ; 1319 et 1320 du code civil ; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable l'appel interjeté, au nom de son office, par M. le procureur du roi de Bruxelles, contre un jugement qui ordonnait la rectification des actes de naissance des demandeurs, par la seule mention d'un arrêté royal leur accordant concession de noblesse et, par suite, du titre d'écuyer, alors que l'arrêt ne méconnaît ni l'existence du dit arrêté royal, ni l'exactitude de son interprétation par le premier juge :

Attendu que, par requête adressée au tribunal de première instance de Bruxelles, les demandeurs avaient sollicité la rectification de leurs actes de naissance, par la mention de la concession de noblesse qui leur avait été octroyée suivant arrêté royal du 20 février 1922, en leur qualité de descendants légitimes de M. Auguste de Becker-Remy, ainsi que par la mention du titre de baron conféré à leur père par le même arrêté royal, et du titre d'écuyer dont chacun d'eux bénéficiait ;

Attendu que, par jugement du 7 juillet 1924, le tribunal a ordonné « que les actes de naissance seraient rectifiés en ce sens qu'il serait mentionné que, par arrêté royal du 20 février 1922, concession de noblesse et, par suite, du titre d'écuyer, avait été accordée aux demandeurs » ;

Attendu que, sur appel interjeté par le procureur du roi agissant en vertu de son office, l'arrêt attaqué, après avoir écarté une fin de non-recevoir opposée à cet appel, a réformé le jugement et déclaré la demande non recevable ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'appel du procureur du roi contre le jugement auquel il n'avait pas été partie principale, ne pouvait être reçu, parce que la situation de fait créée par le jugement n'était pas contraire à l'ordre public ;

Attendu que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 n'autorise le ministère public à agir d'office, en matière civile, que lorsque son action tend à la suppression d'un état de choses qui lèse l'ordre public et auquel il importe de remédier ;

Attendu qu'il ne suffit donc pas que le ministère public constate qu'une irrégularité existe dans un acte d'état civil, ou qu'une rectification a été illégalement ordonnée, pour qu'il puisse demander que cet acte soit rectifié et que le jugement soit réformé, mais qu'il doit établir que, par cet acte ou par cette décision, l'ordre public était mis en péril ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, ce qui démontre que la demande intéressait l'ordre public, « c'est que l'article 75 de la Constitution attribue au Roi la prérogative de conférer des titres de noblesse, et que l'article 230 du code pénal punit le port illicite de ces titres » ;

Attendu que la Cour d'appel a perdu de vue que, dans l'espèce, il était reconnu que les demandeurs avaient été anoblis par arrêté royal du 20 février 1922, que le titre de baron avait été conféré à leur père et qu'ils avaient droit au titre d'écuyer ;

Attendu qu'il ne pouvait, dès lors, être question de port illicite de titres de noblesse ; que, d'autre part, le jugement, en ordonnant que les actes de naissance seraient rectifiés par la mention de la concession de noblesse et du titre d'écuyer, ne contestait pas la prérogative royale ; qu'il la reconnaissait, au contraire, et faisait sortir à l'arrêté royal précité ses pleins et entiers effets ;

Attendu que les articles 75 de la Constitution et 230 du code pénal ne peuvent donc être invoqués pour établir que, par le jugement, une atteinte était portée à l'ordre public, justifiant l'action d'office du ministère public ;

Attendu, d'ailleurs, que les registres de l'état civil ont pour raison d'être, notamment, la nécessité « de conserver et de distinguer les familles » ;

Attendu que les articles 34 et 57 du code civil, qui énumèrent les énonciations substantielles des actes de naissance, imposent aux officiers de l'état civil d'y énoncer les noms et prénoms des personnes qui y sont dénommées ;

Attendu que le nom est commun à tous les membres d'une famille et constitue l'élément héréditaire qui indique la filiation, tandis que le prénom sert à distinguer les différentes personnes de la même famille ;

Attendu que le titre de noblesse, tout en étant distinct du nom de famille, en est pourtant un complément honorifique ; que, comme celui-ci, il est indicatif de la filiation et de la famille de la personne à laquelle il appartient ; que, par suite, il doit, de même que le nom, être énoncé dans les actes de l'état civil ; que cette mention ne peut pas dépendre de la volonté arbitraire de l'officier de l'état civil ;

Attendu que les actes de l'état civil qui mentionnent les titres de noblesse appartenant légalement aux personnes y dénommées, ne contiennent donc aucune irrégularité et ne sont pas sujets à rectification ;

Attendu que l'on cherche vainement, dès lors, les raisons qui permettraient de décider que le jugement qui ordonne que les actes de naissance des demandeurs seront mis en concordance avec la situation résultant pour ceux-ci de l'arrêté royal du 20 février 1922, est contraire à l'ordre public ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel interjeté par le procureur du roi, a violé l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 7 avril 1927.)

Observations. — La décision rapportée est d'un haut intérêt, pour les spécialistes de l'état civil notamment : elle met fin à une controverse, bientôt séculaire, qui divisait nos cours et tribunaux, à propos de l'insertion des titres et qualités dans les actes de l'état civil, et du droit à la rectification en cas d'omission.

Dans une étude que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publiée (1926, col. 225) sous le titre « Les mentions complétives dans les actes de l'état civil », nous avons exposé cette querelle et défendu la jurisprudence suivant laquelle les officiers de l'état civil ont l'*obligation*, à peine de rectification judiciaire ouverte aux intéressés, de mentionner les titres honorifiques (et de noblesse, par conséquent) dont l'insertion était requise ; à l'appui de cet avis, nous tirions argument de partie de la jurisprudence nationale et de la doctrine et des arrêts de la Cour de cassation de France, suivant lesquels les énonciations substantielles des actes de l'état civil, n'excluent nullement les *mentions complétives* propres à mieux constater l'identité des citoyens nommés dans les actes de l'état civil.

(1) Comp. HUMBLET, *Traité des noms*, nos 95 et suiv. ; — DALLOZ, Suppl., vo *Acte de l'état civil*, nos 109 à 113.

(2) V. le discours de rentrée de M. le procureur général LAMEERE, prononcé à l'audience de la Cour de Gand, du 16 octobre 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1557 et suiv.).

Toutefois, nous limitions obligation d'insertion et droit à la rectification aux seuls actes *postérieurs* à la collation du titre omis ; pour les actes dressés *antérieurement*, nous hasardions l'avis qu'en pareille matière, tout comme en celle de la rectification des actes de naissance des enfants légitimés par exemple, la rectification devait être considérée comme *une mise en concordance*, plutôt que comme le redressement d'une erreur. (BELG. JUD., 1926, col. 236.)

Et nous concluions, en tous cas, pour les actes postérieurs à la collation, à l'insertion obligatoire, au droit à la rectification et, enfin, à l'abolition de l'arbitraire des officiers de l'état civil en cette matière.

L'arrêt résout ces différents points d'une façon définitive. En voici d'abord les rétroactes :

Par un jugement remarquable de la 9e chambre, du 7 juillet 1924 (M. le président SCHEYVEN), le tribunal de Bruxelles avait accueilli la requête des consorts de Becker-Remy, et avait ordonné, en conséquence, la rectification des actes de naissance de chacun d'eux, en ce sens que mention y serait faite d'un arrêté royal du 20 février 1922, qui les avait anoblis et leur avait donc conféré le titre d'écuyer. (BELG. JUD., 1924, col. 571.)

Le ministère public, puisant ses droits dans l'art. 46 de la loi du 10 avril 1810, qui prévoit son intervention d'office dans les affaires civiles intéressant l'ordre public, se pourvut en appel.

Par arrêt du 25 mai 1925, la Cour de Bruxelles, faisant droit à cet appel, mettait le jugement *a quo* à néant, tout en laissant entendre, très judicieusement, que, s'il se fut agi d'actes dressés *postérieurement* au 20 février 1922, elle aurait sans doute statué différemment : la cour, en conséquence, disait n'y avoir lieu à rectification. (BELG. JUD., 1926, col. 228.)

Pourvoi des requérants, basé sur la violation de cet article 46 de la loi du 10 avril 1810. D'où l'arrêt reproduit ci-dessus.

Résumons brièvement l'argumentation de l'arrêt rapporté.

Dans sa première partie, la Cour de cassation rencontre le moyen invoqué par les demandeurs et qui consiste donc en ce que l'appel du procureur du roi, basé comme nous l'avons vu, sur l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, n'était pas recevable, l'ordre public n'étant pas troublé par la rectification ordonnée ; et la Cour de cassation constate d'abord que l'arrêt attaqué reconnaît l'existence d'un arrêté royal conférant la noblesse aux demandeurs, ainsi que le caractère constitutionnel de cet arrêté (art. 75 de la Constitution) ; elle en déduit, dès lors, que l'appel du ministère public, qui ne se justifie qu'au cas de péril de l'ordre public, ne trouve pas sa justification en l'occurrence, puisque rectification et arrêté royal sont conformes à la Constitution.

Dans l'autre partie de ses considérants, la Cour aborde le fond même du débat, c'est-à-dire l'insertion des mentions complétives (titres et qualités), et sa décision est d'une netteté qui ne laisse place à l'épilogue. Le titre de noblesse, dit-elle, est un *complément honorifique* : il est indicatif de la filiation ; *il doit être énoncé dans les actes de l'état civil, et cette mention ne peut dépendre de la volonté arbitraire de l'officier de l'état civil*. De tout quoi, l'arrêt conclut que, non contraire à l'ordre public, la rectification ordonnée par le jugement du 7 juillet 1924, ne peut donner lieu à appel du ministère public ; et la Cour casse, pour violation de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

De cette décision, il résulte dès maintenant trois conséquences :

1° Que les officiers de l'état civil ont désormais l'*obligation* de faire mention des titres de noblesse dans les actes de leur ministère ;

2° Que, au cas d'omission, le droit à la rectification est ouvert aux intéressés, puisque cette rectification est conforme à l'esprit du code civil et à l'art. 75 de la Constitution ;

3° Que pareille rectification, ou mieux pareille *mise en concordance*, s'étend même aux actes de l'état civil antérieurs à la collation du titre dont l'insertion est requise.

Comme on le voit, l'arrêt rapporté, rendu sur les conclusions remarquables de M. le procureur général LECLERCQ, va jusqu'à l'extrême limite de ce que nous avions cru pouvoir hasarder, c'est-à-dire jusqu'à *la mise en concordance* des actes antérieurs à la collation, tout comme l'avaient fait les jugements en cause de Donny et du Vicomte de Villers (BELG. JUD., 1926, col. 228).

Il ne nous reste plus qu'à attendre la décision de la Cour de Gand, sur l'arrêt de renvoi.

EUGÈNE VERHAEGEN.

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. MASY, conseiller.

9 mai 1927.

RÉGIME DE L'ALCOOL. — PERQUISITIONS INOPÉRANTES AUTORISÉES PAR LE JUGE DE PAIX DESSERVANT EXCLUSIVEMENT LE TRIBUNAL DE POLICE A ANVERS.

Sont entachés de nullité, la perquisition faite par les agents du fisc dans un local attenant à un débit de boissons à consommer sur place et le procès-verbal servant de base aux poursuites, lorsque cette perquisition n'a été autorisée que par le titulaire de la justice de paix supplémentaire créée à Anvers pour assurer le service du tribunal de police.

(DANYS — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er de la loi du 2 octobre 1913 sur la répartition des justices de paix à Anvers, 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, 200 de la loi du 26 août 1822, 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière une perquisition faite, à la requête de l'administration des Finances, dans des pièces non accessibles au public et tenant au débit de boissons exploité par le demandeur à Anvers, en vertu d'une autorisation du juge de paix, président du tribunal de police d'Anvers, alors que cette autorisation devait émaner du juge de paix du canton dans lequel les lieux à visiter étaient situés, et que les faits révélés uniquement par la perquisition faite sans autorisation valable, ne pouvaient être retenus par l'arrêt :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 6, de la loi du 2 octobre 1913, le titulaire de la justice de paix supplémentaire créée à Anvers, est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police ;

Attendu qu'en subordonnant, en son article 12, la visite des parties de l'établissement du débitant de boissons à consommer sur place, autres que celles accessibles aux clients ou consommateurs, à l'autorisation du juge de paix, la loi du 29 août 1919 n'a pas entendu donner compétence, à cet effet, au juge dont les fonctions, lors de son institution, ont été exclusivement limitées au jugement des affaires de police ;

Que, la perquisition domiciliaire et le procès-verbal qui en a

été la suite étant ainsi entachés de nullité, l'arrêt dénoncé, en condamnant le demandeur du chef des faits y dénoncés, a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 9 mai 1927.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. Masy, conseiller.

9 mai 1927.

HEURE DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — HÔTEL. — CAFÉ INDÉPENDANT RESTÉ OUVERT APRÈS 1 HEURE DU MATIN. — CONTRAVENTION IMPUTABLE AU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT.

Si l'arrêté royal du 24 juillet 1926 permet aux hôteliers de recevoir après 1 heure du matin les voyageurs qui se présentent « pour loger », il ne s'ensuit pas qu'ils puissent tenir leur café ou leur restaurant ouvert après cette heure, même au profit de ces voyageurs.

Bien que passible d'une peine correctionnelle, l'infraction à cet arrêté participe de la nature des contraventions de police et n'exige pas l'intention de l'hôtelier pour qu'il en soit responsable personnellement.

La prescription légale emporte pour lui l'obligation de faire aussi assurer par ses préposés l'exécution de la loi.

(PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE — C. AUCHLIN.)

Le directeur de l'Hôtel de Suède, établi à Liége, avait été acquitté du chef « d'avoir tenu son cabaret ouvert après l'heure légale ». La Cour d'appel déclarait que « la matérialité des faits n'est pas contestée », mais se fondait sur deux ordres de considérations juridiques pour renvoyer l'inculpé des poursuites : l'arrêté royal du 24 juillet 1926, qui prescrit la fermeture des établissements publics à 1 heure du matin, autorise cependant les hôteliers à recevoir, après cette heure, les voyageurs qui se présentent pour loger ; d'où la Cour déduit « qu'il est licite pour les hôteliers de servir à boire et à manger aux hôtes logeant dans l'hôtel et qui gagnent leur chambre à une heure tardive de la nuit ».

La Cour de cassation répond en soulevant d'office un moyen tiré de la violation des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas justifié l'acquittement.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Gendebien en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Gesché, avocat général ;

Attendu que l'arrêté royal du 24 juillet 1926 a été pris, comme l'indique son préambule, en vertu de la loi du 16 juillet 1926 et en vue de réduire les dépenses de luxe ; que cet arrêté est conçu en termes généraux et prescrit la fermeture, à 1 heure du matin, de tous établissements publics, tels que cafés, restaurants, dancings, etc. ; qu'il ne fait aucune exception pour les cafés-restaurants ou cabarets dépendant d'un hôtel ;

Attendu que si l'arrêté autorise les hôteliers à recevoir, après 1 heure du matin, les voyageurs qui se présentent « pour loger », il ne s'ensuit pas que l'hôtelier puisse tenir son café ou son restaurant ouvert après 1 heure du matin, même au profit des voyageurs qui logent dans l'hôtel ; que cette faculté irait, d'ailleurs, à l'encontre du but poursuivi par l'arrêté royal ;

Attendu que la Cour d'appel a cru pouvoir justifier sa décision par cet autre motif, « que l'infraction étant punissable d'une amende de 100 francs, constitue un délit et que, pour être punissable, le délit requiert l'existence du dol général, qui suppose deux éléments : le caractère illicite de l'acte et la volonté d'accomplir cet acte illicite ; que le prévenu n'était pas présent au moment des faits ni avant, et qu'il ne les a pas autorisés ; qu'en conséquence, la volonté d'enfreindre la loi n'a pu exister dans son chef ; qu'un des éléments du délit, l'intention délictuelle, qui consiste dans la conscience de l'immoralité ou de l'illégalité de l'action, jointe à la volonté de l'accomplir, fait défaut » ;

Attendu que les infractions à la disposition réglementaire qui prescrit la fermeture des établissements publics à 1 heure du matin, participent de la nature des contraventions de police, en ce qu'elles ne dépendent pas de l'intention criminelle du tenancier de l'établissement, mais résultent d'un fait matériel imputable à ce dernier ;

Attendu que la règle générale en vertu de laquelle les peines sont personnelles et encourues par l'auteur de chaque infraction, comporte néanmoins des exceptions qui peuvent résulter, soit d'un texte de loi, soit du caractère même de l'infraction et du but visé par le législateur ;

Attendu que la prescription légale de fermer à 1 heure du matin les établissements publics, engendre, pour les tenanciers de ces établissements, l'obligation d'exercer une action directe sur le fait de leurs préposés et d'assurer personnellement l'exécution de la loi ; qu'il ne suffisait donc pas, pour être affranchi de la responsabilité pénale résultant de l'infraction, que le prévenu ne fût pas présent au moment de sa perpétration et ne l'eût pas autorisée ; que la force majeure pouvait seule exonérer le prévenu de cette responsabilité ;

D'où il suit qu'en fondant l'acquittement du défendeur sur les motifs précités, l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 9 mai 1927.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. de Busschere, prem. prés.

29 avril 1927.

I. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — INTERMÉDIAIRE. — SIGNATURE DE DEUX ADMINISTRATEURS POUR LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ. — RÉCEPTION NON CONTESTÉE D'UNE LETTRE. — PREUVE.

II. — RÉMÉRÉ. — ACHAT DE DEVISES.

I. — *Le rôle normal d'une association coopérative est de faire fonction d'intermédiaire au profit de ses membres. Spécialement, apparaît telle, son intervention dans des opérations d'achat de matières premières destinées à ses membres. Cette intervention est régie par les règles du mandat.*

Les rapports entre parties ne sont pas ceux d'acheteur et de vendeur.

Les dispositions statutaires d'une société commerciale, qui exigent la signature de deux administrateurs pour qu'elle soit engagée, ne font pas obstacle à ce qu'on lui oppose une lettre qui lui a été adressée et dont la réception n'est pas contestée ; l'expéditeur de la lettre n'est pas tenu de fournir la preuve de ce que le conseil d'administration ou un certain nombre d'administrateurs de la société en ont pris connaissance, ce fait concernant la gestion intérieure de la société et échappant au contrôle des tiers.

En matière commerciale, la preuve peut se faire par toutes voies de droit, notamment par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

II. — *L'achat de devises à réméré en avril 1919 a été considéré comme une opération normale.*

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LA TEXTILE — C. SOCIÉTÉ ANONYME FILATURES ET TISSAGES RÉUNIS.)

La Société coopérative La Textile, qui diligentait après l'armistice l'importation de cotons bruts pour la remise en marche de l'industrie cotonnière, avait admis à la répartition de ces matières premières la Société anonyme Filatures et Tissages réunis, bien que cette société ne figurât point parmi ses affiliés.

Et elle avait mis à profit, pour le payement de ces achats payables en dollars, le « réméré » organisé par le Gouvernement.

Filatures et Tissages réunis prétendirent qu'ils n'avaient pas à intervenir dans les conséquences onéreuses de cette opération de réméré ; qu'à leur égard, en tant que non affiliés, La Textile était venderesse pure et simple et non point intermédiaire mandataire.

Parties étant en désaccord sur ce point, déférèrent leur contestation à des arbitres.

La Textile fit choix de M. E. STEYAERT, président honoraire du tribunal de Gand. Filature et Tissages réunis désignèrent M. E. BRUNET, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Et les deux arbitres ayant exprimé un avis discordant, le président du tribunal de commerce de Gand désigna, en qualité de tiers arbitre, M. H. FRAEYS, à ce moment Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Gand.

L'arrêt ci-après, qui se rallie en majeure partie à l'argumentation de M. l'arbitre STEYAERT, statue sur les appels dirigés contre la sentence du tiers arbitre.

Arrêt. — Attendu que la demande tend à faire reconnaître, à charge de la société Filatures et Tissages réunis, intimée, l'obligation de garantir La Textile, appelante, à concurrence de 71,006 dollars 03, des suites d'opérations dénommées « achats de dollars à réméré », conclues en vue d'assurer le payement de cotons importés d'Amérique, à l'intervention de l'appelante, pour compte de l'intimée ;

Attendu que la Société coopérative La Textile ayant décidé, après l'armistice, d'effectuer d importants achats de cotons bruts, dans l'intérêt de ses affiliés et en vue de faciliter la reprise du travail dans l'industrie cotonnière belge, opérations auxquelles l'appui du Gouvernement paraît avoir été promis, la société Filatures et Tissages réunis lui demanda, en janvier 1919, d'être admise à prendre part à la répartition de ces cotons entre les filateurs ;

Que, se prévalant de l'avis de M. le ministre JASPAR, l'intimée, qui n'entendait pas s'affilier à la Société coopérative La Textile, écrivit, le 10 janvier 1919, « qu'il n'était pas nécessaire d'être affilié à un groupe constitué pour jouir des avantages gouvernementaux... ; qu'elle espérait recevoir une réponse favorable à sa demande et être traitée sur un pied d'égalité avec les autres firmes » ;

Que, le 11 janvier, l'appelante répondit : « Nous avons bien reçu votre lettre du 10 janvier ; en même temps, nous avons reçu un télégramme du ministre des Affaires Economiques, M. JASPAR, nous faisant la même demande. Nous sommes disposés exceptionnellement à répartir avec vous nos matières premières, sans que vous soyez affiliés à notre groupement, mais il est bien entendu que vous accepterez toutes les conditions de partage, payement, prix de vente, etc., que nous sommes forcés d'imposer aux autres filatures » ;

Qu'il résulte d'un troisième document, que l'intimée accepta, dans le courant de février 1919, les conditions de La Textile, notamment quant à la qualité et la quantité des cotons qui lui seraient attribués au prorata du nombre de ses broches, soit 400 balles sur les 40,000 balles à importer d'Amérique, par expéditions échelonnées de février à juin ;

Attendu que les communications ainsi échangées impliquent, dans leur ensemble, que les rapports entre parties ne sont pas ceux d'acheteur et de vendeur ; qu'elles excluent, pour l'acheteur, la faculté de discuter le prix et, pour le vendeur, l'intention de réaliser un bénéfice sur ce prix ; que l'appelante n'assumait aucune des obligations incombant au vendeur et que, conformément au rôle normal d'une association coopérative, qui est de faire fonctions d'intermédiaire au profit de ses membres, elle intervenait comme tel dans les opérations, gérant les intérêts de tous ceux qui avaient été admis à la répartition des cotons ;

Attendu que, lors de la conclusion de l'accord, aucune précision ne fut donnée au sujet des avantages gouvernementaux escomptés en vue de faciliter l'obtention de change sur l'étranger, le mode de l'intervention du Gouvernement n'étant d'ailleurs pas encore fixé, et qu'aucune stipulation ne fut faite concernant la répercussion que le cours du change pourrait avoir sur les opérations projetées ;

Attendu que, le 16 mars 1919, une loi autorisa le Gouvernement à garantir contre toutes pertes, les groupements bancaires formés, à l'intervention de la Banque Nationale, à l'effet d'obtenir des crédits à l'étranger en faveur des industriels et des commerçants, pour les acquisitions nécessaires au relèvement économique du pays ;

Qu'un autre arrêté royal, du 28 mars 1919, mis à exécution par une décision ministérielle communiquée le 7 mai 1919 à la Banque Nationale, institua un organisme, dénommé « Comité des changes », chargé de statuer sur les demandes de devises étrangères ;

Qu'à l'origine, les seules opérations prévues consistaient en cessions fermes et définitives des devises étrangères, mais que bientôt l'on en admit d'autres, improprement qualifiées d'achats à réméré, qui, d'après la déclaration de M. le ministre THEUNIS, à la séance de la Chambre du 3 août 1921, avaient été conseillées aux industriels, et qui entraînaient l'obligation de consigner la valeur en francs des devises au cours du jour de la cession, ainsi que l'engagement de rembourser les devises, en la même monnaie étrangère, à la Banque Nationale, avant une date fixée, correspondant à l'échéance des crédits consentis au groupement bancaire belge ;

Qu'il suit de cet exposé qu'en janvier 1919, les parties n'ont pas pu prévoir, de façon nette et précise, que La Textile aurait eu recours, pour compte de ses affiliés ou des autres acquéreurs de coton, au mode de payement dit d'achat de dollars à réméré ;

Qu'il paraît, d'ailleurs, que La Textile n'a conclu que le 15 mai 1919 la première opération d'achats de dollars à réméré ;

Attendu que, lors de la première livraison de cotons effectuée en exécution de l'accord susvisé, il n'a été fait aucune allusion ni réserve quelconque quant au mode spécial de payement qui a donné lieu au litige, ni quant au cours du change ;

Que, le 18 février 1919, l'arrivée prochaine à Anvers de la première cargaison par steamer *Westpool* fut signalée à l'intimée, avec indication de la quantité qui lui était réservée, soit 50 balles ;

Que, le 7 mars, l'appelante lui adressa une facture provisoire, valeur au 30 avril, et que, le 10 mars, elle reçut en payement deux traites acceptées ; que, le 7 avril, la facture définitive fut envoyée et que la différence en faveur de l'intimée fut portée au crédit de son compte, la livraison provenant du steamer *Westpool* étant ainsi, du commun accord des parties, réglée définitivement à tous égards ;

Attendu qu'en annonçant le 29 mars 1919 l'arrivée de la seconde cargaison, transportée par le steamer *Millinocket*, l'appelante déclara que le coton serait facturé provisoirement, tant pour le poids que pour le prix ; que les cotons réservés à l'intimée firent l'objet de deux factures provisoires de 50 balles, respectivement des 9 et 29 avril, valeur au 20 mai, et ne comportant pas plus de stipulations quant au change que la facture du 7 mars relative à la livraison provenant du *Westpool*;

Qu'il importe de noter qu'à la date de la délivrance de la facture du 29 avril, l'intervention du destinataire dans le règlement de la question du change, n'échappait pas à l'attention des parties, puisqu'à la même date, La Textile, annonçant le déchargement des cotons importés par un troisième steamer, le *Montara*, déclarait à l'intimée que le coton lui serait facturé provisoirement tant pour le prix que pour le *change* ;

Que les rapports subséquents des parties relativement à la cargaison provenant du steamer *Millinocket*, présentent une analogie frappante avec leurs agissements concernant la cargaison du steamer *Westpool* ;

Que les deux factures provisoires susvisées des 9 et 29 avril furent réglées sans retard, l'une le 9 avril par une traite acceptée, dont l'intimée fut créditée sous les réserves d'usage, l'autre le 5 mai par un versement anticipé fait en banque au crédit du compte de l'appelante ; que, le 30 mai, deux notes de débit, datées des 26 et 28 mai, furent adressées à l'intimée pour différences de prix entre les factures provisoires et le prix fixé des cotons, sans aucune réserve quant au change, le dollar étant calculé à 6.30 fr., et que, dès le 10 juin, l'intimée fit verser les sommes réclamées au crédit du compte de l'appelante à la Banque de Gand ;

Qu'ici encore il y a lieu de faire observer que, dans l'entretemps, le 15 mai 1919, l'appelante, facturant les cotons importés par le steamer *Montara*, avait nettement spécifié que cette facture n'était *provisoire* que pour le *cours du dollar* ; que, le 19 mai, elle avait annoncé le déchargement du steamer *Hornby Castle*, en déclarant que le coton serait facturé définitivement, *sauf pour le change* ;

Que, concernant cette dernière livraison, elle avait mentionné, dans sa facture du 27 mai, que celle-ci n'était *provisoire* que pour *le cours du dollar*, calculé à 6.80 fr. ;

Attendu que cet ensemble de faits impose la conviction que, dans la commune intention des parties, les opérations relatives aux livraisons ex steamer *Millinocket*, faites sans réserve quant au change et différant de façon essentielle des opérations subséquentes, ont été effectuées dans les mêmes conditions que la livraison ex steamer *Westpool*, et qu'elles doivent avoir été considérées comme ayant été définitivement réglées à tous égards ;

Attendu que, lors des livraisons provenant des steamers *Montara*, *Hornby Castle* et *Greystoke Castle*, l'appelante a établi une distinction très nette entre la fixation définitive du prix et la fixation ultérieure du dollar ; que ces livraisons datent d'une époque où la notion des avantages gouvernementaux escomptés dans l'accord de janvier 1919, s'était précisée et avait pris corps par la mise à exécution de la loi du 16 mars 1919, et par l'admission de la faculté de conclure les contrats dits « à réméré » ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, comme tout le monde industriel, l'intimée n'a pu ignorer la portée de la loi, ni les avantages qu'elle présentait pour les importateurs, ni les modalités d'application qui avaient été admises ; qu'alors qu'elle s'était mise en rapport avec l'appelante, précisément pour jouir des avantages gouvernementaux escomptés, elle n'a pu se méprendre sur la signification des réserves faites, quant au caractère provisoire du change, pour les livraisons provenant des trois steamers dont s'agit ;

Qu'elle a nécessairement dû comprendre que ces réserves signifiaient que les opérations ainsi faites pour son compte, avaient été conclues avec la modalité du contrat dit à réméré ; qu'à l'encontre de cette opinion, l'intimée ne peut tirer argument de ce que cette modalité soit restée étrangère aux livraisons provenant des steamers *Westpool* et *Millinocket*, la loi du 16 mars 1919 n'étant pas encore votée ou d'une application courante à l'époque où ces premières livraisons eurent lieu ;

Que, s'agissant de livraisons successives, qui forment autant d'opérations distinctes, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient régies par des modalités différentes, variant d'après les époques d'exécution et les événements escomptés par les intéressés ;

Que l'intimée ne peut davantage se prévaloir de ce qu'elle a réglé les factures provisoires des trois livraisons dont s'agit, puisque l'opération dite à réméré entraînait l'obligation de consigner immédiatement, à titre de garantie, la valeur en francs des devises étrangères au cours du jour de la cession ;

Que, sans plus de fondement, l'intimée objecte que les factures ayant été dressées en francs, elle avait à s'acquitter en cette monnaie et qu'elle ne devait pas s'occuper du cours ultérieur du dollar, pareille objection apparaissant sans valeur en présence de la réserve expresse faite quant au change ;

Attendu enfin que la lettre adressée, le 6 juin 1919, par l'appelante à l'intimée, n'a pu laisser le moindre doute à l'intimée sur la portée des stipulations mentionnant le caractère provisoire du cours du dollar ; que ce document confirme expressément ces stipulations quant aux livraisons provenant des trois steamers précités, et ajoute que la consolidation du dollar peut se faire jusqu'en mars 1920 ; que la fixation d'un terme aussi long fait apparaître le manque de fondement du soutènement de l'intimée, qui prétend à tort que le caractère provisoire des factures quant au change, était justifié par l'usage suivi par les importateurs de coton et consistant à recourir, pour le payement, à des crédits bancaires à 90 jours, opération dénommée « rembours de banque » ;

Qu'en supposant — contrairement à une saine interprétation des éléments de la cause — que l'intimée n'ait pas considéré, dès la réception des factures, que les mentions relatives au change provisoire lui indiquaient que l'appelante avait acquis des dollars « à réméré », pour compte des intéressés, elle advient certainement non fondée à contester la thèse de l'appelante après avoir reçu, sans protestation ou demande d'explication, la lettre du 6 juin 1919 ;

Que l'intimée dénie, il est vrai, que cette lettre, visant les *affiliés* de La Textile, puisse lui être opposée, mais qu'elle n'a pu se méprendre sur la portée de ce document, bien que l'appelante, en s'adressant à elle, ait employé à tort l'expression *affiliés* ;

Que, sans plus de fondement, l'intimée prétend que, ses statuts exigeant la signature de deux de ses administrateurs pour qu'elle soit engagée, et que l'appelante n'établissant pas que la dite lettre ait été connue de deux administrateurs, ce document ne peut prouver contre elle l'existence de l'obligation dont l'appelante se prévaut pour réclamer la garantie litigieuse ;

Attendu que l'expéditeur d'une lettre adressée à une société anonyme, et dont la réception n'est pas contestée, n'est pas tenu de fournir la preuve de ce que le conseil d'administration ou un certain nombre d'administrateurs de la société en ont pris connaissance, ce fait concernant la gestion intérieure de la société et échappant au contrôle des tiers ; qu'au surplus, la lettre dont s'agit n'est pas invoquée comme preuve littérale, laquelle, pour établir l'existence d'un contrat, eût dû répondre aux conditions exigées par les statuts, mais bien comme un élément venant compléter le commencement de preuve par écrit résultant de la lettre de l'intimée du 10 janvier 1919, ainsi que l'ensemble des présomptions déduites des factures non contestées et des faits constants au procès ;

Attendu que, de son côté, l'appelante ne peut se prévaloir utilement de ce que l'intimée ne lui a fait aucune observation au sujet de la mention de la lettre du 6 juin, portant que les livraisons provenant du steamer *Millinocket* avaient aussi été faites sous réserve du change ;

Qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ces livraisons avaient été définitivement réglées ; que, quelle que soit la raison pour laquelle l'intimée s'est abstenue de répondre à la lettre et de rectifier ce qu'elle a dû considérer comme une erreur, l'on ne peut voir dans son inaction la preuve suffisante d'une renonciation à une situation fixée par les factures et décomptes ;

Attendu, en ce qui concerne la livraison provenant du steamer *Edgefield*, que la lettre du 6 juin renseigne le change comme définitivement fixé ;

Que, le 11 juin, l'appelante annonce que le dit steamer est en déchargement à Anvers, et que « le coton sera facturé définitivement pour prix et change, qui est de 6.40 fr. pour le dollar » ;

Que la facture du 14 juin, qui n'était provisoire que quant au poids, ainsi qu'il appert du décompte du 8 août 1919, ne contient aucune réserve quant au change ;

Attendu que vainement l'appelante allègue que, par une circulaire n° 119 adressée le 2 août 1919 à ses affiliés, elle a déclaré que c'est à la suite d'un malentendu avec la Banque que le cours du dollar avait été mentionné comme fixé pour les cotons provenant du steamer *Edgefield* ;

Que l'intimée dénie avoir reçu cette circulaire et que l'appelante reste en défaut de prouver qu'elle l'a effectivement envoyée ;

Qu'au surplus, en admettant que l'intimée en ait eu connaissance et qu'elle l'ait laissée sans réponse, il ne résulte pas de là qu'elle ait consenti à renoncer, pour cette livraison, au règlement définitif du change qui est établi par les éléments susvisés ; que cette livraison apparaît ainsi comme ayant été faite, en ce qui concerne le change, dans les mêmes conditions que celles provenant des steamers *Westpool* et *Millinocket*, et qu'elle doit être considérée comme ayant été définitivement réglée par la remise d'une traite acceptée, affectuée par l'intimée dès le 17 juin 1919 ; que l'appelante s'est, d'ailleurs, rendu compte du défaut de fondement de ses prétentions à ce sujet, puisqu'au cours des pourparlers antérieurs au procès, elle s'est déclarée disposée à ne pas insister à cet égard en ce qui concerne l'intimée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'à bon droit la sentence arbitrale attaquée a refusé d'admettre que, pour les livraisons provenant des steamers *Millinocket* et *Edgefield*, l'intimée puisse être tenue à garantie du chef d'opérations dites « achats de dollars à réméré » ;

Attendu, d'autre part, que l'existence de pareilles opérations est établie à suffisance de droit pour les autres livraisons visées dans la demande, la nature commerciale de l'action rendant admissible la preuve par toutes voies de droit ; que des faits et circonstances relevés ci-dessus, il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'ailleurs d'un commencement de preuve par écrit, établissant que l'appelante a fait connaître de façon suffisamment claire à l'intimée que, pour les livraisons provenant des steamers *Montara*, *Hornby Castle* et *Greystoke Castle*, le payement avait été effectué au moyen « d'achats de dollars à réméré » ; que, de même, il est prouvé que l'intimée a tout au moins tacitement adhéré à ce mode de payement ;

Attendu que l'accord ainsi intervenu entre l'intimée et l'appelante, son intermédiaire, a créé entre parties une situation juridique qui doit être assimilée à celle qui est régie par l'art.

1994 du code civil, d'où il suit que l'intimée est obligée de tenir l'appelante indemne de toutes les dépenses que peut entraîner pour elle l'accomplissement de sa mission ; que, pour se dégager de sa responsabilité, l'intimée ne peut alléguer aucune faute à charge de l'appelante, l'achat de devises à réméré ayant été considéré d'une façon générale, à l'époque où l'appelante y a eu recours, comme une opération normale, ne présentant pas de grands risques et l'intimée y ayant d'ailleurs adhéré ; qu'en ne donnant pas à l'appelante l'ordre de rembourser les dollars au 20 mars 1920, délai indiqué dans la lettre du 6 juin 1919, l'intimée a bénéficié d'une prolongation du terme stipulé en sa faveur, mais que son inaction n'a pu avoir pour effet de la libérer de son obligation d'indemniser l'appelante ; que partant l'intimée reste tenue de rembourser à l'appelante les sommes en dollars afférentes aux livraisons provenant des steamers *Montara*, *Hornby Castle* et *Greystoke Castle* ; que toutefois ce remboursement devra être effectué, ainsi que l'appelante l'admet, au taux auquel celle-ci devra elle-même rembourser l'Etat Belge ou la Banque Nationale, sous déduction des versements déjà effectués comme garantie par l'intimée ;

Attendu qu'à tort la sentence arbitrale a condamné, dès ores, l'intimée à payer à l'appelante la somme de 162,002 fr. 27, pour les livraisons provenant des steamers *Hornby Castle* et *Greystoke Castle* ; qu'en ce faisant, la sentence a statué *ultra petita*, puisqu'il résulte de la procédure ainsi que des explications fournies devant les arbitres, confirmées par les dernières conclusions de l'appelante, qu'en réalité, l'action tendait uniquement à faire déclarer l'intimée responsable de la somme que l'appelante devra payer à la Banque Nationale ou à l'Etat, à raison de la différence entre le cours du dollar à la date des avances et le taux qui sera fixé pour le remboursement ; qu'il échet donc de mettre la sentence à néant sur ce point, et qu'il y a lieu pour la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel de la demande ainsi précisée, de déclarer que l'intimée est tenue à garantir l'appelante, dans les limites ci-dessus déterminées des suites des contrats dits à réméré, concernant les livraisons dont s'agit ;

Attendu, quant aux livraisons provenant du steamer *Montara*, que la sentence dispose que l'intimée sera tenue de payer le supplément de prix à déterminer, en fixant le cours du dollar à 14 fr. 60 (cours du 20 mars 1920) ;

Qu'eu égard aux considérations développées ci-dessus, cette disposition doit également être réformée, et qu'il échet de décider que le taux du dollar sera le même que celui qui sera admis pour le remboursement à effectuer par l'appelante à l'Etat ou à la Banque Nationale ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection présentée en ordre subsidiaire par l'intimée, consistant à soutenir que « la demande, en tant qu'elle aurait pour objet d'obtenir payement de la somme représentant en francs belges le montant des dollars dont la cotation a été indiquée à titre provisoire, constituerait une demande nouvelle, non recevable devant la Cour, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile » ;

Que cette objection est sans valeur, l'objet initial de l'action n'ayant pas été modifié ni transformé par l'appelante, comme l'intimée semble l'appréhender, en une demande nouvelle tendant à la rectification des comptes afférents aux diverses livraisons ; que l'objet du litige est bien resté celui de l'assignation, à savoir la demande de garantie dirigée par l'appelante à raison des suites de ses achats de dollars à réméré, effectués par elle, en sa qualité d'intermédiaire, pour compte de l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour donne acte à l'intimée de ses réserves quant aux droits de l'Etat ou de la Banque Nationale vis-à-vis de l'appelante, du chef des opérations d'achats de dollars à réméré ; et écartant comme non recevables ou non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et comme inutiles et frustratoires toutes offres de preuve, déclare non recevable l'appel contre les avis des deux arbitres MM. STEYAERT et BRUNET ; reçoit les appels, principal et incident, contre la sentence du tiers arbitre Me FRAEYS, qui a vidé le partage des deux arbitres MM. STEYAERT et BRUNET et adopté l'opinion de ce dernier ; met à néant la sentence attaquée, en tant qu'elle a condamné, dès ores, l'intimée à payer à l'appelante la somme de 162,002 fr. 27, à raison des livraisons provenant des steamers *Hornby Castle* et *Greystoke Castle*, et qu'elle a fixé à 14 fr. 50 le taux du dollar pour le calcul de la garantie dont l'intimée est tenue vis-à-vis de l'appelante, à raison des livraisons provenant du steamer *Montara* ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'intimée est tenue de répondre, vis-à-vis de l'appelante, pour une somme correspondant en francs à la valeur de 40,534 dollars 26, soit le montant des sommes afférentes aux livraisons provenant des steamers *Montara* (19,905 dollars 57), *Hornby Castle* (10.739 dollars 37), *Greystoke Castle* (9,889 dollars 32), le cours des dits dollars devant être fixé au taux auquel l'appelante devra elle-même les rembourser à la Banque Nationale ou à l'Etat, et sous déduction des versements provisoires déjà effectués ; confirme la sentence pour le surplus, sauf quant aux dépens ; condamne l'appelante à la moitié, l'intimée à l'autre moitié des dépens, tant de première instance que d'appel... (Du 29 avril 1927. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE et DE CNYF, c. D'ASSELER, HALLET et RESTEAU, ce dernier du Barreau de cassation.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. DE RUYCK.

1er juin 1927.

I. — ARBITRAGE. — FIN DU CONTRAT.

II. — AVOCAT. — HONORAIRES. — RENVOI AU CONSEIL DE DISCIPLINE. — EVALUATION DE L'HONORAIRE.

I. — *Il y a compromis d'arbitrage et non clause compromissoire, si la convention d'arbitrage porte sur un litige déjà né, sur une question déterminée. Cet arbitrage prend fin par les causes indiquées aux art. 1007 et 1012 du code de procédure civile.*

II. — *En cas de contestation entre un avocat et son client sur le montant de l'honoraire, le tribunal n'a pas l'obligation de renvoyer à l'avis du Conseil de discipline, alors surtout qu'il possède tous les éléments d'appréciation, et qu'aucune des parties ne demande le renvoi.*

L'honoraire doit être empreint d'une juste modération.

L'article 43 du décret du 14 décembre 1810 indique les deux éléments essentiels de la taxation : l'importance de la cause et la nature du travail.

(SOCIÉTÉ ANONYME CRÉDIT DU NORD — C. X...)

Jugement. — Attendu que les parties ne sont pas dans les liens d'une clause compromissoire proprement dite, qu'il est uniquement intervenu entre elles un compromis d'arbitrage, au sujet d'une contestation déjà née, sur une question déterminée ; que, par application des articles 1007 et 1012 du code de procédure civile, le compromis a pris fin, rendant sa compétence à la juridiction ordinaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties à l'avis du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand ; qu'en effet, ce renvoi, qui n'est pas obligatoire, n'est demandé par aucune des parties en cause ; que celles-ci ont conclu sur le fond et que le tribunal possède tous les éléments nécessaires à la pleine et entière connaissance de la cause ;

Attendu qu'en priant le défendeur de fixer lui-même le montant de son honoraire, la demanderesse s'est conformée à la tradition, jalousement défendue par le Barreau comme un privilège de son Ordre, que l'avocat détermine lui-même la rémunération du service rendu à son client ; qu'observant ainsi la tradition, la demanderesse était en droit de compter que la tradition fût également suivie d'autre part, c'est-à-dire que la taxation portât la marque d'une juste modération ; que, si la demanderesse a autorisé le défendeur de se payer lui-même par un prélèvement sur les payements qu'il recevrait pour elle, on ne peut voir dans cette attitude, toute de courtoisie, que l'expression d'une confiance sans arrière-pensée, dans la discrétion et le désintéressement en honneur au Barreau ;

Attendu qu'il s'en suit que sera détenue sans cause, et comme telle sujette à restitution, toute somme qui sera jugée excéder les limites d'une juste modération ;

Attendu que l'art. 43 du décret impérial du 14 décembre 1810 indique les deux éléments essentiels en la matière, et qui sont : l'importance de la cause et la nature du travail ; que si, au cours de l'examen qu'il doit faire, le tribunal se trouve dans l'obligation de peser, de mesurer et d'analyser l'œuvre du défendeur, celui-ci n'aura à s'en prendre qu'à lui seul d'avoir fait porter au prétoire un débat pénible et délicat ;

Attendu qu'à la vérité, les sommes formant l'enjeu du procès plaidé devant la Cour de Gand, étaient considérables, mais que

ce total élevé n'est que chose secondaire dans l'appréciation de l'importance, comme le sont aussi la qualité et la situation du client ; que ce procès ne soulevait pas de question de principe, ne posait aucun problème juridique nouveau ou d'une difficulté sortant de l'ordinaire ; qu'il n'avait pas été perdu devant le premier juge et ne pouvait être considéré comme tel ;

Attendu qu'en ce qui concerne la nature du travail, l'œuvre de l'avocat est prépondérante ; que son intelligence et sa science s'exerceront dans l'étude et la préparation du procès, dans la recherche de l'invention de l'argument adéquat ; son habileté découvrira le point faible de l'adversaire ; son art se manifestera dans l'heureuse présentation de la demande ;

Attendu que, dans l'espèce, le procès n'a pas cessé d'être conduit par le service du contentieux de la banque demanderesse; que c'est lui qui documente le défendeur, lui envoie les directives, dresse le plan de défense, esquisse la réfutation de la thèse adverse ; qu'il peut être rappelé ici que l'argument que la Cour tirait des règles du mandat, et qui était capital, n'avait pas été proposé par le défendeur ;

Attendu que l'exécution de l'arrêt n'a imposé au défendeur aucune tâche particulièrement ardue ; que cette exécution ne fut que partielle et s'accomplit sous la direction des services de la demanderesse ;

Attendu qu'en fixant ses honoraires à la somme de cent mille francs, et en concluant devant le tribunal au maintien de cette taxation, le défendeur a dépassé les limites d'une sage modération ;

Attendu que la demanderesse poursuit la réduction de cette taxation dans une proportion qui ne sera pas inférieure à cinquante pour cent ; qu'un honoraire de cinquante mille francs est largement rémunératoire ; que ce chiffre ayant été proposé par la demanderesse dès l'origine de la contestation, il convient de l'admettre ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, qui sont déclarées non fondées, se déclare compétent, condamne le défendeur à restituer à la demanderesse la somme de cinquante mille francs, avec les intérêts au taux légal sur la dite somme depuis le 27 mai 1924, date à partir de laquelle le défendeur a retenu indûment la dite somme ; condamne le défendeur aux dépens ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire... (Du 1er juin 1927. — Plaid. MMes VLEMINCX, du Barreau de Bruxelles, et RENÉ WAUTERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Chambre des appels de loyers. — Prés. de M. BOUTTÉ, père.

11 octobre 1926.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION FORCÉE. — BAIL A LOYER. — SOUS-LOCATAIRE. — PROROGATION.

Le sous-locataire qui a été cité par le locataire principal pour intervenir en première instance au procès lui intenté par le propriétaire, est recevable en son appel dirigé tant contre le propriétaire que contre le locataire principal.

Nonobstant le départ du locataire principal, le sous-locataire bénéficie de la prorogation, si l'immeuble loué est soumis à la loi spéciale.

(VANDERMOUSSE — C. RAULIER ET — C. REZ.)

Jugement. — Vu le jugement dont appel, produit en expédition régulière :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimée Palmyre Rez conteste la recevabilité de l'appel, aucun contrat judiciaire n'existant, dit-elle, entre elle et l'appelant ;

Attendu que l'intimé Jean-Baptiste Raulier, locataire principal de l'immeuble litigieux, ayant été assigné par sa propriétaire Rez, pour entendre prononcer la validité du congé lui donné, et s'entendre en conséquence condamner, lui et ceux qui occupaient cet immeuble de son fait, à délaisser le dit immeuble, donna lui-même congé à l'appelant Emile Vandermousse, son sous-locataire, et le fit intervenir au procès lui intenté par Rez, à l'effet de faire statuer par un même jugement sur la validité des deux congés ;

Attendu que le premier juge, ayant joint les deux causes ainsi portées devant lui, a rendu au profit de l'intimée Rez un jugement qu'il a déclaré commun à l'appelant Raulier et à son sous-locataire Vandermousse, les condamnant tous deux à quitter les lieux litigieux pour le 15 juin 1926 ;

Attendu que la mise en cause de Vandermousse par Raulier ne peut être contestée, ni au point de vue de la forme, cette mise en cause ayant été faite régulièrement par exploit de l'huissier Lamblin, du Rœulx, ni au point de vue du fond, Vandermousse pouvant éventuellement faire tierce opposition au jugement statuant entre Rez et Raulier, si on ne l'avait pas fait intervenir ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut contester non plus la recevabilité d'un appel dirigé par Vandermousse contre celui qui l'a mis en cause, et contre celle qui a rendu cette mise en cause nécessaire et au profit de laquelle le jugement attaqué a été rendu ;

Attendu, au surplus, que l'appel contre Rez se justifie par cette seule raison, savoir : que cette intimée a signifié le jugement *a quo* à l'appelant, avec commandement de mettre l'immeuble litigieux à sa disposition, conformément au dispositif du dit jugement ;

Qu'il ne se comprend pas, en effet, devant un tel fait, que Rez puisse prétendre sérieusement ne pas avoir partie liée avec l'appelant ;

Au fond : Attendu que l'intimé Raulier, qui a reconnu devant le premier juge la validité du congé lui donné par sa propriétaire Rez, Palmyre, déclare acquiescer au jugement dont appel ;

Attendu qu' « au départ du locataire principal, le bénéfice de la prorogation du bail demeure acquis au sous-locataire vis-à-vis du propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite » ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que, dans l'espèce, le locataire principal Raulier était autorisé à sous-louer ;

Attendu que l'appelant a donc le droit de continuer à occuper les lieux litigieux, en vertu de la prorogation légale ;

Attendu que, vainement, l'intimée Rez soutient que Vandermousse ne peut continuer à habiter l'immeuble litigieux après le départ de Raulier, ce dernier n'ayant pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même aux termes de son bail ;

Attendu qu' « au départ du locataire principal, le sous-locataire a, à l'égard du propriétaire qui a consenti tacitement ou expressément la sous-location, les droits et obligations d'un locataire » ;

Que Vandermousse est donc juridiquement censé avoir traité avec Rez et occuper l'immeuble du chef de cette dernière ;

Attendu que c'est encore sans droit que Rez allègue « que le locataire principal Raulier n'a jamais habité l'immeuble litigieux, et n'a jamais eu l'intention de l'habiter ; qu'il a pris cet immeuble uniquement pour les besoins de son commerce et céder son droit à un cafetier qui débiterait sa bière ; que cet immeuble est occupé uniquement pour l'exercice d'un commerce et d'une industrie, et n'est donc pas soumis à la loi des loyers » ;

Attendu en effet que, si le locataire principal Raulier ne peut se prévaloir de la loi des loyers pour un immeuble qu'il n'habite pas, le sous-locataire Vandermousse, qui a son logement dans cet immeuble, se trouve occuper un immeuble qui, n'étant pas exclu de l'application de cette loi à raison du montant de son loyer, a le caractère d'immeuble mixte, soumis au régime de la dite loi ;

Attendu qu'il appert de ce qui vient d'être exposé que Vandermousse est fondé dans son appel :

1° tant contre Rez, qui a provoqué sa mise en cause par Raulier, en demandant dans son exploit d'ajournement, contrairement au droit, l'expulsion de l'immeuble litigieux, non seulement de ce dernier, mais aussi de ceux qui pourraient s'y trouver de son fait, donc de lui Vandermousse, à qui Raulier a sous-loué ;

2° que contre Raulier, qui, cessant tout rapport juridique avec l'appelant, par le fait qu'il déclarait dans son exploit de mise en cause qu'il s'était conformé au congé lui donné par le propriétaire de l'immeuble en litige, demandait cependant au juge de prononcer, par le même jugement qui devait statuer en sa cause contre Rez, l'expulsion du sous-locataire habitant cet immeuble ;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant contradictoirement droit, confirme le jugement *a quo*, en tant que, validant le congé lui donné par l'intimée Rez, il a mis fin au droit d'occupation de l'immeuble litigieux par Raulier ; le met à néant, en tant que, validant le congé lui donné par Raulier, il a condamné l'appelant Vandermousse à mettre le dit immeuble

à la disposition de l'intimée Rez, le dit appelant pouvant se prévaloir contre cette dernière de la prorogation légale ; et statuant sur les dépens, par application des articles 130 et 131 du code de procédure civile, condamne Raulier aux frais et dépens de première instance de l'action dirigée contre lui personnellement par Rez, le coût de l'expédition et de la signification du jugement *a quo* non compris dans les frais ; dit que les frais nécessités par la mise en cause de l'appelant par l'intimé Raulier, en ce non compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement *a quo*, et les frais d'appel seront supportés par moitié par les deux intimés Raulier et Rez... (Du 11 octobre 1926. — Plaid. MMes Raoul SEMAILLE et Léon HERMAN, ce dernier du Barreau de Nivelles.)

PÉRÉQUATION

L'article 1341 du code civil dispose qu'il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs.

Cet article n'a pas été modifié. De sorte que la preuve testimoniale n'est plus admise que dans des cas où la valeur qui est en jeu, est tellement minime qu'elle ne vaut pas un litige.

La loi civile n'a pas grande confiance dans les témoignages ; ce n'est pas comme la loi pénale, qui ne vit que par les témoignages ! Mais, pour le peu que la loi civile a laissé de foi aux témoins, il semble qu'il serait juste de ne pas diminuer cette foi selon le cours des monnaies.

L'article 1341 a été promulgué le 27 pluviôse an XII, soit le 17 février 1804.

Les francs de 1804 valaient plus que nos francs. Mais que valaient-ils par rapport à nos francs ?

Cette équation n'est pas si facile qu'on pourrait le croire.

Le meilleur système pour résoudre le problème, est de mettre le franc en rapport avec la valeur d'une chose également utile aux époques considérées. Et cette chose, c'est le froment.

Que valaient donc en kilogrammes de froment, les 150 francs de 1804 ?

Et que valent ces kilogrammes de froment, en francs de 1927, francs-papier ?

Nous trouvons aux archives communales de Mons des recueils de prisées des grains vendus à la halle de Mons, depuis 1693 jusque 1822.

Aux dates des 23, 25 et 27 pluviôse an XII, le froment est coté, par demi-hectolitre : la 1re qualité à 6 fr. 80 « *argent décimal* » ; la 2e qualité à 6 fr. 34 ; et la 3e qualité à 5 fr. 89. Ce qui fait une moyenne de 6 fr. 34 pour un demi-hectolitre, et 12 fr. 68 pour l'hectolitre.

On compte pour le froment un poids moyen de 78 kilogrammes à l'hectolitre.

Donc, en 1804, 78 kilos de froment valaient à Mons 12 fr. 68 ; ce qui fait pour 100 kilos la valeur de 16 fr. 25.

Au cours de 16 fr. 25, on pouvait en 1804, avec 150 francs, acquérir 929 kilos de froment.

Quelle somme faut-il décaisser maintenant pour obtenir la même quantité ?

Au marché de Mons du 22 avril 1927, le froment indigène était coté de 192 à 197 francs.

Prenons une moyenne de 195 francs. Pour acheter 929 kilos, il faudrait donc payer : $195 \times 9.29 = 1811$ fr. 55.

Voilà ce que valent, en 1927, les 150 francs de 1804.

Ne serait-il pas juste de faire la péréquation de l'article 1341, au moins au coefficient 10 ? Les amendes sont bien décuplées !

Paul HEUPGEN,
Juge des enfants, à Mons.

BIBLIOGRAPHIE

Speyer, H. — *La réforme de l'Etat en Belgique*, par H. SPEYER, professeur à l'Université de Bruxelles, avec préface de M. Ernest MAHAIM, Directeur de l'Institut de sociologie. (Bruxelles, 1927. — Etablissements Emile Bruylant, édit., 1 vol. in-8° de 160 pages. — Prix : 15 francs.)

Ce livre, bien composé et parfaitement écrit, présente un vif intérêt. Ainsi que le fait justement remarquer M. Ernest MAHAIM, dans l'excellente préface qu'il lui a consacrée, un peu partout maintenant le régime électoral, le système parlementaire, les méthodes du gouvernement, sont l'objet de critiques ayant un caractère plus destructif que constructif.

Ces critiques, qui ne proposent pas généralement des solutions précises et des réalisations pratiques, visent chez nous le suffrage universel, la représentation des intérêts, la case de tête sur les bulletins de vote et la représentation proportionnelle. Or, « le fait, le très grand fait, du suffrage universel, domine toute l'organisation politique contemporaine », et « il est illusoire de s'imaginer que les démocraties du XXe siècle se laisseront arracher, autrement que par la force, le droit pour tout adulte de participer à la direction des destinées de son pays...

» La représentation des intérêts apparaît comme une création artificielle de l'esprit, basée sur une conception théorique fausse, sans racines dans la réalité, se prêtant au pire arbitraire et complètement incapable de fournir une base solide à des institutions représentatives ».

M. SPEYER fait valoir, sur ce point, des considérations décisives. Il estime aussi que la suppression de la « case de tête » compliquerait singulièrement les opérations électorales, en livrerait souvent le résultat au hasard, et que, lorsque le suffrage universel a modifié l'ordre de présentation des associations politiques, ce sont les pires démagogies qui ont profité de ses préférences. Il est arrivé, d'ailleurs, plus d'une fois que les chiffres du scrutin n'ont pas confirmé l'ordre de classement émanant des groupements politiques.

Quant à la représentation proportionnelle, qui permet aux différentes tendances de l'opinion de s'affirmer dans la mesure de leurs forces respectives, il n'est pas démontré que sa disparition faciliterait la composition de majorités parlementaires plus stables.

M. SPEYER réfute ensuite la thèse que le parlementarisme, tel qu'il est pratiqué chez nous, à l'exemple de l'Angleterre, n'est pas le système voulu par les constituants.

Il démontre péremptoirement et d'une manière lumineuse, que ceux-ci ont voulu que la royauté fut en Belgique simplement représentative, et que nous possédions un gouvernement parlementaire et non pas un gouvernement purement constitutionnel, permettant au Roi d'exercer personnellement le pouvoir exécutif, avec le concours de ministres responsables devant lui, qu'il choisit en toute liberté, sans se préoccuper de l'adhésion du Parlement à ce choix.

Il se demande ensuite s'il conviendrait de changer de système.

Ici encore il fait remarquer avec raison que « l'essence du régime simplement représentatif, est la faculté pour le chef de l'Etat d'exercer une volonté propre et indépendante de celle manifestée par la représentation nationale », tandis que le régime parlementaire consiste dans le droit pour la Nation d'être gouvernée conformément aux vues des mandataires qu'elle a élus.

« En d'autres termes, écrit-il avec pleine raison, le régime parlementaire est un régime de *self-government*, dans lequel la nation choisit elle-même les hommes auxquels elle confie ses destinées, tandis que le régime représentatif, sous la forme monarchique, est un système de gouvernement personnel, dans lequel la direction du pays appartient au prince, dont les pouvoirs sont simplement limités en certaines matières par l'intervention du Parlement. »

Ce sont là des définitions qu'il n'est pas inutile de rappeler et qui sont fort bien exprimées.

Eh bien ! « comment croire que, sous le régime complètement démocratique qui est actuellement le nôtre, les Belges consentiraient à se soumettre à un système de gouvernement qui leur parut insupportable sous le régime hollandais ? »

M. SPEYER rencontre les défauts attribués volontiers au système parlementaire : affaiblissement du pouvoir exécutif, inaptitude à la réalisation de longs desseins, incapacité d'esprit de suite, sacrifice des intérêts supérieurs de l'Etat et de l'avenir aux combinaisons électorales des partis.

Si le régime parlementaire, répond-il, ne produit pas toujours

les résultats qu'on pourrait en attendre, n'est-ce point surtout parce que les peuples qui le pratiquent manquent de certaines qualités de moralité politique et de discipline nationale?

Les adversaires de la démocratie parlementaire doivent bien renoncer à prétendre encore, après l'expérience de la guerre mondiale, qu'il est incapable de conduire une nation à la victoire. Il est résulté aussi de cette tragique période que les institutions démocratiques peuvent faire preuve d'une résistance qu'on leur contestait.

Ne pouvant résumer plus longuement les développements dans lesquels M. SPEYER entre sur ce point, et sur le reproche adressé au système parlementaire de ne pas attribuer à des spécialistes, à des « compétences », la conduite et le maniement des affaires gouvernementales, nous arrivons à la partie de son travail où il expose les avantages que la Belgique a retirés de cet instrument politique, et établit l'inanité du reproche d'empiétements fréquents du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, qu'on se plaît à alléguer.

Ce sont vraiment là de vagues généralités sans consistance, mais il importe de décongestionner les services administratifs pour en refréner la tendance à l'autonomie, et de limiter le nombre de leurs agents.

De cette partie de son étude, l'auteur conclut, à juste titre, que le régime parlementaire n'est nullement en état de régression; qu'un seul pays, l'Italie, l'a répudié et que l'Espagne ne l'a jamais réellement pratiqué; qu'il est en vigueur dans la presque totalité de la région la plus civilisée de l'Europe et dans les Dominions britanniques.

Quels seront donc les changements qu'on pourrait apporter utilement au fonctionnement du régime parlementaire? Car l'auteur n'en dissimule pas certains défauts.

Impossible de déléguer à une série de conseils spéciaux, exerçant des pouvoirs législatifs subordonnés sous l'autorité de la Chambre des représentants, seule maintenue, et qui conserverait tous ses droits actuels en matière budgétaire, le contrôle de l'administration et de la politique générale du pays, tandis que les lois d'intérêt spécial ou d'ordre juridique et technique, seraient élaborées par le conseil spécial compétent, dont les décisions seraient soumises à l'approbation de la Chambre statuant d'après une procédure expéditive et simplifiée.

Pareille proposition serait vouée à un échec certain. Son adoption entraînerait la suppression du Sénat et son remplacement par une réunion de conseils spéciaux formant une sorte de Conseil d'Etat.

Bien qu'un système semblable soit appliqué dans le Grand Duché de Luxembourg et dans la Colonie du Congo, on ne parviendrait pas à l'introduire chez nous. (En ce qui nous concerne, il présenterait tous les inconvénients et dangers d'une chambre législative unique. Il soulèverait une opposition légitime de tous les esprits qui se méfient des aventures législatives. Les deux exemples invoqués ne sont pas décisifs, mais ce n'est pas le moment de discuter ce point.)

Pour éviter une ratification législative des décisions qui ont déjà reçu un commencement d'exécution, ou que leur auteur répugnerait à rapporter, on pourrait employer une autre forme d'intervention parlementaire : celle prévue par l'article 15 de la charte coloniale, qui exige le dépôt, sur le bureau des deux Chambres, pendant trente jours de session, de certains projets de décret (p. 117).

On pourrait encore recourir à certaines mesures de contrôle, en exigeant simplement la publication au *Moniteur* des projets d'arrêtés royaux préparés en vue de l'exécution d'une loi d'habilitation, de façon à permettre aux intéressés de formuler leurs observations.

Les suggestions de M. SPEYER se ramènent à des points susceptibles de réalisations pratiques Nous devons nous borner à les indiquer. En voici la substance :

La préparation d'un projet de loi pourrait avantageusement comporter deux phases. Après avoir été élaboré par les fonctionnaires compétents, il serait revisé par le Conseil de législation. Ensuite, des spécialistes de la rédaction administrative, comme il en existe en Angleterre, seraient chargés de lui donner une forme claire et concise. Après cela, un exposé des motifs serait rédigé sous l'inspiration du ministre chargé de défendre le projet. Alors commenceraient les travaux préparatoires des commissions parlementaires. Celles-ci pourraient s'adjoindre un fonctionnaire expérimenté dans l'art de la rédaction des lois, et ce fonctionnaire, après s'être inspiré de l'esprit des amendements proposés, pourrait formuler des textes nouveaux. Ce conseiller juridique faciliterait et accélérerait l'œuvre des travaux préparatoires, qui subit maintenant parfois beaucoup de retards, par suite de la difficulté de réunir les membres des commissions.

Pour empêcher la longueur inusitée des débats, les redites et, dans certaines circonstances aussi, un examen hâtif et superficiel, faute de temps pour étudier attentivement un projet, il faudrait prolonger les séances et proscrire la lecture de longs mémoires écrits.

Le défaut capital de la discussion des articles consistant dans l'abus du droit d'amendement, M. SPEYER propose de n'admettre la recevabilité d'un amendement au cours de la discussion publique, que s'il a été soumis d'abord à la commission, de manière que le projet qui a été examiné soigneusement par le rapporteur, puisse signaler à ses collègues les conséquences qui pourraient résulter de l'amendement.

On pourrait aussi, à l'exemple du gouvernement français, recourir plus fréquemment à un commissaire du Roi aux côtés du ministre responsable.

Des réformes plus profondes seraient nécessaires pour permettre aux Chambres de faire face rapidement à l'accroissement d'affaires qui sont soumises à leur décision.

Les espérances qu'on avait fondées sur une collaboration efficace des nombreux « Conseils supérieurs » qui ont été constitués chez nous, ne se sont pas réalisées. Ces institutions, pleines d'ardeur au début, deviennent vite somnolentes et leur autorité n'est pas non plus considérable.

Ce fut un essai assez infructueux dans bien des cas.

Quant à recourir à un système de délégation, chargeant le pouvoir exécutif de faire certaines lois, il offre des avantages.

Une des parties les plus intéressantes du livre de M. SPEYER et qui témoigne de sa science juridique, c'est celle où il démontre que ce système s'accorde avec l'esprit de la Constitution et de nombreuses applications qui en ont été faites depuis le début de notre indépendance.

Telle est, en substance, cette remarquable publication, qui révèle une profonde connaissance du droit public et du droit parlementaire.

En bien des points, elle constitue un véritable livre d'enseignement en ces matières.

Très fouillée, elle contient un rapprochement saisissant entre les pouvoirs royaux en Angleterre et en Belgique, et un aperçu très significatif du pouvoir présidentiel aux Etats-Unis, dont la conception est différente de celle de ces deux pays.

On la lit sans effort et avec infiniment d'agrément.

Dr. Robert Coester. — *Die Rechtskraft der Staatsakte*, par le Dr. Robert COESTER. (Un vol. in-8° de 375 pages. — Duncker und Humblot, Munich, 1927. — Prix, broché, 18 mk.)

L'auteur s'efforce de déterminer jusqu'à quel point les décisions administratives ont une autorité analogue à l'autorité de chose jugée de certaines décisions judiciaires.

Ses recherches ont pour base l'étude des nombreux travaux des spécialistes allemands de la procédure civile et du droit administratif, et de quelques ouvrages français relatifs à ces matières. En dehors des théories qu'il résume et discute, le Dr COESTER se fonde sur une analyse étendue de l'immense variété de décisions qui se rendent en Allemagne et spécialement en Prusse, dans les divers domaines de l'administration. Cet exposé analyique forme la seconde partie de l'ouvrage (252 pages) : nous ne nous y attarderons pas.

Un intérêt plus général s'attache à la première partie du volume (112 pages), où l'auteur énonce des principes et trace des distinctions qui, la plupart du temps, pourraient trouver leur application en droit belge ou, du moins, pourraient y être discutés à peu près dans les mêmes termes.

Le Dr COESTER, abordant son sujet de très haut, commence par se demander quelles catégories il convient de discerner parmi les « actes de l'Etat » en général. Les uns sont des mani-

festations de volonté et modifient les situations juridiques : c'est le cas, notamment, des « actes juridiques » de l'Etat. Les autres sont des manifestations de la faculté de connaître et se bornent à dire quel est le droit : tel est le cas des jugements de « dire pour droit » (*feststellende Urteile*). Mais il y a des jugements de nature mixte, qui, après avoir constaté la légalité d'une mesure, ordonnent celle-ci (*Gestaltungsurteile*) : par exemple, les jugements prononçant des peines.

Ces distinctions fondamentales sont à observer en procédure civile comme en droit administratif. L'auteur considère d'ailleurs celui-ci comme étant essentiellement un droit de procédure (p. 102).

L'autorité des actes de l'Etat peut consister, soit dans leur caractère *définitif* (quel que soit leur contenu), à l'égard de l'autorité qui fait l'acte ou prend la décision, des parties et même, dans certains cas, des tiers (*formelle Rechtskraft*), soit dans le caractère obligatoire du contenu de ces actes (*materielle Rechtskraft*). Par exemple, c'est en vertu de la première qu'un tribunal, dès qu'il a statué, est dessaisi et ne peut statuer à nouveau sur le point qu'il a déjà tranché. Mais c'est en vertu de la seconde que le point tranché par un jugement, ne peut, moyennant certaines conditions, être jugé autrement, même par un autre tribunal que celui qui l'a rendu : entre les mêmes parties, sur la même demande, etc.

Les limites de cette notice ne permettent pas de suivre l'auteur dans tous ses développements, consacrés surtout à l'autorité, quant au fond (*materielle Rechtskraft*), des décisions administratives. N'en possèdent pas, suivant lui (p. 98), les actes juridiques de l'Etat, les décisions reposant sur des motifs d'opportunité (*Zweckmässigkeitsentscheidungen*), et même les actes qui ont pour objet de dire le droit, lorsqu'ils ne sont pas l'aboutissement d'une *voie de droit*, c'est-à-dire d'une *procédure* ayant pour *but* de faire dire le droit (p. 95).

De sérieuses réserves devraient être faites, à notre sens, sur la doctrine de l'auteur relative à l'autorité des décisions « mal rendues », qui n'éteindraient pas les droits de la partie succombante (pp. 53 et 60 notamment). Il est vrai qu'on pourrait nous opposer la jurisprudence selon laquelle l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public...

Toutes ces questions ne sont pas encore complètement éclaircies, pas plus chez nous qu'en Allemagne. C'est ce qui ressort de l'ouvrage du Dr COESTER. Ainsi qu'il le fait observer avec raison, il faut « présenter au praticien, sous une forme claire, des distinctions qu'il pressent inconsciemment et confusément, qu'il porte en lui et sur lesquelles il s'épuise, si l'on prétend lui donner des armes dont il puisse se servir, et si l'on prétend lui prêter secours pour se rendre maître d'une matière » (p. 44).

Les éléments rassemblés par l'auteur, dans de précieux renvois aux travaux de ses prédécesseurs, et ses propres efforts, qui témoignent en plus d'un endroit de beaucoup de pénétration, ne seront point perdus pour ceux qui poursuivront un jour ces savantes recherches. Il faut aussi louer sa tendance, que nous croyons progressive, à étendre aux décisions administratives, rendues suivant une « voie de droit », la règle de l'autorité de la chose jugée, quant au fond. Le Dr COESTER signale lui-même la nécessité de cette extension et, par suite, de la restriction de l'arbitraire politique et administratif, dans l'Allemagne d'après guerre (p. 112).

H. R.

Ripert, G. — *La règle morale dans les obligations civiles*, par Georges RIPERT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques. — Deuxième édit., 1 vol. in-8° de 435 pages. (Paris, 1927. — Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 29, rue Soufflot.)

De nombreuses sommités de la science juridique en France ont fait ressortir les mérites de cette remarquable publication, dont nous avons rendu brièvement compte (BELG. JUD., 1925, col. 350).

Le légitime succès qu'elle a obtenu, en a nécessité une nouvelle édition, à laquelle l'auteur a ajouté une trentaine de pages seulement et des indications bibliographiques complétant celles du premier tirage.

On connaît l'objet de cette savante étude ; nous nous bornons à en rappeler les grandes lignes : dresser l'inventaire des idées actuelles sur la fonction du droit, et rechercher la valeur de la règle morale dans la partie du droit concernant l'obligation civile, parce que c'est dans le rapport juridique très simple qui peut n'intéresser que deux personnes, qu'apparaît le mieux l'action ou l'influence de la loi morale du devoir, en présence de l'organisation juridique du droit.

« Il ne peut se nouer des rapports entre les personnes que la morale ne contrôlerait point. Les droits personnels se créent dans la lutte la plus implacable des intérêts privés. »

Le droit est dominé par la loi morale, bien qu'on se soit efforcé d'établir la séparation entre ces deux domaines.

Pour jouer un rôle dans la société, le droit ne peut se désintéresser de l'amélioration morale de l'individu, et l'on ne saurait limiter la sanction juridique à la seule observation des devoirs de justice, sans se préoccuper des devoirs d'assistance.

C'est dans la jurisprudence, bien plus que dans la législation, que se manifeste l'influence de la morale sur le développement du droit.

La preuve en résultera de l'examen extrêmement judicieux auquel M. RIPERT soumet les décisions judiciaires en matière de conclusion des contrats, de responsabilité, d'enrichissement sans cause, d'abus du droit, de fraude dans l'exécution des contrats, de devoirs d'assistance (si riche en aperçus de sa part), d'obligations de conscience devenant des obligations civiles.

Ce livre, de haute portée, ne peut manquer d'intéresser les juristes belges au moment où l'on vient d'envisager le « Problème du droit dans la science belge du droit civil » (1).

Maus, Is. — I. L'*Office belge de la protection de l'enfance* (Communication faite devant une mission d'étude de la Société des Nations). — II. *L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, de 1913 à 1925*, par Isidore MAUS, Directeur général de l'Office de la protection de l'enfance. (2 broch. in-8° de 55 p. et 15 p. — Extraits de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier et février 1927. — Louvain, Impr. Pierre Mafrans.)

M. le Directeur général MAUS expose dans ces deux intéressantes études, l'organisation de l'Office de la protection de l'enfance, auquel il consacre avec cœur sa féconde activité, et les résultats fort encourageants pour le développement de cette œuvre, de grande importance sociale, qui ont déjà été atteints grâce à son fonctionnement judicieux.

Les principaux points envisagés dans le premier de ces travaux, sont la situation des enfants victimes d'abus graves de la part de leurs parents ou tuteurs, des enfants moralement abandonnés qui peuvent devenir des délinquants professionnels, des enfants traduits en justice, le caractère particulier de la loi belge du 15 mai 1912, les établissements de l'Etat et les institutions privées qui concourent d'une façon si bien comprise à son application.

La seconde brochure contient des renseignements statistiques permettant de bien apprécier les effets de l'organisme de la Protection de l'enfance.

---

(1) *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence* (1re livraison de 1927).

ERRATUM

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, *supra*, col. 322, onzième ligne, une erreur typographique attribue l'avis à M. l'avocat général COLARD, alors qu'il faudrait lire : COLLARD-DE SLOOVERE.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Comme les années précédentes, le Recueil ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (Août et Septembre).

SOMMAIRE

Cour de cassation. — Installation de M. le Président MASY.

Manifestation en l'honneur de Me Charles VAN MARCKE, du Barreau de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE.

Escroquerie. — Chèque. — Défaut de provision. — Décharge. — Nature de l'infraction. (Cass., 2e ch., 21 mars 1917, avec note d'observations.)

Responsabilité. — Imputations formulées en séance à huis clos d'un conseil communal. — Mesure disciplinaire rendue immédiatement applicable à un instituteur. (Bruxelles, 5e ch., 31 mars 1927.)

Compétence civile. — Loyers. — Juge de paix. — Juge des référés. — Evocation. (Bruxelles, 3e ch., 2 mars 1927, avec note d'observations.)

Expropriation d'utilité publique. — Contenance des emprises. — Influence des travaux décrétés sur la valeur des emprises. — Notion du terrain à bâtir. — Dépréciation du franc. (Gand, 1re ch., 24 juin 1927, avec note d'observations.)

Enseignement. — Fréquentation d'une école professionnelle après six années d'études primaires. (Verviers, pol., 26 janvier 1927.)

Compétence. — Contestation entre Belge et étranger. — Etranger défaillant. — Affrètement. (Anvers, comm., 30 mars 1927.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

Royaume de Roumanie. — Projet de loi concernant la garantie et la réglementation de la liberté de diffusion des idées et des opinions, par V. V. PELLA.

Revue générale des Assurances et des Responsabilités.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 28 mai 1927.

Installation de M. le Président MASY.

La Cour de cassation s'est réunie le 28 mai dernier, sous la présidence de M. le Premier Président GODDYN, pour procéder à la nomination de son président de chambre, en remplacement de M. REMY, atteint par la limite d'âge.

M. le Conseiller MASY ayant obtenu l'unanimité des suffrages, les allocutions suivantes ont été prononcées :

I. — Discours de M. le Premier Président GODDYN.

Monsieur le Président,

Obéissant avec joie à l'ancienne tradition, la Cour a été heureuse de transformer votre titre de Doyen en celui de Président et d'ajouter le galon d'or à votre toque.

Le vote que nous venons d'émettre et auquel l'unanimité des suffrages donne sa pleine signification, atteste solennellement l'estime et la confiance de vos pairs.

C'est pour moi une bonne fortune — dont l'ami se réjouit spécialement — de vous adresser en ce jour, au nom de la Cour, l'expression de nos chaleureuses félicitations et de nos meilleurs souhaits.

La simplicité de vos goûts limitait peut-être vos ambitions à la vie paisible du magistrat qui poursuit sa route sans attirer les regards. Voué à des travaux parfois obscurs et toujours anonymes, vous n'êtes pas loin de répéter, avec Jules Favre, que le juge trouve sa récompense, non dans le bruit, mais dans les calmes satisfactions de la conscience. Vous remplissez vos fonctions avec cette modestie, cet effacement et ce souci de bien faire qu'apprécient, à juste titre, tous ceux qui sont à vos côtés.

Lutteur à froid, sans entraînement et sans passion, nous savons que le Président installé aujourd'hui met, dans l'examen des causes qui lui sont confiées, un soin scrupuleux, fouillant le dossier dans toutes ses parties, analysant longuement la thèse en discussion, et ne ménageant ni le temps ni les peines avant de prendre position. Son intervention prudente et réfléchie dans les délibérés se manifeste lorsque, silencieux et méditatif, il a écouté le feu croisé des objections et pu confronter leur force.

Alors la solidité du jugement, jointe à la pondération de l'esprit, dicte l'opinion, qu'il maintient avec la fermeté tranquille et avisée de l'homme qui ne se prononce qu'après avoir bien pesé le *pour* et le *contre*.

Nous vous avons fait sortir du rang pour vous mettre à la tête de la seconde chambre, parce que votre réserve n'a pas réussi à voiler les qualités qui vous caractérisent. Et il n'y a là rien que de très naturel. Un moraliste du Grand Siècle n'a-t-il pas écrit que la modestie est au mérite, ce que les ombres sont aux figures dans un tableau, qu'elle lui donne de la force et du relief ?

Laissez-moi, parmi une trentaine de vos prédécesseurs au fauteuil de la Présidence, vous rappeler seulement vos collègues liégeois qui doivent vous être particulièrement chers, et dont le souvenir ne s'effacera jamais : le baron de Gerlache, le comte de Sauvage, Paquet, Beckers, Bayet, et surtout celui que la loi nous enleva hier en pleine force : notre infatigable Remy. Je m'en voudrais de ne pas joindre à son nom celui de nos anciens chefs, M. le Premier Président vicomte van Iseghem, M. le Procureur Général vicomte Terlinden, qui rehaussent cette audience de leur présence et nous ont laissé un enseignement si précieux.

Vous aurez à cœur d'imiter tous ceux que je viens de citer, de vous inspirer, pour le plus grand bien de la Cour, de leur vie de travail et de dévouement.

Comme eux, à la dose d'abnégation que supposent vos absorbantes fonctions, vous ajouterez ce grain d'idéal sans lequel rien ne progresse, et qui porte en germe la certitude d'une perfection de plus en plus étendue.

J'ai parlé de vos absorbantes fonctions. Est-il nécessaire, au moment où la Cour est privée du quart de ses membres, de signaler l'importance et l'étonnante variété des causes déférées à la seconde chambre ? A part les rares affaires soumises aux chambres réunies, toutes celles qui n'ont pas pour objet des droits civils proprement dits, lui sont attribuées : qu'il s'agisse de justice criminelle ou militaire, de législation fiscale, d'impôts publics ou de taxes locales, de droit électoral, administratif, ou de matières disciplinaires. Et dois-je rappeler aussi, pour indiquer les difficultés de l'heure présente, les projets de réforme de notre statut, la réduction du siège préconisée à tort, selon nous, l'âpreté de la lutte pour le Droit constatée par toutes les juridictions, les modifications incessantes et profondes introduites dans la législation ?

Tout cela exige impérieusement — et plus que jamais — le don complet de soi-même, la continuité de l'effort et une attention de tous les instants. Mais les sympathies qui vous sont acquises, le sentiment très développé de l'entr'aide qui anime la Cour, le concours empressé que vous prêteront tous vos collègues, allégeront les devoirs qui vous incombent.

La droiture de caractère et la parfaite urbanité qui vous distinguent, nous garantissent que, cordial envers chacun, de relations faciles avec tous, vous tiendrez à conserver le liant, le coude à coude qui, dans la vie judiciaire, sont si utiles aux travaux en commun.

La justesse de votre esprit et l'ensemble des qualités intellectuelles que j'ai relevées nous donnent, d'autre part, la certitude que vous exercerez votre charge avec la distinction et la maîtrise du grand magistrat auquel vous succédez.

Je vous prie, Monsieur le Président, de prendre possession du siège qui vous est réservé.

II. — Discours de M. le Président MASY.

Monsieur le Premier Président,

Aux cordiales félicitations que vous venez de m'exprimer dans des termes qui m'ont vivement touché, vous avez voulu joindre de copieux éloges.

L'hyperbole est une belle figure de rhétorique. Elle permet d'oublier les réalités et de donner libre cours à la sympathie et à l'amitié.

De vos aimables paroles, Monsieur le Premier Président, je ne veux retenir que le sentiment qui les a dictées, cette bienveillance à laquelle vous m'avez depuis longtemps habitué et dont vous venez de me donner un nouveau et précieux témoignage.

Daignez en agréer mes remerciements très émus.

Mes chers collègues,

Vous venez de m'appeler à l'un des plus grands honneurs qui puissent échoir à un magistrat.

Je n'y avais d'autre titre que mon ancienneté.

Mais M. le Premier Président m'assure, en votre nom, que c'est avec joie que la Cour s'est conformée à la tradition, et j'en éprouve une légitime fierté.

J'ai donc désormais vis-à-vis d'elle une double dette de reconnaissance. Que chacun de vous soit bien convaincu que la profonde gratitude que je lui exprime en ce moment, restera toujours vivante dans mon cœur.

Mais je dois envisager le fardeau dont la confiance de la Cour vient de charger mes faibles épaules. Et ici ma crainte est extrême.

Comment faire face aux responsabilités qui m'attendent, sans rester trop inférieur à tant d'illustres prédécesseurs ?

Vous avez, Monsieur le Premier Président, cité les noms de quelques présidents venus comme moi de la Cour de Liége. Je ne répondrais ni au vœu de notre Cour, ni à mes propres sentiments, si je n'en soulignais un, le dernier, celui de mon vieil et cher ami, M. le Président Remy, cet éminent magistrat dont, par une heureuse fortune, j'ai été le collègue pendant plus d'un quart de siècle. Chacun de nous sent profondément, — et ce sentiment s'impose à moi plus vivement qu'à tout autre — qu'on peut succéder au Président Remy, mais non pas le remplacer.

Vous avez rappelé, Monsieur le Premier Président, le discours où l'un de nos anciens les plus marquants, M. le Premier Président vicomte van Iseghem, exposait toute la diversité des travaux de notre seconde chambre. Ce tableau ne cesse de hanter mon esprit, et vos paroles eussent encore augmenté mes perplexités, si elles ne m'avaient en même temps apporté le réconfort nécessaire : oui, je puis compter, j'en ai l'entière assurance, sur le concours éclairé et dévoué de tous mes collègues ; je connais leur science, leur ardeur au travail, leur fervente volonté de bien servir la cause du droit. Pour répondre à votre attente, je n'aurai qu'à diriger, à coordonner leurs travaux communs. C'est dans cette persuasion que, devant à la Cour d'obéir, comme elle, à une tradition toujours suivie, j'aborderai la lourde tâche qu'elle a cru pouvoir me confier.

Monsieur le Procureur Général,
Messieurs les Avocats Généraux,

S'il est un concours indispensable à l'œuvre juridique qui s'accomplit ici, c'est assurément le vôtre. La Cour sait qu'il lui est acquis sans réserve.

Elle admire la vaillance qui vous permet, dans des circonstances pénibles, d'accomplir un travail écrasant.

Vous êtes bien — comme vous le disait récemment ici même le plus autorisé d'entre nous à parler ainsi — de véritables bénédictins du droit.

Votre science est profonde, votre zèle sans bornes. Je leur rends avec d'autant plus d'empressement l'hommage qu'ils méritent, que c'est pour une large part sur la collaboration quotidienne apportée par vous à la Cour, que je fonde l'espoir de m'acquitter, sans trop de défaillance, de mes nouveaux devoirs.

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les Avocats à la Cour de cassation,

A tous les degrés de l'échelle judiciaire, le Barreau prend une part nécessaire à la bonne administration de la Justice. Devant la Cour de cassation, où se taisent les passions qui agitent d'autres prétoires, le concours du Barreau est particulièrement précieux. Par vos savants mémoires, vous êtes les premiers artisans de notre œuvre commune. La seconde chambre peut, la plupart du temps, soulever d'office les moyens de cassation, mais elle est toujours heureuse de les voir signaler par vous et d'entériner vos solides argumentations. Comme mon prédécesseur, j'exprime donc le souhait que votre intervention écrite et orale devienne à sa barre de plus en plus fréquente.

III. — Discours de M. le Procureur Général Paul LECLERCQ.

Monsieur le Président,

Je vous entretenais, il y a quelques années, du jour où, par la seule observation de la loi et des traditions de la Cour, vous seriez appelé aux fonctions dans lesquelles vous avez été installé aujourd'hui.

Ne m'en parlez pas, m'avez-vous répondu, je suis si perplexe ; à l'âge que j'aurai alors, on ne devient pas un apprenti Président.

C'était, une fois de plus, de votre part un excès de modestie.

La modestie, la réserve discrète, c'est la haute Déesse dont vous êtes le fidèle et constant serviteur.

C'est elle qui fait qu'avant de vous connaître bien, de découvrir le réel et de voir surgir enfin votre si séduisante personnalité, on doit commencer par percer le voile sous lequel jalousement vous la cachez.

C'est elle qui inspire toute votre vie professionnelle.

Après avoir fort réfléchi et beaucoup étudié, vous avez, dans une cause particulièrement compliquée, rédigé un projet d'arrêt. Toutes les difficultés y sont minutieusement examinées, nettement et prudemment résolues. Votre désir toutefois est de ne pas apparaître — la violette ne serait plus elle-même si elle se montrait — aussi vous attachez-vous à vous dissimuler autant

que faire se peut ; chaque motif important est accompagné d'une note qui renvoie à une décision antérieure de la Cour ou à un jurisconsulte dont l'autorité est invoquée. A première lecture, rien ne semble être de vous. En vérifiant, on s'aperçoit que si l'arrêt qui est cité, la doctrine dont il est argumenté, ont bien la portée que vous leur attribuez, vous avez souvent, sans avoir eu l'air d'y toucher, considérablement amélioré la rédaction. Puis, on relit ; tous ces prétendus emprunts, ils sont ordonnés suivant une rare logique ; petit à petit, se découvrent le travail secret qui a été effectué, l'intelligence lucide qui a organisé tous ces matériaux, l'art avec lequel vous avez trouvé le mot précis et voilé votre personnalité.

Rarement vous consentez à sortir de votre réserve discrète. Tantôt, ce sera pour protester contre des méthodes que vous jugez périlleuses.

Vous n'aimez pas, en effet, et avec grande raison, les esprits qui confondent le droit, science de la vie, du réel et de la qualité, avec les mathématiques, science de la quantité et de l'irréel. Ils transportent dans le droit l'absolu mathématique et en deviennent dangereux. Ils ont fait une série de raisonnements d'une logique mécanique, conduits au mépris des nuances et du sens relatif des mots. Ils ont abouti à une conclusion qui choque la raison et fait hurler le sens commun. Il n'ont garde de reculer, c'est pour eux la victoire. Au nom d'une prétendue science supérieure dont ils seraient les dépositaires, pleins de dédain pour le droit qui ne serait que la science de l'injuste, contempteurs des jurisconsultes qui ne seraient que des fauteurs de l'absurde, ils disent alors triomphalement, et en latin, pour bien montrer la clarté de leur conception : *Summum jus, summa injuria*. Contre ces hommes, contre ceux-là qu'un auteur appelle « ces dépravés du raisonnement, qui goûtent un plaisir *sui generis* à arguer de leur logique syllogistique habituelle pour contrecarrer les jugements du sens moral » (1), contre eux, je vous ai vu, armé de votre robuste bon sens, prêt à partir en guerre.

Votre amour de la rédaction nette et précise vous amène, souvent aussi, à vous découvrir.

Fréquemment, et parfois jusqu'à la veille de l'audience, le Président, le Ministère public reçoivent des notes signalant que tel mot, telle expression seraient utilement remplacés par d'autres. Que de fois m'avez-vous réclamé un projet d'arrêt qui m'avait paru parfait. A force d'étudier la copie que vous en aviez conservée, vous aviez découvert, à l'aide du microscope de votre minutie intelligente, une tache invisible à l'œil nu, qu'il fallait effacer.

Votre réserve pendant le délibéré n'est-elle pas, parfois, un peu grande ?

Il vous arrive de vous borner à lire votre projet, si longuement travaillé ; une discussion a-t-elle lieu, vous semblez satisfait quand l'un de vos collègues ou le Ministère public, se substituant à vous, sort des rangs et défend votre opinion.

Bien plus, lorsque le débat s'échauffe, quand, entraînés par leur amour du droit et de la vérité, des sexagénaires fougueux discutent avec la passion de jeunes hommes disputant sur le mérite de leurs belles, vous paraissez trouver l'incident déplaisant. Si le débat ne vous touche pas directement et si, par suite des passions déchaînées, l'atmosphère tranquille, discrète, un peu ouatée que tous deux nous aimons, tend à disparaître, votre réserve devient de plus en plus grande, vous donnez l'impression de vous replier sur vous-même, telles ces fleurs, les belles-de-jour, qui se referment quand le soleil disparaît.

Votre éloignement pour tout différend un peu vif serait de nature à faire croire que, comme Président, vous allez manquer d'autorité. On ne vous voit pas très bien intervenant de force. Pareille attitude ne vous sera jamais nécessaire. Dans un ménage, le mari qui parle haut et crie fort, n'est pas toujours celui des époux qui conduit l'autre. Le charme de la femme, le désir de lui être agréable, suffisent pour assurer son autorité. Jamais, sous votre présidence, des débats ne cesseront d'être calmes ; chacun sait que vous auriez de la peine et c'est ce que chacun voudra éviter.

Vous accédez à vos hautes fonctions vers le moment de l'année où elles imposent des devoirs spéciaux.

Les mois de juillet et de septembre sont proches. Ils sont particulièrement dangereux pour la santé des hôtes habituels de ce Palais.

Durant la première quinzaine de juillet, les séjours aux bords de la mer sont délicieux ; la seconde quinzaine de septembre, c'est le moment des promenades charmantes dans les campagnes et dans les bois ; c'est de plus l'époque où des hommes intelligents trouvent leur plaisir à tuer de pauvres bêtes inoffensives. En ces temps, une maladie spéciale se propage. Certains médecins l'appellent la phobie des dossiers ; d'autres, la phobie de l'audience. Elle est redoutable : devant elle, en effet, jeunes et vieux, tous, sans distinction de rang, sont égaux et susceptibles d'être atteints. Les membres de notre compagnie, bien qu'ils semblent avoir le grand bonheur d'être immunisés par leur amour constitutionnel de la légalité, pourraient être frappés. La maladie, en effet, est si contagieuse ; elle est d'autant plus à redouter que les malades, loin d'être affligés de leur état, s'en réjouissent et refusent les remèdes propres à les guérir. En qualité de Président, vous allez devoir, avec moi, assister M. le Premier Président dans ses efforts pour préserver la Cour, dont il a la bonne santé en garde.

Quand vous sortez complètement de votre réserve habituelle, c'est pour faire plaisir à autrui ; je l'ai personnellement éprouvé.

Lors de mon arrivée à la Cour, en 1913, mes nouveaux collègues m'intimidaient fort. Immédiatement, vous avez, sans peut-être vous en rendre compte et poussé simplement par votre aimable nature, cherché à dissiper mon embarras. A toute occasion, vous vouliez bien venir causer avec moi ; vous le faisiez avec tant de bonhomie et de charme que j'en aurais facilement oublié, si la chose m'eût été possible, la déférence qu'alors, comme maintenant, je dois personnellement à mon aîné.

Il y a quelque vingt ans, le pape était représenté à Bruxelles, par un prélat qui faisait sensation. C'était, disait-on, un prince napolitain. Grand, mince, élancé, d'une physionomie mâle, aux traits réguliers et fins, il était d'une distinction extrême. Lorsqu'il célébrait une messe pontificale, la foule qui était accourue, nombreuse, admirait sa prestance, ses attitudes, le port élégant de sa robe. En novembre dernier, à l'occasion du mariage du Duc de Brabant, une réception eut lieu au Palais royal. Les magistrats y furent conviés ; ils étaient priés, à titre exceptionnel, de s'y rendre en robe. Je vous regardais pendant que vous circuliez au milieu de la foule mondaine qui se pressait dans les salons. J'observais son attitude, l'expression avec laquelle elle vous suivait du regard ; involontairement, j'entendais les propos qui étaient échangés à votre sujet, et les messes pontificales auxquelles j'avais assisté jadis, me revinrent à l'esprit.

Si vous avez hésité avant de déférer au vœu de la Cour et d'accepter la Présidence, c'est à cause de votre incurable modestie.

Peut-être, aussi, avez-vous pensé avec quelque appréhension à la présente cérémonie : n'estimez-vous pas, mon cher collègue, peu agréable d'être obligé de rester là, cloué à votre siège, et de servir publiquement de patient sans défense à un discoureur professionnel ?

Si vous aviez persisté dans vos hésitations, la Cour vous l'aurait malaisément pardonné.

Vous serez le premier à dire qu'elle vous aurait sans peine trouvé un digne remplaçant : les Présidents se succèdent et chacun marque son passage par ses qualités propres, dont la Cour tire avantage.

Néanmoins, la Cour aurait difficilement pris son parti de ne pas profiter des vôtres ; vous l'auriez privé, Monsieur Masy, d'une douceur grande et rare : être présidée par le prince charmant.

(1) Rougier, *D'une application de la théorie du concours idéal à l'infraction qui forme soit la circonstance constitutive, soit la circonstance aggravante d'une infraction* (p. 22).

MANIFESTATION
en l'honneur de Me Charles VAN MARCKE, du Barreau de Liége.

Le 18 juin, une cérémonie émouvante groupait autour de Me Van Marcke, ses amis et confrères. Me Van Marcke célébrait son soixantième anni-

versaire de vie professionnelle, et c'était merveille de voir et d'entendre cet octogénaire, plein de vigueur, en possession entière de son activité intellectuelle et physique. Quelques jours auparavant, il plaidait une lourde affaire devant le tribunal civil, et le surlendemain de cette manifestation, ses confrères le retrouvaient à la barre de la Cour d'appel.

La cour, conduite par son Premier Président, le Parquet d'appel avec M. le Premier avocat général BODEUX, ainsi que le greffe, tous en robes rouges ; le tribunal, le parquet et le greffe de première instance en costume d'apparat ; une délégation du tribunal de commerce avec son Président, M. DAMBOIS, et son référendaire en chef, des magistrats, même de la cour suprême, et des avocats de tout le pays rehaussaient de leur présence cette réunion. L'assistance de nos magistrats, en corps, est un fait sans précédent à Liége, et le Barreau leur en a témoigné une vive gratitude.

M. le procureur général MEYERS, retenu à Bruxelles par un deuil cruel, avait télégraphié ses félicitations.

Des discours ont été prononcés par le Bâtonnier ; par le Président de la Fédération des Avocats belges M. ASOU ; par M. l'avoué HANSON, au nom des stagiaires et anciens stagiaires ; par M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau, Me MUSCH ; par Me DE WARZÉE, au nom des avoués d'appel et par Me GILKINET, au nom des avoués de première instance. Enfin, M. le Premier Président DELHAISE a pris la parole au nom de la magistrature.

Malgré une émotion intense, le jubilaire a répondu en termes heureux et élégants, d'une voix vibrante et forte, à faire envie aux plus jeunes, ayant pour chacun un remerciement qui portait.

M. le Ministre de la Justice HYMANS, retenu au dernier moment à Bruxelles par des affaires imprévues, avait, dans un long télégramme, excusé cette absence involontaire ; il annonçait que, sur la proposition du Gouvernement, Sa Majesté avait élevé le jubilaire au grade de Grand Officier de l'Ordre de Léopold. Le Roi lui-même avait daigné adresser au jubilaire ses félicitations en ces termes : « A l'occasion du soixantième anniversaire de son entrée au Barreau, j'adresse à Me VAN MARCKE mes chaleureuses félicitations et suis heureux de rendre hommage à la belle activité qu'il n'a cessé de consacrer au service de la Justice et au bien du Pays. ALBERT ».

Nous reproduisons ci-dessous les discours du bâtonnier Me TART et de M. le Premier Président DELHAISE.

Discours de M. le Bâtonnier TART.

Mesdames,
Messieurs,

Soixante années de vie professionnelle intense, soixante années sans une défaillance : quelle rare, quelle noble existence !

C'est la vôtre, cher et illustre confrère.

Un instant arrêté au sommet de cette longue et si féconde carrière, vous pouvez embrasser d'un long regard toute votre vie entière, scruter l'horizon comme les premiers plans, vous n'y apercevez pas une tache, vous voyez partout les obligations et les devoirs de votre charge remplis jusqu'au scrupule. Vous pouvez vous en rendre le témoignage.

Et c'est la joyeuse fierté de mon bâtonnat, de pouvoir attester, comme chef de l'Ordre, que ce témoignage est juste et légitime. A notre hommage, pour en rehausser l'éclat, sont venus s'associer des illustrations de notre Cour suprême, nos magistrats en grand nombre, conduits par leurs chefs respectés et aimés, l'élite des autres Barreaux belges, parmi laquelle je distingue le président de la Fédération des avocats, et de nombreux bâtonniers. Grâces leur en soient rendues ; je les en remercie tous au nom du Barreau liégeois.

Me VAN MARCKE est un Liégeois fervent, féru d'amour pour sa ville et pour notre vieille principauté liégeoise. Qui se douterait, si son nom ne le révélait, que ce Wallon par essence, cet exclusif Liégeois, est de souche flamande par double ascendance. Car ils étaient tous flamands, vos grands-parents maternels, vos grands-parents paternels, vos parents eux-mêmes.

Votre mère naquit à Leuze-St-Pierre, d'une famille fixée depuis longtemps dans le Limbourg hollandais.

Votre père, à la vérité, est né à Liége, en 1811, l'année où, sur les ordres de son maître, le préfet de Napoléon, comte Gérard de Loë, présidait, en grand apparat, à l'installation de la Cour impériale et où l'Ordre des Avocats était réorganisé d'après les prescriptions du décret de 1810. Mais vos grands-parents arrivaient de Lummen.

Cependant votre père, dès sa jeunesse, eut pour la France et son empereur des sympathies telles, qu'ayant souscrit à l'œuvre complet de Walter Scott, traduit par Defaucoupret et édité à Liége, chez Le Marlier, rue sous la Tour, il refusa de prendre livraison de *La Vie de Napoléon*, dont il réprouvait avec indignation les tendances anglaises. Vous avez gardé comme un souvenir précieux l'ouvrage incomplet.

Né à Liége, le 18 octobre 1843, au plein centre de notre cité, vous recevez l'éducation plus raffinée et l'instruction plus soignée que seuls un père, une mère, peuvent prodiguer eux-mêmes, quand ils en ont les loisirs et le talent.

Sans connaître donc l'école primaire, directement, à l'âge de dix ans, vous êtes accueilli en section préparatoire par notre Athénée royal. Après de très solides études, vous quittez cette institution avec de tels succès que votre père, ravi de l'élève brillant, le récompense en l'emmenant avec lui à Paris, qui émerveille votre adolescence. Peut-être les souvenirs de ce premier voyage n'ont-ils pas été sans influence sur votre avenir, et sont-ils pour quelque chose dans cette élégante allure qui vous distingue.

Entré fort jeune à notre Université, à l'âge de 17 ans, vous y avez conquis de haute lutte tous vos diplômes. Vous l'avez quittée relativement tard ; vous y avez passé six ans. Mais vous sortiez des bancs docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences politiques et administratives, docteur en droit.

Le professorat faillit vous ravir au Barreau. Sous l'impulsion de M. Loomans, professeur de psychologie, votre père voulait vous destiner à une chaire universitaire, car la philosophie et les lettres vous avaient captivé avant le Droit. Heureusement, les ténèbres de la métaphysique et les nuages dont elle s'enveloppe le plus souvent, rebutèrent votre intelligence claire et nette, qui préfère aux hypothèses les réalités.

Ah ! certes, elles furent bien remplies, ces six années d'études : car, à côté des sciences morales et juridiques, votre esprit curieux et chercheur vous avait entraîné en même temps, sur les pas d'un ami, dans le champ de sciences plus exactes, bien que spéculatives elles aussi, la physique et la chimie.

Vous aviez les mains pleines de richesses quand, le 12 août 1867, vous avez passé le seuil de ce palais pour y prêter, à l'audience de la première chambre, le serment professionnel.

Bury fut votre patron. Auguste Bury, le grand jurisconsulte, auquel le *Traité de la législation des mines*, honneur de la science belge, assure une mémoire impérissable. Tant qu'il y aura des juristes comme vous, épris de cette attachante et si spéciale législation minière, son souvenir vivra. La législation aura beau se modifier, évoluer, l'ouvrage de Bury demeurera comme une base. C'est dans son cabinet que vous avez puisé votre prédilection pour cette belle loi du 21 avril 1810, dont l'occasion vous fut donnée de vous occuper plus tard au Parlement.

Vous faisiez partie de cette glorieuse phalange qui allait remplacer les grands ancêtres : les Bury, les Robert, les Dereux, les Boseret, les Fabri, les Forgeur, dont Emile Dupont, lors de son jubilé, traçait les portraits. Vous-même, vous avez ajouté quelques traits à la physionomie de Forgeur et de Fabri, dans cette conférence que, le 20 décembre 1924, vous avez accordée à vos jeunes confrères. Vous étiez digne d'être leur peintre, car vous êtes de leur lignée.

Vos contemporains, c'étaient ceux que vous avez décrits dans cette même causerie, à laquelle j'emprunte vos propres expressions : Emile Dupont, athlète du travail ; Joseph Mestreit, la concision même et dont la maîtrise était faite de brièveté et de clarté ; Victor Robert, inimitable dans la plaidoirie ; Xavier Neujean, enchanteur, entraîneur, sachant faire le tableau ; Emile Gouttier, le symbole même de l'exactitude. Vous n'avez parlé que des morts ; j'imite votre discrétion. Souffrez cependant qu'à ces noms vénérés, j'ajoute celui de Nicolas Goblet, puisque aussi bien, il y a trois ans, il est, comme vous aujourd'hui, entré dans l'histoire de notre Ordre.

Vous vous êtes fait parmi eux, à côté de Dupont, de Mestreit, de Robert, de Neujean, de Clochereux, votre aîné d'une quinzaine d'années, Clochereux que Dupont plaçait au-dessus de lui-même, vous vous êtes fait parmi eux, une place de premier plan. Il semblait que vous fussiez tous des émules, dont pas un ne pouvait éclipser les autres.

A l'âge de 26 ans, vous étiez vice-président de la Conférence du Jeune Barreau, qui, pour l'année judiciaire 1870-1871, vous appelait à la présidence. La présidence du Jeune Barreau, c'est le bâtonnat des jeunes ; c'est une promesse de bâtonnat, à date plus ou moins éloignée.

Pour vous, l'heure de la préférence n'a pas tardé.

Dès l'année 1888, vous faisiez, de façon en quelque sorte ininterrompue, partie du Conseil de l'Ordre ; vous avez été réélu douze fois. Faut-il rappeler l'exactitude et le dévouement dont vous avez fait preuve constante au cours de ces treize mandats, toujours le premier au poste, en 1927 comme en 1888.

En 1894, vos confrères vous ont appelé au bâtonnat. Vous avez assumé cette lourde charge avec une distinction telle qu'en 1915, vos confrères vous y rappelaient.

Faut-il noter que, pendant dix années, le gouvernement vous a confié les dossiers délicats et compliqués du département des Chemins de fer ?

Les luttes politiques vous ont aussi tenté, ou plutôt la chose publique.

Du 2 juillet 1878 au 14 juin 1892, vous avez siégé au Conseil provincial ; au conseil communal, du 1er janvier 1882 au 31 décembre 1887 ; échevin des finances et pendant onze ans membre de la Chambre des représentants.

De votre carrière parlementaire, je voudrais rappeler deux épisodes.

C'est d'abord un souvenir en quelque sorte personnel. Vous veniez d'entrer au Parlement. C'est le 31 janvier 1894 ; c'est votre premier discours. Avec trois autres confrères, nous vous en avons fourni la matière.

Le ministre venait de faire une nomination de chargé de cours et elle n'avait pas satisfait tout le monde, malgré — dois-je l'ajouter en toute sincérité — l'excellence du choix, que les événements ont démontrée.

Vous avez interpellé le ministre et si, pratiquement, le résultat fut nul — comme c'est la coutume au Parlement — l'orateur fut remarqué et classé dès ses débuts parmi les meilleurs.

Avocat et juriste avant tout, vous avez consacré au Droit la plus grande partie de votre activité parlementaire et à ce titre, elle appartient un peu au Barreau.

On vous voit intervenir dans chaque discussion d'ordre juridique : patente des sociétés anonymes, expropriation pour cause d'utilité publique, durée du travail dans les mines, conseils de prud'hommes, protection de l'enfance, loi sur les sociétés commerciales, taxe sur les bénéfices des sociétés par actions. Je cite les plus marquantes.

Mais c'est dans un domaine bien à vous, dans celui des mines, que votre intervention se révèle surtout décisive. Le 25 avril 1906, vous vous prononcez contre les concessions temporaires et en faveur de la constitution d'une réserve minière. « Je pense — disiez-vous — que l'Etat serait un mauvais exploitant, mais je pense que les concessions à temps seraient plus mauvaises encore, et c'est pourquoi j'ai voté, quoique étant domanialiste, la perpétuité de la concession ». Et après avoir noté les vifs applaudissements qui saluent votre discours, les *Annales parlementaires* ajoutent, comme aux jours des grands succès : « L'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres ».

Voici la séance du 9 avril 1907. On discute les graves questions de caution, de responsabilité et la répercussion de la loi nouvelle sur l'article 45 de la loi de 1810, la célèbre question du dommage causé aux mines voisines par l'irruption des eaux. Vous présentez un amendement et vous faites fixer le sens équivoque de la loi.

Pendant toute cette longue élaboration législative, qui a duré plus d'une année entière, votre collaboration fut, du reste, si marquante et si efficace que le ministre de l'Industrie et du Travail, tandis qu'une indisposition vous avait écarté de la Chambre pendant quelques semaines, s'applaudissait de votre retour en séance du 30 janvier 1907. Tant votre concours lui apparaissait désirable et précieux.

Mais je reviens au Barreau, où vous avez fait mentir l'adage antique : « Ceux qui meurent jeunes sont aimé des dieux ». Car votre âge mûr — je ne dis pas votre vieillesse, vous qui êtes resté jeune parmi les jeunes, et dont l'active ponctualité fait encore l'envie de la jeunesse — car votre âge mûr a tenu et consolidé toutes les promesses et tous les succès des premiers jours.

Vous avez acquis dans le monde industriel, je ne dis pas seulement la notoriété la plus éclatante, mais une autorité qu'on ne discute pas et devant laquelle tous s'inclinent. En vain, depuis longtemps, chaque année, avant les vacances, vous nous annoncez votre retraite. Chaque année, à la rentrée, nous vous retrouvons au poste ; nous sommes certains de vous y retrouver l'année prochaine, car, si vous voulez abandonner la clientèle, la clientèle ne veut pas renoncer à Charles VAN MARCKE. Aujourd'hui encore, quand vous refusez un dossier, elle entend que vous restiez tout au moins le guide et le conseiller.

Avec vos confrères, vos relations ont toujours été d'une courtoisie et d'une obligeance telles, que vous me permettrez de vous appliquer à vous-même ce que vous disiez en 1924 d'Emile Dupont : « D'un caractère excellent, il ne demandait pas mieux que de distribuer ses trésors à ceux qui l'entouraient, confrères ou amis. Je n'ai jamais eu avec lui, dans les nombreux procès où nous nous rencontrâmes, aucune difficulté ou discussion ayant un caractère d'aigreur ».

Je passe sous silence cette loyauté absolue, cette droiture qui inspirent confiance aux adversaires eux-mêmes ; je croirais vous faire injure. Et cependant quel charme et quel profit, quand l'on rencontre pour défendre des intérêts divergents un confrère tel que vous, avec lequel on peut discuter et traiter en abandon, avec lequel les confidences mêmes sont permises, parce qu'il n'en abusera jamais. Combien la solution des affaires en est facilitée, combien de procès peuvent être évités !

Vous avez cette politesse et cette élégance de l'esprit et des manières aujourd'hui, hélas ! trop perdues ; cette politesse et cette élégance qui embellissent la profession et les rapports entre confrères ; cette politesse et cette élégance qui peuvent s'allier avec la plus grande fermeté, mais qui lui donnent une douceur et une aménité sans lesquelles il n'y a que heurts et violences.

Là aussi vous êtes l'exemple à imiter. Aujourd'hui, il y a trop de rudesse, trop de laisser-aller. Nous ne savons plus envelopper un refus dans des formes qui lui donnent presque du prix. Vous cependant, vous, presque notre doyen, vous, l'une des illustrations de notre Ordre, vous conservez pour tous, même les plus jeunes, le même accueil d'une exquise simplicité et d'une affabilité plus aimable encore.

J'ai dit votre science juridique vaste et sûre. Me permettrez-vous, si pour un homme comme vous ce n'est pas trop une vétille, de rappeler de vos plaidoiries la beauté de la phrase et de l'élocution. Sûr de vous-même, il n'est pas une période que vous ne conduisiez de façon impeccable à une chute harmonieuse.

L'esprit et l'oreille sont captivés ensemble par des pensées justes et fortes, par la variété et la précision des termes, par la diction la plus pure, par une éloquence toujours égale, où la clarté de la forme le dispute à l'élégance, et la rigueur de la démonstration à sa profondeur.

Pardonnez-moi ces éloges, cher et éminent confrère. Pardonnez-moi de rappeler encore le calme et la tranquille modération qui vous ont toujours distingué à la barre et dans toutes les discussions d'affaires. Jamais vous n'avez eu pour l'adversaire une rigueur inutile ; en attaquant même le plus vigoureusement les actes suspects ou blâmables, en disant, quand il le faut, les plus dures vérités, vous laissez les personnalités en dehors du procès. Votre noble caractère vous a toujours écarté de toute

offensive inconsidérée ou inutile ; vous avez la force qui dispense de la violence.

Faut-il s'étonner qu'en plaidant ainsi, vous avez conquis les suffrages de la magistrature et pris sur elle un empire incontestable ? Les magistrats apprécient certes votre éloquence ; mais ils savent — et, auprès de la magistrature, cela vaut davantage encore — ils savent que vos paroles s'inspirent toujours de la vérité et du souci de l'équité. N'est-ce pas vous-même qui avez dit que l'avocat doit refuser son concours, dès qu'on réclame de lui un acte, une action ou une parole qui sortiraient de la sincérité, de la délicatesse ou de la confraternité ? Et ne savons-nous pas tous que ce que vous avez dit,vous l'avez constamment tenu ? N'est-ce pas le grand honnête homme que nous célébrons ici, en même temps que le grand avocat ?

Je m'excuse de vous louer, mais cette manifestation ne vous appartient pas ; elle ne vous a pas été offerte ; elle vous a été imposée. Ce ne sont pas seulement la grande affection et l'entière estime qui l'ont inspirée ; ce sont les intérêts les plus hauts et les plus incontestables de notre Ordre lui-même. A mon sens, pareilles réunions sont indispensables pour assurer la vitalité de l'Ordre des Avocats et le maintien de ses traditions.

Elles ont un but plus élevé qu'une vaine gloire ; elles sont l'expression de la gratitude de l'Ordre envers ceux qui ont gardé pendant toute leur vie ses traditionnelles vertus.

C'est parce que vous êtes le type des qualités essentielles de l'Avocat que nous sommes groupés autour de vous, en ce soixantième anniversaire, nous qui avons été privés, à cause des sombres années de guerre, de dire publiquement, en 1917, à l'occasion de votre cinquantenaire, tout ce que nous pensions de vous. A cette date, où le deuil de la Patrie ne pouvait s'associer avec les manifestations de joie, le Conseil de l'Ordre, vous vous en souvenez, a bien dû se borner à vous présenter chez vous ses félicitations.

Il convenait de donner aujourd'hui de la splendeur à cette fête. En vous magnifiant, en effet, ce sont nos raisons d'être elles-mêmes que nous exaltons :

Le désintéressement qui, malgré les sourires incrédules, existe et subsiste parmi nous, c'est la vertu la plus essentielle. Elle consiste, et vous l'avez constamment prouvé, à mettre en tout et toujours l'intérêt du client au-dessus de notre propre intérêt, à ne jamais faire d'un procès ou d'une contestation une affaire. C'est le rebours et l'envers de l'esprit commercial ;

L'indépendance, qui fait que nous ne subissons aucun ordre, si ce n'est de notre conscience : indépendance vis-à-vis des clients, dont nous n'acceptons aucune directive, si nous ne l'approuvons d'abord nous-mêmes ; indépendance vis-à-vis de l'opinion, dont nous ne dédaignons ni ne méprisons les manifestations, mais que nous écartons si elles ne sont pas en conformité du devoir ; indépendance vis-à-vis des puissants pour la défense des humbles et des faibles ; indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et de la magistrature elle-même ;

Le goût et l'amour de l'étude, le travail qui ne connaît pas les lassitudes et sans lequel l'on ne crée rien de solide ;

La dignité de vie et le respect un peu altier de soi-même, sans lesquels l'avocat ne peut s'acquitter dignement de son ministère et qui lui assurent la considération publique. Elle nous est due en échange de nos labeurs, cette considération, à nous qui n'aspirons ni aux honneurs ni à la fortune ;

La grandeur du caractère, qui sauve des mesquineries ;

La délicatesse, c'est-à-dire la correction et la probité raffinées ;

Et, pour tout exprimer en un mot, le sentiment du devoir, qui distingue si heureusement toute votre carrière. Devoir complexe, âpre parfois, mais l'amour de votre état vous l'a rendu facile.

Avec l'amour de sa profession, l'avocat n'accomplira jamais rien d'indigne ; car l'amour, c'est le sacrifice. Un avocat comme vous sacrifie tout au respect de son idéal.

L'idéal, bien qu'en pensent trop souvent les jeunes générations, est nécessaire à l'hommme ; c'est peut-être sa première nécessité, double force qui soutient avant les défaillances et les rancœurs et qui relève si parfois, malgré tous nos efforts, elles nous atteignent. Pour celui qui garde l'idéal, peut-être du découragement et des tristesses, mais jamais de désespérance.

L'idéal est inaccessible pour les âmes même les plus élevées ; on ne l'atteint jamais. Car plus les âmes sont grandes, plus haut elles placent leurs aspirations ; plus haut toujours. Mais s'il n'est pas possible ici d'atteindre la cime, vous êtes la preuve qu'on peut en approcher de bien près.

Monsieur le Bâtonnier, en souvenir de ce jour, magistrats, confrères et amis, m'ont chargé de vous remettre ce buste qui reproduit avec une géniale vérité votre physionomie si caractéristique. C'est bien ce front large abritant les grandes et justes pensées, les idées nobles et généreuses ; c'est bien cet œil à la fois perçant et interrogateur dont l'âge n'a pas terni l'acuité.

Certes, il n'est pas besoin de cette reproduction matérielle pour que vous soyez présent à nous tous avec votre haute et brillante personnalité ; mais nous espérons qu'elle sera pour vous la matérialisation et, en quelque sorte, le symbole de notre grande et respectueuse affection.

A Madame VAN MARCKE, pour associer à votre triomphe celle qui a été depuis toujours et qui reste la compagne dévouée des bons et des mauvais jours, vous nous permettrez d'offrir ces quelques fleurs.

Cher Maître VAN MARCKE, vous souvenez-vous de l'émotion intense qui vous a envahi, le 29 novembre 1924, quand, au banquet du Jeune Barreau, toute l'assemblée debout vous acclamait ? Cette même ovation enthousiaste, faite de chaude sympathie, d'estime profonde, de reconnaissance pour vos nobles exemples, de vénération véritable, elle va, je n'en doute pas, accueillir ces paroles que je vous ai adressées au nom de tous en tribut d'admiration et de gratitude.

Discours de M. Alfred DELHAISE, Premier Président de la Cour d'appel.

Mesdames,
Messieurs,

C'est à raison des liens d'estime et de sympathie qui unissent d'une façon si étroite la Magistrature et le Barreau liégeois, que j'avais accepté de prendre un instant la parole pour dire combien, en ce jour mémorable, où Messieurs les avocats fêtent avec éclat leur illustre confrère, les cœurs de tous les membres de la grande famille judiciaire battent à l'unisson et leurs âmes communient dans une même pensée de joie, d'admiration et de vénération.

Mais après tous les discours qui viennent d'être prononcés avec tant d'éloquence et une si grande élévation de pensée, par les divers orateurs qui m'ont précédé, je suis bien contraint de constater que, sous peine de tomber dans des redites qu'il faut toujours s'efforcer d'éviter, il me reste peu de chose à dire. Et puis, ne pensez-vous pas comme moi, Messieurs, que même les plus beaux discours sont impuissants à traduire notre profonde admiration pour l'auguste jubilaire, et que les mots ne peuvent nous permettre de rendre un hommage suffisamment éclatant aux qualités merveilleuses, à la science juridique si profonde, à la puissance extraordinaire de travail et d'assimilation, à la probité professionnelle poussée jusqu'au scrupule, à l'élégance incomparable de la parole, à l'exquise courtoisie et à cette distinction innée et charmante de celui qui pendant soixante ans a honoré, grandi et illustré la profession d'avocat, profession si belle et si noble quand elle est illuminée des rayons de cette idéale beauté de justice et d'honneur, qui n'ont cessé de briller d'un si vif éclat sur tout le cours de la carrière de Charles VAN MARCKE !

Qu'il me soit simplement permis, mon cher Maître, de vous exprimer la joie que j'éprouve personnellement d'être, en cette solennité, le porte-parole de la Magistrature liégeoise, dont je vous apporte l'hommage, et de vous dire combien tous ses membres, sans aucune exception, apprécient à leur juste valeur vos mérites et vos qualités, et en quelle haute estime et déférente affection ils vous tiennent, vous, l'un des glorieux survivants de cette vieille école qui a fourni au Barreau de notre Cour d'appel toute une lignée de grands avocats, dont un soir, dans cette même salle, à cette place que j'occupe en ce moment, vous retraçâtes l'histoire que vous aviez vécue.

C'est toujours avec la plus vive satisfaction, quand nous entrons à l'audience, que nous saluons votre présence à la barre, car nous savons d'avance qu'avec vous le débat qui va s'ouvrir ne sera pas ordinaire ; que s'il est compliqué, difficile et touffu, vous saurez le rendre clair, facile et débroussaillé ; que rien de ce qui doit être dit ne sera passé sous silence et que, d'un bout à l'autre de votre plaidoirie, notre esprit sera sans cesse tenu en éveil, grâce à la clarté de votre exposé, à la force de l'argumentation et à l'élégance incomparable de la forme qui charme et captive.

Nous savons aussi, mon cher Maître, que jamais vous ne présenterez comme vrai un fait dont vous n'aurez pas été en mesure de contrôler l'exactitude, et c'est pourquoi, en votre parole, nous avons foi.

Nous sommes toujours émerveillés de cette chaleur et de cette ardeur, j'allais dire juvénile, que vous apportez sans cesse dans la défense des intérêts qui vous sont confiés.

C'est, parfois encore, durant plusieurs heures, voire pendant toute une audience, que, debout à la barre, sans laisser percevoir la moindre trace de fatigue ou de lassitude, vous luttez pour le triomphe d'une cause que vous croyez fondée et que vous n'avez acceptée que parce qu'elle vous est apparue juste et honnête, vous souvenant toujours de l'engagement d'honneur que vous avez pris au jour de votre prestation de serment, où vous avez juré de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause que vous ne croiriez juste en votre âme et conscience.

Comme vous avez été admirablement fidèle à ce serment qui, en quelques phrases magnifiques, trace la ligne de conduite que doit suivre l'avocat dans tout le cours de sa carrière !

J'ai l'habitude d'attirer sur la beauté et l'importance du serment, l'attention toute spéciale de ceux qui, avant d'entrer au Barreau, viennent recevoir, en réalité, l'investiture officielle des mains du premier président.

Mais j'imagine bien, mon cher Maître, que le haut magistrat qui, il y a soixante ans, occupait les fonctions dont je suis actuellement investi, n'a pas dû, s'il vous connaissait, insister sur l'engagement que vous preniez devant lui, et dans tous les cas, s'il l'a fait, l'avenir a suffisamment démontré que sa recommandation était superflue, votre âme foncièrement et naturellement honnête ayant sans cesse plané sur les sommets.

Vous avez toujours été pénétré de la grandeur de la redoutable mission des magistrats qui doivent dire le droit et rendre la justice, et c'est pourquoi, non seulement, selon la formule du serment, vous ne vous êtes jamais écarté, un seul instant, du respect dû aux autorités judiciaires, mais vous leur avez, en toute circonstance, témoigné la plus haute et sympathique déférence, même lorsque vous avez eu — ce qui peut arriver au plus illustre avocat — la malchance de perdre un procès et que le délai de vingt-quatre heures pour la manifestation ordinaire de la mauvaise humeur n'était pas encore révolu !

Ceux que vous avez ainsi constamment honoré de votre estime vous prient de trouver ici l'expression de leur reconnaissance.

Et maintenant — j'ai crainte de m'exprimer de la sorte, tant la succession des ans n'a laissé nulle empreinte, et sur vos admirables facultés et sur votre ardeur au travail — vous voilà arrivé au soir de l'existence tout auréolé de gloire et de mérites, et c'est avec fierté que vous pouvez faire un retour en arrière et contempler votre long passé sans tache et si admirablement rempli.

Si, à cette heure avancée de votre vie, vous scrutez votre conscience, elle vous dira que vous avez été un bon serviteur du Droit et un précieux collaborateur de la Justice, qui vous sait gré d'avoir renoncé à une chaire de droit à notre Université, pour rester au Barreau, où vous avez sans cesse occupé une place si en vue.

Puissions-nous, mon cher Maître, jouir longtemps encore du charme ineffable de votre aimable société et de votre beau talent, que nul autre n'a dépassé.

C'est le désir le plus ardent qui s'élève de nos cœurs en ce jour d'allégresse, où tous les membres de la grande famille judiciaire, mus par un même sentiment de profonde admiration et de vénération, sont heureux d'acclamer et de féliciter chaleureusement celui qui, à leurs yeux, apparaît comme l'incarnation du Droit et de l'Honneur !

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. REMY.

21 mars 1927.

ESCROQUERIE. — CHÈQUE. — DÉFAUT DE PROVISION. — DÉCHARGE. — NATURE DE L'INFRACTION.

Le fait de se faire délivrer quittance contre remise d'un chèque que l'on sait non provisionné, constitue, non une escroquerie, mais bien l'infraction prévue par l'article 509 du code pénal.

(BULTYNCK — C. BONNEL.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller MECHELYNCK en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, 496 du code pénal, 8 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour escroquerie, alors que la loi du 15 mars 1874 n'autorisait pas l'extradition à raison de cette prévention, le demandeur étant belge, le délit ayant été commis à l'étranger et la victime étant de nationalité française :

Attendu que la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions autorise, dans son article 1er, 6°, l'extradition des individus poursuivis pour escroquerie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 18 avril 1878, peut être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé, le Belge qui a commis, hors du royaume, contre un étranger, un délit prévu par la loi d'extradition ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le Français Victor Bonnel, père, partie civile en cause, a adressé au procureur du roi de Courtrai une plainte, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878 ;

Que le moyen, ainsi présenté, manque donc de base en droit ;

Attendu, toutefois, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, « à Armentières (France), en payement d'une somme de 13,960 fr. (argent français), prix d'un marché de lin, remis un chèque de cet import au profit de Victor Bonnel, plaignant et partie civile, au fils de celui-ci Victor Bonnel-Gruson ; que ce chèque était tiré sur le Crédit Anversois, le prévenu sachant qu'il ne possédait aucune provision dans cet établissement, et qu'il s'est fait remettre, contre ce chèque, une quittance de ce prix par Victor Bonnel, fils » ;

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêt attaqué, constituent, non l'escroquerie prévue par l'article 496, mais le délit prévu par l'article 509 du code pénal ; que ce dernier délit, ainsi caractérisé, composé d'éléments divers qui ont leur caractère propre et que la loi distingue formellement, n'est pas prévu par la loi d'extradition susvisée, et que l'arrêt attaqué n'a pas, dans les conditions de fait qu'il relève, donné de base légale à la condamnation du chef d'escroquerie et à la réparation civile qu'il a prononcées, et a violé les dispositions légales visées au moyen et, en outre, l'article 509 du code pénal ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 21 mars 1927.)

Observations. — Ainsi que le constate l'arrêt reproduit ci-dessus, le prévenu, sujet belge, était poursuivi en Belgique, du chef d'avoir commis en France, au préjudice d'un sujet français, une infraction que le juge du fond qualifiait d'escroquerie.

L'arrêt attaqué constatait en fait que le demandeur en cassation s'était fait délivrer, en France, une quittance destinée à prouver le payement d'un prix dont il était débiteur, en remettant à sa victime, sujet français, un chèque qu'il savait non provisionné.

Le juge du fond en concluait « *qu'en agissant ainsi*, le prévenu, afin de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait délivrer, au préjudice de Bonnel, père, une quittance de l'import de 13,960 fr. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, délit prévu par l'article 496 du code pénal ».

Le prévenu se pourvut en cassation contre cette décision, soutenant que l'arrêt attaqué avait violé l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, l'escroquerie commise en France au préjudice d'un citoyen français par un Belge ne pouvant, aux termes de l'article 1er, 6°, de la loi du 15 mars 1874, donner lieu à extradition que pour autant qu'elle ait été commise par un fonctionnaire public.

Le moyen était évidemment mal fondé, le texte de l'article 1er, 6°, de la loi du 15 mars 1874 prévoyant expressément l'extradition pour vol, escroquerie,

concussion, *détournements commis par des fonctionnaires publics*.

Les mots « commis par des fonctionnaires publics », ne s'appliquent évidemment qu'aux détournements; la ponctuation comme le bon sens suffisent à rendre tout doute impossible.

La Cour ne pouvait s'arrêter au moyen tel qu'il était développé par le pourvoi.

Elle s'est ralliée, par contre, au moyen que M. le premier avocat général JOTTRAND a soulevé d'office. Celui-ci, rappelant les constatations de fait et les déductions juridiques énoncées par l'arrêt attaqué, a dit notamment :

« *En agissant ainsi.* N'oublions pas ces mots. L'arrêt voit donc l'escroquerie dans le fait de s'être fait remettre une décharge en employant des manœuvres frauduleuses, *et l'arrêt précise en quoi ont consisté ces manœuvres* ; elles ont consisté dans la remise d'un chèque tiré sur le Crédit Anversois, où le prévenu savait qu'il n'avait pas de provision.

» En motivant en ces termes, *et rien qu'en ces termes*, son dispositif, l'arrêt ne l'a pas justifié.

» Les faits que l'arrêt attaqué constate à charge du prévenu, constituent le délit de l'article 509 du code pénal, car il résulte de l'arrêt que le prévenu s'est frauduleusement procuré une décharge au moyen d'un effet tiré sur une banque qu'il savait ne pas être sa débitrice, ou ne pas devoir l'être à l'échéance.

» Le chèque est un effet de commerce, un titre négociable, cela ne peut se discuter, et l'article 509 s'applique aux chèques.

» L'article 509 a été introduit dans le code pénal à l'initiative de M. MALOU. Sa rédaction primitive était différente. Après une intéressante discussion, trop longue à résumer ici, M. BARA, ministre de la Justice, a fait introduire dans le texte de l'article proposé le mot *frauduleusement* (1).

» Dans son texte actuel, l'article 509 punit une variété de l'escroquerie. Mais il va de soi que, si le fait de se procurer des fonds ou une décharge au moyen d'un effet non provisionné, est accompagné de manœuvres frauduleuses, *le fait peut devenir* une escroquerie pure et simple. Tout cela dépend des circonstances et c'est pourquoi l'article 5, § 2, de la loi du 20 juin 1873 sur le chèque, indépendamment de l'amende fiscale, réserve l'application des lois pénales ordinaires à celui qui dispose sans provision préalable.

» L'exposé des motifs de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques disait, après avoir énuméré les divers cas d'amende fiscale : « Dans ces divers cas, il y a simple abus punissable d'une amen- » de fiscale, mais il peut y avoir crime ou délit tel que faux, » escroquerie, abus de confiance. Ces faits seront punis d'après » les lois pénales, et spécialement l'article 509 du code pénal » pourra être appliqué, puisque le chèque ou le mandat est, » comme la lettre de change, un effet tiré ». (*Pasinomie*, 1873, p. 197.)

» L'arrêt a donc fait erreur en qualifiant escroquerie une infraction à l'article 509 du code pénal. »

Et rencontrant les objections possibles, le ministère public rappelait avec M. le procureur général Mathieu LECLERCQ (2), « qu'une décision sur un fait ne peut être soustraite au contrôle de la Cour de cassation, lorsque ce fait est défini par la loi ».

« La loi, ajoutait-il, assigne à l'escroquerie et au délit de l'article 509 leurs caractères propres ; contrôler l'application du droit au fait, c'est votre mission essentielle » (3).

Enfin, après avoir établi que, contrairement à ce que pourrait donner à penser un sommaire erroné, l'arrêt de cassation du 4 novembre 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1503) ne fait que confirmer cette thèse, puisqu'il constate qu'une condamnation pour escroquerie est justifiée, lorsque le juge du fond relève l'existence de manœuvres frauduleuses, consistant *notamment* en la remise d'effets tirés sur débiteurs fictifs, le ministère public concluait à la cassation et citait à l'appui de ses conclusions : DROUETS, *La provision en matière de chèques*, n° 254 ; — BOUTERON, *Le Chèque*, p. 234 ; — LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n° 91, et deux arrêts de la Cour de cassation de France, dont nous avons déjà signalé l'intérêt (*op. cit.*, n° 91) et dont nous croyons utile de reproduire, ci-après, des extraits qui énoncent, en termes succincts, les caractéristiques dont il y a lieu de tenir compte en la matière :

« Attendu, dit un arrêt du 30 octobre 1903 (*Bull. arrêts crim.*, n° 349), que les peines correctionnelles dont l'application est réservée par l'article précité (loi franç. du 19 février 1874, art. 6), ne sont encourues que dans les conditions prévues par l'article 405, et que la remise de chèques postdatés et sans provision préalable, à l'effet d'obtenir une décharge, ne saurait à elle seule constituer une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 405 du code pénal. »

Et l'arrêt du 8 juin 1912 (*Bull.*, 1912, n° 308 et D. P., 1913, 1, 154 et la note) précise nettement le cas où il y a véritablement escroquerie :

« Attendu que si la remise d'un chèque régulier, mais sans provision préalable, ne peut à elle seule constituer une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 405 du code pénal, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un chèque fictif, *dont la présentation est accompagnée d'une mise en scène et de l'intervention d'un tiers, destiné à donner force et crédit aux allégations mensongères du porteur.* »

Rappelons, pour terminer, qu'en France, la loi du 2 août 1917 a assuré la répression efficace des abus résultant de l'émission des chèques non provisionnés, en disposant que « celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré après l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur ».

H. S.

(1) NYPELS, *Code pénal*, III, p. 713 et suiv. ; p. 732, n° 58 ; p. 735 et suiv.

(2) Concl. précédant Cass., 8 août 1850, BELG. JUD., 1851, col. 145 et suiv.

(3) *Sic* : SCHEYVEN, n°s 106 et suiv. ; — FABREGUETTES, p. 316 ; — FAYE, n°s 156 et 157.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. SCHEYVAERTS, conseiller.

31 mars 1927.

RESPONSABILITÉ. — IMPUTATIONS FORMULÉES EN SÉANCE A HUIS CLOS D'UN CONSEIL COMMUNAL. — MESURE DISCIPLINAIRE RENDUE IMMÉDIATEMENT APPLICABLE A UN INSTITUTEUR.

Ne donne pas lieu à responsabilité civile, le fait par des conseillers communaux d'avoir signalé à charge d'un membre de l'enseignement, dans des séances à huis clos et après avoir provoqué sa comparution pour s'en expliquer, des imputations qui ont motivé contre lui une instruction répressive, clôturée ensuite par une ordonnance de non-lieu, lorsqu'il résulte cependant de cette instruction, des imprudences et des légèretés de la part du demandeur en réparation, et que, dès lors, les auteurs des dites imputations ont pu être de bonne foi et exempts de fraude. Mais ceux-ci ont transgressé la loi en rendant immédiatement exécutoire une suspension de fonctions avec privation de traitement, et sont, de ce chef, passibles de dommages-intérêts.

(F... — C. H... ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant poursuit contre les intimés la réparation du préjudice qu'il aurait subi par suite de affirmations diffamatoires, injurieuses et dommageables, que les intimés auraient articulées contre lui dans deux séances, des 27 juin et 9 août 1924, du conseil communal de M..., dont ils faisaient partie, et par suite des mesures administratives qu'ils ont prises contre lui ;

Attendu que les faits que les intimés ont rapportés dans ces prédites séances, ont donné lieu à une instruction répressive ouverte à charge de l'appelant et clôturée, le 18 juillet 1924, par une ordonnance de non-lieu en sa faveur ;

Attendu que si cette instruction, versée aux débats par l'appelant, n'a pas révélé d'indices suffisants de culpabilité pour autoriser une poursuite répressive contre l'appelant du chef d'infraction à la loi pénale, les faits étaient cependant de nature à éveiller les préoccupations des intimés, au point de vue de leur responsabilité comme pouvoir disciplinaire ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que les intimés n'ont, en dehors de la maison communale, donné aucune publicité répréhensible aux faits reprochés à l'appelant ; qu'au conseil communal, ils en ont discuté et délibéré à huis clos, après avoir appelé l'appelant à s'en expliquer devant eux, comme le leur prescrivaient les articles 66 et 71 de la loi communale et l'article 25 de la loi organique de l'enseignement primaire, coordonnée par arrêté royal du 25 octobre 1921 ;

Attendu que si l'on considère que les agissements de l'appelant, tels qu'ils résultent de l'instruction répressive, dénotent tout au moins, de sa part, des imprudences et des légèretés, les intimés ont pu être de bonne foi et exempts de faute ; qu'il est superflu de recourir, à ce point de vue, à l'enquête ordonnée par le tribunal, laquelle serait frustratoire ;

Mais attendu que les intimés ont transgressé la loi, quand, en appliquant le 27 juin 1924 à l'appelant une suspension de trois mois, avec privation de traitement, ils ont rendu leur décision applicable immédiatement ;

Que l'article 25 de la loi organique de l'enseignement primaire, coordonnée par arrêté royal du 25 octobre 1921 et modifiée par la loi du 1er août 1923, article 2, soumet, dans son alinéa 2, la révocation, et, dans son article 3, par application des mêmes règles, la suspension de l'instituteur avec privation de traitement, à l'approbation de la Députation permanente, mais que la suspension ne peut pas, comme la révocation, être exécutée par provision ; que cette mesure nouvelle de l'exécution par provision n'a été insérée qu'à la suite de l'alinéa 3 de l'article 25, qui rend seulement applicables à la suspension avec privation de traitement « les mêmes règles », c'est-à-dire celles des alinéas 1er et 2, qui ne parlent pas de l'exécution par provision ;

Attendu que la délibération a été déclarée non approuvée par la Députation permanente le 24 octobre 1924, à la suite d'une nouvelle délibération du conseil communal, du 9 août 1924, par laquelle, au lieu d'obtempérer à l'invitation du commissaire d'arrondissement de retirer la peine disciplinaire et de rappeler l'intéressé à l'activité de service, ils votèrent par quatre voix (l'intimé D... étant absent) contre deux, l'envoi de lettres au ministre, au gouverneur et au commissaire d'arrondissement ;

Qu'ainsi, c'est à eux que s'adresse le reproche du commissaire d'arrondissement, fait le 20 décembre 1924 au conseil communal, d'avoir, « contrairement aux stipulations de la loi organique de l'enseignement, fait exécuter cette peine par provision » ;

Attendu que ces agissements illégaux, qui paraissent même encore perdurer, sont constitutifs de faute lourde et entraînent la responsabilité des intimés, au point de vue du dommage que l'appelant en a éprouvé ; qu'ils sont tenus solidairement de la réparation à raison de leur participation au même acte, laquelle résulte à suffisance de droit de l'attitude prise dès le début par les cinq intimés ; que, dès le 24 mai 1924, le conseil communal décida, en effet, d'envoyer à l'inspecteur cantonal adjoint, une requête aux fins d'enquête, qui ne fut signée que par eux, à l'exclusion de tout autre membre du conseil ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ; que l'appelant trouvera dans la condamnation prononcée ci-après une équitable réparation du préjudice qu'il a subi ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général WOUTERS en son avis, donné en audience publique, et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement dont appel ; évoquant, déclare les intimés solidairement responsables de la mesure illégale prise à l'égard de l'appelant ; les condamne solidairement à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires ; les condamne aux dépens des deux instances... (Du 31 mars 1927. — Plaid. MMes F. PASSELECQ c. P.-E. JANSON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

Troisième chambre. — Présidence de M. DUPRET.

2 mars 1927.

COMPÉTENCE CIVILE. — LOYERS. — JUGE DE PAIX. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — EVOCATION.

Les dispositions visant la compétence spéciale des juges de paix en matière d'expulsion de locataires, restent subordonnées à la condition que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs.

Ce n'est qu'au delà de ce chiffre que le juge des référés est compétent pour connaître d'une demande en expulsion de locataire du chef d'expiration du bail.

A défaut d'évaluation de cette demande, l'ordonnance par laquelle le juge des référés se déclare à tort incompétent est rendu en dernier ressort, et le juge d'appel doit rejeter la demande d'évocation.

(WELLEMANS — C. VANDERELST.)

Arrêt. — Revu les rétroactes de la cause, notamment l'ordonnance de référé du 28 février 1926, produite en expédition régulière aux débats ;

Attendu que l'appelant poursuit l'expulsion de son locataire, l'intimé, auquel il louait un atelier sis à Molenbeek, 18, rue Heyvaert, au prix de 92 francs par mois ;

Attendu que celui-ci prétend se maintenir dans les lieux loués, malgré l'expiration du bail invoqué par l'appelant à la base de son action ;

Attendu que M. le président des référés de Bruxelles, saisi du litige et appelé à statuer sur ce que l'appelant considère comme une voie de fait permettant l'expulsion de son locataire, s'est déclaré incompétent aux termes de l'ordonnance *a quo* ;

Attendu que ce magistrat donne pour motif à son incompétence que le litige est notoirement d'une valeur inférieure à 2,500 francs ;

Attendu qu'il est établi que le prix annuel de la location de l'immeuble est supérieur à 600 francs ;

Attendu qu'il échet de rappeler que la loi du 25 mars 1876 a, par son article 2, réglé la compétence générale et ordinaire des juges de paix, tandis que leur compétence spéciale et extraordinaire est régie par l'article 3 ;

Attendu que, sous l'empire des nécessités économiques nées de la dévalorisation du franc, le législateur, par une loi du 11 février 1925 (art. 1er), a élargi la compétence générale des juges de paix et ce, afin de l'adapter aux circonstances du moment (V. *rapport de la Commission de la Justice*) ;

Qu'inspiré par la même raison, le législateur élargit également le taux de la compétence des juges de paix en ce qui concerne les pensions alimentaires (art. 2 de la nouvelle loi), seul point de la compétence spéciale qui fut modifié ;

Attendu qu'il ne jugea pas utile de changer quoi que ce soit aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, qui avait d'ailleurs été déjà modifié par la loi du 12 août 1911 ;

Attendu que les dispositions visant la compétence spéciale des juges de paix en matière d'expulsion de locataire, restent subordonnées à la condition que le taux de la location ne soit pas supérieur à 600 francs (art. 3, 1°) ;

Attendu qu'au delà de cette somme, la solution des litiges de ce genre reste de la compétence du président des référés, ainsi que le prescrit le 1° de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'en l'espèce, eu égard à ce que le prix de location se chiffre à 1104 francs par an, M. le président des référés avait qualité pour connaître du différend qui lui était soumis ;

Que c'est à tort qu'il s'est déclaré incompétent ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance *a quo*, conformément aux conclusions de l'appelant ; que l'appel de ce chef est recevable, les questions de compétence, à raison de leur caractère

d'ordre public, autorisant l'appel en tout état de cause (Cass., 16 janvier 1896, BELG. JUD., 1896, col. 837) ;

Attendu qu'il est acquis que la demande en expulsion dont s'agit et qui est de sa nature indéterminée, n'a pas été évaluée par les parties, conformément à l'article 33 de la loi sur la compétence ;

Qu'il s'en suit que l'ordonnance *a quo* a été rendue en dernier ressort ;

Attendu que de nombreuses controverses ont jadis existé sur le point de savoir si l'évocation est permise pour les litiges jugés en dernier ressort ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente se prononce pour la négative ;

Que notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 11 mai 1923 (PAS., 1923, I, 301), refuse le droit d'évocation à la juridiction d'appel lorsque le jugement *a quo* est en dernier ressort, lui réservant seulement le droit de statuer sur la compétence ;

Attendu que les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége avaient déjà statué dans ce sens ;

Que l'arrêt de la Cour de Liége, du 3 avril 1917 (PAS., 1917, II, 206), motive la non-recevabilité de l'évocation dans ce cas parce que, « quelque généraux que puissent être les termes de l'article 473 du code de procédure civile, il n'est pas possible d'admettre, en l'absence d'une disposition formelle, que les juges d'appel puissent faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire directement, c'est-à-dire connaître, par voie d'évocation, d'une action que l'on n'aurait pas pu porter devant eux par la voie ordinaire de l'appel » (V. dans le même sens : Bruxelles, 30 mai 1900, PAS., 1901, II, 20) ;

Attendu que ces décisions de justice se justifient en droit ; qu'il y a lieu de s'y conformer et de déclarer qu'en l'espèce, la demande d'évocation n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. RICHARD, avocat général, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel en tant qu'il vise la question de compétence, dit pour droit que M. le président des référés était compétent pour statuer ; annule, en conséquence, l'ordonnance *a quo*, et statuant sur la demande d'évocation, la déclare non recevable et en déboute l'appelant ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 2 mars 1927. — Plaid. MMes REYNTENS, *loco* F. CLAES, c. SOENENS, *loco* DE MERTEN.)

Observations. — L'arrêt méconnaît la portée de l'article 3 de la loi du 27 mars 1876 sur la compétence, en disant, en substance, que les demandes en expulsion à fin de bail, qui rentrent dans la compétence spéciale des juges de paix quand le loyer annuel n'excède pas 600 francs, cessent d'appartenir à la juridiction des juges de paix, pour rentrer dans celle du juge des référés quand le loyer dépasse cette somme.

L'article 3 n'a pas cette portée. S'il résulte de cet article que, pourvu que le loyer annuel n'excède pas 600 francs, les demandes en expulsion appartiennent à la compétence spéciale, illimitée, du juge de paix, c'est-à-dire en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, il n'en résulte pas que, dans le cas où le loyer excède 600 francs, ces demandes cessent d'appartenir à la compétence générale, limitée, du juge de paix, c'est-à-dire en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

La demande avait pour objet, aux termes de l'exploit introductif, l'expulsion d'un individu qui continuait à occuper, après l'expiration de son bail, un atelier dont il avait été locataire au loyer mensuel de 92 francs. Le défendeur n'invoquait aucun titre pour justifier son occupation.

Le juge des référés, par son ordonnance du 8 février 1926 (et non du 28, comme le porte erronément l'arrêt), s'était déclaré incompétent, parce que le montant du litige, que le demandeur n'avait pas évalué, était inférieur à 2,500 francs.

Le juge des référés ayant à vérifier sa compétence *ratione materiae*, qui est d'ordre public, devait, dans l'espèce, déterminer lui-même la valeur du litige.

Il n'y a pas de base légale d'évaluation pour une action en expulsion pour cause d'expiration du bail. Il ne peut être question d'appliquer à pareille action, le cumul des loyers prévu par l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, pour l'évaluation des actions en validité ou en résiliation de bail. (Rapport fait par M. ALLARD, au nom de la commission chargée de la revision du code de procédure civile, et exposant les motifs du projet, Doc. parl., *Chambre*, 1869-1870, p. 193 ; — Rapport fait au nom de la commission spéciale, par M. THONISSEN, Doc. parl., *Chambre*, 1872-1873, p. 307.)

Si les bases légales d'évaluation font défaut, il appartient au juge de vérifier sa compétence en fixant l'importance réelle du débat, soit d'après les éléments de la cause, soit par expertise ou autrement, sans être, en aucun cas, lié par les évaluations des parties, fussent-elles d'accord sur une évaluation. (Cass., 27 mai 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1105 ; — Cass., 8 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1153.)

La cour réforme l'ordonnance, sans constater d'erreur dans l'évaluation du litige, et décide que le juge des référés était compétent, parce que le prix annuel de la location était supérieur à 600 francs.

En résumé, le juge des référés s'était déclaré incompétent, parce que le litige appartenait à la compétence *générale* du juge de paix, par application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 11 février 1925 ; la Cour de Bruxelles décide que le juge des référés était compétent, parce que le litige ne rentrait pas dans la compétence *spéciale* attribuée au juge de paix par l'article 3 de la loi sur la compétence.

L'arrêt ne s'explique pas sur la raison qui empêcherait qu'une demande qui ne rentre pas dans la compétence spéciale du juge de paix, rentre dans sa compétence générale.

L'arrêt se borne à rappeler que la loi du 11 février 1925 n'a pas élargi la compétence spéciale du juge de paix en matière d'expulsion de lieux, ce qui d'ailleurs est incontestable.

On en est donc réduit aux conjectures sur les motifs qui ont pu déterminer la Cour à admettre que l'exclusion de la compétence spéciale du juge de paix, impliquait exclusion de sa compétence générale.

L'arrêt a, sans doute, perdu de vue que l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 a étendu et non restreint les attributions contentieuses du juge de paix, dans certains cas spéciaux.

Le caractère extensif et non restrictif de la règle de compétence formulée dans l'article 3, est affirmé dans le rapport de la commission de revision du code de procédure civile, annexé à l'exposé des motifs et au texte du projet de revision du code de procédure civile, dans les termes suivants :

« VIo. — Passons à l'article 3, qui *étend* la compétence des juges de paix en certaines matières dont ils sont appelés à connaître même au delà de 300 francs (taux proposé du dernier ressort).

» VIIo. — Le no 1 (de l'article 3) contient une grave innovation. D'après le système des deux lois combinées (lois des 5 octobre 1833 et 25 mars 1841), le juge des référés devenait compétent, lorsque le taux de la demande excédait la compétence ordinaire du juge de paix. Le système français, déposé dans

l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, reproduit presque textuellement par le n° 1 de notre article, paraît infiniment préférable....; *l'extension* de compétence adoptée ici est déjà de nature à faire taire beaucoup de plaintes. » (Doc. parl., *Chambre*, session 1869-1870, p. 182.)

Il résulte à toute évidence de ces textes que la compétence exceptionnelle attribuée aux juges de paix par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, vient s'ajouter à la compétence ordinaire que leur donne l'article 2, et ne vient pas restreindre cette compétence ordinaire.

Il résulte notamment de ces textes, que les actions en expulsion de lieux peuvent rentrer dans la compétence ordinaire des juges de paix, définie dans l'article 2, alors qu'elles ne rentreraient pas dans leur compétence exceptionnelle, définie par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.

Pour appartenir à la juridiction des juges de paix, il faut et il suffit qu'une demande en expulsion de lieu, pour cause d'expiration de bail, rentre dans leur compétence générale ou dans leur compétence spéciale.

Dans l'espèce, la demande rentrait incontestablement dans la compétence générale des juges de paix, puisque sa valeur était inférieure à 2,500 francs. Elle échappait, dès lors, nécessairement à la connaissance du juge des référés, par application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876.

Pour rendre le juge des référés compétent, l'arrêt eût dû constater que le juge des référés s'était trompé dans son évaluation du litige et que la valeur de la demande excédait 2.500 francs, ce qui, d'ailleurs, n'était manifestement pas le cas.

La jurisprudence de l'arrêt de la Cour de Bruxelles est en contradiction avec celle d'un arrêt rendu, le 9 juillet 1926, par la Cour de Liége. (BELG. JUD., 1927, col. 8.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

24 juin 1927.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTENANCE DES EMPRISES. — INFLUENCE DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS SUR LA VALEUR DES EMPRISES. — NOTION DU TERRAIN A BATIR. DÉPRÉCIATION DU FRANC.

L'allégation de légères erreurs de contenance que l'exproprié s'est abstenu de relever en cours d'expertise, ne doit pas être retenue par le tribunal statuant sur les indemnités.

L'exproprié se prévaut à tort de l'augmentation de valeur qu'auraient donnée aux emprises, des travaux qui ne sont qu'une conséquence anticipée de l'expropriation.

L'existence de chemins rudimentaires et le fait que les terrains de culture qu'ils traversent puissent recevoir accidentellement quelque construction, ne suffisent pas à faire de ces terrains, à proximité d'une ville (en l'espèce, Nieuport), des terrains à bâtir.

L'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation monétaire, s'oppose à l'allocation d'une indemnité pour la dépréciation du franc survenue entre le jugement qui, le 26 juillet 1924, a constaté l'accomplissement des formalités et ordonné une expertise, et celui, du 12 juin 1926, qui a fixé les indemnités.

(CROMBEZ — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que le plan et la contenance des emprises ont été dûment communiqués à l'exproprié ; que les contenances ont été nettement reprises à l'ajournement et au jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités ; que l'appelant ne les a pas critiquées dans ses notes aux experts ; qu'il allègue actuellement une différence de 11 ares 61 centiares sur le total des contenances indiquées aux documents susdits ; que, en regard des faits et circonstances de la cause, ce total apparaît pratiquement exact ;

Attendu qu'à tort, pour l'évaluation des parcelles situées à proximité de la nouvelle station, l'appelant veut tenir compte de certains travaux exécutés par le Haut Commissaire Royal, ou par la Ville, à savoir la construction d'un pont sur la branche occidentale du canal de Furnes et la création d'un boulevard d'accès vers la gare actuelle ; que ces travaux ne constituent qu'une conséquence anticipée de celui en vue duquel eut lieu l'expropriation litigieuse ;

Que, si la Ville, en vue de procéder à cet aménagement des lieux, a payé un prix élevé pour la propriété Leprince, il appert des documents du procès qu'elle ne consentit à ce prix excessif qu'en tenant compte du déplacement de la gare, dont l'Etat avait pris l'initiative et qui ne peut être opposé à ce dernier ; qu'il importe d'insister sur cette considération, à raison de l'influence que le dit déplacement, déjà décidé ou en voie de réalisation, et non seulement entrevu comme une éventualité plus ou moins probable, paraît avoir exercée dans la fixation de certains prix de vente invoqués comme point de comparaison par l'appelant ;

Attendu que ce dernier reproche aux experts d'avoir considéré comme terres de culture des parcelles qu'il qualifie terrains à bâtir ; mais qu'avec raison les experts et le tribunal de Furnes se sont attachés au caractère général des terrains ; que l'existence de chemins rudimentaires n'enlève pas à des champs le caractère agricole ; qu'à proximité d'une ville, les terrains de culture sont souvent susceptibles de recevoir accidentellement quelque construction sur l'un ou l'autre point ; que le prix auquel ils s'estiment est adapté à de telles éventualités exceptionnelles ;

Attendu que l'exproprié relève que les experts n'ont point proposé d'indemnité de dépréciation pour l'excédent de la petite parcelle section A, de Nieuport, n° 28*h*; mais que cet oubli est resté sans effet sur le jugement ;

Attendu qu'il ne serait pas légal d'affecter les sommes allouées d'une majoration pour dépréciation monétaire survenue depuis le jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités d'expropriation ; que l'article 4, 3°, de la loi du 4 août 1914, confirmatif de l'arrêté royal du 2 du même mois sur les billets de banque, et l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation monétaire s'y opposent ;

Qu'à la vérité, ce dernier arrêté semble vouloir proclamer la faillite légale du franc-papier, auquel cas il ne serait plus permis de dire qu'un franc est resté un franc, étant toujours la créance d'un franc-métal ;

Mais que, si l'arrêté royal permet à la Banque Nationale de rembourser ses billets, à ceux qui l'exigent actuellement, sur la base de 1/7 environ du poids légal d'or fin par franc, il ne va pas, cependant, jusqu'à édicter que notre unité monétaire soit définitivement réduite à cette fraction de poids ;

Attendu que, pour le surplus des contestations soulevées par l'appelant, et sous réserve des droits pouvant appartenir à la Veuve Hiel et enfants, occupants de la parcelle section B, d'Oostduinkerke, n° 154*h*, la Cour adopte, en tant qu'ils ne sont pas divergents de ceux qui précèdent, les motifs qui ont déterminé le premier juge ; que celui-ci a apprécié sainement la valeur des emprises, — en tenant compte des prévisions autant qu'on pût le faire au moment à envisager — les dépréciations que l'expropriation a fait subir aux parties restantes et les autres préjudices accessoires, et a alloué les indemnités correspondantes ; que, notamment, les frais de remploi adjugés sont en rapport avec les droits fiscaux et le montant probable des autres frais d'achat d'immeubles ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général SOENENS, et écartant, comme non fondées, toutes conclusions autres, reçoit l'appel, le dit non fondé et confirme la décision entreprise ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 24 juin 1927. — Plaid. MMes RESTEAU, du Barreau de cassation, et VERHAEGHE.)

Observations. — L'arrêt fait appel à un robuste optimisme pour ne pas voir dans la stabilisation décrétée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, une dévaluation du franc. Il s'attache au caractère transitoire qu'aurait l'article 8 de l'arrêté, pour

décider qu'un franc-papier serait encore, en théorie légale du moins, la créance d'un vrai franc-métal. Supposé celui-ci dévalué, réduit à une fraction de son poids de métal fin, il devient évident que le franc-papier, qui ne sera plus remboursable que par cette quantité réduite de métal précieux, n'est plus d'aucune façon un franc.

Or, l'article 8 de l'arrêté, avec une remarquable recherche de circonlocutions, décide en réalité cette dévaluation. Celle-ci découle du rapprochement des §§ 1er et 3. Il est dit, incidemment, que les remboursements des billets *se feront* en or ou en argent, ou *en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque* (§ 1). Et, d'autre part (§ 3), la parité avec les monnaies étrangères est établie à raison d'un poids d'or fin de gr. 0,209211 au belga, soit 0,041842 au franc, ce qui (en vue de réaliser l'équation £ = 175 fr.) représente environ, comme le dit l'arrêt, le 1/7 du vrai poids en or fin du franc (gr. 0,29025).

Il est vrai que l'article 7 de l'arrêté impose aux créanciers, fussent-ils d'avant-guerre, de se contenter de cette monnaie dévaluée. La question se présente toutefois d'une façon spéciale pour un exproprié qui se trouve dans le cas visé par l'arrêt. Il recevra en monnaie dévaluée les sommes lui allouées à titre d'indemnités, l'article 7 l'y contraint. Mais n'est-il pas fondé à demander une indemnité particulière pour le dédommager de ce payement préjudiciable ? Ce préjudice n'est-il pas une suite spécifique de l'expropriation ? A notre avis, la réponse doit être affirmative.

On ne peut être exproprié que moyennant une juste et préalable indemnité (Const., art. 11), et tout le monde proclame à l'envi que l'équité est la règle primordiale de cette indemnisation.

L'exproprié, privé malgré lui de biens dont il avait la libre disposition, devrait donc, en principe, recevoir, au moment où la propriété va lui échapper, une indemnité dont il puisse aussi librement disposer. Mais, par le jeu du mécanisme de l'expropriation, il ne recevra cette indemnité qu'après le jugement (en l'espèce, du 12 juin 1926) qui aura statué sur l'expertise éventuellement nécessaire, et déterminé rétroactivement les indemnités dues au moment du jugement (en l'espèce, du 26 juillet 1924) sur l'accomplissement des formalités. C'est au prononcé de ce premier jugement que la propriété a passé de son patrimoine dans le domaine de l'expropriant.

En tant qu'indisponible dans l'intervalle, l'indemnité n'est ni juste ni préalable. Avant la guerre, ce grief était plutôt théorique, mais il revêt une gravité pratique considérable dans les circonstances dans lesquelles l'arrêt a été rendu.

Si l'expropiré avait reçu au moment voulu l'indemnité que la Constitution prescrit juste et préalable, c'est-à-dire au moment où le premier jugement lui a fait perdre la propriété de son bien, il aurait pu convertir ses indemnités, payées en papier-monnaie, en d'autres valeurs, et échapper au désastre de notre devise ; le mécanisme de l'expropriation l'en a empêché, lui infligeant ainsi, en dépit que l'exproprié en eût, la dépréciation du franc.

Venant de la cotation 96 la £, au 26 juillet 1924, la dépréciation avait atteint 210 lors de la consignation des indemnités, pour revenir à 175 et acquérir à ce taux, par l'arrêté royal d'octobre dernier, une existence légale et définitive. Ce préjudice, d'un genre tout particulier, est bien une suite de l'expropriation, puisqu'il tient à la technique même de celle-ci.

L'exproprié n'est pas dans le cas du créancier hypothécaire qui a librement placé son capital à long terme. L'expropriation lui a été imposée et elle implique essentiellement une réparation intégrale. Celle-ci serait un mensonge si l'exproprié ne se trouvait pas garanti contre un dommage qu'elle inflige par elle-même.

Remarquons, pour terminer, que le problème ne se pose que dans les cas, en nombre restreint, où l'arrêté de stabilisation est venu se placer entre la décision judiciaire sur les formalités et le jugement sur expertise.

J. V.

TRIBUNAL DE POLICE DE VERVIERS.

Siégeant : M. GODART, juge de paix suppléant.

26 janvier 1927.

ENSEIGNEMENT. — FRÉQUENTATION D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE APRÈS SIX ANNÉES D'ÉTUDES PRIMAIRES.

Ne contrevient pas à la loi organique de l'enseignement primaire, le père de famille qui place son enfant âgé de 12 ans, après six années d'études primaires, dans une école professionnelle où se donnent aussi des cours généraux.

(HENRI L...)

Jugement. — Attendu qu'il est établi que Henri L..., après avoir fait suivre à son fils, né le 1er mai 1913, les cours des six années primaires à l'école de Stembert, l'a fait inscrire à l'école professionnelle Albert Ier ;

Que l'inspecteur de l'enseignement a estimé que cette inscription n'était pas valable, étant contraire à l'interprétation donnée de la loi scolaire par la circulaire ministérielle du 15 juin 1926 ;

Que le père est, en conséquence, poursuivi pour avoir enfreint la loi organique de l'enseignement primaire (art. 1, 5 et 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1921) ;

Mais attendu que la répression suppose nécessairement le mauvais vouloir de la part du père (Ch. des rep., 11 décembre 1913) ;

Qu'il résulte à toute évidence des faits de la cause, que le prévenu a cru, de très bonne foi, respecter la loi en agissant comme il l'a fait ;

Qu'aucune infraction ne peut donc être retenue à sa charge ;

Attendu que, au surplus, se pose la question de savoir si le chef de famille qui envoie son enfant, d'âge scolaire, dans un établissement professionnel, doit être considéré comme satisfaisant ou non à ses obligations ;

Attendu sans doute que, « s'il y a lieu de se préoccuper vivement de la formation professionnelle et technique du travailleur, il ne faut pas perdre de vue sa formation générale. Avant d'en faire un ouvrier habile, il convient d'en faire un homme tout court, et, comme il n'ira jamais au delà de l'école primaire, il faut que celle-ci lui procure la culture générale qui lui permettra de réaliser son œuvre d'homme » (Rapport à la Chambre, 1922) ;

Mais il va au delà de l'école primaire, l'adolescent qui fréquente une école professionnelle, et, celle-ci, bien organisée, peut assurer aussi sa culture intellectuelle proprement dite ;

Attendu que « les deux années primaires qui suivent les six premières, forment ce qu'on est convenu d'appeler le IVe degré. Que celui-ci n'est encore qu'un essai, qu'une expérience en cours, dont nul ne sait ce qui en sortira, qui est irréalisable dans la plupart des communes rurales et qui va constamment se transformant, présentant, suivant les circonstances, tantôt un caractère technique, tantôt commercial ou agricole » (Chambre, 1922) ;

Attendu que la loi sur le travail des femmes et des enfants autorise expressément l'entrée des jeunes gens de moins de 14 ans, dans les écoles professionnelles dont l'organisation est approuvée et le fonctionnement surveillé ;

Attendu que la loi organique de l'enseignement primaire stipule non moins expressément, que l'instruction peut être fournie dans un établissement de degré primaire ou moyen ; que donc, légalement, l'enfant peut quitter l'école primaire proprement dite, pour entrer dans un établissement d'enseignement moyen : école moderne, collège, athénée..., et pourquoi pas alors aussi, école professionnelle bien conçue, où la culture intellectuelle est assurée?

Que l'école professionnelle peut donc être considérée comme un établissement d'enseignement moyen ; que donc, légalement, l'entrée dans une école professionnelle peut se faire après la sixième année d'études primaires ;

Attendu que dans bien des communes rurales, les cours du IVe degré n'étant pas encore organisés, le législateur n'a certes pas voulu obliger les enfants de ces communes à une inactivité complète jusqu'à leur entrée dans un atelier (14 ans), ou à les forcer de doubler et tripler même les cours de la sixième année d'études primaires ;

Que l'enfant de plus de 12 ans ne trouverait plus à l'école primaire qu'un enseignement de répétition ; il devrait revoir des matières déjà vues et, ayant conscience de perdre son temps, il serait tenté de déserter l'école ;

Attendu donc qu'il y a lieu de s'en rapporter, non seulement au texte, mais à l'esprit de la loi ;

Que la loi organique de l'enseignement primaire n'entend nullement exiger que soit assuré à l'enfant un minimum de connaissances générales, car, dès que l'âge de 14 ans est atteint, quelque ignorant, en quelque retard que puisse être l'enfant, celui-ci est autorisé à quitter définitivement l'école ;

A n'en pas douter, la loi a voulu combler le plus utilement possible le vide qui sépare l'âge de 12 ans, auquel théoriquement s'achève le IIIe degré primaire, et l'âge de 14 ans, auquel peut avoir lieu l'entrée dans les ateliers ; donc soustraire l'adolescent à tous les risques de l'oisiveté à une période où celle-ci est particulièrement dangereuse, et le préparer, à la faveur d'un développement bien proportionné de toutes facultés physiques, intellectuelles et morales, à s'orienter vers la possession d'un métier, d'une profession ;

Que l'âge de 14 ans, que certains prétendent fixer pour l'admission aux écoles professionnelles, aurait des conséquences désastreuses pour l'enfant, pour les parents, pour l'industrie et pour le pays ; que si le nombre de gens de bureaux est beaucoup trop nombreux et qu'il y a pléthore d'employés, au contraire, la main-d'œuvre intelligente, expérimentée, adepte, en un mot, qualifiée, fait défaut ;

Qu'il est indispensable et urgent de la reconstituer et que, conséquemment, l'on doit s'appliquer à orienter les jeunes gens vers les métiers nettement productifs, dans l'intérêt même de l'industrie et du pays ;

Attendu qu'interpréter autrement la loi, serait faire perdre deux années aux élèves qui se destinent à des études professionnelles ; qu'en effet, la loi permet à l'enfant qui vient de terminer sa sixième année primaire et qui a, par conséquent, 12 ans, d'entrer à l'école moyenne, où il séjournera trois ans, de telle sorte qu'à l'âge de 15 ans, il lui sera loisible de devenir employé, tandis que l'enfant qui se destine à une carrière manuelle et qui doit attendre 14 ans pour entrer dans une école professionnelle, ne pourrait, vu que les études ici durent également trois ans, devenir ouvrier qu'à l'âge de 17 ans, c'est-à-dire gagner sa vie deux ans plus tard que l'employé ;

Que telle n'a pu être l'intention du législateur ; qu'il est incontestable que celui-ci, qui a eu en vue d'assurer le respect de la loi sur le travail des femmes et des enfants, n'a jamais voulu entraver la formation des éléments d'élite dont l'industrie a tant besoin ;

Que c'est donc dans ce sens que la loi doit être logiquement interprétée, malgré les circulaires ministérielles invoquées souvent par la jurisprudence, mais qui ne sont que des circulaires ministérielles ;

Par ces motifs, renvoyons le prévenu des poursuites sans frais... (Du 26 janvier 1927.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Quatrième chambre.

30 mars 1927.

COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE BELGE ET ÉTRANGER. ETRANGER DÉFAILLANT. — AFFRÈTEMENT.

Pour justifier légalement sa compétence à l'égard de l'étranger défaillant, le tribunal doit constater que la convention d'affrètement litigieuse servant de base à l'action, est née, a été ou devait être exécutée en Belgique.

(NORDISCHE GLASS INDUSTRIE GESELLSCHAFT — C. ALEX. M. PETERSEN ET Cie.)

Jugement. — Vu l'exploit enregistré du 29 janvier 1925, portant opposition à un jugement par défaut rendu par ce tribunal, le 17 du même mois et produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'opposition est réguiière en la forme ; que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que le jugement susvisé a prononcé la résiliation, aux torts de la Nordische, d'une convention relative au transport de marchandises d'Anvers à Cronstadt, et a condamné la dite Société au payement de 10,000 francs de dommages et intérêts ;

Attendu que l'opposante a déclaré à la barre renoncer au moyen de nullité tiré de l'irrégularité prétendue de la signification du jugement ;

Attendu que c'est à bon droit que l'opposante fait valoir que le dit jugement a omis d'indiquer le motif pour lequel il a, en statuant au fond, décidé implicitement de retenir la connaissance de la cause ;

Qu'en effet, l'opposante, établie à St-Pétersbourg, ayant fait défaut, était, aux termes de l'art. 54, § 3, de la loi du 25 mars 1876, présumée décliner la compétence de ce tribunal ;

Que celui-ci, s'il retenait la connaissance du litige, avait, aux termes de l'art. 97 de la Constitution, l'obligation de motiver cette décision ;

Attendu que c'est à tort que l'opposante prétend que le jugement n'indique pas la raison pour laquelle il a estimé devoir la condamner ; que le jugement porte, en effet, comme motif que la demande est justifiée ;

Attendu que l'opposante décline formellement la compétence territoriale de ce tribunal ;

Attendu que c'est à tort que Petersen et Cie invoquent, pour justifier cette compétence, le texte de l'art. 53 de la loi susvisée ;

Qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de l'art. 154 du code de procédure commerciale russe en vigueur à l'époque de l'intentement de l'action, le tribunal compétent pour les litiges comme celui de l'espèce, est en principe celui du domicile ou de la résidence du défendeur, tandis que l'art. 63 du code de procédure civile russe portait que les actions relatives aux conflits des étrangers avec des sujets russes, sont soumises à la connaissance des tribunaux ordinaires ;

Attendu qu'en vertu de ces principes, le Belge non domicilié ni résidant en Russie aurait pu décliner la compétence des tribunaux russes ;

Que Petersen et Cie ne justifient pas de l'existence d'un autre texte légal russe faisant exception au principe ci-dessus ;

Qu'aux termes de l'art. 54 de la susdite loi, l'opposante est donc fondée dans son déclinatoire, à moins que la compétence de ce tribunal ne résulte d'une des dispositions de l'art. 52 ;

Attendu qu'à cet égard, Petersen et Cie plaident que la convention litigieuse serait née et aurait dû être exécutée en Belgique ;

Attendu que cette convention, à supposer qu'elle ait été conclue, aurait obligé l'opposante à délivrer à Petersen, à Anvers, les marchandises que ceux-ci se seraient chargés d'expédier à Cronstadt ;

Qu'ainsi cette prétendue obligation de l'opposante aurait dû être exécutée dans le ressort de ce tribunal, qui serait dès lors compétent ;

Mais attendu que la Nordische conteste que la convention litigieuse ait été conclue ;

Qu'ainsi, la compétence de ce tribunal est subordonnée à l'existence de la convention ;

Attendu que, le 24 décembre 1913, Petersen et Cie firent offre à l'opposante, pour le transport, en avril et juin 1914, de deux cargaisons de marchandises diverses d'Anvers à Cronstadt ;

Que cette offre, limitée d'abord jusqu'au 29 décembre, fut prorogée jusque fin janvier ;

Que l'opposante l'ayant acceptée le 1er février, Petersen et Cie lui répondirent le lendemain « qu'ils confirmaient le contrat de transport » ;

Attendu que l'opposante a antérieurement déclaré à Petersen et Cie que les deux expéditions devaient se faire par navires, partant respectivement fin avril et commencement juin, en insistant sur la nécessité d'observer les dates ;

Que l'offre de Petersen et Cie impliquait donc le départ à ces dates ;

Attendu que le délai fixé par Petersen et Cie pour l'acceptation de leur offre étant expiré avant que l'opposante n'ait accepté cette offre, celle-ci était devenue caduque à la date de son acceptation par l'opposante ; il s'en suit que l'accord des volontés ne s'est réalisé que par le fait que l'opposante a eu connaissance, à St-Pétersbourg, de l'accord de Petersen, de sorte que c'est à St-Pétersbourg que la convention a été conclue ;

Attendu qu'en déclarant, le 2 février 1914, confirmer leur accord, Petersen et Cie communiquèrent à l'opposante les conditions d'affrètement, prévoyant des départs respectivement au 5 mai et au 20 juin ;

Que l'opposante n'accepta pas ces dates, qui ne correspondaient d'ailleurs pas aux époques sur lesquelles les parties s'étaient mises d'accord, et exigea que les départs eussent lieu respectivement entre le 8 et le 18 mai, et le 10 et 20 juin, mais que Petersen et Cie n'acceptèrent que l'obligation de charger par navires partant respectivement entre le 8 et le 28 mai, et le 10 et le 30 juin ;

Que l'opposante déclara alors rompre les pourparlers ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la détermination des dates de départ constituait une stipulation essentielle à la convention ;

Attendu qu'il résulte des communications échangées entre parties dont question ci-dessus, que, de part et d'autre, on avait renoncé aux dates de départ primitivement convenues ;

Que Petersen et Cie n'ayant pas accepté, avant la rupture des pourparlers, les dates que l'opposante prétendait stipuler, un nouvel accord sur un point essentiel de la convention n'est pas venu remplacer celui auquel les parties avaient renoncé, et ainsi la convention est restée caduque ;

Attendu que l'acceptation ultérieure par Petersen et Cie des dates d'expédition que l'opposante avait voulu stipuler, est irrélevante, parce que tardive ;

Attendu que la discussion entre parties au sujet d'une clause pénale que l'opposante a imposée, est aussi irrélevante, parties étant déjà d'accord à cet égard au moment de la rupture des pourparlers ;...

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et, y faisant droit, se déclare incompétent ; en conséquence, rapporte le jugement dont opposition... (Du 30 mars 1927. — Plaid. MMes B. Joré, du Barreau de Bruxelles, c. G. Poplimont.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

6 *Décembre* 1926. — La rémunération que reçoit un avocat qui traite par abonnement, ne peut être assimilée à un traitement, et, au point de vue fiscal, ne peut être retenu sur les payements de cette rémunération, le montant de la taxe professionnelle. La clause d'abonnement, qui peut se réclamer d'une pratique très longue, et qui est consacrée par plusieurs arrêtés ministériels réglant la situation des avocats-conseils de certaines administrations de l'Etat, bien qu'aboutissant à faire toucher par l'avocat une rémunération fixe, ne constitue cependant pas celui-ci à l'état de personne remplissant un emploi à gage, faisant naître l'incompatibilité prévue par l'article 18, § 3, du décret du 14 décembre 1810 et par l'arrêté royal du 19 août 1889. En effet, cette incompatibilité implique un état de subordination qui n'est pas celui de l'avocat, lequel, bien que traitant par abonnement, conserve et doit conserver toute son indépendance ; le mode de fixation et de payement de la rémunération due à l'avocat qui traite par abonnement, n'enlève pas à cette rémunération le caractère d'honoraire. L'avocat qui se trouve dans cette situation ne doit donc supporter que les impositions qui frappent les honoraires ; remplacer des impositions par la taxe professionnelle, serait reconnaître qu'il s'agit d'un emploi à gage incompatible avec l'exercice de la profession.

Cette thèse a été admise par l'Etat, qui a décidé de ne plus percevoir à la source la taxe professionnelle sur les honoraires payés par abonnement aux avocats des différentes administrations.

14 *Mars* 1927. — Se rend coupable de négligences graves, l'avocat qui ne rend pas compte d'une somme reçue par lui pour son client et en omettant de signaler cette somme dans le compte remis ultérieurement au client ; qui ne rend compte des sommes reçues par lui que longtemps après leur réception et après de nombreux rappels du client ; qui retient par devers lui une somme élevée à titre d'honoraires, alors que le client proteste contre le montant de ces honoraires, d'une exagération manifeste ; qui ne tient pas au courant des dernières phases de la procédure, le conseil d'une Société d'assurances couvrant la responsabilité civile du client, et accepte un règlement de compte auquel cette Société devait participer, sans l'en aviser, ni elle, ni son conseil.

Ces négligences revêtent un caractère tel qu'elles constituent un manquement grave aux devoirs professionnels de l'avocat, qui, plus que tout autre, doit tenir à honneur de ne pas laisser suspecter sa probité.

Le client est en droit d'exiger de son conseil un compte exact et une remise immédiate des sommes reçues par lui.

28 *Mars* 1927. — Les démarches incessantes faites par le client, directement et souvent à l'insu de son conseil, chez l'avoué et l'huissier chargés de la procédure, peuvent avoir, aux yeux de son avocat, le caractère d'un contrôle permanent, offensant, de ses actes et comme un manque de confiance. En refusant, dans ces conditions, de continuer son concours à ce client, l'avocat cède à un sentiment parfaitement honorable et, sa décision ne compromettant en rien les intérêts de son client, aucun grief ne peut lui être fait.

9 *Mai* 1927. — *Avis sur la production en justice des lettres échangées entre avocats* :

Considérant qu'il est de principe que les correspondances entre avocats doivent rester confidentielles, d'où il résulte qu'il n'en peut être fait état et qu'elles ne peuvent dès lors être produites en justice ;

Considérant que cette règle trouve sa base dans la profession même de l'avocat, dont le rôle est de consulter, plaider et transiger ;

« Que les nécessités de cette fonction exigent que, dans leurs pourparlers, les avocats puissent envisager les affaires librement, en dehors des parties, sans que les appréciations échangées, les aveux, reconnaissances et concessions faites en termes de négociation ou de discussion, les propositions formulées, puissent avoir aucune influence sur les droits réciproques des plaideurs ;

» Que leurs négociations doivent être et sont, suivant la tradition, la préparation confidentielle de mesures à conseiller par les avocats à leurs clients, ces mesures ne devant prendre caractère de contrats, d'engagements, de reconnaissances ou de dispositions juridiques quelconques, que lorsqu'elles sont réalisées par les parties elles-mêmes ou leurs mandataires extrajudiciaires, ou par les conclusions ou déclarations d'audience de leurs mandataires *ad litem* » (Conseil de l'Ordre du Barreau de Gand, 16 avril 1898, Belg. Jud., 1898, col. 1009) ;

Considérant que cette règle, dont l'application est indispensable pour que les rapports confraternels se manifestent avec abandon et confiance (Duchaine et Picard, p. 323), s'appuie sur une tradition séculaire ; que déjà un arrêt du 9 mars 1645 ordonnait la restitution de « lettres missives écrites familièrement par les avocats, concernant les affaires des parties adverses

de leurs clients et perfidement baillées » (HANSSENS, *Du secret des lettres*, n° 246) ;

Considérant que le principe ci-dessus énoncé ne peut recevoir d'exception — et encore celle-ci devra-t-elle s'entendre restrictivement — que si l'avocat a agi, non en vertu de sa fonction proprement dite, mais comme mandataire de son client ;

Considérant qu'il serait excessif d'affirmer, comme le font certaines décisions judiciaires, que pareille pratique serait dans tous les cas incompatible avec les règles professionnelles du Barreau (Bruxelles, 4 mars 1916, PAS., 1916, II, 217) ;

Considérant que, devant certaines juridictions (tribunal de commerce, justices de paix, notamment), l'avocat remplit un mandat *ad litem* ;

Que, d'autre part, il peut être appelé, même dans l'exercice de son rôle traditionnel, à faire parfois acte de mandataire, par exemple, en cas d'arrangement, quand il confirme un accord ou quand, en cours de procédure, il formule des acquiescements ou dispenses ;

Considérant toutefois que de pareilles dérogations à la règle ne peuvent être présumées ; qu'elles « doivent résulter, soit d'une déclaration expresse, soit d'un acte qui, par lui-même, est nécessairement le fait du représentant de la partie et non celui de l'avocat, dans le cercle des attributions de sa profession » (Décision de Gand, déjà citée) ;

Considérant qu'il importe de limiter et de réduire les cas où l'avocat fait acte de mandataire ;

Considérant, en effet, que l'acceptation et l'exercice d'un mandat sont incompatibles avec l'indépendance qui est à la base même de la profession d'avocat ; qu'elles peuvent entraîner pour l'avocat des responsabilités, qu'elles l'obligent à rendre compte, qu'elles l'exposent enfin, s'identifiant avec son client, à voir ses actes commentés et discutés en justice, par d'autres ou par lui-même ;

Considérant qu'il est désirable d'éviter autant que possible de pareilles situations, et qu'il est, dès lors, recommandable de faire toutes communications officielles, non par lettre d'avocat à avocat, mais par acte d'huissier, ou bien sous la signature même du client, écrivant seul ou contresignant au besoin la lettre de son conseil ;

Considérant que, dans les cas exceptionnels où l'avocat peut être amené à faire néanmoins acte de mandataire, il importe tout au moins, tant pour couvrir sa responsabilité que pour éviter tout désaveu ultérieur, qu'il s'assure, de la part de son client, soit l'approbation des engagements qu'il va prendre, soit la ratification formelle de ceux qu'il a déjà pris en son nom, de façon à pouvoir produire éventuellement cette pièce en cas d'incident ultérieur, et à éviter ainsi des débats judiciaires irritants et parfois pénibles, où la personnalité de l'avocat se trouve nécessairement engagée plus qu'il ne faudrait ;

Considérant que si le respect des principes qui précèdent peut être assuré par la voie de l'intervention des autorités disciplinaires en cas d'abus constaté (DES CRESSONNIÈRES, *Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats*, nos 658 et suiv.), il est désirable qu'il y soit pourvu aussi et surtout, de façon préventive, sous la forme, plus paternelle et plus pratiquement efficace, de la consultation préalable et contradictoire du chef de l'Ordre, avant toute production en justice de lettres d'avocat à avocat, *quelles qu'elles soient* ;

Que l'avocat qui, en cas de conflit, serait jugé en faute, risquerait éventuellement de voir sa responsabilité aggravée, par le fait qu'il aurait négligé de recourir à la consultation préalable du chef de l'Ordre, ou refusé de s'y prêter ;

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre, entendu Me SAND en son rapport, invite les membres du Barreau à s'abstenir, autant que possible, de faire acte de mandataire au nom de leurs clients ; les invite, en tout cas, avant toute production en justice de lettres d'avocat à avocat, quelles qu'elles soient, à soumettre contradictoirement les dites lettres au chef de l'Ordre et à prendre son avis.

Ce rapport est adopté et sera publié dans la forme habituelle.

BIBLIOGRAPHIE

Royaume de Roumanie. — Ministère de la Justice. — *Projet de loi concernant la garantie et la réglementation de la liberté de diffusion des idées et des opinions.* (Paris, 1927. — Librairie des Juris-Classeurs, éditions Godde, 25-27, Place Dauphine. — Broch. in-8° de 61 pages.)

L'avant-propos de cette publication est l'œuvre du ministre de la Justice, M. T. COUDALBU.

Il expose les idées directrices du projet, dont le rédacteur, M. le professeur V. V. PELLA, s'est inspiré, ainsi que de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation comparée contemporaines, parfois avec trop de discrétion et de timidité.

La constitution roumaine assure à chacun la liberté de publier et de communiquer ses idées et ses opinions, tout en établissant le principe de la responsabilité pénale de ceux qui en abusent par la parole, l'écriture, la presse ou dans les réunions publiques.

Les auteurs du projet ont voulu non seulement fixer le régime de la presse, mais, en outre, réglementer la propagation des idées et des opinions par tous les moyens pouvant être employés à cet effet.

M. PELLA est, par nature, trop porté à tenir sagement compte de la marche progressive des idées, pour ne pas être chaud partisan de la liberté de la presse. Le projet se ressent fort heureusement de cette tendance, ainsi qu'on le verra tantôt.

Il y est d'abord question de la liberté des réunions publiques.

Quel que soit leur objet, ces réunions peuvent avoir lieu sans aucune autorisation préalable. Mais elles doivent être précédées d'un avertissement donné à l'autorité locale, avoir un bureau chargé de maintenir l'ordre, à moins qu'il ne s'agisse de conférences publiques à caractère scientifique ou littéraire, d'associations politiques ou autres institutions ayant un bureau permanent et un local affecté spécialement à la tenue de pareilles réunions.

Les prescriptions complémentaires et les sanctions de cette conception, restreignent singulièrement la liberté de réunion édictée en principe, et en font une liberté assez rigoureusement surveillée.

Le régime consacré en cette matière par l'art. 19 de la Constitution belge, est donc beaucoup plus libéral, et nous n'avons pas eu à le regretter, puisque, chez nous, les rassemblements en plein air restent entièrement soumis aux mesures de police, et que les règlements communaux peuvent prescrire des mesures préventives pour empêcher le désordre sur la voie publique et dans les lieux publics.

En outre, l'art. 5 du projet dispose que « les réunions, processions et manifestations sur les voies et les places publiques, pourront être autorisées, dans le cas où, par leur nature, elles ne constituent aucun danger pour la tranquillité publique, par le chef de la police ou le maire, selon que la réunion doit avoir lieu dans une commune urbaine ou rurale ».

C'est donc alors l'autorisation préalable qui est requise. Or, elle est susceptible d'arbitraire et de nature à empêcher la formation de cortèges ou de cérémonies religieuses sur la voie publique, sous le fallacieux prétexte de crainte qu'il n'en résulte un trouble de la paix publique.

La semi-liberté des réunions, telle qu'elle est proposée, peut donc paraître insuffisante et ressembler quelque peu au régime existant sous le second empire français.

Le régime de la liberté de la presse est soigneusement étudié. Tout d'abord, on proclame que l'exercice du droit de publication par tout moyen de diffusion, ne peut être entravé par l'autorité publique, chacun pouvant être poursuivi, dans les conditions déterminées par la loi, comme responsable de ses œuvres.

Pas de mesure préventive non plus pour la distribution, la vente, le transport des journaux et ouvrages de tout genre, publiés dans le pays. Une peine est édictée contre l'agent des postes qui met intentionnellement obstacle à la transmission des publications ne présentant par elles-mêmes aucun caractère délictueux.

Sont réputées infractions punissables de la confiscation, la distribution en public, la vente, l'expédition par la poste, des

ouvrages offensants pour le roi, la reine, la famille royale, attentatoires à un crime contre la sûreté de l'Etat, ou bien contenant des provocations directes à un crime ou à un délit, à l'insoumission militaire, à la divulgation de secrets d'ordre militaire ou diplomatique, de procédés de propagande anticonceptionnelle, ou de moyens de pratiquer l'avortement, ou enfin la distribution d'ouvrages obscènes.

Le projet règle le mode de poursuite et de jugement de ces infractions. On ne peut qu'approuver ces diverses dispositions.

Le projet organise ensuite le droit de représentation théâtrale ou cinématographique, d'audition, d'exposition ou d'exécution des œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques ou autres, même multipliées par des moyens techniques ou chimiques, les diffusions optiques ou phonétiques par des procédés radioélectriques ou mécaniques.

Un chapitre fort étendu est consacré à l'imprimerie, la lithographie, l'édition et la librairie, en vue d'établir la responsabilité éventuelle des personnes, physiques ou juridiques, qui sont propriétaires de ces entreprises d'édition ou de vente d'œuvres intellectuelles rendues publiques.

Le nom et le domicile de l'imprimeur ou du lithographe doivent être indiqués sur tout imprimé destiné à être rendu public.

Des exemplaires de tout imprimé doivent être adressés à certaines bibliothèques.

Les publications périodiques font l'objet de plusieurs articles.

Il en est de même pour le droit de réponse accordé à toute personne « ayant subi un *préjudice direct*, d'ordre moral ou matériel, à la suite d'une affirmation, allégation ou insertion quelconques, parues dans une publication périodique ou quotidienne ».

La simple citation du nom d'une personne ne suffira donc pas pour lui ouvrir le droit de réponse.

Les directeurs de publications périodiques qui donnent habituellement le compte rendu des séances publiques du Corps législatif, doivent le faire de bonne foi. Les bureaux des assemblées prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit remis aux représentants de la presse des notes sténographiques des communications et des discours.

Pour exercer la profession de colporteur, de distributeur de publications dans les kiosques et les lieux publics, il faudra en faire la déclaration aux autorités locales.

L'affichage est également réglementé avec soin.

Les publications parues à l'étranger pourront être l'objet d'une interdiction d'entrée et de circulation en Roumanie, quand l'autorité publique (conseil des ministres, ministre de l'Intérieur, autorité militaire) y verra un danger pour la sûreté de l'Etat, la paix publique ou les bonnes mœurs, des injures ou offenses à l'égard de l'Etat, de la nation et des autorités roumaines.

Le titre III concerne les peines applicables à la provocation directe à des crimes ou délits, et aux offenses au Roi, à la famille royale, à un membre de la Régence, aux chefs d'Etat étranger, aux diffamations et injures envers les agents diplomatiques accrédités en Roumanie, au discrédit jeté sur l'action diplomatique ou financière du Gouvernement à l'égard des puissances étrangères, ou l'atteinte portée au crédit de l'Etat roumain, abstraction faite des critiques « objectives » adressées aux actes du Gouvernement ou des ministres, à l'apologie des crimes ou délits et de leurs auteurs, à la propagande pour l'immigration effectuée en contravention à la loi sur cette matière.

Ce même titre prévoit les imputations constitutives de calomnie, de diffamation ou d'injure contre les corps constitués, les cours et tribunaux, les fonctionnaires publics, les directeurs et administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières, ou contre les particuliers; l'incitation au duel ou le décri pour s'en être abstenu; l'usurpation du nom d'une personne pour lui attribuer un ouvrage; la publication d'un acte d'accusation, ou de tout autre acte relatif à une procédure criminelle ou correctionnelle, avant sa lecture à l'audience publique; l'infraction à la défense, prononcée par les tribunaux dès le début ou au cours d'une instance pénale ou répressive, d'en publier un compte rendu, à l'exception du jugement; à l'annonce de souscriptions pour indemniser ceux qui ont été condamnés en Roumanie, des amendes, dépens et dommages-intérêts prononcés contre eux; à la reproduction intentionnelle d'ouvrages condamnés par les tribunaux roumains ou même non condamnés, contenant une provocation directe à des crimes ou délits ou des infractions contre la chose publique.

(Cette dernière disposition, formulée à l'art. 122, pourra parfois s'accommoder difficilement avec le respect de la chose jugée, s'il faut l'entendre en ce sens qu'elle permettrait de l'appliquer aussi à celui qui a donné une édition nouvelle d'une publication que les tribunaux du pays n'ont pas condamnée.)

Le projet détermine l'ordre de responsabilité de l'auteur, du directeur ou rédacteur, de l'éditeur ou du chef de l'entreprise d'imprimerie, pour les délits commis par des publications, selon qu'elles sont ou ne sont pas périodiques.

La responsabilité atteint celui qui vend, distribue ou expédie, ou fait afficher des publications qui ne contiennent pas le nom de l'auteur, de l'éditeur ou de l'imprimeur, ou n'indique pas les personnes responsables, ou bien donne des renseignements trompeurs sur leur identité.

Enfin, le projet de loi s'occupe des causes qui excluent, atténuent ou aggravent la peine; de la publication des jugements de condamnation à titre de sanction; des amendes civiles; des mesures dites de sûreté, telles que destruction ou dispersion des formes typographiques, compositions, clichés, etc.; des ouvrages eux-mêmes (comme au temps où l'on brûlait ou mettait au pilon les livres défendus !); de l'interdiction d'exercer la profession de journaliste pour le récidiviste à deux reprises, sous sanction d'une forte amende, s'il enfreint la défense; de l'action publique et de l'action civile; de la compétence des cours d'assises ou des tribunaux ordinaires selon les cas, notamment, pour ceux-ci, lorsque les délits de presse ont consisté dans la provocation directe au meurtre ou à la rébellion, aux voies de recours et aux dispositions transitoires.

Cet aperçu sommaire d'un projet fort développé, suffit pour en révéler l'intention de constituer un code complet des manifestations des idées et des opinions.

C'est un vaste programme, qu'en d'autres pays on croirait peut-être plus utile d'aborder et de réaliser par fragments.

La méthode proposée a l'avantage, en groupant des matières ayant entre elles une grande affinité, de traiter celles-ci dans un esprit d'unité de conception.

Toutefois, sans connaître la législation actuelle de la Roumanie sur les divers sujets que le projet assemble, il est impossible d'apprécier le mérite de ce plan en chacune de ses subdivisions.

A côté de dispositions fort libérales et en concordance avec les aspirations contemporaines, le projet en contient d'autres qui peuvent paraître bien restrictives, rigoureuses et surannées, ou empreintes de survivances rétrogrades.

Un judicieux travail de revision pourrait en faire une œuvre vraiment moderne et recommandable à tous égards.

Revue générale des Assurances et des Responsabilités. (Administration : Rue Philippe Baucq, 12, Bruxelles.)

Nous sommes heureux de signaler la publication de ce nouveau recueil mensuel, consacré à une matière de grand intérêt théorique et pratique, et de lui souhaiter un prompt succès.

La liste des membres du Comité de rédaction et de ses correspondants, offre la meilleure garantie qu'on y trouvera des études approfondies et qu'il constituera bientôt un de ces organes de la presse judiciaire, dont la spécialité contribue puissamment au progrès du droit.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : 60 fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : 60 fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : 75 fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable en trois versements mensuels de 20 francs pour le 1° et le 2°, de 25 francs pour le 3°.*

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Collision entre un navire et un objet fixe. — La responsabilité sans faute, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Timbre. — Polices d'assurance contre les accidents du travail. — Exemption. (Bruxelles, 1re et 2e ch. réunies, 4 juillet 1927.)

I. **Faillite.** — Intervention. — Recevabilité. — II. **Jugement déclaratif.** — Défaut d'opposition. — Appel. — III. **Recevabilité et délai d'appel.** (Bruxelles, 5e ch., 23 juin 1927, et note d'observ.)

Ressort. — Jugement interprétatif. — Action en résolution de contrat avec demande de dommages-intérêts. — **Obligation à terme.** — Délai pour la prise de livraison et pour le payement subséquent. — **Vente.** — Exigence excessive quant à la prompte livraison. (Gand, 1re ch., 30 avril 1927, et note d'observations.)

Transport maritime. — Manquant par vol. — Transporteurs successifs. — Exonération des risques assurables. — « Harter Act ». (Gand, 2e ch., 7 décembre 1926.)

Notaire. — Honoraires. — Droit de recette. — Vente de meubles au comptant par adjudication publique. (Bruxelles, civ., 30 mai 1927, et note d'observations.)

Divorce. — Femme d'origine belge ayant recouvré cette nationalité en cours d'instance. — Non-recevabilité de son action en divorce contre son époux italien. — Prééminence du statut personnel du mari. (Mons, civ., 8 avril 1927, avec avis de M. WEENS, substitut.)

BIBLIOGRAPHIE.

de Hoon, H. — « De Staatsburgerlijke Rechten en het conflict van attributie ».

ERRATUM.

Collision entre un navire et un objet fixe.

La responsabilité sans faute.

Un navire est entré en collision avec un objet fixe : estacade, embarcadère, quai, écluse, pont, duc d'Albe, brise-lames, appontement, etc. : quelle est la disposition applicable en matière de réparation des dommages causés à cet objet fixe ?

Et tout d'abord, y a-t-il lieu d'appliquer les principes de l'article 251 du code de commerce ? Cet article, qui figure au titre VII (*De l'abordage*), est ainsi libellé :

« Si l'abordage est fortuit ou s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

» Si l'abordage a été causé par la faute de l'un des navires, la réparation du dommage incombe à celui qui l'a commis.

» S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales... ».

Il importe de remarquer immédiatement que l'*abordage* dont s'agit dans l'article 251 précité, doit s'entendre exclusivement du choc entre deux *navires*, entre deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer, et non du heurt d'un navire contre un corps fixe, estacade, épieu, mur de quai, jetée, brise-lames. (BELTJENS, *Droit commercial*, vol. IV, p. 725, nos 1 et 2.)

Il en résulte qu'il faut appliquer à la solution de ce dernier litige les principes du droit commun, c'est-à-dire les art. 1382 à 1384. En d'autres termes, bien qu'il soit établi et reconnu qu'un navire a occasionné des dommages à une estacade, à un duc d'Albe, etc., l'armateur de ce navire n'est tenu de réparer ce dommage que s'il est établi que son préposé, le capitaine, a commis une faute et s'il existe une relation de cause à effet entre cette faute et le dommage occasionné (1).

Dans son remarquable arrêt du 28 février 1910, la Cour d'appel de Gand a décidé qu'un « lien de causalité existe entre la faute et le dommage, lorsque l'auteur du fait incriminé a réalisé par sa faute une des conditions sans lesquelles il est certain que le dommage n'eût pas été produit, et que ce lien n'est pas rompu par le fait d'un tiers dont la faute postérieure a concouru à la création du préjudice... La qualité de cause appartient à tous les faits et circonstances dont le concours a déterminé la création du dommage, et parmi lesquels le droit retient les faits de l'homme qui ont le caractère de fautes, pour fonder sur eux la responsabilité de leurs auteurs ». (PAS., 1910, II, 119 et BELG. JUD., 1910, col. 725.)

M. ROLIN, l'éminent conseiller à la Cour de cassation, enseigne que cette manière de voir ne peut être appliquée telle quelle et sans aucun correctif, car elle conduirait à donner à la responsabilité une étendue immense : « La formule souvent répétée que le rapport de cause à effet doit être *direct*, n'a pas d'autre portée, semble-t-il, que de tenir lieu des correctifs susindiqués ; c'est un moyen peu rigoureux et, par suite, peu sûr, d'atteindre pratiquement le même résultat et de le justifier... » (*Quelques remarques sur les engagements résultant des délits ou quasi-délits*, art. 1382-1383 du code civil, p. 16 à 20.)

LAROMBIÈRE dit que l'action en réparation du dommage qui lui a été causé existe également en faveur de la partie lésée, soit que le délit ou quasi-délit lui ait fait éprouver un dommage matériel ou un dommage moral, d'une manière directe ou indirecte... (*Obligations*, t. V, *sub art.* 1382-1383, n° 36, p. 713.)

On dit que le dommage est *indirect*, enseigne M. ROLIN, soit lorsque c'est la combinaison avec le fait illicite de circonstances trop nombreuses ou extraordinaires qui a amené le dommage, soit lorsque, par suite de sa nature, le fait illicite est sans rapport avec le dommage qui s'est produit (Ouv. cité, p. 20, 21). Il conclut en disant « qu'on ne s'exprime pas exactement en énonçant comme une condition de la responsabilité, la prétendue règle que le rapport de cause à effet entre le fait illicite et le dommage doit être *direct* » (p. 23).

Comme la Cour de cassation de France l'a décidé, par son arrêt du 4 novembre 1891, « la responsabilité du propriétaire d'un navire à raison d'un délit ou quasi-délit, spécialement à raison d'un abordage imputable à son capitaine, dérive exclusivement du mandat que le propriétaire a conféré au capitaine ». (D. P., 1892, I, 401.)

(1) Voy. note sous Cass., 16 décembre 1920, PAS., 1921, I, 65, et BELG. JUD., 1921, col. 77.

Le capitaine est le préposé de l'armement, librement choisi par celui-ci, qui est tenu de s'assurer de ses défauts comme de ses qualités, avant de lui confier le commandement et la direction de son navire. L'armateur est le *commettant* du capitaine, aux termes de l'article 1384 du code civil.

Voici une espèce qui se rapproche, à certains égards, de celle qui fait l'objet de la présente étude. Par son arrêt du 6 juillet 1904, la cour d'appel de Rouen a décidé que le véritable abordeur, au point de vue de la responsabilité, n'est pas le navire dont l'étrave entre dans le flanc de l'autre, mais celui qui, *se tenant obstinément en dehors de sa route réglementaire*, est venu s'offrir au choc d'un navire ayant régulièrement manœuvré. (AUTRAN, *Rev. intern. de droit maritime*, t. XX, p. 524.)

Dans une autre espèce, relative à un accident d'automobile, un jugement du tribunal de paix de Paris, du 3 mai 1912, a établi certains principes qui peuvent recevoir leur application dans la question actuelle. Le juge de paix a décidé que le chauffeur qui donne un coup de volant à gauche et endommage un autre véhicule, pour éviter d'écraser un cycliste tombé à une distance insuffisante pour permettre au chauffeur d'arrêter sa voiture, n'est pas responsable de la collision. La responsabilité de celle-ci incombe alors au cycliste qui, en inclinant brusquement à gauche, a provoqué un dérapage de sa bicyclette, ce dérapage ne pouvant pas être considéré comme un cas fortuit. (*Mon. J. paix*, 1912, p. 312.)

On sait qu'une doctrine et une jurisprudence constantes décident qu'il incombe à un navire en marche, dans le voisinage d'un bâtiment à l'ancre, de faire les manœuvres nécessaires pour éviter d'aborder ce dernier, alors même que celui-ci serait en faute, soit pour s'être mis au mouillage dans la passe réservée aux navires en marche, soit pour ne pas avoir exhibé ses feux réglementaires, soit pour ne pas avoir employé les signaux phoniques prescrits par l'art. 28 du Règlement international de 1897. Nous nous bornerons à rappeler ici le cas du steamer *Finland*, abordant le steamer *Baltique* mouillé en rade de Flessingue. (Anvers, corr., 12 juillet 1912 et Bruxelles, 1er mars 1913, BELG. JUD., 1913, col. 396 et 399 ; — Observ. de R. DE RYCKERE et A. BULTINCK, dans *Le Droit maritime*, 1913, p. 347. Voy. cependant *Contra* : Gand (2e ch.), 7 juin 1927, en cause De Cloedt c. capitaine Miroir, qui paraîtra prochainement dans la *Jur. Port Anvers*, avec observ.)

Aux termes d'un arrêt de la deuxième chambre, de la Cour de Gand, en date du 4 juillet 1893, l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin 1883, aujourd'hui abrogé complètement et expressément par l'aticle 34 de l'arrêté royal du 13 janvier 1894, relatif aux dégâts commis aux quais, aux estacades d'accès, aux écluses et, en général, à tous les ouvrages du port, ne s'applique pas au cas où les dégâts seraient dus à la force majeure. (BELG. JUD., 1893, col. 1576.)

Cet arrêt, très longuement et savamment motivé, déclare l'Etat non fondé en son action en payement d'une certaine somme, du chef d'avaries occasionnées à l'estacade Est du chenal de Nieuport par le steamer belge *Stad Nieuport*, appartenant à la société anonyme *Handelsvereeniging*, en tant que cette action était basée sur l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juin 1883, abstraction faite de la société appelante ou des préposés dont elle avait à répondre ; et, avant de statuer définitivement, admettait l'Etat à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que le dommage causé à l'estacade Est du chenal du port de Nieuport, dont il demandait réparation, était dû à cette seule cause très connue que le steamer *Stad Nieuport*, qui avait déjà causé à plus d'une reprise pareilles avaries, n'obéissait pas au gouvernail.

Les véritables principes juridiques qui régissent cette matière peuvent être résumés en ces termes :

Le fait de l'armateur qui envoie en mer un navire n'obéissant pas au gouvernail, ou n'y obéissant qu'insuffisamment ou trop lentement, constitue une faute, au sens de l'article 1382 du code civil.

Le fait du capitaine qui, en connaissance de cause, accepte le commandement et la direction de ce navire, constitue également une faute. (Voy. Anvers, comm., 7 avril 1922, *Jur. Port Anvers*, 1922, p. 221 ; — Liége, 2 juillet 1912, BELG. JUD., 1912, col. 978, avec avis de M. PEPIN, subst. proc. gén. ; — Cass., 25 mars 1920, BELG. JUD., 1920, col. 224 ; — 19 octobre 1911, BELG. JUD., 1912, col. 71 ; — 28 mars 1889, BELG. JUD., 1889, col. 934 ; — 26 mai 1904, BELG. JUD., 1904, col. 1153, cassant un arrêt de Gand, 7 mai 1903, BELG. JUD., 1903, col. 969.)

L'armateur est donc responsable du dommage occasionné par ce navire, si, bien entendu, il y a une relation de cause à effet entre le vice du navire et le dommage occasionné : 1°) à raison de sa propre faute ; 2°) à raison de la faute de son préposé, c'est-à-dire du capitaine, ou bien à raison de l'une des deux fautes seulement.

La responsabilité du capitaine résulte non seulement de sa mauvaise manœuvre, mais aussi, comme nous venons de le voir, de la connaissance qu'il avait du vice du navire.

« Le maître est responsable du *fait* des choses, dit DEFROIDMONT... Les choses reçoivent le mouvement immédiatement ou médiatement du maître, du serviteur, d'une autre chose mue, des animaux ou d'elles-mêmes par artifice (c'est ainsi que les éléments, notamment le vent, peuvent donner le mouvement à la chose). La présomption de la déficience de la volonté ne sera légitime que sous cette condition, qu'instrument et matière n'ont pas été imposés au responsable. S'ils ont été imposés, l'agent sera lui-même, en cela, l'instrument d'un autre, et rien ne permettra plus de situer la cause de la disproportion de l'acte à l'effet dans sa volonté, plutôt que dans la matière rebelle. Là où tombe la présomption, là meurt la responsabilité. » (BELG. JUD., 1927, col. 203 et 204.)

Mais revenons à l'arrêt du 4 juillet 1893, dans le cas du *Stad Nieuport*.

Il ne faut pas oublier, en ce qui concerne la vertu efficiente du gouvernail, que l'effet de celui-ci est, à certains égards, fonction de la vitesse. Un navire qui marche *doucement* obéit toujours avec une certaine lenteur à l'action du gouvernail ; il est plus rapidement manœuvrable s'il marche à *demi-vapeur* ou à *pleine vapeur*.

Ce sont là des notions classiques, qu'il n'est pas permis d'ignorer, et qui suffisent à expliquer bien des collisions.

Mais il importe de ne jamais perdre de vue que, comme le dit fort bien le capitaine Meyer, l'amélioration de la gouverne, en fonction d'un accroissement d'allure, n'est vrai qu'*en eau profonde* (R. DE RYCKERE et A. BULTINCK, *Les Règles de route en mer*, IIe partie, *Escaut*, n° 88).

La règle générale est la suivante : Lorsqu'un navire, convenablement amarré contre un quai, vient à être heurté par un bâtiment arrivant de la mer, cet accident ne peut être présumé *fortuit*. (Bruxelles, 4 juin 1856, BELG. JUD., 1856, col. 1307.)

D'autre part, la faute du navire abordeur ne peut davantage constituer une présomption légale : elle doit être établie à suffisance de droit, par les voies légales.

Il importe de signaler ici d'une manière toute spéciale, à l'attention, les décisions judiciaires rendues dans le cas du vapeur *Ousel*.

Voici tout d'abord un arrêt interlocutoire de la 1re chambre de la Cour de Gand, en date du 21 février 1924, qui a ordonné une enquête.

Le jugement *a quo*, rendu, le 29 novembre 1922, par le tribunal de commerce de Gand, avait condamné la société commerciale de droit anglais *The Cork Steamship Company limited* à payer à l'Etat belge une somme de 27,000 francs, prix des réparations effectuées aux ouvrages protecteurs de l'embarcadère de la douane, à Selzaete, ouvrages endommagés, le 12 février 1922, par une fausse manœuvre du steamer *Ousel*, conduit par le préposé de la dite société (BELG. JUD., 1926, col. 559).

Il est à remarquer que le fait même était dénié par la *Cork Steamship Company*, qui alléguait que l'auteur responsable des avaries n'était pas le capitaine de l'*Ousel*.

L'arrêt interlocutoire décide que les ouvrages dénommés « ducs d'Albe », dont la réparation est demandée, protègent l'appontement d'accostage du poste de douane établi à Selzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen. Il ajoute que l'ensemble de ces installations, en tant qu'établies dans le lit du canal, sont l'accessoire et la dépendance de la voie de navigation et relèvent, à titre de grande voirie, du ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. L'action était donc intentée à juste titre par ce département.

Un agent des ponts et chaussées affirmait, dans un procès-verbal, que la dégradation litigieuse avait été occasionnée par une fausse manœuvre du steamer *Ousel*. Or, les termes « fausses

manœuvres », insérés dans l'énoncé des faits cotés, impliquent la faute, l'imprudence, la négligence génératrice des responsabilités alléguées.

En conséquence, l'arrêt admit l'Etat belge à prouver que le vapeur *Ousel*, à la suite d'une fausse manœuvre, avait endommagé gravement l'ouvrage litigieux, le 12 février 1922, vers 14 heures, étant en remonte, entre le « duc d'Albe » extrême, vers la rive, et le deuxième « duc d'Albe », établi en aval de l'embarcadère de la douane, à Selzaete... (BELG. JUD., 1926, col. 566, avec l'avis de M. le premier avocat général SOENENS. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt de la cour de cassation du 1er février 1926, BELG. JUD., 1926, col. 555 et observations.)

Statuant ensuite au fond, l'arrêt rendu, le 27 mai 1926, par la première chambre de la cour d'appel de Gand, conformément à l'avis de M. le premier avocat général SOENENS, a réformé le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 29 novembre 1922 et a déclaré l'action de l'Etat belge non fondée (BELG. JUD., 1926, col. 566).

Cet arrêt, intéressant à plus d'un titre, mérite de faire l'objet d'une étude attentive, car il prête le flanc à plus d'une critique.

Si l'on tient compte de l'avis conforme et de l'arrêt, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

« Le vapeur *Ousel*, à un moment donné, n'a plus obéi au gouvernail. Cette circonstance a déterminé l'accostage. C'est là un événement fortuit assez fréquent, notamment en cas de ralentissement du navire.

» Le capitaine se trouvait, au moment de la collision, sur la passerelle du vapeur, aux côtés du pilote.

» Le pilote Auguste Bal a déclaré à l'enquête : « Nous » approchions doucement et en bonne direction de l'embarcadère ; » ainsi qu'il arrive fréquement, le navire, sans que rien déter- » minât son changement de direction, commença à dévier » vers la gauche... »

» La marche du navire avait été ralentie. Ce ralentissement de la marche du navire s'imposait par la circonstance que l'*Ousel* devait accoster l'appontement de la douane, à Selzaete. Le capitaine était à portée d'exécuter les ordres de manœuvre et de les redresser au besoin.

» Aussitôt que le navire commença à dévier, le pilote commanda de jeter l'ancre et de faire machine en arrière. Cet ordre fut immédiatement obéi, mais sans succès. L'ancre ne mordit pas, parce que l'énorme couche de vase qui règne en cet endroit du canal faisait obstacle à la prise, et l'impulsion de recul qui fut donnée au navire ne put produire son effet à temps pour briser le mouvement d'avancée qui portait le bâtiment en avant.

» Aucune faute n'a été relevée à charge de l'équipage dans l'exécution des ordres du pilote. Celui-ci a dit à l'enquête que les manœuvres commandées par lui ont été immédiatement exécutées : « Je donnai l'ordre de faire machine en arrière, ce » qui fut fait immédiatement. Tout ceci ne servit à rien... »

» Aucun vice de la chose n'a été démontré. Aucun défaut dans la construction du navire n'a été relevé. Le vapeur *Ousel* était nouveau et bon. La machine fonctionnait bien. Aucune faute n'a même été alléguée quant à l'arrimage de la cargaison.

» Le navire n'obéissait plus au gouvernail. Il n'est pas établi pour quelle cause subitement le navire s'est écarté de la direction que la disposition du gouvernail lui avait d'abord imprimée.

» La responsabilité de l'article 1384 du code civil ne frappe pas le propriétaire du navire comme tel, mais uniquement le gardien de la chose.

» Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'y a de présomption de faute à la charge du gardien, qu'à la condition que le vice de la chose se trouve préalablement établi.

» La faute dans la conduite du navire ne peut s'induire du fait que le bateau aurait cessé d'obéir au gouvernail, au moment et par suite du ralentissement de sa marche, à l'approche de l'appontement accosté, s'il se trouve établi par ailleurs que le navire était bien construit, chargé comme il fallait et en ordre parfait... »

Tel est le résumé de l'arrêt du 27 mai 1926 et de l'avis qui l'a précédé.

L'arrêt dit encore qu'en vertu des règlements concernant la navigation dans le canal de Terneuzen, la direction du navire appartenait exclusivement, à ce moment, au pilote préposé de l'Etat ; que si, *quod non*, une faute de direction avait été commise, l'Etat serait mal venu, vu les circonstances de la cause, à en demander la réparation à l'appelante (l'armement).

Le fait de fausse manœuvre, dit le ministère public, ne peut être que celui du pilote, ayant agi exclusivement en sa qualité d'agent de l'Etat. D'où suit que la faute ne pourrait être imputée à l'équipage du navire, ni donner lieu, par conséquent, à la responsabilité indirecte de l'armement... Et il ajoute : « Le capitaine ne peut être rendu ici responsable de la faute du pilote ; à raison de la légitime ignorance de la disposition du canal, il lui a été impossible de prévenir et de corriger cette faute, qui ne peut avoir consisté que dans une méconnaissance de ce qu'exigeait en cet endroit la disposition particulière et occulte du canal sur lequel le pilote conduisait le navire. »

Si cet arrêt avait été rendu par des marins ou avec l'assistance de marins — tels que les Elder Brethren, de Trinity House, qui aident de leur science et de leur expérience l'*Admiralty Division*, ou les *nautical assessors* qui assistent la *Court of appeal* et la *House of Lords* — ou encore sur un rapport d'expertise émanant de trois capitaines au long cours, il paraît certain qu'il aurait tout au moins été motivé d'une manière différente.

La critique de l'arrêt et de l'avis nous suggère les observations suivantes :

Et tout d'abord, il n'est pas exact que le pilotage sur le canal de Gand à Terneuzen soit *obligatoire* : il est *libre*. Le capitaine a la faculté de piloter lui-même sur le canal et, en ce cas, il ne doit payer de ce chef aucune redevance ou taxe de pilotage. Les pilotes *officiels*, c'est-à-dire ceux de l'Etat, sont fortement concurrencés par les pilotes *privés*, qui font des ristournes aux capitaines et majorent d'autant leurs exigences.

Le pilote de l'Etat qui est trouvé en faute, encourt une punition disciplinaire.

Nous ajouterons que sur l'Escaut maritime (de Flessingue à Anvers, et d'Anvers à Wintham, embouchure du Rupel, endroit où vient s'amorcer le canal maritime de Bruxelles), le pilotage est *obligatoire* et *officiel*. Les taxes de pilotage sont toujours dues, même si le navire n'a pas eu de pilote. Toutefois, s'il est établi que le navire n'a pas été à même de se procurer un pilote (grosse mer, brouillard, coup de vent, etc.), les droits perçus sont remboursés.

Sur le canal maritime de Bruxelles, le pilotage se fait par des pilotes recrutés par la Société des Installations maritimes. Il est *obligatoire*, mais il n'y a pas, à proprement parler, de monopole, car les pilotes *officiels* d'amont qui pilotent les navires d'Anvers à Wintham, tête de pont du canal, sont autorisés, quand ils y sont requis par les capitaines, d'aller jusqu'à Bruxelles.

Le pilotage sur Termonde, limite de l'Escaut maritime, est virtuellement supprimé.

Le vapeur *Ousel*, de la *Cork Steamship C°*, trafique sur les ports du continent : Dunkerque, Gand, Anvers, Rotterdam, de façon intermittente.

Le capitaine Quinn, qui commandait ce bateau au moment de l'accident, était un vieux capitaine de la ligne, qui connaissait parfaitement toutes les particularités du canal de Gand à Terneuzen.

Le pilote Auguste Bal, qui avait charge du navire, le 12 février 1922, était, à cette époque, le doyen du corps des pilotes de Terneuzen, ayant vingt-cinq années de pratique sur ce canal, et pilote *spécial* ou *régulier* de la *Cork Steamship C°*. (Les lignes régulières ont des pilotes spécialement attachés à leurs navires et qui doivent toujours être à leur disposition.) Cet agent connaissait donc parfaitement, non seulement tous les détails du canal, mais aussi toutes les particularités du vapeur *Ousel*, sa manière de répondre au gouvernail, etc.

Le 12 février 1922, l'*Ousel* remontait de Terneuzen à Gand, par vent du E.N.E. venant frapper le tableau d'arrière et les superstructures du navire. Cette circonstance peut aisément expliquer le fait que le navire, battant de l'arrière et ayant évidemment sa barre tribord toute, n'ait pas abattu sur tribord : ce qui aurait évité la collision avec le « duc d'Albe ». (On sait que de Gand à Terneuzen, le canal est orienté Sud-Nord magnétique). Calant 17 pieds anglais, soit 5 m. 185 mill. — le pied anglais vaut 0^m3050 — et arrivé à la hauteur de l'appontement de la douane, à Selzaete, la vitesse du navire avait été modérée en vue de l'accostage du ponton. Le navire avait simplement conservé assez d'erre pour gouverner.

Arrivé près du ponton, le pilote donna l'ordre de battre de l'arrière pour arrêter le navire *et le faire venir sur tribord*, afin d'éviter le « duc d'Albe ».

Au lieu de venir sur tribord, comme le vapeur avait l'habitude de le faire en marche arrière, l'*Ousel* continua sur son erre, sans dévier ni à bâbord, ni à tribord. C'est alors que le pilote mouilla son ancre de tribord. Celle-ci *prit normalement*, mais, comme il arrive toujours avec un navire chargé qui mouille sur fond de vase, le navire dragua sur l'ancre un ou deux mètres, de telle sorte que l'avant du navire toucha le « duc d'Albe » très légèrement.

Il est permis d'affirmer, dans les circonstances où l'accident s'est produit, que le capitaine et le pilote sont à blâmer dans l'occurrence, et ont commis une faute. Ils n'ont pas manœuvré avec toute la prudence requise. L'accident ne peut être dû à une cause fortuite. En tout cas, il est imputable à une faute professionnelle de la part du capitaine et du pilote.

Il n'y avait pas vice de construction du navire qui manœuvrait normalement.

Il n'est pas exact qu'à l'endroit de l'accident, il y avait plus de vase qu'ailleurs dans le canal ; la profondeur y est de 26 pieds anglais (7 mètres 93). Il n'existe aucune disposition particulière du canal à l'endroit où l'accident eut lieu. De plus, le capitaine connaissait parfaitement le canal, dans toutes ses particularités.

L'accident dont s'agit n'était pas dû à une cause fortuite, indépendante de la volonté ou de la science manœuvrière du pilote et du capitaine ; œux-ci n'avaient pas agi avec la prudence et la décision nécessaires.

En fait, il est fort vraisemblable que c'est sans doute l'action du vent sur le côté bâbord du navire — celui-ci étant arrêté — qui a empêché le vapeur de tomber sur tribord, lors de la mise en marche arrière. C'est donc l'action du vent sur le tableau bâbord arrière qui a provoqué l'accident.

Nous estimons que le pilote était en faute : il aurait dû prévoir que, par le vent régnant, sa manœuvre pouvait être contrariée. Etant pilote fixe sur ce bâtiment, il devait connaître l'effet que le vent produirait.

Le capitaine était en faute pour les mêmes motifs.

Le devoir d'un bon manœuvrier consiste à prévoir toutes les éventualités qui pourraient se produire.

En ce qui concerne la manœuvre ultime (mouillage de l'ancre), le pilote et le capitaine pouvaient et devaient également prévoir que celle-ci allait draguer, ce qu'elle fait toujours dans les fonds mous. Connaissant tous deux la nature du fond, ils auraient dû mouiller l'ancre plus tôt.

Pour pouvoir bien juger le cas de l'*Ousel*, il aurait fallu connaître le rapport de mer du capitaine et principalement l'angle sous lequel le bâtiment s'est dirigé vers l'appontement. Il est vraisemblable que l'*Ousel* s'est dirigé vers ce débarcadère sous un angle trop grand, mais qu'il comptait que la marche en arrière redresserait suffisamment son cap pour le mettre finalement dans une position parallèle au quai.

Dans les manœuvres de ce genre, il faut toujours prévoir que les évolutions peuvent être contrariées par certaines causes. Celui qui ne prévoit pas cela, commet une imprudence.

Invoquer le fait que le vent a contrarié la manœuvre, ne justifie pas une collision avec un ouvrage d'art, car ce fait ne saurait constituer le *cas fortuit* ou de *force majeure*.

Les marins sont généralement d'avis qu'un navire qui aborde un ouvrage d'art est en faute, à moins de prouver que sa manœuvre a été influencée par une cause de *force majeure*.

Il convient d'ajouter que le « duc d'Albe » dont s'agit était déjà fortement endommagé *avant* l'accident litigieux, mais l'administration des ponts et chaussées ignorait quel était l'auteur de l'avarie primitive. Au surplus, l'*Ousel* n'avait touché le « duc d'Albe » que très légèrement.

Nous arrivons ainsi à d'autres conclusions que l'arrêt de la cour de Gand, du 27 mai 1926.

Le seul fait de la collision d'un navire en marche avec un ouvrage d'art ou avec un autre navire à l'ancre, ne fait pas naître à charge de l'abordeur une *présomption légale* de faute. (Cass., 17 juillet 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1205 ; — Gand, 27 juin 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1407 ; 22 décembre 1897, BELG. JUD., 1898, col. 887, avec avis de M. VAN ISEGHEM, avocat gén. ; — JACOBS, *Droit maritime*, t. II, n° 916 ; — SMEESTERS, *Droit maritime*, t. II, n° 918.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 18 décembre 1894, précédé d'un avis conforme de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, décide que, bien qu'il soit établi qu'une passe navigable est difficile, voire dangereuse, il y a faute et, par suite, obligation pour l'armateur d'un steamer de réparer les avaries causées à un débarcadère de l'Etat, lorsqu'il n'est invoqué aucun événement extraordinaire que le capitaine n'aurait pu éviter (BELG. JUD., 1895, col. 227).

Le jugement *a quo* rendu, le 27 novembre 1893, par le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, avait décidé qu'il résultait de l'enquête que le choc du vapeur *Queensland* contre le débarcadère et le brise-glaces amont du fort de la Perle, n'était pas imputable à une faute du capitaine ; que ce choc est impossible à éviter dans certaines circonstances ; que les imprudences et fausses manœuvres imputées au capitaine n'étant pas établies, il y avait, vu les circonstances de la cause, lieu de dire que le choc s'était produit par cas de force majeure.

« L'Etat, dit M. l'avocat général VAN ISEGHEM, a essayé d'établir qu'il existe, à charge du navire abordeur, une *présomption légale* de faute, lorsque l'abordage se produit entre un navire en marche et un bâtiment ancré ou amarré, et que cette présomption doit pouvoir être invoquée à fortiori à l'encontre du navire qui entre en collision avec un débarcadère.

» La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'en matière d'abordage, *la loi* n'établit aucune présomption de faute ; que c'est à celui qui réclame des dommages-intérêts à prouver la faute, et qu'il y a lieu de prévoir plutôt l'absence de faute...

» Le seul fait de l'abordage d'un navire au mouillage par un navire en marche établit une certaine présomption de faute à charge de ce dernier, mais ce n'est pas une *présomption légale*, imposant à l'abordeur la preuve de l'absence de toute faute dans son chef... C'est ce que votre Cour a décidé implicitement au sujet d'une avarie causée aux estacades de Nieuport. C'est ce que la Cour de Bruxelles vient de décider à propos de dégâts causés aux installations du port d'Anvers. » (Bruxelles, 16 avril 1894, PAS., 1894, II, 293.)

L'éminent magistrat établit ensuite que la présomption de l'homme, déduite du seul fait de la collision, est confirmée par d'autres circonstances, qui forment avec elle une preuve complète de l'existence d'une faute dans le chef du capitaine et de l'armateur... (BELG. JUD., 1895, col. 230.)

Dans l'espèce de l'arrêt précité de votre Cour, du 22 décembre 1897, le steamer *Acmé*, descendant sur lest, par une légère brise, le canal de Gand à Terneuzen, avait abordé et renversé dans l'eau la partie fixe du pont de Terdonck, et endommagé les maçonneries de la pile de volée et de la culée gauche.

Confirmant le jugement *a quo*, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, l'arrêt précité de votre cour a décidé qu'il n'y avait pas de présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe. Dès lors, en cas d'abordage, la preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence, incombe au demandeur.

L'Etat avait repris sa thèse en soutenant qu'il existe toujours une preuve complète, une présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui aborde un point fixe, un bâtiment mouillé ou une construction telle qu'un pont, un débarcadère, etc...

M. l'avocat général VAN ISEGHEM, après avoir constaté que la demande était basée sur les dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, ajoute que « l'action en dommages-intérêts, basée sur le préjudice causé par le choc d'un navire en marche contre un ouvrage d'art, ne saurait être admise que si la collision est la conséquence d'une faute, c'est-à-dire d'une négligence, d'une imprudence, d'un écart, d'un oubli de raison, d'un acte à la fois *illicite et imputable*. » (LAURENT, t. XX, n° 549.)

L'éminent magistrat dit avec raison que la doctrine et la jurisprudence repoussent le système de LAURENT, qui crée une présomption légale de faute à charge du propriétaire ou du détenteur d'une chose inanimée, cause de l'accident, et se réfère à son avis précédant l'arrêt précité du 18 décembre 1894. Il ajoute que l'appelant n'offrait pas d'établir, en termes de preuve contraire, l'existence d'une véritable force majeure, qu'il était impossible de prévoir et à laquelle il ne pouvait pas résister (BELG. JUD., 1898, col. 888.)

Aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 décembre 1903, le fait d'éviter un abordage avec d'autres bâtiments, exonère le capitaine de toute faute (*Jur. Port d'Anvers*, 1903, p. 320). Cet arrêt, après avoir conclu à la responsabilité des remorqueurs, à qui la collision était imputable, ajoute que « l'intimé n'a commis aucune faute, et que les manœuvres qu'il a exécutées étaient les seules auxquelles il pût recourir pour éviter et atténuer des collisions et un échouement immédiat ; que, dans ces conditions, l'action, en tant que dirigée contre l'intimé, était mal fondée... »

Il ajoute, quant au moyen tiré du prétendu enrichissement, que la thèse d'un quasi-contrat est inadmissible en présence des termes des articles 228 et 229(anciens) du code de commerce, qui exigent une faute personnelle pour la responsabilité en cas d'abordage.

D'après un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 26 avril 1924, le seul fait qu'un bateau à l'ancre est abordé par un navire qui ne l'est pas, ne doit pas nécessairement faire supposer que ce dernier est en faute (*Jur. Port d'Anvers*, 1924, p. 235). Il s'agissait d'un navire qui, au cours de sa dérive, sous l'action de la tempête, était venu heurter un bateau à l'ancre. L'échouement du premier navire pouvait s'expliquer, eu égard aux circonstances atmosphériques du moment, en dehors de l'hypothèse de fautes commises à son bord. Il n'était donc pas établi que ce navire eût commis une faute de navigation, une fausse manœuvre.

La thèse juridique à laquelle nous nous rallions est contraire, nous ne l'ignorons point, à la jurisprudence du tribunal de commerce d'Anvers, qui, à tous égards, ne nous paraît pas pouvoir être admise.

Un jugement de ce tribunal, en date du 18 janvier 1924, décide que lorsqu'un abordage entre deux navires est dû à la situation créée par un troisième, c'est-à-dire à la faute d'un tiers, si bien que l'abordeur a agi au mieux en vue d'éviter un plus grand dommage, tant à son navire qu'à l'abordé, il reste vrai que les conséquences de cette situation ne peuvent peser sur l'abordé qui n'a pas contribué à la créer. Il y a lieu de prononcer une condamnation *conjointe* à charge de l'abordeur et du tiers responsable. Il n'y a pas ici de solidarité entre débiteurs. (*Jur. Port d'Anvers*, 1924, p. 101.)

Le jugement admet avec les experts que l'abordeur « n'avait pas d'autre ressource que le parti qu'il avait pris », et que c'était « grâce à l'habileté consommée avec laquelle cette manœuvre avait été conduite... que les dommages n'avaient pas été plus importants ». Il condamne cependant l'abordeur, conjointement avec le tiers, parce que l'abordé avait droit à ce que son navire fût respecté par les autres, et, par *équité*, « parce que l'abordeur avait agi pour éviter un plus grand dommage à son propre navire ou au tiers », dans l'hypothèse où il se serait jeté sur celui-ci.

L'*équité* ne permet pas, dit ce jugement, de faire peser sur autrui, sans l'indemniser, les conséquences préjudiciables d'une situation que la victime n'a pas créée, ni contribué à créer, « pas plus qu'il ne serait permis de s'emparer du bien d'autrui pour s'en servir, en vue d'épargner le sien propre » (Bruxelles, 10 janvier 1894, BELG. JUD., 1894, col. 1022 ; — Comm. Anvers, 2 juillet 1894, *Jur. Port d'Anvers*, 1895, p. 327).

Etrange théorie juridique, qui prétend imposer la responsabilité d'un accident à celui qui n'a manifestement commis aucune faute de navigation, aucune fausse manœuvre ! Or, il n'y a pas de responsabilité sans faute ! Comme le dit en termes excellents l'auteur des observations qui accompagnent un jugement du même tribunal, du 5 juin 1926 (*Jur. Port d'Anvers*, 1926, p. 122), dont nous parlerons plus loin avec certains développements, M. Walter MALGAUD, secrétaire de la rédaction de la *Jurisprudence du Port d'Anvers*, « il ne semble pas possible d'interpréter ce jugement en restant dans la théorie de la faute, car comment pourrait-il y avoir faute quand on exécute avec une *habileté consommée* une manœuvre déclarée par ailleurs *en quelque sorte imposée*. Aussi bien on invoque l'*équité*, sans dire pourtant à quelle source de droit positif celle-ci va puiser. Est-ce à la théorie des risques, au *cujus commodum, ejus incommodum* ? Cela n'est pas dit. On sait, d'autre part, combien le principe même de cette théorie est contesté en doctrine et combien rares sont ses applications en jurisprudence ».

Il est vraiment difficile de mieux dire. La critique de ce jugement est, à tous égards, décisive.

Mais le tribunal de commerce d'Anvers a tenu à persévérer dans sa jurisprudence, en la précisant et en accentuant encore le problème. Il a compris que cette jurisprudence avait besoin d'être étayée et justifiée. C'est alors que, par son jugement du 5 juin 1926, il a décidé que, lorsque, pour éviter une barque coupant abusivement sa route, un vapeur, en faisant marche arrière, heurte et endommage un embarcadère, il est responsable des dégâts qu'il cause à cet ouvrage, par le seul fait qu'il en est l'auteur matériel, et sans qu'on puisse lui reprocher aucune faute de navigation. (*Jur. Port d'Anvers*, 1926, p. 122 à 127.)

Il s'agissait au procès d'un embarcadère de la commune de Doel, qui avait été endommagé par un steamer au cours d'une manœuvre effectuée par celui-ci pour éviter de couler une barque qui lui coupait la route. Le rapport d'expertise concluait à la responsabilité exclusive de la barque, dont le patron avait manœuvré en dépit des règles les plus élémentaires de la navigation.

Le conseil du capitaine faisait valoir qu'aucune faute n'était relevée par l'expert à charge de ce dernier, que sa manœuvre lui avait été imposée par l'imprudence de la barque, qu'il s'exposait à couler s'il n'avait pas fait machine arrière, ce qui amena le steamer à heurter le débarcadère.

L'analogie est parfaite entre l'espèce jugée par l'arrêt de Gand du 30 juin 1926, dont nous parlerons plus loin, et celle dont s'occupe le jugement précité du 5 juin 1926.

Ce jugement est cette fois assez longuement motivé. Il invoque l'autorité de PLANIOL : « Quand la loi impose une obligation à tous les hommes, d'une manière générale, il s'agit ordinairement d'une obligation purement négative. Elle nous commande, par exemple, de ne pas porter atteinte à la vie..., à la propriété d'une personne quelconque ; l'objet de notre obligation est ainsi une abstention pure et simple ; or, si peu qu'on agisse contrairement à cette obligation, il y a contravention et faute ; toute obligation de s'abstenir est nécessairement absolue... » (*Droit civil*, t. II, n° 885.)

Et le jugement continue en disant que le steamer devait donc respecter l'embarcadère de la commune de Doel, et qu'en ne respectant pas cette propriété, il commettait une contravention et était en faute.

Il importe peu, ajoute-t-il, qu'à côté du défendeur, il y ait une autre personne qui ait aussi commis une faute nettement caractérisée au regard du défendeur, et qui ait, dans une certaine mesure, forcé le défendeur à jeter son navire sur le débarcadère. « La faute du patron de la barque permettrait peut-être à la demanderesse de dire qu'il y a deux auteurs responsables vis-à-vis d'elle du préjudice qu'elle a subi, mais cette faute n'exclut pas celle qui est personnelle au défendeur, et ne permet pas à ce dernier de dire que celle qu'il a commise ne lui est pas imputable, ou qu'il n'a pas à en répondre ».

Le jugement fait ensuite remarquer qu'il est admis par toute la doctrine et toute la jurisprudence que, si un dommage est causé par plusieurs personnes, la victime peut réclamer à l'une d'elles la réparation totale de son dommage. Il constate qu'en résumé et en réalité, le défendeur a préféré jeter son navire contre le débarcadère que de couler une barque. « Choisir entre deux maux le moindre, ajoute-t-il, n'est pas élisif de responsabilité, parce qu'il n'exclut pas la faute... » Il termine en disant que « la jurisprudence de ce siège l'a toujours admis », et il cite : PAND. BELGES, v° *Collision de navires*, n° 67 ; — *Jur. Port d'Anvers*, 1881, p. 411 ; 1894, p. 91 ; 1895, p. 327 ; — Comm. Anvers, 8 janvier 1924 (inédit).

« Dans le cas du jugement du 18 janvier 1924, dit W. MALGAUD, on retient contre l'abordeur d'avoir agi dans son intérêt ou dans celui du tiers, de manière à introduire dans la première de ces hypothèses (*cujus commodum, ejus incommodum*), et, par suite, comme une simple possibilité, l'idée d'un intérêt personnel, pour insinuer ainsi comme une sorte de reproche, le fait d'avoir agi dans son intérêt. Cette fois-ci, plus rien de pareil. Le vapeur a devant lui une barque qui lui coupe la route, et il manœuvre pour éviter de la couler. Son intérêt est donc de suivre son cours, et le danger, au contraire, de se jeter du côté de la rive et de l'embarcadère.

» L'abordeur n'agit donc plus, en aucune façon, pour lui-même. Il choisit entre deux abordages qui lui sont imposés. Le jugement reconnaît que, de ces deux maux, il a choisi le moindre. Il n'allègue aucune faute nautique, mais il trouve qu'il y a *faute* quand même à avoir causé des dommages... »

Si le jugement du 5 juin 1926 reprend le passage de celui du 18 janvier 1924 concernant l'idée d'un droit pour l'abordé de voir respecter son bien, en revanche, il ne contient aucun recours à l'*équité*. Il ne veut envisager systématiquement que le droit de l'abordé, créant pour tous une abstention absolue et, par voie de conséquence, la faute par la simple infraction à l'obligation.

W. MALGAUD constate avec raison que la situation juridique s'en trouve fort éclaircie. « Nous sommes à présent, dit-il, sur le terrain solide de la théorie de la faute. La question est de savoir si la définition donnée de la faute est exacte, s'il existe un droit du sujet au respect de sa personne et de ses biens, droit abstrait et absolu, affranchi des contingences. Supposons que, par respect pour l'embarcadère et au mépris de l'humanité, le vapeur eût passé sur la barque et noyé les occupents. Le capitaine aurait été en correctionnelle pour homicide par imprudence. Il aurait pu plaider, si les circonstances de fait le permettaient, qu'en se jetant sur la rive, il risquait un accident grave pour son navire, avec danger de mort pour ses hommes. Il y aurait eu là des questions de fait bien délicates à apprécier par le juge. Mais qu'eût dit celui-ci, si on avait produit devant lui l'argument du respect dû à l'embarcadère? »

Et alors, il situe le problème en ces termes : « Un droit cesse d'être absolu quand il est sous l'influence d'un autre droit. Lorsqu'une situation est telle qu'elle impose une action au sujet et que cette action ne peut, dans n'importe quel sens, éviter la lésion d'un autre droit, cette situation s'analyse comme un *cas fortuit*. L'auteur involontaire du dommage doit être attentif à choisir, des deux maux, le moindre. Mais on ne voit pas comment, après avoir constaté qu'il l'a fait, qu'il a bien jugé, et, sans aucune articulation de faute de navigation, le jugement a pu ajouter aussitôt, en guise de conclusion, que *le fait dommageable est par lui-même fautif*. » (*Jur. du Port d'Anvers*, 1926, p. 125 à 127.)

Nous ne pouvons que faire nôtres les judicieuses observations de M. MALGAUD. Nous nous y rallions sans aucune réserve. Il en résulte qu'à notre avis, toute idée d'une faute quelconque dans le chef du capitaine du vapeur *Van Eyck*, dont nous parlerons plus loin, doit être définitivement abandonnée. Or, nous le répétons, sans faute du capitaine, le fondement de la responsabilité disparaît.

Dans son avis précédant l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 mai 1926, en cause de la *Cork Steamship Company* contre l'Etat belge, M. le premier avocat général SOENENS a pu dire à bon droit, avec la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence : « le fait matériel de l'accostage ne suffit pas pour fonder à la charge de l'armement la responsabilité du dommage (BELG. JUD., 1926, col. 566).

Soutenir le contraire, c'est nier délibérément le principe du cas de force majeure ou du cas fortuit, qui est consacré d'une manière expresse par une série de dispositions légales. Voy. notamment les articles 607, 855, 1148, 1302, 1348, 1379, 1647, 1722, 1730, 1733, 1754, 1755, 1769, 1772, 1784, 1807, 1825, 1881, 1934, 1954 du code civil; l'article 71 du code pénal et surtout l'alinéa 1er de l'art. 251 du code de commerce.

Cette théorie hasardée de la responsabilité sans faute aboutit, d'ailleurs, à supprimer arbitrairement le mot *faute* dans l'art. 1382 du code civil, comme dans l'alinéa 3 de l'article 251 du code de commerce. Cela seul ne suffit-il pas à faire condamner cette solution ?

Quelle est la juridiction qui oserait aller jusque là?

Il nous paraît impossible de faire table rase d'un principe général admis de tous temps, par toutes les législations, d'une règle de bon sens et de saine raison, qui s'impose dans la solution de tous les litiges, en dehors même d'un texte exprès qui la consacre solennellement dans un cas déterminé.

Il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue que la définition du cas de force majeure ne peut être appliquée d'une manière abstraite et purement doctrinale, mais doit, au contraire, être interprétée en s'inspirant des circonstances spéciales à chaque cas particulier. Il appartient au juge, à défaut de texte légal, de décider dans chaque espèce et en tenant compte des éléments propres à celle-ci si l'événement invoqué constitue un cas de force majeure élisif de toute responsabilité. (Bruxelles, 29 octobre 1926, *Jur. Port d'Anvers*, 1927, p. 16.)

MERLIN admet que « si le cas fortuit est une suite d'un fait illicite et qu'il en arrive quelque dommage, l'auteur de ce fait illicite en sera tenu » (Rép., V° *Quasi-délit*, t. 26, p. 245 ; — V. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du code*, p. 177, n° 154).

Au surplus, la théorie de la responsabilité sans faute apparaît, à l'heure actuelle, comme quelque peu vague et manquant d'un fondement juridique précis et définitif. Elle mériterait certes d'être justifiée et développée, car elle demeure, à certains égards, insaisissable et fuyante. (Voy. CAPITANT, *Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées*, DALLOZ, *Rec. hebd.*, n° du 2 juin 1927, p. 49 à 52, Chronique.)

Il est d'ailleurs à remarquer que la théorie de la responsabilité sans faute, en cas d'abordage, n'est pas uniformément admise par toutes les chambres du tribunal de commerce d'Anvers. C'est ainsi qu'un jugement du 28 mai 1926 (Référ. M. AYOU), dans l'affaire du navire *Olymping* et du bateau *Vereinigung* 26, s'appuyant sur la loi, a rejeté successivement plusieurs des formules de responsabilité sans faute usitées dans la matière. (*Jur. Port Anvers*, 1926, p. 196 et observ.)

Une observation s'impose au sujet de la théorie du moindre mal. Il est fort souvent difficile de déterminer, avant l'abordage ou la collision, quel est le moindre des deux maux entre lesquels le capitaine du navire abordeur a dû choisir. Vers la fin du mois d'août 1926, le vapeur *Burevestnik*, qui faisait le service du passage entre Petrograd et Cronstad, par un épais brouillard, a heurté un môle pour éviter une collision avec le vapeur allemand *Grein*. Le *Burevestnik*, qui avait une brèche de deux mètres, a coulé en 15 minutes. Il transportait 563 passagers dont 285 seulement purent être sauvés par les canots de sauvetage. D'autres se sauvèrent à la nage, mais 150 environ se noyèrent.

Dans l'espèce, la collision avec le môle fut certes le plus grand des deux maux.

La véritable théorie juridique sur la matière nous paraît avoir été exposée dans un arrêt de la deuxième chambre de la cour d'appel de Gand, en date du 30 juin 1926, rendu sur notre avis conforme, en cause de l'Etat belge contre la Société belge d'Armement maritime. C'est là vraiment un arrêt classique. Le vapeur belge *Van Eyck*, faisant son entrée au port d'Ostende, se trouva brusquement en présence de la barque de pêche O. 146, qui louvoyait dans le chenal, contrairement aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 9 de l'arrêté royal du 13 janvier 1914, contenant le règlement de police du littoral belge et de ses ports. Après avoir réussi à l'éviter, il finit par se trouver dans une situation telle que, pour ne pas couler l'embarcation manœuvrée par deux hommes, il fut obligé de se jeter sur l'estacade Est. (*Jur. Port d'Anvers*, 1926, p. 449 avec notre avis ; *Jur. comm. des Flandres*, 1926, p. 233.)

L'arrêt précité confirma le jugement du tribunal de commerce d'Ostende, du 18 décembre 1924, déboutant d'Etat belge de son action en dommages-intérêts. Cet arrêt décide que lorsqu'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure amené uniquement par la faute de l'un des bateaux — le canot-baliseur O.146 ayant coupé la route du vapeur en louvoyant et en virant de l'Ouest à l'Est, par une embardée soudaine et imprévue, due à l'imprudence et à l'insuffisance de son équipage — et qu'aucune faute ne puisse être imputée au capitaine de l'autre bateau, c'est-à-dire du vapeur *Van Eyck*, il n'échet pas de mettre à charge de l'armateur de ce dernier bateau les dégâts que celui-ci a occasionnés à un ouvrage d'art (l'estacade Est du chenal du port d'Ostende) par son contact avec celui-ci. Il ajoute que la nécessité dûment constatée d'éviter un abordage et d'épargner des vies humaines, doit faire exonérer le capitaine de toute responsabilité à raison du dommage causé à la propriété de l'Etat ou d'un tiers.

Comme nous l'avons dit dans notre avis précédant l'arrêt précité du 30 juin 1926 : « Le vapeur *Van Eyck* a dû, à un certain moment, choisir entre deux alternatives : ou bien couler le canot O. 146 et provoquer la mort des deux pêcheurs qui formaient son équipage, ou bien se lancer sur l'estacade Est. Il *devait* choisir la seconde. Le code pénal, l'humanité, les traditions de la mer consacraient ce choix... »

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re et 2e chambres réunies. — Prés. de M. ECKMAN, prem. prés.

4 juillet 1927.

TIMBRE. — POLICES D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — EXEMPTION.

Les contrats d'assurance conclus par les Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, exemptés de l'impôt du timbre par la législation antérieure, continuent à bénéficier de la même exemption et n'ont pas été soumis à la taxe annuelle d'abonnement au timbre par l'article 32 de la loi fiscale du 30 août 1913.

(CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE DES CULTIVATEURS BELGES — C. L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 avril 1925, renvoyant devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué sur l'appel interjeté par l'Etat belge contre le jugement rendu le 27 juin 1917 par le tribunal de 1re instance de Hasselt, dans la mesure où la cassation partielle de l'arrêt de la Cour de Liége du 12 janvier 1921 a remis le litige en question ;

Attendu que la contrainte à laquelle la Caisse commune d'assurance des cultivateurs belges contre les accidents du travail est opposante, tend au payement d'un impôt principal de 1683 francs à titre de taxe d'abonnement, pendant l'année 1914 et le premier semestre de l'année 1915, au droit de timbre sur ses contrats d'assurance, et au payement de diverses amendes pour remises tardives des relevés des bases de l'imposition ;

Attendu que l'opposition ayant été reçue par la Cour de Liége en ce qui concerne les amendes, et cette partie de son arrêt étant définitive, la Cour de Bruxelles n'est actuellement saisie que du point de savoir si la taxe elle-même et accessoirement les intérêts moratoires et les dépens de l'instance, sont dus ;

Attendu que le code du timbre (art. 9, 23°) assujettissait au timbre de dimension les polices d'assurance, les avenants et les copies ou extraits qui en sont délivrés par l'assureur ou par les courtiers ;

Attendu que l'article 30 de la loi du 30 août 1913 remplace le timbre de dimension dont s'agit par une taxe d'abonnement annuel ; que de son texte il résulte que la taxe frappe, entre autres, les assurances sur la vie, les assurances contre les accidents corporels et matériels et la responsabilité civile s'y rattachant, ainsi que les contrats de rentes viagères ou temporaires passés avec les compagnies d'assurance et tous autre professionnels d'assurance sur la vie ;

Attendu que l'Administration des finances, pour justifier la taxation litigieuse, invoque l'art. 32 de la dite loi de 1913 : « Tous les contrats d'assurance sont sujets à la taxe d'abonnement » ;

Attendu que l'opposante soutient, au contraire, que cette disposition est sans application à l'espèce, parce qu'en vertu de l'article 32 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sont exempts du timbre, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à son exécution ; que la question posée par le litige est donc de savoir si l'art. 32 de la loi de 1913, à défaut de disposition abrogatoire expresse de l'exemption, l'aurait abrogée tacitement ;

Attendu que, dans le projet présenté en 1913 par le gouvernement, l'unique article relatif aux assurances se bornait à établir la présomption *juris et de jure* que « sont réputés faits par écrit dès leur formation, les contrats d'assurance et les modifications y apportées, lorsque l'assuré réside en Belgique » ; qu'il y assimilait les contrats de rentes viagères passés par les sociétés ou compagnies d'assurance et tous autres assureurs sur la vie, lorsque le crédirentier réside en Belgique ;

Que l'exposé des motifs justifie cette proposition en rappelant que, sous le régime du code du timbre de 1891, il était notoire que le droit était systématiquement éludé, sans que le fisc fut armé pour en apporter la preuve ;

Attendu que l'application aux polices d'assurance et aux actes assimilés du système de l'abonnement, déjà en usage pour d'autres actes, et qui, dans la théorie légale, n'est qu'un mode spécial d'acquittement de l'impôt du timbre, a été proposée par la section centrale de la Chambre des représentants, qui l'organisait dans une série de textes, parmi lesquels celui qui est devenu l'article 32 ;

Attendu que le rapport de M. WAUWERMANS à la Chambre fait connaître qu'en section centrale, avait été particulièrement discutée la question de savoir si, tout en assujettissant les autres polices d'assurance à l'abonnement, il ne convenait pas de maintenir l'obligation de rédiger sur timbre de dimension les assurances maritimes et fluviales, et celles des transports terrestres ; qu'il y a été renoncé à toute distinction à cet égard ;

Attendu que cette genèse de la loi démontre qu'en instaurant le système de l'abonnement en vue de faire produire un surcroît de recettes fiscales au timbre des polices d'assurance, le législateur s'est principalement inspiré de la double préoccupation d'atteindre les conventions d'assurance, quelle que soit leur nature au point de vue des risques couverts, et de les atteindre indépendamment de leur rédaction par écrit ;

Attendu que l'on ne trouve dans les travaux préparatoires aucune allusion à la suppression de toutes les exemptions antérieurement accordées par des lois particulières en vue de favoriser certains organismes dans leur action sociale ;

Attendu qu'interprété à la lumière de ces constatations, l'art. 32 de la loi de 1913, nonobstant les quatre exceptions qu'il consacre sans néanmoins les dire exclusives de toutes autres, n'a pas la portée d'un système complet inconciliable avec le maintien des exemptions établies par les lois particulières ; que ces exemptions ont survécu à la modification apportée par une loi générale, au mode d'acquittement de l'impôt du timbre établi par la loi générale antérieure de 25 mars 1891 ;

Attendu que l'on en trouve la confirmation, en ce qui concerne l'exemption dont bénéficiaient les Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, dans l'article 61 de la loi de 1913 elle-même, abrogeant expressément, « en tant que ces articles disposent pour les donations », et partant les maintenant implicitement en vigueur pour le surplus, l'article 3, 2°, de la loi du 28 mars 1868 et l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1903 ; qu'en effet, l'article 19, alinéa 1er, de la loi de 1903 donne aux Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail agréées par le gouvernement, la jouissance de la capacité et des avantages attribués par la loi de 1868 aux Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs reconnues, ces avantages comprenant, aux termes de l'article 3, 2°, de cette loi de 1868, l'exemption du droit de timbre pour tous actes passés au nom de ces caisses ou en leur faveur ; que, si l'interprétation de l'article 32 de la loi de 1913 proposée par l'administration appelante pouvait prévaloir, il existerait dans cette loi de 1913 une véritable antinomie entre cet article et l'article 61, qui implique l'intention du législateur de maintenir en vigueur l'exemption du timbre consacrée par l'article 19 comme par l'article 32 de la loi de 1903 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge qu'elle fait siens, la Cour, 1re et 2e chambres réunies, statuant en prosécution de cause de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1925, entendu à l'audience publique M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel, en ce qu'il annule la contrainte, en tant que fondée sur la réclamation du droit de timbre et des intérêts moratoires qui ne sont pas dus, ce, à l'exclusion des amendes sur lesquelles il a déjà été statué ; condamne les appelants à tous les dépens des deux instances et à tous ceux sur lesquels il n'a pas été définitivement statué jusqu'ores... (Du 4 juillet 1927. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. René MARCQ.)

Observations. — Pour les rétroactes, voy. jug. Hasselt, 27 juin 1917 (BELG. JUD., 1920, col. 310) ; Liége, 12 janvier 1921 (PAS., 1922, 2, 14) ; — Cass., 23 avril 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 615, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ).

Comp. dans le sens de l'arrêt rapporté : Cass., 13 mars 1919 (PAS., 1919, 1, 88), et, en sens contraire, Gand, 7 avril 1919 (PAS., 1919, 2, 50).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, conseiller.

23 juin 1927.

I. — FAILLITE. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.
II. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉFAUT D'OPPOSITION. — APPEL.
III. — RECEVABILITÉ ET DÉLAI D'APPEL.

I. — *L'intervention, même celle à fins conservatoires, ne peut être reçue lorsque la vérification de la qualité en laquelle l'intervenant prétend agir, comporterait des devoirs qui retarderaient l'instruction de l'affaire principale.* (C. proc. civ., art. 340.)

Le juge doit relever d'office cette cause de non-recevabilité en la matière des faillites, où la solution du litige requiert célérité et où l'urgence tient à l'ordre public.

II. — *Le failli est partie au jugement ayant déclaré sa faillite ouverte d'office ou sur requête, en ce sens qu'il est le sujet du rapport de droit que ce jugement a créé ou reconnu, tout aussi bien que s'il avait été assigné et avait fait défaut.*

L'article 473 du code de commerce réunit des textes écrits dans deux ordres d'idées différents : le premier alinéa exprimant le principe de la tierce opposition en matière de faillite, le second alinéa fixant les délais en lesquels doivent être formées les oppositions de toute nature, tant celles des parties que celles des tiers.

La règle « Contumax non appelat » *a disparu du droit moderne depuis l'ordonnance de 1667 ; celui qui a négligé de faire opposition à un jugement le condamnant par défaut peut en appeler, selon le cas, dans les conditions prévues à l'art. 443 du code de procédure civile ou à l'art. 645 du code de commerce. Il serait, dès lors, impossible que la loi ait fait une situation moins bonne à ceux dont la faillite a été déclarée d'office ou sur requête, qu'au failli assigné et non comparant, lequel, malgré la grave négligence qu'il aura le plus souvent commise, conserve le bénéfice du droit commun lorsqu'il porte ses griefs directement devant le second degré de juridiction.*

III. — *Le délai d'appel court contre le failli non opposant, du jour de l'insertion du jugement au journal qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de son domicile. Il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions de la loi du 18 avril 1851, que la signification dont parle l'art. 465, ne doit pas s'entendre, pour ce qui concerne le failli, d'une notification individuelle adressée à celui-ci par ministère d'huissier.*

(PH. DESCHRYVER — C. Me VANDE KERCKHOVE, Q. Q., ET — C. LLOYDS AND NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK LTD.)

Arrêt. — Attendu que, le 2 mai 1925, le tribunal de commerce de Bruxelles déclarait d'office la faillite de l'appelant Deschryver, appelait l'intimé Vande Kerckhove aux fonctions de curateur, ordonnait la publication de son jugement dans l'*Etoile Belge* ; que cette publication fut faite le 4 mai ; que Deschryver ne fit pas opposition à ce jugement, mais qu'il en releva appel le 31 juillet ;

Attendu que, se fondant sur ce qu'elle serait créancière du failli, la *Lloyds and Provincial Foreign Bank* intervient en la cause pour appuyer les conclusions du curateur intimé ;

I. — Attendu que l'intervention à fins conservatoires ne peut être reçue : 1°) lorsque l'intervenant ne fait pas preuve de la qualité en laquelle il prétend agir, et 2°) pas davantage lorsque la vérification de cette qualité comporterait des devoirs qui retarderaient l'instruction de l'affaire principale ;

Attendu que cette seconde cause de non-recevabilité de l'intervention doit être relevée d'office par le juge lorsque, comme en la matière des faillites, la solution du litige requiert célérité et que son urgence tient à l'ordre public ;

Attendu que l'appelant dénie être débiteur de la société intervenante et que la vérification de la créance prétendue par celle-ci comporterait de longs débats, voire un arrêt préparatoire ; qu'au contraire, l'instance principale peut être vidée sans délai, ainsi qu'il se verra ci-après ;

II. — Attendu qu'à l'appel de Deschryver, le curateur oppose une fin de non-recevoir déduite de ce que — principe incontestable — l'appel n'est ouvert qu'à ceux qui furent parties au ugement attaqué, et de ce que le failli ne serait partie au jugement déclaratif de sa faillite que lorsque — contradictoirement ou par défaut — cette faillite aurait été prononcée sur assignation ;

Attendu que dans notre corps de droit, les mots *parties à une décision de justice* sont susceptibles de sens différents : Parfois ils désignent ceux-là seulement qui comparurent ou furent appelés devant le juge qui a rendu cette décision. Dans cette acception étroite, celui dont la faillite aurait été déclarée, soit d'office, soit sur requête, n'aurait pas été partie au jugement déclaratif de sa faillite. D'autres fois, le mot *parties* désigne les sujets du rapport de droit que le jugement crée ou reconnaît, même s'ils n'ont pas postulé ce jugement, n'y ont pas contredit et n'ont pas été appelés à y contredire (c'est ainsi que, s'agissant d'instances en matière gracieuse engagées par simple requête, l'article 856 du code de procédure civile et l'article 588, alinéa 1er, du code de commerce, s'occupent de personnes auxquelles ces instances éventuelles pourraient préjudicier, et, quoique à ce moment ces personnes ne soient pas encore devant le juge, ces articles leur donnent le nom de *parties*) ;

Attendu que, pour démontrer qu'aux jugements déclarant une faillite d'office ou sur requête, le failli n'a pas été partie, le curateur se prévaut de l'article 473 de la loi sur les faillites : « Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation des payements, seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties. L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans les journaux » ;

Il soutient que le second alinéa de cet article n'est que le développement du principe exprimé dans le premier alinéa, et il en induit que la loi elle-même a exprimé que celui qui fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite, n'a pas été partie à ce jugement ;

Attendu que ce raisonnement serait admissible si la faculté de faire opposition n'était conférée par l'article 473 qu'aux faillis dont la faillite a été ouverte, soit sur requête, soit d'office ; mais le délai de huitaine à partir de la publication du jugement est aussi imparti par l'article 473, second alinéa, à celui qui a été assigné en déclaration de faillite, a fait défaut, dont la faillite a été ouverte sur ce défaut et qui, par conséquent, même dans l'acception la plus étroite du mot, a été *partie* au jugement déclaratif ;

Attendu que l'article 473 réunit donc deux textes écrits dans deux ordres d'idées différents : le premier alinéa exprimant le principe de la tierce opposition en matière de faillite ; le second alinéa fixant les délais en lesquels doivent être formées les oppositions de toute nature (opposition des parties ou opposition des tiers), savoir : 1°) l'opposition de celui dont la faillite a été prononcée après qu'il eut fait défaut et qui, malgré ce défaut, *fut partie au jugement* ; 2°) l'opposition de ceux dont la faillite a été prononcée d'office ou sur requête ; 3°) *de ceux qui furent certainement des tiers à ce jugement* ;

Qu'on ne peut donc déduire du second alinéa de cet article, que ses auteurs auraient considéré les faillis repris *sub* n° 2 comme n'ayant été des tiers par rapport au jugement déclaratif de leur faillite ;

Attendu que, pour justifier que ces faillis doivent être considérés comme parties à ce jugement, il suffit de comparer leur situation et celle du commerçant dont la faillite a été déclarée par défaut sur assignation ; ce dernier peut, dans la huitaine de la publication de la faillite, faire opposition au jugement déclaratif ; il peut en relever appel dans la quinzaine ; et cependant cet homme, à qui la loi a ouvert ces voies de droit pour se faire restituer en sa situation juridique antérieure, aura le plus souvent commis une grave négligence en ne comparaissant pas sur l'assignation qui lui fut donnée ; il est impossible que la loi ait fait une situation moins bonne à ceux dont la faillite aurait été déclarée d'office ou sur requête, et auxquels on ne peut reprocher d'avoir en quoi que ce soit manqué de diligence ; pour leur reconnaître le droit d'appel, il est nécessaire mais il suffit d'admettre qu'ils ont été parties au jugement déclaratif de leur faillite (le mot *partie* ayant, dans cette matière, l'acception large ci-avant définie) ;

Attendu qu'à la vérité, la doctrine justifiée ci-dessus permet à ceux dont la faillite a été déclarée sur requête ou d'office (comme d'ailleurs à celui qui a été déclaré en faillite par défaut de comparaître), de négliger la voie de l'opposition et de faire valoir leurs griefs directement devant le second degré de juridiction, mais il est inexact de dire que cette faculté ainsi ouverte à ceux qui n'ont pas comparu devant le tribunal qui a déclaré leur

faillite, permet aux plaideurs de prendre une allure désordonnée. Pareil reproche ne serait mérité que si notre droit avait conservé la règle « *Contumax non appelat* » ; mais, depuis l'ordonnance de 1667, elle a disparu du droit moderne. En matière civile, celui qui a négligé de faire opposition à un jugement le condamnant par défaut, peut en appeler, pourvu qu'il forme cet appel après expiration des délais d'opposition (art. 443 c. proc. civ.) ; en matière commerciale, il peut même former cet appel au cours de ce délai d'opposition (art. 645 c. comm.). Reconnaître à celui dont la faillite a été déclarée d'office le droit de demander directement à la Cour de rapporter le jugement déclaratif de cette faillite, c'est lui reconnaître le bénéfice du droit commun ;

III. — Mais attendu que, si Deschryver avait qualité pour interjeter appel du jugement qui, d'office, l'a déclaré en état de faillite, cette faculté ne lui appartenait que pendant les 15 jours après signification de ce jugement (art. 465 c. comm.) ;

Que, si la loi sur les faillites n'a pas exprimé en quoi doit consister cette signification, il résulte de l'économie de cette loi qu'une notification individuelle au failli, par ministère d'huissier, n'est pas nécessaire pour cette signification, celle-ci devant résulter à suffisance de droit de la publication du jugement faite conformément à l'article 472 de la loi sur les faillites ;

En effet : *a*) Les motifs qui ont fait admettre que cette signification collective par la voie de la presse est suffisante pour faire courir le délai de l'opposition ouverte au failli, se trouvent, et tout aussi puissants, quand il s'agit de fixer le point de départ du délai de l'appel ;

b) Ainsi que l'expliquait TESCH dans son rapport à la Chambre des représentants, « la position du failli, l'existence même de la faillite ne sauraient, sans les plus graves inconvénients, rester longtemps en suspens » (*Ann. parl.*, 1849-1850, p. 64, 1re col.) ; dès lors, si, dans la conception du législateur, une notification individuelle par ministère d'huissier était nécessaire pour faire courir le délai d'appel à l'égard du failli, il aurait été imparti au curateur, parmi les nombreuses diligences lui imposées, un bref délai pour faire au failli cette notification individuelle ; or, aucune prescription de cet ordre ne se retrouve dans la loi sur les faillites ;

Attendu que des considérations qui précèdent, résulte que l'appel interjeté par Deschryver le 31 juillet 1925, soit quatre-vingt-sept jours après l'unique publication faite par application de l'article 472 de la loi sur les faillites, est tardif ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. WOUTERS, avocat général, dit non recevables et l'intervention de la *Lloyds and Provincial Foreign Bank* et l'appel de Deschryver ; condamne celui-ci à tous les dépens d'appel, hormis ceux de l'intervention, lesquels demeureront à charge de l'intervenant... (Du 23 juin 1927. — Plaid. MMes EMOND et LE COCQ DE PLETINCX c. VANDE KERCKHOVE et c. LÉVY MORELLE.)

Observations. — L'arrêt rapporté ci-dessus se rallie, avec des arguments d'un grand poids et en partie nouveaux, à la doctrine et à la jurisprudence françaises, pour lesquelles le failli, étant le principal intéressé, a toujours le droit de faire appel du jugement déclaratif, qu'il ait été mis en cause ou non, qu'il ait fait d'abord opposition, ou qu'il s'en soit abstenu (1). On sait que la jurisprudence belge est entièrement en sens opposé, depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 27 mai 1880 (2).

L'attention de la Cour avait été spécialement attirée, lors des débats, sur la circonstance que si, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, le failli devait être considéré comme *partie* au jugement qui l'avait déclaré d'office en état de faillite, le droit d'appel resterait, dans un grand nombre de cas, ouvert indéfiniment en sa faveur, attendu que les jugements prononçant la faillite ouverte d'office ne sont généralement pas signifiés.

La loi du 18 avril 1851, si minutieuse lorsqu'il s'agit d'énumérer les diligences à accomplir par les curateurs, ne leur impose pas cette formalité, dont l'utilité pratique est, en effet, très contestable : le curateur ne doit-il pas prendre contact avec son failli le jour même du prononcé du jugement (art. 470)? Le failli n'est-il pas dessaisi immédiatement et de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. 444)? Comment admettre, d'ailleurs, qu'il puisse rester plus de vingt-quatre heures dans l'ignorance d'une décision qui l'intéresse à un si haut degré? Faut-il rappeler aussi que, dans les trois jours, le curateur est tenu, pour renseigner les tiers, de faire procéder à l'affichage et aux publications légales (art. 472)?...

Mais, d'autre part, la loi n'a mentionné en aucune de ses dispositions les formalités dont s'agit d'affichage et de publications, qui sont organisées, ainsi que chacun sait, pour faire courir *erga omnes* (art. 473) le droit d'opposition, comme devant servir en même temps de point de départ des délais d'appel. Bien au contraire, l'article 465 du code de commerce organique du droit d'appel en matière de faillite, s'exprimant dans des termes analogues à ceux de l'article 443 du code de procédure civile, précise que le délai courra *à compter de la signification*.

Et jusqu'à ce jour, la jurisprudence belge décidait de façon constante, que la signification ne peut être remplacée par des actes équipollents, tels que l'accomplissement des formalités de l'article 472 de la loi du 18 avril 1851, et que le délai d'appel restait soumis, sauf quant à sa durée, au droit commun et notamment aux dispositions des articles 443 et 1033 du code procédure civile (3).

Faut-il rappeler, du reste, que la loi sur le concordat préventif du 29 juin 1887 a pris soin, en son article 21, de stipuler que le délai d'appel prend cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications, et, à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement? Cet argument *a contrario* autorise à penser, tout au moins, que la solution nouvelle donnée par l'arrêt rapporté ci-dessus, n'était pas implicitement contenue dans l'article 465 de la loi sur les faillites.

Cette opinion se trouve encore renforcée si l'on considère que, dans le dernier état de la jurisprudence (4), l'art. 465 du code de commerce ne s'applique qu'aux jugements qui ont statué sur des questions *nées de la faillite elle-même*, à l'exclusion des contestations qui, bien qu'intéressant la masse créancière, ont une cause indépendante de l'état de faillite.

Selon cette interprétation, en effet, le failli est un des principaux, sinon des seuls sujets d'application de l'art. 465. Il semble difficile à admettre, dès lors, que là où le texte n'a pas distingué, la supputation des délais pourrait néanmoins obéir, suivant les personnes en cause, à des règles aussi dissemblables !

(1) LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, 2e édit., t. II, n° 1711.

(2) PAS., 1880, I, 142, avec concl. conf. de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, et note de références ; BELG. JUD., 1880, col. 745.

(3) Voy. Gand, 10 janvier 1883, BELG. JUD., 1884, col. 1085 ; Bruxelles, 5 août 1886, PAS., 1886, II, 413 ; — Bruxelles, 1er décembre 1893, PAS., 1894, II, 129 (renvoyant aux travaux préparatoires de la loi), etc.

(4) Cass., 22 mai 1926, BELG JUD., 1926, col. 486, et les autorités citées dans le pourvoi et dans la note d'observations.

Il paraît plus vraisemblable que la Cour a été frappée des répercussions que sa décision de principe, quant au droit d'appel du failli non opposant, était susceptible d'entraîner, et qu'elle a cherché, conformément aux intérêts supérieurs de la police du commerce, à fixer un terme à l'exercice de ce droit, malgré l'absence notoire le plus souvent de signification du jugement.

En France également, quand le jugement déclaratif a été rendu d'office, ou, de toute façon, en l'absence du failli, il y a controverse sur le point de départ du délai d'appel. En règle générale, ce délai court de la signification à partie (5). Mais, d'autre part, l'opposition étant ouverte au failli pendant huit jours après la publication du jugement, il se peut que la signification précède la publication, et que le délai d'appel expire avant celui d'opposition, ce qui apparaît anormal. La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à l'objection (6). MM. LACOUR et BOUTERON enseignent que, dans cette éventualité, il faut appliquer le droit commun de l'art. 443 du code de procédure civile et admettre, de préférence, que la quinzaine pour interjeter appel ne commencera à courir que de l'expiration du délai pour faire opposition.

Pourquoi n'adopterait-on pas une solution analogue dans le cas qui nous occupe ?

Rappelons que l'art. 443 doit être combiné, pour la supputation des délais, avec les art. 158 et 159 du même code, si le jugement frappé d'appel a été rendu par défaut faute de comparaître. Dans cette hypothèse, le délai d'appel ne court qu'à partir de l'exécution du jugement, ou, plus exactement, lorsqu'il a été accompli quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante (7).

Or, en matière de faillite, nous l'avons déjà dit, cette exécution est immédiate et ne peut être ignorée du failli.

Les actes qui l'assurent ne présentent aucun caractère d'équivoque ; ils dépassent de loin en efficacité tout exploit de commandement ou de saisie, toute dénonciation d'un quelconque procès-verbal de carence.

On pouvait donc s'attendre à ce que, dans l'espèce rapportée ci-dessus, la Cour, abordant de front cette nouvelle difficulté, décidât que l'appel était tardif, pour ce seul motif qu'il avait été interjeté après la date obtenue en totalisant les deux délais mis bout à bout. Cette solution aurait dispensé l'arrêt d'assimiler la publication dans les journaux, à une signification du jugement faite à partie ou à domicile. Elle présentait peut-être moins d'originalité, mais à coup sûr aboutissait au même résultat.

Le lecteur ne manquera pas d'être frappé, d'ailleurs, que le même sort eût encore été fait à l'appel du failli si, en lieu et place, soit de l'arrêt intervenu, soit de la solution suggérée ci-dessus, la Cour se fût ralliée à la jurisprudence belge antérieure, et admis avec elle que le failli qui n'a pas formé opposition n'est pas *partie* au jugement déclaratif, et n'est donc pas recevable à frapper directement d'appel ce jugement *omisso medio*.

J. LÉVY MORELLE.

(5) LACOUR et BOUTERON, *op. cit.*, n° 1712.

(6) Cass. fr. (req.), 2 janvier 1877, DALLOZ, Pér., 1877, I, 64. — Dans le même sens, en Belgique, voy. NAMUR, t. III, n° 1708.

(7) Au contraire, lorsque le jugement a été rendu par défaut *faute de conclure*, on sait que l'art. 443 doit être entendu dans ce sens que la signification à partie ou à domicile reste indispensable pour faire courir les délais d'appel, nonobstant l'expiration du délai de huitaine de l'article 157.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. de BUSSCHERE, prem. prés.

30 avril 1927.

RESSORT. — JUGEMENT INTERPRÉTATIF. — ACTION EN RÉSOLUTION DE CONTRAT AVEC DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.
OBLIGATION A TERME. — DÉLAI POUR LA PRISE DE LIVRAISON ET POUR LE PAYEMENT SUBSÉQUENT.
VENTE. — EXIGENCE EXCESSIVE QUANT A LA PROMPTE LIVRAISON.

La valeur d'une demande d'interprétation de jugement est nécessairement celle du litige sur lequel il est intervenu. L'article 22 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ne vise pas le cas d'une action en résolution de contrat avec demande de dommages-intérêts.

Le juge ne peut, à titre de réparation, modifier les conventions des parties. L'acheteur qui n'a pas pris livraison dans le délai stipulé peut être condamné à s'exécuter ou à voir résoudre le contrat à ses torts, le tout avec dommages-intérêts, mais ne peut être privé du délai lui assuré par le contrat après réception de la marchandise.

Une exigence excessive de l'acheteur quant à la prompte livraison de la marchandise commandée, ne doit pas être prise en considération par le vendeur au delà des limites raisonnables à apprécier, le cas échéant, par justice, mais ne justifie pas l'absence de toute suite aux ordres déjà reçus.

(COMPTOIR COMMERCIAL DU TOURNAISIS — C. SOCIÉTÉ ANONYME « RUSSIA ».)

Arrêt. — Attendu qu'il était intervenu entre parties une vente de barils livrables de 10,000 à 15,000 mensuellement, sur janvier, février et mars 1921, payables le 1er du mois suivant pour les livraisons effectuées jusqu'au 15, et le 16 du mois suivant pour celles effectuées jusqu'à la fin du mois précédent ;

Que, par arrangement intervenu en mars 1921, la quantité de barils qui restait à prendre fut réduite, le Comptoir commercial du Tournaisis, l'appelant, s'engageant à l'enlever au plus tard fin août ;

Que, cet engagement n'ayant pas été rempli, l'intimée, Société *Russia*, représentée aujourd'hui par le curateur à sa faillite, assigna en prise de livraison des 21,007 barils restants (quantité qui paraît avoir été ramenée à 16,574 par des livraisons postérieures), et payement du solde de prix resté dû, soit 117,728 fr.20 avec demande des intérêts judiciaires et des dépens ;

Que, statuant sur ce litige, évalué en conclusions à plus de 100,000 fr., le tribunal de commerce de Gand, par jugement du 26 juillet 1922, condamna le Comptoir à prendre livraison du solde des barils et à en payer le prix, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Que, le 2 septembre 1922, le Comptoir signifia acquiescement à ce jugement, mais sous le bénéfice de la portée qu'il lui attribuait, à savoir : prise de livraison obligatoire du solde des barils, sans délai, mais payement à 30 jours, le Comptoir invoquant à l'appui de ce délai les conditions de payement convenues ; que, par le même exploit, le Comptoir somma la *Russia* d'avoir à exécuter dans les 48 heures des ordres d'expédition passés les 3, 5 et 11 août précédents ;

Que la *Russia* contesta le sens donné au jugement par la partie adverse et refusa de rien livrer, quoiqu'elle eût reçu par anticipation, à valoir sur les livraisons encore à faire, une somme de 48,219 fr. d'après l'appelant et la reconnaissance faite par elle-même le 27 juillet 1922 ; — 37,212 fr. 50 d'après les soutènements actuels de l'intimée ;

Que, par assignation du 21 septembre 1922, renouvelée contre le curateur après la faillite de la *Russia*, le Comptoir, sans faire aucune évaluation pour la compétence, demanda au tribunal de commerce de Gand, par interprétation du jugement du 26 juillet, de dire que celui-ci statuait ainsi que le prétendait l'appelant, et, vu que l'intimée s'était refusée à l'exécution de la décision ainsi comprise, de résilier le marché aux torts de la *Russia* avec

allocation de 20,000 francs de dommages-intérêts (demande réduite ultérieurement à 12,430 fr. 50) ;

Que, reconventionnellement, et sans faire non plus aucune évaluation, l'intimée postula la résiliation à son propre profit, avec allocation de 69,101 fr. 50 de dommages-intérêts ;

Que, par jugement du 13 juin 1925, le tribunal, consacrant l'interprétation donnée à sa décision antérieure par la *Russia*, abjugea la demande de résiliation formée par le Comptoir et alloua à la partie adverse la demande reconventionnelle ;

Attendu que le Comptoir a interjeté appel de ce jugement et, pour autant que de besoin, de celui du 26 juillet 1922, et que l'intimée conteste la recevabilité de l'appel en tant qu'ayant pour objet la demande d'interprétation et les actions en résiliation avec dommages-intérêts qui s'y rattachent, ces demandes n'ayant pas été évaluées ;

Attendu que la demande d'interprétation d'un jugement a nécessairement la valeur du litige sur lequel il est intervenu, et qu'il n'est point douteux que le jugement du 26 juillet 1922, rendu sur une action en payement de 117,728 fr. 20, expressément évaluée, au surplus, à plus de 100,000 fr., et dont les conclusions de l'adversaire n'ont point énervé l'appelabilité, puisse être déféré à la Cour ;

Quant aux actions en résiliation avec demande réciproque de 69,101 fr. 50 et 20,000 fr. réduits à 12,430 fr. 50, de dommages-intérêts :

Attendu que la condition résolutoire tacite invoquée par les parties l'une contre l'autre, et leurs demandes de dommages-intérêts, trouvent leur source dans un seul et même contrat, dont l'une ou l'autre n'aurait pas rempli les obligations en ce qui la concerne ; qu'ainsi ces deux chefs de demande proviennent de la même cause (art. 23 de la loi sur la compétence) ;

Attendu, il est vrai, que l'article 22 ne permet pas d'ajouter au principal les dommages-intérêts qui n'étaient point déjà dus lors de l'intentement de l'action ; que cette disposition ne vise toutefois que les dommages-intérêts qui, comme les fruits et intérêts, sont des accessoires s'ajoutant au principal sous forme d'accroissement subséquent, de sorte que leur montant progressif, indéterminable lors de l'intentement de l'action, pourrait réagir ultérieurement sur la compétence et le ressort ; que le juge saisi pourrait ainsi devenir incompétent après une procédure déjà longue ; mais qu'il ne se comprend pas que l'exception apportée au principe de l'article 23 par l'article 22, puisse trouver application quand il s'agit de dommages-intérêts de résolution dont le montant apparaît lors de l'assignation et peut, dès ce moment, dépasser à lui seul le taux du dernier ressort ;

Que l'appel du Comptoir est donc recevable à toutes fins ;

Au fond :

Attendu que le juge ne peut, à titre de réparation, modifier les conventions des parties ;

Attendu que le fait de n'avoir pas pris livraison dans le délai stipulé, ne peut être mis sur le même pied que l'empêchement apporté par le débiteur à l'accomplissement de la condition d'une obligation, cas visé par l'article 1178 du code civil ; que, dans ce cas, la condition venant à faire défaut, le débiteur, sans la sanction consacrée par le dit article, n'aurait plus aucune obligation, tandis que l'acheteur qui ne prend pas livraison reste nécessairement dans les liens du contrat et est passible de dommages-intérêts ; que, d'autre part, il n'est pas possible, l'acheteur n'ayant pas pris livraison de la chose vendue, de la lui faire payer comme si elle lui eût été livrée, solution qui s'imposerait si la livraison était, telle la condition visée par l'article 1178, censée accomplie ;

Que, certes, il ne peut dépendre d'un acheteur de retarder arbitrairement l'exécution du marché; qu'aussi, il est au pouvoir du vendeur de le contraindre à s'exécuter ou de faire résoudre le contrat, le tout avec dommages-intérêts ; mais qu'autre chose est de faire exécuter ou résoudre un contrat et de le modifier;

Qu'en l'espèce, le payement à 30 jours maximum, tel que prévu à la convention, était une condition essentielle du marché, le Comptoir achetant pour ses membres dont les payements devaient lui permettre de payer à son tour ;

Que la *Russia*, ayant en 1922 préféré l'exécution à la résiliation, devait se plier à cette condition ;

Attendu que vainement elle argumente de la mise en liquidation du Comptoir ; qu'il est certain que celui-ci n'avait pas virtuellement renoncé dans cette éventualité au délai de payement ; qu'au surplus, le danger de n'être point payée n'est que pure allégation de l'intimée, puisque le Comptoir n'avait commandé que des barils vendus d'avance à des industriels et qu'il les avait payés anticipativement à concurrence de 37,000, si pas de 48,000 fr. ;

Attendu que le léger inconvénient, pour la *Russia*, qui était en liquidation, d'avoir à attendre payement pendant un mois au maximum, pour partie des fournitures, ne pouvait donc autoriser le tribunal à condamner le Comptoir à payer comptant, et qu'il y a lieu d'infirmer cette décision ;

Que, dès lors, c'est à tort que l'intimée s'est basée sur le refus de payement au comptant pour demander la résiliation du marché dont elle avait d'abord poursuivi l'exécution ;

Attendu que, de son côté, l'appelant, à l'appui de sa propre demande de résiliation, invoque le refus par la *Russia* de satisfaire à ses ordres de livraison des 3, 5 et 11 août 1922 ;

Attendu que l'intimée critique cette exigence parce que, le 2 septembre, le Comptoir la somma d'exécuter ces ordres dans les 24 heures ;

Attendu que cette sommation intempestive, au moins dans la forme, n'est intervenue qu'à raison de l'attitude négative de la *Russia*, qui ne donnait pas la moindre suite aux ordres de livraison des 3, 5 et 11 août, alors pourtant qu'elle avait reçu le payement anticipatif rappelé ci-dessus et avait reconnu, le 15 juin 1921, qu'elle pouvait, bien que travaillant alors dans des conditions défavorables, avec intermittence, confectionner néanmoins 200 barils en 4 ou 5 heures ;

Que la sommation du 2 septembre n'était pas, de la part de l'appelant, un refus d'exécution de ses propres obligations, mais une exigence excessive dont l'intimée n'avait pas à tenir compte au delà des limites raisonnables, quitte à soumettre, le cas échéant, la question aux tribunaux ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est la demande de résiliation du Comptoir qui apparaît fondée, mais qu'il est évident que la demande de dommages-intérêts qui l'accompagne manque de toute base ; qu'il ne conteste pas, en effet, qu'il pût se procurer les barils à meilleur marché, et les fournir néanmoins à sa clientèle au prix auquel il aurait facturé ceux de la *Russia* ;

Attendu que la solution contraire, postulée par l'intimée, serait critiquable en équité aussi, puisqu'elle tend, pour la *Russia*, à se faire payer 69,101 fr. 50 pour un contrat qu'elle a refusé d'exécuter, tout en gardant sans cause les 37,000 ou 48,000 fr. reçus d'avance, et qu'elle entend bien ne rendre qu'en monnaie de faillite ;

Attendu que l'appelant conclut à la condamnation de l'intimée à la restitution de cette somme, mais que, à supposer qu'il s'agisse d'un accessoire au sens de l'article 464 du code de procédure civile, encore la demande est-elle non recevable pour cause de litispendance, étant soumise à la juridiction consulaire par suite de déclaration de créance à la faillite de la *Russia* ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général SOENENS et ses conclusions conformes quant au ressort, la Cour, écartant comme non recevables ou non fondées toutes autres fins, et comme frustratoires et irrelevantes toutes offres de preuve formulées, reçoit l'appel sans restriction, et le dit fondé ; faisant droit, met à néant les deux jugements entrepris ; émendant, dit que l'appelant devait prendre livraison, sans délai, du solde des barils encore à fournir, mais ne devait les payer que le 1er du mois suivant pour les livraisons effectuées jusqu'au 15, et le 16 du mois suivant pour celles effectuées jusqu'à la fin du mois précédent ; dit le marché résilié aux torts de l'intimée, mais sans dommages-intérêts ; la déboute de sa propre demande de résiliation ; dit non recevable la demande de restitution du payement anticipativement fait par l'appelant ; condamne chacune des parties à la moitié de tous les frais faits en 1re instance, et l'intimée aux frais d'appel... (Du 30 avril 1927. — Plaid. MMes HANSSENS et René MARCQ, tous deux du Barreau de Bruxelles, et SERESIA.)

Observations. — I. *Valeur d'une demande d'interprétation de jugement.*

Cette valeur est nécessairement celle du litige auquel se rapporte la demande d'interprétation, car, en dernière analyse, celle-ci se confond avec la demande primitive, n'étant que la demande primitive restée en suspens, en tant que non jugée

avec la précision qu'implique essentiellement une décision judiciaire.

II. — *Portée de l'art. 22 de la loi sur la compétence.*

La question de l'applicabilité de cet article, lorsqu'une résolution de contrat est demandée avec dommages-intérêts, a donné lieu à beaucoup de controverses. Les solutions diverses ont été rappelées dans l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, qui a précédé l'arrêt de Gand, en date du 17 février 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 252). L'avis a été publié même année, col. 268. Voir également Gand, 27 mai 1926, *Jur. comm. des Flandres*, p. 182.

A moins d'écarter *en principe même* l'applicabilité du dit article 22 au cas qui nous occupe — ce que fait l'arrêt ci-dessus, par abandon d'une jurisprudence antérieurement adoptée par la Cour de Gand — on est acculé soit à des solutions dont la rigueur juridique mécontente le bon sens, soit à contourner cet article par des arguments téméraires au regard d'autres dispositions de la loi. C'est ainsi qu'on s'est attaché à voir une évaluation implicite de la demande de résolution dans le montant de la demande connexe en dommages-intérêts. Cette évaluation n'est pas même implicite ; on ne peut y voir qu'une évaluation virtuelle. Comment la concilier avec les prescriptions de l'article 35 de la loi de 1876?

La solution que vient d'adopter la Cour de Gand est de nature à écarter, une fois pour toutes, les surprises et les contestations auxquelles les plaideurs étaient exposés pour avoir — assez naturellement — oublié d'évaluer leur action en résolution, alors qu'ils demandaient, en fonction de celle-ci, des dommages-intérêts supérieurs au taux du dernier ressort.

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. IWEINS DE WAGRANS.

7 décembre 1926.

TRANSPORT MARITIME. — MANQUANT PAR VOL. — TRANSPORTEURS SUCCESSIFS. — EXONÉRATION DES RISQUES ASSURABLES. — « HARTER ACT ».

I. — *L'action en responsabilité formée contre un transporteur du chef de manquant par vol, est recevable, même lorsque le défendeur n'avait promis et effectué que le transport pendant une partie seulement du voyage fait par la marchandise, si le demandeur n'allègue pas que la perte serait survenue à un moment auquel la marchandise était confiée à un autre transporteur.*

II. — *Lorsqu'un connaissement, souscrit sous le régime de l'*Harter Act, *stipule que le transporteur ne répond pas des vols ou dommages susceptibles d'être couverts par une assurance, cette clause est licite, mais doit être entendue en ce sens que la responsabilité du transporteur ne subsiste que si l'ayant droit à la marchandise démontre une faute du transporteur.*

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE « CLYDE STEAMSHIP C° » — C. SOCIÉTÉ ANONYME « USINES COTONNIÈRES GAND-ZELE-TUBIZE ».)

Arrêt. — *Quant à la recevabilité* :

Attendu qu'à la vérité, l'appelante s'est uniquement engagée à transporter les marchandises de Wilmington à New-York par son vapeur *Chippewa*, et à les délivrer à New-York au vapeur *Eastern Dawn*, appartenant à une autre ligne, pour les transporter à Gand ;

Mais attendu que la société intimée se prévaut de l'existence d'un manquant causé par vol, sans déterminer d'ailleurs à quel moment le vol aurait été commis ; qu'il n'apparaît pas que l'intimée ait entendu soutenir limitativement que le fait dommageable se serait produit à un moment où la marchandise était confiée à un transporteur autre que l'appelante ;

Que, dès lors, l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable contre l'appelante ;

Au fond :

Attendu qu'au lieu de charger la marchandise à New-York sur le steamer *Eastern Dawn* de l'*American Diamond Lines* et indiqué au connaissement, l'appelante a chargé la marchandise sur le steamer *Anaconda*, de la même ligne de navigation ; que le connaissement non produit, mais sur les termes duquel parties sont d'accord, autorisait pareille substitution ; que celle-ci peut d'autant moins entraîner une responsabilité, qu'on n'aperçoit pas la relation de cause à effet entre le fait et le dommage vanté ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le transbordement du chargement à Anvers sur l'allège *Léontine* ; qu'aux termes des accords, le navire, étant consigné au delà du port de Gand, savoir pour Anvers, avait la faculté de transborder le chargement sur un autre bâtiment faisant route vers le port de destination ; que, d'ailleurs, ce transbordement incombait au second transporteur, le vapeur *Anaconda*, et que l'appelante, ayant réellement délivré le chargement à ce vapeur à New-York, et ayant satisfait ainsi à ses obligations, du moins en principe, ne répondait plus des dommages ultérieurs pouvant affecter la marchandise avant son arrivée à Gand ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un connaissement direct par lequel les divers transporteurs ont stipulé séparément et non conjointement, et ont, d'autre part, adopté certaines clauses communes à leurs transports respectifs ; que notamment il était stipulé qu'en cas de perte, avarie ou dommage aux marchandises pendant le transport, engageant la responsabilité, seul serait responsable le transporteur en la possession duquel les marchandises se trouvaient au temps de la survenance de la perte, avarie ou dommage ;

Attendu que, par conséquent, pour réussir dans la présente action, l'intimée devrait démontrer que le dommage s'est produit pendant le transport incombant à l'appelante ; qu'elle n'a pas rapporté cette preuve ni offert de la fournir ;

Attendu qu'il ne résulte même pas de l'expertise, avec une certitude suffisante, qu'il y aurait eu un manquant ; qu'il n'a été procédé à aucun pesage contradictoire lors de la mise à bord à Wilmington, ni lors du débarquement à Gand ; que, suivant les indications de poids fournies par les chargeurs, MM. Alexander Sprunt and Son, chacune des 200 balles de coton avait un poids différent et variant de 388 à 590 lbs. pour le lot Irma et de 410 à 633 lbs. pour le lot Gerda ; que, cependant, l'expert a cru pouvoir calculer le poids moyen de toutes les balles de chaque marque d'après les mêmes indications des chargeurs, et comparer ce poids au poids moyen des 4 + 3 ou 7 balles litigieuses, pour en déduire l'existence d'un manquant de 42 kil. 630 et de 35 kil. 170 par balle, suivant les marques ; qu'une telle manière de procéder était absolument défectueuse et arbitraire ; que, si les balles suspectes avaient été précisément celles qui avaient le poids le plus fort, lors du pesage au départ, l'expert serait arrivé à un résultat diamétralement opposé à l'existence d'un manquant ; qu'il faut se montrer d'autant plus réservé pour admettre les conclusions d'une semblable expertise, que plusieurs des balles expertisées accusent des poids supérieurs à certains poids renseignés par les chargeurs ;

Attendu, il est vrai, que, suivant l'expert, les sept balles en litige ont dû être ouvertes et vidées d'une partie de leur contenu depuis leur conditionnement en Amérique, parce que des cercles ne se trouvaient pas à leur emplacement originaire et qu'il y avait des traces de rouille sur les côtés des balles ;

Mais attendu que rien ne prouve que cette opération et la soustraction qui en aurait été la conséquence, n'aient pas eu lieu avant l'embarquement à Wilmington et depuis le conditionnement à l'usine de pressage des balles de conton ; que des voleurs opérant en Amérique n'auraient, pas plus que des pirates de navires, disposé des moyens pour reconstituer l'emballage primitif ;

Attendu qu'en tous cas, la « Clyde Steamship C° » est couverte, dans l'espèce, par la clause « poids inconnu », insérée dans le connaissement, et qui impose au destinataire l'obligation de prouver que le poids total embarqué correspondait au poids mentionné au connaissement ; que l'intimée objecte en vain que le capitaine du vapeur *Chippewa* a reconnu avoir embarqué la marchandise en bon état et conditionnement apparent ; qu'il

ne résulte de cette clause aucune présomption de responsabilité à charge de l'appelante ; qu'en supposant le dommage survenu avant l'embarquement, le capitaine n'a pas dû estimer que le conditionnement apparent était défectueux, alors que l'expert lui-même a dû procéder à un examen minutieux pour découvrir des traces de rouille, et que les quelques balles litigieuses étaient munies de cercles dans des conditions qui n'étaient pas nécessairement suspectes ;

Attendu qu'au surplus, fallût-il admettre comme établi, *quod non*, que du contenu des balles eut été soustrait frauduleusement pendant le temps où la marchandise s'est trouvée sous la garde de l'appelante, c'est-à-dire depuis l'embarquement à Wilmington jusqu'au transbordement à New-York sur un autre steamer d'un transporteur subséquent, encore l'intimée ne serait-elle point fondée à rendre l'appelante responsable du manquant, à défaut d'apporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de celle-ci ;

Qu'en effet, en vertu du connaissement, les divers transporteurs ne répondaient pas des vols ni des dommages qui peuvent être couverts par une assurance ; que le vol est incontestablement un risque assurable ;

Attendu que l'intimée se prévaut vainement de ce que, suivant le même connaissement, les dispositions du *Harter Act* américain, du 23 février 1893, étaient rendues applicables au transport litigieux, et de ce que les articles 1er et 2 de cette loi proclament la nullité des clauses d'exonération de responsabilité stipulées dans les connaissements ;

Qu'en effet, il résulte des textes invoqués, ainsi que de certains travaux préparatoires de l'*Harter Act*, que celui-ci a entendu mettre une barrière à la « negligence clause », par laquelle les transporteurs réduisaient à néant toute responsabilité quelconque, même en cas de faute ou de négligence prouvée dans leur chef ; mais qu'il n'a entendu frapper ces clauses d'inefficacité, qu'en tant qu'elles visent des fautes commerciales des transporteurs (par opposition à la responsabilité à raison des fautes de navigation, et dont il est permis de s'exonérer d'une manière absolue), et non point en tant qu'elles auraient pour portée de dispenser le navire de la preuve de la force majeure ; qu'ainsi, les textes vantés sont relatifs au fond du droit et non à l'ordre des preuves, et qu'en prohibant de s'exonérer de responsabilité à raison de certaines fautes, ils n'imposent pas, par là même, l'obligation de prouver qu'on n'en a commis aucune ;

Attendu que, dans l'intention commune des contractants, la clause de soumission à l'*Harter Act* avait ainsi uniquement pour portée de tempérer conventionnellement l'effet des clauses d'exonération des risques de vol ou des risques assurables, en ce que la faculté de prouver la faute ou la négligence du transporteur ayant entraîné le vol ou le dommage, était réservée à l'ayant droit de la marchandise ; que ces clauses d'exonération étant pleinement licites suivant le droit belge, sauf le cas de fraude dans le chef du capitaine, les parties, loin d'avoir voulu stipuler des clauses totalement inconciliables, sont censées, au contraire, les avoir rendues d'application concordante, conformément aux principes généraux en matière d'interprétation de conventions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que c'est à tort que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimée la valeur du manquant allégué ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions et exceptions contraires comme non fondées, met à néant le jugement dont est appel et, émendant, déclare la société intimée non fondée en son action, l'en déboute avec condamnation aux dépens des deux instances... (Du 7 décembre 1926. — Plaid. MMes VAN DOOSSELAERE, du Barreau d'Anvers, c. POLL.)

Observation. — Comp. Bruxelles, 26 mai 1923, 30 novembre 1923, 10 décembre 1924 et 21 février 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 330, 332, 334 et 335).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. SIMON, juge.

30 mai 1927.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — DROIT DE RECETTE. — VENTE DE MEUBLES AU COMPTANT PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

Les notaires, en prêtant leur ministère pour opérer des ventes publiques de meubles au comptant, agissent en exécution d'une obligation légale, inhérente à leur charge.

Procédant à la perception des deniers en vertu de leur qualité de notaires, ils n'ont droit, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, qu'à l'honoraire prévu par l'article 18, § 107, de cet arrêté.

(DE WANDELEER ET CONSORTS — C. NOTAIRE C...)

Jugement. — Attendu que l'action tend :

1° A faire dire pour droit que le défendeur ne peut porter en compte le droit de recette, auquel il prétend avoir droit, sur le produit des ventes mobilières auxquelles il a procédé à la requête des demandeurs ;

2° A faire dire pour droit qu'il doit être porté à l'actif de la masse à partager : *a*) la somme de 12,751 fr. 45, représentant les intérêts calculés à 4 % l'an sur le prix d'adjudication de divers objets d'art payés tardivement ; *b*) la somme de 31,800 fr., représentant les intérêts bancaires produits par les capitaux héréditaires, à partir du jour où le défendeur entra en possession de ceux-ci jusqu'au 15 mai 1924 ;

3° A faire condamner le défendeur à rendre compte de toutes les sommes qu'il a perçues ou déboursées pour compte de la succession Cardon, et à parachever les opérations de liquidation et de partage de la dite succession ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 pluviôse an VII, il ne peut être procédé aux ventes publiques et aux enchères de meubles, effets, marchandises, fruits, récoltes et de tous autres objets mobiliers, si ce n'est en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ;

Attendu que les lois des 21-26 juillet 1790, du 17 septembre 1793, du 12 fructidor an IV, ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers, au droit exclusif de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles, concédé aux jurés-priseurs par l'article 5 de l'édit de février 1771 ;

Qu'en conséquence, en prêtant ce ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, ces officiers publics agissent, non pas en vertu d'un mandat contractuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale inhérente à leur charge ;

Attendu qu'ayant procédé à la perception des deniers en vertu de sa qualité de notaire et sans avoir reçu, à cet effet, un mandat spécial, le défendeur n'a droit, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891, qu'à l'honoraire que lui accorde l'article 18, § 107, de cet arrêté, soit à la somme de 70,021 fr. 23 ;

Attendu que le défendeur ne saurait justifier son droit au salaire de recette, par la circonstance que le vendeur eût pu recevoir le prix lui-même ou par un autre mandataire ;

Qu'en effet, ce droit concurrent du vendeur n'exerce aucune influence sur la nature et la base du devoir légalement imposé au notaire, en sa qualité ;

Attendu que l'article 1er, alinéa final, frappe de nullité toute convention contraire au tarif, et que, cette disposition revêtant un caractère d'ordre public, il n'y peut être dérogé ni par les parties ni par l'usage, celui-ci fût-il consacré par les tarifs officieux établis par les chambres des notaires (c. civ., art. 6) ;

Attendu que le défendeur affirme, sans être contredit, que la stricte application de la clause prescrivant le payement au comptant, eut nécessairement écarté de la vente des amateurs importants tels que les musées royaux, les villes de Bruxelles et de Mons, certains grands marchands étrangers ;

Attendu que, dans ces conditions, l'octroi de facilités de payement à un certain nombre d'acheteurs, ne pourrait constituer une faute engageant la responsabilité du défendeur, que s'il était établi que la perte d'intérêts résultée des délais accordés par le défendeur, n'a pas été compensée par l'élévation des prix d'acquisition, consécutive à l'affluence des amateurs attirés par l'assurance que le payement au comptant ne serait pas rigoureusement exigé ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ni offerte ;

Attendu que le défendeur dénie s'être engagé à déposer en banque, au nom des héritiers Cardon, les fonds liquidés de cette succession ; qu'il incombe, dès lors, aux demandeurs de rapporter, conformément aux règles du droit civil, la preuve de la convention alléguée ;

Attendu qu'à défaut de cette preuve, il échet d'appliquer l'article 1936 du code civil, aux termes duquel le dépositaire est tenu de restituer les fruits produits par la chose déposée, qu'il a perçus, et non pas les articles 1991, 1992 et 1996 du code civil, puisque le défendeur a perçu les fonds en exécution d'un devoir accessoire de son ministère, et comme conséquence directe de l'acte qu'il a passé, et non en vertu d'un mandat ;

Attendu que le défendeur offre de servir aux demandeurs l'intérêt à 4 % l'an des sommes perçues, ce, à partir du jour du projet de liquidation ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, notamment aux trois partages provisionnels auxquels il a été procédé, l'offre faite par le défendeur paraît satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit pour droit qu'il y a lieu de soustraire des sommes revenant au défendeur, tout droit de recette généralement quelconque, notamment le droit de recette de 75,721 fr. 45 sur le produit des ventes mobilières auxquelles il a procédé ; déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer aux demandeurs l'intérêt à 4 % l'an, à compter du jour où le projet de liquidation leur a été envoyé, jusqu'au jour du versement des deniers ; condamne le défendeur :

1° A rendre compte, conformément à ce qui a été ci-dessus décidé : *a*) de toutes sommes faisant partie de l'actif de la succession Cardon, revenant à tous les héritiers et notamment aux demandeurs ; *b*) de toutes sommes par lui déboursées à la décharge de tous et chacun des cohéritiers, et des sommes qui lui seraient réellement ou légitimement dues par eux, ou qu'il serait réellement et légitimement en droit de retenir ou de s'attribuer à quelque titre que ce soit ;

2° A déterminer ensuite le montant exact de la part revenant à chacun des cohéritiers, et notamment à chacun des demandeurs dans l'actif net du compte et dans les opérations de liquidation et de partage ; dit que le compte devra être rendu devant M. le juge MICHIELSSENS, que le tribunal commet à cet effet, dans le délai de 15 jours à partir de la signification du présent jugement ; condamne le défendeur aux trois quarts des dépens, met le quart restant à charge des demandeurs ; et, sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; pour autant que de besoin, donne acte aux demandeurs des réserves formulées par eux dans le dispositif de leurs conclusions... (Du 30 mai 1927. — Plaid. MMes Ernest TART c. Maurice DUVIVIER.)

Observations. — Il existe un usage assez généralement pratiqué en vertu duquel les notaires, lorsqu'ils procèdent à des ventes publiques au comptant d'objets mobiliers, se croient autorisés à percevoir, non seulement l'honoraire de 3 % que leur accorde l'art. 18, § 107, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, mais encore un droit de recette de 3 % créé par les tarifs officieux des chambres des notaires.

Généralement, les vendeurs sont amenés à payer ce droit de recette, sans se rendre compte de son payement et de son illégalité. Les procès-verbaux de vente contiennent tous une clause analogue à celle qui avait été insérée, par le défendeur, dans les procès-verbaux des ventes auxquelles il avait été requis de procéder par les demandeurs au procès : « La vente se fait au plus offrant et au comptant, avec augmentation de 10 % applicable aux frais, lesquels sont perçus *d'après le tarif légal au profit des vendeurs* ».

Si, déduction faite du droit d'enregistrement et de l'honoraire légal de 3 % (les frais de publicité, de criée, d'impression, etc., sont comptés à part aux vendeurs), il reste un boni sur les sommes versées par les acheteurs à la décharge des vendeurs, les notaires le conservent en invoquant à la fois l'usage et leurs tarifs *officieux*, tandis que, si ces sommes sont insuffisantes pour couvrir le droit d'enregistrement et l'honoraire légal, les notaires réclament payement du solde aux vendeurs.

Les stipulations du procès-verbal de vente constituent une convention, un marché accessoire, intervenant entre les parties, et non entre le notaire et la partie qui a à régler, à ce titre, les frais d'un acte de son ministère. C'est au vendeur que doit revenir éventuellement la différence entre le montant de ces frais et honoraires fixé conformément aux dispositions sur la matière, et le tantième stipulé, comme il serait tenu de parfaire cette différence dans le cas, qui peut se présenter, où l'acte n'aurait mis à la charge de l'acquéreur qu'un tantième déterminé, inférieur au montant des frais et honoraires régulièrement dus au notaire. (Liége, 20 novembre 1901, *Pand. pér.*, 1902, 474.)

Les tarifs conventionnels admis par les chambres des notaires sont sans force obligatoire. (Bruxelles, 31 mars 1859, BELG. JUD., 1859, col. 738 ; — Liége, réf. civ., 13 mars 1888, PAS., 1888, 3, 133 ; — Huy, civ., 29 novembre 1919, PAS., 1920, 3, 165 ; — Liége, 25 novembre 1921, BELG. JUD., 1922, col. 219.)

Si l'article 1er, alinéa final, du tarif de 1893 permet aux notaires de percevoir un droit de recette, ce n'est qu'à l'occasion des actes ou opérations qu'ils font en dehors de leur ministère, comme mandataires, gérants d'affaires, experts ou séquestres. Le notaire requis de prêter son ministère pour procéder à une vente publique de meubles au comptant, agit, lorsqu'il perçoit les prix d'adjudication, en sa qualité de notaire, et nullement en qualité de mandataire des parties.

Les greffiers et les huissiers, lorsqu'ils procèdent à semblables ventes, agissent également en leur dite qualité lorsqu'ils perçoivent les deniers à provenir de ces ventes. (Cass., 12 mai 1887, BELG. JUD., 1887, col. 801 ; — Id., 11 avril 1878, BELG. JUD., 1878, col. 582 ; — Id., 22 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 833.)

L'article 11 du tarif du 27 mars 1893 stipule que « l'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux *et accessoires* du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie, et les frais de voyage, de séjour et de nourriture ».

Et l'article 1er, alinéa final, de la loi du 31 août 1891 porte que « toute convention contraire au tarif est nulle ».

Cette nullité est absolue et d'ordre public. (Hasselt, civ., 19 mai 1897, *Journ. Trib.*, 1897, col. 652 ; — Arlon, civ., 7 novembre 1906, PAS., 1907, 3, 279 ; — V. encore Cass., 28 juin 1900, BELG. JUD., 1900, col. 1306, avec avis de M. MÉLOT, prem. avocat général.)

E. T.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. V. DE LE COURT.

8 avril 1927.

DIVORCE. — FEMME D'ORIGINE BELGE AYANT RECOUVRÉ CETTE NATIONALITÉ EN COURS D'INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ DE SON ACTION EN DIVORCE CONTRE SON ÉPOUX ITALIEN. — PRÉÉMINENCE DU STATUT PERSONNEL DU MARI.

La femme d'origine belge qui a épousé un sujet italien, n'est pas recevable à poursuivre contre lui une action en divorce parce qu'elle a recouvré, en cours d'instance, sa nationalité belge à la faveur des lois des 15 mai 1922 et 4 août 1926, qui ne produisent d'effet que pour l'avenir.

A supposer même qu'elle aurait recouvré sa nationalité première lors du dépôt de la requête en divorce, le statut personnel du mari soumis à une législation qui interdit le divorce devrait prévaloir (1).

(SCHLESSER — C. DI CESARE GIOVANANTONIO.)

M. le substitut André WEENS a donné son avis en ces termes :

La demanderesse en divorce, Schlesser, Jeanne, belge par naissance, a épousé devant l'officier de l'état civil d'Elouges, le 9 avril 1919, Di Cesare Giovanantonio, né à Casalenda (Italie).

Le défendeur excipe de sa nationalité italienne ; celle-ci résulte, en effet, des pièces versées au dossier. La demanderesse, d'ailleurs, ne dénie pas cette qualité ; elle ne prouve pas et ne tente même pas de prouver que son mari aurait perdu sa nationalité italienne originaire. Elle prétend qu'elle a été trompée sur la nationalité du défendeur au moment du mariage, celui-ci s'étant réclamé, d'après les termes de l'acte de mariage, dont l'original est conservé au greffe, « de sa qualité d'Anglais pour passer outre à la célébration du mariage, sans requérir le consentement de ses parents ».

Mais ce point est sans intérêt dans la cause ; en effet, passé 25 ans, le sujet italien n'a plus besoin du consentement de ses parents et, au point de vue de la loi à appliquer au mariage, il ne peut dépendre de la volonté des parties, par une déclaration erronée, volontaire ou non, de modifier cette loi qui est fixée par la réalité de la nationalité des époux en cause, et non d'après l'opinion personnelle qu'ils peuvent ou voudraient avoir de cette nationalité.

Il en résulte, par application de l'article 11 de la loi du 8 juin 1909, remplacée par l'article 18 de la loi du 15 mai 1922, que, par son mariage, Jeanne Schlesser a perdu la nationalité belge, pour acquérir la nationalité italienne.

En vertu d'un principe de droit international privé incontesté, dont l'article 3, § 3, du code civil n'est qu'une application, la demanderesse se trouvait donc régie, en ce qui concerne son statut personnel, par la loi italienne, qui n'admet pas le divorce.

Le 26 mars 1925, elle formulait, conformément à l'article 236 du code civil, sa requête en divorce en mains de M. le président, demande basée sur excès, sévices et injures graves.

Le 25 mars 1926, en vertu de la permission de citer, la demanderesse fit assigner le défendeur en divorce.

Usant de la faculté que lui reconnaissait déjà la loi du 15 mai 1922, disposition transitoire V, confirmée pour un nouveau délai de trois ans par la loi du 4 août 1926, art. 3, la demanderesse recouvra sa nationalité belge par une déclaration faite, le 5 octobre 1926, devant l'officier de l'état civil d'Elouges.

A partir de cette date seulement, elle est redevenue belge, l'article 20 de la loi du 15 mai 1922 édictant expressément que le recouvrement de la qualité de belge ne produit d'effet que pour l'avenir ; elle a, en outre, perdu la nationalité italienne, l'article 7 de la loi du 15 mai 1922 édictant que l'option n'est point recevable, lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle. D'après la loi italienne, en effet, il n'est pas permis à un Italien, au cas où il en acquerrait une autre, de conserver sa propre nationalité.

La demanderesse se trouve donc, depuis le 5 octobre 1926, régie, en ce qui concerne son état et sa capacité, par la loi belge, comme le défendeur l'est par la loi italienne.

La demanderesse, se fondant sur sa qualité de belge originaire, aujourd'hui recouvrée, demande que la loi belge qui autorise le divorce, lui soit appliquée ; en conséquence, que sa demande en divorce soit recevable et admise.

Le défendeur répond que la demande n'est pas recevable : 1°) la demanderesse, au moment où elle a intenté son action, était encore italienne par son mariage ; elle ne pouvait donc se prévaloir de la loi belge ; 2°) au surplus, à supposer valable la déclaration de reprise de nationalité, faite uniquement en vue de la procédure déjà engagée, et à supposer qu'en conséquence, la demanderesse serait en droit actuellement de réclamer les avantages de la loi belge, le tribunal n'en devrait pas moins appliquer le statut législatif italien du mari, statut qui ne reconnaît pas le divorce.

Sur le premier point. — Il importe de distinguer l'*action en divorce*, qui est le droit accordé par la loi belge, aux époux qui peuvent s'en prévaloir en vertu de leur statut personnel, de demander aux tribunaux la rupture du lien conjugal pour les causes déterminées par la loi, *du divorce lui-même*, qui est l'acte de l'état civil qui consacre légalement la rupture du lien conjugal.

Les conditions et la capacité requises pour pouvoir intenter l'action en divorce, sont déterminées par la loi ; elles sont d'ordre public. Cette action a des effets légaux antérieurs à la prononciation du divorce ; ainsi, le droit pour la demanderesse de quitter le domicile du mari, alors que les griefs de la demanderesse ne sont encore qu'articulés (art. 367 et suiv. c. civ.).

Il en résulte que la capacité requise pour intenter l'action doit exister *ab initio*, l'intentement de cette action pouvant produire des effets dès le début de la procédure. La demanderesse ne peut couvrir le défaut de capacité qui existait au début de l'action, par le fait qu'au cours de la procédure, elle a acquis la capacité qui lui manquait ; en effet, les phases de la procédure sont rigoureusement et chronologiquement fixées par la loi : la capacité acquise au cours de l'instance, à supposer qu'elle puisse rendre valable la procédure subséquente, ne pouvait valider les procédures antérieures au jour où la capacité a été acquise. Ces procédures sont et restent nulles, et, par leur nullité, vicient l'action toute entière.

En l'espèce, au moment de l'intentement de l'action, soit le 26 mars 1925, bien plus au jour de l'assignation, soit le 25 mars 1926, la demanderesse était encore italienne, donc régie à ce moment par une loi qui ne lui donnait pas le droit d'intenter une action en divorce. Son action actuelle n'est donc pas recevable, puisqu'elle est nulle *ab initio*, et le fait que la demanderesse est redevenue belge, le 5 octobre 1926, ne peut d'autant moins couvrir cette nullité, que la loi du 15 mai 1922, dont la loi du 4 août 1926 n'est qu'une modification, stipule que le recouvrement de la qualité de belge ne produit d'effets que pour l'avenir. Ce moyen constitue une première fin de non-recevoir, mais qui n'est que dilatoire.

Sur le second point. — La demanderesse invoque la loi belge pour obtenir le droit au divorce, le défendeur invoque la loi italienne qui ne reconnaît pas le divorce. Tous deux fondent leur droit d'invoquer leur loi nationale, sur l'article 3 du code civil, et, si l'ordre public national belge fait du divorce une institution d'ordre public à laquelle les époux ne pourraient déroger par une convention, l'ordre public national italien fait également de l'indissolubilité du mariage, une institution d'ordre public national, puisque l'article 12 du code civil italien édicte que, dans aucun cas, les lois d'un pays étranger ne pourront avoir d'effet contre les lois prohibitives du royaume concernant les personnes. (V. POULLET, *Manuel droit intern. privé*, p. 270, en note.)

L'article 3 du code civil ne peut donc résoudre le problème.

A défaut de convention internationale tranchant la difficulté, le conflit ne peut donc être résolu : 1° que par l'application des règles générales qui président dans les pays civilisés au respect des conventions ; 2° que par les principes d'ordre public admis en Belgique en ce qui concerne l'application, en Belgique, d'une loi étrangère normalement compétente, ce que les auteurs appellent l'ordre public international ; 3° enfin, et à titre subsidiaire, par le souci d'éviter un trouble social grave qui pourrait résulter d'une solution qui ferait prévaloir un des statuts sur l'autre.

1°) Il n'est pas possible et il n'a jamais été soutenu que l'indissolubilité du mariage serait contraire à l'ordre public international, comme l'est par exemple la loi qui admet la bigamie ; entrer dans cette voie, serait dangereux et s'exposer, à titre de réciprocité, à entendre les tribunaux italiens refuser de prononcer le divorce demandé par nos nationaux.

2°) La femme, en épousant un Italien, qu'elle le sache ou non, devient italienne et ainsi obligatoirement soumise à cette loi.

La nature du contrat de mariage, de par la loi italienne, est d'être indissoluble, et ce contrat restera tel aussi longtemps que la loi italienne ne sera pas modifiée ; dans ce cas, les deux époux en profiteraient, et l'indissolubilité serait abolie, même contre leur volonté. Le même effet serait produit si chacun des époux

(1) Comp. jug. Lyon, 4 mars 1925, DALLOZ, Pér., 1926, 2, 73, et la note qui l'accompagne.

adoptait postérieurement une nationalité qui admet le divorce ; dans ce cas, l'indissolubilité serait abolie *en vertu même des lois étrangères* qui procureraient aux deux conjoints un nouveau statut commun ; mais il ne se conçoit pas que la nature d'un contrat puisse être modifiée par la seule volonté, directement ou indirectement, d'une seule des parties, même en écartant toute idée de fraude, comme on peut le soutenir pour celui qui ne fait qu'user d'une faculté que la loi lui accorde. (POULLET, *Droit inter.*, n° 262, art. 1134 c. civ.)

3°) La solution contraire aboutit, en fait, à une situation hautement préjudiciable, au point de vue de l'ordre social général. Un des époux reste lié, l'autre peut se remarier. Celui-ci devient ainsi bigame vis-à-vis de la loi de son premier conjoint, et les enfants à naître du second mariage seraient adultérins vis-à-vis de la loi du premier époux.

Telle est la doctrine soutenue par la presque unanimité des auteurs spécialisés en droit international privé, et spécialement les plus récents. Voir, par exemple, POULLET, *Droit intern. privé belge*, n° 362 ; — PLANIOL et RIPERT, *Droit civil*, t. 2, p. 405, et les références citées ; — LYON-CAEN, étude sous Cass. fr., 6 juillet 1922, SIREY, *Rec. des lois et arrêtés*, 1923, p. 5 à 12. — Cet éminent juriste critique la décision de la Cour, dont on pourrait tout au moins implicitement conclure à la thèse contraire, encore qu'à notre avis, la Cour de cassation ne tranche pas la question et ne fait qu'envisager par hypothèse, au profit d'un des plaideurs, la thèse contraire, puisqu'elle ne trouve même pas nécessaire d'appuyer par des motifs cette doctrine aussi nouvelle qu'importante. Ajoutons que cette doctrine avait fini par avoir force de loi en Belgique, en vertu de la convention de La Haye, approuvée par la loi belge du 27 juin 1904. (POULLET, n° 380.) Il est vrai que la convention a été dénoncée pour des motifs politiques, et sans qu'on puisse en conclure que cette dénonciation implique rejet des règles et principes établis. Ces règles gardent leur valeur, non comme droit écrit, mais comme droit coutumier, droit coutumier qui est une des principales sources du droit international privé.

Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande en divorce.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le défendeur propose une fin de non-recevoir, tirée de la nationalité italienne de la demanderesse au moment de la présentation de la demande ;

Attendu que la demanderesse ne dénie pas qu'au moment de la présentation de la demande, elle était italienne ;

Qu'elle ne dénie pas non plus que la législation italienne n'admet pas le divorce ;

Attendu que sa capacité d'agir étant déterminée par un statut personnel, il n'est pas douteux qu'elle ne pouvait former une demande de divorce, aussi longtemps qu'elle était de nationalité italienne ;

Attendu qu'en cours d'instance, à la faveur des lois des 15 mai 1922 et 4 août 1926, elle a repris la nationalité belge ;

Attendu que ces lois n'accordent aucun effet rétroactif à cette reprise de nationalité ;

Attendu, au surplus, que la demande en divorce produit déjà, à elle seule, des effets juridiques, fait qui exclut par lui-même toute possibilité d'un effet rétroactif ;

Attendu qu'à défaut de rétroactivité, toute la procédure antérieure à la reprise de nationalité est non recevable et sans valeur ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à cette fin de non-recevoir proposée par le défendeur ;

Attendu au surplus que, même dans le cas où la demanderesse aurait récupéré la nationalité belge au moment du dépôt de la requête en divorce, cette requête ne serait pas recevable ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne décide quel est, dans un cas semblable, le statut personnel qu'il faudra appliquer, ni que chacun des deux époux pourra se prévaloir de son statut propre ; qu'il apparaît cependant clairement que, pour éviter des complications inextricables et des situations éminemment fauses, il paraît indispensable de ne faire application que d'un seul statut personnel ;

Attendu que cette situation était si bien comprise que la Convention de La Haye, actuellement dénoncée, portait que, dans des cas semblables, il y avait lieu de faire application du statut personnel du mari seul ;

Attendu que, dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de remarquer également que, par le fait de son mariage avec un sujet italien, la demanderesse a acquis la nationalité italienne ; qu'elle doit être considérée comme n'ayant pas ignoré que, par le fait de son mariage, elle acquérait cette nationalité avec toutes ses conséquences ;

Qu'il s'en suit qu'elle ne peut invoquer qu'en contractant ce mariage, elle ignorait qu'elle concluait avec son mari une convention entraînant toutes les conséquences prévues par la loi italienne concernant le mariage, et notamment celle consistant dans le principe de l'indissolubilité du mariage ;

Attendu qu'une partie contractante à une même convention quelconque, ne peut, de sa seule volonté, changer aucune stipulation de cette convention qui fait la loi des parties ;

Attendu que le fait pour la demanderesse d'avoir recouvré la nationalité belge, ne peut donc avoir pour conséquence de modifier unilatéralement une ou chacune des stipulations de la convention conclue entre parties par leur mariage, même en ce qui concerne le principe de l'indissolubilité du mariage ;

Attendu que de toutes ces considérations, il faut donc déduire que la présente demande en divorce n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WEENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves respectifs, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit bien fondées les fins de non-recevoir ; en conséquence, dit la demande en divorce non recevable ; en déboute la demanderesse et la condamne aux frais... (Du 8 avril 1927. — Plaid. MMes BUSINE c. SINZOT.)

BIBLIOGRAPHIE

de Hoon, H. — *De Staatsburgerlyke Rechten en het conflict van attributie*, door M. Dr DE HOON, Eere-Hoogleeraar aan de Universiteit te Brussel. (Gand, 1927 ; Van Rysselberghe et Rombaut, édit. Brochure de 20 pages in-8°.)

La traduction officielle de la Constitution belge, publiée récemment par les soins de la Commission de traduction des lois, a donné lieu à certaines critiques que M. DE HOON, président de la commission, examine et réfute avec autorité. Magistrat honoré et professeur respecté, il dit pourquoi on a traduit l'expression *Droits politiques*, figurant dans l'article 4 de la Constitution, par les mots *Staatsburgerlyke rechten*, et non pas par *Burgerschapsrechten*, que préconise un opposant. On a voulu, dit l'auteur, marquer qu'il s'agit des droits de participer au gouvernement de l'Etat, au sens le plus général de cette faculté, sens que ne rend pas exactement l'expression *Burgerschapsrechten*, employée par la constitution des Pays-Bas.

De même, l'article 106 de la Constitution belge, prévoyant les conflits d'attribution, a été traduit en employant les mots *geschillen van bevoegdheid*. Un adversaire signale que la traduction serait inexacte, parce qu'en Belgique, à la différence de la Néerlande, la Cour de cassation connaît des différends relatifs non seulement à la compétence entre deux tribunaux judiciaires, mais aussi entre tribunaux judiciaires et administratifs. M. DE HOON explique fort bien pourquoi les termes choisis par la commission rendent exactement la pensée des constituants.

En note, l'auteur rencontre des observations analogues, faites relativement aux articles 1, 11, 14, 22 de la Constitution et à certaines dispositions de la loi électorale.

L'ensemble de ce petit travail montre le soin avec lequel la Commission s'est acquittée de sa mission.

ERRATUM

Au numéro précédent, arrêt Crombez c. Etat belge (col. 469), à la dernière phrase de la note d'observations (col. 472), il faut lire : « ... se placer entre la décision judiciaire sur les formalités et le jugement *ou l'arrêt* sur expertise ».

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. BUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95 »
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 438.66

SOMMAIRE

Conversion de la séparation de corps en divorce. — Point de départ du délai de trois ans, par E. VAN DIEVOET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Moyen de droit. — Usufruit. — Charge imposée par l'autorité. — Théâtre. — Système de chauffage central à remplacer. (Cass., 1re ch., 3 février 1927.)
Compétence et ressort. — Action immobilière. — Base légale d'évaluation. — Survivance du multiplicateur officiel. (Bruxelles, 1re ch., 29 juin 1927, et note d'observations.)
Faillite. — Hypothèque constituée pendant la période suspecte, pour sûreté de dette ancienne. (Bruxelles, 6e ch., 14 mai 1927.)
I. **Société.** — Nationalité. — Eléments déterminants. — Activité à l'étranger. — Titres en francs. — Droits des porteurs. — Recettes en monnaie étrangère. — II. **Monnaie.** — Dépréciation. — Imprévision. — Cours forcé. — Effets. — Stabilisation monétaire. (Bruxelles. 1re ch , 3 mai 1927.)
Compétence. — Responsabilité. — Accident survenu à un milicien. (Bruxelles, 9e ch., 4 avril 1927, et note d'observations.)
Nationalité. — Déclaration. — Loi du 15 mai 1922. (Liége, 1re ch., 12 avril 1927.)
Donation royale. — Propriété nationale. — Domaine privé de l'Etat. Baux de biens nationaux. — Tacite reconduction. (Liége, 1re ch., 12 avril 1927.)
Divorce. — Enquête. — Témoins. — Non-comparution du demandeur. — Radiation de la cause. (Liége, 1re ch., 8 mars 1927.)
Preuves commerciales. — Télégramme annulant unilatéralement un marché. — Absence de réponse. — Survivance du contrat. — **Vente.** — Non-retirement de la chose vendue. — Résolution sans mise en demeure. (Gand, 1re ch., 5 février 1927.)
Communauté conjugale. — Liquidation et partage. — Formation des masses. — « Fructus augent hereditatem ». — Application. — Rescision pour cause de lésion. — Egalité à observer. — Attribution d'immeubles sous-évalués en remboursement d'une créance postérieure à la dissolution de la communauté. — Rejet. (Bruxelles, civ., 20 juin 1927.)
Référé. — Exécution de titre. — Urgence. (Bruxelles, réf. civ., 3 juin 1927.)
Référé. — Bail. — Expulsion. — Occupation sans titre ni droit. (Bruxelles, réf. civ., 12 mai 1927.)
Référé. — Jugement rendu en matière commerciale. — Surséance à l'exécution en cas d'appel. (Bruxelles, réf. civ., 12 mai 1927.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

I. **Société.** — Nationalité. — Eléments déterminants. — II. **Compétence.** — Juridictions mixtes égyptiennes. — Société étrangère. — Conditions. — Exécution du pacte social. (Alexandrie, C. d'appel mixte, 19 février 1927.)

BIBLIOGRAPHIE.

Boland, E. — De la représentation dans les contrats.

CONVERSION
de la séparation de corps en divorce.
Point de départ du délai de 3 ans.

Aux termes de l'article 310 du code civil, l'époux qui était originairement défendeur, peut demander le divorce lorsque la séparation de corps a duré trois ans. La loi du 20 mars 1927 a modifié les conditions de cette action, à un double point de vue : désormais, la demande ne pourra être reçue si la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère de l'époux demandeur, quel qu'il soit, et, d'autre part, le tribunal « pourra » admettre le divorce, sans cependant y être obligé, comme on le décidait auparavant.

Malheureusement, le législateur a omis de mettre fin, par un texte formel, à une controverse qui divise la jurisprudence, et qui est relative au point de départ du délai.

On a soutenu que les trois ans commencent à courir du jour même de la demande en séparation. Mais cette opinion paraît abandonnée. Elle se heurte au texte : c'est la séparation de corps légale qui doit avoir duré trois ans. Une séparation de fait, quelque longue qu'ait été sa durée, ni une séparation autorisée à titre provisoire en cours de procédure, ne peuvent entrer en ligne de compte. La demande en séparation de corps ne produit pas celle-ci instantanément, et le jugement de séparation n'a pas effet rétroactif, puisque ce jugement est *constitutif de droits*, et non déclaratif. D'ailleurs, si l'on adoptait cette manière de voir, il s'en suivrait qu'on pourrait, si la procédure avait duré trois ans, demander le divorce dès le lendemain du prononcé du jugement en première instance, même nonobstant l'appel. Cela n'est pas admissible (GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure*, tome VII, 1921, n° 216, p. 456-457).

La vraie difficulté gît ailleurs. On peut songer à faire courir le délai à partir du jugement ou à partir de sa signification. Ce n'est pas tout : le jugement rendu par défaut peut être attaqué par la voie de l'opposition, et tout jugement en la matière est susceptible d'appel ; enfin, l'arrêt lui-même peut faire l'objet d'un recours extraordinaire. Quel est l'effet des délais des voies de recours possibles? Quel est l'effet des voies de recours effectivement exercées? La question est complexe, et la jurisprudence ne paraît pas avoir trouvé un principe de solution satisfaisant.

Voici une première hypothèse : Un jugement est rendu, signifié, et ne donne lieu à aucun recours. La question a été posée de savoir si le délai commence à courir à partir de la date du jugement, à partir de sa signification, ou à partir du moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel, c'est-à-dire trois mois après la signification.

La jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du délai d'appel. Sans doute, les effets

du jugement étaient-ils, pendant tout le cours de ce délai, exposés à être suspendus par l'exercice de l'appel ; mais il n'y a là qu'une éventualité, qui, ne s'étant pas réalisée, n'a pu influencer les effets du jugement. (En ce sens : Civ. Bruxelles, 30 avril 1910, BELG. JUD., 1910, col. 701, avec avis de M. DU JARDIN, substitut ; *Rev. prat. not.*, 1910, p. 625 ; Civ. Anvers, 30 mars 1912, *Rev. prat. not.*, 1913, p. 128 ; — Bruxelles, 23 janvier 1918, confirmant Civ. Bruxelles, 20 avril 1917, PAS., 1918, II, 90 et BELG. JUD., 1919, col. 265 avec une note col. 267-273.)

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que le texte de l'article 310 ne fait aucune allusion à des règles de procédure : la demande pourra être introduite « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans ». La séparation dure-t-elle, malgré la possibilité d'un appel, alors que celui-ci ne se produit pas effectivement? Evidemment, oui. Cela résout la question, et, abstraction faite de certains motifs qui s'inspirent, à tort, de règles de procédure, la jurisprudence décide à bon droit qu'il n'y a pas lieu d'ajouter au délai de trois ans, un délai supplémentaire de trois mois pendant lequel la chose jugée aurait pu être, mais n'a pas été remise en question.

Cette première question tranchée, faut-il, avec la jurisprudence, faire courir le délai seulement à partir de la signification, ou bien à partir du prononcé du jugement ? Il faut, rappelons-le, que la séparation de corps ait duré trois ans. Or, il est certain que, dès le jour où le jugement prononce la séparation de corps, le nouvel état des époux existe comme vérité juridique, le jugement a l'autorité de la chose jugée dès l'instant où il est rendu (art. 1350-1351, c. civ.). Peut-on conclure de là que la séparation « commence à durer »? Il semble que non : *paria sunt non esse et non significari*, dit l'adage. Il faut quelque chose de plus, il faut que la vérité juridique soit traduite dans les faits. Il en sera ainsi, même avant la signification, si les parties font un acte d'où résulte l'exécution volontaire du jugement de séparation, par exemple si, avant toute signification, les parties comparaissent devant le notaire pour procéder à la liquidation de la communauté. Il en sera ainsi, à coup sûr, à partir de la signification du jugement, car, dès ce moment, la séparation s'impose à titre de droit à l'époux contre lequel elle a été prononcée, la séparation a « commencé à durer ».

Nous pouvons distinguer une deuxième hypothèse : Le jugement rendu fait l'objet d'un recours suspensif, soit l'opposition, soit l'appel. Le délai de trois ans court-il pendant la procédure?

Voici une espèce fort curieuse. Le tribunal de Tournai prononce, le 18 juin 1912, un jugement de séparation de corps exécutoire par provision ; ce jugement est signifié le 16 juillet 1912 ; le mari, contre lequel la séparation est prononcée, interjette appel. La procédure traîne en longueur et dure encore le 4 janvier 1921. Dans l'intervalle, mais plus de trois ans après la signification du jugement, le mari demande au tribunal de Bruxelles et obtient la conversion de la séparation de corps en divorce. La cour réforme : loin d'être expiré, déclare-t-elle, le délai n'a pas commencé à courir. Voici comment est rédigé le principal attendu de l'arrêt :

« Dans le système de l'article 310, la question de l'existence de la séparation de corps est préjudicielle à la procédure en conversion en divorce ; il n'est donc point admissible que le délai fixé par cet article puisse avoir un point de départ autre que le moment où la décision admettant la séparation de corps n'est plus susceptible d'aucun recours ordinaire ; en effet, toute autre solution permettrait par des détours de procédure, telle la poursuite actuelle, d'obtenir la conversion en un divorce dont les conséquences peuvent devenir irréparables, avant que l'existence même de la séparation soit sortie des incertitudes de la procédure primitive. » (Bruxelles, 4 janvier 1921, BELG. JUD., 1925, col. 120.)

Pour qu'il puisse y avoir divorce, il faut qu'il y ait eu séparation de corps. Pour qu'il y ait séparation de corps, il faut une décision non susceptible d'un *recours ordinaire* ; « les effets de la séparation de corps ne sont acquis qu'en vertu de la chose jugée et à partir du jour où cette force lui aura été définitivement reconnue ». Nous croyons pouvoir traduire comme suit, la pensée que la cour d'appel a voulu exprimer par les formules assez peu précises, reproduites ci-dessus : la décision qui fait courir le délai, c'est celle qui n'est pas ou qui n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel. Le jugement de première instance effectivement attaqué par l'opposition ou par l'appel, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai : le fait générateur du délai sera le jugement ou l'arrêt qui sera rendu, soit sur l'opposition, soit sur l'appel.

Enfin, on peut imaginer une troisième hypothèse : Le jugement a fait l'objet d'un recours ordinaire et la cour d'appel a rendu son arrêt. Celui-ci est susceptible d'un recours extraordinaire ; il a, sans doute, la force de la chose jugée, mais il n'est pas irrévocable, inattaquable, ou, pour employer un terme plus usité mais moins clair, il n'est pas définitif. Le délai court-il?

Oui, si, en fait, aucune voie de recours extraordinaire n'est exercée contre l'arrêt. La Cour d'appel de Bruxelles rend, le 11 juillet 1913, un arrêt que l'on signifie le 7 août suivant. A la date du 16 août 1916, soit plus de trois ans après la signification de l'arrêt, le défendeur à l'action en séparation de corps demande la conversion en divorce. Le tribunal l'admet et décide, très exactement, que le point de départ du délai est le jour de la signification de l'arrêt (Civ. Bruxelles, 16 novembre 1916, PAS., 1917, III, 38). Le cas est identique à ceux rapportés plus haut : la simple éventualité d'un recours ne doit pas avoir pour effet de suspendre le délai, si cette éventualité ne se réalise pas ; ce que nous avons dit des délais d'opposition et d'appel, vaut *à fortiori* pour le délai de cassation.

Supposons, pour finir, qu'un recours non suspensif soit introduit. Prenons d'abord le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif, l'article 263 du code civil ne s'applique pas à la séparation de corps, la disposition étant fondée sur les effets particuliers du divorce (Comp. LAURENT, *Princ.*, III, n° 340). L'arrêt d'appel conserve donc sa force exécutoire. Le jugement de Bruxelles du 16 novembre 1916, ci-dessus cité, en conclut — dans ses motifs — que le pourvoi en cassation n'empêche pas le délai de courir :

« En matière civile, le pourvoi en cassation n'est

suspensif que dans les cas prévus par la loi (arrêté 15 mars 1815, art. 47) ; aucun texte de loi ne fait exception, pour la matière de la séparation de corps, au principe général et absolu repris ci-dessus ; en conséquence, aucune mesure quelconque, même un pourvoi en cassation, ne pouvant paralyser l'exécution immédiate de l'arrêt du 11 juillet 1913, à dater de sa signification, la dite décision judiciaire doit être considérée comme un titre définitif à partir de sa signification ; c'est donc cette date qui doit être le point de départ du délai de trois ans imparti par l'article 310 du code civil ».

Voilà ce qui s'appelle un exemple topique de faux raisonnement : la conclusion n'est pas dans les prémisses. Le recours en cassation n'est pas suspensif. C'est entendu. Qu'en résulte-t-il? Il en résulte que le gagnant peut exécuter la décision : provoquer la liquidation de la communauté et, s'il s'agit de la femme, se choisir une habitation séparée et faire tous les actes dont est capable la femme séparée de biens.

En résulte-t-il, en outre, que le titre est définitif au point de vue de l'obtention du divorce, et que le délai de trois ans commence à courir malgré le pourvoi? Nullement : les deux choses n'ont rien de commun. L'article 310 déclare que la demande en divorce pourra être introduite quand « la séparation de corps aura duré trois ans ». En est-il ainsi? Personne n'en sait rien : le pourvoi remet en question l'existence même de la séparation. Nous pouvons refaire le raisonnement de la Cour de Bruxelles dans son arrêt du 4 janvier 1921, et dire au demandeur qui se présenterait trois ans après la signification de l'arrêt, mais au cours de la procédure devant la cour suprême ou devant la cour de renvoi : « Loin d'être expiré, le délai n'a pas commencé à courir, l'existence de la séparation de corps est prejudicielle à la procédure en conversion en divorce, attendez donc que la cour de cassation, et, éventuellement, la cour de renvoi se soient prononcées, car c'est alors seulement que la séparation existera indubitablement et que le délai pourra commencer à courir ».

Le système qui s'attache au caractère non suspensif du recours en cassation, aboutit à des absurdités et à des iniquités. Supposons un arrêt d'appel rendu et signifié en 1922, réformant un jugement et prononçant la séparation de corps. Un pourvoi est formé, la cour suprême casse. Dès cet instant, les choses sont remises en l'état où elles étaient au moment où l'arrêt cassé a été rendu : la séparation n'existe plus (GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Procédure*, tome VI, 1915, n° 443, p. 758). La cour de cassation renvoie devant une autre cour d'appel. Celle-ci statue en 1926 : elle prononce la séparation ou elle rejette la demande. Si la cour prononce la séparation, la conversion de celle-ci en divorce aura pu avoir été obtenue en 1925, c'est-à-dire un an avant que l'arrêt qui doit lui servir de base ne fût rendu ; — si la cour rejette la demande en séparation, le défendeur en séparation aura pu obtenir, dès 1925, un divorce basé sur une séparation de corps qui sera définitivement anéantie en 1926, et qui doit être considérée comme n'ayant jamais existé ; il aura pu contracter un nouveau mariage dans l'intervalle... Quelle importance attacher à une considération de pure procédure qui aboutit à des solutions pareilles?

Nous tiendrions le même raisonnement, s'il s'agissait d'un recours ordinaire dirigé contre un jugement exécutoire par provision. Il paraît, en effet, admis en Belgique que le jugement qui prononce la séparation de corps et de biens, peut être déclaré exécutoire par provision : l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, qui a remplacé l'art. 135 du code de procédure civile, permet au juge d'ordonner, dans tous les cas, l'exécution provisoire de son jugement, avec ou sans caution. Un arrêt de Bruxelles, du 11 juillet 1888 (PAS., 1888, II, 392, et BELG. JUD., 1888, col. 1022), en déduit que si, pour des motifs d'ordre pratique, il peut être préférable de ne pas ordonner l'exécution provisoire, néanmoins aucune règle juridique ne s'oppose à ce que le juge prononce cette exécution. Faudra-t-il dire que, en pareille hypothèse, le délai de trois ans court malgré l'appel interjeté? On l'a soutenu devant la Cour d'appel de Bruxelles : le tribunal de Tournai avait prononcé la séparation de corps par un jugement exécutoire par provision. Fort de ce jugement, le mari, défendeur en séparation de corps, demanda la conversion en divorce, plus de trois ans après, mais pendant l'instance d'appel. La Cour de Bruxelles déclara que le délai n'avait pas commencé à courir, alors même que l'exécution du jugement ne pouvait être arrêtée par l'appel : la demande en conversion, dit la Cour, est une action nouvelle indépendante de l'exécution du jugement de séparation (Bruxelles, 4 janvier 1921, BELG. JUD., 1925, col. 120). La Cour a bien jugé.

Concluons.

Il faut trancher la question du point de départ du délai de trois ans, non pas en s'inspirant des règles de procédure concernant les jugements et leur exécution, auxquelles l'article 310 du code civil ne fait aucune allusion, mais en s'inspirant de la nature de la séparation de corps et des effets irrévocables d'un jugement de divorce.

Pour que la demande en divorce soit reçue, il faut que la séparation de corps dure depuis trois ans (art. 310 c. civ.).

Si le jugement (ou l'arrêt) prononçant la séparation de corps n'a fait objet d'aucun recours, la solution s'impose : c'est la date de la signification du jugement (ou de l'arrêt) qui fixera le point de départ du délai, sauf exécution amiable antérieure à la signification, auquel cas c'est la date du premier acte d'exécution qui fera courir le délai.

Si, au contraire, un recours quelconque, ordinaire ou extraordinaire, suspensif ou non suspensif, vient mettre en question l'existence de la séparation, ce recours agira comme le fait interruptif d'une prescription : il anéantira le terme déjà accompli du délai, et il faudra, pour faire courir le délai, attendre la fin des procédures entamées et la signification (ou l'exécution volontaire) de la décision finale (Comp. en un sens partiellement différent : GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure*, tome VII, 1921, n° 216, p. 456-460 ; — LAURENT, Suppl., I, n° 652, p. 439-440).

E. VAN DIEVOET,
Professeur à l'Université de Louvain,
Membre de la Chambre des représentants.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. MASY, conseiller.

3 février 1927.

CASSATION. — MOYEN DE DROIT. — USUFRUIT. — CHARGE IMPOSÉE PAR L'AUTORITÉ. — THÉATRE. — SYSTÈME DE CHAUFFAGE CENTRAL A REMPLACER.

Est recevable, le moyen qui se borne à reproduire une thèse juridique repoussée par l'arrêt dénoncé.

Ne viole ni l'article 609, ni, par voie de conséquence, les articles 605 et 606 du code civil, l'arrêt qui a considéré l'ensemble des travaux ordonnés par l'autorité publique pour conserver à un immeuble sa destination de théâtre, comme une charge imposée sur la propriété pendant la durée de l'usufruit et réglée par le prédit article 609.

L'article 606 du code civil n'a eu en vue que les bâtiments servant aux usages ordinaires de la vie à l'époque où il a été édicté.

Quand il s'agit d'immeubles ou de choses ayant une affectation spéciale, il appartient au juge du fond d'apprécier si un travail constitue une grosse réparation ou une réparation d'entretien, et de décider souverainement qu'il a le premier de ces caractères quand l'ouvrage de réfection comporte le remplacement du système de chauffage central d'un théâtre (1).

(L'ÉTAT BELGE — C. COUNOTTE, ÉPOUSE RUWET.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 mars 1925, rapporté BELG. JUD., 1925, col. 460, avec note d'observations.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller MASY en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation et, en tout cas, fausse interprétation et fausse application de l'article 609 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que cette disposition ne comporte aucune distinction parmi les travaux prescrits par l'autorité publique, selon que ceux-ci ont été ou non rendus nécessaires par un défaut d'entretien imputable à l'usufruitier ; et violation des articles 605 et 606 du code civil, en conséquence de la fausse application de l'article 609, l'arrêt ayant ainsi confondu les charges qui peuvent être imposées sur la propriété, avec les réparations d'entretien ou les grosses réparations occasionnées par le défaut de réparations d'entretien incombant à l'usufruitier :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que le moyen ne convie nullement la Cour à décider en fait que certains travaux dont l'arrêt attaqué impose le payement à l'Etat, nu propriétaire, n'auraient été que des réparations d'entretien incombant à l'usufruitière ;

Qu'il reproduit la thèse juridique soutenue par l'Etat devant la Cour d'appel, mais repoussée par celle-ci, suivant laquelle le nu propriétaire n'a pas à supporter, d'après l'art. 609 du code civil, la charge de travaux prescrits par l'autorité publique, lorsque ceux-ci ont été rendus nécessaires par un défaut d'entretien imputable à l'usufruitier ;

Qu'il suit de là que le moyen est recevable ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué, faisant application de l'article 609, condamne l'Etat belge, nu propriétaire du Théâtre Molière, à payer le coût, soit 138,237 fr. 87, des travaux exécutés à ce théâtre, après avoir constaté « qu'ils ont été imposés par la Députation permanente du Brabant et l'administration communale d'Ixelles ; que leur exécution était indispensable pour conserver à l'immeuble, objet de l'usufruit, la destination particulière lui donnée par le propriétaire primitif, et qu'à défaut de cette exécution, l'exploitation du théâtre, installé dans cet immeuble depuis de très longues années, n'aurait plus été tolérée » ;

Attendu qu'avant d'appliquer l'art. 609 à des travaux ainsi caractérisés, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher si certains d'entre eux auraient pu constituer de grosses réparations, occasionnées par le défaut d'entretien de la part de l'usufruitier et mises, à ce titre, à sa charge par les articles 605 et 606 ;

Attendu que ces dispositions régissent les rapports d'intérêt privé du nu propriétaire et de l'usufruitier, qui en règlent l'observation d'après leur libre volonté et leurs conventions particulières ;

Que, dans l'espèce, le nu propriétaire aurait pu ne pas exiger ou s'engager à ne pas exiger l'exécution de ceux des travaux litigieux qui auraient incombé à l'usufruitière, tandis que cette exécution est venue s'imposer à lui par l'effet de l'intervention de l'autorité administrative, agissant en vue de la sécurité publique ;

Que cette intervention a rendu tous les travaux ordonnés, quelle que fût la nature de chacun d'eux, également indispensables pour conserver à l'immeuble la destination particulière de théâtre, qui lui avait été donnée par son propriétaire primitif ;

Attendu en conséquence que, dans l'état des faits constatés, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a considéré l'ensemble des travaux ordonnés par l'autorité sans aucune distinction, comme une charge imposée sur la propriété, au sens de l'art. 609 ; que, par là, il n'a violé ni cette disposition, ni, par voie de conséquence, les art. 605 et 606 ;

Sur le second moyen, violation et, en tout cas, fausse interprétation des art. 605 et 606 du code civil, en ce que l'arrêt a considéré le renouvellement du chauffage central comme une grosse réparation, effectuée par l'usufruitier sans aucun ordre de l'autorité, qui demeure à charge du nu propriétaire :

Attendu que l'art. 606, emprunté à la Coutume de Paris, lorsqu'il a défini restrictivement les grosses réparations demeurant à la charge du propriétaire, n'a eu en vue que les maisons et les bâtiments servant aux usages ordinaires de la vie d'alors ;

Attendu que, quand il s'agit d'immeubles ou de choses à destination spéciale, lesquels ne tombent pas sous les prévisions de cet article, il appartient au juge de déterminer si un travail constitue une grosse réparation ou une réparation d'entretien, en s'inspirant de sa nature, de son importance et de l'esprit de la loi ; que celle-ci a voulu que l'usufruitier, qui recueille les revenus de la chose et doit jouir de celle-ci en bon père de famille, l'entretienne en bon état et en conserve la substance au moyen de ces revenus, à peine, aux termes de l'art. 618, de s'en voir retirer l'usufruit, mais que, d'autre part, la loi n'a pas entendu faire supporter par l'usufruitier, des réparations qui lui enlèveraient en majeure partie le bénéfice de sa jouissance, ou qui, suivant l'observation de POTHIER, « seraient plutôt reconstruction que réparation » ; qu'elle considère celles-ci comme incombant à la propriété et non au revenu ;

Attendu que l'arrêt, après avoir constaté le caractère spécial de l'immeuble affecté à l'exploitation d'un théâtre, prend en considération l'importance de la réparation, qui comporte « la substitution de deux chaudières d'un système récent à l'ancienne chaudière qui alimentait la canalisation du chauffage du théâtre »; qu'il relève « que ce travail a pour objet la réfection d'une partie importante de la chose », et en déduit « que les travaux de transformation et de remplacement du système de chauffage central du Théâtre Molière, constituent une grosse réparation » ;

Attendu que cette constatation, dans les circonstances de la cause, est souveraine et que, dès lors, le moyen doit être repoussé ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 3 février 1927. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et René MARCQ.)

(1) L'application de l'article 606 du code civil dépend ordinairement d'une question de fait. Voy. *Traité prat. de droit civ. franç.*, par PLANIOL et RIPERT, tome 3 (*Les biens*), avec le concours de Maurice PICARD, n° 836, p. 776 : « On doit, en s'inspirant de l'esprit de la loi, traiter comme grosses réparations celles qui consistent dans la réfection d'une partie importante et qui constituent pour le propriétaire une dépense exceptionnelle, par exemple : la réfection du dessous d'un théâtre, comme l'a décidé la Cour de cassation de France, le 7 novembre 1865 (DALLOZ, Pér., 1866, 1, 262 et SIREY, 1866, 1, 41).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. BARA, conseiller.

29 juin 1927.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — ACTION IMMOBILIÈRE. — BASE LÉGALE D'ÉVALUATION. — SURVIVANCE DU MULTIPLICATEUR OFFICIEL.

L'action qui tend à faire dire que l'offre de vente d'une maison a été valablement acceptée et qu'à défaut de passer acte authentique de cette vente, le jugement à intervenir en tiendra lieu, fait naître une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble.

Dans semblable contestation, la valeur de la cause, au point de vue du ressort, se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral de l'immeuble par le multiplicateur établi par le gouvernement (Loi 25 mars 1876, art. 32).

(VAN EFFENTERRE ET CONSORTS — C. FOUREZ ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme et recevable ;

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'action mue par l'exploit introductif d'instance en date du 27 juin 1923, tend à faire dire que l'offre verbale de vente faite en février 1922 par l'appelante Léonie Van Effenterre et sa mère Mathilde Devos, défenderesse originaire, à Léonard Ghisdaele, auteur des intimés et demandeur originaire, d'une maison sise à Warcoing, rue des Ecoles, cadastrée section B, n° 163*a*, a été valablement acceptée par le dit Ghisdaele et qu'à défaut par les appelants de passer acte authentique de la vente en question, le jugement à intervenir en tiendra lieu ;

Attendu que cette action a donc pour but évident de faire reconnaître le droit de propriété qui existerait dans le chef des intimés sur la prédite maison, droit de propriété qui leur est dénié par les appelants ;

Que, contrairement à ce que soutiennent ces derniers, il s'agit donc bien, en l'espèce, d'une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble ;

Attendu que, dans semblable contestation, la valeur de la cause, au point de vue du ressort, se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral de l'immeuble par le multiplicateur établi par le gouvernement (art. 32 de la loi du 25 mars 1876), et il n'y a pas lieu d'admettre l'évaluation qui pourrait avoir été faite par l'une ou l'autre partie ;

Attendu qu'il importe donc peu que, dans le cas actuel, les appelants, devant le premier juge, aient déclaré « évaluer la demande à plus de 2,500 francs pour le ressort », sans qu'aucune observation n'ait été formulée à ce sujet par les intimés, et qu'il leur ait été donné acte de cette évaluation ; que celle-ci est absolument inopérante et ne peut, dès lors, être prise en considération ;

Attendu qu'il est manifeste qu'en évaluant la présente action, ainsi que le prescrit l'art. 32 ci-dessus indiqué, on n'arrive pas au chiffre de 2,500 francs, la maison litigieuse n'étant imposée que pour un revenu cadastral de 74 fr. 83, et le multiplicateur officiel pour les propriétés bâties à Warcoing étant 30 ;

Attendu qu'à bon droit, dès lors, les intimés soutiennent que l'appel doit être déclaré non recevable *defectu summae* ;

Attendu que les appelants ne postulent plus, dans leur requête d'opposition, la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes de la vente litigieuse ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Baron VANDEN BRANDEN DE REETH, reçoit l'opposition et y faisant droit, déclare non recevable l'appel formé par les parties, représentées par Me Bruylant, du jugement rendu le 25 mars 1925 par le tribunal de 1re instance de Tournai ; dit l'opposition à l'arrêt par défaut non fondée ; condamne les appelants à tous les dépens d'appel... (Du 29 juin 1927. — Plaid. MMes Jacques CARBONNELLE, du Barreau de Tournai, c. LÉVY MORELLE et Jean GILMET.)

Observations. — Par l'arrêt rapporté ci-dessus, la Cour d'appel de Bruxelles se rallie à la thèse de l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 septembre 1926 (1), suivant laquelle le multiplicateur officiel de 1894, abrogé au point de vue fiscal, subsiste et subsistera jusqu'à nouvel ordre, en tant qu'il sert à déterminer la compétence et le ressort en matière immobilière contentieuse.

Elle abandonne, en conséquence, la solution contraire qu'elle avait préconisée par son arrêt du 20 décembre 1924 (2), dévolu à la censure de la Cour de cassation.

En ce qui concerne la nature immobilière de la contestation, dans l'espèce actuelle, la décision est conforme à la jurisprudence. Cf. Bruxelles, 25 juillet 1891, PAS., 1892, II, 335 ; — Bruxelles, 17 novembre 1905, BELG. JUD., 1906, col. 195 ; — PAND. BELGES, V° *Compétence civile (en général)*, n° 594 ; — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, tome II, p. 414 et suiv. ; — BORMANS, tome II, n° 679, etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. MICHIELSSENS.

14 mai 1927.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE CONSTITUÉE PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE POUR SURETÉ DE DETTE ANCIENNE.

Ne doit pas être annulée sur pied de l'article 445 du code de commerce, l'hypothèque constituée, pour dette ancienne, moins de dix jours avant l'époque fixée pour la cessation des payements du failli, si cette hypothèque avait été promise lors de la naissance de la dette garantie.

(DE FRENNE, CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS VULCANA, ET BANQUE DES COLONIES — C. SOCIÉTÉ ANONYME « PEACHY PROCESS ».)

Arrêt. — Attendu que, le 11 décembre 1923, la Société anonyme *The Peachy Process* s'est engagée verbalement, envers la Société anonyme Etablissements Vulcana, à verser, le 29 février 1924, la somme de 280,000 francs nécessaire au payement de certaines traites acceptées par cette société au profit de la Banque des Colonies ; que, de son côté, la société Vulcana prenait l'engagement de donner à la société *The Peachy Process*, aussitôt que les dites traites étaient payées, une première hypothèque sur tous ses immeubles ;

Attendu qu'il ne peut être dénié que ce double engagement ait été réellement contracté à la date préindiquée ; que la preuve certaine en est fournie par les éléments de la cause ; que, d'ailleurs, aucune des deux parties appelantes ne le conteste formellement ; qu'au surplus, l'appelant DE FRENNE, curateur de la Société Vulcana faillie, en a implicitement reconnu l'existence dans ses conclusions devant le premier juge ;

Attendu qu'en exécution de leur engagement réciproque, la Société *The Peachy Process*, d'une part, versa, le 29 février 1924, la somme convenue en acquit des traites présentées par la Banque des Colonies, et, d'autre part, la Société Vulcana constitua, par acte du 12 mai 1924, hypothèque, dont inscription fut prise le 17 mai suivant ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant DE FRENNE, *qualitate qua*, demandeur originaire et la Banque des Colonies, partie intervenante en sa qualité de créancière de la société faillie, a pour but de faire déclarer cette hypothèque nulle et de nul effet, par application de l'article 445, et subsidiairement par application des articles 446, 448 du code de commerce et 1167 du code civil ; que la demande en nullité, basée sur la disposition de l'article 447 du code de commerce, n'est pas représentée devant la cour ;

I. — *Sur la demande en nullité de l'hypothèque litigieuse, par application de l'article 445 du code de commerce* :

Attendu qu'ainsi que le démontre le premier juge à la lumière des travaux préparatoires, la disposition finale de l'article 445 précité, en frappant de nullité toute hypothèque conventionnelle

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1926, col. 613.

(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1925, col. 168.

constituée, pendant la période suspecte, sur les biens du débiteur failli, pour dettes antérieurement contractées, a voulu qu'un créancier ne puisse se créer une situation injuste en acquérant une garantie hypothécaire qu'il n'avait pas exigée à l'origine de sa créance ;

Cette disposition, ainsi comprise, se trouve en harmonie avec les autres dispositions de l'article 445, dont le but est d'empêcher que, pendant la période de suspicion, par une modification de sa situation antérieure, un créancier ne soit avantagé au détriment de la masse ; tels, le créancier qui pendant cette période se fait payer avant l'échéance, le créancier d'une somme d'argent qui accepte payement en nature, le créancier qui, n'ayant pas d'hypothèque, en stipule une en garantie d'un prêt antérieur ;

D'autre part, ces dispositions respectent l'exécution, pendant la période suspecte, de toute obligation contractée par le failli, dès que l'exécution de cette obligation suivant sa formule initiale, ne procure au créancier aucun avantage autre que celui qui est l'objet de l'obligation exécutée : tel, un payement fait en marchandises au créancier dont le contrat comporte livraison de marchandises, et ce, nonobstant le texte de l'article 445, qui annule tout payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Attendu qu'il faut en conclure que la disposition finale du dit article 445, ne peut, ainsi que le déclare à bon droit le premier juge, être entendue dans un sens absolu ; que cette disposition ne vise que ceux qui obtiennent, sans y avoir droit, une garantie hypothécaire équivalant, dès lors, à un avantage gratuit ; qu'elle n'atteint donc pas l'hypothèque constituée par le débiteur qui, en contractant un emprunt, a promis hypothèque en sûreté de cet emprunt, et qui, pendant la période suspecte, exécute de bonne foi, suivant le mode convenu, son obligation de constituer hypothèque ;

Attendu que cette conclusion se déduit également de l'interprétation que les auteurs français, en général, donnent à l'article 446 de la loi française de 1838, dont le présent article 445, dans sa disposition finale, est la reproduction textuelle ; ces auteurs enseignent, en effet, que cet article 446 n'est pas applicable au cas où l'hypothèque a été constituée en exécution d'une promesse d'hypothèque faite au moment où le prêt a été contracté ; mais ils arrivent à cette conclusion en se basant spécialement sur l'analogie qui existe entre le cas de cette hypothèque et le cas de l'hypothèque constituée au moment même du prêt ; tels LYON-CAEN et RENAULT, dont l'opinion est citée dans le jugement dont appel (*Droit commercial*, 4e édit., 1914, tome VII, p. 371) ; tel encore LYON-CAEN dans sa note publiée à la suite de l'arrêt de Paris, du 7 juillet 1886 (*Jurisp. du XIXe siècle*, 1887, p. 442), où cet auteur invoque, à l'appui de sa manière de voir, les raisons qui ont déterminé l'adoption de l'art. 446 : « On disait que, lorsque l'hypothèque est constituée au moment d'un prêt qui était valable, il est injuste de déclarer l'hypothèque nulle. En effet, sans l'hypothèque, le prêt n'aurait sans doute pas été consenti ; elle en est alors une condition essentielle ; l'opération forme un tout indivisible et doit être annulée ou maintenue dans son entier... Quand l'hypothèque a été promise au moment où le prêt était fait, les motifs allégués pour ne pas déclarer nulle de droit l'hypothèque concomitante, s'appliquent dans toute leur force ; alors, la garantie hypothécaire a été une condition du contrat ; c'est par un seul et même acte de volonté que le contrat a été conclu et que l'hypothèque a été promise. Il serait inique pour le créancier de maintenir l'obligation et d'annuler l'hypothèque » ;

Attendu qu'en vain les appelants signalent que cette thèse peut donner lieu à certaines fraudes ; que cette possibilité existe aussi bien dans le cas où l'hypothèque observe les formes que les appelants prétendent lui assigner ; que ces fraudes peuvent d'ailleurs être déjouées, grâce à la faculté donnée au juge, par les articles 446 et 447, de décréter la nullité des constitutions et des inscriptions frauduleuses ; qu'en tout cas, cette possibilité n'est pas de nature à écarter l'interprétation de l'article 445 ci-avant démontrée comme étant conforme au droit et à l'équité ;

II. — *Sur la nullité de l'hypothèque litigieuse, par application des articles 446 et 448 du code de commerce et 1167 du code civil :*

Attendu que, suivant l'engagement pris par la Société Vulcana, l'hypothèque litigieuse devait être constituée dès le payement de la créance de la Banque des Colonies ; qu'il est constant que, dès ce payement effectué, la société intimée a insisté, notamment les 5 et 11 mars, pour que l'acte hypothécaire soit dressé sans retard ; qu'en réponse à ces démarches, la Société Vulcana donna à l'intimée, le 15 mars suivant, l'assurance qu'elle avait fourni à cet effet au notaire X... les instructions nécessaires ; que le retard qu'a subi la constitution de l'hypothèque litigieuse, ne peut donc être imputé à la société intimée, ni faire naître aucun doute quant à la bonne foi de celle-ci ;

Attendu que la somme de 280,000 francs prêtée par la Société *Peachy Process* à la Société Vulcana, a été payée à la Banque des Colonies ; qu'il n'est pas douteux que, si le prêt avait été contracté à la date où l'hypothèque a été constituée, cette somme aurait de même servi à désintéresser la Banque des Colonies ; que, d'autre part, l'origine et la nature des créances admises à la faillite, démontrent qu'aucune de ces créances n'a pu prendre naissance en raison d'un crédit que le retard apporté dans la constitution de l'hypothèque aurait injustement attribué à la société faillie ; que l'opération, telle qu'elle a été effectuée, n'a donc causé à la masse aucun désavantage particulier ;

Attendu que, d'ailleurs, ainsi que le déclare à juste titre le premier juge, il n'est pas démontré que la société intimée ait su, au moment où l'hypothèque a été constituée, que Vulcana se trouvait en état de cessation de payements, ni que cette constitution ait été faite en fraude des droits des créanciers ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, entendu M. l'avocat général COPPYN en son avis contraire, écartant toutes conclusions non expressément admises, déclare les appelants sans grief ; met leur appel à néant ; confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 14 mai 1927. — Plaid. MMes DE FRENNE et TOUCHARD c. BEAUCARNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

3 mai 1927.

I. — SOCIÉTÉ. — NATIONALITÉ. — ELÉMENTS DÉTERMINANTS. ACTIVITÉ A L'ÉTRANGER. — TITRES EN FRANCS. — DROITS DES PORTEURS. — RECETTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE.

II. — MONNAIE. — DÉPRÉCIATION. — IMPRÉVISION. — COURS FORCÉ. — EFFETS. — STABILISATION MONÉTAIRE.

I. — *Le principal établissement d'une société se trouve au siège de son administration centrale, peu importe que l'activité commerciale de la société se poursuive principalement à l'étranger. En toute hypothèse, une société ne peut changer de nationalité que du consentement unanime des associés.* (Résolu par le premier juge.)

Les porteurs de titres libellés et émis en francs par une société belge, n'ont droit qu'à un revenu en francs belges, quelle que soit la dépréciation de la monnaie qu'ils ont payée à la société émettrice. Peu importe que celle-ci encaisse en monnaie appréciée les produits de son activité à l'étranger.

II. — *La théorie de l'imprévision n'est sanctionnée en Belgique que dans la mesure où elle a inspiré la loi du 11 octobre 1919 ; elle ne peut être appliquée en matière de dépréciation monétaire.* (Résolu par le premier juge.)

Les effets du cours forcé n'ont pas été modifiés par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, les billets de la Banque Nationale conservant en Belgique une force libératoire égale à leur valeur nominale, quelle que soit leur dépréciation réelle.

(SERREAU — C. LES TRAMWAYS D'ALEXANDRIE ET DE WINTER.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles (10e ch., M. GUILLAUME, réf. adj.) avait, le 8 décembre 1925, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la demande formée par Serreau tend à entendre dire pour droit que la Société défenderesse a l'obligation de payer en monnaie égyptienne, c'est-à-dire à raison de piastres tarif 3,8575 le franc, ou tout au moins en monnaie à la parité de l'or ou de la monnaie égyptienne, les dividendes produits ou à produire par les actions privilégiées appartenant au demandeur ; en conséquence, à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur, en monnaie égyptienne,

c'est-à-dire à raison de piastres tarif 3,8575 le franc, ou en monnaie belge à la parité de l'or ou de la monnaie égyptienne, les dividendes produits par les actions privilégiées appartenant au demandeur et qui deviendront exigibles dans la suite ;

Attendu que l'action intentée par Bortolotti a pour objet d'entendre dire pour droit que la société défenderesse est tenue de payer en monnaie égyptienne ou en francs au pair d'Alexandrie, soit à raison de piastres tarif 3,8575 par franc, les intérêts ou dividendes produits ou à produire par les actions privilégiées, ainsi que le montant de l'amortissement des mêmes actions privilégiées par application de l'article 38 des statuts ; subsidiairement, d'entendre dire que la société défenderesse n'est pas une société anonyme aux yeux de la loi belge et d'en entendre, en conséquence, prononcer la nullité à dater du prononcé du jugement ;

Attendu que De Winter, propriétaire d'actions de dividende de la société anonyme des Tramways d'Alexandrie, entend intervenir dans l'instance mue à la requête de Serreau, aux fins de faire repousser les prétentions de ce dernier ;

Attendu que les causes sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la recherche de l'intervention :

Attendu que l'intérêt de De Winter dans le litige n'est ni contestable ni contesté ; que, dans la thèse même du demandeur Serreau, la pratique suivie par la société défenderesse favorise les porteurs d'actions de dividende, au détriment des propriétaires d'actions privilégiées ; que l'intervention est donc recevable ;

Au fond : Attendu que la société défenderesse a été constituée en Belgique, conformément aux dispositions de la législation belge, au moyen de capitaux en grande partie belges ; que son capital social a été nécessairement exprimé en monnaie nationale, en francs belges ; que la valeur des actions privilégiées a été également exprimée en francs belges ; que le bilan et le compte des profits et pertes ont été et devaient nécessairement être dressés en francs belges ;

Que, dans leurs dispositions qui prévoient le remboursement des actions privilégiées au pair de 100 francs et l'attribution aux actions privilégiées, à titre de premier dividende, d'un intérêt de 6 %, les statuts visent indiscutablement un remboursement devant s'effectuer en francs belges, et un dividende de 6 % calculé sur le montant nominal de 100 francs belges ou sur la partie libérée de la souscription ; qu'en l'espèce, les actions privilégiées étant entièrement libérées, l'intérêt ou premier dividende ne peut être que de 6 % sur 100 francs belges ou 6 francs belges ;

Que, s'il paraît certain qu'au moment où les demandeurs ont acquis leurs actions privilégiées, ils en ont acquitté le montant au moyen de francs qui, à ce moment, étaient à la parité de l'or, cette circonstance ne peut pas obliger la société défenderesse à opérer le remboursement en or ou en monnaie équivalente, ou à payer de la même façon les intérêts échus ; que les demandeurs se trouvent dans la même situation que tous les créanciers dont les droits trouvent leur source dans un contrat à prestations successives, conclu avant la guerre ;

Que les dettes étant quérables, c'est en Belgique que le remboursement des actions privilégiées ou le payement des intérêts ou premier dividende sont exigibles ; que la loi qui a établi le cours forcé s'impose aux demandeurs comme à tous les créanciers qui se trouvent dans des conditions identiques ;

Qu'il importe peu que l'activité de la défenderesse s'exerce dans un pays dont la monnaie n'est pas dépréciée, qu'elle effectue ses recettes et réalise ses bénéfices en or ou en valeurs assimilables à l'or ; que la loi établissant le cours forcé enlève toute valeur, en droit, aux considérations de pure équité que les demandeurs voudraient faire ressortir de cette situation de fait ;

Que c'est inexactement que les demandeurs allèguent que les actions privilégiées ont été émises et souscrites, soit à la fondation de la société, soit lors des augmentations successives de capital, en francs égyptiens ; qu'en réalité, ces actions ont été souscrites et libérées à Bruxelles, donc en francs belges, par une société belge qui les a revendues ultérieurement aux conditions qu'il lui a plu de déterminer ; que, en fait, l'émission en Egypte de ces actions par la société qui les avait souscrites en Belgique, ne s'est pas faite en francs égyptiens ; qu'il est établi qu'elles ont été émises en francs, lesquels ne pouvaient être que les francs belges, que ces actions représentent nécessairement ;

Que les sommes à verser en francs par les souscripteurs ont été converties en monnaie égyptienne, au cours du change de l'époque, dans le but de faciliter l'exécution de l'opération dans un pays où le franc belge est évidemment rare ; qu'il est à noter que le franc égyptien n'existe pas autrement que comme monnaie de compte ; que si, comme le soutiennent les demandeurs, l'émission se faisait en francs égyptiens, la conversion en une autre monnaie égyptienne, lors des publications préliminaires à l'opération, s'expliquerait malaisément ;

Attendu que si, en fait, les banques égyptiennes qui ont émis des actions de la défenderesse en ont payé, pour son compte, les coupons en monnaie égyptienne jusqu'en 1915, au taux de piastres tarif 3,8575 le franc, il y a eu, de leur part, une simple opération de change et non une reconnaissance de la souscription en francs égyptiens, ou de l'obligation de payer les intérêts en francs égyptiens ; que, jusqu'à cette époque, en effet, le franc belge était, à peu de chose près, à la parité de l'or ; qu'en réalité, l'attitude prise par la défenderesse vis-à-vis des actionnaires privilégiés, n'a jamais varié ; qu'elle n'a jamais cessé de calculer et d'établir en francs belges le montant des versements à opérer au profit des actionnaires privilégiés ; mais que la traduction de la monnaie belge en monnaie égyptienne a seule donné des résultats variables, et d'autant plus défavorables aux intérêts des actionnaires égyptiens, que le franc belge s'écartait de plus en plus de la parité de l'or ; que les demandeurs sont victimes d'un phénomène de nature économique, comme les très nombreux créanciers qui se trouvent placés dans les mêmes conditions, assurément regrettables ;

Que l'argumentation de pure équité qu'ils font valoir, ne peut déterminer le juge à refuser d'appliquer un contrat aussi clair et aussi peu équivoque que celui qui résulte des statuts de la défenderesse ; que jamais elle ne pourrait l'autoriser à modifier arbitrairement une convention librement consentie, qui est sa loi comme celle des parties ;

Que vainement aussi l'un des demandeurs prétendrait donner comme appui à ses prétentions, des arguments empruntés à la théorie de l'imprévision ; que cette théorie n'a été admise dans le droit belge que dans la mesure où elle a inspiré la loi du 11 octobre 1919 ;

Que le demandeur Serreau ne poursuit pas la réalisation du contrat de société en s'appuyant sur les dispositions de cette loi spéciale, dont il n'a d'ailleurs ni observé les formalités ni respecté les délais ; que les principes de cette loi particulière ne pourraient, au surplus, recevoir aucune application en l'espèce, l'exécution du contrat résultant des statuts n'entraînant pas pour une des parties une aggravation intolérable des charges ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit des répercussions que la dépréciation de la monnaie peut avoir sur l'exécution des contrats, l'admission par le juge de la théorie de l'imprévision, au sens large du terme et en dehors des conditions limitatives de la loi de 1919, ne peut amener que confusion, incohérence et illogisme ; qu'un des partisans les plus éloquents de cette théorie en a lumineusement démontré l'inadmissibilité pour le juge en cette matière spéciale (H. De Page, *De l'interprétation des lois*, t. 2, p. 276 et ss.) ; que, ainsi qu'il le dit, « en matière de dépréciation de la monnaie, la jurisprudence doit s'abstenir de toute intervention, parce qu'en fait, le remède dépasse son rôle et sa portée » ; que, seul, le législateur pourrait tenter de remédier dans une certaine mesure aux anomalies et injustices manifestes que la dévalorisation de la monnaie entraîne ;

Sur la demande subsidiaire en nullité de la société défenderesse, formée par Bortolotti :

Attendu que, selon ce demandeur, la société des Tramways d'Alexandrie n'aurait pas été valablement constituée comme société belge, parce qu'elle n'aurait pas en Belgique le centre de sa vie sociale, son principal établissement ;

Attendu qu'au contraire, il est constant en fait que, si la société défenderesse a été constituée en vue d'exploiter à l'étranger certaines entreprises commerciales, c'est bien à Bruxelles que se trouve le centre de son activité intellectuelle ; que c'est en cette ville que se tiennent la comptabilité centrale et les livres légalement prescrits, que sont conservées les archives, que se réunissent les assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires ; qu'à Bruxelles résident un administrateur-délégué et un secrétaire, qui assurent l'expédition des affaires et prennent les mesures nécessaires aux fins d'exécuter les résolutions d'un conseil d'administration qui, selon les statuts, doit en

principe se réunir à Bruxelles, mais peut tenir ses séances en un autre lieu ;

Attendu que la société est donc belge, le lieu de son principal établissement étant en notre pays ;

Qu'à supposer même que les centres d'activité en Egypte de la société défenderesse puissent être considérés actuellement comme son principal établissement, encore est-il incontestable qu'au moment de sa constitution, la société était belge ; qu'une société ne peut changer de nationalité, élément essentiel du contrat, que du consentement unanime des associés ; que les décisions du conseil d'administration n'ont pu avoir comme conséquence de dénationaliser la société ;

Attendu que le demandeur Bortolotti prétend encore que la société défenderesse serait nulle, pour n'avoir plus d'objet commercial réalisable ;

Attendu que l'objet social défini par les statuts est excessivement vaste, qu'il ne se limite nullement à l'exploitation directe de la société, de certaines concessions de tramways ; que les statuts permettent de réaliser l'objet social,notamment en cédant ou en louant à des tiers les concessions de la société ; qu'il ne résulte de rien que la défenderesse aurait définitivement renoncé à exercer les activités diverses que les statuts prévoient, et qui n'ont pas pour objet la construction et l'exploitation des seuls tramways d'Alexandrie, mais bien, d'une façon générale, l'établissement des tramways et chemins de fer économiques en Egypte, l'obtention de toutes concessions ou privilèges de transport en commun ou d'éclairage électrique, la production de force et toute autre industrie s'y rapportant, le tout en Egypte;

Attendu que la défenderesse a conservé ses concessions et n'en a cédé que l'exploitation ; que les statuts prévoient expressément qu'elle pourra exploirer directement ses concessions ou indirectement par voie de cession ou d'affermage ; que la société réalise donc partiellement son objet statutaire et que rien ne l'empêche, dans l'avenir, d'exercer les autres activités définies statutairement ;

Que la demande en nullité n'est donc fondée à aucun point de vue ;

Attendu que les demandeurs succombent entièrement en leurs prétentions, qu'ils doivent être condamnés aux dépens, dans lesquels il n'y a cependant pas lieu de comprendre les dépens exposés par l'intervenant, lequel ne s'est joint à l'une des parties que dans son intérêt personnel et pour la conservation de ses droits propres (Comm. 29 janvier 1925, *Jur. comm. Bruxelles*, 1925, p. 325) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites..., dit l'intervention de De Winter recevable ; dit les demandeurs Serreau et Bortolotti, chacun mal fondé en sa demande, les en déboute ; donne acte aux parties Serreau et Société anonyme des Tramways d'Alexandrie de l'évaluation de l'action contenue en leurs conclusions respectives ; condamne Serreau et Bortolotti chacun aux dépens de l'action qu'il a intentée, et taxés à..., en ce non compris les frais de l'intervention, qui resteront à charge de De Winter... (Du 8 décembre 1925. — Plaid. MMes V. DE LAVELEYE et J. CONVERT c. HERMANS et R. JONES.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'en vertu de l'article 38 de ses statuts, publiés aux Annexes du *Moniteur Belge* du 23 décembre 1897 sous le n° 4436, la première intimée, société anonyme belge, créée à Bruxelles, y ayant son siège, et dont tous les fondateurs demeuraient à Paris ou à Bruxelles, prélève annuellement sur les bénéfices sociaux la somme nécessaire pour assurer aux actions privilégiées non amorties, un premier dividende de 6 % l'an, sur le montant des sommes dont elles sont libérées ;

Attendu que, par la raison que tous les revenus sociaux seraient encaissés en Egypte, dans la monnaie de ce pays restée à la parité de l'or, l'appelant, porteur d'actions privilégiées, entend faire condamner la société intimée à lui payer les dividendes produits ou à produire par ces actions, en monnaie égyptienne ou en monnaie belge à la parité de la monnaie égyptienne ou de l'or ;

Attendu que le second intimé est intervenu dans la cause en sa qualité de porteur d'actions de dividende, que la pratique, suivie par la société intimée, favorise au détriment des actions privilégiées ;

Attendu que la prétention de l'appelant, même à la supposer seule conforme à l'équité, ne peut être accueillie, parce qu'elle est contraire au pacte social, notamment aux dispositions statutaires qui fixent le capital à trois millions de francs, divisé en trente mille actions privilégiées de cent francs chacune, et attribuent au conseil d'administration dix pour cent du solde du bénéfice, sans que cette attribution dépasse annuellement cinquante mille francs ;

Attendu qu'en stipulant en francs, les comparants à l'acte Ectors-Van Halteren, du 4 décembre 1897, ont manifesté leur volonté que ces payements se fissent dans la monnaie ayant cours en Belgique ;

Attendu que la circonstance que la société intimée encaisse ses revenus en monnaie égyptienne, a simplement pour conséquence de l'obliger à convertir cette monnaie étrangère en monnaie belge ; après quoi, en possession de devises nationales, elle les répartit de la même manière indiquée à l'article 38 des statuts, et satisfait à son obligation en payant un premier dividende de six francs aux actions privilégiées de cent francs ;

Attendu que, si les six francs d'aujourd'hui ne valent plus les six francs de 1897, ils n'en sont pas moins libératoires, en vertu de la règle que les payements de sommes d'argent doivent être faits d'après la valeur nominale des espèces à l'époque où ils se font ;

Attendu que cette règle est inscrite, il est vrai, dans l'article 1895 du code civil au titre du prêt, mais tout le monde admet que cette disposition, générale de sa nature, aurait dû être placée au titre des obligations, et qu'elle doit être appliquée dans toute espèce de convention (LAURENT, t. XVII, p. 552, n° 564) ;

Attendu que, prévue pour les espèces métalliques, elle est applicable, pour les mêmes raisons d'ordre public, aux billets de la Banque Nationale, auxquels l'arrêté royal du 2 août et la loi du 4 août 1914 ont donné cours forcé ;

Attendu que, si l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, a consacré en droit ce qui existait en fait, à savoir la baisse considérable du franc belge, il n'en a pas moins maintenu le cours légal des billets en francs émis par la Banque Nationale, la force libératoire de ces billets et l'obligation, pour les caisses publiques et les particuliers, de les recevoir comme monnaie légale ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs ; en conséquence, met son appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... (Du 3 mai 1927. — Plaid. MMes V. DE LAVELEYE c. HERMANS et JONES, père et fils.)

Observation. — Voir *infra*, col. 538, l'arrêt de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, en date du 19 février 1927.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. STEYAERT, conseiller.

4 avril 1927.

COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT SURVENU A UN MILICIEN.

Les tribunaux ont compétence pour connaître d'une action en responsabilité intentée à l'Etat, du chef d'un accident survenu à un milicien au cours d'un exercice de tir, et attribué à l'inobservation des règlements et à la défectuosité des appareils mis en œuvre.

(DRICOT — C. QUIRYNEN ET CONSORTS ET C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que la demande a pour objet la réparation des conséquences dommageables de l'accident mortel, survenu au milicien Quirynen au cours et à l'occasion d'un exercice de tir, exécuté au polygone de Brasschaet sous le commandement du premier appelant, et auquel participait le dit Quirynen en sa qualité de militaire en service commandé ;

Qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action est expressément basée sur le principe de responsabilité contenu

dans les articles 1382 et suivants du code civil ; que le dit exploit énumère les faits et circonstances qui établiraient les imprudences commises, la défectuosité des appareils mis en œuvre, l'émission irréglementaire des ordres qui ont conduit à l'accident litigieux, etc. ;

Que, par leurs conclusions du 15 avril 1924, les appelants ne contestaient pas seulement l'exactitude des dits faits, mais en déniaient la relevance, le pouvoir judiciaire étant, à leur dire, incompétent pour connaître de l'action ;

Qu'ils soutiennent, en effet, que celle-ci ne tend pas à la reconnaissance d'un droit civil et de la lésion dont il fut l'objet ; qu'entre l'Etat et le citoyen obligé au service militaire, il n'existe que des liens de droit public pouvant donner au second un recours administratif contre l'Etat, prévu par la loi du 23 novembre 1919 et les arrêtés qui règlent son exécution, mais échappent à la connaissance du pouvoir judiciaire en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas que la décision sollicitée soit de nature à heurter le principe invoqué ; qu'il n'échet pas de contrôler et d'apprécier des actes administratifs ordonnés et exécutés dans les limties de la légalité, mais précisément de déterminer si ces actes rentrent dans ces limites ;

Que l'immunité ou l'irresponsabilité de l'Etat n'est pas absolue ; « qu'elle n'existe que dans la mesure où les organes de l'Etat, agissant légalement, ne lèsent aucun droit civil ; qu'il ne suffit pas, pour procurer à l'Etat le bénéfice de l'immunité, de montrer que l'Etat aurait agi en une qualité ou dans un but qui exclurait sa responsabilité ; que c'est l'acte ou le fait dont se plaint le demandeur, qu'il faut considérer pour vérifier s'il est conforme à la loi » (Bruxelles, 16 décembre 1922, BELG. JUD., 1923, col. 341, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ) ; « que le milicien a un droit civil à ce que les règles de prudence, que l'expérience a enseignées et que l'autorité compétente a prescrites, soient observées envers lui par les organes et par les préposés de l'Etat comme par les tiers, et que l'inexécution de cette obligation légale, lorsqu'elle peut lui être imputée à titre de faute, donne ouverture à une action en dommages-intérêts » (Cass., 27 janvier 1927, PAS., 1927, I, 135) ;

Attendu que la loi du 23 novembre 1919 ne porte ni explicitement ni implicitement abrogation, pour le milicien en service, des droits civils fondés sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que toutes ces considérations, valables pour l'action en tant que dirigée directement contre l'Etat, sont applicables à la même action mettant en cause le premier appelant et défendeur originaire, commandant Dricot ; que l'Etat, être moral, agit par l'organe de personnes physiques ;

Que, dans l'espèce, l'Etat, dans le domaine de son activité militaire, agissait par l'organe du dit commandant ; que l'action, envisagée au second point de vue, vise donc directement l'Etat comme elle le faisait dans sa forme première ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général COLLARD en son avis conforme donné en audience publique, joint les causes..., confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 4 avril 1927. — Plaid. MMes YSEUX, Richard VAN DE VORST, BOELENS et DE RAEDEMAEKER, tous du Barreau d'Anvers.)

Observations. — On peut se demander si la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité civile de l'Etat, comporte la conséquence, à première vue exorbitante, que l'arrêt ci-dessus reproduit a cru pouvoir en faire résulter. D'après son système, les tribunaux vont statuer sur les conditions de bonne fabrication et d'utilisation d'engins ou d'instruments de balistique, adoptés par le Département de la Défense nationale pour la préparation militaire. Il leur appartiendra de les déclarer impropres à leur destination ou de nature à exposer les miliciens à des dangers dont il aurait été possible de les préserver.

Ira-t-on jusqu'à admettre que l'autorité militaire relève toujours de l'appréciation que feront les tribunaux de l'exercice de ses attributions ? On ne conçoit guère que, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, leur contrôle s'étende à des actes d'exécution d'un service public qui a reçu une organisation réglementaire, et que le principe de la séparation des pouvoirs soit annihilé à ce point.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

12 avril 1927.

NATIONALITÉ. — DÉCLARATION. — LOI DU 15 MAI 1922.

En déterminant les conditions de la perte et de l'acquisition de la nationalité, le législateur a eu surtout en vue l'unité de nationalité entre les membres d'une même famille. La loi du 15 mai 1922 n'a pas dérogé à ce principe général, et les exceptions prévues par cette loi doivent s'interpréter restrictivement.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. LARDINOIS, ÉPOUSE SIMON.)

Arrêt. — Attendu qu'à l'appui de la validité de la déclaration de nationalité faite par elle devant l'officier de l'état civil de Seraing, l'intimée invoque l'article IV des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 ;

Attendu qu'à supposer établi qu'elle soit descendante d'un individu qui aurait pu conserver la qualité de Belge aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, c'est à tort que le premier juge a admis la validité de sa déclaration ;

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'elle est devenue allemande par ses mariages successifs avec des sujets de nationalité allemande ;

Attendu qu'en déterminant les conditions de la perte et de l'acquisition de la nationalité, le législateur a eu surtout en vue l'unité de nationalité entre les membres d'une même famille (Cass., 22 juin 1925, PAS., 1925, I, 301) ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1922, qu'il n'a pas été dérogé à ce principe par cette loi ;

Attendu que la validation de la déclaration aurait pour conséquence de faire acquérir à l'intimée une seconde nationalité, et, en tous cas, une nationalité différente de celle de son mari ; que sa déclaration doit donc être déclarée nulle et non avenue ;

Attendu que, s'il est vrai que la loi du 15 mai 1922 prévoit certaines exceptions à ce principe général, ces dérogations doivent s'interpréter restrictivement et ne peuvent s'étendre par analogie à d'autres cas non expressément prévus ;

Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge affirme que la loi nationale de l'intimée est la loi belge et non la loi allemande ;

Attendu que l'intimée, née en pays étranger d'un père limbourgeois, n'ayant pas conservé la qualité de belge, ne réunit aucune des conditions requises pour être belge ; que son seul droit eut été, si elle ne s'était pas trouvée sous puissance maritale, d'acquérir, sans effet rétroactif, la nationalité belge en remplissant, dans les délais légaux, les formalités prescrites ;

Par ces motifs, ouï en ses réquisitions conformes M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont appel ; dit, en conséquence, que la déclaration de nationalité souscrite le 9 octobre 1923 par l'épouse Simon-Lardinois est nulle et non avenue ; ordonne que l'expédition du présent arrêt sera transcrite dans le registre aux options de nationalité de la commune de Seraing pour l'année courante, et que mention en sera faite en marge de l'acte annulé et aux tables ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 12 avril 1927. — Plaid. MMes MAGNETTE et REY.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

12 avril 1927.

DONATION ROYALE. — PROPRIÉTÉ NATIONALE. — DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT. — BAUX DE BIENS NATIONAUX. — TACITE RECONDUCTION.

Les biens compris dans la donation faite à l'Etat par le roi Léopold II et acceptée par la loi du 31 décembre 1903, constituent

une propriété nationale dépendant du domaine privé de l'Etat, et placée, comme telle, sous la tutelle du ministre des Finances.

Les baux des biens nationaux sont soumis à des règlements particuliers et ne peuvent être conclus que dans les formes et sous les conditions prévues. Il s'ensuit que les propriétés domaniales ne peuvent être relouées par tacite reconduction, celle-ci n'étant pas la continuation de l'ancien bail, mais constituant un bail nouveau formé par le consentement tacite du bailleur et du preneur.

Conformément au principe que nul ne peut s'enrichir indûment aux dépens d'autrui, l'Etat doit au locataire de biens dépendant de la donation royale, laissé en jouissance des biens loués après l'expiration du bail, jouissance à laquelle il est mis fin, une indemnité pour les frais exposés par lui pour labour, fumure et ensemencement.

(ÉTAT BELGE — C. BARTHÉLEMY.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que, le 3 mars 1914, à la requête du comité d'administration de la donation royale, il fut procédé, par le ministère de Me Houyet, notaire à Dinant, à la location aux enchères publiques d'une terre située sur territoire de la commune de Mesnil-l'Eglise, au lieu dit Hautaine, d'une contenance de 10 hectares, divisée en dix lots, pour un terme de neuf années prenant cours le 1er mai 1914, pour finir le 30 avril 1923 ;

Attendu que l'intimé Barthélemy fut déclaré adjudicataire des 3e, 4e et 5e lots, d'une contenance totale de 3 hectares, pour un rendage annuel de 180 francs ; qu'à l'expiration du terme, le preneur a été laissé en possession paisible des biens loués et qu'il s'est acquitté régulièrement des fermages jusqu'au 8 octobre 1924, date à laquelle congé lui fut donné pour le 1er mai 1925 ; qu'enfin, les parties en cause ne s'étant pas mises d'accord sur le renouvellement du bail litigieux, le comité d'administration de la donation royale reprit possession, en mai 1925, des terrains et des récoltes croissantes ;

Attendu que le premier juge, accueillant la réclamation de l'intimé, a décidé à tort, par application des articles 1776 et 1774 du code civil, que, dans les conditions de fait exposées ci-dessus, les règles de la reconduction tacite devaient être appliquées ;

Attendu que, pour justifier sa décision, il soutient que les biens formant l'objet de la donation royale et passés dans le domaine privé de l'Etat en vertu de la loi du 18 octobre 1908, constituent un patrimoine distinct et séparé ; que, partant, le comité d'administration de la donation royale pouvait, dans la sphère des attributions qui lui étaient dévolues par l'arrêté royal du 30 décembre 1908, agir en toute indépendance à l'égard de ses locataires, selon les prérogatives ordinaires du bailleur ;

Attendu qu'il n'est pas légalement possible d'admettre semblable distinction ;

Qu'il ressort, au contraire, de la loi du 31 décembre 1903 portant acceptation de la donation faite à l'Etat par le roi Léopold II, de l'article unique de la loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat indépendant du Congo, et du texte du traité de cession de la colonie à la Belgique, conclu le 28 novembre 1907 et qui comprenait entre autres les terrains litigieux, et enfin de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 décembre 1908, que ces biens constituent une propriété nationale, une dépendance du domaine privé de l'Etat et, comme telle, placée sous la tutelle du ministre des Finances ;

Attendu que l'article 1712 du code civil stipule que les baux des biens nationaux sont soumis à des règlements particuliers, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être conclus que dans les formes et sous les conditions établies par les articles 13 et 15 du décret des 28 octobre-5 novembre 1790, réglementant la publicité, l'affichage, la durée et le mode d'enchères de ces contrats ;

Qu'il suit, par conséquent, de ces prescriptions légales que les propriétés domaniales ne peuvent être relouées par tacite reconduction ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la tacite reconduction prévue par l'article 1738 du code civil, n'est pas la continuation de l'ancien bail, mais constitue un nouveau bail formé par le consentement tacite du bailleur et du preneur ;

Attendu que ce consentement, qui pouvait seul donner au bail nouveau son existence juridique, ne se rencontre pas, dans l'espèce, dans le chef du bailleur, dont la capacité était limitée par les restrictions édictées par les lois précitées ; qu'à défaut donc du consentement requis, la présomption établie par l'article 1738 du code civil disparaît, malgré l'occupation par l'intimé, lors de l'expiration du bail des terrains loués ;

Que c'est donc à tort que le jugement *a quo* a décidé que, le comité d'administration de la donation royale ayant capacité pour conclure un nouveau bail, il y avait eu reconduction tacite et qu'il a fait une application abusive des articles 1776 et 1774 du code civil ;

Mais attendu que la situation de fait tolérée par l'Etat ne lui permet cependant pas de s'enrichir indûment aux dépens de l'intimé ;

Attendu que si ce dernier n'a pas été privé, comme le fait observer erronément le premier juge, du bénéfice d'une période triennale légitimement escomptée, il n'en est pas moins vrai que l'on doit, tout en tenant compte de la précarité de l'occupation continuée jusqu'au 1er mai 1925, retenir à la charge de l'Etat les frais exposés par l'intimé pour le labour, la fumure et l'ensemencement de ses trois hectares emblavés d'avoine, de seigle et de froment, le tout conformément aux évaluations faites par l'expert commis par le juge des référés, et qui apparaissent bien justifiées à concurrence de la somme qui va être libellée ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur général, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, lequel n'est pas fondé, met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il a décidé que le bail dont s'agit au procès a été renouvelé le 1er mai 1923 par tacite reconduction ; dit pour droit que le bail litigieux a pris fin à l'expiration du terme convenu et qu'il ne s'est pas renouvelé par tacite reconduction ; condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre d'indemnité la somme de 4,542 fr. 50, avec les intérêts judiciaires ; dit qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance, y compris ceux de l'instance en référé, que d'appel ; condamne l'appelant à en payer le cinquième et l'intimé les 4/5 restants... (Du 12 avril 1927. — Plaid. MMes Constant DUPONT, TSCHOFFEN et LERUITTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

8 mars 1927.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — NON-COMPARUTION DU DEMANDEUR. — RADIATION DE LA CAUSE.

L'article 251 du code civil, qui admet en matière de divorce le témoignage des parents, à l'exception des enfants et descendants, est dérogatoire au droit commun en matière d'enquêtes et ne peut s'étendre à une enquête, faite à l'occasion d'une procédure en divorce, ne portant pas sur les faits servant de base à la demande en divorce.

Est justifiée, la radiation de la cause par le tribunal, quand le demandeur en divorce, ne comparaissant pas au jour fixé pour l'appel de la cause, ne démontre pas l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de se présenter en temps utile devant le tribunal.

(ÉPOUSE VAN C... — C. SON MARI.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé, demandeur en divorce, n'ayant pas comparu personnellement à l'audience du tribunal de Liége, le 7 mai 1926, lors de l'appel de la cause régulièrement fixée pour conclure et plaider après enquêtes, le tribunal ordonna la radiation de l'affaire ;

Attendu que sur avenir à la requête de Van C..., le tribunal autorisa celui-ci à établir, par voie d'enquête, que le défaut de comparution le 7 mai 1926, à 9 heures du matin, provenait de ce que, parti à 7 h. 1/2 de chez lui, le demandeur avait subi une panne d'automobile et, par suite, n'avait pu arriver qu'à 10 1/2 heures ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, l'intimé a produit comme témoin son oncle Oscar L... ;

Attendu qu'à raison de cette parenté, l'appelante a, tant devant le juge-commissaire que devant le tribunal, déclaré reprocher ce témoin, et conclut de même, en instance d'appel, à ce que son témoignage soit écarté ;

Attendu, il est vrai, que l'article 251 du code civil concernant la procédure du divorce, porte que les parents des parties, à l'exception des enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de parenté ;

Mais attendu que cette disposition, dérogatoire au droit commun en matière d'enquêtes, a été édictée à raison de ce que les faits constitutifs des causes de divorce, naissant fréquemment dans le cercle de la famille, n'ont le plus souvent d'autres témoins que les personnes qui vivent dans son intimité ;

Attendu que le caractère exceptionnel de cette disposition de l'article 251 du code civil, en restreint l'application à l'hypothèse seule qui l'a fait admettre, c'est-à-dire à la preuve des faits servant de base à la demande en divorce ;

Attendu qu'en l'espèce, l'enquête ordonnée par le premier juge ne portait nullement sur des faits de cette nature, mais tendaient uniquement à élucider un incident de procédure étranger aux faits articulés à l'appui de l'action en divorce ;

Que, partant, le principe général de l'article 283 du code de procédure civile reste applicable et doit faire écarter la déposition du témoin reproché ;

Attendu que des déclarations du second et dernier témoin entendu en l'enquête, il ressort que, le 7 mai 1926, vers 8 1/2 heures du matin, l'automobile conduit par l'intimé a subi une avarie lorsqu'il se trouvait rue Brahy, à Liége, et que la réparation a exigé une heure de travail ;

Mais attendu que rien ne démontre que des motifs d'urgence auraient empêché Van C... de comparaître devant le tribunal, où l'appelait un litige de la plus haute importance, avant de procéder à la réparation de sa voiture, d'autant plus que, lors de l'avarie, il était accompagné d'un parent qui eût pu assurer provisoirement la garde de ce véhicule ;

Qu'il suit de ces considérations que le demandeur en divorce n'a nullement démontré l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé, de se présenter en temps utile devant le tribunal ; que, partant, la radiation de la cause reste bien justifiée ;

Par ces motifs, entendu M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur général, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, réforme le jugement dont est appel ; admet le reproche formulé contre le témoin Oscar L..., écarte en conséquence sa déposition ; dit que le jugement de radiation de la cause prononcée, le 7 mai 1926, par le tribunal de première instance de Liége sortira ses entiers effets ; condamne l'intimé Van C... aux dépens de l'incident, tant de première instance qu'en degré d'appel... (Du 8 mars 1927. — Plaid. MMes WILKIN et NOIRFALISE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

5 février 1927.

PREUVES COMMERCIALES. — TÉLÉGRAMME ANNULANT UNILATÉRALEMENT UN MARCHÉ. — ABSENCE DE RÉPONSE. — SURVIVANCE DU CONTRAT.

VENTE. — NON-RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — RÉSOLUTION SANS MISE EN DEMEURE.

A la différence des achats et des ventes, actes normaux de la vie commerciale, une résolution de contrat, arbitrairement notifiée par une des parties, ne se prouve pas, sauf cas exceptionnels, par le silence du cocontractant.

Le vendeur qui n'a point répondu à pareille notification peut, à l'expiration du délai de livraison, se prévaloir de l'article 1657 *du code civil. Il lui suffit d'invoquer le non-retirement de la marchandise, sans devoir recourir à une mise en demeure.*

(BADA — C. DE SMET.)

Arrêt. — Attendu qu'ayant, le 7 août 1925, conclu avec l'intimé De Smet un marché de pommes, livrables au plus tard le 17, l'appelant Bada télégraphia le 10, à son vendeur, qu'il annulait le marché, ajoutant qu'ils causeraient ensemble à Bruxelles, le mercredi suivant ;

Attendu que l'intimé affirme — Bada déniant toutefois la chose — que cet entretien, au marché de Bruxelles, eut lieu, et qu'il déclara ne pouvoir admettre l'annulation ;

Attendu que, le délai de livraison étant passé, et l'appelant n'ayant pas fait parvenir les sacs qu'il devait envoyer pour le transport de la marchandise, De Smet vendit celle-ci en Angleterre ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que, n'ayant pas reçu réponse à son télégramme, ce silence implique résiliation du marché ;

Attendu que, s'agissant d'achats et de ventes, actes normaux de la vie commerciale, il y a lieu, en effet, de tenir ceux-ci pour reconnus lorsque affirmés par correspondance et qu'il n'est point donné réponse par l'autre partie ; mais qu'il n'en va pas de même d'une communication par laquelle un des cocontractants exprime la décision de ne pas donner suite au contrat ; que le silence gardé en présence de cet acte incorrect et illicite ne saurait être considéré, sauf circonstances exceptionnelles absentes en cause, comme une adhésion ou comme une reconnaissance d'adhésion ;

Que tout aussi vainement Bada argumente de ce que, si De Smet n'avait pas à prendre position dès réception de sa dépêche, il se trouvait, lui acheteur, exposé aux risques de baisse, l'intimé pouvant invoquer le contrat, et privé des chances de hausse, De Smet pouvant aussi opter pour la résiliation ;

Attendu que l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui-même de s'être mis en pareille situation, par le mépris de ses engagements ; qu'il lui était du reste loisible, faute pour son vendeur d'avoir consenti à une résiliation, de revenir sur sa décision et d'exiger l'exécution du marché, ce, jusqu'à expiration du délai de livraison ;

Attendu que l'intimé se prévaut donc à bon droit de l'art. 1657 du code civil ; qu'il lui suffit d'invoquer le non-retirement des choses vendues, qui est constant ; qu'il incombait à l'appelant — qui ne l'a point fait ni offert — de prouver que le non-retirement n'a pu avoir lieu par la faute du vendeur ;

Attendu que le dit article ne subordonne la résolution à aucune condition de mise en demeure ;

Attendu que l'évaluation des dommages-intérêts qui reviennent à l'intimé, pour inexécution du contrat, a été faite avec modération par le juge de première instance et qu'il n'est point interjeté appel incident ;

Par ces motifs, et ceux déduits dans la décision attaquée, la Cour, écartant, comme non fondées, toutes fins plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé et le met à néant ; confirme le jugement entrepris et condamne l'appelant aux dépens... (Du 5 février 1927.— Plaid. MMes TYTGAT et LAGAE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. SIMON.

20 juin 1927.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — FORMATION DES MASSES. — « FRUCTUS AUGENT HEREDITATEM ». — APPLICATION. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — EGALITÉ A OBSERVER. — ATTRIBUTION D'IMMEUBLES SOUS-ÉVALUÉS EN REMBOURSEMENT D'UNE CRÉANCE POSTÉRIEURE A LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — REJET.

Les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession et, par assimilation, en vertu de l'article 1476 *du code civil, ceux perçus depuis la dissolution d'une communauté, font partie intégrante de l'actif de cette succession ou de cette communauté, auquel ils s'ajoutent pour ne former qu'une seule et même masse sur laquelle s'exerce le partage* (Arg. c. civ., art. 828, 830, 831, 856).

En reconnaissant au partage un effet déclaratif, le législateur s'est exclusivement préoccupé d'assurer la stabilité de la propriété définitive qui est destinée à remplacer l'indivision ; et outrepasserait le but poursuivi par la loi, celui qui prétendrait déduire de l'article 883 *du code civil, une dérogation aux règles qui président à la formation des masses à partager.*

La convention par laquelle des indivisaires ont admis comme définitives, pour les immeubles indivis d'une succession ou d'une communauté, des évaluations faites en 1921, *alors que le partage n'est pas encore réalisé en* 1927, *peut-elle être rescindée pour cause de lésion, par application de l'article* 888 *du code civil?* (Non résolu.)

Quand les attributions à faire en 1927 *à des indivisaires sont basées, non pas sur la valeur des biens au moment du partage,*

mais — en vertu d'un accord — sur l'estimation des dits biens au courant de l'année 1921, il serait inadmissible qu'un des intéressés reçut des immeubles suivant leur évaluation en 1921 en remboursement du passif, tant de la communauté que de la succession, dont il a été chargé en cours de liquidation, alors que l'actif de ces dernières comportait des sommes d'argent et des valeurs mobilières, d'une réalisation facile et peu coûteuse, largement suffisantes pour apurer le passif.

(GERMAINE H... ET CONSORTS — C. PAUL H... ET CONSORTS.)

Jugement. — Vu, produits en forme régulière, les états liquidatifs dressés par le notaire Bauwens et par le notaire Richir en exécution des jugements rendus, entre parties, les 25 juillet 1921 et 13 février 1924, ainsi que de l'arrêt du 19 janvier 1926, confirmant le second des dits jugements (1) ;

Attendu que, sous réserve de la distinction faite par l'article 1868 du code civil, les articles 1401 et 1476 de ce code étendent aux partages entre époux communs en biens, les règles établies au titre *Des successions*, pour les partages entre cohéritiers ;

Attendu qu'il ressort des dispositions combinées des articles 828, 830, 831, 856 du code civil, que les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession ou la dissolution d'une communauté, forment partie intégrante de l'actif de cette succession ou de cette communauté, auquel ils s'ajoutent pour ne former qu'une seule et même masse sur laquelle s'exerce le partage ;

Que c'est, dès lors, à bon droit que le projet dressé par le notaire Bauwens, respectant le principe de l'unité des masses à partager, a réuni aux biens, tant héréditaires que communs, existant au moment du décès de la dame H...-B..., les fruits et les intérêts produits depuis cette date par les biens indivis ;

Attendu que la masse de la communauté et celle de la succession ayant été formées conformément au vœu de la loi, les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer les conséquences qu'entraîne pour eux la composition de ces masses, afin de demander au tribunal d'ordonner qu'il sera procédé au partage suivant le mode préconisé par le notaire Richir ;

Attendu qu'en reconnaissant au partage un effet déclaratif, le législateur s'est exclusivement préoccupé d'assurer la stabilité de la propriété définitive qui est destinée à remplacer l'indivision;

Attendu que ce but se trouve pleinement atteint par la circonstance qu'il résulte du principe de l'article 883 du code civil, que les hypothèques, servitudes ou autres droits réeels imposés sur l'immeuble indivis pendant l'indivision par un des indivisaires, s'évanouissent si l'immeuble ne tombe pas dans le lot de cet indivisaire ;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'écarter toute interprétation qui, outrepassant le but poursuivi par la loi, prétendrait déduire de l'article 883 du code civil une dérogation aux règles qui président à la formation des masses à partager ;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'eu égard aux attributions faites par le projet du notaire Bauwens, le manque de concordance entre les évaluations des immeubles indivis faites en 1921 par l'expert Cattoir, et la valeur de ces immeubles au moment du partage, leur inflige une lésion de plus du quart ;

Qu'ils ne demandent même pas la rescision, par application de l'article 888 du code civil, de la convention par laquelle ils ont admis les évaluations de l'expert Cattoir dans le but de faire cesser l'indivision existant entre parties ;

Attendu que, se basant sur la circonstance que, dans le procès-verbal de liquidation, le défendeur Paul H... a été chargé du payement du passif tant de la communauté que de la succession, le projet Bauwens a tenu compte du montant de ce passif s'élevant à la somme de 323,259 fr. 77, pour fixer à la somme de 2,918, 025 fr. 86, les droits en pleine propriété de ce défendeur, et régler, en conséquence, les attributions à lui faire ;

Attendu que ce procédé est inadmissble dans un projet qui base les attributions à faire aux indivisaires, non pas sur la valeur des biens au moment du partage, mais sur une estimation faite au courant de l'année 1921, n'étant pas douteux qu'en acceptant les évaluations de l'expert Cattoir, les demandeurs n'ont pu prévoir ni vouloir que Paul H... recevrait des immeubles suivant leur évaluation en 1921, en remboursement d'une créance postérieure à la dissolution de la communauté ;

Attendu que ce procédé est d'autant plus inadmissible, qu'il existait dans la communauté et la succession dont s'agit, des sommes d'argent et des valeurs mobilières, d'une réalisation facile et peu coûteuse, largement suffisantes pour apurer le passif ;

Attendu qu'en vain l'auteur du projet prétend s'être conformé au jugement du 13 février 1924 et à l'arrêt confirmatif ;

Que, bien au contraire, le projet va directement à l'encontre de ces décisions judiciaires, en ce qu'à la faveur d'un artifice de liquidation, il attribue à Paul H... le droit de reprendre sur prisée des immeubles de la communauté au delà de la mesure nécessaire pour le remplir de ses droits, en pleine propriété, sur la moitié de l'actif net de la communauté ;

Attendu que l'action du Comptoir Commercial, objet de l'article I de la rubrique *Actif de la communauté*, d'une valeur nominale de 5,000 fr., n'a été libérée qu'à concurrence de 250 fr.;

Qu'il échet, en conséquence, de ne l'attribuer que pour cette dernière somme ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit qu'il sera procédé aux opérations de partage et de liquidation, tant de la communauté ayant existé entre les époux H...-B... que de la succession de Mme Marie-Charlotte-Léonie-Joséphine B..., épouse H..., conformément au projet dressé par M. le notaire Bauwens, modifié en ce sens que la somme de 323,259 fr. 77 ne sera pas ajoutée aux droits de Paul H... pour constituer, avec sa part dans la communauté et ses reprises, l'ensemble pour lequel des attributions lui seront faites ; dit que l'action du Comptoir Commercial sera attribuée à Paul H... et imputée sur ses droits dans la communauté conjugale pour la somme de 250 fr., et renvoie les parties devant les notaires aux fins de faire subir au projet de liquidation les modifications prescrites, et d'établir, en conséquence, les attributions nécessaires pour remplir les parties de leurs droits ; pour, le projet dûment modifié et la cause ramenée, être statué sur l'homologation de l'état liquidatif ; met les dépens à charge de la masse et, sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 20 juin 1927. — Plaid. MMes BAILLON, père, et PHOLIEN c. P.-E. JANSON et LÉVY MORELLE et c. René MARCQ.)

(1) Pour les rétroactes, voy. BELG. JUD., 1926, col. 246 à 254.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. le président GILSON.

3 juin 1927.

RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION DE TITRE. — URGENCE.

La compétence du juge des référés en matière d'exécution de titre, est subordonnée à la condition d'urgence, c'est-à-dire de péril en la demeure.

Tel n'est pas le cas quand la demande tend à effectuer en mains d'un séquestre le versement de loyers donnant lieu à contestation.

(COMPAGNIE BELGE POUR L'EXPLOITATION D'HÔTELS — C. CONSORTS CUVELIER.)

Ordonnance. — Attendu qu'aux termes des conclusions de l'exploit introductif, la demande a pour objet la dispense, moyennant versement entre les mains d'un séquestre commis, de payer des loyers auxquels la demanderesse s'est obligée envers les défendeurs, par bail authentique reçu le 3 septembre 1918 par Me DE RO, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, enregistré ;

Que la demande a pour objet une difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que la compétence du juge des référés, en matière d'exécution de titre, est subordonnée à la condition de l'urgence ; que la suppression, dans l'article 11 de la loi, d'une disposition du projet primitif, qui attribue au juge des référés une compétence spéciale en matière d'exécution, n'a eu d'autre objet que de limiter sa compétence aux cas d'urgence ; qu'il est dit dans le rapport déposé à la séance de la Chambre des représentants, du 13 mars 1873, par M. THONISSEN, au nom de la Commission spéciale : « Les difficultés d'exécution pourront être soumises

au juge des référés quand elles rentreront dans les cas d'urgence prévus par le n° 2 de l'article 11 ; mais, en dehors de cette condition, elles seront jugées suivant les lois ordinaires » (Doc. parl., *Chambre*, 1872-1873, p. 303) ;

Qu'une demande n'est urgente que dans les cas où il y a péril en la demeure, « où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable » (THONISSEN, *loc. cit.*) ;

Que, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il y ait urgence ; qu'il n'y a pas, en effet, de poursuites en cours ni menace de poursuites pour non-payement des loyers dont la mise sous séquestre est demandée ; que le payement des loyers litigieux n'exposerait pas la demanderesse à subir une perte irréparable ;

Qu'au surplus, les mesures demandées porteraient préjudice au principal ; qu'une dispense de payer provisoirement des loyers moyennant consignation aux mains d'un séquestre, priverait les bailleurs de leur droit à la résolution du bail en cas de non-payement injustifié du loyer ; qu'il n'appartient pas au juge des référés de soustraire la demanderesse à l'application de la clause résolutoire prévue dans l'article 7 du bail ;

Que, d'ailleurs, la demande de séquestre ne paraît pas fondée ; que ni la propriété ni la possession de loyers, dont la débition est contestée, n'est pas litigieuse au sens de l'article 1961 du code civil ; que, dès lors, les loyers que le preneur conteste devoir, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de séquestre que du consentement du bailleur ;

Par ces motifs...., nous déclarons incompétent... (Du 3 juin 1927. — Plaid. MMes PETRE et MEYSMANS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. le président GILSON.

12 mai 1927.

RÉFÉRÉ. — BAIL. — EXPULSION. — OCCUPATION SANS TITRE NI DROIT.

Le bail ne conférant au preneur qu'un droit personnel contre le bailleur, ne peut être opposé aux héritiers de ce dernier quand il ne constitue plus qu'un titre devenu caduc.

(VAN BELLE ET CONSORTS — C. DE BRAECKELEER ET RINGOET.)

La femme Ringoet avait hérité de son mari, Frans Van Belle, et à l'exclusion des héritiers du sang de ce dernier, une maison qu'elle a donnée en location. Dans la suite, la femme Ringoet, reconnue coupable de l'assassinat de son mari, a été déchue de ses droits sur la maison louée à De Braeckeleer. Un jugement de la 2e chambre du tribunal a décidé que la maison était la propriété des héritiers du sang de Frans Van Belle. Ces derniers, se basant sur le caractère déclaratif du jugement, poursuivirent De Braeckeleer en expulsion pour occupation sans titre ni droit. Le défendeur De Braeckeleer invoquait comme titre le bail que la femme Ringoet lui avait consenti pendant le temps qu'elle a administré et joui de la maison. La femme Ringoet et son curateur, appelés en intervention, n'ont pas conclu.

Ordonnance. — Attendu que De Braeckeleer conteste occuper sans titre ni droit les lieux litigieux ; qu'il n'invoque toutefois comme titre d'occupation, que la location que la Veuve Frans Van Belle lui aurait consentie ;

Qu'un bail ne confère au preneur qu'un droit purement personnel contre son bailleur ;

Que De Braeckeleer ne produit ni n'invoque aucun élément de nature à rendre sa créance contre la Veuve Frans Van Belle, opposable aux héritiers de Frans Van Belle ;

Que la circonstance que la location a été consentie à une époque où la Veuve Frans Van Belle était en possession de la propriété louée en fraude des droits des héritiers de Frans Van Belle, n'a pu rendre la location opposable à ces derniers ;

Qu'il est certain que De Braeckeleer occupe les lieux loués sans titre ni droit à l'égard des héritiers de Frans Van Belle ;

Que, dès lors, la contestation de De Braeckeleer apparaît dénuée de sérieux ;

Par ces motifs..., disons que le défendeur videra immédiatement les lieux qu'il occupe, et qu'à défaut, il y sera contraint par l'expulsion de sa personne et de ses meubles et effets, qui pourront être mis sur le carreau ; disons que la présente ordonnance sera commune aux défendeurs en intervention ; disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ; condamnons le défendeur De Braeckeleer aux dépens... (Du 12 mai 1927.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. le président GILSON.

12 mai 1927.

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE COMMERCIALE. — SURSÉANCE A L'EXÉCUTION EN CAS D'APPEL.

Le juge des référés peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à décision d'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, et ce, moyennant caution fournie ou solvabilité justifiée.

(DE RUDDER — C. SOCIÉTÉ DE WEERTS ET HUISSIER PALMS.)

Ordonnance. — Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires provisoirement, nonobstant appel ; que toutefois, en cas d'appel, l'exécution n'en peut être poursuivie, sans caution ou sans justification suffisante de solvabilité, que si l'exécution sans caution a été ordonnée par le jugement ;

Qu'il n'apparaît pas, dans l'espèce, que la Société poursuivante ait fourni caution ou justifié suffisamment de sa solvabilité ;

Par ces motifs...., vu l'urgence, disons qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à décision d'appel, caution fournie ou solvabilité justifiée... (Du 12 mai 1927.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Présidence de M. HANSSON.

19 février 1927.

I. — SOCIÉTÉ. — NATIONALITÉ. — ELÉMENTS DÉTERMINANTS.
II. — COMPÉTENCE. — JURIDICTIONS MIXTES ÉGYPTIENNES. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CONDITIONS. — EXÉCUTION DU PACTE SOCIAL.

I. — *Une société commerciale, alors même que son activité s'exercerait exclusivement en Egypte, ne peut être considérée comme étant de nationalité égyptienne, faute d'y avoir été constituée en vertu d'un firman du Khédive* (1).

Pour déterminer la nationalité d'une société, il faut tenir compte du pays et de la législation sous l'empire desquels elle s'est constituée, comme de la volonté des associés fondateurs et du lieu où ils ont établi le siège social qui constitue son principal établissement.

Il est de principe que la nationalité d'une société ne peut être modifiée que du consentement unanime des associés.

II. — *Si une société étrangère peut être poursuivie devant les juridictions mixtes en raison d'obligations commerciales qu'elle aurait contractées ou devrait exécuter en Egypte, l'interprétation et l'exécution du pacte social, comme les litiges nés à ce propos entre la société et ses membres, sont de la compétence exclusive de son juge national.*

(SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS D'ALEXANDRIE — C. DIMITRI THEODORAKIS ET CONSORTS.)

Arrêt. — La société anonyme des Tramways d'Alexandrie a régulièrement relevé appel du jugement rendu par le tribunal

(1) V. Bruxelles, 3 mai 1927, *supra*, col. 524.

de commerce d'Alexandrie, en date du 1er avril 1926, et di ant pour droit que l'appelante était tenue d'effectuer le service de ses coupons et le remboursement de ses actions en Egypte, en la monnaie de son capital, c'est-à-dire en francs au pair de piastres tarif 3,8575 le franc.

Le jugement, en conséquence, condamna la société appelante à payer : 1° aux intimés Dimitri Theodorakis et consorts, les coupons de leurs actions privilégiées et le montant de leurs actions privilégiées amorties en francs au pair, avec les intérêts de justice, et 2° à l'intimé Pierre Cordahi la somme de 115 livres égyptiennes 725 mil., outre les intérêts.

Devant la Cour, la Société des Tramways, tout en se référant à ses conclusions de première instance, s'est bornée à développer la question relative à sa nationalité. D'autre part, sont intervenus en degré d'appel : Vita Cohen et consorts, Constantin Choremi et consorts, Tewfick Doss Pacha, ainsi que Zaki Gozman, tous porteurs d'actions de dividende et ayant un intérêt réel dans l'issue de l'affaire, rendant leur intervention recevable, puisque, si le jugement était confirmé, leur dividende serait considérablement diminué.

Les intervenants, se basant sur les décisions des assemblées générales tenues (à Bruxelles) depuis 1919, selon lesquelles le dividende doit être payé en francs belges et non pas en francs-or ou en monnaie égyptienne, ont conclu en voie principale à l'incompétence de la juridiction mixte ; subsidiairement, à l'irrecevabilité de l'action ou, en tous cas, au déboutement de Theodorakis et consorts de leur demande comme mal fondée.

Sur l'exception d'incompétence :

I. — Il est avéré que la Société des Tramways d'Alexandrie n'a pas été constituée et ne peut point être considérée, en droit, comme société égyptienne, puisqu'aux termes de l'art. 46 du code de commerce mixte en Egypte, « la société anonyme *ne peut exister* qu'en vertu d'un firman du Khédive », que l'appelante ne possède pas. Et l'article suivant du même code prescrit que les sociétés anonymes qui se *fondent en Egypte* — naturellement en conformité des dispositions de l'article 46 — sont de nationalité égyptienne et doivent y avoir leur principal siège social. Il est permis d'en conclure que le législateur égyptien a prévu comme admissible l'existence, en Egypte, des sociétés étrangères n'ayant pas leur principal siège social ici, et il est en tous cas certain que le seul fait d'avoir le champ de son activité en Egypte, ne suffit pas en soi, aux yeux de la loi de ce pays, pour conférer à une société la nationalité égyptienne (voir aussi arrêt du 12 décembre 1895, B. 8. 41).

Or, l'appelante est justement une société qui, quoiqu'elle ait son seul champ d'activité en Egypte, a établi son siège social à l'étranger.

Quant à ce, il résulte des pièces produites que la Société des Tramways fut constituée par acte authentique devant notaire, à Bruxelles, le 4 décembre 1897, en conformité des prescriptions de la loi belge ; qu'à cette occasion, les fondateurs déclarèrent expressément au notaire vouloir dresser les statuts d'une société anonyme *belge* (*Moniteur* du 25 décembre 1897, annexes) ; qu'il est dit, dans l'article 2 des statuts, que la société a son siège social à Bruxelles, que toutes les assemblées générales régulières ont eu lieu à Bruxelles, où ont aussi toujours habité les commissaires, à qui, conformément à la loi belge, est confiée la surveillance de la société ; que les diverses émissions auxquelles l'appelante a procédé pour augmenter son capital, ou ont été faites à Bruxelles, ou bien ont été approuvées et légalisées en Belgique, en conformité des exigences de la loi belge ; que l'appelante paie des taxes à l'Etat belge, etc.

Ce qui vient d'être dit est déjà suffisant pour démontrer l'inexactitude des prétentions des consorts Theodorakis, que le siège social de la société appelante à Bruxelles serait purement fictif, prétentions d'autant moins fondées que les décisions dont les dits consorts se plaignent surtout, soit celles prises par les assemblées générales de 1923-1926 et qui ont donné lieu à ce procès, ont été tenues à Bruxelles, où des actionnaires privilégiés eux-mêmes sont allés voter en grand nombre.

Les consorts Theodorakis, cependant, plaident surtout que, si la Société des Tramways s'est constituée en Belgique, ce serait pour des motifs non avouables et frauduleusement, en vue de se soustraire aux exigences de la loi égyptienne, allégation gratuite et nullement prouvée, étant donné surtout l'état incomplet de la législation égyptienne à l'époque dont il s'agit, laissant aux sociétés anonymes une grande liberté d'action.

D'ailleurs, la constitution de la société appelante en Belgique s'explique en réalité facilement, lorsqu'on prend en considération que la majorité des fondateurs étaient eux-mêmes belges, les autres étant français. En tous cas, en l'absence de toute défense de la part du législateur égyptien, le fait par eux de soumettre leur société au régime de la loi belge, à la préférence de celle de l'Egypte ou de la France, ne suffit pas pour dire qu'ils aient agi dans une intention frauduleuse, pas plus que maints autres fondateurs qui ont créé de très nombreuses compagnies de tramways, de chemins de fer, etc., avec siège social en Belgique, en France, en Angleterre ou ailleurs, quoique les seuls centres d'exploitation de ces sociétés se sont trouvés dans beaucoup de différents pays étrangers. Et ces compagnies ont été partout considérées comme ayant été valablement constituées, et elles ont joui de leur nationalité étrangère jusqu'à ce que, par rachat ou autrement, elles aient été transformées en sociétés locales.

Quoi qu'il en soit, non seulement la société appelante a été toujours reconnue comme étant de nationalité belge par les autorités de ce pays, ainsi que par le public en général, mais Theodorakis et consorts eux-mêmes, qui la contestent aujourd'hui, n'ont pas conclu à la nullité de la société.

Dans l'ensemble de ces considérations, force est de reconnaître que la société des trams a valablement acquis la nationalité belge dès l'origine, nationalité qu'elle n'a pu perdre plus tard, puisqu'il est de principe incontesté qu'une société ne peut modifier sa nationalité que par dissolution ou par vote unanime de ses actionnaires, et que les circonstances extérieures et accidentelles survenues postérieurement à sa constitution, telles que le changement de la nationalité des actionnaires, du centre d'exploitation, etc., ne peuvent influer sur sa nationalité valablement acquise.

Le résultat auquel est arrivé la Cour, est conforme à sa jurisprudence antérieure, comme cela appert surtout de l'arrêt du 15 janvier 1913, en cause Banco di Roma contre Rodocanachi, Reynalds et Cie Ltd (B. 25.131), où la thèse admise se trouve très nettement déposée.

Les arrêts invoqués par les intimés ne sont pas contraires ; celui du 29 avril 1908 (B. 20. 222), qui a dit nulle la Société *City et Agricultural Lands of Egypt Ltd*, légalement inexistante, parce qu'elle avait été constituée ici et qu'on l'avait simplement enregistrée à Londres pour y établir un siège social *fictif*, reconnaît, d'autre part, comme « fort juste » la résolution adoptée par le Congrès de Paris en 1889, selon laquelle « la nationalité d'une société par action sera déterminée par la loi où elle aura été constituée sans fraude, et où elle a fixé son siège social ; ce siège social ne peut être que dans le pays où elle aura été constituée ».

L'arrêt *Alexandria Water Cie Ltd* contre *Mallison et Cie*, du 2 mars 1910 (B. 22.158), dit expressément que, pour tout ce qui regarde les conditions organiques d'une société étrangère, on doit se reporter à la loi qui constitue en quelque sorte son statut personnel et la suit en dehors du pays auquel elle se rattache ; mais qu'elle reste d'autre part soumise en Egypte, où elle a son entreprise, aux lois égyptiennes, dans la mesure où elles régissent elles-mêmes les individus étrangers. L'arrêt du 11 avril 1912 (B. 24. 274) reconnaît que l'*Alexandria Water Cie Ltd* a été régulièrement constituée comme société anonyme anglaise, mais retient, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la compétence des tribunaux mixtes pour tous litiges entre la compagnie et le public.

Enfin, en ce qui concerne l'affaire Crédit Foncier d'Orient contre H. E. Carle (arrêt du 6 janvier 1919, B. 31. 103), dans laquelle du reste la question de compétence n'avait été développée dans les débats que d'une façon très incomplète, il échet de constater — tout en admettant qu'une seule considération dans les motifs, ou plutôt une citation au sujet de la jurisprudence française a pu être interprétée en faveur de la thèse soutenue par les consorts Theodorakis — que le procès avait été introduit contre le Crédit Foncier d'Orient par un *créancier*, sur la base d'une opération qui se rattachait intimement au centre d'activité de la Banque en Egypte. La compétence de la juridiction mixte était donc indubitable, en vertu de la même jurisprudence constante prémentionnée.

II. — Les intimés Theodorakis et consorts soutiennent pourtant qu'à supposer même que la Société des Trams soit de nationalité belge, la juridiction mixte serait quand même compétente pour connaître du présent litige, en vertu de l'art. 14, 2°, du code civil, aux termes duquel les étrangers peuvent être cités devant les tribunaux mixtes, s'il s'agit des obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y aient été accomplis. Les premiers juges, pour retenir leur compétence, ont cru, mais cela à tort, pouvoir appliquer, en l'espèce, ces dispositions telles qu'elles ont été interprétées par l'arrêt des chambres réunies en date du 24 février 1926 (B. 28. 258).

Cet arrêt a eu uniquement à s'occuper de la question de savoir si les étrangers qui n'avaient jamais habité l'Egypte, à l'instar de ceux qui y résident ou y ont résidé, pouvaient être cités devant la juridiction mixte pour les obligations et faits visés par l'art. 14 prémentionné A cette question, depuis longtemps controversée, la Cour a définitivement répondu par l'affirmative, dans les limites où la question lui avait été présentée, mais on ne conçoit pas à quel point de vue cette décision ait pu modifier la situation de la société appelante, en quoi que ce soit. En effet : Pour ce qui concerne les obligations contractées ou faits accomplis par la société en Egypte, les tribunaux mixtes étaient déjà compétents pour connaître de tout litige entre elle et la municipalité de qui elle tient sa concession ou des tiers, cela non seulement en vertu de la jurisprudence ci-dessus signalée, mais aussi parce qu'aux termes du cahier des charges de la concession dont elle est bénéficiaire, elle est tenue d'élire domicile à Alexandrie. Mais, en l'espèce, il ne s'agit pas ni de la municipalité ni des tiers, mais de deux groupes d'actionnaires, dont l'un a assigné la société pour la contraindre de ne pas exécuter des décisions prises par plusieurs assemblées générales, tandis que l'autre exige, par contre, que la société s'y conforme.

Il s'agit, en d'autres mots et quoi qu'en disent les actionnaires privilégiés en cause, d'un litige *entre associés*, se rattachant intimement au pacte social conclu entre eux par les statuts de la société, et aux termes desquels les décisions des assemblées générales sont souveraines, à moins que et jusqu'à ce que les tribunaux compétents les écartent comme illégales ou antistatutaires ; mais ces tribunaux ne sauraient être autres que ceux du siège social où le pacte social a été conclu. Sous ce rapport, il convient de citer l'arrêt de la Cour, en date du 9 février 1916 (B. 28. 143), aux termes duquel la demande formée par l'administrateur délégué d'une société, dont les droits avaient été reconnus dans *l'acte de société*, en payement d'une indemnité pour renvoi intempestif, est de la compétence exclusive du tribunal du siège social.

Il est vrai que les dits actionnaires, confondant, à l'avis de la Cour, deux choses bien distinctes, soit la *réalisation en Egypte de l'objet commercial* de la société et *l'exécution du pacte social conclu à Bruxelles*, font valoir que la société est venue à Alexandrie contracter les obligations envers ses associés, avec cette conséquence que la juridiction égyptienne serait devenue seule compétente à les connaître ; mais cette prétention non plus ne résiste pas à l'examen.

En ce qui concerne l'émission de 1899, que Theodorakis et consorts invoquent à l'appui de leur thèse, on ne saurait contester que la souscription avait déjà eu lieu à Bruxelles, comme il est dit en toutes lettres dans le prospectus : « ces actions ont été intégralement souscrites », et qu'il s'agissait, en réalité, d'une revente des dites actions, ce qui résulte aussi du fait que le prix des actions offertes au public égyptien fut fixé à 135 francs (P. T. 521), tandis que la souscription avait eu lieu à Bruxelles à 120 francs. Theodorakis et consorts ont soutenu, sous ce rapport aussi, que la souscription à Bruxelles serait fictive et frauduleuse, mais sans en fournir la preuve, qui leur incombe à cet égard, étant donné surtout que le souscripteur, soit la Société « Entreprise », a existé en fait jusqu'en 1906, qu'elle avait payé la quote-part exigée par la loi belge sur les actions et qu'elle fut débitée pour le solde dans la comptabilité de la Société des Trams.

Quant à l'émission de 1908, elle était limitée aux anciens porteurs d'actions, d'où il s'ensuivait que nécessairement la société devait s'adresser là où se trouvaient les actionnaires, soit en Belgique, en France et en Egypte. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'après la souscription, en fait, à Alexandrie, elle a dû être répétée devant notaire à Bruxelles, pour être ainsi légalisée aux yeux de la loi belge.

Cependant, la Cour ne croit pas nécessaire d'examiner de plus près la question de savoir si, en droit, c'est à Bruxelles ou à Alexandrie qu'ont eu lieu les deux émissions, car, à supposer même qu'il ne faille tenir compte que de cette dernière ville, comme Theodorakis et consorts le soutiennent, ce fait ne pouvait point avoir pour conséquence de rendre la juridiction mixte compétente en l'espèce, ni pour les deux émissions prémentionnées, puisqu'il ne s'agit pas d'un litige relatif à la réalisation des dites émissions, ni et surtout pour les autres émissions qui n'ont pas eu lieu en Belgique. Du reste, il arrive souvent que la même émission se fait en plusieurs pays ; c'était, comme on l'a vu, justement le cas quant à l'émission de 1908, et alors la thèse des actionnaires privilégiés amènerait au résultat, inadmissible, qu'il y aurait autant de juridictions compétentes pour connaître même des litiges entre les associés, ou entre eux et la société, portant sur le pacte social commun, qu'il y a eu de pays d'émission.

Le fait que le payement des coupons a eu lieu à Alexandrie est encore invoqué par les mêmes actionnaires, pour établir la compétence mixte, aux termes de l'article 14 précité du code civil, mais cela également à tort ; la société appelante ne s'est nulle part engagée à payer à Alexandrie, et l'eût-elle fait, cette circonstance non plus ne pouvait en rien modifier la situation juridique entre parties quant à la compétence déterminée par le caractère indubitable d'action *pro socio* dont est empreint le présent procès.

En somme, il n'est pas exact, par rapport au pacte social et à tout ce qui s'y rattache, de dire que l'appelante soit venue à Alexandrie se soumettre, quant à ce, à la compétence des tribunaux du pays, ni que l'exécution du *pacte social* doit avoir lieu en Egypte ; ce sont, au contraire, les actionnaires de la société qui, connaissant ses statuts et son siège social, sont allés à Bruxelles se soumettre à la juridiction belge ; les actionnaires sont réputés avoir été parties à l'acte de société, d'où il résulte que l'indication d'un siège social qui y est faite, est attributive de compétence pour les contestations entre les associés ou entre la société et les associés.

C'est, d'ailleurs, à Bruxelles où a été toujours exécuté le pacte entre les associés, puisque ce sont les assemblées générales tenues en cette ville qui ont fixé le dividende, et ce sont celles qui, comme il a été déjà dit ci-avant d'une façon répétée, ont décidé que le dividende ainsi que les actions amorties doivent être payés en francs belges.

Les intimés enfin, en prétendant que la jurisprudence belge aurait consacré la thèse par eux soutenue, à savoir qu'elle considère les tribunaux belges compétents pour tout litige concernant une société qui a son principal établissement d'exploitation en Belgique, alors même que son siège social se trouve à l'étranger, ont demandé que, par voie de réciprocité, la juridiction mixte fasse autant en l'espèce.

Il suffit d'y répondre qu'à supposer même que pareille réciprocité puisse être appliquée, sans qu'il y ait un traité conclu entre les pays intéressés à cet égard, toujours est-il qu'il ne saurait y avoir réciprocité, à moins que la jurisprudence d'un pays ne se soit définitivement et sans conteste fixée dans un certain sens ; mais, à cet égard, il est permis de douter que la jurisprudence belge, comme l'ont soutenu Theodorakis et consorts, soit unanime à interpréter le terme « principal établissement », employé par la loi belge (art. 129 de la loi du 18 mai 1873), dans le sens d'établissement d'exploitation ; en ouvrant par exemple l'édition de 1909 des codes belges par SERVAIS et MECHELYNCK, on n'y trouve, sous le susdit article 129, cité qu'une décision, soit un arrêt de Bruxelles, de 1903, selon lequel le principal établissement constitutif de domicile d'une société et attributif de sa nationalité, n'est pas le lieu où se trouve son établissement commercial, mais le lieu où elle a établi le centre de sa vie sociale. De même, le jugement de Bruxelles, rendu le 8 décembre 1925 (2) en faveur de la société appelante, statue que c'est en Belgique qu'elle a son « principal établissement », parce que son siège social s'y trouve. Dans le même sens se prononcent plusieurs auteurs, tels que RESTEAU, RYCX et

(2) Voir ci-dessus, col. 524, *in fine*.

WAUWERMANS, ainsi que les PANDECTES BELGES. Tout en admettant qu'il existe des décisions de justice contraires, et que d'autres auteurs se sont prononcés dans le sens indiqué par Theodorakis et consorts, ce qui vient d'être dit suffit, en tout cas, pour rendre impossible l'application d'une réciprocité quelconque.

III. — En ce qui concerne spécialement l'intimé Pierre Cordahi, qui agit en vertu d'une action privilégiée amortie, sa situation, à l'avis de la Cour, est identique à celle des autres intimés, ce qui, d'ailleurs, est formellement reconnu par Cordahi lui-même, dans ses conclusions devant la Cour ; tous les intimés demandent le payement de leur avoir en francs au pair, l'un pour ses actions *amorties*, les autres pour leurs coupons *détachés*. En d'autres mots, et puisqu'il a été déjà retenu que les actionnaires privilégiés agissent dans le présent procès, non pas comme simples tiers créanciers, mais comme associés, il faut en dire autant quant à Cordahi, ce, d'autant plus, qu'il reste toujours actionnaire de la société, à la suite de la remise d'actions de jouissance à lui faite conformément aux clauses des statuts. Sous ce rapport, il est intéressant de noter que le procès-verbal de l'assemblée générale qui décida l'amortissement, soit celle de 1923, porte que les actions privilégiées amorties seraient « *converties* en actions de jouissance conformément à l'art. 38 des statuts », avec les mêmes droits que les actions qu'elles remplacent, sauf le droit au premier dividende de 6 %.

A un autre point de vue également, la situation de Cordahi est assimilable à celle des actionnaires privilégiés, puisque lui aussi, en effet, discute et conteste la validité d'une décision prise par une assemblée générale, soit celle qui vient d'être citée ; il y fut décidé d'affecter le fonds d'amortissement, à concurrence de 800,000 francs, au remboursement par voie de tirage au sort de 8,000 actions privilégiées, et il est certain que cette décision visait le remboursement en francs belges, car si la société des trams devait payer en monnaie égyptienne, la somme réservée aurait été bien loin de suffire.

Il en ressort que Cordahi, à l'instar des autres intimés, prétend, au fond des choses, que la décision citée de l'assemblée générale de la société appelante en 1923 est antistatutaire ; que le conseil d'administration de la société, par conséquent, est tenu de ne pas la respecter et qu'il doit lui payer des sommes que l'assemblée générale n'a pas votées. La Cour estime que, par les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, la juridiction mixte n'est pas compétente pour le dire, s'agissant toujours d'une action *pro socio*.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer le jugement déféré et de déclarer la juridiction mixte incompétente.

Par ces motifs, la Cour, le ministère public entendu, reçoit l'appel en la forme, reçoit comme recevables les interventions de Constantin Choremi et consorts, Maurice Blattner et consorts, Tewfick Pacha Doss et Zaki Gozman ; infirme la décision de la juridiction mixte, incompétente pour connaître du présent litige ; condamne les intimés Dimitri Theodorakis et consorts et Pierre Cordahi aux frais des deux instances, dans la proportion de trois quarts pour les premiers et un quart pour le dernier, y compris les honoraires des avocats CANIVET, BELLELI, DE SEMO et CASTRO, taxés à 20 livres égyptiennes pour le premier, à 40 livres égyptiennes pour chacun des trois autres devant la Cour.... (Du 19 février 1927.)

BIBLIOGRAPHIE

Boland, E. — *De la représentation dans les contrats.* Thèse pour le doctorat spécial en droit civil (Université de Liége), par Eugène BOLAND, avocat, candidat notaire, juge suppléant au tribunal de 1re instance de Verviers. (Verviers, impr. G. Leens, 1927. — Un vol. in-8° de 189 pages.)

L'auteur de cette brillante étude s'est proposé de préciser les idées relatives à la représentation dans les contrats, et de montrer les caractères spécifiques de cette modalité des conventions qu'on confond trop souvent avec le mandat, la gestion d'affaires ou la stipulation pour autrui.

Il y a déployé toute la finesse d'esprit qu'exige l'examen approfondi de cette notion assez vague, fort controversée et peu familière aux praticiens. Le sujet est traité avec méthode et fouillé sous les divers aspects envisagés par les auteurs étrangers, et spécialement les Allemands, qui y ont apporté leur minutie de prédilection.

C'est véritablement une savante thèse de doctorat, qui fait honneur à son auteur et à l'enseignement universitaire. C'est plus qu'une promesse, c'est une œuvre, une monographie de réel mérite.

Les points de vue qui y sont exposés avec clarté sont si variés et si condensés, qu'il est impossible dans un simple compte rendu de les signaler en détail.

Après un court exposé des conceptions de la représentation en droit romain et dans l'ancien droit, M. BOLAND définit la représentation une coopération aux actes juridiques d'autrui, la mise en œuvre d'une activité juridique dont les effets doivent produire, directement ou indirectement, des conséquences pour le patrimoine d'autrui, — ce qui exclut de cette notion la coopération purement matérielle (celle du messager, par exemple), la prestation de services de fait.

Il montre que cette notion a été mise parfaitement en lumière par VON IHERING, dans l'*Esprit du droit romain* :

« Parmi les personnes qui participent aux actes juridiques d'autrui, certaines interviennent à côté du sujet principal (participation directe) ; d'autres, à la place du principal, mais sans conclure le contrat (participation indirecte) ; d'autres, enfin, à la place et au nom du principal (représentation).

» Dans les contrats, la représentation met en présence trois personnes : le représenté, celui dont le patrimoine recueille les effets intentionnels de l'acte ; le représentant, dont émane la déclaration de volonté; le tiers contractant, avec lequel s'opère le concours de volonté constitutif du contrat.

» Le contrat conclu par représentant (à l'opposé du contrat conclu par remplaçant) est fait au nom du principal, et ses effets atteignent immédiatement et exclusivement le patrimoine de ce dernier. Le mandat est l'institution dans laquelle la représentation se rencontre le plus fréquemment. »

L'acte juridique — écrit M. BOLAND — constituant une manifestation de volonté destinée à produire un effet de droit, ces deux éléments doivent être examinés dans l'acte affecté de représentation.

D'où émane la volonté qui concourt avec celle du tiers à la formation du contrat passé *alieno nomine* ? Trois théories se sont opposées sur ce point. D'après VON IHERING, cette volonté est celle du représenté ; d'après la théorie dite de la représentation, c'est celle du représentant ; et d'après celle dite de la coopération, c'est à la fois la volonté de l'agent et celle du bénéficiaire.

Viennent ensuite des chapitres sur les effets de l'acte affecté de représentation ; les conditions et éléments d'existence de la représentation ; la charge de la preuve dans la représentation et le mécanisme de la réserve de command.

M. BOLAND a su éviter l'écueil de développements abstraits ou quintessenciés et d'argumentation subtile ou scolastique.

Sans doute, son travail nécessite une lecture attentive pour qu'on puisse bien en suivre les raisonnements et apprécier les solutions.

Ce qu'on ne manquera pas de lui reconnaître alors, c'est sa valeur scientifique, qui permet de le placer au même rang que les meilleures publications, d'ailleurs assez rares, de langue française, sur cette matière aux contours quelque peu incertains, comme le sont d'ordinaire ceux des nouveaux contrats innomés, que l'ingéniosité des juristes édifie en marge du code, parfois sans profit pour le progrès du droit.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Mort du Baron Paul HOLVOET, Président honoraire à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE.

I. **Avoué.** — Etendue du mandat « ad litem » en cas d'intervention. — II. **Appel civil.** — Intervention agressive. — Recevabilité. — III. **Défaut-jonction.** — Intérêt distinct dans le chef du défendeur défaillant et du défendeur comparant. — VI. **Expropriation d'utilité publique.** — Vente du bien exproprié après déclaration de l'accomplissement des formalités et avant la dépossession. — Subrogation de l'indemnité au fonds ainsi vendu. — Limite de la suppression de l'opposition. (Bruxelles, 6e ch., 23 juin 1927.)

I. **Compétence.** — Accident ayant causé mort d'homme. — Action de la personne responsable de l'accident contre son assureur. — II. **Evocation.** — Opposition de l'une des parties. — Cause en état de recevoir une solution définitive. — III. **Assurance contre les responsabilités.** — Limitation à certain maximum. — Intérêts ayant couru sur le principal de l'indemnité. (Bruxelles, 6e ch., 28 mai 1927, avec note d'observations.)

I. **Compétence.** — Dette commerciale. — Cautionnement. — Actions distinctes. — Effets. — II. **Délai de grâce.** — Conditions. (Bruxelles, 4e ch., 28 avril 1927, avec note d'observations.)

Compte courant. — Solde à nouveau arrêté tous les six mois. — Intérêt. — Anatocisme. (Liége, 4e ch., 15 avril 1927, avec note d'observations.)

Donation. — Acceptation. — Notification par huissier. — Appréciation des tribunaux. — Offre de donation avant le mariage. — Caducité. — Survenance d'enfant. — Révocation. — Chose jugée. (Liége, 2e ch., 23 février 1927.)

Testament par acte public. — Témoins ne comprenant pas la langue de la dictée. — Validité. (Gand, 1re ch., 14 juillet 1927.)

Lettre de change. — Aval. — Caution au profit du titre. — Payement du porteur par le donneur d'aval. — Recours contre le tireur. (Gand, 1re ch., 20 mai 1927.)

Responsabilité. — Accident survenu à un domestique. — Travail dangereux exécuté imprudemment. — Initiative du serviteur. — Ratification par le maître. — Faute commune. (Gand, 1re ch., 28 avril 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Pouvoir judiciaire. — Attributions. — Réparation pour lésions physiques imputées à une négligence de l'administration. — **Responsabilité de l'administration.** — Estacade. — Mauvais état manifeste et manque d'éclairage. — Usage non réglementaire. — Non-responsabilité. (Gand, 1re ch., 18 février 1927, avec avis de M. SOENENS premier avocat général.)

Référé. — Simple éventualité d'insolvabilité d'une société. — Caractère insuffisant d'urgence pour légitimer le séquestre. (Bruxelles, réf. civ., 14 juillet 1927.)

Référé. — Ordonnance d'incompétence. — Chose jugée. (Bruxelles, réf. civ., 23 juin 1927.)

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Modifications apportées aux dispositions du code civil français relatives aux actes de mariage et au mariage.

Mort du Baron Paul HOLVOET

Président honoraire à la Cour de cassation.

Ce décès, généralement imprévu, tant le distingué et sympathique magistrat honoraire avait conservé sa coutumière activité en divers domaines, a attristé profondément ses anciens collègues et tous ceux qui, soit au Palais, soit dans le cercle étendu de ses relations, avaient pu le connaître et par cela seul l'apprécier.

Pendant longtemps, PAUL HOLVOET avait été l'une des personnalités en vue de la Cour d'appel de Bruxelles et y avait laissé les meilleurs souvenirs.

Il eut son heure de notoriété particulière, comme parfait président d'assises, lors de la retentissante affaire jugée à Anvers, où avait, au début du développement qu'a pris la bienfaisante institution des assurances sur la vie, apparu inquiétant le moyen de s'en servir dans un but coupable.

Survenant après des malheurs qui avaient brisé sa vaillance et clos, à la fin de sa vie, l'ère d'inaltérable bonheur dont il avait joui auparavant, sa mort suscite ce sentiment de mélancolie douloureuse, qu'évoque l'idée d'une inexplicable fatalité guettant souvent les humains, et se manifestant soudain comme la mystérieuse rançon de leur heureux sort précédent.

C'est cette impression, empreinte de désolation, que dégagent les beaux hommages rendus à l'affectionné défunt, à l'audience des vacations du 6 septembre dernier. Nous partageons ce sentiment du fond du cœur.

Ed. R.

Discours de M. le Premier Président GODDYN.

La Cour de cassation vient de perdre son doyen d'âge, M. le Président honoraire Baron HOLVOET.

Né à Ostende le 15 juin 1846, docteur en droit du 7 août 1868, Paul HOLVOET entra dans la Magistrature le 6 juin 1873, et fut promu Conseiller à la Cour de cassation, le 5 décembre 1905.

Pendant 19 ans il nous prodigua une collaboration des plus active et des plus précieuse. Bien qu'il ne nous appartînt plus que par les liens de l'honorariat, nous n'en ressentons pas moins l'étendue de la perte. Car si la loi l'avait séparé de nous, le laborieux octogénaire continuait, chaque jour, dans sa retraite, à prêcher d'exemple, à se dévouer aux œuvres comme aux organismes officiels dont il faisait partie. Et son nom vient naturellement aux lèvres de quiconque veut personnifier la vaillance et l'attachement aux fonctions publiques. C'est un besoin de notre cœur de remémorer en ce moment les titres nombreux que le cher défunt a acquis à notre profonde reconnaissance.

Depuis le moment où il entra dans la Magistrature, l'on peut dire qu'HOLVOET eut le culte de sa charge. Le substitut du procureur du roi, plus tard le juge d'instruction, le conseiller et enfin le Président mettait toute son âme dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. Ayant des devoirs qu'il assumait, de leur importance et de leur dignité, la notion la plus élevée, il arrivait au Palais comme on le rappelait naguère,

avant que même fussent ouvertes les portes des greffes et des parquets. Tourmenté du désir de ne pas oublier un détail, il se livrait à l'analyse approfondie des causes et possédait au suprême degré « cette minutie de la conscience et de la probité », que signala jadis un de nos chefs. Après avoir fouillé en tous sens un dossier, de sa petite écriture admirable de régularité, qui dénotait le soin qu'il apportait en toutes choses, il résumait le débat, traçait ses projets d'arrêt et réfutait à l'avance les objections dont sa thèse était susceptible.

Activité toujours en éveil, combativité inlassable, connaissance poussée jusqu'au scrupule des moindres détails des affaires, sagacité très développée, grande clarté d'exposition, art de persuader et de convaincre, tel fut l'ensemble des qualités de ce redoutable joûteur, qui arrivait au délibéré armé de toutes pièces.

Et lorsque le juriste avait la certitude d'unir, dans son système, l'équité au droit, il se passionnait et luttait désespérément pour le triomphe de son opinion. Alors, dans la chaleur communicative des débats, sa voix, toujours douce et peu sonore, s'enflait rapidement, le ton montait, la phrase était saccadée, tout l'être vibrait. Et l'on ne peut s'empêcher de répéter avec notre ancien Procureur général : « Quelle superbe ténacité dans l'expression de la conviction de cet honnête homme ! » Il revendique sans cesse le droit de dire toute sa pensée, sans ménagements et sans réticences, parce qu'il lui est impossible de farder ce qu'il croit être la vérité, comme de transiger sur le Droit, l'équité, les prérogatives de notre Ordre, les intérêts supérieurs du Pays.

C'est la rectitude presque hautaine de la conscience qui dicte au lutteur, dans sa fierté et son indépendance, cette ardeur à laquelle chacun rend hommage.

Et si nous abandonnons maintenant le magistrat pour ne considérer que l'homme, nous voyons en celui-ci un ensemble de vertus qui caractérisent une fois de plus l'altruisme, les qualités de cœur de l'ancien collègue que nous pleurons.

Dès qu'il fut élevé à la Présidence, son grand souci était de faciliter le travail de ses collaborateurs, de leur venir en aide de toutes manières et de se tenir toujours à leur disposition.

Ses fonctions lui laissent-elles quelque répit, il cherche l'occasion de faire le bien en dehors du Palais et se multiplie dans les Commissions de bienfaisance : Œuvre du Patronage des condamnés, de la Protection de l'Enfance, etc., défendant les petits et les humbles, s'intéressant au sort de quiconque a recours à lui. A tous ses protégés, si modestes soient-ils, disait M. le Premier Président Vicomte VAN ISEGHEM, il rend des services d'autant plus méritoires qu'il les laisse ignorer aux bénéficiaires.

Et quand l'avenir des vaincus de la vie ne l'obsède pas, HOLVOET, épris d'idéal, se rend à la Commission des sites et des monuments pour protéger le patrimoine artistique de la Belgique, puis, ayant le don d'ubiquité, préside des jurys d'examen, prend part aux délibérations du Conseil héraldique, rédige son *Recueil de droit électoral*, poursuit ses études archéologiques et généalogiques, déployant une intensité de vie, une ardeur juvénile et une verdeur qui démentent son âge.

Ainsi nous apparut toujours celui qui n'est plus. Ainsi revit à nos yeux le collègue, le chef dont nous avons tous eu l'honneur d'avoir été le collaborateur et d'apprécier les mérites exceptionnels. Aussi a-t-il droit à la pérennité du souvenir et à la pieuse gratitude de ceux qui le connurent. Que le rappel de sa vaillance et des services qu'il rendit, nous garde, en toutes circonstances, contre le doute et aussi contre la lassitude.

La mort vient de coucher ce travailleur infatigable sur le sillon qu'il continuait à tracer, après lui avoir ravi, à la fin de ses jours et dans une suprême épreuve, l'excellente compagne qui fit le charme de son foyer.

Il nous appartient d'honorer la mémoire de PAUL HOLVOET en nous pénétrant à chaque instant de ses vertus professionnelles, de son esprit de sacrifice et de son énergie.

Nous adressons à notre cher et ancien collègue, M. le Gouverneur de la Province d'Anvers, et à tous les membres de la famille du regretté défunt, le douloureux message de nos plus profondes condoléances.

Discours de M. l'Avocat Général GESCHÉ.

Le Parquet Général s'unit au deuil de la Cour.

En son nom, je m'associe à l'hommage que vient de rendre M. le Premier Président à la mémoire du haut magistrat que la mort vient d'emporter.

Les épreuves morales qui l'ont précédée et sans doute précipitée, impriment à cet événement un caractère particulièrement douloureux.

M. le Président HOLVOET vécut longtemps heureux.

La félicité régna à son foyer et rayonna à l'entour. Ses enfants, non seulement soutinrent avec éclat l'honneur de son nom, mais, par la dignité de leur vie et l'affection attentive dont ils l'entourèrent, lui procurèrent les plus douces satisfactions qu'un cœur de père puisse souhaiter.

Il semblait que la Providence, confiante dans sa sagesse et comme pour le récompenser de ses vertus, lui eût abandonné le gouvernail de sa destinée et le pouvoir de la tenir jusqu'au bout à l'abri des revers.

Mais hélas ! la fortune adverse vint et lui fit payer avec usure le long répit qu'elle lui avait laissé. Elle le frappa cruellement : elle lui enleva un de ses fils, un héros de la grande guerre, elle lui enleva l'épouse très aimée dont il ne pouvait croire qu'il dût se séparer jamais. Ainsi elle brisa les ressorts vigoureux de son âme et ruina le vivace optimisme qui l'avait toujours habitée. Quand elle introduisit la maladie à son chevet, elle l'avait rendu impuissant à lutter contre elle.

La fin de cette longue et belle vie fut d'une tristesse navrante. Cette tristesse laissera son empreinte dans l'image que nous garderons du défunt, et pénétrera de plus de piété le respect que nous vouerons à sa mémoire.

Discours de M. le Bâtonnier Paul DUVIVIER.

Interprète des sentiments du Barreau de cassation, je ne puis que m'associer sans réserve aux éloquentes paroles d'affliction et de regret qui viennent d'être prononcées, au nom de la Cour, par M. le Premier Président, et, au nom du Parquet, par M. le Procureur Général.

La mort imprévue et si soudaine de M. le Président honoraire Baron HOLVOET, sera unanimement déplorée dans le monde judiciaire et ailleurs. C'est avec une profonde émotion que nous en avons appris la nouvelle.

Je ne reviendrai point ici sur la brillante carrière professionnelle du défunt, carrière dont les différentes phases ont été rappelées dans les termes les plus autorisés et les plus parfaits. Qu'il me soit permis seulement, — à moi qui ai eu l'honneur et le bonheur de le connaître dans l'intimité et de pouvoir apprécier toute la supériorité de son mérite, — d'ajouter quelques mots à l'éloge qui a été tracé des qualités exceptionnelles de l'homme privé.

Dans le cours entier de sa vie, M. le Président Paul HOLVOET a toujours observé la loi du devoir, telle que sa belle intelligence la lui traçait, telle que son cœur si généreux et si loyal la lui avait dictée.

Atteint par la limite d'âge, il quitta, encore plein de vigueur et de santé, les éminentes fonctions qu'il occupait au sein de la Cour suprême. Mais le poids des ans n'avait pas ralenti son zèle infatigable. Depuis, en l'admirant, nous l'avons vu poursuivre, avec une ardeur et une activité sans pareilles, les études qui l'avaient constamment intéressé au plus haut degré. A la fois comme historien, comme archéologue, comme généalogiste, il n'a cessé de produire les travaux les plus divers et les plus savants.

M. le Président HOLVOET était la bonté et la courtoisie personnifiées. Il n'était heureux que lorsqu'il pouvait rendre service à ceux qui s'adressaient à lui. Que de fois moi-même j'ai eu recours à son obligeance infinie et à ses lumières, à dessein d'obtenir quelque renseignement relatif à l'une des sciences qu'il aimait à cultiver. Il ne ménageait alors aucune peine pour me donner la plus complète satisfaction. Je conserverai sans fin le doux et précieux souvenir des marques d'affection et d'intérêt qu'il s'est plu à me prodiguer en de si nombreuses circonstances.

L'âge semblait n'avoir point de prise sur la robuste constitution de M. le baron Paul HOLVOET. Hélas ! en l'espace de peu de mois, il eut à subir deux deuils atrocement cruels, dont le second est encore si récent, et qui contribuèrent beaucoup, sans nul doute, à précipiter sa fin : presque coup sur coup, il perdit un fils chéri et la digne et révérée compagne de son existence. Cette dernière tombe est à peine refermée, que voici la sienne qui s'ouvre à son tour...

Messieurs, la mémoire de ce grand magistrat, de cet homme de bien, de cette âme sereine et juste, aujourd'hui entré dans l'éternité, nous restera toujours chère, et elle commande aussi à tous le respect, l'estime et la vénération.

Nous présentons à sa famille si douloureusement éprouvée et spécialement à son fils Georges, qui pendant plusieurs années a fait partie, comme membre du Parquet, de votre docte Compagnie, nous présentons enfin à la Cour l'hommage de nos très sincères et respectueuses condoléances.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. MICHIELSSENS.

23 juin 1927.

I. — AVOUÉ. — ETENDUE DU MANDAT « AD LITEM » EN CAS D'INTERVENTION.

II. — APPEL CIVIL. — INTERVENTION AGRESSIVE. — RECEVABILITÉ.

III. — DÉFAUT-JONCTION. — INTÉRÊT DISTINCT DANS LE CHEF DU DÉFENDEUR DÉFAILLANT ET DU DÉFENDEUR COMPARANT.

IV. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VENTE DU BIEN EXPROPRIÉ APRÈS DÉCLARATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ET AVANT LA DÉPOSSESSION. — SUBROGATION DE L'INDEMNITÉ AU FONDS AINSI VENDU. — LIMITE DE LA SUPPRESSION DE L'OPPOSITION.

I. — *L'avoué constitué dans un procès n'a pas,* ipso facto, *mandat de répondre à une intervention agressive dirigée contre son client au cours de ce procès. Si, en concluant sur la demande originaire, cet avoué ne conclut pas sur l'intervention, son client sera jugé quant à ce, par défaut faute de comparaître.*

II. — *En degré d'appel, les intéressés qui n'ont pas été représentés au jugement attaqué, peuvent former une intervention, soit conservatoire, soit agressive.*

III. — *Il n'y a pas lieu à défaut-jonction lorsque les deux défendeurs dont l'un comparaît, l'autre ne comparaît pas, ont des intérêts distincts.*

IV. — *Quand un jugement a constaté l'accomplissement des formalités administratives de l'expropriation d'un bien, et que postérieurement à la transcription de ce jugement, les expropriés vendent ce bien, l'acheteur peut se faire attribuer directement l'indemnité d'expropriation, pourvu qu'il ne demande pas contre l'exproprié la nullité de la vente que celui-ci lui a consentie. Aux fins de cette attribution, il peut intervenir, même en degré d'appel, dans l'instance ayant pour objet la fixation de cette indemnité.*

Si cet acheteur demande la résolution, avec dommages-intérêts, de la vente qui lui a été faite, il ne peut atteindre l'indemnité revenant aux expropriés qu'en en faisant saisie-arrêt entre les mains de l'autorité expropriante.

C'est seulement dans les relations de l'administration expropriante avec l'exproprié et ceux qu'il représente, que la faculté d'opposition est supprimée par l'article 15 de la loi du 17 avril 1835 ; les jugements rendus par défaut contre l'exproprié au profit de celui qui a formé une intervention agressive sont susceptibles d'opposition. Lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut contre partie, un huissier doit être commis pour la signification à la partie défaillante.

(1° COMMUNE DE BORGERHOUT — C. ÉPOUX BUYS-WOUTERS ET — C. S^té^ PH. DE RIDDER ET FILS ET CONSORTS ; 2° S^té^ PH. DE RIDDER ET FILS ET CONSORTS — C. ÉPOUX BUYS-WOUTERS.)

Arrêt. — Joignant les affaires inscrites *sub* n^os^..., en raison de la connexité que l'exposé de faits ci-après démontrera exister entre ces deux causes ;

Attendu que, le 11 janvier 1912, la commune de Borgerhout institua contre Marie-Catherine-Philomène Wouters, actuellement épouse Buys, et contre Anne-Catherine Wouters, dont Marie-Catherine-Philomène Wouters est aujourd'hui l'ayant droit, une procédure tendant à l'expropriation d'un immeuble sis à Borgerhout, rue du Prince, 71, cadastré A, 1004*d*8, pour une contenance de 183 mètres ;

Que, le 2 mars 1912, le tribunal rendit en cette cause un jugement déclarant accomplies les formalités de l'expropriation et ordonna une expertise pour déterminer le montant de l'indemnité ; que ce jugement fut transcrit, le 19 mars 1912, à la conservation des hypothèques ;

Que, suivant acte du notaire Lombaerts, d'Anvers, du 18 mars 1921 (tandis que parties au procès d'expropriation susmentionné attendaient pour plaider sur les résultats de l'expertise), l'épouse Buys-Wouters, devenue unique propriétaire de l'immeuble visé par cette procédure d'expropriation, le vendit à la Société Philippe De Ridder et Fils, en même temps qu'une partie des parcelles sises à Borgerhout, et cadastrées A, 1004*b*5 et 1004*c*5 (ces trois biens ayant ensemble une contenance de 1177 mètres) ; que cette vente fut conclue pour un prix unique de 57,800 francs, lequel fut payé comptant ;

Attendu que, le 28 juillet 1924, le tribunal d'Anvers fixa partiellement les indemnités déclarées revenir aux deux défenderesses originaires, et ordonna expertise pour en déterminer le surplus ; que la commune de Borgerhout ayant relevé appel de ce jugement, M^e^ Boisacq se constitua sur cet appel pour les intimés Buys-Wouters ;

Attendu que la Société Philippe De Ridder et Fils, et, en tant que de besoin, les trois personnes physiques composant cette société, intentèrent aux prédits Buys-Wouters, devant le tribunal de première instance d'Anvers, une action en nullité de la vente du 18 mars 1921, cette action fondée sur l'article 1599 du code civil ; qu'à cette demande, les époux Buys-Wouters n'ont pas acquiescé jusqu'ici et qu'elle n'est pas encore vidée ;

Attendu que, malgré l'existence de cette action, la Société De Ridder et Fils, et, en tant que de besoin, les trois personnes qui la composent, firent signifier aux avoués de l'appelante et des intimés, requête formulant intervention de la dite société et de ses consorts, cette intervention tendant à ce que soient attribuées aux intervenants, les indemnités qui seraient dues par la commune de Borgerhout, en raison de l'expropriation litigieuse ; que M^e^ Boisacq, avoué constitué par les Buys-Wouters pour répondre aux fins de l'appel de la commune de Borgerhout, a déclaré ne pas être mandaté pour répondre à l'intervention des De Ridder ; qu'en leurs conclusions d'audience, les intervenants offrent, au cas où les fins de leur intervention seraient allouées, de se désister de la demande de nullité de vente immobilière qu'ils ont portée devant le tribunal d'Anvers ;

I. — Attendu que l'intervention des De Ridder tend à faire attribuer aux intervenants, la position juridique que l'une des parties originaires (la commune de Borgerhout) reconnaissait à l'autre (l'épouse Buys-Wouters) ; qu'avec une pareille fin, cette intervention des De Ridder se trouve constituer une demande toute nouvelle ; que, si le mandat que les Buys-Wouters avaient donné à M^e^ Boisacq, comportait essentiellement pouvoir de faire tout le nécessaire pour les défendre contre l'appel de la commune, et si, de plus, il comportait accessoirement pouvoir de recevoir notification des interventions éventuelles, il ne comprenait pas cependant pouvoir de représenter les Buys-Wouters dans le litige, tout à fait distinct du débat entre la commune de Borgerhout et les dits Buys-Wouters, porté devant la Cour par les De Ridder, d'où suit que : 1°) la déclaration de M^e^ Boisacq, qu'il ne prend pas attitude pour les Buys-Wouters contre les intervenants, constitue les dits Buys-Wouters en défaut non pas seulement de conclure, mais de comparaître ; et 2°) même d'après le droit commun, et sans avoir à rechercher si l'article 15 de la loi du 17 avril 1835 est applicable, ce défaut de comparaître ne donne pas ouverture à la procédure de défaut-jonction ;

II. — Attendu que, certes, si l'intervention agressive des De Ridder est reçue en la présente instance d'appel, les époux Buys-Wouters n'auront eu à leur disposition qu'un seul degré de juridiction, pour la décision de leur différend avec les dits Buys-Wouters ; mais qu'il n'y a pas là raison suffisante de déclarer que la dite intervention est non recevable ;

Attendu qu'en effet, soit pour accélérer la distribution de la justice, soit pour éviter la contrariété de jugements, les auteurs du code de procédure civile ont apporté diverses exceptions au principe du double degré de juridiction ; que, négligeant celles

de ces exceptions inscrites aux articles 472 et 473 qui sont plus éloignées de l'espèce actuelle, il est à retenir que l'article 474 permet à celui qui n'a pas été représenté par ceux qui furent partie à un arrêt, de faire tierce opposition à cet arrêt même, s'il ne crée qu'un simple préjugé contre ce tiers opposant ; et que, dans ce cas de tierce opposition à un arrêt, les appelants ou intimés originaires qui y sont défendeurs sont aussi privés du second degré de juridiction ;

Attendu que, lors de l'élaboration de l'article 466 (alors 458), il avait été proposé (LOCRÉ, éd. belge, IX, p. 330) qu'aucune intervention ne fût reçue, si ce n'est de la part de celui qui voudra prendre le fait et la cause d'une des parties principales ; qu'à la séance du Conseil d'Etat du 28 floréal an XIII (*Ibid.*, p. 332, 333), cette proposition fut défendue par TREILHARD pour sauvegarder le principe du double degré de juridiction ; mais le Grand-Juge et l'Archichancelier firent observer que, puisque, pour éviter une contrariété de décisions, on admettait tierce opposition aux arrêts sans s'arrêter au principe du double degré de juridiction, il était logique de déroger aussi à ce principe dans le même intérêt public, en permettant à un tiers d'intervenir en instance d'appel pour prévenir un arrêt qui le dépouillerait ; et ainsi, après renvoi à la section de Législation, le Conseil vota, le 5 prairial an XIII, dans sa forme actuelle, l'article 466, alors numéroté 459, qui, sans distinguer entre les interventions conservatoires (celles des personnes qui viendraient prendre le fait et la cause des plaideurs originaires) et les interventions agressives, permet l'intervention à tous ceux qui pourraient faire tierce opposition à l'arrêt, c'est-à-dire à ceux qui, n'ayant pas été représentés au jugement dont appel, risqueraient de subir grief d'un arrêt prononcé hors leur présence (*Id.*, p. 353, n° 6) ;

Attendu que si les De Ridder n'étaient pas intervenus en la cause, ils auraient certes qualité pour faire tierce opposition à l'arrêt qui, hors leur présence, attribuerait aux Buys-Wouters l'indemnité d'expropriation litigieuse ;

Attendu qu'en effet si, par application de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation, la Société De Ridder et Fils a été représentée par l'épouse Buys-Wouters et son auteur en ce qui concerne la fixation de l'indemnité pour la dépossession de l'immeuble, l'épouse Buys-Wouters et consorts n'ont pas représenté la dite société en ce qui concerne la question, actuellement discutée, de l'attribution de l'indemnité ;

Et, dès lors, la recevabilité de l'intervention de cette société se trouve justifiée par la combinaison des articles 466 et 474 du code de procédure civile ;

III. — Attendu que, depuis le jugement du 2 mars 1912 (déclaratif de l'accomplissement des formalités administratives de l'expropriation), l'immeuble cadastré à Borgerhout, A, 1004*d*8, appartient à la commune expropriante, mais que jusqu'ici cet immeuble n'a point été affecté à un service public ; qu'il fait donc partie du domaine privé de la commune, et que la vente que, le 18 mars 1921, les Buys-Wouters ont faite de cette parcelle, en même temps que d'autres demeurées leur propriété, n'est donc point inexistante comme portant sur une chose hors commerce, mais que cette vente peut produire toutes les suites conventionnelles de la vente de choses appartenant partiellement à autrui ;

IV. — Attendu que pour la société intervenante, ces conséquences se résolvaient en l'alternative ci-après :

A) Ou bien cette acheteuse pouvait tenir la vente du 18 mars 1921 comme entièrement valable, mais incomplètement exécutée par les vendeurs ; se faire délivrer la totalité des parcelles vendues ; garder définitivement celles dont les vendeurs étaient propriétaires lors de la vente ; retirer de la parcelle A, 1004*d*8, les avantages juridiques qu'elle pouvait procurer à la société acheteuse, quoique la commune de Borgherout en fût déjà propriétaire lors de la vente, c'est-à-dire se faire attribuer et payer l'indemnité d'expropriation, subrogée à l'immeuble vendu ; garder possession de cette parcelle jusque payement de l'indemnité et, s'il échéait, se faire reconnaître, à charge des Buys-Wouters par une action *quanti minoris*, droit à restitution d'une partie du prix payé ;

B) Ou bien la Société De Ridder pouvait agir en nullité de la vente (au moins en tant qu'elle portait sur la parcelle 1004*d*8) et en dommages-intérêts. Au cas où elle ferait ainsi annuler son titre d'acquisition de la parcelle expropriée, la société intervenante n'aurait aucun droit *direct* à l'indemnité afférente à l'expropriation, car, en faisant résoudre la vente du 18 mars 1921, la société s'enlèverait le titre à l'action *réelle* dont l'existence est nécessaire pour justifier l'application de l'article 21 de la loi du 17 avril 1835. Dans cette seconde branche de l'alternative, l'indemnité d'expropriation devrait donc revenir en principe aux époux Buys-Wouters. Et, pour l'atteindre, la Société De Ridder et Fils devrait, non point formuler une simple intervention dans le procès de la commune de Borgherhout contre les Buys-Wouters, mais, pour sûreté de la créance de dommages-intérêts appartenant aux De Ridder à charge des Buys-Wouters, saisir-arrêter aux mains de la commune de Borgerhout ce que celle-ci doit aux Buys-Wouters ;

Attendu que ce fut pour la seconde branche de cette alternative que la Société De Ridder et Fils avait d'abord opté, mais que, faute d'avoir été acceptée par les époux Buys-Wouters, cette option ne lie pas la dite société ; qu'elle peut donc valablement s'en départir, comme elle en fait l'offre, et que, moyennant de réaliser cette offre dans le délai qui lui est assigné ci-après, la dite société doit être réintégrée dans le droit de poursuivre la perception directe de l'indemnité afférente à l'expropriation de la parcelle A, 1004*d*8 ;

V. — Attendu qu'une fois admise la recevabilité de l'intervention de la Société en nom collectif Philippe De Ridder et Fils, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'intervention des trois personnes physiques composant la prédite société, car l'intervention de ces trois personnes n'était que subsidiaire à celle de la société, et elle n'a causé aucun surcroît de frais ;

VI. — *Au fond* : Attendu qu'un sentier de deux mètres de largeur, à l'usage de divers fonds et notamment des parcelles A, 1004*b*5 et 1004*c*5, appartenant aux expropriés et où ceux-ci avaient un établissement horticole, séparait cet établissement de la parcelle expropriée ; que les exploitants de cet établissement pouvaient, en traversant cette aisance, comme c'était leur droit, amener dans la parcelle expropriée et de là dans la rue du Prince, les produits de leurs serres et jardins ;

Qu'ainsi l'immeuble exproprié avait pour les Wouters cette valeur de convenance de leur permettre d'annexer, dans des conditions très favorables, à leur immeuble de la rue du Prince, un fonds de culture urbaine ;

Qu'en tenant compte de cette valeur de convenance, en utilisant les données de l'expertise faite en la cause, et sans qu'il soit besoin de nouveau devoir de preuve, la valeur totale de l'emprise, y compris l'indemnité pour intérêts d'attente et frais de remploi, peut être fixée aux 40,000 francs que l'expropriante offre, avec les frais de justice autres que les frais d'intervention ; que, d'ailleurs, la société intervenante reconnaît que cette offre est satisfactoire ;

VII. — Attendu que, si l'article 15 de la loi du 17 avril 1835 a fermé la voie de l'opposition en matière d'expropriation, c'est uniquement pour que les immeubles nécessaires à la chose publique soient mis plus tôt à la disposition des autorités compétentes ; que, partant, cet article s'applique uniquement aux relations, d'une part, entre l'autorité expropriante et, d'autre part, l'exproprié ou ceux qu'il représente, mais nullement aux litiges entre le défendeur originaire et ceux qui prétendraient droit de recevoir à sa place l'indemnité de l'expropriation ;

Que, de même, tandis que l'exproprié défaillant ne peut faire au jugement par défaut obtenu par la partie expropriante, l'opposition prévue par les articles 157 et 158 du code de procédure civile, le prétendant droit à cette indemnité pourrait, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, faire tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui allouerait l'indemnité au défendeur originaire ;

Attendu que, dans l'espèce, les époux Buys-Wouters étant demeurés en défaut de comparaître sur la demande en intervention de la Société Philippe De Ridder et Fils, et pouvant faire opposition au présent arrêt, en tant qu'il accueille la prédite intervention, il échet de commettre huissier pour signifier cet arrêt aux Buys-Wouters à la requête de la dite société ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. COPPYN, avocat général, donne défaut, faute de comparaître, contre les époux Buys-Wouters, en tant qu'ils sont défendeurs à l'intervention de la Société Philippe De Ridder et Fils ; dit que, moyennant que, dans le mois du présent arrêt, la prédite société

se désiste de l'action qu'elle a intentée devant le tribunal d'Anvers aux époux Buys-Wouters, en tant que cette action poursuit la résolution de la vente du 18 mars 1921, cette société est recevable en son intervention ; met au néant le jugement attaqué ; l'émende et évoquant, fixe à 40,000 francs, plus les dépens des deux instances, hormis ceux de l'intervention, l'indemnité en raison de l'expropriation de la parcelle de la commune de Borgerhout, cadastrée A, 1004*d*8, cette fixation d'indemnité étant faite soit à l'égard de la Société Philippe De Ridder et Fils, soit à l'égard des époux Buys-Wouters, suivant ce qui sera distingué ci-après ; dit que le principal de cette indemnité reviendra à la Société Philippe De Ridder et Fils, moyennant signification, dans le délai susindiqué, du désistement d'action prévu ci-avant; dit que cette indemnité reviendra aux époux Buys-Wouters si le désistement de l'action de la Société De Ridder et Fils contre les Buys-Wouters, actuellement pendante devant le tribunal d'Anvers, ne s'effectue pas dans le mois du présent arrêt ou si, sur opposition des Buys, cet arrêt est rétracté en ce qui concerne la Société De Ridder et Fils, ou encore si cette société laisse atteindre cet arrêt par la péremption inscrite à l'article 156 du code de procédure civile, et qu'en toute hypothèse, les époux Buys-Wouters pourront se faire payer par l'appelante les dépens exposés par eux ou par leur auteur contre la commune de Borgerhout ; dit que si, avant que les dispositions portées ci-avant en faveur de la Société Philippe De Ridder et Fils soient coulées en force de chose jugée, la commune de Borgerhout veut se libérer de sa dette d'indemnité et entrer en possession du bien exproprié, elle devra consigner cette indemnité au profit de qui en sera plus tard reconnu définitivement titulaire ; condamne les époux Buys-Wouters aux frais de l'intervention de la Société De Ridder et Fils, ainsi que de ses consorts, et à tous autres qui furent ou seront la suite de cette intervention... (Du 23 juin 1927. — Plaid. MMes J. Schöller et Jos. De Raedemaeker, tous deux du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Sur l'introduction d'interventions agressives en degré d'appel, voyez conf. Garsonnet et Cézar-Bru, 3e édit., VI, p. 353, note 6. — En sens contraire : De Paepe, *Etudes sur la compétence*, I, p. 497, n° 25.

Sur l'impossibilité de prendre défaut-jonction, quand le défendeur comparant et le défendeur défaillant ont des intérêts distincts : Garsonnet et Cézar-Bru, VI, p. 452, note 7.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Michielssens.

28 mai 1927.

I. — COMPÉTENCE. — Accident ayant causé mort d'homme. — Action de la personne responsable de l'accident contre son assureur.

II. — ÉVOCATION. — Opposition de l'une des parties. — Cause en état de recevoir une solution définitive.

III. — ASSURANCE CONTRE LES RESPONSABILITÉS. Limitation a certain maximum. — Intérêts ayant couru sur le principal de l'indemnité.

I — *Sont soustraites à la compétence des tribunaux consulaires, les demandes ayant pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, même si elles se fondent non sur un délit ou un quasi-délit, mais sur une convention d'assurance ; même si elles sont exercées par une instance séparée de celle de la victime contre l'auteur de l'accident ; même si, le principe et la hauteur de l'indemnité due à la victime ayant été fixés par une procédure antérieure, la seule question soumise à justice est celle de savoir quelle est l'étendue de la garantie promise par l'assureur à celui qui est responsable envers la victime.*

II. — *Pour que la Cour d'appel évoque une cause civile après avoir réformé pour incompétence un jugement par lequel le tribunal de commerce avait statué au fond, il suffit que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive ; et pour cela il suffit que les moyens de fond ayant été exposés à la juridiction d'appel, elle puisse y statuer sans devoir recourir à aucune mesure d'instruction.*

L'évocation est possible, même si l'une des parties a pris en appel des conclusions qui, interprétées littéralement, s'opposeraient à l'évocation.

III. — *Dans les assurances contre la responsabilité des accidents, si l'on a convenu d'une couverture maximum, et si, par suite du retard dans la liquidation de l'indemnité due à la victime, le principal de cette indemnité se trouve augmenté d'intérêts compensatoires ou judiciaires, l'assureur doit sans limitation les intérêts sur le principal de l'indemnité, pour autant que ce principal n'excède pas le* maximum *de garantie convenue.*

(Fouarge — c. Société d'assurances La Providence et Hannay.)

Arrêt. — Attendu que, par convention verbale du 13 octobre 1910, l'appelant se fit assurer par la société intimée contre les accidents qu'il pouvait causer à des tiers en usant de sa voiture automobile ; que cette convention portait limitation de la garantie à 50,000 francs (en ce compris tous frais de traitement de personnes qui seraient blessées dans l'accident, dépens et honoraires judiciaires ou extrajudiciaires) ; que l'assureuse se réservait encore le droit de diriger tous les procès auxquels pourraient donner lieu les accidents couverts par l'assurance et même de les transiger ;

Attendu que, le 5 mai 1912, Bruhl, chauffeur de l'appelant, tua par imprudence le sieur Moreels ; que, de ce chef, Bruhl fut poursuivi devant les juridictions correctionnelles et que les ayants cause de Moreels s'y constituèrent partie civile, tant contre Bruhl que contre son commettant, l'appelant Fouarge ; conformément aux droits qu'elle s'était réservés, la société intimée dirigea la défense de Bruhl et consort ; qu'après un arrêt du 6 mai 1919, reconnaissant la responsabilité partielle de l'appelant et instituant une expertise, l'action des Moreels ne fut vidée que par un jugement en date du 13 mars 1924, portant condamnation complémentaire ;

Attendu que le principal des sommes dues en vertu de ce jugement, joint aux divers frais judiciaires ou extrajudiciaires, mais à l'exclusion des intérêts, ne dépassa guère 47,000 francs ; qu'en y ajoutant les intérêts qui ont couru pendant cette longue procédure, le montant de la responsabilité de Fouarge s'éleva à un total de 66,912 francs ; qu'après avoir payé 50,000 francs à la décharge de son client en principal, frais divers et certain prorata d'intérêts, la société intimée a prétendu n'être pas tenue à davantage, et que l'action actuelle de Fouarge tend à la faire condamner à payer 16,912 francs, formant la différence entre, d'une part, ce que l'appelant a dû décaisser en raison de l'accident prérappelé et, d'autre part, la couverture lui fournie par la société intimée ;

I. — Attendu qu'à tort l'appelant a porté cette action devant le tribunal de commerce, car elle a pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, et les demandes de cette nature sont soustraites à la compétence des juges consulaires, même si elles se fondent non sur un délit ou un quasi-délit, mais sur une convention d'assurance ; même si elles sont exercées par une instance séparée de l'instance de la victime contre l'auteur de l'accident ou son commettant ; même si, le principe et la hauteur de l'indemnité due à la victime ayant été fixés par des procédures antérieures, la seule question soumise à justice est celle de savoir quelle est l'étendue de la garantie promise par l'assureur à celui qui est responsable envers la victime ;

II. — Mais attendu qu'après avoir réformé le jugement *a quo* par la reconnaissance de l'incompétence des premiers juges, la Cour est en état de statuer au fond par voie d'évocation ;

Attendu que la conclusion de l'appelant sollicite implicitement cette évocation, car elle tend à ce que la société intimée soit condamnée à payer 16,912 francs à l'appelant, ce qui implique, de la part de ce dernier, qu'il postule cette condamnation, quel que soit le chef des pouvoirs de la Cour dont elle croirait devoir user (soit qu'elle statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, soit qu'elle statue par voie d'évocation) ;

Attendu qu'à la vérité, tout en exposant complètement leurs moyens de fond (ainsi qu'ils l'avaient fait devant les premiers juges), les intimés concluent uniquement à la confirmation du jugement *a quo*, conclusion qui, interprétée littéralement, exclut la demande d'un débouté par voie d'évocation ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas aux parties de restreindre

les facultés que la loi a données aux juges d'appel dans l'intérêt public ; pour que ces juges évoquent, il suffit que la cause soit disposée à recevoir une solution définitive, et pour cela il suffit que les moyens de fond ayant été exposés à la juridiction d'appel, elle puisse y statuer sans devoir recourir à aucune mesure d'instruction ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ;

III. — Attendu que l'action n'est point recevable à l'égard de Hannay, simple courtier, qui a procuré à la société intimée le contrat d'assurance litigieux, et dont cette société a repris toutes les promesses ;

IV. — Attendu que l'obligation de l'assureur n'est pas autre chose qu'une dette conditionnelle, dette d'indemnité subordonnée à cette condition : le sinistre (dans les assurances contre des responsabilités : garantie subordonnée à l'événement qui entraînerait la responsabilité de l'assuré) ; que la condition accomplie ayant effet rétroactif au jour où l'engagement est contracté (art. 1179 c. civ.), il suit de là que, dans le cas d'une responsabilité d'accident couverte par l'assurance, certes aucune partie de l'indemnité ne peut être réclamée à l'assureur avant liquidation au moins partielle de la responsabilité de l'assuré envers la victime, mais que cependant, en cas de reconnaissance de cette responsabilité, cette dette d'indemnité existe dès le jour du contrat et, à plus forte raison, au jour de l'événement qui donne ouverture à cette responsabilité ;

Attendu que, dans le commerce des assurances, l'obligation que l'assureur assume de couvrir la responsabilité de certain accident, a pour contre-valeur, *au jour de l'accident*, l'ensemble des primes encaissées *jusque lors* par l'assureur pour les assurances de l'espèce, et des intérêts produits par ces primes en suite d'une capitalisation au jour de leur perception ;

Attendu que partant, quand la responsabilité de l'assuré envers la victime de l'accident ne peut être liquidée immédiatement, et que, pendant le temps qui court jusqu'au moment de cette liquidation, le montant initial de l'indemnité se grossit d'intérêts compensatoires ou judiciaires ; que, d'autre part, pendant tout ce temps nécessaire à la liquidation de l'indemnité, l'assureur continue à jouir de l'intérêt des primes encaissées par lui avant l'accident et qui formaient, au jour de cet accident, la contre-valeur de l'indemnité, il rentre dans l'économie de sa spéculation d'assurance que cet assureur preste aussi à son assuré les intérêts de l'indemnité, dont le payement est retardé par les difficultés qu'on éprouve à la liquider ;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, le *maximum* de l'indemnité a été fixé à 50,000 francs, moins les frais, et que la liquidation de cette indemnité ne peut se faire immédiatement, il rentre dans l'économie du contrat d'assurance intervenu entre parties, que l'assureur fournisse à l'assuré, sans limitation, couverture pour les intérêts de tout le principal de l'indemnité, si ce principal n'excède pas ce qui reste des 50,000 francs, après déduction des frais, et, dans le cas contraire, sur toute la partie de l'indemnité comprise dans le maximum ainsi réduit ; et condamner cet assureur à prester cette couverture, c'est tout simplement reconnaître à son engagement la suite que l'équité lui donne selon la nature de cette obligation (art. 1135 c. civ.) ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare d'office que les premiers juges étaient incompétents *ratione materiæ* ; évoquant, dit l'action de l'appelant non recevable à l'égard de Hannay, condamne *La Providence* à payer à l'appelant, avec intérêts judiciaires, 16,912 francs ; la condamne aux dépens des deux instances, sauf ceux faits par Hannay et ceux que l'appelant a faits pour mettre en cause Hannay, lesquels frais sont mis ou resteront à charge de l'appelant... (Du 28 mai 1927. — Paid. MMes Van Dieren, du Barreau de Louvain, c. Joye.)

Observations. — Sur le premier des trois points repris en la notice de l'arrêt, voir Cass., 18 mars 1909, Belg. Jud., 1909, col. 783.

Sur le second point, on peut se demander si l'évocation est possible lorsque les parties n'ont pas conclu au fond, mais seulement sur l'incident. Deux arrêts de la Cour de cassation de France (9 mars 1863 et 10 août 1885, Dalloz, Pér., 1886, I, 76 et 1888, I, 464) ont décidé que l'évocation était possible, du moment que parties avaient conclu au fond en première instance. Cette doctrine ne peut être admise. La Cour qui évoquerait le fond, alors que toutes les parties auraient conclu uniquement sur l'incident, statuerait *ultra petita*. Mais si l'une des parties ayant conclu uniquement sur l'incident, l'autre a conclu au fond, la Cour peut, si toutes les conditions de l'article 473 du code de procédure civile sont réalisées, évoquer par défaut (Garsonnet et Cézar-Bru, 3e édit., VI, p. 197, citant Caen, 11 avril 1884, Dalloz, Pér., 1885, II, 196). Sur opposition, la Cour pourrait, d'ailleurs, rétracter cet arrêt d'évocation ; elle le devrait si, statuant sur cette opposition, elle constatait que la cause ne peut être jugée qu'après devoir de preuve.

Sur le troisième point, voir conf. un arrêt (inédit) de la 6e chambre de la Cour de Bruxelles, en date du 26 décembre 1925, en cause *General accident* contre « Vicinaux anversois ». — *Contra* : Huy, 1er décembre 1910, *Journ. Trib.*, 1911, col. 240.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Joly.

28 avril 1927.

I. — COMPÉTENCE. — Dette commerciale. — Cautionnement. — Actions distinctes. — Effets.

II. — DÉLAI DE GRACE. — Conditions.

I. *Le juge consulaire saisi par un exploit unique de l'action mue par le créancier contre un débiteur commerçant et sa caution, est compétent pour connaître de l'action poursuivie contre le débiteur principal, alors même qu'il se reconnaît incompétent pour statuer à l'égard de la caution.*

II. — *Le juge refuse à bon droit d'accorder des délais de payement au débiteur d'une prestation périodique, lorsqu'il ne pourrait les accorder qu'en modifiant l'économie générale d'un contrat en cours, dont parties ont accepté les clauses en raison de leur ensemble.*

(Oor — c. Comptoir d'escompte de la Banque nationale de Belgique, à Malines.)

Arrêt. — Attendu que, dans le dernier état de la procédure, l'action ne tend plus qu'au payement des intérêts annuels dus par l'appelant, afférents au crédit lui consenti par les intimés ; qu'elle était dirigée à la fois contre Oor, bénéficiaire du crédit, et Marquet, garant solidaire ; que, s'étant déclaré incompétent en ce qui concerne ce dernier, le premier juge a condamné Oor seul au payement de la somme réclamée, lui refusant les délais de grâce qu'il sollicitait ;

Sur la compétence :

Attendu que Marquet a été assigné, en qualité de garant, en raison de ce que, le 6 juillet 1923, par un engagement séparé de l'ouverture de crédit, datée du 31 mai 1923, il s'est porté caution solidaire, à concurrence de 200.000 francs, notamment du prêt de 550,000 francs représentant cette ouverture de crédit ;

Attendu que l'obligation de Marquet est accessoire, mais difiérente de celle résultant pour Oor de l'ouverture de crédit ; qu'en effet, ces deux obligations ne découlent pas du même titre, ont fait l'objet de deux engagements séparés et proviennent de deux causes distinctes : pour Oor, le crédit sous forme de prêt lui consenti par les intimés ; pour Marquet, le cautionnement qu'il a souscrit ;

Attendu que les actions qui dérivent de ces deux conventions pouvaient être intentées séparément ; que les intimés pouvaient attendre que l'appelant Oor eut définitivement succombé pour poursuivre sa caution Marquet ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a statué sur l'action dirigée contre Oor ;

Au fond : Attendu que l'appelant a, depuis le 27 juillet 1926, date de l'assignation, bénéficié déjà de délais suffisants ; que si ceux-ci devaient être encore retardés, le recul des créances anciennes et vraisemblablement celui des échéances prochaines,

amèneraient cette conséquence, que le premier juge trouve avec raison inadmissible, de modifier l'économie générale d'un contrat à accomplir encore dans l'avenir, et dont les clauses ont été acceptées par les deux parties à raison de leur ensemble ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général DE VOOGHT, entendu en audience publique, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 28 avril 1927. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD c. Henri SIMONT.)

Observations. — La société intimée avait assigné l'appelant et sa caution solidaire, tous deux commerçants, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement d'intérêts annuels dus en raison d'une ouverture de crédit consentie au débiteur principal.

Le premier juge, arguant de ce que le cautionnement est un acte civil de sa nature et de ce qu'en l'espèce, la caution, quoique commerçante, paraissait s'être engagée à titre bénévole, plutôt qu'en raison de son activité commerciale, s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action poursuivie contre la caution, et, statuant à l'égard du débiteur principal, lui avait refusé les délais de payement sollicités.

Devant la cour, l'appelant soutenait que l'action mue par l'intimé constituait une demande complexe, indivisible de sa nature, et, comme telle, de la compétence du juge civil, seul qualifié pour connaître de l'action poursuivie contre la caution, et, par voie de conséquence, de l'ensemble du litige.

L'arrêt ci-dessus rapporté, confirmant une jurisprudence consulaire abondante (1), a consacré l'argumentation juridique déjà énoncée par DE PAEPE (2) et condamné, une fois de plus, une thèse dont l'erreur fondamentale consiste à croire que l'unité de l'instance entraîne nécessairement l'indivisibilité de l'action.

Dans ses arrêts des 12 mai 1888 et 8 avril 1897 (3), la Cour de cassation, examinant des questions analogues et consacrant la compétence du juge civil pour connaître de l'ensemble des actions poursuivies contre des débiteurs justiciables en principe de juridictions dictinctes, prend soin de relever que cette dérogation ne se justifie que pour autant que le demandeur poursuive l'exécution d'une obligation indivisible de sa nature, ou encore d'une obligation qui, bien que susceptible de division, procède d'une cause unique.

Il nous paraît opportun, d'autre part, à une époque où les tribunaux semblent incliner à vouloir reconnaître aux débiteurs — quelque relative que soit leur bonne foi — une espèce de droit acquis à des délais de payement souvent excessifs, d'attirer l'attention sur un arrêt d'autant plus intéressant, qu'il constate, de manière générale, que le juge ne peut, en tous cas, songer à accorder au débiteur des délais de payement, lorsque, en ce faisant, il risque de modifier complètement l'économie d'une convention, librement arrêtée entre parties, qui doit continuer à recevoir son exécution.

(1) Comm. Bruxelles, 27 octobre 1903, 29 mars 1905, 18 janvier et 31 décembre 1906, 7 mai 1909, 26 janvier 1923, 11 mai 1925 (*Jur. comm. de Bruxelles*, 1904, p. 124 ; 1905, p. 256 ; 1906, p. 98 ; 1907, p. 101 ; 1909, p. 243 ; 1923, p. 385 ; 1925, p. 230). — Conf. THOUMSIN, étude dans *Jur. comm. de Bruxelles*, 1906, p. 334.

(2) *Etudes sur la compétence civile*, édit. 1889, t. 1er, p. 204, nº 41 ; p. 218, nº 49 ; — t. 2, nos 43, 44 et 46.

(3) BELG. JUD., 1888, col. 1069 et 1897, col. 1032.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEGERS, conseiller.

15 avril 1927.

COMPTE COURANT. — SOLDE A NOUVEAU ARRETÉ TOUS LES SIX MOIS. — INTÉRÊT. — ANATOCISME.

Le solde du compte courant reporté à nouveau à un intervalle de moins d'une année — par exemple, de six mois — n'est pas productif d'intérêts, l'indivisibilité du compte ne pouvant le soustraire à l'application de la règle d'ordre public consacrée par l'article 1154 du code civil, et à l'exception d'anatocisme.

(BANQUE DUBOIS — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que la seule question qui divise les parties est celle de savoir si, entre commerçants, tant que dure un compte courant, le solde de celui-ci reporté à nouveau est productif d'intérêt, non seulement pour les capitaux qu'il comprend, mais aussi quant aux intérêts qui y sont contenus, alors que ce compte, d'après la convention des parties et les usages, est successivement arrêté tous les six mois ;

Attendu qu'il est constant que, dans ses comptes, l'appelante a capitalisé les intérêts semestriellement, avant que l'année fût accomplie ;

Attendu que, pour repousser le système de la capitalisation semestrielle des intérêts, l'intimé se base sur l'article 1154 du code civil, lequel n'autorise cette capitalisation des intérêts que pour autant que ces derniers soient dus pour une année entière ;

Que l'appelante, de son côté, pour justifier cette capitalisation, invoque la convention intervenue entre parties, les usages commerciaux et la non-applicabilité de l'art. 1154 à la matière du compte courant ;

Attendu, quant à l'usage général invoqué, qu'il ne peut faire loi que pour autant qu'il ne déroge pas à une prohibition d'ordre public ; que l'article 1154 du code civil est une disposition d'ordre public, contre laquelle ne peuvent prévaloir ni la convention ni l'usage invoqué ;

Attendu que le caractère d'indivisibilité attaché au compte courant ne pourrait davantage le soustraire à l'application de l'article 1154 du code civil ;

Qu'en effet, le compte courant est un contrat *sui generis*, qui n'est ni défini ni réglementé par une loi ; que son mécanisme et ses effets ont été fixés par l'usage commercial ;

Que ce caractère d'indivisibilité trouve donc sa base uniquement dans l'usage commercial, lequel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est impuissant à prévaloir contre une disposition d'ordre public ;

Attendu que l'anatocisme présente un danger particulier indépendant du taux d'intérêt et résultant de l'accumulation insensible des intérêts, dont la formation peut facilement échapper au débiteur ;

Qu'à défaut d'une disposition spéciale à cet égard, la loi du 5 mai 1865, qui permet aux parties contractantes de déterminer librement le taux de l'intérêt conventionnel, et a abrogé celle du 3 septembre 1807 qui fixait le taux de cet intérêt, n'a pu avoir pour effet d'abroger l'article 1154 du code civil ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant entre toutes les parties, tant représentées que défaillantes, confirme la décision entreprise ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 15 avril 1927. — Plaid. MMes TART, PHILIPPE et C. DUPONT.)

Observations. — Cette décision est contraire à la pratique et, en général, à la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine, se basant, comme l'enseigne DALLOZ (Suppl., Vº *Compte courant*, nº 50), sur la nature même du compte courant et son indivisibilité, qui ne permettent pas de décomposer le solde à nouveau et de considérer qu'il est formé partiellement par un chiffre représentant des intérêts. Dès lors, la capitalisation des intérêts peut s'opérer par semestre et même par trimestre. — V. aussi en ce sens : LAURENT, t. 16, nº 348 ; — DEMOLOMBE,

t. 12, éd. belge, n° 663, p. 239 ; — BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3e éd., n° 886 ; — LAROMBIÈRE, sous l'art. 1154 du code civ., n° 8 ; — Cass. fr., 5 décembre 1910, DALLOZ, Pér., 1912, 1, 243 et la note.

Cette solution s'accorde surtout chez nous avec l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1926 portant modification au droit de timbre, qui assujettit à une taxe trimestrielle les comptes d'avances et généralement les crédits, ayant pour objet des avances de fonds, ouverts par des banquiers ou autres personnes se livrant habituellement à ce genre d'opérations, taxe calculée sur le découvert moyen résultant des opérations traitées au cours du trimestre et représenté par le capital, augmenté des intérêts semestriels ou trimestriels, dont le compte est débité de ce chef.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. HERBIET, conseiller.

23 février 1927.

DONATION. — ACCEPTATION. — NOTIFICATION PAR HUISSIER. APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — OFFRE DE DONATION AVANT LE MARIAGE. — CADUCITÉ. — SURVENANCE D'ENFANT. RÉVOCATION. — CHOSE JUGÉE.

La donation entre vifs n'engageant le donateur que du jour où elle est acceptée en termes exprès, la présence du donataire à une convention constituant donation et le consentement qu'il a donné à celle-ci en la signant, ne suffisent pas.

L'acceptation de la donation par un acte postérieur à celle-ci, doit être faite du vivant du donateur et par acte authentique ; l'acceptation par acte d'huissier est inopérante.

Les tribunaux appelés à apprécier les conséquences juridiques d'un acte, doivent constater l'inexistence de cet acte, bien que le moyen n'ait pas été soulevé par les parties.

L'offre de donation faite par une femme avant son mariage, devient caduque par son mariage, la femme mariée ne pouvant donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice.

La révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant, doit être prononcée, qu'il y ait donation accomplie ou simplement pollicitation.

Seul le dispositif d'une décision judiciaire renferme la décision du juge ; il n'y a de jugé que ce que le dispositif déclare pour droit ordonné ou interdit.

(WÉRY — C. WÉRY.)

Arrêt. — Revu l'arrêt interlocutoire de cette Cour, en date du 25 juillet 1923 ; revu l'arrêt du 24 janvier 1927 ordonnant, à la demande des parties, la réouverture des débats ;

Attendu qu'il échet, avant tout, de statuer sur le mérite des conclusions prises et développées en suite de l'arrêt prérappelé du 24 janvier 1927, ces conclusions tendant à voir déclarer l'action non recevable, par le motif qu'au jour de la donation, la donatrice était mère d'un enfant légitime et vivant, et que l'existence de cet enfant paralyse l'action révocatoire basée sur l'article 960 du code civil.

Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que l'enfant issu du mariage des époux Wyngaard-Wéry est né le 2 mars 1917 ; que le désaccord porte sur la date de la donation litigieuse, les appelants soutenant que la donation est constituée par la convention de Londres du 23 mars 1916, tandis que les intimés prétendent que la donation n'est devenue définitive que par l'acceptation du donataire, sous la date du 30 juin 1919, ainsi que l'aurait déclaré, avec l'autorité de la chose jugée, l'arrêt interlocutoire du 25 juillet 1923 ; d'où cette conséquence que, la naissance de l'enfant étant de plus de deux ans antérieure à la donation, l'article 960 n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu qu'ainsi se trouve soulevée, pour la première fois en la présente cause, la question de savoir à quelle date se place « l'existence » du contrat litigieux, dont jusqu'ici n'a été discutée que la nature ou la qualification à lui donner, ainsi qu'en témoignent les conclusions des parties et les décisions rendues à tous les degrés de juridiction ; qu'à cet égard, l'arrêt interlocutoire, en ceci confirmé par l'arrêt de cassation du 12 novembre 1925, estimant que le contrat constituait une « donation rémunératoire », réservait la question de savoir si le contrat ainsi qualifié était susceptible de révocation pour cause de survenance d'enfant ; ce point restant à élucider par l'expertise ordonnée, laquelle avait pour objet de rechercher si les avantages consentis par le donateur dépassaient l'importance des services rendus par le donataire ;

Attendu que, pour apprécier la question actuellement soumise à la Cour, à savoir quand la donation a pris naissance par la réunion du concours de volonté des parties, il faut tenir compte des principes dont s'est inspiré le législateur qui, à raison de la défaveur avec laquelle il considérait ce mode de transmission de la propriété (ARNTZ, n° 1871), a multiplié autour des donations les difficultés qu'il a consignées dans des textes précis et rigoureux ;

Attendu que la convention verbale du 23 mars 1916, dite convention de Londres, ne constitue à toute évidence qu'une offre de donation qui liait la donatrice pendant un délai de cinq ans, mais accordait au bénéficiaire le même terme pour faire connaître son acceptation ; qu'ainsi cette convention est dépourvue de l'acceptation « expresse » requise par l'article 932 du code civil, qui dispose que « la donation ne produira d'effet que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès » ; que, loin de contenir cette acceptation, la dite convention la réserve ;

Attendu que vainement on soutiendrait que la présence du donataire à cette convention et son consentement emportent acceptation de la donation ; qu'en effet, la doctrine enseigne unanimement que, par dérogation à la règle générale suivant laquelle le consentement peut être tacite et s'induire de certaines circonstances, telles la présence et la signature à l'acte, la donation doit contenir une mention, non pas en termes sacramentels, mais néanmoins « expresse d'acceptation » (PLANIOL, n° 2563 ; — PAND. BELGES, V° *Acceptation de donation*). « L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, disait l'orateur du gouvernement BIGOT-PRÉAMENEU (Exposé des motifs, séance du Corps législatif du 2 floréal an XI), on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès... ; les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait signé l'acte de donation, ou quand il serait entré en possession des choses données » ; d'où il suit que le code, plus sévère pour les donations que pour les autres contrats, exige, comme l'ordonnance de 1731, non seulement l'existence du consentement du donataire, mais la manifestation expresse de ce consentement (SAINT-ESPÈS-LESCOT, *Donations entre vifs*, t. III, n°s 606-607-608) ;

Attendu qu'il suit de là que toutes les considérations sur lesquelles se basent les appelants, ne peuvent prévaloir contre ce fait que la convention du 23 mars 1916 est dépourvue de l'acceptation expresse du donataire ; qu'elle ne constitue donc pas une donation parfaite, à défaut de concours de volonté des deux parties, mais simplement une offre de donation, liant la donatrice pendant un délai déterminé ;

Attendu, d'autre part, que cette offre n'a pas été régulièrement acceptée, ni par la notification que l'intimé a faite le 28 mai 1919 par exploit de l'huissier Harzé, de Waremme, ni par les informations antérieures que la Cour a déjà déclarées incomplètes, irrégulières et inopérantes ;

Attendu, en effet, que le même article 932 du code civil décrète que, dans le cas où l'acceptation a lieu par acte postérieur, elle doit être faite par acte authentique « dont il restera minute », c'est-à-dire par acte notarié, et que cet acte authentique constatant l'acceptation, devra être notifié au donateur pour produire effet à cet égard ; que cette disposition est fondée sur ce que l'acceptation étant un élément essentiel qui tient à la substance du contrat, elle doit se faire dans la même forme que l'offre dont elle n'est que la suite et le complément, c'est-à-dire par acte notarié et en minute, exigence exceptionnelle, toujours dans le but d'entraver les libéralités et leur acceptation éventuellement irréfléchies ;

Attendu qu'il est constant que l'acceptation notifiée par l'huissier Harzé, sous la date du 28 mai 1919, n'avait pas été constatée dans un acte notarié ;

Attendu que, quand l'acceptation est nulle pour vice de formes, comme ayant été donnée verbalement ou sous seing privé, la donation est radicalement nulle (PLANIOL, n° 2575 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, n°s 460-465), puisque l'acceptation devait produire le lien de droit en vertu duquel la convention se formait ; qu'en l'absence de cet élément essentiel qui devait le perfectionner, la donation est inexistante comme n'ayant pas réalisé le concours des deux volontés ;

Attendu que l'inobservation de cette formalité substantielle entraîne, de plein droit et d'une façon absolue, la nullité et même l'inexistence de la donation comme conséquences ; qu'il importerait donc peu que le moyen tiré de l'absence d'un tel acte authentique n'ait pas été soulevé par les parties, les cours et tribunaux appelés à apprécier les conséquences juridiques d'un acte, ne pouvant que constater l'inexistence légale de cet acte et devant, par conséquent, refuser de lui reconnaître aucun effet ;

Attendu en outre que, pour que l'acceptation par acte séparé rende la donation parfaite, il faut qu'elle ait lieu du vivant du donateur, tant que celui-ci est encore capable de donner ; qu'en effet, si, dans le temps qui s'écoule entre l'offre et son acceptation, le donateur ou le donataire deviennent incapables, l'un de donner, l'autre d'accepter, le contrat reste imparfait et ne peut plus se former, parce que le concours des deux volontés qui doivent lui donner l'être, est désormais impossible (ARNTZ, n°s 1752, 1873, 1875 ; — LAURENT, t. XI, n° 375 ; t. XII, n°s 238 et 268 ; — PAND. BELGES, V° *Disposition à titre gratuit*, n°s 278 et 279 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, n°s 464 et 465) ;

Attendu qu'il est constant qu'Alice Wéry a, postérieurement à son offre de donation, contracté mariage le 23 mars 1916 ; que les articles 217 et 905 du code civil interdisent à la femme mariée de donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice ; que, par son mariage, la donatrice rendait donc caduque son offre de libéralité ; que la survenance de cette incapacité de disposer à titre gratuit, a rendu impossible toute acceptation utile et, par voie de conséquence, rendu impossible la perfection du contrat ;

Attendu que, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que le contrat du 23 mars 1916, constituant une offre de donation rémunératoire, n'a jamais été parfait, soit à défaut d'acceptation expresse immédiate dans l'acte lui-même, soit à défaut d'acceptation postérieure régulière par acte notarié, et dans le temps où la donation avait encore capacité pour disposer à titre gratuit ;

Attendu que la révocation pour cause de survenance d'enfant devrait être prononcée en toute hypothèse, qu'il y ait donation accomplie ou simplement pollicitation, car, si dans le premier cas la loi ordonne cette révocation, à plus forte raison doit-il en être de même quand la condition résolutoire s'accomplit avant que le concours de volontés se soit manifesté ; qu'en décider autrement, aboutirait à violer l'esprit de la loi ;

Attendu, en effet, que cette cause de révocation est fondée sur une clause tacite et implicite, qui fait supposer que le donateur ne s'est dépouillé qu'à cause de la persuasion qu'il n'aurait pas de descendance ; que le législateur a légiféré en faveur et dans l'intérêt exclusif de l'enfant, en défendant même au donateur de renoncer à la révocation qui opère de plein droit (art. 956) ; qu'il a étendu sa disposition même au cas où le donateur aurait à sa connaissance un enfant conçu au moment de la donation (art. 961) et proclamé (art. 964) que, même si l'enfant venait à mourir, la donation ne renaîtrait pas ; qu'ainsi ressort le caractère absolu et rigoureux d'une disposition légale dont l'esprit serait méconnu, si une pollicitation qui engage irrévocablement le donateur pour un terme fixé, ne se trouvait pas révoquée au cas où la survenance d'enfant se produirait avant l'acceptation, mais alors que durent encore son offre et son engagement ;

Attendu que les parties soulèvent, l'une à l'appui, l'autre à l'encontre du moyen soulevé par les dernières conclusions, l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée : l'intimé soutient que l'arrêt du 25 juillet 1923 a définitivement proclamé que la donation était devenue parfaite par l'acceptation que le donataire avait notifiée par exploit d'huissier ; les appelants prétendent, de leur côté, que le litige a porté uniquement sur la convention dite de Londres, et que c'est cette convention qui a été définitivement appréciée et caractérisée par le dit arrêt comme constituant une donation rémunératoire parfaite ;

Attendu que, pour apprécier la valeur de l'argument, il faut préciser dans sa portée et dans ses limites la contestation, telle que les parties la soumirent antérieurement à la Cour et telle que la Cour l'a résolue ;

Attendu, à cet égard, que le premier juge — après avoir constaté, comme le fit aussi la Cour, qu'aucun moyen de nullité n'était plus soulevé quant à la validité et à la forme de la convention de Londres — avait décidé que ce contrat était une cession de biens, devenue définitive par l'acceptation de Wéry ; que, devant la Cour, le débat fut ainsi limité à la question de savoir si ce contrat constituait bien un acte commutatif, ainsi que l'avait admis le premier juge, ou s'il constituait, selon le soutènement des appelants, une donation susceptible de révocation pour cause de survenance d'enfant ;

Attendu qu'après avoir, dans ses motifs, établi que le contrat avait été inspiré par un esprit de libéralité, et revêtait par là le caractère d'une donation qualifiée de rémunératoire, parce qu'elle avait pour objet de rémunérer certains services ; après avoir observé que pareille donation serait sujette à révocation, dans le cas où il serait prouvé que les avantages concédés excédaient la rémunération due, la Cour, sans même, dans son dispositif, dire pour droit que le contrat litigieux constituait une donation rémunératoire, commit des experts avec mission d'évaluer les avantages assurés à Wéry et acceptés par lui pour la date du 30 juin 1919, en spécifiant que tous droits des parties non résolus par l'arrêt restaient saufs ;

Attendu que, sur pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation proclamait, le 12 novembre 1925 (1), que cet arrêt interlocutoire jugeait toutefois partiellement le fond, en tant que la contestation avait porté sur la nature de la convention ; qu'il ressort bien des termes de cet arrêt que la contestation avait pour objet de déterminer si, « à raison de la nature imprécise du contrat, celui-ci devait être considéré comme une donation, une vente ou une promesse de vente » ; que, plus spécialement, en ce qui concerne l'option faite par Wéry, l'arrêt de cassation se borne à répondre au moyen soulevé à l'appui du pourvoi et déduit de ce que l'arrêt attaqué n'avait pas motivé sa décision ; que la cour suprême répond au moyen en constatant « que la Cour avait décidé souverainement que la convention constituait une donation rémunératoire, dont l'acceptation devait être portée à la connaissance de la donataire et *de son mari* » ;

Qu'il suit bien de là que la question actuellement débattue n'a été soumise à l'appréciation ni de la Cour d'appel, ni de la Cour de cassation, qui n'ont donc pas été appelées à la résoudre ;

Attendu qu'ainsi qu'il a déjà été dit, le dispositif de l'arrêt ne dit rien pour droit ; que seul pourtant le dispositif renferme la décision du juge et qu'il n'y a de jugé que ce que le dispositif déclare pour droit ordonné ou interdit (Cass., 3 juillet 1846, BELG. JUD., 1846, col. 1148) ; que, pour être définitif, il faut que le dispositif tranche réellement un point contesté entre parties (Cass., 1er mars 1849, BELG. JUD., 1849, col. 993) ; qu'il doit en être surtout ainsi quand le juge, au lieu d'exprimer sa décision en termes formels, déclare, au contraire, que tous droits des parties restent saufs et réservés ;

Attendu que si parfois la chose jugée peut résulter implicitement d'une décision, c'est à la condition qu'elle soit une conséquence nécessaire et non dubitative d'une disposition expresse qu'on ne saurait toutefois admettre qu'un arrêt abjuge implicitement un moyen de nullité qui n'a pas été dirigé contre l'action, surtout quand la solution du litige est expressément réservée et que, comme en l'espèce, le litige repose sur des dispositions législatives qui protègent la femme mariée, fût-ce malgré elle, contre l'irréflexion des actes qu'elle pose ou qui, tel l'article 960, s'inspirent de l'intérêt de l'enfant, indépendamment même de la volonté du donateur ;

Attendu que, l'arrêt interlocutoire du 25 juillet 1923 ayant définitivement jugé que la convention avenue entre parties constituait une donation rémunératoire, faite régulièrement en ce qui concerne l'offre, il y a lieu de rechercher, à la lumière de l'expertise ordonnée, dans quelle proportion il y a rémunération des services rendus, l'excédent constituant seul l'objet de la donation

(1) PAS., 1926, I, 52.

Attendu, en effet, qu'on ne peut considérer comme libéralité que ce qui excède la valeur pécuniaire du service, la partie « rémunération » n'étant pas assujettie aux règles imposées pour la forme des donations entre vifs et n'étant pas révocable, même par suite de survenance d'enfants (BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, II, n° 526) ;

Attendu que les experts nommés par l'arrêt du 25 juillet 1923 ont estimé que les avantages retirés par Théophile Wéry de la convention du 23 mars 1916, se chiffrent par 310,317 fr. 41 ; que la rémunération à laquelle il avait droit pour le travail fourni par lui et les services rendus à l'indivision, s'élèvent à 53,750 fr., de sorte que l'excédent de la partie « donation » sur la partie « rémunération » est de 256,367 fr. 41 ;

Attendu que Théophile Wéry et les époux Hannecart-Wéry critiquent ces évaluations et font porter leurs contestations sur les points suivants :

A) *Rémunération due à Théophile Wéry* :

Attendu que la rémunération accordée par les experts à Théophile Wéry, soit 500 fr. par mois pour la période d'avant-guerre, 1250 fr. par mois pour les six premiers mois de 1919 et 250 fr. par mois pendant la guerre, paraît équitable ; qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que Théophile Wéry gérait pour un tiers son propre patrimoine, dont les bénéfices étaient partagés entre lui et ses sœurs, et, de plus, que pendant la guerre il se trouvait en Angleterre et que l'activité du commerce de grains et graines a été forcément fort entravé, si pas complètement paralysé, de sorte que les fonctions de Théophile Wéry ont été à cette époque fort réduites ;

B) *Firme, clientèle, organisation, archives* :

Attendu que les critiques soulevées contre l'avis des experts, qui fixent à 100,000 fr. la valeur de l'ensemble de ces divers éléments, ne sont pas de nature à énerver cette estimation, et ne sont d'ailleurs appuyées que sur des considérations émises unilatéralement par des personnes qui, n'ayant pas comme les experts prêté serment, ne peuvent avoir plus de crédit qu'eux ;

C) *Valeur de l'immeuble dénommé « magasin à grains et à graines »* :

Attendu que les experts ont attribué à ces immeubles, indépendamment du terrain estimé à 2,200 fr., une valeur, au 30 juin 1919, de 279,769 fr. 52, qui constituait le prix de revient des constructions en 1919 et serait le double de ce qu'ils valaient en 1914 ;

Attendu que si même l'on tenait compte des critiques émises par les intimés, qui reprochent aux experts de n'avoir pas tenu compte de la vétusté et d'avoir méconnu le fait qu'au 30 juin 1919, la valeur réalisable des immeubles était approximativement la même qu'en 1914, il est en tout cas dès à présent certain que ces immeubles avaient, à quelque époque qu'on se place pour les évaluer et quels que soient les facteurs de nature à influer sur leur situation, une valeur qui, jointe à la valeur du poste examiné sous le *litt.* B, excède de loin la partie « rémunération » fixée à 53,750 fr., et dont l'intimé puise dans la convention de Londres le droit de se faire rémunérer pour un tiers par les appelants ;

Attendu que, l'excédent constituant une donation, il y a lieu, pour les motifs ci-dessus développés, d'en décréter l'inexistence pour vice de forme ou, en tous cas, la révocation pour survenance d'enfant ;

En ce qui concerne les dépens jusqu'ici exposés et autres que ceux de l'action en liquidation et partage, restée en suspens devant le premier juge :

Attendu qu'il y a lieu de les répartir ainsi qu'il sera dit ci-après dans le dispositif, étant donné que les parties succombent respectivement sur quelques chefs et vu aussi leur degré de parenté et d'alliance ;

Par ces motifs, la Cour, vidant son interlocutoire du 25 juillet 1923, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, réforme le jugement dont est appel ; ce fait, dit pour droit que la convention de Londres du 23 mars 1916 constituait une offre de donation rémunératoire ; que les services dont rémunération est due en vertu de cet acte, se chiffrent en argent par une somme de 53,750 francs, dont l'appelante est tenue pour un tiers ; dit que, pour le surplus, il y a donation ; que celle-ci est nulle de plein droit et inexistante pour n'avoir pas été acceptée, dans le délai imparti de cinq ans, par acte notarié notifié et dans le temps où la donatrice était capable de disposer à titre gratuit ; dit qu'en tous cas et pour autant que de besoin vis-à-vis d'Alice Wéry, cette donation est révoquée de plein droit pour cause de survenance d'enfant après la pollicitation du 23 mars 1916 ; dit, en conséquence, que les biens et avantages énumérés dans celle-ci feront partie de la masse à partager lors de la liquidation de la succession des époux Wéry-Borrewater, auteurs des parties principales et intervenante ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance, autrement composé, pour y être procédé et suivi sur l'action en partage et liquidation non encore solutionnée ; dit qu'en ce qui concerne les dépens d'appel et ceux de première instance autres que les dépens de la demande en liquidation et partage, lesquels restent réservés, il en sera fait masse dont l'intimé supportera les 4/5 et les appelants le 1/5 restant, à l'exception toutefois de ceux afférents à l'intervention, lesquels seront compensés purement et simplement entre toutes les parties... (Du 23 février 1927. — Plaid. MMes UYTTEBROECK, GOBLET, MORIS et MAGNETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

14 juillet 1927.

TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC. — TÉMOINS NE COMPRENANT PAS LA LANGUE DE LA DICTÉE. — VALIDITÉ.

Le fait qu'un testament par acte public a été dicté en français devant des témoins qui ne connaissent que le flamand, ne suffit pas pour en entraîner la nullité.

(LIETAER ET CONSORT — C. CAPELLE.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé oppose la nullité du testament public invoqué contre lui ;

Qu'il se base sur ce que l'acte a été dicté en français, alors que les témoins ne comprenaient pas cette langue, ou tout au moins ne la comprenaient pas suffisamment pour se rendre compte de la portée de toutes les dispositions que contient le testament ;

Que, par le jugement dont appel, l'intimé a été admis, en termes plus restrictifs, à prouver par toutes voies de droit, enquête comprise, que les dits témoins ne comprennent pas le français, ou tout au moins ne le comprenaient pas suffisamment pour se rendre compte des dispositions que contient le testament ;

Attendu que la loi n'édicte d'autres règles spéciales de capacité pour les témoins d'un testament public, que celles de l'article 980 du code civil, lequel n'exige pas la connaissance de la langue en laquelle le testament sera dicté ou rédigé ;

Que l'article 9 de la loi de ventôse sur le notariat, muet sur la connaissance de la langue, porte que les témoins sauront signer, sans exiger qu'ils sachent lire ; que l'article 974 du code civil n'ajoute rien à cette prescription ;

Qu'il résulte du caractère restreint de cette exigence que le législateur n'a point entendu que les témoins eussent à contrôler, au moyen du texte écrit, la lecture faite par le notaire ;

Qu'il s'en infère légitimement que, pour des motifs de nécessité pratique, la loi a borné le rôle des témoins à des constatations très simples et très aisées, considérées comme un minimum essentiel de garanties ;

Attendu que c'est sous l'empire de ces considérations qu'il faut comprendre les dispositions des articles 971 et 972 du code civil ; que les témoins sont appelés uniquement à constater, *prima facie*, si les choses se passent normalement et si les formalités de la dictée par le testateur, de l'écriture par le notaire et de la lecture par ce dernier au testateur, sont remplies ; que, pour une telle constatation, pas n'est besoin de comprendre la langue employée dans le testament ;

Que le soin de veiller à la régularité de l'acte et la constatation formelle et complète de celle-ci sont réservés au notaire ;

Attendu qu'une interprétation plus rigoureuse des susdits articles établirait entre ceux-ci et l'arrêté du 24 prairial an XI, d'origine contemporaine, une antinomie qu'il serait arbitraire d'admettre ; que cet arrêté, qui ordonne, même en Belgique, la rédaction en français des actes publics, va forcément jusqu'à faire assimiler la rédaction en français d'un testament dicté en une autre langue, à l'écriture du testament « tel qu'il est dicté » ;

Attendu que l'intimé et le premier juge argumentent de ce que les témoins n'auraient pu se rendre compte des dispositions que contient le testament litigieux, mais que la loi ne formule pas pareille exigence, et qu'à cet égard, l'interprétation donnée par le premier juge à l'article 971 du code civil et à la loi du 16 décembre 1922, ne se justifie ni par le texte ni par les travaux préparatoires ;

Attendu, en effet, qu'autre chose est de constater que le testateur a librement et consciemment dicté ses volontés, autre chose d'apprécier si, dans la rédaction de l'acte, le notaire a exactement et complètement rendu la pensée du testateur ;

Attendu que pour assurer la concordance entre l'acte et ce que le testateur a dicté, la loi prescrit la mention expresse de la lecture et de la signature ; que demander, en outre, aux témoins qu'ils soient capables d'apprécier si l'acte rend exactement la volonté du testateur, aboutirait à la suppression du testament authentique, vu l'impossibilité de recruter des témoins possédant des aptitudes suffisantes ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les témoins étaient, en l'espèce, capables de se rendre compte et se sont rendu effectivement compte d'assister à la rédaction d'un testament ; que ce point pourrait d'autant moins être mis en doute que le testament a été traduit avant d'être signé, comme il appert de la mention qu'en fait l'acte ;

Que, pour autant qu'il fût nécessaire, cette traduction, tout en permettant en fait aux témoins de se rendre compte des dispositions testamentaires, leur a encore fourni l'occasion de constater l'assentiment du testateur, n'étant même pas allégué que ce dernier ne connût pas le flamand ;

Attendu que la preuve offerte par l'intimée, même telle qu'il a été admis à l'administrer, apparaît ainsi irrelevante ;

Qu'en cette conjoncture, il n'échet pas de statuer sur la demande d'exécution provisoire du jugement interlocutoire intervenu ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant, comme non fondées, toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé et met à néant le jugement entrepris ; dit non fondé le moyen de nullité invoqué par l'intimé, et n'y avoir pas lieu d'admettre celui-ci à preuve à l'appui du moyen ; et vu qu'il n'a pas été conclu plus amplement sur le fond, renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Courtrai, autrement composé ; condamne l'intimé aux dépens... (Du 14 juillet 1927. — Plaid. MMes HALLET, VERHAEGHE et VANDEN BOSSCHE.)

Observation. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique (5 mai 1887, BELG. JUD., 1887, col. 963). Il y a en sens contraire un jugement du tribunal de première instance de Louvain (3 juin 1911, *Pand. pér.*, n° 1338) et des décisions françaises. Une notable partie de la doctrine est également en sens contraire, notamment LAURENT (*Princ.*, tome XIII, n° 268).

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

20 mai 1927.

LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — CAUTION AU PROFIT DU TITRE. — PAYEMENT DU PORTEUR PAR LE DONNEUR D'AVAL. — RECOURS CONTRE LE TIREUR.

L'aval inscrit sans spécification ni réserve sur une lettre de change acceptée, est donné au titre et cautionne notamment le tireur. Le tireur doit rembourser le donneur d'aval qui a dû payer le porteur, à moins qu'il ne prouve que l'aval n'a été fourni qu'en faveur de l'accepteur ou de quelque endosseur déterminé.

(BOUCHERY — C. LEBACQ.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé, Georges Lebacq, en sa qualité de donneur d'aval, s'est vu dans l'obligation de payer aux porteurs le montant de sept lettres de change de 50,000 fr. chacune, acceptées par son fils Henri Lebacq et tirées par l'appelant ;

Qu'il a assigné l'appelant aux fins d'entendre condamner ce dernier à le garantir en principal, intérêt et dépens, de tous les payements que les porteurs étaient en droit d'exiger de lui ;

Qu'il fonde son action sur le recours que, comme caution, le donneur d'aval peut exercer contre le débiteur en faveur duquel l'aval a été souscrit ;

Attendu que, d'après l'appelant Bouchery, l'aval aurait été donné par Lebacq père, uniquement en faveur de Lebacq fils, qui s'était engagé envers lui, Bouchery, dans les liens d'une association, à laquelle, en retour d'un apport fait par ce dernier en matériel d'imprimerie, il devait verser 350,000 fr., somme égale au montant des dites traites ;

Que l'intimé soutient, par contre, que l'aval a été donné, sur les lettres de change elles-mêmes, sans spécification ni réserve d'aucune sorte et que, dès lors, conformément à la doctrine et à la jurisprudence basées sur l'article 32 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, cette garantie était donnée au titre, et notamment à l'engagement du tireur ;

Attendu que la thèse plaidée par la partie Lebacq trouve incontestablement son appui dans les termes de l'alinéa 2 de l'article cité, et qu'aucune circonstance de la cause ne doit faire admettre que le donneur d'aval aurait, en l'espèce, voulu déroger à la règle établie par cette disposition ;

Qu'il n'est nullement prouvé que l'intimé ait reconnu et approuvé l'association qui aurait été formée entre Henri Lebacq et l'appelant, et entendu garantir à celui-ci l'apport de son fils ; qu'il apparaît parfaitement admissible qu'il ait simplement, à la demande de son fils et de Bouchery son ami, et sans prendre parti quant à l'association formée ou projetée, voulu aider Bouchery, par sa signature, à se procurer les fonds dont l'appelant semble avoir eu besoin à cette époque ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant, comme non fondées, toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et le dit non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 20 mai 1927. — Plaid. MMes R. DE SAEGHER, DUCARNE et PIERARD, ces deux derniers du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

28 avril 1927.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT SURVENU A UN DOMESTIQUE. TRAVAIL DANGEREUX EXÉCUTÉ IMPRUDEMMENT. — INITIATIVE DU SERVITEUR. — RATIFICATION PAR LE MAITRE. — FAUTE COMMUNE.

En tolérant qu'un travail éminemment dangereux fût entrepris par son serviteur, en dépit des règles de la plus élémentaire prudence, le maître a ratifié cette initiative et participé, par là même, à la faute du serviteur. Il doit, dès lors, être tenu pour responsable d'une partie du dommage résultant de l'accident dont ce dernier a été victime.

(MECHELYNCK — C. VAN DE STEENE.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le jugement dont appel constate que l'accident est dû à une imprudence grossière de la victime, celle-ci ayant voulu procéder à l'installation d'une lampe électrique sans avoir fait au préalable couper le courant, et sans d'ailleurs être munie de gants isolateurs.

Le tribunal, néanmoins, impute au maître de la victime une part de responsabilité dans cet accident, et il le condamne, en conséquence, à indemniser, dans cette proportion, les ayants cause de la victime.

Les motifs invoqués à l'appui de cette décision tiennent en ce considérant : « que, s'il n'est pas établi que le travail en question avait été ordonné par le défendeur, celui-ci, en tous cas, l'avait autorisé ; et qu'en admettant même que la victime possédât certaines notions en matière d'électricité, encore y avait-il imprudence, pour le défendeur qui était son maître, *à laisser effectuer* pour son compte un travail éminemment dangereux,

qu'on ne pourrait raisonnablement attendre que d'un homme du métier ».

La question ainsi tranchée par le tribunal est assez délicate, car elle n'est pas uniquement de savoir si la conduite du maître a été imprudente, mais encore si, par cette conduite imprudente, le maître a manqué à une obligation qu'il eût envers son serviteur.

Des cas du genre de celui-ci ont fait l'objet fréquemment de discussions en justice. La jurisprudence a fait généralement preuve d'invention pratique et d'un très bon vouloir, dans la recherche des arguments propres à justifier, en droit, des solutions qui lui paraissaient s'imposer du point de vue de l'équité. La doctrine semble hésiter à analyser ces décisions de justice, de crainte de ne pouvoir leur trouver un appui suffisant dans la législation positive et suivant les théories classiques de la faute.

Parfois, on a tenté de fonder, en pareille hypothèse, l'obligation à l'indemnité sur l'idée d'un mandat : suivant l'art. 2000 du code civil, « le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyés à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable ». Il s'agirait donc, dans cette conception, d'une *indemnité*, ce qui est tout autre chose que des *dommages-intérêts*, car l'obligation d'indemniser ne suppose pas nécessairement l'existence d'une faute chez le débiteur de l'indemnité. D'ailleurs, dans le mandat, l'obligation d'indemniser dérive exclusivement d'un fait du mandataire ; elle ne suppose aucun acte commis par le mandant.

Mais cette application de la théorie du mandat nous paraît méconnaître la distinction fondamentale entre ce genre de contrats et le louage de services : Le mandat a essentiellement pour objet l'accomplissement d'un acte juridique, tandis que le louage de services a essentiellement pour objet l'accomplissement d'un acte matériel.

Sans doute, les motifs d'équité qui commandent l'indemnisation des pertes essuyées par le mandataire, auraient pu dicter au législateur des dispositions analogues en faveur du locateur de services. La différence dans les régimes ne peut se justifier par la raison que le mandat est gratuit de sa nature, tandis que le louage de services suppose une rémunération. En fait, le mandat est, le plus souvent, rémunéré ; et, quant au louage de services, s'agissant d'un ouvrier ou d'un domestique, il serait assez peu judicieux de considérer celui-ci comme un entrepreneur qui, à cause de l'importance de la rémunération allouée, aurait pris à sa charge tous les risques de l'entreprise. Cependant, le fait est que le législateur n'a pas consacré, à cet égard, l'assimilation du louage de services au mandat ; et, dans ces conditions, il nous paraît aventureux de baser cette assimilation sur la théorie du code.

On a tenté également de fonder, en pareille hypothèse, l'obligation d'indemnité sur la nature propre du contrat de louage de services : le maître devrait des dommages-intérêts à raison d'un manquement aux obligations dérivant, pour lui, de ce contrat. On connaît les théories développées en Belgique par SAINCTELETTE, et en France par SAUZET : Le contrat de travail impliquerait par lui-même l'obligation, pour le patron, de veiller à la sécurité de ses ouvriers ; en sorte que, en cas d'accident, l'ouvrier n'aurait pas la charge d'établir la faute délictuelle commise par le patron, mais que, bien au contraire, celui-ci aurait la charge de prouver le fait qui l'exonère de l'obligation de garantie. Ces théories ont fait long feu. Elles ne durent, d'ailleurs, leur succès momentané qu'aux lacunes de la législation de cette époque, en matière de réparation des accidents de travail. Depuis que, en Belgique comme en France, ces lacunes ont été comblées par l'établissement d'un système légal de réparation forfaitaire, les systèmes de SAINCTELETTE et de SAUZET sont tombés dans l'oubli.

Si l'imprudence du maître peut fonder, au profit de son serviteur, le droit à une réparation de l'accident, il nous paraît que ce ne peut être qu'en tant que cette imprudence fût constitutive de délit ou de quasi-délit.

La question peut alors se poser, de savoir si le maître a l'obligation légale de prémunir son serviteur contre sa propre imprudence, et, au besoin, de lui interdire l'exercice d'un travail dangereux auquel celui-ci prétend se livrer à ses risques et périls.

Nous pensons qu'à une telle question, il serait fort difficile de répondre par l'affirmative. L'omission pure et simple ne peut constituer une faute que lorsqu'il y avait obligation légale d'agir ; et, pas plus entre le maître et son serviteur qu'entre des particuliers quelconques, le devoir moral d'assistance ne nous paraît encore, dans l'état de notre droit positif, pouvoir, à priori, être considéré comme constitutif d'une obligation légale.

Cette reconnaissance du devoir moral d'assistance à titre d'obligation légale, est un idéal qu'on peut croire et souhaiter en voie de réalisation. Cet idéal est poursuivi à la fois, mais par des tendances très diverses — au nom de la morale chrétienne et au nom de la solidarité sociale — en réaction contre l'esprit d'individualisme qui marque généralement l'œuvre du code civil. Mais le fait même que le législateur n'a encore cru devoir consacrer cette reconnaissance qu'en certaines matières très spéciales, doit inviter le juge à la circonspection et le mettre en garde contre une tendance à des généralisations trop hâtives.

Cependant, si, en thèse générale, l'omission pure et simple d'un acte d'assistance ou de protection ne peut, en droit positif, fonder l'obligation à l'indemnité, l'omission d'un tel acte peut apparaître comme fautive *à raison d'une action* antérieure ou concomitante : Si, faisant ou organisant certaine chose, dangereuse pour autrui, je néglige les précautions qui s'imposent en l'occurrence, j'assume la responsabilité de ma négligence, et je serai éventuellement en faute pour omission, à raison de mon action.

Abstraction faite de la portée du contrat de louage de services, quant à la garantie de sécurité, le patron, en fournissant aux ouvriers un local et un outillage de son choix, assume, par le fait même, la responsabilité du bon conditionnement de cette installation et de ces engins. De même, le maître de maison assume une responsabilité à raison de l'organisation qu'il établit, ou du matériel qu'il fournit à son domestique.

Le projet de loi sur la réglementation du travail des gens de maison, contient, en son article 4, une disposition qui nous paraît n'être que la consécration de règles s'imposant, en cette matière, par la nature des choses. « L'employeur, dit cet article 4, doit veiller, autant que possible, et suivant la nature du service, à la protection de la vie et de la santé du serviteur, tant au point de vue de l'organisation du service qu'à celui de ses conditions, des locaux et du matériel qu'il met ou doit mettre, à ses frais, à la disposition du serviteur ».

Ce qui est vrai des conditions d'un service commandé par le maître à son domestique, doit être vrai également d'un service que le domestique accomplit de sa propre initiative, mais avec l'assentiment de son maître. Commander à titre de service, ou laisser faire à ce titre, c'est tout comme : L'initiative approuvée équivaut à un ordre reçu.

Dans l'espèce, l'approbation du maître se serait accompagnée de quelques vagues recommandations de prudence. Le premier juge a raison de dire que ces recommandations n'ont pu tenir lieu ni des instructions appropriées que le maître eut dû, en l'occurrence, donner à son domestique, ni des engins isolateurs qu'il eût dû mettre à sa disposition pour l'exécution de ce travail.

Nous n'entreprendrons pas de discuter la proportion de la responsabilité qui incombe au maître, à raison de sa faute. Le premier juge a fixé cette proportion aux 6/10 de la réparation. Nous nous référons, sur ce point, à l'appréciation de la Cour (1).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il est établi que Nimegeers, auteur des intimées, étant au service de l'appelant, en qualité de chauffeur, a, de sa propre initiative, entrepris l'installation d'une lampe électrique dans les dépendances de la propriété de son maître, et que, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, il a été électrocuté au cours de l'exécution de ce travail ;

Qu'il résulte aussi des éléments du dossier qu'incidemment, alors que l'installation était déjà commencée, Nimegeers en

(1) Cons. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, éd. 1925, nos 113, 151, 155 ; — L. CAMPION, *La notion d'assistance en droit privé*, éd. 1927, nos 3 à 23 ; 67 à 78 ; — DEMOGUE, *Obligations*, t. 3, nos 234, 235, 251, à 255, 263 ; t. 5, nos 1198, 1203, 1210 ; — PLANIOL, éd. 1905, t. 2, nos 1853 à 1859.

avait parlé à son maître, lequel s'était borné à lui conseiller d'être prudent ;

Attendu qu'en tolérant ainsi un travail éminemment dangereux et en se bornant à donner des conseils de prudence, le maître, à qui ce travail devait profiter, a ratifié l'initiative prise par son serviteur et a participé par le fait même à la faute commise ;

Que, dès lors, il doit être tenu pour responsable d'une partie du dommage qui en est résulté ;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié, et l'étendue du dommage et la proportion dans laquelle la responsabilité doit être partagée ;

Attendu que la créance d'indemnité née au moment de l'accident, ne peut subir de modification à raison de la dépréciation de la monnaie survenue depuis les faits incriminés ;

Par ces motifs, et ceux non divergents du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit les appels principal et incident, les déclare non fondés ; confirme en conséquence la décision attaquée ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... (Du 28 avril 1927. — Plaid. MMes Henri BODDAERT et J. VANDER STEGEN c. A. VERSTRAETEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

18 février 1927.

POUVOIR JUDICIAIRE. — ATTRIBUTIONS. — RÉPARATION POUR LÉSIONS PHYSIQUES IMPUTÉES A UNE NÉGLIGENCE DE L'ADMINISTRATION.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — ESTACADE. — MAUVAIS ÉTAT MANIFESTE ET MANQUE D'ÉCLAIRAGE. USAGE NON RÉGLEMENTAIRE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Est du ressort des tribunaux, la réparation des conséquences d'une lésion physique dont la cause est attribuée à une négligence de l'administration.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident survenu à un pêcheur qui s'est aventuré de nuit sur une estacade non employée comme promenoir ni aménagée pour l'amarrage des bateaux, et manifestement en mauvais état, où la victime s'est rendue pour la manœuvre de sa barque, y amarrée par tolérance et contrairement aux dispositions réglementaires. L'administration communale n'est pas non plus responsable de cet accident, pour avoir laissé l'estacade dans l'obscurité.

(ÉTAT BELGE — C. JANSSENS ET VILLE DE BRUGES.)

Nous avons publié cet arrêt *supra*, col. 406. Nous croyons utile de reproduire également l'avis donné devant la Cour par M. le premier avocat général SOENENS :

Le sieur Janssens, pêcheur à Heyst-sur-Mer, a assigné l'Etat belge et la ville de Bruges, en responsabilité d'un accident qu'il prétend lui avoir été causé par des fautes imputables à ces deux administrations publiques.

Voici, d'après le demandeur, les circonstances de cet accident :

Dans la nuit du 1er au 2 mai 1922, vers une heure moins un quart, Janssens se dirigeait vers son bateau, amarré à l'estacade Nord du bassin d'échouage de Zeebrugge. Il suivait la voie établie sur cette estacade, lorsque, tout à coup, trompé par l'obscurité, il trébucha dans une ouverture qui régnait dans le plancher, et tomba à l'eau, après avoir donné sur un pilier de l'estacade. Secouru par l'équipage du bateau pilote, amarré au même endroit, Janssens eut la vie sauve, mais la chute qu'il avait faite lui avait causé une fracture de la jambe, lésion qui réduisit sa capacité de travail, et qui l'obligea, notamment, à renoncer à son métier de pêcheur.

En fait, le demandeur impute aux administrations défenderesses la responsabilité de cet accident, pour le motif qu'à ce moment, les estacades n'étaient pas éclairées, malgré leur mauvais état d'entretien et les nombreuses ouvertures qui s'y trouvaient. En droit, son soutènement peut se résumer à ceci, qu'il se prévaut, à l'encontre de ces administrations, de son droit civil à l'intégrité de sa personne, et qu'il leur fait grief de l'avoir lésé dans ce droit. Le demandeur invoque, dans cet ordre d'idées, la récente jurisprudence de la Cour de cassation, suivant laquelle peut être constitutif de faute, et justifier, à ce titre, la recevabilité et le fondement d'une action en réparation portée devant les tribunaux, l'acte administratif qui lèse un droit civil.

Les administrations défenderesses protestent de leur respect des principes consacrés par cette jurisprudence, mais elles prétendent qu'il ne peut être question de leur responsabilité dans l'espèce, parce qu'elles n'avaient, envers le demandeur, ni l'obligation de supprimer le danger qu'offrait la voie en question, ni celle de l'avertir de l'existence de ce danger. L'administration, disent en somme les défenderesses, n'est pas débitrice de sécurité envers les particuliers, et l'appréciation des mesures que réclame l'intérêt du public dépend exclusivement de son pouvoir souverain et discrétionnaire.

Quoi qu'en disent les administrations défenderesses, leur argumentation actuelle va manifestement à l'encontre des principes consacrés par notre Cour suprême en matière de responsabilité des administrations publiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'arrêt rendu, le 5 novembre 1920, en cause de la ville de Bruges contre la Société *Flandria*. Il s'agissait, en cette espèce, d'une action en responsabilité intentée à l'administration communale, pour raison d'un dommage causé à une propriété privée par la chute d'un arbre planté sur la voie publique. La Ville de Bruges prétendait décliner la contestation en justice, sous prétexte que le défaut d'entretien de ses plantations publiques, en quoi la demanderesse voyait un manquement aux obligations de voisinage, était un fait administratif, répugnant essentiellement à la notion d'un rapport de droit avec les particuliers, et relevant, par conséquent, du pouvoir souverain de l'Administration (BELG. JUD., 1921, col. 75). Dans le mémorable réquisitoire qui précède l'arrêt susdit, M. le premier avocat général LECLERCQ s'attache avec insistance à réfuter l'erreur que nous trouvons aujourd'hui à la base de l'argumentation des parties défenderesses. Cette erreur consiste à confondre ce qui, dans les actes administratifs, est purement et simplement d'administration interne, avec ce par quoi les faits et gestes de l'autorité affectent les droits civils des particuliers. L'éminent organe du ministère public illustre son exposé d'une série d'exemples, que l'on croirait choisis pour la réfutation anticipée de la thèse soutenue aujourd'hui par les administrations défenderesses (PAS., 1920, I, 221 à 230).

Le pouvoir souverain de l'Etat, est une expression sonore, dont on a beaucoup abusé, et qui, à l'heure actuelle, ne donne plus le change à personne. Le pouvoir de l'Administration n'est pas plus souverain que le droit des particuliers avec qui elle peut se trouver en conflit. La question n'est jamais que de savoir si l'Administration est restée, ou non, dans les limites de son domaine. Tant que ses actes se bornent à ce qui est d'administration interne, aucun particulier n'a le droit de lui en demander compte. A la différence de ce qui existe en Angleterre, où les juges peuvent enjoindre à certaines administrations publiques de procéder à des actes déterminés, en acquit de leur mission, chez nous les tribunaux ne sont institués que pour la protection des droits individuels ; or, aucun citoyen n'a un droit individuel à une bonne police ou à une bonne gestion des services publics.

Mais l'Administration, tout comme les particuliers, doit respecter les droits individuels, parce qu'il n'y a pas de droit contre le droit ; ce n'est qu'avec ce correctif que l'on peut entendre l'adage que « celui qui use de son droit ne lèse personne ».

Toute atteinte aux droits civils des particuliers constitue, même pour l'Administration, une faute, c'est-à-dire un manquement à l'obligation qu'elle a du respect de ces droits.

La faute, ce manquement à l'obligation préexistante, est tantôt un fait d'action, tantôt un fait d'omission. Dans l'espèce, le fait imputé à faute est un fait d'omission.

L'Administration, tout de même que les particuliers, ne peut être rendue responsable de son abstention que dans les cas où elle avait l'obligation d'agir pour prévenir la lésion des droits des individus. Cette obligation d'agir peut être consacrée par un texte de loi, mais il se peut aussi qu'elle résulte de la nature des choses.

En général, l'abstention pure et simple n'est pas constitutive de faute. Dans un fort bel ouvrage, paru récemment, « La

règle morale dans les obligations civiles », M. RIPERT, professeur à la Faculté de droit de Paris, s'attache à faire pénétrer la notion du devoir d'assistance dans la définition des obligations légales, et il montre (p. 257 et suiv.) qu'en de nombreux domaines, par exemple dans la matière des rapports familiaux, et, en droit maritime, pour les cas d'abordage, le législateur a sanctionné le devoir moral de venir, quand on le peut, au secours de son semblable. Sans doute, le droit civil doit suivre et parfois guider l'évolution des idées, et il faut même souhaiter que les sentences du juge, comme les dispositions de la loi, fassent la part la plus large aux exigences de la morale ; mais la difficulté est de tracer les limites qui s'imposent en cette matière, et l'on peut toujours se demander si l'imperfection de la loi positive n'est pas un moindre danger que l'arbitraire du juge.

Du reste, en la présente affaire, il ne s'agit pas d'abstention pure et simple, ou d'un simple manquement à l'obligation d'assistance. Il s'agit d'une abstention dans l'action, c'est-à-dire d'une abstention qui constitue une faute parce que les défendeurs, en faisant certaine chose, avaient assumé l'obligation de faire certaine autre chose. Un propriétaire de terrains rocheux ne répond pas de la chute de ce rocher, n'étant pas tenu de faire des travaux pour la prévenir ; mais si, creusant sous ce rocher, il ne prend pas les précautions nécessaires pour en prévenir la chute, il est responsable des accidents survenus par la suite naturelle du travail effectué. La responsabilité dérive en ce cas de l'action, — de l'action qui a été défectueuse pour avoir été incomplète. Nul n'a pu vous contraindre d'agir, mais lorsque vous agissiez, il fallait vous y prendre de telle sorte que votre acte ne fût pas attentatoire aux droits des tierces personnes.

Ce qui est vrai pour les particuliers, l'est également pour l'Administration : nul ne peut la contraindre d'ouvrir une rue ou d'établir un quai ; mais lorsque, ayant fait ces ouvrages, elle invite le public à en user, elle ne peut, sans encourir de responsabilité envers les usagers, y laisser des fondrières, qui constituent des surprises et des causes d'accidents.

En somme, en pareil cas, le vrai motif de la responsabilité, c'est que le défendeur a trompé la confiance qu'il avait donnée ou laissée à la victime. Et cette constatation suffit à faire justice du système soutenu par les administrations défenderesses, et suivant lequel le demandeur se trouverait sans action contre elles, pour la raison qu'il n'aurait pas eu, à proprement parler, le droit d'emprunter l'estacade pour l'usage qu'il voulait en faire. Les administrations défenderesses ont fait état de ce que le règlement sur la police du port n'accordait que provisoirement et à titre précaire, le droit de se servir du bassin d'échouage pour y amarrer des bateaux, et elles ont prétendu qu'au surplus, le règlement interdisait cet amarrage à des pièces de l'estacade.

Il faut, à ce propos, observer premièrement que le règlement du port ne dit pas du tout ce que les administrations défenderesses voudraient bien lui faire dire : Le règlement interdit l'amarrage à certaines pièces de la *jetée*, mais il ne vise pas du tout l'amarrage à des pièces de l'*estacade*. Ensuite, il n'est d'aucune importance que la permission d'utiliser le bassin d'échouage fût accordée à temps ou pour une durée indéfinie : la permission d'user du domaine public n'est jamais qu'une faculté, et elle est, par là même, essentiellement précaire. Mais cette précarité de la faculté concédée n'est aucunement exclusive de la notion de faute dans le chef du concédant : ce dont la victime de l'accident demande la réparation, ce n'est pas d'une lésion qu'elle aurait subie dans un prétendu droit d'user du domaine public, mais bien d'une lésion de son droit à l'intégrité corporelle ; et la faute qu'elle allègue à l'appui de sa réclamation, réside en ce que le défendeur a trompé sa confiance légitime dans l'innocuité de la chose dont il lui avait permis d'user. Si je tolère, sur mon domaine, les allées et venues du public, je n'ai pas le droit d'y établir des chausse-trapes ou des pièges à loups, et je ne puis, non plus, y lâcher des chiens qui se jetteront à l'improviste sur le visiteur et le déchireront. Sans doute, si je me clôture et que j'interdise l'accès de ma propriété, je ne serai pas responsable des surprises qu'y rencontreront les intrus ; mais ce sera, en ce cas, parce que, loin de leur avoir donné un sujet de confiance, je les ai énergiquement avertis de mon intention d'user de ma propriété suivant mon bon plaisir.

Les administrations défenderesses prétendent se faire un moyen de ce que les nuisances de l'ouvrage où l'accident a eu lieu, ne sont le fait d'aucune d'elles. La dégradation de l'estacade remonterait, paraît-il, au temps de la guerre, et elle serait le fait des soldats allemands.

Cette considération n'a aucune valeur, à nos yeux : peu importe par qui ces nuisances furent causées ; l'Administration de l'Etat était en mesure de les supprimer — elle dispose, à cet effet, d'un personnel suffisant — et elle est responsable de ne pas l'avoir fait, parce que, malgré ces nuisances, elle a continué à tolérer l'accès de ces ouvrages et à induire, par conséquent, le public à une fallacieuse confiance.

Mais nous voici arrivé à un point de bifurcation des défenses jusqu'ici communes : L'Etat prétend rejeter sur la Ville la responsabilité exclusive du défaut de l'éclairage, qui est, avec l'existence de l'ouverture qui régnait dans le plancher de l'estacade, la cause de l'accident survenu au demandeur. Nous pensons qu'alors même que la Ville serait en faute de ce chef, cette faute de la Ville n'exonérerait pas l'Etat de la responsabilité qu'il encourt à l'égard du demandeur : l'Etat, ayant établi une estacade, et y ayant laissé accéder le public, avait l'obligation de tenir celle-ci en état d'innocuité ; à défaut d'effectuer les restaurations nécessaires, il avait tout au moins l'obligation d'avertir le public du danger que présentait cet ouvrage ; il eût dû, par conséquent, suppléer au manque d'éclairage dont il fait grief à la Ville.

L'administration communale est-elle, de son côté, responsable de ce défaut d'éclairage, envers la victime de l'accident ?

Ce point nous paraît fort douteux. Nous avons admis, dans l'espèce, la responsabilité de l'Etat, à raison du fait qu'il avait ouvert au public l'accès de la voie dangereuse. Cette raison n'existe pas dans le cas de la Ville, et nous avons peine à concevoir que la compétence qui lui est attribuée par la loi, pour les soins de l'illumination publique, puisse fonder les *particuliers* à réclamer, *au titre de leurs droits individuels*, des sanctions pour la négligence apportée à l'accomplissement de cette mission.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

14 juillet 1927.

RÉFÉRÉ. — SIMPLE ÉVENTUALITÉ D'INSOLVABILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE INSUFFISANT D'URGENCE POUR LÉGITIMER LE SÉQUESTRE.

Si le juge des référés peut prescrire des mesures provisoires, c'est à la condition que leur omission exposerait à un préjudice irréparable. Tel n'est pas le cas lorsqu'on n'invoque que l'éventualité d'insolvabilité d'une société, sans même alléguer qu'elle soit en déconfiture ou que sa gestion compromette la conservation de l'immeuble dont la mise sous séquestre est demandée.

(IDIERS, WAUCQUEZ ET CONSORTS — C. SOCIÉTÉ « LES GRANDES GALERIES BELGES » ET SOUAN.)

Ordonnance. — Attendu que les consorts Waucquez n'invoquent à l'appui de leur demande de mise sous séquestre d'un immeuble qui est litigieux depuis le 1er mars 1922, aucun élément de nature à faire craindre que la conservation de l'immeuble soit compromise ni menacée ;

Qu'ils n'invoquent, à l'appui de leur demande de mise sous séquestre des fruits de l'immeuble que la Société « Les Grandes Galeries Belges » aurait touchés depuis le 1er mars 1922, ainsi que ceux qui viendraient à lui échoir dans l'avenir, aucun élément de nature à faire croire que la dite société, qui conteste avoir perçu ou devoir percevoir des fruits de l'immeuble, en ait effectivement perçu ou doive en percevoir ;

Qu'ils se bornent à invoquer que la Société « Les Grandes Galeries Belges » pourrait devenir insolvable, sans alléguer d'ailleurs que la société soit en déconfiture ou que ses affaires périclitent ;

Que, si le juge des référés peut prescrire des mesures provisoires, quoique le principal soit déjà pendant devant le tribunal, c'est exclusivement dans les cas présentant une urgence telle, qu'un danger de préjudice irréparable résulterait du retard que

pourrait subir la prise de la mesure, s'il fallait la demander à la juridiction saisie du fond ;

Que tel n'est pas le caractère dans l'espèce ;

Qu'il n'apparaît pas que le léger retard qu'eût subi la décision sur la demande de séquestre, si elle avait été portée devant le juge du fond par la voie d'une demande incidente, fût de nature à engendrer un préjudice irréparable, ni, par conséquent, que ce retard constituât un motif d'urgence, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que, d'ailleurs, la simple éventualité de l'insolvabilité de la société peut d'autant moins être considérée comme un danger de préjudice irréparable, qu'il n'est même pas allégué qu'elle soit en déconfiture et qu'aucun grief n'est même articulé contre ses agissements ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal..., nous déclarons incompétent ; condamnons les demandeurs aux dépens... (Du 14 juillet 1927. — Plaid. MMes H. DE HARVEN, HANSSENS, JOFÉ et DEVÈZE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. GILSON, président.

23 juin 1927.

RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Le juge des référés ne peut être saisi une seconde fois d'une question de compétence qu'il a précédemment tranchée entre les mêmes parties et pour le même objet, sans que la situation préexistante ait été modifiée.

(HANS — C. DE JAER.)

Ordonnance. — Attendu que la présente instance et celle à laquelle il a été mis fin par notre ordonnance d'incompétence *ratione loci* du 3 mai 1927, ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et que les deux demandes ont la même cause ;

Que, dès lors, le défendeur est fondé à invoquer au provisoire l'exception de chose jugée ;

Que, si les ordonnances de référé n'ont pas le caractère de chose jugée au principal, elles l'ont cependant au provisoire ;

Que l'ordonnance du juge des référés a un caractère définitif, en ce sens qu'après l'avoir rendue, il est dessaisi comme tout juge qui a rendu un jugement ;

Qu'on ne peut soumettre une seconde fois au juge des référés une question, notamment une question de compétence, tranchée par la première décision, à moins que la situation préexistante n'ait été modifiée, soit en droit, soit en fait ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Que la demanderesse n'allègue pas que la situation du défendeur, qui est établi en Roumanie, se soit modifiée, quant à son domicile en Belgique, depuis l'ordonnance du 3 mai 1927; qu'elle n'allègue pas, notamment, qu'il ait acquis depuis lors un domicile dans l'arrondissement de Bruxelles ;

Qu'au surplus, la demanderesse ne produit aucun élément nouveau de nature à établir que le défendeur ait eu un domicile dans l'arrondissement de Bruxelles, depuis qu'il aurait prétendument perdu celui qu'il avait à Ostende ;

Par ces motifs, statuant au proviscire, tous droits des parties saufs au principal, nous déclarons incompétent ; condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 23 juin 1927. — Plaid. MMes SCHRYNEMAEKERS, du Barreau de Liége, c. S. KIRSCHEN.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége.

(*Année judiciaire* 1926-1927.)

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre.

22 *Septembre* 1926. — Le Conseil décide qu'il y a lieu d'admettre au Tableau les professeurs de la Faculté de droit de l'Université.

Idem. — Manque de circonspection, l'avocat qui accepte, surtout dans des affaires d'ordre aussi délicat que des démêlés entre époux, de se charger des intérêts de l'une des parties, après avoir été consulté par l'autre partie sur un point accessoire, il est vrai, mais qui rentrait dans l'ordre des faits à soumettre à la justice.

25 *Octobre* 1926. — Le Conseil décide de ne pas mentionner au Tableau la profession des avocats honoraires. Par dérogation au règlement sur l'honorariat, il décide d'admettre sans autres conditions, au tableau des avocats honoraires, les docteurs en droit qui, sous l'empire de l'arrêté royal de 1913, avaient été autorisés à porter le titre d'avocat.

26 *Octobre* 1926. — Le Conseil décide de modifier en ces termes l'article 35 du règlement : « Les docteurs en droit et les avocats honoraires qui obtiennent leur réinscription au Tableau, n'y figureront qu'à la date de leur nouvelle demande. Seront par exception rétablis dans leur ancien rang, ceux qui, dans l'intervalle, auront exclusivement occupé une charge de magistrat, de professeur de droit, d'avoué, de notaire, de référendaire ou de greffier. »

Idem. — Manque de confraternité et doit être averti d'être plus circonspect à l'avenir, l'avocat qui, ayant été adjoint à un confrère, adresse au client commun un état séparé et en accepte le règlement sans se préoccuper des honoraires revenant à ce confrère.

15 *Février* 1927. — Le Conseil saisit l'occasion d'un incident entre confrères pour rappeler que le calme et la modération dans les paroles et les gestes, constituent pour les avocats un impérieux devoir professionnel.

Idem. — Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il est désirable que les avocats s'abstiennent en toute circonstance d'accepter le dépôt de sommes ou valeurs, et qu'ils ne peuvent le faire qu'à titre exceptionnel, quand l'intérêt exclusif et évident du client l'exige. S'il s'agit de choses provenant d'une infraction à la loi pénale, ils ne peuvent jamais s'en charger comme dépositaires, sous quelque prétexte que ce soit. S'il s'agit de choses litigieuses, ils ne doivent en accepter le dépôt que de l'accord de toutes les parties, surtout si ces choses sont entrées en la possession du plaideur par une voie irrégulière.

12 *Avril* 1927. — Le Conseil met à l'étude l'organisation d'une caisse de retraite conformément à l'arrêté royal du 30 mars 1927.

7 *Juin* 1927. — Ne peut réclamer d'honoraires, l'avocat qui, sans se mettre en rapport direct avec le plaideur, a cru pouvoir accepter un dossier des mains d'un avoué, tandis que le plaideur conteste avoir chargé cet avoué de faire choix d'un conseil et que le contraire n'est pas établi. Aucun lien de droit n'existe, en ce cas, entre le plaideur et l'avocat ; les principes de la gestion d'affaires ne peuvent être invoqués, les règles professionnelles interdisant à un avocat de s'immiscer dans un procès sans l'assentiment préalable du plaideur.

28 *Juin* 1927. — Le Conseil décide, suivant la jurisprudence et la doctrine générales, d'assimiler les bulletins blancs aux bulletins nuls et, par conséquent, de ne pas les compter, aux élections du Barreau, dans le recensement des votes.

12 *Juillet* 1927. — La provision *ad litem* participe de la pension alimentaire, d'après la doctrine et la jurisprudence ; elle ne doit donc être allouée que dans la mesure des besoins de la personne qui la sollicite. Le tribunal, pour faire bonne justice, doit, en conséquence, être mis au courant de la situation du demandeur en provision *ad litem* et de tous les éléments indispensables pour apprécier si cette provision doit être allouée ; l'un des éléments est la nécessité de faire face aux frais du procès. Si le plaideur par ses propres ressources, a pourvu à ces frais, la jurisprudence la plus générale décide qu'il n'y a plus lieu à allocation. En conséquence, l'avocat doit, lorsqu'il réclame une provision *ad litem*, faire connaître au tribunal les provisions que le client aurait pu personnellement lui verser. Il manque à la correction professionnelle s'il les dissimule. L'avocat auquel un client confie sans restriction le soin et la charge d'un procès, a, par le fait même, pleine qualité pour apprécier les mesures judiciaires qu'il

importe de prendre dans l'intérêt de ce client ; il peut donc les prendre sous sa responsabilité, sans en référer au plaideur.

Idem. — En suggérant à l'huissier instrumentant un projet de réponse à faire par l'adversaire à la sommation de son propre client, un avocat manque de circonspection ; il s'expose au soupçon de collusion. Il doit être averti d'être plus circonspect à l'avenir.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

La fréquence des relations d'ordre privé entre Français et Belges, nous fait considérer qu'un intérêt particulier, pour nos lecteurs, les modifications apportées par la loi du 17 juillet 1927 aux dispositions du code civil français, relatives aux actes de mariage et au mariage.

Nous publions donc, ci-après, le texte de cette loi, ainsi que le commentaire qu'en donne une circulaire du Garde des Sceaux.

I. — *Loi du 17 juillet 1927, tendant à abroger l'article 152 du code civil et à modifier les articles 148, 150, 154, 158 et 352, relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants, ainsi que l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 148 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

» Le dissentiment visé par le présent article et les articles 150 et 158 ci-après, est constaté, soit dans la forme de la notification prévue par l'article 154, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, alinéa 2, soit par l'acte de célébration du mariage.

» Les actes qui constatent le dissentiment dans les cas spécifiés au présent article et aux articles 150 et 158, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. »

ART. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 150 du code civil sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement. »

ART. 3. — L'article 152 du code civil est abrogé.

ART. 4. — Les alinéas 1er, 2 et 5 de l'article 154 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux. En cas de consentement du père ou de la mère, il sera procédé à la célébration du mariage.

» II. — A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier l'union projetée à ses père et mère, ou au survivant d'eux, par un notaire instrumentant, sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

» V. — Si, nonobstant cette notification, les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement, il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que quinze jours francs écoulés après cette notification. »

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 158 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. »

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 352 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté. »

ART. 7. — L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par les lois des 15 novembre 1921 et 23 juillet 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendents, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 154, 158, 173, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872. »

II. — *Circulaire du 26 juillet 1927 concernant les modifications apportées à divers articles du code civil, relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, à M. le Procureur général près la Cour d'appel de.....

Le « Journal Officiel » du 18 juillet 1927 publie une loi, en date du 17 du même mois, qui modifie divers article du code civil relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants. Les règles posées par le nouveau texte diffèrent suivant que le futur époux est majeur ou qu'il est mineur.

Le futur époux est majeur. — Si le futur époux a plus de 21 ans révolus et moins de 25 ans révolus et s'il se marie pour la première fois, le consentement de son père et de sa mère, ou celui du survivant d'eux, reste, en principe, exigé. Toutefois, si le père accorde son consentement et que la mère refuse le sien, ou inversement, il n'y a plus lieu de notifier par notaire le projet de mariage à celui des père et mère qui n'est pas consentant. A l'égard de ce dernier, l'officier de l'état civil qui célèbrera le mariage ne devra demander au futur époux aucune ustification, ni au sujet du consentement, ou du défaut de consentement, ni au sujet du décès, de la disparition, ou de l'impossibilité de manifester la volonté.

Au contraire, si les père et mère refusent tous deux leur consentement ou si le survivant des père et mère refuse le sien, les règles anciennes subsistent et le mariage ne pourra être célébré que quinze jours francs après la notification. Il en est de même si, des père et mère, l'un refuse son consentement et l'autre est disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Le futur époux est mineur. — Si l'un des père et mère refuse son consentement, et l'autre donne le sien, le mariage pourra être célébré immédiatement après la constatation du dissentiment, dans l'une des quatre formules indiquées au deuxième alinéa de l'article 148 du code civil.

La volonté du père ne prévaut donc plus sur la volonté de la mère.

La règle est la même, soit que les père et mère soient mariés ensemble, soit qu'il n'y ait jamais eu mariage et qu'ils aient tous deux reconnu leur enfant.

En cas de divorce ou de séparation de corps des parents, le consentement peut être donné ou par le père ou par la mère, sans autre condition, alors que l'ancien texte stipulait que le consentement devait être donné par celui des deux époux qui avait obtenu le divorce ou la séparation de corps à son profit et la garde de l'enfant.

La règle « le partage emporte consentement » s'applique également, soit qu'il y ait dissentiment entre le grand-père et la grand'mère de la même ligne, soit qu'il y ait dissentiment entre les deux lignes, soit qu'il y ait dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire porter ces instructions à la connaissance des officiers de l'état civil de votre ressort par vos susbtitute, qui devront veiller à leur stricte application.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 80 francs.
ETRANGER . . 95
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Le Régime parlementaire. — Questions spéciales, par G. VANDEN BOSSCHE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Pourvoi. — Fins de non-recevoir. (Cass., 1re ch., 9 juin 1927.)

Lettre de change. — Provision. — Prétendue substitution de la marchandise à la créance du prix de vente. (Cass., 1re ch., 5 mai 1927, avec note d'observations.)

Navigation intérieure. — Remorqueur. — Usage. — Accident. — Responsabilité. — Abandon. — Fret. — Solidarité. — Frais de justice. (Liége, 1re ch., 31 mai 1927 et 4e ch., 17 décembre 1926.)

Compétence. — Fin de non-procéder déduite de l'existence d'un compromis. — Déclinatoire non fondé. (Gand, 1re ch., 30 juin 1927.)

Faillite. — Domicile. — Rapport. (Gand, 1re ch., 25 juin 1927, avec note d'observations.)

Compétence. — Réclamation du prix de livraison et de placement d'une charpente à un immeuble affecté au commerce. — Compétence de la juridiction consulaire. (Gand, 1re ch., 4 juin 1927.)

Société anonyme. — Action en libération d'actions. — Imputation de manœuvres doleuses par les administrateurs. — Exception de surséance. — Non-recevabilité. (Anvers, comm., 30 mars 1927.)

BIBLIOGRAPHIE.

Renson, J. — La Réforme de la bienfaisance publique.

Chomé et **Laterre.** — Les Conseils de prud'hommes.

Le Régime Parlementaire.

QUESTIONS SPÉCIALES

DISCOURS

prononcé à la séance solennelle de réouverture des cours de l'Université de Gand, le 18 octobre 1927, par le Recteur sortant, M. GEORGES VANDEN BOSSCHE, *Professeur à la Faculté de droit, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Gand* (1).

MESDAMES, MESSIEURS,

En étudiant dans nos deux premiers discours rectoraux (2) le régime parlementaire, nous n'avons songé à voiler, ni la manière lamentable dont il est pratiqué en Belgique, ni le discrédit dont, depuis quelques années, il se trouve atteint un peu partout. Mais, partisan convaincu du système et redoutant le mal que ses excès pourraient lui causer, nous avons cru devoir exprimer le souhait qu'il revisât au plus tôt ses conceptions et ses méthodes actuelles.

La loi du 16 juillet 1926 sur « les pleins pouvoirs », disions-nous, a été pour le régime un avertissement sévère, dont il aurait grand tort de faire fi.

Tous ceux qui, de près ou de loin, collaborent à l'exercice d'un des trois grands Pouvoirs de l'Etat, ont à faire un retour sur eux-mêmes et à se demander s'ils ont bien, jusqu'à ce jour, rempli leur devoir tout entier. Abdications de l'exécutif ou du judiciaire, empiétements du législatif : ce sont là des fautes, — et, tôt ou tard, toute faute se paie. Envisagé à ce point de vue, le problème que nous examinons est moins d'ordre politique que d'ordre moral, et, pour le résoudre, ce qu'il faut poursuivre, ce n'est pas tant un changement de législation que l'amendement des coupables.

Il y a lieu cependant, avons-nous ajouté, de recourir en même temps à certaines réformes proprement législatives. Et c'est à l'étude de ces réformes que nous avons consacré une grande partie de notre second discours.

L'objet de ce troisième discours sera d'un ordre assez spécial.

Depuis l'armistice, plusieurs législateurs étrangers ont été amenés à retoucher ou même à refondre le droit public de leur pays. D'autre part, les questions que nous avons traitées devant vous ont été analysées récemment par plus d'un écrivain, tantôt dans un esprit analogue à celui que nous avons préconisé, tantôt dans un esprit assez différent.

Nous nous proposons de passer en revue, avec vous, les solutions admises par ces législateurs ou suggérées par ces écrivains. Ainsi nous serons conduit tout naturellement à préciser nos propres solutions, et, dans une certaine mesure, à compléter notre travail.

L'examen critique, auquel nous allons nous livrer, sera divisé en trois parties : la première, relative au pouvoir judiciaire ; la seconde, relative au pouvoir exécutif ; la troisième et dernière, relative au pouvoir législatif.

Que le problème soit brûlant, qui peut le contester encore, puisque le Parlement belge, peut-on dire, l'a reconnu lui-même ? Le 7 février dernier, en effet, onze de nos parlementaires, appartenant aux groupes politiques les plus disparates, MM. DEVÈZE, DE SWARTE, FISCHER, HYMANS, KREGLINGER, RENKIN, SEGERS, SOUDAN, VAN BELLE, VAN DEN CORPUT et VAN DIEVOET, annonçaient qu'ils s'étaient constitués en *Comité pour l'étude de la réforme parlementaire*, et adressaient, avec prière d'avis, aux personnalités estimées spécialement compétentes, un questionnaire étendu, embrassant toutes, ou presque toutes, les controverses que la matière est de nature à soulever. Nous avons déjà rencontré certaines de ces controverses dans l'un ou dans l'autre de nos deux précédents discours. Dans un instant nous allons en rencontrer d'autres. Mais on comprendra que les dimensions de ce travail ne nous permettent pas d'entrer dans tous les détails d'un sujet aussi extraordinairement compliqué.

I.

Comme nous venons de l'annoncer, c'est d'abord du côté du pouvoir judiciaire que nous nous tournons.

Le seul reproche que nous ayons articulé contre ce pouvoir,

(1) Le discours a été prononcé en langue flamande. Nous donnons ici la traduction faite par l'auteur lui-même.

(2) Voir le premier discours BELG. JUD., 1925, col. 545 et suiv. ; le second, BELG. JUD., 1926, col. 577 et suiv.

c'est de n'avoir pas réussi à se libérer d'un préjugé courant : celui de l'omnipotence du pouvoir législatif. A raison de ce préjugé, des tribunaux se sont crus obligés d'appliquer une loi votée par le Parlement, même si cette loi était formellement contraire à la Constitution.

En droit, — nous croyons l'avoir démontré, — l'erreur est manifeste. Aussi, est-ce avec une très vive satisfaction que, dans ces toutes dernières années, — nous dirions presque dans ces tout derniers mois, — nous avons vu la doctrine contraire gagner du terrain tous les jours.

En mars 1926, M. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour de cassation, dans une conférence faite à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles, a rompu une lance en faveur du système qu'il venait de voir fonctionner aux Etats-Unis, au cours d'un récent voyage.

Cette année même, divers travaux fortement documentés ont été, dans notre pays, consacrés à la défense de la même thèse. Citons notamment l'étude de M. René WARLOMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, parue en mars dans la *Revue de droit belge*, et la savante mercuriale prononcée le 15 septembre, à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, par M. le Premier Avocat Général SOENENS (2 *bis*).

La presse quotidienne belge, de son côté, sent combien la question est importante, et elle estime, avec infiniment de raison, que, pour la comprendre et l'apprécier, pas n'est besoin d'avoir blanchi dans l'enseignement du droit public. C'est un historien, — notre distingué collègue, M. GANSHOF, — qui a écrit un des meilleurs articles de presse sur la question (3).

Au demeurant, ce qui, bien plus encore que le point de vue juridique, détermine la presse à prendre partie, c'est qu'elle se rend compte de la tentation que l'absence de tout contrôle judiciaire doit provoquer au sein de certaines majorités parlementaires. Et c'est bien, en effet, cette tentation qui constitue le gros danger de l'heure présente.

Nous ne voudrions cependant pas le nier : Des hommes de bonne volonté, désireux au fond de nous suivre — et qui sait ? peut-être déjà à demi convaincus — éprouvent des hésitations et finissent souvent par rejeter notre thèse comme téméraire. A ce phénomène, il y a plusieurs causes, qu'il est indispensable de mettre en lumière.

D'abord, les adversaires du système le *dénaturent* à plaisir. Quand nous disons qu'une loi inconstitutionnelle ne lie pas les tribunaux, nous ne reconnaissons pas à ceux-ci, comme on le soutient parfois, le droit de prononcer l'annulation de la loi. *Après* comme *avant* la décision judiciaire, la loi dont il s'agit subsiste. Mais, — qu'on veuille bien saisir la nuance, — le tribunal, dans l'espèce dont il a eu à connaître, a refusé de l'appliquer, parce que, à son avis, cette application était inconciliable avec l'application d'une autre loi, d'un ordre supérieur. Rien ne prouve qu'un second tribunal, ayant à statuer dans une seconde espèce, estimera, lui aussi, que la contradiction existe. En tout cas, rien ne l'y oblige à priori.

Dénaturée par ses adversaires, notre thèse a été plus d'une fois *exagérée* par ses partisans. Nous ne pourrions mieux exprimer notre pensée qu'en disant qu'il ne faut pas, en cette matière, s'inspirer trop servilement de l'exemple des Etats-Unis. Là, une tradition déjà ancienne interprète notre principe comme défendant aux tribunaux, non seulement d'appliquer les lois qui violent directement *les textes constitutionnels*, mais aussi d'appliquer celles qui violent uniquement *les principes généraux* sur lesquels est fondée la société américaine. Là-dessus, divers juristes d'autres pays sont portés à croire que, dans tous les Etats à constitution écrite, c'est avec cette même portée que la règle doit être entendue. Plus d'un d'entre eux, par exemple l'éminent professeur de Nancy, M. Georges RENARD (4), n'est pas loin de soutenir que toute loi contraire au droit naturel doit être pratiquement assimilée à une règle contraire à la Constitution.

A notre sens, nous nous trouvons ici en présence d'un procédé peu scientifique. Il consiste, en effet, à interpréter le droit national d'un Etat à la lumière d'une tradition qui est celle d'un autre Etat. En tout cas, la théorie ainsi comprise nous paraît pleine d'incertitudes. Elle est de nature à effrayer bien des personnes. Et il nous paraît bien plus sage de souscrire aux paroles si mesurées du doyen de la Faculté de Paris, M. BERTHÉLEMY : « J'admets certes, écrit cet excellent jurisconsulte, que la saine interprétation des lois exige qu'on en suive l'esprit plus que la lettre ; mais, quand il s'agit de savoir si la Constitution est ou non violée, j'estime que le conflit ne se conçoit qu'entre les *textes constitutionnels* et les *dispositions qui les contredisent* » (5).

Il y a, enfin, des juristes dont les scrupules à admettre notre doctrine viennent d'une cause d'un ordre très différent. Les premières élections qui, chez nous, ont suivi la guerre, l'ont été, chacun le sait, d'après le système du suffrage universel égalitaire, c'est-à-dire contrairement à la Constitution alors en vigueur. Le Perlement qui en est issu, en déduisent nos juristes, a donc eu aussi une origine inconstitutionnelle. Les lois faites par lui, y compris les nouvelles dispositions de notre pacte fondamental, et les lois faites par le Parlement qui l'a suivi, ne peuvent qu'être entachées du même vice. On en conclut qu'aucune de ces lois ne serait obligatoire pour le juge, s'il fallait admettre la thèse que les tribunaux n'ont pas à appliquer les lois contraires à la Constitution (5 *bis*).

Le sophisme saute aux yeux. Par l'expression « lois inconstitutionnelles », on désigne, dans le langage de l'Ecole, des lois contraires à un principe qui touche au *fond* du droit, et c'est donc à une vérification *de fond* qu'il y a lieu de procéder pour décider si, dans une espèce donnée, l'inconstitutionnalité existe. Mais les lois *inconstitutionnelles* ne doivent pas être confondues avec les lois *à formes imparfaites*. Quand une loi est entachée d'un vice de *pure forme*, on ne dit pas qu'elle est *inconstitutionnelle*. Seulement, si le vice est d'une certaine nature bien déterminée, on peut être amené à dire qu'elle est *nulle*. En d'autres termes, la théorie des lois *nulles* et celle des lois *inconstitutionnelles*, sont *deux théories très différentes*. Deux jurisconsultes peuvent très bien professer la même opinion quant à l'une et se séparer radicalement quant à l'autre. M. DUGUIT, doyen de la Faculté de Bordeaux (6) et M. LARNAUDE, doyen honoraire de la Faculté de Paris (7), enseignent des opinions diamétralement opposées sur les devoirs du magistrat sollicité d'appliquer une loi inconstitutionnelle. Mais l'un et l'autre sont d'accord pour reconnaître à ce magistrat le droit de ne pas appliquer la loi, si les formes prescrites pour le *vote*, la *promulgation* et la *publication* n'ont pas été observées. Au *vote*, à la *promulgation* et à la *publication*, il faut naturellement, en Belgique, ajouter la *sanction*.

Mais qu'on se garde bien d'aller plus loin. En dehors des cas de nullité que nous venons de mentionner, nous croyons qu'il n'y en a point. Si une loi a été régulièrement *votée* par les *deux* Chambres, *sanctionnée* par le Roi, *promulguée* et *publiée*, les tribunaux *doivent* l'appliquer et jamais aucun jurisconsulte n'a osé prétendre que les irrégularités commises au cours d'une consultation électorale, constituent, au regard du juge, une cause de nullité du texte législatif qui lui est soumis.

On voit très clairement que la thèse que nous discutons, est, en réalité, tout à fait étrangère à ce débat.

Avant d'abandonner la partie de notre étude relative au pouvoir judiciaire, nous croyons utile de prémunir ceux qui partagent nos idées contre une certaine tendance que nous ne saurions assez critiquer : celle de vouloir *composer ou transiger* avec les partisans de la théorie contraire.

M. WARLOMONT, dans le travail dont nous avons fait mention, se demande si le moyen de réduire à néant bien des hésitations,

---

(2*bis*) *Le Contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois* (Cette mercuriale paraîtra dans le prochain numéro de la BELGIQUE JUDICIAIRE). — Cf., dans le même sens, l'étude de M. VAN BAUWEL, juge au tribunal de 1re instance d'Anvers, « Mogen de Rechtbanken over de grondwettigheid der wetten oordeelen ? » (*Rechtskundig Tijdschrift voor België*, 1927, n° 1, p. 3 et suiv.)

(3) L'*Indépendance belge*, 12 novembre 1926.

(4) *Le Droit, la Logique et le Bon Sens*, p. 371.

(5) *Revue politique et parlementaire*, 10 décembre 1925, p. 365.

(5*bis*) VAN BAUWEL (*loc. cit.*, p. 8), sans juger l'objection péremptoire, ne semble cependant pas la considérer comme négligeable.

(6) *Manuel de Droit constitutionnel*, p. 306 et suiv., et *Traité de Droit constitutionnel*, III, p. 667 et suiv.

(7) *Rev. polit. et parlem.*, 10 février 1927, p. 196 et 197.

bien des scrupules et bien des doutes, ne consisterait pas à faire du droit de juger de l'inconstitutionnalité des lois *un privilège réservé à certaines juridictions*, — à la Cour de cassation, par exemple, comme on l'a fait en Roumanie l'année dernière, — ou tout à la fois à cette Cour et à nos trois Cours d'appel.

Notons, avant tout, que l'établissement d'un pareil système exigerait l'introduction d'une procédure spéciale, qui n'existe pas actuellement chez nous. Il est probable que, dans l'esprit de M. WARLOMONT, la juridiction *inférieure* qui aurait à interpréter une loi, estimée par elle inconstitutionnelle, aurait le droit et le devoir de surseoir à statuer sur le fond, jusqu'au moment où la juridiction *supérieure* aurait statué sur l'incident. L'obliger à juger contrairement à sa conscience et, en même temps, l'exposer à voir, de ce chef, réformer sa décision, serait grotesque. M. WARLOMONT, toutefois, ne s'exprime pas formellement à ce sujet.

Mais il y a plus. L'auteur a-t-il vu que le régime de ses préférences n'est possible que moyennant une révision de la Constitution ? Ce n'est pas que cette perspective, en elle-même, nous terrorise. Mais *dans quel but* M. WARLOMONT pousse-t-il ici à la révision ? Dans le but de limiter à certaines juridictions un droit, que lui-même considère aujourd'hui, avec nous, comme appartenant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, *à tous les tribunaux*, sans exception. Singulier progrès que l'on s'efforcerait ainsi de réaliser !

Enfin, nous nous demandons pourquoi, là où il s'agit de connaître de la constitutionnalité d'une *loi*, il y a lieu de faire une distinction entre les juges *supérieurs* et les juges *inférieurs*, alors qu'on n'a jamais songé à établir pareille distinction, là où il s'agit de connaître de la constitutionnalité d'un *arrêté royal* ou d'un *règlement provincial ou communal* !

II.

Mesdames et Messieurs, la question du contrôle judiciaire à l'égard du pouvoir législatif, figure parmi celles que comprend le questionnaire du *Comité pour la réforme parlementaire*.

A ce même document, nous voudrions maintenant emprunter deux autres questions, qui nous mèneront tout naturellement aux observations que nous désirons faire en ce qui concerne un deuxième pouvoir de l'Etat : le pouvoir exécutif.

La première question est celle-ci : « Etes-vous partisan du referendum populaire » ?

La seconde : « Estimez-vous qu'il faille donner au Conseil des Ministres et au Roi le droit de faire des décrets-lois ? »

Ou nous nous trompons fort, ou ces deux questions touchent aux deux controverses les plus fondamentales, que l'on agite de nos jours autour du problème du renforcement de l'exécutif.

Au sujet de ce problème, nous avons, dans notre dernier discours, fait connaître notre manière de voir. Le renforcement de l'exécutif par voie de réglementation législative, n'est pas pour nous ce qu'il est pour plusieurs publicistes : une sorte de panacée miraculeuse, au prix de laquelle toute autre réforme n'est que vanité pure. Nous avons dit, au contraire, qu'à notre sens, il s'agit moins de réformer l'exécutif d'autorité que de l'amener à se réformer lui-même.

Réhabituer l'exécutif à user des armes dont il dispose depuis que notre Constitution existe, est plus indispensable et plus urgent que de lui en assurer de nouvelles.

Entendons-nous par là que, dans cet ordre de matières, toute réforme législative doive être absolument exclue ? Telle n'est pas notre opinion.

Et, par exemple, nous n'hésitons pas à croire que le problème soulevé par la première des deux questions que nous venons de rapporter, pourrait très utilement faire l'objet d'un examen attentif de la part du futur législateur constituant.

Quiconque a lu l'excellent ouvrage du comte DE LICHTERVELDE sur Léopold II (8), sait la confiance que feu le grand Roi avait dans le referendum, et les efforts qu'il a déployés en 1893 pour le faire inscrire dans la Constitition (9).

Le Parlement refusa de le suivre.

Eut-il raison ? Il faut, pour se prononcer à ce sujet, se rappeler qu'au cours des débats, la question n'a pas toujours été posée avec toute la clarté souhaitable.

Lorsque les membres du Parlement soutenaient que le referendum constitue une part faite au gouvernement direct par le peuple (9*bis*), ils ne se trompaient pas. Mais ce qu'il nous importerait de savoir, c'est si, dans la situation politique que nous traversons et qu'en 1893 on commençait à entrevoir, le mal signalé par le Parlement ne peut pas, moyennant certaines conditions, être compensé par de très grands avantages.

Il y a bien des manières de concevoir et d'organiser le referendum.

En 1925, nous avons eu l'occasion de vous exposer le système du comte de BRIEY.

M. DE BRIEY ne se contentait pas de réclamer les deux formes du referendum *facultatif*, au gré du Souverain : referendum *avant* le vote de la loi et referendum *après* le vote. Il proposait, en outre, le referendum *obligatoire* pour le Souverain, *après le vote* et même *après la promulgation* de la loi, si, dans un certain délai, un nombre déterminé d'électeurs estimaient indispensable la ratification par tout le corps électoral.

On se rappelle qu'à l'occasion de la première révision constitutionnelle, le parti progressiste, tant à la Chambre qu'au Sénat, demanda, lui aussi, l'introduction du referendum obligatoire.

Or, le referendum obligatoire, — qu'on ne s'y trompe pas, — serait forcément un accroissement formidable de puissance pour les partis politiques, du moins pour les plus importants d'entre eux. Chacun de ceux-ci serait, à tout moment, en mesure de décréter librement, et sans aucune résistance possible de la part de personne, qu'une campagne électorale doit s'ouvrir dans le pays. C'est une perspective dont certains professionnels de la politique seront seuls à ne pas s'effrayer.

Léopold II, on le pense bien, ne réclamait pas le referendum *obligatoire* ; mais il s'obstina jusqu'à la fin à réclamer les deux formes du referendum *facultatif*.

C'était un tort, car le referendum facultatif *avant* le vote d'une loi, c'est le peuple votant, non sur des dispositions arrêtées et précises, mais sur un simple principe. Il est, sans doute, superflu de démontrer que l'accord entre un groupe d'hommes sur le simple principe d'une loi (le principe de l'amnistie par exemple, ou celui de la réduction du temps de service), est loin de garantir, entre ces mêmes hommes, un accord définitif sur toutes les modalités d'un texte. Le vote sur un principe est, en thèse générale, un vote aveugle. Il est souvent destiné, dans l'esprit de ses inspirateurs, à créer l'union apparente là où l'union réelle n'existe pas. Il n'est presque jamais l'expression d'une volonté claire. Il est, dans bien des cas, un instrument de mensonge.

Si les Chambres en 1893 ont repoussé cette première forme de referendum facultatif, on ne saurait donc les en critiquer.

Mais il reste le referendum facultatif *post legem*, auquel il est regrettable que Léopold II n'ait pas consenti à limiter ses exigences. L'adoption de cette mesure aurait été une acquisition constitutionnelle de très grand prix. Et il faut déplorer que lorsque, en 1919, M. DE BROQUEVILLE en demanda, à son tour, l'introduction dans notre pacte fondamental, le Parlement, quoique moins hostile qu'en 1893, fit de nouveau, en fin de compte, échouer la proposition.

L'utilité de l'institution, d'après nous, ne peut être révoquée en doute.

Le Roi, chef du Pouvoir exécutif, participe par son droit de sanction à la confection de la loi. Sans la sanction, la loi n'est pas complète. Mais les empiétements successifs du pouvoir législatif ont pratiquement mué le *droit* de sanction en une sorte *d'obligation*. C'est à ce point que des juristes de valeur, comme M. ERRERA (10), sont allés jusqu'à enseigner que, sous le régime parlementaire, il est impossible au Roi d'exercer le droit en question.

Loin de nous d'adhérer à cette théorie. Mais le fait est là. Le refus de sanction, si d'aventure il était opposé, passerait nchez beaucoup de nos concitoyens pour une manière de caprice. On devine que la seule perspective de ce refus suffit à effaroucher

(8) Comte Louis DE LICHTERVELDE, *Léopold II*, Librairie Albert Dewit, 1926.

(9) Dans une lettre adressée à M. BEERNAERT le 17 mars 1891, Léopold II expliquait que le grand chef conservateur anglais, lord SALISBURY, attachait au referendum royal une extrême importance (Voir VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert*, p. 68 et WOESTE, *Mémoires*, p. 445).

(9*bis*) Sur le gouvernement direct par le peuple, cf. notre premier discours.

(10) Paul ERRERA, *Traité de droit public belge*, p. 211 (2e éd., Paris, 1918).

les représentants du pouvoir exécutif, — de ce pouvoir exécutif qui, d'après l'expression de M. Alexandre MILLERAND, dans son courageux discours d'Alençon prononcé le 15 septembre dernier, n'a plus « *même les dehors* de l'indépendance » (11).

C'est ici que le referendum *post legem* pourrait rendre des services. « Ce procédé, dit M. DE LICHTERVELDE, n'est qu'une forme nouvelle, plus simple et plus moderne, du vieux droit de veto. Par la consultation populaire, le Roi se trouve en mesure de ne pas devoir accorder d'emblée sa sanction à un projet de loi adopté à une faible majorité par les Chambres, et, dès lors, sa résistance, au lieu d'apparaître comme la manifestation d'un caprice, prend ouvertement le caractère conservatoire qu'il importe de lui garder » (12).

La timidité actuelle des organes de l'Exécutif rend ainsi hautement souhaitable l'introduction du *referendum facultatif après le vote de la loi.*

La seconde question du *Comité pour la réforme parlementaire* est conçue dans des termes assez ambigus : « Etes-vous d'avis qu'il faille *donner* au Conseil des Ministres et au Roi le droit de faire des décrets-lois ? Dans quelles conditions ? Avec quelles garanties ? » L'emploi du verbe « donner » signifie-t-il, dans l'esprit du rédacteur, que les décrets-lois sont aujourd'hui juridiquement impossibles ? Ce rédacteur croit-il qu'ils ne peuvent devenir possibles qu'à la faveur d'une révision constitutionnelle ? Entend-il par décrets-lois, des arrêtés royaux analogues à ceux que la loi du 16 juillet 1926, dite « loi des pleins pouvoirs », a autorisé le pouvoir exécutif à prendre au cours d'une délibération du Conseil des Ministres ? Estime-t-il, au contraire, que les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi n'ont pas de valeur législative, et demande-t-il s'il y a lieu d'aviser aux moyens d'aller plus loin que ne l'a fait le législateur de 1926 ? Le texte essentiellement imprécis de la question posée, ne nous fixe pas sur ces divers points.

On se rappelle que la Cour de cassation a déclaré valables les arrêtés-lois faits sous l'empire de la *nécessité* créée par l'état de guerre. Dans notre système, qui est, croyons-nous, généralement adopté par les auteurs de droit constitutionnel, c'est *comme chef du pouvoir exécutif* que le Roi a pris ces arrêtés. Ce qui habilitait l'autorité exécutive à se substituer au pouvoir législatif, sans autorisation de celui-ci, c'est le fait que les Chambres étaient empêchées, par un cas de force majeure, de se réunir. *Là où le législatif ne peut fonctionner par ses organes naturels, pas n'est besoin d'un texte, constitutionnel ou autre, pour que la loi puisse être faite par le Roi.*

Mais, si rien ne s'oppose à la réunion des Chambres, celles-ci peuvent-elles, par un acte de leur volonté libre, conférer au Roi le même pouvoir ?

Nous pensons avoir établi, l'année dernière, que c'est précisément ce que le Parlement belge doit rationnellement avoir entendu faire, et que c'est ce qu'il a fait en réalité, lorsqu'il a adopté la loi du 16 juillet 1926. Si, à notre avis, il s'en est suivi une éclipse partielle et momentanée du régime parlementaire, — l'exécutif et le législatif s'étant, pour d'assez nombreuses matières et pendant un temps relativement long, confondus dans les mêmes mains, — nous avons tenu à observer que, sous la pression de circonstances incontestablement très graves, la doctrine ne s'est pas montrée radicalement hostile à l'opération. Dans les mêmes circonstances, et malgré quelques scrupules, nous avons cru de notre devoir d'essayer, à notre tour, de la justifier. Nous l'avons fait en invoquant, suivant une expression célèbre de notre Cour suprême, *une délégation spéciale, comportant la faculté de légiférer d'une façon absolue en lieu et place du Parlement* (12 *bis*).

M. VAUTHIER, ministre de l'Intérieur, dans deux études remarquables publiées par la revue « Le Flambeau », l'une le 30 septembre 1926, l'autre le 1er août 1927, et M. SPEYER, professeur à l'Université de Bruxelles, dans une toute récente brochure intitulée : « La Réforme de l'Etat en Belgique », donnent de la loi du 26 juillet une interprétation sensiblement différente. Cette interprétation est empruntée à divers auteurs français.

D'après MM. VAUTHIER et SPEYER, la loi dont nous parlons, n'ayant pas autorisé l'exécutif à édicter des dispositions proprement législatives, n'a pas non plus touché au principe de la séparation des pouvoirs, et elle est donc restée dans la pure tradition du régime parlementaire. Non seulement elle n'a pu vouloir déléguer à l'exécutif le droit de légiférer, mais, si elle l'avait voulu, elle ne l'aurait pas pu, car, en aucun cas, une autorité publique ne peut se décharger sur une autre autorité de ses propres attributions. *Toute délégation législative est nulle* (13).

La conclusion, c'est que les arrêtés pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs, ne sont pas des lois. Ce sont des arrêtés royaux semblables aux autres arrêtés royaux. M. VAUTHIER, nous l'avons dit, avait déjà développé cette thèse au Sénat, au cours des discussions préparatoires.

Nous ne reprenons pas ici dans le détail la réfutation que nous en avons présentée l'an dernier.

Il est certain que, dans le régime parlementaire strictement orthodoxe et classique, la délégation législative est interdite. Sur ce point, MM. VAUTHIER et SPEYER ont raison. Tous les théoriciens actuels du droit public sont d'accord avec eux. Mais, sans compter qu'antérieurement déjà, nous le verrons (14), l'idée de la *délégation législative* avait été admise *expressément* par le législateur de notre pays — dans une matière, il est vrai, assez exceptionnelle (15) — peut-on sérieusement soutenir qu'au régime parlementaire strictement orthodoxe et classique, la loi de 1926 serait demeurée inflexiblement fidèle ? N'affirmerait-on pas avec plus d'exactitude que les faits, dans l'espèce, ont été, en réalité, plus forts que les principes communément reçus ?

Tel est bien notre avis, et nous n'en voulons qu'une seule preuve : c'est que la loi de 1926 autorisait le pouvoir exécutif à modifier toute une série de lois. Or, on a beau ergoter à perte de vue, aucun paradoxe ne prévaudra contre cette proposition : Modifier une loi, c'est légiférer, et celui qui est autorisé à modifier la loi est donc autorisé à légiférer.

Que nous répond-on ? On nous dit que la Constitution n'a tracé aucune ligne de démarcation entre le domaine réglementaire propre du Parlement qui fait les lois, et le domaine réglementaire propre du Roi qui fait des arrêtés généraux. Sauf quelques matières très rares, dont la Constitution réserve la réglementation au pouvoir législatif (16), tout ce qui peut faire l'objet d'une loi peut faire aussi l'objet d'un arrêté royal. Mais le pouvoir législatif peut enlever au pouvoir exécutif le droit de réglementer certaines matières. Il peut aussi lui abandonner le droit de réglementer à nouveau ce qu'une loi a réglementé déjà. C'est ce qu'il fait quand il permet au Roi de modifier des lois existantes. En agissant ainsi, — ce sont toujours nos distingués contradicteurs qui parlent, — le législateur *ne délègue pas ses pouvoirs*, mais il se borne à *élargir la compétence du Roi*. Il permet au Roi de faire, non des lois qui abrogent d'autres lois, mais des arrêtés susceptibles d'opérer dans un domaine où, d'après le droit commun, la loi seule pourrait opérer.

Alors la question qui se présente tout naturellement à l'esprit est celle-ci : Au moment précis où le pouvoir exécutif modifie les lois existantes, celles-ci sont-elles encore des lois ? La question, au demeurant, n'embarrasse pas M. SPEYER. Il nous apprend même que ces dispositions ont cessé d'être des lois, dès le moment où est née la disposition législative qui a élargi la compétence du pouvoir exécutif. Pour employer les termes mêmes dont se sert notre auteur, « elles ont perdu leur nature proprement législative par le fait du transfert des matières qu'elles traitent, du domaine législatif dans le domaine exécutif » (17).

Mais, dans ce cas, supposé que les arrêtés pris en exécution de la loi extensive de la compétence du Roi soient contraires à la

(11) *Le Temps*, 16 septembre 1927.

(12) *Loco citato*, p. 333.

(12*bis*) Cass., 28 avril 1915 (PAS., 1915-16, I, 132).

(13) Cf. aussi L. WODON, « A propos de la loi dite *des pleins pouvoirs* » (Bull. de l'Académie royale de Belgique, classe des Lettres, 1927, n° 6).

(14) Cf. ce que nous disons plus loin de la *délégation législative* faite au Roi en vertu de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo.

(15) Nous visons la loi du 18 octobre 1908.

(16) Cf. notamment les articles 9, 10 et 110 de la Constitution, sur l'interprétation desquels il existe, au demeurant, les plus vives controverses.

(17) *Loco citato*, p. 110.

Constitution, est-ce que, dans la théorie qui déclare obligatoires pour les tribunaux toutes les lois, sans excepter les lois inconstitutionnelles, on ira jusqu'à faire bénéficier de ce même traitement de faveur des arrêtés que l'on déclare expressément ne pas être des lois ? Verrons-nous alors des arrêtés inconstitutionnels qui, eux aussi, s'imposeront au pouvoir judiciaire ? Nous voudrions beaucoup sur cette question avoir l'opinion de M. VAUTHIER et celle de M. SPEYER.

D'autre part, nous ne parvenons pas à nous familiariser avec cette théorie extraordinaire, d'après laquelle le pouvoir législatif, un beau jour, enlève à une série de lois, sans les modifier autrement, leur caractère législatif, pour en faire de simples arrêtés. Certaines de ces dispositions vont être modifiées ou abolies par le pouvoir exécutif ; d'autres vont rester intactes ; mais toutes indistinctement sont, au préalable, métamorphosées. Dans la mythologie — qu'elle soit grecque ou germanique — il est souvent question de dieux et de déesses, auxquels le Père des dieux — Zeus ou Wotan — enlève leur divinité, pour les réduire au rang de simples mortels. Mais la mythologie et le droit n'ont jamais eu entre eux que des rapports assez éloignés.

Et puis, quand la période pour laquelle le pouvoir exécutif avait reçu une habilitation spéciale sera expirée, est-ce que les dispositions qui n'ont pas été modifiées vont recouvrer leur nature législative, qu'elles n'avaient donc perdue que provisoirement ? Nous le supposons bien. Mais il faut reconnaître que la construction juridique n'est pas simple, et que le juriste qui l'a exposée le premier ne manquait pas d'imagination.

Enfin, à l'expiration de la même période, qu'advient-il des arrêtés royaux pris en exécution de la loi ? Allons-nous voir ces arrêtés qui, eux, n'ont jamais été que cela, devenir tout à coup de véritables lois, qui désormais seront à l'abri de toute révocation par le pouvoir exécutif ? M. SPEYER l'enseigne formellement (18), mais M. VAUTHIER enseigne le contraire (19). Où est la vérité ?

Toutes ces considérations nous donnent, quant à nous, la conviction profonde que, si l'on repousse l'idée de la délégation législative, il n'y a plus qu'à condamner, comme inconstitutionnels, les arrêtés-lois qui trouvent leur origine, non dans le cas de force majeure dont nous avons parlé, mais dans la volonté du Parlement. C'est ce qu'ont parfaitement démontré à la séance de la Chambre française, du 4 février 1924, MM. Ernest LAFONT et PAUL-BONCOUR (20). Comme le droit n'est pas une géométrie, à qui n'importe pas l'opportunité de ses déductions, mais seulement leur logique, il faut éviter, dans les circonstances où nous sommes, de se laisser acculer à pareille conclusion. Celle-ci aboutirait, en effet, à la suppression de ce que chacun considère aujourd'hui comme une partie vivante de notre législation actuelle.

Le jugement que nous émettons sur la portée des arrêtés-lois vous a permis, Messieurs, de deviner si, à notre sens, il faut inscrire, ou ne pas inscrire, dans la Constitution le droit, pour le Pouvoir exécutif, de faire des arrêtés-lois. Nous venons de dire que la jurisprudence actuelle ne nous oblige pas à proclamer ces arrêtés-lois inconstitutionnels. Une réforme de la Constitution, dans cet ordre d'idées, paraît donc au moins inutile.

Mais il y a un autre motif pour lequel les partisans convaincus du régime parlementaire ne peuvent, d'aucune manière, souhaiter pareille réforme. Nous avons dû, en 1926, nous incliner devant la règle : *Salus populi suprema lex*. En vertu de cette règle, nos sénateurs et députés étaient envoyés en vacances, — et ce dernier fait achevait de démontrer à chacun, en Belgique, tout ce que la solution adoptée avait de grave. Que cette solution garde ce caractère ! Qu'elle ne devienne pas la solution normale !

Or, inscrite dans notre pacte fondamental, l'institution des arrêtés-lois pris en vertu d'une délégation législative, serait bien vite, nous le craignons, de pratique courante, car les Chambres, à certains jours, sont conscientes de leur infériorité. Dans les moindres crises, c'est à une nouvelle loi des « pleins pouvoirs » qu'on aurait tendance à recourir, et, d'année en année, les « pleins pouvoirs » s'étendraient à un ordre de matières de plus en plus étendu. Ainsi le Parlement, dont nous avons dénoncé les empiétements, deviendrait, au bout d'un certain temps — et cela par sa propre volonté — un Parlement de pure façade. Assurément, un Parlement qui envahit l'exécutif est un grand mal. Mais serait-ce un mal beaucoup moins considérable qu'un exécutif qui reprendrait pour son compte les habitudes de nos Parlements actuels ?

Nous n'ajoutons qu'une observation ; mais elle nous paraît significative. Là où de nos jours le Coup d'Etat de l'Exécutif n'a pas été jusqu'à supprimer le Parlement, son premier acte a toujours été de faire inscrire dans la Constitution le droit pour le Gouvernement d'établir des arrêtés-lois. Ce fut le cas en Italie (21). Ce fut aussi le cas en Pologne lors de la révision constitutionnelle du mois d'août 1926 (22).

III.

Nous venons de parler du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Il nous reste, dans la troisième partie de ce discours, à dire quelques mots du pouvoir législatif.

Nous ne nous étendrons pas spécialement sur chacune des améliorations que, de divers côtés, l'on engage le Gouvernement et les Chambres à apporter volontairement à l'organisation du travail parlementaire.

On dit — et nous sommes loin de le contester — que nos lois sont mal faites. On ajoute qu'elles le sont, en tout premier lieu, parce qu'elles sont mal préparées et l'on exprime le vœu que les projets de lois dus à l'initiative du Gouvernement passent plus habituellement, avant d'être envoyés aux Chambres, par le contrôle du Conseil de législation. On suggère au Parlement d'adjoindre à ses « Commissions » un conseiller juridique, des spécialistes et des experts, et de faire appel, en vue de la discussion publique, à l'intervention de commissaires du Roi. On attire son attention sur l'inefficacité des discours écrits, qui, ayant tous été rédigés longtemps à l'avance, mais non pas tous vers la même date, ni dans des circonstances identiques, se succèdent sans jamais se répondre. On va même jusqu'à souhaiter la proscription de tout discours écrit.

Toutes ces mesures, fait-on remarquer, peuvent être prises sans aucune formalité législative ou administrative préalable, autre qu'une révision des règlements de nos Chambres (23).

Enfin, on supplie les groupes politiques du Parlement d'exercer une discipline un peu plus rigoureuse sur les sénateurs et députés qui les composent, — de faire choix des orateurs qui parleront au nom du groupe et d'en limiter le nombre le plus possible, — de se mettre d'accord sur les amendements à proposer au lieu d'abandonner entièrement ce point aux inspirations individuelles, — d'affirmer, avec toute la fermeté nécessaire, qu'un débat déterminé ne dépassera pas tel ou tel nombre de séances (24).

Assurément, nous ne prétendons pas que plusieurs de ces idées, — et d'autres que nous ne pouvons passer en revue ici, — ne méritent pas un examen sympathique. L'intervention du Comité de législation, des conseillers juridiques, des spécialistes, des experts ou des commissaires du Roi, peut être utile en bien des circonstances. D'autre part, c'est avec raison qu'on se plaint des discours écrits, — conférences plutôt que discours, — dont l'actualité a souvent déjà disparu au moment de leur lecture. Encore faut-il se demander si leur remplacement par des discours dits d'abondance, peut-être complètement improvisés et assez vides de sens, sera un avantage. Faut-il dire que, si les groupes politiques consentent à exercer vis-à-vis de leurs membres l'espèce de police qu'on réclame d'eux, on leur en saura grand gré ? Mais n'est-ce pas leur demander beaucoup et peut-on attendre d'eux une attitude bien énergique ?

Nous voulons bien être optimiste et avoir confiance dans les Parlements futurs, sans exclure même le Parlement actuel. Mais qu'on nous permette néanmoins d'exprimer toute notre pensée.

(18) *Loco citato*, p. 110.

(19) *Le Flambeau*, 30 septembre 1926, p. 11.

(20) Cf. sur ces discussions, le *Traité* de DUGUIT, IV, p. 762 et 763.

(21) « Revue politique et parlementaire », 10 mars 1926, *La Réforme constitutionnelle en Italie*, par Alfred ROCCO, p. 329 et suiv.

(22) *Revue de droit public et de science politique*, janvier-février-mars 1927, p. 125 et suiv.

(23) SPEYER, *loc. cit.*, p. 87 et suiv.

(24) VAUTHIER, *Le Flambeau*, 1er août 1927, p. 326 et 327.

Pour que le Parlement fonctionne bien, la toute première des conditions est et sera toujours *qu'il soit bien composé*. C'est parce que nous avons cette conviction profonde, que notre principal effort, l'année dernière, a porté sur *le mode de composition* de nos Assemblées législatives.

Notre opinion est-elle partagée par l'élite intellectuelle ? Nous le croyons. Mais beaucoup de publicistes de valeur, qui ne demanderaient qu'à s'exprimer dans ce sens, s'émeuvent des résistances des politiciens et répondent alors par l'aphorisme banal : « On ne remonte pas le courant démocratique ». Et quant à ceux des parlementaires qui pensent comme nous, — lorsque l'occasion se présente, pour eux, d'agir, c'est avec plus de timidité encore que de mollesse qu'ils entrent dans la lutte, à moins qu'ils ne s'en abstiennent tout à fait.

La vérité de cette dernière observation nous a été tout récemment démontrée, d'une manière éclatante, dans un pays voisin. Les plus distingués des parlementaires français, — à commencer par l'homme d'Etat éminent qu'est M. Poincaré, — étaient d'avis qu'il y avait lieu de réduire le nombre des députés, et c'est en se réclamant de leurs noms que MM. BONNEFOUS, SÉROT et DE MONICAULT avaient, l'année dernière, déposé une proposition en ce sens. Qu'est-il arrivé ? Sous le gouvernement présidé par le même M. POINCARÉ, on vient de rétablir le scrutin uninominal, et l'on a profité de l'occasion, non pas pour diminuer le nombre des sièges, mais pour en créer vingt-sept nouveaux ! La démocratie n'est cependant pas intéressée à transformer nos Assemblées législatives en cohues.

Que dirons-nous du suffrage universel égalitaire ? Ici encore, c'est la même attitude complexe que nous constatons. Sur le terrain de la théorie politique, la plupart des juristes reconnaissent les défauts du système ; — à tout le moins se gardent-ils bien d'essayer de le justifier en saine logique. Mais plusieurs d'entre eux concluent avec M. SPEYER, en termes un peu romantiques, qu'il faut l'admettre « comme une grande réalité, comme un phénomène inéluctable, presque comme une force de la nature » (25).

Il va de soi que les tendances démocratiques de notre époque sont un fait dont on ne saurait pas ne pas tenir compte. Mais nous tenons à répéter que ces tendances ont reçu la satisfaction qui leur est due, si une certaine participation à l'élection des représentants du peuple est accordée à tous, et si, en outre, aucune influence supplémentaire n'est octroyée à personne, pour des considérations que l'on pourrait qualifier d'aristocratiques.

Que le suffrage soit donc universel, à la bonne heure ! Mais ne peut-on pas, sans être traité d'antidémocrate, souhaiter de voir arriver le jour où le célibataire ne disposera plus de la même force électorale que le père de famille qui a de nombreux enfants, — comme si vraiment on se trouvait ici en présence de deux éléments sociaux d'importance égale ? D'un autre côté, est-ce aller à l'encontre des « bons principes » que de plaider en faveur d'un relèvement de la majorité électorale ?

Nous croyons avoir démontré, l'année dernière, que le moyen le plus sûr d'améliorer le travail législatif, c'est d'améliorer notre personnel parlementaire, et que le meilleur moyen d'améliorer notre personnel parlementaire, c'est d'améliorer la qualité de notre corps électoral. Nous n'avons rien à retirer de ce que nous avons dit alors.

Ceux qui refusent de nous suivre dans la voie que nous indiquons, mais qui tout de même ne sont pas assez aveugles pour estimer que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, que nous proposent-ils ?

Si nous ne nous trompons, l'idée à laquelle ils s'attachent de préférence, est celle-ci : *il y a lieu de décongestionner le Parlement*.

Cette idée est analysée avec beaucoup d'érudition dans le livre de M. SPEYER que nous avons cité déjà, et dont il serait bien injuste, de notre part, malgré les critiques que nous formulons, de méconnaître les mérites.

La conclusion qui découle de l'idée, est qu'il y a lieu de placer, à côté du Parlement, des organismes qui le déchargent d'une partie de la besogne, dont, à lui seul, il ne peut s'acquitter que d'une manière insuffisante.

Tous les partisans de l'idée ne suggèrent, d'ailleurs, pas la création des mêmes organismes.

(25) *Loco citato*, p. 3.

Les uns proposent d'instituer, à côté de notre Parlement actuel, Parlement *politique*, un Parlement *professionnel*.

Les autres voudraient voir établir des *Conseils spéciaux*, auxquels seraient confiée, sous la surveillance de nos Chambres, la rédaction des lois *d'ordre juridique* ou, en termes plus généraux, *d'ordre technique*, le Parlement actuel ne monopolisant plus que la rédaction des lois *d'ordre politique*.

Les deux modes de procéder sont visés dans le questionnaire du *Comité pour la réforme parlementaire*.

L'un comme l'autre, vous l'aurez remarqué aussitôt, est en corrélation étroite avec l'idée de la représentation des intérêts.

De celle-ci, peut-on dire, le Parlement professionnel est une application pure et simple, du moins s'il est recruté, comme nous le supposons ici, par le moyen de l'élection.

Seulement, il s'en faut de beaucoup que, ce mode de recrutement une fois admis, une conception identique du Parlement professionnel s'impose aussitôt à tous ses défenseurs.

Dans la partie de son livre où il traite de la réorganisation du pouvoir législatif (26), M. SPEYER réfute, en quelques mots, l'idée de l'institution d'un pareil Parlement, mais l'organisation qu'il a en vue ne ressemble pas à celle dont il est question dans les écrits ou les propositions de lois de MM. DE LAVELEYE, PRINS, BANNING, DE GREEF, Hector DENIS, ERRERA et LAMBERT (27).

Pour ces derniers, le Parlement à créer serait un organe ayant voix délibérative. M. SPEYER, au contraire, a en vue un organe ayant voix simplement consultative, et qu'il conçoit, du reste, aussi bien sous la forme d'une série de chambres différentes que sous la forme d'une assemblée unique.

MM. DE LAVELEYE et consorts — soulignons-le bien — font de leur Parlement professionnel le successeur de notre Parlement actuel, ou du moins de l'une de nos deux Chambres. Dans leur système, les lois, — *toutes* les lois, *économiques ou autres*, — seraient votées désormais par le Parlement professionnel agissant seul ou en collaboration avec une autre Chambre, dont le caractère serait d'ordre politique.

Telle est encore la thèse défendue par le grand jurisconsulte français, M. DUGUIT, mais avec la nuance très particulière et extrêmement importante que, dans sa doctrine, la représentation professionnelle serait à base exclusivement syndicale. A côté d'une Chambre des députés à caractère politique, représentant les individus, il y aurait un Sénat représentant *tous les groupements sociaux de l'Etat*, plus précisément les groupements syndicaux, — en d'autres termes, toutes les collectivités professionnellement organisées, qu'elles soient ouvrières ou patronales, manuelles ou intellectuelles. Synonymie parfaite dans ce système, — on le constate, — entre la représentation professionnelle et la représentation syndicale (28) !

Nous permettra-t-on de remarquer que ce n'est pas cette dernière circonstance qui rendra plus aisée la mise en œuvre du régime ? Elle accule, en effet, l'Etat à faire en sorte que *toutes* les professions consentent à se syndiquer, sans excepter celles qui jusqu'ici se sont toujours montrées irréductiblement rebelles à ce genre de groupement.

M. MUSSOLINI, — on le sait, — rêve de fonder la réorganisation de l'Italie sur la diffusion des syndicats. Cette réorganisation trouverait son statut dans la loi du 3 avril 1926, dans le décret royal du 1er juillet 1926, sur « la discipline juridique des rapports collectifs du travail », et dans la Charte du travail du 21 avril 1927. Dans son discours du 26 mai 1927, M. MUSSOLINI a annoncé que le nouveau régime électoral sera arrêté pour la fin de l'année courante ou pour le début de l'année prochaine. Il sera du plus haut intérêt de voir se développer les événements d'ici là. Mais n'oublions pas que, quelle qu'en soit l'issue, la conclusion qu'on en pourra tirer ne s'appliquera jamais que très imparfaitement à un pays comme le nôtre. L'article 3 de la Charte de travail porte que « seul le syndicat reconnu par la loi a le droit de représenter légalement toute la catégorie d'employeurs ou de travailleurs pour laquelle il est constitué ». En termes plus simples, on n'accordera les droits professionnels et autres qu'aux seuls syndicats fascistes. Là où les groupements appelés à choisir

(26) *Loco citato*, p. 103 à 107.

(27) Pour le système très spécial de M. DE BRIEY, cf. notre premier discours rectoral, BELG. JUD., 1925, col. 552 et suiv.

(28) *Manuel*, p. 183 et suiv. et *Traité*, II, p. 596 et suiv.

les députés ont tous les mêmes tendances politiques, comment veut-on qu'un problème électoral quelconque ne se simplifie pas dans des proportions notables ?

Au Parlement professionnel ainsi compris, s'oppose le Parlement professionnel *simplement consultatif*, et qui, bien entendu, n'est destiné à être consulté que sur les matières de sa compétence propre, savoir : *les matières d'ordre économique ou social*. C'est de ce Parlement-ci que traite un ancien ministre français, M. DE JOUVENEL, dans un article que la *Revue de Paris* a publié le 1er janvier de cette année, sous le titre : « Esquisse d'une réforme parlementaire ».

L'organisme que M. DE JOUVENEL voudrait voir établir, serait également à base syndicale, et le but de sa création, comme l'écrit l'auteur, serait tout justement « d'intégrer le syndicalisme dans le cadre national » (29). M. DE JOUVENEL écrit encore : « Les Assemblées publiques ne renoueront véritablement avec le pays qu'à travers une Assemblée technique, seule capable de tourner en coopération féconde la lutte des classes et la concurrence des professions, et de transformer la puissance occulte des associations, qui tend à se soumettre les pouvoirs publics, en organisation au grand jour qui serve à les informer » (30).

L'article ne nous dit pas expressément si le Gouvernement et les Chambres consulteraient, ou non, à leur gré, le Parlement professionnel, ou si la consultation serait obligatoire ; mais les considérations qui y sont développées semblent bien démontrer que c'est en ce dernier sens que l'auteur entend se prononcer.

Il y a lieu de dire ici un mot du *Conseil Economique de l'Empire allemand*, que la Constitution de Weimar, en 1919, a chargé le Pouvoir législatif de mettre sur pied.

L'article 165, qui prévoit la création du nouveau Parlement, lui reconnaît des pouvoirs assez étendus. Cette disposition est conçue comme suit : « Les projets de loi essentiels en matière de politique économique et sociale doivent, avant leur adoption, être soumis pour avis au Conseil Economique National par le Gouvernement du Reich. Le Conseil Economique National a le droit de prendre l'initiative de propositions du même ordre. Le Gouvernement du Reich, même s'il n'y donne point son assentiment, doit transmettre ces propositions au Reichstag, en y joignant l'exposé de son propre point de vue. Le Conseil Economique National peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres ».

Mais il faut observer que le Conseil Economique prévu par la Constitution n'existe pas encore. Les dirigeants du Reich se sont bornés à instituer un Conseil *provisoire*, dont le rôle, en fait, n'a jamais été un rôle de premier plan (31).

Le 30 juin 1920, le Chancelier Fehrenbach inaugurait la première session de ce Conseil provisoire. Il le saluait alors, en termes lyriques, comme le « premier Parlement économique du monde ». S'il avait à y prendre encore la parole, il s'exprimerait sans aucun doute en un langage plus modeste, car on n'exagère pas en disant que l'expérience allemande dans ce domaine doit être considérée comme négative (32). Ainsi qu'il résulte de toute une série d'études impartiales, écrit M. SPEYER, « les travaux du Parlement économique n'eurent qu'une influence et un retentissement très réduits ; ses avis ne furent guère écoutés, ses initiatives furent à peu près nulles et ses discussions, au lieu d'être de nature économique et professionnelle, prirent très souvent le ton et le caractère des débats qui se déroulent au sein des assemblées politiques » (33).

Mesdames et Messieurs, dans notre premier discours rectoral, nous avons dit avec quelle défiance nous verrions mettre à la base de nos institutions parlementaires, la Représentation des intérêts.

Depuis lors, notre avis n'a pas changé. Nous dirons plutôt que notre défiance a augmenté.

Le jour où un Parlement professionnel serait revêtu d'attributions proprement législatives, il est certain qu'il deviendrait du coup une institution aussi réellement politique que notre Parlement actuel. Le motif en est que la profession n'est pas le tout de l'homme et qu'un industriel, un commerçant, un artisan, un agriculteur, pas plus qu'un avocat, un médecin, un ingénieur ou un professeur, ne saurait limiter son horizon à des intérêts strictement corporatifs. Et c'est, en vérité, bien heureux. Car de quel nom faudrait-il qualifier ceux que laisserait indifférents tout intérêt d'ordre religieux, d'ordre scientifique, d'ordre militaire, d'ordre artistique, et ainsi de suite ?

Il y a plus. L'exemple de l'Allemagne prouve que le phénomène se produirait dans une mesure à peine moindre, au cas où le Parlement professionnel se verrait réduit à n'avoir que des pouvoirs simplement consultatifs, — et cela encore dans les seules matières économiques ou sociales. Tant il est vrai qu'on ne transforme pas artificiellement la nature humaine !

Nous ajoutons que, du moment qu'à la représentation professionnelle on décide d'assigner une base syndicale, il devient presque puéril de voir dans le Parlement professionnel une institution *technique*, destinée à former contraste avec un organisme *politique*. Il faudrait avoir vécu exclusivement dans les livres, sans prendre la précaution de jeter de temps à autre les yeux autour de soi, pour ne pas avoir constaté que le syndicat forme aujourd'hui une institution aussi politique que professionnelle, — une véritable institution de combat.

Il y a, il est vrai, la solution que M. MUSSOLINI s'apprête à faire triompher en Italie. Pareille solution, sans effacer le caractère politique de l'Assemblée, empêchera que les discussions politiques y soient bien passionnées, puisqu'elle tendra à faire recruter tous les députés dans le même parti. Mais nous n'en sommes pas là en Belgique. La solution ne conviendrait ni à nos idées, ni à nos mœurs, et l'on nous permettra, sans doute, de n'y pas insister davantage.

Le second moyen proposé en vue de « décongestionner » le Parlement, c'est l'institution d'un certain nombre de Conseils spéciaux, qui seraient composés de techniciens, comme le Parlement professionnel, mais qui, à la différence de celui-ci, ne seraient pas recrutés par la voie de l'élection, mais nommés, en majeure partie du moins, par le pouvoir législatif. La nomination par le pouvoir législatif serait destinée à mettre en lumière que les Conseils agissent sous l'autorité du Parlement souverain, et à leur donner ainsi auprès de ce dernier plus de crédit. Une fois ces Conseils établis, le Parlement se bornerait à étudier les grandes lois d'intérêt général. Quant aux lois d'intérêt spécial, ou d'ordre juridique ou technique, elles seraient élaborées par le Conseil spécial compétent, dont les décisions seraient simplement soumises à l'approbation de la Chambre, statuant d'après une procédure expéditive et simplifiée (34).

M. SPEYER fonde sur la création de ces Conseils les plus grands espoirs. Il compare leur mission à celle d'un Conseil d'Etat. Et, plus loin, il établit un rapprochement entre cette mission et celle de notre Conseil colonial, lequel, à ce qu'il prétend, formerait aujourd'hui avec le Roi « un pouvoir législatif subordonné, auquel le Parlement a, en quelque sorte, *délégué* une partie de ses pouvoirs » (35). Les Conseils spéciaux, en effet, dans son système, exerceraient leurs fonctions en vertu d'une *délégation* du législateur (36).

A deux reprises apparaît ainsi, dans l'exposé de M. SPEYER, l'idée de *délégation législative*. Cela étonne quand on se rappelle que l'auteur considère pareille idée comme radicalement nulle, et en opposition complète avec notre droit public.

Nous ajoutons que la comparaison entre les Conseils spéciaux et notre Conseil colonial manque d'exactitude. On ne saurait voir en celui-ci *un corps législatif subordonné*. Ainsi que la Commission spéciale du Sénat a tenu, au cours des travaux préparatoires, à l'affirmer très clairement, le Conseil colonial est un organe *purement consultatif* (37). Il est *obligatoirement consulté* par le Roi sur tous ou presque tous les projets de décrets ; mais le rapport de la Commission de la Chambre, comme le rapport de la Commission du Sénat, souligne d'une manière non équivoque que c'est au profit du Roi seul que la *délégation législative*

(29) *Loco citato*, p. 105 et 106.

(30) Page 20.

(31) *La Représentation professionnelle dans l'Allemagne contemporaine*, par Marcel PRÉLOT. Préface de M. DUTHOIT, p. XIII.

(32) *Le Temps*, 1er et 2 avril 1924 : « Une expérience négative ».

(33) *Loco citato*, p. 105 et 106.

(34) SPEYER, *loc. cit.*, p. 82.

(35) *Loco citato*, p. 85.

(36) *Idem*, p. 81, *in fine*.

(37) *Pasinomie*, 1908, p. 878, 1re col.

a été consentie (38). C'est de lui seul qu'il est dit dans ce dernier document, dont nous rapportons les propres termes, qu'il agira en vertu d' « une véritable délégation du pouvoir législatif, *délégation* nécessaire pour obtenir la rapidité, la concordance et l'unité dans la législation coloniale » (39). Aussi l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo, ne cite-t-il que le Roi, et non le Conseil colonial, dans son alinéa 2, ainsi conçu : « Le Roi exerce le pouvoir législatif par la voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi ».

Quant à l'opportunité de la réforme proposée par M. SPEYER, il nous est impossible d'y croire. En premier lieu, l'organisation du régime sera d'une complication effrayante. Combien de Conseils spéciaux faudra-t-il ? Et comment s'opérera entre eux la division du travail ? M. SPEYER cite deux exemples. « Supposons, dit-il, l'existence d'un Conseil juridique composé de *quinze membres*, dont la plupart seraient nommés par la Chambre, d'après le système de la représentation proportionnelle, parmi les candidats présentés par les cours d'appel et les principaux barreaux du pays (40). Puis, il ajoute : « On pourrait tout aussi bien supposer l'existence d'un Conseil commercial, nommé par la Chambre parmi les candidats présentés par les tribunaux de commerce » (41). Mais auquel de ces deux organismes le Gouvernement ou le Parlement confiera-t-il la confection des lois engageant les principes du droit commercial ? Déclarera-t-on compétent le Conseil juridique parce que c'est de *droit* qu'il s'agit ? Ou dira-t-on qu'il s'agit de *commerce* et plaidera-t-on la compétence du Conseil commercial ? Ou bien encore, à l'occasion de l'étude de ces lois, réunira-t-on les deux Conseils ? Que d'autres lois qui exigeront la collaboration de plusieurs Conseils spéciaux, — et non plus seulement de deux, mais de trois, ou de quatre, ou de cinq ! Ce sera alors, si chaque Conseil est composé de quinze membres, l'intervention de 45, ou de 60, ou de 75 spécialistes. Franchement, nous préférons la préparation d'une loi par le Conseil de législation, ou, s'il s'agit d'une loi de droit civil, par la Commission de révision, ou, plus simplement encore, par trois ou quatre spécialistes choisis *ad hoc*.

D'autre part, dans la pensée de M. SPEYER, les Conseils spéciaux ne se borneraient pas à préparer la loi. Ils auraient aussi la tâche, avec l'assistance d'un commissaire du gouvernement, « de discuter *publiquement*, d'amender et de voter tous les projets qui lui seraient renvoyés par le Parlement, soit en vertu d'une décision d'ordre général, soit en vertu de décisions spéciales » (42). Cette publicité de la discussion, nous l'avouons, ne nous dit rien qui vaille, car, du coup, nous voici, à cause d'elle, en présence d'une sorte de Parlement de plus, avec tout ce qui s'ensuit : séances oratoires, discussions tumultueuses, intrigues de couloirs. En outre, le jour où la Chambre aura décidé de renvoyer un projet, les incidents relatifs à la compétence surgiront tout naturellement. Que de séances peut-être notre Chambre de représentants, — si peu préparée à ce genre d'étude, — va-t-elle consacrer à l'examen de questions de pure procédure !

Et puis, quelles sont, en pareil système, les lois que le Parlement restera tenu d'élaborer lui-même ? En théorie, il est extrêmement simple de classer les lois en deux catégories distinctes. Mais, en pratique, quand on aura à résoudre un cas particulier, les difficultés apparaîtront. Par exemple, les lois sur les loyers, sur les prud'hommes, sur les accidents de travail, seront-elles envisagées comme lois juridiques ou comme lois d'intérêt général ? Ainsi pour bien d'autres lois. Si l'interprétation se fixe dans le sens de la plus grande compétence du Parlement, la situation actuelle ne sera guère changée. Si l'interprétation est restrictive, nous allons fatalement à un nouveau mode d'abdication du Parlement. Et dans quelles circonstances singulièrement aggravantes ! La Chambre, déchargée du soin de faire les lois *techniques*, c'est-à-dire les lois qui n'excitent pas les passions du corps électoral, aura à présent tout le loisir de se livrer, avec la maîtrise qu'on lui connaît, à ses parades favorites et à ses disputes de meeting !

Pareil régime aura de l'influence sur la composition elle-même du Parlement, et cette influence risque d'être désastreuse. C'est pour le coup que les Associations politiques auront beau jeu pour prétendre, avec au moins un semblant de raison, que les candidats ne doivent plus être choisis, autant qu'ils auraient dû l'être dans le passé, à raison de leurs capacités proprement législatives. Le Parlement, désormais, ne faisant *plus que de la politique*, c'est un Parlement de partisans, ou, plus exactement, un Parlement de politiciens qu'on songera à former et que l'on formera.

Et que dire du corollaire que M. SPEYER songe à donner à l'établissement des Conseils spéciaux ? Ce corollaire serait ni plus ni moins que la suppression du Sénat. M. SPEYER estime, en effet, qu'on ne pourrait superposer les Conseils spéciaux à l'organisation bicamérale classique, « sous peine, — c'est ainsi qu'il s'exprime — d'aboutir à un système tricaméral, dont la complication et la lourdeur ralentiraient encore l'œuvre législative » (43).

L'auteur croit-il vraiment que la première des recommandations à faire à notre Parlement actuel, soit de procéder au plus vite ? Nous préférerions, quant à nous, lui recommander de ne jamais légiférer à la hâte. Il y a des époques dont on dit qu'elles n'ont pas la vocation législative. Ne sont-ce pas, avant toutes autres, celles où les législateurs sont possédés de la manie de légiférer à tour de bras ?

Au demeurant, le moment ne pouvait être plus mal choisi pour préconiser en Belgique la suppression du Sénat. Depuis l'armistice, son prestige a grandi au détriment du prestige de la Chambre. Quand un conflit s'élevait entre les deux Assemblées, c'est presque toujours le Sénat qui se révélait comme le meilleur appréciateur des circonstances.

Avec le système du suffrage universel égalitaire, la présence d'une Assemblée modératrice est indispensable deux fois pour une.

Plus que jamais, nous comprenons aujourd'hui la vérité profonde de l'observation du grand juriste anglais BRYCE : « La nécessité des deux Chambres est fondée sur la croyance que la tendance innée de toute Assemblée à devenir *hâtive*, tyrannique et corrompue, doit être réprimée par l'expérience d'une autre Chambre égale en autorité » (44).

Et la parole du savant professeur ESMEIN nous vient aussi tout naturellement à l'esprit : « Lorsqu'il existe deux Chambres, il y a des chances sérieuses pour que les *entraînements* de l'une ne gagnent point l'autre, qui aura le temps de réfléchir ; les méprises de l'une pourront être réparées par l'autre, avant que le projet qui les contient ne devienne une loi. Cela est précieux, en particulier, étant donné l'usage toujours croissant qui se fait, chez nous, de l'initiative parlementaire. Les propositions de loi présentées par les membres individuels du Parlement, sont souvent rédigées d'une manière *hâtive* et peu scientifique ; leur discussion par deux assemblées distinctes est une précaution bien nécessaire, et parfois même insuffisante. Il en est de même, à plus forte raison, pour les amendements introduits en cours de discussion » (45).

MESDAMES, MESSIEURS,

Je m'arrête ici et je m'excuse d'avoir abusé à ce point de votre attention.

Au cours de nos trois discours rectoraux consacrés à l'étude du régime parlementaire, vous avez compris que nous sommes de ceux qui considéreraient sa disparition comme un malheur.

Dans la modeste mesure de nos forces, c'est à son maintien — ou, pour mieux dire, à son redressement, à son relèvement — que nous avons tâché de coopérer. Les pires ennemis du régime ne sont pas ceux qui rêvent de dictature. Ce sont ceux dont l'aveuglement et l'insouciance alimentent ces rêves et risquent de les transformer en dures et brutales réalités. Tranchons le

(38) *Pasinomie*, 1908, rapport de la Commission de la Chambre, p. 848, col. 1 et rapport de la Commission du Sénat, p. 874, col. 2; p. 875, col. 1 ; p. 882, col. 1.

(39) *Idem*, p. 875, 1re col.

(40) et (41) *Loco citato*, p. 85 et 86.

(42) *Loco citato*, p. 86.

(43) Page 85.

(44) BRYCE, *The american Commonwealth*, t. II, p. 461 ; 2e édit. franç., t. II, p. 105.

(45) ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 7e éd., revue par Henry NÉZARD, vol. I, p. 131.

mot, les pires ennemis du régime parlementaire, ce sont les démagogues.

Je renonce, faute de temps, à présenter ici un tableau résumé de toutes les idées que j'ai développées dans cette étude et dans les deux précédentes. Je n'essaie pas non plus d'indiquer, — ne fût-ce qu'en courant, — les points que j'aurais voulu étudier avec vous, si la patience de tout auditoire, même le mieux disposé et le plus aimable, n'avait pas des limites. Peut-être aurai-je l'occasion, un jour, de reprendre la question parlementaire dans son ensemble, sous une forme qui ne sera ni celle d'un discours, ni celle d'une série de discours.

Pour le moment, je me borne aux considérations que j'ai fait valoir.

Mais je m'en voudrais de me rasseoir sans signaler une dernière fois, aux bons citoyens que préoccupe l'avenir de l'Etat, combien ils seraient coupables s'ils se désintéressaient d'une situation, dont peu d'hommes compétents cherchent encore à dissimuler la gravité.

A différentes reprises, nous avons parlé ce soir du *Comité pour la réforme parlementaire*. L'institution de pareil organisme en Belgique par des parlementaires eux-mêmes est assurément significative. D'autre part, les appréhensions de nos hommes politiques ne sont pas étrangères aux hommes politiques d'autres pays. Dans cet ordre d'idées, bornons-nous à relever un fait tout récent. Le 25 août dernier, en présence des représentants de trente-sept nations, — en présence, peut-on dire, des chefs des Parlements du monde entier, — s'ouvrait à Paris la 24e Conférence interparlementaire. L'ordre du jour ne comportait, à proprement parler, que l'examen de la situation politique extérieure des Etats modernes ; mais le Secrétaire général de la Conférence, M. LANGE, crut de son devoir de traiter, en quelques mots, à la fin de son rapport, la question de la crise du parlementarisme et d'y attirer toute l'attention de l'Assemblée. L'impression sur les assistants fut, nous dit-on, très vive, et, dans son discours de clôture du 30 août, M. BOUISSON, président de la Chambre des députés de France, annonça qu'en 1928, l'état du régime parlementaire ferait, à la Conférence, l'objet d'un grand débat.

Le problème est donc à l'étude dans presque tous les pays, et il est certain qu'un mouvement aussi général n'est pas possible sans qu'il s'ensuive, tôt ou tard, des modifications importantes dans le gouvernement des peuples.

Les hommes clairvoyants dans notre pays chercheront-ils à diriger les événements ou se laisseront-ils surprendre par eux ? Là est la question. S'efforceront-ils de réagir contre les erreurs du présent ou, dans leur apathie, se contenteront-ils de tout mettre au compte de ce qu'on aime à nommer aujourd'hui les fatalités politiques et économiques.

Le fatalisme est, à notre sens, le grand mal intellectuel de notre époque. Contre ce mal, il est urgent que l'on s'insurge une bonne fois. Ou, comme l'a dit, en termes pittoresques et vivants, M. Gonzague DE REYNOLD, contre ce mal, il est urgent de « proclamer que la volonté de l'homme, la volonté individuelle, est seule capable de sauter à cheval sur les événements et de les détourner de l'abîme » (46).

(46) Reproduit dans DE LICHTERVELDE, *loc. cit.*, p. 424.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

9 juin 1927.

CASSATION. — POURVOI. — FINS DE NON-RECEVOIR.

I. — *Est recevable, le pourvoi formé au nom d'une société anonyme par ses administrateurs, lorsque leur identité apparaît suffisamment, malgré l'absence d'indication des rues et numéros de leurs habitations.*

II. — *Manque de fondement, la fin de non-recevoir qui entraînerait l'appréciation de faits dont le juge du fond n'a pas été saisi.*

III. — *Le règlement d'une dette contractée par un Belge envers une société hongroise et exigible avant la guerre, ne peut être déféré aux tribunaux ordinaires belges, mais est de la compétence de l'Office de vérification et de compensation, aux termes de l'article 231 du traité de Trianon, alors même qu'avant la mise en vigueur de celui-ci, la société hongroise aurait cédé sa créance à une société Yougo-Slave établie dans un Etat allié.*

IV. — *Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que des ressortissants alliés ou associés auraient été intéressés dans la société hongroise, si rien ne justifie cette assertion. Il en est de même du reproche de défaut de motifs, en présence des considérations conformes à la loi, que contient l'arrêt dénoncé.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES FABRIQUES DE TANNIN ET SCIERIES A VAPEUR DE NASIC — C. PEETERS.)

La Société des Fabriques de Tannin et Scieries à vapeur de Nasic, établie à Budapest (Hongrie), ancienne société Neuschlosz, ayant livré des marchandises à John Peeters, tira sur lui des effets d'un import total de 37,500 francs, le 8 avril 1914, à l'échéance du 2 août suivant. Ces effets furent protestés faute de payement, et firent retour au tireur.

Le 16 juin 1920, la société hongroise des Fabriques de Tannin céda son avoir, y compris la créance contre John Peeters, à la société demanderesse qui se constituait le même jour à Zagreb (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes). En suite de cette cession, elle fit endosser les effets à la nouvelle société. Le 28 janvier 1922, celle-ci assigna le tiré John Peeters en payement du montant des traites et des accessoires, devant le tribunal de commerce d'Anvers. Le défendeur y opposa l'incompétence des juridictions belges, en se fondant sur l'article 231 du traité de paix conclu à Trianon entre la Belgique et la Hongrie, et ainsi conçu :

« Art. 231. — Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation qui seront constitués par les Hautes Parties contractantes, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires : 1° les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse, résidant sur le territoire de cette puissance... »

Le Tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'il est constant, en dehors de tout aveu du défendeur, que celui-ci a accepté diverses traites tirées le 8 avril 1914, par la Société anonyme des Fabriques de Tannin et Scieries à vapeur de Nasic, ancienne maison Neuschlosz, établie à Budapesth, pour le montant d'un prix de vente, traites dont la demanderesse se présente aujourd'hui comme tiers porteur ;

Que ces traites venaient à échéance le 2 août 1914 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 231 du traité de paix du 14 juin 1920 de Trianon, seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation, les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une puissance contractante, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse, résidant sur le territoire de cette puissance ;

Attendu que la demanderesse fait observer que le porteur des traites au moment de leur échéance, était une banque belge et qu'elle-même, en réclamant actuellement le montant des traites, n'agit pas en vertu et en exécution d'un contrat de vente, mais en vertu d'un contrat de change ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'examen des traites litigieuses, que celles-ci, après avoir été endossées d'abord par le tireur, société hongroise, à la Banque hongroise de la Patrie, et ensuite à diverses autres banques et avoir été remises à la

Deutsche Bank de Munich pour encaissement, endossées par celle-ci à la Banque Centrale, firent retour, pour cause de non-payement après protêt, tout au moins jusqu'à la Banque de la Patrie ;

Attendu que c'est en vertu d'un endossement de cette dernière, que la demanderesse devint porteur des traites dont elle réclame le payement ;

Attendu que la demanderesse n'agit donc pas comme étant aux droits de l'établissement belge, porteur à la date de l'échéance, ni de celui qui les présente au payement, mais d'une société hongroise, la Banque de la Patrie, à qui les traites ont fait retour après que le non-payement des effets eût été constaté ;

Attendu qu'il est indifférent de rechercher si la Banque de la Patrie a endossé les traites directement à la demanderesse, ou si elle les a endossées au tireur qui, à son tour, les a cédées à la nouvelle Société Yougo-Slave ;

Que, dans l'un comme dans l'autre cas, le payement des effets ne peut être réclamé devant les tribunaux consulaires belges, le tireur et le porteur hongrois ne pouvant faire indirectement ce qui leur est interdit par le traité de faire directement ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens... (Du 22 juin 1923.)

Sur appel de la société demanderesse, la Cour d'appel, donnant acte à celle-ci des faits ci-dessus résumés, rendit l'arrêt attaqué :

Arrêt. — Attendu que l'intimé ne conteste point les faits que la Société appelante, en ses conclusions d'audience, demande à la Cour de constater ;

Que ces faits ont été d'ailleurs exposés par le premier juge, qui les a pris en juste considération ;

Attendu qu'en se déclarant incompétent par des motifs auxquels la Cour se rallie, le premier juge a fait une juste application à l'espèce de l'article 231 du traité conclu, le 4 juin 1920, au Trianon, entre la Hongrie et les puissances alliées ;

Attendu qu'il est constant par les débats, que la cession par la société hongroise Neuschlosz à l'appelante, de tout son avoir comprenant les quatre traites dont le payement est réclamé, a été consentie le 16 juin 1920, soit peu de jours après la signature du susdit traité ;

Attendu qu'il importe peu que la société appelante soit de nationalité Yougo-Slave, comme il est sans intérêt au procès de constater qu'elle a été régulièrement constituée et de rechercher si, en vertu de l'article 253 du traité de Trianon, la cession dont s'agit est licite et valable à l'égard du Gouvernement hongrois et de ses nationaux ;

Que l'interprétation de cette dernière disposition, telle que l'appelante voudrait la voir consacrer, aurait pour conséquence d'enlever toute portée à la règle d'ordre public inscrite à l'article 231 du traité, en permettant à tout sujet d'une « puissance adverse » de se soustraire à la compétence de l'Office de vérification et de compensation, par une cession de droits ou de créances, telle que celle qui a été consentie en l'espèce ;

Attendu que l'appelante est donc sans griefs contre le jugement attaqué ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général COPPYN, entendu en audience publique, écartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; en déboute la société appelante ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 4 mars 1925.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Violation des art. 2, 3, 1134, 1319, 1320 du code civil ; 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1921 approuvant le traité de paix conclu à Trianon, le 4 juin 1920, entre les puissances alliées ou associées d'une part, la Hongrie d'autre part, et des dispositions du dit traité, spécialement en ses articles 231, 239, 253 et 364, ainsi que de l'annexe de l'art. 231, spécialement en ses §§ 1er, 2 et 16 ; des articles 1er, 12, 17 et 39 de la loi du 25 mars 1876 modifiée par celle du 12 août 1911 ; 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que, par l'arrêt attaqué comme par le jugement dont elle s'est approprié les motifs, la Cour s'est déclarée erronément incompétente, sous prétexte que, les droits dont la demanderesse lui demandait la consécration lui ayant été cédés le 16 juin 1920 par un ressortissant hongrois, la connaissance du litige échapperait aux juridictions de droit commun, aux termes de l'art. 231 du traité de Trianon, alors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce ;

Spécialement, en ce que (*première branche*) l'arrêt a déclaré l'art. 231 du traité applicable à des obligations dont les titulaires ne sont pas de nationalité ennemie au jour de la mise en vigueur du traité ;

En ce que (*deuxième branche*), en vertu de l'art. 253 du traité, l'art. 231 n'est pas applicable aux cessions de l'espèce, c'est-à-dire aux cessions d'avoir par une société constituée selon les lois de l'ancienne monarchie austro-hongroise, dans laquelle sont intéressés des ressortissants alliés ou associés, à une compagnie constituée en conformité des lois de toutes autres puissances ;

En ce que (*troisième branche*) l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé, puisqu'il l'est par des considérations erronées et inopérantes.

Développement (*Résumé*). — I. Le traité n'impose le mode de règlement exceptionnel qu'il institue que pour les obligations entre Hongrois d'une part, et ressortissants d'une puissance alliée ou associée d'autre part. Dans l'espèce, au moment de la mise en vigueur du traité (26 juillet 1921), le créancier et le débiteur sont tous deux de nationalité alliée ou associée. Le traité n'est donc pas applicable. La conséquence certaine de la décision attaquée serait que la société demanderesse ne pourrait obtenir justice, car les juridicitions mixtes hungaro-belges devraient se déclarer incompétentes dans un litige entre un Belge et une société Yougo-Slave.

II. — L'art. 231 du traité n'est pas applicable aux cessions d'avoir consenties par une société hongroise, dans laquelle sont intéressés des ressortissants alliés ou associés, à une société constituée selon les lois d'une puissance alliée ou associée. Cela ressort de l'art. 253 du traité, par où la Hongrie s'engage à ne pas empêcher le transfert à une société de nationalité alliée ou associée, des biens, droits et intérêts d'une société hongroise. Ce transfert est donc licite et spécialement autorisé, et, par voie de conséquence, ces cessions, qui relèveraient de l'art. 231 du traité, rentrent dans le droit commun.

III. — L'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé, car ses motifs sont erronés et inopérants. Il ne constate pas que la cession ait été faite en vue de tourner une disposition d'ordre public.

Mémoire en réponse (*Résumé*). — I. *Fins de non-recevoir* :

A) La signification de la requête en cassation ne satisfait pas à l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 et de l'article 61 du code de procédure civile. Elle devait contenir les domiciles des personnes physiques qui représentent la société en justice ; or, leur domicile n'est indiqué que par la ville où ils habitent ; la rue et le numéro sont omis. Cela est manifestement insuffisant pour ceux qui habitent Paris ou Budapest.

B) Le traité consacre la validité des mesures de guerre prises avant le traité, notamment par l'arrêté-loi du 18 novembre 1918 sur les séquestres. La dette du défendeur se trouve donc sous séquestre depuis le 13 novembre 1918, et la société demanderesse est sans intérêt à faire déclarer compétent un tribunal qui ne pourrait juger sa demande.

II. — *Au fond* : Le défendeur se réfère aux judicieuses considérations de l'arrêt attaqué. Si le pourvoi était accueilli, rien n'aurait été plus facile que d'éluder l'application du traité, en cédant les créances à un sujet allié complaisant, avant la ratification du traité. Le porteur hongrois n'a pu faire par un détour ce qu'il lui était défendu de faire directement.

La demanderesse n'est pas exposée à être privée de juges, car, en cas de conflit négatif de juridictions, un recours peut être exercé devant la cour internationale de La Haye.

Quant à l'article 253 du traité, il est sans influence sur la question. Il n'exonère pas les créanciers du recours aux Offices de vérification et compensation.

Mémoire en réplique (*Résumé*). — I. Le domicile est-il indiqué de manière suffisante ? C'est une question de fait que la Cour de cassation doit trancher d'après les circonstances de la cause. Il est certain que, dans l'espèce, l'identité des administrateurs apparaît à suffisance.

II. — La seconde fin de non-recevoir contient un moyen

nouveau. Il n'a pas été soumis au juge du fond. La Cour de cassation ne pourrait l'apprécier sans examiner le fond du litige.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique... (Voir *supra*, col. 595, *in fine*) ;

I. — *Sur les fins de non-recevoir* :

1°) Attendu que le défendeur soutient que la signification du mémoire en cassation ne satisfait pas au prescrit des articles 13 de l'arrêté du Prince Souverain, du 15 mars 1815, et 61, 1°, du code de procédure civile, parce que le domicile des administrateurs de la société demanderesse n'y est indiqué que par les villes où ils résident, sans mention des rues et numéros de leurs habitations ;

Attendu que, dans l'espèce, ces énonciations ne laissent aucun doute sur l'identité des personnes physiques, qui agissent en justice en qualité de représentants de la société demanderesse ; que, dès lors, elle satisfait au vœu de la loi ;

2°) Attendu que le défendeur soutient aussi que la société demanderesse est sans intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué, la créance dont elle poursuit le payement étant mise sous séquestre, par l'effet de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918 ;

Attendu que l'examen de cette fin de non-recevoir entraînerait appréciation de faits qui n'ont pas été soumis au juge du fond et ne résultent pas de l'arrêt attaqué ; qu'elle doit donc être écartée ;

II. — *Au fond* : Attendu qu'il est constant que la société demanderesse est porteur de plusieurs lettres de change tirées sur le défendeur le 8 avril 1914, à l'échéance du 2 août suivant, créées par la Société des Fabriques de Tannin et Scieries à vapeur de Nasic, à Budapest, pour le règlement de marchandises fournies ; que ces effets, acceptés par le tiré, ont été protestés faute de payement ; que la société demanderesse constituée à Zagreb le 16 juin 1920, conformément aux lois du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, a acquis le même jour tout l'avoir de la société du même nom, établie à Budapest, et notamment les traites litigieuses qui en faisaient partie et qui lui furent adressées par une banque hongroise « La Patrie » de Budapest ; que la société demanderesse ayant assigné le défendeur en payement de l'import des effets protestés, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente par les motifs énoncés au moyen ;

Sur la première branche :

Attendu que le litige avait pour objet le règlement d'une dette exigible avant la déclaration de guerre faite à la Belgique par la monarchie austro-hongroise ; que cette dette a été contractée par un Belge résidant en Belgique, envers une société hongroise établie en Hongrie ; que les conditions prévues par l'article 231 du traité de Trianon se trouvent donc réunies pour fonder l'incompétence des tribunaux de droit commun, et imposer le règlement de la dette à l'intervention des Offices de vérification et de compensation ;

Attendu qu'il n'importe que, dès avant le 26 juillet 1921, date de la mise en vigueur du traité de Trianon, la société hongroise eût cédé sa créance à la société demanderesse établie dans un Etat allié ;

Que cette société cessionnaire, saisie par des endossements postérieurs à l'échéance des traites, n'a de ce chef aucun droit direct et personnel contre le défendeur, et ne peut exercer contre lui que le droit de créance de la société hongroise ;

Que la créance dont le payement était réclamé devant les tribunaux belges par la citation du 28 janvier 1922, était donc la créance d'une société hongroise contre un Belge, soumise au régime établi par le dit article 231 du traité ;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'à cet égard, le moyen manque de base en fait, aucun élément de la cause ne faisant apparaître que des ressortissants alliés ou associés fussent intéressés dans la société hongroise ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt attaqué a été motivé par des considérations qui ont été ci-dessus démontrées conformes à la loi ; que le moyen manque ainsi de base en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 9 juin 1927. — Plaid. MMes René MARCQ c. RESTEAU.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

5 mai 1927.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PRÉTENDUE SUBSTITUTION DE LA MARCHANDISE A LA CRÉANCE DU PRIX DE VENTE.

Pour que le droit du porteur à la provision d'une lettre de change soit, à défaut de payement, reporté sur les marchandises vendues au tiré, il faut que, lors de la création de la lettre de change et de sa négociation au premier preneur, ces marchandises aient été affectées par le tireur à la sûreté du payement.

Ne justifie pas sa décision et viole les art. 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872, l'arrêt qui, sans constater semblable affectation, fonde la substitution de la marchandise vendue à la créance du prix comme provision de la traite, sur le fait que, cette marchandise ayant été refusée à bon droit, le tireur en était redevenu propriétaire (1).

(PIRLET ET FRANCOTTE — C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.)

La Manufacture d'Automobiles de Saint-Etienne, aujourd'hui en liquidation judiciaire, avait vendu et livré à MM. Pirlet et Francotte, à Namur, six châssis d'automobiles.

A la livraison, Pirlet et Francotte refusèrent les marchandises en raison de leurs défauts, et en restèrent provisoirement détenteurs. La manufacture fut d'accord avec Pirlet et Francotte sur les défauts et remplacèrent les châssis, Pirlet et Francotte demeurant détenteurs des châssis livrés d'abord.

Cependant, la manufacture d'automobiles créait une lettre de change de 37,500 francs sur ses acheteurs et la faisait escompter chez son banquier, la Société Générale de Paris.

Celle-ci, porteur de cet effet non accepté, le présenta à l'échéance et le fit protester faute de payement. Alors la Société Générale de Paris, se fondant sur son droit exclusif à la provision de la lettre de change, assigna Pirlet et Francotte, ainsi que la Manufacture de Saint-Etienne, en liquidation, pour voir dire « que les châssis sont la provision de l'effet dont la Société Générale est porteur ; que le produit de la réalisation des châssis sera affecté par privilège au payement de la traite ; que Pirlet et Francotte devront remettre ces châssis à un séquestre à désigner, à peine de 500 francs par jour de retard ; que le séquestre vendra les châssis et en versera le prix à la Société Générale à due concurrence de sa traite ».

Le Tribunal de commerce de Namur rendit, le 19 février 1925, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'il est constant que la Société anonyme Manufacture d'automobiles et outillages de Saint-Etienne (M. A. S. E.) a tiré sur les défendeurs, le 18 juin 1922, un effet de 37,500 francs, argent français, à échéance du 15 juille 1922 ;

Que la demanderesse escompta cet effet dont elle fournit la contre-valeur ;

Qu'il fut présenté à son échéance et protesté faute de payement, suivant acte de protêt enregistré le 18 juillet 1924 ;

Attendu que la demanderesse, en sa qualité de tiers porteur régulier de cet effet, soutient que les marchandises représentant

---

(1) Comp. Liége, comm., 5 février 1891, PAS., 1891, 3, 194 et la note d'autorités ; — Gand, 27 mai 1903, BELG. JUD., 1903, col. 837, avec l'avis de M. l'avocat général PENNEMAN ; FONTAINE, *Etude sur la lettre de change*, p. 25, note 2 ; — LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, 3e édit., nos 1242 et suiv.

la contre-valeur de l'effet et qui sont restées en possession des défendeurs, constituent la provision de l'effet ;

Qu'elles étaient affectées au payement de la lettre de change et qu'aux termes de l'article 6 de la loi sur la lettre de change, elle a le droit de se faire payer par privilège sur le montant de la réalisation de ces marchandises ;

Attendu que les défendeurs objectent que c'est au moment de l'échéance de la lettre de change que la provision doit exister ;

Qu'à ce moment, ils ne doivent plus rien à la Société M. A. S. E., et que le remplacement des châssis survenu postérieurement à l'échéance, doit rester absolument indifférent au tiers porteur ;

Attendu que, s'il est exact qu'au moment de l'échéance, les tirés avaient réglé leurs fournitures, il est avéré que les châssis avaient été refusés ;

Que ces châssis refusés, dont six furent remplacés, étaient redevenus la propriété de la Société de Saint-Etienne et qu'ils constituaient, dès lors, la provision de l'effet litigieux ;

Attendu que vainement les défendeurs se prévalent de ce que, même avec le remplacement des six châssis, les opérations traitées avec la Société de Saint-Etienne les aurait laissés en perte ;

Que, pour se couvrir du dommage qu'ils ont ainsi éprouvé, ils ont cité la Société M. A. S. E. devant le tribunal de Saint-Etienne, qui a condamné cette dernière à leur payer des dommages-intérêts, pour lesquels ils sont admis au passif chirographaire de la liquidation de cette société ;

Que, s'il est vrai qu'ils ne récupéreront pas facilement le montant des condamnations prononcées à leur profit, ils doivent, comme tout créancier, subir la loi commune de leur débiteur, et ne peuvent prétendre exercer un droit de rétention sur des châssis qu'ils ne détiennent qu'à titre précaire ;

Attendu que l'action de la demanderesse est recevable et fondée ;

Qu'elle a le droit à se faire payer par privilège sur le montant de la réalisation des six châssis remplacés, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, des parties, dit pour droit que les six châssis qui ont été remplacés aux défendeurs par la Société M. A. S. E., constituent la provision de l'effet de 37,500 francs français, escompté par la défenderesse ; dit pour droit que le produit de la réalisation de ces six châssis, qui sont restés la propriété de la Société de Saint-Etienne, sera affecté à due concurrence au payement du montant en principal, frais moratoires et judiciaires et intérêts, de la traite dont la demanderesse est tiers porteur ; désigne en qualité de séquestre...; condamne les défendeurs à délivrer à ce séquestre, dans les quinze jours du prononcé du présent jugement, ces six châssis et, faute de le faire dans le délai imparti, les condamne à payer à la demanderesse, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100 francs par jour de retard, la dite condamnation prononcée à titre définitif et non comminatoire... (Du 19 février 1925.)

Sur appel de Pirlet et Francotte, ce jugement fut confirmé par l'arrêt ci-après, le 26 février 1926 :

Arrêt. — Attendu qu'il est constant et non dénié qu'à l'échéance de la lettre de change litigieuse, les appelants étaient en possession de tout ou partie de châssis primitivement fournis par la Société M. A. S. E., et refusés d'accord avec celle-ci à raison de leur défectuosité ;

Attendu que ces châssis, dont le prix constituait originairement la provision de la traite, étaient redevenus la propriété du tireur et se substituaient, dès lors, entre les mains des appelants, au prix, comme provision de la traite, ainsi que l'a décidé à bon droit le premier juge ;

Qu'en effet, la provision consiste dans la débition par le tiré, au moment de l'échéance, d'une somme égale au montant de la lettre de change, ou dans la détention d'objets certains et déterminés, destinés à couvrir cette valeur ;

Attendu que le droit de l'intimée, en sa qualité de tiers porteur de la traite litigieuse, sur les châssis dont il s'agit, est donc incontestable, mais qu'elle devra les prendre dans l'état où ils se trouvaient entre les mains des appelants au jour de l'échéance ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. Bodeux, avocat général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo* ; condamne les appelants aux dépens... (Du 26 février 1926.)

Sur pourvoi de Pirlet et Francotte, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller De Haene en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le premier moyen, fondé sur la violation et la fausse application de la loi sur la lettre de change du 20 mai 1872, modifiée par la loi du 10 juillet 1877, en ses articles 1, 4, 5, 6, 7, et 8 ; 11 du code civil, en ses articles 1165, 1689 et 1690, en ce que l'arrêt dénoncé, ayant à définir l'objet de la provision (art. 5 de la loi précitée) sur laquelle le tiers porteur de l'effet a un droit exclusif (art. 6), a confondu la dette éventuelle du tiré envers le tireur au jour de l'échéance, ce qui est la provision légale, avec l'objet du contrat de vente, vente en vertu de laquelle le tiré se serait trouvé débiteur du tireur, au jour de l'échéance, comme aussi en ce que cet arrêt a créé un lien de droit entre le tiré non accepteur et le tiers porteur de la lettre de change :

I. — Sur la fin de non-recevoir.....

II. — Au fond :

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué et du jugement dont il a adopté les motifs, que la Banque défenderesse est porteur d'une lettre de change, tirée sur les demandeurs par un fournisseur de châssis d'automobiles en règlement de ses fournitures ;

Que la créance du prix de ces châssis était la provision de la traite ;

Qu'à l'échéance de celle-ci, les châssis avaient été refusés par les demandeurs et reconnus défectueux par le tireur ;

Que c'est pourquoi les demandeurs, ne devant rien au tireur et n'ayant pas accepté l'effet, en refusèrent le payement ;

Que les châssis demeurèrent aux mains des demandeurs ;

Attendu que de ces constatations, l'arrêt a déduit que les châssis, redevenus ainsi la propriété du tireur, étaient de plein droit substitués à la créance du prix comme provision de la lettre de change, et qu'en conséquence, il a décidé que le produit de leur réalisation par un séquestre désigné serait affecté par privilège au payement de l'effet ;

Attendu que, pour que le droit du porteur à la provision, c'est-à-dire à la créance du prix de vente, soit, à défaut de payement, reporté sur les marchandises vendues au tiré, il faut que, lors de la création de la lettre de change et de sa négociation au premier preneur, ces marchandises aient été affectées par le tireur à la sûreté du payement ;

Que pareil effet ne se produit pas de plein droit ; qu'aucune constatation de l'arrêt attaqué ne permet d'inférer que, dans l'espèce, cette affectation ait eu lieu ; que, dès lors, l'arrêt n'a pas justifié sa décision ;

Attendu que, bien à tort, l'arrêt a fondé la substitution des marchandises vendues à la créance du prix, comme provision de la traite, sur le fait que les châssis, ayant été refusés par les demandeurs et reconnus défectueux par le tireur, celui-ci en était redevenu propriétaire ;

Que cette circonstance, comme d'ailleurs toutes tractations avenues entre tireur et tiré après la négociation primitive de la traite, au sujet des marchandises vendues, sont extérieures et étrangères au contrat de change avenu entre tireur et preneur, et n'ont pu modifier l'objet de la provision ;

Attendu que, pour en avoir décidé autrement et avoir statué comme il a été dit, l'arrêt attaqué a violé les articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt dénoncé... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand... (Du 5 mai 1927. — Plaid. MMes A. Le Clercq c. Resteau.)

Observations. — Les demandeurs reprochaient à l'arrêt attaqué d'avoir confondu le prix de vente avec l'objet vendu, en décidant que cet objet, et non le prix de vente, constituait la provision de la lettre de change dont la défenderesse était porteur. Ce sont les châssis d'automobiles livrés, après l'échéance de la lettre de change, en remplacement des châssis refusés, que la décision dénoncée ordonnait aux demandeurs de remettre à la défen-

deresse comme provision de la traite, ce qui revenait à poser en thèse juridique que, lorsque le vendeur tire sur l'acheteur une lettre de change égale au prix de vente et provisionnée par ce prix, cette provision est formée par toute chose livrée par le vendeur à l'acheteur en exécution de la vente, même après l'échéance de l'effet, si cette chose est redevenue la propriété du vendeur et est détenue par l'acheteur.

Or, aucune disposition légale ne consacre la substitution au prix de vente, provision de la traite, de la chose livrée par le vendeur pour remplir son obligation.

Certes, la loi permet de constituer la provision par des marchandises, mais elle ne prévoit pas que si, lors de la création de la lettre de change, celle-ci a comme provision le prix de vente, cette provision se changera nécessairement après cette création, et deviendra la chose détenue par le tiré, qui lui a été livrée par le vendeur, redevenu propriétaire par suite du refus justifié de l'acheteur de l'accepter comme répondant aux conditions de la vente.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

31 mai 1927

et

Quatrième chambre. — Prés. de SLEGERS, conseiller.

17 décembre 1926.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — REMORQUEUR. — USAGE. ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — ABANDON. — FRET. — SOLIDARITÉ. — FRAIS DE JUSTICE.

Il est d'usage en navigation intérieure que la direction de la traîne appartient au remorqueur placé en tête (1).

En navigation fluviale, comme en navigation maritime, tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine, et peut s'affranchir de ses obligations par l'abandon du bateau et du fret, ou, s'il le préfère, remplacer l'abandon du bateau par une somme correspondant pour chaque voyage à 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment et du fret.

A défaut de fret pour un remorqueur, il est remplacé par son prix de location.

La solidarité du remorqueur et du bateau remorqué vis-à-vis des tiers, n'existe que quand ils appartiennent au même propriétaire. Ils ne peuvent constituer une universitas, *quand ils appartiennent à des propriétaires différents* (2).

N'est pas recevable, une demande d'enquête tendant à établir une faute personnelle du propriétaire du remorqueur, quand il appert des circonstances de la cause que l'accident est dû uniquement à une fausse manœuvre du remorqueur.

Le montant de l'abandon est partagé, entre ceux qui ont subi un préjudice, au prorata du dommage subi personnellement par chacun d'eux.

Pour que l'abandon exonère celui qui abandonne, des frais de justice faits après l'abandon, il faut, lorsqu'il y a plusieurs instances jointes entre le propriétaire du bateau responsable de l'accident et différents sinistrés, que l'abandon ait été valablement offert à tous individuellement.

Première espèce.

(ÉTAT BELGE — C. SOCIÉTÉ Ve MAASEN ET SMITS.)

Arrêt. — Revu l'arrêt de cette cour du 26 juin 1923 ;

Vu en expédition enregistrée à Liége, le 24 août 1926, le rappport d'expertise déposé en exécution de cet arrêt ;

Attendu qu'il ressort du rapport des experts, dont rien ne permet de repousser les conclusions judicieusement motivées, que l'accident survenu le 23 janvier 1920 est la conséquence directe d'une manœuvre fautive, exécutée pour la traversée sous le pont des Arches du bateau *Le Disponible*, traîné par le remorqueur *Colibri*, propriété de la société Maasen ;

Qu'il conste des investigations des experts, qu'à raison du courant impétueux aggravé en cet endroit par les remous dus à une épave échouée à l'entrée de l'arche n° 3 du pont, le passage par cette arche devait fatalement entraîner l'accident, étant donnée la disposition du train, remorqueur en tête, tandis que le passage par l'arche 2 eût pu se faire sans encombre ;

Qu'il importe de retenir que c'est au mépris d'un avis de l'administration des Ponts et Chaussées que la traversée a été tentée par l'arche n° 3, signalée comme spécialement dangereuse à ce moment ;

Attendu que les circonstances de la cause démontrent à suffisance que le capitaine du *Colibri* est seul responsable de cette manœuvre imprudente ;

Qu'en effet, s'il est logique et d'usage admis qu'en navigation intérieure, la direction de la traîne appartient au remorqueur placé en tête, en l'occurrence ce soin de la direction lui incombait d'autant plus strictement que la violence anormale du courant rendait la navigation plus périlleuse, et que, fréquentant habituellement cette région, le capitaine du *Colibri* ne pouvait, à raison même de son expérience professionnelle, ignorer les dangers auxquels était exposé le bateau dont il assurait la traîne ;

Qu'au contraire, rien ne permet de dire que le batelier Smits, pilote du bateau remorqué, étranger au pays, serait intervenu en quelque façon pour déterminer le capitaine du remorqueur à s'engager imprudemment sous l'arche n°3 ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est nullement démontré qu'une manœuvre exécutée par le pilote Smits au passage du pont, notamment à l'aide du gouvernail, eût pu empêcher l'accident ;

Attendu que, dans ces conditions, la preuve offerte par la société Maasen relative à la traversée de la passerelle en amont du pont des Arches, est sans relevance au procès, l'état du fleuve aux abords de cette passerelle ne pouvant être comparé à ce qu'il était alors à hauteur du pont des Arches ;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus émises, que l'accident est uniquement imputable à la direction fautive imprimée par le capitaine du *Colibri* au bateau qu'il traînait ; que la société Maasen appelante, propriétaire du remorqueur et commettante du capitaine, est donc seule responsable du préjudice causé tant à l'Etat belge qu'à l'intimé Smits, propriétaire du bateau *Le Disponible* ;

Attendu qu'en acquit de sa double responsabilité, la société Maasen offre payement de 200 francs par tonne de jauge Moorson de son remorqueur *Colibri*, plus une somme de 100 francs, prix de location du dit remorqueur ;

Attendu que cette offre est légalement satisfactoire, par application des articles 46, 47, 52, 273 des lois coordonnées sur la navigation (c. comm., liv. II) ;

Attendu que l'Etat soutient à tort que les deux bateaux, remorqueur et remorqué, doivent faire l'objet de l'abandon, ceux-ci constituant une *universitas* répondant du dommage causé ;

Qu'en effet, le remorqueur *Colibri* et le bateau *Le Disponible* appartiennent à des propriétaires différents ;

Attendu que la faute génératrice de l'accident qui a occasionné des dégâts au pont, est imputable à l'un d'eux seulement ;

Attendu, dès lors, que l'on ne peut mettre à charge de l'autre une responsabilité qui ne trouverait aucune base, ni dans la loi, ni dans les conventions verbales intervenues entre parties ;

Attendu que la société appelante conclut, en outre, à l'exonération d'une quotité des dépens judiciaires, en se prévalant de ce que, dès le 7 juillet 1923, elle avait déclaré faire abandon à l'Etat belge de cette somme de 200 francs par tonne de jauge, offrant en même temps le payement des frais exposés contre elle jusqu'alors, tant par l'Etat belge que par le défendeur Smits, en tant que ce dernier avait appelé la dite société en garantie ;

Attendu que semblable notification n'ayant pas été faite à l'intimé Smits, l'offre satisfactoire au regard de l'Etat belge était inopérante pour clore l'ensemble du litige, puisque la jonction prononcée pour connexité des causes avait rendu la procédure entière commune à Smits, demandeur en garantie et en indemnité pour dommage causé à son bateau ;

---

(1) Le principe que la traîne appartient au remorqueur n'est pas absolu ; il dépendra des circonstances que la responsabilité incombe au remorqué. Voir SMEESTERS, *Droit maritime et Droit fluvial*, t. I, n° 87 et jurisprudence citée.

(2) Bruxelles, 22 février 1923, *Pand. pér.*, 1923, 71-72 et note de Me HENNEBICQ.

Que partant l'exonération des dépens sollicitée par la société Maasen n'est pas justifiée ;

Attendu qu'à l'encontre du simple abandon dont prétend bénéficier la société appelante, l'intimé Smits conclut à la preuve de faits tendant à démontrer que cette société aurait commis une faute personnelle, distincte de l'aventure fluviale, en affectant au remorquage du *Disponible* un remorqueur de force insuffisante en l'occurrence ;

Attendu qu'en l'état du litige, les faits articulés ne sont pas concluants ; qu'en effet, l'expertise établit que la cause de l'accident procède non d'une insuffisance du remorqueur, mais de l'imprudente manœuvre consistant à emprunter l'arche n° 3 du pont ;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général SCHWACHHOFER en son avis conforme, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, principales ou subsidiaires, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la condamnation au payement immédiat de 19,254 fr. 50, avec intérêts légaux, prononcée à charge de la société Maasen; met à néant cette condamnation ; dit que la société Maasen sera libérée de toutes obligations, tant envers l'Etat belge que vis-à-vis de l'intimé Smits, par le payement de la somme de 200 francs par tonne de jauge Moorson du remorqueur *Colibri*, de la somme de cent francs pour fret de ce remorqueur et des dépens, à l'exception de ceux de l'instance d'appel ; dit que l'attribution de l'indemnité à l'Etat belge et à Smits se fera au prorata du dommage subi par chacun d'eux ; et pour y être procédé, renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liége, composé d'autres juges ; condamne l'Etat belge et l'intimé Smits aux dépens d'appel, chacun pour moitié... (Du 31 mai 1927. — Plaid. MMes Paul PHILIPPART, Julien DRÈZE, c. BRONNE et L. TART.)

Seconde espèce.

(SOCIÉTÉ LÉON MONNOYER ET FILS — C. SOCIÉTÉ Ve MAASEN.)

Arrêt. — Revu l'arrêt définitif, en ce qui concerne la responsabilité, de la Cour de Liége, en date du 13 novembre 1925 (BELG. JUD., 1927, col. 369) ;

Attendu qu'aux termes des articles 46 et 47 des lois coordonnées sur la navigation maritime et la navigatilon fluviale, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et peut s'affranchir de ses obligations par l'abandon du navire et du fret, ou, s'il le préfère, remplacer l'abandon du navire par une somme correspondant, pour chaque voyage, à 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment ;

Mais attendu que, dans ce dernier cas, le propriétaire devra en outre abandonner le fret net ; qu'en effet, l'article 47, qui autorise le forfait de 200 francs, décide que celui-ci remplace le navire, sans faire mention du fret, mais que l'article 46 n'autorise la limitation de la responsabilité du propriétaire que par l'abandon du navire et du fret ; qu'il s'ensuit que le propriétaire n'est forfaitairement libéré que par l'abandon du navire et du fret ;

Attendu que l'intimée prétend en vain se libérer par l'abandon du remorqueur sans fret, en invoquant l'absence de fret pour un remorqueur ; que la loi ne fait pas de distinction, à cet égard, et met ainsi le remorqueur sur le même pied que les autres navires, ce qui se justifie par cette considération que le fret doit comprendre l'usure du navire ;

Qu'il est vrai que le remorqueur ne comprend pas de fret, mais qu'il en est également ainsi lorsque le navire est chargé par le propriétaire lui-même ; que, dans ce cas, la libération ne peut cependant pas s'opérer par l'abandon du navire seul, la propriété, c'est-à-dire les marchandises transportées, quoique livrée au hasard de la mer, fait partie de la fortune de terre, et doit un fret à la fortune de mer : il est fixé d'après le cours des frets similaires (Victor JACOBS, *Droit maritime belge*, t. I, n° 55) ;

Que, lorsqu'il s'agit d'un remorqueur, l'abandon de celui-ci ne peut pas non plus opérer libération, et qu'il y a lieu de remplacer le fret par le prix de la location du remorqueur ou son équivalent ;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si, pour le calcul des tonnes de jauge brute, la faute est imputable au remorqueur seul ou à la traîne envisagée comme formant un tout indivisible, l'offre faite par l'intimée étant, en tous cas, non satisfactoire et n'étant pas de nature à lui permettre de se libérer forfaitairement de sa responsabilité, conformément à l'article 47 de la loi maritime, lequel est rendu applicable à la responsabilité du propriétaire des bateaux d'intérieur par l'article 273 de la dite loi ;

Attendu que le dommage éprouvé par l'appelante a été fixé à la somme de 4,837 fr. 83, par l'expert désigné en référé par le président du tribunal de Dinant ; qu'elle conclut à ce que l'intimée soit condamnée à la lui payer ;

Attendu que celle-ci, en ordre subsidiaire, déclare sur ce point s'en référer aux conclusions du rapport d'expertise ; qu'elle accepte donc la fixation du montant du préjudice, tel qu'il a été établi par le dit rapport ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit non satisfactoire l'offre d'abandon faite par l'intimée ; condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 4,837 fr. 83, avec les intérêts judiciaires ; la condamne également aux dépens des deux instances, lesquels comprendront les frais de la procédure de référé et de l'expertise qui en a été la suite... (Du 17 décembre 1926. — Plaid. MMes MORIS c. TART et PHILIPPE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

30 juin 1927.

COMPÉTENCE. — FIN DE NON-PROCÉDER DÉDUITE DE L'EXISTENCE D'UN COMPROMIS. — DÉCLINATOIRE NON FONDÉ.

Ne porte pas sur la compétence proprement dite, le jugement qui écarte une fin de non-procéder déduite de l'existence d'un compromis. Les articles 454 et autres du code de procédure civile, qui garantissent la compétence d'attribution, ne sont pas applicables au cas.

(GEENENS — C. VEUVE VAN LAERE.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que le litige porte en réalité sur le solde, de moins de 2,500 francs, d'un prix d'achat dû par l'appelant, domicilié à Gand, pour cause commerciale dans son chef, à l'intimé ;

Attendu que ce litige était de la compétence du premier juge, le tribunal de commerce de Gand, mais que l'appelant a opposé une fin de non-procéder déduite de ce que le différend aurait dû, en vertu d'une convention des parties, être porté devant arbitres, moyen écarté par le premier juge, qui a statué au fond ;

Attendu que le jugement attaqué ne porte donc pas sur la compétence, au sens des lois qui règlent la distribution des contestations entre les diverses juridictions publiques, laquelle compétence est seule garantie par les articles 454 et autres du code de procédure civile ;

Que, d'autre part, le litige a une valeur inférieure au taux du dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, sur conclusions conformes de M. le premier avocat général SOENENS, dit l'appel non recevable, et condamne l'appelant aux dépens... (Du 30 juin 1927. — Plaid. MMes VERMAST et VARENDONCK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

25 juin 1927.

FAILLITE. — DOMICILE. — RAPPORT.

Le domicile visé par l'article 440 de la loi sur les faillites doit s'entendre du lieu où le failli fait ses affaires.

Une faillite peut être rapportée, et considérée comme non avenue, lorsque, des circonstances de la cause, et notamment du fait que le failli a pu fournir les fonds pour désintéresser les créanciers, et une provision suffisante pour les frais, il y a lieu d'inférer qu'il n'y a pas eu véritable cessation de payements et ébranlement de crédit.

Mais les dépens doivent être mis à charge du failli, qui les a causés par la tardiveté de ses justifications.

(VAIN — C. MUYLLE, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu que l'opposition à l'arrêt rendu en cause, par défaut faute de conclure, le 15 avril 1927, a été signifiée à avoué dans le délai légal ;

Attendu que l'opposant Vain, appelant au procès, demande que le jugement du tribunal de commerce de Bruges, qui a déclaré sa faillite, soit annulé pour cause d'incompétence, et, subsidiairement, mis à néant pour absence de cessation de payements et d'ébranlement de son crédit ;

Attendu que l'appelant argumente, quant à la compétence, de ce que son domicile légal civil est à Bruxelles ; mais que le terme « domicile » de l'article 440 de la loi sur les faillites doit s'entendre du lieu où les faillis exercent leurs affaires, et que, en l'espèce, le commerce de Vain consistait à exploiter un hôtel à Blankenberghe ;

Attendu que l'appelant a pu fournir les fonds pour désintéresser les créanciers et une provision suffisante pour les frais ; qu'il y a lieu en l'espèce, vu les autres faits et circonstances de la cause, d'en inférer qu'il n'y a pas eu véritablement cessation de payements et ébranlement du crédit ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 15 avril 1927, et, statuant à nouveau, reçoit l'appel, et écartant l'exception d'incompétence opposée par l'appelant, dit l'appel justifié quant au fond ; infirme, en conséquence, le jugement entrepris, du 17 mars 1927, qui a rejeté l'opposition formée par Vain contre celui par lequel, le 3 février précédent, l'appelant avait, d'office, été déclaré en faillite ; met aussi à néant ce dernier jugement, et dit rapportée et non avenue la déclaration de faillite ; met toutefois les dépens à charge de l'appelant, qui les a causés par la tardiveté de ses justifications... (Du 25 juin 1927.)

Observations. — La décision rapportée consacre, quant à la compétence, la solution courante. Il ne paraît pas douteux que, en rédigeant l'article 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le législateur, tout en tenant compte du *plerumque fit* (coexistence du domicile civil et du siège des affaires dans un même lieu), a néanmoins visé spécifiquement le siège des affaires, qu'on peut appeler le domicile commercial. C'est là que se révèlent le mieux les indices qui peuvent emporter la conviction de la cessation des payements et de l'ébranlement du crédit. D'autre part, le siège des affaires revêt un caractère plus apparent, plus certain, que le domicile civil ; bien mieux donc que ce dernier, il permettra de savoir à quel tribunal il appartient de déclarer la faillite.

De plus (cfr. art. 44 et 47 de la loi de 1876 sur la compétence, en matière de liquidation et partage de sociétés et de successions), la liquidation de l'avoir et sa surveillance judiciaire se feront dans de meilleures conditions là où se trouvent les livres et la correspondance, les marchandises, l'outillage, les locaux industriels ou commerciaux, surtout lorsque les créanciers donnent mandat de continuer l'exploitation de l'actif (art. 529).

Bref, il y a, pour interpréter l'article 440 dans le sens indiqué ci-dessus, un ensemble de motifs qui apparaît décisif. (Voy. E. DE PERRE, *Manuel du curateur de faillite*, 2e édit., p. 7.)

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE, prem. prés.

4 juin 1927.

COMPÉTENCE. — RÉCLAMATION DU PRIX DE LIVRAISON ET DE PLACEMENT D'UNE CHARPENTE A UN IMMEUBLE AFFECTÉ AU COMMERCE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Ne constitue pas un achat immobilier ni un travail fait spécifiquement dans l'intérêt de la propriété, mais engendre chez son auteur une obligation dont la cause n'est pas étrangère au commerce et qui relève de la juridiction consulaire, la commande, par un forgeron - cabaretier, de la livraison et du placement d'une charpente au-dessus de la cour de sa propriété, cour affectée à l'exercice de la double profession du propriétaire.

(VANDEVOORDE — C. THIBAUT.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant, forgeron et cabaretier, a commandé à l'intimé des pièces de charpente en fer et leur placement au-dessus de la cour de la maison dont il est propriétaire, et où il exerce son industrie et son commerce ;

Attendu que cette cour sera ainsi transformée en un hangar destiné, en temps ordinaire, au dépôt des fers à ouvrer ou déjà travaillés par lui, et, les jours de fête, à l'organisation de parties de danse ou d'autres festivités où se consomment des boissons ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'un achat immobilier ou d'un travail fait spécifiquement dans l'intérêt de la propriété ; qu'il apparaît, au contraire, que l'appelant, en commandant la charpente dont le prix lui est réclamé, a agi dans l'exercice de sa double profession commerciale, en vue d'augmenter les gains qu'il y réalise ; que, dès lors, son obligation n'a pas une cause étrangère au commerce, et que la juridiction consulaire était compétente pour connaître du litige ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. DE SMET, substitut du procureur général, en son avis, écartant comme injustifiées, tout au moins *hic et nunc*, toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le dit non fondé, et confirme la décision entreprise ; renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la premier juge, et condamne l'appelant aux dépens... (Du 4 juin 1927. — Plaid. MMes LOGTENBURG et DE CLEENE, celui-ci du Barreau de Termonde.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Sixième chambre. — Prés. de M. GEURTS, juge unique.
M. A. DE CHENTINNES, prem. réf. adjoint.

30 mars 1927.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN LIBÉRATION D'ACTIONS. IMPUTATION DE MANŒUVRES DOLEUSES PAR LES ADMINISTRATEURS. — EXCEPTION DE SURSÉANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Une instruction ouverte du chef de faux bilans et de simulation de versements à charge des administrateurs d'une société anonyme, ne suffit pas pour accueillir la demande de surséance à l'action en libération des actions souscrites prétendument à la suite de ces manœuvres doleuses, la dette des actionnaires ayant été révélée aux tiers par la publicité légale qu'elle a reçue.

D'ailleurs, la poursuite répressive ne pouvant aboutir qu'à la constatation d'infractions aux articles 175 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés, il n'en résultera pas nécessairement que la souscription des actions sera déclarée nulle et de nul effet, et le jugement condamnant éventuellement les administrateurs ne sera pas forcément en contradiction avec celui condamnant les actionnaires à libérer leurs actions.

(SOCIÉTÉ ANONYME AUTOBUS BELGES — C. BANQUE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, ET CELLE-CI — C. LEYS ET CONSORTS.)

Jugement. — I. *Quant à l'action de la société anonyme Autobus belges* : ... (sans intérêt) ;

II. — *Quant à l'action de la Banque de Crédit hypothécaire* :

Attendu que les défendeurs repris sous les nos..., se sont tous bornés à opposer l'exception de surséance basée sur l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, suivant la maxime : « Le criminel tient le civil en état » ;

Attendu que la demande tend à ce que les défendeurs et les défaillants soient condamnés à libérer les actions qu'ils ont souscrites lors de l'augmentation de capital effectuée par la demanderesse ;

Attendu qu'en fait, l'exception est basée sur ce que, le 17 avril 1926, une plainte a été déposée entre les mains du procureur du roi d'Anvers contre les membres du conseil d'administration de la demanderesse ; que, sur cette plainte, une instruction a été ouverte, et que celle-ci n'est pas clôturée ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'instruction répressive démontre les infractions à la loi sur les sociétés commerciales, commises par les administrateurs, infractions (faux bilans et simulations de versements) qui ont eu pour conséquence de provoquer les défendeurs à souscrire à l'augmentation de capital, et qu'il en résulte que les souscriptions sont nulles et que, partant, la demanderesse est non fondée à demander la libération d'actions souscrites à la suite d'erreurs ou de manœuvres doleuses ;

Attendu qu'il convient avant tout d'examiner le mérite de l'exception proposée comme seul moyen par les défendeurs qui ont déposé des conclusions, et sous réserve d'en opposer d'autres, alors qu'elle a été proposée à la barre, concurremment avec d'autres moyens, par les défendeurs qui n'ont point déposé de conclusions ;

Attendu qu'il est indéniable qu'à l'heure actuelle, tous les défendeurs et tous les défaillants sont actionnaires de la Société demanderesse ;

Attendu qu'en cette qualité, vis-à-vis des tiers, notamment des Autobus belges, on doit admettre que, si la nullité de leur souscription était admise pour les raisons qu'ils invoquent ou pour d'autres, ils resteraient néanmoins tenus pour le montant restant dû sur leurs actions ;

Attendu que cette solution s'imposerait à raison de la *publicité* spéciale que le législateur a imposée vis-à-vis d'eux au seul profit des tiers et qu'ils ont acceptée (art. 5 et 12 des lois coordonnées) ;

Attendu que de ces publications légales résulte que les dettes de ces actionnaires nominativement désignés ont été officiellement, authentiquement reconnues ; que c'est sur la foi de cette reconnaissance et de la garantie qu'ils y trouvaient que les tiers ont contracté avec la Société, laquelle stipulait pour eux (art. 1121 c. civ.) ;

Attendu que la présence au procès d'un tiers est donc à elle seule suffisante pour faire rejeter l'exception (PIRMEZ, *Rev. des soc.*, 1896, n° 238. — *Contra* : Anvers, comm., 8 juillet 1926, BELG. JUD., 1926, col. 633) ;

Attendu que, vis-à-vis de la société, l'exception de surseoir ne saurait non plus être admise ;

Attendu en effet que, pour que l'exercice de l'action civile soit suspendu jusqu'au jugement de l'action publique, il faut que les deux actions naissent du même fait, en telle manière que l'action publique doive nécessairement exercer son influence sur l'action privée (DALLOZ, Rép., V° *Question préjudicielle* et PAND. BELGES, V° *Surséance*) ;

Attendu que cette influence nécessaire justifie la surséance en vue d'éviter des décisions contradictoires ;

Attendu que ni cette influence ni l'éventualité de décisions contradictoires n'est actuellement établie ;

Attendu, en effet, que la poursuite répressive ne peut aboutir qu'à la constatation d'infractions aux lois coordonnées sur les sociétés, prévues par les articles 175 et suivants ;

Attendu que, cela étant, il n'en résultera pas nécessairement que la souscription des défendeurs sera déclarée nulle et de nul effet, l'influence du jugement rendu sur l'action publique ne sera donc pas inéluctable, et le jugement condamnant les administrateurs coupables ne sera pas nécessairement en contradiction avec le jugement condamnant des actionnaires à libérer leurs actions ;

Attendu que la preuve qu'il en est bien ainsi, réside dans la circonstance que ce ne sera pas par déduction et par raisonnement que, des faits pour lesquels les administrateurs ont été condamnés, le juge conclura à la nullité de la souscription d'actions, ce qui établit en même temps que les deux actions ne se basent pas sur le même fait ;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu d'ordonner aux défendeurs Ernemann,... etc., de plaider à toutes fins ;

Par ces motifs, le Tribunal,... statuant sur l'action de la Société anonyme Banque de Crédit Hypothécaire par défaut vis-à-vis de Prues, etc., condamne le premier à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires et, en ce qui concerne les deux autres, disjoignant les causes, les renvoie au rôle de la première chambre du lundi ; contradictoirement au regard de tous les autres défendeurs, condamne François Leys, etc., à payer à la demanderesse le premier 25,000 fr., le second 1,000 fr. et le troisième 25,000 fr., avec les intérêts judiciaires ; ordonne aux autres de plaider à toutes fins et renvoie à cet effet la cause au rôle... (Du 30 mars 1927. — Plaid. MMes H. STUYCK c. G. VAES et c. F. VAN DE VORST, F. PUISSANT, Aug. DUPONT, Em. VRINTS, Th. PERCY, Alb. LILAR et Maur. DE MEYER.)

BIBLIOGRAPHIE

Renson, J. — *La Réforme de la Bienfaisance publique*, Commentaire pratique de la loi organique de l'assistance publique, du 10 mars 1925, par Jules RENSON, docteur en droit, secrétaire général de l'Assistance publique de Liége, 2e édition. (Liége, 1927 ; Georges Thone, éditeur. — Un vol. in-8° de 354 pages.)

En 1925 (col. 224), nous signalions l'apparition de cet ouvrage et nous en disions tout le mérite. Le succès a confirmé cette appréciation : en moins de deux ans, la première édition était épuisée.

L'auteur, encouragé par les suffrages du public, a remis son œuvre sur le métier. A raison de l'étude plus approfondie de certains points, et de l'existence de nouvelles questions qui ne pouvaient manquer de surgir au cours de l'application d'une loi modifiant profondément la législation ancienne, le volume a grossi de plus de cinquante pages. On peut signaler notamment l'étude de tout ce qui concerne le service médical et pharmaceutique et le service hospitalier, qui s'est enrichie d'observations et de documents importants.

De nouveaux arrêtés royaux et des circulaires ministérielles ont, du reste, complété depuis 1925 la législation sur la matière.

L'auteur a rassemblé dans son volume tous ces éléments, et il les a commentés avec une clarté et une précision parfaites. Par sa formation juridique et par la nature même des fonctions qu'il remplit depuis longtemps, avec tant de distinctinn et de compétence, il était du reste, mieux que tout autre, à même de donner de cette matière spéciale un commentaire autorisé, à la fois théorique et pratique.

Son œuvre est aujourd'hui absolument complète ; elle embrasse dans tous ses détails la législation sur la bienfaisance publique.

Chomé, A. et Laterre, G. — *Les Conseils de prud'hommes*, par Albert CHOMÉ et Georges LATERRE, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Soc. coop. l'Eglantine, 1927. — Un vol. de 144 pages. Prix : 9 fr.)

Ce manuel comble une lacune, car il n'existait encore aucun commentaire de la nouvelle loi, qui est très différente de l'ancienne.

Conçu dans un esprit pratique, ce commentaire vise à renseigner sur la composition des Conseils de prud'hommes, sur leur fonctionnement, sur leur compétence, sur la procédure à suivre par tous ceux qui, à un titre quelconque, ont affaire à ces tribunaux.

Les auteurs ont pris soin de mettre particulièrement en lumière les modifications apportées par la loi de 1926 et de 1927 à la législation antérieure : l'ouvrage comprend le texte complet des lois de 1910 et de 1926-1927. Les articles de ces deux lois sont disposés en regard les uns des autres, de manière que l'on puisse immédiatement se rendre compte des modifications introduites par la loi actuelle.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 486.66

SOMMAIRE

Le meurtre par omission, par J. SERVAIS.

Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, par L. SOENENS.

JURISPRUDENCE BELGE.

Partie civile. — Intervention. — Débats devant la chambre du conseil sur le mandat d'arrêt. (Gand, ch. mises en acc., 15 octobre 1927, avec note d'observations.)

Coups et blessures volontaires. — Boxe. (Gand, 3e ch., 8 juillet 1927, avec note d'observations.)

Société en nom collectif. — Participation qualifiée de prêt ou de commandite. — Interprétation des rapports juridiques nés du contrat. (Sentence arbitrale, 25 juillet 1927.)

ADDENDA.

Le Meurtre par omission (*).

Une atmosphère de mélancolie enveloppe cette audience : c'est la dernière fois, Monsieur le Premier Président, que vous présidez cette assemblée solennelle. Insensible et aveugle, la loi sur la mise à la retraite des magistrats, arrête une vie judiciaire si bien remplie et qui restait si pleine de promesse.

En 1890, vous proposant au choix du Gouvernement pour les fonctions importantes et difficiles de Procureur du roi à Charleroi, exercées depuis par vous avec une supériorité si manifeste, M. le Procureur Général VAN SCHOOR écrivait :

« Dans mon appréciation, M. le Substitut EECKMAN possède à un rare degré l'expérience et les aptitudes nécessaires pour être placé, à ce titre, au parquet de Charleroi. Aussi, est-il de mon devoir de le recommander tout particulièrement au choix du Gouvernement. Ce magistrat, j'ai pu le constater par moi-même, joint à une grande activité au travail, un esprit d'ordre et de méthode, un sens juridique parfait, un zèle infatigable et une fermeté de caractère, qui me donnent la conviction que ce poste difficile ne peut être confié à de meilleurs mains.

» Substitut depuis onze ans, il a eu maintes fois l'occasion de déployer, à Louvain où les affaires importantes ne manquent pas, les qualités spéciales qu'exige la direction d'un parquet important. Il a fait preuve d'énergie, de soin, de mesure et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions, et je n'ai jamais eu qu'à me louer de lui sous tous les rapports. J'accueillerais avec le plus grand plaisir sa nomination. »

Tel vous étiez il y a 37 ans, Monsieur le Premier Président, tel vous êtes encore aujourd'hui ; l'âge a développé vos qualités, mûri votre expérience, et c'est à ce moment qu'il nous faut vous voir descendre d'un siège où vous avez, avec tant d'aménité, de fermeté, de justice et d'impartialité, rendu tant de services.

Que ces pensées nous attristent tous, que votre confrère du stage de 1877, votre ami, le Procureur Général qui fut, pendant les quatre années de votre première présidence, le témoin de votre activité et du bien que vous avez fait, ne puisse s'empêcher de laisser parler ici son cœur et d'exprimer les regrets qui étreignent vos collègues, vous ne sauriez, Monsieur le Premier Président, malgré votre grande modestie, vous en étonner ni le trouver mauvais.

Vous abandonnez la première présidence avec la conscience de grands devoirs scrupuleusement accomplis, entouré du respect et suivi de la reconnaissance de toute la Magistrature et de tous les Barreaux du ressort.

Vous abandonnez la première présidence, mais vous ne nous quittez pas. Pendant longtemps encore vous consacrerez les loisirs de votre retraite à des travaux utiles au monde judiciaire, car vous n'êtes pas de ceux pour qui loisir signifie oisiveté, et vous resterez auprès de nous, conseiller averti et sûr, ami dévoué.

Vous avez, dans les rangs du ministère public, montré et développé vos qualités d'éminent magistrat ; le droit pénal a été l'un des objets préférés de vos études. Je me flatte donc que vous considérerez comme « convenable à la circonstance », suivant les termes du décret, le sujet sur lequel je voudrais maintenant retenir pendant quelques instants l'attention de la Cour.

***

Son étude m'a été suggérée au cours de la dernière année judiciaire par une solution, à mon avis inexacte, consacrée par une ordonnance d'une chambre du conseil, qui n'était plus susceptible d'un recours du ministère public au moment où elle m'a été soumise.

Voici le fait : Une femme étouffe son enfant nouveau-né entre deux matelas, en présence de sa mère consentante ; cette mère n'aurait qu'un geste à faire pour arracher l'enfant à la mort ; ce geste, elle ne le fait pas ; elle reste spectatrice inerte et satisfaite de l'infanticide. La mère tombe-t-elle sous l'application de la loi pénale ?

Comme le rappelle le professeur ROUX (1), dans une hypothèse de ce genre, le droit romain considérait comme un meurtrier, non seulement celui qui tue un nouveau-né, mais aussi celui qui le laisse périr en lui refusant des aliments. Le droit canonique estimait, de même, que celui-là était un meurtrier, qui, pouvant sauver un homme de la mort, ne l'avait pas fait.

Et cette solution était encore suivie dans notre ancien droit.

Quand la victime est un enfant âgé de moins de 16 ans, on peut soutenir que le fait tombe, à tout le moins, sous l'application de l'article 401*bis* (loi du 15 mai 1912, art. 58) de notre code pénal, ainsi conçu : « Sera puni des peines portées par les

(*) Discours prononcé par M. le Procureur Général SERVAIS, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 septembre dernier.

(1) *Cours de Droit pénal et de procédure pénale*, Paris, 1920, p. 69.

articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien ».

J'ai dit que l'on peut seulement soutenir que ce texte est *à tout le moins* applicable, parce qu'il n'exige pas chez l'agent la volonté homicide qui existe dans l'hypothèse envisagée.

Cette volonté existant, n'est-ce pas, comme sous l'ancien droit, le texte qui punit le meurtre ou l'infanticide qu'il faut appliquer, et, en tous cas, si c'est un majeur de 16 ans qui a succombé, parce qu'une personne, souhaitant sa mort, s'est abstenue du geste qui devait le sauver, laissant ainsi se réaliser, par l'effet d'un accident ou de l'acte d'un tiers, son intention criminelle, cette personne échappe-t-elle à la loi pénale, cette intention criminelle réalisée reste-t-elle sans sanction?

Je viens de le dire, le droit canonique et le droit ancien répondaient : non ; cette personne encourt la peine du meurtre.

En droit moderne français et belge, et aussi en droit anglais, la solution contraire est adoptée par la doctrine la plus imposante.

Cette doctrine moderne raisonne ainsi : Toute infraction exige, pour se constituer, un *acte* extérieur : c'est l'élément matériel, la matérialité de l'infraction, dont la volonté ou l'intention criminelle est l'élément moral. Cet acte, c'est celui que la loi défend ou l'omission de l'acte qu'elle ordonne. D'où la distinction, usuelle en doctrine, entre les infractions par action ou par commission, et les infractions par omission.

Le meurtre, dit-on, est une infraction par commission.

L'homicide par simple omission n'est donc pas punissable.

Le code pénal justifie bien l'homicide commis pour la légime défense d'autrui ; il n'impose, dans aucun cas, l'obligation de défendre la vie d'une personne attaquée. Une solution différente était possible dans l'ancien droit, parce que l'interprétation par voie d'analogie était permise, et que les juges pouvaient appliquer des peines arbitraires. Il pouvait donc paraître équitable d'assimiler au meurtrier qui porte un coup mortel, celui qui assiste volontairement aux souffrances d'une lente agonie qu'il pourrait empêcher. Cette interprétation analogique et extensive est interdite aujourd'hui (Const., art. 9 ; — C. pén., art. 2) (2).

Sous l'empire de ce sentiment d'équité, ou, pour mieux dire, sentant que l'impunité acquise à un fait aussi odieux, aussi socialement nuisible, heurte la conscience publique, la jurisprudence, tout en se ralliant à cette doctrine, cherche à en tempérer autant qu'elle peut l'application ; je crains que ces tempéraments ne soient que des expédients, dont la justification raisonnée et juridique est difficile à trouver.

D'abord, elle se refuse à voir un homicide par simple omission, dans l'homicide qui est provoqué par l'abstention d'un acte que l'agent avait l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, d'accomplir. Un rail sur une voie ferrée est déboulonné, l'agent chargé de la surveillance de la voie passe et le constate. Qu'il pose son drapeau rouge ou mette un disque à l'arrêt, et le train annoncé s'arrêtera, la catastrophe sera évitée. Ce train porte son ennemi, dont il souhaite la mort. Pour qu'elle survienne, il s'abstient du geste sauveteur : il est coupable de meurtre, parce que, dit-on, l'abstention d'un acte obligatoire équivaut à une action.

Je ne suis pas bien sûr que pratiquer la grève des bras croisés équivale à agir. Puis, voyez l'illogisme : Si celui qui a constaté la défectuosité du rail et pouvait, par un signal aisément donné, empêcher la catastrophe, n'était pas en service ou s'il avait cessé ses fonctions d'agent de la voie la veille, ce ne sera plus un meurtrier. Quelle différence voyez-vous entre l'immoralité, la criminalité de l'un et celle de l'autre? L'intention n'est-elle pas la même? Le préjudice social est-il différent?

La jurisprudence le sent, et, faisant un pas de plus, elle applique à l'homicide par omission la peine de l'homicide par imprudence.

Ici, c'est le texte qui proteste : comment punir pour avoir « involontairement, sans intention d'attenter à la personne d'autrui », causé une mort, celui qui a souhaité et voulu cette mort (3)?

Et pourtant, encore une fois, la conscience publique, ce sentiment du juste qui est en nous, s'insurge. Voici que, décidé à tuer mon ennemi, au cours d'une promenade solitaire que nous faisons ensemble, pendant laquelle je cherche précisément l'occasion de réaliser mon dessein criminel, j'ai la chance, si on peut dire, de le voir, sans que j'aie rien fait pour cela, tomber à l'eau, au risque de se noyer. Une perche est là ; que je la lui tende, il est sauvé ; je m'en garde bien ; il meurt, ma vengeance est satisfaite. Ne suis-je pas un meurtrier?

L'article 416 du code pénal déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Pourquoi? Parce que la protection de la vie humaine est un devoir social, et que celui qui accomplit un devoir social ne saurait commettre une infraction, celle-ci étant, par essence, la violation d'un devoir social.

Sans doute, l'obligation d'accomplir ce devoir social n'est pas appuyée d'une sanction pénale ; mais si, à sa méconnaissance, s'ajoute chez l'agent la volonté d'attenter à cette vie humaine, n'est-il pas l'artisan de cette mort qu'il a voulue? N'est-il pas coupable de meurtre?

Je réponds : oui.

La doctrine que j'ai rappelée se fonde sur cette affirmation que la matérialité de l'infraction, c'est l'acte prévu par la loi.

Ce mot *acte* n'est pas ici judicieusement employé et ne correspond pas à la réalité.

Sans aborder la discussion philosophique de la justification du droit de punir, je puis me borner à constater que la nécessité de la protection sociale est, au moins, l'un des éléments essentiels du fondement de ce droit et que, là où cesse le domaine de la protection sociale, là s'arrête celui du droit pénal.

Contre quoi la société peut-elle, en principe, légitimement et doit-elle se protéger? Contre un acte *in se*, indépendamment de son résultat, qu'il n'a peut-être pas atteint? Non pas : ce n'est pas l'acte qui est une nuisance sociale. Ce contre quoi la sanction pénale protège la société, ce sont, non de simples actes, mais des *faits* socialement nuisibles, c'est-à-dire des résultats. Fait, ce qui est fait, c'est-à-dire créé, produit.

Sans doute, l'acte qui a commencé l'exécution du fait, voire celui qui l'a simplement préparé, pourront, s'il s'agit d'un fait particulièrement nuisible socialement, être punis indépendamment du résultat : ce sera la tentative (art. 51 et suiv. c. pén.) ou l'acte préparatoire érigé en infraction spéciale (art. 106, 107, 108, 109, 111, 112, 180, § 4 et suiv., 336, 337, 343, 344, 442, 488, etc. c. pén.) ; mais, en principe, ce qui constitue la matérialité de l'infraction, c'est le *fait* anti-social incriminé, produit, réalisé par l'inculpé, comme la moralité de l'infraction est sa volonté de voir se réaliser ce fait, ce résultat des actes qui l'ont produit.

Quand l'article 398 du code pénal prévoit le délit de coups et blessures, ce qu'il entend réprimer, empêcher, c'est le coup ou la blessure, non, indépendamment de ce résultat, le geste qui les ont produits : cet acte, jusqu'à ce résultat, n'est que la tentative non punissable du délit.

De même, quand l'article 393 prévoit le crime de meurtre, ce qu'il entend réprimer, empêcher, c'est la mort violente, et non le geste qui l'a produite, lequel, jusqu'à ce résultat, n'est que la tentative du crime, punissable celle-là, mais en vertu de la disposition spéciale de l'article 52.

La distinction d'école entre les infractions par commission et les infractions par omission, est donc erronée, parce qu'elle manque de base : la loi incrimine des faits, sans plus, que ces faits soient produits par des actes ou par des omissions, il n'importe.

(2) ROUX, *loc. cit.* — Sir JAMES FITZJAMES STEPHEN, *A Digest of criminel Law*, art. 243, p. 181. Un projet présenté en Angleterre en 1879, mais qui jusqu'ici n'a pas passé dans la législation, contient une disposition portant que celui qui cause la mort d'une personne par un acte ou par une omission, est réputé l'avoir tuée (VAN SWINDEREN, *Esquisse du droit pénal actuel*, t. II, p. 51).

(3) Voir sur cette doctrine et cette jurisprudence : ROUX, *op. cit.*, p. 67 et s. ; — VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit pénal* (Paris, 1921), p. 136 et suiv. et p. 572, et les autorités et arrêts cités par ces auteurs ; — NYPELS, *Code pén. interp.*, 2e éd., art. 393, n° 8.

Il n'y a pas, contre cette théorie, d'argument à tirer du mot *homicide*, employé dans cet article 393 : on ne peut y voir l'affirmation que le meurtre ne se constitue que de l'action de tuer, puisque l'article 418 applique incontestablement le mot *homicide* à la mort violente causée par une simple omission.

Si la matérialité du crime de meurtre, c'est le *fait* de l'homicide, c'est-à-dire de la mort violente, réalisé par l'inculpé, on aperçoit tout de suite que les deux éléments de ce crime existent dans l'espèce envisagée. Un homme a été tué, sa mort est le résultat de l'omission, par l'inculpé, d'accomplir le geste de sauvetage qu'il avait le devoir social et moral d'accomplir, et il n'a pas accompli ce geste, parce que cette mort il la voulait.

LE CONTROLE JUDICIAIRE de la constitutionnalité des lois (*).

Le Pouvoir judiciaire est, suivant l'expression du professeur HAURIOU (1), l'organe vivant du droit établi. Sa mission, parfaitement distincte de celle du Pouvoir exécutif, consiste non pas à agir pour l'exécution des lois, mais à dire le droit qui s'applique aux contestations s'agitant devant lui, et à permettre, s'il y a lieu, l'emploi de la contrainte.

Dans la recherche du droit applicable au litige, le juge, quelquefois, voit surgir devant lui le conflit de deux lois, accusant entre elles une contradiction formelle. Les règles ordinaires de l'interprétation légale lui fournissent généralement, en ces cas, la juste solution du problème : la loi la plus récente est censée avoir abrogé les dispositions plus anciennes qui lui sont contraires; ou bien la loi ancienne, parce qu'elle est spéciale, prévaut sur les dispositions générales de la loi nouvelle. Il se trouve ainsi que le juge, en écartant l'application de l'une des deux lois en présence, ne fait, en somme, que se conformer à la volonté présumée du législateur.

Dans l'hypothèse que nous venons d'envisager, il s'agit de la discordance entre des dispositions édictées par un même législateur, le législateur ordinaire. Mais quel sera le devoir du juge, si la prescription légale dont on se prévaut devant lui, se trouve être en opposition avec une prescription de la loi constitutionnelle ?

Le juge a pour mission de dire le droit établi. Or, si le droit dérive de la loi, il dérive aussi de la Constitution. Bien plus, la loi constitutionnelle est supérieure à la loi ordinaire, car c'est d'elle que le législateur tient ses pouvoirs, et il ne peut les exercer que suivant les normes tracées par la Constitution elle-même. La contrariété des deux lois se trouve donc mettre en conflit le législateur ordinaire et le législateur constituant, lequel, en vertu de ce principe inhérent à notre conception de la souveraineté et de la permanence de la Nation, continue de régner sur les pouvoirs délégués, s'étant, d'ailleurs, réservé de légiférer encore lui-même, le jour où la Nation, dont il est l'organe immédiat, décidera, dans les formes voulues, qu'il y a lieu à revision. Les juges ont prêté le serment de fidélité à la Constitution ; et, puisqu'il est écrit que l'on ne peut servir qu'un seul maître, ne faut-il pas qu'en cas de conflit entre deux autorités qui affirment la contradiction de leurs vues, ils disent, selon le droit, auquel de ces deux ordres contradictoires il est dû obéissance en l'espèce? Le serment que prêtent les juges avant leur entrée en fonctions, serait-il uniquement un acte public et solennel de leur adhésion, comme citoyens, à l'ordre de choses établi ; ou n'est-il pas aussi l'expression de l'engagement qu'ils prennent, devant la Nation, de traduire cette obéissance dans les actes de leurs fonctions?

***

La mission du pouvoir judiciaire n'est pas le simple rôle d'un agent d'exécution : « Juger — a dit fort bien le marquis DE VAREILLES-SOMMIÈRE — ce n'est pas exécuter la loi, c'est trancher la question de savoir s'il y a lieu de l'appliquer ; l'œuvre propre du juge, c'est la poursuite de la vérité, c'est l'étude et la constatation d'un fait et d'un droit. Exécuter, c'est agir ; juger, c'est méditer et parler. »

Il y a, sans doute, une affinité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et cette affinité consiste en ce que ces deux pouvoirs concourent à assurer l'exécution de la loi. Mais ils n'y concourent pas de la même façon, et cette différence dans leur activité respective, marque précisément une différence radicale dans le principe de leur action. Le pouvoir exécutif assure, par ses propres moyens, l'exécution de la loi, au cas où les citoyens s'y soumettent volontairement, et même, en cas de résistance de la part de ceux-ci, si la matière exclut toute contestation en justice, ou qu'il soit dû, au préalable, obéissance à l'Autorité. S'il se trouve, au contraire, que la mise à exécution comporte la discussion de quelque droit individuel, les mesures prises par le pouvoir exécutif n'auront de suite légitime qu'autant que, dans l'espèce qui lui est déférée, le pouvoir auquel la garantie de ces droits est commise par la Nation, les déclare conformes au droit établi. « L'obligation — dit SORIA DE CRISPAN — où sont tous les pouvoirs, de recourir au pouvoir judiciaire pour obtenir un moyen coercitif, le constitue juge nécessaire de leurs excès, et, par conséquent, gardien nécessaire de leurs limites. »

La mission du juge est donc d'une autre nature que celle du pouvoir exécutif. Comme le notait fort justement M. Georges VANDEN BOSSCHE, dans son discours rectoral du 19 octobre 1926 (2), le pouvoir judiciaire est un pouvoir *juridique*, tandis que le pouvoir exécutif, tout de même que le pouvoir législatif, est un pouvoir *politique*, c'est-à-dire de gouvernement.

Cette distinction, sans doute, n'avait pas été aperçue par MONTESQUIEU. En esquissant la théorie de la séparation des pouvoirs, l'illustre auteur de l'*Esprit des lois* avait eu bien moins en vue de construire un système général et abstrait de droit public, que d'exposer le fonctionnement des institutions de l'Angleterre, et de montrer comment, en ce pays, la liberté politique était assurée par le mécanisme de ses institutions. Or, en Angleterre, le Roi est encore, en théorie, la source de toute justice ; de sorte qu'en appliquant la loi, qui émane du Roi en même temps que du Parlement, le juge anglais ne fait encore qu'obéir au chef de l'Exécutif. C'est ainsi que MONTESQUIEU a pu être amené à écrire cette phrase qui donna lieu à tant de malentendus : « Il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance *exécutrice* de celles qui dépendent du droit civil... On appelle cette dernière la puissance de juger, et l'autre, simplement, la puissance exécutrice de l'Etat » (3). MONTESQUIEU — note M. WODON (4) — ne se proposait même pas, en ce passage, de définir l'Exécutif, pour y faire rentrer le Judiciaire, mais simplement d'établir une antithèse entre la sphère du droit des gens et celle du droit civil ; et cette antithèse est boiteuse, parce que, pour MONTESQUIEU lui-même, suivant ce qu'il écrit dans le cours du même chapitre, la puissance exécutrice proprement dite ne peut être confinée dans le domaine du droit des gens.

Il est donc fort dangereux de prendre à la lettre la théorie de MONTESQUIEU, s'agissant d'établir, soit en thèse abstraite, soit en droit positif, la division des pouvoirs et la notion propre de chacun d'eux. « Antérieurement à la séparation des pouvoirs, de MONTESQUIEU, il y a, dit M. HAURIOU (5), une autre séparation des pouvoirs : séparation entre la souveraineté politique et la souveraineté juridique de l'Etat ; et ce qui est d'organisation constitutionnelle, c'est exclusivement l'équilibre entre ces deux formes de la souveraineté, équilibre d'où résulte la subordination du pouvoir de domination au droit positif. »

***

(*) Discours prononcé par M. SOENENS, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 15 septembre 1927.

(1) *Principes de droit public*, p. 676.

(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1926, col. 589.

(3) *L'Esprit des lois*, chap. VI.

(4) *Le contrôle juridictionnel de l'administration.* — Voy., au surplus, dans ORBAN (*Droit constitutionnel*, I, n° 200, et II, n° 245), l'exposé de l'origine et des conséquences pratiques de la notion suivant laquelle le Judiciaire serait une branche de l'Exécutif.

(5) *Op. cit.*, p. 33.

L'idée que le pouvoir judiciaire ne serait qu'une branche de l'Exécutif, a eu ses adeptes en Belgique, et, à y regarder d'un peu près, on la retrouve au fond de la doctrine qui a inspiré ou approuvé la jurisprudence de notre pays, fixée depuis 1849 dans le sens de l'obligation, pour les tribunaux, d'appliquer les lois, quelles qu'elles soient. « En droit comme en fait — écrit M. GIRON — le pouvoir législatif est le plus élevé, et le pouvoir judiciaire, *qui n'est qu'une branche de l'Exécutif*, lui est subordonné » (6).

On le voit, cette conception, qui fait du pouvoir judiciaire une branche de l'Exécutif, s'identifie avec celle qui, hiérarchisant les pouvoirs, place au sommet de la hiérarchie le pouvoir législatif : « Il n'est pas vrai — écrit M. Charles FAIDER, en ce temps-là avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles — que les pouvoirs soient égaux ; le pouvoir législatif domine ; les deux autres obéissent dans le cercle qui leur est tracé et qu'ils ne peuvent franchir » (7).

Cette subordination du Judiciaire au Législatif assure l'omnipotence du législateur, en le constituant juge unique et souverain du sens de la Constitution qu'il a l'obligation de respecter : « Interprète naturel de la Loi fondamentale — écrit encore M. FAIDER — le pouvoir législatif est souverain dans l'exercice de cette attribution » (8). « Le pouvoir d'interpréter la Constitution — dit M. GIRON — appartient au législateur, par cela même qu'il est chargé de faire la loi, c'est-à-dire d'y conformer le droit » (9).

La conséquence de ces principes n'effraie pas ces écrivains, car, disent-ils, l'organisation interne du pouvoir législatif, c'est-à-dire sa division en deux Chambres, et la participation de l'Exécutif à la confection des lois, rendent absolument vaine la crainte de voir le législateur violer, de propos délibéré, la Loi fondamentale.

Il n'entre pas dans notre pensée de contester l'importance du contrôle exercé, par chacun des organes du pouvoir législatif, sur la régularité de leur œuvre commune ; mais la question que nous posons est uniquement de savoir si ce contrôle constitue, pour les droits individuels, une garantie suffisante, et s'il exclut nécessairement tout contrôle ultérieur.

Or, à supposer même que le législateur ne puisse errer sur l'existence ou la portée d'une immunité ou d'un droit garantis aux citoyens, encore est-il possible que, perdant de vue les répercussions des lois qu'il édicte, il adopte quelque mesure par l'effet de laquelle des particuliers se verront frustrés du bénéfice de certaines situations, que la Constitution a voulu rendre intangibles. L'activité du législateur et le contrôle interne dont cette activité s'accompagne, s'exercent au nom de la collectivité, c'est-à-dire des citoyens *ut universi* ; mais pourquoi cette activité et ce contrôle excluraient-ils nécessairement le contrôle externe et judiciaire, c'est-à-dire celui qui, dans le cas de n'importe quelle communauté, est toujours réservé au profit de ses membres considérés *ut singuli*, au titre et pour la sauvegarde de leurs droits particuliers, garantis par le pacte social, mais que la masse ou ses organes peuvent venir à violer ?

Nous ne songeons pas davantage à contester au pouvoir législatif le droit d'interpréter la Constitution ; mais ce qui nous paraît inadmissible, c'est qu'il prétende au monopole de cette interprétation, pour l'imposer au juge *par voie d'autorité*. L'article 28 de la Constitution donne au pouvoir législatif le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité ; mais il est clair qu'il ne s'agit, en cette disposition, que de l'interprétation des lois ordinaires, c'est-à-dire de celles dont le pouvoir législatif est lui-même l'auteur. Interpréter la loi par voie d'autorité, c'est légiférer. C'est pourquoi le pouvoir d'interpréter la loi par voie d'autorité, ne peut appartenir qu'au législateur ; c'est pourquoi, également, le pouvoir d'interpréter par voie d'autorité la Constitution, ne pourrait appartenir qu'au Constituant : *Idem est condere legem et interpretare*. Il ne sert donc de rien de dire avec M. GIRON et M. FAIDER, que le législateur est l'interprète naturel de la Constitution: le juge l'est tout autant que le législateur. Si celui-ci doit pénétrer le sens de la Constitution en vue d'y conformer la loi qu'il édicte, celui-là doit en pénétrer le sens en vue d'y conformer la sentence qu'il rend.

***

La séparation des pouvoirs, au sens où l'entendent les auteurs que nous venons de citer, et l'omnipotence législative, qui est la suite logique d'une pareille conception, ne sont, certes, pas entrées dans les vues de notre Constitution nationale. L'article 25 de la Constitution dit que tous les pouvoirs émanent de la Nation. La Nation, au sens où l'entend cette disposition, c'est la masse abstraite des citoyens, dont le Constituant s'est proclamé l'organe. Ainsi « organisée », la Nation a exprimé, dans une loi suprême, source et limite de toutes les autres, ses volontés fondamentales, et elle s'est réservé, à elle seule, le pouvoir de reviser ces dispositions statutaires (10).

***

D'où vient donc cette idée fausse de la puissance absolue du pouvoir législatif ?

Elle nous vient des errements de la période révolutionnaire, et des théoriciens qui, en France, se sont donné pour tâche de la justifier en raison.

Lorsque la souveraineté des rois fut passée aux mains de la Nation, les hommes qui exercèrent le pouvoir de faire les lois, cédèrent à une tendance bien naturelle en identifiant la souveraineté nationale avec la fonction que le peuple leur conférait. La théorie de MONTESQUIEU, détournée de son objet propre par une généralisation abusive, se trouva alors bien à point pour fournir la justification en raison de cette tendance et de ses réalisations.

On reconnaît, d'ailleurs, dans les conceptions de cette époque, l'influence de ROUSSEAU et de son Ecole. La théorie du *Contrat social* présentait cette singularité, qu'elle partait du droit naturel des individus, pour fonder un état politique dans lequel la liberté de ceux-ci s'abîmait, en définitive, dans les droits de la masse. « Dans l'état de nature antérieur à toute société, les hommes — disait ROUSSEAU — étaient entièrement libres et égaux entre eux ; mais, en consentant à passer dans l'état de société, ces hommes faisaient à la communauté l'aliénation totale et inconditionnée de chacun de leurs droits ». Ainsi, concluait ROUSSEAU, « chacun s'unissant à tous, n'obéirait pourtant qu'à lui-même, et resterait aussi libre qu'il l'était auparavant ». Dans ce système paradoxal, où la loi se définissait l'expression de la volonté générale, nécessairement conforme à celle de tous et chacun des membres du corps social, il ne pouvait, naturellement, y avoir place pour un résidu de droits individuels, à l'encontre des droits de la collectivité. Aussi longtemps que celle-ci supporterait ses gouvernants, le citoyen, *ut singulus*, se trouverait à la merci des organes du pouvoir, ces derniers étant censés traduire la volonté générale, et la loi, ni le peuple, ne pouvant mal faire. Dès lors, le droit de l'individu ne compte plus qu'à l'égard des autres individus, et la contestation de la légitimité de la loi n'est plus qu'affaire politique, entre la masse des gouvernés et les gouvernants. C'est pourquoi le pouvoir des juges s'évanouit devant celui du législateur, réduits qu'ils sont à appliquer ses décrets, quels qu'ils soient, aux contestations se mouvant entre les sujets. Du moment où l'on adopte cette conception, le pouvoir judiciaire n'est plus que le serviteur du pouvoir législatif, et sa fonction se résume entièrement en l'exécution de la loi.

Les hommes de 1789 n'étaient, d'ailleurs, pas dans une disposition très favorable à l'égard des corps judiciaires : dans la confusion des pouvoirs, que les principes de l'ancien régime et les circonstances historiques avaient favorisée jusque-là, les Parlements avaient acquis un certain pouvoir *politique*, qui, sans doute, avait tenu en échec la puissance royale, mais qui, le plus souvent, avait servi également au maintien des privilèges de la caste supérieure, au détriment du Tiers état. Par une série de concessions arrachées à la faiblesse de certains rois, il s'était établi une manière de droit constitutionnel, qui distinguait les lois fondamentales du royaume des édits du Roi : les Parle-

(6) *Le Droit public de la Belgique*, n° 177.

(7) *Revue des revues de droit*, 1851.

(8) *Bull. de l'Acad. des Sciences sociales*, 1850, 2e part., p. 435.

9) « Le Droit public de la Belgique », *loc. cit.*

(10) Voy. sur ces notions : ORBAN, I, p. 140, 167, 168 ; — DE PAGE, *De l'interprétation des lois*, I, p. 113, 114.

ments, chargés de l'enregistrement des édits — ce qui, en ce temps-là, était le mode officiel de publication — s'étaient arrogé le droit de vérifier, au préalable, la conformité de ces actes aux lois fondamentales du royaume. En refusant l'enregistrement des édits, et en statuant par voie de disposition générale, les Parlements, en réalité, suspendaient l'exécution de la loi, et la privaient d'exécution à l'égard de tous. Les conflits très fréquents, et de la plus haute gravité, que ces refus d'exécution et les arrêts de règlement avaient fait surgir entre les Parlements et le pouvoir régalien, étaient encore trop présents à la mémoire du Peuple, pour que, devenu lui-même l'héritier de la souveraineté des Rois, et « l'huile sainte ayant coulé sur le front de ses élus », il ne songeât à se prémunir contre un retour offensif des prétentions de la Justice. L'Assemblée Nationale de 1790 vota donc un texte ainsi conçu : « Les tribunaux ne pourront prendre directement, ni indirectement, aucune part à l'exercice du Pouvoir législatif, ni empêcher, ni suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, à peine de forfaiture ».

Cette disposition, qui constitue l'article 10 de la loi du 24 août 1790, n'est, en apparence, qu'une mise au point très rationnelle de la séparation des pouvoirs, et la réduction, à sa sphère normale, de l'activité judiciaire. Il semble qu'elle ne vise aucunement à interdire aux juges l'examen de la légitimité des actes législatifs, à l'occasion des litiges qu'ils ont à trancher, et qu'elle n'ait d'autre objet que de leur faire défense de s'immiscer dans le pouvoir législatif, ou d'entraver l'exercice du pouvoir exécutif. Mais voici que l'article 11 de la même loi précise le sens de l'interdiction qui précède, car il porte que « les juges seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées ». C'est-à-dire donc que l'enregistrement des lois sera désormais une formalité à laquelle les juges ne pourront se soustraire. Or, à cette époque, l'enregistrement était encore le seul mode officiel de publication de la loi, et, par conséquent, le moyen unique de la rendre obligatoire. Associer les juges à l'exécution de la loi, n'était-ce pas engager leur pouvoir dans l'autorité de celle-ci ? Et comment, dès lors, les juges auraient-ils pu encore raisonnablement refuser l'application de la loi à l'exécution de laquelle ils avaient collaboré ?

L'Assemblée Nationale de 1790 avait donc, en réalité, réduit la sphère normale de l'activité judiciaire, sous prétexte de ramener celle-ci à ses justes contours ; et elle avait, par contre, maintenu, aux juges, des attributions de l'Exécutif, tout en les destituant de l'autorité propre dont ils jouissaient, à ce titre, sous l'ancien régime. La législation de l'Assemblée consacrait, par le fait, la confusion des fonctions judiciaire et exécutive, chez les juges, tout en rendant ceux-ci, à ce double titre, entièrement dépendants du pouvoir législatif. C'était la première fois que l'on traduisait dans la loi la notion que le Judiciaire n'est qu'une branche de l'Exécutif.

Conséquente dans son illogisme, l'Assemblée législative appliqua cette conception subversive au règlement de la compétence respective de la Justice et de l'Administration : l'article 13 du titre 2 de la même loi des 16-24 août 1790, porte que « les fonctions judiciaires demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ».

Tout de même que les dispositions réglant la situation du pouvoir judiciaire au regard du législateur, celles-ci, qui ont pour objet de régler sa situation au regard de l'Administration, ne visent, à première vue, qu'à prévenir les excès de pouvoir des organes de la Justice. Mais, en réalité, elles constituent, comme les précédentes, des restrictions considérables aux pouvoirs normaux de l'autorité judiciaire, et elles forment, par là même, un contraste très frappant avec les règles consacrées par notre droit constitutionnel. Car, d'abord, elles accordent aux agents de l'Administration une immunité de juridiction, immunité que l'article 24 de notre Constitution a formellement supprimée ; ensuite, et comme l'explique fort bien M. WODON (11), aux yeux du législateur de la période révolutionnaire, le sens de ces textes n'était pas seulement qu'il était interdit aux juges de faire *acte d'administrateur* ; on prétendait, en outre, leur interdire de faire *acte de juge* à l'égard de l'Administration ; on entendait leur soustraire tous les différends qui intéressent les services publics. Juger entre l'Administration et les particuliers, c'était, dans le langage des hommes de cette époque, faire acte de pouvoir politique : « Il faut interdire toute fonction politique aux juges, — avait dit DUPORT à l'Assemblée Constituante, le 27 mars 1790 ; — ils doivent être chargés simplement de décider les différends qui s'établissent entre les citoyens : honorable et sainte mission, qui semble placer ceux qui la remplissent dignement au-dessus de l'humanité même... »

D'ailleurs, et comme le fait encore observer M. WODON, l'Assemblée constituante, en formulant ces interdictions, n'avait pourtant pas eu la prétention de supprimer les conflits ; mais elle avait voulu faire juge de ces conflits l'Administration elle-même : « Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs — ainsi s'exprime la loi des 7-14 octobre 1790 — ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux ; elles seront portées au Roi, chef de l'Administration générale... »

Dans la première constitution française, du 3 septembre 1791, les pouvoirs exécutif et judiciaire apparaissent comme fort peu de chose au regard de la puissance législative : le Roi obtient non pas le pouvoir d'accorder ou de refuser sa sanction à la loi, mais seulement un droit de veto, auquel l'Assemblée peut passer outre, après un nouvel examen. A la différence du système pratiqué en Angleterre, et en vue de limiter l'influence du Roi, on lui interdit de choisir ses ministres parmi les membres de l'Assemblée. Quant au pouvoir judiciaire, il est délégué à des juges, élus à temps, par le peuple ; et la Constitution, consolidant les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, proclame, en son article 3, chap. 5, titre 3 : « I. Les tribunaux ne peuvent entreprendre sur la fonction administrative, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. — II. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois ».

***

L'exposé et l'analyse que nous venons de faire, nous ont paru nécessaires pour mettre en pleine lumière les conceptions qui ont dominé la première en date des constitutions françaises. Et par là nous avons voulu montrer que, contrairement à une opinion que des auteurs considérables ont accréditée en Belgique, la façon dont cette constitution de 1791 a organisé la séparation des pouvoirs et l'omnipotence législative, n'a pas été l'expression de la pure raison logique, mais seulement la réalisation de certaines vues particulières, déterminées par le milieu historique, et qui se trouvent aux antipodes des visées et des conceptions de nos pères de 1830. Nous avons voulu marquer que la subordination du pouvoir judiciaire au législatif, sous le prétexte de le faire rentrer dans les cadres de l'exécutif, n'a été que le moyen d'asservir le pouvoir juridique au pouvoir politique, et que cet abaissement de la fonction judiciaire n'a pu se traduire dans le droit que par une parfaite méconnaissance de la situation de l'individu au regard de la collectivité. Ces visées ne furent pas celles de la Constitution belge ; et c'est, à notre avis, une très grave erreur, que celle qui a fait dire à M. FAIDER que les constituants de 1831 avaient entendu la séparation des pouvoirs, au sens où l'avaient entendue les constituants de 1791.

***

A cette constitution de 1791, œuvre modérée de l'Assemblée Nationale, succéda la constitution de 1793, œuvre démagogique de la Convention Nationale. Dans ce régime de gouvernement direct par le peuple, il n'y eut plus, en somme, qu'un seul pouvoir, dont le comité de Salut public, celui de Sûreté générale et le Tribunal révolutionnaire, se partagèrent la maîtrise.

La constitution de l'an III, qui fut appliquée en Belgique, fut une réaction contre les errements de 1793, et une transaction entre les systèmes de ses deux aînées. Elle rétablit le gouvernement représentatif, et fractionna le Législatif en deux orga-

(11) *Op. cit.*, p. 9.

nismes : le *Conseil des Cinq-Cents*, chargé exclusivement de proposer les lois, et le *Conseil des Anciens*, chargé exclusivement de les sanctionner. Le *Conseil des Anciens* représentait, dans l'idée de ses fondateurs, l'avantage d'être un organe de contrôle de la constitutionnalité des lois. SIEYÈS avait soutenu que, pour assurer le respect d'une constitution limitative, il était nécessaire de charger une autorité spéciale d'annuler les actes et les lois qui y seraient contraires. C'était là, pensait-il, une conséquence naturelle et logique de la séparation entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif. Ce qu'il voulait établir, c'était, suivant son expression quelque peu barbare, une *Jurie constitutionnaire*, c'est-à-dire un tribunal qui, bien qu'élu par le peuple, eût fonctionné distinctement du pouvoir législatif. La Convention n'accueillit pas la proposition de SIEYÈS, mais elle tint un certain compte des idées qui y étaient exprimées. Le Conseil des Anciens, institué pour remplir le rôle d'une deuxième Chambre, fut, en même temps, chargé de vérifier la constitutionnalité des résolutions votées par le Conseil des Cinq-Cents (12). Ce contrôle de la constitutionnalité des lois, exercé au sein même du pouvoir législatif, ne pouvait être, naturellement, qu'un contrôle politique, c'est-à-dire s'exerçant dans l'intérêt de la collectivité nationale, et produisant son effet de droit à l'égard de tous les membres de celle-ci, en dehors et par dessus les intérêts propres à chaque citoyen.

La constitution de l'an VIII ne fut qu'une application mensongère du pouvoir électif. Elle consacra, en réalité, l'abdication de tous les pouvoirs aux mains de Napoléon. Le Corps législatif ne fut plus qu'une assemblée de muets, chargée d'écouter les orateurs du Tribunat et du Gouvernement, et de voter les lois sans pouvoir les amender. Le *Sénat conservateur*, chargé de vérifier la constitutionnalité des lois, ainsi que de tous autres actes de l'autorité, quelle qu'elle fût, était institué au-dessus des divers pouvoirs. Cette institution eût pu être utile pour la liberté, si elle eût été organisée en manière de tribunal, avec de suffisantes garanties pour son recrutement et l'indépendance de ses membres. Mais l'organisme devint l'instrument des visées de Napoléon, qui, sous prétexte d'interpréter la Constitution, le chargea de la modifier et de proclamer l'Empire.

L'institution du *Sénat conservateur*, plus encore que celle du Conseil des Cinq-Cents, excluait le contrôle juridictionnel des lois par les tribunaux judiciaires. Car, tandis que le Conseil des Anciens n'exerçait sur les lois qu'un contrôle préventif et interne, à l'occasion de la sanction qu'il était appelé à lui donner *comme législateur*, le *Sénat conservateur*, fonctionnant à un titre distinct de la Législature, devait examiner la loi déjà parfaite, pour la faire éventuellement retomber dans le néant. Il n'est donc guère surprenant que la législation du régime impérial n'ait accusé en rien l'idée que le pouvoir judiciaire eût, à quelque égard que ce fût, le droit de contrôler la constitutionnalité des lois. Au contraire, le code pénal de 1810 reprit, pour les accentuer, les dispositions par lesquelles le législateur de 1790 et la première constitution de 1791, avaient traduit en droit pénal leur singulière compréhension de la séparation des pouvoirs. Le code pénal de 1810 formula ce qui suit, en son article 127 : « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique : les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées... »

A la différence de l'Empereur des Français, dont l'absolutisme se réclamait de la souveraineté du pouvoir électif, le roi Guillaume des Pays-Bas, sous la domination duquel nous passâmes en 1815, prétendit ne régner que par la grâce de Dieu et la force des traités internationaux. En fait, les procédés du nouveau gouvernement se rapprochèrent de ceux du régime précédent, et, tout de même que ces derniers, ils trouvèrent leur appui dans une interprétation mensongère de la notion des pouvoirs et de leur séparation. C'est que, sous le roi Guillaume, comme sous l'empereur Napoléon, la confusion des pouvoirs politiques ou de gouvernement, qui, dans les constitutions républicaines, avait été établie au profit du Législatif, se trouvait, cette fois, réalisée au profit de l'Exécutif. Dans une organisation politique où la pratique du régime parlementaire était sinon inconnue, du moins viciée par l'absence de responsabilité ministérielle, le Roi, en fait, dominait la puissance législative, et souvent il lui arriva de l'exercer de son seul chef, sous couleur de décrets, d'arrêtés ou de règlements. Des légistes justifiaient ces procédés en disant que le résidu de la souveraineté appartenait à la puissance royale. En face de ce pouvoir despotique, résultant de l'absorption du Législatif par l'Exécutif, le pouvoir judiciaire était réduit à l'impuissance, par défaut de garantie d'inamovibilité, ainsi que par l'interdiction de trancher, dans la plénitude du droit établi, les contestations relatives à des droits individuels. Sans doute, la loi fondamentale de 1816 avait promis au pays une loi d'organisation judiciaire, laquelle, dans l'esprit de tous, devait assurer l'inamovibilité de la Magistrature ; mais, en 1830, cette loi n'était pas encore établie, et les juges se trouvaient toujours à la merci du pouvoir. La loi fondamentale avait aussi disposé que les contestations ayant pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, étaient exclusivement du ressort des tribunaux ; mais le Gouvernement dénia à la Magistrature le pouvoir de juger entre l'Administration et les particuliers ; et, par un arrêté en date du 5 octobre 1822, il rétablit la procédure des conflits, avec, en pareil cas, l'obligation, pour les juges, de s'abstenir de faire droit jusqu'à la décision de l'autorité royale.

***

Nos pères de 1830 étaient suffisamment imbus de l'idée de liberté, et ils avaient une suffisante expérience de ce que réservait à un peuple « le droit divin des rois, ou celui de la multitude », pour ne se proposer comme modèle exclusif aucune des constitutions qui, chez nous ou chez nos voisins, avaient, depuis un demi-siècle, favorisé la tyrannie, en affranchissant l'Autorité du respect du Droit. Aussi, s'ils empruntèrent à la constitution française de 1791, et à quelques-unes de celles qui l'avaient suivie, tout ce qui leur parut favorable à l'établissement de la liberté, ils s'écartèrent soigneusement des systèmes de ces constitutions, en tout ce qui, dans celles-ci, pouvait être de nature à favoriser l'oppression. A l'instar de la constitution de 1791, notre Loi fondamentale proclama que tous les pouvoirs émanent de la Nation ; mais elle crut prudent d'ajouter qu'ils ne s'exerceraient que de la manière prévue par la loi constitutionnelle (art. 25). Tandis que les constitutions précédentes écrasaient tantôt l'Exécutif sous le Législatif, tantôt le Législatif sous l'Exécutif, notre Loi fondamentale donna à chacun de ces deux pouvoirs politiques une force proportionnée à la nature de sa mission, et elle établit entre eux la pondération, par le contrôle mutuel et la collaboration Dans certaines constitutions précédentes, l'on avait imaginé de confier à des organismes spéciaux le contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs ou administratifs : louables efforts en vue d'établir la pondération entre la souveraineté politique et la souveraineté juridique. Mais ces institutions s'étant révélées, à l'expérience, inutiles ou dangereuses — précisément parce qu'elles participaient du pouvoir politique — les constituants renoncèrent à l'idée de les faire revivre ; et, abandonnant aux divers organes de la Législature le contrôle interne et politique de leur œuvre commune, au titre des intérêts généraux, ils réservèrent au pouvoir judiciaire la sauvegarde des droits individuels. Dans cet ordre d'idées, ils lui reconnurent, par la disposition formelle de l'article 107, le droit, qui jusqu'alors lui avait été contesté, de refuser l'application des règlements ou arrêtés qu'il jugerait contraires à la loi. — Une telle disposition était la négation d'un système consacré par les constitutions ou législations précédentes lesquelles affectaient de considérer comme une immixtion dans l'exercice des pouvoirs politiques, le contrôle judiciaire des actes de ces pouvoirs. — La Constitution supprima la garantie de jugement, qui, dans la constitution de 1791, avait conditionné la compétence des tribunaux à l'égard des agents de l'Administration ; elle attribua au pouvoir judiciaire le jugement des ministres, bien que, le plus souvent, un pareil jugement dût comporter, avec la solution d'un conflit entre les deux pouvoirs politiques, l'appréciation de la manière dont les ministres

(12) HENRI DESFOUGÈRES, *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois* (Paris, 1913), p. 35 à 37.

auraient interprété et exécuté les prescriptions constitutionnelles. Enfin, pour assurer l'efficacité de la garantie judiciaire, considérée par elle comme le suprême abri des droits et des libertés, elle restitua à la Magistrature sa parfaite indépendance, et lui accorda le privilège de l'inamovibilité. Chose digne de remarque : alors que notre constitution interdisait formellement au pouvoir exécutif de suspendre l'exécution des lois, ou de dispenser de leur exécution ; alors que la constitution française, traitant le Judiciaire comme une branche de l'Exécutif, signifiait aux juges des interdictions du même genre, les juges, dans notre Loi fondamentale, ne se virent faire aucune défense qui exclût ou parût exclure leur droit d'examen ou contrôle, soit de la régularité en la forme, soit de la légitimité quant au fond, des prescriptions émanées du pouvoir législatif.

***

Dans le rapport qu'il fit, au Congrès National, sur le titre que la Constitution consacrait aux pouvoirs, RAIKEM fit observer que « l'existence de trois pouvoirs avait été reconnue par les publicistes, par la Constitution française de 1791, et par celle de l'an VIII ; mais il ajouta que la Constitution de l'an VIII, sans l'énoncer formellement, *regardait l'ordre judiciaire comme une branche de l'Exécutif*, et que, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'Etat. C'était, disait RAIKEM, *un moyen d'asservir les tribunaux*, et l'expérience avait fait voir combien il était facile d'en abuser ».

Ces observations du rapporteur de notre Loi fondamentale montrent, on ne peut plus clairement, que les constituants de 1831 ont entendu répudier le système des constitutions antérieures, en tant que celles-ci faussaient la notion des pouvoirs, et assimilaient le Judiciaire à l'Exécutif. L'examen que nous avons fait de la Constitution française de 1791 nous a suffisamment démontré que si, dans ses déclarations de principe, cette constitution consacrait l'existence de trois pouvoirs, et faisait de la souveraineté l'attribut de la Nation tout entière, en fait, elle consacrait la suprématie du pouvoir législatif, en manière telle que les deux autres pouvoirs, réduits à n'être plus que ses humbles serviteurs, ne pussent plus, en aucune façon, faire contre-poids à sa puissance. RAIKEM, sans doute, s'est trompé dans l'appréciation bienveillante qu'il porta sur la constitution de 1791, et M. le procureur général FAIDER nous paraît en faire lui-même la remarque, dans une lecture à l'Académie de Belgique, le 12 mai 1875 : « RAIKEM — dit M. FAIDER — a déclaré qu'on avait suivi la théorie de 1791. Il aurait dû plutôt rattacher cette théorie à MONTESQUIEU et aux chartes anglaises ; je puis dire que l'étude de cette savante pondération doit se faire dans l'*Esprit des Lois*, qui semble en avoir préparé le commentaire » (13).

En vérité, les constituants de 1830 n'avaient à s'embarrasser ni de la théorie de MONTESQUIEU, ni de la constitution de 1791, et leur œuvre comme leurs discours prouvent que leur principal souci fut d'éviter les erreurs des régimes précédents. Ce qu'il y a de plus clair dans le rapport de RAIKEM, c'est que nos constituants ont répudié, en général, le système de l'assimilation du Judiciaire à l'Exécutif, pour restituer à la Magistrature, organe d'un pouvoir juridique jusque-là « asservi » au pouvoir politique, la plénitude de ses attributions, avec les garanties d'une parfaite indépendance.

***

L'étude des institutions anglaises, dont M. le procureur général FAIDER, dans sa communication de 1875, dit que les constituants se sont inspirés, n'est d'aucune utilité pour nous fixer sur le point que nous examinons présentement : en Angleterre, la question du contrôle de la constitutionnalité des lois ne peut se poser pour les juges, et cela pour cette très simple raison, que la constitution de ce pays n'est ni écrite, ni rigide. Le Parlement est, par là-même, omnipotent — du moins en théorie — au point que, chez les Anglais, il est passé en proverbe que « le Parlement peut tout, sauf changer un homme en femme ». Il est à noter, d'ailleurs, qu'en Angleterre, l'ordre judiciaire se trouve représenté dans le pouvoir législatif par le Roi, qui est encore le chef de l'ordre judiciaire et la source de ses pouvoirs, ainsi que par la Chambre des Lords, dont les plus hauts dignitaires de la magistrature font partie, et qui constitue, en ce pays, un suprême degré de juridiction.

***

Si nos pères de 1830 ont porté leurs regards sur les institutions anglaises, il est certain qu'ils se sont inspirés également de l'exemple vivant du système constitutionnel des Etats-Unis, qui, à la différence des constitutions françaises, avait su dégager d'une saine notion des droits de l'homme et de la souveraineté de la Nation, un régime de satisfaisant équilibre entre les droits des individus et les prérogatives de la puissance publique (14). Alors que les révolutionnaires français s'étaient souciés beaucoup plus de conférer au peuple la puissance absolue des rois, que de garantir chaque sujet contre les abus de pouvoir des détenteurs, quels qu'ils fussent, de la puissance publique, les constituants américains avaient pensé, tout au contraire, qu'il s'agissait principalement d'assurer, dans le nouveau régime, l'empire absolu du droit, et de garantir aux individus l'exercice de leurs libertés. C'est pourquoi, dit JAMES BECK (15), sollicitor général des Etats-Unis, la constitution imposa des limites au pouvoir législatif, et préposa le Judiciaire à la garde de ces frontières. Ainsi, comme le dit magnifiquement le sollicitor général, elle mit autour de l'individu le cercle solennel de la Loi, et fit du Judiciaire la suprême conscience de la Nation.

Ce n'est pas cependant que, dans la constitution américaine, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois ait fait

(13) *Montesquieu et la Constitution belge*, Lecture faite à l'Académie de Belgique, le 12 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 745).

Dans une étude sur la même question, publiée en 1851 dans la *Revue des revues de droit* (p. 150), M. FAIDER, invoquant l'autorité de RAIKEM, s'était attaché à établir l'influence prépondérante de la constitution de 1791 sur les vues du Congrès National, et, en particulier, l'identité des conceptions de ces deux constitutions, quant à la séparation des pouvoirs.

En 1871, dans son discours d'installation comme procureur général près la Cour de cassation (*La Constitution belge et la Magistrature*, BELG. JUD., 1871, col. 390, § IX), il s'exprimait en ces termes : « La Constitution, la déclaration des droits et les garanties fondamentales de 1791, sont consacrées avec une tempérance admirable dans notre pacte ; et c'est à la fois dans les débats de notre Congrès et dans ceux de la Constituante qu'il faut en rechercher les motifs et le sens... Ce n'est ni dans le système rêveur de ROUSSEAU, ni dans la théorie tronquée de MONTESQUIEU, que nos hommes de 1831 ont puisé leurs formules ; c'est dans l'expression vive et authentique des besoins des populations, et dans les protestations contre cet ancien régime, usé, pétri d'abus, où domi..ent l'exaction et l'oppression ».

(14) Il convient de remarquer, avec M. le procureur général FAIDER (*Rev. des Rev. de Droit*, 1851, p. 150), que la Constitution belge s'est écartée du plan de la Constitution américaine en ce qui concerne les rapports du Législatif et de l'Exécutif. La Constitution américaine avait établi un régime représentatif, mais non parlementaire au vrai sens du mot. Accentuant à l'extrême la séparation des deux pouvoirs politiques, elle avait établi entre eux une cloison étanche, en sorte que ces deux pouvoirs se trouvaient sans action directe, mutuelle. En Belgique, au contraire, la Constitution, tout en maintenant la distinction des deux pouvoirs, c'est-à-dire en les faisant fonctionner au moyen d'organes différents, n'a pas voulu leur séparation radicale, mais leur collaboration. Les effets de cette séparation absolue, que la Constitution américaine a établie entre les pouvoirs législatif et exécutif, sont tempérés, dans la pratique, par le fonctionnement de comités permanents du Sénat et de la Chambre, avec lesquels les ministres du Président négocient le vote des mesures nouvelles d'ordre législatif et financier (JAMES BECK, *La Constitution des Etats-Unis*).

De cette constatation, que la Constitution belge s'est écartée du système américain quant aux rapports entre les deux pouvoirs politiques, M. le procureur général FAIDER a cru pouvoir déduire que nos constituants de 1830 s'étaient inspirés beaucoup plus du système de la Constitution française de 1791, que de celui de la Constitution américaine. Cette déduction est erronée, car, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, la constitution de 1791, sous prétexte de séparation des pouvoirs, restreignait, bien plus encore que ne le faisait la constitution américaine, l'action et le contrôle du Pouvoir exécutif sur le Pouvoir législatif.

(15) J. BECK, *La Constitution des Etats-Unis*.

l'objet formel d'une délégation au pouvoir judiciaire (16). L'article 3 de la constitution, dont on a parfois fait état pour prétendre qu'à cet égard, nos deux constitutions ne pourraient se comparer entre elles, se borne à stipuler que « le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit et en équité, qui naîtront de la présente constitution et des lois des Etats-Unis, ainsi que de tous traités conclus ou à conclure sous leur autorité ». D'ailleurs, un autre article aurait pu donner prétexte à une interprétation restrictive du pouvoir des juges, par cela même qu'il semble ne leur attribuer formellement le contrôle de la conformité à la constitution fédérale des Etats-Unis, que sur la législation particulière de chaque Etat de l'Union. « Cette constitution — dit l'article 6 — et les lois qui seront faites en conséquence de la Constitution fédérale, seront la loi suprême du pays, et les juges de chaque Etat seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire dans la constitution et les lois *de l'un quelconque des Etats confédérés.* »

En vérité, la constitution américaine ne contient aucune disposition formelle permettant aux juges de refuser l'application de la loi fédérale, lorsque celle-ci se trouve en contradiction avec quelque prescription de la constitution des Etats-Unis, car dire que « le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas prévus par la constitution et la loi », ce n'est pas déléguer aux juges une attribution spéciale, et ce n'est pas non plus s'expliquer formellement sur la nature de leur pouvoir, s'agissant de l'application de la loi. Il est, en effet, évident — et, dans aucun système, on ne songerait à le contester — que le corps du droit positif est formé des règles constitutionnelles et légales, et qu'en principe, les tribunaux doivent appliquer, dans leurs jugements, la Constitution et les lois. Mais la question est de savoir si, s'agissant de la Constitution, les tribunaux ont une complète latitude d'interprétation, ou s'ils sont obligés de tenir pour vérité constitutionnelle l'interprétation que le législateur prétendrait leur imposer. Or, sur ce point, le texte de la constitution américaine est aussi muet que celui de notre Constitution. Les constituants américains auront, sans doute, pensé qu'il suffisait, d'une part, de limiter la compétence du législateur, en lui imposant le respect de certains droits ou immunités, et de n'apporter, d'autre part, aucune restriction aux pouvoirs des corps judiciaires, auxquels ils remettaient la sauvegarde des droits individuels. Et telle est l'opinion à laquelle la Cour suprême des Etats-Unis s'est ralliée dès le début du XIX^e^ siècle ; et, bien que la naissance de la République américaine fut contemporaine de celle des premières institutions de la France révolutionnaire, le bien-fondé de cette déduction n'a jamais été contesté (17).

***

A la différence de la France, mais à l'exemple de l'Amérique, nos constituants de 1831 ont tracé avec précision le cercle des libertés et des droits individuels qu'ils entendaient mettre à l'abri des atteintes du législateur. Dans les textes de notre Constitution, les droits et les libertés garantis aux citoyens ne sont plus, comme dans la plupart des *Déclarations des Droits de l'homme*, énoncés en termes vagues ou en forme de pures déclarations de principes : ils sont nettement précisés, et la Constitution indique parfaitement, en chacune de ses dispositions, que ce qu'elle entend garantir aux citoyens, ce n'est pas la liberté ou des droits sans limites, mais seulement de certains droits ou de certaines libertés, dont elle définit elle-même les contours, ou de certaines sécurités dans l'exercice de ces droits ou libertés. A cet égard, notre Loi fondamentale est supérieure encore, par la précision de son style, à la constitution des Etats-Unis, à laquelle on a parfois reproché d'avoir laissé un champ trop vaste à l'interprétation judiciaire (18).

---

(16) *Sic* : LAMBERT, *Le gouvernement des juges*, p. 30 ; — H. DESFOUGÈRES, *op. cit.*, p. 50.

(17) Voici, d'ailleurs, en quels termes le juge MARSHALL avait posé le principe du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, dans le jugement de la célèbre affaire Marbury c/ Madison, rendu en 1803 et qui passe pour avoir tranché définitivement la question :

« C'est dans la constitution que l'on trace aux différents départements ou organes leurs pouvoirs respectifs. On établit donc les limites dans lesquelles ils doivent se mouvoir, et qu'ils ne peuvent transgresser.

» Mais les pouvoirs de la Législature étant ainsi définis et limités, et la Constitution étant écrite pour que ces limites ne soient ni incertaines, ni oubliées, à quoi servirait cette limitation ; pourquoi donc aurait-on pris la peine de la matérialiser dans une constitution écrite, si ces limites peuvent être enfreintes par ceux mêmes dont on avait l'intention de restreindre les pouvoirs? Cette distinction entre gouvernements à pouvoirs limités ou illimités est mise de côté, si ces limites n'arrêtent pas les personnes à qui elles sont imposées, et si les actes qu'on leur a défendus et ceux qu'on leur a permis sont sur la même ligne... Il n'y a pas de milieu entre ces deux alternatives : ou bien la Constitution est une loi supérieure et souveraine, et il est impossible de la changer par les procédés ordinaires ; ou bien elle est sur le même niveau que les actes législatifs proprement dits, et, comme ces actes, elle peut être changée quand il plaît à la Législature de la changer.

» Si c'est la première partie de l'alternative qui est vraie, dans ce cas un acte législatif contraire à la Constitution n'est pas une loi ; si c'est, au contraire, la dernière, alors les constitutions écrites sont d'absurdes tentatives, de la part du peuple, de limiter un pouvoir qui est illimité de sa nature...

» Si ces principes sont exacts, il en résulte qu'une loi contraire à la Constitution est nulle. C'est la conséquence nécessaire de l'existence d'une constitution écrite.

» Mais alors, si un acte de la Législature, contraire à la Constitution, est nul, cet acte, malgré son invalidité, oblige-t-il les cours, et les force-t-il à lui procurer ses effets? En d'autres termes, bien qu'il ne soit pas une loi, constitue-t-il une règle aussi effective que s'il était une loi? Admettre ceci, ce serait renverser en fait ce qui a été établi en théorie, et cela semble à première vue une absurdité si grande, qu'il est inutile d'y insister.

» Il rentre essentiellement dans la compétence, et c'est l'obligation stricte de l'organe judiciaire, de dire ce qu'est la loi. Ceux qui appliquent la règle générale aux cas particuliers, doivent nécessairement exposer et interpréter cette règle. Si donc deux lois sont en conflit l'une avec l'autre, les cours doivent décider quelle doit être l'action de chacune d'elles.

» Ainsi, en supposant qu'une loi soit en opposition avec la Constitution ; en supposant que toutes deux, la Constitution et la loi, s'appliquent au cas particulier, de sorte que la cour doit, ou non, décider que le cas doit être régi par la loi, en laissant de côté la Constitution, ou être gouverné par la Constitution, en négligeant la loi, la cour doit décider quelle est celle de ces règles qui gouvernera les cas en question. Et il y a là une partie véritablement essentielle du devoir qui s'impose aux juges.

» Et, en effet, c'est bien là ce que la Constitution des Etats-Unis leur impose. Aux termes mêmes de la Constitution, le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas, en droit ou en équité, naissant de la Constitution, des lois, des traités conclus ou à conclure sous leur autorité.

» Peut-il donc avoir été dans l'intention de ceux qui lui ont conféré ce pouvoir, de vouloir qu'un cas se présentant qui mette en jeu cette constitution, doit être décidé sans examiner l'instrument, le document qui l'a fait naître? Il serait extravagant de le soutenir... Pour les pères de la Constitution, toutes ces dispositions prohibitives constituent des règles qui gouvernent l'action des cours, aussi bien que celle de la Législature.

» L'instrument constitutionnel oblige les cours aussi bien que le pouvoir législatif. »

Nous empruntons cette traduction à une communication faite par M. LARNAUDE, le 20 février 1902, à la Société de Législation comparée (1901-1902, p. 206). M. le Professeur LARNAUDE, qui pourtant est adversaire du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, en France, à raison de l'état du droit et des conceptions propres à ce pays, déclare que le raisonnement de MARSHALL est un admirable modèle de logique judiciaire et constitutionnelle «Lorsqu'on adopte, dans un pays, le système des constitutions écrites, c'est — dit-il — au prix d'une inconséquence logique, qu'on ne déclare pas nulles les lois qui violent le statut fondamental. On peut organiser la mise en œuvre de cette déclaration d'inconstitutionnalité, de cette annulation, de cette cassation de la loi, autrement que ne l'ont fait les Américains. On peut, comme l'avait projeté SIEYÈS, confier ce soin à une *Jurie constitutionnaire*, ou, comme l'avait fait la constitution de l'an VIII, investir de cette mission politique le Sénat, conservateur dans l'espèce ; mais ce que la logique juridique ne peut admettre, c'est qu'une règle impliquée essentiellement dans la base constitutionnelle de tous les pouvoirs, reste sans sanction ».

(18) La tendance individualiste de la Constitution américaine de 1787, a été encore renforcée très considérablement par l'amendement constitutionnel de 1868. Les juges américains

Chez nous donc, comme en Amérique, les droits civils des citoyens sont placés expressément sous la sauvegarde des tribunaux, et, à la différence des constitutions de la France, le pacte fondamental n'apporte aucune limite à la reconnaissance de ces droits. Ne sont-ce pas là chez nous, comme en Amérique, des motifs de décider que les juges, étant chargés de trancher les litiges selon le droit établi, ne doivent et ne peuvent appliquer des lois qui leur apparaissent contraires aux prescriptions de la Loi fondamentale ?

***

La Constitution belge, expression de la volonté de la Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, est une constitution *rigide*, c'est-à-dire qui ne peut être modifiée que dans les formes et conditions qu'elle-même prescrit à cet effet. Le Pouvoir judiciaire, émanant de la Nation, trouve, dans la Constitution du pays, la loi suprême de son activité, et il ne peut, par conséquent, sans renier le principe de son institution, s'associer à une violation de la charte fondamentale. Sans doute, la vérité que contient une telle affirmation a été méconnue par la constitution française de 1791, car cette constitution, en même temps qu'elle posait le principe de son intangibilité, sous réserve de la revision dans des formes déterminées, faisait, aux juges, des commandements, et portait contre eux des défenses, qui en faisaient les exécuteurs obligés de la loi, quelle qu'elle fût. Mais nous avons fait voir qu'un pareil défaut de logique tenait à des raisons historiques, ainsi qu'à la confusion du concept de la souveraineté de la Nation. Comme M. le procureur général FAIDER le reconnaissait en 1871, ce n'est pas dans le système rêveur de ROUSSEAU que nos hommes de 1831 ont puisé leurs formules ; et, s'ils se sont inspirés des dispositions de la constitution française, c'est en les tempérant, en fonction de l'expérience acquise. La Constitution belge est une œuvre loyale et claire, exempte de réticences et de duplicité : quand elle fait de l'autorité judiciaire un pouvoir de la Nation, et qu'elle proscrit, d'autre part, toute atteinte au pacte fondamental, elle parle clair et net, elle interdit aux juges d'appliquer les lois inconstitutionnelles.

Or — c'est presque une naïveté de le dire — le devoir de refuser l'application d'une loi inconstitutionnelle emporte nécessairement le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité de la loi. Et cette né essité tient à la nature des choses, car le juge ne peut statuer qu'en connaissance de cause. C'est, dans ces conditions, une profonde erreur de soutenir que ce pouvoir d'appréciation ne pourrait appartenir au juge qu'à la condition que le constituant le lui eût formellement délégué : en droit public comme en droit civil, un mandat implique, par lui-même, le pouvoir de faire tous les actes que son exécution comporte naturellement. On est fondé, par conséquent, à demander aux adversaires du contrôle judiciaire, de quel texte ils déduisent la preuve certaine et formelle que le constituant ait entendu répudier les conséquences naturelles d'un système par lui établi. Nous disons « la preuve certaine et formelle », car ce qui est contraire aux principes ou à la nature des choses, a besoin d'être fondé sur des dispositions exclusives de tout doute et de toute équivoque. Or, il n'est qu'un seul moyen d'enlever au juge son pouvoir d'appréciation, et c'est d'imposer à son jugement le respect d'une fiction ou d'une présomption absolue. Est-ce que donc le constituant a créé la fiction ou la présomption absolue de la conformité de toute loi aux prescriptions constitutionnelles ? La réponse, à priori, ne peut être que négative, car s'il eût agi de la sorte, il eût fait une œuvre contradictoire en elle-même.

***

Les partisans de la jurisprudence établie en Belgique argumentent communément de l'article 107 de notre Constitution, lequel oblige les juges à contrôler la légalité des arrêtés et règlements dont on leur demande l'application.

Suivant les défenseurs de cette opinion, en présence de cette disposition explicite, concernant le contrôle de la légalité des arrêtés et règlements, le silence du Constituant, sur le point du contrôle de la constitutionnalité des lois, devrait nécessairement s'interpréter dans un sens exclusif du pouvoir, pour les juges, de porter leurs investigations en ce dernier domaine. Des auteurs étrangers, favorables, en principe, à la thèse du contrôle de la constitutionnalité des lois, mais trompés sur la valeur de cet argument par la considération dont il jouit en Belgique, ont cru devoir faire des réserves au sujet de l'application de leur doctrine au système positif de la Constitution belge. (V. BERTHÉLEMY, note d'observations sous Cass. roumaine, 16 mars 1912, D. P., 1912, 1, 201.)

L'argument *a contrario*, toujours très dangereux, pèche assurément, dans l'espèce, par une pétition de principe. Il suppose, en effet, admis ce qui précisément serait à démontrer, à savoir que la reconnaissance judiciaire des limites d'un pouvoir constituerait une immixtion dans l'exercice de ce même pouvoir. M. le procureur général MATHIEU LECLERCQ a fait très clairement ressortir que l'article 107 de la Constitution « n'était qu'une simple explication de l'étendue du Pouvoir judiciaire dans ses rapports avec le Pouvoir exécutif, respectant même, entre eux, loin de les étendre, les limites de leur souveraineté respective ». Et, en effet, cette disposition ne restreint ni les pouvoirs du Roi, ni ceux des administrations inférieures, puisque, suivant le principe même de leur institution, ces pouvoirs se trouvent bornés par l'empire de la loi. Elle n'étend pas non plus les pouvoirs du juge, puisque, chargé de proclamer et de maintenir le droit établi, le juge ne pourrait, sans faillir à sa mission, valider des prescriptions qui y sont contraires (19).

---

en ont reçu une latitude infiniment plus grande que celle que laissent à nos juges les textes de notre Loi fondamentale, pour fixer la notion constitutionnelle de la liberté des personnes et de l'inviolabilité de la propriété. A cette énorme latitude, s'ajoute le « pouvoir d'équité », dont les juges américains sont investis par ailleurs, et qui leur permet de faire des injonctions aux autorités administratives. De plus, en ce pays, la *Common Law* continue à jouir d'un prestige supérieur à celui de la loi écrite, de sorte que, dans la conception des juristes, les actes législatifs n'ont de pleine autorité que s'ils se contiennent dans les cadres traditionnels. Ces diverses particularités, propres à l'Amérique et parfaitement étrangères à nos institutions juridiques, ont, d'après M. LAMBERT (*Le Gouvernement des juges*), favorisé certains abus de la puissance judiciaire. A lire les conférences de JAMES BECK, on serait tenté de croire que M. LAMBERT apporte lui-même quelque exagération dans sa critique du fonctionnement actuel de l'institution judiciaire aux Etats-Unis. M. NERINCX, professeur à l'Université de Louvain (*L'Organisation judiciaire aux Etats-Unis*), fait observer (p. 46) que, depuis plus d'un siècle que la Cour fédérale existe, on ne cite pas plus d'une vingtaine d'arrêts déclarant inconstitutionnelle une loi fédérale, et, dit-il, ces arrêts n'ont jamais frappé que des lois qui blessaient des droits dont la jouissance était garantie aux citoyens par la constitution. S'agissait-il, au contraire, de lois qui ne blessaient pas de pareils droits, la Cour suprême s'est toujours refusée systématiquement à donner une appréciation, soit de l'opportunité de la loi, soit de la politique que le Congrès fédéral poursuivait en la votant. Nous pensons, disait MARSHALL, que le véritable sens de la constitution oblige à reconnaître au législateur national cette liberté discrétionnaire dans le choix des moyens d'exécution de sa mission constitutionnelle, qui doit lui permettre d'exercer ces hautes fonctions de la matière la plus profitable pour le peuple.

Un éminent magistrat de chez nous, nous a apporté récemment un témoignage très favorable sur le fonctionnement du contrôle judiciaire des lois en Amérique : Lire la captivante conférence faite au Jeune Barreau de Bruxelles, le 6 mars 1926, par M. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour de cassation (*A propos d'un voyage aux Etats-Unis*).

---

(19) *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges* (BELG. JUD., 1889, col. 1265).

M. le procureur général MATHIEU LECLERCQ repousse la théorie du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois pour un autre motif, à savoir qu'à côté de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a à considérer celle des deux autres pouvoirs, et que, à reconnaître au juge le droit de vérifier si les actes du législateur ont force de loi, il faudrait bien également reconnaître aux pouvoirs législatif et exécutif le droit de vérifier si les sentences des juges ont force de jugement.

On peut répondre à cette argumentation que la différence de nature entre les deux pouvoirs politiques, d'une part, et le pouvoir juridique, d'autre part, fait obstacle à la réciprocité que M. le procureur général imagine : le juge peut, sans s'immiscer dans le pouvoir législatif ou exécutif, examiner si l'acte dont on lui demande la consécration, a la vertu d'une loi ou

Pourquoi donc les constituants ont-ils cru devoir, néanmoins, inscrire cette disposition dans le pacte fondamental? La réponse à cette question se trouve dans le rapport de RAIKEM au Congrès National : ce fut exclusivement pour trancher une controverse, qui, sous le régime précédent, avait trouvé un aliment dans les procédés arbitraires du gouvernement hollandais. « *Par là*, disait RAIKEM, *vient à cesser la question, si souvent agitée*, de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet *rend* aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions » (20).

Nous pouvons donc conclure que l'article 107 est une application d'un principe général de la compétence judiciaire, et non pas une exception au prétendu principe de son incompétence, s'agissant du contrôle des actes du pouvoir (21).

Dans sa conférence au Jeune Barreau de Bruxelles, citée ci-dessus, M. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour de cassation, disait donc avec infiniment de raison : « En Belgique, on soutient que l'affranchissement du Judiciaire — de l'obligation de participer, en les appliquant, à des actes illégaux — n'est assuré, par l'article 107 de la Constitution, qu'en tant qu'il s'agit du pouvoir réglementaire. Mais ne peut-on pas répondre que, si ce n'est que de l'abus du pouvoir réglementaire que les constituants se sont préoccupés, c'est parce que cet abus-là seul leur apparaissait comme possible, en raison des souvenirs d'un régime dont on venait de se libérer par la force des armes? S'ensuit-il que le législateur constituant ait jamais songé à prévoir, pour l'admettre, cet abus, plus grave encore, parce que rien ne pourrait l'empêcher : la violation de la Constitution par la loi? Est-il possible que cette violation ait été envisagée comme une conséquence nécessaire de la séparation des pouvoirs? Mais la coexistence harmonique des pouvoirs est une des garanties de la liberté, alors que la conséquence que l'on prétend tirer de la séparation de ces pouvoirs aboutit, au contraire, à la suprématie du Législatif, c'est-à-dire d'une majorité s'exerçant sans frein ni limitation possible, en dehors des prévisions constitutionnelles, c'est-à-dire encore à une anarchie bien plus dangereuse que celle dont parlait l'avocat général FAIDER en 1851... »

***

Les adversaires du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, invoquent tout aussi vainement l'article 138 de la Constitution. Aux termes de cette disposition, « à partir du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés ou autres actes qui y sont contraires, sont abrogés ». Ici encore on prétend argumenter *a contrario*, et, de la permission qui est donnée aux juges de contrôler la conformité des lois de l'ancien régime à la constitution qui nous régit actuellement, on prétend inférer que le constituant aurait entendu exclure ce contrôle, en ce qui concerne les lois du régime nouveau.

Il nous paraît assez aventureux de rechercher la preuve d'un système général de la Constitution, dans un texte qui, comme celui de l'article 138, figure sous le titre des dispositions transitoires, et n'a, apparemment, pour objet que le règlement d'une question d'un ordre tout particulier (22). Mais enfin, en admettant que le constituant ait conçu cette prescription en fonction du système général de la Loi fondamentale, de quel droit prétendrait-on en inférer la preuve que ce système général exclurait le contrôle judiciaire des lois votées postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution? N'y a-t-il pas plutôt une raison de présumer que, si le constituant a entendu écarter l'application des lois qui, établies sous l'ancien régime, produiraient encore, dans l'avenir, des effets que réprouve l'ordre constitutionnel nouveau, il doit avoir voulu, également, écarter l'application de toute loi qui, établie après la mise en vigueur de la Constitution, heurterait de même les prohibitions de celle-ci? Si la Constitution a permis aux juges d'écarter l'application de certaines lois anciennes, ce n'est, sans doute, pas en haine de leurs auteurs, ou par mépris pour leur œuvre, puisque, par l'effet de ses propres décrets, ces lois de l'ancien régime conservent, en principe, leur force et vigueur. Dans les cas où le constituant permet d'en écarter l'application, c'est uniquement par considération des prescriptions de la constitution nouvelle, et parce qu'il entend que celles-ci soient respectées. Le respect des libertés pour lesquelles nos pères ont fait la Révolution, ne peut cesser de s'imposer dans le régime issu de celle-ci (23).

***

Ne serait-il pas permis de voir une certaine affinité entre la théorie qui dénie au pouvoir judiciaire le droit d'examiner la régularité de l'activité étatique, s'agissant des actes *législatifs* qui affectent les droits individuels, et celle qui lui dénie ce droit, s'agissant d'un pareil effet des actes *administratifs*? Cette dernière théorie, dont M. Paul LECLERCQ, actuellement procureur général près la Cour de cassation, a exposé magistralement l'origine et le processus, s'inspirait, elle aussi, de conceptions françaises, plutôt que du système de nos propres institutions. Certains auteurs français, cédant à une tendance naturelle aux juristes, et qui est de rationaliser la législation qu'ils commentent, enseignaient comme vérité de raison que l'activité de la puissance exécutive ne peut donner matière à contestation en justice. Pendant un très long temps — *longum aevi spatium* — nous ne vîmes les choses de chez nous que par leurs yeux et à travers les institutions de leur pays, oubliant du reste, dans notre simplicité, que la France elle-même, sous couleur de jurisprudence administrative, donnait en fait un superbe démenti à ces conceptions d'un autre âge. La réaction du bon sens amena progressivement le retour à la santé. Le premier stade de la guérison fut marqué par une étude spécifique de la notion du droit acquis, que M. BECKERS, premier président de la Cour de cassation, fit prévaloir pour la défense de la propriété immobilière, indépendamment du régime légal de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le développement ultérieur de la notion des droits individuels, amena finalement la jurisprudence à reconnaître et proclamer la lésion de ces droits à l'encontre des prétentions de la puissance publique. Dans un arrêt qui, eu égard à la complexité du problème — tel qu'alors on le posait — étonne par sa clarté et par la simplicité de ses lignes, la Cour de cassation, le 5 novembre 1920, posa des principes qui étaient la contradiction absolue de ceux dont s'inspiraient les doctrines françaises : Les gouvernants, dit la Cour de cassation, ne peuvent rien que ce qu'ils sont chargés de faire ; ils sont soumis au droit, comme les gouvernés ; leur activité est limitée par les lois, et notamment par celles qui organisent les droits civils ; si leurs actes lèsent les droits garantis aux citoyens, les tribunaux peuvent déclarer qu'ils sont accomplis sans pouvoir ; ce faisant, les juges ne s'immiscent pas dans la fonction des gouvernants ; ils tranchent, tout simplement, une contestation dont l'objet est un droit civil, placé sous leur

---

d'un acte administratif, et il est tenu de procéder à cet examen, parce que le jugement qu'il est appelé à rendre comporte la vérification de la régularité de cet acte ; tandis que les pouvoirs législatif et exécutif ne seraient fondés, à aucun titre, à dénier à la sentence du juge l'autorité de la chose jugée : Suivant une présomption inhérente à l'institution de la justice, la décision du juge est, pour les procès qu'elle termine, la seule et unique expression de la vérité juridique.

(20) HUYTTENS, t. 4, p. 84. Il est par trop clair que ces derniers mots : « la loi doit être la seule règle de leurs décisions », ne peuvent s'interpréter en ce sens que la Constitution ne pourrait être la règle des décisions de justice. La question du contrôle de la constitutionnalité des lois n'était pas envisagée dans le rapport de RAIKEM ; la notion de l'autorité de la loi ne s'y oppose donc pas à celle de l'autorité de la Constitution, mais bien et uniquement à celle du défaut d'autorité des règlements et arrêtés en conflit avec la loi.

(21) Si l'article 107 était une disposition exceptionnelle, le juge pourrait-il refuser l'application d'arrêtés ou règlements émanant des administrations inférieures, pour le seul motif qu'ils sont contraires à des arrêtés ou règlements émanant des administrations supérieures? Et ne devrait-il pas, d'autre part, refuser d'examiner le reproche d'inconstitutionnalité quand on le formule contre des arrêtés ou règlements?

(22) Voy. en ce sens : René WARLOMONT, *Le Pouvoir judiciaire devant les lois inconstitutionnelles*. (Rev. de droit belge, mars 1927.)

(23) *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges*, t. XXVII (1853), p. 32.

sauvegarde. La conception contraire, dit encore l'arrêt, dérive du droit français, lequel, à l'opposé de notre droit, confine le pouvoir judiciaire dans l'exercice de la justice entre les particuliers (24).

Ce qui est dit, en cet arrêt, de la fonction administrative, nous paraît pouvoir s'appliquer, par identité de motifs, à la fonction législative : L'une et l'autre sont limitées par la loi de leur institution, et par le cercle infranchissable des droits et libertés garantis aux individus. Si l'Administration doit se conformer à la loi, le législateur doit se conformer aux prescriptions constitutionnelles, et, dans le cas de l'une comme dans le cas de l'autre, la souveraineté de la Nation ne peut être un obstacle à ce que l'organe juridique constate le dépassement de pouvoir des organes politiques.

***

L'arrêt du 3 juillet 1849, par lequel, pour la première fois, la Cour de cassation de Belgique répudiait la théorie du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, n'avait pu, tant s'en faut, rallier l'unanimité de la doctrine. Si, d'une part, des auteurs considérables, comme THONISSEN, se rallièrent à la doctrine de M. le procureur général FAIDER, et traitèrent la thèse contraire d'hérésie juridique, des auteurs non moins avertis, et, par exemple, M. DE BROUCKERE, ancien constituant, et les Professeurs ARNTZ et ROUSSEL, défendirent avec énergie le pouvoir de contrôle de l'autorité judiciaire. Les arguments de M. FAIDER avaient, d'ailleurs, été passés au crible d'une critique des plus serrée (25), par M. Eugène VERHAEGEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Mais voici qu'en 1867, le législateur, revisant le code pénal, crut devoir y maintenir certaine disposition équivoque, qui faisait l'objet de l'article 127 dans le code de 1810, œuvre d'un régime issu de la constitution de l'an VIII, — cette constitution dont RAIKEM avait dit, au Congrès National, qu'elle faussait le principe de la séparation des pouvoirs, en consacrant l'asservissement du pouvoir judiciaire.

Cet article 127 du code pénal de 1810 n'était qu'un développement des lois portées en 1790 par l'Assemblée constituante, et dont nous avons fait l'analyse au début de ce discours.

Suivant l'exposé qu'en avait fait le Comte BERLIER, en 1810, cette disposition tendait à réprimer certains écarts des juges, qui, suivant la conception de l'époque, et par rapport au système des institutions alors en vigueur, pouvaient passer pour des immixtions dans les domaines réservés aux pouvoirs politiques.

Il s'agissait, d'abord, dit le Comte BERLIER, d'empêcher les juges de suppléer, par des règlements, à des lois ou décrets ; et, de là, la première disposition, interdisant de faire des règlements contenant des dispositions législatives. Sans aucun doute, ce que l'on visait en ces termes, c'étaient les procédés des anciens Parlements, qui s'étaient arrogé le droit de faire des arrêts de règlement.

Il s'agissait ensuite, disait le Comte BERLIER, d'empêcher les juges de faire obstacle *à la publication* des lois ; et, de là, la seconde disposition, interdisant aux juges de suspendre l'exécution des lois, et de délibérer sur le point de savoir si la loi serait exécutée.

On voit immédiatement, par cet exposé, qu'à prendre l'article 127 du code pénal français, *au sens naturel de ses termes*, ce texte se trouve, à *notre* époque et dans l'état de *nos* institutions constitutionnelles, dépourvu de tout objet ptatique : Les juges ne font plus guère d'arrêts de règlement, et il ne leur viendrait, sans doute, pas à l'esprit d'empêcher l'Exécutif de publier les lois. Si, sous prétexte d'interdire aux juges de suspendre l'exécution des lois, le législateur de 1810 a voulu leur interdire d'en refuser l'application pour raison de l'inconstitutionnalité dont ils les croiraient entachées, ce ne peut être que parce que, dans la conception de ce temps, l'application des lois était considérée comme une simple variété de l'exécution, et le pouvoir judiciaire comme une branche de l'Exécutif ou encore parce que, à cette époque, un *Sénat conservateur*, fonctionnant à un titre distinct du pouvoir législatif, avait une compétence exclusive pour juger de la constitutionnalité de tous actes quelconques des détenteurs de la puissance publique.

Cependant, le législateur belge de 1867 reprit l'article 127 du code pénal français (25*bis*), qui devint l'article 237 de notre nouveau code pénal. Au Sénat, le rapporteur, M. le Baron D'ANETHAN, expliqua, en ces termes, la portée des deux dernières dispositions, — celles portant défense d'arrêter ou de suspendre l'exécution des lois, ou de délibérer sur le point de savoir si elles seraient exécutées : « C'est — dit-il — faire indirectement justice de la théorie qui prétendait attribuer aux tribunaux le droit de décider si une loi est, ou n'est pas, constitutionnelle, théorie qui aurait investi les tribunaux d'une espèce de veto sur les actes du pouvoir législatif » (26).

Nous n'examinerons pas la question de savoir si l'expression de cette opinion, emporte la certitude légale que le texte ait été compris en ce sens par l'ensemble du Parlement.

Nous ne trancherons pas, non plus, la question de savoir si le texte voté, qui exige, comme condition du délit, que l'acte dont s'agit soit constitutif *d'une immixtion* du juge dans la fonction législative, peut, par la seule vertu de l'intention du législateur, s'appliquer à un acte qui, dans la vérité juridique, n'est pas constitutif d'une pareille immixtion.

Nous voulons dire seulement qu'il est, à notre avis, regrettable qu'un texte législatif puisse sembler consacrer une opinion à tout le moins discutable, et trancher, par voie d'autorité, une controverse portant précisément sur le point de savoir si le juge peut reconnaître au législateur le droit d'interpréter, par voie d'autorité, la Constitution.

Il n'entre pas dans notre pensée de faire grief au législateur de 1867 de cette inadvertance ; le fait est très compréhensible, vu les circonstances de l'époque. Il est éminemment vraisemblable que, loin de vouloir attenter aux prérogatives de la magistrature, le législateur n'aura eu d'autre dessein que de définir le pouvoir des juges suivant l'idée que s'en était faite la magistrature elle-même.

Mais aujourd'hui que d'admirables travaux sur le droit public ont démontré l'erreur de pareille conception, et dénoncé comme une contradiction en soi, l'interdiction faite aux juges de prendre en considération tout le droit établi (27) ; aujourd'hui que, dans des pays dont l'organisation politique est semblable à la nôtre, les plus hautes cours de justice consacrent, en de remarquables arrêts, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (28), il doit nous être permis de souscrire à un vœu que, déjà en 1913, M. ORBAN, professeur à l'Université de Liége, exprimait en conclusion de l'étude qu'il consacrait, dans son *Traité de droit constitutionnel* (III, n° 35), aux attributions du pouvoir judiciare. On souhaiterait que le législateur, si tant est qu'il ait entendu, un jour, porter cette

(24) PAS., 1920, I, 239 ; — BELG. JUD., 1921, col. 75.

(25) Voy. dans NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 237, n° 1, note 4, la bibliographie de cette polémique entre MM. VERHAEGEN et FAIDER.

(25 *bis*) A l'exception des deux mots : « *publiées ou* ... »

(26) NYPELS et SERVAIS, *op. cit.*, art. 237, n° 1, dernier alinéa.

(27) Voy. la liste très imposante des autorités citées dans le discours rectoral de M. Georges VANDEN BOSSCHE (BELG. JUD., 1925, col. 550, n° 9). Voy. aussi *Bull. mensuel de législation comp.*, 1912, p. 240, discussion entre MM. LARNAUDE, SALEILLES, LEVY-ALVARÈS, THALLER et JALABERT. — Comp. DE PAGE, *de l'interprétation des lois*, t. I, p. 129.

(28) Voy. dans DESFOUGÈRES (*op. cit.*) : arrêt de la Cour suprême de Norvège, du 3 juin 1890 ; arrêt de l'Aréopage d'Athènes, 1re ch., 1904 (traduit par M. POLITIS) ; arrêt de la Cour de cassation de Roumanie, du 6 mars 1912.

Il est à remarquer que la constitution actuelle de la France est des plus sommaire, et n'impose au Parlement l'observation d'aucun principe. Certains auteurs, il est vrai, soutiennent qu'à défaut d'une déclaration de droits, formulée dans la constitution actuelle, les principes de la déclaration de 1789 continuent de dominer le droit constitutionnel, et qu'il faut même substituer à la conception étroite de la loi constitutionnelle écrite, celle de la superlégalité, qui permet d'ajouter au texte constitutionnel tous les principes fondamentaux de la société politique, envisagés comme formant une légitimité constitutionnelle. On comprend que, dans ces conditions, la jurisprudence française hésite à s'engager dans l'examen de la compétence législative. Mais les raisons qui lui dictent ces réserves, indiquent suffisamment que l'on serait mal venu d'invoquer, en Belgique, l'autorité des arrêts français, pour dénier aux tribunaux le contrôle de la constitutionnalité des lois.

interdiction, effaçât du tableau de nos lois un texte suranné et anachronique, dont le maintien ne pourrait servir qu'à retarder le progrès de la vérité juridique.

***

En terminant cet exposé, et à l'appui de l'opinion que nous y avons soutenue, nous voudrions citer tout au long les arrêts par lesquels, en 1905 l'Aréopage d'Athènes, en 1912 la Cour de cassation de Roumanie, ont affirmé le pouvoir des tribunaux de contrôler la constitutionnalité des lois.

Mais le temps nous presse, et nous devons nous borner.

Voici, toutefois, les principaux considérants de l'arrêt de la Cour de cassation de Roumanie :

« Attendu que les principes constitutionnels sont une sorte de barrière protectrice pour les droits des citoyens, et que le pouvoir judiciaire, dont la mission est justement de défendre ces droits contre les atteintes et les empiétements dont ils peuvent être l'objet, doit les protéger en leur accordant la plus grande garantie qui leur ait été reconnue, c'est à-dire le bénéfice des principes constitutionnels, car autrement ils deviendraient lettre morte ; ....

» Considérant que ce droit résulte en premier lieu, et tout naturellement et logiquement, de la nature et des attributions du pouvoir judiciaire d'appliquer les lois, et, par conséquent, la loi constitutionnelle également ;....

» Qu'il n'existe aucune disposition, dans la constitution, qui enlève ce droit au pouvoir judiciaire ; qu'au contraire, la loi d'organisation judiciaire, en consacrant ce droit par l'article 77, oblige le juge, sous la foi du serment, d'observer non seulement les lois, mais aussi la constitution ;....

» Que, la constitution étant la base de notre édifice social, elle s'impose à tous par son autorité, étant la loi suprême et souveraine, et que, par cela même, le juge est tenu de lui donner la préférence ;

» Qu'en procédant de la sorte, on ne saurait dire que la Justice sort de sa compétence, et usurpe les attributions du pouvoir législatif ; qu'au contraire, elle remplit une obligation strictement légale, celle de décider quelle loi doit être appliquée dans le litige soumis à son jugement ;

» Que, rendant sa sentence seulement dans l'espèce, cette sentence n'a pas de caractère absolu ou général, et que, par conséquent, le juge reste dans le cercle d'attributions qui lui est tracé par la constitution ; ....

» Considérant que, de l'article 108 du code pénal, on ne saurait tirer aucun argument sérieux pour soutenir le motif à l'appui du pourvoi ; qu'en effet, on ne saurait invoquer, chez nous, pour la solution d'une question de droit constitutionnel, les dispositions d'une loi ordinaire, qui ne peut modifier ni interpréter la constitution ; qu'en outre, l'article 108 du code pénal punit le magistrat qui empêcherait ou suspendrait l'exécution d'une loi, et non celui qui, en présence d'un conflit de lois, donne la préférence aux dispositions et aux principes fondamentaux de la constitution... »

***

La constitution roumaine vient d'être revisée, et le législateur constituant y a introduit une disposition investissant la Cour de cassation, à l'exclusion de toute autre juridiction, du pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois.

Nous n'examinerons pas, aujourd'hui, la question de savoir lequel de ces deux systèmes — celui de la compétence de tous les tribunaux indistinctement, ou celui de la compétence exclusive de certaines juridictions supérieures — mérite la préférence, soit en thèse générale, soit en fonction des contingences propres à notre pays. Cette question a été fort bien posée par M. René WARLOMONT, dans son étude déjà citée.

Nous n'avons voulu examiner, aujourd'hui, qu'une question de droit positif, et nous y avons donné la réponse que commandent, à notre avis, les principes les plus certains de l'interprétation juridique.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. DE PERRE.

15 octobre 1927.

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION. — DÉBATS DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL SUR LE MANDAT D'ARRÊT.

La partie civile a le droit d'être entendue devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le maintien en vigueur du mandat d'arrêt.

(VEUVE D... — C. MINISTÈRE PUBLIC, S..., D. ET H.)

Arrêt (*Traduction*). — Vu l'appel de la partie civile, Ve D..., contre l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de Bruges, le 30 septembre 1927 ;

Attendu que la Ve D... prétend avoir le droit, comme partie civile, de prendre part aux débats ;

Attendu que cette prétention doit être admise, ainsi qu'il résulte déjà de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, le 16 septembre 1927 ;

Attendu, au demeurant, que l'alinéa 1er du § XV de la loi du 25 octobre 1919, alinéa où la loi du 22 juillet 1927 a décrété l'insertion des mots « la partie civile », vise la généralité des attributions de la chambre du conseil, et pas uniquement la décision à rendre par elle lorsque l'instruction est terminée ;

Que l'interprétation dans un sens général de cet alinéa 1er se justifie au regard de l'alinéa 2 du § XV, où le législateur envisage spécialement le moment où l'instruction prend fin ;

Attendu qu'il n'est point exact qu'une partie civile n'a pas intérêt à la détention du prévenu ; que la mise en liberté du prévenu peut mettre en péril les intérêts de la partie civile, par suite de pression sur les témoins ou de toute autre manière ;

Qu'au surplus, l'article 135 du code d'instruction criminelle permet expressément à la partie civile de faire opposition contre une ordonnance qui met le prévenu en liberté ;

Entendu l'avis de M. DE BIE, substitut du procureur général, etc., la Cour met à néant l'ordonnance... du 30 septembre 1927, en tant qu'elle a décidé que la partie civile, Ve D..., ne pouvait assister aux débats en chambre du conseil ; et attendu que Me WAUTERS, René, défenseur des intérêts de la Ve D..., déclare avoir pris déjà connaissance du dossier, et n'en point désirer pour le moment plus ample communication.... (Du 15 octobre 1927. — Plaid. MMes René WAUTERS, CARTON et VEROUGSTRAETE, ces deux derniers du Barreau de Bruges.)

Observations. — Lors d'une précédente confirmation mensuelle du mandat d'arrêt, le 16 septembre 1927, la Cour de Gand avait admis l'intervention de la partie civile aux débats sur le maintien de la détention. D'après cet arrêt, déféré à la censure de la Cour de cassation (1), le paragraphe XV de la loi d'organisation et de procédure judiciaire du 25 octobre 1919, autorise la dite intervention devant la chambre du conseil, et implicitement devant la chambre des mises en accusation.

La chambre du conseil du tribunal de Bruges ne s'était pas ralliée à la jurisprudence de la Cour de Gand et, par son ordonnance du 30 septembre 1927, avait refusé à la partie civile le droit de prendre part aux débats sur la confirmation nouvelle. La partie civile avait relevé appel de cette décision.

Cet appel n'était-il pas irrecevable faute d'intérêt, puisque l'ordonnance ne se rapportait qu'à la seule séance de la chambre du conseil du 30 septembre ? La Cour a estimé que, le cas pouvant se représenter en cause, la partie civile avait un intérêt actuel à la réformation.

Les adversaires de la thèse de la partie civile

(1) Par arrêt du 14 novembre, le pourvoi a été déclaré non recevable, comme ayant été formé prématurément contre une décision préparatoire.

soutiennent que le § XV de la loi du 25 octobre 1919 est resté étranger à la matière de la détention préventive. Mais alors le législateur n'aurait donc pas voulu que ce fût un juge unique, au lieu de trois magistrats, qui statuât sur le maintien des mandats d'arrêt ? C'est d'autant plus difficile à admettre que, s'il en était ainsi — l'arrêt le fait ressortir — la partie finale du 1er alinéa du paragraphe ne serait que vain verbiage, puisque, à part la confirmation des mandats d'arrêt, la chambre du conseil n'a pas à statuer au cours de l'instruction.

Les travaux préparatoires de la oi du 22 juillet 1927 ne fournissent aucun argument décisif, pour prouver que l'insertion des mots « la partie civile » n'aurait pas la portée générale que le contexte donne nécessairement à leur intercalation. Si on n'y a parlé spécialement, à titre d'exemple, que de l'ordonnance qui clôture l'instruction (Exposé des motifs et rapport de M. SINZOT, Doc. 154 et 300, *Chambre*, 1926-1927), c'est, semble-t-il, parce que la question n'avait été soulevée qu'à propos de décisions de cette catégorie. Le rapport de M. LIGY (Doc. 163, *Sénat*, 1926-1927) dit clairement, par contre, que l'adjonction des mots « la partie civile » vaut pour la généralité des « attributions de la chambre du conseil en matière répressive ».

On dit que la partie civile est sans intérêt dans la question de détention préventive. L'arrêt répond à l'objection. Il reste vrai néanmoins qu'un mandat d'arrêt ne peut être maintenu en vigueur que si l'intérêt *public* l'exige, comme le prouve surabondamment l'alinéa 1er, art. 5, de la loi de 1874. Mais ce n'est point un motif pour empêcher la partie civile de démontrer éventuellement que — en harmonie avec le sien — l'intérêt public nécessite effectivement une prolongation de la détention.

Une question accessoire se posait. Faut-il communiquer le dossier à la partie civile, alors que le texte du susdit § XV ne parle que du prévenu ? La Cour a admis, avec raison, que le droit d'intervenir à la discussion suppose nécessairement celui de prendre connaissance des éléments du débat, et que telle a été la manière de voir du législateur.

Il faut, quant aux modalités de la communication, combiner la loi de 1874 sur la détention préventive, loi spéciale, avec la disposition d'ordre plus général du § XV en question. C'est ainsi que le dossier devra être mis à la disposition des conseils pendant deux jours, en vertu du prescrit de l'article 5, § 3 nouveau, de la loi de 1874, applicable par analogie pour la partie civile. Mais cette obligation n'existe pas en ce qui concerne la première confirmation du mandat d'arrêt (art. 4 de la même loi).

Un autre point d'interrogation se dresse : La partie civile serait-elle recevable à interjeter appel de l'ordonnance qui ne maintiendrait pas la détention ? Ce droit ne lui est attribué par aucun texte et ne résulte pas non plus, implicitement, de celui d'être entendue aux débats, pas plus que le droit de mettre l'action publique en mouvement (art. 182 c. instr. crim.) ne confère à la partie civile celui d'interjeter appel de la partie pénale d'un jugement d'acquittement (loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux répressifs, art. 7, 2°). L'article 135 du code d'instruction criminelle, invoqué par l'arrêt, va, par contre, jusqu'à donner le droit d'appel à la partie civile, mais il s'agit là des ordonnances de fin d'instruction.

Dirons-nous, pour terminer, que le § XV de la loi du 25 octobre 1919, bien que complété par celle du 22 juillet 1927, fournit, faute d'une mise au point suffisante du texte, un nouveau chapitre à l'histoire de la confection vicieuse de nos lois ?... Ce serait répéter une chose devenue banale, hélas ! La cause du mal gît pour bien des cas, et notamment en l'occurrence, dans notre système d'incompatibilités, qui empêche les magistrats d'apporter à l'élaboration des lois l'aide que leur expérience les mettrait à même de fournir.

Les défectuosités de la loi du 25 octobre 1919 ont fait l'objet d'une intéressante étude de M. l'avocat CONSTANT (BELG. JUD., 1927, col. 193). Depuis, est intervenue la loi du 22 juillet dernier.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

8 juillet 1927.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — BOXE.

I. — *En principe, les coups échangés dans un assaut de boxe ne sont point des actes de violence, mais constituent un jeu « qui tient à l'adresse et à l'exercice du corps » et que la loi voit avec faveur. Il en est autrement des coups capables de provoquer des blessures, des lésions, des fractures.*

II. — *Lorsque la lésion, blessure ou fracture, doit être envisagée par les boxeurs non comme un pur accident dépassant les prévisions normales, mais comme l'effet possible de coups qu'ils se portent volontairement, ces coups reprennent leur nature de violences et résultent d'un dol, à tout le moins indéterminé ou éventuel.*

III. — *Est coupable de violation des art. 398 et 399 du code pénal, celui qui, dans un match de boxe, brise d'un coup de poing la branche gauche de la mâchoire de son adversaire, causant ainsi à ce dernier une incapacité de travail, alors qu'au lieu du gant d'exercice ou d'entraînement, employé aussi dans les assauts ordinaires, le boxeur porte le gant des assauts de championnat, où le but est la mise hors de combat de l'adversaire.*

(MINISTÈRE PUBLIC — C. DE KONINCK.)

Arrêt. — Attendu qu'en principe, la boxe ne tombe point sous la sanction des articles 398 et 399 du code pénal ;

Que ce n'est point là l'effet de l'accord conclu entre les adversaires, car la loi résiste à la convention de violer la loi (art. 6, 1108, 1131 et 1133 c. civ.) ; que cette impunité dérive de la nature même des coups de boxe, qui ne sont point des actes de violence, mais constituent une leçon, un exercice, un entraînement ou un jeu entre amateurs, à l'instar de l'escrime, de la lutte, du football et d'autres sports, rentrant dans ces jeux virils « qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps », et que la loi voit avec faveur (art. 1966 c. civ.) ;

Mais attendu que les coups capables de provoquer des blessures, des lésions, des fractures, ne constituent plus une leçon, un exercice, un combat sportif ; que « cela n'est pas de jeu » ;

Qu'il s'ensuit que, lorsque la lésion, blessure ou fracture doit être envisagée par les boxeurs, non comme un pur accident dépassant les prévisions normales, mais comme l'effet possible des coups qu'ils se portent volontairement, ces coups reprennent leur nature de violence et résultent d'un dol, à tout le moins indéterminé ou éventuel, dol que nul règlement convenu, mais que la loi seule, peut faire disparaître, lorsqu'elle permet la violence ou qu'elle la commande ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu, dans un combat de boxe qui eut lieu, le 21 octobre 1926, à Gand, au Nouveau Cirque, devant une salle comble, brisa d'un coup de poing la branche gauche de la mâchoire de son adversaire ; que celui-ci subit une incapacité de travail de plusieurs semaines et demeurera légèrement défiguré ; que, au dire d'une personne experte, et d'après les explications fournies à l'audience de la cour par un officier de police judiciaire, l'inculpé ne portait pas le gant d'exercice ou d'entraînement, employé aussi dans les assauts ordinaires, mais celui des assauts de championnat, où le but est de mettre l'adversaire hors de combat, c'est-à-dire knock-

out, et que, précisément, il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que le coup incriminé est le coup classique à cet effet ; que ces débats ont encore révélé que le partenaire avec qui l'inculpé devait combattre, venait d'avoir le nez cassé dans un match précédent livré ailleurs, et que lui-même avait eu, en deux matchs différents, le nez et la mâchoire brisés ; que ces faits montrent de la façon la plus manifeste que les assauts que le prévenu avait accoutumé de livrer, et notamment le match qui eut lieu en l'espèce, n'ont rien d'un exercice ou d'un jeu, et que les coups et blessures que l'on y donne et que l'on y reçoit, sont tout simplement au nombre de ceux que punissent les articles 398 et 399 du code pénal ;

Attendu qu'il est donc établi que le prévenu s'est rendu coupable, à Gand, le 21 octobre 1926, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à Joseph Albert, lesquels ont causé à celui-ci une incapacité de travail personnel ;

Attendu qu'il existe en faveur de l'inculpé des circonstances atténuantes résultant de l'absence, dans son chef, de condamnations correctionnelles antérieures, et qu'il y a lieu au sursis ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses réquisitions conformes M. l'avocat général VAN DER MOERE, reçoit l'appel du procureur du roi de Gand et, y faisant droit, par application des articles 398, 399 et 85 du code pénal, etc., met à néant le jugement du tribunal de première instance de Gand, et, statuant à l'unanimité, condamne le prévenu à une amende de 26 francs, augmentée de 90 décimes et porté à 260 francs, et à un emprisonnement subsidiaire de huit jours, avec sursis de trois ans ; le condamne aux dépens des deux instances... (Du 8 juillet 1927. — Plaid. MMes SEELDRAYERS, du Barreau de Bruxelles, et DUCHÊNE.)

Observations. — Il est avéré que De Koninck porta volontairement à Joseph Albert un coup, lequel, brisant la mâchoire de celui-ci, lui causa une incapacité de travail personnel (art. 398-399 c. pén.). Le premier juge a acquitté De Koninck « pour défaut de volonté, (même) indéterminée de nuire, de commettre le mal ».

Cependant, le coup fut volontaire ; la loi punissant le fait volontaire ici incriminé est censée connue, et le dol consiste dans la volonté de faire une chose que l'on sait défendue par la loi pénale. Aucun dol spécial n'est d'ailleurs requis chez l'auteur des coups. (HAUS, 2e éd., n° 290, et SERVAIS, NYPELS, n° 398, § 3 et 4.)

Une action peut, il est vrai, avoir des conséquences dépassant les prévisions normales ; les coups reçus au jeu de balle, au football, à la lutte, etc., sont involontaires ; à la canne, au fleuret moucheté, les coups qui blessent ne sont qu'accidentels. L'arrêt établit qu'en l'espèce, les coups étaient volontaires et que la fracture qui en est résultée pouvait être prévue et était donc implicitement voulue (dol indéterminé, dol éventuel).

Cependant, le fait matériel et la volonté de l'accomplir ne suffisent point pour la répression ; il faut de plus que l'acte soit injuste, c'est-à-dire non justifié au regard de la loi.

Y avait-il, en l'espèce, cause de justification?

1° Il n'est pas question de légitime défense (art. 416 c. pén.) ;

2° Pas question non plus d'ordre de l'autorité ;

3° Mais la loi elle-même n'intervient-elle pas ici en faveur du boxeur, en proclamant que son acte n'est pas anti-social, nuisible à la société?

Le législateur ne réprime, en effet, que ce qui est contraire à l'intérêt social, mais il est seul et souverain juge de cet intérêt. Tout fait érigé par lui en délit est donc réputé *juris et de jure* anti-social. Or, les art. 398 et 399 du code pénal ne contiennent aucune exception. Aucune loi spéciale n'est venue déroger à leurs dispositions. L'art. 561, 6°, du dit code montre la réprobation du législateur pour des tortures infligées publiquement à des animaux. L'esprit de la loi contient-il une moindre réprobation pour ces combats où des hommes se mutilent ou même s'entre-tuent, comme il arrive maintes fois? Ce spectacle barbare fût-il entré dans nos mœurs (*quod non*), il importerait peu, car la loi régit les mœurs.

Et l'art. 1966 du code civil? Il se concilie parfaitement avec les art. 398 et 399 du code pénal. Le code pénal punit les coups. Le code civil favorise les jeux et exercices du corps. Quand la boxe n'est qu'un jeu ou qu'un exercice, le code civil l'approuve. Quand elle dépasse cette limite, le code pénal la réprime. Il appartient au juge de dire si la limite est franchie. L'arrêt déclare qu'un coup qui brise la mâchoire et dont la conséquence a pu être prévue, sort de la catégorie des exercices permis, pour entrer dans celle des violences punies. Ce critère apparaît comme raisonnable.

4° Mais une convention impliquant le consentement de la partie qui pourra être lésée, ne justifie-t-elle point le coup volontaire qui a causé une incapacité de travail?

C'était la thèse du prévenu. L'arrêt la réfute : la convention de se porter réciproquement pareils coups ou de se référer à une règle de la boxe permettant pareils coups, est, comme cette règle elle-même, sans effet, étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (c. civ., art. 6, 1108, 1131, 1133). Elles le sont au même titre qu'un pacte de bandits, qu'un prêt d'usurier, qu'un contrat de proxénétisme, que la règle d'un jeu de hasard à chances inégales. L'arrêt n'avait donc pas à rechercher si le match fut loyal, pas plus que, dans les poursuites pour exploitation de jeux de hasard, le juge ne se préoccupe de la correction de la partie. En l'espèce, la question de la régularité des coups semble avoir été considérée par l'arrêt comme sans relevance. Il est vraisemblable toutefois que la Cour eût été plus rigoureuse pour des coups portés traîtreusement.

Comme il est rappelé plus haut, le juge ne peut point examiner si le fait délictueux est ou non anti-social. Tout délit est réputé anti-social. Mais, en l'espèce, le préjudice de la société est manifeste. Nul n'a le droit, en frappant ou en se laissant frapper dangereusement, d'exposer la collectivité à perdre un membre, sur lequel elle est en droit de compter pour assurer sa conservation et l'accomplissement de sa mission.

L'exercice, qui peut être sévère, même pénible, suffit pour former la jeunesse à l'endurance. Le péril de lésions ou de mutilations, voire de mort, — péril que l'impunité où la tolérance étendraient bientôt partout, — ne saurait être favorable à l'intérêt de la cité.

Quant à l'inefficacité du consentement, sur le caractère délictueux des coups et blessures, voy. HAUS, *Principes*, 2e éd., n° 605 : « Du consentement de la partie lésée » ; aussi les nos 290, 313 et la note 17 ; — GARRAUD, *Droit pénal*, t. IV, n° 352 ; — *Rev. intern. de droit pén.*, 3e et 4e trim. 1924 : « Les sports et le droit pénal », p. 235.— On peut consulter, en outre, SERVAIS sur NYPELS, *Code pénal*, art. 389, nos 3 et 4 ; — PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 299 et 303 ; — CHAUVEAU-HÉLIE, NYPELS, *Théorie du code pénal*, t. II, n° 2552, notes 1 et 2.

SENTENCE ARBITRALE.

Arbitres : MMes L. HENNEBICQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Bruxelles ; — G. VAES, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Anvers ; — X. JANNE, Avocat à Verviers, Professeur à l'Université de Liége.

25 juillet 1927.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PARTICIPATION QUALIFIÉE DE PRÊT OU DE COMMANDITE. — INTERPRÉTATION DES RAPPORTS JURIDIQUES NÉS DU CONTRAT.

Dans une association en participation, le participant n'est point copropriétaire du fonds social ; il reste simple créancier de sa mise, et, en cas de bénéfices, de la part de ceux-ci fixée par la convention d'association. Il ne peut prétendre à la plus-value de l'avoir social résultant de la dépréciation du franc.

(Mme Y... — C. LA SOCIÉTÉ X... ET Cie.)

Sentence. — Attendu que la défenderesse a remboursé à Mme Y..., le 31 décembre 1923, le montant nominal de sa commandite, soit 465,000 francs belges, mais que la demanderesse prétend que, sur ce montant, il y a lieu de lui accorder, par suite de la dépréciation du franc belge, une prime à débattre, constituant la compensation de cette dépréciation ;

Attendu que le litige a ainsi pour objet de définir l'intention commune des parties, en ce qui concerne le remboursement d'un prêt ou soi-disant prêt, fait par la demanderesse à la société en nom collectif X... et Cie, le 27 avril 1912 ;

Que la demanderesse prétend que ce remboursement doit se baser sur l'évaluation de l'actif de la dite société, qu'elle qualifie de « valeur-or » ;

Que la défenderesse soutient qu'en lui remboursant à l'échéance la totalité du prêt qualifié de commandite, plus une quote-part de bénéfices, tels qu'ils apparaissent au compte « capital et réserve de bénéfices » de la société, elle a intégralement accompli ses obligations ;

Attendu que la situation contractuelle des parties, qui repose sur deux contrats verbalement et indivisiblement unis, les fait apparaître comme prêteurs et emprunteurs assimilables à des commanditaires et commandités ;

Attendu que pareille convention est innomée et établit entre les contractants des relations juridiques qui, en réalité, relèvent plutôt des règles des associations en participation que de celles du contrat de prêt, de la société en nom collectif ou de la commandite ;

Qu'en effet, il n'y a pas simplement un prêt, parce que la demanderesse a vu son capital soumis aux aléas de l'entreprise, qu'elle a eu droit à un dividende et non à un intérêt, et, en tous cas, parce qu'elle avait, par l'entremise des commissaires, droit de regard dans les affaires sociales (THALLER, *Manuel*, n° 322); qu'il n'y a pas non plus commandite, malgré les affirmations des parties, puisque la demanderesse restait inconnue des tiers et qu'en tout cas, les créanciers ont toujours « ignoré » son versement, la société X... et Cie et ses gérants restant «officiellement», vis-à-vis de ces derniers, les seuls associés responsables des dettes sociales ;

Attendu que la véritable qualification de la situation juridique de la demanderesse, de 1912 à 1923, est celle d'une *associée en participation* ; qu'en effet, la société X... et Cie, constituée par ministère de Me F..., en date du 2 janvier 1912, revêtait la forme d'une société commerciale en nom collectif, dont les seuls associés « connus des tiers » étaient responsables des engagements sociaux ;

Que par acte sous seing privé, du 27 avril 1912, non publié et ignoré du public, la demanderesse avançait, sous l'appellation approximative de prêt commanditaire, une somme de 465,000 francs à la dite société en nom collectif ; que cette somme devait être remboursée douze années après, soit le 31 décembre 1923, avec sa part proportionnelle de bénéfices accusés aux livres de la société X... et Cie et attribués au capital social ;

Attendu que ces divers éléments de clandestinité de l'association en participation, des dates différentes de naissance et d'extinction de cette participation, comparativement avec celles de la société en nom collectif X... et Cie, indiquent, de la façon la plus évidente, que les intérêts sociaux de la demanderesse étaient bien ceux d'une associée en participation, et non d'une associée commanditaire, au sens légal du mot ;

Que la demanderesse n'a jamais été copropriétaire de la société en nom collectif ; que cette copropriété n'est, d'ailleurs, ni un élément essentiel, ni même un élément naturel du contrat d'association en participation ; que, normalement même, elle n'existe pas et que, dans le doute, elle ne doit pas être présumée (Cass. fr., 7 mai 1902, D. P. 1902, 1, 286) ;

Qu'il n'y a, en réalité, qu'un *compte* à établir entre associés, lors de l'arrivée du terme mettant fin à sa participation ; que cette indivision est d'autant moins admissible en l'espèce, que l'association devait normalement se terminer « avant » la société en nom collectif, ce qui rendait tout investissement « complet et continuel » de la participation au capital social impossible ;

Attendu que l'association en participation reste la *societas damni et lucri*, étrangère à la communauté du fonds social (Cf. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit comm.*, t. 2, nos 1059 et 1060 ; — SIREY, 1881, 1, 317 ; — Bruxelles, 22 juin 1910, BELG. JUD., 1910, col. 838 ; — Liége, 8 février 1904, BELG. JUD., 1904, col. 466 ; — TROPLONG, *Contrat de société*, nos 82, 495, 864 ; — LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, t. 1, n° 726 ; t. 3, p. 315) ;

Attendu que, ces principes établis, il y a lieu de rechercher comment la liquidation des droits de la participante pourra s'opérer, en s'inspirant de l'esprit et de la lettre des conventions du 2 janvier et 27 avril 1912, de façon à établir *le compte* de ce qu'il lui est dû pour la participation de son capital aux affaires sociales, du 27 avril 1912 au 31 décembre 1923 ;

Attendu que, vis-à-vis de ses coassociés en participation, la participante est créancière, à la date du 31 décembre 1923 :

A) du montant de sa participation originaire, puisque l'association n'était pas déficitaire à cette époque, 465,000 francs. Il ne s'agit que de savoir, à ce point de vue, si le règlement en francs belges est libératoire. Ce point ne peut être sérieusement contesté, d'autant plus que les associés en nom collectif s'étaient réservé le droit de rembourser « au pair » avant l'arrivée du terme contractuel ;

B) d'une valeur déterminée par le compte « capital et réserves de bénéfices » de la société ; qu'il ne peut être question ici des droits d'un commanditaire officiel, les faisant valoir, aux termes de la liquidation d'une société ayant la personnification civile, dans l'hypothèse de l'article 1853 du code civil, puisqu'il s'agit seulement de la seule créance de la participante vis-à-vis de la société en nom collectif, toujours existante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par « la valeur déterminée par le compte capital et réserves de bénéfices de la société » ; qu'il y a lieu de remarquer que ce compte est établi selon l'article 11*a* de la convention du 27 avril 1912, après l'attribution d'un intérêt de quatre pour cent au capital, ce qui veut dire qu'il s'agit bien d'un compte à établir annuellement par les gérants de la société X... et Cie (art. 17 et 18 des statuts), et que ce compte *annuel fixait* tous les droits des intéressés ;

Que ce sont les aléas de l'industrie seuls qui devaient fournir l'établissement des articles de ce compte, opposable à tous, et que les bailleurs de fonds pouvaient, dans certaines conditions, faire examiner par des commissaires ;

Qu'il ne peut être question, selon les bases contractuelles, d'une réévaluation, ce qui équivaudrait pratiquement au résultat d'une liquidation fictive de la société en nom collectif, hypothèse qui a toujours été formellement écartée par les gérants de la société X... et Cie ; que ceux-ci ont *voulu* pouvoir se séparer des bailleurs de fonds après douze ans, et même plus rapidement s'ils le désiraient, en remboursant aux participants une valeur *déterminée et facilement déterminable*, sans avoir à procéder à une sorte de liquidation ; que l'établissement du compte du participant, en admettant la prétention de la demanderesse, serait pratiquement irréalisable, vu l'impossibilité de déterminer dans l'avoir social la plus ou moins-value de la quote-part Mme Y..., étant donné les existences de la société en nom collectif en matériel, créances, comptes courants, etc. (art. 14) ;

Que la liquidation du compte de la demanderesse ne doit pas s'établir sur des bases hypothétiques, formellement répudiées par les souscripteurs des conventions de 1912, mais bien sur les bases fixées au contrat (bénéfices *annuels*) et facilement contrôlables par les documents comptables de la société en nom collectif ;

Attendu que, selon la teneur des conventions révélant la

pensée de leurs auteurs, la demanderesse a bien reçu en numéraire ce à quoi elle pouvait prétendre, de par l'accord des volontés communes, les aléas que la participante a subis pendant douze années étant compensés par les parts de bénéfices qui lui ont été alloués fin 1923, sans lui permettre une réévaluation « or » de toutes les existences sociales ;

Que son seul droit est de contrôler ou de faire contrôler par les commissaires (art. 10) la part de bénéfices qui lui a été attribuée fin 1923 ;

Attendu que la thèse de la demanderesse confond deux notions : celle de capital et celle d'actif social ;

Que dans la liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite, il s'agit du partage de l'actif entre tous les ayants droits, mais que, dans une participation, et, dans l'espèce, selon l'intention des parties, dans le contrat innomé qui est en litige, les droits de la demanderesse ne portent pas sur l'actif, c'est-à-dire sur la propriété indivise de l'avoir social, mais sur des comptes particuliers « capital et réserves », tels qu'ils résultent de la comptabilité dressée par les gérants ;

Que, si un droit de regard et de contrôle a été accordé conventionnellement à la demanderesse, il n'est pas douteux qu'il ne vise qu'un examen des documents comptables, afin de vérifier l'exactitude des chiffres portés à ces seuls comptes « capital et réserves de bénéfices », sans que les droits de la demanderesse dépassent ce terrain strictement délimité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de suivre les parties dans leurs discussions sur le payement en francs-or ou en francs-papier ;

Que ces considérations sont étrangères au litige, qui porte entièrement et exclusivement sur la base de leur intention commune, en ce qui concerne le chiffre même de la dette à échéance, le pouvoir libératoire du franc n'étant pas en question ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés, statuant en droit et en dernier ressort, rejettent toutes conclusions autres ou contraires, déclarent la demanderesse non fondée en sa demande, la déboutent et la condamnent aux dépens fixés à la somme de 18,250 francs ;

Ainsi délibéré et prononcé à Bruxelles, le 25 juillet 1927.

ADDENDA

C'est par suite d'une inadvertance que les observations présentées ci-après n'ont pas figuré, dans notre n° 35-36 (col. 566), après l'arrêt rendu le 26 avril 1927 par la Cour de Gand. Les nécessités de la mise en pages en ont empêché l'insertion au numéro suivant.

Observations. — Il s'agit d'un de ces cas angoissants qui se placent à la frontière du droit strict. Le chauffeur d'un châtelain a pris l'initiative de faire le placement d'une lampe électrique dans une dépendance de la propriété. Un jour que son maître part avec l'auto, il lui annonce qu'il réserve une surprise « pour le retour de Monsieur », qui trouvera la lumière électrique installée à l'étable. Il n'y a plus que la dernière main à mettre. Le maître répond « soyez prudent », et part. Lorsqu'il revient, il apprend que le chauffeur s'est accidentellement électrocuté en achevant le travail.

Tant du côté du maître que de celui de la famille de la victime, on tenta de donner à ce pénible accident une solution apaisante pour tous les sentiments et intérêts qu'il avait affectés. Mais on ne réussit pas à concilier exactement les points de vue divergents, et un procès s'engagea.

Certes, il pouvait y avoir là — à supposer que l'accord des parties rendît la chose possible — matière à l'exercice d'un devoir de charité ou d'humanité. Mais d'un tel devoir — à moins qu'une loi de solidarité sociale ne le consacre expressément — ou bien, en doctrine catholique, le créancier est Dieu, ou bien il n'y a pas de véritable « créancier » ; le choix du bénéficiaire, tout comme l'appréciation du quantum du devoir, sont laissés à la liberté de celui qui le remplit. A lui de se conformer aux indications de la raison et des circonstances, mais il n'aura d'autre juge que sa conscience, et nul homme n'est fondé à prétendre droit à cet acte de charité ou d'humanité.

Mais y avait-il, en l'occurrence, une obligation de stricte justice, et consacrée par la loi, en d'autres termes un droit, une créance dans le chef des héritiers du chauffeur ? La cour l'a admis, estimant que « le maître, à qui le travail devait profiter, avait ratifié l'initiative prise par son serviteur, et participé par le fait même à la faute commise ».

Bien qu'elle ait signalé incidemment que le maître devait profiter de l'ouvrage, ce n'est évidemment pas sur l'action *de in rem verso* qu'elle a fondé l'obligation du maître, mais bien sur ce que l'arrêt appelle une « ratification ». Nous croyons que le mot n'est pas ici d'une rigoureuse exactitude, son véritable sens étant celui de confirmation d'une promesse antérieure, ou d'adhésion à une promesse faite par autrui. Ici, il n'exprime que l'absence d'une défense, d'une opposition. De cette abstention, vraisemblablement dictée par le désir de ne pas désappointer un bon serviteur, l'arrêt semble déduire une responsabilité aquilienne : la participation à la faute, c'est-à-dire à l'imprudence commise par le chauffeur. Or, ce dernier avait seul conçu le travail dangereux et l'avait déjà partiellement exécuté — sans nécessité et plutôt pour son plaisir. C'est incidemment, et non pour le consulter, qu'il en avait parlé à Monsieur, à la recommandation de prudence duquel il aurait même répondu avoir de la pratique en cettematière. Ce n'est donc pas l'attitude du maître, à l'annonce de la surprise préparée, qui a déterminé le chauffeur à achever le placement ni exercé quelque influence sur la façon dont il l'a achevé (la charge de la preuve incombait, du reste, à la partie demanderesse). Dès lors, comment comprendre une *participation* du maître à une imprudence dont il n'a provoqué, ou produit en rien, ni l'existence ni les modalités ?

N'y a-t-il pas eu, toutefois, de sa part une faute distincte, personnelle, ayant consisté à ne pas s'opposer au travail projeté ? Ceci suppose obligation légale de s'opposer. Mais sur quoi la baser ? Il se rencontre dans nos codes des prescriptions de droit positif, social, qui consacrent des devoirs de ce genre, devoirs de protection, d'assistance, de solidarité, par exemple l'article 11 de la convention-loi du 14 septembre 1911 sur l'assistance maritime. On peut en voir une aussi dans l'article 4 de la proposition de loi sur le travail des gens de maison, mais elle n'existe encore qu'à titre de projet. Dans l'état actuel des choses, aucune disposition légale n'imposait au maître, en l'espèce, le devoir de s'opposer.

Or, nous croyons qu'il serait inconstitutionnel, et que ce serait favoriser l'arbitraire et la contrariété des décisions, que de reconnaître aux tribunaux, en dehors des cas où elle-même les y autorise (en matière commerciale, par exemple), le pouvoir de consacrer des devoirs positifs non formulés par la loi. Certes, il existe une justice objective qui déborde les codes et lie les consciences, mais il n'appartient qu'à la puissance législative d'en convertir les maximes en règles de droit.

A défaut d'obligation imposée directement par la loi, le maître n'avait-il pas du moins une obligation contractuelle de s'opposer au travail périlleux de son serviteur, ce, en vertu du louage de services interprété conformément à l'article 1135 du code civil ? Aux termes de cette disposition, les conventions obligent à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Nous venons de voir qu'il n'y a pas de loi ; aucun usage n'était établi. Et quant à l'équité, il se comprendrait qu'on s'en prévalût dans le cas d'un mineur : le maître auquel les parents ou le tuteur confient un mineur pour le servir, leur est tacitement substitué dans leur devoir de protection. Mais il s'agissait, en l'espèce, d'un homme de 40 ans, et d'une chose que son service ne l'appelait point à faire.

Malgré toute la sympathie qu'on ressent, en l'espèce, pour la victime de l'accident, la décision intervenue paraît s'être inspirée d'un sentiment de pitié, plutôt que d'un souci de rigueur juridique.

J. V.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries et Bruxelles.
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 80 francs.
ETRANGER . . 95
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 85 »

Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation. / René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. / L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

La **Belgique Judiciaire** *prie instamment ses abonnés, afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement, de verser, avant le* 1er *janvier, le montant de l'abonnement* 1928 — soit 80 francs — *au compte de chèques postaux n°* 436.66, *de* M. A. SOMERCOREN, *administrateur du Recueil.*

Table alphabétique des Matières

A

ACCIDENT. — V. *Assurance. — Communauté conjugale. — Compétence et ressort. — Coups et blessures. — Responsabilité.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Les accidents survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, sont seuls assujettis à la réparation forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903. Ceux qui ne réunissent pas les conditions prévues par cette loi, sont, comme les accidents provoqués intentionnellement par le chef d'entreprise, régis par les articles 1382 et suivants du code civil. — Le coup de « havresse » porté par un ouvrier à un autre ouvrier travaillant avec lui au fond de la mine, coup provoqué par les injures et les menaces de la victime, alors qu'il existait entre eux une certaine animosité manifestée par des disputes antérieures, ne peut être considéré, bien que porté à l'occasion du travail et dans le cours de l'exécution du contrat de travail, comme l'ayant été par le fait de l'exécution de ce contrat. En conséquence, la loi du 24 décembre 1903 n'est pas applicable à cette espèce. (Liége, 20 octobre 1926.) 140.

— V. *Compétence et ressort. — Impôts.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Exception et fin de non-recevoir.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Donations et testaments. — Juge-jugement.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Noms et titres. — Organisation judiciaire.*

ACTION CIVILE. — V. *Action en justice. — Prescription.*

ACTION EN BORNAGE. — V. *Chose jugée.*

ACTION EN JUSTICE. — 1. L'action en réintégrande est à bon droit exercée pour faire respecter la possession de fait d'un passage d'accès à une propriété, lorsque cette possession a été troublée par le creusement d'un fossé à travers le chemin pour mettre obstacle à sa jouissance par un propriétaire voisin. La condamnation au rétablissement des lieux dans leur état primitif, peut être sanctionnée de dommages-intérêts par jour de retard. (Nazareth, J. de p., 5 octobre 1926, avec note d'observations.) 29.

2. — La poursuite d'une infraction devant la juridiction répressive étrangère, ne suspend pas l'exercice en Belgique des actions civiles nées de cette infraction. — Quand l'action publique exercée en Belgique est suivie d'une action civile relative à l'infraction, mais qui ne tend pas à la réparation du dommage causé par celle-ci, le juge saisi de cette action civile ne peut surseoir à y statuer, que s'il y a motif sérieux de craindre que ce qui serait décidé au sujet de cette action, pourrait se trouver en opposition avec les décisions ultérieures de la justice répressive. Ce danger de contrariété de jugements doit se présenter avec le caractère d'une chose actuelle. (Bruxelles, 29 octobre 1926.) 57.

3. — L'action civile intentée en temps utile est suspendue, sauf désistement ou péremption, pendant toute la procédure par laquelle peut passer cette action, c'est-à-dire jusqu'à décision de la juridiction de renvoi après cassation. (Liége, 20 octobre 1926.) 140.

— V. *Agent de change. — Chose jugée. — Compétence et ressort. Divorce et séparation de corps. — Guerre. — Responsabilité.*

ACTION PUBLIQUE. — V. *Action en justice. — Prescription.*

ADULTÈRE. — V. *Donations et testaments.*

AGENT DE CHANGE. — 1. Lorsque existent concurremment sur le marché, des titres frappés de séquestre et des titres négociables, l'agent de change chargé d'acquérir ces titres est présumé avoir reçu mandat d'acheter des valeurs négociables. La livraison de titres frappés de séquestre constitue, en ce cas, une faute contractuelle. Rien ne s'oppose à ce que la réparation d'une faute soit demandée en justice. — L'agent de change responsable envers le mandant auquel il a livré des titres litigieux, est non fondé à appeler en garantie le collègue qui lui a vendu ces titres, lorsqu'en en prenant livraison, il n'a pu ignorer leur nature. (Bruxelles, comm., 11 mai 1926.) 124.

2. — Quand l'une des parties qui ont fait à terme une opération de bourse, ne fournit aucune justification des liquidations qui auraient dû intervenir à la fin de chaque quinzaine, selon l'usage, et n'offre à l'autre partie de prendre livraison des titres qu'alors qu'ils ont subi une forte dépréciation, on peut présumer qu'elle s'est constituée contre-partie de son cocontractant, à l'insu de celui-ci. — Son action en prise de livraison des valeurs qui ont fait l'objet du marché ne peut être accueillie, alors même que, dans son ignorance du mécanisme des opérations à terme, il a consenti ultérieurement à laisser reporter sa position. (Bruxelles, civ., 22 janvier 1927.) 282.

3. — L'agent de change qui, pour compte d'un client, vend des titres au comptant et les achète au même moment à terme, est personnellement tenu comme acheteur au comptant et vendeur à terme, s'il ne fait pas connaître, en contractant,

le nom de la banque à laquelle il s'adresse pour l'opération de report. Le client de l'agent de change ne peut disposer, pour une nouvelle opération, de titres dont il n'est autorisé à exiger la livraison qu'à l'échéance convenue, et moyennant règlement du prix en même temps que des intérêts dus en vertu de la convention de report. — L'agent de change est en droit, à défaut d'une liquidation régulière de l'opération en cours, de ne donner aucune suite à un ordre prescrivant la vente immédiate des titres et l'achat, en leur remplacement, d'autres valeurs.) (Bruxelles, 19 mai 1926.) 359.

ALIMENTS. — La pension de l'article 340*b* du code civil n'a pas, comme l'indemnité accordée à la mère naturelle, le caractère d'une réparation pour un préjudice causé, et, par conséquent, n'est pas irrévocablement acquise. — Le jugement qui statue sur l'octroi d'une pension alimentaire, dont le régime se règle d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur, et d'après leurs qualités respectives, est, de sa nature, toujours susceptible de modification. — La chose jugée n'est donc pas violée lorsque la demande en revision ou en modification de la pension, soumet au juge un fait nouveau survenu après le jugement et modifiant les qualités, l'état et les rapports des parties, notamment la reconnaissance ultérieure de l'enfant par un tiers. — Le changement radical dans la qualité ou l'état des parties, empêche la contradiction entre le jugement qui déclare que la pension est due, et celui qui déclare qu'elle n'est plus due par suite de la disparition de la cause génératrice de l'obligation. — L'enfant naturel non reconnu qui, après avoir acquis un « père alimentaire » par décision judiciaire, est reconnu par un autre que ce père, a, au point de vue légal, deux pères qui doivent l'entretenir. Ces deux statuts légaux sont inconciliables et ne peuvent raisonnablement coexister : l'un doit céder la place à l'autre. — Les effets du jugement qui accorde la pension alimentaire participent de la nature et du caractère de la pension même, qui est *temporaire* (jusqu'à 18 ans), *provisoire* (variable d'après les besoins du créancier et les ressources du débiteur) et *conditionnelle* (subordonnée à la conservation de la qualité d'enfant naturel non reconnu). — La décision qui supprime la pension alimentaire n'est pas en contradiction avec le jugement qui en a décrété la débition; elle est, au contraire, conforme aux principes généraux sur la matière et à l'esprit de la loi et du jugement. (Gand, 28 avril 1926, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 70.

— V. *Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. Minorité-tutelle. — Paternité et filiation.*

AMENDE. — V. *Douanes et accises. — Injure.*

ANATOCISME. — V. *Compte courant.*

APPEL. — 1. Lorsque parties ont conclu respectivement à la condamnation et au débouté *de plano*, le jugement qui, sur ces conclusions, a institué un arbitrage-rapport, a un caractère interlocutoire, et l'appel en est recevable. (Bruxelles, 12 mars 1926, avec note d'observations.) 50.

2. — Lorsqu'une personne intervient en instance d'appel pour se faire reconnaître droit à portion de l'émolument du litige sur lequel le jugement dont appel a statué sans que cette personne y ait été partie, cette intervention est de nature agressive. — Si, pour se faire reconnaître droit à cet émolument, l'intervenant néglige le jugement *a quo* comme *res inter alios acta*, son intervention doit être écartée comme violant le principe du double dégré de juridiction. Mais elle est recevable si l'intervenant se prévaut du jugement attaqué et des errements qui le précédèrent, comme d'actes où, pour la défense de ses intérêts, il aurait été représenté par ses consorts. — Parties peuvent renoncer à l'application de la maxime : « Nul ne plaide par procureur ». (Bruxelles, 6 novembre 1926.) 138.

3. — Est recevable en degré d'appel, la demande nouvelle à raison d'un préjudice subi depuis la décision du premier juge, si ce préjudice nouveau est résulté de faits antérieurs, compris dans la cause de la demande dont le premier juge a eu à connaître. (Gand, 20 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 150.

4. — L'appel des ordonnances rendues sur la requête du Haut-Commissaire, gouverneur d'Eupen-Malmédy, en vue de la levée de séquestres, dans les limites de l'article 23 du décret du 9 août 1922, n'est pas recevable. — Il en est de même de l'appel de semblables ordonnances rendues après le 31 mai 1925, date de la cessation de ses pouvoirs, sur requêtes déposées par lui avant cette date, l'article 11, *litt. d*, de l'arrêté royal du 4 octobre 1925 autorisant l'appel de ces décisions, dépassant les prévisions de la délégation donnée au Roi par l'art. 10 de la loi du 6 mars 1925. (Liége, 4 janvier 1927, avec note d'obs.) 240.

5. — Le sous-locataire qui a été cité par le locataire principal pour intervenir en première instance au procès lui intenté par le propriétaire, est recevable en son appel dirigé tant contre le propriétaire que contre le locataire principal. — Nonobstant le départ du locataire principal, le sous-locataire bénéficie de la prorogation, si l'immeuble loué est soumis à la loi spéciale. (Mons, civ., 11 octobre 1926.) 441.

6. — En degré d'appel, les intéressés qui n'ont pas été représentés au jugement attaqué, peuvent former une intervention conservatoire ou agressive. (Bruxelles, 23 juin 1927.) 549.

— V. *Divorce et séparation de corps. — Evocation. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Impôts. — Juge-jugement. — Partie civile. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis.*

APPEL EN GARANTIE. — V. *Agent de change. — Compétence et ressort. — Vente.*

ARBITRAGE. — Il y a compromis d'arbitrage et non clause compromissoire, si la convention d'arbitrage porte sur un litige dé à né, sur une question déterminée. Cet arbitrage prend fin par les causes indiquées aux art. 1007 et 1012 du code de procédure civile. (Gand, civ., 1er juin 1927.) 440.

— V. *Appel.*

ASSURANCE. — 1. Les obligations imposées à l'assuré, expéditeur de la marchandise, par la convention des parties, de faire faire, dans un délai de trois jours de l'arrivée à destination, la constatation des avaries ou pertes survenues en cours de route, et de les faire relever ou constater par l'agent spécialement désigné, ne l'ont point été à titre purement comminatoire ou indicatif, mais constituent, en réalité et dans la commune intention des parties, des obligations corrélatives à celles assumées par l'assureur, de telle sorte que le défaut par l'assuré de remplir et d'exécuter ces obligations, entraîne pour l'assureur la libération de ses propres obligations. (Bruxelles, 2 octobre 1926.) 179.

2.—Dans les assurances contre la responsabilité des accidents, si l'on a convenu d'une couverture maximum, et si, par suite du retard dans la liquidation de l'indemnité due à la victime, le principal de cette indemnité se trouve augmenté d'intérêts compensatoires ou judiciaires, l'assureur doit sans limitation les intérêts sur le principal de l'indemnité, pour autant que ce principal n'excède par le *maximum* de garantie convenue. (Bruxelles, 28 mai 1927, avec note d'observations.) 553.

— V. *Bibliographie. — Compétence et ressort. — Navire-navigation. — Responsabilité.*

AUTORISATION MARITALE. — L'autorisation par un mari à son épouse d'exercer une profession civile, peut être donnée tacitement et habilite la femme pour tout ce qui regarde l'exercice de cette profession, notamment pour la commande de travaux et fournitures s'y rattachant étroitement et qui présentent une incontestable utilité. — La rupture du lien conjugal et le refus de reconnaître dorénavant les dettes de sa femme, ne peuvent exercer aucune influence sur les conventions passées par celle-ci antérieurement avec des tiers, à la parfaite connaissance d'ailleurs du mari, et dont l'exécution continuera à engager la communauté. (Bruxelles, civ., 7 juillet 1926, avec note d'observations.) 58.

— V. *Donations et testaments.*

AVOCAT. — 1. Les conseils de discipline sont les juges ordinaires des fautes de discipline commises par les avocats. — Si les chambres des cours et tribunaux ne se saisissent pas sur le champ du jugement des fautes commises ou découvertes à leur audience, la faute n'est pas couverte ; elle demeure de la compétence de la juridiction disciplinaire ordinaire. — L'article 452 du code pénal subordonne la poursuite disciplinaire à raison des discours prononcés devant les tribunaux, à un ordre du tribunal devant lequel les imputations incriminées ont été prononcées, lorsque celui-ci ne s'en est pas saisi lui-même, si les imputations sont relatives à la cause ou aux parties. Il en

autorise la poursuite d'après le droit commun, si elles y sont étrangères. — Est étrangère à la cause ou aux parties, l'imputation, dirigée contre l'avocat plaidant pour l'adversaire, relative à un incident qui ne peut exercer aucune influence sur la décision postulée et sans la connaissance duquel la défense demeurait complète. — L'avocat ne peut accepter sans contrôle les imputations dirigées contre son confrère par son client ; il a le devoir de les contrôler avant de les faire siennes en cours de plaidoiries. (Bruxelles, 21 février 1927.) 312.

2. — En cas de contestation entre un avocat et son client sur le montant de l'honoraire, le tribunal n'a pa l'obligation de renvoyer à l'avis du Conseil d discipline, alors surtout qu'il possède tous les éléments d'appréciation, et qu'aucune des parties ne demande le renvoi. — L'honoraire doit être empreint d'une juste modération. — L'article 43 du décret du 14 décembre 1810 indique les deux éléments essentiels de la taxation : l'importance de la cause et la nature du travail. (Gand, civ., 1er juin 1927.) 440.

3. — Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 128, 319, 412, 475.

4. — Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liége. 573.

5. — Cinquantenaire professionnel de Me L. Theodor. 161.

6. — Manifestation en l'honneur de Me Charles Van Marcke, du Barreau de Liége. 454.

— V. *Bibliographie. — Détention préventive. — Etudes doctrinales.*

AVOUÉ. — L'avoué constitué dans un procès n'a pas, *ipso facto*, mandat de répondre à une intervention agressive dirigée contre son client au cours de ce procès. Si, en concluant sur la demande originaire, cet avoué ne conclut pas sur l'intervention, son client sera jugé quant à ce, par défaut faute de comparaître. (Bruxelles, 23 juin 1927.) 549.

— V. *Juge-jugement. — Minorité-tutelle.*

B

BAIL. — 1. Le fermier sortant a droit à indemnité par le seul fait qu'il délaisse dans la terre des fumiers et semences dont le propriétaire doit retirer profit, n'importe la date à laquelle le sol a été préparé, et surtout quand le congé donné au preneur ne lui a été signifié que deux jours avant l'expiration du bail annuel. — Il n'incombe pas au fermier de prouver que la terre était en meilleur état quand il l'a abandonnée, que lors de son entrée en jouissance. (Bruxelles, J. de p., 29 avril 1926.) 61.

2. — Il y a cession de bail et non sous-location, lorsque la jouissance cédée porte sur l'ensemble du bien loué. — L'article 1753 du code civil ne s'applique qu'au cas d'une sous-location et non à celui d'une cession, et encore faut-il que le propriétaire ait connu cette sous-location et qu'il l'ait agréée ou ait dû l'agréer. (Gand, 24 février 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 345.

3. — Le bail ne conférant au preneur qu'un droit personnel contre le bailleur, ne peut être opposé aux héritiers de ce dernier quand il ne constitue plus qu'un titre devenu caduc. (Bruxelles, réf. civ., 12 mai 1927.) 537.

— V. *Appel. — Bibliographie. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Faillite. — Vente.*

BANQUE. — L'Etat qui, en exécution de la loi du 16 mars 1919, a garanti contre toutes pertes le consortium des Banques belges formé, à son initiative, sous la présidence de la Banque Nationale, à l'effet d'obtenir des crédits à l'étranger en faveur des industriels belges, ne peut justifier sa prétention d'exercer une action directe en restitution des livres avancées par les Banques aux industriels, ni par son intervention dans la négociation des crédits, ni par la garantie qu'il a assumée, ni par l'intervention dans la répartition des crédits de l'organisme créé par le gouvernement et dénommé « Comité des changes », ni par la gratuité de l'intervention des Banques belges dans la gestion des crédits, ni enfin par l'effet de la loi du 12 juin 1922, régularisant les opérations couvertes par sa garantie. — La convention qualifiée de cession à réméré, par laquelle les industriels acquéraient, du consortium, des livres moyennant consignation de leur valeur en francs au jour de la cession, et l'engagement de les rembourser en la même monnaie étrangère à une date fixée, constituait, dans la commune intention des parties, une opération unique, dont l'un des effets était de mettre à charge des industriels le risque de la hausse de la devise étrangère, et de créer en réalité au profit du consortium une garantie de change. — La garantie de change contractée par les industriels ayant le même objet que l'engagement assumé par l'Etat à l'égard du consortium et étant couverte par la garantie de l'Etat, celui-ci était *tenu pour* les industriels et, d'autre part, vait *intérêt*, vu la hausse persistante de la livre, à exécuter les obligations leur incombant, ce qui lui a procuré, à défaut d'action directe comme créancier originaire ou comme cessionnaire des créances, l'action récursoire fondée sur la subrogation légale, avec les modifications et limitations apportées aux cr ances par l'effet des règles de la matière. — En vertu de ces règles, l'Etat, subrogé aux droits du consortium, ne peut poursuivre l'exécution de l'engagement des industriels de restituer une somme en li res, et n'a droit qu'au remboursement de ses avances augmentées des intérêts qui lui sont dus comme gérant d'affaires. (Gand, 20 novembre 1926.) 154.

— V. *Effet de commerc . — Vente.*

BIBLIOGRAPHIE.

Ansiaux, Ch. — La nouvelle loi sur les loyers. 288.

Boland, E. — De la représentation dans les contrats. 543.

Bonnecase, J. — Précis de pratique judiciaire et extra-judiciaire. 222.

Campion, L. — La notion d'assistance en droit privé. 255.

Chomé et **Laterre.** — Les conseils de prud'hommes. 608.

Coester (Dr Rob.) — Die Rechtskraft der Staatsakte. 446.

Constant, J. — Le régime de l'alcool et des débits de boissons fermentées. 63.

Id. — Les cercles privés et la loi sur le régime de l' lcool. 384.

de Bal, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1925-1926. 288.

de Hoon, H. — De Staatsburgerlyke Rechten en het conflict van attributie. 512.

Delbeke, F. — L'action politique et sociale des avocats au XVIIIe siècle. — Leur part dans la préparation de la Révolution française. 191.

de Mey, C. — Journal pratique de droit fiscal. 256.

de Wée, M. — La compétence des juridictions mixtes d'Egypte. 62.

Fonteyne, J. — Revue générale des assurances et des responsabilités. 480.

Hémard, J. — Théorie et pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait. 32.

Jofé, B. — L'occup tion ennemie et la loi. 224.

Lejeune et **Moris.** — Notions de droit commercial, avec les éléments de droit civil que la matière comporte. 64.

Maus, Is. — I. L'Office belge de la protection de l'enfance. II. L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, de 1913 à 1925. 448.

Mechelynck, Ed. — Encyclopédie du droit commercial belge. 383.

Ministère de la Justice. — Statistique judiciaire de la Belgique. 64.

Nisot, P. — L'âge et le consentement de la victime en matière d'infractions contre les mœurs, perpétrées envers des filles mineure . 288.

Pavard et **Guislain.** — La nouvelle loi sur les loyers, expliquée aux propriétaires, locataires et sous-locataires. 320.

Payen, Van Kelecom et **Lust.** — Commentaire pratique de la loi sur les loyers. 224.

Pella, V. — Royaume de Roumanie. Projet de loi concernant la garantie et la réglementation de la liberté de diffusion des idées et des opinions. 478.

Planiol et **Ripert.** — Traité pratique de droit civil français. 31.

Renson, J. — La réforme de la bienfaisance publique. 608

Resteau, Ch. — Traité des sociétés coopératives. 62.

Ripert, G. — La règle morale dans les obligations civiles. 447.

Schnock, L. — Les droits de succession. 416.

Speyer, H. — La réforme de l'Etat en Belgique. 443.

Thoumsin et **Thoumsin-Saintenoy.** — Le contrat d'emploi ; 3e édition du Louage de services des employés. 64.

Wiliquet, C. — La loi communale du 30 mars 1836 et les lois modificatives. 414.

Wouters, P. — Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique. 415.

BIENS. — Les objets anciens trouvés dans le domaine fluvial, n'en faisaient pas partie à titre d'accessoires ou par accession. — Ce ne sont pas des épaves, mais des biens vacants, sans maître, qui appartiennent à l'Etat. Aucune disposition légale en vigueur en Belgique ne les fait acquérir par simple occupation. — Ils ne font cependant partie du domaine public proprement dit qu'en vertu d'une affectation effective, qui ne résulte pas, mais est seulement rendue possible par l'effet des arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841. Ils peuvent donc tomber sous l'application de la règle : « La possession vaut titre ». — La bonne foi qui résulte de l'ignorance de la loi n'est point présumée. — Il est dû réparation pour une saisie-revendication abusivement pratiquée. (Gand, 13 juillet 1926.) 95.

— V. *Guerre.*

BOISSONS ALCOOLIQUES.— Sont entachés de nullité, la perquisition faite par les agents du fisc dans un local attenant à un débit de boissons à consommer sur place, et le procès-verbal servant de base aux poursuites, lorsque cette perquisition n'a été autorisée que par le titulaire de la justice de paix supplémentaire créée à Anvers pour assurer le service du tribunal de police. (Cass., 9 mai 1927.) 432.

— V. *Bibliographie.*

C

CALOMNIE. — V. *Donations et testaments.*

CAPTATION. — V. *Donations et testaments.*

CASSATION. — 1. Une fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen manque de base en fait, ne peut être accueillie lorsque le juge du fond a statué, tout au moins implicitement, sur une question de domanialité publique d'un mur dont la mitoyenneté était contestée. (Cass., 14 octobre 1926.) 198.

2. — L'audition du ministère public, après la clôture du débat né d'une poursuite en déchéance de la qualité de Belge, où il agit comme partie principale, entraîne la cassation de l'arrêt rendu, comme s'il n'y était intervenu qu'à titre de partie jointe. (Cass., 17 février 1927.) 232.

3. — Est recevable, le moyen qui se borne à reproduire une thèse juridique repoussée par l'arrêt dénoncé. — Ne viole ni l'article 609, ni, par voie de conséquence, les articles 605 et 606 du code civil, l'arrêt qui a considéré l'ensemble des travaux ordonnés par l'autorité publique pour conserver à un immeuble sa destination de théâtre, comme une charge imposée sur la propriété pendant la durée de l'usufruit et réglée par le prédit article 609. — L'article 606 du code civil n'a eu en vue que les bâtiments servant aux usages ordinaires de la vie à l'époque où il a été édicté. — Quand il s'agit d'immeubles ou de choses ayant une affectation spéciale, il appartient au juge du fond d'apprécier si un travail constitue une grosse réparation ou une réparation d'entretien, et de décider souverainement qu'il a le premier de ces caractères quand l'ouvrage de réfection comporte le remplacement du système de chauffage central d'un théâtre. (Cass., 3 février 1927.) 519.

4. — Est recevable, le pourvoi formé au nom d'une société anonyme par ses administrateurs, lorsque leur identité apparaît suffisamment, malgré l'absence d'indication des rues et numéros de leurs habitations. — Manque de fondement, la fin de non-recevoir qui entraînerait l'appréciation de faits dont le juge du fond n'a pas été saisi. — Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que des ressortissants alliés ou associés auraient été intéressés dans la société hongroise, si rien ne justifie cette assertion. Il en est de même du reproche de défaut de motifs, en présence des considérations conformes à la loi, que contient l'arrêt dénoncé. (Cass., 9 juin 1927.) 593.

— V. *Effet de commerce. — Faux.*

CAUTION. — V. *Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Juge-jugement.*

CESSION. — V. *Bail. — Compétence et ressort. — Douanes et accises. — Faillite. — Guerre.*

CHANGE. — V. *Banque. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Expropriation d'utilité publique. — Responsabilité. — Société.*

CHEMIN DE FER. — V. *Responsabilité.*

CHÈQUE. — V. *Effets de commerce.*

CHOSE JUGÉE. — 1. L'action en bornage demeure distincte de l'action en revendication de propriété, aussi longtemps que les parties, bien qu'en désaccord sur la fixation de la limite séparative de leurs héritages, ne formulent aucune contestation quant à la propriété d'une partie déterminée des terrains à délimiter. Dans ces conditions, la décision rendue par le juge de paix sur l'action en bornage, ne peut fonder l'exception de chose jugée à l'encontre d'une action ultérieure en revendication de propriété. (Gand, 4 février 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 117.

2. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives, non aux ordonnances ou arrêts de non-lieu. (Versailles, civ., 7 janvier 1927.) 250.

— V. *Aliments. — Compétence et ressort. — Juge-jugement. — Nationalité. — Tierce opposition.*

COMMERÇANT-COMMERCE. — V. *Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Guerre. — Séquestre de biens ennemis.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — 1. Il y a péril de la dot, au sens de l'article 1443 du code civil, lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les revenus des propres immobiliers de la femme, qui, en régime de communauté réduite aux acquêts, constituent son apport en communauté, seront détournés de leur destination normale, laquelle est de pourvoir à la subsistance du ménage, suivant la condition des époux. — Le désordre des affaires du mari et le danger qui en résulte pour l'administration de la communauté, sont, à ce point de vue, suffisamment caractérisés par le fait de l'ébranlement du crédit du défendeur, joint à la démonstration de sa témérité et de son inaptitude en affaires. (Gand, 7 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 16.

2. — La somme due en réparation de ses angoisses et de ses souffrances à une femme mariée, victime d'un accident, revient à la communauté. Si la femme a succombé, cette somme se partage donc entre le mari et les héritiers. (Gand, 10 février 1927, avec note d'observations.) 378.

— V. *Autorisation maritale. — Partage et liquidation. — Tierce opposition.*

COMMUNE. — Ce sont les communes, et non les fabriques d'église, qui ont la possession des presbytères et la charge de fournir le logement au desservant. Il en résulte que c'est aussi la commune, et non la fabrique d'église, qui doit être présumée avoir contracté avec l'entrepreneur des travaux de construction ou de restauration du presbytère. Le fait que la fabrique d'église aurait procédé à l'ouverture des soumissions, ne suffit pas à renverser cette présomption. (Gand, 1er avril 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 181.

— V. *Bibliographie. — Chemin de fer. — Guerre.*

COMPÉTENCE ET RESSORT. — 1. La nature des demandes se détermine suivant les dernières conclusions des plaideurs. — Aucune base d'évaluation n'est prévue par la loi pour les contestations portant sur l'existence même d'un bail. — En matière d'expulsion des lieux en fin de bail, le juge de paix n'est plus compétent quand le prix annuel de location est supérieur à 600 francs, ou quand, la demande dépassant 600 francs, le titre lui-même est contesté. — Il appartient au tribunal de vérifier sa compétence *ratione qualitatis*, en appréciant les éléments de la cause, que les parties aient ou non évalué le litige. — L'évocation n'est pas possible, à raison de ce que le litige ne se trouve pas en état de recevoir une solution définitive, quand l'une des parties s'est bornée à conclure sur la compétence

sans aborder le fond. (Liége, 9 juillet 1926, avec avis de M. PEPIN, avocat général.) 8.

2. — L'action fondée sur la gestion d'affaires et intentée à une société commerciale, est de la compétence du tribunal de commerce. — Le demandeur ayant, dans l'exploit introductif d'instance, basé son action sur la gestion d'affaires, ne peut prétendre en conclusions se fonder sur un mandat. — La Compagnie du gaz qui, au cours d'un incendie, a, sur la voie publique, coupé sa canalisation, n'est point recevable à réclamer du sinistré la réparation des dommages qu'elle a subis de ce fait. (Alost, comm., 13 juillet 1926.) 60.

3. — L'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 déroge au droit commun et doit, en conséquence, s'interpréter restrictivement, en tant qu'il rend le juge de paix seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit. — Lorsqu'un service médical n'a pas été institué par le chef d'entreprise, la compagnie d'assurances qui a contracté avec un praticien de son choix, peut être assignée par lui devant le tribunal de commerce, en rémunération des soins qu'il a donnés à la victime de l'accident du travail. (Bruxelles, 25 février 1926, avec avis de M. SARTINI, av. gén.) 110.

4. — La convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900, a fait, au point de vue de la compétence territoriale, une assimilation complète, tant en matière civile que commerciale, des nationaux des deux pays. — De ce que le défendeur, sans résidence ni domicile en Belgique ou en France, peut, en vertu de l'article 2 de cette convention, être attrait devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, on ne peut conclure, par argument *a contrario*, que le *forum domicilii* est seul compétent à l'exclusion du *forum contractus*, quand le défendeur y a un domicile, l'article 2 n'ayant pas pour but de restreindre la portée de l'article 1er, mais d'ajouter, en faveur des Belges, une compétence nouvelle, celle du *forum contractus*, aux cas de compétence déjà existants en France. (Liége, 13 novembre 1926.) 116.

5. — Les majeurs qui se trouvent dans l'indivision avec le mineur, peuvent, au titre de leurs droits dans l'indivision, défendre et revendiquer la totalité du bien. — Il y a lieu à déclaration d'incompétence du tribunal de première instance, lorsque, par la comparaison de la valeur de la parcelle de terrain revendiquée avec celle de la totalité de l'héritage, ainsi que de l'appréciation objective de l'importance que la possession de cette parcelle peut présenter pour la possession de l'ensemble, il apparaît que la valeur du litige ne dépasse pas le taux de la compétence du juge de paix. (Gand, 4 février 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 117.

6. — Le juge ne peut opposer d'office le moyen de nullité résultant du défaut de l'autorisation du conseil de famille, dont le tuteur a besoin tant pour intenter une action immobilière au nom de son pupille, que pour évaluer le litige à un taux supérieur à celui du dernier ressort. (Gand, 4 février 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 117.

7. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'un appel en garantie ayant rapport à un état de faillite, et dirigé contre le curateur ; mais il est tenu d'accueillir l'appel en déclaration de jugement commun. — Le curateur d'une faillite ne représentant pas les créanciers privilégiés comme tels, n'est pas recevable à invoquer les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, lequel consacre un privilège au profit des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, ainsi que de leurs fournisseurs de matériaux. (Gand, 1er avril 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 181.

8. — L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel mettant en non-activité un officier, alors que celui-ci prétend qu'au Roi seul il appartient de prendre pareille mesure. — Chef du pouvoir exécutif, le Roi peut dire par voie réglementaire par qui la mise en non-activité peut être prononcée. C'est ce qui découle de l'article 8 de la loi du 16 juin 1836. — Cette mesure disciplinaire peut être prononcée, sans que toutes les peines de moindre gravité aient été infligées déjà par le ministre de la Défense nationale ou par le Roi, selon la durée qu'elle doit avoir. (Bruxelles, civ., 2 février 1927.) 212.

9. — Le juge des référés est incompétent pour ordonner que l'attestation du greffier, prévue par l'article 548 du code de procédure civile, ne reproduira que les termes dont se sert cet article en vue de la prononciation d'un divorce. (Bruxelles, réf. civ., 29 janvier 1927, avec note d'observations.) 246.

10. — Est du ressort des tribunaux, la réparation des conséquences d'une lésion physique dont la cause est attribuée à une négligence de l'administration. (Gand, 18 février 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 406, 569.

11. — Les dispositions visant la compétence spéciale des juges de paix en matière d'expulsion de locataires, restent subordonnées à la condition que le prix annuel de la location n'excède pas 600 francs. — Ce n'est qu'au delà de ce chiffre que le juge des référés est compétent pour connaître d'une demande en expulsion de locataire du chef d'expiration du bail. A défaut d'évaluation de cette demande, l'ordonnance par laquelle le juge des référés se déclare à tort incompétent est rendu en dernier ressort, et le juge d'appel doit rejeter la demande d'évocation. (Bruxelles, 2 mars 1927, avec note d'observations.) 466.

12. — Pour justifier légalement sa compétence à l'égard de l'étranger défaillant, le tribunal doit constater que la convention d'affrètement litigieuse servant de base à l'action, est née, a été ou devait être exécutée en Belgique. (Anvers, comm., 30 mars 1927.) 474.

13. — La valeur d'une demande d'interprétation de jugement est nécessairement celle du litige sur lequel il est intervenu. L'article 22 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ne vise pas le cas d'une action en résolution de contrat avec demande de dommages-intérêts. (Gand, 30 avril 1927, avec note d'observations.) 500.

14. — L'action qui tend à faire dire que l'offre de vente d'une maison a été valablement acceptée et qu'à défaut de passer acte authentique de cette vente, le jugement à intervenir en tiendra lieu, fait naître une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble. — Dans semblable contestation, la valeur de la cause, au point de vue du ressort, se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral de l'immeuble par le multiplicateur établi par le gouvernement. (Bruxelles, 29 juin 1927, avec note d'observations.) 521.

15. — Les tribunaux ont compétence pour connaître d'une action en responsabilité intentée à l'Etat, du chef d'un accident survenu à un milicien au cours d'un exercice de tir, et attribué à l'inobservation des règlements et à la défectuosité des appareils mis en œuvre. (Bruxelles, 4 avril 1927, avec note d'observ.) 528.

16. — La compétence du juge des référés en matière d'exécution de titre, est subordonnée à la condition d'urgence, c'est-à-dire de péril en la demeure. — Tel n'est pas le cas quand la demande tend à effectuer en mains d'un séquestre le versement de loyers donnant lieu à contestation. (Bruxelles, réf. civ., 3 juin 1927.) 536.

17. — Sont soustraites à la compétence des tribunaux consulaires, les demandes ayant pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, même si elles se fondent non sur un délit ou un quasi-délit, mais sur une convention d'assurance ; même si elles sont exercées par une instance séparée de celle de la victime contre l'auteur de l'accident ; même si, le principe et la hauteur de l'indemnité due à la victime ayant été fixés par une procédure antérieure, la seule question soumise à justice est celle de savoir quelle est l'étendue de la garantie promise par l'assureur à celui qui est responsable envers la victime. (Bruxelles, 28 mai 1927, avec note d'observations.) 553.

18. — Le juge consulaire saisi par un exploit unique de l'action mue par le créancier contre un débiteur commerçant et sa caution, est compétent pour connaître de l'action poursuivie contre le débiteur principal, alors même qu'il se reconnaît incompétent pour statuer à l'égard de la caution. (Bruxelles, 28 avril 1927, avec note d'observations.) 556.

19. — Le juge des référés ne peut être saisi une seconde fois d'une question de compétence qu'il a précédemment tranchée entre les mêmes parties et pour le même objet, sans que la situation préexistante ait été modifiée. (Bruxelles, réf. civ., 23 juin 1927.) 573.

20. — Le règlement d'une dette contractée par un Belge envers une société hongroise et exigible avant la guerre, ne

peut être déféré aux tribunaux ordinaires belges, mais est de la compétence de l'Office de vérification et de compensation, aux termes de l'article 231 de traité de Trianon, alors même qu'avant la mise en vigueur de celui-ci, la société hongroise aurait cédé sa créance à une société Yougo-Slave établie dans un Etat allié. (Cass., 9 juin 1927.) 593.

21. — Ne porte pas sur la compétence proprement dite, le jugement qui écarte une fin de non-procéder déduite de l'existence d'un compromis. Les articles 454 et autres du code de procédure civile, qui garantissent la compétence d'attribution, ne sont pas applicables à ce cas. (Gand, 30 juin 1927.) 604.

22. — Ne constitue pas un achat immobilier ni un travail fait spécifiquement dans l'intérêt de la propriété, mais engendre chez son auteur une obligation dont la cause n'est pas étrangère au commerce et qui relève de la juridiction consulaire, la commande, par un forgeron-cabaretier, de la livraison et du placement d'une charpente au-dessus de la cour de sa propriété, cour affectée à l'exercice de la double profession du propriétaire. (Gand, 4 juin 1927.) 605.

23. — Si une société étrangère peut être poursuivie devant les juridictions mixtes en raison d'obligations commerciales qu'elle aurait contractées ou devrait exécuter en Egypte, l'interprétation et l'exécution du pacte social, comme les litiges nés à ce propos entre la société et ses membres, sont de la compétence exclusive de son juge national. (Alexandrie, C. mixte, 19 février 1927.) 538.

— V. *Action en justice. — Appel. — Avocat. — Bibliographie. Douanes et accises. — Etudes doctrinales. — Evocation. — Exception et fin de non-recevoir. — Faillite. — Guerre. — Juge-jugement. — Opposition. — Saisie.*

COMPROMIS. — V. *Arbitrage. — Compétence et ressort.*

COMPTE COURANT. — Le solde du compte courant reporté à nouveau à un intervalle de moins d'une année — par exemple, de six mois — n'est pas productif d'intérêts, l'indivisibilité du compte ne pouvant le soustraire à l'application de la règle d'ordre public consacrée par l'article 1154 du code civil, et à l'exception d'anatocisme. (Liége, 15 avril 1927, avec note d'observations.) 558.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Faillite.*

CONNAISSEMENT. — V. *Navire-navigation.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Compétence et ressort. — Vente.*

CONTRAT. — V. *Arbitrage. — Bibliographie. — Faillite.*

CONTRAT D'EMPLOI. — V. *Bibliographie. — Juge-jugement.*

CONTRAT DE TRANSPORT. — V. *Responsabilité.*

CONTRAVENTION. — V. *Etablissement public. — Injure. — Organisation judiciaire. — Responsabilité.*

CONVENTION. — 1. Le débiteur d'un corps certain n'est libéré, par application des articles 1302 et 1158 du code civil, que si la chose a péri par cas fortuit, sans sa faute, et c'est par lui que la preuve de la libération doit être faite. — Il y a lieu d'assimiler à la faute du débiteur celle des personnes dont il est responsable (Bruxelles, 22 février 1927, avec note d'observations.) (1). 353.

2. — A la différence des achats et des ventes, actes normaux de la vie commerciale, une résolution de contrat, arbitrairement notifiée par une des parties, ne se prouve pas, sauf cas exceptionnels, par le silence du cocontractant. (Gand, 5 février 1927.) 533.

— V. *Assurance. — Autorisation maritale. — Délai de grâce. — Effets de commerce. — Guerre. — Mariage. — Responsabilité. — Vente.*

COUPS ET BLESSURES. — En principe, les coups échangés dans un assaut de boxe ne sont point des actes de violence, mais constituent un jeu « qui tient à l'adresse et à l'exercice du corps », et que la loi voit avec faveur. Il en est autrement des coups capables de provoquer des blessures, des lésions, des fractures. — Lorsque la lésion, blessure ou fracture, doit être envisagée par les boxeurs non comme un pur accident dépassant les prévisions normales, mais comme l'effet possible de coups qu'ils se portent volontairement, ces coups reprennent leur nature de violence et résultent d'un dol, à tout le moins indéterminé ou éventuel. — Est coupable de violation des art. 398 et 399 du code pénal, celui qui, dans un match de boxe, brise d'un coup de poing la branche gauche de la mâchoire de son adversaire, causant ainsi à ce dernier une incapacité de travail, alors qu'au lieu du gant d'exercice ou d'entraînement, employé aussi dans les assauts ordinaires, le boxeur porte le gant des assauts de championnat, où le but est la mise hors de combat de l'adversaire. (Gand, 8 juillet 1927, et note d'observ.) 634.

— V. *Responsabilité.*

D

DÉCHÉANCE. — V. *Dommage de guerre.*

DÉFAUT. — V. *Avoué. — Juge-jugement.*

DÉLAI DE GRACE. — Le juge refuse à bon droit d'accorder des délais de payement au débiteur d'une prestation périodique, lorsqu'il ne pourrait les accorder qu'en modifiant l'économie générale d'un contrat en cours, dont parties ont accepté les clauses en raison de leur ensemble. (Bruxelles, 28 avril 1927, avec note d'observations.) 556.

DÉLÉGATION. — V. *Appel. — Guerre.*

DÉMENCE. — V. *Donations et testaments.*

DÉPOT. — V. *Détention préventive. — Douanes et accises.*

DÉSISTEMENT. — V. *Divorce et séparation de corps.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Le « dossier » dont le conseil de l'inculpé peut prendre connaissance préalablement à la comparution de celui-ci en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, ne comprend pas nécessairement, comme un de ses éléments constitutifs, tout objet saisi pour former une pièce de conviction. — Ainsi, ne viole pas l'art. 1er de la loi du 23 août 1919, devenu l'alinéa 3 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, l'arrêt qui rejette la demande de communication de pièces (arguées de faux, dans l'espèce), restées en dépôt dans l'établissement de banque où elles avaient été saisies en attendant qu'il fût procédé à leur vérification. — Le conseil de l'inculpé n'a droit qu'à la communication des pièces qui font connaître l'état de la procédure et se trouvent à la disposition immédiate du juge d'instruction, quand il s'agit de procéder au maintien ou à la levée du mandat d'arrêt. (Cass., 16 novembre 1926, avec note d'observations.) 47.

DISCOURS. — 1. Mort du Baron Paul HOLVOET, Président honoraire à la Cour de cassation. 545.

2. — Installation de M. P. LECLERCQ, procureur général près la Cour de cassation. 2.

3. — Installation de M. GODDYN, premier président de la Cour de cassation. 33.

4. — Installation de M. REMY, président à la Cour de cassation. 33.

5. — Installation de M. MASY, président à la Cour de cassation. 449.

6. — *Le Meurtre par omission.* Discours prononcé par M. le procureur général SERVAIS, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 septembre 1927. 609.

7. — *Le Contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois.* Discours prononcé par M. le premier avocat général SOENENS, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 15 septembre 1927. 613.

8. — *Le Régime parlementaire. — Questions spéciales.* Discours prononcé par le recteur, M. le professeur G. VANDEN BOSSCHE, à la séance solennelle de réouverture des cours de l'Université de Gand, le 18 octobre 1927. 577.

— V. *Avocat.*

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — 1. En vertu de l'article 879 du code de procédure civile, l'action en séparation de corps est instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et aucune disposition légale n'interdit à l'époux demandeur d'invoquer comme moyen nouveau, des

(1) La question tranchée par cette décision a fait l'objet d'une étude qui paraîtra dans un des premiers numéros de l'année 1928, sous le titre : *Mandat. — Transport et Responsabilité.*

faits survenus au cours de l'instance, si la cause de la demande n'en est pas modifiée. — Il y a lieu d'admettre *de plano* la demande en séparation formée pour cause d'injure grave, si le bien-fondé de cette demande vient à être établi, au cours de l'instance, par une procédure répressive d'où résulte, sans aucun doute possible, la preuve de faits hautement injurieux pour le demandeur, alors même que celui-ci ne les aurait pas cotés dans sa requête. (Gand, 18 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 20.

2. — En matière civile, est nulle l'enquête faite après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 257 du code de procédure civile. Ce délai court durant le temps des vacations. Au cas d'empêchement du juge commis pour recevoir les enquêtes, il est pourvu à son remplacement par la chambre des vacations ou par son président. — Les déclarations reçues au cours d'une enquête nulle peuvent constituer, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à former la conviction du tribunal. Cette règle est applicable en matière de divorce. (Liége, civ., 29 avril 1926.) 28.

3. — Le désistement de l'appel formé contre un jugement de divorce est inopérant ; il équivaut à mettre fin à l'instance par consentement mutuel. (Cass., 24 mars 1927, avec note d'observations.) 321.

4. — S'il est du devoir des juges de veiller à ce que chaque partie puisse user pleinement de son droit d'action et de défense, et si, par conséquent, l'ordre public leur fait un devoir de refuser audience à la partie qui procéderait devant eux en entravant le droit de défense de l'adversaire (hypothèse du refus de payement de la provision *ad litem*), il n'appartient pas aux tribunaux de recourir à des moyens indirects de contrainte qui ne trouvent leur légitimation dans quelque disposition légale (hypothèse du refus de payement de la pension alimentaire, pendant la procédure en divorce). (Gand, 24 février 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 407.

5. — La femme d'origine belge qui a épousé un sujet italien, n'est pas recevable à poursuivre contre lui une action en divorce parce qu'elle a recouvré, en cours d'instance, sa nationalité belge à la faveur des lois des 15 mai 1922 et 4 août 1926, qui ne produisent d'effet que pour l'avenir. — A supposer même qu'elle aurait recouvré sa nationalité première lors du dépôt de la requête en divorce, le statut personnel du mari soumis à une législation qui interdit le divorce devrait prévaloir. (Mons, civ., 8 avril 1927, avec avis de M. WEENS, substitut.) 508.

6. — L'article 251 du code civil, qui admet en matière de divorce le témoignage des parents, à l'exception des enfants et descendants, est dérogatoire au droit commun en matière d'enquêtes et ne peut s'étendre à une enquête, faite à l'occasion d'une procédure en divorce, ne portant pas sur les faits servant de base à la demande en divorce. — Est justifiée, la radiation de la cause par le tribunal, quand le demandeur en divorce, ne comparaissant pas au jour fixé pour l'appel de la cause, ne démontre pas l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de se présenter en temps utile devant le tribunal. (Liége, 8 mars 1927.) 532.

— V. *Autorisation maritale. — Compétence et ressort. — Etudes doctrinales.*

DOL. — V. *Coups et blessures. — Donations et testaments.*

DOMAINE PUBLIC. — V. *Biens. — Cassation.*

DOMICILE. — La radiation faite d'office par l'autorité administrative à raison du départ de l'intéressé, est sans effet pour opérer le transfert de domicile ; l'intéressé doit être réputé avoir conservé son domicile là où il avait manifesté la volonté d'être inscrit, et les exploits lui signifiés uniquement à domicile inconnu sont nuls, aux termes des art. 68 et 70 du code de procédure civile. — Il n'appartient pas à l'huissier instrumentant de déterminer un domicile contre la volonté expresse de son mandant ; la réquisition formelle de ce mandant garantit, d'ailleurs, l'huissier contre toute responsabilité. (Bruxelles, civ., 8 novembre 1926.) 349.

DOMMAGE DE GUERRE. — Est tardive, la demande de réparation introduite le 1er septembre 1925 et fondée sur le décès du mari de la demanderesse, survenu en 1916. — Pareille demande ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1926. (Cass., 17 mars 1927, avec note d'observations.) 325.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Action en justice. — Aliments. — Biens. — Compétence et ressort. — Expropriation d'utilité publique. — Louage de services et de travail. — Mandat. Minorité-tutelle. — Responsabilité. — Saisie. — Tierce opposition. — Vente.*

DONATIONS ET TESTAMENTS. — 1. Est recevable, encore qu'erronément qualifiée demande en délivrance de legs, l'action tendant à la restitution d'une somme dépendant d'une succession, dès lors que le but réel de la demande ressort clairement de l'exploit introductif d'instance et qu'il n'est même pas allégué que l'erreur qui a été commise ait porté atteinte aux droits de la défense. — Quand celui qui, étant en possession d'un objet mobilier, l'a détenu originairement en vertu d'un titre qui l'oblige à restitution, il lui incombe, s'il prétend l'avoir depuis reçu à titre de don manuel, d'établir qu'une interversion de titre s'est produite en sa faveur. (Bruxelles, civ., 7 février 1927, avec note d'observations.) 210.

2. — « Traiter » une personne, au sens que l'article 909 du code civil attache à ce mot, c'est déterminer le régime médical et alimentaire approprié à l'état d'un malade pour le guérir ou, tout au moins, pour pallier ses souffrances. — Ne constitue pas un traitement médical, le simple fait pour un pharmacien de délivrer des médicaments. — Des soins isolés et accidentels, comme, par exemple, le conseil d'employer et le fait de fournir certains produits pharmaceutiques, n'ont pas un caractère suffisamment suivi pour constituer le traitement visé par l'article 909. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1927, avec note d'observations.) 213.

3. — La captation et la suggestion ne vicient la volonté du disposant et n'entraînent la nullité du testament que pour autant qu'elles soient empreintes de dol et de fraude, en d'autres termes, accompagnées de pratiques artificieuses, telles que violences physiques ou morales, insinuations mensongères ou calomnieuses, séquestration, etc., de nature à déterminer le testateur à disposer de ses biens autrement qu'il ne l'eût fait, s'il avait joui d'une complète liberté morale ou connu la vérité des faits. — L'emploi de procédés simplement blâmables, comme, par exemple, la manifestation de sentiments d'affection exagérés ou même simulés, ne peut donc être invoqué comme moyen de nullité. — Un testament ne peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, que pour autant qu'il soit établi que le disposant n'avait pas sa pleine intelligence et la liberté entière de sa volonté, au moment précis où le testament a été rédigé. — Si l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament, ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une preuve directe, encore faut-il, tout au moins, qu'elle puisse se déduire avec certitude de la circonstance que le disposant se trouvait, pendant l'époque qui a précédé et celle qui a suivi la rédaction du testament querellé, dans un état habituel de démence ou d'imbécilité excluant la possibilité d'un intervalle lucide. — Une demande d'expertise médicale sur la nature de la maladie de la testatrice ne peut être admise quand cette mesure d'instruction, à défaut d'éléments d'appréciation positifs, n'aboutirait qu'à un avis trop vague et trop incertain pour être pris en considération. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1927, avec note d'observ.) 213.

4. — Le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec la bénéficiaire de la disposition, des relations illicites et même adultères, ne suffit pas pour invalider l'acte. Celui-ci n'est frappé de nullité que s'il a eu pour cause, soit la formation, la continuation ou la reprise des rapports immoraux, soit leur rémunération. — L'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine. (Cass. fr., 8 juin 1926.) 219.

5. — Les biens compris dans la donation faite à l'Etat par le roi Léopold II et acceptée par la loi du 31 décembre 1903, constituent une propriété nationale dépendant du domaine privé de l'Etat, et placée, comme telle, sous la tutelle du ministre des Finances. — Les baux des biens nationaux sont soumis à des règlements particuliers et ne peuvent être conclus que dans les formes et sous les conditions prévues. Il s'ensuit que les propriétés domaniales ne peuvent être relouées par tacite reconduction, celle-ci n'étant pas la continuation de l'ancien bail, mais constituant un bail nouveau formé par le consentement tacite du bailleur et du preneur. — Conformément au principe que nul ne peut s'enrichir indûment aux dépens d'autrui, l'Etat doit au locataire de biens dépendant de la donation

royale, laissé en jouissance des biens loués après l'expiration du bail, jouissance à laquelle il est mis fin, une indemnité pour les frais exposés par lui pour labour, fumure et ensemencement. (Liége, 12 avril 1927.) 530.

6. — La donation entre vifs n'engageant le donateur que du jour où elle est acceptée en termes exprès, la présence du donataire à une convention constituant donation et le consentement qu'il a donné à celle-ci en la signant, ne suffisent pas. — L'acceptation de la donation par un acte postérieur à celle-ci, doit être faite du vivant du donateur et par acte authentique ; l'acceptation par acte d'huissier est inopérante. — Les tribunaux appelés à apprécier les conséquences juridiques d'un acte, doivent constater l'inexistence de cet acte, bien que le moyen n'ait pas été soulevé par les parties. — L'offre de donation faite par une femme avant son mariage, devient caduque par son mariage, la femme mariée ne pouvant donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice. — La révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant, doit être prononcée, qu'il y ait donation accomplie ou simplement pollicitation. (Liége, 23 février 1927.) 559.

7. — Le fait qu'un testament par acte public à été dicté en français devant des témoins qui ne connaissent que le flamand, ne suffit pas pour en entraîner la nullité. (Gand, 14 juillet 1927.) 564.

8. — L'article 917 du code civil prévoit et règle l'hypothèse où le défunt a légué, à titre préciputaire, un usufruit ou une rente viagère dont il laisse la nue propiété à ses héritiers réservataires. — En ce cas, si ces derniers estiment que le droit viager ainsi légué excède les revenus de la quotité disponible, et que la jouissance de leur réserve se trouve entamée, ils ont le choix, ou d'exécuter intégralement la disposition, ou d'abandonner au bénéficiaire la pleine propriété de la quotité disponible. — Mais c'est là une disposition de nature exceptionnelle et qui déroge au droit commun, et, par suite, elle ne doit pas être étendue à des cas autres que celui pour lequel elle a été édictée. (Espalion, civ., 18 février 1926.) 253.

— V. *Notaire. — Opposition.*

DOT. — V. *Communauté conjugale. — Mariage.*

DOUANES ET ACCISES. — La surveillance exercée sur les entrepôts par l'administration des domaines, n'ayant d'autre objet que d'empêcher la fraude, est étrangère aux obligations imposées au dépositaire salarié. Par conséquent, la possibilité pour l'Etat de réclamer le payement des droits d'entrée sur marchandises disparues de l'entrepôt à la suite d'un vol, n'exige pas de sa part la preuve qu'il a été commis dans des circonstances excluant toute faute en son chef. — Bien qu'elle doive s'assurer si les locaux servant d'entrepôt présentent les garanties de sécurité et de conservation requises pour empêcher qu'aucune issue clandestine n'y soit pratiquée, il n'en résulte pas qu'elle puisse être déclarée en faute, quand il est seulement reproché à ses agents d'avoir négligé d'apporter, dans la surveillance des choses entreposées, une vigilance telle que, s'ils l'eussent exercée, ils eussent dû s'apercevoir de ce qu'une issue avait été pratiquée clandestinement, par escalade et effraction, dans la toiture de l'entrepôt. — La responsabilité du vol ne pouvant être imputée à l'Etat, l'entrepositaire doit l'amende et les droits en vertu des articles 27, § 1er, et 29 de la loi du 6 août 1849. — L'entrepositaire qui a fait la déclaration de transit et s'est fait délivrer le document qui le constate, est redevable des droits, alors même qu'il a cédé ce document à un tiers, surtout s'il a agi comme mandataire ou préposé, à titre intéressé, de celui-ci, qui deviendrait ainsi responsable de son fait, aux termes de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822. — Par application de l'article 246 de la même loi, échappe à la compétence de la juridiction répressive, l'action en restitution d'une somme remise à l'Etat à titre de garantie du payement de droits et amendes qui seraient jugés être dus. — La constatation de la débition de ces droits entraîne l'allocation d'intérêts moratoires. (Bruxelles, 25 juin 1926.) 270.

DROIT DE LA DÉFENSE. — V. *Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments.*

E

EFFETS DE COMMERCE. — 1. L'aval est un acte de commerce, même s'il est donné dans une intention de bienfaisance. — On peut avaliser des effets de commerce à venir. — Lorsqu'une personne garantit tout ce qu'un autre devra à un banquier, cette garantie devient un aval, dès que l'obligation du débiteur garanti se trouve constituée par des effets de commerce. (Bruxelles, 12 mars 1926, avec note d'observ.) 50.

2. — L'article 6 de la loi du 20 mai 1872 a pour objet d'attribuer au porteur — vis-à-vis des créanciers du tireur — un privilège sur la provision qui existe entre les mains du tiré, et de la faveur accordée par cet article, on ne peut déduire que le législateur aurait donné implicitement au porteur une action directe contre le tiré. — Le porteur d'un chèque n'est pas le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, dont son intérêt serait l'unique objet. La stipulation pour autrui n'existe pas à l'état isolé et doit, pour être valable, trouver son support dans une convention principale conclue entre le stipulant et le promettant. Le porteur, pour être recevable à agir contre le tiré, doit prouver que celui-ci avait au préalable reçu — tout au moins pour le jour de la présentation du chèque — les fonds disponibles ou leur équivalent. (Bruxelles, 3 mai 1926, avec note d'observations.) 333.

3. — L'aval inscrit sans spécification ni réserve sur une lettre de change acceptée, est donné au titre et cautionne notamment le tireur.— Le tireur doit rembourser le donneur d'aval qui a dû payer le porteur, à moins qu'il ne prouve que l'aval n'a été fourni qu'en faveur de l'accepteur ou de quelque endosseur déterminé. (Gand, 20 mai 1927.) 565.

4. — Pour que le droit du porteur à la provision d'une lettre de change soit, à défaut de payement, reporté sur les marchandises vendues au tiré, il faut que, lors de la création de la lettre de change et de sa négociation au premier preneur, ces marchandises aient été affectées par le tireur à la sûreté du payement. — Ne justifie pas sa décision et viole les art. 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872, l'arrêt qui, sans constater semblable affectation, fonde la substitution de la marchandise vendue à la créance du prix comme provision de la traite, sur le fait que, cette marchandise ayant été refusée à bon droit, le tireur en était redevenu propriétaire. (Cass., 5 mai 1927, avec note d'observ.) 598.

— V. *Escroquerie. — Vente.*

ENFANT NATUREL. — V. *Aliments. — Etudes doctrinales. — Minorité-tutelle. — Paternité et filiation.*

ENQUÊTE. — V. *Divorce et séparation de corps. — Navire-navigation. — Responsabilité.*

ENSEIGNEMENT. — Ne contrevient pas à la loi organique de l'enseignement primaire, le père de famille qui place son enfant âgé de 12 ans, après six années d'études primaires, dans une école professionnelle où se donnent aussi des cours généraux. (Verviers, pol., 26 janvier 1927.) 472.

ENTREPOT. — V. *Douanes et accises.*

ENTREPRENEUR-ENTREPRISE. — V. *Commune. — Guerre. — Responsabilité.*

ERRATA. 160, 448, 512.

ESCROQUERIE. — Le fait de se faire délivrer quittance contre remise d'un chèque que l'on sait non provisionné, constitue, non une escroquerie, mais bien l'infraction prévue par l'article 509 du code pénal. (Cass., 21 mars 1927, avec note d'observations.) 461.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — Si l'arrêté royal du 24 juillet 1926 permet aux hôteliers de recevoir après 1 heure du matin les voyageurs qui se présentent « pour loger », il ne s'ensuit pas qu'ils puissent tenir leur café ou leur restaurant ouvert après cette heure, même au profit de ces voyageurs. — Bien que passible d'une peine correctionnelle, l'infraction à cet arrêté participe de la nature des contraventions de police et n'exige pas l'intention de l'hôtelier pour qu'il en soit responsable personnellement. — La prescription légale emporte pour lui l'obligation de faire aussi assurer par ses préposés l'exécution de la loi. (Cass., 9 mai 1927.) 433.

ÉTUDES DOCTRINALES.

Cambron, O. — Des clauses préventives usitées dans la

pratique notariale belge et française, en vue d'écarter la responsabilité du notaire instrumentant. 129.

Idem. — De la responsabilité civile et professionnelle des notaires. 385.

Constant, J. — La partie civile peut-elle être entendue en chambre du conseil ? 193.

Defroidmont, J.-H. — La présomption du quasi-délit. 289.

de Ryckere, R. — Collision entre un navire et un objet fixe. — La responsabilité sans faute. 481.

Heupgen, P. — La force des mots. 65.

Idem. — Péréquation. 443.

Marx, J.-M. — A propos de la valeur des travaux préparatoires dans l'interprétation des lois. 257.

Servais, J. — Le meurtre par omission. 609.

Soenens, L. — Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. 613.

Tart, L. — Le serment de l'avocat. 417.

Vanden Bossche, G. — Le régime parlementaire. — Questions spéciales. 577.

Van Dievoet, E. — Les nouvelles lois de compétence s'appliquent-elles aux procès en cours ? 163.

Idem. — Conversion de la séparation de corps en divorce. — Point de départ du délai de trois ans. 513.

Verhaegen, E. — Les doubles reconnaissances. 226.

X... — De la stabilisation monétaire et de quelques-unes de ses conséquences (Voir *erratum*, col. 160). 97.

EVOCATION. — Pour que la Cour d'appel évoque une cause civile après avoir réformé pour incompétence un jugement par lequel le tribunal de commerce avait statué au fond, il suffit que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive ; et pour cela il suffit que les moyens de fond ayant été exposés à la juridiction d'appel, elle puisse y statuer sans devoir recourir à aucune mesure d'instruction. — L'évocation est possible, même si l'une des parties a pris en appel des conclusions qui, interprétées littéralement, s'opposeraient à l'évocation. (Bruxelles, 28 mai 1927, avec note d'observ.) 553.

— V. *Compétence et ressort. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis.*

EXCEPTION ET FIN DE NON-RECEVOIR. — Quand le tribunal auquel une action a été présentée, s'est déclaré incompétent *ratione loci* et que le demandeur porte son action devant un autre tribunal, l'intentement de ce nouveau procès emporte acquiescement au jugement de renvoi rendu par le tribunal saisi en premier lieu. Et cet acquiescement empêche qu'une exception de litispendance puisse, en raison de l'intentement du premier procès, être opposée à l'exercice de l'action devant le tribunal saisi en second lieu. (Bruxelles, 9 avril 1927.) 401.

— V. *Cassation. — Compétence et ressort. — Mandat. — Vente.*

EXPERT-EXPERTISE. — V. *Donations et testaments. — Expropriation d'utilité publique. — Impôts. — Organisation judiciaire. — Responsabilité.*

EXPLOIT. — Lorsque la personne à « toucher » par un exploit paraît se trouver à l'étranger, l'huissier doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 et à peine de nullité, faire insérer un extrait de son exploit dans un journal, quelle que soit la nationalité de la dite personne. (Bruxelles, civ., 8 novembre 1926.) 349.

— V. *Compétence et ressort. — Domicile. — Donations et testaments.*

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 1. L'immeuble exproprié pour utilité publique conserve son caractère de bien du domaine privé et partant susceptible d'appropriation par prescription, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'affectation en vue de laquelle il avait été acquis. Il en est ainsi pour le pignon d'un mur mitoyen de cet immeuble, sa démolition n'entraînant qu'une indivision ordinaire de tout son ensemble. (Cass., 14 octobre 1926.) 198.

2. — Le jugement qui décide que les formalités préalables à l'expropriation par zones ont été accomplies, a pour conséquence immédiate de transférer définitivement à l'expropriant la propriété des emprises dans toute son étendue, le laissant seul juge, dans la sphère de ses attributions administratives, de l'opportunité de la mise à exécution des plans suivant la destination prévue. — L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, accorde à l'exproprié le droit de rétrocession dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés ; ce droit n'existe pas pour l'exproprié dans l'expropriation par zones. (Liége, 8 février 1927.) 315.

3. — L'allégation de légères erreurs de contenance que l'exproprié s'est abstenu de relever en cours d'expertise, ne doit pas être retenue par le tribunal statuant sur les indemnités. — L'exproprié se prévaut à tort de l'augmentation de valeur qu'auraient donnée aux emprises, des travaux qui ne sont qu'une conséquence anticipée de l'expropriation. — L'existence de chemins rudimentaires et le fait que les terrains de culture qu'ils traversent puissent recevoir accidentellement quelque construction, ne suffisent pas à faire de ces terrains, à proximité d'une ville (en l'espèce, Nieuport), des terrains à bâtir. — L'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation monétaire, s'oppose à l'allocation d'une indemnité pour la dépréciation du franc survenue entre le jugement qui, le 26 juillet 1924, a constaté l'accomplissement des formalités et ordonné une expertise, et celui, du 12 juin 1926, qui a fixé les indemnités. (Gand, 24 juin 1927, avec note d'observations. — Voir *erratum*, col. 512.) 469.

4. — Quand un jugement a constaté l'accomplissement des formalités administratives de l'expropriation d'un bien, et que postérieurement à la transcription de ce jugement, les expropriés vendent ce bien, l'acheteur peut se faire attribuer directement l'indemnité d'expropriation, pourvu qu'il ne demande pas contre l'exproprié la nullité de la vente que celui-ci lui a consentie. — Aux fins de cette attribution, il peut intervenir, même en degré d'appel, dans l'instance ayant pour objet la fixation de cette indemnité. — Si cet acheteur demande la résolution, avec dommages-intérêts, de la vente qui lui a été faite, il ne peut atteindre l'indemnité revenant aux expropriés qu'en en faisant saisie-arrêt entre les mains de l'autorité expropriante. — C'est seulement dans les relations de l'administration expropriante avec l'exproprié et ceux qu'il représente, que la faculté d'opposition est supprimée par l'article 15 de la loi du 17 avril 1835 ; les jugements rendus par défaut contre l'exproprié au profit de celui qui a formé une intervention agressive sont susceptibles d'opposition. Lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut contre partie, un huissier doit être commis pour la signification à la partie défaillante. (Bruxelles, 23 juin 1927.) 549.

— V. *Opposition.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Commune.*

FAILLITE. — 1. L'article 21 de la loi du 29 juin 1887 reconnaît le droit d'appel, d'une façon générale, au débiteur et aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués, ou qui auraient voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auraient été rejetées en tout ou en partie. Il n'en est pas de même de la voie de l'opposition, qui n'est accordée par l'article 20 qu'à titre exceptionnel, à trois catégories de créanciers limitativement déterminées. — Est recevable l'appel interjeté, dans les formes spéciales et les délais prescrits par le dit art. 21, contre le jugement statuant sur l'opposition au jugement d'homologation du concordat, et après le délai de huit jours fixé pour l'appel du jugement d'homologation, le fait de l'opposition remettant l'existence même de l'homologation en question devant le juge dont la décision première est ainsi tenue en suspens. — Le créancier non contesté qui a fait valoir ses droits devant le tribunal, dans l'instance en demande de concordat, est recevable à intervenir en appel. (Liége, 23 avril 1926.) 139.

2. — Est de la compétence du tribunal de commerce, parce qu'elle concerne la faillite, l'action par laquelle le propriétaire d'un immeuble demande réparation du préjudice que lui cause la vente du mobilier, faite par le curateur au mépris d'une saisie-gagerie. — Le propriétaire est fondé à réclamer indemnité à la faillite du cessionnaire du bail, à raison de ce que le curateur, au mépris de la saisie-gagerie, a fait vendre, au profit de la

faillite, les meubles garnissant la propriété louée. La cause et l'objet de pareille action excluent la notion d'une créance du bailleur contre le cessionnaire du bail, et, par suite, celle d'un privilège au regard de la masse. — Le propriétaire ayant, aux termes de l'article 20 de la loi hypothécaire, privilège pour toutes les créances dérivant du bail, l'indemnité due, en l'occurrence, par la faillite du cessionnaire, doit être calculée en fonction du montant global de ces diverses créances. (Gand, 24 février 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 345.

3. — La délivrance, qui, aux termes de l'article 570 de la loi du 18 avril 1851, prive le vendeur du droit de rétention, suppose le dessaisissement du vendeur, par le transport de la chose en la possession de l'acheteur, et, de la part de ce dernier, une action qui lui permette de disposer matériellement de la chose. — S'agissant d'une vente d'arbres sur pied, l'on ne peut dire qu'il y ait eu pareille délivrance, lorsqu'il n'a été accompli aucun acte enlevant au vendeur la détention matérielle de ces arbres, ceux-ci n'ayant été ni abattus ni débités, et l'acheteur n'y ayant apposé aucune marque. — Si les vendeurs ont tenté d'obtenir l'exécution forcée des obligations de l'acheteur, il ne s'ensuit ni qu'ils auraient, par ce fait, accompli leur obligation de livrer, ni qu'ils auraient renoncé au droit que leur confère l'article 1612 du code civil, ni qu'ils auraient reconnu que l'acheteur avait été mis en possession des objets vendus. Au contraire, les poursuites entamées contre un acheteur en retard d'exécuter ses obligations, doivent normalement s'interpréter en ce sens que les vendeurs sont moins que jamais disposés à renoncer à l'exécution concomitante des obligations réciproques nées du contrat, et qu'ils n'entendent abandonner la possession de la chose vendue que contre versement intégral du prix stipulé. — L'article 570 de la loi du 18 avril 1851 impliquant dérogation à l'article 546 de la même loi, le vendeur est en droit de poursuivre la résolution du contrat, au cas où il n'y a pas eu délivrance, au sens de la première de ces dispositions. — En admettant qu'une réserve formulée en ordre subsidiaire par le curateur, en instance d'appel, du droit d'exiger la livraison au prix convenu, puisse être considérée comme une offre d'exécution opposée à la demande en résolution de la vente, cette offre est légitimement repoussée par le vendeur, lorsque, en raison de sa tardiveté, il se trouve que l'état des choses vendues s'est complètement modifié, et que, à raison de la condition dont elle s'accompagne, elle implique, au profit de la partie qui la fait, la faculté d'opter encore ultérieurement, suivant ce qu'elle estimera être de son intérêt. — Il y a lieu d'admettre au passif chirographaire, les frais exposés par le vendeur aux fins d'obtenir de l'acheteur, alors encore à la tête de ses affaires, l'exécution, à défaut de laquelle le vendeur a demandé ultérieurement, contre la faillite, la résolution de la vente. (Gand, 3 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 372.

4. — L'intervention, même celle à fins conservatoires, ne peut être reçue lorsque la vérification de la qualité en laquelle l'intervenant prétend agir, comporterait des devoirs qui retarderaient l'instruction de l'affaire principale. — Le juge doit relever d'office cette cause de non-recevabilité en la matière des faillites, où la solution du litige requiert célérité et où l'urgence tient à l'ordre public. (Bruxelles, 23 juin 1927, avec note d'observations.) 495.

5. — Le failli est partie au jugement ayant déclaré sa faillite ouverte d'office ou sur requête, en ce sens qu'il est le sujet du rapport de droit que ce jugement a créé ou reconnu, tout aussi bien que s'il avait été assigné et avait fait défaut. — L'article 473 du code de commerce réunit des textes écrits dans deux ordres d'idées différents : le premier alinéa exprimant le principe de la tierce opposition en matière de faillite, le second alinéa fixant les délais en lesquels doivent être formées les oppositions de toute nature, tant celles des parties que celles des tiers. — La règle « *Contumax non appelat* » a disparu du droit moderne depuis l'ordonnance de 1667 ; celui qui a négligé de faire opposition à un jugement le condamnant par défaut peut en appeler, selon le cas, dans les conditions prévues à l'art. 443 du code de procédure civile ou à l'art. 645 du code de commerce. Il serait, dès lors, impossible que la loi ait fait une situation moins bonne à ceux dont la faillite a été déclarée d'office ou sur requête, qu'au failli assigné et non comparant, lequel, malgré la grave négligence qu'il aura le plus souvent commise, conserve le bénéfice du droit commun lorsqu'il porte ses griefs directement devant le second degré de juridiction. (Bruxelles, 23 juin 1927, avec note d'observations.) 495.

6. — Le délai d'appel court contre le failli non opposant, du jour de l'insertion du jugement au journal qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de son domicile. Il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions de la loi du 18 avril 1851, que la signification dont parle l'art. 465, ne doit pas s'entendre, pour ce qui concerne le failli, d'une notification individuelle adressée à celui-ci par ministère d'huissier. (Bruxelles, 23 juin 1927, avec note d'observations.) 495.

7. — Ne doit pas être annulée sur pied de l'article 445 du code de commerce, l'hypothèque constituée, *pour dette ancienne*, moins de dix jours avant l'époque fixée pour la cessation des payements du failli, si cette hypothèque avait été promise lors de la naissance de la dette garantie. (Bruxelles, 14 mai 1927.) 522.

8. — Le domicile visé par l'article 440 de la loi sur les faillites doit s'entendre du lieu où le failli fait ses affaires. — Une faillite peut être rapportée, et considérée comme non avenue, lorsque, des circonstances de la cause, et notamment du fait que le failli a pu fournir les fonds pour désintéresser les créanciers et une provision suffisante pour les frais, il y a lieu d'inférer qu'il n'y a pas eu véritable cessation de payements et ébranlement de crédit. — Mais les dépens doivent être mis à charge du failli, qui les a causés par la tardiveté de ses justifications. (Gand, 25 juin 1927, avec note d'observations.) 604.

— V. *Compétence et ressort. — Guerre.*

FAUTE. — V. *Agent de change. — Avocat. — Convention. Douanes et accises. — Etudes doctrinales. — Guerre. — Louage de services et de travail. — Minorité-tutelle. — Navire-navigation. — Paternité et filiation. — Responsabilité.*

FAUX. — Après avoir admis une requête en inscription de faux, introduite conformément à l'article 1er, titre X, de la seconde partie du Règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure du Conseil, et à l'article 3 du titre « Du faux incident » de l'Ordonnance de juillet 1737, la Cour de cassation apprécie si les faits articulés à l'appui, à les supposer établis, sont de nature à entraîner la nullité de l'arrêt attaqué. — Dans l'affirmative, elle autorise le demandeur à formaliser l'inscription de faux. — S'il postule ensuite la preuve de ces faits, la Cour commet l'un de ses membres pour procéder à l'enquête, en constatant que la requête ne conteste que l'exactitude matérielle d'une mention au procès-verbal de l'arrêt prononcé. — Lorsqu'il résulte de cette enquête qu'au cours des débats en cour d'assises, il a été donné lecture de déclarations écrites de témoins, contrairement au principe de l'oralité de l'instruction en cette matière, que consacrent les articles 317 et 341 du code d'instruction criminelle, fût-ce même de l'assentiment des parties en cause, la Cour casse l'arrêt et la déclaration du jury, sauf sur la réponse négative de cette déclaration et condamne la partie civile aux frais de l'instance en cassation. — Elle renvoie l'affaire devant une autre cour d'assises. (Cass., 14 mars 1927, avec note d'observations.) 295.

— V. *Détention préventive.*

FEMME MARIÉE. — V. *Autorisation maritale. — Communauté conjugale. — Donations et testaments. — Succession. — Tierce opposition.*

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Faillite. — Navire-navigation. Organisation judiciaire.*

FRAUDE. — V. *Donations et testaments. — Douanes et accises.*

FRET. — V. *Navire-navigation.*

G

GAGE. — V. *Nantissement.*

GARANTIE. — V. *Banque. — Douanes et accises. — Effets de commerce. — Guerre. — Vente.*

GESTION D'AFFAIRES. — V. *Banque. — Compétence et ressort.*

GREFFIER. — V. *Compétence et ressort. — Juge-jugement.*

GUERRE. — 1. L'Etat est recevable à réclamer devant les tribunaux la réparation du préjudice qui lui a été causé par des fournitures de chevaux faites à l'ennemi pendant la guerre.

Il ne s'agit pas là d'une lésion d'un droit politique, qui échapperait comme telle à l'appréciation des tribunaux, mais d'un dommage matériel, dont l'Etat, comme toute personne, est recevable à réclamer la réparation en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. — De ce que l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdisait aux Belges se trouvant en dehors des territoires occupés, tout commerce avec des sujets des puissances ennemies, il ne s'ensuit pas que les habitants des territoires occupés conservaient toute liberté à cet égard ; ceux-ci, restant soumis aux lois nationales, avaient pour devoir de s'abstenir de toute aide à l'ennemi, sous peine de sanctions pénales s'ils agissaient dolosivement, et sous peine de sanctions civiles, si, en dehors de toute contrainte, ils commettaient une faute ou une imprudence répréhensible. (Liége, 11 juin 1926.) 15.

2. — En vertu de l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, les bois et forêts acquis à des ressortissants ennemis au cours des hostilités, doivent être mis sous séquestre, quelle que soit d'ailleurs la régularité de ces acquisitions. — Les pouvoirs des séquestres institués par cette loi sont ceux définis dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de mettre fin à ces séquestres, en l'absence de disposition légale abrogeant ou modifiant l'article 2 de la loi du 24 mars 1919. (Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1926.) 26.

3. — L'article 297 du traité de Versailles règle exclusivement la question des biens, droits et intérêts privés, des ressortissants étrangers en pays ennemis. Il est donc nécessairement sans répercussion possible sur la loi du 24 mars 1919, qui règle le sort de biens possédés en Belgique par des ressortissants belges alliés ou neutres. (Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1926.) 26.

4. — Aux termes de l'articles 4 de la loi du 8 avril 1819, qui règle l'adoption des communes par l'Etat, celui-ci ne peut se substituer à une commune, que pour autant qu'elle soit dans l'impossibilité d'agir elle-même, en raison des dévastations dont elle a été victime. Lorsque la commune est demeurée en état de poursuivre elle-même l'exécution des travaux de restauration, l'Etat se borne à la subsidier. En cette dernière hypothèse, c'est, à moins de preuve contraire, la commune, et non l'Etat, qui est censée avoir contracté pour tout ce qui se rapporte aux travaux à effectuer. — Eu égard à l'intention des parties et aux circonstances de la cause, la convention par laquelle un débiteur, en vue de donner une garantie efficace à son créancier, délègue celui-ci pour toucher les sommes lui revenant ou à lui revenir, doit être réputée une cession de créances. — La survenance de la faillite du cédant, postérieurement à la signification de la cession, ne peut influer sur les droits résultant, pour le cessionnaire, de l'acquisition légitime de la créance. — Le débiteur qui, au mépris de la cession lui signifiée, paye au curateur de la faillite de son créancier, n'est pas fondé à invoquer l'article 1240 du code civil, qui stipule que le payement fait de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, est valable. (Gand, 1er avril 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 181.

— V. *Bibliographie. — Cassation. — Compétence et ressort. Séquestre de biens ennemis.*

H

HUISSIER. — V. *Domicile. — Donations et testaments. — Exploit. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite.*

HYPOTHÈQUE. — V. *Faillite. — Privilèges et hypothèques.*

I

IMMEUBLE. — V. *Appel. — Cassation. — Compétence et ressort. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Juge-jugement. — Partage et liquidation. — Privilèges et hypothèques. Servitude. — Vente.*

IMPOTS. — 1. Saisi par la réclamation du contribuable du point de savoir si la loi a été régulièrement appliquée à sa cotisation du chef de bénéfices de guerre, le Directeur des contributions a le droit et le devoir de statuer, non seulement sur celui des éléments de l'imposition qui est critiqué, mais sur l'ensemble de celle-ci établie par le rôle, et, par conséquent, de rectifier d'office les erreurs qui s'y rencontreraient. (Cass., 18 octobre 1926, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.) 43.

2. — Par revenus d'actions de sociétés assujetties à la taxe mobilière établie par l'article 15 des lois coordonnées le 9 août 1920, il faut entendre la richesse nouvelle produite par les apports et entrée réellement dans le patrimoine des actionnaires. N'a pas le caractère de distribution de bénéfices, l'opération par laquelle une société anonyme incorpore à son capital des fonds de prévision et de réserve, et remet à ses actionnaires des titres nouveaux mentionnant la valeur nominale qu'acquiert leur quote-part primitive. (Cass., 6 décembre 1926, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.) 103.

3. — Lorsque, dans le but de mettre le chiffre représentant au bilan la valeur de son capital investi, en rapport avec la réalité, et, faisant usage de la faculté accordée par l'administration des finances, une société anonyme a procédé à la réévaluation de ses immobilisations et fait figurer la somme dont celles-ci ont été majorées, à la fois à l'actif et au passif, cette majoration, qui ne peut en aucune façon influencer ni le solde du bilan, ni celui du compte profits et pertes, ne fait pas apparaître un bénéfice acquis. Alors même que certains documents communiqués, tel un inventaire fait par experts, démontreraient que les immobilisations avaient une valeur supérieure à celle qui était portée aux bilans antérieurs, l'administration n'est pas fondée à soutenir que cette plus-value a pour origine des amortissements extraordinaires pratiqués dans le passé, qui ne correspondaient pas à une dépréciation réelle. — L'administration n'est pas davantage en droit de prétendre que la plus-value ainsi constatée, fait apparaître au bilan l'existence de « *réserves occultes constituées dans le passé à l'aide de bénéfices dissimulés* », et qui seraient passibles de la taxe du revenu professionnel, alors que les bilans antérieurs ont été dressés conformément aux principes de comptabilité consacrés par les usages reçus, d'accord avec les agents du fisc, régulièrement soumis à l'administration et approuvés par elle. (Gand, 1er février 1927.) 204.

4. — Lorsqu'une imposition directe, établie par l'administration des Finances et confirmée par le Directeur provincial des contributions, est soumise à la Cour d'appel, il peut être procédé au recouvrement de cet impôt par la voie de la saisie immobilière, mais il ne peut être statué sur la validité de cette saisie, avant décision définitive de la Cour d'appel sur le recours formé, par la personne imposée, contre la décision du Directeur des contributions directes. (Cass., 17 février 1927.) 329

5. — L'acte sous seing privé qui implique la substitution d'une société en nom collectif à une société en commandite simple, est assujetti aux droits d'enregistrement et autres charges fiscales que comportent les actes de constitution de société. (Anvers, civ., 12 février 1927.) 351.

6. — Les contrats d'assurance conclus par les Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, exemptés de l'impôt du timbre par la législation antérieure, continuent à bénéficier de la même exemption et n'ont pas été soumis à la taxe annuelle d'abonnement au timbre par l'article 32 de la loi fiscale du 30 août 1913. (Bruxelles, 4 juillet 1927.) 493.

— V. *Bibliographie.*

IMPRÉVISION. — V. *Monnaies.*

INDIVISION. — V. *Compétence et ressort. — Expropriation d'utilité publique. — Partage et liquidation.*

INJURE. — Doivent être condamnés à une amende contraventionnelle, les jeunes gens qui, dans les villages, à proximité du domicile de personnes qui ont récemment convolé en secondes noces, se rassemblent, le soir, et y font du tapage, pendant plusieurs jours consécutifs, au moyen de tambours, trompettes et sonnailles. — La conduite de ces jeunes gens est d'autant plus blâmable qu'elle n'est pas désintéressée, et qu'elle tend à obtenir des époux ou des futurs époux une dîme susceptible de mettre parfois dans l'embarras certaines personnes peu fortunées. (Tavernes, pol., 26 juin 1925, avec note d'observations.) 380.

— V. *Accident du travail. — Organisation judiciaire.*

INTÉRÊTS. — V. *Assurance. — Douanes et accises. — Succession.*

INTERVENTION. — V. *Appel. — Avoué. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Organisation judiciaire. — Partie civile. — Responsabilité.*

J

JEUX ET PARIS. — V. *Coups et blessures.*

JUGE DE PAIX. — V. *Boissons alcooliques. — Chose jugée. — Compétence et ressort.*

JUGE-JUGEMENT. — 1. Est rendue en droit, une décision déduite de constatations que le juge du fond envisage comme constitutives d'une possession, réunissant les conditions exigées par l'article 2229 du code civil pour pouvoir prescrire. — Le communiste peut prescrire quand les faits qu'il invoque sont exclusifs des droits de ses copropriétaires. (Cass., 14 octobre 1926. 198.

2. — Les articles 36, 37, 38 et 74 du décret impérial du 30 mars 1808 ont été abrogés par les art. 163 et suivants de la loi du 18 juin 1869, qui établissent un système complet, par lui-même, en vue de suppléer à la signature que les magistrats ou le greffier auraient été empêchés d'apposer au bas des jugements. Des articles 163 à 165 de la loi du 18 juin 1869, se déduit la règle générale, applicable en toutes matières civiles comme en matière pénale, que l'empêchement de tous les magistrats ayant pris part à un jugement, habilite le greffier à authentiquer ce jugement par sa seule signature, moyennant par lui de dresser procès-verbal de l'événement et de le faire certifier par le chef de corps indiqué par la loi pour chaque juridiction. — Lorsqu'un juge consulaire, siégeant comme juge unique en vertu de la loi temporaire du 25 octobre 1919, est empêché de signer les jugements qu'il a prononcés, les minutes peuvent être régularisées par la seule signature du référendaire qui a siégé, moyennant qu'il en dresse procès-verbal et le fasse certifier par le président du tribunal civil. — Un juge qui n'a pas concouru au jugement ne peut être autorisé à le signer. (Bruxelles, 7 février 1927.) 202.

3. — La loi n'ayant pas déterminé la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire en matière civile, il y a lieu de procéder *par analogie*, dans la mesure du possible, des articles 521 et suivants du code d'instruction criminelle, qui règlent la procédure à suivre en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement en matière criminelle ou correctionnelle. (Gand, 19 janvier 1927, avec note d'observations.) 209.

4. — La loi du 7 août 1922 n'a pas pour objet de régler d'une façon générale, par un code complet, la situation juridique des employés et des commis. — Quoique ses effets ne s'étendent qu'à la seule catégorie des employés qui ne gagnent pas plus de 12,000 francs par an, et qu'elle constitue, dès lors, une loi spéciale et exceptionnelle, la loi du 7 août 1922 n'en revêt pas moins un caractère d'ordre public dans ses dispositions relatives au préavis et aux indemnités de congé ; il appartient, en conséquence, au juge de vérifier, au besoin d'office, si elle est applicable dans chaque espèce. (Bruxelles, civ., 5 janvier 1927.) 217.

5. — L'attestation du greffier constatant, en vertu de l'art. 548 du code de procédure civile, qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel, ne peut être refusée, à défaut d'intérêt, parce qu'il y est en outre mentionné qu'elle n'implique nullement que le jugement soit coulé en force de chose jugée. (Bruxelles, réf. civ., 29 janvier 1927, avec note d'observ.) 246.

6. — En matière indivisible, et notamment lorsqu'il s'agit de l'action en revendication d'objets saisis, prévue par l'art. 608 du code de procédure civile, le litige doit être débattu entre toutes les parties, dans toutes les phases de la procédure, et résolu par une seule et même décision. — En conséquence, et à défaut par le demandeur (ou l'appelant) de réclamer le jugement de défaut-jonction prévu à l'article 153 du code de procédure civile, il appartient à l'un des défendeurs (ou intimés) de provoquer ce jugement et d'assurer la réassignation du défendeur (ou de l'intimé) qui reste en défaut de constituer avoué. (Bruxelles, 6 janvier 1927.) 263.

7. — Le juge des référés peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à décision d'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, et ce, moyennant caution fournie ou solvabilité justifiée. (Bruxelles, réf. civ., 12 mai 1927). 538.

8. — Il n'y a pas lieu à défaut-jonction lorsque les deux défendeurs dont l'un comparaît, l'autre ne comparaît pas, ont des intérêts distincts. (Bruxelles, 23 juin 1927.) 549.

9. — Seul le dispositif d'une décision judiciaire renferme la décision du juge ; il n'y a de jugé que ce que le dispositif déclare pour droit ordonné ou interdit. (Liége, 23 février 1927.) 559.

10. — Si le juge des référés peut prescrire des mesures provisoires, c'est à la condition que leur omission exposerait à un préjudice irréparable. Tel n'est pas le cas lorsqu'on n'invoque que l'éventualité d'insolvabilité d'une société, sans même alléguer qu'elle soit en déconfiture ou que sa gestion compromette la conservation de l'immeuble dont la mise sous séquestre est demandée. (Bruxelles, réf. civ., 14 juillet 1927.) 572.

— V. *Action en justice. — Aliments. — Appel. — Cassation. — Compétence et ressort. — Délai de grâce. — Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Lois et arrêtés. — Minorité-tutelle. — Nationalité. — Noms et titres. — Partie civile. — Responsabilité. — Société. — Témoin. — Vente.*

L

LANGUE FLAMANDE. — V. *Donations et testaments.*

LEGS. — V. *Donations et testaments.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effets de commerce.*

LIQUIDATION ET PARTAGE. — V. *Communauté conjugale.*

LITISPENDANCE. — V. *Exception et fin de non-recevoir.*

LOIS ET ARRÊTÉS. — 1. Lorsqu'une disposition légale est claire, elle ne peut donner lieu à interprétation. — Le pouvoir judiciaire ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à appliquer une loi explicite. (Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1926.) 26.

2. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur d'Eupen-Malmédy, investi des pouvoirs législatif et exécutif, a pu valablement se réserver, lors de l'organisation des séquestres dans les territoires rédimés, la faculté de provoquer, de sa propre initiative et à l'intervention du Parquet, la mainlevée totale ou partielle de séquestres, lorsque l'intérêt général paraîtrait le justifier. (Liége, 4 janvier 1927, avec note d'observ.) 240.

3. — Les lois de procédure sont de statut réel et non de statut personnel. (Bruxelles, civ., 8 novembre 1926.) 349.

4. — Loi française du 17 juillet 1927, tendant à abroger l'article 152 du code civil et à modifier les articles 148, 150, 154, 158 et 352, relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants, ainsi que l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. 575.

— V. *Appel. — Bibliographie. — Biens. — Compétence et ressort. — Discours. — Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Etudes doctrinales. — Juge-jugement. — Séquestre de biens ennemis.*

LOUAGE. — V. *Navire-navigation.*

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — Le renvoi d'un directeur d'usine, surtout sans préavis, ne peut se faire que pour des fautes lourdes. Fait sans motifs suffisamment graves, il donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a entraîné. (Gand, 4 mars 1927, avec note d'observ.) 343.

— V. *Bibliographie. — Responsabilité.*

M

MANDAT. — Le mandataire n'agit pas nécessairement au nom du mandant : le mandataire prête-nom agit en son nom propre pour compte du mandant, et est tenu envers ce dernier de toutes les obligations du mandataire ordinaire. — Le fait que le recours du mandataire contre le transporteur se trouvait prescrit au moment où le mandant a intenté au mandataire une action en dommages-intérêts, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre cette dernière action (Bruxelles, 22 février 1927, avec note d'observations.) (2). 353.

(2) Même remarque qu'à la note 1, *supra*, col. 651.

— V. *Agent de change. — Avoué. — Compétence et ressort. — Domicile. — Douanes et accises. — Responsabilité. — Société.*

MARIAGE. — Doit être déclaré valable, l'engagement de payer à un tiers une certaine somme après le mariage de deux personnes déterminées, alors que le pacte n'a pas eu pour objet de disposer d'un consentement qui est hors du commerce, mais de rémunérer des diligences qui se sont multipliées et des démarches qui ont été couronnées de succès. — Il en est ainsi surtout lorsque le tiers n'a été qu'un agent matrimonial occasionnel, qu'il n'a pas été un pourvoyeur de dot, qu'il n'a usé d'aucun subterfuge, et n'a exercé aucune pression sur les intéressés. (Seine, civ., 3 février 1927, avec note d'observ.) 285.

— V. *Donations et testaments. — Injure. — Succession.*

MÉDECIN. — V. *Compétence et ressort. — Donations et testaments.*

MINES. — V. *Accident du travail. — Responsabilité.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Cassation. — Nationalité. Organisation judiciaire.*

MINORITÉ-TUTELLE. — 1. La tutelle n'est pas ouverte aussi longtemps que le ou les auteurs de la reconnaissance sont en vie. — Le père n'est pas tenu d'élever l'enfant naturel reconnu, d'une manière conforme à son rang et à sa position sociale. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation à cet égard. (Bruxelles, 16 juin 1926, avec note.) 68.

2. — Une instruction pour enlèvement de mineure étant close par un non-lieu, l'avoué de la grand'mère qui a bénéficié du non-lieu, n'est passible de dommages-intérêts à l'égard des parents de l'enfant, que si ceux-ci font la preuve du préjudice qui leur a été causé ; une « complicité morale » de l'avoué avec sa cliente ne peut être sanctionnée, le code civil ne sanctionnant pas la complicité morale d'une faute civile. (Versailles, civ., 7 janvier 1927.) 250.

— V. *Aliments. — Bibliographie. — Compétence et ressort. — Paternité et filiation. — Vente.*

MITOYENNETÉ. — V. *Cassation. — Expropriation d'utilité publique.*

MONNAIES. — La théorie de l'imprévision n'est sanctionnée en Belgique que dans la mesure où elle a inspiré la loi du 11 octobre 1919 ; elle ne peut être appliquée en matière de dépréciation monétaire. — Les effets du cours forcé n'ont pas été modifiés par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, les billets de la Banque Nationale conservant en Belgique une force libératoire égale à leur valeur nominale, quelle que soit leur dépréciation réelle. (Bruxelles, 3 mai 1927.) 524.

— V. *Banque. — Etudes doctrinales. — Expropriation d'utilité publique. — Responsabilité. — Société.*

N

NANTISSEMENT. — Quand une personne donne en gage une chose mobilière appartenant à autrui, sans que cette chose ait été volée à son propriétaire ou perdue par lui, celui qui a reçu ce gage de bonne foi peut, à l'encontre de la revendication du propriétaire, se prévaloir de l'article 2279 du code civil pour retenir la chose revendiquée. Il en est ainsi même si le gage a été constitué sans accomplissement des formalités légales. (Bruxelles, 2 février 1927, avec note d'observ.) 402.

NATIONALITÉ. — 1. L'individu devenu belge de plein droit par application de l'article 4, 2°, de la loi du 25 octobre 1919, ne peut recourir à la voie de l'option organisée par les articles 6 et suivants de la loi du 15 mai 1922. — N'acquiert pas de plein droit la nationalité belge en vertu de l'article 36 du traité de Versailles, ni de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, celui qui n'était pas établi sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles d'Eupen et de Malmédy, au moment du transfert de souveraineté sur ces territoires. — L'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle. — En détachant de l'Allemagne, pour être remis à la Belgique, les territoires des cercles d'Eupen et de Malmédy, le traité de Versailles n'a pas, *ipso facto*, soustrait à leur loi nationale tous les ressortissants allemands établis ou nés sur ces territoires, mais ceux seulement qu'il déclare devenir belges de plein droit ou qu'il admet à devenir belges, suivant des conditions de son article 36. — L'Allemagne n'ayant pas, jusqu'à présent, réalisé ses promesses relatives à l'abrogation de la loi *Delbruck*, du 22 juillet 1913, les ressortissants allemands conservent la faculté d'invoquer cette loi pour se faire autoriser à conserver la nationalité allemande, malgré l'acquisition d'une autre nationalité. — Le fait par un Allemand, habitant le cercle des territoires d'Eupen et de Malmédy, d'avoir exprimé dans les registres ouverts par l'autorité belge, conformément à l'article 33 du traité de Versailles, son désir de voir ces territoires non maintenus sous la souveraineté allemande, ne constitue ni un mode d'acquisition de la nationalité belge, ni une renonciation à la nationalité allemande. (Liége, 22 juin 1926.) 113.

2. — La décision du tribunal sur une agréation d'option de nationalité ayant force de chose jugée au regard du ministère public, celui-ci ne peut revenir sur l'option agréée et irrévocablement acquise. — Au cours des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 15 mai 1922, l'acte d'agréation a été dépouillé du caractère administratif que lui avait attribué le Conseil de législation, pour revêtir, suivant l'intention du législateur, réitérée par le vote du texte définitif, le caractère d'une véritable sentence judiciaire motivée. — On ne saurait admettre que l'agréation ainsi prononcée et devenue définitive, ne serait pas irrévocable à l'égard du ministère public, et que celui-ci pourrait remettre en question cette agréation pour cause d'inexistence d'une des conditions exigées par la loi. (Liége, 29 juin 1926.) 115.

3. — En déterminant les conditions de la perte et de l'acquisition de la nationalité, le législateur a eu surtout en vue l'unité de nationalité entre les membres d'une même famille. La loi du 15 mai 1922 n'a pas dérogé à ce principe général, et les exceptions prévues par cette loi doivent s'interpréter restrictivement. (Liége, 12 avril 1927.) 530.

— V. *Cassation. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Exploit. — Société. — Succession.*

NAVIRE-NAVIGATION. — 1. L'action en responsabilité formée contre un transporteur du chef de manquant par vol, est recevable, même lorsque le défendeur n'avait promis et effectué que le transport pendant une partie seulement du voyage fait par la marchandise, si le demandeur n'allègue pas que la perte serait survenue à un moment auquel la marchandise était confiée à un autre transporteur. — Lorsqu'un connaissement, souscrit sous le régime de l'*Harter Act*, stipule que le transporteur ne répond pas des vols ou dommages susceptibles d'être couverts par une assurance, cette clause est licite, mais doit être entendue en ce sens que la responsabilité du transporteur ne subsiste que si l'ayant droit à la marchandise démontre une faute du transporteur. (Gand, 7 décembre 1926.) 503.

2. — Il est d'usage en navigation intérieure que la direction de la traîne appartient au remorqueur placé en tête. — En navigation fluviale, comme en navigation maritime, tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine, et peut s'affranchir de ses obligations par l'abandon du bateau et du fret, ou, s'il le préfère, remplacer l'abandon du bateau par une somme correspondant pour chaque voyage à 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment et du fret. A défaut de fret pour un remorqueur, il est remplacé par son prix de location. — La solidarité du remorqueur et du bateau remorqué vis-à-vis des tiers, n'existe que quand ils appartiennent au même propriétaire. Ils ne peuvent constituer une *universitas*, quand ils appartiennent à des propriétaires différents. — N'est pas recevable, une demande d'enquête tendant à établir une faute personnelle du propriétaire du remorqueur, quand il appert des circonstances de la cause que l'accident est dû uniquement à une fausse manœuvre du remorqueur. — Le montant de l'abandon est partagé, entre ceux qui ont subi un préjudice, au prorata du dommage subi personnellement par chacun d'eux. — Pour que l'abandon exonère celui qui abandonne, des frais de justice faits après l'abandon, il faut, lorsqu'il y a plusieurs instances jointes entre le propriétaire du bateau responsable de l'accident et différents sinistrés, que l'abandon ait été valablement offert à tous individuellement. (Liége, 31 mai 1927 et 17 décembre 1926.) 601.

— V. *Assurance. — Compétence et ressort. — Etudes doctrinales.*

NÉCROLOGIE. — V. *Discours.*

NOMS ET TITRES. — Bien que distinct du nom patronymique, le titre de noblesse n est un complément honorifique et doit être énoncé dans les actes de l'état civil. En conséquence, n'est pas contraire à l'ordre public, le jugement qui ordonne que les actes de naissance de personnes anoblies seront mis en concordance avec les titres qui leur ont été conférés par la suite. (Cass., 7 avril 1927, avec note d'observations.) 429.

— V. *Organisation judiciaire.*

NOTAIRE. — 1. Le notaire qui, dans l'ignorance de fait d'une disposition que, comme les parties contractantes, il était censé connaître en vertu de la fiction résultant de la publication légale, vend un bien frappé de séquestre et par conséquent d'indisponibilité, échappe à toute responsabilité civile. (Liége, 11 mai 1926.) 237.

2. — La rédaction des déclarations de succession, généralement confiée aux notaires, ne constitue pas un acte de leur ministère. Le notaire qui fait une déclaration de succession en qualité de séquestre de cette succession, n'a pas l'obligation de se soumettre au tarif conventionnel arrêté par la chambre des notaires pour la fixation des honoraires qui lui sont dus pour l'exécution de ce travail. — Pour déterminer les honoraires promérités par un notaire en sa qualité de séquestre, il convient de s'inspirer des principes inscrits dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 1891 pour le règlement des actes non tarifés, et d'après lequel la taxe de ces actes doit se faire suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, la responsabilité qu'ils entraînent et l'état de fortune des parties. — S'il est vrai, en principe, que la charge d'exécuteur testamentaire est gratuite, il n'en est pas de même lorsque l'exécuteur testamentaire a été choisi, non pas à titre d'ami, mais à raison de sa profession et de ses connaissances. (Liége, 15 mars 1927.) 360.

3. — Les notaires, en prêtant leur ministère pour opérer des ventes publiques de meubles au comptant, agissent en exécution d'une obligation légale, inhérente à leur charge. — Procédant à la perception des deniers en vertu de leur qualité de notaires, ils n'ont droit, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, qu'à l'honoraire prévu par l'article 18, § 107, de cet arrêté. (Bruxelles, civ., 30 mai 1927, avec note d'observations.) 505.

— V. *Etudes doctrinales.*

NUE PROPRIÉTÉ. — V. *Donations et testaments.*

O

OBLIGATIONS. — V. *Assurance. — Bibliographie. — Compétence et ressort. — Convention. — Douanes et accises. — Etablissement public. — Faillite. — Mandat. — Notaire. — Responsabilité. — Vente.*

OPÉRATIONS DE BOURSE. — V. *Agent de change.*

OPPOSITION. — 1. L'ordonnance d'envoi en possession en matière d'expropriation, rendue sur requête par le président du tribunal, est susceptible d'opposition devant ce magistrat exerçant sa juridiction gracieuse ; elle n'est pas susceptible de recours devant le juge des référés. (Bruxelles, 23 mars 1925.) 274.

2. — Le recours contre une ordonnance rendue sur requête doit être porté devant le magistrat dont elle émane et qui statuera sur l'opposition, non comme juge des référés, mais comme juge du fond, en vertu des articles 474 et suivants du code de procédure civile. — Le président du tribunal peut rétracter une ordonnance d'envoi en possession surprise par la production d'un testament révoqué, et nommer un séquestre. (Bruxelles, réf. civ., 5 février 1927, avec note d'observations.) 275.

— V. *Evocation. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. Juge-jugement. — Partie civile.*

OPTION. — V. *Faillite.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Compte courant. — Divorce et séparation de corps. — Faillite. — Juge-jugement. — Noms et titres. — Organisation judiciaire.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 1. Il n'appartient pas au procureur du roi d'ordonner une expertise, même officieuse, pour rechercher l'auteur de la contravention de police d'injures par écrit non rendu public. — Le coût de cette vérification doit être laissé à charge de l'Etat, en cas de condamnation de l'inculpé. (Cass., 6 décembre 1926, avec note d'observations.) 177.

2. — Le ministère public agissant en vertu de son office, est recevable à intenter toute action tendant à faire cesser une situation lésant l'ordre public. Par contre, il est non recevable à intervenir, afin de faire valoir les intérêts privés de l'Etat. (Liége, 11 mai 1926.) 237.

3. — Le ministère public est recevable et fondé à demander, au nom de l'Etat, que la personne civilement responsable d'un délit commis par son préposé, soit condamnée solidairement avec celui-ci aux frais de la poursuite. (Mons, corr., 18 décembre 1926.) 249.

4. — Le ministère public ne pouvant agir d'office en matière civile que pour faire cesser une atteinte à l'ordre public, il ne suffit pas qu'il relève une irrégularité dans un acte de l'état civil ou une rectification illégale de cet acte, pour qu'il puisse en demander la suppression. Il doit établir que l'acte ou le jugement de rectification met l'ordre public en péril. Tel n'est pas le cas lorsque les intéressés ayant obtenu un titre de noblesse, en réclament la mention en marge de leurs actes de naissance. (Cass., 7 avril 1927, avec note d'observations.) 429.

5. — La partie civile a le droit d'être entendue devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le maintien en vigueur du mandat d'arrêt. (Gand, 15 octobre 1927, et note d'obs.) 632.

— V. *Appel. — Avocat. — Bibliographie. — Détention préventive. — Lois et arrêtés.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — V. *Vente.*

P

PARTAGE ET LIQUIDATION. — Les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession, et par assimilation, en vertu de l'article 1476 du code civil, ceux perçus depuis la dissolution d'une communauté, font partie intégrante de l'actif de cette succession ou de cette communauté, auquel ils s'ajoutent pour ne former qu'une seule et même masse sur laquelle s'exerce le partage. — En reconnaissant au partage un effet déclaratif, le législateur s'est exclusivement préoccupé d'assurer la stabilité de la propriété définitive qui est destinée à remplacer l'indivision ; et outrepasserait le but poursuivi par la loi, celui qui prétendrait déduire de l'article 883 du code civil, une dérogation aux règles qui président à la formation des masses à partager. — La convention par laquelle des indivisaires ont admis comme définitives, pour les immeubles indivis d'une succession ou d'une communauté, des évaluations faites en 1921, alors que le partage n'est pas encore réalisé en 1927, peut-elle être rescindée pour cause de lésion, par application de l'article 888 du code civil ? — Quand les attributions à faire en 1927 à des indivisaires sont basées, non pas sur la valeur des biens au moment du partage, mais — en vertu d'un accord — sur l'estimation des dits biens au courant de l'année 1921, il serait inadmissible qu'un des intéressés reçut des immeubles suivant leur évaluation en 1921 en remboursement du passif, tant de la communauté que de la succession, dont il a été chargé en cours de liquidation, alors que l'actif de ces dernières comportait des sommes d'argent et des valeurs mobilières, d'une réalisation facile et peu coûteuse, largement suffisantes pour apurer le passif. (Bruxelles, civ., 20 juin 1927.) 534.

PARTIE CIVILE. — L'opposition notifiée au procureur général contre un arrêt rendu par défaut, sans distinction entre les condamnations pénale et civile, permet à la partie civile d'intervenir au débat, surtout en l'absence de contestation à cet égard. — Pour remettre en question la condamnation civile, prononcée accessoirement à la peine infligée par un arrêt rendu par défaut, l'opposant doit notifier son recours à la partie civile, sinon, la Cour d'appel ayant épuisé sa juridiction, la condamnation prononcée au profit de la partie civile devient définitive et l'opposition est non recevable de ce chef. — Cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 9 mars 1908, remplaçant l'article 187 du code d'instruction criminelle. (Cass., 21 mars 1927, avec avis de M. Gesché, avocat général.) 395.

— V. *Etudes doctrinales. — Faux. — Organisation judiciaire.*

PATERNITÉ ET FILIATION. — 1. Le fait par une grand'mère de s'enfuir avec sa petite-fille du domicile paternel, à l'insu des parents de l'enfant, mettant le père dans l'impossibilité d'exercer son droit de garde, constitue une faute génératrice de préjudice moral et matériel, dont les parents sont fondés à demander réparation. Il en est ainsi même si la faute de l'enfant est spontanée et si la grand'mère s'est bornée à l'accompagner, car son devoir était d'avertir les parents et de leur indiquer l'adresse de l'enfant pour leur permettre de prendre toutes mesures utiles.— La grand'mère peut être condamnée à donner l'adresse de l'enfant, mais non à la ramener, car elle ne dispose d'aucun moyen de droit à cet effet. (Versailles, civ., 7 janvier 1927.) 250.

2. — L'exercice de la puissance paternelle appartient à la fois au père et à la mère de l'enfant naturel reconnu. — Lorsque ceux-ci ne vivent pas en commun et que la mère a assumé la garde exclusive de l'enfant, elle puise dans cette charge le droit d'exercer l'action alimentaire, et, spécialement, de poursuivre sans désignation d'un tuteur *ad hoc*, en sa seule qualité de mère, la revision du taux de la pension que le père a été condamné à payer, à sa requête, antérieurement. (Bruxelles, 16 juin 1926, avec note.) 68.

— V. *Etudes doctrinales.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — V. *Action en justice.*

PÉRÉQUATION. — V. *Etudes doctrinales.*

PERQUISITION. — V. *Boissons alcooliques.*

PHARMACIEN. — V. *Donations et testaments.*

POSSESSION. — V. *Action en justice. — Biens. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Juge-jugement. — Servitude.*

POUVOIR JUDICIAIRE. — V. *Guerre. — Lois et arrêtés.*

PRESBYTÈRE. — V. *Commune.*

PRESCRIPTION. — Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile. Ce principe s'applique à l'action contre le civilement responsable. (Liége, 20 octobre 1926.) 140.

— V. *Expropriation d'utilité publique. — Juge-jugement. — Mandat. — Succession.*

PRÉSOMPTION. — V. *Commune. — Divorce et séparation de corps. — Etudes doctrinales. — Servitude. — Société.*

PRÊT. — V. *Banque. — Société.*

PRÊTE-NOM. — V. *Mandat.*

PREUVE. — V. *Bail. — Convention. — Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Douanes et accises. — Etudes doctrinales. — Faux. — Guerre. — Minorité-tutelle. — Responsabilité. — Société. — Témoin.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Il appert du texte et de l'esprit de l'article 127 de la loi hypothécaire, que le conservateur des hypothèques a pour devoir de délivrer, à quiconque lui en fait la réquisition régulière, l'état des inscriptions hypothécaires à charge d'une ou plusieurs personnes spécialement désignées, ou un certificat constatant qu'il n'en existe pas. Mais il n'est nullement obligé de satisfaire à une réquisition qui se bornerait à lui demander de certifier que sont périmées ou non, les inscriptions prises au profit d'un ou de plusieurs créanciers déterminés. — Les registres dont la tenue est imposée au conservateur reposant sur l'état nominatif des propriétaires et non des propriétés, les réquisitions ne peuvent être présentées qu'aux fins de savoir s'il existe ou non des charges hypothécaires inscrites contre tel ou tel individu, et non s'il en existe ou pas, au profit de tel ou tel créancier, sur tel ou tel immeuble. — L'élément indispensable de la réquisition est l'indication exacte de celui contre qui l'inscription a été prise. — Le conservateur a pour droit et pour devoir de se tenir dans les termes de la réqusition, telle qu'elle lui a été adressée, et l'on ne pourrait lui faire une obligation d'y donner suite lorsqu'elle présente quelque incertitude sur l'intention du requérant. (Liége, 15 décembre 1926.) 244.

— V. *Compétence et ressort. — Effets de commerce. — Faillite. Société.*

PROPRIÉTÉ. — V. *Chose jugée. — Compétence et ressort. Donations et testaments. — Expropriation d'utilite publique. — Juge-jugement. — Partage et liquidation. — Servitude.*

PROVISION. — V. *Divorce et séparation de corps. — Escroquerie.*

Q

QUASI-DÉLIT. — V. *Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Tierce opposition.*

R

RÉFÉRÉ. — V. *Bail. — Compétence et ressort. — Juge-jugement. — Opposition. — Société.*

RÉMÉRÉ. — V. *Vente.*

RENTE. — V. *Donations et testaments.*

RESCISION. — V. *Partage et liquidation.*

RÉSOLUTION. — V. *Compétence et ressort. — Convention. Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Vente.*

RESPONSABILITÉ. — 1. Le principe de la responsabilité de l'article 1384, § 3, du code civil exige, pour recevoir son application, en dehors de la condition du libre choix, qu'il existe entre parties des liens de droit civil, tels que ceux qui résultent d'un louage de services ou d'un mandat, et que le fait culpeux rentre dans l'exécution de ce contrat civil ou ait été commis à l'occasion de cette exécution. — Le garde-chasse n'est le préposé du commettant qui l'a choisi que dans sa mission générale de surveillance de la chasse. — Ne peut engager la responsabilité du maître, le garde particulier qui a commis une faute dommageable dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'actes qui rentrent uniquement dans ses fonctions de police judiciaire, c'est-à-dire la recherche et la constatation des délits de chasse. (Bruxelles, 2 juin 1926.) 111.

2. — L'obligation de ne point passer outre à un point d'arrêt obligatoire, sanctionnée par l'article 20 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 sur la police des chemins de fer vicinaux, existe dans l'intérêt tant des usagers de la route ordinaire que des voyageurs qui utilisent le train qui la croise. — Le machiniste qui enfreint cette obligation est civilement responsable envers l'usager de la route ordinaire, même si, avant d'arriver à cet endroit, il a donné le coup de sifflet réglementaire. Mais, de son côté, le dit usager doit, en l'occurrence, prêter l'oreille au sifflement qui annonce un train en marche vers la route, corner en s'approchant du croisement et s'assurer, avant de traverser la ligne vicinale, de ce qu'aucun train ne se trouve à proximité. (Gand, 18 décembre 1926.) 122.

3. — Commet une faute engageant sa responsabilité aux termes de l'article 1384 du code civil, le patron qui conserve dans la même voie de mine deux hommes qui avaient l'un pour l'autre des antipathies profondes. (Liége, 20 octobre 1926.) 140.

4. — Dans une action en dommages-intérêts intentée, devant la juridiction consulaire, à des industriels, pour raison des dommages causés à des récoltes par l'écoulement, dans des fossés bordant les terrains, des eaux polluées provenant des usines des défendeurs, l'intérêt de la bonne administration de la justice justifie l'appel en déclaration de jugement commun de la commune, celle-ci pouvant avoir éventuellement à répondre devant le juge compétent, du défaut de curage des fossés, en tant que ce défaut d'entretien, par les débordements qui s'en sont suivis, puisse, en quelque mesure, être considéré comme la cause du dommage. — L'action en dommages-intérêts dont il est actuellement saisi, autorise le juge à ordonner des actes d'instruction quant aux faits dont les défendeurs imputent la responsabilité à la partie appelée en déclaration de jugement commun, en tant que ces faits soient de nature à exclure ou diminuer la responsabilité des défendeurs. (Gand, 20 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 150.

5. — Lorsqu'une personne a été invitée gracieusement à faire un voyage en automobile, il est de la nature de l'obligation qui se contracte entre cet invité et le maître de l'automobile, que le premier renonce, mais au profit du second seulement, au bénéfice de l'article 1384 du code civil. — Si le maître de l'automobile s'est fait assurer contre les conséquences de l'application de l'article 1384 du code civil aux accidents de transport qui arriveraient à son invité, celui-ci conserve, contre la personne qui l'a invité, le recours institué par l'article 1384, mais il le conserve seulement dans la mesure où le maître de l'automobile

est couvert par son assurance. — Si, en cours de route, l'invité pâtit d'un accident survenu par le fait de la voiture, sans qu'il soit possible de déterminer si ce fait est imputable ou non au maître de la voiture, ce dernier doit être condamné à la réparation du dommage que cet accident a causé à l'invité, mais cette condamnation doit être tempérée par un dispositif portant que le condamné sera libéré, en remettant à son invité l'émolument du recours du condamné contre son assureur. (Bruxelles, 11 décembre 1926, avec note d'observations.) 264.

6. — Lorsqu'un auto (A) en a dépassé un autre (B) quand il était sur le point d'en croiser un troisième (C), mais que celui-ci roulait trop vite, n'a pas été freiné en temps utile et n'a point — bien que l'ayant pu — évolué à droite au moment critique, et qu'il en est résulté un accrochage entre A et C, il y a faute de part et d'autre chez ces derniers. — Si l'une de ces voitures a, par suite du choc, rebondi sur un quatrième auto (D), le dommage ainsi causé indivisiblement à ce dernier, peut être réclamé pour le tout à chacune des parties en faute, mais cette responsabilité donne lieu à recours de celle qui a dû payer intégralement, contre l'autre, au prorata des culpabilités. (Gand, 10 mars 1927, avec note d'observations.) 316.

7. — Celui qui, par la faute d'un tiers, a perdu des sommes de monnaies étrangères ou a manqué d'en gagner, est fondé à postuler, en réparation de ce dommage, la quantité de francs qui, au jour du payement, sera nécessaire pour reconstituer la quantité de monnaies étrangères ayant fait l'objet du délit ou du quasi-délit litigieux. (Bruxelles, 2 avril 1927.) 331.

8. — L'entrepreneur de travaux publics qui n'a pas pris les précautions stipulées par le cahier des charges en vue d'éviter les accidents, n'est pas responsable des conséquences d'un accident survenu en cours d'exécution des travaux, si l'absence des mesures prescrites n'est pas la cause déterminante de cet accident. — Il en est notamment ainsi lorsque le cahier des charges impose à l'entrepreneur d'un pont à construire sur la Meuse, l'emploi de procédés de balisage pour signaler une passe, alors que des obstacles bordant la passe la révèlent et la délimitent plus efficacement. (Liége, 13 novembre 1925.) 369.

9. — Le mari dont la femme a péri dans un accident, est fondé à réclamer, de l'auteur responsable du fait, une réparation pécuniaire de ce dommage exclusivement moral, abstraction faite du dommage matériel résultant, pour le demandeur, de la perte de la collaboration de son épouse à la vie domestique. Mais cette demande ne peut donner lieu à des contestations blessantes pour l'honneur des défunts, lésant la considération et troublant la paix des familles, et portant atteinte à la dignité des débats judiciaires. Elle ne peut point, surtout, mener à une véritable évaluation de l'être humain. Une telle action, par conséquent, ne doit être intentée et accueillie que dans une mesure modérée, comme formant certes la demande d'une réparation à fixer, *ex aequo et bono*, à raison d'une perte inestimable et irréparable, mais comme étant avant tout l'expression de sentiments profondément lésés et une protestation publique contre l'acte de l'inculpé. — Le préjudice matériel trouvera sa juste réparation dans les dommages et intérêts alloués de cet autre chef, tandis que le délit sera réprimé au nom de la société par le moyen de la peine. (Gand, 10 février 1927.) 378.

10. — L'Etat n'est pas responsable de l'accident survenu à un pêcheur qui s'est aventuré de nuit sur une estacade non employée comme promenoir ni aménagée pour l'amarrage des bateaux, et manifestement en mauvais état, où la victime s'est rendue pour la manœuvre de sa barque, y amarrée par tolérance et contrairement aux dispositions réglementaires. L'administration communale n'est pas non plus responsable de cet accident, pour avoir laissé l'estacade dans l'obscurité. (Gand, 18 février 1927, avec avis de M. Soenens, prem. av. gén.) 406, 569.

11. — Ne donne pas lieu à responsabilité civile, le fait par des conseillers communaux d'avoir signalé à charge d'un membre de l'enseignement, dans des séances à huis clos et après avoir provoqué sa comparution pour s'en expliquer, des imputations qui ont motivé contre lui une instruction répressive, clôturée ensuite par une ordonnance de non-lieu, lorsqu'il résulte cependant, de cette instruction, des imprudences et des légèretés de la part du demandeur en réparation, et que, dès lors, les auteurs des dites imputations ont pu être de bonne foi et exempts de fraude. Mais ceux-ci ont transgressé la loi en rendant immédiatement exécutoire une suspension de fonctions avec privation de traitement, et sont, de ce chef, passibles de dommages-intérêts. (Bruxelles, 31 mars 1927.) 464.

12. — En tolérant qu'un travail éminemment dangereux fût entrepris par son serviteur, en dépit des règles de la plus élémentaire prudence, le maître a ratifié cette initiative et participé, par là même, à la faute du serviteur. Il doit, dès lors, être tenu pour responsable d'une partie du dommage résultant de l'accident dont ce dernier a été victime (Gand, 28 avril 1927, avec avis de M. Soenens, premier avocat général.) (3). 566.

13. — La responsabilité des faits du préposé, mise par l'article 1384, § 3, du code civil à la charge du maître ou commettant, suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé. — Si, pour un temps ou une opération déterminés, un commettant met son préposé habituel (dans l'espèce, un chauffeur d'automobile) à la disposition d'une autre personne, la responsabilité ne se déplace, pour incomber au deuxième commettant, que si, au moment de l'accident, le préposé se trouve soumis, en vertu d'une convention ou de la loi, à l'autorité et à la direction de ce commettant. (Cass. fr., 15 juin 1926.) 284.

14. — Les voyageurs transportés par une Compagnie de chemins de fer, ne peuvent se prévaloir de l'obligation contractuelle de celle-ci de les conduire sains et saufs à destination, qu'autant qu'ils respectent les règlements et qu'ils ne mettent pas, par leur faute et en commettant des contraventions, les préposés de la Compagnie dans l'impossibilité d'exercer librement le contrôle qui doit assurer la sécurité de ceux qui ont contracté avec le transporteur. — Ainsi, lorsqu'un voyageur, qui était monté dans le train après le signal du départ et qui avait lui-même fermé la portière, est tombé en cours de route sur la voie par suite de l'ouverture de cette portière contre laquelle il s'était appuyé, la Compagnie doit être exonérée de toute responsabilité, l'accident étant dû à la contravention commise par la victime, alors, d'ailleurs, que la fermeture fonctionnait normalement. — Il importe peu que cette chute ne se soit produite qu'après un trajet au cours duquel le train s'était arrêté à diverses stations, si aucun voyageur n'y était monté ni descendu, en sorte que la vérification de la fermeture ne s'imposait pas. (Bourges, 4 mai 1926.) 320.

— V. *Accident du travail. — Agent de change. — Assurance. — Bibliographie. — Compétence et ressort. — Convention. — Domicile. — Etudes doctrinales. — Guerre. — Mandat. — Navire-navigation. — Notaire. — Organisation judiciaire. — Prescription. — Vente.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Divorce et séparation de corps. — Etudes doctrinales.*

REVENDICATION. — V. *Chose jugée. — Compétence et ressort. — Juge-jugement. — Nantissement.*

S

SAISIE. — La demande de dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire est l'accessoire et doit suivre le sort des actions en validation ou invalidation de la saisie, lesquelles sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance. (Bruxelles, 3 mai 1926, avec note d'observ.) 333.

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Communauté conjugale. Tierce opposition.*

SÉPARATION DE CORPS — V. *Divorce et séparation de corps.*

SÉQUESTRE. — V. *Agent de change. — Appel. — Compétence et ressort. — Guerre. — Juge-jugement. — Lois et arrêtés. — Notaire. — Opposition. — Société. — Succession.*

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — 1. La mise sous séquestre d'une société commerciale, contrôlée par des ressortissants ennemis, ne peut dépouiller de leurs droits les actionnaires ressortissants des puissances alliées ou associées. Elle ne peut, par conséquent, faire considérer comme frappées *ipso facto* de séquestre, les actions de ces actionnaires ; celles-ci restent régulièrement négociables. — La négociation de biens

(3) Voir col. 639 la note d'observations *(Addenda)*.

ou valeurs frappés de séquestre est radicalement nulle, parce que portant sur des choses mises hors du commerce, comme frappée d'une inaliénabilité d'ordre public. (Bruxelles, comm., 11 mai 1926.) 124.

2. — Les titres représentant les parts d'un avoir social situé en Belgique, sont frappés de séquestre, alors même qu'ils se trouveraient hors du territoire au moment où les mesures légales organiques du séquestre ont été adoptées. — Les biens frappés de séquestre l'ont été par l'effet de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, indépendamment de l'accomplissement de formalités qui ne tendent qu'à assurer la réalisation de la mesure générale résultant de cette disposition légale. — Les droits précédemment acquis, visés à l'annexe de l'article 297 du traité de Versailles, sont ceux qui ont été acquis avant l'adoption des mesures exceptionnelles de guerre. (Bruxelles, 16 décembre 1926 et Liége, 23 mars et 11 mai 1926, avec note d'observations.) 233, 235 et 237.

3. — L'action tendant à obtenir la mainlevée du séquestre frappant des titres au porteur, constitue une véritable action en revendication, qui échappe à la compétence reconnue au président du tribunal par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 17 novembre 1921. — Saisie par voie d'appel d'une ordonnance émanant du président du tribunal, la Cour, juge d'appel de la juridiction compétente, peut statuer par voie d'évocation. (Liége, 23 mars 1926.) 235.

SERMENT. — V. *Etudes doctrinales.* — *Témoin.*

SERVITUDE. — Lorsque la contiguïté d'un fonds et d'un chemin qui lui est asservi dépend du point de savoir qui, lors de la constitution de la servitude de passage, était propriétaire d'une languette prétendument séparative, il y a présomption, dans le doute, que la propriété et la possession en étaient réunies. — Les avantages d'une servitude établie pour l'utilité d'un fonds dominant déterminé, ne peuvent passer à un autre fonds dont il serait devenu postérieurement l'accessoire. (Gand, 24 février 1927.) 411.

SOCIÉTÉ. — 1. L'article 159 de la loi sur les sociétés n'est pas applicable aux dettes nées postérieurement à la mise en liquidation d'une société. Ces dettes ne sont pas soumises à la loi du dividende et doivent être payées intégralement par le liquidateur. (Liége, 6 novembre 1926, avec note d'observ.) 143.

2. — Sauf disposition contraire des statuts, il ne peut être porté atteinte, directement ou indirectement, aux droits respectifs des diverses catégories d'actions, que dans les conditions de présence et de majorité déterminées par l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés. — L'article 71 de ces lois s'applique aux délibérations futures des sociétés existantes lors de la mise en vigueur de la loi. — Le juge du fond apprécie souverainement si une augmentation de capital, eu égard à ses modalités, est de nature à porter atteinte aux droits respectifs des diverses catégories d'actions. — L'interprétation des statuts, en ce qui concerne la détermination de la quotité des droits conférés à chacune des catégories d'actions, au point de vue de leur participation à la gestion de la société, aux bénéfices actuels et aux bénéfices de liquidation, est du domaine exclusif du juge du fond. (Cass., 8 juillet 1926.) 199.

3. — Lorsque tous les administrateurs d'une société anonyme sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, et que cet état de choses laisse les intérêts sociaux à l'abandon, le président du tribunal civil, siégeant en référé sur assignation donnée par un actionnaire à la société, peut désigner un séquestre avec mission d'assurer la conservation de l'avoir social, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pu prendre les mesures nécessaires. (Bruxelles, réf. civ., 13 janvier 1927, avec note d'observ.) 216.

4. — Lorsqu'une inscription d'hypothèque a été prise au profit de la masse des obligataires et que toutes les obligations sont restées à la souche, ou ont été annulées par suite de remboursement ; qu'ainsi, il y a impossibilité de provoquer une réunion d'obligataires pour la désignation du mandataire prévu par les art. 91 et 97 de la loi sur les sociétés, à l'effet de représenter cette masse dans les opérations relatives à la radiation de la dite inscription, cette impossibilité de réunir une assemblée générale d'obligataires doit être envisagée comme équivalente au défaut de désignation du mandataire par pareille assemblée, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer par analogie la solution prévue par la loi pour cette dernière hypothèse. — En conséquence, le mandataire est nommé par le président du tribunal de 1re instance, sur la requête de la société. (Bruxelles, ord., 28 août 1926.) 350.

5. — Ni le texte de l'art. 48 des lois coordonnées sur les sociétés, ni le but poursuivi par le législateur, n'autorisent à interpréter cette disposition en ce sens qu'elle n'est applicable que lorsque l'apport représente tout l'avoir de la société apporteuse. La doctrine et la jurisprudence interprétant la loi française à laquelle la disposition susvisée est empruntée, sont unanimement d'accord pour décider que cette condition n'est pas requise pour que l'exception s'applique, du moment que la société apporteuse est réellement dissoute. — En substituant aux mots « actions d'apport » de la loi française, ceux d' « apport de l'avoir », le législateur a marqué avec précision qu'il avait en vue l'apport de l'actif net, ou l'excédent de l'actif sur le passif. — Du moment que l'apport peut consister dans l'actif net, il va de soi qu'il doit être permis à la société apporteuse de distraire des valeurs actives de son bilan, celles qui lui sont nécessaires pour liquider elle-même son passif. (Liége, 10 décembre 1926, avec note d'observations.) 364.

6. — Le rôle normal d'une association coopérative est de faire fonction d'intermédiaire au profit de ses membres. Spécialement, apparaît telle, son intervention dans des opérations d'achat de matières premières destinées à ses membres. Cette intervention est régie par les règles du mandat. — Les rapports entre parties ne sont pas ceux d'acheteur et de vendeur. — Les dispositions statutaires d'une société commerciale, qui exigent la signature de deux administrateurs pour qu'elle soit engagée, ne font pas obstacle à ce qu'on lui oppose une lettre qui lui a été adressée et dont la réception n'est pas contestée ; l'expéditeur de la lettre n'est pas tenu de fournir la preuve de ce que le conseil d'administration ou un certain nombre d'administrateurs de la société en ont pris connaissance, ce fait concernant la gestion intérieure de la société et échappant au contrôle des tiers. — En matière commerciale, la preuve peut se faire par toutes voies de droit, notamment par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. (Gand, 29 avril 1927.) 434.

7. — Le principal établissement d'une société se trouve au siège de son administration centrale, peu importe que l'activité commerciale de la société se poursuive principalement à l'étranger. En toute hypothèse, une société ne peut changer de nationalité que du consentement unanime des associés. — Les porteurs de titres libellés et émis en francs par une société belge, n'ont droit qu'à un revenu en francs belges, quelle que soit la dépréciation de la monnaie qu'ils ont payée à la société émettrice. Peu importe que celle-ci encaisse en monnaie appréciée les produits de son activité à l'étranger. (Bruxelles, 3 mai 1927.) 524.

8. — Une instruction ouverte du chef de faux bilans et de simulation de versements à charge des administrateurs d'une société anonyme, ne suffit pas pour accueillir la demande de surséance à l'action en libération des actions souscrites prétendument à la suite de ces manœuvres dolosives, la dette des actionnaires ayant été révélée aux tiers par la publicité légale qu'elle a reçue. — D'ailleurs, la poursuite répressive ne pouvant aboutir qu'à la constatation d'infractions aux articles 175 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés, il n'en résultera pas nécessairement que la souscription des actions sera déclarée nulle et de nul effet, et le jugement condamnant éventuellement les administrateurs ne sera pas forcément en contradiction avec celui condamnant les actionnaires à libérer leurs actions. (Anvers, comm., 30 mars 1927.) 606.

9. — Dans une association en participation, le participant n'est point copropriétaire du fonds social ; il reste simple créancier de sa mise, et, en cas de bénéfices, de la part de ceux-ci fixée par la convention d'association. Il ne peut prétendre à la plus-value de l'avoir social résultant de la dépréciation du franc. (Sentence arbitrale, 25 juillet 1927.) 637.

10. — Une société commerciale, alors même que son activité s'exercerait exclusivement en Egypte, ne peut être considérée comme étant de nationalité égyptienne, faute d'y avoir été constituée en vertu d'un firman du Khédive. — Pour déterminer la nationalité d'une société, il faut tenir compte du pays et de la législation sous l'empire desquels elle s'est constituée,

comme de la volonté des associés fondateurs et du lieu où ils ont établi le siège social qui constitue son principal établissement. — Il est de principe que la nationalité d'une société ne peut être modifiée que du consentement unanime des associés. (Alexandrie, C. mixte, 19 février 1927.) 538.

— V. *Bibliographie. — Cassation. — Compétence et ressort. — Impôts. — Juge-jugement. — Séquestre de biens ennemis.*

SOLIDARITÉ. — V. *Organisation judiciaire. — Responsabilité.*

SUBROGATION. — V. *Banque. — Expropriation d'utilité publique.*

SUCCESSION. — 1. L'Etat, détenteur de l'avoir successoral d'une personne décédée au Congo, ne peut surseoir à s'en dessaisir à la demande de la mère légitime de cette personne, en se fondant sur ce qu'un acte de notoriété mentionne que celle-ci a aussi pour héritiers des cousins germains. Tant que ces derniers, non autrement désignés, restent inertes, la mère, héritière réservataire, a l'entièreté de la saisine héréditaire et peut réclamer la remise d'effets mobiliers et de fonds qui ont été transmis au ministère des Colonies, conformément aux arrêtés pris en exécution du décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 28 décembre 1888. — Il n'est pas dû d'intérêts moratoires sur les fonds ainsi déposés. (Cass., 3 mars 1927, avec note d'observations.) 306.

2. — S'il est vrai que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 forme la base du système général d'attribution et de liquidation de la loi du 17 novembre 1921, il ne s'ensuit pas que les mesures exceptionnelles admises par elle doivent trouver leur application, comme le principe général lui-même, à la date du 10 novembre 1918. — L'exception résultant de l'article 4, § 1er, n° 3, en faveur de la femme qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée, uniquement par l'effet de son mariage, est un avantage personnel ; il n'existe qu'en faveur de la femme encore en vie au moment de la promulgation de la loi. — La dérogation prévue par l'article 4, § 1er, n° 2, en faveur des successibles de nationalité belge, ne peut être étendue aux héritiers de nationalité neutre. (Liége, 8 mars 1927.) 362.

3. — Les cohéritiers du cohéritier débiteur ne peuvent prescrire, à l'encontre de la succession ouverte du créancier, la dette de leur auteur, tout au moins tant que dure l'indivision. (Seine, civ., 22 mai 1926.) 286.

— V. *Bail. — Bibliographie. — Donations et testaments. — Notaire. — Partage et liquidation.*

T

TAXE MOBILIÈRE. — V. *Impôts.*

TAXE PROFESSIONNELLE. — V. *Impôts.*

TÉMOIN. — Les articles 215 et suivants du code pénal, relatifs au faux témoignage en matière criminelle, n'ont point précisé la nature des allégations qu'ils répriment, autrement qu'en spécifiant que celles-ci doivent être soit favorables ou défavorables à l'inculpé. — Tombent sous l'application de ces articles, les déclarations faites sous serment qui, bien que ne tendant pas directement à établir, soit la culpabilité, soit l'innocence d'un prévenu, sont cependant de nature à fausser l'appréciation du juge, quant à la valeur des éléments de preuve qui lui sont fournis. (Liége, 20 octobre 1926.) 180.

— V. *Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. Société.*

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments.*

TIERCE OPPOSITION. — Syphilis. — Contamination d'une femme. — Dommages-intérêts à charge de l'auteur de la contamination. — Tierce opposition intentée par la femme légitime de ce dernier. — Absence de préjudice. — Représentation par le mari des intérêts moraux de sa femme légitime dans la précédente instance. (Lyon, 7 janvier 1926.) 219.

TITRES AU PORTEUR. — V. *Agent de change. — Séquestre de biens ennemis. — Société. — Vente.*

TITRES DE NOBLESSE. — V. *Noms et titres. — Organisation judiciaire.*

TRAITÉ DE VERSAILLES. — V. *Guerre. — Nationalité. Séquestre de biens ennemis.*

TRANSPORT. — V. *Mandat. — Navire-navigation. — Responsabilité.*

TUTELLE-TUTEUR. — V. *Compétence et ressort.*

V

VENTE. — 1. N'est pas opposable à l'acquéreur de l'immeuble, un bail sous seing privé enregistré après la vente. — Il en est ainsi bien qu'une délibération du conseil de famille — dont il n'est pas même prouvé qu'il en ait été donné connaissance avant ou lors de l'acquisition — eût autorisé la vente avec droit de bail pour la durée et le prix dont se prévaut l'occupant, mais sans que cette délibération désigne le preneur, ni ne constate même qu'un acte de bail existe déjà. — Est irrelevante, la connaissance de ce qu'un bail était en cours, acquise par l'acheteur entre la date d'une convention par laquelle il s'engageait à offrir un prix déterminé pour l'immeuble en adjudication publique, et la date de celle-ci, étant du reste établi qu'il n'a pas dépassé l'offre promise. — Le maintien provisoire de l'occupation, aux conditions du bail opposé par l'occupant, est un acte de tolérance qui n'entraîne pour l'acquéreur, ni la reconnaissance du bail, ni l'obligation de le respecter. — Le locataire doit indemniser l'acquéreur du préjudice qu'il lui a causé par une prolongation indue de son occupation. Mais il peut récupérer ces dommages et tous autres, frais compris, à charge du bailleur-vendeur, et l'appeler en garantie à cette fin. (Gand, 12 juillet 1926.) 23.

2. — Lorsque le bailleur-vendeur d'un immeuble étant en état d'interdiction judiciaire, c'est son épouse-tutrice qui a loué et vendu l'immeuble, c'est aussi contre elle en cette qualité que le locataire doit poursuivre son indemnisation. (Gand, 12 juillet 1926.) 23.

3. — Lorsque le juge constate qu'en vertu d'une stipulation spéciale, le banquier du vendeur a le droit, pour assurer le « remboursement » par l'acheteur du prix de la marchandise, de disposer d'une ouverture de crédit consentie par cet acheteur, il ne se contredit pas en décidant, par une interprétation souveraine de la stipulation en question, que ce droit de disposition n'est pas sans limite et qu'il n'exclut pas l'exception de compensation opposée par l'acheteur. (Cass., 10 mars 1927, avec note d'observations.) 298.

4. — Lorsqu'un acheteur s'est engagé à payer son prix par chèques à envoyer à son vendeur, le lieu de l'exécution de cette obligation est le domicile du vendeur, quel que soit le lieu où les chèques seront payables. (Bruxelles, 9 avril 1927.) 401.

5. — L'achat de devises à réméré en avril 1919 a été considéré comme une opération normale. (Gand, 29 avril 1927.) 434.

6. — Le juge ne peut, à titre de réparation, modifier les conventions des parties. L'acheteur qui n'a pas pris livraison dans le délai stipulé peut être condamné à s'exécuter ou à voir résoudre le contrat à ses torts, le tout avec dommages-intérêts, mais ne peut être privé du délai qui lui est assuré par le contrat après réception de la marchandise. (Gand, 30 avril 1927, avec note d'observations.) 500.

7. — Une exigence excessive de l'acheteur quant à la prompte livraison de la marchandise commandée, ne doit pas être prise en considération par le vendeur au delà des limites raisonnables à apprécier, le cas échéant, par justice, mais ne justifie pas l'absence de toute suite aux ordres déjà reçus. (Gand, 30 avril 1927, avec note d'observations.) 500.

8. — Le vendeur qui n'a point répondu à la notification faite arbitrairement par le vendeur qui veut rompre le contrat, peut, à l'expiration du délai de livraison, se prévaloir de l'art. 1657 du code civil. Il lui suffit d'invoquer le non-retirement de la marchandise, sans devoir recourir à une mise en demeure. (Gand, 5 février 1927.) 533.

— V. *Agent de change. — Convention. — Effets de commerce. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Guerre. — Notaire. Société.*

VOL. — V. *Douanes et accises. — Nantissement. — Navire-navigation.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DATES

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivies d'aucune indication, désignent les Cours d'appel.

1923

22 *juin* Anvers, comm. 594

1924

30 *janv.* Bruxelles, civ. 307
14 *juin* Bruxelles, comm. 354
28 *juill.* Dinant, comm. 370

1925

9 *fév.* Gand, comm. 155
19 » Namur, comm. 598
4 *mars* Bruxelles. 595
23 » Bruxelles. 274
30 » Bruxelles. 308
30 *mai* Bruxelles. 322
13 *juin* Gand. 299
26 » Tavernes, pol. 380
13 *nov.* Liége. 369
8 *déc.* Bruxelles, comm. 524

1926

7 *janv.* Lyon. 219
29 » Liége, comm. 143
4 *fév.* Gand. 117
16 » Liége. 103
17 » Anvers, comm. 334
18 » Espalion, civ. 253
25 » Bruxelles. 110
26 » Liége. 599
12 *mars* Bruxelles. 50
23 » Liége. 235
1er *avril* Gand. 181
23 » Liége. 139
28 » Gand. 70
29 » Liége, civ. 28
29 » Bruxelles, J. p. 61
3 *mai* Bruxelles. 333
4 » Bourges. 320
7 » Gand. 16
11 » Liége. 237
11 » Bruxelles, comm. 124
18 *mai* Alost, comm. 372
19 » Bruxelles. 359
20 » Gand. 150
22 » Seine, civ. 286
2 *juin* Bruxelles. 111
8 » Cass. fr. 219
11 » Liége. 15
15 » Cass. fr. 284
16 » Bruxelles. 68
18 » Gand. 20
22 » Liége. 113
22 » Bruxelles, réf. civ. 26
25 » Bruxelles. 270
29 » Liége. 115
7 *juill.* Bruxelles, civ. 58
7 » Anvers, Cons. disc. Avocats. 312
8 » Cassation. 199
9 » Liége. 8
12 » Gand. 23
13 » Gand. 95
13 » Alost, comm. 60
28 *août* Bruxelles, ord. 350
27 *sept.* Cassation. 296
2 *oct.* Bruxelles. 179
5 » Nazareth, J. p. 29
11 » Mons, civ. 441
14 » Cassation. 198
18 » Cassation. 43
20 » Liége. 140, 180
29 » Bruxelles. 57
6 *nov.* Bruxelles. 138
6 » Liége. 143
8 » Bruxelles, civ. 349
13 » Liége. 116
16 » Cassation. 47
20 » Gand. 154
6 *déc.* Cassation. 103, 177, 297
7 » Gand. 503
10 » Liége. 364
11 » Bruxelles. 264
15 » Liége. 244
16 » Bruxelles. 233
17 » Liége. 601
18 *déc.* Gand. 122
18 » Mons, corr. 249

1927

4 *janv.* Liége. 240
5 » Bruxelles, civ. 217
6 » Bruxelles. 263
7 » Versailles, civ. 250
13 » Bruxelles, réf. civ. 216
17 » Bruxelles, civ. 213
19 » Gand. 209
22 » Bruxelles, civ. 282
26 » Verviers, pol. 472
29 » Bruxelles, réf. civ. 246
1er *fév.* Gand. 204
2 » Bruxelles. 402
2 » Bruxelles, civ. 212
3 » Cassation. 519
3 » Seine, civ. 285
5 » Gand. 533
5 » Bruxelles, réf. civ. 275
7 » Bruxelles. 202
7 » Bruxelles, civ. 210
8 » Liége. 315
10 » Gand. 378
12 » Anvers, civ. 351
17 » Cassation. 232, 329
18 » Gand. 406, 569
19 » Alexandrie. 538
21 » Bruxelles. 312
22 » Bruxelles. 353
23 » Liége. 559
24 » Gand. 345, 407, 411
2 *mars* Bruxelles. 466
3 » Cassation. 306
3 » Gand. 372
4 » Gand. 343
7 » Bruxelles, Cons-disc. Avocats. 412
8 » Liége. 362, 532
10 » Cassation. 298
10 » Gand. 316
14 » Cassation. 295
15 *mars* Liége. 360
17 » Cassation. 325
21 » Cassation. 395, 461
24 » Cassation. 321
30 » Anvers, com. 474, 606
31 » Bruxelles. 464
2 *avril* Bruxelles. 331
4 » Bruxelles. 528
7 » Cassation. 429
8 » Mons, civ. 508
9 » Bruxelles. 401
12 » Liége. 530, 530
15 » Liége. 558
28 » Bruxelles. 556
28 » Gand. 566
29 » Gand. 434
30 » Gand. 500
3 *mai* Bruxelles. 524
5 » Cassation. 598
9 » Cassation. 432, 433
12 » Bruxelles, réf. civ. 537, 538
14 » Bruxelles. 522
20 » Gand. 565
28 » Bruxelles. 553
30 » Bruxelles, civ. 505
31 » Liége. 601
1er *juin* Gand, civ. 440
3 » Bruxelles, réf. civ. 536
4 » Gand. 605
9 » Cassation. 593
20 » Bruxelles, civ. 534
23 » Bruxelles. 495, 549
23 » Bruxelles, réf. civ. 573
24 » Gand. 469
25 » Gand. 604
29 » Bruxelles. 521
30 » Gand. 604
4 *juill.* Bruxelles. 493
8 » Gand. 634
14 » Gand. 564
14 » Bruxelles, réf. civ. 572
25 » Sentence arbitrale. 637
15 *oct.* Gand. 632

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

A

Admin. des fin. 44, 103, 204, 271, 329, 432
Andréa. 219
Anvers (ville). 331
Auchlin. 433
Auclair-Langlois. 214

B

Bada. 533
Banque des Colonies. 522
— comm. roumaine. 334
— de Crédit hypoth. 606
— Dubois. 558
— de Gand. 298
— Gén. de la Fl. occ. 182
— Lloyds and nat. prov. foreign Bank. 495
Banque Nationale de Belgique. 155
Barbier. 57
Barthélemy. 531
Bayet. 50
Beersmans (veuve). 263
Beublet. 124
Bonal. 253
Bonnel. 462
Borgerhout (commune). 549
Boucar (épouse). 246
Bouchery. 565
Bounie. 233
Bourse. 251
Brasserie de Nice. 200
Braun. 298
Broeckaert. 274
Bruges (ville). 406, 569
Brunet. 252
Bultynck. 462
Buys-Wouters. 549

C

Caisse commune d'ass. des cultivateurs belges. 493
Caluyer (veuve). 251
Cambier. 150
Cannoot (cur.). 372
Capart. 218
Capelle. 564
Cayphas. 401
Charb. des Kessales. 141
Chéron. 209
Cols. 124
Compagnie. — V. *Sociétés.*
Comptoir commercial du Tournaisis. 500
Comptoir d'esc. de la Banque Nat., à Malines. 556
Coppenholle. 407
Cornette. 401
Counotte. 519
Couturier. 220
Crédit du Nord. 440
Crombez. 469
Cuvelier. 28, 536

D

Danys. 432
De Becker-Remy. 429
De Braeckeleer. 537
Deckers. 402
De Fooz. 245
Degryse. 317
Dehousse. 28
De Jaer. 573
De Koninck. 634
Delfossé. 345
Delhaxe. 143
Delhaye. 249
De Myttenaere. 150
De Potter 321

De Ridder et fils. 549
De Rudder. 29, 538
Deschryver. 495
De Schutter. 275
De Smet. 61, 533
De Smet (cur.). 182
De Spoelberch. 61
Desutter. 395
De Visscher. 123
De Vulder. 118
De Waegenaere. 271
De Wandeleer. 506
De Weerts. 538
De Winter. 524
D'Ilgard. 263
Dinant (ville). 315
Dopchie. 411
Dosveld. 359
Dricot. 528
Dry. 285
Dubois. 306, 558

E

Eloy. 124
Ernalsteen. 209
Etat belge. 15, 95, 155, 212, 306, 351, 406, 469, 493, 519, 528, 531, 558, 569, 601.
Eutrop. 232

F

Feytens. 211
Fouarge. 554
Fourez. 521
Foxwell (cap.). 331
Francotte. 598

G

Gansman. 150
Geenens. 604
Gekière. 379
Gérard. 315
Ghioni. 334
Giovanantonio. 509

H

Hamblenne (veuve). 325
Hannay. 554
Hans. 573
Haquet. 141
Haubrechts. 263
Havenith. 114
Heintz et Cie. 143
Hellendall. 218
Henrot. 245
Hoeylaerts. 110
Holtzer. 116

I

Idiers. 572
Institut hygiénique de Bruxelles (liq.). 350

J

Jacobs. 200, 275
Jacquet. 364
Jadin. 245
Jamoulle. 8
Janssens. 406, 569
Jeunehomme. 360

K

Kempler. 354
Kieken. 48
Klinkenberg. 241
Kramer. 216

L

Lardinois. 530
Lebacq. 565
Lecroart. 372
Legros. 284
Lejeune. 360
Lemoine (veuve). 306
Leys. 606
Liége (ville). 198
Lietaer. 564
Lissoir-Debeur. 295
Londner. 395
Lovinfosse. 198

M

Maasen (veuve). 370, 601, 603
Machault. 343
Maertens. 354
Maisier. 116
Malaise. 325
Marchant. 15
Marien. 329
Marquardt-Roggen. 58
Massart. 44
Matheys. 139
Mechelynck. 566
Miden. 124
Moens (hér.) 95
Monnoyer. 370, 603
Monsieur. 118
Myncke. 264

N

Netter. 285

O

Office central des Filatures de lin, chanvre et jute de Belgique. 155
Oor. 556
Orban. 359

P

Palms. 538
Peeters. 50, 594
Petersen. 474
Pirlet. 598
Piron. 180
Poncelet. 139

Q

Quirynen. 528

R

Rakowski. 124
Raulier. 441
Renaix (ville). 150
Rey. 286
Rez. 441
Rezette. 177
Ringoet. 537
Rombaut. 29
Rondet. 220
Rousseaux. 264
Roux. 381
Ruwet (épouse). 519

S

Schaerbeek (comm). 139, 274
Schlesser. 509
Serreau. 524
Siménon. 8
Simon (épouse). 530
Slype (commune). 182
Smits. 601
Souan. 572

Sociétés

Société Angleur et Charb. belges. 249
— Autobus belges. 606
— Belge pour l'exploitation d'hôtels. 536
— Beublet et Miden. 124
— Bonneterie de Mouscron. 343
— Brasserie de Nice. 200
— Charb. des Kessales. 141
— « Clyde steamship C° ». 503
— Comptoir commercial du Tournaisis. 500
— Crédit du Nord. 440
— « Dendre ». 60
— De Ridder et fils. 549
— De Weerts. 538
— Electricité « La Dendre ». 60
— Etablissements Cornette. 401
— Etablissements Vulcana (cur.). 522
— Fabrique de tannin et scieries à vapeur de Nasic. 594
— Filatures et tissages réunis. 434
— Gansman et De Myttenaere. 150
— Générale de Belg. 402
— Générale pour fav. le dévelopg. du comm. et de l'ind. en France. 598
— Grandes Galeries belges. 572
— Grands Magasins Vanderborght. 58
— Grande Tonnellerie Kramer, frères. 216
— Heintz et Cie (liq.). 143
— Jacob Holtzer. 116
— Kursaal du Lido de Bordighera. 57
— Lloyd belge. 179
— Lys (La). 204
— Maasen (veuve). 370, 601, 603
Société Manufature du « Coq Chantant » (liq.). 364
— Monnoyer. 370, 603
— Nordische Glass Industrie Gesellschaft. 474
— Paris-Lyon-Méditerranée. 320
— « Peachy Process ». 522
— Préservatrice (La). 110
— Produits émaillés et étamés de St-Servais-lez-Namur. 103
— Providence (La). 554
— Remorqueurs Anversois. 209
— « Russia ». 500
— Textile (La). 434
— Tolkowsky. 351
— Tramways d'Alexandrie. 524, 538
— Usines Cotonnières Gand-Zele-Tubize. 503
— Vairon et Cie (Ch.) 271
— Van Acker et Braun. 298
— Van Grootenbrul et Cie. 150
— Waucquez et Cie. 179

T

Terenzi. 139
Theodorakis. 538
Thibaut. 606
Thomaes. 411
Tolkowsky. 351

V

Vain. 605
Vairon et Cie. 271
Van Acker. 298
Van Belle. 537
Vanden Neste. 123
Vanderborght. 58
Van der Brugge. 407
Vanderelst. 246, 466
Vander Mies. 317
Vandermousse. 441
Van de Steene. 566
Vandevelde. 275
Vandevoorde. 606
Van de Vorst. 295
Van Effenterre. 521
Van Grootenbrul. 150
Van Laere (veuve). 604
Van Mol. 214
Van Schepdael. 321
Van Stappen. 211
Van Wonterghem. 29
Verbrugghen. 216
Verhulst. 139
Verwée. 246
Von Schumacher. 362

W

Waucquez. 179, 572
Wellemans. 466
Wéry. 559
Wiener. 124

Union des Imprimeries (S. A), Frameries et Bruxelles. — Directeur : J. Ruelle.